(1)

(N° 104.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1873-1874.

NOUVEAUX DOCUMENTS

RELATIFS

AU TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

DANS LES

MANUFACTURES, LES MINES, ETC.

ÉTAT DE LA QUESTION EN BELGIQUE ET A L'ÉTRANGER,

COMME SUITE AU DOCUMENT N° 154 DE LA SESSION DE 1870-1871.

Fr. GOBBAERTS, imp. du Roi.

(10)

A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 18 février 1874.

MESSIEURS,

Les documents que j'ai l'honneur de vous adresser exposent les faits nouveaux qui se sont produits, relativement à la question du *travail des enfants et des femmes dans les fabriques et manufactures,* postérieurement au dépôt des pièces qui ont fait l'objet de la publication portant le n° 154 des *Actes de la Chambre des Représentants, session de* 1870-1871.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

I. BELGIQUE.

Voici le texte de pétitions adressées à la Législature, sous les dates du 28 octobre et du 15 novembre 1871, par des membres de la *Ligue de l'Enseignement* :

A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Les soussignés, — tous membres de la *Ligue de l'Enseignement*, — ont eu l'honneur de vous demander, pendant les sessions de 1868-1869 et de 1869-1870, de vouloir voter une loi pour réglementer le travail des enfants dans les mines et les fabriques.

Aujourd'hui que, par l'initiative de l'un de vos honorables collègues, vous êtes saisis d'une proposition tendante à décréter le principe de l'obligation en matière d'enseignement primaire, les requérants croiraient manquer à leur devoir s'ils ne venaient renouveler respectueusement leur démarche à l'effet d'appuyer ce principe, qu'ils avaient directement en vue lorsqu'ils s'efforçaient de soustraire les enfants à l'exploitation de l'industrie.

Outre l'interdiction d'employer les jeunes apprentis dans les ateliers pendant les heures de classe, les pétitionnaires estiment que l'instruction obligatoire doit avoir pour corollaire la gratuité de l'enseignement, sans laquelle il serait illogique et vexatoire de forcer les parents peu aisés à faire instruire les enfants. De là découlerait naturellement cette première mesure d'application consistant dans la construction de locaux suffisants pour satisfaire à cet intérêt général.

Et si les soussignés ont cru devoir signaler spécialement la nécessité d'une mesure qui serait la conséquence immédiate du vote de la loi, c'est qu'ils ont reconnu combien il est utile de renverser dès l'abord un semblant d'objection qui n'aurait jamais dû être formulée dans un pays riche où les locaux n'auraient dû manquer en aucun temps.

Les requérants osent espérer, Messieurs, que vous ne vous arrêterez pas davantage à ces arguments spécieux qui, toujours battus en brèche, se redressent toujours contre le système de l'instruction obligatoire, chaque fois qu'on le préconise !

C'est ainsi qu'on a parlé de sauvegarder la liberté et l'autorité du père de famille, comme si le père de famille avait le droit de laisser croupir ses enfants dans l'ignorance et l'abrutissement ; — comme si la société n'avait pas le droit de se substituer, pour sa propre sécurité, aux pères de famille qui méconnaissent leurs devoirs ; — comme si la société, représentée par la loi, n'apportait pas, tous les jours, des restrictions, dont on ne songe pas à constater la légitimité, à certaines de nos libertés, à certains de nos droits.

Il a été dit aussi que contraindre l'enfant à prendre le chemin de l'école au lieu du chemin de l'atelier, c'est enlever à la famille une portion de son salaire. — On pourrait répondre que l'enfant ne doit pas être un agent de production pour ses auteurs. Mais il vaut mieux faire remarquer aux adversaires de l'instruction obligatoire que les hospices et les bureaux de bienfaisance sauront, — comme moyen transitoire, employé déjà dans diverses localités, — pourvoir aux véritables nécessités et soulager des infortunes imméritées.

D'ailleurs, que peut gagner un enfant avant l'âge de douze à quatorze ans ? Sa part de salaire ne représente-t-elle pas plutôt le résultat d'une concurrence qu'il fait involontairement à l'ouvrier sérieux, à son père peut-être ? A ce propos, il serait non moins utile qu'intéressant de

rechercher si tous les enfants qui ne fréquentent pas une école fréquentent un atelier. Il est permis d'en douter lorsqu'on voit tant d'enfants vagabonder, au milieu du jour, sur la voie publique, dans les villes surtout.

En définitive, le législateur a-t-il éprouvé les mêmes scrupules lorsqu'il a organisé le service militaire?

Mais, afin d'enlever tout prétexte à une opposition si peu justifiée, afin de ménager des intérêts parfois respectables, il sera toujours loisible aux administrations locales de combiner l'école avec l'atelier, par le système du demi-temps, pour les élèves qui auront dépassé l'âge de douze ans.

Cette réforme devient urgente, Messieurs; vous devez l'accueillir pour le salut du pays : il faut intéresser à ses destinées le plus grand nombre possible de citoyens intelligents, et vous ne pourrez jamais considérer comme tels des hommes qui, depuis leur naissance, ont été privés, par l'imprévoyance de la loi, de toute nourriture intellectuelle. Actuellement, il existe comme deux races en Belgique : la race des gens incultes, qui forment l'immense majorité, et la race des gens lettrés. C'est là, pour un pays qui se dit civilisé, un mal auquel son intérêt autant que sa conscience lui commande de porter un remède énergique et prompt.

Ce serait en vain que l'on voudrait atteindre le but par la voie de la persuasion : les pères de famille qui sont restés étrangers à la science en comprennent rarement les bienfaits. Sans l'instruction obligatoire, vos sacrifices resteront à peu près stériles. Vous continuerez à dépenser onze millions et plus (1) pour arriver à des résultats médiocres. La nécessité où s'est vue l'administration supérieure de créer des cours d'adultes et d'annexer, après coup, des cours élémentaires, préparatoires, à la plupart des écoles industrielles, — ces dernières spécialement destinées aux adolescents des classes laborieuses, — atteste combien l'instruction primaire est peu répandue (2).

En revanche, combien il serait désirable de voir nos écoles de réforme, — Ruysselede, Beernem, Saint-Hubert, Namur, — moins peuplées (3)!

Oserait-on soutenir que le système de l'instruction obligatoire ne diminuerait pas sensiblement le nombre des précoces délinquants pour lesquels ces établissements pénitentiaires ont été fondés? En tout cas, il serait plus sage d'essayer de prévenir le mal pour n'avoir pas à le réprimer.

Les soussignés ne voient donc pas ce qu'il y aurait d'exorbitant à appliquer complétement et logiquement l'art. 203 du code civil, — comme cela a été fait en France, par la loi de 1841, — pour les enfants travaillant dans les manufactures (4).

Ils ne voient pas pourquoi la Législature reculerait devant une réforme qui tournerait certainement à l'amélioration physique et morale de l'individu et, par suite, à la transformation de la société.

Ils ne voient pas pourquoi la Belgique ne ferait pas, pour la moralisation des classes déshéritées, ce qu'ont fait depuis longtemps presque tous les États germaniques, ce qu'ont fait la Suède, la Norwége, le Danemark, la Suisse (quelques cantons exceptés), l'Italie (depuis 1859), le Portugal (depuis 1844 (5)), l'Angleterre (tout récemment, août 1870 (6)), ainsi que la plupart des États de l'Amérique du Nord.

---

(1) 1868 : fr. 11,573,184-97 (État, provinces, communes et bureaux de bienfaisance).

(2) Rapport sur l'enseignement industriel, présenté aux Chambres législatives, le 2 avril 1867, par M. le Ministre de l'Intérieur. (Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1867.)

(3) Au 31 décembre 1870, par exemple, *Ruysselede* et *Beernem* renfermaient 315 garçons et 101 filles; *Namur*, 69 filles.

(4) Cette loi n'y a jamais été rigoureusement exécutée, mais cette large interprétation de l'art. 203 n'en avait pas moins été admise alors par le législateur.

(5) Loi peu observée, à cause du manque de locaux.

(6) La loi anglaise laisse les comités scolaires (*school boards*) juges de l'opportunité de décréter l'instruction *obligatoire* dans leur circonscription.

La Belgique n'a pas le droit de dédaigner ces exemples, puisque, sous le rapport du degré d'instruction, elle n'occupe que le douzième rang parmi les nations européennes (1).

MESSIEURS,

Tout en applaudissant au principe de l'obligation pour l'enseignement élémentaire, les pétitionnaires tiennent à déclarer qu'ils ne veulent nullement compromettre le principe de l'égalité des écoles, tant privées qu'officielles, devant l'examen de sortie (si vous croyez devoir en établir un), ou devant toute autre mesure réglementaire. Ils désirent, avant tout, qu'aucune atteinte ne soit portée, même en apparence, à la liberté de l'enseignement, et que, par conséquent, l'État ne puisse, — pas plus sous le nouveau régime qu'antérieurement, — s'immiscer dans les méthodes ou les doctrines des institutions libres que les pères choisiraient pour leurs enfants.

Cette réserve faite, ils s'abstiendront de se prononcer sur le mode de sanction à donner au principe de l'obligation, ne voulant pas devancer les résolutions que vous suggéreront à cet égard l'examen comparatif des législations étrangères et l'état intellectuel et moral de la Belgique.

Les soussignés vous prient, Messieurs, d'agréer la nouvelle assurance de leur haute considération.

D'autres pétitions émanant de comités et de membres de la *Ligue de l'Enseignement* sont conçues dans les termes suivants ; elles portent les dates de mai 1870 et novembre 1871 :

MESSIEURS,

Les soussignés, membres de la Ligue de l'Enseignement, ont l'honneur de vous exposer qu'au commencement de l'année 1869, ils vous ont adressé une pétition par laquelle ils vous priaient respectueusement de réglementer le travail des enfants dans l'industrie.

La Chambre, saisie une première fois de la question dans les séances des 13, 14 et 15 janvier 1869, l'a été de nouveau dans les séances des 20 et 21 du même mois, à l'occasion de la présentation d'un rapport de l'honorable M. T'Serstevens sur une pétition du conseil communal de Gand, sur celles de nombreux ouvriers et habitants de ladite ville ; de M. Rooses, secrétaire de la division gantoise du Willems-Fonds ; des conseils communaux de Malines, d'Anvers, de Louvain et de Namur, et, enfin, de la plupart des membres de la Ligue de l'Enseignement.

M. le rapporteur T'Serstevens concluait en ces termes :

« La commission des pétitions considère la question soulevée par les pétitionnaires comme » résolue, au point de vue humanitaire, aux yeux du pays, car projets de loi, pétitions, enquêtes » ont, depuis 1843, c'est-à-dire depuis vingt-cinq ans, mis la nation, les Chambres et le » Gouvernement dans la nécessité de la connaître. Elle vous propose de renvoyer toutes » ces pétitions et celles que nous pourrions encore recevoir à la commission de l'industrie, pour » qu'elle examine si un projet de loi réglant le travail des enfants dans les conditions énoncées » par les pétitionnaires serait encore considéré comme pouvant avoir quelques conséquences » fâcheuses, soit pour l'ouvrier, soit pour les fabricants ; — sinon, votre commission » des pétitions espère que le Gouvernement, encouragé par les considérations que font valoir » les pétitionnaires et la commission de l'industrie elle-même, se décidera à soumettre à vos » délibérations un projet de loi réglant le travail des enfants dans les manufactures, loi

---

(1) Le dernier recensement effectué en Belgique (31 décembre 1866) a constaté que le nombre des habitants sachant lire et écrire n'atteint pas 50 p. % du total de la population (4,827,833). Voici les chiffres officiels : 2,279,091 sachant lire et écrire ; 2,548,742 ne sachant ni lire ni écrire.

» que réclame la chambre de commerce de Verviers, par un vœu émis à la suite de son » rapport de 1867. »

Dans sa séance du 21 janvier 1869, la Chambre s'est prononcée pour le renvoi des pétitions à M. le Ministre de l'Intérieur, « avec demande d'explications. »

Nous ajouterons que, dans leur session de 1869, plusieurs Conseils provinciaux ont aussi demandé que le Gouvernement s'occupât sérieusement de la question. Citons les Conseils provinciaux de la Flandre orientale, de Liége et de Luxembourg; citons, en outre, les rapports présentés au sein des Conseils provinciaux d'Anvers et du Brabant.

Or, jusqu'à ce jour, le Gouvernement n'a donné aucune suite à la décision prise par la Chambre des Représentants, le 21 janvier 1869.

Sans vouloir reproduire ici des arguments qui n'ont pas été victorieusement réfutés, ni des faits qui n'ont pu être sérieusement contestés, nous prenons donc de nouveau la respectueuse liberté, Messieurs, de rappeler à votre attention l'objet des nombreuses pétitions renvoyées à M. le Ministre de l'Intérieur, « avec demande d'explications, » en insistant auprès de vous sur la nécessité de voter une loi qui empêche de sacrifier les droits de l'enfant aux prétendues nécessités de l'industrie.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

La Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre occidentale a, sous la date du 24 décembre 1870, adressé la pétition suivante à la Chambre des Représentants :

MESSIEURS,

Les cercles locaux de la Ligue de l'Enseignement dans la Flandre occidentale et le conseil général de cette Ligue à Bruxelles ont prié le Conseil provincial d'appuyer la pétition qu'ils vous ont adressée pour demander la réglementation du travail des enfants.

En reconnaissant l'utilité de cette réglementation, le Conseil provincial a décidé, dans sa dernière session, d'appeler votre sollicitude sur cet important objet et de vous faire connaître qu'il est désirable, sous tous les rapports, qu'une loi intervienne sur cette matière.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous envoyer, ci-joint, un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle le Conseil a pris cette décision, et de vous prier, Messieurs, de vouloir bien accueillir favorablement le vœu qu'il a émis à ce sujet.

Bruges, le 24 décembre 1870.

La Députation permanente :

Le Greffier, ROELS. — *Le Président,* B. VRAMHOUT.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil provincial du 14 juillet 1870.

. . . . . .

M. le Bon Van Caloen, au nom de la première commission, donne lecture du rapport suivant :

« Dans votre session de 1869, vous avez été saisis d'une requête émanant des membres du conseil général de la Ligue de l'Enseignement, à Bruxelles, ainsi que des cercles locaux de Courtrai et de Furnes, tendante à ce que vous appuyiez auprès de la Chambre des Représentants la pétition qu'ils lui avaient adressée dans le but de voir réglementer le travail des enfants dans les manufactures.

» Cette demande étant arrivée tardivement, vous n'avez pu l'examiner, et vous avez décidé de la renvoyer à votre Députation permanente pour instruction.

» Votre collége, Messieurs, s'est, à différentes reprises, occupé d'une affaire qui, par son importance, mérite d'être examinée sérieusement, si elle était de notre compétence; mais, comme aux termes de l'art. 65 de la loi provinciale, le Conseil ne peut se prononcer que

sur les affaires d'intérêt purement provincial, que, d'un autre côté, la réglementation du travail des enfants ne peut être faite que par une loi, le collége estime que c'est à la Législature que cette question doit être dévolue et non à l'autorité provinciale.

» Votre première commission, Messieurs, à l'unanimité de ses membres, se rallie aux conclusions de votre Députation, tout en déclarant que la situation des enfants dans l'industrie mérite la plus sérieuse sollicitude des administrations publiques et qu'une loi sur la matière serait en tous points désirable. »

M. le Président. A quel jour l'assemblée veut-elle renvoyer la discussion de ce rapport?

Plusieurs membres. L'urgence, l'urgence!

L'urgence étant demandée, elle est déclarée par le président.

La discussion est ouverte.

M. Janssens. Si j'ai bien compris le rapport dont il vient d'être donné lecture, il existe une contradiction entre le rapport de la première commission et les conclusions de votre Députation permanente.

Votre Députation, Messieurs, vous dit que le Conseil n'a pas à s'occuper de cette affaire, parce qu'elle n'est pas d'intérêt provincial; que cette réglementation est du ressort de la Législature. Il est évident que tout le monde sait qu'il ne nous appartient pas, à nous Conseil provincial, de faire une loi sur cette matière; aussi les membres de la Ligue de l'Enseignement ne peuvent-ils pas avoir pour but de nous demander de la réglementer. Ils se bornent à solliciter le Conseil d'émettre un vœu auprès de la Législature et du Gouvernement, pour que la réglementation du travail dans les manufactures fasse bientôt l'objet de leur examen.

C'est précisément dans cet ordre d'idées que rentre votre première commission, contrairement à ce que la Députation permanente a proposé au Conseil. Dans ces termes, je me rallie aux conclusions de la première commission.

Les conclusions du rapport de la première commission sont mises aux voix par appel nominal; elles sont adoptées à l'unanimité.

. . . . . .

Le Conseil provincial du Brabant a également émis le vœu de voir réglementer le travail des enfants. Voici en quels termes M. le Gouverneur de cette province rend compte de ce vote, dans une lettre adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 5 août 1872:

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Conseil provincial a discuté, cette année, le rapport qui lui avait été présenté en 1869, sur la question du travail des enfants dans les mines et les manufactures.

Cette affaire avait été introduite par des pétitions de la Ligue de l'Enseignement, priant le Conseil d'engager le Gouvernement à proposer une loi sur cet objet.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint :

1° Le rapport présenté à l'assemblée par M. Defuisseaux, dans la session de 1869;

2° Le compte rendu de la discussion qui a eu lieu en 1872,

Et 3° un extrait du procès-verbal de la séance du 9 juillet dernier, contenant la formule du vœu émis par le Conseil.

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que, par amendement, le vœu du Conseil s'étend aussi à la réglementation du travail des femmes.

Le Gouverneur,

DUBOIS-THORN.

Séance du 9 juillet 1872. — Présidence de M. PICARD.

. . . . . .

Le Conseil provincial du Brabant émet le vœu que le travail des enfants dans certaines industries soit réglementé par des lois spéciales.

Le Conseil voudrait, notamment, qu'à partir de l'âge où l'admission des enfants serait tolérée

dans les manufactures, cette admission restât, pendant plusieurs années encore, limitée à un certain nombre d'heures et subordonnée à la fréquentation simultanée d'une école publique ou privée.

Le Conseil émet enfin le vœu que le travail des femmes dans les mines soit interdit.

Ces vœux seront transmis au Gouvernement.

Par le Conseil :
Le Greffier provincial,
Signé, DESGAINS.

Le Président,
Signé, ALB. PICARD.

Conseil provincial. — Session de 1869.

. . . . . .

M. *Defuisseaux, rapporteur.* — Par pétition, en date du 7 juin dernier, la Ligue de l'Enseignement prie le Conseil d'user de son initiative afin d'engager le Gouvernement à proposer une solution relative à la réglementation du travail des enfants.

Le Conseil provincial du Brabant s'est toujours empressé de favoriser la solution des questions qui se rattachent à l'enseignement. L'honorable Gouverneur de notre province vous le rappelait avant-hier encore : presque tout se résout, en dernière analyse, par une question d'éducation. La pétition de la *Ligue de l'Enseignement,* relative au travail des enfants, se rattache directement à cet ordre d'idées. Quand il s'agit de répandre les bienfaits de la première éducation, c'est, sans aucun doute, aux classes laborieuses que doivent principalement s'adresser nos efforts. Mais, pour que l'enfant de l'ouvrier puisse s'instruire, il faut nécessairement que les autorités qui peuvent exercer de l'influence sur son avenir, l'autorité paternelle, ou bien, à son défaut, l'autorité légale, lui donnent le loisir d'acquérir les premières notions qui doivent exercer une action prépondérante sur sa destinée. Il ne faut pas se contenter d'émettre, à un point de vue purement philanthropique, des vœux presque toujours stériles sur l'amélioration du sort réservé de nos jours au jeune ouvrier. Il importe, si l'autorité paternelle n'est pas assez éclairée pour être pénétrée de ce principe que l'instruction est le plus important des patrimoines, que la tutelle du législateur fasse sentir son influence décisive.

Certes, dans les conflits si délicats qui peuvent s'élever entre l'autorité paternelle et le législateur qui ne s'inspire que de nos intérêts sociaux, il est regrettable qu'il n'existe pas aujourd'hui d'intermédiaire. Une institution commune aux patrons et aux ouvriers serait appelée, sous ce point de vue, à rendre de grands services aux uns et aux autres. L'étude en commun des grands problèmes dont la solution est si importante à tous les points de vue, parviendrait probablement à adoucir les crises qui sont la conséquence inévitable de solutions présentées à des points de vue diamétralement opposés, faute d'une étude consciencieuse faite contradictoirement. Les intérêts du patron et de l'ouvrier sont solidaires. Ils comprendraient davantage cette vérité et arriveraient certainement à des résultats pratiques, si leurs délégués avaient de fréquentes occasions de discuter les questions dont dépend leur prospérité commune.

Dans les pays où le droit de suffrage est plus étendu que chez nous, en Angleterre, en Prusse et en France, la question du travail des enfants dans les manufactures a déjà reçu la solution favorable que nous réclamons. Il importerait, nous paraît-il, de prouver qu'en Belgique notre sollicitude pour ce problème vital n'est pas moins grande que chez nos voisins. Un projet de loi élaboré en 1859 est resté dans les cartons. Les motifs de cette abstention nous paraissent assez curieux à recueillir. « Le Gouvernement, disait M. le Ministre de l'Intérieur, dans la séance de la Chambre des Représentants du 28 novembre 1863, le Gouvernement est d'autant plus en droit d'hésiter devant la réglementation du travail des enfants dans les manufactures, qu'il ne pouvait méconnaître qu'une loi dont l'une des dispositions essentielles est repoussée par les représentants de l'industrie, avait peu de chance d'être accueillie par la Législature, et que, en tous cas, elle ne pouvait manquer de provoquer de fâcheux conflits. »

Les chambres de commerce, à cette époque, ont en effet repoussé en majorité cette réglementation du travail des enfants, mais peut-on dire qu'elles représentent l'opinion des classes

laborieuses, alors que celles-ci ne sont ni directement ni indirectement appelées à élire ces hauts conciles de l'industrie?

L'élément ouvrier, si directement intéressé dans cette question, devrait cependant pouvoir y apporter l'appui de son opinion. Chez nos voisins, où son intervention est plus directe que chez nous, le problème est résolu d'une manière plus ou moins heureuse. La prospérité industrielle de l'Angleterre, de la Prusse et de la France s'est-elle ressentie d'une façon fâcheuse de cette nouvelle législation? Il est impossible de le soutenir. Pourquoi donc la question sociale dont nous nous occupons ne serait-elle pas décidée dans le même sens en Belgique?

Une partie des défauts que l'on reproche à notre classe ouvrière provient précisément de ce que, dans sa jeunesse, l'éducation morale de l'ouvrier est aussi négligée que son développement hygiénique. Dans les pays où l'instruction obligatoire existe, il arrive, plus souvent que chez nous, à l'artisan, de conquérir rapidement l'aisance. Plus confiant en lui-même, plus apte physiquement à la lutte, l'homme dont l'enfance ne s'est pas étiolée dans des travaux au-dessus de ses forces, l'homme qui a les premières notions de l'instruction, recherche aussi, comme repos de ses fatigues journalières, des jouissances d'un ordre plus élevé que l'ouvrier illettré et malingre. Il est facile de constater tous les jours, par exemple, la différence qui existe dans les distractions que prennent les ouvriers, selon que la nature de leur profession les porte plus ou moins à l'étude. Observez aussi l'influence qu'un père instruit exerce sur l'avenir de toute une famille.

Il sera facile d'en conclure que l'un de nos plus grands intérêts sociaux consiste dans l'éducation morale et physique de l'ouvrier. Quel est l'être passif qui sert souvent d'instrument inconscient aux plus mauvaises passions dans les époques révolutionnaires, alors qu'il doit cependant en être la première victime? N'est-ce pas l'ouvrier illettré? Quel est, au contraire, le plus ferme défenseur de la propriété, si ce n'est le petit propriétaire?

A notre sens, le devoir, ainsi que l'intérêt bien entendu des classes favorisées de notre société actuelle, leur commandent de se pénétrer de ces vérités et d'appeler, autant que possible, l'ouvrier à partager avec elles le pain de l'intelligence et de lui faciliter l'accès de la propriété.

Pour ce faire, deux actes législatifs sont indispensables : une loi sur l'instruction obligatoire et une loi sur le travail des enfants dans les manufactures. Nous n'avons à nous occuper que de cette dernière.

Certes, il est des difficultés pratiques dans l'établissement de ces dispositions légales; mais elles sont loin d'être insolubles.

L'expérience des nations qui nous avoisinent le prouve à l'évidence.

Lors de l'introduction des machines, l'industrie moderne a subi une crise qui aujourd'hui s'est dénouée à son avantage. C'est toujours un devoir d'essayer de répondre à des vœux humanitaires autrement que par de stériles souhaits. Nous ne pensons pas que la mission du Conseil provincial soit, du reste, de descendre dans les détails d'application journalière; ainsi, d'examiner à partir de quel âge l'enfant peut être admis dans l'atelier, quel nombre d'heures il peut utilement y travailler, quelle sanction serait éventuellement donnée à une loi de ce genre?

Ce que nous avons à faire, c'est de nous prononcer en principe. En principe, donc, votre 4e section estime, à l'unanimité, qu'une loi sur le travail des enfants dans les manufactures est bonne et utile, tant au point de vue de l'ouvrier et du patron qu'au point de vue de nos intérêts sociaux.

Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, d'engager le Gouvernement à proposer une solution sur la question relative à la réglementation du travail des enfants.

M. *le Gouverneur*. — Messieurs, la question du travail des enfants dans les manufactures est une question extrêmement grave, et le rapport que vous venez d'entendre traite cette question longuement. Ce rapport sera imprimé, mais il ne vous sera remis que demain matin. Je désirerais, probablement comme vous tous, avoir le temps de lire, d'examiner, de méditer ce rapport et que la discussion en fût fixée à votre première séance de la semaine prochaine. En d'autres termes, je désirerais que la question ne fût pas mise en discussion demain, afin d'avoir un temps moral pour lire le remarquable rapport que vient de vous faire l'honorable M. Defuisseaux.

II. FRANCE.

On sait que, dès 1868, le conseil d'État avait été saisi d'un avant-projet de loi sur le travail des enfants, etc., élaboré par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce. En attendant qu'il pût, avec l'aide dudit conseil, préparer un projet définitif sur la matière, le Gouvernement français avait pensé que certaines mesures utiles pouvaient être prises immédiatement, et qu'il y avait même une véritable opportunité à organiser un service d'inspection qui assurât plus efficacement l'exécution de la loi du 22 mars 1841, et pût concourir en même temps aux travaux et aux études nécessaires pour la préparation et la bonne application de la loi à intervenir : c'est dans ce but que fut pris le décret impérial du 7 décembre 1868, qui confiait aux ingénieurs du corps des mines l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, et instituait une commission supérieure chargée de proposer les améliorations désirables. Les rapports des nouveaux inspecteurs, les études de la commission supérieure et de l'administration centrale donnèrent lieu à un remaniement du projet de 1868, de telle sorte qu'au mois de mars 1870, le conseil d'État fut appelé à délibérer sur le texte qui a été reproduit à la page 117 du Recueil de documents sur le travail des enfants, etc , présenté par M. Kervyn, Ministre de l'Intérieur, dans la session parlementaire de 1870-1871. Les événements ne permirent pas de soumettre ce projet de loi au Corps législatif.

Usant de son initiative parlementaire, un membre de l'Assemblée nationale, M. Ambroise Joubert, présenta à cette Assemblée, dans la séance du 19 juin 1871, la proposition de loi suivante :

ART. 1er. Les enfants au-dessous de dix ans ne pourront être employés à aucun travail industriel dans les usines, manufactures et ateliers de tout genre.

ART. 2. Jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatorze ans, les enfants ne pourront pas être soumis à un travail industriel d'une durée effective de plus de six heures par jour.

ART. 3. Les patrons qui emploieront des enfants dans leurs ateliers, sont tenus de leur donner une instruction primaire convenable, ou de s'assurer que ces enfants fréquentent régulièrement les écoles primaires de la commune.

ART. 4. L'exécution de la présente loi est confiée aux soins des inspecteurs de l'enseignement primaire, qui, en cas de contravention, devront saisir le Parquet de l'arrondissement.

ART. 5. Toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de cinquante francs; en cas de récidive, elle pourra être élevée à cent francs, et, dans tous les cas, le tribunal pourra ordonner la publication de son jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité.

Le projet de M. Joubert ayant été pris en considération par l'Assemblée nationale, donna lieu au rapport suivant de la commission d'initiative parlementaire, rapport déposé en séance de l'Assemblée du 2 août 1871 :

Rapport sommaire fait au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. JOUBERT (AMBROISE), *sur le travail des enfants dans les manufactures, par* M. KOLB-BERNARD, *membre de l'Assemblée nationale.*

MESSIEURS,

La quatrième commission d'initiative a été saisie d'une proposition de loi présentée par notre honorable collègue, M. Joubert (Ambroise), sur le travail des enfants dans les manufactures.

Placé à la tête d'un grand établissement industriel où les enfants prennent leur part du travail commun, et s'inspirant des sentiments les plus élevés et les plus généreux en faveur de cette partie si intéressante de la population ouvrière, notre honorable collègue a pu, d'une manière spéciale, apprécier l'importance et reconnaître la nécessité d'une législation plus complète et surtout plus efficace sur cette grave matière. A la suite des efforts tentés jusqu'ici, il a été mu par le méritoire désir de provoquer des efforts nouveaux et plus heureux, tels qu'on peut les attendre d'une Assemblée qui poursuit, avec une vive sollicitude, l'œuvre de la régénération sociale.

Nul ne saurait, en effet, contester la place qu'y prend la question du travail des enfants dans les manufactures. En même temps qu'elle touche aux forces vives de la population, aux conditions nécessaires de leur conservation et de leur développement normal, cette question s'impose à la conscience sociale comme un grand devoir d'humanité et de moralisation publique. A ces divers titres, il y a là un intérêt de premier ordre d'où est sortie la loi de 1841, au milieu des adhésions générales et sympathiques du pays, ainsi qu'en font foi les discussions de l'une et l'autre Chambre.

Et toutefois, on le sait, l'application de la loi n'a pas répondu à ces heureuses prémices. Elle a rencontré des obstacles de diverse nature, soit dans les gênes créées à l'industrie, soit dans la résistance des parents eux-mêmes, plus soucieux de tirer du travail précoce de leurs enfants un gain plus large que de leur assurer les avantages physiques et moraux d'une législation humaine et bienfaisante; soit dans les combinaisons mêmes de la loi, à laquelle le désir de concilier les intérêts en présence a enlevé une partie de sa valeur pratique; soit spécialement dans la difficulté de constituer, d'une manière efficace, les mesures d'inspection et de contrôle qui sont l'organisme même de la loi.

La proposition a pour objet de pourvoir à ces diverses imperfections et de garantir, dans des conditions plus complètes, les enfants contre les abus d'un travail exagéré, aussi nuisible à leur développement physique qu'à l'intérêt, non moins précieux, de leur instruction et de leur éducation morale.

C'est ainsi que, tout d'abord, l'article premier élève à dix ans, au lieu de huit, la limite d'âge au-dessous de laquelle les enfants ne pourront être employés à aucun travail industriel dans les usines, manufactures, et même dans les *ateliers de tout genre*, donnant ainsi à la prescription légale un caractère de généralité qui n'appartient pas à la loi de 1841.

Ses dispositions s'arrêtent, en effet :

1° Aux manufactures, usines, ateliers à moteur mécanique et à feu continu et à leurs dépendances.

2° A toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Deux modifications importantes sont l'objet de l'art. 2. L'une limite à une durée effective de six heures par jour, au lieu de huit, le travail des enfants les plus jeunes. L'autre élève de douze à quatorze ans l'âge maximum de ceux qui appartiennent à cette catégorie. C'est procéder, en même temps, par voie d'augmentation quant à l'âge, et par voie de diminution quant à la durée du travail.

L'auteur de la proposition, entendu dans le sein de la commission, a insisté, d'après son expérience personnelle, sur la nécessité de relever à dix ans l'âge des enfants admis au travail manufacturier. Il signale, comme empreinte d'un certain caractère d'inhumanité, la disposition qui admet, dès l'âge de huit ans, les enfants dans ces ateliers où les conditions de salubrité et d'hygiène restent, quoi qu'on fasse, si défectueuses. Il demande que le jeune âge, à qui la vie en plein air est si nécessaire, n'ait pas à l'échanger contre une atmosphère viciée dont les influences

délétères viennent s'ajouter à une charge exagérée de travail, telle que le comporte une durée de huit heures.

En dehors de sa trop longue extension, cette durée de huit heures apparaît d'ailleurs à notre honorable collègue comme l'une des plus grandes difficultés pratiques de la loi. La journée de l'ouvrier adulte, dont les enfants sont les auxiliaires, est, en effet, d'une durée ordinaire de douze heures de travail effectif divisées par un repos de six en six heures. De là, la nécessité de recourir à deux brigades d'enfants, dont l'une travaille huit et l'autre quatre heures. On comprend les gênes que ce travail, si inégalement rompu, amène pour le manufacturier, et en même temps les facilités qu'une telle disposition laisse à l'inexécution de la loi. De plus, l'obligation faite aux jeunes ouvriers de cette catégorie de fréquenter l'école vient accroître les inconvénients de ce système compliqué. Il ne permet aux enfants dont le travail s'étend à une durée de huit heures, de n'être présents à l'école qu'une heure au plus sur les deux heures consacrées au repos du milieu de la journée. La fréquentation de l'école, ainsi restreinte, peut apparaître sinon complétement illusoire, au moins largement insuffisante. Elle devient, en outre, un surcroît de fatigue pour l'enfant lorsque l'école est à quelque distance de l'atelier où il travaille.

L'honorable auteur de la proposition s'est d'ailleurs appuyé, en signalant ces derniers points, de l'opinion émanée, dans ces derniers temps, des chambres de commerce des grands centres industriels, à l'occasion d'une enquête ouverte par les soins du Gouvernement. La durée réduite à six heures pour le travail effectif des enfants de la première catégorie a été généralement indiquée comme se prêtant mieux aux convenances de l'industrie et comme assurant plus largement à l'enfant le bienfait de l'instruction scolaire et de l'enseignement religieux.

Quant à l'extension de l'âge, que l'auteur de la proposition élève de douze à quatorze ans pour les enfants de la première catégorie, c'est une disposition d'autant plus grave que la durée du travail se trouverait en même temps diminuée. Dans l'état actuel des choses, les enfants, à partir de douze ans accomplis, sont admis à un travail de douze heures par jour, divisé par un repos. D'après la proposition, le travail ne serait plus que de six heures, et il serait continué jusqu'à quatorze ans.

Rien, sans doute, ne saurait être plus désirable qu'une telle innovation au point de vue du développement physique et surtout de l'éducation des enfants. Dans quelle mesure pourrait-elle se concilier avec l'intérêt des familles ouvrières et avec celui de l'industrie qui, placée devant une soustraction considérable des heures de travail de la part des enfants, pourrait être exposée, à l'égard d'un genre de main-d'œuvre qui ne peut être suppléé par des ouvriers adultes, à une pénurie plus ou moins grande dans ses moyens d'action, pénurie dont la production du pays aurait à souffrir? Y trouverait-on un remède, ainsi que le pense l'auteur de la proposition, dans la disposition plus générale des familles à donner leurs enfants à l'industrie, alors que de moins rudes conditions de travail et une éducation plus complète leur seraient assurées? Ce sont là des points qui appellent un sérieux examen. Votre commission d'initiative n'a d'autre mission que de les signaler.

Abordant les moyens d'exécution de la loi, la proposition fait intervenir un nouvel élément d'inspection et de contrôle, les inspecteurs de l'enseignement primaire. C'est à eux que serait confiée l'application de la loi. En cas de contravention, ils auraient à saisir le parquet de l'arrondissement. Ils seraient ainsi substitués aux ingénieurs du corps des mines, que le décret du 7 décembre 1868 a chargés du même service.

Cette partie de la proposition, pour être bien appréciée, soulève quelques réflexions spéciales.

De même qu'en Angleterre, où les lois relatives au travail des enfants dans les manufactures, lois de beaucoup antérieures à la nôtre, ont été l'objet de nombreux remaniements, la loi de 1841 a rencontré en France, dans le cours de son exécution, restée si incomplète, des difficultés de divers genres. Elles se rattachent en même temps aux conditions propres et complexes de la surveillance à exercer et à la nature même de l'innovation légale qu'une grande nécessité sociale a fait surgir.

Pour dire un mot de la surveillance, elle rencontre partout le nombre et le détail. Elle doit s'exercer, d'une part, à l'égard des manufacturiers pour s'assurer que, dans leurs ateliers, toutes les prescriptions de la loi relatives à l'âge d'admission des enfants et à la durée journalière

du travail sont exactement remplies et observées. Elle doit s'exercer, d'une autre part, à l'égard des enfants eux-mêmes, en vue de l'obligation qui leur est faite de fréquenter l'école. Car les intentions de la loi seraient trompées et dénaturées, sur ce point essentiel, si cette obligation, mal accomplie, ouvrait la porte à des facilités et à des habitudes de vagabondage.

Et c'est ici qu'apparaît le caractère propre de la loi.

Il ne s'agit pas, en effet, de simples mesures de police auxquelles suffit, comme sanction, l'élément de la coaction matérielle. Il s'agit d'une œuvre de préservation, de moralisation et de progrès social. Elle réclame, de ceux qui sont appelés à en assurer les effets salutaires, une participation intelligente à l'esprit qui a inspiré la loi elle-même. Cette loi, devant laquelle ont eu à s'incliner, à quelque degré, les grands principes de la liberté du travail et de la liberté même du père de famille, a trouvé sa justification dans le devoir imposé, par la conscience publique, à la société, d'étendre son patronage matériel et moral sur nos jeunes générations ouvrières, dont il importait de défendre en même temps le corps et l'âme contre les abus d'une liberté doublement homicide.

C'est dans cette nature de considérations que, dès le début, le législateur a cherché les instruments propres à assurer la bonne et intelligente application de la loi. De là sont nées les commissions du travail des enfants dans les manufactures : commissions qui, avant tout, reposaient sur l'élément du dévouement et qui se composaient de tous les hommes de bonne volonté dont l'administration avait invoqué le concours. Sur certains points, ces commissions ont fonctionné de la manière la plus heureuse. Animées d'un esprit de condescendance et de persuasion à l'égard des manufacturiers, d'un esprit de sollicitude et de charité à l'égard des enfants, armées de patience et de fermeté, elles ont largement contribué à faire accepter aux uns et aux autres les devoirs nouveaux qui leur étaient imposés. Quelques-unes ont conservé leur activité jusqu'à ce jour et ont obtenu pour prix de leur persévérance et des résultats incontestables d'amélioration physique et morale dans la classe des jeunes ouvriers, un concours qu'il est utile de noter. Pour venir en aide aux nécessités ingrates et quelquefois indispensables de la répression, des Conseils généraux ont consenti, sur les ressources du budget départemental, la création d'un inspecteur local. Des conseils municipaux ont mis à la disposition des commissions, dans de grands centres manufacturiers, un léger subside annuel destiné à récompenser, dans des réunions publiques et solennelles, les enfants signalés par leur exactitude, leur régularité et leur application.

Mais, dans un trop grand nombre de localités manufacturières, ces conditions de surveillance matérielle et de patronage moral qui doivent rester unis pour atteindre le but entier de la loi, n'ont pas persisté ou n'ont pas été accomplies. Malgré les efforts renouvelés à diverses reprises par l'administration supérieure pour raviver le zèle, la loi est restée inobservée. De là même sont nées, et plus d'une fois se sont fait entendre avec une légitime vivacité, des réclamations de la part de certaines provinces qui, assujetties aux exigences et aux charges de la loi, se trouvaient, au point de vue du travailleur manufacturier, dans des conditions défavorables de concurrence à l'égard des centres industriels où la loi n'existait qu'à l'état de lettre morte.

C'est pour remédier aux inégalités et aux vices de cette situation, et en même temps pour échapper à la création coûteuse d'inspecteurs généraux et locaux, tels qu'ils ont été établis en Angleterre, que le décret du 7 décembre 1868 a attribué aux ingénieurs du corps des mines, qui ont des rapports naturels avec les chefs d'industrie, les fonctions d'inspecteurs du travail des enfants. Les comptes rendus et rapports des inspecteurs locaux viennent se concentrer dans une commission supérieure, qui étend ainsi sa surveillance et son action sur tout l'ensemble du pays, et qui en tire l'appréciation plus éclairée des améliorations que la législation peut réclamer.

A cette inspection exercée par les ingénieurs du corps des mines, viendrait, d'ailleurs, se joindre, dans la pensée de l'administration, l'action des commissions locales dont le rôle a été précédemment indiqué.

« Des commissions de cette nature, dit le rapport explicatif du décret de 1868, fonctionnent » déjà dans quelques départements. L'administration, qui a été à même de constater les services » qu'elles rendent, ne pourrait avoir la pensée de se priver d'un aussi précieux concours. Elle se » propose, au contraire, d'étendre leur action et d'augmenter leur influence, afin de tirer de cette » institution tout le bien qu'elle peut produire. »

En proposant de substituer les inspecteurs de l'enseignement primaire aux ingénieurs du corps des mines pour l'exécution de la loi sur le travail des enfants, notre honorable collègue paraît s'être livré à une appréciation prématurée du système nouveau d'inspection et de sa valeur pratique qui reposerait, ainsi qu'on vient de l'indiquer, sur l'action combinée des ingénieurs du corps des mines et des commissions locales, telles qu'elles avaient été instituées au début. Les ingénieurs du corps des mines n'ont pu encore entrer dans le vif de leurs fonctions. Outre qu'ils en ont été empêchés par les circonstances des derniers temps, ils ont eu d'abord à fixer le point de départ et à déterminer, par des travaux statistiques préparatoires, la situation des usines où ils ont à surveiller le travail des enfants. L'avenir seul, et il ne peut manquer d'être prochain, aura à prononcer sur les espérances que le nouveau mode d'inspection a permis de concevoir.

Quoi qu'il en soit et bien que les fonctions des inspecteurs de l'enseignement primaire s'appliquent déjà à une surveillance étendue et à de larges labeurs, et qu'à ce titre, elles ne paraissent pas de nature à comporter un surcroît d'attributions, rien n'empêche, dans une matière qui, comme la question du travail des enfants, reste à l'état continuel d'étude, de rechercher dans quelle mesure auxiliaire la participation de ces honorables fonctionnaires de l'enseignement pourrait être utilement invoquée.

Au résumé, la proposition soumise à vos délibérations présente un certain nombre d'idées nouvelles qui, sans former peut-être un système complet, sont inspirées par le sentiment d'une généreuse et intelligente sollicitude, et répondent ainsi à l'essence même de la loi de 1841. Elles ont, sous ce rapport, une incontestable valeur. Elles sont, en même temps, de nature à remédier, sur certains points, aux parties défectueuses de la législation existante. Elles ont, à ces divers titres, droit à un examen sérieux et approfondi. C'est en s'appuyant sur ces motifs que la quatrième commission d'initiative vous propose de prendre en considération la proposition de loi dont il vient de vous être rendu compte.

Par voie d'amendement à la proposition de M. Joubert, MM. le comte de Melun, Eugène Tallon et Lefébure, membres de l'Assemblée nationale, formulèrent un contre-projet qui n'est que la reprise du projet présenté par M. Heurtier au conseil d'État, le 25 février 1868. En voici le texte :

CONTRE-PROJET.

SECTION PREMIÈRE.

TRAVAIL INDUSTRIEL. — AGE POUR L'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 1er. Les enfants, les adolescents, les filles et les femmes ne peuvent être employés dans les manufactures, usines, fabriques, chantiers et ateliers, que sous les conditions déterminées par la présente loi.

ART. 2. Les enfants des deux sexes ne peuvent y être admis avant l'âge de huit ans révolus.

De huit à treize ans révolus, ils ne peuvent être occupés à un travail de plus de six heures sur vingt-quatre, divisées par un repos. Ce travail ne peut avoir lieu que de cinq heures du matin à huit heures du soir.

ART. 3. Les enfants de treize à seize ans révolus ne peuvent être employés à un travail de plus de dix heures par jour sur vingt-quatre, divisées par un repos. Ce travail ne peut avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

ART. 4. Les filles et les femmes, quel que soit leur âge, ne peuvent être assujetties à un travail effectif de plus de onze heures par jour ; ce travail ne peut avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

ART. 5. Par dérogation au dernier paragraphe des deux articles précédents, les ouvriers et ouvrières âgés de plus de treize ans pourront, en cas de chômage résultant de circonstances de

force majeure, travailler entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, mais seulement pendant la première nuit qui suivra la reprise du travail.

ART. 6. Dans les verreries, les hauts fourneaux, les forges, les fonderies de fer ou autres métaux, et, en général, dans les usines à feu continu, il est interdit d'employer des enfants au-dessous de l'âge de dix ans accomplis.

Les enfants âgés de quatorze ans révolus peuvent travailler entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, mais ils ne peuvent être employés pendant deux nuits consécutives.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS EN CE QUI CONCERNE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ART. 7. Nul enfant ayant moins de treize ans révolus ne peut être admis qu'autant que ses parents ou tuteurs justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis doit, jusqu'à l'âge de treize ans accomplis, suivre une école pendant deux heures par jour, au moins.

ART. 8 Les adolescents âgés de plus de treize ans sont tenus de suivre une école publique ou privée, à moins qu'ils ne justifient, par un certificat délivré par l'instituteur et visé par le maire, qu'ils ont reçu pendant trois ans l'instruction primaire élémentaire.

S'ils ont reçu cette instruction pendant moins de trois ans, ils doivent suivre l'école pendant le temps nécessaire pour compléter les trois années.

SECTION III.

DU TRAVAIL DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES SOUTERRAINES.

ART. 9. Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières souterraines, avant l'âge de treize ans révolus.

A partir de cet âge, l'adolescent peut être soumis à la même durée de travail que le poste d'ouvrier auquel il est attaché ; mais, jusqu'à l'âge de seize ans révolus, il ne peut être employé pendant deux nuits consécutives.

Les dispositions de l'art 8, en ce qui concerne l'instruction primaire, lui sont applicables.

ART. 10. Les filles et les femmes ne peuvent, quel que soit leur âge, être admises comme ouvrières dans les travaux souterrains. Néanmoins, celles qui y sont actuellement employées pourront continuer à y travailler pendant deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

SECTION IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRAVAUX DE L'INDUSTRIE ET DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES SOUTERRAINES.

ART. 11. Les ouvriers au-dessous de seize ans accomplis ne peuvent être chargés du maniement des treuils ou manéges, ni du service des pompes et des manéges à vapeur.

Les ouvriers des deux sexes au-dessous de cet âge ne peuvent être employés à aucun travail les dimanches et fêtes reconnues par la loi.

ART. 12. Il est interdit de les employer avant l'âge de seize ans révolus :

1° Dans les fabriques de poudre, de fulminates, d'amorces fulminantes de pièces d'artifices, et dans les ateliers où on manipule les matières précédentes, ou toutes autres, susceptibles comme elles de faire explosion par le choc ou par l'approche d'un corps enflammé ;

2° Dans les usines pour la fabrication, la distillation ou la manipulation en grand des huiles de pétrole ou de schiste, des résines, de l'éther, de la benzine et autres substances qui, comme les précédentes, peuvent émettre dans l'atmosphère des ateliers des vapeurs qui la rendent explosible ou dangereuse ;

3° A la manipulation des substances corrosives ou vénéneuses ;

4° A l'aiguisage ou polissage des objets en métal, ainsi que des verres ou cristaux sur la meule ;

Au battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céruse ;

Au grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verre dit mousseline ;

A l'étamage des glaces ;

A la dorure au mercure ;

Et généralement à toutes les opérations où, comme dans les précédentes, l'ouvrier est exposé à des émanations préjudiciables à la santé.

ART. 13. Les ateliers doivent être dans un état constant de propreté, convenablement ventilés et blanchis à la chaux dès qu'il en est besoin. Dans les usines mues par l'eau ou par la vapeur, les roues, les courroies, les engrenages, tout appareil, en un mot, qui peut être une cause de danger, sera séparé des ouvriers par une clôture qui n'en permettra l'accès que pour les besoins du service.

ART. 14. Il doit être pourvu par les chefs d'établissement à tout ce qui concerne le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique.

Les sexes seront séparés toutes les fois que la mesure sera possible.

Tout mauvais traitement, tout châtiment abusif sont interdits.

ART. 15. Des décisions ministérielles détermineront, suivant les circonstances, les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants et des adolescents, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu, et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés.

ART. 16. L'art. 9 de la loi du 4 mars 1851 sur l'apprentissage est modifié en ce sens que la durée du travail des apprentis sera la même que celle fixée par les art. 2 et 3 de la précédente loi, suivant les limites d'âge qui y sont déterminées.

SECTION V.

POLICE. — INSPECTION.

ART. 17. Les maires sont tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant ou de l'adolescent, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, et le temps pendant lequel il aura suivi l'enseignement primaire.

Les chefs ou patrons inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'établissement et celle de la sortie ; ils doivent également tenir un registre spécial, sur lequel sont inscrites toutes les indications mentionnées au présent article.

ART. 18. Les chefs d'établissement sont tenus de faire afficher, dans chaque atelier, les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution. Les règlements intérieurs concernant les heures de travail et de repos, ainsi que les conditions du travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, seront également affichés.

ART. 19. Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé par le Gouvernement quatre inspecteurs généraux et seize inspecteurs divisionnaires. Ces inspecteurs, salariés par l'État, exerceront leur surveillance sur les parties du territoire qui leur seront assignées, conformément au tableau ci-annexé, lequel ne pourra être modifié que par un règlement d'administration publique.

ART. 20. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers. Ils peuvent se faire présenter le registre prescrit par l'art. 17, les livrets, les règlements intérieurs, les enfants et adolescents eux-mêmes, et, au besoin, se faire accompagner d'un médecin.

Les contraventions seront constatées par leurs procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les garde-mines.

SECTION VI.

PÉNALITÉS.

ART. 21. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration

publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder 15 francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 francs.

Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder 500 francs.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution.

L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances, être ordonné par le juge de paix ou par le tribunal de police correctionnelle.

SECTION VII.

INSTITUTION D'UNE COMMISSION PERMANENTE.

ART. 22. Une Commission permanente est établie auprès du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics. Cette Commission, nommée par le Président de la République, est chargée :

1° De pourvoir à l'application vigilante et uniforme de la présente loi ;

2° De diriger, par ses conseils et par ses instructions, qu'elle soumet au Ministère, les travaux des inspecteurs généraux et divisionnaires, de développer la puisance morale de l'inspection, et, en tout cas, d'en assurer l'efficacité ;

3° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur toutes les questions intéressant les travailleurs protégés ;

4° Enfin, d'établir des comités de patronage dans les localités manufacturières où elle le jugerait utile.

ART. 23. Chaque année, le président de la Commission présente au Président de la République un rapport sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 24. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation

A l'expiration de six mois, la loi du 22 mars 1841 sera abrogée.

La commission parlementaire chargée d'examiner la proposition de M. Joubert et d'élaborer les dispositions de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, etc., se composait de MM. le comte de Melun, *président ;* Eugène Tallon, *secrétaire ;* Lefébure, de Beauvillé, Cordier, Jamme, Dauphinot, Balsan, Lecamus, Ricot, Joubert, Steinheil, Paul Morin, le vicomte de Bonald et Max-Richard, *membres*. Elle a tenu de nombreuses et laborieuses séances.

Pendant que cette commission parlementaire délibérait, l'Administration française, de son côté, poursuivait ses études sur la question du travail des enfants, etc. Dans le courant du mois de janvier 1872, le Ministre du Commerce et de l'Agriculture consultait les chambres de commerce sur certains points concernant la loi réglant la matière. Voici comment un journal français résume les

vœux exprimés par les chambres syndicales de Paris au tribunal de commerce de cette ville :

Le Gouvernement s'est rappelé, il y a environ quinze jours, qu'il existait en France des chambres de commerce, capables d'avoir et d'exprimer un avis motivé sur les questions industrielles qui s'imposent à l'examen de l'Assemblée. M. le Ministre du Commerce s'est donc empressé de rédiger une circulaire qu'il a adressée aux présidents des chambres pour leur soumettre le texte de « certains articles du projet de loi sur le travail des enfants et des filles mineures. »

Les questions signalées en toute hâte à ceux qui auraient dû être consultés les premiers portent : 1° sur la limite d'âge à partir de laquelle les enfants pourront être admis au travail à journée pleine ; 2° sur la limite d'âge à partir de laquelle les filles pourront être admises au travail de nuit ; 3° sur l'opportunité de l'intervention de la police judiciaire dans la constatation des infractions à la loi actuellement projetée.

La chambre de commerce de Paris a immédiatement communiqué ce questionnaire restreint aux chambres syndicales, en exprimant le regret qu'un délai si court fût donné pour l'étude d'un si grave sujet.

On sait que les chambres syndicales se sont groupées, à Paris, de façon à centraliser leurs travaux quand des délibérations d'intérêt général sont nécessaires. Il existe deux groupes principaux, le premier portant le titre de *Comité central*, le second celui de *Syndicat général*. Ce dernier groupe réunit soixante-dix chambres syndicales.

Une réunion extraordinaire du syndicat général a eu lieu vendredi et a voté les réponses à faire aux trois questions posées par la chambre de commerce.

Sur la première question, le syndicat général a émis le vœu que la limite d'âge au delà de laquelle les enfants pourront être admis au travail à journée pleine fût portée à douze ans pour les deux sexes. La considération principale qui a motivé ce vote est que l'industrie parisienne réclame plus spécialement des ouvriers très-habiles et que l'apprentissage exige plusieurs années. La loi militaire enlevant les garçons à l'atelier à l'âge de vingt ans, il est intéressant pour les familles pauvres et pour l'industrie que l'apprentissage puisse commencer le plus tôt possible. Le syndicat a donc voté la limite de douze ans, qui est d'ailleurs celle que la commission parlementaire avait d'abord proposée. De dix à douze ans, les enfants des deux sexes pourraient être admis au travail à demi-journée (six heures de présence à l'atelier coupées par un repos).

Mais sur ce point, une difficulté s'est présentée. Avec l'expérience pratique que possèdent nécessairement les chambres syndicales, les membres de la réunion ont vite apprécié les graves inconvénients que devait présenter l'application du travail à demi-temps, lorsque l'enfant, pour trouver une école, se verrait forcé de traverser toute la ville ou de faire plusieurs kilomètres sur une grande route. Dans ce cas, il est évident que donner à l'apprenti une demi-journée de liberté légale, ce sera l'abandonner à toutes les tentations du vagabondage.

Le syndicat général a donc émis le vœu que les enfants ne devraient être admis, de dix à douze ans, au travail à demi-journée, que lorsqu'il existerait une école à *proximité* de l'atelier.

Sur la deuxième question, le syndicat général a pensé que reculer jusqu'à vingt et un ans la limite d'âge au-delà de laquelle les filles pourraient être admises au travail de nuit était une exagération. A dix-huit ans la jeune fille étant, à juste titre, considérée par nos lois comme femme, cette limite d'âge devait être substituée à celle de vingt et un ans. Les industries parisiennes nécessitant le travail de nuit se trouveraient dans le plus grand embarras si cette modification n'était pas acceptée.

Ces deux premiers vœux ont obtenu l'unanimité des suffrages.

La troisième question a soulevé un long débat. L'intervention de la police judiciaire répugne aux industriels. Puisqu'il y aura des inspecteurs salariés et des commissions cantonales chargés de veiller à l'exécution de la loi, pourquoi admettrait-on l'intervention de la police judiciaire ? C'est un double emploi et une cause de conflits.

On répondait à cette objection que quinze inspecteurs ne pourraient pas suffire à faire

respecter la loi ; que les commissions cantonales manqueraient de zèle et que, dans la plupart des cas, les commissaires hésiteraient à dénoncer des industriels avec lesquels ils seront nécessairement en relations personnelles suivies. On faisait remarquer, d'ailleurs, que le personnel de la police judiciaire ne pourrait, aux termes mêmes de la loi, instrumenter qu'en vertu d'un *mandat spécial,* tandis que les inspecteurs seront munis, eux, d'un *mandat permanent,* et qu'en conséquence, il n'y aura pas de conflit ; qu'en résumé, l'important est d'assurer l'exécution de la loi et que l'intervention possible de la police judiciaire est seule capable d'intimider ces innombrables petits industriels qui, dans les villages, abusent de l'enfance.

Le maintien de l'art. 18 du projet, qui prévoit et réglemente l'intervention de la police judiciaire, a été voté à une voix de majorité.

Le *comité central,* de son côté, avait voté : 1° la fixation pure et simple à douze ans de la limite d'âge au-delà de laquelle les enfants des deux sexes pourront être admis au travail à journée entière ; 2° la fixation à dix-huit ans (au lieu de vingt et un) de la limite d'âge au-delà de laquelle les filles pourront être admises au travail de nuit ; 3° la suppression de l'intervention de la police judiciaire. Cette suppression n'avait également été votée qu'à la majorité d'une voix.

Ces vœux ont été transmis à la chambre de commerce de Paris.

Le rapport fait par M. Eugène Tallon, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Joubert, fut déposé en séance de l'Assemblée nationale du 11 mai 1872. Ce travail étant fort remarquable, on croit devoir le reproduire *in extenso.*

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Joubert, *relative au travail des enfants dans les manufactures, etc., par* M. Eugène Tallon, *membre de l'Assemblée nationale.*

I

ÉTAT DE LA LÉGISLATION.

Les lois, comme les sociétés dont elles protégent les intérêts, doivent, avec le temps, parvenir à des améliorations et à des perfectionnements successifs en suivant la marche incessante du progrès. Cette nécessité s'impose surtout aux lois de création récente, nées des transformations diverses de la civilisation, faites, en un mot, pour satisfaire à des besoins nouveaux dans la vie des peuples.

Les lois sur le travail des enfants dans les manufactures sont empreintes, plus que toutes autres, de ce caractère d'appel aux réformes et d'attente du progrès. Issues des conditions nouvelles de notre état social, elles répondent à des besoins inconnus du passé.

L'industrie, soumise jadis, par les préjugés économiques des anciennes ordonnances et des règlements des corps d'état, à des exigences qui la plaçaient en état de servage, a secoué depuis près d'un siècle le joug de l'esprit routinier et s'est affranchie des prohibitions surannées.

Ce fut une révélation inattendue et féconde en résultats, quand tout à coup, grâce aux inventions de la science mécanique qui marquèrent la fin du siècle dernier et aboutirent enfin à l'emploi des moteurs à vapeur, le champ du travail s'agrandit et qu'en même temps s'élargit l'horizon des aspirations humaines. La puissance productrice, jusque-là enfermée dans d'étroites limites, prit un essor inespéré. En peu d'années et par les efforts progressifs du génie inventif, l'industrie est parvenue non-seulement à briser ses anciennes entraves, mais elle a asservi les forces de l'homme à son action, assujetti les intérêts du plus grand nombre à son pouvoir ; elle tient aujourd'hui, on peut le dire, dans ses mains l'existence des sociétés modernes.

Alors un danger, imprévu jusque-là, a sollicité l'attention et la prévoyance du législateur :

L'enfant et la femme, placés jadis en dehors de toutes les prévisions des lois industrielles qui

n'attachaient de prix qu'à la force, ont pu trouver dans une infinie variété de travaux de tout genre un emploi auquel s'était refusée jusque-là leur faiblesse naturelle.

Puis les charges croissantes de la fabrication, les vicissitudes de la concurrence, l'infatigable et incessante activité des agents mécaniques, ont conduit l'industrie à mettre parfois de frêles créatures à son service au-delà du temps que permettent leurs forces, jour et nuit, dans des ateliers dont l'atmosphère pouvait altérer leur délicate organisation. Ainsi on a pu craindre qu'entraînée par le mouvement qui la pousse sans cesse au plus grand développement possible, la production manufacturière ne sacrifiât, à l'accroissement de la richesse, des droits plus respectables encore dans la personne de l'enfant qu'en tout autre, et n'amenât, en absorbant les jeunes générations dans son immense effort, une dépression de leurs forces physiques et de leurs facultés intellectuelles.

On sentit dès lors la nécessité de protéger l'enfance contre l'action dévorante du travail industriel. La vie de l'atelier peut porter atteinte à la santé de l'homme dans toute la vigueur de sa constitution, comment n'eût-on pas redouté son influence sur l'existence des êtres les plus faibles? Comment n'eût-on pas voulu mettre à l'abri de la destruction la jeunesse de la nation, son espoir, menacée dans son germe? Les législateurs eussent gravement méconnu les devoirs de tutelle sociale, qui sont imposés à chaque génération envers la génération qui s'élève, s'ils n'eussent songé à sauvegarder dans la personne de l'enfant les intérêts les plus sacrés de l'humanité.

Tels ont été l'esprit et l'origine de toutes les législations protectrices du travail des enfants; tel a été le but de la loi du 22 mars 1841 qui régit actuellement cette matière.

La loi de 1841 ne put toutefois, en entreprenant une œuvre nouvelle et difficile, avoir d'autre prétention que d'être une loi d'essai, de promesse et d'acheminement vers le progrès; elle introduisait pourtant d'utiles réformes : la fixation à huit ans de l'âge d'admission des enfants dans les manufactures; la limitation de leur travail à huit heures par jour; l'interdiction jusqu'à un certain âge du travail de nuit; enfin et surtout l'affirmation de la responsabilité des patrons à l'égard de la surveillance et de l'instruction des enfants admis dans leurs ateliers. C'était, on le voit, l'espérance d'améliorations importantes dans la condition de l'enfance ouvrière.

Ces bienfaisantes dispositions, en se heurtant néanmoins contre de grands intérêts industriels, énergiquement défendus à la tribune par les Darblay et les Cunin-Gridaine, suscitèrent de vives résistances. Le législateur de 1841 avait accompli cependant fort prudemment son œuvre de protection, sentant bien la difficulté d'acclimater dans les mœurs de l'industrie française de trop graves innovations. Il apportait à ses prescriptions tous les ménagements et tous les tempéraments possibles : ainsi des catégories restreintes d'industries étaient seules soumises aux dispositions de la loi, elles comprenaient uniquement les usines à moteurs mécaniques, celles à feu continu, celles enfin occupant un minimum de vingt ouvriers : d'un autre côté, la loi réservait à des règlements d'administration publique la mission de résoudre la plupart des difficultés embarrassantes; enfin elle s'en remettait à une loi ultérieure du soin de constituer l'inspection du travail, véritable sanction de toute disposition législative en pareille matière.

La loi du 22 mars mars 1841 resta donc marquée, on le reconnaîtra, en face des intérêts en éveil et mis sur la défensive, d'un caractère de bon vouloir des réformes mêlé d'hésitation dans leur exécution. Ce caractère fut accusé d'ailleurs, lors de sa discussion, par les orateurs qui y prirent part : « Le bien ne se fait, disait l'un d'eux, que par des efforts successifs. » M. Villemain, à son tour, répondant au reproche qu'on lui adressait de ne pas suffisamment généraliser la loi et de ne pas la fermement constituer par une sanction complète, s'exprimait ainsi : « On commence par le possible, on va droit à ce qui frappe d'abord, on se saisit des grands exemples, on les modifie, on les corrige par la loi, on excite, on éveille l'attention publique. On commence l'œuvre de la réforme et on laisse à d'autres le soin de la perfectionner. »

On n'accusera donc pas les auteurs de la loi d'un défaut de prévision; ils ont tenté leur œuvre dans la mesure du possible, mais la réalisation des perfectionnements qu'ils appelaient eux-mêmes de leurs vœux, s'impose depuis longtemps à l'attention du législateur avec une pressante nécessité.

La loi de 1841 est devenue insuffisante par la réserve ou la négligence qu'on a mise à son exécution :

Les règlements d'administration publique annoncés n'ont pas été préparés, l'inspection n'a pas été régulièrement constituée. Les circulaires ministérielles l'ont successivement confiée à des commissions locales, aux inspecteurs de l'instruction primaire, aux vérificateurs des poids et mesures, et aux ingénieurs des mines. Dans quelques départements privilégiés seulement, le Nord et la Seine, par exemple, des inspecteurs spéciaux ont été nommés par les conseils généraux; ailleurs l'inspection a cessé de fonctionner; les difficultés qu'ont rencontrées les commissions, les occupations des inspecteurs, étrangères à ces fonctions spéciales, ont de tous côtés paralysé l'action de la surveillance, et les intéressés ont éludé la loi : On l'a d'ailleurs accusée d'avoir, en spécifiant les industries assujetties à son application, mis celles-ci en état de suspicion injurieuse au regard de l'opinion. On a fait valoir, non sans raison, qu'il était injuste de porter sur la grande industrie, où le sentiment de la responsabilité est plus éclairé par les vues d'humanité, une surveillance qui ne s'étendait pas aux petits ateliers, foyer habituel des plus coupables abus. Alors le besoin de réformes se faisant de plus en plus sentir, l'imminence même de leur accomplissement a fait de jour en jour hésiter davantage dans l'application d'une loi incomplète et précaire; si bien qu'en réalité, et à de rares exceptions près, ses dispositions sont tombées en désuétude.

L'attention des gouvernements et des assemblées qui se sont succédé depuis trente années en France a été fréquemment appelée sur cette grave situation. Dès le 15 février 1847, le même gouvernement, qui avait, par une sage inspiration, édicté la loi de 1841, après avoir consulté les conseils généraux du commerce et de l'industrie sur son application, présenta un nouveau projet à la Chambre des pairs dans le but d'étendre ses dispositions à toutes les manufactures, usines, chantiers et ateliers, d'élever à dix années l'âge d'admission des enfants au travail industriel; enfin de fixer à un maximum de douze heures, avec repos, le travail des enfants de dix à seize ans.

Ce projet, longuement élaboré par la Chambre des pairs, fut adopté le 22 février 1848 : le cours fatal des événements le rejeta dans l'ombre.

La question s'imposait toutefois d'une façon si puissante à l'opinion qu'elle ne demeura pas longtemps oubliée : en 1850, elle fut mise en délibération dans le conseil général des manufactures et du commerce, qui réclama des améliorations analogues à celles inscrites au projet de la Chambre des pairs. La commission d'assistance nommée en 1851 proposa à son tour un projet de loi dont les catastrophes politiques interrompirent bientôt l'étude. Peu d'années après, en 1855, le gouvernement impérial reprit l'examen de la même question et présenta, en 1858, au conseil d'État, un projet plus restreint tendant à l'institution d'une inspection salariée pour assurer l'exécution de la loi de 1841. Toutefois, après des atermoiements successifs, la préparation de ce projet n'avait pas encore abouti, lorsqu'en 1867, il fut repris sur des bases plus larges par M. Forcade de la Roquette : on ouvrit alors une enquête, on prit l'avis des conseils généraux des départements et des chambres de commerce et de l'industrie; on étudia les législations étrangères; et l'examen d'un vaste système de protection fut soumis à l'élaboration du conseil d'État. La commission chargée de ce travail arrêta à son tour un contre-projet précédé d'un important rapport de M. le conseiller d'État Heurtier. Nous avons fait aux travaux de cette époque, tout en les éclairant de lumières nouvelles, les plus utiles emprunts, moins soucieux d'imprimer la marque de l'originalité à notre œuvre que d'assurer son succès pratique, et bien convaincus que nous retirerions un grand profit des études et de l'expérience de nos devanciers.

Le projet du conseil d'État fut présenté au Sénat, sous le ministère de M. Plichon, le 28 juin 1870, à la veille même des folles entreprises qui ont attiré sur le pays tant de malheurs et créé à l'industrie de nouvelles difficultés. Malgré l'étendue de ces difficultés, l'attention du législateur n'a pas été longtemps détournée d'une question qui engage à un si haut degré les sentiments d'humanité, et, hâtons-nous de le dire, c'est un industriel, un homme de cœur, M. Joubert, qui a pris, pour remettre ce sujet à l'étude devant l'Assemblée nationale, une généreuse initiative. La proposition de notre honorable collègue a trouvé depuis, auprès des

grands industriels, membres de la commission, le concours le plus sympathique et le plus désintéressé.

Toutefois, la situation actuelle de l'industrie imposait à la commission une grande prudence; nous avons évité de nous laisser aller à des entraînements honorables sans doute, mais qui seraient de nature à jeter la perturbation dans le travail d'un grand nombre d'établissements manufacturiers. Nous devions chercher aussi, dans ces temps de crises subites, à ménager les moyens d'existence des familles ouvrières; en un mot, voulant atteindre sûrement le but, nous avons fait nos efforts pour ne pas le dépasser.

Sous l'autorité de ces précédents et en nous pénétrant de cet esprit, nous abordons l'étude de la loi nouvelle avec le ferme espoir d'assurer enfin l'accomplissement, depuis longtemps attendu, d'une œuvre d'humanité.

II.

LÉGISLATIONS COMPARÉES.

Nous venons de tracer le tableau des efforts tentés depuis de longues années en France pour l'amélioration de la condition des enfants employés au travail industriel : nous ne pouvons cependant revendiquer en cette matière, en faveur de notre pays, l'honneur qui lui appartient d'ordinaire de marcher à la tête des nations dans la voie du progrès. La plupart des législations européennes nous y ont devancés; nous devons nous montrer d'autant plus jaloux de ne pas rester en arrière et de conserver du moins le mérite modeste de savoir suivre les exemples d'humanité et de bonne politique.

En Angleterre, de nombreuses lois ont eu pour objet la réglementation du travail des enfants et des femmes dans les manufactures : d'après le consciencieux rapport de M. de Freycinet, chargé, en 1867, de l'étude de ces lois, on n'en compte pas moins de 17. Les premiers bills rendus en cette matière le furent dès 1802, sous le règne de Georges III, à l'initiative de sir Robert Peel, le père du célèbre ministre qu'ont illustré les réformes économiques. Ce ne fut alors qu'un essai législatif restreint aux industries textiles et développé depuis par des améliorations et des progrès successifs. Les lois anglaises se sont proposé de protéger l'ouvrier tant au point de vue physique qu'au point de vue moral. Elles s'occupent principalement de limiter l'âge et la durée du travail, aussi bien pour les enfants et les adolescents que pour les femmes, assimilées dans toutes leurs prescriptions à la catégorie des adolescents, d'assurer à la jeunesse la fréquentation des écoles, enfin de garantir aux ouvriers protégés toutes les conditions de salubrité et de sécurité dans les ateliers.

On a bientôt constaté l'excellent effet de ces lois dans toute la Grande-Bretagne. L'enfant des manufactures n'y présente pas une constitution physique moins avantageuse que celle de l'enfant qui a grandi en liberté; on y a aussi remarqué les progrès d'intelligence et d'instruction qui se sont produits chez les jeunes ouvriers, grâce au sage équilibre établi par des prescriptions prévoyantes et éclairées entre le temps employé au travail manuel et celui consacré à l'école.

L'opinion publique, frappée de ces avantages, a provoqué l'extension et la généralisation à tout le travail industriel des mesures de protection de l'enfance; des enquêtes permanentes ont été ouvertes à cet effet depuis 1862 : des actes spéciaux ont rattaché enfin, par un dernier anneau, au joug de la loi, les plus puissantes industries, la métallurgie elle-même, jusque-là respectée et tenue à l'écart.

Cette nomenclature législative s'est complétée par la loi du 25 juillet 1864, et par deux nouveaux bills adoptés en 1867, à l'instigation des industriels, qui déjà bénissent eux-mêmes les bienfaits de ces lois moralisatrices.

Les actes fondamentaux qui ont en Angleterre déterminé, l'un les conditions principales du travail dans les manufactures, l'autre fortement constitué la surveillance de l'inspection, sont le *factory act* de Guillaume IV, du 29 août 1833, et le *factory regulation act* de la reine Victoria, du 6 juin 1844 : la classification des travailleurs protégés est divisée, par ces dispositions législatives, en trois catégories :

1° Enfants des deux sexes de huit à treize ans;

2° Jeunes gens ou adolescents des deux sexes de treize à dix-huit ans ;

3° Femmes au-delà de dix-huit ans.

Les principales règles de protection auxquelles on s'est arrêté en Angleterre sont celles-ci : aucun enfant ne peut travailler avant l'âge de huit ans accomplis. Dans l'industrie du coupage de la futaine, l'âge d'admission est même fixé à onze ans. Les enfants de huit à treize ans ne travaillent que la demi-journée, c'est-à-dire six heures et demie ; ils consacrent le reste du temps à l'école. Des mesures très-minutieuses sont prises par les règlements pour assurer la fréquentation scolaire pendant trois heures au moins chaque jour.

Les jeunes gens ou adolescents de treize à dix-huit ans et les femmes de tout âge travaillent une journée de douze heures, coupée par deux ou trois repos donnant ensemble une heure et demie d'arrêt ; leur travail effectif est ainsi réduit à dix heures et demie.

Les heures du travail, pour toutes les classes protégées, sont comprises entre six heures du matin et six heures du soir, dans la belle saison ; l'hiver, entre sept heures du matin et sept heures du soir : le travail de nuit est ainsi proscrit.

Les lois anglaises respectent, en outre, très-scrupuleusement le repos du dimanche ; ce jour-là, tout travail cesse, et pour mieux assurer la pleine jouissance de ce repos, la journée du samedi finit régulièrement à deux heures, afin de laisser à l'ouvrier la liberté de vaquer à ses affaires personnelles et à la femme la facilité de se livrer aux soins du ménage négligés pendant la semaine.

Les préoccupations des législateurs ne se sont point arrêtées là ; les règlements ont apporté un soin particulier à prescrire toutes les mesures d'hygiène et de salubrité protectrices de la santé des travailleurs : les parois des ateliers doivent être blanchies à la chaux, lavées ou repeintes à des intervalles déterminés ; les salles, dans certaines industries, doivent être ventilées de manière à chasser les gaz, vapeurs ou poussières nuisibles à la respiration. Les mécanismes et les machines doivent être pourvus d'enveloppes qui mettent l'ouvrier à l'abri de tout danger. Les jeunes ouvriers et les ouvrières ne peuvent être employés au nettoyage des machines en mouvement. Ils ne peuvent prendre leur repas dans les locaux où la fabrication s'opère, etc.

On voit jusqu'à quelle prévoyance méticuleuse la loi anglaise a poussé le souci de la santé des ouvriers protégés, et cette protection s'étend d'une manière si large sur la classe laborieuse qu'elle comprend, suivant les prévisions déjà justifiées du rapport de M. de Freycinet, une population manufacturière de deux millions et demi d'enfants ou de femmes, c'est-à-dire près du dixième de la population totale du Royaume-Uni.

Ce vaste système de protection est fortifié dans son application par une série de prescriptions destinées à assurer avec efficacité l'exécution de la loi, entre autres :

L'obligation pour le maître de fabrique d'opérer l'inscription des enfants et jeunes gens sur des registres, de se faire représenter le certificat médical et le certificat d'école ; puis une série de pénalités applicables en cas de contravention, des amendes pouvant s'élever à un chiffre considérable, l'emprisonnement même dans un cas spécial ; enfin une surveillance active sous l'œil d'inspecteurs nommés et rétribués par l'État. Cette administration compte deux inspecteurs en chef et vingt-cinq sous-inspecteurs.

On est d'accord, dans le monde manufacturier d'Angleterre, pour reconnaître que c'est grâce à l'activité, à l'esprit d'impartialité de ces inspecteurs, que la loi a pu parvenir à une entière exécution, sans que les intérêts individuels en aient trop souffert. La dépense annuelle de cette inspection coûte au budget anglais environ 400,000 francs par an ; ce n'est pas, d'après les calculs établis, plus de *six pence* (60 centimes) par individu compris dans la catégorie des ouvriers protégés. Est-ce acheter trop cher la moralité, la santé, l'instruction de plusieurs générations d'hommes?

Une telle législation, sagement préparée, prudemment appliquée et mûrie par l'expérience, devait être féconde en conséquences utiles et exercer une salutaire influence sur les conditions économiques du travail ; elle a d'abord, dans un pays où l'état moral de la population ouvrière présente en général le plus triste spectacle, produit une amélioration dans les mœurs et influé sensiblement sur la santé et les habitudes de la classe laborieuse.

L'industrie elle-même y a trouvé de réels avantages : le travail fait actuellement par

des mains plus habiles et plus sûres, y a gagné en qualité et en rapidité d'exécution, l'avenir de la fabrication est à son tour assuré contre toute éventualité fâcheuse par une forte réserve d'ouvriers intelligents et robustes, le nombre des accidents diminue de jour en jour, et le chiffre des contraventions s'abaisse graduellement. Ainsi la voie dans laquelle les manufacturiers anglais se sont engagés n'offre pas seulement l'avantage d'une œuvre philanthropique, par l'amélioration du sort des jeunes ouvriers, elle est devenue pour l'industrie elle-même un puissant agent de progrès.

L'Allemagne, de son côté, depuis longtemps attentive à toutes les mesures qui pouvaient ranger sous ses drapeaux de nombreux soldats, n'a pas hésité à réglementer rigoureusement le travail des enfants : en Prusse, plusieurs dispositions législatives régissent cette matière. Une loi générale sur les professions industrielles, présentée au Parlement de l'Allemagne du Nord le 14 avril 1868, a fixé à douze ans le minimum d'âge d'admission au travail : en dessous de quatorze ans, les enfants ne peuvent être employés plus de six heures par jour ; de quatorze à seize, la durée du travail ne peut excéder dix heures coupées par deux repos, le travail de nuit est interdit, le chômage du dimanche et des fêtes est rigoureusement observé ; les plus strictes prescriptions assurent la fréquentation des écoles ; l'inspection enfin est fortement constituée. Ce soin jaloux du sort de l'enfance, chez un peuple dont les forces militaires se sont en peu d'années inopinément accrues et dont la prospérité industrielle a fait d'immenses progrès, nous amènerait à un retour amer sur notre propre situation, et porte en soi de grands enseignements.

Dans les autres États de l'Allemagne, la limite d'âge varie : les lois du grand-duché de Bade l'ont portée à onze ans.

En Suisse, l'âge d'admission est fixé, selon les catégories d'industries, à douze, à treize et même à quatorze ans.

Des dispositions analogues ont été prises aux États-Unis, et l'on y a même porté dans l'État de Massachussetts la même limite à quinze ans pour certaines industries.

Nos voisins de Belgique, habitués à se servir de notre législation, et assez heureux parfois pour la transformer dans le sens du progrès, préparent, de leur côté, un projet de loi ayant pour but de pourvoir à la sûreté et à la salubrité des ateliers, de protéger la santé, et de favoriser l'instruction civile et religieuse des jeunes ouvriers ; on y demande la fixation de la limite d'admission à dix ans pour les apprentis comme pour les ouvriers ; l'emploi des enfants de dix à quatorze ans au maximum de six heures et demie par jour ; de quatorze à dix-huit ans, la limitation du temps de travail à dix heures et demie ; jusqu'à dix-huit ans, l'interdiction du travail de nuit. Des règlements spéciaux ont déjà, dans ce pays, pourvu à certaines mesures de protection ; il s'y est formé, le 16 octobre 1869, une association générale des industriels de l'arrondissement de Verviers, dans le but d'amener les patrons et les chefs des familles ouvrières à ne pas abuser des forces de l'enfance par un travail excessif ou prématuré.

Une vaste enquête vient de se terminer à Bruxelles sur les questions du travail industriel, et nous avons pu y puiser d'utiles renseignements, particulièrement sur le travail dans les galeries souterraines et les usines métallurgiques qui, en Belgique, n'emploient pas moins de 112,492 ouvriers.

Telles sont les dispositions principales édictées et les progrès réalisés par les législations étrangères : elles pourraient en plus d'un point, on le voit, nous servir de modèle : sans accepter celles de leurs prescriptions qui ne s'identifieraient pas à nos mœurs ou qui répugneraient à notre génie national, nous pouvons du moins faire d'utiles emprunts à des lois manifestement inspirées par un intérêt politique bien compris et un sentiment élevé des devoirs sociaux.

III.

PRINCIPES DE LA LOI.

A l'étude de nos lois antérieures, des législations étrangères, des statistiques et des avis relevés en 1868, la commission a joint de nouveaux documents ; elle a entendu les représentants

des principales industries; elle a également recueilli des renseignements des inspecteurs du travail des enfants; c'est après ces études préparatoires de plusieurs mois, que nous avons tenté de réaliser les progrès suivants : généraliser l'application de la loi; protéger le travail des femmes dans une juste mesure; apporter diverses modifications à la loi de 1841 sur les conditions du travail des enfants; favoriser le développement de leur instruction; enfin constituer sérieusement l'inspection.

Au moment d'entrer dans l'étude de ces vastes problèmes, de graves objections se présentent à nous et préoccupent notre esprit; elles peuvent se résumer ainsi :

Les réformes que nous préparons sont-elles conformes au droit ?

Sont-elles nécessaires et opportunes ?

Ne sont-elles pas contraires aux intérêts de la famille ?

Ne seraient-elles pas pour l'industrie, comme on l'a fait craindre, une cause d'embarras sérieux ?

On a depuis longtemps contesté au législateur le droit de réglementer le travail des enfants, on a prétendu y voir une double atteinte à la liberté individuelle et à l'autorité paternelle.

On ne pourrait, a-t-on fait observer, exagérer la protection due à la faiblesse de l'enfant sans porter atteinte à l'une des grandes lois qui régissent les sociétés humaines, la loi du travail. On ne doit pas l'oublier, c'est dans le jeune âge que se contractent les habitudes laborieuses qui fortifient l'homme pour sa vie entière contre les défaillances de la paresse et les entraînements du vice. Il faut aussi que la main et le corps de l'ouvrier se façonnent de bonne heure aux rudes labeurs pour que plus tard le poids en devienne plus facile à soutenir. Puis l'enfant est une charge dans la famille ouvrière jusqu'au moment, attendu impatiemment, où il peut à son tour apporter à la communauté le secours de son salaire; il ne faut pas indéfiniment reculer ce moment; son bien-être, son alimentation, sa bonne constitution, qui en est la conséquence, sont intimement liés à cette condition du gain d'un salaire. Ainsi on céderait à un faux sentiment d'intérêt pour l'enfance en l'éloignant de l'atelier jusqu'à l'âge où s'acquiert l'entier développement des forces. La loi du travail, dès les premières années de la jeunesse, s'impose à tous comme un devoir, et le cruel devoir, selon la parole de Lamennais, *s'assied au berceau de l'homme et l'accompagne jusqu'à sa tombe.*

L'enfant d'ailleurs ne rencontre pas toujours, en quittant la famille pour l'atelier, une vie moins facile et une fatigue excessive. Beaucoup de travaux, ceux des filatures par exemple, sont proportionnés à ses forces. La grande industrie se préoccupe aussi de la manière la plus soucieuse de lui fournir des ateliers vastes et aérés où le travail s'opère sans nuire à la santé. Dans certaines industries, pénibles de leur nature, comme celle des forges, l'activité que l'enfant déploie dans l'étirage des fers, le coulage des barres et diverses autres opérations, offre l'avantage, comme le travail des champs, de développer ses forces, sa vigueur, sa santé, et la population qui se groupe autour des hauts fourneaux fixe l'attention par sa belle constitution.

Le législateur doit donc éviter de s'abandonner d'une manière irréfléchie, en ces délicates matières, aux premiers mouvements du cœur.

On pourrait opposer, non sans raison, à ces considérations, le navrant tableau des enfants employés, dans des ateliers malsains, à des travaux nuisibles à leur santé ou excédant leurs forces débiles.

Mais nous préférons reconnaître que c'est dans la conciliation de la nécessité impérieuse du travail avec une sollicitude attentive pour la faiblesse de l'enfance, qu'on doit rechercher une solution à la fois pratique, protectrice et rationnelle.

Deux principes dominent cette matière : d'abord les sentiments d'humanité que nous impose la loi morale; en second lieu, le devoir, le droit même, de la société de protéger tous ses membres.

La liberté humaine est supérieure à la liberté du travail, elle arme légitimement la loi pour la répression des atteintes portées au développement naturel des facultés morales et de la constitution physique de l'enfant; nous ne méconnaissons sans doute pas la nécessité, les avantages même du travail des jeunes ouvriers dans l'industrie : « ce travail donne du pain aux familles, protége les enfants eux-mêmes contre l'oisiveté et le vagabondage, leur impose l'habitude de l'ordre, de l'économie, leur enseigne de bonne heure que chacun doit vivre de ce qu'il

gagne; mais en même temps, ne l'oublions pas, les enfants sont quelquefois exploités par la cupidité; l'abus du travail énerve leur corps, pervertit leurs mœurs, laisse leur intelligence sans culture, leur âme sans religion et sans moralité (1). » C'est uniquement pour prévenir ces excès que la société intervient et interpose son autorité entre l'enfant et le patron.

On ne peut avec plus de raison revendiquer en cette matière les droits de l'autorité paternelle et les nécessités de la famille ouvrière :

A Dieu ne plaise que nous voulions diminuer le respect de l'enfant pour son père, ni amoindrir la force des institutions domestiques; mais l'abus que fait le père du travail de son enfant, l'exploitation impie à laquelle il le livre pour grossir d'un nouveau salaire son bien-être personnel ou servir ses passions, cet abus, cette exploitation le dépouillent de la puissance paternelle dont il a méconnu les devoirs. La société est alors investie de la tutelle de l'enfant par la nécessité même de protéger son existence ou sa moralité.

Quant à l'argument tiré des besoins de la famille ouvrière, il aurait pour effet, en le poussant aux extrêmes, de déplacer les devoirs sociaux et de rejeter sur l'enfant la charge de son entretien et de son éducation que doit s'imposer le père. Ce serait d'ailleurs raisonner dans des vues étroites et par un faux calcul qu'excéder ses forces naissantes; quel fruit retirera-t-on d'un travail prématuré et incomplet? On détruirait ainsi dans son germe une force qui sera pour l'enfant le soutien de sa vie entière, l'aide même des parents dans leur vieillesse, quand à son tour lui incombera la charge de subvenir à l'existence de ceux auxquels le rattachent les liens du sang. On doit donc, par une sage prévision de l'avenir, préparer à l'enfant dans le jeune âge la forte constitution nécessaire à l'ouvrier; jeter dans la société, à travers les mille difficultés qui assaillent toute existence, un être faible, souffreteux, misérable, ce n'est pas seulement de l'inhumanité, mais encore une imprévoyance coupable.

On n'objecterait pas avec plus de raison qu'après les malheurs qui ont affligé notre patrie, au moment où l'industrie a tant d'efforts à faire pour réparer ses pertes et vaincre d'incessantes difficultés, on ne doit apporter aucune entrave à son action :

Certes, c'est là un grave intérêt, et nous ne pouvons méconnaître combien il importe de reconstituer la fortune du pays par la prospérité industrielle. Mais comme l'a dit, avec raison, l'un des maîtres de la science économique, Rossi :

« Le but de la société n'est pas seulement d'être riche. Supposons que ce fût un moyen de richesse nationale que de faire travailler des enfants quinze heures par jour, la morale dirait que cela n'est pas permis; la politique aussi nous dirait que c'est une chose nuisible à l'État. Pour avoir des ouvriers de onze ans, on aurait de chétifs soldats de vingt ans. La morale fait valoir ses préceptes et la politique ses exigences, et quand même il serait prouvé que le procédé serait utile comme moyen de richesse, on ne devrait pas l'employer. Quand l'application du travail est contraire à un but plus élevé que la production de la richesse, il ne faut pas l'employer. »

Le but élevé que nous avons à poursuivre avec la plus pressante ardeur, c'est la régénération du pays par la reconstitution de ses forces : or, on ne peut se dissimuler à quel point l'excès du travail industriel détruirait les espérances que la nation fonde sur sa jeunesse.

On a été frappé de la petite taille et de la mine chétive des jeunes gens qui se présentent au tirage dans les grandes villes manufacturières; cette dégénérescence tient à des causes multiples, souvent à des vices précoces; mais on ne saurait oublier que les médecins, les statisticiens, les sociétés industrielles elles-mêmes ont démontré jusqu'à l'évidence que les enfants des fabriques sont atteints dans leur croissance et leur développement; c'est la société industrielle de Mulhouse qui la première a poussé à ce sujet le cri d'alarme.

Sur 325,000 jeunes gens qui se présentaient en 1867 à la conscription, on a compté 109,000 réformés. Sur ce nombre, 1,806 n'atteignaient pas la taille de 1 mètre 60 cent., les rachitiques ou faibles de constitution s'élevaient à 30,524. Or, on a cru pouvoir attribuer au travail des manufactures une large participation dans l'affaiblissement de cette génération.

D'après une statistique produite par l'un de nos honorables collègues, pour dix mille conscrits

---

(1) Rapport de M. Renouard, 1841.

valides, on compte, dans dix départements agricoles, une proportion de 4,029 réformés; tandis que, pour le même nombre de conscrits, on trouve, en établissant une moyenne sur dix départements industriels, 9,930 réformés. Dans la Marne, la Seine-Inférieure, l'Eure, contrées essentiellement manufacturières, cette proportion s'est élevée à 10,000 et même à 14,451.

Ainsi, en améliorant dans ses conditions premières le développement physique de l'enfant, on préparera un accroissement de forces dans le pays, et l'armée y gagnera de meilleures recrues. Ne devons-nous pas nous émouvoir de cette patriotique considération?

Au surplus, l'industrie elle-même et la production en général, si l'on considère le nombre et la vigueur des bras comme un élément nécessaire de leur prospérité, n'ont qu'à gagner à se ménager, à l'exemple de l'Angleterre, une grande réserve de forces ouvrières.

S'exposer à affaiblir les générations qui grandissent, serait s'abandonner à une fatale imprévoyance, ce serait anéantir dans sa fleur l'épanouissement viril d'une jeunesse appelée à devenir par le travail la richesse même du pays. « Les peuples ont la vie longue et il ne faut pas que les hommes qui se donnent la mission de les conduire ressemblent à ces usufruitiers avides qui, dans leur empressement de jouir, épuisent la richesse du sol et ne laissent à leurs successeurs que des déserts et des ruines (1). »

Enfin, nous ne pouvons oublier la triste part que l'ignorance a prise dans les causes de nos malheurs : il est donc nécessaire de pourvoir l'enfance de tous les moyens d'acquérir l'instruction, et pour cela, il faut laisser libres à l'éducation ses premières années, établir ensuite un équilibre raisonné entre les heures de travail manuel et les heures d'école. Le défaut de temps, la fatigue après huit heures de travail, l'incurie des patrons, ont trop souvent privé les enfants employés aux travaux industriels des lumières de l'enseignement. Il faut enfin combler ces lacunes et réparer les erreurs du passé en assujettissant et en adaptant nos lois à des nécessités impérieuses : si l'industrie est intéressée grandement à se ménager les forces d'une jeunesse virile, ne recueillera-t-elle pas aussi de notables avantages à se préparer une jeunesse intelligente pour lui confier la réalisation des progrès de l'avenir?

A un autre point de vue, l'industrie se plaint du manque de bras, du défaut d'enfants à employer dans les manufactures, et elle redoute les limitations d'âge qui en diminueront le nombre :

Ces craintes nous paraissent chimériques ; on ne peut méconnaître que l'un des caractères de notre époque est la sollicitude complaisante que les parents portent à leurs enfants; on les entoure de soins, de précautions parfois exagérées, on s'effraie à la pensée de les voir exposés à de trop grandes fatigues. Ce sentiment n'est pas le privilége des classes aisées; il a pénétré, on doit le dire à son honneur, au sein de la famille de l'artisan; les plus misérables même ont peine à s'en détacher : or, dans l'état actuel du travail industriel, avec les charges qu'il impose, les dangers qu'il peut courir en face d'une loi méconnue, quelle est la mère qui n'hésite à faire franchir à son enfant le seuil de l'usine? Avec quelle inquiétude fiévreuse ne le suit-elle pas dans son imagination pendant les heures de séparation, au milieu du mouvement des machines, sous un air malsain, en contact avec des ouvriers de tout âge, de toutes mœurs, exposé à l'injure, à la brutalité, aux paroles impures? Que sera-ce si l'enfant est une jeune fille? Ces appréhensions si naturelles ne redoubleront-elles pas? En bannissant, par une protection plus soigneuse de l'enfance, de légitimes alarmes du cœur des mères, en faisant de plus en plus disparaître les inconvénients inhérents au travail de l'atelier, par l'allégement des fatigues de l'enfant, l'adoucissement de leur sort et le souci de leur instruction, l'industrie en attirera à elle un beaucoup plus grand nombre : les familles aisées elles-mêmes n'hésiteront plus à envoyer leurs enfants là où ils seront assurés de trouver un travail peu pénible, en rapport avec leurs faibles forces, joint à de bons enseignements.

On assurera dès lors à l'industrie des recrues nouvelles et plus saines : le travail, la production s'en ressentiront, et l'on reconnaîtra, comme il est arrivé chez nos voisins, qu'au premier

---

(1) Jules Simon, *l'Ouvrier de huit ans.*

mouvement d'inquiétude qui accompagne fatalement la publication d'une loi protectrice des enfants, succédera la satisfaction d'un grand bienfait réalisé.

Ces objections écartées, nous pouvons librement entrer dans l'examen du projet que nous venons soumettre à l'attention éclairée de nos collègues.

IV

GÉNÉRALISATION DE LA LOI.

La première préoccupation de la commission a été de répondre à une nécessité, constatée par un vœu généralement exprimé, en spécifiant dans l'article premier de son projet que les dispositions de la loi s'étendraient sans distinction à tous les enfants employés dans l'industrie.

On avait, avec juste raison, adressé à la loi du 22 mars 1841 le reproche de ne s'appliquer qu'à certaines industries déterminées ; on lui reprochait, avec non moins de justesse, de régler sur le nombre des ouvriers employés dans un atelier les conditions de protection de l'enfance ; l'erreur était, à cet égard, d'autant plus grave que l'importance même de l'usine est le plus souvent une garantie des vues éclairées, de la bonne direction, des sentiments d'humanité des chefs d'industrie. Dans les grandes manufactures, la surveillance morale, l'école sont organisées, les jeunes ouvriers recueillent de bons enseignements, les ateliers sont tenus avec propreté, bien aérés, les machines sont clôturées ; l'enfant y trouve les meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et de bien-être.

C'est, au contraire, dans l'atelier de la mansarde ou dans l'échoppe obscure, là ou travaillent quelque apprenti ou deux ou trois pauvres enfants, que se commettent, loin de tous regards, les plus regrettables abus. L'égalité des droits de tous les enfants, l'intérêt qu'inspire au même degré leur faiblesse réclament instamment une égale application des dispositions tutélaires de la loi.

Le tableau statistique établi en 1867, d'après les renseignements et avis recueillis par le Gouvernement auprès des corps spéciaux, nous fournit les indications suivantes sur l'état numérique des enfants employés dans les usines assujetties ou non à la loi de 1841.

Le nombre total des établissements industriels actuellement soumis à la loi est de 7,959.

Le nombre des enfants employés dans ces établissements s'élève à 99,212, se décomposant ainsi :

Enfants de 8 à 10 ans.	5,005
— de 10 à 12 ans.	17,471
— de 12 à 16 ans.	76,736
Total.	99,212

Les établissements non soumis à la loi s'élèvent au chiffre de 7,958 ; les enfants qui y sont occupés se divisent ainsi :

Enfants de 8 à 10 ans.	1,360
— de 10 à 12 ans.	5,253
— de 12 à 16 ans.	18,390
Total.	26,503

Cette statistique ne comprend pas la catégorie, très-nombreuse et digne de toute sollicitude, des enfants employés à un travail industriel avec convention d'apprentissage ; elle n'en établit pas moins que plus de 26,000 enfants, par l'insuffisance de la loi de 1841, restent privés de protection.

M. Maurice, inspecteur du travail des enfants dans le département de la Seine, a peint, devant la commission, le triste tableau de la condition des enfants occupés dans certains petits ateliers de l'industrie parisienne : « On y voit s'étaler l'affligeant spectacle de jeunes ouvriers servant à leurs patrons de domestiques, de jeunes filles vivant avec lui dans une honteuse promiscuité. Dans ces ateliers, on est particulièrement offensé du défaut de propreté et de l'absence de toutes

conditions sanitaires ; une industrie, notamment, recèle de navrantes misères, celle des *loueurs de force :* cette industrie consiste en une série d'ateliers divisés en petits compartiments où les machines sont mises en mouvement par un moteur commun. Là des enfants raccolés au hasard sont entassés pêle-mêle et employés à de pénibles travaux ; un patron parfois à peine âgé lui-même de seize ans, sans instruction, indifférent à leur sort, laisse ces jeunes ouvriers sans aucune surveillance; les enfants souffrent gravement de cette incurie, et ils ne trouvent le plus souvent dans de tels ateliers que des exemples et des excitations de nature à les mener par la pente du vice sur le chemin de la police correctionnelle. »

L'un de nos collègues de la commission nous a également fait sentir la nécessité d'étendre la protection de la loi sur les enfants employés dans l'industrie du bâtiment, placés jusqu'ici hors de toute protection. Ces enfants sont occupés, dès le jeune âge, à des travaux fort périlleux et ils sont chargés des fardeaux les plus lourds ; on a constaté que les fatigues qu'ils éprouvent nuisent à leur croissance et les condamnent au rachitisme et à l'étiolement.

L'attention de la commission a été encore appelée sur le sort misérable des jeunes émigrants de la Savoie : on a rappelé, à ce sujet, que le Parlement anglais n'a pas hésité à édicter en 1864 un bill spécial à l'industrie du ramonage. On a signalé les abus dont sont victimes ces malheureux enfants, livrés à la merci de patrons qui, après les avoir embauchés pour leur travail, les exploitent par la mendicité et les vouent à l'ignorance et au vagabondage. Des pétitions nombreuses ont été adressées aux diverses assemblées en faveur de ces êtres infortunés. N'est-il point temps que la loi les place sous sa sauvegarde?

Nous ne voulons pas pousser plus loin une énumération aussi variée que les misères multiples de l'humanité, aussi étendue que les maux à soulager ; il nous suffit d'avoir sondé du regard le vide laissé par les lois antérieures pour justifier ainsi notre intention bien arrêtée de le combler.

Nous posons, à cet égard, un principe très-net : la loi nouvelle s'étendra à tous les enfants employés, hors de la famille, à un travail industriel, sans s'arrêter aux conditions d'apprentissage.

Nous avons voulu scrupuleusement respecter l'autorité du père de famille et ne pas franchir le seuil du foyer domestique : le père sera seulement responsable, aux yeux de la loi, des sévices qu'il commettrait envers son enfant.

Quant à la responsabilité du patron, elle est tout autre; en employant l'enfant à son service, en le façonnant à son métier, en retirant de son travail certains avantages, il a contracté vis-à-vis de lui l'obligation stricte de ménager ses forces et de veiller à sa culture morale et intellectuelle.

Si la société n'imposait elle-même aux entraînements auxquels pourraient céder certains patrons, le frein qui est imposé au père par l'affection et les liens de la loi morale, on s'exposerait à voir prématurément anéantir les espérances vitales de la jeunesse ouvrière.

Là ont dû se borner les prescriptions extensives de la protection des enfants; nous serions sortis de notre mandat si nous avions tenté de réglementer tout autre genre de travail que le travail industriel ; ce travail en effet, soit au point de vue matériel par sa continuité, son asservissement à d'infatigables moteurs, l'atmosphère où il se produit, soit au point de vue moral par le déplacement de l'autorité de la famille entre les mains du patron, présente un caractère d'une nature toute particulière ; il se différencie profondément d'avec le travail agricole, par exemple, discontinu, varié, déployant ses forces sous l'action vivifiante de l'air, donnant par lui-même la santé aux travailleurs. Il n'y a donc ni anomalie ni injustice à respecter la liberté de l'un tout en modérant la liberté de l'autre.

En généralisant l'application de la loi de 1841, nous arrivons nécessairement a empiéter sur les attributions de celle du 3 mars 1851 relative au contrat d'apprentissage.

La nombreuse et intéressante classe des jeunes apprentis, qui ne s'élève pas à moins de 25,540 sujets à Paris seulement, ne saurait être privée du bénéfice des mesures de protection qu'édictera la nouvelle loi.

C'est, en effet, en état d'apprentissage, sous les ordres d'un patron parfois peu éclairé, brutal même, que l'enfant peut être exposé à de mauvais traitements. On doit redouter alors qu'il ne souffre d'une autorité plus arbitraire, d'un appât du gain plus excité par la misère, d'une obser-

vance moins rigoureuse des règles de l'hygiène. Les bulletins de la Société de protection des apprentis signalent, avec les souffrances des enfants soumis à cette condition, l'impuissance ou l'insuffisance des lois qui les protégent : Dans un récent rapport à M. le préfet de la Seine, l'inspecteur général de l'enseignement, M. Gréard, qualifiait ainsi l'état actuel de l'apprentissage : « Déplorable école de mœurs publiques, dit-il, autant que de mœurs privées, il déprave l'homme dans l'apprenti, le citoyen dans l'ouvrier, et ne forme même pas l'ouvrier. » En attendant qu'une loi spéciale puisse appeler la prévoyance du législateur sur la condition des apprentis, il sera du moins utile de les placer dès à présent sous la tutelle d'une loi régulatrice de la durée de leur travail et également soucieuse de leur instruction et de leur santé. La loi, nous l'avons dit, doit, sans distinction ni restriction, s'étendre à tous les enfants : la qualité d'apprentis, le caractère du contrat qui les lie, ne les empêchent pas d'être des enfants comme les autres, dignes au même titre de tout notre intérêt.

Accomplissons donc dans les vues les plus larges une réforme qui, en assurant l'éducation morale et matérielle d'un nombre considérable d'enfants, s'élève à la hauteur d'un intérêt national.

V.

CONDITIONS D'AGE ET DE DURÉE DU TRAVAIL.

L'art. 2 du projet fixe à l'âge de dix ans révolus l'admission de l'enfant au travail industriel.

Cette modification à la loi de 1841, où l'âge prescrit est celui de huit ans, était déjà inscrite au projet présenté le 22 février 1848 à la Chambre des pairs. Dans l'enquête préparatoire du projet de 1870, la grande majorité des conseils généraux s'est prononcée en faveur de la même limite de *dix ans*. Les chambres de commerce ont émis, de leur côté, l'avis que l'âge d'admission fût fixé à dix, à onze, même à douze ans, suivant la durée du travail que l'on imposerait à l'enfant. Un avis analogue a été exprimé par les chambres consultatives des arts et manufactures. Enfin la limitation à dix ans figure également dans la proposition de l'honorable M. Joubert.

Les motifs déterminants pour l'adoption de cette disposition sont de deux sortes : les uns d'ordre matériel, les autres d'ordre moral.

Au point de vue matériel, à huit ans, la plupart des enfants n'ont pas atteint, l'expérience le constate chaque jour, un développement suffisant pour que leurs forces puissent être sans inconvénient utilisées. L'industrie elle-même a peu à gagner à l'emploi d'ouvriers mal habiles et faibles.

La suppression du travail des enfants de huit ans ne porterait pas d'ailleurs une atteinte sensible à la main d'œuvre industrielle : d'après les statistiques, il est employé 6,365 enfants seulement de huit à dix ans dans 17,897 usines ou ateliers, ce qui donne un chiffre approximatif de un enfant pour trois ateliers. La privation du concours des enfants dans cette proportion ne peut donc pas constituer un déficit sérieux sur les ressources du travail, et il sera facile de réparer la perte en résultant par une simple transformation de personnel.

Il est avantageux, sans doute, que l'industrie donne aux enfants des salaires qu'ils ne sauraient se procurer sans elle ; il y a là, pour les familles vivant du travail, une source d'accroissement du bien-être commun, qui n'est pas à négliger, mais il serait funeste aussi qu'ils fussent exclusivement considérés dès leur plus jeune âge comme un instrument de profit dans la famille ouvrière. Beaucoup de parents oublieux de leurs devoirs, et enclins eux-mêmes à la paresse, sont disposés à se faire de leurs enfants un bénéfice, et ne comptent pas avec leur faiblesse ; il ne faut pas encourager, dans leur propre intérêt, cette déplorable tendance à ne les élever qu'en vue du travail et du salaire : les chefs de la famille ne doivent pas en devenir les parasites. Or, c'est là encore un des côtés utiles de la limitation du travail des enfants : elle établit un sage équilibre dans la répartition des salaires, suivant la proportion de labeur qu'il appartient à chaque membre de la famille ouvrière de donner, selon son sexe, son âge, ses devoirs et ses charges dans la société.

L'intérêt de l'enfant à cette limitation est manifeste : c'est dans le premier âge surtout qu'il a besoin de mouvement ou de repos à ses heures : sa délicate complexion s'allanguit dans l'atelier,

et s'épanouit, au contraire, au grand air et à la lumière; sa croissance se fait avec la liberté d'action, sa constitution se forme ; il serait funeste que des parents aveuglés par la cupidité ou pressés par la misère ne comprissent pas la nécessité de ménager le développement normal de l'enfant avant de le livrer au travail.

C'est au législateur à réagir contre cette méconnaissance des droits de la nature.

Un intérêt économique et social des plus graves s'attache à ce que l'ouvrier n'entre dans la vie laborieuse qu'armé, contre ses rudes épreuves, d'une bonne constitution.

Un intérêt moral non moins considérable appelle la mesure que nous proposons : C'est de huit à dix ans que l'enfant peut le plus aisément acquérir l'instruction civile et religieuse. Ce n'est pas trop de lui laisser à cet âge le temps suffisant pour recevoir, soir et matin, cet enseignement ; plus tard, il continuera à se former l'esprit aux heures libres de travail, mais il est désirable qu'il n'entre à l'atelier qu'instruit déjà, car le temps réservé alors pour l'école serait insuffisant à lui permettre d'acquérir une instruction complète.

Ainsi, on le voit, au triple point de vue des intérêts de l'industrie, des intérêts de la famille, des intérêts de l'enfant, l'âge de son admission au travail sera utilement fixé à dix ans.

Après leur entrée dans l'atelier, à quelle durée de travail les enfants pourront-ils être assujettis?

Une nouvelle modification est introduite sur ce point par notre projet à la loi de 1841 : la durée du travail de l'enfant est réduite, par l'art. 3, de huit heures à six heures. Il sera ainsi occupé une demi-journée, soit le soir, soit le matin.

Nous avons rencontré sur cette question l'accord unanime des industriels, en conformité avec l'avis exprimé en 1867 par les conseils généraux.

L'une des critiques les plus sérieuses que l'on ait, en effet, adressée à la loi de 1841, l'une de ses dispositions qui l'ont rendue souvent inapplicable, est la limitation, à huit heures, du travail des enfants, limitation qui ne correspond nullement aux usages habituels, ni aux conditions normales du travail des ateliers.

Le travail de l'enfant est, en effet, employé généralement, dans les divers genres d'industrie, comme l'accessoire du travail de l'ouvrier, il y accomplit un service d'aide ; une concordance nécessaire doit donc exister entre la durée du temps où l'enfant est retenu aux ateliers et celle du travail de l'ouvrier. Or, l'enfant ne pouvant, sans excéder ses forces, être occupé aussi longtemps que l'ouvrier, le meilleur moyen pratique pour ne pas interrompre la continuité du travail de celui-ci, est de couper la journée de deux enfants en deux parts égales pour substituer facilement un aide nouveau à celui qui cesse de travailler ; de là l'usage de diviser les enfants en équipes ou brigades, dont l'une vient, à certaines heures, remplacer l'autre. La division de temps la plus favorable à cette organisation est le demi-temps ou demi-journée d'une durée de six heures : elle permet de faire correspondre le travail de deux équipes d'enfants à celui d'un atelier d'ouvriers travaillant une journée de douze heures.

La division du travail en deux fractions de six heures et demie chacune par jour est entrée, en Angleterre, dans les voies d'une pratique complète et satisfaisante ; aujourd'hui, elle est acclimatée dans les mœurs industrielles, et il est généralement reconnu par les manufacturiers que ce mode de division du temps satisfait pleinement aux besoins de la fabrication. En France également, beaucoup de grands industriels pratiquent déjà la même distribution du travail des enfants comme la plus normale ; nous n'hésitons pas à croire que l'usage peut en être généralisé facilement, et que les avantages en seront bientôt reconnus par l'industrie tout entière.

Mais où la réduction du travail à six heures produit les meilleurs effets, c'est à l'égard de l'instruction des enfants : ceux qui ont été occupés le matin dans les ateliers peuvent fréquenter l'école le soir ; ceux qui seraient occupés l'après-midi se rendent aux classes du matin ; il s'établit ainsi, entre le travail et l'instruction, une juste répartition du temps, qui est profitable à l'une et à l'autre.

Sous l'empire du système actuel, au contraire, l'instruction de l'enfant souffre également de la durée de son travail et de la facilité avec laquelle la stricte application de la loi est éludée : il est difficile, en effet, de combiner régulièrement un travail de huit heures par jour avec les besoins de l'instruction. Les heures réglementaires des classes ne coïncidant pas avec la cessation du travail des ateliers, l'enfant reste livré à l'oisiveté aux heures de liberté. La division nouvelle,

prescrite par le projet, permettant l'alternance des occupations diverses de l'enfant, il devient facile d'associer au travail, qui lui procure l'alimentation, l'œuvre de l'éducation, qui éclaire et élève son intelligence.

Les familles vraiment soucieuses de l'instruction des enfants seraient d'autant plus disposées à les envoyer aux ateliers que, au lieu d'un travail prolongé et qui les retient dans l'ignorance, elles verraient concilier à leur profit l'avantage d'un travail modéré avec les facilités de l'enseignement; le salaire même des enfants, on peut écarter cette préoccupation, n'en serait pas amoindri; c'est du moins, on ne peut l'oublier, le résultat économique qui s'est produit en Angleterre, à la suite d'une réforme analogue opérée en 1844. Ce système offre donc, sous tous les rapports, les plus sérieux avantages.

Jusqu'à quel âge subsistera la limitation de la durée du travail de l'enfant à six heures par jour? Nous proposons, à cet égard, comme l'a fait l'honorable M. Joubert, la limite de treize ans.

Cette importante question a, plus qu'aucune autre, divisé l'opinion des membres de la commission et arrêté leur examen : la fixation de l'âge auquel la durée du travail devient libre se lie intimement à la question de savoir si l'on doit ou non établir, à l'imitation de la législation anglaise, une catégorie d'adolescents, de treize à dix-huit ans, par exemple, dont le travail serait limité à un certain nombre d'heures. Un accord unanime s'est produit sur ce point dans la commission ; nous avons vu les plus graves inconvénients à imposer à un âge trop élevé des prohibitions dont le fâcheux effet serait, d'une part, de priver l'ouvrier d'une élévation de salaire qui aide à son bien-être, de l'autre, de porter une perturbation profonde, par une transformation de l'économie du travail, dans les intérêts industriels.

On ne peut d'ailleurs oublier que l'ouvrier dans la période de l'adolescence trouve, en France, une garantie spéciale de protection contre l'excès du travail par la limitation générale de douze heures, apportée par la loi de 1849 au travail des ouvriers.

Cette première résolution, arrêtée dans le projet de la commission, il en découlait, comme conséquence naturelle, la nécessité de se demander si l'enfant, à douze ans, peut avoir acquis une force suffisante pour aborder sa inconvénient un travail d'une durée de douze heures : par suite, se posait la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de modifier les dispositions de la loi de 1841 sur ce point ; des réserves ont même été faites par plusieurs de nos collègues, qui, en renonçant à adopter des dispositions relatives à la détermination d'une catégorie d'adolescents, avaient tenu à cette condition que les enfants ne seraient pas assujettis avant l'âge de treize ans à un travail de douze heures.

La majorité de la commission s'est émue, en effet, du danger résultant, pour le développement, la santé de l'enfant et sa bonne constitution, de son emploi à un travail excessif dans la période de la croissance et de la formation de son être ; on a reproduit, dans ce sens, les arguments déjà présentés sur les conditions d'admission et de durée du travail.

Rappelons, à l'appui de cette opinion, que, dans plusieurs documents, les délibérations de la Société industrielle de Reims, notamment, et les avis des chambres de commerce, on avait demandé l'extension de la réglementation du travail jusqu'à quatorze et même jusqu'à quinze ans.

C'est donc à titre de conciliation que l'on peut s'arrêter à la limite d'âge de treize ans.

Observons encore que cette limite coïncide avec celle indiquée dans les projets de loi sur l'instruction primaire, et qu'en réalité elle représente le mieux l'âge où l'enfant a acquis l'éducation civile et religieuse et où il jouit d'une force suffisante pour résister aux fatigues d'un long travail.

A ces considérations, les membres de la minorité demandant le maintien de la limite de douze ans, édictée par la loi de 1841, ont opposé les objections suivantes : il est facile de pourvoir, disent-ils, aux nécessités de l'instruction, en n'admettant à douze ans l'enfant à la libre disposition de son temps de travail qu'autant qu'il justifiera avoir acquis l'instruction primaire ; il y aurait injustice, au contraire, à priver de cette faculté celui qui est déjà suffisamment instruit et suffisamment fort; on ne peut le déposséder d'une augmentation de salaire résultant de la facilité d'accroître son travail; ce surcroît de gain sert à l'amélioration de l'alimentation du jeune ouvrier ; ainsi sa santé y gagne; il apporte aussi un peu d'aisance dans la famille, où les parents qui avancent en âge et les jeunes frères en font leur profit. Il est donc humain, moral

et libéral à la fois de ne pas faire porter trop longtemps au travail de l'enfant des entraves réglementaires contraires à ses intérêts et à ceux de sa famille.

Plusieurs grands industriels, entendus devant la commission, réclament, à leur tour, comme une nécessité de la fabrication, la disponibilité complète du travail des enfants de douze ans. « Les malheurs que nous avons subis, ont-ils dit, les difficultés créées par une situation imprévue, l'industrie allemande fortifiée par la fabrication de Mulhouse, venant combattre sur nos places la production des tissus français, ne sont-ce pas là des considérations qui doivent rendre fort circonspect sur les modifications de dispositions législatives auxquelles se sont adaptées depuis trente années les habitudes industrielles? Certaines industries emploient beaucoup d'enfants, dans les usines écartées des villes on se procure même à grand'peine le nombre suffisant pour les besoins du travail, il serait funeste d'aggraver ces embarras par des exigences nouvelles. »

Sans se dissimuler la gravité de ces objections, la majorité de la commission a pensé qu'elles étaient dominées par des considérations d'un ordre supérieur:

On ne peut méconnaître, dans l'intérêt de l'enfant, les avantages moraux et matériels que procurent à sa santé et à son éducation les heures de vie libre et active, le séjour plus prolongé au foyer paternel, le temps disponible pour l'instruction; l'industrie doit donc s'imposer, dans ce but, les sacrifices que commande l'humanité et accepter loyalement sa part des devoirs sociaux.

Tous les efforts doivent s'unir pour améliorer autant que possible le sort de la classe laborieuse. Les revendications de certains partis se colorent facilement du prétexte des souffrances de l'ouvrier: Il est humain, là où ses souffrances existent, de les faire disparaître, il est politique d'effacer toute cause plausible d'irritation. En se laissant entraîner trop loin par l'ardeur de produire, dans la lutte qu'ont engagée les intérêts industriels contre la concurrence étrangère, le pays s'aveuglerait sur d'autres dangers; il faut, avant tout, ne pas ouvrir la porte à certaines revendications, qu'il est aisé de prévenir en se montrant animé de sentiments généreux : Les intérêts de l'industrie elle-même réclament cette prudence et cette clairvoyance dans l'état actuel de notre société.

L'occasion, au surplus, se présente de réaliser un progrès sérieux. Il serait funeste de s'arrêter aux inévitables résistances que les réformes de cette nature ont rencontrées en tout temps quand on a voulu faire un pas en avant. Ces résistances s'effaceront en France, comme elles ont disparu chez les nations étrangères, en face de l'évidence du bien accompli. Il est facile d'associer aux dispositions de la loi des tempéraments et des mesures transitoires qui amortissent les chocs et adoucissent le froissement d'intérêts respectables.

C'est à la suite de ces observations en sens opposé, que la commission, à la majorité de huit voix contre sept, a inscrit dans son projet la limite d'âge de treize ans.

VI

INTERDICTIONS SPÉCIALES.

Nous empruntons à la loi de 1841 les dispositions qui interdisent d'employer les enfants avant l'âge de seize ans à un travail de nuit; ces dispositions sont humaines et sagement prévoyantes.

L'enfant, plus encore que l'homme, ne soutient pas seulement ses forces par l'alimentation; le repos et le sommeil sont une nécessité de sa vie, l'une des conditions naturelles et essentielles de sa formation constitutive. Il y aurait même cruauté à imposer à l'enfant une privation de sommeil, car il en souffre plus qu'on ne le fait à un âge avancé. L'emploi des enfants la nuit ne peut d'ailleurs soulager la misère des familles, car le travail ne peut être consécutif de jour et de nuit; ils gagnent un salaire pour l'un, ils ne le gagnent plus pour l'autre, le profit est le même, la peine beaucoup plus grande. Le travail de nuit des enfants doit donc être proscrit des usages industriels.

Nous avons reproduit avec la même faveur la disposition qui interdit le travail les dimanches et fêtes : non-seulement par les considérations tirées des prescriptions de la loi religieuse, dont il est fort essentiel d'entretenir le respect au cœur des enfants, mais encore en considéra-

tion d'un intérêt matériel et économique. Le repos hebdomadaire est en effet nécessaire à la santé de l'ouvrier, de l'enfant surtout, il rompt la vie monotone qui le plie à la tâche quotidienne, il lui permet de jouir à certains jours de l'air et de la lumière qu'il n'aperçoit, pendant le travail de la semaine, qu'à travers la fumée de l'usine. L'exercice récréatif du dimanche le vivifie, lui rend sa part des joies humaines : l'intelligence et l'élévation des sentiments s'agrandissent à cet épanouissement de l'âme que produisent les heures de liberté et la promenade dans la saine atmosphère des champs. Les sentiments de famille trouvent également leur avantage à grouper chaque dimanche les enfants autour du père et de la mère, à resserrer ce lien intime des affections, relâché par les conditions du travail industriel, pendant le temps si long où l'on ne s'est aperçu que le soir, aux heures où le sommeil gagne, où la fatigue écrase. On arrache pour bien des heures l'ouvrier au cabaret en ramenant ainsi le dimanche, sous sa garde, sa femmes et ses enfants. Ces dispositions de la loi sont donc bienfaisantes et moralisatrices.

Les nécessités de l'industrie nous obligent cependant à apporter une dérogation à ces règles de raison et d'humanité :

Certaines industries, les forges, les fonderies, les verreries, par exemple, travaillent dans des conditions spéciales ; elles marchent à feu continu par l'action des hauts fourneaux. Or la fournaise dévore, pour arriver à la température où elle rend malléables les matières fusibles, une immense quantité de combustible ; cette température ne s'obtient aussi que par de longues heures d'attente : il y a donc nécessité absolue de ne pas éteindre, la nuit ou le dimanche, les hauts fourneaux, et le travail ne peut rester inactif à côté de l'infatigable foyer.

Nous laissons à des règlements d'administration publique le soin de régir le travail de nuit et le travail du dimanche pour les enfants employés dans ces industries; on devra exiger que la durée de ce travail n'excède pas un temps de six heures, veiller à ce que le repos soit assuré à l'enfant pour la moitié de la nuit, prescrire en outre que son service nocturne ne se renouvelle qu'à des intervalles déterminés selon la nature des industries. Des patrons, animés de sentiments d'humanité, ont déjà pris des mesures dignes d'éloge pour adoucir le sort des enfants employés aux travaux de la verrerie et de la métallurgie ; on généralisera leurs procédés. Nous avons, au surplus, strictement limité ces exceptions, que justifie seule l'impérieuse nécessité de conserver l'existence d'industries éminemment utiles.

Une innovation importante figure dans l'art. 4 de la loi nouvelle : l'interdiction d'employer au travail de nuit les filles et les femmes de tout âge.

Nous n'avons pas à insister sur les dangers que présente pour les jeunes filles, au point de vue moral, leur emploi dans les ateliers, la nuit ; mais ce travail est plus funeste encore, s'il est possible, à l'égard des mères de famille.

Rien ne relâche plus les liens du mariage et n'exerce sur la conduite de l'ouvrier une plus fâcheuse influence que l'absence continue de la femme : rien n'est plus préjudiciable à la santé de l'enfant que l'éloignement de la mère aux heures où, sous le toit commun, les membres de la famille se réunissent pour le repos. La communauté d'habitation, durant la nuit, de la famille ouvrière est le seul temps que le travail laisse libre à l'affection, aux soins, à la sollicitude pour la santé des êtres chers ; il serait cruel d'altérer ces sentiments respectables. La vie même des enfants en bas âge souffre de cette séparation ; le lait maternel ne leur manque pas impunément pendant le temps de travail, où ils gardent la crèche ; le rapprochement de la mère, le repos sur son sein, que ramène le soir son retour au foyer, sont pour ces frêles créatures les sources les plus abondantes de vitalité.

La suppression du travail de nuit des femmes constitue donc l'une des réformes les plus favorables aux mœurs et les plus utiles à la famille, en attachant davantage la femme à son intérieur et en réservant, à certaines heures, aux enfants des soins essentiels.

Cette disposition a cependant soulevé de vives critiques ; dans certains centres manufacturiers, on a adopté, depuis quelques années, pour faciliter la concurrence, l'usage du travail de nuit. Dans de grandes villes, à Marseille, par exemple, un nombre considérable de femmes sont employées la nuit dans diverses industries. Les doléances des manufacturiers intéressés au maintien de ce mode de travail se sont fait entendre par l'organe de leurs représentants et par voie de pétitions devant la commission :

« Le travail de nuit, fait-on observer, est facultatif; l'ouvrier, en général, le recherche parce qu'il lui procure une prime importante ; la femme y trouve cet avantage d'avoir la journée libre pour prendre du repos et vaquer aux soins du ménage ; d'un autre côté, dans certaines industries, les femmes sont chargées de travaux délicats qu'elles font mieux et plus économiquement que les hommes. On ne peut arriver à une transformation de la fabrication dans ces industries, en employant, la nuit, les hommes à la place des femmes. D'autres industries sont sujettes à de grandes variations dans la demande; à certaines époques, le travail de nuit devient, pour satisfaire à des commandes pressantes, une précieuse ressource, même une nécessité. Faudra-t-il doubler, pour faire face à ces besoins temporaires, un outillage qui restera plus tard inoccupé? Faudra-t-il, dans la saison favorable, refuser les commandes? La suppression du travail de nuit des femmes serait donc, par suite des embarras qu'elle jetterait dans l'industrie et des diminutions de salaire qu'elle entraînerait, également mal accueillie des ouvriers et des manufacturiers. »

Ces objections tombent, en dehors des raisons d'humanité que nous avons fait valoir, devant les considérations suivantes :

Le travail de nuit a été importé depuis peu d'années dans l'industrie française ; il est le résultat de cette erreur économique qui consiste à vouloir produire à outrance, au lieu de ménager les ressources de la production en face d'un outillage incomplet ou de l'insuffisance des forces humaines. La préoccupation du sort des familles ne peut prendre place ici. On n'a pas à craindre en effet que le salaire des ouvrières souffre de la suppression de ce mode de travail, car elles ne peuvent être occupées qu'alternativement le jour ou la nuit; or, le travail de jour, plus prolongé, mais moins fatigant, est suffisamment rémunérateur ; il est en outre plus avantageux pour l'industrie, car le travail de nuit est très-dispendieux, à raison des frais exceptionnels qu'il entraîne, et il est le plus souvent défectueux.

Il serait bien illusoire, à un autre point de vue, de croire que l'on puisse rattacher davantage, par l'usage du travail nocturne, la femme à son foyer. Quels soins donnerait-elle au ménage, à l'enfant, après des fatigues énervantes, l'insomnie et l'épuisement de ses forces qui réclament un long repos?

On doit enfin considérer que l'industrie française ne peut redouter d'être placée par cette prohibition dans des conditions d'infériorité vis-à-vis de la concurrence étrangère, puisque le travail de nuit est interdit chez les nations voisines les plus industrielles. Il n'est d'ailleurs qu'une exception dans notre propre industrie, et constitue, d'une part, une inégalité choquante entre des manufacturiers fabriquant les mêmes produits ; de l'autre, une dérogation aux traditions et aux saines notions de l'économie industrielle.

Nous ne voyons donc aucun motif dominant de nature à faire repousser une réforme réclamée également par la raison, la morale et l'humanité.

A la suite de la question du travail de nuit, se présente naturellement à l'esprit l'examen des conditions du travail dans les mines, minières et galeries souterraines.

Les questions d'hygiène, résultant de la privation d'air et de lumière ou des émanations nuisibles à la santé des enfants, d'une part, la question de morale, de l'autre, se présentent ici avec un caractère analogue à celui du travail de nuit, et sollicitent des solutions de même nature.

Nous n'avons pas cru devoir, toutefois, porter au-delà de l'âge de treize ans l'interdiction de l'admission des enfants dans les travaux souterrains, à raison de la nécessité de former dès le jeune âge les recrues nécessaires aux exploitations des houillères et des mines.

Jusqu'à treize ans, les enfants pourront être employés, selon les conditions générales, aux travaux des chantiers extérieurs que comportent toujours les extractions de minerai ou de houille.

Certaines dispositions de notre projet, comme celles relatives au travail de nuit, ne peuvent utilement s'appliquer à ce genre d'industrie : nous avons laissé à des règlements d'administration publique le soin de déterminer toutes les conditions spéciales au travail des enfants de treize à seize ans dans les exploitations souterraines.

Le nombre des enfants au-dessous de treize ans, travaillant dans les mines et minières, est peu considérable; l'industrie n'éprouvera donc pas, de l'interdiction portée au projet, une réelle

souffrance. Les législations étrangères se sont montrées plus rigoureuses. En Prusse notamment, l'accès des travaux intérieurs des mines est défendu aux enfants âgés de moins de seize ans.

Notre projet, dans les mêmes vues d'humanité et de souci des bonnes mœurs, interdit aux filles et aux femmes de tout âge le travail dans les galeries souterraines. Cette prohibition n'atteint en réalité qu'un nombre très-restreint d'ouvrières, et ne peut apporter aucun désordre économique dans l'industrie minière.

L'immigration des ouvriers de Belgique et l'importation d'usages existant chez eux ont seuls, en effet, amené en France l'emploi, inusité jusque-là, de femmes aux travaux souterrains, dans certaines houillères du Nord et du Pas-de-Calais. Un petit nombre d'entre elles travaillent également dans les ardoisières des Ardennes. Le chiffre des ouvrières employées aux travaux souterrains n'est évalué, pas au total, d'après les renseignements recueillis en 1868, à plus de 200. Il n'y a là, on le voit, pour l'industrie qu'un intérêt très-secondaire.

L'Angleterre, beaucoup plus intéressée que nous dans cette question, par le nombre considérable de galeries souterraines dont est coupé son sol, n'a pas hésité cependant à prendre une mesure que commande à tous égards l'amélioration morale et matérielle de la condition des ouvrières.

En imitant ces exemples, nous donnerons, à notre tour, satisfaction à une réclamation bien souvent reproduite dans les projets de réforme législative, dans l'œuvre des publicistes et dans les conclusions même des rapports du conseil général des mines.

Il convient d'ailleurs de tracer une période transitoire assez longue à l'application de la loi nouvelle, pour permettre à l'industrie d'opérer les transformations nécessitées par les prohibitions diverses que nous venons d'énumérer, sans apporter de trouble dans l'économie du travail ni créer d'entraves à la production.

VI

Instruction primaire.

Après avoir examiné, au point de vue de l'éducation physique des enfants, les diverses questions de prohibition ou de limitation de leur travail, l'attention du législateur doit se porter vers leur éducation morale et intellectuelle.

La France a vivement senti, au milieu de ses malheurs, la nécessité d'élever le niveau des intelligences par l'instruction : les exemples qu'elle a reçus des auteurs mêmes de ses maux lui ont montré ce que peut donner de puissance progressive aux nations les plus atteintes dans leurs forces vitales, l'œuvre patiente de l'éducation des jeunes générations.

On ne pourrait donc négliger, sans méconnaître les plus précieux intérêts du pays, de marquer, dans une loi consacrée à l'enfance et plus particulièrement à une catégorie d'enfants exposés par la misère à l'ignorance, une large place aux dispositions relatives à l'instruction.

Notre projet contient à cet égard des prescriptions analogues à celles édictées par la loi de 1841 ; elles ont pour but d'astreindre les patrons à veiller à ce que les enfants fréquentent les écoles et justifient, à un certain âge, qu'ils ont acquis l'instruction primaire.

Nous avons déjà apporté, nous en sommes convaincus, une force nouvelle d'exécution aux dispositions relatives à la fréquentation de l'école, en limitant à la demi-journée de six heures la durée du travail des enfants. D'après cette combinaison, les jeunes ouvriers auront, chaque jour, la libre disposition de la moitié de leur temps pour la consacrer à l'instruction : ils suivront, selon les heures de travail manuel, les classes du matin ou celles du soir. Les parents, soucieux de ne pas voir leurs enfants contracter des habitudes de dissipation ou de paresse, auront ainsi plus de facilité de surveiller leur entrée aux écoles.

Mais à côté du devoir des parents de pourvoir à l'éducation des enfants, notre projet, comme l'avait fait déjà la loi de 1841, impose aux patrons la responsabilité de veiller à leur instruction. Nous n'avons pas hésité à affirmer vis-à-vis d'eux le principe de l'obligation scolaire.

Quelle que soit, en effet, l'opinion à laquelle on s'attache sur la nécessité d'inscrire dans les lois de l'enseignement l'obligation de l'instruction, on ne peut différer de sentiment sur les devoirs des patrons envers les enfants placés sous leur direction. Nous ne préjugeons rien à

l'égard des dispositions éventuelles de la loi de l'enseignement relativement aux obligations du père de famille, et nous ne nous plaignons pas des hésitations du législateur en face des délicates susceptibilités de la conscience et des droits individuels. Mais ici, la situation est toute différente : nous sommes en regard d'un patron dont l'autorité ne s'est substituée à celle du père de famille qu'à raison de la nécessité imposée par sa condition même à l'enfant de gagner sa vie par le travail. Pourrait-il équitablement enlever à celui-ci, dans un intérêt personnel, des heures d'étude que réclame son éducation? Pourrait-il ainsi se dégager des devoir imposés à la puissance paternelle elle-même et dont la responsabilité lui incombe par la délégation morale qu'il en a reçue?

Non, on ne saurait, sans un regrettable abandon des droits de l'enfant, le priver d'acquérir avec l'instruction les moyens de se relever de sa misérable condition et de prendre peut-être un jour sa place dans la société? La loi ne franchit pas ici le seuil du foyer domestique pour interposer sa puissance dans les volontés de la famille; elle entre dans l'atelier et interrompt le travail de l'enfant pour l'envoyer à l'école, au même titre qu'elle réclame, en faveur de sa santé, des mesures de salubrité et d'hygiène. Elle accomplit ainsi un devoir de prévoyance sociale sans faire violence à la liberté.

Le contrôle de la fréquentation des écoles est facile à organiser : les patrons se feront remettre chaque semaine des feuilles de présence signées de l'instituteur, constatant l'assiduité des enfants aux classes. Ils refuseront l'entrée de l'atelier à ceux qui ne pourraient leur fournir cette justification : c'est là une sanction pratique et rationnelle.

Beaucoup de grands manufacturiers, animés d'un esprit éclairé, font établir, auprès de leurs ateliers, des écoles spéciales pour assurer plus facilement l'instruction aux enfants et les empêcher de se livrer, dans les intervalles du travail, à la dissipation et au vagabondage de la rue. La loi devait prévoir ces situations assez fréquentes et les favoriser : l'envoi de l'enfant à l'école sera donc dirigé soit sur l'école communale, où il se rendra aux heures réglementaires, soit sur l'école spéciale de la fabrique, où il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins.

L'extension que nous donnons à la protection légale sur tous les enfants employés dans l'industrie aura encore pour effet de réparer, en matière d'instruction, l'erreur funeste commise par l'art. 10 de la loi de 1851 sur le contrat d'apprentissage :

En effet, cet article de loi abandonne à la volonté de l'apprenti la fréquentation de l'école; son patron est seulement tenu de lui laisser libre, sur sa journée de travail, le temps nécessaire pour suivre les classes, et ce temps est limité à deux heures. Or, certains patrons, ignorants eux-mêmes, se soucient peu de garder un apprenti ne travaillant que huit heures effectives au lieu de dix que la même loi les autorise à employer. Aussi, dès que son engagement a été souscrit, loin de pousser l'enfant à se rendre à l'école, ils l'en détournent, et celui-ci n'est guère disposé lui-même à provoquer un mécontentement en usant d'un droit dont il ne comprend pas toute la valeur. Par suite de cette disposition défectueuse de la loi, le patron ne peut sans doute pas refuser la permission à l'apprenti d'user du temps nécessaire à son instruction, mais il attend une demande qu'arrêtent, le plus souvent sur ses lèvres, l'indifférence ou la crainte.

D'après la loi nouvelle, au contraire, l'initiative de l'instruction de l'enfant est confiée au patron : il doit exiger du jeune ouvrier ou de l'apprenti la justification de la fréquentation de l'école; ainsi, au lieu de mésuser de son autorité en l'abandonnant à l'ignorance, il s'en servira dans un but utile, et bientôt nous aurons fait un grand pas en avant vers le progrès si désirable de l'instruction populaire.

Ces mesures sont d'autant plus nécessaires que, dans les villes qui devraient être les mieux pourvues d'établissements consacrés à l'enseignement primaire, à Paris par exemple, on compte encore un nombre de 60,000 enfants n'ayant point acquis l'instruction. On y trouve même, d'après les rapports de l'inspection du travail, une proportion de 35 pour 100 d'enfants illettrés dans beaucoup d'ateliers. Ne mesure-t-on pas ainsi du même coup d'œil et l'immensité du vide à combler et l'insuffisance de lois édictées jusqu'à ce jour?

L'Assemblée nationale n'hésitera certainement pas à adopter des prescriptions propres à assurer la culture intellectuelle de l'enfance ouvrière, quand elle se préoccupe à si juste titre d'étendre le bénéfice de l'instruction à toute la jeunesse du pays.

VIII

Inspection.

Nous abordons ici la question capitale de ce projet, celle de la constitution de l'inspection du travail des enfants :

Les diverses excursions que nous avons faites, au cours de ce rapport, soit dans la législation française, soit dans la législation étrangère, nous l'ont démontré : là où l'inspection a été fermement constituée, la loi s'exécute, les mœurs industrielles s'y façonnent, le progrès se réalise ; là au contraire où l'inspection n'a point d'assiette fixe et déterminée et ne forme point un corps spécial, la loi reste inexécutée, hésitante et inefficace. Le premier cas se manifeste en Angleterre, où l'on a institué un corps d'inspecteurs généraux et de sous-inspecteurs largement rétribués par l'État. Le second se constate, à regret, en France, où, depuis 1841, l'inspection, gratuitement confiée à des agents d'origine différente, a manqué d'unité de vues et de force d'action.

Mais ici nous venons nous heurter à une grave objection : Voulez-vous, nous dira-t-on, créer une nouvelle catégorie de fonctionnaires, et oubliez-vous à ce point que nous sommes dans un temps où le pays, grevé de charges écrasantes, doit poursuivre avec ardeur l'économie dans ses budgets? L'opinion réclame la suppression de la plupart des traitements administratifs, ne froisserait-on pas, en augmentant leur nombre, ses sentiments les plus légitimes? Nous avons assez longtemps d'ailleurs vécu sous l'étouffement de la réglementation ; nos efforts doivent tendre à amoindrir cette influence au lieu de l'accroître, faisons place à l'initiative individuelle. Vos nouveaux fonctionnaires joueront, dans leur spécialité, le rôle attribué, à tort ou à raison par l'opinion, aux nombreux inspecteurs dont fourmillent nos administrations : ils seront des inutiles et des parasites.

Nous n'avons pas, on le voit, affaibli la force de l'objection avant de la combattre.

A cela nous répondons : il nous répugnerait, sans doute, d'imposer au pays, tant éprouvé dans sa fortune, des charges nouvelles ; mais nous n'admettons aucune économie au budget sur les moyens nécessaires pour rendre à la France son ancien prestige et lui permettre de réparer ses ruines ; or les deux agents les plus puissants de restauration de la force matérielle et de la force morale de notre malheureuse patrie sont, à nos yeux, l'armée et l'école. Si nous voulons restituer au pays sa vitalité et sa grandeur, nous ne pouvons le faire qu'en lui donnant des hommes; préparons donc une génération robuste et éclairée. La protection du travail des enfants est pour un tel but un moyen indispensable, nous l'avons démontré ; l'instruction de l'enfance l'est au même degré, ne négligeons donc rien de ce qui peut contribuer à accomplir ces progrès essentiels.

On a pu s'applaudir avec un juste orgueil, à la tribune, de ce que le budget de l'instruction publique de 1872, malgré notre détresse, dépassait de deux millions tous les budgets antérieurs. Eh bien, nous le demandons, la santé, la moralité, la vie même de l'enfant ne nous sont-elles pas précieuses à l'égal de son instruction? L'instruction elle-même n'occupe-t-elle pas une large place dans un projet qui doit en étendre le bénéfice à tous les jeunes ouvriers? N'existe-t-il pas enfin entre la présente loi et celle de l'enseigdement une intime solidarité?

Le budget d'ailleurs ne sera pas aussi chargé qu'on pourrait le craindre par l'organisation de l'inspection du travail : M. Heurtier proposait en 1870 de composer cette administration de quatre inspecteurs généraux, recevant chacun 10,000 francs d'appointements, et de seize inspecteurs divisionnaires appointés à 6,000 francs ; on ajoutait à cela des frais de tournées, et le total des crédits demandés ne dépassait pas 156,000 francs.

Sans présenter cette organisation comme préférable à toute autre, nous pouvons du moins nous demander si elle constituerait pour le budget une bien lourde charge? Le penserait-on surtout en face de son utilité? Ne l'oublions pas, il s'agit d'assurer à l'enfant le libre et facile accès de la vie laborieuse, d'éviter l'atrophie de ses forces qui en ferait un embarras pour la société, de lui donner au contraire les moyens d'y accomplir son œuvre, d'y remplir ses devoirs de citoyen, par l'intelligence, le travail, le service militaire.

On n'a pas à craindre, d'un autre côté, que les fonctions des inspecteurs du travail ne deviennent de longtemps une sinécure : l'immensité du mal à conjurer nous est un sûr garant de leurs labeurs incessants et soutenus. Ces utiles fonctionnaires n'auraient pas non plus à faire appréhender, dans la modeste sphère de leurs attributions, les inconvénients de l'arbitraire administratif.

Rappelons-le, l'Angleterre, si peu portée par ses goûts et ses traditions à l'extension du nombre des fonctionnaires, n'a pas hésité à déroger à ses principes et à vaincre ses répugnances naturelles en face d'une nécessité impérieuse et d'un grand devoir à remplir.

Les plus simples prévisions nous montrent d'ailleurs que l'État retirerait de l'inspection du travail des avantages de beaucoup supérieurs à ses sacrifices : la génération de travailleurs qui grandira à l'abri de ce système tutélaire rendra au centuple, dans la force de la vie, à la production générale, les avances que l'on aura faites pour protéger sa jeunesse.

Posons enfin la question en ces termes : veut-on, oui ou non, une loi sérieuse, une loi exécutée? En cas d'affirmative sincère, on ne doit pas hésiter plus longtemps à constituer l'inspection rémunérée par l'État; si non, la loi nouvelle restera illusoire.

L'exemple du passé démontre surabondamment l'insuffisance des inspections gratuites.

Les hommes dévoués ne manquent certes pas à cette tâche, mais la répugnance qu'ils éprouvent à user de rigueur envers les contrevenants rend leur tâche impossible. D'ailleurs, les fabriques seules placées près des villes profitent des visites des inspecteurs locaux non rétribués. Pour les usines isolées, on ne peut constituer des commissions spéciales, les éléments manquent; or, il n'est pas possible de demander raisonnablement à des commissaires, habitants de villes et résidant à 25 ou 30 kilomètres de distance de ces manufactures, de se déranger de leurs affaires et de faire les frais d'un déplacement pour s'y transporter. Ainsi se produit inévitablement une inégalité dans l'inspection : les usines des villes restent soumises à la loi; celles écartées, dans les campagnes, agissent en pleine liberté.

Si l'on prétendait strictement imposer à une commission gratuite l'obligation de verbaliser en cas de contravention, cette commission ne se trouverait nulle part : qui voudrait bénévolement assumer le désagrément et la responsabilité d'une mission de police et de rigueur? Qui s'exposerait de gaîté de cœur aux luttes personnelles qu'engendreraient ces rigueurs, aux critiques même de l'opinion que provoquerait la sévérité? La répression des contraventions, fût-elle placée sous une responsabilité collective, resterait ainsi illusoire, et la loi n'aurait pas de sanction.

Renfermer les commissions locales dans un cercle d'attributions purement morales et consultatives, rien de mieux, nous le croyons utile; mais attendre d'elles la continuité d'action, la poursuite persévérante des abus, l'inflexibilité dans la répression vis-à-vis d'industriels qui sont des collègues, des compatriotes, parfois des amis, c'est se méprendre sur la réalité, oublier les leçons de l'expérience, c'est trop demander, en un mot, à la volonté humaine.

N'est-il pas à craindre aussi que les influences, les rapports de situation, les relations ne paralysent l'action des commissions, n'éveillent la méfiance et ne leur fassent encourir le reproche de partialité? Il faut cependant, à moins de vouloir faire de la loi un instrument d'arbitraire, que l'inspection agisse régulièrement; non-seulement il le faut dans l'intérêt des enfants et de la société, mais surtout dans l'intérêt même des manufacturiers; ils auront en effet bien moins à se plaindre de l'exécution de la loi que de l'inégalité de son application; une règle commune doit être imposée à toutes les industries pour que les conditions de la concurrence ne soient pas modifiées de l'une à l'autre; des mesures protectrices ou prohibitives ne peuvent devenir des moyens de lutte déloyale.

Pour que la loi conserve, en un mot, son prestige et son autorité, il faut que son exécution porte la marque d'une absolue justice.

Il est nécessaire encore de prévenir les différences d'application des dispositions de la loi selon les différences d'opinion entre les hommes et suivant la diversité des régions. L'unité de vue et de direction, dit avec raison M. Heurtier, est la condition essentielle du succès, et l'inspection rétribuée peut seule offrir cet avantage.

Enfin, l'inspection spéciale du travail deviendrait un utile auxiliaire de la statistique commerciale par le contingent d'observations qu'elle recueillerait dans ses visites aux foyers du travail

manufacturier et par ses études des éléments divers de la production industrielle; elle pourrait plus tard signaler les besoins, les souffrances de la classe ouvrière, et montrer la voie des améliorations possibles de son sort.

En résumé, l'inspection spéciale, rétribuée par l'État, présente seule à un degré suffisant les conditions désirables de fermeté dans l'action, d'impartialité dans la poursuite, de lumière dans les études pratiques; on ne peut non plus oublier qu'elle s'est concilié, partout où elle fonctionne, l'estime et la confiance des industriels et des populations ouvrières.

Nous rappelons encore que la nécessité d'une organisation de ce genre, promise déjà par la loi de 1841, a été reconnue dans tous les projets de lois préparés sur cette matière, en 1848 comme en 1870, et qu'elle a été réclamée dans toutes les enquêtes par les conseils généraux et les chambres de commerce. Elle a aussi pour elle l'autorité des hommes les plus compétents.

Assurons donc en France au travail des enfants une inspection spéciale, analogue à celle qui existe en Angleterre : la loi nouvelle divise à cet effet le territoire en quinze circonscriptions industrielles. Nous avons emprunté cette distribution au projet de 1848 où elle avait été soigneusement étudiée. Il nous a fallu seulement réduire de seize à quinze le nombre des circonscriptions, celle de Mulhouse devant forcément disparaître.

Cette organisation préparatoire suffit pour assurer la première exécution et la mise en œuvre de la loi. Nous ne nous dissimulons pas toutefois que la surveillance du travail des enfants comportera avec le temps bien des améliorations qu'indiquera l'expérience. Nous laissons à un avenir plus prospère le soin de développer et de perfectionner ses services.

A côté de l'inspection de l'État, notre projet place, pour les associer à son œuvre, des commissions locales qui seront instituées par les conseils généraux dans chaque arrondissement et partout où la nécessité en sera reconnue. Si nous considérons en principe que l'œuvre de l'inspection ne peut être entièrement confiée aux commissions locales, sous peine de la laisser insuffisante, nous ne pensons pas, à coup sûr, que leur coopération soit inutile.

S'il est essentiel, en effet, de faire pénétrer dans l'esprit des populations ouvrières et dans les mœurs industrielles le sentiment de l'utilité de la loi, c'est à l'influence morale et à l'autorité de la persuasion à accomplir cette tâche, bien plus encore qu'aux mesures de sévérité. L'intervention désintéressée de chaque commission remplira ce rôle, sa mission conciliatrice l'entourera de la confiance générale, et elle saura elle-même la justifier en employant tous les moyens de ménagements compatibles avec l'équité avant de laisser l'action de la loi suivre son cours entre les mains des inspecteurs. La répugnance qui pourrait arrêter les commissions en face de fonctions coercitives, les résistances qui pourraient les entraver disparaîtront alors, et elles exerceront une influence vraiment efficace envers les industriels. D'un autre côté, les commissions auront, sur le service des inspecteurs, un contrôle dont on ne saurait méconnaître l'utilité; elles compléteront l'inspection, insuffisante au début pour l'immensité de sa tâche; elles la lui faciliteront en signalant les abus que le séjour dans la localité et l'expérience leur feront connaître.

Les commissions seront nommées par le préfet; mais nous demandons qu'on fasse entrer dans leur composition certaines personnes déterminées : d'abord le médecin, plus autorisé que tout autre pour la surveillance de la santé des enfants et l'examen des conditions de salubrité des ateliers. Ensuite, autant qu'il sera possible, un ingénieur des mines et l'inspecteur de l'enseignement primaire. Nous n'aurions pas adopté, sans doute, le système qui propose de remettre, d'une manière générale, à ces deux fonctionnaires, le soin de l'inspection; l'un, l'ingénieur des mines, est investi de fonctions trop étendues et agit sur une trop vaste circonscription pour remplir seul les devoirs délicats et multiples de l'inspection; il s'en remet souvent pour les visites au garde-mine, et ces visites deviennent ainsi inefficaces ou irritantes vis-à-vis des industriels; l'autre, l'inspecteur de l'enseignement primaire, dans ses modestes et honorables fonctions, ne nous semble pas revêtu d'un caractère qui lui permette d'agir avec autorité à l'égard des chefs des grandes industries; il est incompétent d'ailleurs dans les questions techniques. Mais, tout en ne reconnaissant pas chez ces deux fonctionnaires, pris isolément, les garanties complètes d'une bonne inspection, nous rendons hommage aux lumières qu'ils apporteront au sein des commissions locales, l'un dans la surveillance de l'instruction, l'autre dans

les questions relatives à la protection des enfants contre le danger des machines et aux conditions spéciales du travail manufacturier.

Ainsi généralisée et fortifiée, l'institution des commissions locales peut rendre d'éminents services.

Au-dessus de l'inspection des commissions locales, nous remettons une autorité générale à une commission supérieure attachée au Ministère du Commerce ; cette institution nous semble nécessaire pour la bonne constitution du corps des inspecteurs : elle assurera d'une part l'équité dans les choix contre les tendances du favoritisme, pour cela la représentation lui appartient. En second lieu, elle sera la gardienne vigilante du droit, la réformatrice des abus ; enfin elle apportera, dans l'organisation générale de l'inspection et des commissions, l'unité des vues que nous avons déjà signalée comme un élément nécessaire à leur bon fonctionnement.

Nous avons, au surplus, entouré la surveillance du travail des enfants des plus larges garanties de publicité, les meilleures qui puissent affermir l'exécution des lois. Les rapports aux conseils généraux et la publication au *Journal officiel* des rapports de la commission supérieure assureront, sous le contrôle de l'opinion, l'application de mesures dont on doit attendre les meilleurs résultats.

VIII

Mesures de police et pénalités.

A la suite des observations que nous avons présentées sur l'organisation de l'inspection, il paraîtrait sans doute opportun de placer l'énumération de ses attributions. Nous ne pensons pas toutefois qu'il soit nécessaire d'entrer à cet égard dans de long détails ; nous dirons seulement d'une manière générale que la surveillance de l'inspection doit s'étendre à l'exécution de diverses prescriptions relatives aux conditions d'âge, d'instruction et de sécurité des enfants, inscrites dans la loi. Nous n'insistons pas sur un sujet où l'expérience pratique et le zèle éclairé des inspecteurs apporteront chaque jour des lumières nouvelles.

Le projet comprend encore, sur les diverses mesures de protection matérielle des enfants, d'hygiène et de salubrité des ateliers, des dispositions étendues. La plupart de ces dispositions sont empruntées à la législation anglaise qui a porté un soin scrupuleux à leur étude.

En prescrivant, à notre tour, d'une manière que l'on pourra trouver jusqu'à un certain point minutieuse, la ventilation des ateliers, leur propreté, la protection contre les mécanismes dangereux, une surveillance jalouse des bonnes mœurs, ce n'est pas seulement aux enfants que nous avons voulu rendre service, par des dispositions tutélaires, mais, dans une certaine mesure, aux patrons eux-mêmes. La responsabilité civile et pénale qui incombe à ceux-ci sera d'autant moins engagée en effet, en cas d'accident ou de contravention, qu'ils auront répondu avec plus d'empressement et de soin aux prévoyantes dispositions de la loi.

Enfin l'ensemble de ces prescriptions trouve sa sanction dans les diverses pénalités édictées pour assurer leur application. On ne nous accusera pas d'avoir exagéré. Si les amendes prononcées peuvent, dans certains cas, devenir onéreuses pour les délinquants, du moins elles restent équitablement graduées, d'après le nombre des enfants lésés par la contravention et selon l'étendue de la faute. Là encore nous restons loin des sévérités qu'ont édictées les lois plus rigoureuses de l'Angleterre.

Nous faisons enfin à la législation d'outre-Manche un dernier emprunt : nous attribuons au fond de l'instruction primaire le bénéfice des amendes prononcées dans les cas de contravention aux présentes prescriptions, comme dans certains autres les amendes sont déjà affectées par nos lois à l'assistance publique. N'est-il pas légitime de reporter au profit de l'enfance la réparation du mal dont elle a souffert?

Nous touchons au terme de cette étude, à laquelle nous avons dû donner des développements que réclamaient, on le reconnaîtra, l'importance même du sujet, son élévation, l'intérêt qu'il inspire.

Disons-le en terminant : il est temps enfin de tenir les promesses de la loi de 1841, de compter avec l'incessant appel fait depuis si longtemps aux sentiments et à la prévoyance du législateur,

de ne pas laisser, en un mot, impuissantes tant de généreuses tentatives et d'instantes réclamations.

Dès 1847, M. Charles Dupin, rapporteur du projet présenté à la Chambre des pairs, disait avec énergie à ses adversaires : « La loi de 1841 nous permettait d'augmenter sa matière ; elle nous enjoignait de compléter, par des ordonnances, ses prescriptions législatives. Qu'avez-vous fait depuis six ans écoulés? Vous n'avez ni profité de vos droits, ni rempli votre devoir... Vous venez à présent nous demander de renoncer à notre œuvre quand l'Angleterre, la Prusse, l'Autriche nous donnent des leçons d'humanité. Vous accusez la loi de n'avoir pas réussi, comme elle le souhaitait, à concilier les intérêts de l'industrie avec ceux de l'humanité, et c'est l'humanité que vous sacrifiez. »

Après trente années écoulées, l'énergique protestation de M. Dupin contre les résistances à la loi n'a pas entièrement cessé d'être vraie ; si personne ne veut aujourd'hui sacrifier l'humanité, rien encore n'a été fait pour généraliser des dispositions bienfaisantes ; les promesses sans cesse renouvelées sont demeurées stériles ; les efforts les plus généreux s'épuisent dans une vaine attente et se découragent ; il est enfin temps d'agir. Ne nous arrêtons donc pas aux appréhensions qui pourraient naître encore dans quelques esprits sincères, mais timides.

L'intérêt de l'industrie ne saurait servir de prétexte à l'ajournement de réformes reconnues nécessaires. Il y aurait en effet un funeste aveuglement à ne pas voir que ses plus pressants intérêts la sollicitent, au contraire, dans les temps nouveaux que nous traversons, à poursuivre le progrès sous toutes ses formes et dans ses vues les plus élevées. Elle doit se bien pénétrer de cette pensée qu'en ménageant les forces de l'enfant, en formant des générations ouvrières intelligentes et saines, elle réserve à la puissance productive son plus énergique levier d'action. Si ce n'est pas dans le moment présent qu'elle peut en tirer tous les avantages, elle hâtera du moins, par des mesures prévoyantes, les jours meilleurs où elle retrouvera le sentiment de sa supériorité dans la lutte contre l'étranger.

Les industriels doivent bien se convaincre aussi, en s'inspirant de l'esprit et des aspirations de la classe laborieuse, qu'en négligeant les droits de l'enfance employée dans leurs manufactures, ils s'exposeraient à semer sur leur passage des griefs héréditaires et des malentendus irritants qui leur susciteraient un jour ou l'autre les plus cruels embarras. N'est-il pas préférable, n'est-il pas conforme à leurs propres désirs, qu'ils s'attachent, en améliorant son sort, la jeunesse ouvrière par les liens de la reconnaissance?

Au surplus, l'industrie, considérée aux yeux du pays comme être collectif, a, ne l'oublions pas, des intérêts qui ne sont pas toujours ceux des industriels eux-mêmes ; elle n'a pas à se hâter dans son œuvre pour arriver à la richesse. L'utilité générale exige, au contraire, qu'elle ménage ses forces, mesure ses ressources et, par une équitable répartition et une juste distribution des unes et des autres, prépare progressivement et sûrement la prospérité de l'avenir.

Enfin, ceux que touche par-dessus tout l'intérêt national ne doivent-ils pas se montrer jaloux de favoriser des réformes qui, en rangeant une nombreuse et robuste jeunesse sous le drapeau de la France, abriteront sous ses plis l'espérance de relever sa grandeur ? Ne veulent-ils pas fortifier le cœur des jeunes générations par l'instruction, l'élever à de hautes aspirations, y faire vibrer enfin les nobles sentiments de patrie, de conscience, de devoir? C'est ainsi, ils le savent bien, que s'accomplira l'œuvre sacrée de la régénération du pays.

Telle est la tâche dont notre commission a tenté, dans la sphère limitée de ses travaux, de réaliser sa part ; tel est le but élevé qui a sollicité ses vives préoccupations et suscité ses constants efforts. Nous avions hâte d'achever, après tant de vicissitudes et d'atermoiements successifs, une loi bienfaisante et moralisatrice : nous espérons y parvenir enfin, et, nous en avons l'intime confiance, ceux qui auront concouru à son élaboration, en garderont, avec honneur, le souvenir, parce qu'elle laissera dans leur cœur la trace d'une bonne action.

PROJET DE LOI

sur le travail des enfants et des femmes employés dans l'industrie.

SECTION PREMIÈRE.

AGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 1er. Les enfants, les filles et les femmes travaillant dans les manufactures, ateliers et chantiers, ou en général hors de la famille, sous les ordres d'un patron, ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi.

ART. 2. Les enfants ne peuvent être employés par des patrons, ni être admis dans les manufactures, ateliers ou chantiers avant l'âge de dix ans révolus.

ART. 3. Depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de treize ans révolus, les enfants ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisées par un repos.

Ce travail ne peut avoir lieu qu'entre cinq heures du matin et huit heures du soir.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT, DES DIMANCHES ET DES JOURS FÉRIÉS.

ART. 4. Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

Il est interdit d'employer à aucun travail de nuit les filles et les femmes de tout âge.

Tout travail entre huit heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

ART. 5. Le travail des enfants âgés de moins de seize ans et celui des filles et femmes de tout âge sont interdits les dimanches et les jours de fêtes reconnus par la loi.

ART. 6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des décisions ministérielles.

Toutefois, ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour les enfants âgés de treize ans au moins, et ces enfants ne pourront être employés plus de six heures, entre six heures du soir et six heures du matin.

SECTION III.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

ART. 7. Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de treize ans révolus.

Les filles et femmes de tout âge ne peuvent être admises comme ouvrières à ces travaux.

Les dispositions de l'art. 6 relatives au travail de nuit sont applicables aux travaux souterrains ; les conditions spéciales du travail des enfants de treize à seize ans, dans les galeries souterraines, seront déterminées par des décisions ministérielles.

SECTION IV.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

ART. 8. Nul enfant ayant moins de treize ans révolus ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis dans un atelier doit, jusqu'à l'âge de treize ans accomplis, suivre les classes d'une école, aux heures réglementaires, pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence, dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

ART. 9. Tout enfant âgé de treize ans accomplis ne pourra être admis à travailler au delà du demi-temps, c'est-à-dire plus de six heures chaque jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur de l'instruction primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

L'obligation de cette justification cessera à l'âge de quinze ans révolus.

SECTION V.

SURVEILLANCE DES ENFANTS. — POLICE DES ATELIERS.

ART. 10. Les maires sont tenus de délivrer au père, mère ou tuteur, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement et celle de la sortie. Ils doivent également tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

ART. 11. Les patrons ou chefs d'industrie sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

ART. 12. Les enfants au-dessous de seize ans accomplis et les filles et femmes de tout âge ne peuvent être employés au maniement des treuils ou des manéges, au transport de fardeaux trop lourds, ni au service des pompes ou des machines à vapeur.

ART. 13. Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonnants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé.

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

3° La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains tels que :

L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux ;

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céruse ;

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verre dit mousseline ;

L'étamage au mercure des glaces ;

La dorure au mercure ;

Et généralement à toutes les opérations où, comme dans les précédentes, l'ouvrier est exposé à des manipulations ou émanations préjudiciables à la santé.

ART. 14. Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages et, en général, tout appareil présentant une cause de danger sera séparé des ouvriers par une clôture qui n'en permettra l'approche que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente devront être également clôturés.

ART. 15. Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

SECTION VI.

INSPECTION.

ART. 16. Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé deux inspecteurs généraux et quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le Gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 17. Seront admissibles aux fonctions d'inspecteur, les candidats qui justifieront d'un diplôme d'ingénieur de l'État ou d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

Seront également admissibles, ceux qui auront déjà rempli pendant trois ans au moins les fonctions d'inspecteur de travail des enfants, ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

ART. 18. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils peuvent se faire présenter le registre prescrit par l'art. 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs, les enfants.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans leur procès-verbal.

ART. 19. Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée.

SECTION VII.

COMMISSIONS LOCALES.

Il sera institué, dans chaque département, des commissions locales, dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la présente loi; 2° de contrôler le service de l'inspecteur ; 3° d'adresser au conseil général et à la commission supérieure des rapports annuels sur la surveillance du travail des enfants.

A cet effet, ces commissions visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers ; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

ART. 21. Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement ; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

ART. 22. Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet.

Le préfet devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur, un médecin, un inspecteur de l'instruction primaire.

Les commissaires seront renouvelés tous les cinq ans ; ils seront rééligibles.

SECTION VIII.

COMMISSION SUPÉRIEURE.

ART. 23. Une commission supérieure, composée de sept membres, dont les fonctions seront

gratuites, est établie auprès du Ministre du Commerce. Cette commission est nommée par le Président de la République ; elle est chargée :

1° De pourvoir à l'application vigilante et uniforme de la présente loi ;

2° De diriger, par ses conseils et par ses instructions, les travaux des inspecteurs généraux et divisionnaires, de développer la puissance morale de l'inspection et d'en assurer l'efficacité ;

3° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur toutes les questions intéressant les travailleurs protégés ;

4° Enfin d'arrêter les listes de présentation de candidats pour la nomination des inspecteurs généraux et des inspecteurs divisionnaires.

ART. 24. Chaque année, le président de la commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le Gouvernement rendra compte, chaque année, à l'Assemblée nationale de l'exécution de la présente loi.

SECTION IX.

PÉNALITÉS.

ART. 25. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les patrons ou manufacturiers seront traduits devant le juge de paix du canton de leur résidence industrielle et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

Les contraventions qui résulteront de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge réglementaire ou ne fréquentant pas l'école, de leur emploi à un travail nuisible à la santé ou dans des ateliers ne présentant pas les conditions de salubrité ou de sûreté prescrites par la loi, celles, enfin, relatives à l'emploi des femmes et des enfants la nuit ou les dimanches et jours fériés, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura eu d'enfants ou de femmes indûment admis ou employés par les contrevenants.

Ces amendes réunies ne pourront toutefois s'élever au-dessus de 200 francs.

ART. 26. S'il y a récidive, les patrons ou manufacturiers seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 francs.

Les mêmes peines seront applicables aux chefs d'industrie qui n'auront pas pris les mesures relatives à la salubrité des ateliers ou à la protection des machines, appareils et puits, prescrites par la présente loi.

La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder cinq cents francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui précèdent la nouvelle contravention, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

ART. 27. L'affiche du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonnée par le tribunal de police correctionnelle.

Le même tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence dans un ou plusieurs journaux, aux frais du contrevenant.

ART. 28. Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs, les patrons ou manufacturiers qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins et ingénieurs délégués pour une visite ou une constatation.

ART. 29. Le montant des amendes prononcées dans chaque département pour infractions aux dispositions de la présente loi, sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

SECTION X.

DISPOSITIONS EXÉCUTIVES.

ART. 30. L'art. 9 de la loi du 4 mars 1851, sur le contrat d'apprentissage, est modifié en ce

sens que l'emploi des apprentis sera soumis aux conditions fixées par les art. 2 et 3 de la présente loi.

Les règles relatives au travail de nuit, aux travaux dangereux, au travail des dimanches et jours fériés, aux dispositions concernant l'instruction et à celles comprises dans les art. 12 et 13 de la présente loi, sont également applicables aux enfants placés en apprentissage.

ART. 31. Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Les dispositions de la loi de 1841 continueront à être appliquées jusqu'à cette promulgation.

ART. 32. A l'expiration du délai sus-indiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées.

La première délibération sur la proposition de M. Joubert fut portée à l'ordre du jour de la séance du 25 novembre 1872 de l'Assemblée nationale de France.

Nous reproduisons cette délibération *in extenso* d'après le *Journal officiel* (n° du 26 novembre 1872) :

M. *Ambroise Joubert*. Messieurs, l'ouvrier, pour soutenir la grande lutte du travail, a besoin d'un bras solide, d'un cœur honnête et d'une intelligence ouverte. Le législateur doit donc, dans la mesure du possible, s'efforcer de développer les forces physiques, morales et intellectuelles de la classe ouvrière.

Pour atteindre ce but, il doit se préoccuper surtout de la période de l'enfance. C'est d'elle que dépend la vie tout entière. Car, si au début le corps est épuisé, si l'âme n'a pas reçu l'empreinte du bien, si l'intelligence n'a pas été cultivée, tout est compromis. (C'est vrai! — Vous avez raison!) Si, au contraire, la sève a été sagement ménagée, l'enfant devenu homme peut affronter la grande lutte du travail, et Dieu aidant, il peut faire son chemin dans le monde. (Très-bien!) De là, messieurs, la nécessité d'une loi réglementant les conditions du travail des enfants.

C'est une bonne fortune, au milieu de nos discussions parfois si pénibles, d'avoir à nous occuper d'une pareille question, sur laquelle je pense que nous serons tous d'accord; car une même pensée nous unit tous, l'amour de l'humanité et un ardent désir d'améliorer le sort des classes laborieuses. (Très-bien! très-bien!)

Il y a trente ans, une excellente loi sur le travail des enfants fut votée par la Chambre des députés et par la Chambre des pairs. Ce fut pour l'époque un grand progrès, un immense bienfait. Mais nous avons depuis marché à pas de géants dans la voie industrielle, et, pour être en harmonie avec la situation actuelle, l'ancienne loi a besoin d'être remaniée. C'est, du reste, ce qu'avait compris le Gouvernement de l'Empire et le Corps législatif allait être saisi d'un projet de loi élaboré avec soin par le Conseil d'État, lorsqu'il fut dissous. Ce projet ne pouvait être abandonné et il m'a paru que c'était à un industriel qu'appartenait l'honneur de vous demander de mener à bonne fin l'œuvre entreprise par nos prédécesseurs. (Nouvelles marques d'approbation.)

L'industriel qui vit au milieu de ses ouvriers ne tarde pas à éprouver pour eux une profonde sympathie... (C'est vrai! — Très-bien!); mais cette sympathie se change en affection quand il s'agit de ces pauvres enfants, que les nécessités de la vie obligent à quitter trop tôt le calme du foyer paternel pour entrer dans les agitations fiévreuses de l'atelier.

De grands devoirs s'imposent aux industriels qui ont ainsi charge d'âmes, et je ne crains pas de trop m'avancer en affirmant que l'industrie française les remplit, en général, avec humanité. Mais, quand il s'agit d'intérêts si grands, quand il s'agit de générations entières sur lesquelles reposent les destinées de la patrie, l'État ne peut se désintéresser, il ne peut s'en rapporter à la bonne volonté des industriels, il doit veiller incessamment sur ces jeunes enfants enlevés à la surveillance de la famille.

Certes, la liberté individuelle a droit à tous nos respects; — mais, en pareille matière, elle a pour limite nécessaire les intérêts des mineurs, qui peuvent être victimes à la fois de l'imprévoyance de leurs parents et d'une concurrence industrielle excessive. Il faut compter avec les nécessités de la vie; elles sont parfois terribles; et, quand la faim frappe à la porte du pauvre, on comprend que l'enfant ne trouve pas toujours dans la sollicitude paternelle la prévoyance si

facile à ceux dont l'affection n'a pas à compter avec le besoin. Il faut donc défendre l'enfant contre ses propres parents.

L'industrie, elle aussi, subit les entraînements d'une concurrence parfois exagérée.

Chacun est porté à adopter le procédé plus économique de production de son voisin. Souvent les meilleures intentions sont tenues en échec par les procédés moins scrupuleux du concurrent, trop préoccupé de ses intérêts ; et il arrive parfois que, d'entraînements en entraînements, des améliorations, ardemment souhaitées, courageusement tentées, deviennent irréalisables, si les charges qu'elles imposent ne sont pas acceptées et supportées également par tous. (C'est juste ! — Très-bien ! très-bien !) De là encore la nécessité d'une loi sur le travail des enfants.

Il faut une règle étroite, qui s'impose à tous.

Elle doit tenir compte des besoins de l'industrie, des nécessités qui obligent les classes laborieuses à faire travailler leurs enfants ; mais elle doit surtout tenir compte des enfants, dont la santé physique et morale est le premier intérêt social à sauvegarder. (Vif assentiment.)

Les deux grandes questions qui se posent à l'esprit du législateur, quand il veut s'occuper de faire une loi sur le travail des enfants, sont celles-ci :

A quel âge convient-il de laisser travailler les enfants dans les usines ? Quelle doit être la durée du travail journalier de l'enfant ?

Avant dix ans, l'enfant est faible et délicat ; il a besoin de grand air, d'exercice, de liberté. Il lui faut, en outre, un sommeil prolongé. Le séjour de l'atelier n'est guère compatible avec ces conditions d'hygiène, car il faut aussi faire à l'enfant une large part pour l'école et pour les enseignements de l'église, qui commencent en général dans la période de huit à dix ans. Et si, avant dix ans, l'enfant doit fréquenter à la fois l'atelier, l'école et l'église, la portion de sa vie réservée aux exercices du corps et à la vie de famille sera beaucoup trop restreinte. Quittant trop tôt le foyer paternel, il y rentrera trop tard ; les bons enseignements du père, les caresses de la mère, les jeux avec les jeunes frères et sœurs, toutes ces douces et salutaires joies, il les connaîtra à peine ; et cependant elles sont absolument nécessaires pour maintenir et développer chez l'enfant le sentiment de la famille. (Nouvel assentiment.)

Avant dix ans, l'enfant s'étiole à l'atelier ; le bruit des machines, l'agitation de tous ceux qui l'entourent, la contrainte qui lui est imposée, sont autant de causes de fatigue. Quelle que soit la surveillance des patrons, elle ne peut être incessante ; l'enfant est exposé à entendre de mauvais propos dont il faut le préserver le plus possible.

D'ailleurs, l'industrie a peu d'intérêt à employer des enfants trop jeunes ; ils manquent de force, et leur imprévoyance les rend même impropres aux travaux n'exigeant que du soin et de l'attention.

Aussi l'industrie française n'emploie-t-elle que fort peu d'enfants au-dessous de dix ans ; et en adoptant cet âge comme limite inférieure, vous ne ferez que ratifier par vos votes un progrès déjà réalisé dans la pratique. J'espère donc que vous adopterez cette limite de dix ans sur laquelle, du reste, tous les membres qui composent la commission se sont trouvés d'accord.

Si, à partir de dix ans, l'enfant peut entrer à l'atelier, il faut qu'il y travaille dans une juste mesure ; il faut que jusqu'à l'adolescence le séjour à l'atelier remplisse une partie de sa vie et non pas sa vie tout entière. Votre commission vous propose de fixer à six heures la durée du travail journalier de l'enfant. Cette durée me paraît excellente ; elle a d'abord, au point de vue industriel, le grand avantage de correspondre exactement à la demi-journée de travail, de permettre ainsi aux industriels qui emploient des enfants de les partager en deux groupes travaillant chacun le même temps et se relevant régulièrement au milieu de la journée. Cette régularité est essentielle pour éviter pendant la durée du travail les changements multipliés d'enfants, qui sont une source de désordre, et la durée de six heures de travail est la seule combinaison qui permet de n'opérer ce changement qu'une fois dans la journée, de surveiller par là exactement l'entrée et la sortie des enfants, et d'assurer en un mot cet ordre essentiel à la bonne marche de l'usine et à l'exécution même de la loi.

Le groupe d'enfants qui prendra un jour le travail le matin, le reprendra le lendemain l'après-midi. Ce roulement alternatif aura d'excellents effets au point de vue de l'usine et au point de vue de l'enfant. L'enfant pourra rester chez ses parents tantôt la matinée, tantôt la

soirée. Entrant à l'usine ou la quittant au milieu de la journée, il pourra suivre les cours de l'école un jour le matin, et le lendemain l'après-midi. Son sommeil pourra alternativement commencer plus tôt et se prolonger plus tard. Ce détail a bien son importance, car dans la vie industrielle, qui commence en général à six heures du matin pour ne finir qu'à huit heures du soir, c'est trop demander à l'enfant, surtout dans les courtes et froides journées d'hiver, que d'exiger qu'il quitte chaque jour son lit ayant l'aube pour ne rentrer au logis que longtemps après la nuit close. Aussi, soyez sûrs que les jeunes enfants apprécieront comme elle le mérite la mesure qui vous est proposée.

Mais c'est surtout au point de vue de la famille qu'elle aura d'excellents effets. L'enfant pourra rester chaque jour chez ses parents quelques heures pour y vivre de la vie de famille ; il y rendra de petits services, et il en connaîtra les joies et les tristesses. L'amour des siens se maintiendra, se fortifiera, et la vie de famille se prolongera assez longtemps pour que sa douce empreinte ne s'efface plus.

Avec cette durée de six heures de travail, l'enfant ayant six heures libres dans sa journée, il sera facile, tout en prélevant sur ces six heures une bonne part pour la vie de famille, de réserver encore deux à trois heures pour l'école, temps très-suffisant, s'il est bien employé, pour donner à l'enfant une bonne instruction primaire.

Le projet de loi impose l'obligation de donner l'instruction aux enfants travaillant dans l'industrie.

Il a sagement fait, car si le principe de l'instruction obligatoire est trop absolu, il n'en est pas moins certain que toutes les fois qu'il peut être appliqué sans entraîner la contrainte et sans se heurter à de trop grandes difficultés, il est excellent. Or, jamais le législateur ne trouvera une meilleure occasion de l'appliquer. Il est en présence de l'industriel et du père de famille, qui veulent tirer parti et profit de l'enfant. Il est de toute équité qu'en retour des services rendus, l'enfant reçoive l'instruction, et obliger le père de famille et l'industriel à envoyer l'enfant à l'école, c'est simplement faire acte de justice et de moralité. Cette obligation leur sera imposée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de treize ans, et si, arrivé à cet âge, il n'est pas suffisamment instruit, il ne pourra pas, dans la période de treize à seize ans, être occupé plus de six heures par jour, tant qu'il ne sera pas reconnu qu'il est arrivé à un degré d'instruction suffisante.

Cet article du projet de loi produira le meilleur effet. Le père de famille et l'industriel ayant le plus grand intérêt à ce que l'enfant puisse travailler à journée entière, à partir de treize ans, veilleront avec soin sur l'instruction des jeunes enfants. Ce sera la meilleure des garanties ; vous pouvez être assurés que l'instruction des jeunes enfants en recevra une vigoureuse impulsion, elle sera mieux surveillée, mieux stimulée par les pères de famille et par les industriels, qu'elle ne pourrait l'être par les fonctionnaires eux-mêmes de l'enseignement.

Quelques-uns de nos honorables collègues ont protesté contre la limite de treize ans, proposée par votre commission comme âge à partir duquel les enfants pourraient travailler à journée entière. Ils demandent, par un amendement qu'ils ont déposé, que la limite de douze ans existant dans la loi actuelle soit maintenue.

La majorité de votre commission a énergiquement résisté, elle considère que porter à treize ans la limite actuelle de douze ans, c'est une amélioration notable du sort des jeunes travailleurs, que c'est un progrès très-sérieux, et, pour ma part, je vous supplie de ne pas y renoncer. (Très-bien ! très-bien !)

A douze ans, l'enfant n'est réellement pas assez fort pour supporter sans fatigue un séjour de douze heures à l'atelier. C'est bien assez tôt de lui imposer ce rude labeur à partir de treize ans ; à cet âge, il entre à peine dans l'adolescence, et vous conviendrez, Messieurs, que c'est même un peu tôt le traiter en homme fait. Aussi, si vous deviez avoir une hésitation, ce serait certes plutôt pour élever cette limite que pour l'abaisser. D'ailleurs, il ne faut pas envisager seulement la question au point de vue de la force physique de l'enfant, il y a aussi le côté moral et intellectuel.

Or, c'est précisément dans la période de douze à treize ans que l'enfant reçoit le complément de l'instruction primaire et religieuse, et qu'il achève en général ses communions. Il est absolument nécessaire qu'il ait une partie de sa journée libre pour suivre assidûment les leçons de l'école et les enseignements de l'eglise. (Très-bien !)

D'ailleurs, Messieurs, ne le sevrons pas trop tôt de la vie de famille, ne l'enfermons pas dès douze ans des journées entières à l'atelier. Croyez-en un industriel qui a vu les choses de près : exiger le travail à journée entière avant treize ans, c'est porter atteinte à la santé de l'enfant, à son développement moral et intellectuel. Et nous avons le droit et le devoir de sauvegarder à l'enfant sa force physique et sa force morale, qui sont son unique capital, sa seule ressource pour engager la grande lutte du travail. (Très-bien ! très-bien !)

Je sais qu'on m'objectera que nous allons paralyser l'industrie, qui manque déjà d'enfants, et priver le père de famille d'un salaire plus rémunérateur que lui rapporterait son enfant s'il travaillait la journée entière.

Ces raisons, Messieurs, ne doivent pas vous arrêter. Nul plus que moi n'a souci de l'intérêt industriel et de la situation fort respectable du père de famille que la nécessité oblige à faire travailler son enfant; mais il est un intérêt plus sacré, c'est celui de l'enfant. Tout doit s'incliner devant cet intérêt, qui est celui de la société tout entière. Il faut ménager les jeunes bras des défenseurs futurs de notre cher pays, il nous faut des hommes, il nous faut des soldats ! N'épuisons pas les enfants des classes ouvrières en les privant trop tôt de cette liberté, qui seule peut fortifier leurs cœurs et développer leurs intelligences. (Très-bien ! très-bien !)

D'ailleurs, Messieurs, les industriels qui craignent de manquer d'enfants se trompent et s'effrayent à tort.

Je suis persuadé que lorsque nous aurons amélioré le sort des enfants qui travaillent dans l'industrie, beaucoup de familles qui hésitent à envoyer aujourd'hui leurs enfants dans les ateliers se décideront à le faire, sachant que ceux-ci ne seront plus exposés à un travail excessif et pourront mener de front l'apprentissage, l'enseignement primaire et rester quelques heures au foyer paternel pour y vivre de la vie de famille.

L'industrie y gagnera beaucoup plus qu'elle n'y perdra, et elle formera de meilleurs ouvriers avec ces enfants sagement ménagés et convenablement instruits. (Très-bien !)

Votre commission, Messieurs, n'avait été chargée par vous que de s'occuper du travail des enfants ; mais elle a été conduite, par une pente naturelle, à s'occuper du travail des femmes. Car la femme, elle aussi, est un être faible qui, dans notre état social, n'est pas toujours maître de sa destinée. Qu'elle soit fille ou femme, elle dépend toujours d'un père ou d'un époux ; et lorsque ceux que la nature et la loi lui ont donné pour protecteurs manquent de prévoyance ou d'affection, il peut en résulter pour elle une oppression dont elle est victime. Si le législateur peut venir à son aide, il en a le droit et le devoir, car la société doit aide et protection aux faibles et aux opprimés. (Très-bien !)

Or, Messieurs, il y a dans l'industrie un abus contre lequel nous devons réagir : c'est le travail de nuit pour les femmes ; il faut l'arrêter au début, car s'il est maintenu, il se développera sous l'influence de la concurrence qui pousse chacun à adopter les procédés de production plus économiques employés par son concurrent, sous peine de succomber dans la lutte.

Or, il est bien certain que l'industriel qui fait marcher son usine jour et nuit, tandis que son voisin ne le fait que le jour, travaille dans des conditions plus économiques et plus avantageuses, puisque avec le même capital immobilisé et avec certains frais généraux, absolument les mêmes, il produit davantage et, par conséquent, à meilleur marché.

Vous le comprenez, Messieurs, la pente est fatale. Jusqu'à présent, l'industrie française a assez généralement résisté à l'entraînement ; mais il ne faut pas se dissimuler que si le travail de nuit est maintenu, il se développera.

Certes, quand il s'agit de l'homme en pleine possession de sa force et de sa volonté, le législateur n'a pas le droit de gêner la liberté du contrat qu'il plaît à l'ouvrier de passer avec son patron, et, s'il lui convient de travailler la nuit, le législateur n'a rien à y voir. Mais, quand il s'agit de la femme, la question me semble tout à fait différente, et je crois que la société a le droit d'intervenir.

La place de la femme n'est pas à l'atelier pendant la nuit ; il est bien assez triste qu'elle soit obligée d'y vivre le jour. Il faut au moins la retenir chez elle pendant la nuit. La femme absente du foyer domestique pendant la nuit, c'est la destruction de la famille. Si elle est épouse ou mère, le mari et l'enfant trouvent le soir ou le matin la maison vide, et la maison sans la mère et

sans l'épouse, c'est l'abandon, c'est la tristesse. Le modeste repas du soir, qui réunit habituellement la famille de l'ouvrier, se passe dans le silence; l'enfant se couche sans caresses, et le mari abandonné va fatalement au cabaret oublier ses ennuis et dépenser souvent follement le salaire que la femme s'épuise à gagner la nuit.

Si la femme n'est pas mariée et si elle est encore jeune, c'est encore bien pis et, sans qu'il soit nécessaire d'insister, vos esprits élevés comprendront que la morale n'a rien à gagner à ce que la fille erre la nuit à travers les rues de nos grandes cités industrielles, après un séjour dans l'atelier, où la surveillance est nécessairement moins facile et moins active la nuit que le jour, ne fût-ce que par l'absence des patrons, dont la vigilance n'est jamais remplacée par celle des contre-maîtres. (Très-bien !).

D'ailleurs, la nuit a été faite pour le repos. (Interruptions. — Très-bien !) D'ailleurs, je le répète, la nuit est faite pour le repos, le sommeil pris le jour n'est pas réparateur. Les femmes s'épuisent à mener une pareille existence; elles vieillissent avant l'âge, et les enfants auxquels elles donnent naissance sont malingres et se ressentent toujours de l'hygiène déplorable de leur mère.

C'est donc au nom de l'intérêt social de l'ordre le plus élevé que je vous demande de supprimer le travail de nuit pour les femmes, c'est au nom des bonnes mœurs, au nom de la vitalité des générations futures et surtout au nom de la famille, qui est absolument compromise si la femme reste absente du foyer domestique pendant la nuit.

Je sais que proscrire le travail de nuit pour les femmes, c'est, dans une certaine mesure, proscrire le travail de nuit pour les hommes, car, dans presque toutes les usines, le travail des hommes est solidaire de celui des femmes. Sera-ce un mal? Je ne le crois pas ; j'estime, au contraire, que ce sera un grand bien ; car si le travail de nuit, pour les hommes, n'offre pas les mêmes dangers que pour les femmes, il n'en a pas moins de très-graves inconvénients au point de vue de leur santé et de la vie de famille. (C'est vrai ! — Très-bien !)

Si vous adoptez cette partie du projet de loi, vous introduirez dans notre législation une innovation heureuse. Il y aura, je le sais, quelques intérêts froissés, mais tout progrès social s'achète au prix de quelques épreuves. (Marques d'assentiment.) En votant cette loi, nous ferons du bon, du vrai socialisme ; nous améliorerons modestement, mais sérieusement, le sort de la classe ouvrière ; au lieu des promesses trompeuses dont on empoisonne depuis trente ans les travailleurs, nous ménagerons leurs bras, nous développerons leur intelligence. C'est en fortifiant leurs corps, c'est en élevant leurs âmes que nous les mettrons en état de soutenir la grande lutte du travail. (Très-bien ! très-bien !)

Il nous faut des ouvriers vigoureux et honnêtes ; pour cela, il faut des corps énergiques et des âmes trempées. Ménageons donc la jeune génération, habituons-la de bonne heure au travail, mais en évitant la fatigue nuisible au développement physique, en l'instruisant, en la moralisant et en lui inculquant les principes religieux sans lesquels l'homme ne peut supporter sans faiblir les épreuves de la vie. (Vives et nombreuses marques d'adhésion et d'approbation.)

Notre loi, je l'espère, contribuera à cette œuvre de progrès, et quand, plus tard, nous serons rentrés dans la vie calme de nos provinces, au milieu des populations qui ont mis un jour en nous leur confiance, soyez sûrs que nous verrons notre loi comprise et respectée par elles ; les enfants d'aujourd'hui, devenus des hommes, se souviendront de la loi du 24 novembre 1872; ils comprendront la sagesse des mesures qui les auront protégés, et ils ne manqueront pas d'avoir un bon souvenir pour notre Assemblée. (Très-bien !) Ce sera pour nous la meilleure des récompenses (Oui, — oui !), car la plus douce joie en ce monde c'est la reconnaissance de ceux qui souffrent, quand on a pu leur faire un peu de bien. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements.)

M. *Louis Blanc*. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis vise à améliorer les conditions des enfants du pauvre. Je viens l'appuyer. Non que je l'approuve dans toutes ses parties ; — quand nous en serons à la discussion des articles, j'appellerai votre attention sur une clause qui me semble devoir être modifiée ; — mais, considéré dans son ensemble, le projet de loi est un généreux effort vers le bien, et quand je vois sur quels bancs siégent ceux à qui l'initiative en est due, je ne puis que regretter de n'avoir pas toujours eu, comme aujourd'hui, la bonne fortune et la joie d'être leur auxiliaire. (Très-bien ! très-bien !)

M. *le marquis de Vogué.* Il n'est jamais trop tard !

M. *Louis Blanc.* Lorsqu'en 1841 la question de la réglementation du travail des enfants dans les manufactures fut pour la première fois soumise à un débat parlementaire, la question principale débattue fut celle-ci :

L'autorité publique a-t-elle le droit d'intervenir en matière d'industrie? Une pareille intervention n'est-elle pas contraire aux maximes d'une saine économie politique ? L'État ne doit-il pas s'arrêter au seuil de l'atelier?

Cette question n'est plus à débattre aujourd'hui.

Il a été, pour ainsi dire, écrit dans la loi que si l'intervention de l'État est quelquefois absurde et funeste, il est des cas où elle est non-seulement légitime, mais nécessaire ; qu'elle est nécessaire toutes les fois qu'au lieu de s'opposer au libre développement des facultés humaines, elle aide à ce développement ou écarte les obstacles qui le paralysent ; que l'État fait son devoir lorsqu'il intervient pour que la culture de l'âme et de l'esprit, cette première condition de la liberté, devienne possible à tous les degrés de l'échelle sociale, lorsqu'il défend d'infliger à l'enfant du pauvre un travail qui abaisse son intelligence, dégrade son corps, et, faisant de lui le valet d'une machine, ne lui laisse le droit illusoire d'être libre qu'en lui enlevant le pouvoir de le devenir. (Sensation. — Très-bien ! très-bien !)

Le principe est donc reconnu, et les dissidences ne peuvent plus désormais se produire que sur l'extension plus ou moins grande qu'il convient de lui donner.

Chose curieuse et remarquable, Messieurs ! nous avons été précédés dans cette voie par celui de tous les pays du monde où l'ingérence de l'autorité publique est regardée avec le plus de défiance. Oui, c'est la patrie classique du laissez-faire, l'Angleterre, qui nous a donné ici l'exemple. Ainsi que le constate l'excellent rapport de l'honorable M. Taillon, les premiers bills relatifs à la réglementation du travail des enfants dans les manufactures remontent à 1802, c'est-à-dire au règne de Georges III. Et si, à cette époque, le législateur intervint pour protéger les enfants employés dans les manufactures de coton ; si ce bénéfice ne fut étendu aux filatures de laine que longtemps après ; si, aujourd'hui encore, dans les tuileries et les briqueteries, de pauvres petits êtres de huit ou neuf ans sont condamnés à porter sur leur tête, pendant 11, 12, 13 heures par jour, des mottes d'argile pesant 40 livres et plus, c'est que le génie de l'Angleterre, fort peu généralisateur de sa nature, se plaît aux tâtonnements et ne s'avance jamais qu'après avoir tiré de l'expérience la certitude absolue qu'il n'aura pas à reculer. (Marques d'assentiment.)

Un membre. C'est une excellente manière de procéder.

M. *Louis Blanc.* Quoi qu'il en soit, la force des choses, qui poussait l'Angleterre — même l'Angleterre ! — hors des voies du laisser-faire, ne pouvait manquer de s'imposer à notre généreux pays de France. Jeter les enfants dans le pêle-mêle des manufactures, leur donner à respirer, dans un étroit espace, un air vicié, échauffé, chargé de débris et de miasmes ; les condamner, par la continuité d'un travail uniforme, à dégrader leur intelligence, et, par l'excès d'un travail précoce, à ruiner leur corps ; les livrer, à mesure qu'ils grandissent, à la contagion des vices qu'engendrent le rapprochement et la promiscuité des sexes, voilà ce qui devait tôt ou tard éveiller l'attention du Gouvernement et la sollicitude des manufacturiers eux-mêmes.

Eh bien, je me plais ici à le reconnaître : c'est une chose qui honore notre pays, qui honore les industriels, que ce soit par un industriel — celui précisément qui descend de cette tribune, — qu'ait été proposée la loi qui doit améliorer le sort des enfants que l'industrie emploie. (Très-bien ! très-bien !)

Donc, en 1841, on comprit qu'il était urgent de remédier à un mal qui prenait chaque jour des proportions effrayantes. La statistique avait parlé ; elle avait dit, dans le langage des chiffres : « Si vous tardez, malheur à vous ! les générations nouvelles vont s'étiolant ; elles portent le vice et la mort ; les départements se couvrent d'une population gangrenée et rachitique. Si vous tardez, vous êtes menacés de n'avoir bientôt plus assez de soldats robustes ; si vous tardez, vous risquez de n'avoir plus assez de robustes travailleurs. »

Alors tout le monde s'émut.

De là, Messieurs, la loi du 22 mars 1841.

Le rapport vous explique en quoi la loi consiste : âge d'admission des enfants fixé à huit ans ;

durée de leur travail limitée, de huit à douze ans, à huit heures, et de douze ans à seize, limitée à douze heures ; travail de nuit supprimé au-dessous de treize ans, – tels sont les traits principaux de la loi de 1841.

Que d'objections, Messieurs, cet exposé, tout sommaire qu'il est, ne soulève-t-il pas ! Un travail de huit heures pour un enfant de huit ans, un travail de douze heures pour un enfant de douze ans, n'est-ce pas excessif? Je dis, moi, que c'est excessif, même pour un homme...

De divers côtés. C'est vrai ! c'est vrai !

M. *Louis Blanc.* Quoi ! lorsqu'il est prouvé que le trait le plus caractéristique des évolutions de l'activité humaine, de nos jours, est la substitution des machines au travail à la main ; que cette substitution se généralise de plus en plus ; qu'elle a et qu'elle aura de plus en plus pour conséquence l'introduction des femmes et des enfants dans les manufactures ; que la vie de l'atelier soustrait en grande partie l'enfant à l'influence salutaire de l'éducation maternelle ; qu'elle relâche, lorsqu'elle ne les brise pas, les liens de famille ; que la dégénérescence intellectuelle et physique de la population ouvrière serait le résultat inévitable du tribut prématurément levé par le travail sur l'enfance, et que cette dégénérescence compromettrait non-seulement le recrutement des armées nécessaires pour la défense de la patrie, mais encore l'avenir tout entier de l'industrie nationale... Quoi ! lorsque tout cela est prouvé, on croirait avoir suffisamment remédié à de tels maux, suffisamment écarté de tels périls, en déclarant que les enfants de huit ans ne travailleront pas plus de huit heures par jour, et les enfants de douze ans plus de douze heures !

Messieurs, votre commission n'a pas pensé cela, et elle a eu raison.

Je ne reprocherai pas au projet de loi qu'elle a présenté de n'avoir tenu aucun compte des variétés dans les individus et dans les industries ; je ne lui reprocherai pas de n'avoir établi aucune différence entre des travaux diversement pénibles ; d'avoir passé le niveau d'une aveugle égalité sur les complexions fortes et les complexions délicates ; d'avoir oublié qu'il est tel enfant qui, à neuf ans, est plus vigoureux que tel autre à dix ou à onze : ce sont-là, malheureusement, des inconvénients qui ne peuvent être évités, dans une loi de ce genre ; ceux qui peuvent l'être sont l'âge d'admission dans les ateliers fixé trop bas et la durée du travail fixée trop haut.

Eh bien, sous ce double rapport, le projet qui vous est soumis est infiniment préférable à la loi de 1841, puisqu'il porte qu'on ne pourra employer les enfants avant l'âge de dix ans et que la durée de leur travail n'excédera pas six heures par jour.

J'ajoute, à l'honneur des auteurs du projet, qu'il est beaucoup plus libéral, beaucoup plus humain et plus profondément marqué au coin de la haute politique que la loi anglaise, laquelle permet d'employer les enfants de huit ans et les astreint à un travail non pas de six heures, mais de six heures et demie.

Où je trouve le projet de loi défectueux, c'est dans la détermination de la pénalité, pénalité trop faible, suivant moi, pour constituer une sanction sérieuse. Mais, si j'en juge par le sentiment qui a inspiré le rapport de votre commission, il est à espérer que, sur le point que je signale, une modification ne rencontrera pas de sa part beaucoup de résistance.

Rien alors ne serait plus désirable que l'adoption de la réforme proposée. Et sur quoi se fonderait-on pour s'opposer à ce que, le principe ayant été une fois admis, il en fût fait une application plus logique et plus efficace?

Dira-t-on que le projet de loi multiplie les restrictions mises déjà par la loi de 1841 à l'autorité paternelle?

Oh ! sans doute, l'autorité paternelle est la plus respectable qui soit au monde ; mais c'est précisément parce qu'elle est digne de tout respect, qu'on ne saurait la considérer comme absolue. C'est ici surtout que l'exercice du droit est inséparable de l'accomplissement du devoir.

L'enfant qui, dans la société antique, pouvait être vendu comme un esclave, qui était regardé comme une chose, est dans la société moderne, grâce au ciel...

A droite. Dites : dans la société chrétienne !

M. *Louis Blanc...* devenu une personne, une personne que la loi protége, une personne à laquelle nul ne peut ravir sa liberté sans l'ordre et sans l'autorisation du magistrat, une personne qui a droit à l'héritage paternel, pour une portion que la loi lui garantit.

Je le répète donc, l'autorité paternelle est infiniment respectable, mais elle n'est pas absolue, et

dès lors, quand la société croit devoir étendre sa protection sur les enfants, elle a seulement à consulter l'intérêt des enfants en tant qu'il s'associe à des idées de justice et d'humanité, et, de plus, son intérêt à elle; car dans l'enfant d'aujourd'hui il y a le citoyen de demain.

Lors du débat auquel donna lieu la loi de 1841, il y eut des voix qui s'écrièrent : « Prenez garde, vous allez frapper l'industrie ! » Et l'on pourrait dire que le projet de loi atteint plus vivement la liberté de l'industrie que ne le faisait la loi de 1841.

Messieurs, s'il ne faut pas toucher à la liberté de l'industrie, c'est quand l'intérêt des parties contractantes est seul en jeu. Mais quand il s'agit de transactions qui se rapportent à des intérêts d'un ordre beaucoup plus élevé et qui ont une importance sociale, est-ce que la société n'a rien à y voir? Est-ce que la société n'a rien à voir à des contrats qui embrassent l'intérêt de la moralité publique, celui de la santé publique, et même aux contrats qui feraient passer les convenances de quelques-uns avant l'utilité de tous? Pourquoi l'Angleterre n'a-t-elle pas étendu le bénéfice du laisser-faire aux loteries, ni au commerce des images obscènes? Pourquoi, sans égard à ce qui pouvait avoir été convenu ou à ce qui pourrait l'être entre locataires et propriétaires, chacun est-il tenu, en Angleterre, de drainer sa maison, et, à de certains intervalles déterminés, de la faire laver, de la faire blanchir, de la faire repeindre, sur l'ordre des commissaires du quartier, et sous peine, si cela n'est pas exécuté, de le voir exécuter à ses frais? Pourquoi, en Angleterre comme en France, a-t-on fixé le prix de la course en cabriolet ou en voiture? (Interruption.)

Ce n'est pas, j'imagine, en vertu de la loi du rapport de l'offre à la demande qu'on détermine le prix qui sera donné au cocher comme rémunération de ses services et qu'on lui défend d'exiger davantage! Ah! c'est qu'il est d'autres intérêts que ceux qui relèvent du rapport de l'offre à la demande, et de ceux-là, en est-il de plus sacrés que ceux qui se lient à la question du travail des enfants dans les manufactures? (Approbation sur quelques bancs à l'extrême gauche.)

Souvent on a dit : « Mais prenez garde! si les heures de travail sont limitées, la production diminuera ; si la production diminue, la concurrence avec l'étranger sera plus difficile à soutenir, et, les salaires s'abaissant, la condition de l'ouvrier, au lieu d'être améliorée, risquera d'être empirée.

Ce fut là, Messieurs, le raisonnement que firent, dans le parlement, les adversaires de la loi qui interdisait aux personnes âgées de moins de dix-huit ans un travail de plus de douze heures par jour.

Mais le parlement anglais passa outre, et les heures de travail furent limitées. Qu'en est-il advenu? Qu'est-il résulté des prédictions sinistres qui furent lancées à cette époque? L'intérêt industriel a-t-il souffert, en Angleterre, de l'ingérence de l'autorité publique dans cette question? Vous allez en juger.

En 1841, M. Charles Dupin fit un rapport dans lequel on lit qu'en Angleterre, depuis le commencement du siècle jusqu'en 1839, l'exportation des produits auxquels s'appliquait la législation protectrice des enfants s'était élevée de 102 p. %, tandis que l'accroissement n'était que de 25 p. % sur les produits auxquels la législation protectrice des enfants n'avait pas encore été appliquée.

Le fait peut paraître étrange, et cependant rien n'est plus explicable pour qui veut y réfléchir. Si un enfant de huit ans travaille huit heures, pendant un jour donné, il est évident que, ce jour-là, il fera plus de besogne que s'il ne travaillait que six heures. Mais que cela continue ainsi pendant plusieurs mois, et de l'affaissement de sa santé, de l'épuisement graduel de ses forces, il résultera qu'au bout de plusieurs mois, en travaillant huit heures par jour, il aura beaucoup moins contribué à la production que s'il n'avait travaillé que six heures.

Et que serait-ce, Messieurs, si, au lieu de compter par jours et par mois, nous comptions par générations? Quelle déperdition de richesses, dans le cours d'une génération, n'entraînerait pas la dégénérescence physique, morale et intellectuelle de la population ouvrière! Non, non, il n'est pas conforme à la nature des choses que ce qui détruit dans le producteur, par un travail excessif et précoce, le germe même de la force productive, ait pour effet d'enrichir un peuple·

Non, il n'est pas conforme à la nature des choses que ce qui sape, dans les générations naissantes, la vigueur du corps et de l'âme, ait pour effet de rendre un peuple puissant.

Si je pouvais prendre sur moi de comparer à une machine, même en l'appelant la plus étonnante des machines et la plus merveilleuse, un être qui pense, qui sent et qui aime, je demanderais si l'on connaît une machine qui n'ait jamais besoin d'être réparée. C'est donc du temps gagné, pour la nation, prise dans son ensemble, que le temps donné par l'enfant travailleur à la culture de l'esprit et à un repos réparateur.

De quoi dépend, après tout, la qualité d'un produit? Est-ce qu'elle ne dépend pas de la qualité du producteur? C'est donc le producteur qu'il faut s'attacher à améliorer, même en se plaçant au point de vue de la prospérité commerciale; ce qu'il faut chercher à perfectionner, c'est le principe générateur de cette prospérité. Et ce principe, quel est-il? Ce principe, Messieurs, c'est l'homme!

D'où vient qu'un pays est supérieur à un autre pays? Cette supériorité tient-elle à la fertilité de son sol, à la douceur de son climat, à ses ports, à ses mines et à ses rivières? En partie peut-être, mais entièrement, non; et la preuve, c'est que, comme le disait un jour Macaulay, il est des contrées où tous ces avantages se trouvent réunis, et qui, cependant, sont habitées par une population chétive, misérable, vêtue à peine et mourant presque de faim, ce qui était l'état de l'Amérique du Nord, avant que de pauvres mais laborieux et libres pionniers fussent allés y établir leur domaine.

En rappelant que la Hollande, pays naturellement stérile et couvert à moitié par les eaux, était devenue cependant une des terres nourricières de l'Europe, M. le Ministre actuel de l'instruction publique disait : « L'éducation fait l'homme et l'homme fait la terre. » A mon tour, je dirai : C'est le développement énergique de l'âme et de l'esprit qui fait les races fortes, et ce sont les races fortes qui font les grands peuples. (Applaudissements à gauche.)

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. Messieurs, le principe de la loi qui est soumise à vos délibérations n'ayant pas trouvé de contradicteurs, votre rapporteur ne prendrait point part à cette discussion générale, s'il ne lui paraissait nécessaire d'indiquer, dès à présent, quelles sont les mesures qui, à ses yeux, aux yeux de la commission, peuvent faire de la loi qui vous est présentée une loi pratique, utile et efficace; s'il n'était également opportun de vous signaler les causes qui ont rendu la législation antérieure stérile et impuissante.

C'est là un point essentiel à préciser; vous me permettrez de le faire en très-peu de mots. (Parlez!)

Mais tout d'abord, Messieurs, je dois rendre hommage aux sentiments élevés qu'a exprimés à cette tribune l'honorable M. Joubert et aux paroles éloquentes de l'orateur que vous venez d'entendre.

Oui, l'honorable M. Louis Blanc a bien fait de rendre justice à la majorité de cette Assemblée en affirmant que l'initiative des mesures généreuses qui vous sont proposées est sortie de son sein.

Oui, de cette grande majorité est venue la pensée de ces lois bienfaisantes et réparatrices qui iront, au sein des populations, montrer combien sont vives nos préoccupations pour l'amélioration du sort des classes laborieuses. (Très-bien! très-bien! — Rumeurs sur plusieurs bancs à gauche.)

C'est du sein de cette majorité qu'est sortie l'organisation de cette grande enquête, proposée par l'honorable duc d'Audiffret-Pasquier, sur la condition et les besoins des classes ouvrières; c'est de la majorité de cette Assemblée qu'est sorti à son tour le projet de l'honorable M. Joubert.

On a rendu hommage à cette heureuse initiative. On ne saurait trop le redire cependant, car on est assez souvent injuste envers cette Assemblée, pour que nous puissions lui rendre aujourd'hui, comme le pays la lui rendra un jour, une éclatante justice. (Oui! oui! Très-bien! — Applaudissements.)

Mais je serais injuste à mon tour, si je ne rendais hommage, dans une loi qui touche de si près aux intérêts industriels, au concours dévoué des chefs de la grande industrie.

Dès 1828, c'est d'une société industrielle, celle de Mulhouse, une société qui appartient à cette noble Alsace, où les sentiments d'humanité s'élèvent à la hauteur des sentiments de patrio-

tisme, c'est du sein de cette société que sont parties les premières revendications, les premiers cris d'alarme sur le sort malheureux des jeunes enfants employés dans les manufactures. Tel fut le début des enquêtes ouvertes sur la condition des enfants travaillant dans l'industrie ; telle est l'origine première des beaux travaux de statistique de Villermé, qui jetèrent bientôt après une si vive lumière sur la discussion de la loi de 1841.

C'est aujourd'hui encore un industriel, M. Joubert, un homme de cœur, qui a pris l'initiative de la proposition soumise aux délibérations de cette Assemblée. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

Et dans la commission, Messieurs, ce sont de grands industriels, nos collègues, qui, au prix de sacrifices personnels incalculables, ont poursuivi avec persévérance l'œuvre que nous espérons voir, grâce à votre concours, aboutir enfin à une heureuse réalisation.

Mais pourquoi la loi de 1841, si utile dans son principe, est-elle restée inefficace, et pourquoi nous trouvons-nous aujourd'hui dans la nécessité de procéder à l'élaboration d'une loi nouvelle ?

A cela, Messieurs, il y a deux raisons principales.

On attribue généralement l'impuissance de la loi de 1841 à deux causes : d'abord à ce que tout en posant des principes de justice éternelle, en assurant la protection de l'enfance ouvrière, elle n'a pas étendu dans une assez large mesure ces principes, et ne les a appliqués qu'à une catégorie trop restreinte de jeunes travailleurs.

En effet, la loi de 1841 ne s'applique qu'aux enfants occupés dans les usines à feu continu, dans les usines à moteurs mécaniques, dans celles occupant plus de vingt ouvriers. Ainsi, on laissait en dehors des prévisions législatives et à l'écart de la sage protection qui était accordée à l'enfance, une catégorie nombreuse de jeunes êtres qui ne trouvaient pas dans les petits ateliers, là où les appelle leur travail, la sollicitude que rencontre l'enfant employé dans les grandes manufactures, sous la surveillance de patrons intelligents et éclairés ; de patrons non-seulement soucieux de favoriser le développement physique de l'enfant en ménageant ses forces, mais désireux encore, comme on l'a très-bien dit, d'assurer son progrès moral par l'instruction civile et l'instruction religieuse.

Ainsi, Messieurs, un grand nombre d'enfants se trouvant en dehors de la protection de la loi, on fut en droit de critiquer avec amertume la différence qu'elle établissait entre ceux placés sous son contrôle et sa surveillance et ceux qui vivaient, en dehors de cette surveillance et de ce contrôle, dans les ateliers où se commettent, loin de tous les regards, les plus regrettables abus.

Voilà l'une des causes qui rendit suspecte dans son origine et inefficace dans son exécution la loi de 1841.

La seconde raison de l'impuissance de la loi, le vice radical de son organisme, c'est de n'avoir pas su garantir la sanction énergique de son application ; d'avoir négligé de constituer une inspection suffisamment ferme et revêtue d'une autorité suffisante pour assurer l'application des dispositions protectrices de l'enfance.

On remit tout d'abord à des commissions locales le soin de surveiller le travail des enfants. Or, ces commissions, malgré leur bon vouloir, craignirent de susciter des irritations, de paraître trop inquisitoriales en pénétrant au sein des ateliers de la grande industrie ; elles voulurent ménager ceux avec qui leurs rapports de confraternité étaient quotidiens ; et la loi resta ainsi impuissante et stérile.

On eut recours depuis aux inspecteurs de l'instruction primaire et aux ingénieurs des mines ; mais, à de rares exceptions près, l'inspectorat ne fonctionna que d'une manière molle ou incomplète. Or, il est constant que là où les lois sur le travail des enfants ont été efficaces et ont produit de bons résultats, c'est partout où l'on a créé un inspectorat spécial rétribué par l'État ; là où l'on a affirmé énergiquement l'obligation d'exécuter la loi, en lui donnant pour sanction la pénalité d'abord, et ensuite l'action de l'inspecteur qui constate les contraventions et qui fait appliquer cette pénalité.

C'est ainsi qu'en Angleterre les lois sur le travail des enfants ont produit d'excellents effets. Vous savez que dès l'origine ces lois ne s'étendirent pas, chez nos voisins, à toutes les catégories d'industries. On ne procéda pas, comme en France, par voie de généralisation. Des bills provoqués par l'initiative éclairée et généreuse de Robert Peel, le père du ministre à qui on doit les grandes

réformes économiques, parurent en 1802. Ces premières mesures législatives protégeaient les enfants qui travaillaient particulièrement dans les manufactures de tissage et de filature de coton ; elles laissaient de côté certaines grandes industries, comme la métallurgie et les mines, qui résistaient à l'adoption de la loi.

Depuis cette époque, l'attention de l'opinion dans la Grande-Bretagne se porta avec une telle sollicitude sur les avantages qu'on pouvait retirer de l'application des lois protectrices de l'enfance, que les chefs d'industrie eux-mêmes en demandèrent l'extension.

Sur la proposition de William Wilberforce, furent rendus en 1833 de nouveaux bills qui constituèrent fortement l'inspectorat. L'Angleterre a divisé, pour cela, son territoire en vingt-cinq circonscriptions industrielles. Partout la surveillance s'exerce activement, régulièrement, et les rapports des inspecteurs du travail ont eu ce grand effet d'apporter des lumières éclatantes dans les enquêtes et dans la préparation des nouvelles dispositions législatives qui furent édictées depuis par le parlement. Ces rapports constatèrent surtout et démontrèrent les progrès qui ont été accomplis, les avantages qui ont été obtenus, par l'efficacité des lois, tant pour l'amélioration matérielle de la condition des enfants que pour le développement de leur intelligence et de leur moralité.

Ce grand phénomène se produit aujourd'hui en Angleterre, ce sont ceux-là qui, au début, avaient pu se plaindre, comme d'une atteinte portée à leurs droits, des lois prescrivant la surveillance du travail dans les manufactures, ce sont les industriels eux-mêmes qui réclament spontanément l'application égale et générale de ces dispositions bienfaisantes et moralisatrices. (Très-bien ! très-bien !)

La Prusse, à son tour, sachant quel avantage on pouvait retirer de lois qui, en protégeant les forces physiques de l'enfant, en font un homme capable, quand il est appelé sous les drapeaux, de grossir le contingent des armées, la Prusse a fixé des limites d'âge pour son travail, pour son instruction, pour le contrôle de l'état de salubrité et d'hygiène des ateliers où il est employé, des prescriptions protectrices enfin infiniment plus étendues et plus sévères que ne l'ont jamais fait les lois françaises. Or, en songeant aux causes de nos malheurs, ne devons-nous pas tirer d'utiles engagements de l'étude d'une législation à l'aide de laquelle s'est démesurément accru le nombre des soldats accumulés sous les drapeaux ennemis?

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, ce n'est pas seulement au point de vue seul de l'intérêt de l'enfant, c'est encore au point de vue même de l'État qu'on doit envisager la question qui nous occupe. On doit l'étudier aussi au point de vue des intérêts de l'industrie elle-même.

Je dirai quelques mots de la loi sous chacun de ces trois aspects.

Pour vous montrer dans quelle mesure l'enfance ouvrière a intérêt à l'adoption des prescriptions qui vous sont soumises, j'indiquerai quelques chiffres qui vous feront rapidement connaître quelle est l'étendue des maux que vous avez à soulager.

D'après la statistique arrêtée en 1867 sur les enquêtes des conseils généraux et des conseils des manufactures et du commerce, 125,000 enfants travaillent dans les manufactures. Sur ce nombre quel est le chiffre des enfants que protége actuellement la loi de 1841? Elle ne protége qu'un chiffre de 99,000 enfants travaillant dans les usines, soit à feu continu, soit à moteurs mécaniques ou occupant vingt ouvriers seulement.

En dehors des prévisions législatives se trouvent ainsi placés 26,000 enfants, qui ne participent nullement au bénéfice de la protection : bien plus, hors de cette catégorie d'enfants, qu'on considère d'une manière générale comme constituant tout le groupe des jeunes travailleurs occupés dans les grandes industries, on ne peut oublier le nombre immense de ceux travaillant soit sous contrat, soit sans bénéfice de contrat d'apprentissage.

Oh ! je ne saurais trop, Messieurs, appeler la sollicitude de cette Assemblée sur les enfants de cette vaste catégorie. Un remarquable rapport de M. l'inspecteur de l'enseignement primaire de Paris, M. Gréard, montre que dans cette ville, qui devrait être la mieux pourvue d'institutions protectrices de l'enfance, 25,000 enfants, travaillant en état d'apprentissage, sont abandonnés la plupart du temps à d'incessants dangers dans des ateliers où ils sont chaque jour victimes de l'incurie de patrons négligents et des excitations vicieuses d'ouvriers plus avancés en âge. Le nombre des illettrés est grand parmi les jeunes ouvriers de Paris : on n'y compte pas moins de

60,000 enfants qui ne participent pas au bénéfice de l'instruction. Jugez de l'importance de ce chiffre, pour une ville si industrielle, comparé à celui de 663,000 qui est signalé dans le rapport de M. le Ministre de l'instruction publique comme constituant celui des enfants de la France entière encore plongés dans l'ignorance.

Vous voyez que c'est le cas de porter une attention toute spéciale à une loi qui ne se préoccupe pas seulement de l'enfant au point de vue de son travail, mais encore au point de vue de son instruction et de sa moralisation. (Très-bien ! très-bien !)

Je considère, d'un autre côté, que l'industrie elle-même est la première intéressée à l'adoption de la loi que nous vous proposons.

En-effet, on se plaint souvent du manque de bras pour le travail manufacturier ; on se plaint de ce que le nombre des enfants employés par l'industrie tend chaque jour à diminuer. Mais se demande-t-on d'où viennent les causes de ce déficit? Ne tient-il pas à ce que la famille ouvrière hésite à envoyer l'enfant là où elle craint qu'il ne rencontre pas une surveillance morale et matérielle suffisantes; là où l'affection des parents redoute de le voir exposé, au milieu du mouvement des machines, aux efforts excédant ses forces, à l'air malsain de l'atelier, et enfin à des atteintes funestes à sa santé et à sa sécurité; où l'honnêteté paternelle redoute encore qu'au contact des compagnons de travail il ne reçoive de mauvais enseignements et de mauvais exemples? Et si cet enfant est une jeune fille, ne trouvez-vous pas bien légitime la sollicitude de la mère, éprouvant dans son cœur une pénible hésitation au moment où elle lui laissera franchir le seuil de l'usine?

Améliorons donc l'atelier lui-même, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel, par des lois qui garantissent également la sécurité et la pudeur de l'enfant; alors vous verrez s'accroître le nombre des jeunes travailleurs qui franchiront ce seuil jusque-là redouté. Les parents remettront alors avec confiance la direction de leurs enfants au chef d'industrie, soucieux de l'exécution de la loi.

L'industrie est encore intéressée d'une manière générale à se réserver pour l'avenir et la force des bras et la force des intelligences. L'intérêt immédiat de l'industriel peut parfois être à cet égard en contradiction avec les intérêts de la production manufacturière envisagée dans le sens général et économique de la prospérité du pays.

Peu importe qu'un nombre fort limité d'ateliers y perde le bénéfice du travail de quelques enfants ; portons plus haut nos regards ; l'intérêt véritable de l'industrie nationale nous dit : Cet enfant deviendra un ouvrier robuste, si vous le protégez contre les abus d'un travail excessif, sinon il sera frappé de rachitisme et d'étiolement.

Dans l'enfant, suivant la parole d'un éminent publiciste, c'est l'homme qu'il faut protéger. Protégez donc l'homme ; réservez en lui les forces industrielles de l'avenir, réservez en lui l'espérance du progrès, en favorisant avec une égale sollicitude le développement de sa constitution et celui de son intelligence. (Très-bien ! très-bien !)

L'État est intéressé à son tour, comme l'industrie elle-même, à ce que les lois protectrices de l'enfance soient hautement proclamées et sérieusement appliquées.

En effet, si nous interrogeons encore les statistiques, nous voyons, comme le fait ressortir un économiste distingué, M. Cochut, à propos du contingent de 1867, que pour obtenir 325,000 hommes valides, on a dû écarter 109,000 réformés ; or, les statisticiens et les moralistes n'hésitent pas à accuser du rachitisme, du défaut de taille et de l'affaiblissement, qui sont les principales causes de ces réformes, les mœurs de l'ouvrier dans les grands centres industriels. On soutient avec des raisons plausibles que ces générations ont été frappées de dégénérescence par une vie usée dans l'atmosphère du vice et le travail de l'atelier.

Un autre document mérite notre attention et porte ses enseignements :

Pour 10,000 conscrits recrutés dans dix départements industriels, on compte 9,600 réformés, tandis que pour le même nombre recruté dans dix départements agricoles, on ne compte que 4,000 réformés seulement, manifeste preuve de l'avantage qui résulte pour la force de l'homme de la vie à l'air libre sous le ciel vivifiant des campagnes.

Ces chiffres n'ont-ils pas leur éloquence et ne montrent-ils pas qu'il faut protéger, par la discontinuité du travail, par le repos, le sommeil, la salubrité de l'atmosphère où il vit, l'observance

plus rigoureuse des conditions d'hygiène, la constitution de l'enfant qui, trop souvent, est atrophiée dans l'atelier?

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il y a un intérêt immense pour l'État à développer dans sa fleur l'épanouissement de la jeunesse nationale. A ce point de vue, la loi que nous vous soumettons est une œuvre éminemment utile et patriotique.

Oui, c'est là une de ces lois qu'on peut appeler, à juste titre, une loi de régénération : quand nous donnons tous nos efforts à cette œuvre sacrée que le pays attend de nous, nous ne nous le dissimulons sans doute pas ; ce n'est point dans notre société actuelle qu'elle peut entièrement s'accomplir ; on ne réforme pas, hélas ! les vices profonds d'une époque traversée par tant d'épreuves, on ne refait pas instantanément les mœurs des nations vieillies dans la civilisation ; le malheur veut, pour les hommes de notre génération, que les événements les plus douloureux de notre histoire n'aient pas suffi à les instruire ; mais du moins mettons nos espérances dans les générations nouvelles qui s'élèvent ; sachons placer en elles le consolant espoir de relever un jour la grandeur et la prospérité de notre pays!

Oui, ne l'oublions pas : c'est par des lois qui protégent également le développement physique et le progrès moral de l'enfance que nous arriverons à préparer, pour l'honneur de l'avenir, des générations non-seulement viriles et fortes, mais éclairées, intelligentes, dévouées enfin aux nobles sentiments de devoir et de patrie! (Nombreuses marques d'approbation. — Applaudissements.)

M. *le président.* La parole est à M. Tolain.

M. *Tolain.* Messieurs, je n'ai qu'une très-courte observation à faire relativement au projet de loi qui vous est proposé, et auquel je m'associe pleinement. Cette observation est celle-ci : il y a un rouage important dans le projet qui vous est soumis ; c'est l'organisation des commissions locales, dans lesquelles la commission indique qu'il serait bon, parmi les membres nommés par le préfet, de trouver un ingénieur, un instituteur, un médecin.

Eh bien, je viens demander à la commission de vouloir bien ajouter que, dans ces commissions locales, le préfet devra, autant que faire se pourra, introduire deux éléments industriels qui me paraissent absolument nécessaires, c'est-à-dire des patrons et des ouvriers.

Et voici pourquoi j'indique cette adjonction : c'est que le rapport lui-même a été obligé de constater en face de quelles difficultés on s'était trouvé, lors de l'application de la loi de 1841.

En effet, les inspecteurs nommés par le Gouvernement rencontreront souvent de très-grandes difficultés ; ils seront en face d'une loi très-rigoureuse. Si les difficultés sont trop grandes, elle sera appliquée avec une rigueur excessive, et, dans certains cas, elle pourra gêner le développement de l'industrie.

Je crois que, par l'intervention, dans les commissions locales, des ouvriers et des patrons, de très-utiles renseignements pourraient être obtenus chaque jour et à mesure que les transformations industrielles s'opéreraient.

De plus, si peu à peu, et grâce à la République... (Exclamations à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche), nous arrivons à conquérir ce qui me paraît être nécessaire au développement de tous les peuples libres, c'est-à-dire le droit de réunion et d'association... (Nouvelles exclamations à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche), nous verrons se former, peu à peu, des groupes naturels dans l'industrie. Il y a en déjà aujourd'hui qui ne vivent que de tolérance, et c'est justement ce que je déplore ; je voudrais que ce fût en vertu d'un droit que, soit parmi les patrons, soit parmi les ouvriers, les syndicats professionnels pussent se créer. Ils donnent déjà d'excellents résultats, et nous avons vu dans beaucoup de cas des conflits s'arranger, au lieu de se transformer en grèves, par l'entente et l'accord des syndicats des ouvriers et des patrons.

Je crois que ces syndicats, en se développant, en s'étendant, par des communications constantes, arriveraient, dans cette question de la réglementation du travail des enfants dans les manufactures, à assurer la moralité, la santé, le développement des enfants, à garantir tous les droits que nous voulons sauvegarder et à sauvegarder en même temps les intérêts légitimes de l'industrie.

Je crois, par conséquent, que ces syndicats devraient être organisés dans le pays, et que c'est de leur accord, de leur entente que résulterait un jour et que se formulerait la véritable réglementation du travail, tout en dégageant l'État d'une lourde responsabilité, et le budget du traitement

des inspecteurs divisionnaires, qui, assurément, sont moins compétents que les industriels, que les patrons réunis en syndicats et choisissant eux-mêmes les hommes qui doivent réglementer l'industrie qu'ils exercent.

M. *Balsan.* Cela n'existe pas : on ne peut que formuler un vœu !

M. *le président.* Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à une seconde délibération.

(L'Assemblée décide qu'elle passera à la seconde délibération.)

La discussion pour la deuxième délibération sur la proposition de M. Joubert, fut ouverte dans la séance du 22 janvier 1873. Voici la reproduction des discours qui y ont été prononcés :

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

Séance du 22 janvier 1873.

Sommaire. — Deuxième délibération de la proposition de M. Ambroise Joubert, relative au travail des enfants dans les manufactures. — Contre-projet de M. le comte de Melun. M. le comte de Melun. Retrait. — Art. 1er. MM. Leurent, Tallon, rapporteur, Cordier, Ambroise Joubert, le comte de Melun, le comte Benoist-d'Azy, Feray, Balsan, Paulin Gillon, Tolain, Prétavoine. — Amendement de M. Théophile Roussel. MM. Théophile Roussel, le rapporteur. Rejet. — Amendement de M. Leurent : M. Leurent.

M. *le président.* L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur la proposition de loi de M. Ambroise Joubert.

M. le comte de Melun a présenté un contre-projet.

M. *le comte de Melun.* Ce contre-projet est le texte même sur lequel a été faite la loi. Par conséquent, il n'y a plus lieu de le discuter. Je le retire.

M. *le président.* Le contre-projet étant retiré, je lis l'art. 1er du projet de loi de la commission :

« Art. 1er. — Les enfants, les filles et les femmes travaillant dans les manufactures, ateliers et chantiers, ou, en général, hors de la famille, sous les ordres d'un patron, ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi. »

M. *Leurent.* Je demande la parole sur la section première, qui comprend les trois premiers articles du projet de loi.

M. *le président.* Vous avez la parole.

M. *Leurent.* Messieurs, lors de la première lecture du projet de loi de mon honorable collègue et ami M. Ambroise Joubert, sur le travail des enfants dans les manufactures, vous avez entendu d'excellents discours prononcés par plusieurs de nos collègues appartenant aux diverses fractions de cette Assemblée, et témoignant tous d'une vive sollicitude pour les enfants adonnés aux travaux industriels. L'accueil sympathique qui a été fait par vous tous aux orateurs démontre suffisamment que, sur cette question, il n'y aura pas de divergence dans cette Assemblée. Nous pourrons différer en quelques points de détail ; mais nous ne différerons ni sur les sentiments qui ont inspiré la loi, ni sur les principes qui ont été posés par la commission.

Je suis en désaccord avec la commission sur plusieurs points, et je dois dire que, si j'ai la témérité de venir ici exposer mon opinion, en contradiction avec celle dont l'adoption vous est proposée, j'appuie mon opinion sur l'autorité du conseil général du Nord.

Je crois devoir vous dire que le département que je représente, soit comme député, soit comme conseiller général, est le plus intéressé dans la loi. Dans ce département, qui compte un million et demi d'habitants, on trouve précisément toutes les industries qui seront soumises aux prescriptions de la loi : nous avons l'industrie linière, l'industrie cotonnière et l'industrie lainière, avec leurs filatures, leurs tissages et les industries accessoires ; nous avons toutes les industries agricoles propres au climat du Nord ; nous avons les sucreries, les distilleries, les

houilleries; nous avons également toutes les industries minières, notamment un bassin houiller, l'un des plus riches de la France; nous avons les hauts fourneaux, les forges, les verreries; et je dois vous dire qu'à l'heure qu'il est, où la loi de 1841 ne s'applique qu'aux établissements qui ont un minimum de vingt ouvriers, nous n'avons pas moins de 1,500 établissements dans le Nord qui sont soumis à la loi de 1841, et avec le projet de loi que nous discutons, qui est beaucoup plus général dans son application, nous en aurons 3,000.

J'ai donc raison de dire que le département du Nord est le plus intéressé de tous les départements de la France dans cette loi.

Je dois ajouter que nul n'est plus soucieux de la voir appliquée d'une manière régulière, que nul n'est plus convaincu de son efficacité. Je vous en donnerai cette preuve : c'est qu'avant 1841, c'est nous qui avons demandé la loi sur le travail des enfants dans les manufactures; c'est nous qui, en 1842, l'avons appliquée en France; c'est nous qui avons donné les fonds nécessaires pour subventionner un service d'inspection, et c'est nous qui, depuis dix ans, venons demander avec une grande insistance que la loi de 1841 soit modifiée dans le sens indiqué par la commission, sauf quelques applications de détail.

Je dois ajouter, Messieurs, que depuis que nous avons érigé cette inspection, ce service départemental, nous avons chaque année au conseil général un rapport fait par les inspecteurs. Ce rapport est examiné dans le sein des bureaux du commerce et de l'industrie; il donne lieu à un contre-rapport, qui initie en quelque sorte et le conseil général et le public aux développements de la loi, et nous avons eu cette heureuse fortune d'avoir souvent des rapporteurs qui ont apporté à cette question l'attention la plus scrupuleuse.

Je citerai M. de Melun, qui a été l'un de nos premiers rapporteurs; je citerai également un de nos collègues, que nous avons perdu, M. de Saint-Léger, qui a fait un voyage en Angleterre pour étudier les applications qui se font dans ce pays. Ce n'est qu'après avoir eu des discussions auxquelles les industriels de toutes les catégories ont pris part, que nous sommes arrivés à formuler une série de vœux que je vais défendre, vœux qui diffèrent de très-peu avec les propositions de la commission et qui tendent à simplifier l'application de la loi.

Sur divers bancs. Très-bien !

M. *Leurent.* Le premier point que nous avons toujours signalé, c'est cette disposition de la loi de 1841 qui en est en quelque sorte l'annulation : cette disposition qui faisait que la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers où il y a un minimum de vingt ouvriers.

Rien de plus regrettable, en effet, que cet article de la loi de 1841 ; car si l'on doit protéger l'enfance, il faut la protéger partout où elle se trouve et surtout là où elle se trouve mal. Eh bien, dans les établissements où tous les enfants se sont en quelque sorte réfugiés après la loi de 1841, c'est là qu'ils se trouvent dans les conditions les plus déplorables. Là il n'y a pas de force motrice, de sorte qu'on demande aux jeunes enfants un développement de forces au-dessus de leur âge. Ces petits établissements sont généralement dans des locaux qui manquent d'aération; ils n'ont pas de réglementation formelle; tout s'y passe suivant le caprice du maître et les besoins du moment. Dans le Nord, nous avons été tellement absolus sur cette question que, dès la loi de 1841, nous avons formulé des vœux pour le changement que la loi actuelle va nous accorder.

M. *Maurice.* C'est vrai !

M. *Leurent.* Dans sa dernière session de 1872, le conseil général du Nord a émis un vœu sur la question traitée par l'art. 1er du projet de loi, et voici dans quels termes ce vœu a été formulé :

« Le conseil général du Nord émet le vœu que tous les ateliers, à quelque industrie qu'ils appartiennent, et quel que soit le chiffre des ouvriers, tombent sous le coup de la loi. »

Vous voyez qu'il n'y a aucune restriction.

En Angleterre, voici comment cet article de loi est rédigé, car les Anglais n'ont pas voulu laisser la moindre fissure à la loi : la réglementation s'étend à tous les ateliers, clos ou à ciel ouvert, où s'élaborent des objets manufacturés destinés à la vente.

Je vous ai donné la rédaction du Nord, je vous ai donné la rédaction anglaise; voici la rédaction de la commission :

« Les enfants, les filles et les femmes travaillant dans les manufactures, ateliers et chantiers, ou, *en général, hors de la famille,* sous les ordres d'un patron, etc. »

Eh bien, je trouve que cette rédaction n'est pas assez rigoureuse. Elle dit : « Les enfants... « hors de la famille ; » mais un couvreur qui monte sur un toit, et qui prend un de ses enfants comme manœuvre et l'expose à tous les dangers de cette profession, ne le fait pas travailler hors de la famille. Un cordier, qui prend un jeune enfant pour tourner la manivelle et l'expose à toutes les intempéries des saisons, ne le fait pas travailler hors de la famille.

Quant à moi, j'adopte bien l'article de la commission ; mais je voudrais qu'au lieu des mots : « hors de la famille, » on mît : « hors de la maison paternelle. »

Je ne connais qu'une restriction à cet article qui soit justifiable : c'est l'interdiction de la surveillance du foyer domestique. Je dis que la justice et les inspections ne peuvent s'y introduire que lorsqu'il s'y commet des actes criminels. Mais lorsqu'une mère se fait aider par sa fille, lorsque le père, tisserand, par exemple, fait faire par ses enfants de modiques travaux, c'est là la seule restriction que j'admette. Je ne veux pas faire de chicanes de mots à la commission : le principe qu'elle a posé est le mien, c'est celui que nous avons défendu ; seulement, je voudrais une rédaction qui ne donnât pas la moindre prise à la violation de ce que nous voulons tous.

M. *Balsan.* Le toit du couvreur est un chantier !

M. *Laurent.* Si c'est un chantier, il faut le dire dans les dispositions de la loi.

Il y a un point qui me paraît le plus grave de toute la loi, et comme il a donné lieu à de grandes discussions, je vous prie de m'accorder un moment votre bienveillante attention : il s'agit d'un article qui a été toujours fort controversé et qui le sera probablement encore aujourd'hui ; je veux parler de l'art. 2.

Dans la loi de 1841, ce que nous avons toujours regardé comme un vice, c'est la création des catégories. Cette loi établit une catégorie de huit heures de travail par jour pour les enfants qui ont atteint l'âge de huit ans. On a fait d'autres catégories, à mesure que les enfants avançaient en âge.

La commission a modifié ces catégories. Malheureusement, elle en a encore admis une : ainsi, elle reporte à dix ans l'âge où l'enfant pourra travailler, et elle réduit à six le nombre d'heures qu'il pourra consacrer au travail pendant sa journée.

Cette création de catégories rend la loi presque impossible à appliquer ; car enfin, vous le savez tous, dans un établissement industriel, le moteur mécanique fonctionne pendant douze heures, les machines fonctionnent pendant douze heures. Il faut, pendant tout ce temps, que tous les ouvriers soient à leur poste, pour qu'on puisse obtenir tous les effets utiles qu'on peut avoir dans une manufacture, car si on n'obtient pas tous les effets qu'on doit produire avec ces machines, on tombe dans un état d'infériorité vis-à-vis de la concurrence française et étrangère ; il est d'une absolue nécessité qu'on fasse produire à l'outillage le plus possible.

Eh bien, admettez-vous qu'on puisse avoir des ouvriers pendant six heures et qu'on ne puisse pas avoir les mêmes ouvriers pendant six autres heures ? On dit : vous ferez des relais, vous aurez un relai, le matin, de six heures, et, l'après-midi, de six heures.

Je dis que cela ne se peut pas ; cela se peut sur le papier, mais non dans la pratique : vous ne pouvez pas, dans les centres manufacturiers de notre pays, créer ainsi des groupes d'ouvriers formant relais.

Un membre. Cela se fait dans les verreries !

M. *Laurent.* Le nombre des enfants qu'on emploie dans les fabriques est toujours insuffisant, car il ne faut pas se dissimuler que le bénéfice d'une industrie, — aujourd'hui où on ne demande plus de force physique, — est de faire faire par les ouvriers les plus jeunes ce qu'on faisait faire autrefois par les plus âgés, parce que la journée des plus jeunes se paie fr. 1-50, tandis que celle des plus âgés s'élève à 5 francs, 5 francs et 6 francs.

Dans le Nord, les enfants manquent tellement, qu'on ne pourrait pas faire un seul relai si on devait se contenter des enfants de cet âge.

Il y a un autre inconvénient, c'est que ce sont les catégories faites par la loi de 1841 qui ont été une grande cause de fraudes ; car les enfants qui étaient censés ne travailler que huit

heures par jour travaillaient en réalité dix ou onze heures. Ils allaient deux heures aux classes de midi, ou aux classes du soir, et personne ne pouvait contrôler le nombre d'heures pendant lesquelles ils étaient dans les ateliers. C'est là une cause de perturbation dans les ateliers et une cause de fraude : à tel point que la loi me paraît inapplicable si l'on maintient ces différentes catégories.

Il y a encore un autre inconvénient, c'est que les municipalités ont été appelées à doubler leur personnel enseignant pour créer ces écoles, soit du midi, soit du soir, et je me rappelle à ce propos un rapport de M. le maire de Lille, administrateur extrêmement intelligent, dans lequel ce magistrat, qui est en même temps un industriel, déplore la complète stérilité de tous les sacrifices faits en vue des écoles de midi pour les jeunes enfants. Ces enfants ne font que traverser les écoles. Ils n'y apprennent absolument rien, ni au point de vue moral, ni au point de vue religieux, ni au point de vue scolaire. Nous en avons la preuve dans un fait tout récent.

Nulle part on ne prodigue l'instruction primaire comme on le fait dans nos pays de fabrique. J'habite une ville où l'instruction est complétement gratuite depuis 1828. Tous les enfants ont traversé l'école et y ont été quelques heures par jour. Eh bien, quand ces jeunes gens arrivent à l'âge de vingt ans, quand ils se présentent pour le tirage au sort, la statistique constate qu'il y en a plus de la moitié qui ne savent ni lire ni écrire. Et cependant, je le répète, tous ont fréquenté les classes de midi et les classes du soir : c'est vous dire qu'on n'apprend rien quand on ne consacre que quelque temps aux écoles.

Il faut, Messieurs, faire les choses sérieusement. Nous sommes dans un siècle où on parle beaucoup de l'instruction obligatoire. Nous pouvons être divisés sur l'instruction obligatoire, mais nous ne pouvons pas être divisés sur la nécessité de l'instruction primaire. (Très-bien!)

Lorsque je vois que dans cette loi nous pouvons avoir le moyen le plus énergique de répandre l'instruction, lorsque nous n'avons qu'à dire : — Jusqu'à tel âge l'enfant ne pourra pas entrer dans l'atelier; il devra consacrer les premières années de sa vie à fréquenter les salles d'asile, puis les écoles; il devra avoir tout le temps nécessaire pour son développement physique, pour faire un jour un homme bien constitué, — je dis qu'il faut mettre cela dans les prescriptions de la loi. Il ne faut pas faire les choses à demi : ce n'est pas trop de ce temps pour une éducation religieuse qui donne une moralité éprouvée... (Vive approbation à droite et au centre), une moralité qui résiste plus tard aux entraînements de la vie. Il faut une instruction suffisante pour que l'enfant y trouve un agrément, tandis que celui qui sait à peine lire et écrire, le jour où il n'est plus tenu de lire et d'écrire, oublie vite tout ce qu'il a appris. (C'est vrai!)

C'est pourquoi nous avons été unanimes dans le Nord pour proscrire toutes ces catégories et pour fixer à douze ans l'âge auquel l'enfant entrera dans l'atelier.

Nous avons eu de grandes controverses pour savoir si l'âge de onze ans n'était pas préférable. Je dois dire que j'ai été un partisan très-chaud des onze ans. J'ai lutté contre des collègues éminents et compétents sur ces sortes de questions; je citerai M. de Marcilly, régisseur de la compagnie d'Anzin, administrateur éminent, portant toute sa sollicitude sur les enfants des 14,000 ouvriers qu'emploie cette grande société houillère.

J'ai réussi à obtenir un jour une majorité d'une voix ; mais depuis je me suis rangé à l'opinion opposée, et je puis dire que l'âge de douze ans est aujourd'hui unanimement adopté par le conseil général du Nord, où il y a un grand nombre d'industriels.

Je crois, Messieurs, qu'en interdisant jusqu'à l'âge de douze ans l'entrée des ateliers, vous donnez une satisfaction complète à ce qui doit être le but principal de la loi : le développement moral et physique des jeunes enfants.

Mais dans cette question il y a d'autres intérêts considérables dont il faut se préoccuper : il y a l'intérêt de la classe ouvrière elle-même et l'intérêt de l'industrie.

Quel est l'intérêt de la classe ouvrière dans cette circonstance ?

Messieurs, vous avez vu les résultats du dernier recensement. Vous avez vu cette constatation déplorable que, en France, la population a diminué partout dans les départements uniquement agricoles, tandis qu'au contraire la population a augmenté dans les départements industriels. Le Nord, entre autres, a augmenté de 55,000 habitants.

Le rapport qui accompagne, au *Journal officiel*, la publication du recensement, dit que cela

est dû à l'émigration des habitants des campagnes dans les localités industrielles. A mon avis, cela n'est pas tout à fait exact. J'ai vu des mouvements d'immigration s'opérer dans nos localités; car j'ai connu les villes de Roubaix et de Tourcoing ayant 20 à 25,000 habitants, et aujourd'hui elles en ont 120,000. Le mouvement d'immigration dans les villes s'opérait par suite de révolutions industrielles. Ainsi, lorsque le tissage mécanique est venu se substituer au tissage à la main, les habitants des campagnes ont été obligés de déserter un peu la campagne et de venir travailler dans nos villes.

Mais il y a dix ans que ces révolutions sont accomplies, et aujourd'hui, lorsque nous observons la marche de l'augmentation de la population, je me permets de dire qu'elle est due principalement à l'excédant des naissances sur les décès.

C'est une chose remarquable dans toute l'Europe : que, dans tous les centres manufacturiers, les ouvriers ont des familles extrêmement nombreuses. Cela est vrai en Belgique; cela est vrai en Irlande, en Angleterre; cela est vrai dans notre pays. Et pourquoi en est-il ainsi ? C'est parce que le père de famille n'a aucune préoccupation sur l'avenir de ses enfants : il sait que ses enfants deviendront une richesse pour lui, et, dans notre pays, nous voyons des familles de cinq, de dix, de douze, de quinze enfants; elles seraient presque toutes aussi nombreuses si, malheureusement, les affections épidémiques ne venaient de temps en temps atteindre la moitié des populations et y faire de nombreuses victimes.

Messieurs, si vous tenez compte de ce grand nombre d'enfants, qui sont une bénédiction pour nos ouvriers, vous devez reconnaître qu'il y a pour ces familles une certaine période où l'existence est très-difficile à traverser : c'est celle où la mère de famille a quatre, cinq ou quelquefois six enfants, dont pas un ne travaille. A cette époque-là, toutes les dépenses doivent être couvertes par le salaire du père; et, dans la plupart des cas, ce salaire est insuffisant. (Marques d'assentiment.)

Permettez-moi de vous dire que j'ai exercé pendant quinze ans la profession médicale au milieu de cette population ouvrière; je n'avais, comme tous les jeunes médecins, que cette clientèle que donnent et l'amour de la science et le dévouement à l'humanité. J'ai donc vu de près ces pauvres ouvriers, j'ai pu me rendre compte de leur misère. Combien de fois n'ai-je pas entendu dire à la mère de famille qui avait plusieurs enfants : « Quand est-ce que mon aîné travaillera pour venir en aide à son père ? » (Mouvement.)

Je le sais, je viens vous demander un grand sacrifice en vous proposant de supprimer les catégories et de fixer à douze ans l'âge où les enfants pourront entrer dans les ateliers; mais je ne voudrais pas aller plus loin, je ne voudrais pas aller jusqu'à treize ans, parce que ce serait un trop dur sacrifice à infliger aux classes ouvrières.

Je ne vous dis pas que, dans dix ou quinze ans, par suite des modifications qui se produiront, vous ne puissiez pas y arriver; mais remarquez bien qu'une loi comme celle qui est en délibération ne peut être définitive du premier coup.

Ainsi, en Angleterre, la première loi date de 1802, et, depuis, dix-sept lois successives sont intervenues, parce que dans ce pays on modèle toujours les lois sur les mœurs des populations, sur les habitudes manufacturières; et, toutes les fois que les intéressés viennent soumettre au gouvernement des modifications que réclame l'intérêt général, il s'empresse de les accueillir et de les proposer au Parlement. Dans la situation actuelle des choses, dans la situation faite à nos classes ouvrières, qui ont beaucoup d'impôts à payer, par suite des contributions indirectes, je ne voudrais pas porter au-delà de l'âge de douze ans l'entrée dans les ateliers; et je déclare que, si l'on prenait pour cette entrée le terme de treize ans, j'abandonnerais mon système tout entier, parce que, dans ce système admis par le conseil général du Nord, tout se tient.

Je sais bien que je vais rencontrer des objections, et je voudrais y répondre à l'avance. On a généralement de fausses idées sur la situation des ateliers. Il y a vingt ou vingt-cinq ans, des écrivains, qui sont devenus célèbres, ont fait des voyages dans nos centres manufacturiers; ils ont écrit des livres sur l'état déplorable de la classe ouvrière : on signalait particulièrement les caves de Lille, où les ouvriers étaient enfermés comme des animaux. Mais je voudrais bien que ces mêmes écrivains vinssent aujourd'hui dans notre pays, ils ne le reconnaîtraient plus. L'invention de la machine à vapeur a tout changé. Nous avions autrefois des métiers de cent

quatre-vingts broches qu'un homme ne pouvait tourner à la main qu'avec une grande fatigue ; aujourd'hui nous avons des métiers de huit cents broches, et un homme peut en surveiller deux, c'est-à-dire qu'il surveille à lui seul autant de broches qu'il y en avait autrefois dans une filature.

A cette époque-là, la condition de nos ouvriers était déplorable. J'ai assisté dès 1848, comme conseiller général, à des conseils de révision qui ont eu lieu à Lille, à Armentières et autres localités voisines. Rien de plus lamentable alors que la situation des classes ouvrières. Il y avait des cantons où on ne trouvait pas le nombre d'hommes nécessaire : c'était la déviation de la colonne vertébrale, c'était le rachitisme et surtout les scrofules. Depuis, j'ai pu constater une transformation complète. Pourquoi cela? Parce que l'ouvrier, aujourd'hui, n'a plus de dépense de forces à faire.

Voilà la première raison.

La seconde, c'est que les manufactures aujourd'hui sont presque des monuments. Toutes les constructions nouvelles ont dû être faites en vue de l'installation de ces immenses métiers. Ce sont donc des locaux spacieux, où il y a peu d'ouvriers et surtout beaucoup de broches. L'air y est très-sain ; on peut y passer des journées entières sans éprouver aucune incommodité.

C'est donc un préjugé de croire qu'il y a danger pour un enfant à entrer dans un atelier à l'âge de douze ans. Je déclare, par expérience, qu'on n'y éprouve aucune fatigue, que l'air y est aussi sain que partout ailleurs, et qu'il n'y a aucun inconvénient pour l'enfant. De cette façon, vous n'auriez pas à demander aux classes ouvrières un sacrifice plus grand que celui que je vous propose.

Il y a une troisième raison que je recommande à votre attention, c'est l'intérêt de l'industrie elle-même.

Il ne faut pas oublier que l'industrie française est soumise aujourd'hui à la concurrence de toutes les industries européennes, et il ne faut pas lui créer une situation d'infériorité qui lui rende la concurrence impossible.

Je sais bien que, dans d'autres pays, il y a des lois qui règlent le travail des enfants dans les manufactures ; mais il y a des pays où il n'y a aucune loi. M. le rapporteur a eu cette illusion de croire qu'en Belgique on allait faire une loi sur le travail des enfants dans les manufactures : voilà quinze ans qu'on doit faire cette loi, et on ne la fait jamais. C'est que le Gouvernement, d'après la constitution du pays, est entre les mains de la bourgeoisie industrielle, et que cette bourgeoisie ne se préoccupe que d'une chose : le développement de la richesse nationale. Dans ce pays, on travaille treize, quatorze, quinze heures par jour ; il n'y a pas de loi qui limite les heures du travail, pas de loi qui protége l'enfance contre les excès de travail. Aussi la population en a subi les tristes conséquences, et, je n'ai pas besoin de vous le dire, je condamne une pareille licence. Mais il ne faut pas oublier que nous sommes en concurrence avec ce pays, que nous rencontrons cette concurrence sur les marchés étrangers : il ne faudrait donc pas nous mettre dans des conditions d'infériorité telles que nous ne puissions plus lutter contre nos voisins. C'est là un point important, dont nous devons tenir compte.

Il ne faut pas non plus compromettre le recrutement de la classe ouvrière. Pour que ce recrutement puisse s'opérer, il faut qu'il se fasse à un âge où l'enfant n'a pas encore pris d'autres habitudes, quelquefois même des habitudes de vagabondage, en ne fréquentant ni l'école, ni l'atelier.

Je termine, Messieurs, en invoquant une considération qui ne peut pas vous échapper : c'est que, pour qu'une loi s'exécute, il faut que cette loi soit en harmonie avec les mœurs d'un pays. Quelles sont les mœurs de notre pays? Si les parents ne sont pas poussés par le besoin, ils envoient leurs enfants aux écoles jusqu'à l'époque de leur première communion, qui a lieu, dans notre pays, vers l'âge de onze ans. Le jour où a lieu cette cérémonie chrétienne, les mères de famille viennent présenter leurs enfants dans les ateliers où travaille leur père, elles viennent dire aux patrons : « J'espère que vous voudrez bien les admettre? » Et ces enfants vont dans l'atelier où travaille le père, le frère ou quelque membre de la famille ; car il ne faut pas croire que ces jeunes enfants soient abandonnés : les parents s'arrangent toujours de manière à ce que les enfants fassent la route, soit de la maison paternelle à l'atelier, soit de l'atelier à la maison paternelle, avec le père ou un frère ou une sœur ; ils ne sont jamais aban-

donnés, et si nous avons conservé encore une très-grande moralité dans notre pays, une moralité bien supérieure à celle que l'on rencontre dans des pays étrangers que je ne veux pas nommer, cela tient à ce que la famille s'est maintenue, cela tient aux habitudes profondes qui existent encore et qui font que l'enfant ne se sépare jamais du père.

Ces enfants qui vont dans les ateliers, que font-ils à leur début? Ils sont les aides de leur père. Le père est un tâcheron qui est payé suivant la quantité de mètres qu'il tisse, s'il est tisseur, ou suivant le nombre de kilogrammes de laine, de coton, qu'il pourra filer. Le père a sous ses ordres trois, quatre, six ouvriers, et il cherche toujours à faire comprendre ses enfants parmi ceux qui travaillent sous ses ordres. Il ne les abandonne pas, il les surveille toujours, et il n'y a aucun danger, dans ces conditions, à les laisser aller dans les ateliers. Je crois donc que la période de douze ans serait très-acceptable. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Je résume mon opinion sur la première section, qui comprend trois articles.

Le premier article étend l'application de la loi à toutes les industries, dans quelque condition qu'elles se trouvent. Il faut généraliser cette loi de telle façon qu'il n'y ait pas la moindre fissure. Sous ce rapport, je m'en rapporte à la commission.

Le deuxième article établit une catégorie de dix à treize ans. Je demande la suppression de cette catégorie, pourvu que, dans l'art. 3, on fixe à douze ans l'âge où l'enfant pourra entrer dans les ateliers et travailler le même nombre d'heures que l'adulte, c'est-à-dire douze heures. (Très-bien! très-bien!)

M. *Eugène Tallon, rapporteur.* J'ai entendu avec d'autant plus de satisfaction l'honorable M. Leurent rendre hommage au but général de la loi et à ses sentiments d'humanité, qu'il l'a fait avec une autorité et une compétence que nous nous empressons tous de lui reconnaître. Mais, que mon honorable collègue me permette de le lui dire, il s'est plus placé dans ses observations au point de vue de la région industrielle du Nord qu'au point de vue des intérêts généraux de l'industrie française.

Quand M. Leurent demande de supprimer les diverses catégories qui figurent dans le titre 1er de notre loi et d'y substituer un article unique qui aurait pour effet de fixer uniformément l'âge de douze ans comme celui auquel les enfants pourraient être admis dans les ateliers, mais auquel aussi ils seraient obligés à supporter immédiatement un travail de douze heures, il me semble méconnaître les usages et la situation d'une grande partie de l'industrie nationale.

L'honorable M. Leurent vous disait lui-même que notre art. 1er étendait avec raison la protection de la loi, et il invoquait l'exemple de la législation anglaise, dont nous nous sommes plus d'une fois inspirés. Il vous montrait avec quelle sagesse nos voisins avaient appliqué à tout le travail industriel la protection qu'on doit à l'enfance ouvrière. Il avait raison encore de justifier cette extension de la loi dans toute la limite du possible, sans admettre qu'on puisse l'étendre jusqu'au point où le législateur viendrait se heurter à la volonté et à l'autorité paternelles. Nous sommes dans le même sentiment.

Mais c'est à tort que M. Leurent nous demande de substituer cette expression : « Hors la maison paternelle, » à l'expression : « Hors la famille, » que nous avons employée; car, en dehors même de la maison paternelle, l'enfant est encore sous l'autorité du père quand il travaille à côté de lui; or, nous trouvons, dans le sentiment d'affection de celui-ci vis-à-vis de son enfant, une protection qui fera qu'il ne sera pas livré à des excès de travail, ni à des abus de force compromettants pour sa santé.

Il serait fâcheux d'intervenir entre le père et l'enfant. Quelle division profonde ne jetterions-nous pas ainsi au sein même de la famille? Ne voyez-vous pas les malheurs qui pourraient sortir de cette intervention malencontreuse du législateur en face de l'autorité du père, que toutes nos lois ont respectée jusqu'ici? (Très-bien! très-bien!)

Je ne puis donc m'associer aux désirs de M. Leurent sur la rectification de l'art. 1er.

Je dois maintenant examiner les questions spéciales qui touchent aux art. 2 et 3 du projet :

Nous nous sommes trouvés placés dans la commission en face de deux tendances opposées. D'une part, les moralistes, les humanitaires, ceux qui n'obéissent qu'aux inspirations et aux entraînements du cœur, nous demandaient d'élever autant que possible les différents âges d'admission au travail, d'éloigner le plus longtemps possible l'enfant de l'atelier, de diminuer

ensuite son travail dans la plus large mesure, de le protéger enfin jusqu'à l'âge de seize à dix-huit ans.

D'autre part, nous avons entendu les représentants des diverses branches des intérêts industriels, animés, eux aussi, des sentiments les plus généreux, mais obligés, par leurs situations, de nous faire connaître le trouble que des mesures excessives apporteraient à la fabrication manufacturière et le préjudice que nous pourrions lui causer.

Entre ces deux termes opposés, la commission n'avait qu'un rôle à prendre, c'était de faire une œuvre de conciliation. C'est ce qu'elle a tenté.

La loi de 1841 fixe à huit ans l'entrée de l'enfant dans l'atelier, et elle dit qu'à cet âge le travail durera huit heures. Eh bien, Messieurs, il est vraiment douloureux de voir de si jeunes enfants ainsi exposés à des fatigues qui ne sont pas en rapport avec leur développement physique. Aussi sommes-nous entrés sans hésitation dans cette voie, d'élever l'âge auquel les enfants seront admis dans les ateliers. Mais pouvions-nous immédiatement retrancher quatre années au travail industriel, pouvions-nous franchir d'un seul pas cette distance de huit à douze ans ? (Très-bien !)

Vous nous parlez de progrès! Ce progrès, je l'espère comme vous. Mais c'est l'avenir qui le réalisera. Vous puisez cette espérance dans cet amour du bien, dans ce sentiment d'humanité qui vous anime et vous inspire. Et moi aussi, je voudrais réaliser ce noble progrès, qui consisterait à ne faire entrer de jeunes êtres qu'à douze ans dans les ateliers ; mais nous ne pouvons accomplir en un seul jour notre tâche : quand nous aurons fait le premier pas, nous laisserons à d'autres le soin d'achever l'œuvre que nous aurons commencée et qui restera marquée de l'empreinte des généreux sentiments de cette Assemblée. (Nouvelles marques d'approbation.)

Du reste, l'âge de dix ans inscrit dans le projet, avec réduction du travail à six heures, est-il si contraire aux intérêts de l'industrie et au sentiment général des industriels ? A cet égard, je puis présenter à l'Assemblée une statistique qu'elle me saura gré de placer sous ses yeux :

En 1868, le conseil d'État se préoccupait des mêmes questions, et de ces préoccupations est sorti un projet de loi fort remarquable, auquel, nous n'hésitons pas à le dire, nous avons fait de larges emprunts.

A l'occasion de cette étude, soigneusement élaborée, une vaste enquête a été faite : on a interrogé les conseils généraux, les chambres de commerce, les grandes industries, les comités des arts et manufactures.

Or, il y a eu trente-huit conseils généraux qui ont demandé l'adoption de l'âge de dix ans, et trente-six chambres de commerce qui l'ont demandée également ; et parmi ces corps consultés, nous avons recherché quels étaient les conseils généraux, les chambres de commerce appartenant aux départements les plus industriels. Or, nous y voyons figurer les conseils de la Seine et du Rhône, et, parmi les chambres de commerce, celle de Lyon et celle de Paris. A côté de cela, que M. Leurent me permette de me servir des armes qu'il nous a opposées, et, transportant la question dans son propre département, d'opposer le conseil général du Nord de 1868 au conseil général du Nord de 1872.

J'y trouve qu'à cette époque, ce conseil demandait la fixation à onze ans, et que la chambre de commerce de Lille demandait la fixation à dix ans et demi. Vous voyez que ces limites se rapprochent plus du système adopté par la commission que du système proposé par l'honorable M. Leurent lui-même. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

Que mon honorable collègue ne vienne pas maintenant nous parler de l'intérêt de l'enfant, de l'intérêt de la famille et de l'intérêt des classes ouvrières elles-mêmes.

Quel est l'intérêt de la famille ? Quel est l'intérêt de toute la classe ouvrière? C'est que l'enfant puisse obtenir un développement physique et moral suffisant pour devenir plus tard un bon ouvrier, un homme ; pour qu'il soutienne alors sa famille et prenne sa place dans la société. Mais il faut aussi que cet enfant puisse, dans son jeune âge et selon la mesure de ses forces, apporter son secours à la communauté ; il faut qu'il puisse, lui aussi, donner l'appoint de son salaire, si médiocre qu'il soit, et cela le plus tôt possible, aux besoins de la famille.

En fixant l'admission dans les ateliers à douze ans, vous vous exposez à ce que la famille, privée du salaire de l'enfant, n'ait plus les moyens de lui procurer l'alimentation nécessaire à son bon développement, c'est lui qui en souffrira.

Au contraire, avec le système de dix ans et du demi-temps, l'enfant sera occupé à un travail en rapport avec ses forces ; il apportera son salaire aux parents, il sera un aide pour eux, et alors nous aurons rempli ce double but : protéger l'enfant et aider la famille ouvrière. (Nouvelles marques d'assentiment.)

Au point de vue de l'éducation, nous ne nous sommes pas contentés de laisser jusqu'à dix ans sa liberté entière à l'enfant pour l'instruction de tous les jours. Nous demandons de plus qu'il ne travaille que six heures par jour jusqu'à treize ans, et alors il pourra suivre l'instruction du matin ou du soir, suivant qu'il sera occupé le soir ou le matin.

Ici nous nous trouvons en concordance parfaite avec le projet de loi sur l'instruction primaire présenté par M. Jules Simon. Dans son article premier, ce projet fixe à treize ans l'âge de l'instruction obligatoire. Je ne m'explique pas sur cette grave question dont s'occupera prochainement l'Assemblée ; mais il était impossible, chacun le reconnaîtra, qu'elle n'entrât pas dans les prévisions de la commission; et nous devions chercher à mettre la loi sur le travail des enfants dans les manufactures en harmonie avec les lois sur l'instruction. Or, c'est cette même limite de treize ans que nous avons adoptée. Et dans ce premier article du projet de loi sur l'instruction, il est dit que, dans le cas où l'enfant sera livré à un travail agricole ou industriel, il fréquentera l'école, soit le soir, soit le matin. C'est l'application du demi-temps mis en harmonie avec l'instruction. Nous avons ainsi donné satisfaction à ce désir, que nous partageons tous, de développer le plus largement et le plus libéralement possible l'instruction publique dans notre pays ! (Très-bien ! très-bien !)

Mais M. Leurent, dans son système, va contre son but même, au point de vue de l'instruction publique, en assujettissant l'enfant, à douze ans, à un travail de douze heures, qui ne lui permettra plus de fréquenter l'école. C'est à tort qu'il affirme qu'à cet âge l'instruction civile et religieuse a été acquise par l'enfant et que la première communion a été accomplie.

Ce n'est pas exact pour tous. En effet, on est venu soutenir dans la commission que le plus souvent c'était entre douze et treize ans seulement que cette double instruction était obtenue, la dernière surtout ; on nous l'a dit au nom du comité de patronage de Paris, qui se préoccupe tout spécialement de l'instruction religieuse de l'enfance.

Au point de vue particulier de l'instruction civile, dans le système de M. Leurent, il n'y a plus, à l'âge de douze ans, de moyen laissé à l'enfant de compléter une instruction insuffisante; nous, au contraire, jusqu'à l'âge de treize ans, c'est-à-dire pendant un an de plus, en réduisant le travail à six heures, nous laissons subsister l'obligation scolaire pour l'enfant ; et, passé treize ans, il faudra que celui-ci justifie qu'il a acquis une instruction complète pour être admis à travailler durant la totalité de la journée. Nous donnons ainsi une haute sanction à la loi de l'instruction publique, et nous faisons, pour les progrès de l'enseignement dans les classes populaires, une œuvre qui n'avait pas été accomplie jusqu'ici. (Très-bien ! très-bien !)

Ainsi, vous le voyez, les différents articles de la loi se tiennent l'un l'autre ; ils s'expliquent rationnellement dans leur économie et dans leur pensée, tant au point de vue de l'intérêt de l'enfant et de la famille qu'au point du progrès général de l'instruction publique.

Pourquoi donc nous limiterions-nous à une catégorie trop étroite, alors que nous mettrions en souffrance des industries considérables comme celles de Paris et de Lyon, qui vous montrent, dans la soierie notamment ou dans la fabrication des menus articles de luxe, des enfants occupés déjà dès l'âge de huit ans et qui se plaignent aujourd'hui que nous ayons trop relevé l'âge de l'admission? Pourquoi créerions-nous témérairement des troubles et des embarras, alors que nous voulons faire ce qui a été fait chez toutes les nations voisines dans les lois de cette nature, une œuvre d'acheminement vers le progrès? Prenons pour modèles les grands législateurs de l'Angleterre : lorsqu'ils ont voulu toucher à cette délicate matière, ils ont fait dix-sept bills successifs en cinquante années pour arriver, sinon à la perfection, qu'il n'appartient jamais aux lois humaines d'atteindre, mais à des résultats qui ont produit une véritable transformation dans la population industrielle de la Grande-Bretagne.

Avançons, nous aussi, avec prudence et fermeté, dans la voie du progrès, et nous aboutirons comme nos voisins à de grands résultats ; nous aurons surtout fait ce que nous voulons avant

tout, c'est-à-dire une loi non-seulement approuvée dans son principe, mais une loi pratique, utile et exécutée. (Vives et nombreuses approbations.)

M. *Cordier.* Messieurs, je ne m'étendrai pas sur les considérations générales : notre honorable collègue, M. Leurent, a embrassé d'un coup d'œil tellement complet la question qu'il avait à débattre, que je me bornerai à l'examen de l'art. 3. Pour ma part, je considère que cet article est le point culminant du débat, et, à vrai dire, j'y vois, en quelque sorte, toute l'économie de la loi.

J'ai vécu sous l'empire de la loi de 1841, et j'ai pratiqué l'industrie avant cette époque. J'ai donc pu observer et comparer les effets de cette loi, de même que j'ai pu constater la situation qui l'avait précédée.

Je ne veux pas méconnaître que, bien avant 1841, frappés de l'état de rachitisme qui caractérisait les populations manufacturières, des hommes de cœur, des hommes mus par un sentiment d'humanité éclairée, avaient provoqué une réforme qui semblait nécessaire. Aujourd'hui, ce rachitisme a-t-il disparu ? Est-il constant qu'il y a eu amélioration caractérisée et tout à fait indiscutable parmi ces populations ?

Messieurs, ce point demanderait à être observé et discuté, car nous rencontrerons souvent des contradictions qui pourraient égarer la discussion.

Ce qu'on a pu constater et voir, c'est que la génération qui s'est élevée, à partir de 1841, ne s'est pas distinguée d'une manière bien sensible par une amélioration dans sa constitution physique. Cependant, sous l'empire de cette loi, tous les métiers à la main, comme le disait M. Leurent, ont été remplacés par des appareils mécaniques, et après des recherches, des tâtonnements innombrables, qui sont d'ailleurs inévitables lorsqu'il s'agit de réformes dans l'organisme industriel, on est arrivé à en dégager une théorie claire et indiscutable aujourd'hui, à savoir : que les ateliers ont besoin d'une grande lumière, de beaucoup d'aération, que l'extrême propreté est la meilleure garantie des résultats du travail industriel. Or, ces conditions sont parfaitement en accord avec une hygiène sagement appréciée et raisonnée.

De ce côté il s'est donc accompli de sérieuses améliorations, résultat de la force des choses, indépendantes même de la loi.

Dans des temps plus récents, le progrès, cette loi qui domine l'industrie, a déterminé d'autres améliorations encore plus sensibles.

Mon collègue, M. Leurent, s'est appliqué à vous faire connaître le tableau de la situation industrielle dans le département du Nord. Pour ma part, je veux me renfermer également dans l'examen des choses qui se sont accomplies dans les régions de l'Ouest, et particulièrement de la Seine-Inférieure.

Vous n'ignorez pas que, dans cette dernière circonscription, l'industrie cotonnière occupe un nombre considérable d'ouvriers sous les trois formes de la filature, du tissage et de l'impression. Dans chacune des trois branches de l'industrie cotonnière, une révolution radicale s'est accomplie depuis la loi de 1841.

En ce qui concerne la filature, au renvideur à la main a succédé le *self-acting* ou métier automate. Ce métier est tellement parfait dans son mécanisme que l'ouvrier, aujourd'hui, peut diriger un nombre de broches double et même triple de celui qu'il pouvait conduire, même avec le Mull Jenny, ou métier renvideur perfectionné. De ces perfectionnements, il résulte que l'ouvrier, et les enfants qui sont ses auxiliaires, n'ont plus qu'à surveiller le fonctionnement du mécanisme et à parer aux accidents qui peuvent survenir ; mais ils n'ont à déployer aucune force musculaire ; c'est plutôt l'intelligence qui s'exerce pour prévoir les accidents et éviter les dérangements.

Si nous passons au tissage, nous trouvons des perfectionnements semblables.

Si nous examinons l'impression, industrie qui joue un rôle important dans les régions dont je parle, nous voyons que, jusqu'à 1841, 7 ou 8,000 enfants étaient occupés dans les usines où l'on imprime, tandis que, depuis cette époque et grâce à une succession d'inventions et de découvertes heureuses de toute nature, le travail qui se faisait exclusivement à la main est aujourd'hui remplacé, en majeure partie, par l'action mécanique. On est arrivé, avec une perfection supérieure même au travail à la main, à exécuter des impressions à deux, trois, quatre, cinq, six, huit et dix couleurs, qui autrefois auraient demandé une série d'opérations nécessitant

l'intervention de la main de l'ouvrier, successivement appliquée sur la même pièce, et d'enfants, appelés tireurs, servant d'auxiliaires aux ouvriers imprimeurs. Eh bien, aujourd'hui, je le répète, presque tous ces travaux, ou du moins la majeure partie de ces travaux, se font mécaniquement. Le concours des enfants, dans ces circonstances, n'est plus appelé, comme je vous le disais, que pour certaines modifications, en vue d'une surveillance dans laquelle l'activité, la souplesse de l'enfance apportent un concours très-utile et très-avantageux. Cette modification a encore été un allégement sensible aux fatigues des ouvriers.

Mais, Messieurs, je vous le disais, malgré cela, d'après l'observation faite après vingt années, après trente années même d'expérience, les résultats généraux ne sont pas aussi sensibles qu'on aurait pu l'espérer.

Ainsi, je me rappelle parfaitement que, il y a trente ans, il n'était pas difficile de rencontrer des ouvriers sachant lire et écrire, et susceptibles de remplir des fonctions supérieures, telles que celles de contre-maîtres. Aujourd'hui, malheureusement, la difficulté est très-grande : sur cent ouvriers, on a la douleur de constater que, tout au plus, cinq ou six sont aptes à remplir les fonctions que j'indiquais à l'instant.

Quelles en sont les causes ? C'est une recherche que, pour le moment, je réserve ; j'indiquerai plus tard les motifs de mon sentiment à cet égard.

J'aurai encore à vous signaler l'amélioration résultant des effets du décret du 9 septembre 1848. Avant cette période, le travail était illimité dans tous les ateliers. La journée pouvait être ici de douze, quatorze heures ; ailleurs, de quinze, seize heures. Par suite de ce décret, elle fut réduite uniformément à une durée de douze heures, coupée par un repos, suivant les habitudes de travail.

La loi qui nous occupe a pour effet d'apporter un remède plus complet, plus entier, par rapport aux enfants, que celui qui a été obtenu par la loi de 1841. A dire vrai, la loi actuelle a plutôt pour effet d'enregistrer une limite légale ; car le travail de l'enfant de huit à dix ans est aujourd'hui une exception ; je dirai même qu'il n'existe en quelque sorte nulle part. (C'est vrai, c'est vrai !) Je n'en connais pas d'exemple.

Sous ce rapport, il ne peut y avoir la moindre contestation entre nous ; nous sommes unanimes à reconnaître qu'une limite d'âge plus élevée serait une excellente chose. Je reconnais que les inspirateurs du projet de loi en discussion sont mus par les sentiments les plus généreux, les plus dignes, les plus respectables, et que les membres de la commission qui appartiennent à l'industrie s'y sont associés de tout leur pouvoir.

Cependant, Messieurs, chacun peut se faire un idéal en pareille matière. Assurément je considère que rien ne serait plus désirable que de voir le père à l'atelier, la mère au foyer de la famille et l'enfant à l'école. Mais, dans bien des cas, dans bien des circonstances, il est important de mettre une restriction à cet idéal, que je crois très-difficile à réaliser.

Ainsi, chacun sait que les nécessités de la vie, qui deviennent de plus en plus lourdes, de plus en plus difficiles à satisfaire, imposent non-seulement au père une tâche plus pénible et plus laborieuse, mais à la mère l'obligation d'apporter son concours. Il est encore quelques cantons, ils sont rares malheureusement, où certains travaux peuvent s'exécuter à domicile ; il est certaines régions où la dentellerie est réservée aux femmes ; mais les fonctions industrielles qui, autrefois, s'exerçaient à domicile, se trouvent absorbées par les mécaniques, de sorte que la femme n'a plus, en général, de travail à faire à la maison.

Et, cependant, il faut que la famille vive.

Eh bien, puisqu'il en est ainsi, nous nous sommes préoccupés de savoir comment on pourrait mettre la famille en position de se procurer les ressources dont elle a besoin, par le concours de tous ses membres, dans des limites raisonnables et je dirai commandées par l'humanité.

Nous sommes arrivés à nous demander à quel âge l'enfant pourrait être introduit dans les ateliers. Nos honorables collègues de la commission ont dit : treize ans. M. Leurent propose l'âge de douze. Je partage l'opinion de l'honorable M. Leurent : douze ans est l'âge acceptable. Et voici pourquoi : c'est que, comme on l'a dit, il importe de tenir compte des mœurs et des habitudes, lorsqu'on veut faire une loi. Il en est de même des nécessités économiques qui dominent toujours la loi civile et qui font que la loi n'est bonne et praticable qu'autant qu'elle se plie à ces nécessités économiques.

Il est, Messieurs, un point que nous pouvons constater, c'est qu'en général la religion chrétienne est la religion dominante de nos populations...

Une voix à droite. Dites la religion catholique!

M. *Cordier*..... et il est d'usage que l'enfant fréquente l'école dès l'âge de sept ans, qu'il apprenne son catéchisme et qu'il fasse sa première communion de onze à douze ans.

A partir de onze à douze ans, si vous exigez que l'enfant aille encore à l'école, vous ne l'obtiendrez pas, et voici pourquoi. Comme cette limite est consacrée par l'habitude, lorsque cet enfant, — et j'accepte très-volontiers l'accès de l'atelier de dix à douze ans, — lorsque cet enfant aura passé six heures dans un atelier, vous le renverrez à l'école. Savez-vous ce qu'il fera? Comme la plupart de nos ouvriers habitent ou dans la ville ou dans les villages environnants, l'enfant, au lieu d'aller à l'école, fera le plus souvent l'école buissonnière. Et quelles habitudes prend-il, cet enfant? Les plus déplorables! C'est là surtout que l'enfant, en flânant à l'aventure, contracte l'usage du tabac; c'est là aussi que de malheureux enfants peuvent trouver accès dans les cabarets, qu'ils y contractent des habitudes de vices et de désordres précoces. (Marques d'assentiment.)

Ce que je dis là, Messieurs, n'est point exagéré. Si je le dis, c'est parce que je connais l'ouvrier et que je tiens à lui dire la vérité. J'ai vécu avec lui toute ma vie, et, pour des raisons que je n'ai pas à vous définir, j'ai pour lui une affection toute particulière.

Je reviens à ma préoccupation principale que je vous exposais en commençant.

Je vous ai dit qu'on avait constaté, en 1841, des traces de rachitisme, de dégénérescence. Ces traces aujourd'hui sont peut-être plus accentuées, plus désolantes, et d'où proviennent-elles? elles proviennent de ces habitudes que je viens de vous signaler à l'instant. Ce sont ces malheureuses générations qui chaque jour, de plus en plus, se livrent à l'habitude de l'ivrognerie, disons le mot, et ce sont ces générations qui viennent aujourd'hui peupler nos asiles d'aliénés.

Quand je songe que, dans un département comme le nôtre, de 800,000 habitants, on voit près de 2,000 individus privés de la raison, et que, sur ces 2,000 infortunés, près de 1,500 tombent dans cet état par l'effet de l'alcoolisme, je dis qu'il faut aux enfants l'école et l'instruction religieuse, afin d'élever le niveau moral et intellectuel autant que nous le pourrons. Il ne faut pas de lacune entre le séjour de l'école et l'entrée à l'atelier.

Le séjour de l'atelier, croyez-le bien, a ses avantages: il donne satisfaction à l'industrie et à la famille en ce sens qu'il facilite l'apprentissage. Il est bon que l'apprentissage ne commence pas trop tard : l'enfant alors est plus rebelle, moins docile, moins apte à ses fonctions. Et cet apprentissage n'est pas aussi pénible qu'on pourrait le croire. Comme j'ai essayé de vous le faire comprendre, avec le perfectionnement mécanique, les fonctions de l'enfant sont plutôt des exercices gymnastiques. Il y a là un déploiement d'efforts et de forces physiques limité, utile à l'enfant; c'est ce que l'on méconnaît.

J'ajouterai encore, et c'est un point qui a déjà été établi, qu'il faut absolument que l'enfant reçoive l'instruction morale. Mais, en même temps, il a des besoins physiques; il y a pour lui les besoins de la nature qui s'imposent, et la famille ne peut pas toujours le nourrir. Il faut donc que l'enfant puisse subvenir à une partie de ses besoins, et si, à douze ans, il consomme déjà presque autant qu'un homme, il importe aussi que son salaire puisse aider sa famille à lui donner la nourriture nécessaire. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

Je crois donc, Messieurs, que nous en sommes à cette légère nuance qui nous sépare, la limite de douze ans et celle de treize ans. Je dis que, dans l'intérêt de la conservation morale de cette jeune intelligence et de son développement physique, la limite de douze ans me paraît la vraie limite, et je vous prie, en conséquence, de la consacrer en adoptant l'amendement. (Très-bien! très-bien!)

M. *Ambroise Joubert*. Messieurs, je viens combattre, au nom de la commission, l'amendement qui vous est proposé par l'honorable M. Cordier et plusieurs de nos collègues, tendant à abaisser à douze ans la limite de treize ans, qui est proposée par la commission.

Nul plus que moi, Messieurs, vous devez le comprendre, n'a souci de l'intérêt industriel et ne comprend mieux la nécessité de faciliter à l'industrie les moyens de se procurer le personnel dont elle a besoin pour marcher et prospérer; mais il ne faut pas que ce soit au détriment des

ouvriers, et plus particulièrement des enfants, au développement physique et moral desquels nous avons le devoir de veiller.

La question posée dans ces termes, il s'agit donc tout simplement de savoir si l'enfant peut, dès douze ans, travailler sans inconvénient douze heures par jour. Je ne le crois pas, et je vais essayer de vous le prouver.

Au point de vue de son développement physique, vous savez tous ce qu'est un enfant de douze ans, et vous vous rendez parfaitement compte de l'influence que peut avoir sur lui un séjour de douze heures dans un atelier où il est soumis à un travail continu.

Je sais parfaitement que le travail imposé à l'enfant n'exige pas en général une grande dépense de forces ; je sais que les locaux industriels sont aujourd'hui installés dans de bonnes conditions de salubrité en général ; mais quoi qu'il en soit, la continuité des efforts, l'assiduité finit par énerver l'enfant, tout au moins par fatiguer son cerveau.

Voilà vingt ans que je vis dans les ateliers industriels : j'ai vu les choses de près, et j'ai l'intime conviction que si le travail à journée entière n'altère pas précisément la santé de l'enfant, il nuit certainement à son bon développement physique, et tous les enfants élevés dans ces conditions ne font malheureusement en général que des hommes chétifs. Les conseils de révision sont là pour en faire foi, et je crois que nous aurons beaucoup fait pour améliorer la constitution physique des classes ouvrières, en retardant le plus possible, et au moins d'une année, l'époque à partir de laquelle les enfants seront soumis à ce rude labeur.

L'enfant qui travaille douze heures dans un atelier est obligé de séjourner à l'usine environ treize ou quatorze heures ; car le travail est interrompu par des repos qui s'élèvent environ à une ou deux heures. Il faut calculer, en outre, que l'enfant emploie environ une heure pour se rendre le matin de chez lui à l'usine et pour retourner le soir de l'usine chez lui. Voilà donc environ quatorze ou quinze heures que l'enfant consacre à la vie industrielle. Sur les neuf ou dix heures qui lui restent, il est obligé d'en donner huit ou neuf au sommeil : c'est la durée de repos nécessaire à l'enfant. Vous voyez qu'il ne lui reste plus à peu près qu'une heure, c'est-à-dire le temps strictement nécessaire pour prendre son repas du soir et pour se coucher quand il rentre du travail.

Ainsi, l'enfant de douze ans qui travaille à la journée entière a son existence complétement absorbée, d'une part par la vie industrielle, d'autre part par le temps qu'il consacre à son sommeil et à ses repas; il ne lui reste plus rien pour l'école, plus rien pour l'enseignement religieux et plus rien ou presque rien pour la vie de famille.

Croyez-vous que l'on puisse fermer l'école à un enfant de douze ans? Certainement, à cet âge, l'enfant arrivera en général à savoir lire, écrire et quelque peu compter.

Mais est-ce assez? Ne faut-il pas essayer de le pousser plus loin?

Cet enfant, devenu homme, s'il est bon travailleur, s'il est bon sujet, peut espérer devenir un ouvrier d'élite, un contre-maître, un patron peut-être; il faut pour cela qu'il ait des connaissances, et il ne pourra jamais les acquérir si son instruction primaire a été trop incomplète. Nous devons donc procurer à cet enfant les moyens d'améliorer sa destinée en lui facilitant l'accès de l'école le plus longtemps possible, et au moins jusqu'à treize ans.

Et l'enseignement religieux? Croyez-vous, comme on le disait tout à l'heure, que l'enseignement religieux soit terminé à douze ans? Certainement, en général, en France, l'enseignement religieux s'achève à douze ans, époque de la première communion ; mais il est d'usage, dans les familles chrétiennes, de faire suivre cette première communion d'une seconde, précédée de l'enseignement du catéchisme. Pour que l'enfant puisse suivre ce catéchisme, il faut qu'il puisse quitter l'usine chaque semaine, au moins quelques heures pendant une journée ; et pour que cet enseignement soit fructueux, il faut qu'il puisse fréquenter en même temps l'école où ses maîtres lui font apprendre par cœur les leçons du catéchisme, les lui font réciter, et les lui expliquent pour faire pénétrer plus avant dans son esprit les principes de la morale chrétienne.

Messieurs, ainsi que le disait l'autre jour à cette tribune Monseigneur l'évêque d'Orléans, dans un magnifique langage, la morale chrétienne peut seule sauver notre société, qui se meurt aujourd'hui d'irréligion et d'indifférence. Nous ne pouvons pas malheureusement avoir une grande action sur les adultes; mais nous pouvons heureusement agir sur les jeunes générations,

en développant pour elles le plus longtemps que nous pourrons l'enseignement religieux. Croyez-vous que ce soit trop demander pour cela de faciliter aux enfants le soin de fréquenter à la fois l'église et l'école au moins jusqu'à l'âge de treize ans ?

Et la vie de famille, Messieurs ! Je crois vous avoir prouvé que l'enfant qui travaille la journée entière est presque sevré de la vie de famille. Pensez-vous qu'on puisse sans inconvénient priver dès douze ans un jeune enfant des tendresses de sa mère, du contact de ses jeunes frères et sœurs? C'est là que l'enfant apprend à aimer et à être aimé, c'est dans la famille que l'enfant devient doux et humain. Si nous fermons trop vite son cœur, au lieu de former un homme bon, généreux, nous courons risque d'en faire un être chagrin, mécontent, prenant en haine une société qui aura manqué de prévoyance en ne développant pas assez longtemps dans son cœur les sentiments tendres et généreux.

Les événements de la Commune sont encore trop près de nous pour qu'ils ne nous servent pas de leçons. Si on cherchait bien dans le passé des hommes pervers qui ont ensanglanté Paris, je suis sûr que nous trouverions bien des enfants qui ont été enlevés trop tôt et trop complétement à la famille, à l'école, à l'enseignement religieux, et qui ont été livrés trop tôt à la vie de l'atelier. Il faut éviter, par tous les moyens possibles, le retour de pareils malheurs. Une année de répit pour les enfants peut avoir une salutaire influence sur l'avenir de notre état social. N'hésitons donc pas à retarder le plus que nous pourrons, et au moins jusqu'à l'âge de treize ans, le moment à partir duquel l'enfant verra se fermer complétement pour lui l'église, l'école et la famille, pour être livré tout entier à la vie des ateliers.

Pour ma part, si j'avais une hésitation, ce ne serait certainement pas pour abaisser à douze ans la limite de treize ans, ce serait plutôt pour l'élever à quatorze ; mais, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Tallon, il faut progresser lentement pour arriver sûrement. Il ne faut pas vouloir trop à la fois et surtout vouloir arriver trop vite, de peur de dépasser le but ; il ne faut pas courir le risque de bouleverser en voulant améliorer. Plus tard, quand notre loi sera entrée dans les mœurs industrielles, nous pourrons faire un pas de plus en avant, car il faut espérer que nous pourrons encore améliorer le sort des classes laborieuses.

J'arrive maintenant à l'objection la plus sérieuse présentée par nos honorables adversaires. On nous a dit qu'en portant à treize ans la limite à partir de laquelle les enfants pourront travailler la journée entière, nous allions paralyser l'industrie et la priver du nombre d'enfants dont elle a besoin pour marcher.

Je crois que c'est une erreur qui vient d'un point de départ faux. Nos honorables collègues partent de ce principe que l'on ne peut employer dans les ateliers que des enfants travaillant la journée entière. Si ce principe était vrai, ils auraient parfaitement raison ; car, en portant de douze à treize ans la limite à partir de laquelle les enfants pourront travailler à journée entière, nous priverions l'industrie de toute la catégorie des enfants de douze à treize ans sans aucune compensation. Mais que nos honorables collègues me permettent de le leur dire : la cause du dissentiment qui existe entre eux et nous tient à ce qu'ils ne veulent pas entrer dans le principe de notre loi et voir que l'idée sur laquelle elle repose, c'est le travail au demi-temps. S'ils veulent accepter le travail au demi-temps, toutes les difficultés qu'ils redoutent disparaîtront.

En effet, Messieurs, ils n'ont qu'à prendre autant d'enfants dans la catégorie de dix à douze ans qu'ils en emploient aujourd'hui dans les catégories de douze à treize ; et il est bien évident qu'avec ce nombre d'enfants double, même travaillant moitié moins, ils obtiendront la même somme de travail, et par conséquent, au bout d'un certain temps, les choses rentreront dans l'ordre. (Assentiment sur divers bancs.)

Toute la question à résoudre est donc celle-ci : le travail à demi-temps est-il pratique en industrie, et, s'il est pratique, l'industrie trouvera-t-elle le nombre d'enfants dont elle a besoin pour l'appliquer? Toute la question repose sur ces deux points. (Oui ! oui ! — C'est cela !)

Sur le premier point, le travail à demi-temps est-il une chose pratique? je ne trouve pas qu'il soit besoin de discuter. Il suffit de citer ce fait : en Angleterre, il y a quinze à vingt ans, le Parlement a ordonné le travail au demi-temps ; il fonctionne dans tous les ateliers d'Angleterre, d'Écosse, d'Irlande.

Or, je ne sache pas que l'industrie anglaise soit désorganisée. Si donc l'industrie anglaise

fonctionne depuis quinze à vingt ans avec le travail au demi-temps, je ne vois pas pourquoi elle ne fonctionnerait pas en France, où les ateliers ont le même mode de fabrication, le même outillage, les mêmes procédés industriels. (Très-bien !) Donc, si le travail au demi-temps existe, s'il est pratiqué avec succès depuis quinze à vingt ans dans un pays qui a le même système d'industrie que nous, nous pourrons l'appliquer chez nous. Par conséquent, le travail au demi-temps est un travail pratique au point de vue industriel.

Maintenant, il s'agit de savoir si nous trouverons en France un nombre d'enfants suffisant pour faire fonctionner le travail au demi-temps.

Remarquez d'abord qu'il ne s'agit pas du tout pour l'industrie de doubler le personnel de ces enfants. La loi ne porte que sur la catégorie des enfants de douze à treize ans. Rien n'est changé pour les autres catégories. Or, les enfants employés par l'industrie sont compris dans les catégories de douze à treize, de treize à quatorze, de quatorze à quinze et de quinze à seize ans, l'âge de seize ans étant celui où l'enfant devient ce qu'on appelle un ouvrier. Donc, la modification de notre loi ne porte que sur une de ces quatre catégories. Par conséquent, ce n'est que le quart environ, peut-être le tiers, parce que les catégories ne sont pas d'égale quantité, mais c'est le tiers ou le quart des enfants qu'il s'agit de remplacer.

Nos contradicteurs nous donnent les moyens de les réfuter. Ils nous disent : Dans l'état actuel, nous ne pouvons pas marcher avec des enfants ne travaillant pas la journée entière.

Or, la loi de 1841 défend de faire travailler pendant une journée entière des enfants au-dessous de douze ans ; donc, les industriels qui soutiennent cette théorie n'emploient pas, à l'heure actuelle, d'enfants au-dessous de douze ans.

M. *Mettetal*. La loi est fraudée.

M. *Leurent*. Elle est fraudée partout !

M. *Ambroise Joubert*. S'ils n'emploient pas d'enfants au-dessous de douze ans, nous mettons à leur disposition deux catégories : les enfants de dix à onze ans, et les enfants de onze à douze ans, qui représentent un nombre d'enfants double de celui de la catégorie de douze à treize ans.

Donc nous donnons aux industriels une vaste réserve dans laquelle ils pourront puiser abondamment pour combler le déficit que nous créons dans la catégorie de douze à treize ans. Les parents n'hésiteront pas à confier aux industriels les enfants de dix à douze ans. Vous pouvez être certains que lorsque les parents sauront que leurs enfants ne seront soumis qu'à un travail modéré de six heures, en exécution de la loi, et qu'ils pourront mener de front l'apprentissage, l'instruction primaire et religieuse, et vivre encore dans la famille, ils n'hésiteront pas à confier leurs enfants ; je dis même que nombre de familles qui aujourd'hui ne confient pas leurs enfants à l'industrie, parce qu'elles craignent qu'il ne leur soit imposé un travail excessif, se décideront à le faire eu égard aux conditions meilleures inscrites dans la loi.

Ainsi, le travail au demi-temps est un travail pratique et les réserves par lesquelles l'industrie pourra combler le déficit existent parfaitement.

Une autre objection me revient à l'esprit, et je demande la permission d'y répondre.

On nous a dit que nous allions priver les familles laborieuses d'une partie des ressources qu'elles obtiennent en faisant travailler, à journée entière, leurs enfants de douze à treize ans, que nous allions apporter un certain trouble, au point de vue économique, dans la situation des classes laborieuses.

Je réponds : que les industriels emploient un enfant à travailler à journée entière, ou deux enfants à travailler à demi-journée, il est évident que la somme de salaire donnée sera la même.

Je dis même que, quand on emploiera deux enfants à demi-journée, au lieu d'un enfant à journée entière, le salaire augmentera, parce que le salaire de deux enfants travaillant à demi-journée sera supérieur au salaire d'un enfant travaillant à journée entière ; les industriels qui sont dans l'Assemblée savent que ce que je dis est parfaitement exact : la somme des salaires donnés n'étant pas modifiée, la somme des salaires reçus ne sera pas changée. Et, par conséquent, l'ensemble des familles laborieuses qui envoient leurs enfants dans les usines recevront les mêmes salaires. Seulement ils seront reçus d'une façon différente, c'est-à-dire que, dans certaines familles, on sera obligé de faire travailler un peu plus tôt les plus jeunes enfants et un peu moins les plus âgés, ce qui, à mon avis, tournera au profit des uns et des autres, car i

sera plus avantageux pour les plus âgés de travailler un peu moins, et les plus jeunes n'auront rien à perdre à travailler un peu plus tôt, parce qu'ils s'habitueront progressivement au travail, ce qui leur évitera de passer d'une façon trop brusque d'une vie complétement inoccupée à une vie entièrement absorbée par le séjour à l'atelier.

Enfin, j'ai une dernière raison à vous soumettre. Notre grande rivale en industrie est l'Angleterre. Nous luttons contre elle avec une noble émulation. Tous les procédés nouveaux, toutes les machines nouvelles qu'elle emploie, nous les acceptons immédiatement, souvent même c'est nous qui prenons l'initiative des découvertes et des perfectionnements. Faut-il qu'on puisse dire plus longtemps de l'industrie française qu'elle ne sait suivre ou imiter l'industrie anglaise que sur le terrain des progrès matériels, mais qu'elle ne sait pas la suivre et l'imiter sur le terrain des progrès moraux et des améliorations intéressant l'humanité.

Pour moi, je ne le crois pas. Je crois qu'il est temps que l'industrie française sorte de cet état d'infériorité morale, si je puis m'exprimer ainsi. Marchons donc résolûment en avant. N'hésitons pas à accepter cette limite de treize ans. Je ne vois pas que la modeste réforme dont il s'agit soit de nature à troubler l'industrie.

En admettant que les inconvénients signalés par nos honorables contradicteurs puissent se réaliser en partie, ce ne serait point encore, à mon avis, une raison suffisante pour nous faire hésiter, car si nous devons avoir les plus grands ménagements et la plus vive sollicitude pour l'intérêt industriel, nous ne devons pas avoir un moindre souci des intérêts des jeunes générations ouvrières, sur l'avenir desquelles nous avons le droit et le devoir de veiller.

Je vous prie donc d'adopter l'art. 3 tel qu'il vous a été présenté par la commission. (Très-bien! très-bien!)

M. *le comte de Melun*. Il m'est pénible de venir à cette tribune combattre l'honorable auteur de la loi que nous discutons, dont je partage du reste tous les sentiments ; mais je crois de mon devoir, au nom de la commission, de défendre un amendement qui n'a été rejeté qu'à une seule voix de majorité, qui a une grande importance, puisque c'est le point le plus grave de la loi que nous vous avons présentée.

Je ne m'occuperai pas de la question industrielle ; elle a été traitée par des voix plus compétentes que la mienne et elle le sera encore, s'il est nécessaire, par d'autres qui me succéderont. Je ne veux parler que d'un intérêt qui n'est pas moins sacré à vos yeux, l'intérêt des familles ouvrières.

La loi, comme on l'a dit, a un double but : préserver le corps de nos jeunes ouvriers d'un travail excessif qui les énerve, et protéger leurs âmes contre un danger plus grand encore, le danger de l'ignorance, qui menace de les abrutir.

Sous ce rapport, la commission a été unanime, et toutes les dispositions qu'elle vous propose et que vous approuverez ont pour but d'atteindre ce résultat.

Ainsi, tout est organisé pour assurer l'aération des ateliers, pour empêcher les enfants de se livrer à un travail excessif, pour qu'ils ne puissent travailler toute la journée que lorsqu'ils auront acquis l'instruction religieuse et primaire. Il n'y a donc entre nous qu'un seul point à débattre, c'est de savoir s'il existe dans l'industrie des travaux tels qu'un enfant puisse y consacrer une journée entière, sans excéder ses forces. C'est là la véritable question.

Chacun ici a apporté son expérience personnelle ; je suis étranger à l'industrie, par conséquent désintéressé dans la question ; mais vous me permettrez aussi d'invoquer mon expérience. Pendant vingt-cinq ans, j'ai eu l'honneur d'être membre et même président de la commission chargée, dans le département du Nord, de faire appliquer la loi de 1841. Cette commission n'a pas obtenu tout le succès qu'elle aurait désiré et que peut-être elle méritait. Cela n'a pas tenu à son zèle ; l'insuccès est dû à l'imperfection de la loi de 1841, que nous cherchons à corriger aujourd'hui, et aussi à des circonstances particulières que je n'ai pas besoin de rappeler ici, mais j'ai le droit de dire qu'aucune commission n'a fonctionné avec plus de suite et de persévérance.

Pendant ce long laps de temps, j'ai été en relation constante avec les ateliers, et jamais je n'ai rencontré, jamais on ne m'a signalé un enfant dont le travail, pendant une journée, ait excédé ses forces.

Sans doute, Messieurs, il serait bien préférable que les ouvriers des villes ne fussent pas

obligés de s'enfermer de si bonne heure dans des ateliers ; il vaudrait certes mieux que, comme les ouvriers de la campagne, ils pussent travailler à ciel ouvert et jouir de l'air pur des champs.

Mais, Messieurs, chaque position a ses exigences. Est-ce que nous-mêmes nous ne sommes pas obligés d'enfermer nos enfants dans les colléges? Est-ce qu'à l'âge où ils auraient le plus besoin d'air et d'exercice, nous ne sommes pas forcés, dans l'intérêt de leur avenir, de les courber sur des pupitres à déchiffrer du grec et du latin, et nous avons raison de le faire, dans l'intérêt de leur instruction et de leur avenir, parce qu'en définitive, en ce bas monde, tout s'achète par des sacrifices.

La situation des ouvriers a aussi ses exigences, comme on vous le disait tout à l'heure. Un ouvrier qui a trois ou quatre enfants en bas âge à nourrir par son seul salaire doit s'imposer une grande gêne. Il est donc naturel et juste que, le jour où il peut faire travailler sans graves inconvénients ses enfants, il cherche à trouver dans leur salaire un adoucissement à sa famille.

Et dans l'intérêt même de l'enfant que nous voulons tous protéger, il en doit être ainsi. A l'âge de douze ans, son développement physique a besoin d'une nourriture plus substantielle. Comment voulez-vous que le père de famille puisse la lui procurer si, justement, il ne voit pas le salaire de son enfant croître avec ses besoins?

On vous a parlé tout à l'heure, avec raison, de l'utilité du demi-temps, cette innovation favorable de la loi. Certainement, il serait trop heureux que tous les enfants pussent travailler seulement six heures par jour pendant plusieurs années. En pareil cas, ils auraient l'avantage de pouvoir s'instruire, gagner un salaire et obtenir encore la distraction dont ils ont besoin. Mais demandez à la plupart des industriels, ils vous diront que ce système du demi-temps n'est pas possible dans un grand nombre de régions et d'industries ; par conséquent, dans ces industries et dans ces régions, il ne sera possible d'employer les enfants que lorsqu'ils auront la faculté de travailler pendant la journée entière, et alors, remarquez-le bien, que deviendront ces enfants de douze à treize ans?

A douze ans, ils auront acquis l'instruction primaire, s'ils suivent les écoles depuis l'âge de sept ans, et si vous les supposez assidus. Mais de douze à treize ans, que pourront-ils faire? Est-ce que vous croyez qu'à cet âge où germent dans toutes les têtes tant d'idées d'indépendance, ils iront s'asseoir tranquillement au foyer paternel, où ils ne respireront pas d'ailleurs toujours un air très-pur? Non, ils iront bien plutôt sur les places publiques, dans les rues, livrés au vagabondage, et là certainement ils prendront des habitudes beaucoup plus dangereuses que dans la vie régulière de l'atelier.

En outre, dans beaucoup de métiers, il est nécessaire que l'apprentissage commence de bonne heure ; et certes, à douze ans, il n'est pas trop tôt pour habituer l'enfant au travail. Quand l'enfant est habitué de bonne heure au travail, ce n'est plus pour lui une peine et un ennui, c'est souvent le chômage qui lui pèse ; mais s'il a contracté l'habitude du vagabondage, il lui sera impossible de prendre plus tard le moindre goût au travail : il restera toujours nonchalant et ne sera jamais qu'un mauvais ouvrier.

Permettez-moi de terminer par une simple considération. Une loi comme celle que nous proposons, quelque soin nous y mettions tous, porte une certaine atteinte, bien légitime d'ailleurs, à la liberté de l'industrie et aux droits du père de famille. Pour être efficace, il faut qu'elle soit acceptée par les populations.

Si elle met trop d'entraves à l'industrie, si elle prive surtout les familles des ressources sur lesquelles elles avaient le droit de compter, soyez convaincus que ni la vigilance des commissions, ni le zèle des inspecteurs, quand même vous appelleriez toute la police à leur aide, ne parviendront à la faire exécuter. Si, au contraire, par le tempérament que propose l'amendement, vous ne portez aucune atteinte à ce qui existe aujourd'hui, vous ne portez aucun trouble dans les positions respectives des ouvriers et des patrons, votre loi sera regardée comme un bienfait ; elle sera acceptée comme un témoignage de l'intérêt que vous portez aux classes ouvrières, et le vote qui la consacrera sera peut-être le plus consolant souvenir de cette législature qui a eu des moments si pénibles.

C'est par ces raisons que je vous engage à accepter l'amendement qui propose de fixer à douze ans l'âge auquel l'enfant pourra travailler pendant la journée entière. (Marques d'adhésion et d'approbation.)

M. *le comte Benoist d'Azy*. Je demande la permission de dire seulement quelques mots sur la loi qui vous est présentée. Je ne me proposais pas de prendre la parole dans la discussion ; mais ce que je viens d'entendre me suggère des réflexions que je veux soumettre à l'Assemblée.

Tous les orateurs que nous avons entendus n'ont eu en vue que les industries qui s'exercent dans ce qu'ils appellent eux-mêmes des ateliers, et particulièrement les industries textiles, qui supposent, en effet, des ateliers clos, des moteurs mécaniques et un travail souvent pénible comme emploi de force et malsain à cause du défaut d'air.

Mais si vous voulez bien porter votre pensée sur ce qui est l'ensemble du travail national, le travail tout entier, les travaux de toute nature auxquels votre loi va sans distinction être appliquée, vous serez naturellement portés à vous demander si toutes les industries sont dans des conditions analogues, si les enfants travaillent tous dans les ateliers clos! Est-ce que le travail des enfants peut avoir partout les mêmes conséquences? Est-ce que cette loi ne va pas froisser immédiatement une foule de travaux qui se font en dehors des ateliers?

On vous a parlé de la machine à vapeur, qui s'est substituée au travail manuel de l'homme ; on vous a parlé de l'air des ateliers, peu respirable pour les jeunes enfants, du danger qu'il y a à les astreindre à cette vie trop renfermée.

Mais, Messieurs, moi aussi j'ai vécu au milieu des ateliers, moi aussi j'ai vu ce que c'est que la vie d'ouvrier ; moi aussi j'ai vu des enfants qui se dévouent de bonne heure à un travail continuel, travail qui les fortifie au lieu de les affaiblir. Il me serait bien facile de vous citer des exemples. Je ne parle pas des filatures, des tissages, des teintures ; mais il y a une foule d'autres industries.

J'ai été maître de forges : j'ai fait travailler des enfants, jamais je n'en ai vu un seul qui ne fût devenu un homme vigoureux, énergique, qui ne se fût fortifié par son propre travail ; et plus ils ont commencé jeunes, plus ils deviennent des hommes vigoureux et énergiques. (Rumeurs sur divers bancs.)

Un membre. Cela dépend de l'industrie!

M. *le comte Benoist d'Azy*. Sans doute, cela dépend de l'industrie et de la manière dont elle est dirigée ; mais si cette loi est appliquée, vous créez des difficultés dans un grand nombre d'industries.

Sans doute, le principe en est bon ; et je m'y associe complétement. Oui, nous voulons que l'éducation de l'enfant commence de bonne heure ; oui, nous voulons que l'enfant se fortifie par le travail, nous voulons qu'il se pénètre des principes de la morale et de la religion, qu'il en étudie les préceptes et en accomplisse les devoirs. Mais est-ce par les moyens que vous prenez? Est-ce en soumettant à une loi des choses auxquelles elle n'est véritablement pas applicable? Dans l'intérêt de l'Assemblée, nous ne devons pas faire des lois qui ne seront ni applicables ni appliquées.

Vous ne pouvez nier, Messieurs, qu'il y a des branches de production pour lesquelles la loi n'est pas faite. Il ne faut pas que plus tard on soit obligé de revenir sur ce que vous aurez fait. Ce sont des règlements qu'il faut faire, et non pas des lois.

Vous me direz : les règlements! mais on y manquera, on s'en écartera, et nous n'aurons pas atteint le but que nous nous étions proposé.

Messieurs, respectons un peu plus l'autorité que nous voulons organiser et faire respecter chez nous ; respectons l'autorité du conseil d'État dans les règlements d'administration publique, l'autorité des conseils supérieurs du commerce, des manufactures, de l'industrie, des hommes généreux, comme ceux qui composent la commission, et je les admets tous comme tels, sans en retrancher un seul. J'admets tout ce qu'ils ont dit ici, à condition qu'ils appliqueront leurs propres et nobles pensées à tout travail qui en est véritablement un.

On a parlé des mines. Moi aussi je connais par expérience cette industrie. Vous ne voulez pas, dit-on, que l'industriel soit autorisé à faire descendre des enfants dans les galeries souterraines! Mais en dehors de la mine, il y a des travaux d'enfants qui ne peuvent se faire bien que par eux : il y a le triage des charbons, les schistes à séparer. Et croyez-vous qu'on va payer des ouvriers 3 francs pour ce travail? Evidemment non. On a dit qu'en Belgique, aujourd'hui, les mineurs sont payés 13 et 14 francs. Croyez-vous qu'on n'emploie pas des enfants aux travaux dont je parlais tout à l'heure, c'est-à-dire à des travaux d'enfants?

Qu'appelez-vous ateliers? qu'appelez-vous travail des enfants? à quoi s'applique votre loi? Rien n'en a été dit, rien n'a été imprimé jusqu'ici sur ce sujet; rien, dans le rapport, ne s'applique à ces travaux. Et je crois voir que, préoccupés de deux grandes pensées, d'une part, respect pour la vie et le développement de l'enfance, et de l'autre, désir de rendre facile son éducation, on ne s'est pas assez attaché à rechercher si les dispositions générales étaient partout applicables.

Quant à moi, en dehors de toute appréciation, je demande, avant le vote de la loi, qu'il soit bien expliqué qu'on n'a fait que poser les principes; mais que des règlements d'administration publique détermineront l'application de cette loi.

M. *Mettetal.* Très-bien!

M. *le comte Benoist d'Azy.* C'est par des règlements d'administration publique, élaborés par le Gouvernement, que vous arriverez à faire quelque chose de vraiment utile. La loi en elle-même est trop générale, et je voterai contre, parce que je la regarde comme inapplicable et dangereuse à ce point de vue. (Marques d'approbation.)

M. *Eugène Tallon, rapporteur.* Messieurs, c'est la première fois, depuis que la discussion est ouverte sur la loi, qu'elle est attaquée dans son principe et dans les sages réformes qu'elle veut apporter à un état de choses reconnu en général comme déplorable. Ce que vient de proposer l'honorable M. Benoist d'Azy, c'est le retour à la loi de 1841, c'est l'application persistante d'un système condamné par l'expérience!

La loi de 1841 avait dit : « Des règlements d'administration publique étendront la loi à de nouvelles catégories d'industries, ils détermineront et régleront la durée du travail dans certains ateliers, etc. » Est-ce que ces promesses de la loi ont été exécutées?

Plusieurs membres. Jamais!

M. *le rapporteur.* La loi a été appliquée seulement dans quelques départements où les conseils généraux ont poussé à son exécution par la création des inspections spéciales. Ailleurs, elle est restée stérile.

Mais les règlements, quand ont-ils été faits? Ils ne l'ont jamais été, ils ne pouvaient même pas l'être; parce que chaque fois qu'un ministre a voulu y mettre la main, il y a toujours eu des intérêts froissés qui se sont mis à la traverse, et ont empêché la réalisation des meilleures intentions.

Ce que demande l'honorable M. Benoist d'Azy, c'est l'anéantissement de la loi. Et puisqu'il a parlé de l'industrie minière, j'ai précisément à lui opposer sur ce point une autorité dont il ne contestera pas la compétence : c'est l'avis du conseil général des mines de 1867, émis sur un rapport de M. Levallois, inspecteur général.

Le conseil général des mines dit qu'il y a lieu de fixer à treize ans le travail des enfants pour les travaux souterrains.

M. *le comte Benoist d'Azy.* Je ne vous ai pas parlé des travaux souterrains, mais de ceux qui se font sur le carreau de la mine.

M. *le rapporteur.* Pour les travaux sur le carreau de la mine, nous nous en sommes expliqués dans le rapport. Il n'y a pas confusion : ces travaux pourront être pratiqués par les enfants de dix à treize ans employés au demi-temps. Le rapport entre à ce sujet dans des développements qui ne peuvent laisser subsister aucun doute.

Mais nous ne voulons pas admettre que, pas plus pour le travail dans les manufactures et dans les ateliers que pour les travaux souterrains, on puisse occuper l'enfant avant treize ans pendant une durée de douze heures par jour. Nous ne croyons pas qu'à ce moment le développement physique de ce petit être soit suffisant pour qu'il supporte impunément une pareille fatigue. Nous pensons que, dans cette période de douze à treize ans, il y a encore des précautions à prendre pour le développement moral de l'enfant, et qu'il est bon de lui laisser le temps nécessaire pour compléter son éducation civile et religieuse. Tel est notre sentiment. (Très-bien ! très-bien!)

La commission n'a été divisée que sur le seul point de savoir si la limite du travail au demi-temps devait être fixée à douze ou à treize ans. Notre président, l'honorable M. de Melun, s'est

rangé à la première opinion, qui a été représentée dans nos délibérations par une minorité de sept voix contre huit.

Nous, au contraire, nous soutenons le principe inscrit dans l'art. 3 du projet de loi; nous soutenons que la limite rationnelle et utile doit être l'âge de treize ans. Nous croyons que jusqu'à cet âge il est nécessaire de laisser à l'enfant le temps de pourvoir à son instruction; que jusqu'à cette époque de la vie il est bon qu'il puisse, à certaines heures de la journée, rentrer au foyer paternel pour y recevoir cette éducation qui moralise l'âme et fait un jour de l'homme un citoyen utile dans la société.

Voilà notre désir, voilà notre espérance.

Nous pouvons, au surplus, abriter notre opinion personnelle derrière des autorités autrement considérables que celles qu'on a indiquées à cette tribune ; ce sont les législations des nations les plus industrielles de l'Europe.

C'est l'Angleterre qui a déterminé une catégorie d'enfants travaillant jusqu'à treize ans au demi-temps, qui est allée plus loin, puisque de treize à dix-huit ans, elle a limité le travail des jeunes ouvriers à onze heures par jour.

Ce n'est point par oubli ou par négligence que nous n'avons pas créé cette catégorie; nous ne l'avons pu faire en face de notre situation industrielle. Ce n'est cependant pas sans un serrement de cœur que nous n'avons point couvert les enfants de treize à seize ans d'une protection particulière, parce qu'ils n'ont pas atteint la force que doit avoir l'ouvrier pour travailler douze heures par jour. C'est là une grave concession que nous avons faite aux intérêts industriels; à titre de compensation, du moins, nous avons réclamé la limite de treize ans pour le demi-temps de travail; il y a eu contrat à cet égard.

C'est encore la législation de l'Allemagne qui fixe à dix ans l'entrée dans les ateliers ; jusqu'à treize ans, l'enfant ne travaillera qu'au demi-temps, et jusqu'à seize ans, il ne pourra être soumis à une durée de travail de plus de onze heures par jour. Ainsi, vous le voyez, les législations étrangères sont entrées plus largement que nous dans la voie du progrès et de la générosité. Devons-nous donc rester en arrière ?

Certes, ce n'est pas après nos malheurs, qui nous ont montré tous les avantages que l'Allemagne a retirés des lois protectrices du travail, en élevant des générations viriles et nombreuses qui lui ont permis de ranger sous ses drapeaux une innombrable armée, ce n'est pas après nos malheurs que nous ne réfléchirions pas sur notre situation et que nous ne voudrions pas donner à la France, par une législation prévoyante, des ouvriers robustes et de nombreux soldats. (Très-bien ! très-bien !)

Est-ce à dire cependant que les intérêts industriels eux-mêmes n'aient pas été favorables, en France, à la limite du demi-temps ? J'ai cité déjà l'autorité des conseils généraux de la Seine et du Rhône. Là encore, nous nous trouvons d'accord avec eux sur les limites d'âge et de durée du travail. Les chambres de commerce de Lyon et de Paris, les conseils généraux de la Seine et du Rhône ont partagé le même avis à une autre époque.

Donc cette mesure est praticable, donc elle peut entrer dans les mœurs de l'industrie. Ce sont même les sociétés industrielles, celle de Reims, celle de Mulhouse surtout, qui s'est si noblement dévouée à la cause de l'enfance ouvrière, ce sont les sociétés industrielles qui ont demandé les premières ce progrès ; ce sont aussi des industriels fort autorisés qui l'ont soutenu au sein de la commission, et ont réclamé la même délimitation. Je le répète, si nous trouvons des dissidences, elles viennent plutôt de certaines régions industrielles et d'intérêts particuliers qui raisonnent de la situation par les habitudes acquises et par les difficultés qu'il y aurait à rompre d'anciennes traditions. Mais l'obstacle ne vient pas des centres les plus importants de l'industrie française.

Nous ne nous faisons pas d'illusions. Nous reconnaissons que les lois de cette nature doivent toujours produire des froissements d'intérêts. Elles en ont produit en Angleterre, où elles ont provoqué tout d'abord une vive résistance; mais bientôt les industriels, reconnaissant le bien qui résultait de l'exécution des lois protectrices du travail, se sont inclinés devant elles et en ont eux-mêmes demandé l'extension à des catégories plus nombreuses d'industries.

Ainsi, en face de l'opinion des conseils généraux, des chambres de commerce et des sociétés industrielles, en face de la comparaison de notre législation avec les législations étrangères, nous

vous le demandons : resterons-nous toujours dans l'ornière ? nous arrêterons-nous à l'immobilité de la loi de 1841 ? ou marcherons-nous franchement et libéralement dans la voie du progrès? C'est la question qu'on doit se poser ici. (Très-bien ! très bien !)

M. *Feray*. Messieurs, je viens soutenir l'amendement que j'ai présenté, de concert avec mes honorables collègues, MM. Cordier, Laurent, Claude (des Vosges), et plusieurs autres, pour que les enfants de douze ans soient autorisés à travailler douze heures dans les fabriques ; je parle surtout des industries textiles, qui occupent plus d'enfants que toutes les autres industries réunies.

Je crois que toutes les fois qu'il y aura opposition entre les intérêts de l'industrie et ceux de la moralisation, de la santé de la classe ouvrière, il ne peut y avoir de doute. Des deux intérêts engagés dans la question, l'un, celui de l'industrie, est considérable, l'autre, celui des classes ouvrières, est sacré... (Très-bien ! très-bien !), et nécessairement il doit dominer le premier.

Mais je pense qu'il n'est pas impossible de démontrer en peu de mots que ces deux intérêts s'accordent pour donner de la force à l'amendement que mes honorables collègues et moi nous avons présenté.

Messieurs, je ne suis pas absolu, et s'il est des industries qui puissent se servir des enfants de dix à douze ans pour un travail de six heures, je ne crois pas qu'il faille le leur interdire ; mais je crois que dans les industries qui exploitent les matières textiles, ce travail de six heures est impossible : et je me place, d'abord, — je le dis tout de suite, — au point de vue de l'instruction et de la moralité de la classe ouvrière.

Je suis maire d'une commune de 4,000 habitants depuis 1848. A cette époque, j'y ai établi l'instruction gratuite, et aujourd'hui mes écoles comptent plus d'enfants qu'aucune autre école de ville ou de village du département proportionnellement à la population. Ces écoles, je puis le dire, — car c'est mon bonheur de les visiter, — sont dans l'état le plus florissant. Nous y avons fait l'essai de l'entrée des enfants faisant un demi-temps chez un industriel qui occupait des enfants de huit à douze ans, et même de huit à onze ans, et qui, par conséquent, ne pouvait pas, devant les prescriptions de la loi de 1841, les faire travailler douze heures par jour, ce qui, d'ailleurs, était impossible. Eh bien, quand ces enfants, qui avaient été dans l'atelier au contact d'enfants plus âgés, de treize, quatorze et quinze ans, arrivaient dans nos écoles, savez-vous ce qu'ils y faisaient ? Ils désorganisaient tout, parce qu'ils y apportaient un esprit d'insubordination tel qu'au bout d'un certain temps, les instituteurs s'adressaient à moi pour me dire qu'il leur était impossible, avec ces enfants qui arrivaient à deux heures dans leurs classes, de maintenir l'ordre dans leur école.

Les communes n'ont pas toutes des ressources très-considérables, et les instituteurs, avec leurs aides, ont souvent des élèves très-nombreux à instruire. Un maître, avec un aide-instituteur, a quelquefois jusqu'à cent vingt, cent trente, cent cinquante enfants et même plus sous sa direction. Eh bien, si, outre ces cent vingt, cent trente enfants, vous lui amenez à deux heures, pour la classe de l'après-midi, dix, douze, quinze enfants sortant d'une fabrique où ils auraient travaillé le matin, je vous déclare que ces derniers apporteront le trouble et la désorganisation dans l'école.

Aujourd'hui, les enfants qui sont dans nos écoles, et qui y sont depuis sept, huit, jusqu'à douze ans, sont habitués à obéir au doigt et à l'œil à l'instituteur. Pourquoi? Parce qu'ils passent leur journée dans l'école ; ils ne vont pas dans la fabrique, et alors, n'étant pas gâtés, je puis le dire, par le contact d'enfants ou de jeunes gens plus âgés, les maîtres peuvent facilement obtenir d'eux le travail et l'obéissance.

Voilà ce qui se passe, et je vous en parle avec l'expérience que j'ai depuis trente ans que l'instruction primaire gratuite a été établie dans ma commune. Si, au contraire, vous admettez le système de l'honorable M. Joubert, qu'arrivera-t-il ?

Avant tout, je vous dirai que je considère le travail de beaucoup de filatures comme trop dangereux pour les enfants de huit, neuf et dix ans, et je ne voudrais pas les y soumettre. Il faut donc d'abord supprimer ces trois âges du nombre des enfants qui peuvent fournir des relais. Ensuite que feront ces enfants de onze à treize ans pour que le revenu de la famille ne soit pas diminué? On a dit : Au lieu d'avoir un enfant qui gagnera une journée entière, vous en aurez

deux qui gagneront une demi-journée. Mais croyez-vous que les enfants de huit à douze ans, — même en n'éliminant pas les trois plus jeunes années, — qui auront passé une demi-journée dans l'atelier et une demi-journée dans l'école, en sauront autant qu'en savent aujourd'hui nos enfants qui ont passé toute leur journée à l'école depuis l'âge de sept ans jusqu'à douze ans révolus? Je vous déclare qu'ils n'en sauront pas la moitié. (C'est vrai! c'est vrai!)

Et si vous voulez que l'enfant de huit à douze ans reçoive une instruction aussi complète que possible, vu le grand nombre d'élèves qui fréquentent nos écoles, il faut qu'il règne dans ces écoles, — je le disais tout à l'heure, — une obéissance et un silence militaires; et cela, vous ne pourrez l'obtenir que d'enfants qui ne sont pas habituées à travailler dans les ateliers et à courir les rues.

On a dit que le système des relais, étant adopté et employé avec succès en Angleterre, pouvait être très-bien utilisé en France.

Mon Dieu! il ne faut pas toujours comparer un pays à un autre. C'est comme si nous disions qu'il ne faut pas que les Allemands boivent de l'eau-de-vie parce que les Espagnols s'en privent. Les Anglais, chez eux, ont pu adopter les relais parce qu'ils ont une population exubérante. Leur population, vous le savez, — et je n'ai pas besoin de recourir à la statistique, — leur population s'est accrue, ainsi que celle de la Belgique, d'une manière énorme, et ils ont pu parfaitement pratiquer le système des relais.

En outre, les Anglais ont un tel nombre d'ouvriers, qu'il n'y a pas un seul atelier à Manchester, à Leeds, à Belfast, enfin dans toutes les villes manufacturières du pays, qui n'ait un registre ouvert où sont inscrits quinze, vingt remplaçants qui attendent une place vacante pour y entrer. Eh bien, je voudrais qu'on m'indiquât un seul atelier dans le Nord, dans le Pas-de-Calais, dans les Vosges, dans la Seine-Inférieure, où il y ait un seul remplaçant inscrit...

Plusieurs membres. C'est vrai! — Cela n'existe nulle part!

M. *Feray.* Chez nous, dans la vallée d'Essonnes, parmi tous les enfants de douze à treize ans, il n'en est pas un seul qui ne travaille, et qui, par conséquent, ne soit employé dans les fabriques. Jusqu'à douze ans, ils vont à l'école autant que possible, à moins d'obstination et d'opposition absolue de leurs parents.

Ces enfants, quand ils arrivent à l'âge de douze ans, ont fait leur première communion. Il arrive quelquefois qu'ils ne la font qu'à douze ans et demi; mais alors MM. les curés s'adressent à nous, et les enfants ont toutes les facilités possibles et obtiennent pendant la semaine le nombre d'heures nécessaire pour suivre l'instruction religieuse. Par conséquent, l'objection que la première communion se fait après douze ans ne subsiste pas.

J'ajoute que, si vous ne laissez plus travailler qu'une demi-journée les enfants de douze à treize ans, vous arrêtez d'autant le travail des autres personnes, des femmes, des jeunes filles et des hommes.

On dit qu'il était indispensable que l'enfant pût rentrer dans sa famille, que, pendant la journée, il pût revoir sa mère.

Messieurs, s'il faut que l'enfant, pendant la journée, puisse aller revoir sa mère, s'il y va, — ce dont je ne suis pas bien sûr — (on rit), il n'ira pas à l'école. Dès lors, votre but ne sera pas rempli. Et puis, veuillez bien considérer que sa mère demeure très-souvent à deux ou trois kilomètres de l'atelier, et que l'école est à un kilomètre de l'autre côté; or, dans ces quatre kilomètres, il y aura peut-être quelque tentation qui l'empêchera de trouver le chemin de l'école.

D'ailleurs, dans la famille, il n'y a pas seulement que le père qui travaille. Quand la famille n'est pas nombreuse, quand elle se compose de deux ou trois enfants, quand les deux plus jeunes sont à l'école et que l'enfant de douze à treize ans travaille dans un atelier, — je prends une famille où l'aîné a douze à treize ans, — c'est l'aîné qui irait voir sa mère, et si celle-ci travaille dans une manufacture avec le père, comment cet enfant irait-il la voir? S'il ne va pas chez la mère, ira-t-il à l'école? Non. D'abord, s'il y allait, il y porterait le trouble, et d'ailleurs, pour être sûr qu'il y allât, il faudrait mettre un gendarme derrière lui pour l'y conduire.

Messieurs, faisons une loi qui soit praticable; tâchons de ne pas dépasser le but. Je suis aussi soucieux que qui que ce soit de tout ce qui intéresse le bien-être et la moralisation des classes

ouvrières; petit-fils d'ouvrier, je n'ai pas oublié mon origine, ni ce qu'elle m'impose. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, je dois dire qu'après un séjour de plusieurs années en Angleterre, après les fréquents voyages assez longs que j'y ai faits à plusieurs reprises, je reconnais que les ouvriers anglais savent, en général, mieux lire et mieux écrire, ou plutôt plus lire et plus écrire que les nôtres. Quant au sentiment de la famille, quant à la moralité, permettez-moi de ne pas insister là-dessus; j'aurais trop d'avantage à parler de la moralité des familles d'ouvriers français en face des familles d'ouvriers de Liverpool et de Manchester, dans lesquelles il n'y a pas souvent un enfant au-dessus de quinze ans qui soit resté dans la maison paternelle. (C'est vrai! c'est vrai!)

Voilà la vérité, Messieurs. Par conséquent, tout n'est pas, — permettez-moi le mot, — dans la science de lire et d'écrire et dans le fait d'aller pendant quelques heures, chaque jour, à l'école... (très-bien!); il faut, en outre, moraliser l'enfant, l'habituer à craindre et à aimer Dieu, à aimer et respecter les auteurs de ses jours; c'est ce qu'il apprendra en suivant l'école, de huit à douze ans, pendant toute la durée des classes.

Je crois donc qu'il faut abaisser de treize à douze ans la limite d'entrée de l'enfant dans les fabriques, pour les industries textiles. S'il y a des industries, les mines, la soie, — industries que je connais le moins bien, — qui peuvent s'accommoder d'un travail de six heures pour les enfants de dix ou douze ans, je n'ai aucun motif pour le leur refuser. Il ne faut pas être absolu : c'est en voulant être absolu qu'on fait de mauvaises lois. (Très-bien! très-bien!)

Ce que je demande, c'est que les établissements consacrés aux industries de la laine, du coton et du lin ne prennent les enfants qu'à douze ans, parce que je dis que, jusqu'à cet âge, tout le temps leur est nécessaire pour qu'ils puissent tirer un parti réel, un parti sérieux des heures qu'ils passeront dans les écoles. Or, si vous les envoyez depuis l'âge de sept, dix, onze et douze ans, partie dans les écoles et partie dans les ateliers, ils ne sauront rien du tout, et votre but sera complétement manqué. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. *Metteta*l. Votre amendement n'est pas limité aux industries textiles?

M. *Feray*. Notre amendement consiste à abaisser de treize à douze ans l'âge auquel l'enfant sera admis au travail de douze heures. Tel est l'objet de l'amendement que MM. Cordier, Laurent, Claude (des Vosges) et moi, avons présenté à l'Assemblée.

Un membre. Mais vous laissez la faculté d'admettre au travail de douze heures, dans certaines industries, l'enfant qui a dix ans accomplis?

M. *Feray*. La première chose à faire, c'est de sauver les industries diverses, pourvu que la moralité de l'ouvrier n'en souffre pas. S'il y a des industries qui s'arrangent d'un travail de huit ou de dix heures, de la part des enfants, qu'on leur accorde ce travail. A nous, qui ne pouvons pas nous en arranger, qu'on nous laisse le travail de douze heures pour les enfants de douze ans révolus, parce que nous n'avons pas les moyens de faire des relais. Ce n'est pas avec des enfants de sept, huit, dix ans, que nous pouvons obtenir l'ouvrage que font des enfants de douze, de treize ans. C'est comme si l'on demandait à un homme qui a un bon cheval de prendre un âne pour faire le même travail.

Je n'insiste pas. Je crois que la question qui s'agite en ce moment est d'une grande importance pour l'industrie, et que, dans la circonstance, les intérêts de la classe ouvrière sont complétement d'accord avec ceux de l'industrie. (Très-bien! très-bien!)

M. *Paulin Gillon*. Je demande la parole.

M. *le président*. Le tour de parole appartient à M. Balsan.

M. *Balsan*. Je n'ai qu'une très-courte observation à présenter.

Il me semble que la discussion générale s'est tout à fait localisée sur les art. 2 et 3, qu'elle a porté simplement sur l'âge de douze ans ou l'âge de treize ans.

Mais, Messieurs, je ferai remarquer qu'une des objections principales contre l'âge de douze ans est, il me semble, parfaitement résolue par d'autres articles du projet de loi.

On vous a dit : Si l'enfant n'a pas, à douze ans, une instruction suffisante, quand donc pourra-t-il l'acquérir?

L'art. 9 répond parfaitement à cette objection ; il dit :

« Tout enfant âgé de treize ans accomplis ne pourra être admis à travailler au delà du demi-temps, c'est-à-dire plus de six heures chaque jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur de l'instruction primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire...

« L'obligation de cette justification cessera à l'âge de quinze ans révolus. »

Par conséquent, si à douze ans l'enfant n'a pas une instruction primaire suffisante, il sera reporté dans la catégorie inférieure et ne pourra travailler douze heures. A quinze ans seulement, il pourra, quel que soit l'état de son instruction, travailler la journée entière.

On dit aussi : Une fois l'âge de treize ans arrivé, l'instruction primaire acquise, si l'enfant ne fréquente plus l'école, il oubliera ce qu'il a appris.

Mais les écoles d'adultes sont là pour parer à cet inconvénient. Les enfants qui restent à l'école jusqu'à leur première communion, qui ensuite se dépêchent de la quitter pour jouir de leur liberté, vont souvent à l'école d'adultes ; mais c'est quand ils ont quinze ou seize ans. Il y a plusieurs années pendant lesquelles ils ne veulent plus entendre parler de l'école ; mais, plus tard, ils s'aperçoivent qu'ils n'ont pas assez appris, alors ils veulent apprendre davantage et ils vont à l'école d'adultes. Mais soyez sûrs que, depuis douze ans jusqu'à quinze ans, presque aucun d'eux ne la fréquente.

Voilà la pratique, voilà ce que j'ai pu remarquer parmi les ouvriers au milieu desquels je vis, et je crois que les choses doivent se passer à peu près partout de la même façon. L'enfant qui quitte les bancs a hâte de jouir de sa liberté complète ; il ne veut plus entendre parler du maître d'école.

M. *Tirard*. Il ne veut pas plus en entendre parler à huit ans !

M. *Balsan*. Oui, mais la première communion est un terme fixe, fatal ; la première communion faite, l'enfant ne va plus à l'école.

Je crois que l'art. 9 a répondu aux objections faites, et que l'amendement présenté par l'honorable M. Feray et par nous devrait être voté par l'Assemblée. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. *Leurent*. Messieurs, je crois que nous devrions voter d'abord sur l'article premier.

Un membre. Il faut d'abord clore la discussion générale !

M. *Leurent*. C'est un article sur lequel nous sommes tous d'accord, sauf un mot qui sera ou ne sera pas changé, suivant la volonté de l'Assemblée.

Je demande donc que, à l'heure qu'il est, on finisse la discussion de l'article premier et qu'on passe au vote.

Un membre. Mais nous en sommes encore à la discussion générale ; il faut d'abord la clore.

M. *le président*. La discussion générale est naturellement close, puisque personne ne demande plus la parole ; et d'ailleurs, dans une deuxième délibération, il n'y a pas nécessairement place à une discussion générale.

La seule manière de procéder régulièrement, c'est de mettre d'abord en délibération l'amendement présenté par M. Roussel sur l'article premier du projet de la commission.

M. *Paulin Gillon*. Avant la mise aux voix de l'article premier, je demande à présenter une observation générale.

M. *le président*. Si c'est sur l'article premier que votre observation doit se placer, elle viendra après l'amendement.

M. *Paulin Gillon*. C'est une observation générale qui implique la loi tout entière.

M. *le président*. Vous avez la parole.

M. *Paulin Gillon*. Messieurs, notre honorable collègue, M. Benoist d'Azy, n'a pas attaqué le principe de la loi, comme on le lui a reproché tout à l'heure. Il a dit, comme notre honorable collègue M. Feray, ou à peu près, qu'il ne fallait pas de loi absolue, par la raison que certaines industries peuvent admettre le travail des enfants de dix à douze ans, tandis que d'autres blessent essentiellement les intérêts, la santé, la constitution de ces mêmes enfants.

On a dit : l'intérêt de l'industrie est considérable ; mais, à côté de l'intérêt de l'industrie, se place l'intérêt des classes ouvrières, qui est sacré.

Cela est vrai, incontestable; d'aucun banc de cette Assemblée, ne se lèvera un seul d'entre nous pour mettre en doute cette vérité.

Mais ce n'est point la question.

Nous allons donc revenir, disait tout à l'heure l'honorable M. Tallon, avec les critiques qu'on nous adresse, à la loi de 1841; cette loi n'a jamais été appliquée; elle devait recevoir un complément dans les règlements d'administration publique, et ces règlements d'administration publique n'ont jamais été faits.

Eh bien, mais s'ils n'ont jamais été faits, il fallait les faire faire. (Exclamations.) Attendez!.. oui, il faut les faire faire.

Au banc de la commission. Par qui?

M. *Paulin Gillon.* Au lieu de cela, on abandonne le principe de la loi de 1841, qui s'était bornée à des généralités devant être complétées par des règlements d'administration publique, et aujourd'hui on nous demande une loi générale, une loi absolue.

Eh bien, M. Feray lui-même condamne ce principe de loi absolue, et il a mille fois raison. Pourquoi? Parce que, on le reconnaît de toutes parts, ce principe ne peut convenir à toutes les industries. Personne ne l'a mieux prouvé que M. Feray.

Certains industriels font l'éloge du projet de loi. Pourquoi? Parce qu'il leur convient parfaitement. D'autres le critiquent. Pourquoi? Parce que ces autres industriels imposent aux enfants des travaux tout à fait différents. C'est ainsi que, de toutes parts, on entend des éloges et des critiques, sans qu'il soit possible de tomber d'accord, car ces éloges et ces critiques sont également bien fondés.

Ne nous engageons donc pas, Messieurs, dans cette voie. On peut faire une excellente loi en y admettant seulement des principes généraux; puis cette loi sera complétée par des règlements d'administration publique. (Très-bien!)

Oui, mais attendez, l'honorable M. Tallon va me répondre : Mais on ne fera pas plus de cas, aujourd'hui et à l'avenir, de ces règlements, qu'on n'en a fait dans le passé! Je réponds que s'il y a lieu d'avoir confiance que le présent et l'avenir seront préférables au passé, j'ai cette confiance-là.

Il y avait un conseil d'État autrefois. Je n'ai pas de mal à en dire; je ne fais du conseil d'État qui nous a précédés aucune critique, et j'ai mes raisons pour cela. Mes raisons, c'est que je l'ai étudié, et que je l'ai toujours trouvé digne de la mission qui lui était confiée. D'autres pensent tout le contraire, nous ne discutons pas là-dessus.

Enfin, aujourd'hui, nous avons un conseil d'État. Eh bien, est-ce que le pouvoir parlementaire n'a pas plus d'ascendant, plus d'autorité sur le Gouvernement, pour le stimuler à demander, à exiger du conseil d'État les règlements d'administration publique qui peuvent devenir nécessaires? Mais tous les jours, toutes les semaines, au moins, nous voyons adresser ici au Gouvernement des interpellations que je ne critique pas... (Très-bien!) Non! ne nous égarons pas. (On rit.)

Eh bien, qui empêche que chacun de nous, quand cette loi, contenant seulement les principes généraux dont je viens de parler, sera votée, qui empêche chacun de nous, après un délai moral suffisant, de demander au Ministre de l'Intérieur ou au Ministre du Commerce pourquoi la loi que nous avons votée n'est pas portée au conseil d'État, et pourquoi le conseil d'État n'est pas mis en demeure de produire le règlement d'administration publique qui lui a été demandé? (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.) Rien ne nous en empêche.

Toute la difficulté était dans la faiblesse des gouvernements précédents à faire exécuter les lois, et dans la faiblesse du Corps-Législatif à amener les gouvernements à les faire exécuter.

Aujourd'hui, Messieurs, j'espère que nous ne laisserons plus périr cette vérité, que le Gouvernement doit agir selon l'impulsion du pouvoir parlementaire, c'est-à-dire dans l'esprit de la nation, qui est représentée par le pouvoir parlementaire. Nos succès sont dans nos propres mains; mais il faut de la volonté et de l'énergie. Si vous savez en avoir, nous obtiendrons ces règlements d'administration publique dont je parle. Si nous manquons, nous-mêmes ou nos successeurs, de l'énergie nécessaire pour faire prévaloir l'esprit national et l'intérêt public sur les lenteurs, sur la faiblesse du Gouvernement, alors ne nous en prenons qu'à nous-mêmes; que la nation

s'en prenne à elle-même. On a dit avec vérité qu'une nation a toujours le gouvernement qu'elle mérite d'avoir. (Très-bien ! très-bien !)

M. *Tolain*. Messieurs, je n'ai que très-peu de choses à dire au point où en est arrivé le débat.

Ce qui me fait monter à la tribune, c'est ceci : on demande à renvoyer à des règlements d'administration publique le soin de régler le travail des enfants dans les manufactures.

Je crois qu'il faut, loin de s'en rapporter à des règlements d'administration publique, avoir une loi et la voter.

On faisait appel tout à l'heure à la puissance de notre volonté et l'on disait : « C'est dans notre énergie que nous trouverons le moyen de réglementer le travail et non pas dans une loi. »

Je crois, au contraire, que dans la situation actuelle du pays, dans l'état de nos mœurs et avec nos habitudes, les règlements d'administration publique seront tout à fait insuffisants. Je crois qu'il faut que les inspecteurs, chargés de constater les délits ou les contraventions à cette loi, aient un texte certain, formel, qui les mette à l'abri de toute contestation.

Nous avons depuis 1841 une loi, qui n'était pas assez sévère, qui n'avait pas assez armé les inspecteurs. Aussi, dans beaucoup de cas, on se rappelle que, sous le gouvernement passé, on a vu, dans certaines crises politiques, admettre une tolérance coupable au sujet du travail des enfants dans les manufactures : des procès-verbaux, dressés contre certains industriels, étaient levés au moment des crises électorales.

Il ne faut pas remettre entre les mains du Gouvernement et des ministres, — et ceci soit dit sans offenser aucun de ceux qui sont ici, car je ne les crois pas capables de faire quoi que ce soit de ce genre, — il ne faut pas laisser au Gouvernement une trop grande facilité et une trop grande latitude qui permettrait l'inexécution de la loi. Il est de toute nécessité que les inspecteurs qui seront nommés aient derrière eux une arme qui les garantisse complétement dans le cas où ils agiront avec beaucoup de sévérité ; oui, ceci est de toute nécessité.

Quand nous arriverons à l'article où il s'agira de décider entre l'âge de douze ans et celui de treize, à l'art. 3, je vous demanderai peut-être à présenter une simple observation. Quant à présent, je me borne à dire que je ne pense pas qu'il faille s'en rapporter à des règlements d'administration publique ; je crois que, dans la plupart des centres industriels, la loi ne serait pas exécutée si elle n'était pas générale, si elle n'était pas formelle, absolue.

M. *Paulin Gillon*. Je n'ai pas dit qu'il ne fallait pas de loi. (Aux voix !) J'ai dit, au contraire, qu'il fallait une loi, mais une loi réduite à des principes généraux, et que cette loi, il fallait la compléter par des règlements d'administration publique. Il faut bien qu'on sache que ces règlements d'administration publique, dont on parle un peu légèrement, sont aussi impérieux que la loi ; ils sont obligatoires comme la loi elle-même. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. *Prétavoine* monte à la tribune. (Aux voix ! aux voix !)

M. *le rapporteur*. On demande la clôture de la discussion générale !

M. *Balsan, s'adressant à M. Prétavoine*. N'insistez pas pour parler maintenant ! Vous avez un amendement sur un article spécial ; vous le développerez !

M. *Prétavoine*. Messieurs, à l'occasion de la discussion générale (Elle est close ! — Parlez ! parlez !), nous venons d'entendre un très-beau débat relatif à l'âge à partir duquel les enfants devront être admis dans les manufactures. Mais la loi qui nous occupe ne traite pas seulement du sort des enfants, elle traite aussi du sort des femmes et il n'en a pas été dit un mot. (C'est vrai !)

Ce n'est pas sans quelque hésitation que je me suis déterminé à vous proposer de modifier le travail de la commission. Je trouve que, dans son ensemble, la loi soumise à vos délibérations est excellente. J'applaudis aux intentions de ses auteurs et j'ai été heureux de m'associer aux éloges qui, à la première lecture, leur ont été adressés de tous les côtés de cette Assemblée. Mais leur travail renferme une disposition relative aux femmes qui me paraît excessive, et que je vous demande de modifier : c'est la disposition qui interdit le travail de nuit aux femmes et aux filles de tout âge.

Plusieurs voix. C'est un amendement !

M. *le rapporteur*. Ce n'est pas dans la loi ; c'est l'objet d'un amendement.

Un membre. Ce n'est pas encore le moment de le discuter.

M. *Prétavoiné.* Je ne voudrais pas insister pour traiter cette question aujourd'hui, si ce n'est pas le sentiment de l'Assemblée; mais, alors, je lui demanderai de vouloir bien me permettre de prendre la parole demain à l'occasion des articles. (Oui ! oui !)

M. *le président.* Sur l'article premier, il y a l'amendement de M. Roussel, dont je mets le texte sous les yeux de l'Assemblée :

« Les enfants et les mineurs des deux sexes, les filles et les femmes travaillant dans les manufactures, chantiers ou ateliers quelconques, hors de la famille ou même dans la famille, lorsque celle-ci se livre à un travail inscrit dans la nomenclature officielle des industries insalubres ou dangereuses, ne pourront être employés par un patron ou même par le chef de la famille que sous les conditions suivantes. »

M. Roussel a la parole.

M. *Théophile Roussel.* L'Assemblée vient d'assister beaucoup moins à la discussion générale du projet de loi qu'à une discussion anticipée de plusieurs articles du projet de loi, et notamment de l'art. 3 qui est, en effet, un des plus essentiels. J'ai, pour mon compte, des observations et des propositions à présenter sur les points qui ont été traités, mais je les réserve pour la suite de de la discussion des articles et, en raison de l'heure très-avancée, je me bornerai, pour ne pas abuser de la patience de l'Assemblée, à de courtes observations sur deux points de l'article premier.

On voit, d'après le texte qui vient d'être lu par M. le président, — car par mon amendement je n'ajoute qu'un seul mot, celui de « mineur », à la première partie du projet de la commission, — on voit, dis-je, que l'article premier contient l'énumération des diverses catégories de personnes auxquelles doit être appliquée la loi nouvelle, et l'indication des établissements dans lesquels le travail de ces personnes doit être réglementé.

Dans mon opinion, il y a dans l'énumération relative aux personnes une omission qu'il importe de réparer. Le texte primitif du projet de loi et l'intitulé de la proposition de M. Joubert n'étaient relatifs qu'au travail des enfants dans les manufactures.

La commission a étendu plus loin ses préoccupations : elle a songé à étendre à tous les êtres faibles, et qui ne sont pas suffisamment protégés dans les conditions actuelles, l'action protectrice de la loi nouvelle. C'est dans ce but qu'elle a introduit certaines dispositions applicables aux filles et aux femmes.

Ces dispositions sont relatives au travail du dimanche, aux travaux de nuit, aux travaux souterrains et aux travaux qui exigent un grand déploiement de forces musculaires. La commission propose d'interdire absolument aux filles et aux femmes toute participation à ces travaux.

Je reconnais, Messieurs, que cette interdiction absolue se justifie parfaitement dans plusieurs des conditions indiquées. Je reconnais que, pour les travaux souterrains, par exemple, il y a des motifs d'intérêt moral, sur lesquels je n'ai pas à insister, pour que ces travaux soient interdits aux femmes. Il y a aussi des raisons suffisantes d'un autre ordre, puisque les travaux qui exigent un grand déploiement de forces physiques restent du domaine exclusif du sexe masculin.

Je laisse la question de nuit à un de nos collègues qui a présenté un amendement sur ce point particulier. Mais pour la question du travail du dimanche, je me demande si le projet de la commission respecte bien tous les droits et tous les intérêts.

Sur cette question délicate, Messieurs, je voudrais, pour mon compte, que le repos du dimanche fût partout respecté, et j'admettrai, à défaut de nos mœurs, qu'une loi le rendît complétement obligatoire, mais obligatoire pour tous, pour les deux sexes et pour tous les âges ; mais, dans l'état de nos mœurs et en l'absence d'une loi spéciale, je ne saurais admettre que, dans un article de loi réglementant le travail industriel, on interdise le travail du dimanche aux femmes et aux filles majeures et qu'en même temps on le permette aux mineurs du sexe masculin. Je trouve qu'il y a là une inégalité que la commission n'a pas justifiée.

Défendre le travail aux femmes et aux filles majeures, n'est-ce pas porter une atteinte à leur liberté et à des droits incontestables? D'autre part, permettre ce travail à des garçons mineurs, n'est-ce pas une atteinte à d'autres droits non moins sacrés et à la liberté de leur conscience ?

Il y a là, je le répète, une inégalité fâcheuse. Il faut que la même liberté et aussi la même protection soit assurée aux deux sexes : liberté pour ceux qui ont la libre disposition d'eux-mêmes, protection pour tous ceux qui n'ont pas cette libre disposition.

Mais il y a encore d'autres catégories de travailleurs, pour lesquels il m'a paru que cette question de la minorité ou de la majorité, c'est-à-dire de la libre disposition de soi-même, avait une importance que la commission semble n'avoir pas aperçue : je parle des travailleurs qui se livrent à des travaux insalubres, plusieurs de ces travaux donnant lieu, moyennant des salaires plus ou moins élevés, à de véritables empoisonnements ou du moins à des altérations progressives, qui compromettent la santé et la vie, et ne sauraient permettre, dans la jeunesse, le plein développement des forces physiques.

On comprend que des adultes, qu'on peut dire maîtres de leur sort, quoiqu'en réalité ils obéissent très-souvent à des nécessités inéluctables, s'exposent à des empoisonnements professionnels, altèrent leur santé, vendent leur vie, moyennant salaire. Mais n'est-il pas souverainement inhumain et cruel qu'un individu qui n'a pas la libre disposition de lui-même, qu'un mineur puisse, avec l'autorisation de la loi, être condamné à un de ces travaux homicides? Voilà pourquoi je demande que, dans l'énumération des personnes auxquelles la loi doit s'appliquer, on ajoute la mention des mineurs des deux sexes à celle des filles et des femmes qui a été introduite par la commission.

De cette façon, Messieurs, vous préserverez un certain nombre d'adolescents, qui, à l'âge adulte, si toutefois ils y parviennent, ne seront plus que des malades, des incurables, des non-valeurs, ou plutôt des charges pour la société.

Les établissements insalubres sont l'objet d'une réglementation, dont le bienfait, malheureusement, ne s'étend pas à la France entière. Ce n'est que dans les grands centres, où des conseils de salubrité fonctionnent régulièrement, comme à Paris et dans le département du Nord, que ces établissements sont l'objet d'une certaine surveillance. Aussi voit-on sans cesse, sous l'empire de la législation actuelle, des enfants et des adolescents, des mineurs, qui arrivent dans les hôpitaux avec des maladies graves, parfois incurables, que l'application d'une loi prévoyante et humaine leur aurait évitées. Il y a vraiment pour la société une grave responsabilité morale à laisser un tel état de choses subsister. Il semble même qu'il y aurait presque une sorte de cruauté, faisant une loi nouvelle pour protéger le travail, de ne pas protéger les mineurs dans les conditions que je viens d'indiquer. Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien introduire dans la loi ces mots : « les mineurs des deux sexes. »

Qu'on me permette d'ajouter un mot, au point de vue pratique : c'est que tous les médecins, tous ceux qui ont observé les ouvriers occupés à des travaux insalubres, savent que ce sont les enfants et les adolescents qui sont le plus rapidement et le plus profondément atteints par les causes d'insalubrité; dans les établissements, par exemple, où l'on travaille les substances qui produisent des émanations insalubres, ce sont les enfants et les sujets jeunes qui reçoivent les premières et les plus graves atteintes. Il est donc nécessaire que la nouvelle loi crée à cet égard une mesure de protection.

Je sens combien l'heure est avancée, et cependant je n'ai abordé que le premier point de mon amendement.

J'arrive au second, et je ne m'y arrêterai pas.

Il me semble, en effet, que, sauf les termes, mon amendement peut se confondre avec la proposition, faite par M. Leurent, de supprimer dans le texte de la commission ces mots : « en dehors de la famille. »

M. Leurent vous a dit combien d'abus fâcheux, monstrueux, se passent sous le couvert de la famille, et combien de petits ateliers malsains se cachent sous cette dénomination. Je réserverai, s'il y a lieu, cette partie très-grave de la discussion sur les petits ateliers industriels pour la troisième délibération.

Je me borne à dire en ce moment que si le texte de la commission n'est pas modifié, une foule de petits ateliers continueront sous la nouvelle loi à être pour ainsi dire des lieux de sacrifice dans lesquels la vie humaine et l'enfance seront impunément immolées.

Je m'arrête, ne pouvant qu'effleurer ce point si important. J'abandonnerai volontiers les termes de mon amendement pour me rattacher à la proposition faite par M. Leurent, qui tend au même résultat, sauf à reprendre ce sujet lors de la troisième délibération.

Au fond, ma proposition est moins étendue que celle de M. Leurent, puisque la restriction que je demande ne s'applique qu'aux établissements reconnus par l'autorité compétente comme insalubres ou dangereux. Ces ateliers, il est vrai, abondent dans certains centres, et je dois ajouter qu'il en est malheureusement ainsi dans l'industrie parisienne. Je ne veux ni ne puis rappeler certains exemples que j'ai cités au sein de la commission ; je me contenterai de nommer une industrie abjecte que tout le monde connaît, celle des chiffonniers. Je dis que ceux qui n'ont pas craint d'en approcher d'assez près pour l'étudier savent bien quelle est son existence, plus abjecte au point de vue moral de la famille qu'au point de vue du travail matériel. Il y a là, Messieurs, des faits dès longtemps constatés qui n'ont pas disparu depuis que les ruisseaux de nos rues se sont cachés sous de beaux trottoirs, et que tous les hommes qui ont vraiment à cœur l'amélioration morale des populations devraient s'efforcer de faire disparaître.

Je pourrais, je le répète, multiplier beaucoup les exemples. Il me suffit d'en avoir cité un pour prouver que le nom de la famille, là où la famille n'existe pas en fait, ne doit pas suffire pour paralyser la loi et priver l'enfance de sa bienfaisante protection.

On se révolte, Messieurs, contre ceux qui prétendent que l'homme descend du singe. N'est-il pas encore plus révoltant que l'enfance puisse être soumise à des travaux qui, par leur nature, leur continuité, leur excès, sont faits pour ramener fatalement l'homme à l'état de brute?

Voilà, Messieurs, les motifs pour lesquels je propose de modifier le projet de la commission.

Je demande en résumé, pour la première partie de l'art. 1er, que le mot de « mineur » soit introduit dans le texte de la loi, et pour la deuxième partie, je demande avec M. Leurent que les mots : « hors de la famille » soient rayés du texte du projet de la commission. (Assentiment sur divers bancs.)

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. La commission rejette l'amendement, après l'avoir sérieusement examiné.

M. *le président*. La commission déclare repousser l'amendement.

Plusieurs voix. Pourquoi?

M. *le rapporteur*. Je demande la parole.

M. *le président*. La parole est à M. le rapporteur.

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. Nous nous associerions volontiers aux sentiments généreux qui animent l'honorable M. Roussel.

Nous aurions voulu, nous aussi, venir en aide à ces malheureux enfants placés dans des familles où ils sont employés à des travaux malsains, qui peuvent atteindre leur santé et nuire à leur développement. Mais votre commission n'a pas reçu la mission de guérir toutes les infortunes sociales et de prévenir toutes les misères. Nous avons été obligés de nous renfermer sur le terrain spécial qui était l'objet de nos études, le travail industriel, et le travail industriel pris dans l'atelier.

Nous ne devions pas, nous n'avons pas voulu intervenir entre le père et l'enfant; nous ne pouvions pas venir dire au père : vous n'emploierez pas cet enfant chez vous, alors que dans la famille, le logement se confond avec l'atelier ; car, en réalité, c'eût été expulser l'enfant du toit paternel ; nous ne pouvions pas faire que l'enfant ne suivit pas la profession paternelle, et nous avons compté sur les sentiments généreux des familles pour que les enfants fussent protégés dans son sein même contre les dangers et les inconvénients professionnels, pour qu'ils ne fussent pas employés à des travaux de nature à nuire à leur bonne constitution ; enfin, nous avons dû compter sur des sentiments bien naturels au cœur de l'homme, pour que, au cas où la profession du père serait une profession en réalité nuisible ou dangereuse, l'enfant fût dirigé vers un autre emploi. (Marques d'approbation.)

Quant à intervenir dans la famille, à laisser l'inspection pénétrer dans son sein, à provoquer la dénonciation du père au fils, de la mère au mari, cela était-il possible? (Non ! non ! — Très-bien ! très-bien !)

N'aurions-nous pas ainsi créé au sein du foyer domestique une regrettable division ? N'aurions nous pas occasionné des malheurs beaucoup plus grands que ceux que M. Roussel voudrait prévenir par son amendement? (C'est vrai ! c'est vrai !)

M. *Mettetal*. Ce n'était pas là l'objet de la loi !

M. *le rapporteur*. C'est dans ce sentiment, et à regret sans doute, que la commission vous demande de rejeter l'amendement de M. Roussel. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. *Théophile Roussel*. M. le rapporteur n'a répondu que sur la seconde partie de mon amendement.

M. *le président*. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Roussel.

(L'amendement de M. Théophile Roussel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. *le président*. Je mets aux voix l'art. 1er.

M. *Leurent*. Mais, monsieur le président, j'ai demandé la suppression de quelques mots de cet article.

M. *le président*. Formulez votre amendement.

M. *Leurent*. Messieurs, vous n'avez sans doute pas oublié que, dans la discussion générale à laquelle je me suis livré sur la première section du projet de loi, j'ai signalé dans l'art. 1er une rédaction à modifier. Ce que vient de dire l'honorable rapporteur, M. Tallon, me confirme dans mon opinion, et j'insiste plus que jamais pour demander cette modification.

Il semblerait, d'après les explications de l'honorable M. Tallon, que le fils peut aller là où le père va, là où le père travaille, c'est ce que je ne puis pas admettre, car ce serait une fissure par laquelle on arriverait à l'inexécution de la loi.

Les pères ont toujours leurs enfants pour auxiliaires dans la filature et le tissage. En regard de la rédaction de la commission, je vous ai lu la rédaction anglaise. Je vous ai lu aussi la rédaction du conseil général du Nord dans le vœu qu'il a formulé : cette dernière rédaction est extrêmement catégorique, je vous demande la permission de la relire, elle est très-courte :

« Le conseil émet le vœu :

« Que tout atelier, à quelque industrie qu'il appartienne, et quel que soit son chiffre d'ouvriers, tombe sous le coup de la loi. »

Dans la rédaction de la commission, ce qui m'a semblé devoir être critiqué, ce sont les mots : « hors de la famille » qui se trouvent dans l'art. 1er. L'article porte : « Les enfants, les filles et les femmes travaillant dans les manufactures, ateliers et chantiers... » Tout cela, c'est très-bien; mais ensuite viennent ces mots : « ... ou, en général, hors de la famille, sous les ordres d'un patron. »

Eh bien, moi, j'aurais voulu qu'on mît tout simplement « ou, en général, hors de la maison paternelle. »

De cette manière, il me semble que je concilie ce sentiment général : qu'il faut respecter l'intérieur de la famille, et en même temps je ne livre pas aux interprétations cette expression « hors de la famille. »

Ce que je propose est très-net et très-catégorique. (Appuyé ! appuyé !)

M. *le comte Benoist d'Azy*. Comprenez-vous les travaux agricoles dans votre amendement ?

M. *Leurent*. Non, sans doute; ces travaux ne se font pas dans des ateliers. La loi n'atteint pas les travaux agricoles.

M. *le président*. Quel est le sentiment de la commission sur l'amendement ?

Un membre. Le renvoi à la commission !

M. *le rapporteur*. J'accepte le renvoi à la commission.

Au banc de la commission. Non ! non ! — Si ! si !

Un membre. Les uns acceptent l'amendement, les autres maintiennent la rédaction de la commission.

M. *le président*. La commission est divisée : si elle veut y réfléchir, demain elle donnera son sentiment.

La discussion relative à la deuxième délibération sur la proposition de M. Joubert fut continuée dans les séances des 23, 24, 28 et 29 janvier, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 février 1873.

Nous reproduisons ci-après, d'après le *Journal officiel*, les discours prononcés dans ces diverses séances :

Séance du 23 Janvier 1873.

Sommaire. — Suite de la 2e délibération sur la proposition de M. Joubert, relative au travail des enfants dans les manufactures. — Art. 1er : MM. le comte de Melun, Pernolet, Clément, Eugène Tallon, rapporteur, Leurent. Renvoi à la Commission. — Demande d'ajournement à demain de la suite de la délibération : MM. le rapporteur, Leurent, Tolain, Balsan, Tirard, Paulin Gillon. Renvoi à demain.

M. *le président.* La parole est à M. le comte de Melun pour exposer à l'Assemblée l'opinion de la commission sur l'amendement proposé par M. Leurent à l'art. 1er.

M. *le comte de Melun, président de la commission.* Messieurs, la commission a examiné avec le plus grand soin l'amendement qui avait été proposé par l'honorable M. Leurent sur l'art. 1er. Il demandait qu'à ces mots « hors de la famille » on substituât « hors de la maison paternelle. » La commission ne peut accepter cette modification, et son motif est si honorable pour nos classes ouvrières que notre collègue, nous en sommes sûrs, retirera lui-même son amendement.

Dans beaucoup de grandes villes manufacturières, il arrive souvent que des familles d'ouvriers, même nombreuses, lorsque la mort de parents éloignés et quelquefois de voisins laisse des enfants orphelins, les adoptent. Le père de famille les recueille, les fait asseoir à son foyer et en a soin comme de ses propres enfants ; il les fait travailler avec eux et leur rend ainsi une famille, mais non la maison paternelle.

Eh bien, cet ouvrier, quand il fait travailler ces enfants chez lui, n'est pas soumis à la loi ; faut-il qu'il y soit assujetti par l'admirable exemple de charité qu'il a donné? Nous ne le pensons pas, et cette considération nous engage à repousser l'amendement de M. Leurent.

Mais nous pouvons rassurer notre honorable collègue. Il craint que cette expression : « hors de la famille, » n'indique qu'un enfant travaillant au dehors avec son père, dans un atelier ou dans une usine quelconque, ne soit soustrait à la loi.

La déclaration formelle que je suis chargé de faire au nom de la commission, déclaration que certainement le Gouvernement acceptera, rend impossible cette interprétation qui, d'ailleurs, est repoussée aussi par la langue française : jamais on ne dira qu'un enfant travaillant avec son père, hors de son habitation, dans une fabrique, dans un chantier ou même sur un toit, comme le supposait hier M. Leurent, travaille dans sa famille.

Cet amendement ne saurait donc être accepté.

M. Leurent retire-t-il son amendement après les explications que je viens de lui donner au nom de la commission ?

M. *Leurent, de sa place.* Je crois qu'il conviendrait de supprimer les mots : « hors de la famille. »

M. *Pernolet.* J'ai à parler aussi contre l'amendement de M. Leurent.

M. *le comte de Melun.* Il y a, en outre, un amendement déposé par M. Pernolet. M. Pernolet demande la suppression des mots : « en général. »

Sous le bénéfice des explications que je viens de donner, nous acceptons le nouveau texte qu'il propose.

M. *Pernolet.* Vous n'acceptez peut-être pas mon amendement avec le sens que je lui donne, c'est pourquoi je demande la permission de le développer.

M. *le président.* M. Pernolet a la parole.

M. *Pernolet.* Messieurs, l'honorable M. Leurent voudrait assujettir aux prescriptions de la loi tout travail fait en dehors de la maison paternelle. Je crois que c'est excessif ; je crois que, toutes les fois que c'est le père ou la mère qui commande et surveille le travail de l'enfant, il n'y a pas lieu de chercher de meilleurs juges soit des forces de l'enfant, soit de la mesure dans laquelle il convient de les employer.

Je ne suis nullement touché de l'exemple que l'honorable M. Leurent nous a cité, d'un père entraînant son fils sur les toits pour l'aider dans son travail de couvreur. Il n'y a rien là de répréhensible, rien que nous ayons le devoir d'empêcher. Je ne sais pas si c'est parce que moi-même j'ai eu l'occasion de monter sur des toits que je ne m'en épouvante pas autant que l'honorable M. Leurent ; mais je crois que, tant qu'on aura besoin de couvreurs, il sera nécessaire que

ces ouvriers soient doués d'agilité, de sang-froid, d'assurance, et je suis convaincu que ces qualités ne s'acquièrent que par un exercice fait de très-bonne heure. C'est pourquoi je me ferais scrupule d'empêcher législativement le fils d'un couvreur de se familiariser de bonne heure avec le métier de son père.

M. *Leurent*. L'enfant ne va pas à l'école.

M. *Pernolet*. C'est une autre question que nous examinerons et que nous réglerons, j'espère, plus tard.

Pour le moment, il ne s'agit que du travail des enfants dans les manufactures et je n'ai pas à considérer autre chose.

Mais, pour ce qui concerne l'état de couvreur ou tout autre état nécessaire, du moment que le père l'exerce et qu'il y gagne honorablement sa vie, je ne vois aucun inconvénient à ce que le fils se prépare le plus tôt possible à l'exercer lui-même pour en vivre un jour.

On pourrait citer un grand nombre d'exemples plus concluants encore en faveur de la thèse que je soutiens. Je dis qu'en général, toutes les fois que l'enfant vit sous les yeux de son père ou de sa mère, il est dans les meilleures conditions pour que ses forces ne soient pas excédées et que sa moralité ne soit pas en danger. Un inspecteur quelconque ne saurait offrir à ce sujet des garanties plus sérieuses que celles que donne communément la famille, même dans les situations les plus modestes.

Nous excéderions notre droit si nous prétendions interposer l'autorité de l'inspecteur entre les parents et l'enfant, même lorsque le travail qu'ils font ensemble s'exerce en dehors de la maison paternelle. C'est pourquoi je n'hésite pas à repousser d'une manière absolue l'amendement proposé par M. Leurent.

Au contraire, j'admets volontiers la rédaction de la commission, avec la modification que j'y ai introduite dans mon amendement, parce que cette rédaction a quelque chose de moins étroit, de plus élastique, je dirai même de plus humain. (Bruit.)

M. *Giraud*. Nous n'entendons rien!

M. *Pernolet*. C'est ma faute, sans doute; car j'ai si peu l'habitude de la tribune, qu'il me serait difficile de me faire entendre si l'Assemblée ne me prêtait pas son attention la plus bienveillante. (Parlez! parlez!)

Je disais que je repoussais d'une manière formelle la rédaction proposée par M. Leurent, parce qu'elle est excessive et sans nécessité. Je crois qu'en matière de législation prohibitive, on ne doit faire que ce qui est nécessaire et praticable. Or, il n'est nullement nécessaire d'intervenir entre les parents et l'enfant pour apprécier et régler l'emploi qu'il fait de ses forces sous leurs yeux.

L'inspection que nous voulons créer ne serait pas capable de le faire mieux, et d'ailleurs elle serait impuissante à le faire, parce qu'en donnant à ce service une extension pareille, ce ne sont pas quinze inspecteurs qui pourraient suffire. Il en faudrait une armée. Au contraire, la formule employée par la commission me paraît à peu près acceptable, parce que le mot « famille, » qui la caractérise, est plus général et permet des interprétations moins restrictives et moins gênantes que celles qu'entraînerait la formule proposée par M. Leurent. (Très-bien! très-bien!)

D'autre part, je suis disposé à être moins strict que la commission dans le sens à donner au texte de l'article que nous discutons. D'après la commission, tout travail fait en dehors de la famille, sous les ordres d'un patron, doit être du ressort des inspecteurs. Cela me paraît encore excessif.

Je crois qu'on trouverait facilement des cas nombreux où le travail fait en dehors de la famille, sous la direction d'une personne qu'on peut, à la rigueur, qualifier de patron, doit être soustrait aux inspections que nous voulons créer.

Supposez, par exemple, une mère de famille qui, sentant le besoin d'augmenter ses ressources pour suffire à ses charges, s'adjoint un, deux, trois enfants, filles ou femmes, pour les employer, sous sa direction, à fabriquer un produit qu'elle sait préparer et vendre et dont elle vivait avant son mariage; cette industrieuse mère de famille, qui soigne ses enfants et son ménage, tout en taillant la besogne à deux ou trois jeunes filles qu'elle surveille, la qualifierez-vous de patron? Appellerez-vous sa modeste chambre un atelier? sera-t-elle assujettie aux visites et au contrôle

de vos inspecteurs? Quant à moi, je ne l'entends pas ainsi, et je regarderais comme excessif et inadmissible de faire entrer votre inspecteur dans l'intérieur respectable et très-digne d'encouragement que je viens de vous indiquer. Beaucoup d'autres exemples pourraient être invoqués où il y a moins de patrons encore et moins d'atelier, et qui n'en tomberaient pas moins sous le coup de la loi, si vous admettez telle quelle la rédaction de la commission. Cela prouve qu'il est nécessaire d'apporter beaucoup de réserve dans l'interprétation des mots : « hors de la famille, » même lorsqu'il y a une apparence de patron et d'atelier.

Il faut, comme on l'a déjà fait observer, que l'atelier et le patron soient définis libéralement pour les familles.

Je sais bien qu'on a blâmé, et avec raison, selon moi, l'imperfection de la loi de 1841, qui a soustrait à l'inspection les ateliers de moins de vingt personnes. C'était évidemment une indulgence des plus regrettables ; car c'est certainement dans ces ateliers, négligés par la loi de 1841, que se commettent les plus grands abus relativement à l'emploi des enfants. Mais il y a loin d'un véritable atelier de dix, quinze ou vingt enfants, exploités quelquefois à outrance, il y a loin, dis-je, de là à l'honnête réunion de deux ou trois filles ou femmes travaillant sous la direction d'une mère de famille exemplaire et apprenant là, non-seulement à travailler, mais à devenir à leur tour de dignes épouses.

Ce sont ces différences essentielles dont la commission ne semble pas s'être préoccupée, et c'est pour prévenir l'abus qui pourrait être fait de sa rédaction que j'ai essayé de la modifier, en la changeant le moins possible. Avec la rédaction de la commission, un inspecteur trop zélé pourrait se croire autorisé à pénétrer autoritairement dans le modeste intérieur dont je vous ai parlé; avec ma rédaction, il ne serait nullement fondé à le faire, parce qu'il n'y trouverait ni patron, ni atelier.

J'avoue que, pour ma part, j'attache la plus grande importance à ce que l'on ne puisse pas pénétrer dans l'intérieur des familles, sous prétexte de les éclairer sur leurs intérêts, et de sauvegarder la santé et les mœurs des enfants et des femmes. Ce n'est pas là que les mœurs et la santé sont en péril, c'est dans les véritables ateliers, quand ils ne sont pas dirigés par des esprits honnêtes et élevés. Aussi, tout en essayant de protéger la famille contre les prétentions de la loi, je livre sans scrupule les ateliers à la vigilance des inspecteurs.

M. *de Marcère*. Il faudrait déterminer exactement ce qu'on entend par atelier.

M. *Pernolet*. Je crois que tout travail fait dans l'intérieur d'une famille, même lorsqu'il est fait par un petit nombre de personnes n'appartenant pas toutes à cette famille, est un travail recommandable, salutaire, et qu'il mérite d'être respecté. Je suis donc d'avis que nous ne devons pas nous occuper de ces travaux-là, et je demande que, dans la rédaction qui sera adoptée pour l'art. 1er, il soit bien établi que c'est seulement aux manufactures, aux chantiers, aux ateliers proprement dits, que doivent s'appliquer les prescriptions de la loi difficile dont nous nous occupons.

Je regarde comme indispensable qu'on n'admette qu'avec cette réserve le projet de la commission, et c'est en vue d'arriver à cette interprétation que je me suis permis de transposer quelques mots de l'art. 1er de son projet, et de supprimer les mots : « en général. » (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. *Clément*. Je ne comptais pas intervenir dans cette discussion. Je n'ai évidemment aucune compétence technique sur les matières traitées par la loi. Je suis très-sympathique à l'idée qui l'a inspirée, et je souhaiterais vivement que les améliorations que la commission s'est proposées puissent arriver à une application pratique ; mais cette application pratique ne me semble pas devoir être obtenue par la rédaction de l'art. 1er, surtout si vous la comparez avec la rédaction de certains autres articles qui sont corrélatifs à cette disposition principale.

Les observations très-courtes, que je prie l'Assemblée de vouloir bien entendre, ont pour but de lui signaler dans cette rédaction deux défauts graves, selon moi.

D'abord, il y a un défaut qui a été relevé hier, qui l'était encore aujourd'hui par l'orateur qui m'a précédé à cette tribune : c'est le défaut de précision. C'est le premier point que j'aurai à examiner. Il y a un second point qui se rattache à celui-ci à certains égards, et qui est encore

plus grave : c'est l'innovation introduite par la commission et qui est relative à la réglementation du travail des femmes de tout âge et même du travail des femmes mariées.

Un membre. C'est un autre article !

M. *Clément.* On me répond que c'est un autre article. Vous allez voir cependant qu'il est absolument indispensable que l'art. 1er soit modifié, si vous voulez donner à la réglementation du travail des femmes une application sérieuse, pratique, et qui ne dépasse pas votre pensée.

J'examine d'abord le premier point.

La loi de 1841 désignait de la manière la plus expresse les manufactures, les ateliers, les usines dans lesquels l'inspecteur devait entrer.

Il n'en est pas ainsi dans le projet actuel, et je dis qu'il est absolument indispensable qu'une désignation quelconque vienne aujourd'hui combler la lacune laissée par la commission, et voici particulièrement à quel point de vue je me place.

Dans la législation actuelle, le travail des enfants est réglé de deux manières ; il y a deux espèces de travail pour les enfants mineurs : il y a le travail dans les ateliers et les manufactures, et le travail d'apprentissage. L'Assemblée sait que le contrat d'apprentissage est soumis à des conditions particulières, et que la police du contrat d'apprentissage a été réglée par une loi remarquable, la loi du 22 février 1851, que la commission n'a pas l'intention d'abroger, je pense, au moins dans toutes ses dispositions.

M. *Eugène Tallon, rapporteur.* Nous touchons à plusieurs de ses dispositions que nous trouvons mauvaises.

M. *Clément.* On me répond que la loi de 1851 est révisée dans plusieurs articles. Je ne combats pas la révision faite à cet égard, mais il est important qu'on sache, dans certains cas déterminés, quelle sera la législation qu'il faudra appliquer, si c'est la loi que nous faisons en ce moment, ou si c'est la loi de 1851, sur le contrat d'apprentissage.

L'Assemblée va voir quel intérêt pratique s'attache à cette distinction. C'est qu'en effet, pour le contrat d'apprentissage, il n'y a pas d'inspection ; l'inspecteur n'a pas le droit de pénétrer chez le patron, et les pénalités pour infraction à la loi de 1851 diffèrent des pénalités qui se trouvent établies dans la loi actuelle Or, il faudra bien savoir, lorsqu'on se trouvera en face d'un patron, s'il doit subir l'application de la loi de 1851 ou de la loi que nous faisons actuellement.

Je dis, Messieurs, que votre article premier établit une confusion évidente. Ainsi que l'indiquait l'honorable M. Pernolet, cet article premier est relatif non-seulement au travail des enfants dans les manufactures, dans les chantiers, dans les ateliers, etc., partout où les enfants se trouvent réunis en grand nombre ; mais encore il est relatif au travail de tous les enfants en dehors de la famille, sous les ordres d'un patron. Ce sont les expressions du projet. Or, il est bien évident que lorsqu'un apprenti travaille, pour apprendre sa profession, sous les ordres d'un ouvrier, il travaille chez un patron ; si donc il n'y a pas de restriction écrite dans l'article premier, on ne saura pas quand il faudra appliquer, soit la loi de 1851, soit la loi sur le travail des enfants dans les manufactures.

M. *le rapporteur.* Nous entendons aussi régler le travail des apprentis, dans certains cas, et nous le réglons dans plusieurs articles de notre projet de loi.

M. *Clément.* Vous entendez régler le travail des apprentis dans plusieurs de vos articles, soit ; mais vous n'entendez pas, cependant, abroger la loi de 1851 sur le contrat d'apprentissage. Il en résulte que vous êtes obligés de distinguer par une définition les cas dans lesquels l'enfant sera réputé être un apprenti, des cas où l'enfant sera réputé travailler dans une manufacture ou dans un atelier.

Voilà le sens de la première observation que je voulais soumettre à la commission et à l'Assemblée, et qui nécessite, suivant moi, le renvoi de l'article premier à la commission pour qu'elle précise ce premier point.

Il y a un autre point beaucoup plus considérable.

Le projet de loi fait une innovation extrêmement grave. Jusqu'à présent, le législateur ne s'était occupé que de réglementer le travail des mineurs des deux sexes. Eh bien, Messieurs, la commission, dans une intention excellente évidemment, a voulu aller plus loin : elle a voulu aussi réglementer le travail des filles et des femmes de tout âge, non-seulement des femmes non

mariées, mais aussi des femmes mariées qui ont traité avec l'autorisation de leur mari, et qui peuvent travailler peut-être dans la même usine que lui.

Je dis qu'il y a là un principe engagé, extrêmement grave en droit, et, en fait, une difficulté énorme, à établir la réglementation du travail d'une femme qui a plus de vingt et un ans, surtout d'une femme mariée qui travaille avec l'autorisation de son mari. Cette réglementation m'inspire beaucoup de scrupules. A côté de ce sentiment d'humanité qui vous inspire, et auquel je rends hommage, il y aussi des principes très-considérables : ceux de la liberté du travail, de la liberté de l'industrie, de la puissance maritale. Il ne faut pas que votre loi fasse échec à ces grands principes.

Voilà, Messieurs, l'observation principale qui, à mon avis, pourrait inquiéter beaucoup de consciences et qui, en tout cas, inquiète la mienne.

Lorsqu'en 1870, le Gouvernement présenta un projet de loi sur le travail des enfants, il y avait aussi dans ce projet une disposition relative au travail des filles et des femmes. Mais cette disposition était unique ; elle se bornait simplement à interdire le travail des filles et des femmes dans les exploitations souterraines. Cette interdiction, du reste, était purement platonique, car, en fait, l'exposé des motifs indiquait que jamais, en France, les filles et les femmes n'étaient employées dans les travaux souterrains.

M. *de Tillancourt et quelques autres membres.* Mais c'est une erreur! — Où avez-vous vu cela?

Un membre. C'est rare, mais cela existe!

M. *Clément.* Je rappelle ce que j'ai lu dans l'exposé des motifs de la loi de 1870 ; mais je ne m'en porte pas garant. Dans tous les cas, je n'attaque pas cette disposition ; on pourrait la reproduire, et la reproduire utilement, soit ; mais aller plus loin, c'est, à mon avis, dépasser le but et violer le droit.

Maintenant, j'abandonne pour un moment le terrain du principe que je viens d'examiner et qui est bien digne de l'attention de l'Assemblée ; je l'abandonne pour examiner l'application qu'en fait la commission dans son art. 4.

Un membre au banc de la commission. Il y a un amendement sur l'art. 4 ; attendez que la discussion soit ouverte sur l'art. 4.

M. *de Tillancourt.* On peut toujours comparer un article à un autre!

M. *Clément.* Si vous voulez me permettre d'achever ces courtes observations, vous verrez qu'il est absolument indispensable que le texte de l'article premier soit modifié pour l'application raisonnable du principe de la réglementation du travail des femmes, si tant est que vous maintenicz ce principe. (Parlez ! parlez!)

Vous n'avez pas oublié les termes généraux de la loi, qui s'appliquent, je vous l'ai dit, à tout travail, soit des femmes, soit des enfants, sous les ordres d'un patron. Il en résulte qu'une ouvrière, couturière ou giletière, par exemple, qui travaille chez une patronne ou chez un tailleur, est soumise aux interdictions prononcées par le projet de loi.

Je me reporte à l'art. 4, et j'examine quelle est l'application que vous voulez donner à votre principe. Ce sera celle-ci : pour les femmes et les filles de tout âge, pour les femmes mariées comme pour les autres, vous interdisez le travail de neuf heures du soir à cinq heures du matin.

Est-ce là une disposition pratique dans sa généralité ? Il n'est pas possible qu'une couturière ne fasse pas travailler...

Un membre de la commission. Il ne s'agit pas de cela.

M. *Clément.* Je suis bien aise que vous me disiez qu'il ne s'agit pas de cela, car je signale précisément une application très-dangereuse de votre texte et devant laquelle vous reculez. C'est pour cela que je soutiens que *l'article premier doit être modifié*. Je demande, en effet, si, avec votre rédaction actuelle, les femmes employées sous les ordres d'un patron ou d'une patronne pourront travailler après neuf heures du soir. Elles ne le pourraient pas. C'est évident.

C'est une disposition générale qui s'applique à tous les ateliers de couturières et de tailleurs, et même à d'autres établissements industriels. Par exemple, je ne vois pas pourquoi elle ne s'appliquerait pas aussi aux magasins de confection, aux restaurants, aux cafés, etc.

M. *de Tillancourt.* Et aux ouvreuses des loges dans les théâtres !

Un membre. Et aux plieuses et aux margeuses des journaux !

M. *Clément.* Vous le voyez, il y a là une extension beaucoup trop grande de votre principe. Par conséquent, il est indispensable de renvoyer l'article premier à l'examen de la commission pour en préciser le champ d'application et éviter les équivoques, pour que, d'une part, on ne puisse pas confondre la réglementation du contrat d'apprentissage avec la réglementation du travail dans les manufactures et les ateliers, et pour que, d'autre part, si vous maintenez le principe de la réglementation du travail des femmes, surtout des femmes mariées qui ne sont plus des mineures, qui ne traitent plus seules, mais avec l'autorisation de leur mari, il ne soit plus possible de lui donner l'extension apparente qu'il a dans l'article premier. Il vous faut modifier cet article, autrement vous iriez bien au delà de votre pensée. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. *Eugène Tallon, rapporteur.* Messieurs, après les observations qui viennent de vous être présentées par les précédents orateurs, dont les critiques se sont étendues, il faut le dire, sur plusieurs des parties essentielles de la loi qui vous est soumise, il me semble nécessaire que je précise nettement quelle est la portée de l'article premier du projet, et que j'indique dans quelle mesure la commission a compris la mission qui lui était confiée.

Les honorables préopinants ont argumenté tout d'abord sur cette expression de l'article premier : « les enfants employés hors de la famille. »

L'honorable M. Clément est venu ensuite reprocher à l'article premier du projet de loi d'englober dans une trop vaste catégorie tous les enfants soumis au contrat d'apprentissage, tous ceux qui travaillent hors de la famille, et enfin il a critiqué le projet de loi en ce qu'il comprend aussi dans ses prévisions les femmes, soit à l'égard des travaux de nuit, soit à l'égard des travaux souterrains.

La loi de 1841, il est vrai, était beaucoup plus restrictive dans ses applications ; elle protégeait seulement les enfants employés dans les ateliers et manufactures à moteur continu ou employant plus de vingt ouvriers.

Depuis cette époque, on n'a cessé de faire entendre des réclamations sur ce que la loi avait créé une grande inégalité dans les conditions générales du travail et, partant, une grande injustice. On a montré que les industries importantes étaient les plus prévoyantes, les plus préoccupées de la santé des enfants, de leur protection, de leur progrès moral et de leur développement physique. On a établi que les contraventions les plus graves se commettaient le plus souvent dans le petit atelier, dans l'échoppe obscure, dans la mansarde, là où ne s'exerce aucune surveillance, là où l'enfant peut être victime des plus coupables abus, sans que ces abus tombent sous la répression de la loi.

C'est en présence de cette inégalité choquante, résultant de la distinction faite par loi de 1841 entre les divers genres de moteurs et le plus ou moins grand nombre d'ouvriers travaillant dans l'atelier, qu'une grave réforme devait être accomplie.

Cette inégalité détruisait, en effet, les conditions loyales de la concurrence en ce que certains industriels pouvaient, en dehors de toute règle et de toute surveillance, excéder les forces de l'enfant par un travail exorbitant, afin de se procurer des bénéfices que ne pouvaient atteindre ceux qui étaient soumis à la loi. C'est en présence de cette disparité de situation qu'une loi nouvelle devait intervenir pour faire cesser de justes réclamations, et donner satisfaction à un sentiment de justice outragé ou méconnu.

Voilà pourquoi nous avons étendu la loi à tous les ateliers sans distinction.

Est-il vrai maintenant de dire, comme l'a fait l'honorable M. Clément, que la protection de la femme ne doive pas entrer dans les prévisions de la loi ?

Le projet élaboré par le conseil d'État en 1868 a considéré qu'il était sage, humain et rationnel à la fois de prévoir dans des articles spéciaux différents cas où le législateur devrait protéger le travail des femmes.

Les législations étrangères, de leur côté, la législation anglaise notamment, ont assimilé la femme à l'enfant d'un certain âge ou à l'adolescent de treize à seize ans pour toutes les prescriptions qui sont édictées dans les lois protectrices de la faiblesse des divers serviteurs et agents du travail industriel.

Dans quelle mesure, à notre tour, avons-nous pensé que nous pouvions entrer dans la même voie?

Etait-il possible, Messieurs, de se préoccuper un seul instant de l'enfant sans songer à la mère? Devions-nous seulement, dans une loi protectrice du développement et de la constitution de l'enfant, nous arrêter à cette courte période de temps où nous avons limité la durée de son travail, pendant les dixième, onzième, douzième et treizième années? Ne devions-nous pas également étendre cette protection bienfaisante à cette période du jeune âge où l'enfant se forme par l'éducation dans la famille, par les soins qu'il reçoit de sa mère! Or, si vous ne protégez pas la mère, pouvez-vous protéger l'enfant dans cette intéressante partie de son existence?

Les moralistes se sont élevés contre le travail de la femme dans les manufactures; les économistes ont démontré que ce travail était, la plupart du temps, moins fructueux que le travail à domicile. Tous les bons esprits, enfin, sont unanimement d'accord pour prohiber le travail de nuit de la femme, parce qu'ils considèrent que son éloignement du foyer durant les heures nocturnes est non-seulement une cause de démoralisation dans la famille ouvrière, mais même l'une des causes principales de la mortalité effrayante que l'on a constatée, dans ces dernières années, parmi les enfants du premier âge.

Quiconque est un peu soucieux des devoirs généraux de l'humanité ne peut méconnaître, en face de ces douloureuses conséquences, la nécessité d'une protection légale. C'est pour ne pas fermer les yeux à la grave utilité de cette protection intéressante et essentielle, que nous avons cru devoir viser, dans l'article premier d'une loi d'assistance des êtres faibles, les femmes travaillant dans les manufactures ou ateliers, et, en général, loin de leur famille.

Quelle est la portée des critiques élevées contre ces vues générales de la loi?

Ces critiques ne sont point élevées pour l'exclusion des femmes des travaux souterrains, tout le monde adhère à cette prohibition; elles ne sont point élevées davantage contre la prohibition du travail des femmes le dimanche. En vérité, ne reconnaît-on pas qu'il est nécessaire, pour vivifier l'affection des enfants au sein même de la famille, de prohiber le travail au jour où elle se trouve groupée en quelque sorte sous l'aile de la mère? Or, quand on veut supprimer de l'article premier cette expression « les femmes, » ne méconnaît-on pas le but généreux que nous voulons poursuivre tous, et ne détruit-on pas cette œuvre générale de morale et de progrès que nous avons tenté d'accomplir?

Vous dites que la loi de 1851, spéciale au contrat d'apprentissage, doit être respectée dans toutes ses prescriptions.

Nous ne le croyons pas. En voulez-vous un exemple :

A Paris, il y a 25,000 apprentis. Combien y en a-t-il jouissant du contrat d'apprentissage vis-à-vis de leurs patrons? Il y en a 4,000 seulement. Nous ne pouvions, nous, négliger la large catégorie d'enfants qui sont hors de cette situation; nous devions donc modifier la loi dans l'une de ses parties. Pourquoi? Parce que, dans la loi de 1851, il y a deux catégories de dispositions qui sont parfaitement distinctes l'une de l'autre. Il y a, d'abord, le contrat civil d'apprentissage qui est prévu dans toute la première partie de la loi, et ce contrat, nous n'y touchons pas; cependant, si l'on en croit les hommes spéciaux, les rapports de l'inspection du travail, les rapports de M. l'inspecteur de l'instruction primaire, il y a des réformes profondes à apporter dans le contrat d'apprentissage; ce serait une nouvelle loi à faire, bien digne de la sollicitude de cette grande Assemblée.

Nous n'avons pas abordé cette œuvre; mais du moins, lorsqu'il s'agit de la seconde partie de la loi de 1851, qui s'occupe de la durée du travail, du travail de nuit, du repos du dimanche des apprentis, ne devons-nous pas faire, en quelque sorte, un acte élémentaire de justice en assurant, par la concordance de ces diverses mesures avec celles édictées par la loi nouvelle, une situation égale à tous les enfants qui sont employés dans le travail industriel? Y avait-il à distinguer l'enfant qui, dans les petits ateliers, est sujet aux plus graves abus, de celui qui est, dans la grande manufacture, sous le patronage d'un homme qui est généralement soucieux de sa protection?

Certes, nous n'aurions pas fait une loi juste, si cette loi n'avait pas été égale pour tous : cette égalité, nous avons voulu l'établir, nous le démontrerons en discutant la loi, article par article,

et nous espérons vous faire partager alors nos convictions profondes et nos sentiments sur la nécessité de protéger tous les jeunes travailleurs.

Nous avons, au surplus, adopté les dispositions que présente la législation anglaise sur le travail industriel, mais nous ne sommes pas allés au delà. Oui, nous nous sommes arrêtés devant l'autorité du père de famille; nous n'avons pas voulu faire pénétrer l'inspection dans le foyer domestique; nous n'avons pas voulu y créer des irritations, des difficultés, des divisions qui eussent été des plus funestes et des plus regrettables. Nous nous sommes, je le répète, arrêtés là, et c'est pour cela que nous avons, dans notre article premier, employé ces mots : « hors de la famille. » C'est-à-dire que nous ne touchons au travail que là où il ne s'effectue pas sous l'autorité paternelle et dans le foyer domestique. Voilà où la loi devait borner ses dispositions ; elle le devait en vertu de ces considérations d'un ordre supérieur qui ont déterminé toutes les résolutions que nous avons adoptées dans notre projet.

Nous nous sommes arrêtés là, je le répète, mais là seulement. Nous repoussons cette expression qui nous avait été proposée dans un amendement de M. Laurent et conçue en ces termes : « hors de la maison paternelle ; » le mot maison paternelle n'est pas une expression juridique : il peut d'ailleurs se faire que l'enfant soit dans des conditions particulières où il n'habite pas avec le père lui-même, mais où il se trouve cependant sous l'autorité des délégués de la puissance paternelle.

Nous avons donc repoussé cette expression trop vague : « hors de la maison paternelle, » pour y substituer celle-ci, beaucoup plus nette, plus générale et plus juridique en même temps : « hors de la famille. »

En rétablissant cette expression dans notre texte, vous verrez que nous sommes restés dans des limites sages et mesurées; car c'est avant tout une loi de modération que nous voulons faire, une loi pratique, une loi utile; et pour qu'elle soit utile, pratique et modérée, il faut que, d'une part, elle respecte l'autorité spéciale du père de famille, à laquelle toutes les lois antérieures n'ont pas porté atteinte, et qu'en même temps elle protége le travail de tous les êtres faibles partout où ils sont exposés à des abus, partout où leur situation appelle la sollicitude du législateur. (Très-bien !)

C'est là ce que nous avons fait, et qu'on l'entende bien, nous ne nous sommes préoccupés que du travail industriel, et nous avons évité soigneusement de faire naître, comme on s'y est laissé entraîner dans cette discusion, toute confusion entre le travail industriel et le travail commercial, par exemple, que nous n'avons pas voulu réglementer ; entre le travail industriel et certains travaux manuels qui n'entrent point dans les prévisions de la loi; entre le travail industriel enfin et le travail agricole, ce travail si vivifiant pour l'enfant par sa discontinuité, par son alternance d'occupations diverses, de circulation au grand air, de fréquentation des écoles, travail essentiellement bienfaisant qui profite à l'enfant au point de vue moral et physique, et qu'il est, par conséquent, inutile de garantir par des lois spéciales.

Nous n'avons pas voulu outrepasser la mesure qui est déterminée par le mandat que nous avons reçu de l'Assemblée, et toute notre pensée est comprise dans l'intitulé même de notre projet : la loi s'applique aux enfants, filles et femmes employés dans l'industrie. Nous ne touchons donc pas au travail en dehors de l'industrie, mais nous touchons à toutes les catégories du travail industriel.

Cette définition de la loi étant donnée, cette limite étant nettement tracée aux prescriptions qu'elle a eues en vue, je rétablis le texte de l'article premier tel que nous le proposons à votre adoption et tel que je prie l'Assemblée de vouloir bien le voter : il est ainsi conçu :

« Les enfants, les filles et les femmes travaillant dans les manufactures, ateliers et chantiers, ou hors de la famille sous les ordres d'un patron, ne pourront être employés que dans les conditions déterminées par la présente loi. »

En adoptant ce texte, vous resterez, Messieurs, dans la juste mesure de l'équité et vous respecterez les principes d'égalité que nous avons tenté de faire prévaloir dans l'intérêt même du travail industriel. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. *Clément*. Je ne veux pas rentrer dans la discussion ; je n'ai qu'un mot à dire. Les critiques que j'ai adressées à la loi sont des critiques de rédaction. J'ai dit que la loi ne rendait pas la

pensée que l'honorable rapporteur a exprimée tout à l'heure à la tribune. (Très-bien ! très-bien ! sur quelques bancs.)

J'ai parlé aussi, mais en y insistant moins, du scrupule que vous avez excité dans ma conscience, par cette invasion de la législation dans le domaine de la liberté des conventions privées pour des personnes majeures, et notamment pour les femmes mariées ; c'est un scrupule qui est entré profondément dans mon esprit.

Je n'y insiste pas davantage.

Je persiste à dire que, si vous voulez maintenir cette innovation considérable, il faut au moins lui donner dans les termes une application pratique ; il ne faut pas jeter ceux qui veulent appliquer la loi dans une confusion inextricable. Que l'honorable rapporteur, M. Tallon, aux intentions duquel je rends un complet hommage, revoie le texte de l'article premier, qu'il l'adapte à la pensée qu'il exprimait tout à l'heure, qu'il fasse disparaître cette confusion, qu'il détermine avec précision quels sont les patrons assujettis à l'inspection organisée par la loi ; (Tous !) quels sont les patrons qui seront frappés des pénalités portées par ses dispositions finales ; qu'il détermine le cas dans lequel les femmes seront soumises à cette réglementation, afin que les femmes qui travaillent dans un magasin, dans un atelier, chez un tailleur ou chez une couturière ne puissent être privées de leur travail du soir pas plus que de celui de la journée. Ce que je réclame, ce sont des expressions plus nettes, une précision plus grande dans les termes de la loi.

Il me semble impossible que l'Assemblée ne l'accorde pas, car ce que je demande c'est la clarté. (Très-bien ! très-bien !)

M. *de Tillancourt*. Très-bien ! Il faut renvoyer l'article à la commission.

Plusieurs membres de la commission. On ne propose rien pour remplacer l'article !

M. *Leurent*. Je ne veux dire qu'un seul mot sur le fond de la question soulevée par l'article premier.

Je suis complétement d'accord avec la commission ; je ne diffère avec elle que parce que son indication a quelque chose de vague. Et c'est tellement vrai, que l'interprétation donnée à cette rédaction par M. Pernolet est en contradiction complète avec celle qui a été donnée par M. Tallon et par M. de Melun.

Si l'interprétation de M. Pernolet était admise, ce serait la destruction même de la loi. Qu'a dit M. Pernolet ? Il a dit que les pères de famille ou les mères de famille peuvent employer leurs enfants partout où ils sont.

Eh bien, dans nos filatures, nous voyons les pères de famille prendre de préférence leurs enfants avec eux. Si vous adoptez l'interprétation de M. Pernolet, un père de famille prendra un jeune enfant qui n'a pas l'âge réglementaire, qui ne va pas à l'école, et il n'y aurait rien à dire.

Je ne puis pas l'admettre. Quand on fait des lois de ce genre, on ne doit pas pousser le respect des droits du père de famille jusqu'à des impossibilités, jusqu'à des conséquences contraires aux intentions que l'on a.

Qu'est-ce que nous voulons ? C'est étendre l'action de la loi actuelle, la loi de 1841. Cette loi a dit qu'elle n'aurait d'application que pour les ateliers qui auraient au minimum vingt ouvrières.

Aujourd'hui nous voulons faire disparaître ce minimum, nous voulons que cette loi reçoive partout son application. Si on veut adopter l'article premier en admettant l'interprétation de la commission, je ne propose plus d'amendement, je suis parfaitement d'accord et avec le président et avec le rapporteur ; mais je repousse complétement l'interprétation qui a été donnée par l'honorable M. Pernolet. (Très-bien !)

M. *le rapporteur* et M. *le comte de Melun*. Nous sommes d'accord !

M. *Leurent*. Comme j'estime que ce qui doit prévaloir dans toutes les discussions, c'est l'interprétation de la commission, et comme cette interprétation sera consignée au *Journal officiel*, je retire mon amendement et je me rallie à l'article premier tel qu'il est rédigé par elle.

Au banc de la commission. Très-bien ! très-bien !

M. *le président*. Je mets aux voix l'article premier du projet de loi...

M. *Clément*. Pardon, monsieur le président, je persiste à demander le renvoi à la commission. (Non ! non — Si ! si !)

M. *de Tillancourt*. On ne devrait voter l'article premier qu'après les autres, car il en est en quelque sorte le résumé.

M. *le comte de Melun*. Mais un renvoi n'est pas possible, il n'y a pas d'amendement proposé !

Autres membres au banc de la commission Que M. Clément explique la portée de sa demande de renvoi.

M. *le président*. Monsieur Clément, la commission demande qu'avant la mise aux voix du renvoi, vous vouliez bien expliquer quel serait son objet, et quelle serait la portée des modifications que vous réclamez.

M. *Clément*. Les idées que j'ai cherché à préciser portent sur deux points.

Premier point : Il y a nécessité de distinguer, dans cet article ou dans un autre, comme la commission le voudra, la condition des apprentis et la condition des enfants employés dans les manufactures et ateliers.

Second point : Il y a également nécessité de définir très-exactement, surtout au point de vue des femmes, ce que l'on entend par le mot patron, de façon que l'on sache quel est le patron ou la patronne, qui sera sujet à l'inspection et aux pénalités de la loi.

Il ne faut pas qu'en dehors des cas que vous avez posés, on puisse appliquer la loi et gêner le travail. (Très-bien !)

M. *Pouyer-Quertier*. Et nuire au salaire en même temps !

M. *de Tillancourt*. Et rendre impossible l'exercice de certaines professions !

M. *Paris*. Il faut définir d'une manière très-nette ce que c'est qu'un atelier.

M. *le rapporteur*. La commission maintient son article.

M. *le président*. M. Clément demande que l'article premier soit renvoyé à la commission.

Je consulte l'Assemblée.

(Le renvoi de l'article premier est mis aux voix et ordonné.)

M. *le rapporteur*. La révision de l'article premier de la loi impliquant nécessairement une nouvelle étude des différents articles du projet de loi, nous en demandons le renvoi dans son ensemble à la commission, avec le regret que cette grande œuvre d'humanité subisse encore de nouveaux retards. (Mouvements divers. — Réclamations sur plusieurs bancs.)

Quelques membres. C'est une protestation contre le vote de l'Assemblée !

M. *Pouyer-Quertier*. C'est nous qui remplissons une œuvre d'humanité en prononçant le renvoi du projet de loi !

M. *de Tillancourt*. L'acte d'humanité résulte précisément du vote de l'Assemblée qui provoque un examen plus approfondi de l'article premier en le renvoyant à la commission.

MM. *Ambroise Joubert et Balsan*. Il y a quinze mois que le projet de loi est à l'étude ; il faut le discuter.

M. *Laurent*. Le renvoi de l'article premier à la commission implique nécessairement le renvoi de tout le projet de loi. (Oui ! oui !) Nous ne pouvons pas discuter l'art. 2, lorsque nous ne savons pas d'avance à qui les dispositions de la loi s'appliqueront. J'appuie la proposition de M. le rapporteur.

Sur divers bancs. Tout le monde est d'accord ; personne ne conteste le renvoi !

M. *Tolain*. Malgré les difficultés que semble présenter la loi, je crois que la commission pourrait très-rapidement se mettre d'accord sur l'article premier. Je ne crois pas que le renvoi de toute la loi soit nécessaire.

Quelques voix C'est voté !

M. *Tolain*. Le renvoi est voté pour l'article premier et non pour la loi tout entière. Je crois qu'il serait possible de discuter les autres articles de la loi sans la renvoyer complétement à la commission. Peut-être dans la discussion des autres articles de la loi trouveriez-vous des éléments de nature à vous fixer sur les changements à introduire dans le texte de l'article premier.

Quelques membres. C'est évident !

M. *Tolain*. Quoi qu'il en soit, si l'Assemblée croit devoir ordonner le renvoi complet de la loi, je supplie la commission, — parce que si la loi présente de grandes difficultés, elle a une très-grande utilité au point de vue de l'industrie et de la morale, au point de vue de l'éducation et de

l'apprentissage des enfants de la classe ouvrière, — je supplie la commission de l'examiner le plus promptement possible, afin qu'il n'y ait pas de temps perdu. (Approbation sur quelques bancs.)

M. *le président*. La commission demande que le renvoi du projet de loi tout entier lui soit fait.

M. *le rapporteur*. Messieurs, pour éviter une discussion inutile, et entrant dans les vues très-judicieuses de l'honorable M. Tolain, nous demanderons à ceux de nos honorables collègues qui soulèvent des critiques contre l'article premier de vouloir bien formuler des amendements. Nous demanderons alors le renvoi de ces amendements à la commission, ce qui nous permettra de passer dès demain à la discussion des articles subséquents. (Marques d'assentiment.)

M. *Langlois*. On peut continuer la loi ! (Oui ! — Non ! non !)

M. *Balsan*. Messieurs, une définition exacte est extrêmement difficile. Mais j'ai eu l'honneur de présenter un amendement qui pourra peut-être donner satisfaction à beaucoup de nos collègues Il est ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique, sur l'avis de la commission supérieure, instituée par l'art. 23 de la présente loi, détermineront les modifications qui, pour certaines industries, pourront être apportées aux articles tels et tels de la loi... » (Mouvements divers.)

Un membre. Mais il n'y a plus de loi avec un pareil article !

M. *Balsan*. On me dit qu'alors il n'y aurait plus de loi.

Je vous demande pardon, les principes généraux sont posés par la loi. (Interruption.)

Or, il me paraît absolument impossible de faire maintenant une classification de toutes les industries. Et y réussirait-on même que demain, que dans huit jours, peuvent surgir de nouvelles industries que vous ne sauriez prévoir aujourd'hui.

Tous les jours, il se fait des découvertes dans les sciences et dans leurs applications. La loi peut être parfaite aujourd'hui, et demain présenter des lacunes, par suite de la création de nouvelles industries.

Nous ne pouvons prévoir tous les cas dans lesquels des règlements d'administration publique devront venir faire une application particulière de notre loi à certaines industries.

Il faut donc indiquer d'une manière générale que des règlements d'administration publique auront à intervenir, et ne pas trop nous préoccuper des termes de l'article premier, dans lequel nous ne pourrions faire une classification complète. L'article additionnel que j'ai eu l'honneur de vous indiquer remédiera aux inconvénients qui ont été signalés. Je crois donc, je le répète, qu'il ne faut pas attacher une trop grande importance à l'article premier, et que nous devons poursuivre la discussion de la loi. (Mouvements en sens divers.)

M. *Tirard*. J'ai une très-courte observation à présenter à l'Assemblée.

Je suis tellement persuadé de l'utilité de cette loi, que j'en verrais le renvoi dans son entier avec un profond regret. Ce qui nous divise en ce moment, c'est une question de rédaction purement et simplement. Nous sommes d'accord sur le fond. M. Clément a soulevé, permettez-moi de le dire, une question un peu grammaticale ; il demande la définition du mot « atelier. » Je n'ai pas à insister sur ce point ; lorsque viendra l'art. 4, on pourra examiner de la manière la plus sérieuse les observations qu'il a présentées au sujet du travail des femmes dans certains ateliers et qui trouveront mieux là leur place.

Mais les art. 2 et 3 ne touchent pas le travail des femmes. Il ne s'agit plus là que de régler l'âge auquel les enfants pourront entrer dans les manufactures, de savoir si c'est à douze ans, ou à treize ans, comme le propose la commission, que le travail de la journée complète pourra être imposé aux enfants. C'est là une question absolument indépendante de l'article premier ; la discussion en pourra être longue, car il y a un grand nombre d'amendements proposés ; elle absorbera certainement la séance d'aujourd'hui, et d'ici à demain la commission, aidée par M. Clément, qui voudra bien apporter lui-même une rédaction, pourra revenir devant vous avec un texte nouveau pour l'article premier. Nous n'aurons pas ainsi perdu notre temps et nous aurons donné satisfaction au pays en nous occupant d'une question aussi importante que celle dont il s'agit en ce moment. (Très-bien !)

Je demande donc que la discussion continue sur les art. 2 et 3. (Oui ! — Non ! non !)

M. *Paulin Gillon*. Je demande à répondre à M. le rapporteur, qui a provoqué des amendements.

M. *le président*. Ce n'est pas le moment.

M. *Paulin Gillon*. Messieurs, l'honorable rapporteur de la commission vient de nous engager à produire les amendements que nous croyons bons à soumettre à une discussion, afin que la commission puisse les examiner et les étudier. Eh bien, je viens en proposer un ; il consiste dans la suppression de ces mots de l'article premier : « les filles et les femmes ; » j'en demande la suppression absolue ; voici pourquoi. (Exclamations diverses.)

M. *le comte de Melun*. Et les jeunes filles de douze ans?

M. *Balsan*. Maintenant que l'article premier est renvoyé à la commission, il n'y a plus rien à en dire.

M. *Paulin Gillon*. Il a été renvoyé pour que la commission examine les amendements proposés. Laissez-moi donc apporter le mien.

M. *Balsan* Parlez de l'art 2.

M. *Paulin Gillon*. Mon amendement a été bien compris. Maintenant, laissez-moi le motiver en quelques mots.

M. *le président*. Quand il viendra en discussion.

M. *Paulin Gillon* Il faut que la commission le connaisse à l'avance, pour qu'elle puisse se prononcer.

M. *le président*. Ce n'est pas ainsi que les amendements se produisent. On les consigne d'abord sur le papier, on les remet ensuite à la commission, et on vient enfin les discuter à la tribune. Vous commencez par la fin ! (On rit.)

M. *Paulin Gillon*. Je n'ai qu'une phrase à ajouter.

M. *Balsan*. Vous viendrez nous trouver au sein de la commission, et vous pourrez expliquer votre amendement.

M. *Paulin Gillon*. J'aurais déjà fini, si l'on ne m'avait pas interrompu ; je ne veux pas faire de dissertation ; il ne me reste qu'à justifier mon amendement ; laissez-moi le faire en peu de mots.

Un membre. L'article premier est renvoyé à la commission !

M. *Paulin Gillon*. Il ne peut pas nous échapper que l'article implique l'assimilation des femmes et des filles, femmes mariées ou non, filles de tout âge, aux enfants mineurs.

Un membre. Il y a des amendements sur ce point!

M. *Paulin Gillon*. Avec cette différence que les enfants mineurs deviendront majeurs...(Hilarité.)

Plusieurs membres. Pourvu que Dieu leur prête vie !

M. *Paulin Gillon*... et que, quand ils seront devenus majeurs, si ce sont des garçons, ils travailleront comme ils voudront en pleine liberté, la nuit comme le jour. Mais désormais, si vous adoptez l'article premier proposé, il sera établi dans les annales de la législation française qu'à partir de l'année 1873 les femmes et les filles, quel que soit leur âge, resteront toute leur vie sous la tutelle légale que vous allez créer ; quels que soient leur indépendance, leur âge, leur force, leur intelligence, jamais elles ne pourront être admises à travailler la nuit dans les ateliers. (Interruptions et rires.) Je livre cette nouveauté à vos méditations.

M. *le rapporteur*. L'honorable M. Paulin Gillon s'est expliqué sur un amendement qui n'est pas encore formulé ; je n'ai donc pas à y répondre. Vous avez ordonné le renvoi de l'article premier à l'examen de la commission ; nous acceptons ce renvoi, et nous prions ceux de nos collègues qui ont à présenter des amendements, de vouloir bien les formuler aujourd'hui. Demain, ils seront examinés par la commission, et demain aussi, nous pourrions entrer dans la discussion des art. 2 et 3 de la loi ; mais vous nous permettrez de ne pas vous demander d'aborder immédiatement cette discussion, à raison même des modifications qui pourraient survenir dans les articles subséquents et notamment dans l'art. 4, qui touche spécialement le travail de nuit des femmes.

Nous demandons donc le renvoi de la discussion à demain ; nous examinerons d'ici là tous les amendements qui seront soumis à la commission. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. *le président*. M. le rapporteur demande que la suite de la délibération soit renvoyée à demain.

Je consulte l'Assemblée.

(Le renvoi est mis aux voix et prononcé.)

Séance du 24 janvier 1874.

SOMMAIRE. — Communication de M. de Melun, président de la commission. Renvoi de la discussion au 28 janvier.

M. *le président*. La parole est à M. de Melun, président de la commission.

M. *le comte de Melun*. Messieurs, après la décision que vous avez prise hier sur la loi relative au travail des enfants dans les manufactures, la commission, pour se conformer aux intentions de l'Assemblée, s'est livrée à un nouveau travail. Elle a examiné avec le plus grand soin toutes les observations qui avaient été présentées à cette tribune, et de cet examen il est résulté un changements assez profond dans la rédaction de la loi.

Ce nouveau texte est livré en ce moment à l'impression ; il vous sera soumis demain.

Vu l'importance des modifications dont il s'agit, il me paraît impossible de délibérer aujourd'hui, sans une grande confusion, avant que l'Assemblée ait le texte sous les yeux. D'ailleurs, plusieurs amendements ont été distribués seulement à l'ouverture de la séance.

Je viens donc vous prier, au nom de la commission, de vouloir bien renvoyer la discussion au 28 janvier. (Marques d'assentiment.)

(La discussion est renvoyée au 28 janvier.)

Voici le texte rectifié de la commission auquel il est fait allusion ci-dessus :

PROJET DE LOI

Sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

TEXTE RECTIFIÉ DE LA COMMISSION. — 24 JANVIER 1873.

SECTION PREMIÈRE.

AGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 1er. Les enfants des deux sexes et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers, que sous les conditions déterminées dans la présente loi.

ART. 2. Les enfants ne peuvent être employés par des patrons, ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de dix ans révolus.

ART. 3 Depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de douze ans révolus, les enfants ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisées par un repos.

A douze ans, ils pourront être employés douze heures par jour, divisées par deux repos.

Ce travail n'aura lieu qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT, DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS.

ART. 4. Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi, dans les usines et manufactures, des filles âgées de moins de vingt et un ans.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chomage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée et pour un délai déterminé par la

commission locale ou l'inspecteur, ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

ART. 5. Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnus par la loi, même pour rangement de l'atelier.

ART. 6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés, aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Toutefois, ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

On devra, en outre, leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux.

SECTION III.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

ART. 7. Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises à ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans, dans les galeries souterraines, seront déterminées par des règlements d'administration publique.

SECTION IV.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

ART. 8. Nul enfant, ayant moins de douze ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier doit, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école, aux heures réglementaires, pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence, dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

ART. 9. Tout enfant âgé de douze ans accomplis ne pourra être admis à travailler au delà du demi-temps, c'est-à-dire plus de six heures par jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur de l'instruction primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire. Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

L'obligation de cette justification cessera à l'âge de seize ans révolus.

SECTION V.

SURVEILLANCE DES ENFANTS. — POLICE DES ATELIERS.

ART. 10. Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

ART. 11. Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

ART. 12. Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de

travaux, présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis.

ART. 13. Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonnants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé.

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses, et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

3° La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux.

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céruse.

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verre dit mousseline.

L'étamage au mercure des glaces.

La dorure au mercure.

L'interdiction ci-dessus indiquée sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

ART. 14 Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers par une clôture qui n'en permettra l'approche que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente devront être également clôturés.

ART. 15. Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

SECTION VI.

INSPECTION.

ART. 16. Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé un inspecteur général et quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le Gouvernement sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

L'inspecteur général sera chargé de surveiller, de contrôler et de diriger le service des inspecteurs divisionnaires ; il adressera chaque année des rapports sur ce service à M. le Ministre du Commerce et à la commission supérieure, ci-dessous instituée.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 17. Seront admissibles aux fonctions d'inspecteur, les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'État ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

Seront également admissibles, ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants, ou qui justifieront avoir dirigé et surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

ART. 18. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants ; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'art. 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale, ci-dessous instituée, sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans leur procès-verbal.

A défaut des inspecteurs, les officiers de police judiciaire ou administrative constateront les infractions à la présente loi qui leur seront signalées par la commission locale, mais ils n'auront entrée dans les ateliers qu'en vertu d'une délégation spéciale de l'autorité.

ART. 19. Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure, ci-dessous instituée.

SECTION VII.

COMMISSIONS LOCALES.

ART. 20. Il sera institué, dans chaque département, des commissions locales, dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la présente loi ; 2° de contrôler le service de l'inspection ; 3° d'adresser au conseil général et à la commission supérieure des rapports annuels sur la surveillance du travail des enfants.

A cet effet, ces commissions visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers ; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

ART. 21. Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales ; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement ; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

ART. 22. Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur, un médecin, un inspecteur de l'instruction primaire.

Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans : les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

SECTION VIII.

COMMISSION SUPÉRIEURE.

ART. 23. Une commission supérieure, composée de sept membres, dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du Ministre du Commerce. Cette commission est nommée par le Président de la République ; elle est chargée :

1° De pourvoir à l'application vigilante et uniforme de la présente loi ;

2° De diriger, par ses conseils et par ses instructions, les travaux de l'inspecteur général et des inspecteurs divisionnaires, de développer la puissance morale de l'inspection et d'en assurer l'efficacité ;

3° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur toutes les questions intéressant les travailleurs protégés ;

4° Enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination de l'inspecteur général et des inspecteurs divisionnaires.

ART. 24. Chaque année, le président de la commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le Gouvernement rendra compte, chaque année, à l'Assemblée nationale, de l'exécution de la présente loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter.

SECTION IX.

PÉNALITÉS.

ART. 25. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les patrons ou manufacturiers seront traduits devant le tribunal correctionnel de leur résidence industrielle et punis d'une amende de 16 à 50 francs.

Les père, mère et tuteur seront solidairement responsables avec les patrons de l'admission des enfants dans les ateliers avant l'âge légal.

Les contraventions qui résulteront de l'inexécution de la présente loi ou des règlements d'administration publique destinés à la compléter, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura eu d'enfants, filles ou femmes admis ou employés par les contrevenants, contrairement à ses dispositions.

Ces amendes réunies ne pourront toutefois s'élever au-dessus de 500 francs.

La même peine sera applicable aux chefs d'industrie qui n'auront pas pris les mesures relatives à la salubrité des ateliers ou à la protection des machines, appareils et puits, prescrites par la présente loi.

ART. 26. S'il y a récidive, les patrons ou manufacturiers seront condamnés à une amende de 50 à 200 francs.

La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder mille francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé la nouvelle contravention, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

ART. 27. L'affiche du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonnée par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence dans un ou plusieurs journaux aux frais du contrevenant.

ART. 28. Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs, les patrons ou manufacturiers qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

ART. 29. Le montant des amendes prononcées dans chaque département pour infractions aux dispositions de la présente loi sera versé au fond de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

SECTION X.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 30. Les art. 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des art. 18 et 25 ci-dessus, relatives à la poursuite des contraventions, seront applicables aux patrons des apprentis, en ce qu'ils modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au 1er paragraphe de l'art. 20 de la loi du 4 mars 1851 ; ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

ART. 31. Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

ART. 32. A l'expiration du délai sus-indiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées.

Séance du mardi 28 janvier 1873.

Sommaire. — Suite de la 2e délibération sur la proposition de M. Joubert, relative au travail des enfants dans les manufactures : M. Eugène Tallon, rapporteur. — Art. 1er. Amendement de M. Pernolet : MM. Pernolet, le rapporteur. Rejet de l'amendement. — MM. Wolowski et de Tillancourt. — Adoption de l'art. 1er.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur la proposition de loi de M. Ambroise Joubert, relative au travail des enfants dans les manufactures.

La discussion s'ouvre sur la rédaction nouvelle de l'art. 1er, qui avait été renvoyé à la commission.

M. le rapporteur a la parole.

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. Messieurs, la commission, déférant aux sentiments manifestés par un grand nombre de nos honorables collègues, a remis à l'étude non-seulement l'art. 1er de son projet, mais encore plusieurs autres articles qui avaient été contredits par des amendements importants.

Cette révision, Messieurs, a eu pour effet d'amener un changement de rédaction dans plusieurs parties de la loi, et notamment dans l'art. 1er, qui en est, pour ainsi dire, le préambule.

Le texte nouveau que la commission a l'honneur de vous soumettre est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les enfants des deux sexes et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers, que sous les conditions déterminées dans la présente loi. »

Vous voyez, Messieurs, que les modifications apportées à cet article ont pour objet de soustraire à la protection légale les femmes employées dans l'industrie; nous avons sacrifié, non sans regrets, cette vaste catégorie de personnes protégées aux critiques soulevées par nos honorables collègues MM. Clément et Paulin Gillon.

Nous avons aussi donné satisfaction à ce sentiment exprimé par plusieurs de nos honorables collègues, qu'il était nécessaire de nettement définir ce qu'il faut entendre par le mot atelier. Car, en ajoutant comme corrélatif à ce mot ceux de « travail industriel, » nous avons très-clairement spécifié que la loi ne s'appliquait qu'au travail des enfants employés dans la grande industrie ou dans l'atelier industriel, et qu'il est impossible à toute définition d'arriver à une exactitude, à une précision absolue; permettez-nous tout au moins de dire que nous avons approché autant qu'il est possible de cette perfection si difficile à atteindre. (Très-bien !)

En second lieu, Messieurs, nous avons apporté dans la rédaction de l'art. 3 une modification importante.

Des hommes fort autorisés en matière industrielle avaient combattu la limite de treize ans, que nous avions fixée pour l'admission de l'enfant au travail de la journée entière. On nous avait demandé d'abaisser cet âge à douze ans. Nous avons à cet égard adopté les amendements de MM. Lelurent et Feray.

Enfin, Messieurs, plusieurs de nos collègues avaient demandé que pour tous les travaux industriels d'une nature particulière et exceptionnelle, comme ceux des fabriques et usines fonctionnant à feu continu, ou comme les travaux souterrains des mines et minières, des modifications fussent apportées à la loi; ils demandaient qu'on laissât le soin de déterminer les conditions du travail dans ces industries à des règlements d'administration publique.

Nous avons tenu compte dans une plus large mesure que nous ne l'avions fait d'abord de ces observations, qui nous ont paru justes.

C'est dans cette situation, Messieurs, que se présente devant vous notre projet sous sa nouvelle forme.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'il porte l'empreinte profonde de l'intention arrêtée que nous avons eue de nous conformer avec une entière abnégation de nos propres sentiments à une décision de l'Assemblée qui nous avait invités, en quelque sorte, à limiter l'étendue de la loi soumise à son approbation.

Nous avons hautement témoigné par là de notre sincère désir de conciliation, et nous espérons

que les efforts persévérants de la commission auront enfin cet heureux résultat de déterminer un vote définitif de l'Assemblée sur une loi qui ne peut qu'honorer notre mandat aux yeux du pays. (Très-bien ! très-bien !)

M. *Wolowski*. Je demande la parole.

M. *le président*. M. Pernolet a présenté un amendement ainsi conçu :

« Les enfants des deux sexes et les filles mineures ne peuvent travailler hors de la famille et sous la discipline d'un contre-maître ou patron, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières et, en général, dans tout atelier ou chantier proprement dits, c'est-à-dire consacrés exclusivement à une spéculation commerciale, que sous les conditions déterminées par la présente loi. »

M. Pernolet a la parole.

M. *Pernolet*. Messieurs, il n'est pas douteux que les intentions de la commission ne répondent complétement à ce que je voudrais voir inscrit dans la loi; mais je crois que le texte de la rédaction nouvelle est très-loin de dire tout ce que M. le rapporteur vient d'exprimer à la tribune.

D'abord je trouve que, en retranchant les mots « hors de la famille, » qui figuraient dans le texte primitif, la commission a rendu l'art. 1er beaucoup trop absolu, et je regretterais qu'il fût accepté tel quel, parce que je crains qu'on n'abuse quelque jour d'une rédaction qui ne représente certainement ni les intentions de la commission, ni les intentions de la très-grande majorité de l'Assemblée.

Je sais bien qu'il est fort malaisé de trouver une rédaction complétement satisfaisante pour l'article qui nous occupe. Cette rédaction est difficile, parce qu'il faut qu'elle convienne également à une infinité de cas extrêmement variés, dont plusieurs sont de nature à ne pas s'accommoder de solutions identiques.

Je crois que la question se trouverait singulièrement simplifiée si l'on voulait admettre avec moi que les travaux industriels doivent être divisés, au point de vue dont il s'agit, en deux catégories comportant des régimes différents.

Bien que ces deux catégories se touchent parfois en plus d'un point, notamment par la nature des produits, leur distinction n'est pas impossible de la part d'inspecteurs intelligents.

La première catégorie serait celle des travaux industriels que la commission avait exclusivement en vue dans sa première rédaction ; elle comprendrait tout travail industriel fait dans un local spécial, sous la discipline d'un contre-maître ou patron et sans autre but qu'une spéculation commerciale.

La seconde catégorie comprendrait tout travail industriel fait soit en famille, soit en réunion que j'appellerai familiale, et qui serait reconnaissable à une dose de sollicitude, de tolérance et de liberté incompatible avec une exploitation industrielle proprement dite.

La première catégorie serait seule assujettie aux prescriptions de la loi, et ce serait juste, parce que l'expérience a appris, tant en Angleterre qu'en Allemagne et en France, que pour les travaux de cette catégorie, la santé et la moralité de la jeunesse ne peuvent être sauvegardées qu'au moyen de l'intervention active de l'autorité publique entre les patrons et les enfants, ou même entre ceux-ci et leurs propres parents.

Pour la seconde catégorie, au contraire, on s'abstiendrait de toute ingérence dans des travaux qui ne peuvent compromettre ni la santé ni la moralité des familles ou des réunions qui s'y livrent; ce serait sans inconvénient, et l'on y gagnerait de débarrasser les inspecteurs d'une tâche à la fois inutile et impraticable.

Quelques exemples vous aideront, j'espère, à saisir ma pensée. Vous avez tous vu des forêts et les travaux variés auxquels donne lieu l'exploitation des bois.

Une voix. Ce sont des travaux agricoles et industriels.

M. *Pernolet*. Ce n'est pas évident pour moi.

On rencontre dans les forêts des familles qui pratiquent une foule de petites industries fort importantes et qui vivent uniquement de ce travail. Père, mère et enfants, chacun, suivant son aptitude et sa force, concourt à la transformation de la matière première en produit marchand. C'est donc un travail industriel qui se pratique dans un atelier et l'art. 1er de la commission s'y applique parfaitement. Je demande si nos inspecteurs seront tenus d'aller dans les forêts con-

trôler l'âge des enfants du sabotier, du boisselier, etc., ainsi que l'exacte durée du travail qu'ils font, en jouant, sous les yeux de leurs parents.

Autre exemple : des ouvrières en dentelles, filles ou femmes, se réunissent le soir dans une maison commune pour économiser le feu et la chandelle : tout en s'assurant le plaisir de la causerie, elles façonnent d'un doigt agile un produit semblable à celui qui se fabrique ailleurs mécaniquement dans des manufactures importantes; c'est un produit qu'on ne peut pas appeler agricole, celui-là, il est industriel autant qu'un autre, il se produit dans un lieu qu'on peut appeler atelier, sans être en révolte bien évidente avec le dictionnaire. Eh bien, je le demande encore, est-ce que vos inspecteurs seront fondés à pénétrer dans ces modestes intérieurs pour questionner les filles sur leur âge et interdire le travail de nuit à celles qui auront moins de seize ans?

Enfin, dites-moi ce que feront les inspecteurs à l'égard de maisons que je connais, où les sœurs de Saint-Vincent de Paul élèvent ou reçoivent jusqu'à leur majorité soit des orphelines, soit des filles de parents vivant dans le désordre, soit même des filles d'honnêtes parents qui aiment mieux voir leurs enfants faire leur apprentissage dans ces saintes maisons que dans les ateliers ordinaires. Parmi ces filles, il en est qui font exactement les mêmes ouvrages de chaussure qu'on fait en grand dans le voisinage, par les mêmes procédés, chez des entrepreneurs de premier ordre. Est-ce que la chaussure faite chez l'entrepreneur sera le résultat d'un travail industriel et pas celle faite chez les sœurs? Est-ce que la vaste salle où sont réunies les orphelines, apprenties et ouvrières dont je parle, ne pourra pas être considérée par un inspecteur zélé ou malintentionné comme un atelier? Faudra-t-il assujettir la maison des sœurs à des visites qu'elles n'ont aucun lieu de redouter assurément, mais qui seraient complétement inutiles?

Si dans les différents cas que j'indique l'inspection est pour le moins inutile, pourquoi adopter une rédaction qui puisse l'autoriser? Pour ma part, j'estime que moins nos inspecteurs auront à faire, plus efficace sera leur intervention, et comme il arrivera en même temps que la nouvelle catégorie de fonctionnnaires salariés qu'il est nécessaire de créer, je le reconnais, sera moins nombreuse, je serai doublement satisfait.

C'est pourquoi je voudrais réduire au strict nécessaire le nombre des ateliers assujettis aux prescriptions de la loi. J'ai tâché de le faire dans la rédaction que je propose ; elle ne toucherait en rien aux intentions de la commission qui sont les mêmes, et comme elle laisserait moins de place à la fantaisie ou à l'arbitraire, je la crois préférable, tout en reconnaissant qu'on pourrait trouver mieux encore. (Très-bien! sur divers bancs.)

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. Je crois qu'il suffira d'un mot pour faire comprendre à l'honorable M. Pernolet que le nouveau texte de l'article premier répond à ses préoccupations fort légitimes et doit faire disparaître les appréhensions qu'il a manifestées.

Nous n'avons pas eu la pensée d'étendre la loi aux ateliers de familles ; nous n'avons pas voulu davantage toucher à ces travaux, dont on vous citait l'exemple, qui s'accomplissent dans les forêts, travaux quasi agricoles, que notre honorable collègue veut soustraire avec raison aux prévisions de la loi.

Nous nous en sommes strictement tenus à la réglementation du travail des usines et fabriques et du travail industriel de l'atelier.

Que mon honorable collègue me permette encore de le lui dire, il ne devait pas s'inquiéter que la loi touchât aux travaux qui se font dans les maisons d'éducation charitable, dans les ouvroirs d'orphelines notamment. C'est là, en quelque sorte, un travail de famille, s'accomplissant sous une direction toute maternelle.

Non, il ne se fait pas, en général, dans ces maisons, de spéculations sur le produit du travail, il ne s'y pratique pas de fabrication industrielle destinée à la vente et qui doive faire naître de telles préoccupations. Par conséquent, les ateliers de ces maisons charitables ne sauraient tomber sous l'application de la loi.

Je crois que l'honorable M. Pernolet doit recevoir, de l'explication que je fournis à cette tribune, une pleine et entière satisfaction (Très-bien! très-bien!)

M. *le président*. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Pernolet.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. *le président*. Monsieur Paulin Gillon, maintenez-vous votre amendement?

M. *Paulin Gillon.* Non, monsieur le président : la commission y a fait droit.

M. *le président.* Et monsieur Leurent ?

M. *Leurent.* Je n'ai plus d'amendement sur l'article premier.

M. *le président.* Vous avez retiré celui que vous aviez ?

M. *Leurent.* Oui, monsieur le président.

M. *le président.* Je vais mettre aux voix l'article premier.

M. *Wolowski.* Je demande la parole.

Sur divers bancs A demain ! à demain !

M. *le président.* La parole est à M. Wolowski.

M. *Wolowski.* Je prie l'Assemblée de vouloir bien renvoyer à demain la suite de la délibération sur l'article premier. (Non ! non ! — Aux voix ! — Parlez ! parlez !)

J'ai l'intention de demander que, dans la rédaction de cet article, on rétablisse le mot « femmes. »

M. *de Tillancourt.* Je demande la parole.

M. *Wolowski.* Ce mot soulève une des questions les plus importantes du projet de loi, et, à cet égard, je ne rappellerai qu'un souvenir.

La protection de la loi étendue aux femmes a été votée à l'unanimité par la Chambre des pairs, au mois de février 1848, et je ne comprendrais pas un progrès qui ferait que, un quart de siècle plus tard, on abandonnerait les femmes à tous les abus dont elles sont victimes dans l'état de choses actuel. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. *de Tillancourt.* Messieurs, je m'associe complétement à la pensée qui a dicté les paroles que vient de prononcer à cette tribune notre honorable collègue M. Wolowski. Je comprends comme lui l'importance d'adopter des mesures de protection pour les femmes qui travaillent dans des ateliers, et cela quel que soit leur âge.

Seulement, il me semble que les règlements sur la direction des ateliers de femmes doivent être différents de ceux qui sont applicables aux mineures. Ainsi, il me semblerait souverainement injuste d'interdire aux femmes le travail de nuit pour les travaux urgents, tels que les ouvrages de couture dans les cas de mariage, deuil, etc.

Par conséquent, je crois que nous devons, en ce moment, voter purement et simplement la rédaction de la commission, en ne nous occupant que des mineures. Plus tard, nous aurons à examiner des articles additionnels indiquant quels seront ceux des articles de la loi que l'on pourra appliquer aux femmes mariées et aux femmes majeures. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. *Wolowski.* Si vous voulez, Messieurs, voter le principe de l'article premier, en réservant pour l'art. 4 la question des femmes, je ne demande pas mieux ; mais je fais mes réserves sur le principe. En Angleterre, la loi de 1844 a produit des résultats tellement considérables et tellement avantageux au pays sous tous les rapports, que nous ne pouvons pas déserter le devoir de nous occuper des femmes dans la loi actuellement en discussion.

Ainsi, je ne m'oppose pas à ce que l'Assemblée vote le principe de l'article premier, sous le bénéfice des réserves que je viens d'exprimer.

M. *de Tillancourt.* Quant à moi, c'est mon avis.

Divers membres. A demain ! à demain ! — On n'est plus en nombre ! — Si ! si ! — Votons l'article premier.

M. *le rapporteur.* Les amendements sur l'article premier sont épuisés ; l'Assemblée paraît être encore en nombre : nous demandons qu'elle veuille bien voter sur cet article. (Oui ! oui ! — Aux voix ! aux voix !)

M. *le président.* M. Wolowski renonce-t-il à parler sur l'article premier ?

M. *Wolowski.* Oui, sous la réserve que la question de la protection à accorder aux femmes viendra lors de la discussion de l'art. 4. (Oui ! oui. — C'est entendu !)

M. *de Tillancourt.* C'est une pensée à laquelle je m'associe.

M. *le président.* Alors je vais mettre aux voix l'article premier du projet de la commission.

Cet article est ainsi conçu :

« Les enfants des deux sexes et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail

industriel, dans les manufactures, usines, mines, chantiers et ateliers, que sous les conditions déterminées par la présente loi. »

(L'article premier est mis aux voix et adopté.)

Séance du 29 janvier 1873.

Sommaire. — Suite de la 2e délibération sur la proposition de M. Joubert, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. — Art. 2. Amendement de M. Scheurer-Kestner : M. Scheurer-Kestner. Retrait. — Amendement de M. Godin : MM. Godin, Eugène Tallon, rapporteur, Leurent, Tirard, Amat. Rejet au scrutin du § 1er de l'amendement. Retrait des deux autres paragraphes et adoption de l'article. — Art. 3 : M. Scheurer-Kestner. — Amendement de M. Leurent. Retrait. — Amendement de M Claude (Vosges) : M. Claude (Vosges). Retrait. — Amendement de M. Feray. Retrait. — Amendement de M. Max-Richard. Retrait. — Amendement de M. Théophile Roussel : MM. Théophile Roussel, le comte de Melun.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur la proposition de M. Joubert, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

M. *le Président*. Je donne lecture de l'art. 2 du projet de la commission:

« Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de dix ans révolus. »

M. *Scheurer-Kestner*. Messieurs, j'ai présenté plusieurs amendements au projet de loi que nous discutons en ce moment; ils m'ont été inspirés par une étude très-approfondie, un travail très-complet, que la Société industrielle de Mulhouse, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, avait préparé dans l'année qui a précédé nos désastres.

En Alsace, où les industriels se sont toujours montrés si soucieux d'améliorer la condition du travail, tant au point de vue du travailleur lui-même qu'à celui d'une meilleure production industrielle, on avait été frappé, depuis longtemps, des lacunes, de l'insuffisance et de l'inefficacité de la loi de 1841. Aussi, lorsque le conseil d'État, en 1868, fut saisi de la question, la Société industrielle de Mulhouse, pour répondre à l'appel qui avait été fait dans toute la France, nomma une commission qui fut chargée d'étudier la question et de rédiger un projet de loi.

Le travail dont je parle n'avait pas échappé à la commission. L'honorable M. Lefébure et M. Steinheil, notre ancien collègue, que nous avons le regret de ne plus voir sur ces bancs... (C'est vrai! — Très-bien!), faisaient partie de la commission et lui avaient apporté le résultat de l'étude faite à Mulhouse.

Cette circonstance m'était inconnue, sans quoi j'eusse peut-être hésité à présenter mon amendement à l'art. 2; mais j'ai dû à cette ignorance l'honneur de discuter, au sein de la commission, la rédaction de l'art. 2 du projet alsacien et du projet présenté par la commission, et l'avantage de me convaincre que, si les dispositions de l'art. 2 du projet de Mulhouse pouvaient convenir dans certaines contrées où la grande industrie est prépondérante et, pour ainsi dire, exclusivement connue, ces dispositions pouvaient exposer à des dangers et offrir des inconvénients dans d'autres contrées, où le travail des grands ateliers, en général mieux surveillés, est remplacé par un travail plus divisé.

En effet, Messieurs, dans le projet de la commission, il était dit à l'art. 2 que les enfants ne peuvent être employés par des patrons ni être admis dans des manufactures, ateliers ou chantiers, avant l'âge de dix ans révolus. Mon amendement proposait bien de réduire encore l'âge auquel les enfants pourraient être admis dans certains ateliers; mais je ne m'étais pas préoccupé de la question d'âge en elle-même. Mon amendement avait un but plus général, celui de diviser les industries en deux classes : la première comprenant les industries qui emploient des machines, des appareils ou des outils commandés par des moteurs mécaniques; la deuxième comprenant les ateliers dans lesquels le travail se fait à la main. Cette distinction avait été proposée par la Société industrielle de Mulhouse, et mon amendement n'était que la reproduction de l'art. 2 du projet alsacien; elle avait été dictée à la fois par l'intérêt des parents, qu'il ne faut jamais négliger complétement dans ces questions, et par l'intérêt des enfants, exposés à

certains accidents dans les grands ateliers à moteurs mécaniques, dangers qui n'existent pas dans les ateliers où le travail est purement manuel.

L'une des industries les plus importantes de l'Alsace, l'impression des tissus de coton et de laine, emploie un très-grand nombre d'enfants. Cette circonstance n'a pas été étrangère à l'adoption de la rédaction de l'art 2 de la Société industrielle de Mulhouse. Les enfants se trouvent, dans ces manufactures, dans des conditions relativement favorables ; mais je répète que les raisons qui m'ont été données dans le sein de la commission m'ont paru décisives, et je déclare que je retire l'amendement que j'avais présenté.

Si je ne me suis pas borné à retirer purement et simplement mon amendement, et si j'ai pris la parole à ce sujet, Messieurs, c'est que j'ai été heureux de saisir l'occasion qui se présentait à moi de rendre hommage à un travail alsacien, à cette étude approfondie faite par la Société industrielle de Mulhouse. Je suis certain de n'être contredit par aucun des membres de la commission qui ont pu prendre connaissance de ce travail, quand je dirai qu'on y trouve, à côté d'indications pratiques précieuses, telles qu'on devait les attendre d'hommes dont la compétence ne saurait être contestée, l'application des idées humanitaires et libérales qui ont toujours été en grand honneur dans mon pays natal. (Très-bien ! très-bien !)

J'ai pensé aussi qu'il était impossible, au moment où nous nous occupons de rédiger une loi sur le travail des enfants dans les manufactures, que le nom de la Société industrielle de Mulhouse ne fût pas prononcé... (vive approbation), car c'est elle qui la première, dès l'année 1828, a appelé l'attention du législateur sur la nécessité de réglementer ce travail.

Je suis heureux de pouvoir ajouter que, depuis plusieurs années, elle réclame sur l'instruction obligatoire une loi que le projet actuel, je me plais à le constater, consacre dans une certaine mesure (Approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

M. *le président*. L'amendement est retiré.

Nous passons à l'amendement de M. Godin.

En voici la teneur :

« Les enfants ne peuvent être enlevés à l'instruction primaire, ni être assujettis à un travail professionnel avant l'âge de douze ans.

» Le Gouvernement est chargé de veiller à ce que, dans toutes les communes de France, les moyens soient préparés pour recevoir les enfants aux écoles.

» Cet article de la loi ne sera exécutoire que quand l'école et les moyens d'enseignement existeront dans la commune. »

La parole est à M. Godin.

M. *Godin*. Messieurs, je désirerais tout d'abord préciser le véritable caractère de la loi et aussi les bases de son application. Il m'a paru que jusqu'ici, dans la discussion, on n'avait pas suffisamment tenu compte du premier point.

En effet, je pense qu'à côté de ce que la discussion a mis en lumière, c'est-à-dire à côté des intérêts privés, des intérêts locaux, des intérêts de la fabrique, à côté enfin des questions qui ont été examinées à cette tribune, je pense qu'il y a un intérêt supérieur qui n'a pas été suffisamment envisagé et discuté devant vous : c'est cet intérêt supérieur que je désirerais tout d'abord mettre en lumière.

La dernière guerre et les événements qui l'ont suivie nous ont donné beaucoup à réfléchir, et il en est peu d'entre nous qui, après ces événements, n'aient compris que la France a besoin de se régénérer au physique et au moral ; que la France a besoin de former une génération nouvelle, afin que, à l'avenir, les malheurs qui viennent de fondre sur elle ne puissent se représenter dans des conditions aussi déplorables.

Dès lors, tout le monde s'est souvenu que le niveau de la population baissait chaque jour ; qu'il était établi que, dans nos contrées industrielles, la taille moyenne faiblissait plutôt que d'augmenter, et que, dans ces contrées, il arrivait très-souvent que le contingent était insuffisant et donnait à peine le nombre d'hommes qu'il comportait.

A quoi cela était-il dû ? Aux conditions dans lesquelles la première enfance commençait à exercer ses forces.

On reconnut alors qu'il était nécessaire d'apporter dans le régime des travaux des enfants des

modifications telles qu'il fût possible d'espérer que l'on parviendrait, grâce à elles, à ce que le régime sanitaire, devant concourir au développement de l'enfance, ne permît plus de voir l'enfant s'atrophier par un travail excessif.

Faire des hommes forts fut, dès lors, le sentiment général des esprits.

Mais n'y avait-il pas lieu de constater en même temps que, précisément lorsque le physique avait à souffrir, par suite de travaux excessifs, l'éducation en souffrait également, et que la conséquence naturelle d'un pareil état de choses était l'ignorance générale de nos populations?

Il fallait donc réformer le moral et le physique, l'état de l'enseignement en même temps que le milieu dans lequel l'enfant était élevé.

Messieurs, si nous envisagions ainsi la question, nous la débarrasserions de ces intérêts matériels, nous la débarrasserions de ces intérêts locaux et privés qui, chaque jour, ont empêché qu'on pût s'entendre d'une façon suffisante pour faire une loi véritablement protectrice de l'enfance, et utile, par conséquent, au pays en même temps qu'à des intérêts qui le préoccupent vivement.

Il y a là un intérêt national avant tout : il s'agit de former une génération nouvelle, de la faire forte de corps et forte d'intelligence. C'est un but patriotique sur lequel, étant tous d'accord, nous ne pourrons faire autrement que d'agir de concert dans l'élaboration de la loi qui nous est soumise ; et alors cette loi se fera sans les difficultés qui, chaque jour, ont empêché la commission d'avancer.

Mais, Messieurs, s'il y a là, en réalité, une question d'intérêt national, s'il y a, avant tout, à examiner quelle est la part que le pays doit prendre à cette question, n'y a-t-il pas lieu de voir comment on arrivera à l'application d'une loi qui donne satisfaction à ces grands intérêts, en même temps qu'elle donnera satisfaction aux intérêts de l'industrie?

Il faut naturellement que la protection soit efficace sur l'enfance, si réellement nous voulons que les conditions d'hygiène, de santé lui soient accordées de façon à ce que les résultats soient obtenus.

Il ne suffit pas de faire une loi qui s'applique au petit nombre ; il faut faire une loi qui s'applique d'une façon générale. Et comment arriverons-nous à ce résultat? Mais, Messieurs, il suffit de consulter la science et l'expérience pour en trouver les moyens. Il est certain que si l'on consultait les médecins et les physiologistes, on n'en trouverait pas un qui dirait que, dans l'état actuel du travail des enfants, il soit possible d'arriver à former un homme fort et vigoureux. Il faut, Messieurs, que les conditions nécessaires à la santé et au développement de l'enfant soient remplies, si réellement nous voulons que l'enfant se développe, qu'il soit fort et bien portant.

Si nous voulons, en outre, qu'il reçoive de l'éducation, il faut que le lieu où il doit la recevoir soit établi.

Si nous nous en remettons à ce que la simple expérience nous indique, il n'est pas besoin même de la science pour savoir ce que nous avons à faire. Il n'est pas un éleveur qui ne sache les conditions à remplir pour le développement de la santé du corps dans un jeune cheval, par exemple, qui est mis sous sa direction. Il saura que dès les premiers ans il y a nécessité de ménager ses forces, de sorte que le travail de la nature s'accomplisse sans entrave, que le développement musculaire puisse se faire en toute liberté. Et pour cela, on le soustrait complétement au travail, on évite de le surcharger d'un exercice qui pourrait, en quelque façon que ce soit, contribuer à empêcher le développement réel de ses facultés natives.

Ce que nous savons faire pour les animaux, ce que nous savons réaliser au profit de l'espèce animale, comment ne saurions-nous pas le faire pour la race humaine ; comment ne saurions-pas, au profit de notre espèce, chercher les conditions véritables qui peuvent donner à l'enfant le milieu nécessaire à son développement?

Eh bien, l'expérience nous a appris que pour l'enfant il y en a déjà un de créé dans nos sociétés : c'est l'école. Mais l'école est-elle établie dans des conditions suffisantes? C'est là ce que je voudrais examiner ; car l'école est véritablement la base sur laquelle doit reposer la loi que vous faites, et si l'école n'existe pas ou si elle est insuffisante, votre loi sera impuissante et inapplicable. (Très-bien ! à gauche.)

Un membre. Mais c'est à l'art. 8 qu'il faudrait discuter cela !

M. *Godin.* Je crois devoir, à ce point de vue, vous démontrer que la loi est incomplète; car il y a dans la loi, et cela à l'art. 2, — ainsi je ne suis pas à l'art. 8, — il y a insuffisance de protection pour l'enfant. C'est seulement à l'âge de dix ans que vous commencez à exercer votre tutelle sur l'enfant.

Qu'a-t-il fait avant cet âge? Que devient-il avant cet âge? Quelle protection lui accordez-vous?

Et, s'il en est ainsi, qu'espérez-vous obtenir de la loi? L'enfant, à dix ans, arrive sous votre surveillance. Vous lui demandez un certificat d'école ; il lui aura suffi qu'il se soit présenté trois ou quatre jours à l'avance à l'école communale pour demander et obtenir ce certificat.

Mais qu'aura-t-il fait jusqu'à cet âge, si l'école ne lui est pas ouverte, si réellement il n'est pas établi comme règle que l'enfant doit pratiquer l'école avant de pratiquer le travail?

Il en résultera que l'enfant aura dû être obligé de se séparer de l'atelier, obligé de ne pas travailler; il aura dû, s'il ne va pas à l'école, se livrer à la mendicité et au vagabondage. Or, ce n'est pas le moyen de former des hommes ; ce n'est pas le moyen que vous poursuivez certainement : vous espérez faire autre chose. Eh bien, ne faudrait-il pas, avant l'âge de dix ans, avoir au moins posé comme règle, si ce n'est pas votre loi qui doit le faire, si vous devez laisser, dans une certaine mesure, à une loi sur l'instruction primaire, le soin de veiller sur l'enfant avant l'âge de dix ans, ne devez-vous pas poser, comme règle ou comme principe, que l'école doit précéder le travail? (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

Voilà, Messieurs, ce que je tiens à établir. Votre loi, par conséquent, est inefficace; elle n'exercera pas sur l'enfant une protection nécessaire. Et il faut, à mon sens, réparer cet oubli, tout en maintenant l'ensemble du projet de loi, auquel je me plais à rendre hommage en déclarant, dès maintenant, qu'il renferme un très-grand nombre de choses excellentes.

Mais ce que je désirerais établir, c'est que l'école doit être la base de la loi que nous faisons en ce moment.

Mon amendement avait précisément pour but de chercher à remédier à ce défaut de la loi, de chercher, sinon d'établir quant à présent ce qui aurait dû en réalité précéder la loi, c'est-à-dire l'instruction primaire, qui aurait dû donner à la France les institutions nécessaires pour que votre loi soit applicable.

Mais, cela n'étant pas, la loi sur l'instruction primaire n'étant pas créée, il me paraît nécessaire de poser la règle. C'est pourquoi, Messieurs, dans mon amendement, j'ai cru devoir, sinon décider d'une façon absolue ce qui regarde l'école, au moins poser la règle. J'ai posé, dans le premier paragraphe de mon amendement, le principe suivant :

« Les enfants doivent recevoir l'instruction primaire avant leur entrée au travail; ils ne peuvent être assujettis à un travail professionnel avant l'âge de douze ans. »

Cette disposition, Messieurs, s'écarte de l'article de la commission, qui a maintenu, à ma grande surprise, l'âge de dix ans, quand les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune avaient demandé presque tous l'âge de douze ans.

Il est vraiment surprenant qu'après un accord aussi unanime, la commission ait cru devoir maintenir l'âge de dix ans.

Il y a à cela des inconvénients de plus d'un genre et je vous demanderai la permission de vous les exposer.

Je ferai remarquer, en outre, en ce qui concerne l'art. 2, qu'il n'a pas été pris dans cet article les mesures nécessaires pour assurer son exécution. Rien n'a été indiqué pour que, si le pays ne possède pas les moyens d'application de la loi, il soit mis en demeure de se les donner. Qu'arrivera-t-il si, faisant une loi qui impose l'école à l'enfant, vous vous trouvez en présence de manufactures qui n'ont pas d'écoles dans le voisinage ou qui ont des écoles insuffisantes? Quels que soient les moyens de contrôle ou de surveillance dont vous pourrez disposer, vous serez impuissants à faire exécuter cette loi. Voilà pourquoi j'avais cru devoir ajouter à l'article premier un paragraphe ainsi conçu :

« La loi sur l'instruction primaire réglera les moyens par lesquels tous les enfants pourront être admis à l'école. »

Remarquez-le, Messieurs, à partir de l'âge de dix ans, vous assignez l'école à l'enfant, vous l'obligez à s'y rendre, mais vous ne vous préoccupez pas de savoir s'il existe des écoles.

M. *Ambroise Joubert.* Nous ne pouvons pas mettre cela dans la loi !

M. *Godin.* C'est précisément la remarque que je fais.

Votre loi ne sera pas pratique, elle ne sera pas applicable, elle ne sera pas appliquée, si vous ne préparez par avance les moyens de faire ce qui est nécessaire.

M. *Balsan.* Nous ne faisons pas une loi sur l'instruction primaire !

M. *Godin.* Je ne fais pas un article de loi sur l'instruction primaire, je cherche seulement les conditions dans lesquelles votre loi sera appliquée, et par conséquent ce que je viens de dire n'est pas une anticipation sur la loi concernant l'instruction. Je dis seulement que la loi sur l'instruction aura à préparer les moyens nécessaires à l'application de votre loi. Et, afin de ne pas faire un article de loi qui, à son tour, créerait aux commissions qui pourraient être chargées de l'application et au conseil supérieur qui aura à faire l'inspection générale, des impossibilités pratiques absolues, je demande, dans mon amendement, par un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Cet article de la loi ne sera exécutoire que quand l'école et les moyens d'enseignement existeront dans la commune, » je demande, dis-je, que vous n'imposiez pas, au moins, à la France une loi pour laquelle rien ne serait préparé auprès de la plupart des nouveaux établissements qui se sont développés depuis un certain temps. D'après ce paragraphe, là où les écoles existeront, là où tous les éléments d'enseignement et d'éducation seront à la disposition des manufacturiers, la loi sera immédiatement applicable ; mais là où les moyens d'enseignement, où tout ce qui est nécessaire à l'application de la loi fera défaut, il sera sursis à cette application jusqu'au moment où le Gouvernement aura pu créer ces moyens avec l'assistance de l'Assemblée et de la loi.

Dans ces conditions, Messieurs, je crois qu'il serait infiniment préférable d'en revenir à ce que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont demandé eux-mêmes, c'est-à-dire à la fixation de l'âge de douze ans. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Je vous ferai remarquer que l'amendement que je viens de développer ne porte, en aucune façon, atteinte à l'économie du projet de loi que nous discutons ; il ne touche pas à toutes les dispositions essentielles autres que celle dont je m'occupe.

De plus, mon amendement aurait l'avantage de rendre la loi plus facilement applicable par l'adoption de la limite d'âge de douze ans que je vous propose. Il y a là, en effet, un point important dont je voudrais entretenir l'Assemblée, et je serais heureux de lui démontrer les difficultés que l'art. 2 du projet présente et les moyens qu'il faudrait employer, selon moi, pour les faire disparaître.

Messieurs, pour éviter à la loi nouvelle les écueils que la loi de 1841 a rencontrés, je vous demanderai la permission de donner de courtes explications sur les causes qui ont fait que cette loi de 1841 n'a pas été appliquée. Ce point n'a été qu'imparfaitement abordé à la tribune ; il y a eu des causes d'insuccès qui ont besoin d'être développées devant vous.

Lorsque la loi de 1841 a été présentée aux chefs de fabrique et lorsqu'on leur a dit : vous allez envoyer tous les enfants au-dessous de dix ans à l'école, on a prescrit, dans certains départements, aux chefs d'industrie, tous les moyens nécessaires pour l'application de la loi : des livres d'une forme réglementaire ont été demandés aux usines, les enfants étaient inscrits dans des tableaux à colonnes où se trouvaient indiqués l'âge, le domicile, l'état de l'instruction, la religion, en un mot tous les éléments propres à faire connaître l'état des enfants dans les manufactures.

Eh bien, dans ces conditions, lorsque les commissions ont été nommées, lorsqu'on a été en mesure d'envoyer les enfants à l'école, après avoir prévenu les instituteurs et les administrations locales de ce qui était à faire, voici ce qui s'est passé : les enfants ont été envoyés aux écoles dans les communes où il y avait des écoles suffisantes. Mais, après un certain temps d'exercice, quelque chose comme un mois à peine, à la grande surprise des industriels, les enfants qui avaient été envoyés aux écoles en trouvèrent les portes closes.

Pourquoi ? C'est que les commissions locales d'instruction primaire, les instituteurs surtout avaient été obligés de constater que le programme de l'enseignement, la division des classes,

l'école enfin, dans toutes les mesures qui lui sont indispensables pour un bon enseignement, avait éprouvé une telle perturbation que l'instruction devenait impossible non-seulement pour les anciens élèves, pour ceux qui fréquentaient le plus régulièrement l'école, mais aussi pour ceux qui n'y venaient que quelques heures par jour.

L'enseignement, Messieurs, n'est pas un art sujet aux caprices; il est soumis à des règles absolues, il faut des programmes d'étude, il faut des divisions régulières de classes.

Plusieurs membres. Attendez la discussion de la loi sur l'instruction primaire.

M. *Godin.* Il est arrivé alors ce grave inconvénient : la désorganisation des écoles a eu lieu ; lorsqu'il arrivait, par exemple, quinze enfants dans une partie de la journée, au moment où l'instituteur était occupé des enfants de son école ordinaire, la classe était troublée, désorganisée par l'arrivée des nouveaux venus ; il fallait quitter l'enseignement général des élèves pour se livrer à l'enseignement particulier de ceux qui survenaient.

Eh bien, Messieurs, lorsque dans votre loi vous avez envisagé le système de relais comme chose pratique, ne voyez-vous pas quels inconvénients vous accumulez? Non-seulement vous aurez ces inconvénients pour l'avant-midi, mais vous les aurez aussi pour l'après-midi. Vous aurez une école qui ne pourra plus être suivie d'une façon régulière pour les élèves à aucun moment du jour ; car pour peu que vous vous représentiez la situation de l'instituteur, vous vous rendrez parfaitement compte qu'il n'y a pas d'enseignement possible avec une telle perturbation des classes. Par conséquent, cette loi ne sera appliquée qu'à la double condition d'instituer des professeurs en nombre suffisant et d'avoir des classes afférentes aux enfants qu'on aura à instruire.

Ah! je sais bien que le système des relais est très-possible, surtout dans les pays de grande fabrique, où il y a un grand nombre d'enfants dans les ateliers. Dans cette circonstance on peut établir des écoles spéciales, où une partie des enfants sera enseignée avant-midi et l'autre après-midi. Mais dans les communes où il n'y a que quelques ateliers, c'est tout différent. Vous êtes obligés d'envoyer les enfants à l'école communale, et si vous n'agrandissez pas l'école, ou si vous n'avez pas d'instituteurs adjoints, votre loi sera inapplicable.

La loi de 1841 a échoué à cause de cela. Dans certaines communes, lorsqu'on a voulu appliquer la loi de 1841, il n'y avait pas d'écoles. Dans d'autres communes, il y avait une école, mais elle était pleine d'élèves ; elle était insuffisante pour la population, et lorsque vous vouliez amener les élèves de la fabrique, il fallait faire sortir les élèves de la localité. (Assentiment sur divers bancs.)

Vous voyez donc qu'il y a des mesures sérieuses à prendre.

Les inconvénients qui se sont présentés alors se présenteront encore aujourd'hui. La France a pu progresser sous le rapport de l'éducation ; il y a plus d'écoles à la vérité, mais les besoins sont devenus plus grands et par conséquent nous nous trouvons dans des conditions absolument semblables.

Permettez-moi de vous signaler ce que l'on fait à l'étranger.

A l'étranger, direz-vous, il y a des lois réglementaires sur le travail des enfants dans les manufactures. Cela est vrai. Mais à l'étranger, on a songé à l'éducation primaire avant que de songer à réglementer le travail dans les manufactures. L'école existait et on n'a trouvé aucune difficulté dans l'application de la loi. Il suffit pour cela de voir que les nations voisines sont bien plus avancées que nous dans cette voie.

L'Allemagne, la Suisse, les États-Unis se trouvent dans des conditions infiniment supérieures.

L'Allemagne n'a pas craint de demander cette fixation à l'âge de douze ans pour l'admission des enfants dans les manufactures. J'ai demandé la traduction du règlement industriel de la Prusse. Voici ce que l'Allemagne pratique à l'égard des enfants :

« Au-dessous de douze ans, les enfants ne peuvent être employés dans les fabriques à un travail régulier ; avant l'âge de quatorze ans, ils ne peuvent être employés dans les fabriques pendant plus de six heures par jour, et à condition qu'ils puissent chaque jour fréquenter pendant trois heures une école autorisée par l'État.

» Les jeunes gens de quatorze à seize ans ne peuvent être occupés dans une fabrique plus de dix heures par jour. »

Voilà ce que font nos voisins; j'ajouterai qu'il n'y a pas un enfant chez eux qui ne reçoive l'éducation; pauvres et riches, tous vont à l'école. Plus d'une fois, pendant ma carrière industrielle, j'ai été préoccupé de la question de savoir ce qui se passait en Allemagne à l'occasion de l'application de la loi; j'ai questionné des employés de l'industrie, des hommes que j'avais dans mes établissements; je leur ai demandé, à différentes reprises, s'il arrivait qu'il y eût souvent en Allemagne des procès faits aux pères de famille pour désobéissance à la loi. On était toujours surpris de la question, et on me répondait : c'est à peine si l'on entend par hasard, en Allemagne, parler d'un tel procès. Il est entré dans les mœurs, dans les habitudes, que c'est un grand déshonneur de ne pas envoyer les enfants à l'école; les ouvriers sont tous respectueux de la loi, aussi la mendicité y est-elle inconnue.

Voilà la véritable protection de l'enfance : l'enfant est protégé, dès l'âge de six ans, aussitôt qu'il peut aller à l'école.

La réglementation du travail des enfants dans les manufactures devient facile à établir dans ces conditions. C'est pourquoi l'Allemagne n'a éprouvé de difficulté d'aucune sorte : l'application de sa loi se fait sans qu'on s'aperçoive le moins du monde qu'il y a une loi qui régit la matière. Les chefs d'industrie n'ont donc même pas à redouter les contraventions. Il y a un règlement, mais ce règlement est si facile à observer que c'est à peine si on s'aperçoit de son existence. (Très-bien ! sur divers bancs.)

Nous pouvons donc constater que la France est en retard et qu'elle a besoin de faire des progrès, et, pour cela, il faut surtout protéger l'enfance. Voilà ce dont nous devons être bien convaincus. Il ne suffit pas de faire une loi sur les fabriques, il faut que cette loi pose la règle de ce qu'il est nécessaire de faire pour l'enfant. Il y a, Messieurs, des objections, et elles se sont produites sous différentes formes. Mais en présence de l'intérêt national et patriotique qu'il y a pour nous à former la génération nouvelle et la faire forte de corps et d'intelligence, il y a nécessité urgente de nous entendre et de nous concerter, non pas seulement au sujet de quelques intérêts matériels, de quelques intérêts de fabrique, de quelques intérêts particuliers, il y a nécessité d'envisager la loi d'une façon plus large et de faire en sorte qu'elle soit pour l'avenir un moyen de prospérité pour la France, un moyen de grandeur et de dignité nationale. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

On objectera à ce pas en avant — qu'il serait honteux pour la France de ne pas faire, puisque les nations nos rivales l'ont accompli avant nous, — on nous fera une objection tirée de la concurrence étrangère.

M. *Paris* (Pas-de-Calais). Mais personne ne fait l'objection !

M. *Godin*. Je dis qu'on se préoccupera de la concurrence étrangère. Eh bien, je crois que nous ne devons pas nous arrêter à de pareilles objections. Les conditions sont égales, puisque les peuples nos voisins nous ont précédés dans cette voie; ils ne se sont pas demandé, eux, si la concurrence étrangère devait les arrêter; ils ont commencé par faire des lois protectrices telles que celle qui nous occupe en ce moment. Nous en avons vu les effets. La Prusse nous a devancés dans cette voie; tâchons, si nous ne voulons nous remettre à la tête du mouvement européen, au moins de ne pas rester en arrière et de marcher de pair avec les autres nations.

L'objection tirée de la concurrence étrangère n'est donc pas admissible. (Bruit.)

On pourra objecter la concurrence intérieure, et dire : Mais vous allez créer au travail des difficultés réelles !...

Sur divers bancs. Parlez plus haut ! On n'entend pas !

M. *Godin*. La concurrence intérieure pourra-t-elle, Messieurs, être une objection plus sérieuse? Je dis : Non ! Car, lorsque la loi est égale pour tous, lorsque tout le monde doit tomber sous le coup de la loi, il n'y a de privilége pour personne; par conséquent, si une fabrique doit voir renchérir ses salaires, la fabrique concurrente est placée dans les mêmes conditions. La concurrence intérieure n'est donc pas à redouter.

Une autre objection, c'est celle de la privation du salaire pour la famille. On a dit et on dira encore que les familles seraient désormais privées d'un salaire qui leur est indispensable.

C'est une erreur économique. La famille n'aura rien à perdre, ou du moins elle ne subira

qu'une perte momentanée, passagère, car l'industrie ne pourra supprimer le salaire trop modique obtenu par l'enfant dans des conditions où l'âge ne lui permet pas réellement le travail, sans lui accorder précisément une compensation, puisque le salaire que vous payez aujourd'hui, vous serez obligés de le mettre à un taux un peu plus élevé. Par conséquent, ce que la famille perdra d'un côté, elle le regagnera de l'autre. (Plus haut ! plus haut ! — On n'entend pas !)

Il y aurait un moyen de m'entendre, ce serait de faire silence. (Oui ! oui ! — Parlez plus haut et moins vite !)

On nous oppose l'Angleterre. A mon sens, nous sommes malheureusement trop portés à prendre pour modèle l'Angleterre ; même à cette tribune, elle est citée comme un exemple, et nous nous appuyons sur ce qu'elle a fait pour savoir ce que nous avons à faire.

Il y a là quelque chose de fâcheux. Ce n'est pas l'Angleterre que nous devons prendre pour modèle. N'oublions pas que l'Angleterre est la patrie des grèves, qu'en ce moment même elle est sous le coup des difficultés les plus considérables. A l'heure qu'il est, dans le district de Cardiff, 100,000 ouvriers ont quitté les mines, les forges, les laminoirs ; les usines sont désertes, les ateliers fermés, les familles quittent le pays, s'expatrient, et ce que le paysan faisait autrefois pour la terre, l'ouvrier le fait aujourd'hui pour l'usine. Il y a là un malheur considérable qu'il faudrait éviter pour l'Europe entière. (Très-bien ! très-bien !)

En présence de pareils faits, écoutons cette grande voix de la grève qui nous dit : Accomplissez les réformes utiles, les temps sont venus. (Rumeurs sur quelques bancs) Écoutons cette voix de la grève, et n'attendons pas des malheurs nouveaux après lesquels nous pourrions entendre cette terrible parole : « Il est trop tard ! »

Il faut savoir accomplir les réformes utiles quand l'heure est arrivée, et assurément les réformes en faveur des classes ouvrières ne peuvent plus être différées. Or, la loi qui vous est proposée aujourd'hui sera insuffisante, vu les mesures déjà adoptées par les nations voisines de la France, si vous n'élevez pas la limite d'âge jusqu'à douze ans, si vous ne décidez pas que les enfants en France seront placés dans des conditions de protection égales à celles des nations étrangères.

La loi que nous avons à faire doit être largement protectrice. Permettez-moi de vous dire jusqu'où elle doit aller et quelles sont véritablement les misères et les souffrances qu'elle doit soulager.

Je vous demande donc la permission de vous présenter la situation générale des enfants attachés au travail en France.

Je serai court, Messieurs, veuillez m'accorder un moment d'attention.

Jusqu'à ce jour, l'attention publique s'est surtout portée sur la manufacture. Le grand développement de l'industrie dans la première partie de ce siècle a fait qu'on s'est préoccupé surtout de ces agglomérations d'enfants qu'on voit dans les grandes fabriques.

Mais on n'a pas fait suffisamment attention qu'à côté du développement du travail industriel, il y a le développement considérable de la manufacture, de la fabrique à domicile, pour lesquelles la protection que l'on doit à l'enfant doit au moins s'exercer dans des conditions aussi larges que pour l'enfant dans les usines.

Vous avez eu ici le témoignage d'honorables industriels qui sont venus vous dire que, dans les usines, l'enfant jouit d'une protection supérieure à celle qu'il trouve dans la petite industrie.

Mais, Messieurs, la fabrique dans les petits ateliers et à domicile a pris des proportions considérables, elle emploie un nombre d'enfants plus important que celui qu'occupent les grandes usines, et ces enfants sont dénués de toute protection...

L'usine protége l'enfant d'une façon assez large ; là il est sous la surveillance de la masse ouvrière, et il serait impossible au patron d'abuser sérieusement de l'enfant sans que la vindicte de la masse ouvrière s'élève soit contre des sévices, soit contre des injustices trop graves.

Il y a là un contrôle qui ne se rencontre pas pour l'enfant qui travaille dans la petite industrie.

Votre loi protégera-t-elle suffisamment ces enfants?

Non, et précisément ce que je vous disais en commençant aura surtout son effet dans cette circonstance. (Bruit.)

L'enfant dans la petite fabrique est livré à une exploitation qui n'a rien de réglementaire.

Dans les grandes usines, il y a des règlements, le nombre d'heures de travail est fixé ; l'enfant, au contraire, dans la petite fabrique, est assujetti à tous les caprices de l'intérêt privé, de l'intérêt individuel, il n'a rien qui puisse lui venir en aide.

Permettez-moi de parler sous forme d'exemple.

Il y a telle industrie où l'enfant de dix ans commence à six heures du matin et ne finit son travail incessant qu'à huit heures du soir.

Plusieurs membres. Lesquelles? — De quelles industries parlez-vous?

M. Godin. Je dis qu'en France actuellement, dans diverses industries, dans le tissage, dans la quincaillerie, dans tous les travaux de manufacture où le patron, ou plutôt l'entrepreneur d'industrie, au lieu d'avoir des ateliers en propre, distribue le travail à domicile pour le faire exécuter par l'ouvrier...

M. *Mettetal.* C'est le travail en famille !

M. *Godin.* C'est ce qu'on appelle le travail de fabrique à domicile.

Je dis que l'enfant attaché à ce travail ne sera pas protégé par votre art. 2 ; car remarquez que vous ne protégez pas l'enfant avant l'âge de dix ans. — Il n'y a rien dans la loi qui lui assure la protection que je vous demande sous la forme de l'enseignement, — il n'y a rien dans la loi qui empêche l'exploitation de l'enfant avant l'âge de dix ans. Or, le travail de fabrique à domicile le retiendra avant cet âge.

Au banc de la commission. Ce n'est pas l'art. 2 que vous discutez !

M. *Godin.* Mais je vous demande pardon, l'art. 2, c'est la base, c'est le fondement de votre loi : car c'est précisément dans l'art. 2 que vous déclarez que l'enfant n'entrera qu'à dix ans dans une manufacture, tandis qu'à domicile il pourra, avant l'âge de dix ans, faire n'importe quel travail.

Vous ne vous occupez pas de la fabrique à domicile, et les enfants arriveront avant dix ans dans la fabrique avec un certificat d'école qu'ils auront été chercher quelques jours auparavant, et vous aurez des enfants déjà souffreteux, étiolés pour ainsi dire, ignorants surtout, et c'est seulement à cet âge que vous commencez à songer à les protéger ! Veuillez remarquer, Messieurs, cette singularité : dans le travail à domicile, vous ne protégez pas l'enfant avant dix ans, jusque-là il est laissé, pour ainsi dire, complétement à la discrétion des personnes qui voudront exploiter le travail de son jeune âge ; et vous interdisez au père qui travaille dans l'usine de s'occuper de son enfant : il ne pourra pas le conduire dans cette usine pour travailler sous sa direction. Mais, du moment que l'enfant peut travailler dans sa famille, vous laissez subsister tous les abus et vous permettez, non-seulement au père, mais au patron, de tirer tel parti qu'il voudra de l'enfant. Je ne fais pas une critique de la loi à ce point de vue. Je dis seulement que ce qu'il importe, remarquez-le bien, c'est de consacrer dans votre loi le principe, la règle de l'enseignement avant le travail, afin d'éviter ces inconvénients.

Voici ma conclusion, Messieurs, car l'Assemblée est trop fatiguée pour que j'insiste davantage. Je crois que l'école est le corollaire indispensable de la loi que vous faites. Par conséquent, consacrez dans votre art. 2 le principe de l'enseignement avant celui du travail, et vous donnerez à votre loi une force considérable.

Je termine, Messieurs, en vous disant : la loi que vous allez faire est une loi de paix sociale, si elle est bien comprise ; c'est une œuvre de progrès et d'humanité. Sachons donc la compléter et ne négligeons rien de ce qui est à faire pour lui donner réellement toute la valeur qu'elle doit comporter.

J'ajoute ceci : Vous avez à choisir entre l'école, le travail prématuré, ou le vagabondage et la mendicité.

Le vagabondage et la mendicité, qui sont le lot de l'enfant abandonné, sans protection dans le jeune âge, vous les repousserez de toutes vos forces : vous savez quels sont les fruits amers qu'ils peuvent donner pour l'avenir. C'est là surtout où nous devons porter notre attention.

Quant au travail prématuré de l'enfant, ce serait le moyen d'empêcher le développement de sa force physique et les conditions de santé que nous voulons réaliser pour lui. Vous le repousserez aussi, afin de donner à la France des hommes forts et vigoureux, des hommes intelligents et capables,

des ouvriers habiles, des contre-maîtres intelligents et en même temps des défenseurs zélés, dévoués pour la patrie. Voilà ce que la loi, bien comprise, contribuera à produire pour la génération qui nous suivra. C'est dans ces conditions que cette loi doit être faite, et je vous demande, Messieurs, pour consacrer cette pensée, de vouloir bien voter mon amendement. (Très-bien ! très-bien ! sur divers bancs.)

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. Messieurs, je n'ai pas l'intention de suivre l'orateur qui descend de cette tribune dans des digressions fort intéressantes, sans doute, mais qui nous ont un peu éloignés de la discussion de l'art. 2.

Nous sommes d'accord, l'honorable M. Godin est moi, pour affirmer que la loi qui vous est soumise doit s'élever à la hauteur d'un intérêt national ; que l'éducation morale des jeunes générations intéresse au plus haut point la prospérité et la grandeur même du pays. Je proclame hautement avec lui qu'il est nécessaire de s'occuper ardemment des moyens d'assurer le développement physique et le développement moral de l'enfance ouvrière.

Nous serons également d'accord, mon honorable collègue et moi, pour affirmer que, parmi les moyens les plus propres à élever le niveau moral du pays et à lui rendre ses forces vitales, l'instruction doit figurer au premier rang. Je m'associe donc de grand cœur aux vœux qu'il a exprimés pour que le nombre de nos écoles se multiplie à ce point que la facilité de l'enseignement soit mise à la portée de tous, soit accessible à tous et que la lumière puisse être répandue partout.

Mais quand l'honorable préopinant, en insistant sur ce grave sujet, passe des principes à l'application et invite le Gouvernement à prendre des mesures pratiques, conformes d'ailleurs à nos propres désirs, il me semble qu'il entre dans une voie prématurée. Nous aurons bientôt à discuter la grande loi de l'instruction publique ; à cette occasion, les réflexions qui ont été portées à cette tribune trouveront plus naturellement leur place que dans une loi spéciale sur le travail des enfants.

Ce n'est pas que dans cette loi, qui tient de si près aux intérêts de la classe laborieuse, l'instruction ne doive aussi occuper une place importante. Mais mon honorable collègue serait injuste envers nous s'il ne reconnaissait que nous avons fait à l'instruction une très-large part dans la loi que nous présentons à votre approbation.

Sous ce rapport, nous avons réalisé des progrès considérables : l'enfant qui jadis pouvait entrer dans l'atelier à huit ans n'y entrera plus qu'à dix ans. Jusqu'à cet âge, il est laissé à sa famille ; il est l'objet de ses soins ; il reçoit d'elle l'instruction, d'une part, et, de l'autre, l'éducation morale, non moins nécessaire au développement de son intelligence et à l'élévation de son âme que l'instruction elle-même. (Très-bien ! très-bien !)

Vous voyez donc, Messieurs, qu'à cet égard la loi fait un grand pas.

Ensuite, de dix à douze ans, nous supprimons la facilité laissée à l'industriel d'assujettir l'enfant à un travail de huit heures par jour, facilité généralement proscrite dans les ateliers où les industriels étaient soucieux de la protection de l'enfant, mais qui, ailleurs, là où la même sollicitude n'existait pas dans les sentiments du patron, devenait un abus, une source de fraude. On dépassait en effet cette mesure de huit heures, on arrivait à soumettre l'enfant à dix et douze heures de travail, et les heures d'école ne pouvaient plus trouver place dans la durée de la journée.

Ainsi, voilà déjà un double progrès réalisé par la loi qui vous est soumise.

Il en est un autre, et fort important, qui est inscrit dans les art. 8 et 9, et le voici : Ces articles ont pour objet d'exiger du patron une surveillance qui empêche l'enfant de vagabonder, de dissiper les heures pendant lesquelles il devient libre en dehors du temps où il est occupé dans l'atelier et d'exiger aussi, pour que l'enfant soit admis au travail industriel, que ses parents lui fassent suivre l'école.

Nous poussons les prévisions de la loi plus loin : nous voulons que le patron soit tenu, lorsqu'il admet l'enfant de dix ans avec un travail limité, d'exiger qu'il justifie de la fréquentation de l'école, et à douze ans, nous demandons encore que, pour être admis à travailler la journée entière, l'enfant apporte la justification qu'il a acquis l'instruction suffisante ; en outre, cette instruction acquise, il pourra compléter son éducation en fréquentant l'école du dimanche ou l'école professionnelle du soir.

Ainsi, indépendamment des progrès que nous avons accomplis dans la loi en laissant un temps

libre plus long à l'enfant afin qu'il pût suivre l'enseignement primaire, nous avons créé un contrôle, une surveillance vis-à-vis des patrons pour que, eux aussi, ils prennent soin de l'instruction de l'enfant, qu'ils veillent à ce qu'il fréquente les écoles et qu'ils obtiennent la justification que cette instruction est acquise.

C'est que les obligations du patron, Messieurs, vis-à-vis de l'enfant qu'il occupe dans ses ateliers, sont plus étroites et plus rigoureuses que celles du père de famille lui-même vis-à-vis de son propre enfant.

Ce serait une erreur de vouloir déplacer le terrain de cette discussion, et, anticipant sur la discussion générale de la loi de l'instruction publique, de venir ici confondre la théorie de l'enseignement obligatoire avec les facilités particulières que nous avons fournies à l'instruction dans la loi actuellement en délibération. Nous respectons, quant à nous, la liberté de l'enseignement ; nous respectons le libre choix du père de famille sur le mode d'instruction qu'il entend donner à ses enfants ; nous concilions toutefois ce principe avec les moyens pratiques d'exécution qui permettront à tous d'acquérir l'instruction ; et nous appelons de tous nos vœux sa diffusion la plus étendue.

Voilà pour l'enfant placé sous la direction du père ; mais lorsqu'il s'agit d'un patron, d'un homme sous l'autorité duquel l'enfant est placé dans un intérêt personnel en quelque sorte, puisqu'il tire parti de son travail ; d'un patron qui a reçu une délégation morale de l'autorité paternelle, qui par conséquent doit accomplir tous les devoirs les plus essentiels que cette autorité impose, — il est nécessaire de le soumettre à la stricte obligation de veiller à l'instruction de l'enfant ; il est nécessaire de réclamer de lui dans les lois des garanties particulières.

Ces garanties ont déjà été édictées dans la loi de 1841 ; nous les avons seulement élargies en les reproduisant dans la loi nouvelle. Ainsi notre projet offre toutes les facilités désirables à l'enseignement primaire, et il donne satisfaction aux exigences que l'on peut légitimement imposer aux patrons à l'égard de l'instruction des enfants placés sous leurs ordres.

Qu'on ne nous objecte pas maintenant que l'enfant employé de dix à douze ans au travail de l'atelier, pendant six heures par jour, ne fréquentera pas l'école, ou, comme l'a même soutenu l'honorable M. Feray, que cet enfant n'ayant pas assisté à l'une des classes réglementaires de la journée, soit le soir, soit le matin, deviendra pour ses condisciples une cause de trouble dans la distribution de l'enseignement scolaire.

Il est manifeste que, dans les écoles, on devra mettre les heures des classes en harmonie avec les heures du travail industriel, en faisant succéder les unes aux autres. C'est ce qui se fait actuellement dans les écoles de fabriques, et c'est ce qui se fera bientôt, nous n'en doutons pas, dans toutes les institutions privées ou communales pour satisfaire à l'enseignement d'un grand nombre d'enfants occupés par l'industrie.

Permettez-moi, d'ailleurs, d'exprimer un doute : les ouvriers sont-ils toujours bien soucieux de l'emploi des heures pendant lesquelles leurs enfants ne sont pas occupés à l'atelier? Avez-vous actuellement l'assurance d'une surveillance efficace du père sur son enfant pendant les heures inoccupées, et ne craignez-vous pas que l'enfant ne se livre au vagabondage de la rue?

Vous trouverez, au contraire, dans la loi nouvelle, une garantie de la surveillance du patron ; il y a aussi, on doit le reconnaître, une garantie d'assiduité et de stabilité de l'enfant dans cette discipline même du travail de l'atelier qui l'occupe plusieurs heures, qui l'habitue aux pensées sérieuses, et forme son jeune esprit à la notion précieuse de l'emploi utile du temps. Il lui sera alors plus facile, croyez-moi, de se rendre, en sortant de l'atelier, à l'école, que s'il était laissé à sa pleine liberté, c'est-à-dire s'il avait à aller directement à l'école en quittant la maison paternelle. Où est, en effet, la certitude actuelle qu'il ira à l'école en quittant le foyer paternel, tandis que les parents se rendent de leur côté aux ateliers? Je ne la vois pas.

D'après le projet, au contraire, je trouve une double assurance que l'enfant sera assidu à l'école, d'abord en ce que cette fréquentation doit être exigée pour son admission au travail, et qu'il doit justifier, plus tard, que l'enseignement lui est acquis, pour obtenir la pleine liberté de son travail.

Un autre avantage, fort appréciable, résulte de notre art. 2 :

L'enfant travaillera pendant six heures, il gagnera donc, sans fatigue excessive, un salaire qui

viendra grossir le petit pécule de la famille, qui aidera bien souvent celle-ci à subvenir à ses propres besoins à lui-même. Ce secours apporté à l'insuffisance des ressources de la famille ouvrière, lui permettra de donner à l'enfant une alimentation plus complète, plus substantielle. On favorisera ainsi son développement physique bien plus qu'en l'abandonnant à une liberté qui, le plus souvent, ne serait que la liberté de la misère! (C'est vrai! — Très-bien!)

Ainsi, vous voyez, Messieurs, que notre loi, avec une prévoyance que vous me permettrez de faire ressortir à vos yeux, a étendu sa sollicitude, pour l'instruction et le développement physique du jeune ouvrier, dans sa famille et aussi dans l'atelier.

A la famille, elle laisse ce qu'on ne saurait lui enlever sans une violation de ses droits : la liberté de faire instruire l'enfant, d'accomplir ainsi un devoir, une obligation que la loi morale et la loi civile lui imposent également. L'interdiction du travail jusqu'à dix ans tient compte de cette nécessité; elle laisse à la famille le temps d'exercer sa sollicitude vis-à-vis de l'enfant, non-seulement en lui donnant l'enseignement primaire, mais, ce qui n'est pas moins précieux pour tous, l'éducation morale et religieuse. (Très-bien! très-bien!)

Le travail, par une heureuse alternance, se mêlera, d'après notre projet, à l'instruction, et, nous n'hésitons pas à le dire, la présence de la demi-journée à l'atelier assurera la fréquentation de l'école, et le progrès physique résultant du développement des forces de l'enfant favorisera à son tour son progrès moral.

Mon honorable collègue M. Godin me permettra maintenant de le lui dire : il a jugé lui-même la valeur de son amendement en y ajoutant, dans un article spécial et additionnel, en quelque sorte, puisqu'il l'a édité sous plusieurs formes, en y ajoutant, dis-je, la disposition suivante :

« Cet article de loi ne sera exécutoire qu'autant qu'une école ou les moyens d'enseignement existeront dans la commune. »

Ainsi, M. Godin reconnaît lui-même que l'amendement qu'il nous soumet ne peut être exécutoire quant à présent. Eh bien, quant à nous, le but que nous poursuivons, c'est de faire une loi exécutoire et une loi qui sera exécutée. (Très-bien!)

L'amendement serait donc inapplicable.

Et vraiment, faut-il avoir cette confiance absolue que l'honorable préopinant témoigne dans la tutelle de l'État pour élever des écoles partout? Je désire que l'État n'épargne rien pour cette grande œuvre, mais il ne doit pas y concourir seul. On cite l'exemple de l'Allemagne et de l'Angleterre, où le nombre des écoles est beaucoup plus étendu qu'en France. Nous avons, nous aussi, jeté avec attention nos regards sur la manière dont l'instruction s'est répandue dans ces deux grands pays, et nous avons dû reconnaître que si des écoles s'y sont élevées partout, c'est qu'on y a rendu facile et libre l'enseignement, parce qu'on y a fait une large part à l'initiative individuelle. Oui, c'est sous cette féconde impulsion que s'accomplit, chez les nations étrangères, l'immense développement des lumières et du progrès. (Très-bien! très-bien!)

Enfin, l'amendement de M. Godin serait entièrement inapplicable, en ce qu'il entend interdire aux enfants tout travail professionnel avant l'âge de douze ans.

Comment! vous éloignez tous les fils d'ouvriers du travail professionnel que pratique leur père!... Ah! vous accusez notre loi de n'être pas assez large dans les catégories de protection qu'elle embrasse!... Songez-y : à votre tour vous allez beaucoup trop loin! En interdisant « tout travail professionnel, » ce n'est plus seulement l'enfant dans l'atelier, dans la fabrique, dans l'apprentissage que vous atteignez, c'est l'enfant dans le sein même de la famille; vous poussez les recherches de l'inspection jusque dans l'intimité du foyer domestique.

Vous avez parlé des enfants travaillant dans les fabriques et les usines, et vous reconnaissez que la surveillance est plus complète dans ces grands ateliers que dans les ateliers de fabrication à domicile, dans lesquels, avez-vous dit, des abus déplorables se commettent.

Ces abus sont réels sans doute, et nous les regrettons. Mais, ne l'oubliez pas, il est des vices dans toute société, et particulièrement dans notre société moderne, que le progrès moral peut seul faire disparaître; il est des maux qui ne peuvent se guérir qu'en faisant pénétrer le sentiment du devoir dans toutes les couches de la population ouvrière. Faites entrer dans le cœur du père de famille assez de lumière, assez d'affection pour qu'il comprenne également toute l'étendue de ses devoirs envers son enfant et le grand intérêt qu'il a lui-même à le protéger contre des

excès de travail qui lui enlèveront prématurément le soutien de sa vieillesse, et vous aurez accompli le progrès le plus désirable.

C'est là l'œuvre véritable de l'instruction et de l'éducation morale. Alors l'enfant sera plus efficacement protégé par la raison et les sentiments du père qu'il ne le sera jamais par nos lois laborieusement édifiées.

Ces progrès s'accompliront, Messieurs, nous en avons la ferme espérance. Mais pouvons-nous guérir en un jour toutes les souffrances sociales? Pouvons-nous sauver l'enfant des abus qui s'accomplissent loin de tous les regards humains? Pouvons-nous enfin étendre les rigueurs des lois aussi loin qu'on nous le demande? Vous ne le voudrez pas, car ce serait impossible, ce serait consacrer dans nos lois un principe attentatoire à ce que toutes les législations ont proclamé jusqu'ici, à savoir le respect de l'intimité du foyer domestique et la confiance dans l'accomplissement des devoirs de la puissance paternelle. (Très-bien ! très-bien !)

Nous n'irons donc pas aussi loin que le demande l'honorable M. Godin.

En interdisant, d'ailleurs, tout travail professionnel aux enfants jusqu'à douze ans, savez-vous ce que vous feriez? Il y a 26,000 enfants de moins de douze ans qui sont actuellement occupés dans l'industrie. Il y a, à côté de ceux-ci, un nombre beaucoup plus considérable d'enfants qui ne sont pas classés dans les différentes catégories relevées par la statistique, et qui travaillent ou comme apprentis ou dans les petits ateliers de famille. C'est cette classe si considérable d'enfants que vous atteindriez, que vous priveriez d'un salaire non-seulement nécessaire à la subsistance de la famille ouvrière, mais indispensable le plus souvent à l'existence même de l'enfant, que sa famille ne pourrait pas nourrir sans ce petit secours.

Protégeons donc l'enfant dans une mesure juste et raisonnable; faisons surtout une loi qui vive en harmonie avec la situation actuelle de notre industrie, qui s'acclimate, en quelque sorte, à ses mœurs, tienne compte de ses besoins et ne vienne pas se heurter à des difficultés qui l'empêcheraient d'entrer dans la pratique.

Voilà le but que nous devons poursuivre ; c'est pour y parvenir que nous avons fait des concessions sur le texte de notre premier projet : nous les avons faites avec une entière abnégation de nos sentiments les plus chers, avec un douloureux sacrifice de nos convictions personnelles, mais, du moins, avec cette confiance qu'en faisant un pas moins grand dans les voies de l'humanité, nous le faisions plus ferme et mieux assuré. Oui, nous restons toujours fidèles au principe que nous avions proclamé à cette tribune dans la discussion générale de la loi : si nous consentons à en ajourner certaines applications qui ont paru trop larges à quelques bons esprits, nous le faisons dans l'intérêt même de la loi, parce que nous désirons avant tout qu'elle soit praticable et qu'elle soit également acceptée des ouvriers et des patrons.

Voilà le véritable sentiment qui nous a dirigés. Et vraiment, ne serait-il pas fâcheux qu'on vînt jeter, comme le ferait à coup sûr l'amendement de M. Godin, des appréhensions et des inquiétudes dans les populations ouvrières en laissant supposer que la loi porterait atteinte à l'éducation professionnelle? Ce serait là un acte bien grave, qui créerait bien des préventions et soulèverait bien des résistances. Bien loin de porter atteinte à l'éducation et au travail professionnels, ce sont là les deux éléments de l'amélioration de la condition des hommes gagnant leur pain par la force des bras, qu'il faudrait le plus développer, car l'éducation de l'ouvrier est incomplète si elle s'arrête à l'école, si elle ne lui donne pas les moyens, en pratiquant un état, de prendre sa place dans la vie et s'assurer une condition honorable et utile dans la société.

Or, si vous éloignez l'enfant du travail de la famille, si vous le détournez de la profession paternelle, — et il y en a beaucoup dans notre état social moderne qui sont fort enclins à cette tendance funeste, — si vous faites cela, vous accomplissez un acte non-seulement nuisible à des intérêts personnels, mais encore à l'intérêt général; vous jetez dans la société un être inquiet, déclassé, malheureux, là où, dans les desseins de la Providence, devrait être placé un ouvrier laborieux qui eût travaillé à la prospérité générale et au bien du pays en accomplissant honnêtement son œuvre. (Très-bien ! très-bien !)

M. Godin. Je demande la parole.

Sur plusieurs bancs. Aux voix ! aux voix !

A gauche. Parlez ! parlez !

M. *Godin*. Je n'ai qu'un mot à dire ; je ne veux pas abuser de l'attention de l'Assemblée ; mais je désire rectifier une grave erreur.

On vient de dire à la tribune que mon amendement aurait pour conséquence d'introduire dans la famille une surveillance inquisitoriale.

C'est tout le contraire : mon amendement aurait pour conséquence d'empêcher certaines inquisitions dans la famille.

En effet, mon amendement dit que la loi ne sera applicable que dans les communes où les moyens d'enseignement seront suffisants pour recevoir les enfants aux écoles ; par conséquent, la loi ne serait pas appliquée toutes les fois que l'école ne pourrait pas recevoir les enfants. Donc il n'y aurait pas dans les familles cette inquisition dont on a parlé, et la surveillance des enfants s'établirait plus tard à l'école seulement.

On n'irait ni dans les familles ni dans les ateliers pour voir si l'enfant y exerce un travail au lieu d'aller à l'école et contrairement à la loi, on irait simplement consulter la feuille à l'école ; l'inspection serait faite ainsi plus efficacement ; tandis qu'aujourd'hui, vous savez que les écoles sont à peine inspectées : comment pouvez-vous espérer que vos inspecteurs pourront visiter tous les ateliers, voir tous les enfants ?

Je dis que votre loi ne sera point appliquée, qu'elle n'est pas applicable et qu'elle donnera lieu à une inquisition réelle dans le sein des familles, ce que mon amendement éviterait, bien qu'on ait prétendu le contraire, en faisant exercer l'inspection aux écoles seulement. (Mouvements divers. — Aux voix ! aux voix !)

M. *le président*. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Godin ; mais, auparavant, je demande à M. Leurent s'il fait des réserves pour celui qu'il a présenté.

M. *Leurent*. Non, monsieur le président, je ne fais pas de réserves. J'ai l'intention de retirer mon amendement et, si vous le permettez, j'expliquerai tout de suite à l'Assemblée pourquoi je le retire.

M. *le président*. Comme il y a dans l'amendement de M. Godin un point qui est commun à l'amendement que vous avez présenté vous-même, le point relatif à l'âge de douze ans, je pensais que vous voudriez demander à l'Assemblée qu'il fût bien entendu que votre amendement ne sera pas préjugé par le vote qui interviendra sur celui de M. Godin.

M. *Leurent*. Mon intention est de retirer mon amendement et d'expliquer pourquoi je le retire.

M. *le président*. Vous pouvez, dès maintenant, donner votre explication et retirer votre amendement.

M. *Leurent*. Messieurs, vous n'avez pas oublié que dans le discours que j'ai prononcé, il y a quelques jours, j'avais présenté un système radical : c'était d'exclure l'enfant de tout atelier jusqu'à douze ans. Ce sera toujours pour moi le *desideratum* de la loi actuelle, et j'espère que, dans quelques années, nous pourrons y arriver.

Je dois dire cependant que, depuis que j'ai fait connaître mon opinion, j'ai reçu de différents points du pays des observations qui me paraissent extrêmement sérieuses.

Dans une pareille matière, on ne doit pas procéder, ce que j'appellerai, révolutionnairement. Il faut que le progrès se fasse ; mais il faut qu'il se fasse sagement, sans blesser les intérêts de tous. Dans ces conditions, je tiens compte de ce que la loi actuelle nous fait déjà gagner. Nous gagnons deux ans sur la loi de 1841, car la loi de 1841 permettait l'entrée dans les ateliers à huit ans, tandis que la loi actuelle la porte à dix ans. La loi de 1841 permettait huit heures de travail ; la loi actuelle n'en permet plus que six. C'est là un très-grand progrès. Je ne dis pas que c'est un progrès définitif ; mais je dis que c'est déjà un très-grand progrès, et je ne voudrais pas, en poussant à de brusques résolutions, blesser des intérêts qui sont certainement très-respectables.

Il y a encore une considération qui me porte à m'en tenir à la loi qui vous est présentée.

La loi proposée nous donne une mesure très-sage : c'est la création d'un service d'inspection. Si, comme je l'espère et comme j'en ai la ferme conviction, M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce met tous ses soins pour placer à la tête de ce service des hommes qui offriront toutes les garanties voulues, nous aurons, au bout de deux ans d'application, une sorte de thermomètre de la situation du pays à cet égard.

En Angleterre, on a voté un grand nombre de lois sur le travail des enfants dans les manufactures; on n'a jamais fait aucune de ces lois sans avoir procédé préalablement à une espèce d'enquête par les soins de tous les services d'inspection.

J'ai lieu d'espérer que la loi actuelle ne sera pas définitive, et que le Gouvernement, après avoir établi ce service d'inspection, et après s'être éclairé sur la situation, viendra lui-même, dans quelques années, proposer les mesures que j'ai moi-même démandées.

Actuellement, il m'est impossible de connaître la justesse des communications qui me sont adressées et de vérifier certaines réclamations. Je ne puis pas savoir ce qui se passe dans le Midi, pour les jeunes enfants qui sont occupés à dévider des cocons; je ne puis pas savoir ce qui se passe dans les Vosges, avec le système des relais qui a eu beaucoup de succès. Comme la loi de 1841 n'a été appliquée que dans mon département, je ne puis juger que des faits que j'ai eu sous les yeux. Il n'y a que le service de l'inspection, établi pendant quelques années, qui pourra nous éclairer.

Dans ces conditions, je retire mon amendement. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs. — Réclamations sur quelques autres.)

M. *Tirard*. Messieurs, je voudrais demander à M. Leurent un mot d'explication.

J'étais très-disposé, lors de la première délibération, à voter l'article tel que le présentait la commission; mais je vous avoue que mon opinion a été très-ébranlée par les observations qui ont été présentées, précisément, par l'honorable M. Leurent, ainsi que par l'honorable M. Feray.

Ce sont ces deux honorables industriels, très-compétents en ces matières, qui m'ont démontré de la façon la plus décisive que le demi-temps était absolument impraticable dans les usines...

Au banc de la commission. C'est une erreur! — il est très praticable!

M. *Tirard*. Je ne réponds pas à la commission; je demande une explication à M. Leurent.

Dans un discours qui a fait une très-vive impression sur l'Assemblée, et que tous nos collègues se rappellent très-certainement, l'honorable M. Leurent, et, après lui, l'honorable M. Feray, *ont démontré, suivant moi, que le système de la commission était absolument impraticable.*

Dès lors, quelques-uns de nos collègues et moi, nous leur avons demandé : Que proposeriez-vous à la place? M. Leurent nous a présenté l'amendement qu'il vient de retirer, et qui consistait à fixer l'entrée des enfants dans les ateliers et les manufactures à douze ans au lieu de dix.

Maintenant M. Leurent vient nous dire qu'il a été touché par les observations qui lui ont été adressées de divers côtés. Mais ses observations premières subsistent toujours, et je lui demanderai s'il les retire dans une certaine mesure, et s'il accepte l'art. 3 qui établit le demi-temps. Si l'on devait d'abord rejeter l'âge de douze ans, et ensuite le demi-temps, j'avoue que je serais fort embarrassé, car je considère qu'il est absolument impossible de soustraire complétement à l'instruction des enfants à l'âge de dix ans.

La situation du pays est tellement grave, nous sommes en présence d'un avenir tellement troublé, nous avons à parer des éventualités, — je ne voudrais pas me servir d'un mot trop fort, — tellement considérables, que nous devons nous prémunir contre ces échéances fatales.

On vous le disait tout à l'heure, il y a des grèves organisées dans les pays qui nous avoisinent. Le moyen de combattre ce fléau, c'est d'armer nos ouvriers par une éducation sérieuse.

Pouvez-vous admettre qu'à dix ans un enfant sache suffisamment, qu'il ait dans son intelligence une provision suffisante de connaissances pour échapper à toutes les séductions du premier charlatan qui passe? Non; il faut que l'enfant apprenne longtemps, afin qu'il soit prémuni *contre toutes les exagérations, contre toutes les illusions.*

Si vous voulez obtenir ce résultat, qui sera la sauvegarde de notre société, qui nous garantira mieux que toutes les lois que nous pourrons faire, je crois qu'il faut éloigner le danger qui proviendrait de ce que l'enfant ne serait pas laissé à l'école pendant un certain temps. A dix ans, un enfant ne sait pas lire et écrire, ou, s'il le sait, et quand bien même ce serait un petit prodige, il ne peut pas comprendre ce qui lui passe sous les yeux.

J'estime que l'enfant doit rester à l'école jusqu'à douze ans, si le demi-temps ne doit pas lui être applicable plus tard. Ah! si on nous dit que de dix à treize ans il sera facile d'appliquer partout ce système du demi-temps, si la commission nous le déclare, je me rallierai à son affirmation;

mais encore je voudrais que, sur ce point, l'honorable M. Leurent voulût bien nous donner quelques explications. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. *Leurent*. Je n'ai abandonné et je n'abandonne aucun des principes que j'ai exposés il y a quelques jours. J'ai dit tout à l'heure que je ne voulais pas qu'on pût procéder d'une manière révolutionnaire, c'est-à-dire qu'on pût venir tout d'un coup, dans certaines contrées manufacturières, apporter une perturbation qui serait fatale à l'industrie elle-même.

Pour moi, c'est donc une question de tempérament.

Maintenant, l'honorable M. Tirard demande d'où j'ai tiré mes renseignements.

M. *Tirard*. Du tout! Je demande si vous persistez dans les observations que vous avez présentées l'autre jour, et qui ont certainement influé sur notre opinion relativement à la possibilité d'appliquer le demi-temps.

M. *Leurent*. Je répète que je maintiens tous les principes que j'ai exposés. Il s'agit ici seulement d'une question d'opportunité, c'est celle qui me guide dans cette circonstance. Je dirai que le témoignage qui m'a le plus impressionné est celui de notre honorable collègue M. Claude (des Vosges), qui est industriel dans la région de l'Est, et qui, par conséquent, connaît ce qui s'y passe.

Il est venu me dire que les relais fonctionnaient très-bien dans son pays. Or, voulez-vous que j'aille brusquer les habitudes de ces régions industrielles? Non, certainement. Dans mon pays, les relais ne fonctionnent pas, ils ne peuvent y être appliqués. Je ne veux donc pas faire une chose qui serait nuisible dans certaines régions de la France. C'est pourquoi j'accepte ce qui est proposé par la commission comme transaction, mais j'espère que, dans un délai qui n'est pas éloigné, on reviendra à cette stipulation qui a été défendue par M. Godin-Lemaire et que je défends moi-même, celle qui a pour but d'empêcher l'entrée dans les manufactures des enfants âgés de moins de douze ans. (Mouvements divers.)

M. *le président*. Je mets aux voix l'amendement de M. Godin. En demande-t-on une nouvelle lecture? (Oui! oui!)

Je le relis :

« ART. 2. Les enfants ne peuvent être enlevés à l'instruction primaire, ni être assujettis à un travail professionnel avant l'âge de douze ans.

» Le Gouvernement est chargé de veiller à ce que, dans toute commune de France, les moyens soient préparés pour recevoir les enfants aux écoles.

» Cet article de la loi ne sera exécutoire que quand l'école et les moyens d'enseignement existeront dans la commune. »

Plusieurs membres à gauche. La division!

M. *le président*. On demande la division. (Oui! oui!) Je vais mettre aux voix séparément le paragraphe 1er ainsi conçu :

« Les enfants ne peuvent être enlevés à l'instruction primaire ni être assujettis à un travail professionnel avant l'âge de douze ans. »

Sur ce paragraphe 1er, il y a une demande de scrutin signée par MM. Tolain, Escarguel, Laurent Pichat, de Mahy, Henri Lefèvre, E. Millaud, Dumon, Carion, Berlet, Viox, Ancelon, La Flize, A. Corbon, Brelay, E. Contaut, Journault, Ch. Rolland, Louis Blanc, A. Scheurer-Kestner, V. Schœlcher, Bamberger, Chevandier.

M. *Amat*. Je demande la parole.

M. *le président*. Vous avez la parole.

M. *Amat*. L'amendement de notre honorable collègue M. Godin proposait tout un système différent de celui de la commission. A l'heure qu'il est, la division étant demandée et le vote étant requis sur le 1er paragraphe seulement de l'amendement, il se pose devant l'Assemblée cette question, très-nette et très-précise, de savoir si les enfants pourront être employés dans les ateliers à dix ans ou seulement à douze ans.

J'ai donc demandé la parole, parce que je suis complétement opposé à la proposition de la commission, d'admettre les enfants dans les chantiers dès l'âge de dix ans. Il est vrai qu'elle y met ce tempérament, que de dix à douze ans ils ne feront qu'une demi-journée. Mais le travail à demi-temps serait une source d'embarras, de difficultés, d'impossibilités d'exécution.

Indépendammment de la sollicitude universelle pour la prospérité de l'industrie, les bases de la loi en discussion sont évidemment dans ces deux pensées : qu'il faut protéger l'enfant, empêcher qu'il ne soit fait un usage prématuré de ses forces naissantes, et, d'autre part, qu'il faut favoriser l'instruction primaire.

Je n'ai pas l'intention de rentrer dans la discussion qui a été fournie à cette tribune, et je me borne à présenter quelques arguments principaux.

Au point de vue du développement de l'enfant, il est de toute évidence que l'âge de dix ans n'offre aucune garantie. L'enfant n'est propre à aucun travail. Si on le soumet à un travail supérieur à ses forces, il s'étiole et dépérit, s'il n'arrive pas jusqu'à en mourir. Alors même que le travail serait à certains égards proportionné à ses forces, il consistera le plus ordinairement en une répétition de mouvements toujours les mêmes ; en sorte qu'au lieu du développement normal de toutes les parties du corps, c'est un membre, c'est une partie quelconque qui profitera au préjudice du corps entier ; au lieu du développement régulier de l'homme, au lieu de voir l'enfant devenir un homme robuste, vous n'aurez qu'une déformation, qu'un développement anormal et disproportionné.

Plusieurs membres. Très-bien !

M. *Amat.* Au point de vue de l'instruction primaire, je ne rentre pas dans les considérations qui nous ont été exposées. (Aux voix ! aux voix !) Je m'aperçois que l'Assemblée est fatiguée de cette longue discussion. (Oui ! oui !) J'arrive à la fin. Mais je demande l'extrême faveur de quelques instants seulement d'attention pour le peu de mots auxquels je me réduis.

Si nous étions persuadés que les parents auront pour leurs jeunes enfants la même sollicitude qui anime cette Assemblée, évidemment la loi serait inutile ; mais nous savons qu'ils sont trop souvent portés à ne pas tenir assez compte de la faiblesse de leurs enfants, et à ne considérer que le produit qu'ils peuvent tirer de leur travail, si modique qu'il soit.

En présence de cet extrême besoin de salaires dans un trop grand nombre de familles, en présence de cette avidité quelquefois des parents, ne faut-il pas se préoccuper des moyens d'empêcher qu'ils ne trouvent des industriels qui consentiront à accepter dans leurs ateliers et à faire travailler de jeunes enfants, quelles que soient les prescriptions prohibitives de la loi, ainsi que cela s'est pratiqué dans presque toute la France depuis la loi de 1841 ?

Voyez combien l'inspection et la constatation sont impossibles. Un inspecteur entrera dans un atelier, il y trouvera un enfant âgé de moins de douze ans, mais on lui dira : « Il est dans sa demi-journée. » Et si l'inspecteur se présente le soir, on lui dira également qu'il est dans sa demi-journée. L'inspection est impossible.

Il y aura un autre moyen d'échapper peut-être encore mieux à l'inspection, et ce moyen a été déjà pratiqué ; les parents s'entendront avec deux industriels, et l'enfant pourra passer la moitié de la journée chez l'un et l'autre moitié chez l'autre. En sorte que deux enfants, travaillant dans deux ateliers et se relevant tous les jours d'un atelier à l'autre, accompliront leur journée entière.

Le désir des familles d'ajouter à leurs ressources est certainement quelque chose de très-légitime ; il correspond au désir que nous avons tous de voir le travail national augmenter ses produits.

Mais pour que le travail national produise davantage, il ne s'agit nullement de prendre la jeunesse avant l'âge où ses forces se sont développées, et de la soumettre à un travail précoce. Ce serait couper le blé en vert ; il faut attendre l'âge, la maturité convenable, et lorsque les forces physiques se seront développées, on trouvera en même temps que l'instruction primaire en aura doublé et même quelquefois décuplé l'efficacité productrice. C'est ainsi que la nation recueillera le plus de fruits possible du travail de tout le monde ; et c'est ainsi même que les familles trouveront les secours à la fois les plus légitimes et les plus abondants. (Très-bien ! sur divers bancs. Aux voix ! aux voix !)

M. *le président.* Il va être procédé au scrutin sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Godin dont je donne une nouvelle lecture :

« Les enfants ne peuvent être enlevés à l'instruction primaire, ni être assujettis à un travail professionnel avant l'âge de douze ans. »

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. *le président*. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	211
Contre	380

(L'Assemblée n'a pas adopté.)

M. Godin retire-t-il le reste de son amendement?

M. *Godin*. Oui, Monsieur le président.

M. *le président*. Alors, je consulte l'Assemblée sur l'art. 2 de la commission.

(L'art. 2 est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. Nous arrivons à l'art. 3.

M. *Scheurer-Kestner*. Je prie l'Assemblée de vouloir bien renvoyer à après-demain la discussion de l'art. 3. Cet article est un des plus importants, sinon le plus important de la loi ; il est le pivot autour duquel elle tourne pour ainsi dire. Comme la séance de demain sera remplie par une autre discussion, celle de l'art. 3 du projet actuel se trouverait coupée. Ce serait regrettable. Voilà pourquoi je prie l'Assemblée de vouloir bien remettre à après-demain l'examen de cet art. 3. (Oui ! oui ! — Non ! non !)

M. *le président*. M. Scheurer-Kestner demande le renvoi à après-demain de la discussion sur l'art. 3.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, ne prononce pas le renvoi.)

M. *le président*. La discussion continue. Je donne lecture de l'art. 3.

« Depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de douze ans révolus, les enfants ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisés par un repos.

» A douze ans, ils pourront être employés douze heures par jour.

» Ce travail n'aura lieu qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir. »

Il y a un amendement de MM. Leurent et Feray.

M. *Leurent*. Il est retiré !

M. *le président*. M. Claude (des Vosges)...

M. *Claude* (des Vosges). La nouvelle rédaction de la commission reproduit mon amendement, par conséquent je n'ai pas à le développer. Je le retire.

M. *Max-Richard*. Je retire également le mien.

M. *le président*. Nous arrivons à l'amendement de M. Théophile Roussel. Il est ainsi conçu :

« Depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de quatorze ans révolus...

» (Le reste comme dans le texte de la commission). »

M. Roussel a la parole.

M. *Théophile Roussel*. Messieurs, après les échecs que viennent de subir successivement les bonnes intentions de la commission...

Plusieurs membres. Comment cela? sa rédaction vient d'être adoptée !

M. *Théophile Roussel*. Je vais vous le dire.

Oui, Messieurs, les bonnes intentions dont la commission était animée au début de cette discussion ont subi des échecs successifs, et nous avons vu hier M. le rapporteur faire à cette tribune même un mouvement de retraite qu'il a eu la franchise de ne pas chercher à couvrir et à masquer par des phrases.

Dans un pareil moment de la discussion, il faut du courage, il semble même qu'il faille beaucoup de témérité, pour venir lutter à cette tribune contre un courant qui a entraîné l'auteur de la proposition lui-même, et réclamer comme limite d'âge, pour la journée de douze heures, celle de quatorze ans, qui était d'abord proposée par l'honorable M. Joubert.

Indiquer que cet âge a été le point de départ du projet que nous discutons, n'est-ce pas suffisamment montrer que ce projet, qui propose en ce moment l'âge de douze ans comme pouvant supporter la charge totale du travail de l'homme adulte, a dû subir des échecs successifs ?

Nous savons en effet, Messieurs, que la majorité de la commission, une faible majorité, il est vrai, reconnaissait d'abord que c'était l'âge de quatorze ans qui était celui qu'il convenait de fixer pour la journée de douze heures ; mais en face d'une opposition très-vive, faite au nom des intérêts de l'industrie, une première transaction a été acceptée ; on a adopté l'âge de treize ans.

Mais les représentants de l'intérêt industriel n'ont pas été satisfaits. Ils ont réclamé vivement à cette tribune, et en face de leur opposition redoutable, nous avons vu apporter, le 24 janvier, un quatrième texte modifié du projet de loi, abandonnant l'âge de treize ans et proposant d'imposer finalement aux enfants de douze ans la même somme de travail qu'à l'homme adulte.

Ces concessions, Messieurs, ont un défaut capital, c'est qu'elles sont en désaccord absolu avec la nature des choses qui ne transige pas. C'est pourquoi il vous est impossible de les accepter, à moins que vous ne soyez vous-mêmes résolus à vous mettre en contradiction avec cette loi supérieure, et sacrifier en même temps à des réclamations, dont j'examinerai tout à l'heure le fondement, les plus saints intérêts de la morale et de l'humanité et nos plus grands intérêts nationaux.

Je regrette que la presse politique, sauf quelques honorables exceptions, se soit montrée beaucoup trop inattentive à ce grave débat. Elle a fait, toutefois, cette réflexion très-juste, qu'il était surprenant qu'aucune voix ne se fût encore élevée dans cette enceinte pour discuter la question au nom de l'hygiène et de la physiologie. (Mouvements en sens divers.)

Messieurs, je vous démontrerai que les lois naturelles, dont la physiologie et l'hygiène sont les interprètes, sont les premières que vous devez respecter, non-seulement parce qu'elles sont conformes à la loi morale, mais aussi parce que seules elles peuvent sauvegarder notre véritable intérêt national.

La presse, disais-je, a fait cette remarque qu'il était étrange qu'aucune voix ne se fût élevée au nom de la physiologie et de l'hygiène...

Un membre au centre. Nous n'avons pas besoin de l'opinion de la presse ici !

M. *Théophile Roussel.* Messieurs, le point que je traite est le point capital de la loi ; cela est si vrai que, dans la discussion générale, le débat a franchi du premier coup les deux premiers articles du projet pour se concentrer sur celui que je traite, c'est-à-dire sur l'âge des enfants admis au travail industriel et sur la durée de ce travail.

L'art. 5 devant régler définitivement ce point, j'ai le devoir de présenter à l'Assemblée quelques considérations qui, à mon avis, devront peser d'un grand poids sur ses résolutions.

M. *Wolowski.* Vous êtes dans le vrai !

M. *Théophile Roussel.* La commission vous a dit qu'il fallait faire des réformes modérées parce que ce seraient les seules qui seraient praticables ; elle ne vous a pas dissimulé son esprit de conciliation, et j'ajoute qu'elle ne vous a pas dissimulé davantage que les concessions qu'elle avait cru devoir faire, elle les avait faites contre son propre sentiment.

Au banc de la commission. C'est vrai !

M. *Théophile Roussel.* Mais il y a, Messieurs, des lois, des forces supérieures qui ne transigent pas : telles sont les lois qui règlent le développement de l'organisation humaine. L'homme fait, au moral comme au physique, est le résultat d'une élaboration organique progressive, et son complet développement est absolument impossible sans une période préparatoire, pendant laquelle toutes les forces doivent être consacrées à la nutrition, au développement des organes. C'est en vertu de cette loi indiscutable et qui ne fléchit pas, que je soutiens l'impossibilité absolue d'imposer une durée de travail de douze heures avant l'âge de quatorze ans révolus. Au-delà de cette limite, qui appartient à vrai dire encore plus à l'enfance qu'à l'adolescence, exiger la durée du travail de l'homme fait, c'est décréter que l'homme ne pourra pas se développer avec la plénitude de ses forces physiques comme de ses facultés morales.

Mais permettez-moi d'abord de reprendre cette question avec des arguments directs et précis, au point de vue auquel on s'est surtout placé jusqu'ici, de l'intérêt industriel, en prenant en considération l'expérience et la pratique des peuples industriels qui nous entourent et dont la concurrence nous menace ; puisqu'on a fait valoir surtout la menace de la concurrence étrangère, et cette perspective, si nous cédons trop à des suggestions humanitaires, de nous trouver en face de pays qui nous écraseront parce qu'ils imposent à l'enfant les charges dont nous voudrions

exempter l'enfance dans notre pays. Je suis obligé, Messieurs, par les allégations erronées portées à cette tribune ou émises dans cette enceinte, de revenir sur ces points. (Parlez !)

Un membre de la commission me disait hier, à propos de la loi allemande actuelle, que les Allemands, quoi qu'on en dise, n'avaient pas dans la réglementation du travail de l'enfance la sévérité et les ménagements protecteurs qu'on leur attribuait. Il y a là une erreur qu'il est facile de détruire à l'aide de textes officiels qui montrent combien, dans cette grande et redoutable collectivité allemande, on a toujours soin de faire passer les grands intérêts nationaux avant les intérêts secondaires et passagers de telle ou telle classe d'hommes, et combien on a soin de ne rien prescrire qui soit en contradiction avec les prescriptions des lois naturelles.

La loi militaire allemande nous a offert un remarquable exemple en appelant l'adulte une année dans l'armée plus tôt que nous ; elle s'est préoccupée de l'intérêt de la population, prenant l'homme pour le service aussitôt que ses forces le lui permettaient pour le rendre le plus tôt possible au mariage, aux devoirs et aux travaux de la vie civile et de la famille.

C'est en vertu de préoccupations d'un ordre non moins élevé et d'un intérêt supérieur à l'intérêt industriel que les lois allemandes retardent l'admission de l'enfant au travail industriel jusqu'à la limite où la science de l'homme établit qu'elle peut avoir lieu sans détriment pour le développement physique et moral, et sans que tous les ressorts de cette machine qui est le support de l'âme humaine soient forcés et rendus impropres à leur destination. (Très-bien ! à gauche.)

Ainsi, d'une part, les Allemands ont fixé à vingt ans l'âge où l'on entre à l'armée, et d'autre part, ils ont retardé jusqu'à quatorze ans révolus le moment où l'enfant supportera, non pas la charge d'une journée de douze heures, mais même celle d'une journée de « dix heures. »

J'ai là, Messieurs, le texte allemand du code industriel de la Confédération de l'Allemagne du Nord, qui porte la date du 21 juin 1869.

D'après ce code, aucun enfant au-dessous de douze ans ne peut être employé dans une fabrique ; entre douze et quatorze ans, l'enfant ne peut pas être occupé plus de six heures par jour. Il doit consacrer trois heures à l'école et un temps déterminé à des exercices en plein air. De quatorze à seize ans, la journée de l'enfant ne peut dépasser dix heures, avec un repos le matin et un autre repos d'une heure dans l'après-midi, avec des exercices en plein air.

Voilà ce qui se pratique à l'heure où nous sommes, et ce qui s'applique déjà en Alsace. Pour prouver l'inanité des craintes de ceux qui ont dit devant la commission et ailleurs : que ferons-nous en face de la concurrence alsacienne? il suffit de leur opposer le texte de la loi à laquelle l'Alsace est désormais soumise.

Nous remarquons, Messieurs, que les Allemands s'étudient toujours avec un zèle infatigable à améliorer les canons et les engins de guerre avec lesquels ils nous ont battus, mais nous ne remarquons pas assez le soin plus grand encore qu'ils mettent à améliorer de plus en plus cette machine humaine, la plus essentielle de toutes pour la force d'un peuple et bien plus redoutable que tous les canons.

C'est dans ce but que, d'une part, ils se sont hâtés, en même temps qu'ils soumettaient la population conquise à l'instruction obligatoire, de perfectionner et de renforcer tout le système de leur enseignement primaire, et que, d'autre part, ils ont soumis l'enfance au code humain et protecteur que je viens de citer.

On a beaucoup parlé de l'Angleterre. Lorsque je demandais, au sein de la commission, la limite de quatorze ans, on me répondait : Mais voyez l'Angleterre ! elle a adopté la limite de treize ans.

L'Angleterre, Messieurs, nous dépasse tellement dans la voie où le projet de loi nous conduit à entrer, que lorsque nous aurons voté ce projet, si plein, je le répète, d'excellentes intentions, nous serons encore bien loin d'avoir atteint le niveau auquel s'est élevée depuis plusieurs années la législation de nos voisins. L'Angleterre a marché dans cette voie pendant plusieurs générations et sans reculer jamais, prenant les questions, suivant le génie britannique, souvent par le détail ; mais avançant et l'étendant toujours. Depuis 1802, elle a successivement étendu l'action protectrice de la loi sur tous les travaux de son immense industrie, protégeant d'abord et surtout

les enfants et les femmes, les femmes que vous abandonnez... (Mais non ! mais non !) que la commission a abandonnées sous certains rapports... (Non ! non !)

M. *Wolowski*. Elle revient à de meilleurs sentiments ! (On rit.)

M. *Théophile Roussel*. Après ces pas successifs, savez-vous où l'Angleterre est arrivée aujourd'hui ?

La loi de 1833 avait limité la durée du travail à huit heures pour les enfants au-dessous de treize ans. Pour les enfants âgés de treize à dix-huit ans et pour les femmes, elle ne permettait pas un travail de plus de onze heures et demie. Une autre loi de 1844 a réduit à six heures et demie par jour le travail des enfants de moins de treize ans. Faisons maintenant, Messieurs, le compte des journées de travail en Angleterre. Notons d'abord le repos absolu du dimanche, et ajoutons que pour l'industrie ce repos commence vers le milieu de la journée du samedi ; en sorte que la semaine du travail industriel en Angleterre ne comprend pas plus de cinq jours et demi de travail. Je pourrais montrer par d'autres détails combien la législation anglaise, surtout dans les derniers bills votés en 1850, 1853, 1860, 1864 et 1867, et connus sous le nom de *Factory acts*, s'est montrée soucieuse et ménagère des forces de l'enfance et de son développement physique et moral.

Dans l'un des derniers bills sur la matière, celui du 21 août 1867, on voit le législateur de ce pays où l'on respecte tant le foyer domestique, le laisser-faire, la liberté privée, édicter un article de loi qui confère à l'autorité administrative le droit d'exercer sa surveillance sur tout atelier quelconque, clos, à ciel ouvert, dans lequel un nombre quelconque de personnes est occupé à fabriquer, modifier, réparer ou orner un article quelconque ouvré. En vertu d'un pareil texte, rien aujourd'hui dans le monde industriel n'échappe à la loi, et, par un acte autre en date de 1866, tous les locaux quelconques consacrés à l'industrie sont soumis à l'application des prescriptions de la science et de l'hygiène publique, qui sont considérées comme la loi souveraine en pareille matière et les meilleures protectrices de l'intérêt général.

On parlait tout à l'heure des grèves. Eh bien, en ce moment, il y a encore en Angleterre des grèves redoutables. L'une d'elles fait chômer, dit-on, plus de 60,000 ouvriers ; mais, en même temps que la grève, on voit se poursuivre de grandes enquêtes qui n'ont pour ainsi dire pas été interrompues depuis 1862. Dans ces enquêtes, la durée du travail, surtout pour le jeune âge, est encore agitée, et l'expérience du passé nous permet d'affirmer qu'un nouveau progrès, qui marquera encore plus la distance qui nous sépare de l'Angleterre, est à la veille de s'accomplir.

On nous a aussi menacés de la Suisse. J'ai là encore, Messieurs, des documents que je puis appeler officiels et qui prouvent le peu de valeur de l'argument.

En Suisse, il faut le dire, il y a une difficulté particulière à légiférer sur la question qui nous occupe : c'est l'incompétence du pouvoir fédéral. Ce n'est pas à la Confédération, mais bien à chaque canton qu'il appartient de régler ces matières si importantes. Il résulte de cette situation que certains cantons, qui ont une très-faible population industrielle, ne se sont pas occupés de sauvegarder les enfants contre les abus du travail industriel.

En dehors de ces faits regrettables, mais rares et d'un caractère exceptionnel, on peut affirmer, d'une manière générale, que la situation de la Suisse est meilleure que la nôtre, quoique le Conseil fédéral et le Gouvernement s'occupent sérieusement de l'améliorer et d'étendre sur tous les cantons le bienfait d'une loi générale.

J'ai là, sous la main, un message du président, M. Dubbs, en date du 30 novembre 1870, dont je citerais avec grand profit pour la cause que je soutiens des passages très-instructifs, si l'heure trop avancée me le permettait. Ce message marque les résultats principaux d'une enquête que le Conseil fédéral avait ordonnée, deux ans auparavant, à la suite d'un arrêté pris, sur la demande du docteur Joos, par l'Assemblée fédérale.

Un des premiers résultats de cette enquête, c'est que l'application de la loi scolaire, qui oblige tous les enfants, leur a constitué à elle seule une sorte de protection dans toute la Suisse jusqu'à l'âge de douze ans. A Genève, où la loi n'a pas la même rigueur, les mœurs et les habitudes ont, en général, suffi pour leur assurer la même protection.

Afin de vous donner une idée des lois particulières qui régissent le travail des enfants, je ne citerai que quelques exemples et ils suffiront pour vous montrer que tous les enfants suisses

sont déjà dans les conditions qui nous permettent de diminuer la charge que subit l'enfance française, sans avoir à craindre de léser l'intérêt des fabricants français.

Voici quelques indications qui s'appliquent au canton de Zurich, lequel a une véritable importance industrielle :

Les enfants doivent fréquenter l'école quotidienne jusqu'à l'âge de douze ans. Le Conseil exécutif peut reculer jusqu'à seize ans l'admission dans les fabriques lorsque le genre d'occupation est nuisible à la santé et au développement physique des enfants; pour les élèves des écoles quotidiennes, le travail ne doit jamais excéder cinq heures.

J'ajoute que la commission cantonale instituée pour examiner à nouveau la situation des enfants demande que le temps de la fréquentation journalière de l'école soit prolongé de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à quatorze ans révolus.

Dans le canton de Saint-Gall, tout propriétaire de fabrique est astreint à procurer à tous les enfants l'occasion et le temps nécessaires pour la fréquentation des écoles, soit à l'école ordinaire, soit dans les écoles de fabriques.

Dans le canton d'Argovie, aucun enfant ne peut être admis dans une fabrique avant l'âge de treize ans révolus. Lorsque l'état des locaux fait craindre que le développement corporel des enfants ait à souffrir, le Conseil exécutif a le droit de défendre leur admission jusqu'à seize ans accomplis. Les enfants qui n'ont pas seize ans révolus ne peuvent être occupés plus de douze heures par jour, y compris le temps ordinaire du repos. La fréquentation de l'école et de l'instruction religieuse est comprise dans le temps du travail.

Je ne veux pas multiplier ces citations. Je me borne à ajouter que partout en Suisse, de même que dans les pays anglo-saxons, l'enfance est absolument affranchie de tout travail du dimanche et de tout travail de nuit.

Je ne parlerai pas de l'Italie et de l'Espagne, quoique ces pays soient à nos frontières, mais je ne puis me dispenser de dire un mot de la Belgique, dont le nom a été porté à cette tribune et dont la concurrence nous a été présentée comme un fait menaçant.

L'honorable M. Leurent a prononcé à cet égard des paroles auxquelles je me permets de ne pas croire, lorsqu'il a dit que la Belgique ne fera pas de loi sur le travail des enfants dans les manufactures, parce que la bourgeoisie, qui tient le pouvoir, ne consentira pas à faire une telle loi.

Je ne saurais admettre qu'une aussi coupable et aussi imprudente conduite pût être tenue par la bourgeoisie belge, si intelligente, si sensée...

M. *Wolowski.* Et aussi libérale !

M. *Théophile Roussel.* Oui, aussi libérale, et la preuve qu'il n'en sera pas ainsi, c'est que le Gouvernement a fait faire une grande enquête et qu'il prépare une loi capable de mettre le pays au moins au niveau de l'Angleterre, si ce n'est au niveau de l'Allemagne.

Savez-vous pourquoi jusqu'ici la Belgique ne s'est pas hâtée davantage? C'est précisément parce qu'elle s'est laissé dominer trop longtemps, et avec plus de raisons que nous, par les mêmes arguments qui ont servi à faire échec aux bonnes intentions de la commission et servent encore à comprimer les meilleures inspirations de nos cœurs et de notre raison. En Belgique on a dit : Attendons que la France commence et nous donne l'exemple. Ce salutaire exemple, Messieurs, l'heure est enfin venue de le donner : c'est notre intérêt, comme ce sera notre honneur, d'ouvrir la voie dans laquelle nos voisins de Belgique sont tout prêts à nous suivre. J'en ai assez dit sur ce côté pratique de la question, celui sur lequel on a cherché à concentrer votre attention. Permettez-moi de terminer en la ramenant sur ce que j'appellerai la question des principes.

C'est sur ce terrain solide qu'apparaissent avec le plus d'évidence les défauts du projet trop remanié de la commission, parce que c'est là qu'apparaît l'impossibilité des conciliations qui vous sont proposées. Une conciliation sur la limite de l'âge qui permet le travail de douze heures ne serait possible que si les lois de l'évolution organique du corps humain avaient la complaisance de nos lois écrites. Au premier aspect, sans doute, l'échelle de l'existence humaine se présente comme une série d'échelons montants et descendants, entre lesquels on n'aperçoit pas de coupure marquée : une année plus tôt ou une année plus tard, un échelon de plus ou un

échelon de moins, cela semble avoir peu d'importance, si l'on s'en tient aux apparences extérieures.

Il n'en est rien en réalité, et si l'on étudie, dans son intimité, le développement de l'organisme, on voit qu'au point de vue des changements matériels, il y a entre ce qui constitue l'enfant, l'adolescent et l'adulte des traits naturels, et qu'entre ces grandes coupes de la carrière humaine, il y a des limites qu'on ne peut pas franchir, des règles fixes qu'on ne peut pas impunément violer.

Je ne citerai qu'un exemple, celui du développement du système osseux, de cet ensemble de leviers qui servent aux mouvements de la machine humaine.

Quand on a dit que le travail qu'on exige le plus souvent des enfants n'est pas fatigant, parce qu'il n'oblige pas à un grand déploiement de force musculaire, on a perdu complétement de vue que rien ne saurait être plus fatigant pour un être dont les os ne sont pas encore consolidés, que cette obligation de se tenir debout et en mouvement en face d'une machine pendant dix et douze heures par jour. Les médecins, qui voient ce que devient la charpente osseuse des malheureux enfants livrés à l'industrie, peuvent seuls dire ce que ce régime a d'épuisant lorsqu'il n'est pas immédiatement meurtrier par les maladies qu'il fait naître.

Il y a beaucoup de médecins dans cette Assemblée. Je regrette que parmi eux une voix plus autorisée que la mienne n'ait pas fait entendre les vérités élémentaires que j'énonce en ce moment. Ce sont des vérités incontestables, et personne ne se lèvera pour les nier.

M. Leurent nous parlait naguère de sa pratique comme médecin. Nous sommes loin d'être d'accord sur le projet de loi ; mais je suis sûr qu'il ne contredira rien de ce que je viens d'affirmer sur les lois qui président au développement de l'organisme et interdisent absolument d'imposer la somme de travail dont l'adulte est capable à un enfant de moins de quatorze ans. Mais si ce que je dis est vrai, il faut encore admettre cette conclusion, à savoir que soumettre l'enfant de moins de quatorze ans au travail de l'adulte, c'est lui interdire de devenir un homme complet : c'est priver le pays de ce qui doit faire sa prospérité et sa force.

Vous voulez reconstituer la France, Messieurs. Vous l'affirmez souvent. Aurez-vous jamais meilleure occasion? La loi qui nous occupe n'est-elle pas une loi constitutive par excellence? Aurez-vous à faire une loi de plus haute politique et de plus grande portée pour notre avenir? Nous nous passionnons, hélas, beaucoup sur des questions qui, en comparaison de celle-ci, sont d'un intérêt bien faible et secondaire : sur la responsabilité ministérielle, sur les rapports des pouvoirs entre eux et sur diverses questions dites constitutionnelles ; et lorsqu'il s'agit de questions si intimement liées au progrès matériel et moral du pays, à son avenir, beaucoup restent distraits et indifférents.

L'heure est cependant celle des réflexions sérieuses et des actes courageux.

Si vous votez l'art. 3 de la loi tel qu'il vous est présenté en ce moment par la commission, il faut commencer, Messieurs, par effacer des deux rapports auxquels la proposition de M. Joubert a donné lieu, toutes les phrases relatives à la régénération sociale et à la sollicitude avec laquelle l'Assemblée a assumé cette grande tâche. Rappelez-vous ce que disait à cet égard M. Kolb-Bernard dans le premier de ces rapports, sur « le grand devoir d'humanité et de moralisation publique » qu'imposait à votre conscience la proposition de M. Joubert, sur l'intérêt de premier ordre qui s'attachait à la révision de la loi de 1841.

Rappelez-vous les déclarations écrites dans le rapport de M. Tallon et celles que l'honorable M. Joubert a portées à cette tribune. Ces déclarations étaient sincères, personne ne le sait mieux que moi. D'où vient donc qu'aujourd'hui les votes ne semblent plus devoir être conformes aux déclarations? Ils en seraient la négation si vous votiez l'art. 3 avec la fixation de l'âge de douze ans pour le travail de douze heures. Par cet article, en effet, vous livreriez l'enfance avant l'heure à un travail qui forcément doit l'abrutir, l'affaiblir et l'empêcher de se développer.

Si, au contraire, vous votez l'art. 3 dans les termes de mon amendement, qui sont ceux du projet primitif de M. Joubert, qu'arrivera-t-il? Il y aura, sans doute, des industriels, des patrons qui crieront et se plaindront pendant quelque temps ; mais soyez certains que l'avenir de l'industrie française ne sera que mieux assuré. Les manufacturiers auront d'abord moins d'enfants à journée pleine, mais ils auront bientôt plus de bons et solides ouvriers.

En Angleterre, quand les premières lois furent votées, il y eut aussi des plaintes, après les plus âpres résistances. On fit des enquêtes. Ces enquêtes ont prouvé, sans réplique, que toutes les industries qui avaient été soumises aux rigueurs de la loi étaient précisément celles qui faisaient les progrès les plus rapides. Dans une période d'environ trente années, on les a vues accroître leur production de plus de cent pour cent, tandis que celles qui restaient exemptes se développaient plus péniblement et plus lentement.

Permettez-moi d'ajouter qu'en Angleterre, on a encore constaté ce précieux résultat d'une législation conforme aux prescriptions de l'humanité et de la science : c'est que toutes les fois qu'on a pris une mesure dans un intérêt sanitaire pour les ouvriers, les bénéfices des patrons s'en sont bientôt accrus et il y a eu pour tous un avantage économique.

Il en sera de même parmi nous, car la stricte observation des lois d'ordre supérieur ne peut jamais varier dans ses résultats.

Oui, Messieurs, si vous acceptez mon amendement, beaucoup de manufacturiers se plaindront d'abord et se trouveront un moment déconcertés et froissés. Mais, à l'exemple des manufacturiers anglais, ils ne tarderont pas à reconnaître les bienfaits d'une prescription exigée par la morale, l'humanité et l'intérêt général du pays.

Déjà l'honorable M. Joubert ne vous a-t-il pas dit qu'aussitôt que le travail ne serait plus aussi écrasant et cruel pour l'enfance, une foule de familles ouvrières, et les meilleures, livreraient à l'industrie les enfants que, dans les conditions présentes, elles lui refusent ?

M. Joubert parlait alors en faveur de l'âge de treize ans, accepté comme première concession par la commission ; mais il ne fallait pas oublier que l'argument avait été donné pour la défense de la proposition primitive, qui fixait l'âge de quatorze ans. Admettons un moment qu'en votant mon amendement vous ayez moins d'enfants livrés au travail industriel : n'aurez-vous pas bientôt les plus amples compensations? n'aurez-vous pas chaque année moins de réformés sur les tableaux du recensement militaire, et plus de bons soldats? les hôpitaux n'auront-ils pas moins d'infirmes et de malades ? notre société tout entière ne comptera-t-elle pas moins de non-valeurs, moins d'êtres jetés avant l'âge à sa charge ; moins de citoyens inutiles, quand ils ne sont pas dangereux? ne verrez-vous pas le chiffre de la mortalité baisser, et la population française reprendre son mouvement ascensionnel qui semble si déplorablement arrêté ?

J'ai regretté que la presse française ne prêtât pas une plus sérieuse attention à ce débat. Je suis heureux, en finissant, de citer un passage qui montre qu'il y a là d'honorables exceptions. Je lisais hier, dans le *Journal des Débats*, les lignes que voici :

« Est-il vrai que la population de la France soit stationnaire? Est-il vrai que dans les centres industriels l'état physique et moral des populations ouvrières soit le plus souvent déplorable? Est-il vrai que dans certaines contrées il meurt 70 p. % des nouveau-nés? Est-il vrai qu'un travail de douze heures pour les enfants au-dessous de treize ans et que le travail de nuit pour la femme désorganisent la famille? Est-il vrai, en outre, qu'il y ait non-seulement un intérêt moral, mais encore un intérêt social et un intérêt national à ce qu'une situation aussi désastreuse se modifie?

« Voilà les premières questions que nous posons ; et vraiment tout le monde les résoudra dans le même sens ; le dernier recensement a montré que la population française diminue ; les opérations annuelles du recrutement prouvent aussi qu'elle s'affaiblit ; voyez la légion croissante des éclopés, des scrofuleux, des rachitiques, qui sont déclarés impropres au service militaire. Trouvez-vous que ces faits soient indifférents ? Alors vous n'avez aucun souci non-seulement de l'humanité, mais de la paix sociale et de notre nationalité. »

Ce langage est profondément vrai ; et s'il en est ainsi, l'inspiration qui l'a dicté doit aussi dicter votre décision. Ici, Messieurs, je le dis encore, c'est la nature des choses qui commande. Il y a toujours un grand inconvénient à s'en écarter, et il y a un grand et sûr profit à s'en approcher. Si l'on suit la commission dans la voie qu'elle nous ouvre, on escompte une force, un capital bien précieux, et c'est un préjudice que l'on cause à la société tout entière, sans bénéfice réel pour l'industrie.

C'est pourquoi je demande que l'Assemblée vote mon amendement, par lequel je propose que

la journée de douze heures ne puisse être imposée à l'enfant qu'à l'âge de quatorze ans. (Approbation sur divers bancs.)

M. *le comte de Melun.* Je demande la parole.

Sur plusieurs bancs. On n'est plus en nombre !

M. *le président.* Je crois, en effet, que l'Assemblée n'est plus en nombre suffisant pour voter.

M. *le comte de Melun.* M. le président me fait remarquer que nous ne sommes plus en nombre pour voter ; par conséquent, je demande le renvoi à demain, pour répondre quelques mots au discours que vous venez d'entendre. (Oui ! oui ! — A demain !)

M. *de Tillancourt.* C'est le renvoi à après-demain qu'il faut demander, puisque la séance de demain doit être consacrée à la discussion des conclusions d'un rapport de la commission des marchés. (Oui ! oui ! — C'est entendu !)

Séance du 5 février 1873.

Sommaire. — Suite de la 2e délibération sur la proposition de M. Joubert relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. — Art. 3. Amendement de M. Théophile Roussel : MM. le comte de Melun, Théophile Roussel, Laurent, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, Tirard. Rejet de l'amendement. — Reprise de la discussion de la proposition sur le travail des enfants. — Art. 3. Amendement de M. Max-Richard : M. Max-Richard.

M. *le président.* L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur la proposition de loi de M. Joubert, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

M. le comte de Melun a la parole.

M. *le comte de Melun.* Messieurs, les débats si animés qui ont occupé nos dernières séances ne vous ont pas fait oublier le remarquable discours que l'honorable M. Roussel a prononcé à cette tribune pour défendre l'amendement par lequel il demande que les enfants ne puissent pas travailler pendant la journée entière avant l'âge de quatorze ans.

Je viens, au nom de la commission, combattre cet amendement.

Je ne suivrai pas l'honorable orateur dans tous les développements scientifiques qu'il a donnés à sa proposition. Ma tâche sera beaucoup plus facile.

Je me contenterai de rappeler à l'Assemblée quelques observations pratiques que j'ai déjà eu l'honneur de lui soumettre et qui m'ont été suggérées par mes relations fréquentes avec les ouvriers, auxquels, pendant toute ma vie, j'ai porté un grand intérêt.

Je dirai d'abord à l'honorable M. Roussel que la commission n'a éprouvé aucun embarras à repousser son amendement. Il avait supposé que nous avions adopté l'âge de quatorze ans.

C'est une erreur. La commission n'a jamais admis ce chiffre proposé par l'honorable M. Joubert ; elle n'avait même accepté l'âge de treize ans qu'à une voix de majorité. Il n'est donc pas étonnant que, après avoir entendu les objections diverses qui ont été portées à cette tribune par les personnes les plus compétentes, elle ait cru devoir se rattacher à l'amendement proposé par plusieurs de nos collègues et accepté par le Gouvernement lui-même.

L'argumentation de l'honorable M. Roussel porte sur deux points : l'exemple des nations étrangères et de graves considérations médicales.

Sur le premier point, j'aurai l'honneur de faire remarquer à l'Assemblée qu'il est excessivement difficile de se rendre un compte exact de la portée d'une loi chez une nation étrangère. Ainsi, par exemple, on nous a cité l'Angleterre, qui a fait dix-sept lois sur cette question.

Si un membre du parlement anglais, pour appuyer son opinion, avait invoqué la loi française de 1841, et s'il avait cité ce qui se passait dans le département du Nord comme un fait relatif à la France entière, son erreur eût été complète, car vous savez que la loi n'a été appliquée que dans une partie très-restreinte du territoire. Comment donc nous rendre compte des effets produits en Angleterre par les dix-sept lois promulguées sur ce sujet ? Cette fécondité législative doit faire naître quelques doutes, et je suis disposé à attendre la dix-huitième loi pour me rendre un compte exact des résultats obtenus.

Du reste, quand il est question de travail, on nous parle toujours de l'Angleterre, et l'on

admet généralement que l'ouvrier anglais est supérieur à l'ouvrier français. Quant à la force physique, je ne le nie pas; mais je suis convaincu que cette force tient plus à la manière dont se nourrit l'ouvrier anglais qu'à la loi qui le protége. Et quant à la moralité, je crois pouvoir dire avec l'honorable M. Feray que ce serait être injuste envers nos compatriotes, que de comparer leur moralité à celle de plusieurs groupes industriels de l'Angleterre.

L'honorable M. Roussel est entré ensuite dans de longues considérations hygiéniques. Sur ce point, j'avoue mon incompétence et je suis très-porté à m'incliner devant lui. (Bruit de conversations particulières.)

Une voix au fond de la salle. On n'entend rien, au milieu de ce bruit!

M. *le comte de Melun.* La question cependant a une certaine importance.

M. *le président.* J'engage l'orateur à attendre le silence pour continuer. — (Le silence se rétablit.)

Continuez, monsieur de Melun.

M. *le comte de Melun.* Je disais, Messieurs, que le second point de la discussion de l'honorable M. Roussel portait sur des considérations hygiéniques très-graves, et je m'inclinais entièrement devant la science de mon collègue.

Aussi j'ai été, sans doute avec vous tous, effrayé du tableau qu'il nous a fait de la situation de nos jeunes ouvriers livrés à un travail précoce. Je me suis demandé comment nous-mêmes nous avions envoyé nos enfants d'aussi bonne heure dans les colléges, comment nous les forcions de passer jusqu'à dix heures par jour sur des thèmes ou des vers latins, dont M. le Ministre de l'Instruction publique lui-même conteste la valeur. (Sourires.)

Ce qui m'a encore plus étonné, c'est que notre honorable collègue ait admis pour des enfants de dix ans un travail de six heures, dans des conditions aussi redoutables. Mais je me suis rassuré, Messieurs, par la pensée qu'il y avait là un anachronisme. Notre honorable collègue s'est reporté à un temps déjà éloigné, où les machines à vapeur n'étaient pas connues, ou du moins avaient reçu très-peu de développement. Alors, la plupart des constructions industrielles étaient dans un état déplorable d'insalubrité; le travail de l'homme était réellement dû à sa sueur, et les enfants, n'étant protégés par aucune loi, se trouvaient, je l'avoue, obligés de se livrer à des travaux excessifs.

Mais aujourd'hui, Messieurs, tout cela a changé, et vous me permettrez de citer à ce propos les expressions de l'honorable M. Wolowski, dans une conférence que j'ai lue avec autant de profit que de plaisir. Voici comment notre honorable collègue dépeint la situation actuelle :

« Actuellement, le travail de la main devient secondaire; la machine fournit la force, l'homme fournit l'adresse, l'habileté, l'agilité des mouvements, qui sont, en partie, l'apanage de la femme et de l'enfant. La manufacture, dans le sens ancien du mot, n'existe plus! »

On peut dire, en effet, qu'aujourd'hui réellement la machine produit l'effort et que l'ouvrier n'est plus que le surveillant et le directeur du travail. Dans la plupart des fabriques qui emploient le plus d'enfants, les usines consacrées à la filature du lin, de la laine ou de la soie, le travail de l'enfant est plutôt pour lui une distraction...

M. *Wolowski.* Quand il ne dure pas trop longtemps!

M. *le comte de Melun...* car il n'est occupé qu'à veiller sur un métier et à rattacher de temps en temps les fils qui se brisent.

Même dans des métiers plus durs, comme dans les ateliers de forge, le travail de l'enfant fait en plein air est généralement plutôt un exercice qui le fortifie qu'un effort qui l'épuise.

M. *Théophile Roussel.* Je demande la parole.

M. *le comte de Melun.* Maintenant, Messieurs, vous me permettrez d'adresser ici une question hygiénique à notre honorable collègue.

Je lui demanderai s'il n'est pas évident qu'à l'âge de douze à quatorze ans, lorsque la croissance se développe, il n'est pas absolument nécessaire qu'une nourriture plus substantielle introduise dans l'organisation de l'enfant des principes nutritifs plus énergiques. Pour tout homme qui a étudié le budget d'une famille d'ouvriers, lorsqu'un père n'a pas d'autre ressource que son salaire pour entretenir trois ou quatre enfants en bas âge, il est certain qu'il ne peut venir à bout de cette tâche que par la plus stricte économie, et la plupart du temps il sera

encore forcé de recourir au bureau de bienfaisance. Quand ces enfants auront atteint l'âge de treize ou quatorze ans, le père de famille ne pourra leur donner cette nourriture plus substantielle qu'au prix de grands sacrifices. Or, qu'est-ce qui pourra lui fournir de nouvelles ressources, si ce n'est le salaire de son enfant? Et comment obtenir ce salaire, si on ne permet pas à l'enfant de travailler! Les ressources manqueront, l'enfant ne recevra pas la nourriture qui lui est indispensable, et dès lors il sera dans une position plus fatale au point de vue de la santé que si le travail modéré de l'atelier lui avait fourni les ressources dont il a besoin.

Si je voulais maintenant examiner le côté moral sur lequel notre honorable collègue n'a pas beaucoup appuyé, car il n'a pas répondu à une question qui a déjà été plusieurs fois adressée du haut de cette tribune, je demanderais ce que deviendra cet enfant de treize à quatorze ans? Croit-on qu'il ira dans la famille? Malheureusement la porte de la famille sera presque toujours fermée. A cette époque, le père et la mère travaillent ; les frères et les sœurs plus jeunes sont à l'école ; le foyer paternel est éteint. Et quand même la porte lui en serait ouverte, pensez-vous qu'il ira volontiers s'enfermer pendant des heures entières dans un réduit étroit, encombré et presque toujours malsain ? Non.

Se rendra-t-il à l'école ? Je parle ici de la plus grande partie des enfants qui ne peuvent pas jouir du bénéfice du demi-temps et ne seront employés dans les fabriques que lorsqu'ils auront le droit de consacrer au travail la journée entière.

Et je dis qu'il ne faut pas connaître la légèreté et l'indépendance naturelles à cet âge pour se figurer qu'un enfant qui, de sept à douze ans, aura fréquenté les classes, qui aura acquis par conséquent l'instruction primaire et fait sa première communion, viendra bénévolement s'asseoir sur les bancs de l'école à côté d'enfants beaucoup plus jeunes que lui. Il ira tout simplement, permettez-moi l'expression, flâner sur les places publiques, dans les carrefours et peut-être même au cabaret. Au lieu de former ainsi des ouvriers instruits, dociles, honnêtes, vous n'aurez, la plupart du temps, que des vagabonds profitant des mauvais exemples reçus pendant les années où ils auront été livrés à eux-mêmes, et qui transporteront dans les ateliers un esprit d'indiscipline, de trouble, qui y introduiront le désordre en attendant que, plus tard, ils ne portent ce même esprit dans la société elle-même. Enfin, Messieurs, on ne saurait assez le redire, la loi que nous discutons causera une certaine gêne aux patrons et aux ouvriers.

On peut dire, sans exagération, que dans le département du Nord, aujourd'hui même, sous la loi de 1841, on est obligé, pour certaines industries, d'emprunter des milliers de bras aux nations voisines. Ne leur enlevons pas, par des restrictions exagérées, des auxiliaires indispensables.

Le progrès que nous vous proposons est très-grand relativement à la loi de 1841. Pour qu'il soit durable, il faut qu'il soit modéré.

Aussi j'espère, Messieurs, que, par ces diverses considérations, vous repousserez l'amendement de l'honorable M. Roussel et que vous adopterez le chiffre de douze ans qui est proposé par la commission et accepté par le Gouvernement. (Très-bien ! très-bien !)

M. *Théophile Roussel.* Les questions que soulève l'examen de l'art. 3 du projet de loi sont si graves; celles, en particulier, qui font l'objet de mon amendement, ont un intérêt si capital, que je demande la permission de répondre par quelques mots à l'honorable M. de Melun.

M. de Melun n'a pas contesté l'exactitude des assertions et des documents que j'ai apportés à cette tribune ; cela n'était pas possible, car j'avais parlé d'après des actes législatifs et des documents officiels.

Mon honorable collègue s'est borné à contester leur interprétation, leur portée et les conséquences que j'en avais tirées.

Il a insisté sur ce point, que nous ne pouvions pas savoir au juste ce qui se passait en Angleterre, relativement aux effets des lois nombreuses édictées sur l'âge des travailleurs et la durée du travail des enfants ; et, appliquant à l'Angleterre ce qui s'est passé en France, depuis la loi de 1841, il a prétendu que nous ne pouvions pas juger plus exactement l'effet des lois anglaises que nous ne jugerions l'effet de la loi française, en nous fondant sur ce qui se passe dans telle ou telle localité, et il a pris pour exemple le département du Nord.

L'argument de M. de Melun ne saurait être accepté, parce qu'il est tiré de l'assimilation de deux situations tout à fait différentes. L'observation est vraie pour la France, parce que la loi

de 1841 était une loi incomplète, à peu près dépourvue de sanction, et surtout parce que les auteurs de cette loi n'avaient rien prévu et rien organisé pour en assurer l'application générale. C'est pourquoi on a vu cette loi produire des résultats dans certains centres où une inspection convenable a été organisée et rester sans effets dans beaucoup d'autres pays.

Les diverses mesures successivement décrétées en 1841 pour constituer une inspection sérieuse sont la meilleure preuve de la défectuosité que j'indique, et la proposition que fait la commission en ce moment de créer enfin un corps spécial d'inspecteurs prouve qu'elle n'a trouvé que ce moyen d'assurer l'exécution générale de la loi.

Mais ce moyen efficace existe en Angleterre depuis que le Parlement a voté le bill présenté par lord Ashley en 1833. On peut dire que, depuis bientôt quarante ans, toutes les mesures que le législateur anglais a votées pour protéger le travail de l'enfance et des femmes dans différentes industries ont reçu une application effective et générale. On avait commencé par confier, comme on l'a fait en France en 1841, l'exécution de la loi aux autorités locales ou à différents corps administratifs ; alors la loi n'était pas mieux exécutée, et ses effets n'étaient pas plus sensibles que ceux de la législation française actuelle. Mais, depuis la création des inspecteurs spéciaux en 1833 et la délimitation précise de leurs pouvoirs et de leurs devoirs en 1833, la loi anglaise a commencé à produire tous les effets que nous sommes en droit d'attendre du projet qui nous est soumis, si nous constituons solidement un inspectorat spécial. Notez, Messieurs, qu'en Angleterre on dépense 7 à 800,000 francs pour ce service, qui comprend plus de quarante inspecteurs, tandis qu'on propose d'en établir quinze seulement pour tout le territoire de la France.

Ainsi donc, Messieurs, l'argument apporté par l'honorable M. de Melun n'a pas de valeur. Il n'est pas applicable, parce que les situations qui ont été comparées ne sont pas comparables. C'est pourquoi les considérations que j'ai empruntées à l'examen de la législation anglaise, et que j'ai apportées mercredi dernier à cette tribune, restent inattaquables.

J'arrive à une autre partie de la réponse de M. de Melun, aux arguments relatifs aux exigences du développement physique et moral de l'enfant, qui, suivant moi, ne saurait permettre avant quatorze ans la durée du travail qui est exigée de l'adulte.

Ici encore, M. de Melun ne conteste pas l'exactitude des principes que j'ai posés ; il ne conteste même pas directement les conséquences funestes que j'ai indiquées comme devant résulter de la violation de ces principes. Il se borne à affirmer que le travail industriel imposé à l'enfant n'est pas aussi fatigant que j'ai paru le croire, et que ce travail n'exige pas de grandes forces.

Je n'ai pas prétendu, Messieurs, que le travail généralement exigé de l'enfant soit très-fatigant pour le système musculaire. J'ai, dit au contraire, que ce travail n'exige pas un grand déploiement de forces ; il a pour effet, par sa continuité, par sa trop longue durée, par sa monotonie, de nuire au développement physique et moral de l'enfant.

J'ai dit, pour ne citer qu'un seul exemple de ces mauvais effets, que l'enfant qui n'a pas au moins quatorze ans révolus n'a pas une charpente osseuse assez solidement constituée pour supporter de longues heures de travail debout, et j'ai ajouté qu'il y avait là une des causes par lesquelles s'explique cette forte proportion de sujets écloppés, rachitiques, mal bâtis, qui caractérise la plupart de nos populations industrielles, et qui s'accuse si tristement dans nos tableaux du recrutement militaire.

A côté de la nécessité, pour le développement de l'enfant, de changer d'attitude, il en est une plus vitale encore à laquelle ne satisfait pas le travail industriel prolongé outre mesure, c'est celle de respirer au grand air, de vivre à l'air libre.

M. de Melun a raison de dire que les manufactures sont généralement dans de bien meilleures conditions qu'autrefois ; que les espaces sont plus grands, plus clairs, mieux ventilés. Il n'est pas moins vrai que l'air pur, l'air oxygéné est, pour l'enfant surtout, l'aliment par excellence, l'élément indispensable sans lequel les autres aliments ne suffisent pas à former un sang généreux, sans lequel il ne saurait y avoir de constitutions robustes.

On se plaint de la prédominance des constitutions lymphatiques dans les populations manufacturières, et on a raison, car c'est sur ces tempéraments que se développent de préférence les maladies qui apparaissent le plus et déciment le plus impitoyablement ces populations. C'est là pour ainsi dire le terrain de prédilection de la phthisie pulmonaire.

Eh bien, Messieurs, personne ne saurait nier que le séjour prolongé de l'enfance et de l'adolescence dans des ateliers même spacieux, mais loin du soleil, du grand air, ne contribue puissamment au développement des tempéraments lymphatiques.

M. de Melun a opposé aux arguments que j'ai présentés la vie de collége, qu'il trouve tout aussi fatigante que celle des enfants livrés à l'industrie.

En vérité, Messieurs, cette assimilation est-elle acceptable? Nous savons tous ici, ou du moins la plupart d'entre nous savent par leur expérience personnelle, ce qu'est la vie de collége. Je parle de ce qu'il y a de moins satisfaisant, c'est-à-dire de l'internat. Quel idéal, cependant, si on le rapproche du travail dans les manufactures!

Au collége l'enfant a sans doute une occupation qui se continue pendant de longues heures; mais, outre qu'elle consiste surtout à la culture de l'intelligence et de l'âme, quelle différence sous les rapports physiques? l'enfant change de milieu, comme d'attitudes; il accomplit la plus grande somme de son travail assis, c'est-à-dire dans une condition qui favorise le repos des membres; le travail, après un petit nombre d'heures, est coupé par des récréations en plein air; tout cela est soutenu par une bonne nourriture.

La comparaison, je le répète, ne peut que faire mieux ressortir la valeur des arguments que j'ai présentés.

L'honorable M. de Melun m'a adressé ensuite une question : il m'a demandé si je ne trouvais pas qu'il serait bon que l'enfant, au moment où son développement physique réclame plus de nourriture, pût aider sa famille à lui procurer plus facilement cette nourriture au moyen d'un supplément de salaire? Assurément tout ce qui peut contribuer à mieux nourrir l'enfance mérite considération, car la bonne nourriture est la principale source des forces physiques de l'homme. L'argument de M. de Melun n'en pèche pas moins par la base.

La première condition, en effet, pour le développement des forces de l'enfant, c'est qu'il soit placé dans des conditions telles que sa nourriture puisse lui profiter, s'élaborer complétement, se transformer en sang rouge.

Si cet enfant, par ce motif qu'il aura en travaillant plus de pain à manger, est d'abord condamné à un régime de vie qui le fatigue et l'épuise, qui fait que le pain qu'il mange reste à l'état de lymphe ou de sucs mal élaborés, au lieu de se changer en sang généreux, le supplément de nourriture résultant de son salaire ne le préservera pas d'une constitution malsaine. Il faut de l'argent, sans doute, pour que l'enfant soit nourri; mais la raison comme la loi morale nous disent qu'il faut que ce soit le père qui le gagne, et que ce n'est pas à un enfant au-dessous de quatorze ans, destiné par la loi de la nature et de Dieu à jouir de la somme d'exercices physiques et de repos indispensable au développement de ses organes, à gagner le pain qui doit le nourrir.

Un tel argument ne saurait être admis à aucun point de vue, et je n'insisterai pas pour démontrer qu'il n'est pas meilleur que les autres.

Enfin, mon honorable contradicteur a dit : Que deviendra, au point de vue moral, l'enfant laissé libre avant quatorze ans? Il a montré cet enfant allant au cabaret ou livré au vagabondage.

Je répondrai d'abord, Messieurs, qu'il ne faut pas perdre complétement de vue les autres bonnes lois que vous avez déjà faites ou que vous ferez encore. N'avez-vous pas voté, il y a peu de jours, une loi qui ne permet plus aux cabaretiers de recevoir les enfants et de les laisser s'enivrer? Voilà donc à peu près éliminé un des dangers indiqués par M. de Melun. Quant au danger du vagabondage, n'êtes-vous pas disposés à y parer par d'autres mesures? En attendant la loi sur l'instruction primaire, je puis rappeler que l'honorable M. Tallon et quelques-uns de nos collégues ont présenté un projet de loi qui touche à cette question du vagabondage des enfants. Ce projet sera étudié et aidera à compléter l'ensemble des mesures protectrices que réclame l'enfance, en laquelle réside tout l'avenir de notre pays.

Ces derniers arguments de M. le comte de Melun prouvent une seule chose, à savoir que la loi telle que la commission l'a préparée ne sera pas une œuvre complète; qu'il restera d'autres mesures à prendre pour en bien assurer et compléter le bienfait. Commençons donc, Messieurs, par mettre l'enfance à l'abri des causes de dégradation physique et morale qui résultent d'un travail industriel excessif et trop précoce. C'est là un avantage capital pour nos populations. Cet

avantage une fois obtenu, vous ferez, à l'exemple des Anglais, de nouvelles lois pour qu'il porte tous ses fruits et produise toutes ses conséquences utiles.

Je me résume.

La commission n'a pas établi et ne peut pas établir que le travail d'un adulte puisse être exécuté par un enfant de douze ans et même de treize ans. La limite de quatorze ans, déjà fixée en Allemagne, et que je propose d'établir dans notre nouvelle loi, est vraiment la limite extrême que la science vous conseille et que l'humanité impose ; c'est la limite au-dessous de laquelle il est impossible, sans les plus grands détriments, d'imposer aux enfants la journée entière de douze heures.

Un seul motif réel, sérieux, s'élève contre la salutaire mesure que je réclame : c'est la crainte d'un trouble momentané, d'un dérangement pour certaines industries. Je comprends que ces industries élèvent la voix ; mais l'Assemblée doit obéir à celle de l'intérêt général.

Permettez-moi, Messieurs, de rappeler, pour ceux qui se préoccupent surtout des intérêts industriels, un exemple que nous donnent les législateurs anglais.

Dans cette série de lois, que M. de Melun a dit être de dix-huit, et qui serait plus nombreuse si l'on y rattachait toutes les lois qui ont été faites pour assainir les travaux industriels et améliorer la condition des ouvriers, dans cette série de lois, dis-je, on remarque presque partout ce trait que la mise à exécution complète de la loi nouvelle, quand elle apporte un changement de certaine importance, est soumise à un certain délai, quelquefois à un an. On échelonne ainsi pour ainsi dire les effets de la loi réformatrice ; on ménage les intérêts dans les applications d'un principe, sans avoir besoin de reculer devant la vérité de ce principe lorsqu'elle est bien démontrée.

En se conformant à cet exemple du législateur anglais, l'Assemblée peut décider que la prescription que je réclame relativement à l'âge ne sera exécutoire qu'à partir du 1er janvier 1874 et que les enfants de treize ans, livrés en ce moment à l'industrie, continueront à travailler comme par le passé nonobstant la loi. De cette façon, vous n'apporterez pas les perturbations que l'on redoute et vous ferez un acte qui fera vraiment honneur à l'auteur de la proposition, à la commission et à l'Assemblée tout entière.

On me disait l'autre jour du banc de la commission, lorsque je suis descendu de cette tribune, que j'avais été très-dur pour la commission. Je m'étais borné cependant, Messieurs, à dire qu'elle avait eu de très-bonnes intentions ; mais qu'elle n'avait pas eu la constance nécessaire pour les soutenir jusqu'au bout et les réaliser.

A quoi servent, en effet, dans de pareilles lois, les bonnes intentions qui s'arrêtent aux exposés des motifs et ne se retrouvent plus dans les dispositions soumises au vote? Ici, comme partout, on peut dire que les bonnes intentions ne coûtent pas beaucoup ; mais elles ne produisent rien, et c'est pour cela qu'on dit que l'enfer en est pavé. Lorsqu'on fait une loi réformatrice comme celle-ci, il faut, comme on l'a dit, que la réforme soit modérée; mais il faut surtout qu'elle soit effective et sérieuse, et il n'y aura pas de réforme sérieuse si l'Assemblée ne se conforme pas aux lois naturelles qui exigent que le travail de l'homme adulte ne soit pas imposé aux enfants au-dessous de quatorze ans. (Très-bien ! très-bien ! sur divers bancs.)

M. *Leurent*. Messieurs, personne n'apprécie plus que moi la science de mon honorable collègue M. Roussel ; mais, qu'il me permette de le lui dire, il ne suffit pas d'apporter la science dans l'examen de ces sortes de questions, il faut aussi y apporter l'expérience.

Ainsi, notre honorable collègue a invoqué l'exemple de l'Angleterre ; je repousse cet exemple, car je maintiens que nos enfants qui travaillent douze heures fatiguent beaucoup moins que les enfants anglais qui travaillent dix heures.

M. *Wolowski*. Six heures !

M. *Leurent*. Je vous demande bien pardon. Il s'agit en ce moment de déterminer l'âge auquel les enfants pourront travailler le temps de l'adulte, âge que le projet de la commission fixe à douze ans et que l'honorable M. Roussel veut fixer à quatorze ans. Conséquemment, je suis bien dans la vérité quand je viens comparer le travail de dix heures des enfants en Angleterre, avec le travail de douze heures des enfants en France.

Il est de notoriété publique, et au besoin j'invoquerais l'enquête économique de 1870, qu'en

Angleterre, dans les usines, on obtient une plus grande somme de travail en dix heures que nous n'en obtenons en douze heures; mais à quel prix? Au prix d'une fatigue excessive, au prix d'une attention qui ne cesse pas une minute, d'une activité fébrile, et au prix d'un véritable esclavage pour les ouvriers.

Presque toutes nos machines viennent d'Angleterre; nous les avons montées de telle façon que nous pouvons leur donner la petite, la moyenne et la grande vitesse.

La grande vitesse, c'est la vitesse habituelle en Angleterre. Toutes les fois que nous avons voulu mettre nos ouvriers à la grande vitesse, ils s'y sont refusés. Je prends un autre exemple dans le tissage mécanique : quand les fabricants de Roubaix ont voulu donner aux tisserands deux métiers à conduire au lieu d'un, il y a eu dans cette ville une révolte, une émeute, des établissements incendiés. Nos ouvriers ont leurs habitudes de travail, ils y tiennent, et quand on leur demande des modifications, ils s'y refusent.

Je doute que l'ouvrier anglais puisse supporter douze heures le genre de travail qu'il pratique; tandis qu'en France nous pouvons le maintenir ce laps de temps, parce que le genre de travail n'est pas le même, parce que la production que nous demandons à nos ouvriers diffère considérablement de celle qu'on leur demande en Angleterre.

M. *Wolowski*. Je demande la parole.

M. *Leurent*. A quoi le fabricant anglais doit-il sa supériorité dans le prix de revient? Précisément à ce que dans un temps très-court il peut obtenir une grande production.

S'il est vrai encore qu'en Angleterre ce n'est qu'au prix d'une grande fatigue pour l'ouvrier qu'il arrive à de tels résultats, il faut vous dire également que les heures de désœuvrement qu'on donne aux ouvriers, en ne les faisant travailler que dix heures, ont été pour beaucoup dans l'augmentation d'immoralité qui caractérise les centres industriels de ce pays-là. Nous, au contraire, nous pouvons encore avec orgueil dire que parmi eux il n'y a pas plus d'immoralité qu'ailleurs.

Par conséquent, l'exemple de l'Angleterre est un exemple que je récuse de la manière la plus complète.

Ce que je récuse encore, c'est ce tableau si effrayant que vous a tracé l'autre jour l'honorable M. Roussel, en vous dépeignant les populations ouvrières des centres manufacturiers comme étant dans un état déplorable.

Ainsi il vous disait que les os n'avaient pas acquis tout leur développement à l'âge de douze ans, qu'ils étaient friables, qu'on ne voyait que des cagneux, des bossus, toutes les espèces d'infirmités possibles. Je déclare qu'on peut mettre sans crainte les populations ouvrières de notre pays en face des populations ouvrières de l'Angleterre. C'est tellement vrai que, avant la loi militaire en vigueur, lorsqu'on prenait des contingents, on n'était obligé que de prendre la moitié de la classe, et, sur trois cents inscrits dans nos cantons, le n° 150 était souvent libéré. Ce n'est pas là l'indice d'une population en quelque sorte frappée de toutes espèces d'infirmités.

Depuis vingt-cinq ans, il s'est fait dans nos pays un heureux changement. Les classes ouvrières sont mieux logées, mieux vêtues, mieux nourries. Les infirmités sont très-rares chez elles, parce qu'on leur demande actuellement une somme de fatigue bien moindre que celle qu'on leur demandait il y a vingt-cinq ans. Aujourd'hui c'est le moteur mécanique qui supporte toute la fatigue. Nous épargnons, nous évitons la sueur de nos ouvriers, et cette sueur, ce n'est déjà plus aujourd'hui qu'une figure de rhétorique. (Réclamations sur quelques bancs.)

Comment, Messieurs ! mais nous avons des instruments mécaniques qui transportent toutes les marchandises d'étage en étage. Il n'est même pas besoin d'avoir des manœuvres pour faire parcourir le produit fabriqué dans les salles où il recevra un supplément de travail. La mécanique fait tout cela.

Quant à croire que l'ouvrier est debout pendant douze heures et qu'il en éprouve une fatigue insupportable, c'est encore là une erreur. Le travail n'est pas continu, et presque toujours ce travail consiste en une surveillance d'autant plus facile qu'on donne ce que l'ouvrier appelle un bon ouvrage. J'ai souvent vu les jeunes filles coudre et tricoter en surveillant leurs métiers.

On a parlé de l'air extérieur. L'ouvrier a une heure à midi, il a une demi-heure pour goûter, il a une autre demi-heure au déjeuner, c'est en tout deux heures de repos, qui coupent son

travail journalier et pendant lesquelles il peut respirer l'air extérieur. Nous donnons du reste à nos ateliers une ventilation complète.

Si l'honorable M. Roussel voulait venir voir dans notre pays la situation de notre classe ouvrière, il trouverait qu'elle a plus de santé que la population des montagnes qu'il habite.

M. *Théophile Roussel.* Les statistiques vous contredisent absolument.

M. *Leurent.* Vous vous appuyez sur les anciennes et non pas sur les nouvelles statistiques. La vraie statistique, c'est que le nombre des naissances excède de beaucoup le nombre des décès.

Du reste, j'apporte ici un témoignage qui, je l'espère, aura un très-grand poids sur la décision de l'Assemblée.

Nous avons, en France, 300 sociétés de patronage pour les apprentis, les jeunes ouvriers et les jeunes ouvrières. Ces sociétés, sous divers noms, existent dans toutes les grandes villes de France et elles ont, sous leur tutelle de bienfaisance, plus de 80,000 ouvriers, dont plus de 30,000 dans la ville de Paris.

Ces sociétés placent elles-mêmes les enfants et choisissent généralement les ateliers qui offrent le plus de garanties, de bon ordre et de moralité; elles réunissent les enfants le dimanche pour la pratique des devoirs religieux, puis pour offrir aux enfants des distractions comme lecture, chants, jeux de tous genres, puis des livres. Rien n'est plus admirable que les soins de ces sociétés qui gardent les enfants sous leur surveillance jusqu'à l'âge de vingt ans.

Eh bien, j'ai entre les mains le témoignage de plus de 100 de ces sociétés, et elles n'appréhendent rien plus que l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Roussel, qui a pour but de limiter jusqu'à quatorze ans l'entrée dans les ateliers; car il faut bien que vous sachiez, Messieurs, que l'entrée dans les ateliers, à dix ans, d'enfants qu'on ne ferait travailler que six heures par jour, c'est là une vraie chimère pour la presque totalité de la France.

M. *Ambroise Joubert.* Et pourquoi cela?

M. *Leurent.* Pourquoi cela? demande M. Joubert. Je vais le lui dire. Si M. Joubert, qui exerce son industrie dans une ville de 70,000 âmes où il y a peut-être deux ou trois établissements industriels, venait l'exercer dans une ville où, comme celle que j'habite, il n'y a que 45,000 âmes et plus de cent cinquante établissements, il verrait qu'il n'est pas possible d'avoir parmi les ouvriers un relais pour le matin, un relais pour le soir. Ce sont des choses de fantaisie que nous ne pouvons nous donner.

Mais enfin, voici les témoignages que j'apporte :

J'ai là les signatures d'hommes comme MM. Paul de Caux, Lauriston, de Ségur, Maignen, etc., etc., d'hommes bien connus pour leur dévouement aux classes ouvrières, et voici ce qu'ils disent : .

« Les soussignés, directeurs et présidents de sociétés de patronage d'apprentis, et la plupart directeurs en même temps d'écoles ou de patronages d'écoliers, certifient que bien souvent ils ont observé des symptômes fâcheux dans l'état physique des enfants livrés prématurément au travail des usines, où un grand nombre entraient vers dix ans.

» Au contraire, le passage de l'école à l'apprentissage proprement dit, qui ne se fait ordinairement que vers douze ans, ne leur a paru jusqu'ici apporter aucun détriment à la santé des enfants, lorsque ce nouveau travail laisse les nuits intactes et les dimanches. »

J'ai, de plus, entre les mains, une autre déclaration qui établit qu'il n'y a pas de mortalité parmi les enfants de l'âge de douze à quatorze ans. Je crois avoir raison de considérer comme excessif le tableau qui vous a été fait par l'honorable M. Roussel sur la situation des enfants de douze ans qui, aujourd'hui, travaillent douze heures par jour dans les ateliers.

Maintenant, Messieurs, il y a un autre côté de la question que je ne veux pas traiter, parce que je l'ai traité l'autre jour, c'est qu'il faut tenir compte des nécessités qui pèsent sur les classes ouvrières.

Les classes ouvrières doivent vivre, et si vous les privez des ressources que donnent les enfants lorsqu'ils arrivent à un certain âge, vous allez les mettre dans un état effroyable de misère. Je ne veux pas développer ces raisons que j'ai déjà développées.

Une autre raison sur laquelle j'insiste, ce sont les nécessités de l'industrie.

Est-ce que vous pouvez tout à coup jeter dans l'industrie cette perturbation qui se manifeste-

ait nécessairement si tout à coup vous disiez : Vous preniez les enfants à douze ans, maintenant vous ne les prendrez plus qu'à quatorze ans.

Je fais appel à tous mes collègues qui exercent leur industrie dans les centres manufacturiers; je suis certain qu'ils vous répondraient que vous auriez une crise épouvantable. La question est tellement grave que je prierai le Gouvernement, par l'organe de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, de vouloir bien exprimer son opinion; car dans cette question le Gouvernement, comme nous, doit prendre sa part de responsabilité. Pour moi, je repousse l'amendement de M. Roussel. (Marques d'assentiment et d'approbation sur plusieurs bancs.)

M. *le président*. M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce a la parole.

M. *Teisserenc de Bort, Ministre de l'Agriculture et du Commerce*. Messieurs, on demande l'avis du Gouvernement sur la grave question qui vous est soumise en ce moment. Le Gouvernement se rattache nettement à la dernière rédaction de la commission, à celle qui fixe à douze ans le moment du travail complet de l'enfant.

Je ne voudrais pas répéter ce qui a été si bien dit par les différents orateurs qui m'ont précédé. Cependant, si on me demande de justifier cette préférence, j'essayerai de le faire en très-peu de mots, en indiquant, sans les développer, les raisons qui me paraissent décisives.

Je ferai d'abord remarquer que la rédaction nouvelle, élevant de huit ans à dix ans l'âge de l'entrée des enfants dans les manufactures, et réduisant de huit à six heures la durée du travail qui peut être demandé à ces enfants, apporte déjà une modification considérable dans la situation actuelle régie par la loi de 1841. Or, vous savez, Messieurs, que quand on veut qu'une loi qui touche à tant d'intérêts, qui atteint tant d'existences, soit pleinement observée et exécutée, qu'elle pénètre dans les habitudes, il faut éviter de la rendre trop rigoureuse au début, trop peu ménagère des errements consacrés par l'usage, trop lourde pour l'industrie aussi bien que pour les familles, il faut enfin lui donner une action progressive qui lui ménage le moyen d'entrer dans les mœurs.

Nulle part, la réglementation du travail n'a été obtenue du premier jet. L'Angleterre, qu'on nous cite volontiers pour exemple, a remanié dix-sept fois sa loi sur la matière, dans une période qui n'embrasse pas moins de soixante années. Voilà la somme de labeur et la longue période de temps qu'elle a dépensées pour obtenir le degré de perfection qu'elle atteint aujourd'hui. Eh bien, je demande que nous suivions cet exemple, et que nous agissions avec la même mesure. (Assentiment sur divers bancs.)

J'ajoute, Messieurs, que pour résoudre une question aussi sérieuse, il faudrait avoir des faits positifs. Il ne suffit pas de s'autoriser de renseignements puisés à l'étranger et applicables à des situations presque toujours très-différentes des nôtres; mais de savoir d'une manière bien précise ce qui se passe chez nous, dans nos villes manufacturières du Nord, du Sud, de l'Est et de l'Ouest.

M. *Tirard*. Je demande la parole.

M. *le Ministre de l'Agriculture et du Commerce*. Avec la loi actuelle vous serez armés en très-peu de temps des moyens d'investigation les plus sûrs, vous aurez un inspectorat qui couvrira toute la France de son réseau, qui mettra sous vos yeux les monographies des classes ouvrières, vous aurez des commissions locales qui vous renseigneront sur l'hygiène des populations et des ateliers, un comité central qui vous signalera les lacunes et les imperfections de la loi, qui indiquera ce qui est désirable et possible en fait de progrès. Lorsque vous serez nantis de ces pièces, alors vous déciderez en connaissance de cause et vous serez certains de ne pas dépasser le but et de ne pas édicter une loi de privation en voulant formuler une loi de protection.

On vous a entretenus de l'état physique dans lequel, au dire des statisticiens, se trouvaient les classes ouvrières; mais les générations étiolées auxquelles se rapportent les statistiques dont on invoquait les chiffres ont été produites par un état de choses qui a cessé d'exister, qui résultait du travail à la main. A cette époque, comme vous le savez, il y a eu des travaux qui pouvaient excéder les forces de l'enfant.

Ces ateliers, au lieu d'être placés dans ces constructions vastes et aérées que nous admirons aujourd'hui, étaient quelquefois relégués dans des caves. En même temps les familles ouvrières, qui ne recevaient que des salaires extrêmement réduits, se voyaient obligées de vivre dans ces

obscurs réduits que les rapports des commissions d'enquête ont dépeints en termes saisissants : on trouvait alors quelquefois dix, vingt familles, pères, mères, enfants qui vivaient dans des caves et dans un état de promiscuité désolante. Que pouvait donner une génération soumise à de pareilles privations d'air et de lumière, croupissant dans l'humidité aussi bien la nuit que le jour?

Mais cette situation a été complétement changée par l'introduction des machines. J'ai assisté aux phases successives de cette transformation, de cette révolution dans les conditions du travail ; j'ai vu ce magnifique progrès s'effectuer sous mes yeux, car j'ai passé la première moitié de ma vie dans l'un des grands établissements industriels qui existent en France et j'ai pu constater comment, par l'introduction des machines, tous les efforts musculaires qu'on demandait à l'homme ont été remplacés par un état nouveau dans lequel on met surtout en jeu la dextérité et l'intelligence de l'ouvrier.

Que demande-t-on à l'enfant dans les usines modernes bien organisées? On lui demande sa présence et son activité. Or, en fait d'activité, je ne crois pas qu'on puisse jamais exiger de lui plus qu'il ne dépense lorsqu'il est abandonné à ses instincts naturels, plus qu'il ne prodigue quand il est animé par ses jeux et qu'on le voit passer des journées entières à courir et sauter sans aucune espèce de profit ni pour lui ni pour sa famille.

Que proposons-nous donc, d'accord avec la commission ? De hâter le moment où l'enfant fera une dépense d'activité utile, utile pour lui, puisqu'elle prépare son apprentissage, qu'elle lui permet d'acquérir les qualités de l'ouvrier avant de commencer le service militaire ; considération importante, puisqu'à sa sortie de l'armée, l'ouvrier doit devenir chef de famille à son tour et ne saurait, sans de graves inconvénients, recommencer un apprentissage interrompu.

Ce travail lui profite encore d'une autre manière, puisqu'il porte avec lui une rémunération, qu'avec cette rémunération la nourriture du jeune ouvrier peut être améliorée et rendue plus réparatrice.

Je ne veux pas revenir sur ce qui a été dit de la nécessité de bien nourrir les enfants. Mais, sans vouloir faire de matérialisme, il me sera permis de remarquer que, par la partie animale de son être, l'homme ressemble aux animaux. Or, tous les agriculteurs, nombreux dans cette Assemblée, toutes les personnes qui ont étudié le développement physiologique des êtres vivants savent très-bien que la condition la plus importante pour ce développement, dans la période de croissance, quand les organes se forment et se fortifient, n'est autre qu'une nourriture abondante et substantielle.

Eh bien, dans l'état actuel de l'industrie en France, tant que nous n'aurons pas les salaires tels que le travail du chef de famille soit suffisant pour faire vivre une femme et plusieurs enfants, nous nous trouverons toujours dans cette alternative : ou bien d'autoriser les parents à tirer un certain produit du travail de leurs enfants, ou bien de condamner la famille à d'incessantes privations, à une alimentation insuffisante destructive de la santé.

Mais il n'y a pas toujours un père. Très-souvent, hélas ! la malheureuse famille se trouve découronnée, et la veuve reste avec plusieurs enfants. Si elle est obligée de garder les plus jeunes, cette pauvre femme, et s'il lui est interdit de faire travailler les plus âgés, elle sera fatalement condamnée à la misère et à la mendicité. Est-ce ainsi qu'elle préparera des hommes vigoureux et bien portants dans leur âge mûr?

M. *Leurent*. Il y a aussi le cas où le père est malade.

M. *le Ministre*. Il est, Messieurs, — et c'est par là que je termine, — il est, dis-je, une considération générale sur laquelle je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée, et que je ne voudrais pas voir perdre de vue un seul instant, pendant tout le cours de cette discussion : Il ne faut pas rendre trop dures ni trop difficiles les conditions de la vie de ménage pour l'ouvrier. (C'est cela! — Très-bien !)

Si, lorsque l'ouvrier désire contracter mariage, il est convaincu que cette jeune fille dont il veut faire sa femme, que ces enfants qui devraient être la joie de son foyer ne lui apporteront qu'une série d'années de détresse, de privations et de douleurs morales, soyez sûrs qu'il reculera souvent devant cette perspective cruelle et qu'il grossira le nombre de ceux qui vivent dans une situation irrégulière, donnant de mauvais exemples et contribuant à exagérer cette insuffisance

des accroissements de population que chaque recensement nous révèle et dont nous sommes si justement préoccupés.

Et puisqu'il est de mode aujourd'hui de se faire à tout propos, et même hors de propos, un argument de nos derniers désastres, je dirai, à mon tour, que, si nous avons été vaincus, c'est surtout par l'insuffisance du nombre, et non pas parce que nos soldats manquaient de force et d'énergie. Par conséquent, toutes les mesures qui tendent à augmenter la population de notre pays sont des mesures qui intéresssent notre puissance et notre sécurité. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien adopter la dernière rédaction de la commission, qui me semble répondre à toutes ses légitimes préoccupations. (Très-bien ! très-bien !)

M. *Tirard*. Messieurs, nous tournons, il me semble, dans un cercle vicieux. Lorsqu'on examine l'intérêt de l'enfant, nous sommes tous unanimes à reconnaître qu'il est absolument impossible de le soustraire trop jeune à l'instruction et à l'éducation qui lui sont nécessaires pour devenir un homme, et lorsqu'on examine le côté industriel de la question, on se préoccupe des intérêts de l'industrie et on nous dit : « Il ne faut pas désorganiser les manufactures, les usines, en introduisant tout à coup des changements qui bouleverseraient toute l'organisation actuelle ! »

Eh bien, Messieurs, je crois que, pour bien examiner la question, pour la prendre à son véritable point de vue, celui auquel s'était placée la commission, il importe de s'élever un peu au-dessus des intérêts individuels et de regarder la question dans un ensemble de faits qui embrassent une question véritablement sociale.

Je vous demande pardon de prendre en ce moment la parole... (Parlez ! parlez !) : je me proposais de parler seulement sur la question des treize ans ; mais l'intervention de M. le Ministre du Commerce m'a déterminé à lui répondre immédiatement et à devancer un peu cette discussion. (Parlez ! parlez !)

Je suis partisan de la proposition qui avait été faite d'abord par la commission, c'est-à-dire de fixer le travail au demi-temps jusqu'à l'âge de treize ans. Voici pourquoi.

Je ne veux pas rentrer dans les considérations générales qui ont été présentées à plusieurs reprises, sur la nécessité d'instruire l'enfant. Il y a cependant un point très-important qui n'a pas été traité et qui, je crois, doit peser d'un poids considérable dans cette discussion : c'est que les enfants gagnent en effet quelque argent quand ils sont employés dans les usines et les manufactures. Mais à quelle condition ? C'est à la condition de faire un travail purement mécanique, qui ne les fatigue pas beaucoup, il est vrai, mais qui, en revanche, ne leur apprend rien du tout.

Un membre. Ils iront à l'école !

M. *Tirard*. De telle sorte qu'à l'âge de quinze ou seize ans, vous avez des enfants qui travaillent dans les manufactures depuis l'âge de dix ans, mais qui n'ont pas fréquenté l'école, qui ne savent ni lire ni écrire, et qui n'ont pas même appris une profession.

M. *le comte Benoist d'Azy*. Mais c'est une erreur !

M. *Tirard*. Je vous demande bien pardon ! J'en appelle au témoignage de ceux de nos collègues qui entendent les dépositions des manufacturiers.

M. *le comte Benoist d'Azy*. Votre observation n'est pas juste !

M. *Tirard*. Permettez ! L'honorable M. Benoist d'Azy me dit : « Ce n'est pas juste ! » Eh bien, je lui demanderai ce que ces enfants dont il a parlé lors de la première lecture de cette loi, — ceux qui sont employés à trier du charbon sur le carreau d'une mine, — je lui demanderai ce que ces enfants ont appris à ce travail et ce qu'ils sont capables de faire quand ils arrivent à l'âge de quinze ans. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Ils ne savent rien, rien ! Et à l'appui de ma thèse, j'invoquerai le témoignage de ceux de mes honorables collègues qui ont entendu des manufacturiers, des hommes très-importants dans l'industrie, qui ont consacré leur vie à l'étude de ces questions et leur fortune à la création d'excellentes institutions, et qui répondaient à cette question que je leur adressais l'autre jour : oui, il y a des enfants qui, à l'âge de quinze ans, ne savent rien, absolument rien, et qui deviennent plus tard des déclassés dans la société ! (Mouvements divers.)

M. *Balsan*. Cela n'est pas général.

Un autre membre. Ce sont des exceptions !

Un membre. Le meilleur moyen d'empêcher cela, c'est de les envoyer à l'école.

M. *Tirard.* Non, ce ne sont pas des exceptions. Je demande ce qu'un enfant qui ne fait que rattacher des fils dans une filature a pu apprendre lorsqu'il a terminé son apprentissage.

M. *Leurent.* Il devient filateur !

M. *Tirard.* Je demande ce qu'a appris un enfant qui n'a fait que trier du charbon sur le carreau d'une mine ou qui a présenté des feuilles de papier sous une presse typographique.

M. *le comte Benoist d'Azy.* Mais il ira à l'école, cet enfant !

M. *Tirard.* Il ira à l'école, sans doute, mais à la condition qu'on accepte les propositions de l'honorable M. Joubert ; autrement il n'ira pas pendant un temps suffisant pour suppléer par l'étude à ce qui aura manqué à son éducation professionnelle.

Si vous l'admettez à l'école jusqu'à treize ans, l'enfant aura travaillé la moitié de la journée dans la fabrique, dans l'usine ; il aura gagné quelque argent, et en même temps il aura pu aller à l'école, il aura pu apprendre quelque chose, fortifier son esprit, éclairer son jugement : de telle sorte que, s'il n'est pas un ouvrier très-habile, — puisqu'on ne lui a pas donné une profession réelle, puisqu'on ne lui a fait faire qu'un travail de manœuvre, — il aura du moins, pour se récupérer, une richesse intellectuelle qu'il n'aura pas si vous ne lui appliquez la mesure du demi-temps que jusqu'à douze ans.

Nous demandons donc qu'on lui accorde le demi-temps jusqu'à l'âge de treize ans pour parfaire par l'éducation ce qui lui manque par suite du travail de manœuvre auquel il est obligé de se livrer pour gagner ce qui est nécessaire à son alimentation.

Je supplie l'Assemblée de vouloir bien réfléchir à cette question ; elle est extrêmement importante. Toujours on se demande, et très-certainement vous vous êtes souvent demandé, Messieurs, comment il se faisait qu'il y a dans le monde tant de vagabonds, de gens sans aveu, qui ne se livrent à aucune espèce de profession. Je ne veux pas dire que la cause en soit exclusivement dans ce que j'indiquais tout à l'heure ; mais cette circonstance y contribue, bien certainement, dans une large mesure.

Il est indispensable que les enfants sachent quelque chose. S'ils sont obligés, par nécessité, de se livrer à un travail qui ne leur apprend rien, qu'ils aient au moins l'instruction, de façon à n'être pas, tout le temps de leur existence, un véritable fléau et une charge pour la société. (Approbation sur divers bancs.)

M. *Balsan.* L'art. 9 de la loi répond à cette préoccupation.

M. *le président.* Je relis l'amendement de M. Roussel :

« Depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de quatorze ans révolus... » — Le reste comme au projet de la commission.

Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

. . . . . .

M. *le président.* Nous revenons à la loi sur le travail des enfants.

M. Max-Richard a présenté un amendement ainsi conçu :

« Depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de quatorze ans révolus, les enfants du sexe féminin ne pourront être assujetties à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisées par un repos.

« Les enfants du sexe masculin ne pourront être non plus assujettis à une plus longue durée de travail par jour jusqu'à l'âge de... »

Le chiffre reste en blanc. Quel âge fixez-vous, Monsieur Max-Richard ?

M. *Max-Richard.* Pour l'âge des garçons, je m'en rapporte à ce qui sera décidé par l'Assemblée.

M. *le président.* M. Max-Richard a la parole.

M. *Leurent.* Le chiffre de quatorze ans a été rejeté aussi bien pour les filles que pour les garçons. On ne peut plus présenter un amendement là-dessus.

M. *Max-Richard.* Je demande que l'Assemblée fasse une distinction entre les enfants du sexe masculin et ceux du sexe féminin. S'il est absolument nécessaire que je modifie ma proposition, je la modifierai ; mais je ne crois pas que l'Assemblée ait rejeté le principe.

M. *Leurent.* Mais si !

M. *le président*. Permettez ! La question n'est pas préjugée. Il y a un amendement qui porte sur les enfants des deux sexes : on peut apparemment sous-amender.

Cet amendement, il a été implicitement convenu qu'il viendrait après les autres. Il n'y a donc pas d'inconvénient à entendre les développements de M. Max-Richard. D'ailleurs, si l'Assemblée est de l'avis de M. Leurent, elle rejettera cet amendement.

Parlez, monsieur Max-Richard.

M. *Max-Richard*. Messieurs, par l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, je viens vous demander d'établir, dans la limite d'âge que doit déterminer l'art. 3, une distinction entre les enfants du sexe féminin et les enfants du sexe masculin, et de fixer cette limite, pour les filles, à l'âge de quatorze ans.

Cette distinction me paraît être non-seulement juste et utile, mais elle me paraît être, en outre, entièrement conforme à l'ordre des idées, aux principes qui ont inspiré les dispositions de plusieurs des principaux articles du projet de la commission.

Il me semble, d'ailleurs, que la loi soumise en ce moment à vos délibérations avait pour but principal de protéger, de favoriser le développement physique et le développement moral des enfants voués de bonne heure aux travaux de l'industrie ; il importe à l'efficacité des dispositions de cette loi, et à l'équité de ses prescriptions, que le législateur tienne compte, au moins dans les dispositions les plus essentielles de la loi, des différences que la nature a établies ou que notre état social a créées entre les enfants de l'un et de l'autre sexe, âgés du même nombre d'années.

Ces différences ne sauraient être sérieusement méconnues. L'honorable M. Tallon lui-même les a signalées dans plusieurs parties de son excellent rapport, notamment lorsque, nous dépeignant les alarmes de la mère de famille qui envoie loin d'elle son enfant travailler à l'usine ou dans un atelier, il vous a dit avec raison que les anxiétés éprouvées par cette mère sont bien autrement grandes lorsqu'il s'agit d'une fille que lorsqu'il s'agit d'un garçon.

C'est qu'en effet tout législateur, tout philosophe, tout homme qui médite sur ce grave sujet, reconnaît bien vite, avec une conviction et avec une émotion profondes, que, au point de vue de l'humanité, et plus encore au point de vue de l'intérêt social, l'enfance de la femme, à l'âge de douze à quatorze ans, a besoin d'être entourée de bien plus de soins, de plus de précautions, de plus de ménagements que n'en réclame l'enfance de l'homme au même âge.

Or, si la jeune fille a besoin de ces soins et de ces ménagements, elle ne les rencontrera ni à l'usine ni dans l'atelier, mais seulement au foyer domestique, au milieu de sa famille, aux côtés de sa mère.

Cependant cette assertion de ma part, que je ne crois pas être téméraire, a été très-vivement contestée, au point de vue du développement physique, par ceux de nos collègues qui, au sein de la commission, ont combattu mon amendement.

Il m'a été dit par eux, en effet, bien que de la manière la plus courtoise, que j'étais, à ce sujet, dans une profonde erreur ; il m'a été objecté par eux que le développement physique étant, chez la femme, plus précoce que chez l'homme, il n'existe aucun motif, tiré de cette nature de considération, qui puisse m'autoriser à demander de reculer plus pour les filles que pour les garçons l'époque à laquelle les enfants pourront être assujettis à la même durée de travail par jour que les adultes.

Assurément, je ne voudrais en aucune manière entreprendre de me livrer ici à une discussion médicale, qui dépasserait entièrement ma compétence et qui n'aurait d'ailleurs à cette tribune aucune opportunité ; mais, sans avoir à entrer dans une discussion de cette nature, je crois pouvoir faire observer à mes honorables contradicteurs qu'il ne s'agit pas de savoir si, eu égard à ce qu'elles seront plus tard, les forces physiques des enfants de l'un ou de l'autre sexe sont, au même âge, plus ou moins développées ; ce que j'entends affirmer, et ce qui me paraît incontestable, c'est que les jeunes filles de douze à quatorze ans supportent beaucoup plus difficilement que les garçons du même âge les fatigues que leur cause la continuité du travail industriel, qui a lieu le plus souvent debout, et la durée de ce travail pendant douze heures par jour.

Je pourrais m'en rapporter uniquement, pour appuyer mon assertion, au sentiment, pour ainsi dire instinctif, qu'éprouvent à ce sujet, assurément, le plus grand nombre d'entre nous, et

à l'expérience de ceux qui voient à l'œuvre, dans les établissements industriels, des enfants des deux sexes. Mais à ce sentiment et à cette expérience, je vous demande la permission d'ajouter encore l'autorité de la science.

Dans une brochure, qui contient une lecture faite par M. le docteur Marjolin à la Société de protection des apprentis et des enfants dans les manufactures, cet éminent chirurgien des hôpitaux de Paris cite l'opinion émise, sur le sujet dont nous nous occupons en ce moment, par un autre docteur des plus distingués de Paris, le docteur Blachez.

Le docteur Blachez, passant en revue les dispositions du projet de loi qui nous est soumis, dit : « La commission fixe à treize ans l'âge à partir duquel l'enfant peut être assujetti au travail de la journée entière. Au point de vue purement hygiénique, le médecin voudrait encore reculer cette limite. Si elle peut à la rigueur être maintenue pour les garçons, il n'en est pas de même pour les filles. »

Il en donne ensuite la raison physiologique, puis il ajoute :

« Beaucoup d'entre elles sont à cet âge incapables d'un travail prolongé, d'une fatigue un peu soutenue. Il n'est pas douteux qu'elles puiseront dans l'atelier le germe de ces affections nerveuses entées sur l'anémie, qui fournissent aux établissements hospitaliers des grandes villes un contingent sans cesse renouvelé. Il y aurait donc peut-être lieu de reculer pour les filles la limite d'âge adoptée pour le travail de la journée entière et de la reporter à quinze ans, âge où leur santé est plus assurée et leur constitution plus affermie. »

Ainsi que vous le voyez, les vœux des chirurgiens et des médecins, ces vœux auxquels je dois joindre les opinions si bien développées et défendues à cette tribune par notre honorable collègue M. le docteur Roussel, sous l'autorité desquels je place mon humble opinion, dépasseraient même la limite que je vous prie de vouloir bien fixer.

Ces considérations physiologiques ont, si je ne me trompe, une grande gravité; car il me semble que, suivant qu'il sera tenu par vous un compte plus ou moins grand de ces indications de l'expérience et de la science, l'avenir de nos populations sera plus ou moins bien ménagé, la force et la vigueur des générations qui nous suivront pourront être plus ou moins bien sauvegardées.

Mais il est des considérations qui me touchent, je l'avoue, plus vivement encore : ce sont celles qui ont rapport au développement moral de l'enfant, aux mesures qui peuvent favoriser le développement des bons germes déposés par la nature dans son cœur et dans son esprit.

Le séjour de la jeune fille au sein de sa famille, prolongé pendant une ou deux années de plus, soit qu'elle continue à suivre chaque jour les deux classes de l'école primaire, de trois heures chacune, soit qu'elle trouve dans un atelier une occupation pendant six heures, soit qu'elle se livre, enfin, sans quitter le foyer domestique, à des travaux intérieurs, ce séjour aura tout d'abord ce salutaire et bienfaisant effet de l'isoler plus longtemps de la fréquentation souvent dangereuse des nombreux ouvriers de l'usine, de lui épargner davantage, au moins pendant son enfance, les propos souvent immoraux qu'elle peut entendre au milieu de ces grandes agglomérations d'hommes et de femmes, propos qui peuvent froisser ses sentiments, endolorir et corrompre même son âme.

« S'il y a une chose que la nature nous enseigne avec évidence, a dit notre honorable Ministre de l'Instruction Publique dans son beau livre sur l'ouvrière, c'est que la femme est faite pour être protégée, pour vivre jeune fille auprès de sa mère.

» L'arracher, dès l'enfance, à cet abri nécessaire, lui imposer, dans un atelier, une sorte de vie publique, c'est blesser tous ses instincts, alarmer sa pudeur, la priver du seul milieu où elle puisse être vraiment heureuse. »

Je ne saurais, vous le reconnaîtrez, Messieurs, placer sous l'autorité de plus nobles paroles, exprimant un sentiment plus élevé, la pensée qui a dicté mon amendement.

Mais ce séjour plus prolongé au foyer domestique n'aura pas seulement pour effet de préserver plus longtemps le cœur et l'esprit de la jeune fille des dangers que peut lui présenter la vie en commun du travail industriel, dangers bien plus graves pour elle que pour le jeune garçon.

Lorsque, vers l'âge de douze ans, les enfants de l'un ou de l'autre sexe quittent généralement

les bancs de l'école primaire (l'époque de la première communion d'une part, et les prescriptions de la loi de 1841, d'autre part, ont continué à produire ce résultat), il me semble que cette jeune fille, qui est destinée à remplir plus tard la double mission d'épouse et de mère de famille, a besoin, avant d'acquérir l'instruction professionnelle que lui donnera l'atelier, d'ajouter à l'instruction primaire qu'elle a reçue de l'école les enseignements de la famille, les soins du ménage, les travaux intérieurs. Il n'y a pas seulement, dans mon sentiment, un intérêt de famille et un intérêt d'avenir pour l'enfant à ce qu'il en soit ainsi ; c'est un intérêt social qui le réclame. A ce triple point de vue de l'intérêt de l'enfant, de celui de la famille et de celui de la société, deux années seraient certes utilement employées, si, passées au foyer domestique, ces années pouvaient contribuer à faire contracter à la jeune fille ces habitudes d'ordre, de vie sédentaire, de travail intérieur, qui plus tard lui faciliteraient à un si haut point l'accomplissement de ses devoirs lorsqu'elle serait devenue femme et mère de famille.

Mais une première objection m'a été faite au sujet de l'efficacité de ce séjour prolongé de la jeune fille de douze ans au foyer de la famille : « Elle peut n'avoir pas de mère ou sa mère peut se trouver éloignée de la maison par les travaux soit industriels, soit journaliers, auxquels elle se livre elle-même au dehors ; » la jeune enfant peut alors contracter des habitudes de vagabondage, qui pour les filles seraient bien plus pernicieuses encore qu'elles ne peuvent l'être pour les garçons. A cette objection, je réponds que ce sont là d'abord des cas particuliers, exceptionnels, qui ne sauraient détruire dans leur généralité les effets d'une mesure reconnue utile ; mais que leur éventualité ne saurait d'ailleurs nullement m'effrayer. La jeune fille de douze à quatorze ans qui n'a pas de mère ou dont la mère est absente, si elle a cessé de suivre les classes de l'école et si elle a acquis déjà cette instruction primaire élémentaire qui, aux termes de l'art. 9, lui serait nécessaire pour pouvoir être employée à un travail industriel pendant plus de six heures par jour et souvent même un travail isolé qui lui procure en outre quelque gain, trouve à son foyer généralement un père, des frères ou des sœurs dont elle aime instinctivement à s'occuper ; dans ces cas exceptionnels, elle se sent généralement une responsabilité qui la rehausse à ses propres yeux et qui lui donne plus d'attachement et d'ardeur encore aux travaux intérieurs, qu'exigent d'elle les soins du ménage, la situation de sa famille. Autant le besoin de mouvement, cette aspiration naturelle et instinctive à la vie extérieure et indépendante se rencontrent chez tous les garçons de douze à quatorze ans et tendent à les exciter au vagabondage, autant l'amour instinctif du foyer et des habitudes sédentaires éloigne en général de ce danger les jeunes filles du même âge.

L'instinct est, chez les uns comme chez les autres, conforme à la mission qu'ils auront à remplir ; la jeune fille n'a pas besoin d'acquérir de bonne heure, comme le jeune garçon, la décision, la hardiesse, cette sorte de virilité d'esprit que peut donner la vie des ateliers, passée au contact des étrangers en dehors de la famille. Cette objection, tirée de la crainte du vagabondage, n'a donc réellement en soi que peu de valeur.

Mais je rencontre immédiatement une autre objection plus grave : c'est celle tirée de la charge qu'un enfant de douze à quatorze ans impose à sa famille, lorsqu'il ne lui rapporte pas de l'atelier un salaire qui suffise à couvrir les frais de sa nourriture et de son entretien. Cette objection, parfaitement fondée, très-juste et très-légitime lorsqu'il s'agit des garçons, est bien loin d'avoir une égale valeur lorsqu'il s'agit des jeunes filles.

La jeune fille, employée dans l'intérieur de la maison aux soins du ménage et aux travaux de couture, se rend utile à sa mère et à sa famille entière ; elle peut joindre même à ces travaux domestiques l'exécution de quelque travail individuel auquel elle se livre auprès du foyer ; mais soit qu'elle aille passer six heures par jour dans un atelier, ainsi que l'y autorise, dans tous les cas, la loi nouvelle, soit qu'elle se consacre pendant la journée entière aux travaux intérieurs, elle offre pour sa famille une large compensation à la privation d'un gain industriel, équivalant à une durée de travail de douze heures.

Le garçon, au contraire, aussi longtemps qu'il a la faculté de se livrer à un travail industriel d'une durée égale à celle du travail des adultes, ne pouvant rendre aucun service à la maison paternelle, impose à sa famille une charge sans aucune compensation.

Assurément, il ne faut apporter dans le travail du législateur aucun sentimentalisme exagéré.

Il est loin de ma pensée de vouloir éloigner les femmes du travail industriel. Je sais trop bien que c'est presque uniquement dans les usines et ateliers que la femme trouve un salaire assez élevé pour lui permettre de se suffire à elle-même et de vivre honorablement, et je sais trop bien que les femmes forment actuellement la moitié peut-être du personnel employé par l'industrie, pour pouvoir admettre un seul instant une idée semblable. Le travail n'est pas d'ailleurs plus une peine pour la femme que pour l'homme; l'excès du travail seul en est une; et l'oisiveté est au moins aussi dangereuse pour un sexe que pour l'autre. Il serait assurément désirable, il est vrai, d'attendre une organisation industrielle qui permît à la mère d'élever toujours elle-même ses enfants, de les diriger et de les surveiller aussi longtemps qu'ils ont besoin d'elle; nous marchons vers cette organisation; elle existe déjà en grande partie; la hausse progressive et incessante des salaires des hommes nous y conduit de plus en plus; mais lors même que le but serait complétement atteint, il n'en resterait pas moins fort heureux que des ateliers et des usines bien organisés continuassent à offrir aux femmes qui n'ont jamais eu ou qui n'ont plus à remplir cette mission d'élever et de diriger leurs enfants, les moyens de vivre honorablement.

Les ressources qu'elles peuvent trouver dans le travail collectif des manufactures seront toujours bien supérieures à celles que pourrait leur procurer le travail isolé. Aussi ne faut-il rien faire qui puisse tendre à désorganiser ces ateliers, et la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre serait mauvaise et condamnable si elle devait produire un semblable résultat.

Ici donc apparaît la dernière et la plus sérieuse objection, celle tirée du préjudice qui peut être causé à l'industrie par la fixation à quatorze ans, pour les jeunes filles, de l'époque à laquelle elles pourront seulement se livrer, pendant douze heures par jour, à un travail industriel. Je ne me le dissimule pas, je suis loin de méconnaître que dans certaines localités, que pour certaines industries, cette fixation ne soit de nature à créer tout d'abord des difficultés. Mais j'ai la conviction que ces difficultés seront surmontées plus promptement et plus facilement que ne se l'imaginent le plus grand nombre des manufacturiers qui emploient actuellement des filles de douze et treize ans dans leurs ateliers; et je suis du nombre de ceux qui en emploient. Les motifs qui ne me permettent pas d'avoir le moindre doute à cet égard sont basés sur une observation générale, dont la vérité ne saurait être contestée; cette observation, c'est que la dextérité de doigts, la souplesse corporelle, conservées par la femme jusque dans la maturité de l'âge, lui permettent d'exécuter pendant bien des années les mêmes travaux que ceux qui sont confiés aux jeunes filles, et même aux enfants, tandis qu'il serait complétement impossible de confier à des hommes les travaux industriels pour lesquels on a souvent recours à de jeunes garçons de douze à quatorze ans.

C'est encore là une de ces grandes différences entre les deux sexes, dont il convient que le législateur tienne compte, lorsqu'il s'occupe de régler les limites dans lesquelles doit être circonscrit le travail des enfants.

Une expérience de trente années comme chef d'atelier et d'usine m'a permis de faire une observation particulière, qui ne peut que confirmer cette observation générale : c'est que les ouvrières, qui, dans les travaux industriels, commencent leur apprentissage à l'âge de quatorze ans, y font des progrès beaucoup plus rapides et acquièrent promptement beaucoup plus d'habileté que ne le font leurs camarades plus jeunes d'un an ou de deux ans. Les ouvrières de quatorze ans peuvent donc facilement, je n'hésite pas à l'affirmer, remplacer avantageusement ces dernières dans toutes les localités et dans toutes les branches d'industrie; elles-mêmes seront remplacées par des jeunes filles un peu plus âgées, et celles-ci pourront l'être au besoin par des femmes.

Le résultat final de la modification que je vous demande instamment de vouloir bien apporter à l'art. 3 sera donc de remplacer par un nombre égal de femmes le nombre des filles de douze et treize ans actuellement employées dans les manufactures. Peut-il m'être objecté que ce sera là un résultat fâcheux? Je le considérerais, au contraire, comme très-favorable aux intérêts de la société et à la cause de la morale publique. Le nombre des femmes employées aux travaux industriels qui leur assurent chaque jour un salaire régulier et suffisant est limité; le nombre de celles qui ne peuvent trouver dans des travaux individuels et isolés qu'un gain modique et précaire, ne pouvant suffire à leurs besoins, est bien autrement considérable. Les industriels trouveront

donc sans nouvelle charge et sans danger de chômage, dans les rangs de ces ouvrières, qui attendent souvent avec anxiété le moment et l'occasion d'entrer dans leurs usines, des recrues suffisantes pour combler les vides que pourra faire dans les établissements l'absence des filles de douze et treize ans. Il sera nécessaire, néanmoins, à titre de mesure transitoire, de permettre aux industriels qui auront dans leurs ateliers, au moment de la promulgation de la loi, des jeunes filles âgées de douze ans révolus et de moins de quatorze ans, assujetties à une durée de travail de douze heures par jour, de les conserver et de continuer à les assujettir à cette durée de travail, même après le délai d'un an, au-delà duquel les prescriptions deviendront applicables. C'est la mesure que j'ai, à cet effet, l'honneur de vous proposer par un amendement à l'art. 3.

En résumé, je demeure convaincu, par les motifs que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, que la mesure qui consiste, ainsi que le propose mon amendement, à fixer l'époque à laquelle les jeunes filles pourront être assujetties dans les usines à un travail industriel pendant douze heures par jour, à l'âge de quatorze ans, au lieu de l'âge de douze ans, fixé depuis trente ans par la loi de 1841, ne peut porter aucun préjudice réel à l'industrie.

Mais l'intérêt industriel, qui est certes un des plus grands intérêts de la nation, dût-il en souffrir dans une certaine mesure, il aurait à s'effacer dans cette circonstance devant un autre intérêt social d'un ordre encore plus élevé, celui qui nous commande de rechercher incessamment tous les meilleurs moyens possibles et praticables d'habituer la femme, dans sa première jeunesse, à la vie de famille, aux soins du ménage, aux travaux intérieurs, et de l'entourer, dans son enfance, de tous les soins, de tous les ménagements, de toutes les précautions qui pourront lui permettre plus tard, lorsqu'elle sera devenue mère de famille, de préparer à la France une robuste, laborieuse, honnête et vaillante génération. (Très-bien! très-bien!)

Voix nombreuses. A demain! à demain! — Il est près de six heures!

Séance du 4 février 1874.

Sommaire. — Suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Joubert, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. — Amendement de M. Max-Richard sur l'art. 3 : MM. Eugène Tallon, rapporteur, Théophile Roussel, Claude (Vosges). Adoption de la 1re partie de l'amendement et retrait de la 2e. — Amendement de M. Scheurer-Kestner : M. Scheurer-Kestner, Claude (Vosges), Wolowski, Balsan, Ambroise Joubert. Adoption au scrutin de l'amendement.

M. *le président.* L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur la proposition de M. Joubert, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

M. *Eugène Tallon, rapporteur.* Messieurs, je rends volontiers hommage aux sentiments élevés et délicats qui ont inspiré l'amendement de notre honorable collègue, M. Max-Richard. Vous savez que cet amendement a pour but d'étendre sur les jeunes filles, jusqu'à l'âge de quatorze ans, une protection spéciale qui limiterait, jusqu'à cette époque, la durée de leur travail à six heures par jour.

Je dois toutefois me demander si les motifs qui ont été allégués par l'honorable M. Max-Richard à l'appui de son amendement sont de nature à justifier la dérogation qu'il nous propose d'apporter aux principes généraux de la loi, et si en réalité c'est ici le cas de porter atteinte à cette uniformité de vues générales et à cette unité d'action qui font la force des lois dans leur application et leur sanction.

L'honorable M. Max-Richard emprunte ses arguments à l'ordre physiologique. Je ne le suivrai, Messieurs, qu'avec une hésitation bien naturelle sur un terrain qui est hors de ma compétence. Mais je suis en droit de m'étonner de ce que, voulant en quelque sorte régler la durée du travail en proportion directe de la force des jeunes êtres qui y sont soumis, il ait cru devoir se borner à établir des catégories selon la différence des sexes, et ne serait-il pas conséquent, à son point de vue, de pousser plus loin le même raisonnement et d'en arriver à former des catégories graduelles entre les forces mêmes des différents individus soumis à la loi. Nous savons, en effet, que la force du jeune ouvrier varie, non-seulement suivant les soins que l'on a pris de lui dans son éducation première, suivant la proportion de son alimentation, qui dépend bien souvent de

l'aisance même de la famille, mais encore que les climats, les régions, les races ont leur influence sur la progression et sur le développement constitutif de tous les êtres humains.

Dès lors, vous voyez, Messieurs, dans quelle longue série, dans quelle infinie variété de modifications et de transformations des dispositions législatives vous seriez obligés de vous jeter, si vous vouliez arriver, en quelque sorte, à régler la durée du travail sur l'étendue exacte des forces de l'ouvrier. Je suis porté ainsi à me demander si nous ne trouverions pas dans les différences mêmes du développement constitutionnel des jeunes travailleurs, selon les régions et les pays qu'ils habitent, le secret des divergences que nous avons vues se produire à cette tribune entre des hommes d'une égale expérience et d'une égale autorité dans les études physiologiques.

Ainsi, quand l'honorable M. Leurent, député du Nord, nous demande de fixer à douze ans la limite de la liberté absolue du travail de l'ouvrier, et que, d'un autre côté, l'honorable M. Roussel nous demande d'élever cette limite à quatorze ans, ces mesures opposées ne leur sont-elles pas inspirées par l'effet même de leur expérience personnelle? Ces limites ne sont-elles pas, en réalité, celles qui répondent le mieux aux besoins des populations au milieu desquelles ils ont respectivement vécu? N'est-il pas vrai que, dans le Nord, par exemple, par l'aisance même de la famille, par les soins plus grands qui sont donnés à l'enfant, par les salaires plus importants que gagne le père ou la mère de famille, ou encore à raison même de la force originaire de la race, l'enfant aura atteint à douze ans un développement physique complet, qui justifie les conclusions de notre collègue? Et, au contraire, dans les régions méridionales ou dans des départements montagneux et pauvres, là où le travail suffit à peine aux nécessités de la famille ouvrière, où diverses autres causes physiologiques influent sur le développement des enfants, ce développement ne sera-t-il pas tellement retardé ou insuffisant qu'on sera obligé d'élever le niveau de l'âge auquel il pourra être employé douze heures par jour?

C'est à ces divergences de sentiment que l'on arrive quand on veut spécialiser trop étroitement les différentes catégories d'ouvriers.

J'en reviens par là à conclure qu'après tout la commission avait sagement fait lorsque, dans son premier projet, elle avait fixé à treize ans la moyenne de l'âge auquel l'enfant pourrait être assujetti à une durée de douze heures de travail, parce que c'était là un âge intermédiaire qui répondait aux conditions les plus ordinaires de force des enfants, aux besoins généraux du travail industriel et aux exigences respectives que l'on doit satisfaire.

Nous ne pouvons donc pas admettre un système qui consiste à modifier la loi suivant les lieux où elle peut être appliquée, suivant les personnes auxquelles elle s'applique. Il faut que les lois aient plus d'unité dans leur action; il faut qu'elles soient plus uniformes dans leur effet pour produire les résultats avantageux que l'on en attend.

Ces premières considérations suffiraient pour nous déterminer à maintenir l'article du projet, que modifie l'amendement de l'honorable M. Richard. Mais nous sommes en droit de nous étonner particulièrement, vis-à-vis de lui, que les hautes considérations morales ou physiologiques qu'il a fait valoir hier ne l'aient pas déterminé à s'associer à nos vues sur le choix de la limite de treize ans pour les enfants de l'un et de l'autre sexe, limite qui semble la plus rationnelle, comme limite moyenne et modérée de l'âge auquel on peut admettre les enfants à un travail plus prolongé sans que leur développement organique puisse en souffrir.

L'honorable M. Max-Richard est-il bien fondé d'ailleurs, en argumentant par des considérations physiologiques, à exiger que la jeune fille soit traitée d'une manière plus favorable par la loi que ne le serait l'ouvrier adulte du même âge? Sur quoi appuie-t-il cette opinion? Sur un état physique moins développé? Mais l'expérience, les faits, les lois elles-mêmes, et non-seulement les lois de la nature, mais la loi civile, tout nous démontre qu'on a généralement, et à toute époque, considéré que le développement de la jeune fille est plus précoce que celui du jeune garçon d'un âge analogue.

L'opinion des hommes de science l'atteste d'une part; de l'autre, la loi civile n'a-t-elle pas fixé l'âge de quinze ans pour le mariage de la jeune fille, tandis que la même limite est portée, pour le jeune homme, à dix-huit ans? Le législateur, quand il a posé ces différences dans nos codes, n'a-t-il pas également tenu compte du développement physique et intellectuel chez les adultes des

deux sexes? D'ailleurs il faut reconnaître que bien souvent le progrès de l'intelligence correspond au développement physique lui-même, qui est bien plus précoce chez la jeune fille.

Si on voulait même interroger les législations anciennes et le droit des nations étrangères, on verrait que l'âge du mariage pour les filles a été, selon les temps et selon les peuples, fixé au-dessous de quinze ans, à des limites diverses.

Je demanderai donc à l'honorable M. Richard au nom de quel précédent législatif il voudrait attribuer à la jeune fille qui, le lendemain, deviendra femme par le mariage, cette protection spéciale qu'il sollicite de nos suffrages?

Qui ne sait aussi que la jeune fille, dès le premier âge, a l'esprit plus ouvert, l'intelligence plus active, que ses lèvres s'assouplissent plus vite à balbutier les mots que l'enfant apprend de sa mère? qu'elle se forme, en un mot, plus rapidement que ne le fait le jeune garçon du même âge? Ne sait-on pas encore que la jeune fille est plus apte aux premières études de l'instruction élémentaire et à l'enseignement religieux, si bien qu'à conditions égales, vous trouvez presque toujours qu'à douze ans elle est plus accomplie et a mieux acquis la connaissance des devoirs religieux que ne l'a fait un garçon du même age? (Très-bien ! très-bien !)

Si l'on ne peut, en s'inspirant de l'esprit des lois françaises, faire une exception aux règles générales, on ne le peut davantage en se fondant sur l'exemple des nations européennes. Consultez, en effet, comme on l'a fait assez souvent dans cette discussion, les législations étrangères, nulle part vous ne verrez qu'une telle distinction ait été établie. En Angleterre, c'est la limite de treize ans qui a été fixée pour les enfants des deux sexes. En Allemagne, aux termes de la loi de 1853, c'était la limite de douze ans; aujourd'hui, depuis la loi de 1869, c'est la limite de quatorze ans.

Nulle part, chez aucune nation, vous ne voyez faire la différence que l'on propose aujourd'hui d'introduire dans la loi.

D'ailleurs, Messieurs, les procédés de l'industrie elle-même ne démontrent-ils pas que cette distinction est inutile? Ne savons-nous pas que les jeunes filles, aussi bien dans les grandes manufactures que dans la petite industrie, ne sont pas assujetties à un travail aussi pénible que les jeunes garcons? Interrogez les statistiques, vous verrez, dans l'enquête de 1864, qu'à Paris on compte 106,000 ouvrières et que, sur ce nombre, 67,000 sont employées spécialement aux travaux de la couture, des modes, de la fabrication des fleurs ou des menus objets de luxe, en un mot, à une foule de travaux délicats qui semblent correspondre, en réalité, à la délicatesse du goût et de la nature même des jeune filles.

Vous voyez ainsi que l'industrie a eu des égards pour la faiblesse de leurs forces et a ménagé leur frêle constitution, qu'il est donc inutile de les entourer, à cet égard, de précautions qui se trouvent inscrites dans les faits mêmes que l'expérience révèle. (Très-bien ! très-bien !)

Enfin, Messieurs, notre honorable collègue devait-il emprunter à des considérations morales les derniers arguments qu'il a fait valoir? Ah ! sans doute, nous serions heureux que les conditions générales de la société moderne nous permissent d'éloigner les femmes de l'atelier industriel. Il n'est pas douteux que l'atelier est parfois une source de corruption, que la femme peut compromettre sa moralité dans ce mélange des sexes qui règne souvent dans un tel milieu, au contact d'hommes de toute origine et de toutes mœurs, dans le voisinage de compagnes souvent démoralisées : oui, il y a là pour ses sentiments, pour sa vertu, une réelle cause de dangers. Mais ici c'est à l'industrie tout entière que notre honorable collègue s'attaque. Veut-il donc fermer la porte de l'atelier à la jeune fille, à la femme, à la mère, qui ont à remplir d'impérieux devoirs dans la société et à subvenir, elles aussi, aux besoins de la famille? Que le travail industriel des femmes soit un fait regrettable, que le moraliste s'afflige de cette douloureuse nécessité des sociétés modernes, je le comprends; mais lorsqu'il s'agit d'inscrire dans nos lois des mesures pratiques, d'organiser le travail dans les conditions où les faits actuels et les traditions acquises nous les présentent, ce ne serait pas raisonner d'une manière sérieuse et satisfaisante que de se placer sur un pareil terrain. N'est-il pas vrai qu'interdire à la jeune fille l'entrée de l'atelier où le travail lui donne le salaire, ce serait l'exposer à un péril plus grave, à la misère, puisqu'elle ne trouverait peut-être pas dans sa famille les moyens de subvenir aux besoins de son existence? Or, si la misère est un mal pour tous, pour la jeune fille c'est la perversion, c'est la chute.

Voilà ce que nous devons prévoir dans la loi, voilà le danger contre lequel nous devons nous mettre en garde, danger bien plus grave qu'aucun de ceux qu'a signalés notre collègue.

Il ne faut pas, dit-il, assujettir avant quatorze ans la jeune fille à douze heures de travail ; six heures suffisent, parce qu'après ce temps elle rentrera au foyer et retrouvera au sein de la famille les enseignements de sa mère ; plus longtemps placée sous cette tutelle bienfaisante, elle arrivera à acquérir une éducation plus parfaite et, grâce à cette éducation, elle parviendra à une meilleure condition dans la vie.

Oh ! c'est là un séduisant tableau ; c'est là un beau rêve sans doute, c'est là un brillant idéal que nous voudrions bien voir se réaliser ; mais, à côté de cette peinture imaginaire, se montre une réalité cruelle : c'est la famille ouvrière dispersée par la nécessité même du travail. Pendant la journée entière le père travaille à l'atelier, la mère est occupée de son côté, le plus souvent absente du foyer ; or, si la jeune fille est abandonnée pendant six heures à elle-même, où va-t-elle? Avez-vous songé à la garantir de ce qui est le pire pour elle, l'oisiveté? Oui, l'oisiveté, si fatale à la jeune fille, car pour elle, c'est l'immoralité ! (C'est vrai ! -- Très-bien ! très-bien !)

Nous sommes heureux, au contraire, de constater que si, dans les ateliers, on trouve parfois le mal, il y a à côté le remède, c'est-à-dire la discipline du travail, le contrôle des patrons, un sentiment général de convenance qui fait régner une surveillance réciproque, surveillance qui, après tout, offre une certaine garantie contre des excitations mauvaises et de funestes entraînements. Je préfère, quant à moi, dans l'intérêt de la moralité publique, la discipline du travail et la surveillance dans l'atelier, au vagabondage ou à l'oisiveté, dont les conséquences sont si déplorables.

Et en vérité, Messieurs, n'oublions pas, en discutant des lois de cette importance, qu'il est une loi suprême à laquelle doit obéir toute existence humaine : c'est la loi du travail. C'est là un devoir moral, un cruel devoir, selon la parole de Lamennais, qui s'assied au berceau de l'homme et l'accompagne jusqu'à la tombe.

Oui, s'il faut que l'ouvrier gagne son pain par sa peine, si c'est là une loi fatale de sa condition, il faut aussi que la femme, que la jeune fille, qui dans la famille ouvrière ont des obligations à remplir et des êtres chers à soulager, apprennent qu'elles doivent se soumettre à la loi nécessaire et sainte du travail ; il faut qu'elles apprennent, au même titre que l'homme, qu'elles ont un grand devoir à accomplir dans la société.

Si ce premier devoir doit être gravé dans le cœur de tous les enfants, permettez-moi de vous dire qu'il est plus particulièrement impérieux pour la jeune fille, parce que, demain, elle deviendra femme, elle deviendra mère, et que c'est à elle qu'il appartiendra alors, dans le sein du foyer domestique, de donner l'exemple du travail, d'encourager ainsi le mari, les enfants à se soumettre à sa loi rigoureuse ; car c'est la loi supérieure d'où dépend l'existence même de la famille et des sociétés humaines. (Vive approbation sur plusieurs bancs.)

M. *Théophile Roussel*. Messieurs, je commencerai par un mot de félicitations et de sincères remercîments à M. le rapporteur de la commission qui descend de cette tribune. C'est avec bonheur que je viens de l'entendre parler en faveur de la limite d'âge de treize ans, proposée d'abord, puis abandonnée par la commission. Ce mouvement d'opinion au sein de la commission semble prouver que les arguments apportés à cette tribune en faveur de la limite de quatorze ans n'ont pas été complétement stériles et que les bonnes intentions dont je parlais hier, en regrettant qu'il leur eût manqué la persévérance, ont retrouvé leur force première et que, grâce à elles, c'est finalement la limite d'âge de treize ans qui sera appuyée par la majorité de ceux de nos collègues qui ont préparé le projet de loi.

Au banc de la commission. C'est une erreur ! la commission est pour l'âge de douze ans !

M. *Théophile Roussel*. M. le rapporteur vient de parler en faveur de treize ans ; je ne puis que rapporter ses paroles.

M. *le rapporteur*. Permettez-moi une rectification. J'ai parlé de mes sentiments personnels ; ils sont fidèles au principe que j'avais posé. Quant à la commission, elle persiste à présenter à l'Assemblée le dernier texte qu'elle lui a soumis.

M. *Théophile Roussel*. Je le regrette. Alors, mes félicitations et mes remercîments s'adressent seulement à M. le rapporteur.

Messieurs, le grand nombre de voix que mon amendement a obtenues dans la séance d'hier

m'impose le devoir et me donne le courage de venir encore à cette tribune dire quelques mots en faveur de ce que je puis appeler la plus nécessaire et la meilleure partie de mon amendement, celle qui lui est soumise en ce moment dans l'amendement de M. Max-Richard. M. Max-Richard vous a donné hier des raisons tirées de sa grande expérience industrielle pour prouver que la journée de douze heures pourrait être retardée jusqu'à quatorze ans pour le sexe féminin, sans détriment sensible pour les intérêts industriels. Il a aussi invoqué les raisons physiologiques, et c'est sur ce dernier point que je me crois obligé d'insister encore en peu de mots.

L'Assemblée peut se rassurer, je n'oublierai pas que je ne suis point à l'Académie de médecine et ne dirai sur un sujet aussi délicat que ce qui doit être dit dans cette enceinte. Je ne l'aurais peut-être pas tenté si je n'avais entendu émettre par M. le rapporteur une assertion qui est tellement en contradiction avec les vérités physiologiques les mieux établies, qu'il n'était pas possible de la laisser passer sans une rectification.

M. le rapporteur vient de dire, en effet, que puisque les lois civiles permettent à la femme le mariage à l'âge de quinze ans, à plus forte raison pouvons-nous, en raison même de cette précocité de développement sur lequel s'est basée la loi civile, lui permettre d'entrer à l'atelier et d'en supporter le travail aussitôt, sinon plus tôt que l'homme.

Je ne veux entrer dans aucun développement. Je me borne à énoncer comme un point parfaitement établi dans la physiologie humaine que la femme, précisément parce que, dès l'âge de quinze ans, elle peut être appelée à cette épreuve si grave pour elle du mariage et de la maternité, a besoin, comparativement à l'homme, de ménagements exceptionnels jusqu'aux approches de cet âge de quinze ans.

Entre l'âge de douze et celui de quatorze ans en particulier, il y a, dans notre climat, pour notre race, une période difficile à traverser pour la femme et pleine d'écueils pour sa santé future. C'est de cette période critique que dépend la bonne ou la mauvaise constitution de celles qui sont destinées à devenir mères et des enfants auxquels elles donneront le jour. A cet égard, il n'y a aucune dissidence entre tous ceux qui s'occupent de la science de l'homme.

Vous rappellerai-je, Messieurs, quelle est la mortalité des enfants nouveau-nés dans les centres industriels? On a semblé me reprocher de m'appuyer sur des statistiques trop anciennes; mais ce sont les plus récentes qui nous montrent encore le chiffre de la mortalité des enfants dépassant, sur certains points, le chiffre de 70 p. % dans la première année de la vie.

On cherche les causes de l'arrêt survenu dans le mouvement ascensionnel de notre population. Ces causes sont multiples; mais je viens d'en indiquer une des plus certaines dans les conditions au milieu desquelles s'accomplit l'épreuve de la maternité et se passent les premiers moments de la vie des nouveau-nés. Or, parmi ces conditions, les plus essentielles sont celles qui résultent pour la jeune mère de l'atteinte que sa constitution a subie sous l'influence d'un travail précoce et excessif au moment le plus décisif de sa formation physique. Elle est impropre à être mère et nourrice, parce que le travail industriel ne l'a pas assez ménagée et n'a permis ni dans ses forces ni dans ses formes le développement nécessaire pour les grandes fonctions auxquelles la nature la destinait.

M. Max-Richard citait hier à la tribune les paroles de deux savants médecins, affirmant que les abus du travail industriel, que le travail industriel imposé à la femme à l'âge dont j'ai parlé, dans cette période critique entre douze et quinze ans, était la principale cause de ces constitutions à la fois nerveuses et anémiques qui placent la femme dans les plus mauvaises conditions soit comme mère, soit comme nourrice. Comment s'étonner, avec de pareils éléments, des résultats que nous donnent les tableaux statistiques de notre population?

Mais puisque j'aperçois à son banc M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, qu'il veuille bien me permettre de revenir sur quelques-uns des arguments qu'il a présentés hier contre mon amendement.

Il a dit, comme M. Leurent, que j'invoquais des statistiques et des faits anciens.

Il n'en est rien, Messieurs, les statistiques que j'ai invoquées sont celles que M. Tallon a indiquées dans son rapport comme se rapportant aux dernières années de l'Empire. Je pourrais citer bien d'autres chiffres. Je ne rappellerai que ceux qui sont dans ce rapport. C'est là que je lis que, sur 560,000 jeunes gens qui se présentaient à la conscription en 1867, on a trouvé

109,000 réformés. Tel est le tableau de notre population masculine dans sa fleur : on y comptait un tiers de jeunes hommes impropres aux épreuves de la vie militaire.

Décomposons maintenant ce chiffre, considérable de réformés pour voir quelle est la part de l'industrie.

Voici à cet égard un passage du rapport :

« D'après la statistique produite par un de nos honorables collègues, pour 10,000 conscrits valides, on compte dans dix départements agricoles une proportion de 4,029 réformés ; tandis que, pour le même nombre de conscrits, on trouve, en établissant une moyenne sur dix départements industriels, 9,930 réformés. »

M. Leurent m'objectait hier que son département industriel fournissait une plus forte proportion d'hommes valides et de naissances que les montagnes où je suis né.

Mes montagnes natales offrent, malgré leur air pur, bien des causes qui influent d'une manière fâcheuse sur le mouvement de la population. Mais M. Leurent se trompe sur la question des naissances. Il y a un notable excédant des naissances sur les décès dans ces montagnes, et cependant la population décroît toujours. Elle décroît, parce que les adultes s'en vont, la plupart, employer leurs forces dans les centres industriels, où ils contribuent à accroître des populations qui s'augmentent bien peu, en règle générale, par les naissances.

Voici encore quelques lignes que j'emprunte au rapport de l'honorable M. Tallon, et auxquelles on n'objectera pas non plus qu'elles s'appliquent à des faits anciens.

« On est frappé, dit M. Tallon, de la petite taille, de la mine chétive des jeunes gens qui se présentent au tirage dans les grandes villes manufacturières.

» Cette dégénérescence tient à des causes multiples, souvent à des vices précoces, mais on ne saurait oublier que les médecins, les statisticiens, les sociétés industrielles elles-mêmes ont démontré jusqu'à l'évidence que les enfants des fabriques sont atteints dans leur croissance et dans leur développement ; c'est la société industrielle de Mulhouse qui la première a poussé à ce sujet le cri d'alarme. »

Messieurs, ce ne sont pas là des faits anciens.

Hier, M. le Ministre disait à tort, en ce qui concerne les enfants, que l'introduction des grandes machines avait grandement amélioré les conditions du travail.

Je pourrais presque dire que ce serait de l'histoire à rebours. En effet, depuis quand a-t-on vu s'alarmer les moralistes, les économistes, les médecins, tous ceux enfin qui s'occupent du sort de l'homme et de la société à tous les points de vue? C'est précisément depuis que la grande industrie a surgi et a amené les grandes machines. Ce n'est qu'au commencement de ce siècle, à la suite des révélations dues surtout aux docteurs Atkin et Perceval, que le mal est apparu en Angleterre. Wilberforce, quinze ans après, en signalait les progrès, et heureusement les mesures législatives venaient d'un pas ferme sur leurs traces.

On a dit que les Anglais avaient procédé par des tâtonnements.

C'est encore une erreur. Ils ont frappé le mal par coups isolés, répétés, là où ils le voyaient plus apparent ; mais ils n'ont guère tâtonné et n'ont pas reculé. C'est d'abord dans les manufactures de coton qu'il leur a été signalé. C'est là qu'ils ont porté, dès 1802, un premier coup vigoureux. En 1815, ils ont trouvé qu'ils n'avaient pas fait assez ; ils ont fait davantage.

Enfin, il y a quarante ans que le parlement a voté un bill sur lequel j'aurai sans doute à revenir dans le cours de cette discussion, car nous devons prévoir que ce sera une discussion longue, à cause des puissantes résistances que nous apercevons et contre lesquelles il faudra bien avoir le courage de lutter. Grâce au bill dont je parle, les Anglais sont déjà, depuis trente-trois ans, en possession de mesures dont l'efficacité trouverait des preuves suffisantes, au besoin, dans les contradictions mêmes qu'on relève dans les discours de nos adversaires.

M. Leurent nous a dit hier et répété que l'ouvrier français valait mieux que l'ouvrier anglais.

M. Leurent. Je n'ai pas dit cela !

M. Théophile Roussel. Il a dit du moins que l'ouvrier français était dans de meilleures conditions que l'ouvrier anglais ; que la population ouvrière de France n'avait rien à envier à celle de l'Angleterre. Mais n'a-t-il pas dit, dans une autre partie de son discours, que la population

ouvrière française ne voulait ni ne pouvait se livrer à un travail aussi rapide et aussi fatiguant que celui que l'on obtient de l'ouvrier anglais? Ce dernier point est incontestable : l'ouvrier anglais peut faire plus de travail que l'ouvrier français ; partout où viennent des ouvriers anglais, on a vu qu'ils peuvent déployer une plus grande somme de force que les ouvriers français.

Pourquoi cela? C'est principalement parce qu'en Angleterre les lois protectrices ont été faites depuis quarante ans; parce que, grâce à ces lois, les ouvriers anglais sont, non-seulement mieux payés, mieux nourris, mais surtout plus ménagés dans leur enfance; c'est parce que, dans leur pays, la limite d'âge pour la pleine journée de travail est depuis longtemps fixée à treize ans ; c'est parce que la semaine industrielle, en Angleterre, n'est guère que de cinq jours et demi de travail avec des journées de dix heures ; c'est enfin parce qu'il y a un ensemble de mesures qui assurent à la population ouvrière de meilleures conditions de vie qu'en France.

Il serait facile de relever d'autres contradictions dans le langage de nos adversaires. Par exemple, ils veulent montrer, par des tableaux flattés de notre population industrielle, qu'il n'y a pas grand'chose à faire pour cette population industrielle. Mais si ces tableaux sont vrais, à quoi bon alors ce projet de loi? Pourquoi les rapports de M. Kolb-Bernard et de M. Tallon ; pourquoi les discours de MM. Max-Richard et Joubert, qui sont cependant, eux aussi, des industriels importants et compétents? Pourquoi toutes ces déclarations sur la grandeur, la gravité de l'œuvre que nous avons à faire en ce moment? Pourquoi dire qu'il y a là une œuvre d'humanité, de réorganisation sociale, et que la loi que nous allons voter était une des plus nécessaires et qui honoreront le plus ses auteurs?

Il faut voir la lumière qui sort de ces contradictions mêmes. Elles prouvent une chose, en effet ; c'est qu'il y a là de puissants intérêts en présence et en lutte. Il faut que l'Assemblée sache peser ces intérêts et décider quel est ceui que nous devons faire passer le premier.

Je n'insiste pas davantage. Je reviens, pour en finir, au point particulier sur lequel M. Max-Richard a établi son amendement, auquel je m'attache, ainsi que je l'ai dit, comme à la meilleure moitié du mien.

J'ose affirmer à l'Assemblée que si elle veut réellement prendre une mesure humaine, une faible majorité n'ayant pas accepté hier mon amendement, elle ne peut ni ne doit repousser l'amendement de M. Max-Richard.

Je regrette que de ce côté (la droite), mon amendement n'ait pas obtenu toutes les voix que j'espérais. Je n'ai pas vu hier et je ne vois malheureusement pas à sa place un membre des plus éminents et auquel son caractère, plus encore que son talent, donnerait en ces matières une si grande autorité. S'il était présent, j'oserais le prier d'élever la voix en faveur de l'opinion qu'il voulait bien me manifester il y a quelques jours, à savoir, que la loi morale comme la loi religieuse commandent que nous fassions pour l'enfance un effort courageux, dans les limites que j'ai indiquées, parce qu'elles sont tracées par les lois mêmes de la nature.

Il s'est dit dans cette discussion des paroles effrayantes et qui n'ont pas assez frappé l'attention. M. Leurent nous déclarait l'autre jour que, pour l'industrie française, il n'y aurait jamais assez d'enfants à employer.

M. Leurent. Pardon ! je n'ai pas dit cela !

M. Théophile Roussel. M. Leurent, dans son premier discours, a dit, — j'ai recueilli ses paroles et suis sûr de ce que j'avance, — M. Leurent a dit : « que le nombre des enfants qu'on emploie dans les fabriques est toujours insuffisant. »

M. *Leurent.* J'ai dit qu'il n'y avait pas assez d'enfants en ce moment pour faire deux relais. Voilà ce que j'ai dit.

M. *Théophile Roussel.* M. Leurent a dit plus : il a dit qu'il existe, dans l'industrie actuelle, une tendance, qui s'accentue de plus en plus, qui consiste à demander une somme de travail de plus en plus grande aux enfants et aux femmes, par cette double raison, que ce travail est moins cher que celui de l'homme, et que les moteurs mécaniques faisant la plus grosse partie du travail, on pouvait rejeter l'autre partie du travail, le travail manuel proprement dit, sur les faibles, c'est-à-dire sur les enfants et sur le sexe féminin.

N'apercevez-vous pas dans un tel fait, messieurs, une de ces antinomies, un de ces traits

choquants au milieu des progrès de la civilisation, qui indiquent un vice et réclament un remède ?

Dans l'industrie ancienne, la femme et l'enfant étaient sinon exempts du travail industriel, du moins très-ménagés, au grand avantage de l'espèce humaine. Aujourd'hui, au contraire, lorsque les découvertes de l'industrie semblent décharger le bras de l'homme de la plus rude partie de sa tâche, nous nous trouvons en présence d'un mouvement fatal qui, en exonérant le plus fort, va écrasant le plus faible, et concentre de plus en plus le fardeau du travail sur le sexe et à l'âge où les plus saints intérêts de l'humanité exigent que le développement plein et régulier de l'organisme soit respecté et favorisé, parce qu'il y a là l'avenir de la société et de l'humanité elle-même. (Très-bien ! très-bien !)

Si ce que je dis là est vrai, il n'est pas possible que la loi ne détermine point les mesures indispensables pour arrêter le mouvement funeste que je viens d'indiquer ou du moins pour le modérer et le contenir dans de justes limites. (Nouvelle approbation.)

Messieurs, lorsque nous discutons certaines lois politiques, on n'hésite pas à avouer un certain effroi qu'inspire l'état actuel des populations industrielles. On n'hésite pas à dire, parfois avec exagération, que les plus mauvais élément s y sont enfermentation ; que, d'un côté, elles s'altèrent au physique, et que, de l'autre côté, elles se pervertissent au moral. C'est en ce moment, messieurs, qu'il faut se souvenir et songer profondément aux causes de cette situation, afin d'y apporter plus sûrement remède. Une bonne loi, comme celle dont nous nous occupons, est, n'en doutez pas, un des plus sûrs moyens d'améliorer la population industrielle, en faisant cesser des maux que l'industrie elle-même, emportée dans les progrès d'un mouvement aveugle, a fait naître et développer. (Marque d'assentiment sur divers bancs.)

Je m'arrête dans ces considérations ; la question est si importante que l'Assemblée pardonnera mon insistance. (Oui ! oui ! — Très bien !)

Il me semble, je le répète, que la réforme relative à l'âge, réduite aux proportions de l'amendement de M. Max-Richard, constitue une réforme aussi pratique que modérée, et qu'il est impossible que l'Assemblée ne s'y arrête pas, qu'elle hésite à ménager sérieusement l'enfance et notre avenir, au moins dans le sexe féminin, dans cette partie de notre population de laquelle dépendent surtout les générations qui s'avancent, afin que ces générations vaillent mieux que la nôtre. Et elles vaudront certainement mieux, si nous savons, dès à présent, établir les conditions qui, loin de gêner, favoriseront chez elles un développement organique conforme aux lois de la nature, qui sont ici, je le répète encore une fois, les lois divines.

C'est par ces motifs que je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Max-Richard. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix !)

M. *Claude* (des Vosges). Messieurs, j'avais déposé, avec MM. Feray, Leurent et Balsan, un amendement qui paraissait avoir été accepté par la commission, puisquelle a fini par s'en approprier les termes. Dans cet amendement, nous demandions que le travail fût fixé à six heures avec le demi-temps et à douze heures avec la pleine journée.

Le système des relais, dont j'ai indiqué l'organisation à notre honorable collègue M. Leurent, fonctionne, comme il l'a dit, dans les Vosges ; mais, avec le système des relais parfaitement organisé, on n'évite pas seulement le plus grand inconvénient qui résulte du travail tel que l'avait réglé la loi de 1841. Il y a encore, à côté du système des relais, une institution qui en est, pour ainsi dire, la contre-partie, et qui marche parallèlement avec le demi-temps : ce sont les écoles qui sont attachées à presque tous les établissements manufacturiers dans lesquels le système des relais fonctionne.

Au banc de la commission. Ce n'est pas la question !

M. *Claude* (des Vosges). Je vais y revenir à l'instant même.

Avec les écoles attachées aux établissements manufacturiers, les enfants peuvent parfaitement travailler dès l'âge de dix ans, sans aucun inconvénient ni pour leurs forces physiques, ni pour leurs facultés morales. Quant à leurs facultés intellectuelles, elles se développent à l'école de l'établissement tout aussi bien quelles se développeraient à l'école communale.

Vous voyez, messieurs, que, suivant les pays, suivant l'organisation industrielle des différents départements, votre loi sera ou parfaite dans les uns, ou imparfaite dans les autres ; qu'elle

trouvera, en un mot, dans son application, des résultats variés et des difficultés ou des facilités inhérentes aux milieux. Le système de l'amendement que nous avons signé avec MM. Leurent, Feray, Balsan et M. Max-Richard, qui est l'auteur du dernier amendement à discuter, donnera, je crois, une pleine et entière satisfaction.

Au banc de la commission. Ce n'est pas la question !

M. *Claude* (des Vosges). Je soutiens l'amendement que nous avons déposé contre l'amendement déposé depuis par M. Max-Richard.

M. *le comte de Melun.* Il s'agit de l'amendement de M. Max-Richard, qui fixe à quatorze ans le travail des filles. Vous confondez deux questions.

M. *Claude* (des Vosges). Mais du reste, vous allez voir qu'on introduit dans la discussion de nouveaux amendements, au moyen desquels on revient absolument sur ce qui a déjà été discuté.

Au banc de la commission. Non ! il s'agit de quatorze ans.

M. *Claude* (des Vosges). Les éléments de la discussion sont aujourd'hui assez nombreux pour qu'on puisse faire une généralisation et discuter la rédaction de la commission.

Au banc de la commission. On y arrivera plus tard !

M. *Claude* (des Vosges). Alors je demanderai la parole quand il s'agira de l'amendement de nos honorables collègues Warnier et Scheurer-Kestner.

M. *le président.* Je mets aux voix l'amendement de M. Max-Richard.

L'Assemblée veut-elle que j'en donne une nouvelle lecture ? (Oui ! oui !)

« Depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de quatorze ans révolus, les enfants du sexe féminin ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisées par un repos.

» Les enfants du sexe masculin ne pourront être non plus assujettis à une plus longue durée du travail par jour jusqu'à l'âge de... »

M. *Max-Richard.* Au sujet de l'âge des garçons, je m'en rapporte à ce que décidera l'Assemblée.

M. *Leurent.* Nous ne pouvons voter que sur la première partie de l'amendement.

M. *le président.* On demande la division ? (Oui ! oui !)

Alors, l'Assemblée va voter sur la première partie de l'amendement.

(L'Assemblée, consultée, adopte le 1er paragraphe de l'amendement de M. Max-Richard.)

M. *le président.* Monsieur Max-Richard maintient-il son second paragraphe ?

M. *Max-Richard.* Je le retire, Monsieur le Président.

M. *le président.* M. Scheurer-Kestner reprend, à titre d'amendement, l'article primitif de la commission.

En voici le texte :

« Depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de treize ans révolus, les enfants du sexe masculin ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisées par un repos. Ce travail ne peut avoir lieu qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir. »

M. Scheurer-Kestner a la parole.

M. *Scheurer-Kestner.* Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter à l'article 3, avec mon honorable collègue et ami M. Warnier, et que je viens défendre, n'est que la reproduction exacte, textuelle de l'article 2, tel que la commission l'avait rédigé dans son projet de loi du 18 janvier dernier.

Après avoir entendu les arguments qui ont été présentés avec tant de force, lors de la discussion sur l'article 1er, par l'honorable rapporteur de la commission, M. Tallon, et par M. Joubert, pour maintenir la limite d'âge à treize ans, je suis très-étonné de me trouver aujourd'hui en présence d'un texte qui est en contradiction formelle avec les déclarations de nos honorables collègues.

En effet, le 24 janvier, c'est-à-dire six jours après que nous avions discuté sur le premier projet de la commission, la limite d'âge, qui avait été primitivement fixée par la commission elle-même à treize ans, s'est trouvée subitement abaissée à douze ans.

Le changement d'avis de la commission avait sans doute été motivé par les discours que vous

avez entendus à la séance du 22 janvier et qui ont été prononcés par l'honorable M. Leurent et par l'honorable M. Feray.

Que demandait M. Leurent à la séance du 22 janvier? Il nous demandait de diminuer la limite d'âge d'un an, de la reporter de treize ans à douze ans; mais il nous accordait, pour ainsi dire, à titre de compensation, de supprimer le travail à demi-temps, entre l'âge de dix ans et celui de douze ans, au moyen des relais.

L'article 1er ayant été renvoyé à la commission, la commission est revenue devant l'Assemblée nationale, après avoir modifié non-seulement l'article 1er, mais encore l'article 5. Elle donnait satisfaction au vœu exprimé par M. Leurent de voir abaisser la limite d'âge d'un an; de plus, elle dépassait sa pensée, attendu que, supprimant à l'enfant une année pendant laquelle il pouvait achever son instruction primaire, elle maintenait, entre l'âge de dix et celui de douze ans, le travail à la demi-journée au moyen des relais.

Messieurs, je ne reviendrai pas sur tous les arguments qu'on a fait valoir à la tribune pour une limite d'âge plus ou moins élevée. Je ne redirai ni les arguments qui ont été apportés ici par les humanitaires, par les hommes qui se laissent guider surtout par les impulsions de leur cœur, ou exclusivement par les intérêts généraux de la société; ni les arguments qui ont été apportés en contradiction aux premiers par des industriels, par des hommes très-compétents sans doute, mais qui sont naturellement portés à se préoccuper d'une manière un peu trop exclusive de la production industrielle. Tout a été dit sur cette question; il ne s'agit plus que de savoir si l'Assemblée s'arrêtera à l'âge de douze ans que la commission vous propose aujourd'hui, ou à l'âge de treize ans qui est la limite qu'elle avait demandée primitivement. Je ne ferai, après la discussion approfondie et très-complète qui a déjà eu lieu, qu'une observation sur un fait assez singulier, c'est que les partisans d'une limite d'âge inférieure se sont basés sur des arguments tirés de la concurrence avec les nations étrangères, et ceux, au contraire, qui sont partisans d'une limite d'âge élevée nous ont cité, comme exemple, la législation de ces mêmes nations étrangères.

Messieurs, je crois que, sans invoquer ni la concurrence des nations étrangères, ni ce qu'elles ont fait chez elles; sans vous demander si vous les suivrez dans la voie qu'elles se sont ouverte pour atteindre immédiatement et d'un seul bond aux résultats auxquels elles sont arrivées, je crois que nous pouvons trouver dans notre propre pays des raisons suffisantes pour nous décider dans la question actuelle.

En premier lieu n'avons-nous pas vu en 1868 le conseil d'État, qui avait été saisi de la question, accepter la limite d'âge de treize ans proposée par la commission qui s'est livrée à un travail approfondi, consciencieux, qui a consacré un très-grand nombre de séances à l'étude de cette grande question, soumettre à votre approbation un projet de loi dans lequel il vous demande également de fixer la limite d'âge à treize ans?

N'avons-nous pas vu de très-importantes sociétés industrielles de notre pays, celle de Reims, entre autres, vous demander de ne pas vous arrêter à l'âge de treize ans et d'aller même jusqu'à quatorze? La société industrielle de Mulhouse, dont j'ai eu l'occasion de vous parler il y a quelques jours, avait préparé un projet de loi, et elle s'était arrêtée également à cette limite d'âge de treize ans, pour ne permettre le travail de douze heures qu'aux enfants ayant accompli cet âge.

Ces exemples ne sont-ils pas suffisants pour nous convaincre?

Hier, M. le Ministre du Commerce, en parlant des nations étrangères, nous disait que depuis soixante ans elles se sont préoccupées beaucoup plus que nous de la question du travail des enfants dans les manufactures, et qu'il en était résulté pour elles un progrès plus considérable que chez nous; il s'appuyait sur cet exemple pour nous conseiller de ne pas marcher plus vite que les nations étrangères. Je crois, au contraire, que sans atteindre du premier coup tout le progrès qu'elles ont accompli, nous devons tâcher de marcher d'un pas un peu plus accéléré, de manière à les rattraper au moins dans un certain nombre d'années.

On a parlé aussi de conciliation. Je crois, messieurs, que l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter avec M. Warnier est précisément un terme de conciliation entre les exigences des humanitaires, qui vous ont demandé de dépasser l'âge de treize ans, de fixer la limite d'âge à

quatorze et même à quinze ans, et les exigences des industriels qui vous demandent, au contraire, de revenir à l'âge de douze ans. Il n'y a rien d'absolu dans ces questions-là, il y a des intérêts divers, opposés, qu'il faut consulter, mais qu'il faut surtout concilier.

Eh bien, messieurs, il me semble que l'amendement que nous vous présentons a précisément cet avantage. Il a pour lui l'autorité du conseil d'État de 1868, l'autorité de la commission qui vous a apporté le projet du 18 janvier dernier. Il a pour lui l'opinion d'un très-grand nombre d'industriels et d'hommes compétents.

Je crois que, sans être taxé d'exagération, on peut dire que demander douze heures de travail à un enfant de douze ans paraît excessif. (C'est vrai !) Ne voyons-nous pas beaucoup d'industriels qui vivent au milieu des ouvriers reconnaître que douze heures de travail forment déjà une charge bien lourde pour un adulte, pour un homme fait ? (C'est vrai ! c'est vrai !) N'assistons-nous pas aux efforts que l'on fait de tous les côtés, non-seulement dans les pays étrangers, mais dans le nôtre, pour réduire de douze à onze heures la durée du travail quotidien de l'adulte? Ne voyons-nous pas se produire en ce moment, en Angleterre, un mouvement qui va plus loin, ce grand mouvement qu'on appelle « des neuf heures, » qui consisterait à réduire la journée de l'adulte et de l'homme fait à neuf heures seulement ?

Et c'est en présence de cette tendance générale qu'on vous demanderait d'astreindre les enfants de douze ans à douze heures de travail ! Cela me paraît exagéré. Comme je le disais, l'âge de treize ans me paraît être un terme de conciliation que l'Assemblée peut accepter. C'est pourquoi je la prie de vouloir bien accueillir l'amendement que l'honorable M. Warnier et moi avons présenté. (Très-bien ! très-bien !)

M. *Claude* (des Vosges). Messieurs, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, mon amendement est aujourd'hui la rédaction même de la commission.

Tous les arguments qui ont été invoqués jusqu'alors contre le travail plein, contre la journée pleine à l'âge de douze ans, sont tellement nombreux, que je n'ai pas du tout l'intention d'y revenir, et, d'ailleurs, la question a été traitée aussi longuement qu'elle a pu l'être dans la discussion générale.

J'insisterai cependant sur deux ou trois points spéciaux.

M. le Ministre du Commerce a fait ressortir hier, avec beaucoup de force, les principaux arguments qui résultent, selon moi, de faits capitaux, tels que l'introduction, dans le travail industriel, des machines automatiques.

L'emploi de la machine automatique a effectivement transformé complétement le travail manufacturier. Il est certain qu'il a été réalisé dans cette voie plus de progrès que n'en réaliseront toutes les dispositions législatives que vous allez adopter.

Il ne faut pas croire que l'enfant soit astreint aujourd'hui au même travail qu'autrefois.

M. *Wolowski*. Je demande la parole.

M. *Claude* (des Vosges). Aujourd'hui, l'enfant n'a plus à faire qu'un travail de surveillance et, pour lui, les conditions hygiéniques sont meilleures ; tout s'est assaini pour l'ouvrier au fur et à mesure que le travail s'est transformé par l'introduction des machines perfectionnées. Il n'est pas aujourd'hui d'atelier, dont le chef se respecte, qui ne présente des salles propres et parfaitement aérées.

Toutes les conditions se sont améliorées pour l'ouvrier, à un tel point, que l'enfant trouve dans son atelier un milieu infiniment supérieur, sous tous les rapports, à celui du foyer domestique.

C'est là une vérité incontestable et qu'il est facile de vérifier pour peu qu'on veuille bien étudier sur place les conditions actuelles du travail manufacturier.

Une autre considération, messieurs, que l'on vous a fait valoir ici, — on les a toutes fait valoir, je n'apporte rien de nouveau, — c'est celle qui résulte de la première communion : elle coïncide presque partout avec l'âge de douze ans.

Eh bien, la première communion est une sorte d'émancipation, une émancipation qui fait qu'à partir de ce moment l'enfant est obligé d'apporter à la famille sa part contributive, de gagner son pain et quelquefois le pain de ses petits frères.

Il y a là une considération tout à la fois morale et économique, qui doit vous déterminer encore à accepter l'âge de douze ans.

Enfin, il y a cette considération à laquelle on doit attacher peut-être le plus d'importance : c'est que si l'enfant ne va pas à l'atelier, dès l'époque où il aura fait sa première communion, soyez certains, messieurs, qu'il emploiera le temps que vous l'empêcherez de passer à l'atelier à des choses mauvaises et ne fera que se corrompre. Il n'ira pas à l'école du soir, il n'ira même pas à celle du jour.

M. *Balsan*. C'est très-vrai !

M. *Claude* (des Vosges). Un enfant qui, après sa première communion, sera laissé libre, ne fera que vagabonder, prendra de mauvaises habitudes et se plongera dans ces désordres dont nous sommes tous témoins.

On croit que, dans les populations ouvrières, le père de famille soigne l'instruction de l'enfant. Il n'en est rien dans une foule de cas : à côté des parents qui veillent avec sollicitude sur l'éducation de leur jeune famille, il y en a trop souvent qui ne songent qu'à l'exploiter.

Mon honorable ami M. Scheurer vous disait tout à l'heure, en parlant du travail réduit, qu'il y a chez les peuples étrangers une tendance manifeste à diminuer les heures de travail, non-seulement pour les enfants, mais encore pour les hommes faits.

Eh, mon Dieu ! oui, cette tendance est manifeste, et nous avons tous pu la constater dans les travaux des économistes. Mais où nous arrêterons-nous sur cette pente ? Est-ce bien le cas aujourd'hui de diminuer le travail en France ? Lorsque vous faites cette loi sur le travail des enfants dans les manufactures, je me demande si déjà vous ne détruisez pas en partie les cadres de la main-d'œuvre.

Je ne m'arrête pas cependant à cette considération, j'accepte parfaitement la loi telle qu'elle est rédigée, j'accepte absolument le dernier projet formulé par la commission. Mais, enfin, vous allez déjà mettre les manufacturiers dans une situation très-difficile en les forçant à employer des moyens qu'ils n'ont peut-être pas sous la main pour se procurer la main-d'œuvre double qu'il leur faut absolument avec l'application du demi-temps. Eh bien, messieurs, croyez qu'il faut se garder, dans ce moment, de porter une atteinte quelconque à nos forces industrielles. Nous avons besoin aujourd'hui, messieurs, de gagner de l'argent, non-seulement pour les manufacturiers, mais pour la France.

Il est vrai qu'aujourd'hui il s'agit seulement des enfants : mais la loi, telle qu'elle est présentée, accomplit un progrès considérable en regard de la loi de 1841, puisqu'elle supprime le travail de huit à dix ans, et que, de dix à douze, elle n'autorise que le demi-temps.

Je n'ai qu'une inquiétude : c'est que si vous faites une loi trop radicale, elle ne puisse pas être appliquée. Soyez-en convaincus, si elle est trop radicale, c'est absolument comme si elle n'existait pas. Le manufacturier, placé en face de nécessités impérieuses, se trouvera dans l'alternative ou de ne pas appliquer la loi, ou de fermer son atelier, et, par conséquent, de laisser mourir de faim ses ouvriers.

J'appuie donc la rédaction de la commission. (Très-bien !)

M. *Wolowski*. Messieurs, je n'ai que bien peu de mots à dire. Il s'agit de l'expérience déjà accomplie chez le plus grand peuple industriel, celui dont on nous parle toujours alors qu'il s'agit pour la France d'invoquer la concurrence étrangère, l'Angleterre.

En Angleterre, la loi qui recule jusqu'à treize ans le moment où l'enfant pourra travailler plus de six heures par jour est appliquée avec le plus grand succès pour l'industrie.

Depuis que cette loi salutaire a été mise en vigueur, la puissance industrielle de l'Angleterre s'est accrue, ses exportations ont plus que quadruplé, ses manufactures se sont multipliées. Pourquoi ? Parce que, quand l'enfant n'est pas exténué par un travail prématuré, et, quand on attend qu'il ait des forces nécessaires avant de l'astreindre au travail, une fois parvenu à l'âge d'homme, il est meilleur ouvrier, travaille mieux, plus vite, et produit davantage.

Et, comme le salaire dépend, non de la volonté arbitraire des hommes (très-bien !), mais uniquement de la masse du produit obtenu par l'ouvrier, l'augmentation de la production amène une augmentation de salaire. En reculant l'âge auquel l'enfant est appelé au travail de la pleine journée, vous contribuez à l'augmentation du salaire de l'ouvrier ; au lieu de restreindre les ressources de la famille, vous les augmentez.

Non-seulement l'enfant n'épuise pas ses forces ; mais, comme son instruction dure plus longtemps, son intelligence se développe, et, homme fait, en même temps qu'il a des forces plus considérables à mettre au service du travail, il a aussi une intelligence plus développée, il produit mieux, en même temps qu'il produit davantage. (Marques d'assentiment.)

Le système du demi-temps a été mis par les grands hommes d'État de l'Angleterre, — qui ne dédaignent pas de s'occuper de ces questions, qui en font l'objet de leurs constantes préoccupations, — il a été mis par lord Brougham, par lord John Russell, par John Stuart Mill, au niveau des plus grandes inventions mécaniques pour l'amélioration du sort et de la condition des hommes.

M. Chadwick, dont le nom est bien connu et respecté de tous ceux qui s'occupent de ces grandes questions, est le véritable auteur du système du demi-temps, qui fait passer à l'enfant, jusqu'à l'âge de treize ans, la moitié de la journée à l'école et l'autre moitié à l'atelier. Les résultats qui ont été constatés dans de nombreux rapports des inspecteurs de manufactures et des inspecteurs d'écoles en Angleterre, montrent que l'enfant qui n'est pas tout le temps à l'école, qui n'y passe qu'une partie de la journée, profite de ce travail alterné, apprend mieux et plus vite que l'enfant qui y est tenu toute la journée. La diversité d'occupation, en même temps qu'elle prépare de bonne heure l'ouvrier au labeur qui doit remplir son existence, développe son intelligence, grâce à la durée de l'instruction. L'Angleterre possède aussi, par suite du système du demi-temps, des ouvriers supérieurs par la force physique et plus intelligents, grâce à l'instruction plus générale et plus complète qu'ils ont pu acquérir. Voilà quel est le résultat de ce système du demi-temps, qu'on voulait d'abord repousser d'une manière absolue.

Je n'ajoute plus qu'une considération mathématique, en quelque sorte.

De quoi s'agit-il dans ce débat? Uniquement de savoir si les enfants travailleront six heures de plus pendant une seule année ou six heures de moins. En effet, il n'y a de différence entre ceux qui proposent l'âge de treize ans comme limite du travail réduit et ceux qui proposent l'âge de douze ans, que pour une seule année, c'est-à-dire pour six heures. Eh bien, nous avons fait plus que de contenter les partisans du système contraire, nous avons mieux pourvu qu'ils ne le désiraient eux-mêmes à ce budget de la famille ouvrière sur lequel ils ont si vivement insisté.

Ils voulaient que l'enfant ne commençât le travail qu'à douze ans; nous avons ouvert les portes de l'atelier à dix ans, en limitant la durée du travail. Je crois que nous avons bien fait. Mais, en ouvrant les portes de l'atelier à dix ans, en permettant aux enfants de travailler deux années de plus, nous avons ajouté douze heures à la durée totale du travail industriel. Or, nous n'en enlevons que six. Il y a donc, pour la durée générale du travail des enfants employés dans les ateliers et dans les manufactures, six heures de plus d'emploi utile qu'avec la durée du temps que proposaient les auteurs de l'amendement, qui voulaient que l'atelier fût fermé à l'enfant jusqu'à douze ans et qu'à partir de cet âge il travaillât pendant la journée entière.

Voilà, Messieurs, les considérations que je soumets à votre attention. Ne craignez pas le résultat pour l'industrie. On a pourvu à cet intérêt d'une manière suffisante : la durée totale du travail est abrégée pour chaque année, c'est vrai, mais nous avons prolongé de deux années le temps pendant lequel les enfants pourront aller à l'atelier.

N'oubliez pas la grande question morale qui se rattache à cette question, n'oubliez pas surtout cette question de la population sur laquelle j'aurai tout à l'heure l'occasion de revenir, lorsque vous me permettrez de vous exposer les motifs pour lesquels je demande que les femmes ne soient pas astreintes au travail de nuit. (Marques d'approbation.)

M. *Balsan*. M. Wolowski vient d'appeler principalement votre attention sur le côté moral de la question. C'est précisément au nom de l'intérêt moral que je viens vous demander de voter, comme la commission le demande, pour l'âge de douze ans.

M. Roussel vous a exposé que, sous le rapport physiologique, une différence devait être établie pour le travail entre les filles et les garçons. Vous avez voté la limite de quatorze ans pour les filles : je n'y reviens pas; mais, pour les garçons, nous devons maintenir avec plus d'énergie que jamais la limite de douze ans.

Au point de vue industriel, je n'ajouterai rien à ce qui a été dit. Au point de vue moral, au

contraire, j'insisterai encore. Avec la loi qui vous est présentée, les enfants iront à l'école jusqu'à leur première communion, exactement comme ils le font maintenant. La première communion faite, ils cesseront d'y aller. (C'est vrai !)

C'est ainsi que cela se passe dans les pays catholiques, et l'immense majorité de la France est catholique : voilà donc le cas *général*.

Eh bien, si les enfants, la première communion une fois faite, ne vont plus à l'école, qu'arrivera-t-il? Vous les laisserez pendant un an livrés à leur envie de faire l'école buissonnière ! Est-ce là ce que nous devons désirer?

A ce point de vue, messieurs, vous devez repousser la limite de treize années, et je vous demande, au nom de la commission, de voter l'âge de douze ans. (Très-bien ! très-bien !)

M. *Ambroise Joubert*. Messieurs, je ne voudrais pas retenir l'Assemblée sur cette question ; tout a été dit. Cependant, il me semble nécessaire de répondre quelques mots sur le point de vue moral, auquel vient de se placer l'honorable M. Balsan.

La grande objection des adversaires de l'âge de treize ans est celle-ci : Mais quand les enfants quitteront l'atelier, ils iront vagabonder !

Mon Dieu, messieurs, si cet argument devait être accepté pour la catégorie des enfants de l'âge de douze à treize ans, il faudrait l'accepter également pour les enfants de onze à douze, de dix à onze, de neuf à dix... (C'est vrai ! c'est vrai !)

M. *Balsan*. Mais ils iront à l'école !

M. *Ambroise Joubert*. Permettez !... et alors il n'y aurait qu'un seul moyen de les empêcher de vagabonder : ce serait de forcer tous les enfants à travailler pendant la journée entière. (Exclamations.)

Si les enfants de dix à onze ans, de onze à douze ans, peuvent travailler la demi-journée dans les ateliers, et aller le reste du temps à l'école et dans la famille, je vous demande pourquoi la chose ne sera plus pratique quand l'enfant atteindra douze ans? (Mouvements divers.)

Au point de vue moral, ce que vous acceptez pour les enfants de dix à douze ans, pourquoi ne l'acceptez-vous pas pour ceux de douze à treize ?

Je veux répondre à une autre objection assez sérieuse.

On nous a dit : Mais en empêchant les enfants de douze à treize ans de travailler douze heures par jour, vous allez priver leur famille du salaire nécessaire pour bien alimenter ces enfants et contribuer ainsi à leur développement physique.

Je prétends, moi, que la manière la plus sûre d'élever le salaire des enfants, c'est d'élever, autant que possible, la limite à partir de laquelle ils pourront travailler à journée entière.

En voici la raison : c'est la conséquence de la grande loi économique de l'offre et de la demande, qui règle le prix des salaires ; il est évident que si vous élevez la limite à partir de laquelle les enfants pourront travailler à journée entière, vous aurez moins d'enfants travaillant à journée entière disponibles. Qu'en résultera-t-il ? C'est qu'ils seront très-recherchés et qu'on les payera plus cher ; donc, vous ferez élever le salaire des enfants travaillant à journée entière. (Marques d'assentiment.)

D'un autre côté, comme les enfants travaillant à journée entière ne pourront le faire qu'à treize ans, si vous adoptez cette limite, il faudra bien que l'industrie cherche à employer les enfants plus jeunes à demi-temps pour compenser le manque d'enfants de douze à treize ans, et alors les enfants de dix à douze ans, qui, aujourd'hui, ne gagnent rien, puisqu'on ne les emploie pas, gagneront quelque chose ; de sorte que la totalité des salaires réalisés par la famille sera plus élevée, bien qu'il y ait un certain déficit sur le salaire des enfants de douze à treize ans, car il sera largement compensé par l'élévation des salaires des enfants de treize à seize et celui des enfants de dix à douze ans. En somme, si la totalité des salaires reçus est plus élevée, il est évident que les familles ayant plus d'argent pour élever les enfants, tous les enfants en profiteront, même ceux de douze à treize ans, alors même qu'ils gagneraient un peu moins par la réduction de la durée de leur travail. (Très-bien ! très-bien !)

M. *Balsan*. Je demande à répondre un seul mot à l'observation de M. Joubert.

Évidemment il a commis une erreur. Si vous prétendez, a-t-il dit, que les enfants de douze à

treize ans que nous admettrions à travailler à demi-journée iront vagabonder l'autre demi-journée, les enfants de dix à douze ans feront la même chose.

Non, messieurs, il y a une différence très-grande, et la voici Les enfants jusqu'à l'âge de douze ans vont à l'école, ceci est certain. Avec le travail au demi-temps, ils iront passer une demi-journée à l'atelier, et à l'école l'autre demi-journée. Mais encore une fois, il faut se placer au point de vue pratique. Or, à douze ans, la première communion faite, l'école est abandonnée : c'est là un fait général. Et alors que feront ces enfants de douze ans? Ce n'est pas parce qu'ils ne travailleront qu'une demi-journée qu'ils retourneront à l'école : non, pendant l'autre demi-journée, ils feront l'école buissonnière, voilà tout. Et c'est la différence absolue qui existera entre ces deux catégories d'enfant, les uns âgés de douze ans et ayant fait la première communion ; les autres âgés de dix à douze ans et ne l'ayant pas faite encore. Je ne saurais assez insister sur ce point.

L'honorable M. Feray faisait remarquer, il y a quelques jours, que le travail et l'école, chacun au demi-temps, ne sont pas toujours chose facile à combiner dans la pratique. Il en est ainsi, en effet, dans la généralité des circonstances. Cependant, pour des établissements isolés, quand, par exemple, à côté d'une grande usine se trouve une école, — et c'est le cas le plus fréquent pour les établissements isolés, — on peut arranger les classes de façon à ce que les enfants profitent d'une manière complète de l'instruction qui leur est donnée. Mais, quand les enfants, en sortant des ateliers, sont mêlés à la masse des autres enfants de la ville qu'ils habitent, il est souvent difficile de leur donner un enseignement convenable ; ils reçoivent l'enseignement comme ils le peuvent, sans grande suite, prenant la leçon au point où elle en est quand ils arrivent, cessant forcément de la suivre quand ils quittent la classe : en somme, ils ne profitent que médiocrement de ce qui leur est enseigné ; et je crois qu'il n'est pas très-facile d'arriver à une meilleure organisation de l'enseignement au demi-temps.

Ainsi, messieurs, en résumé, situation entièrement différente au point de vue de la fréquentation des écoles entre les enfants de douze ans passés et ceux de dix à douze ans.

Je ne pense pas qu'en restant dans la pratique des choses, on puisse répondre à ces observations, et je crois que l'Assemblée fera sagement en votant l'article de la commission. (Très-bien ! très-bien ! aux voix !)

M. *le président.* Je mets aux voix l'amendement qui consiste à substituer les mots : « treize ans » aux mots : « douze ans, » qui sont dans le texte de l'article de la commission.

Il a été déposé une demande de scrutin public. (Exclamations sur plusieurs bancs.)

M. *Wolowski.* La question est assez importante pour motiver un scrutin.

M. *le président.* La demande de scrutin est signée par MM. Warnier, Tirard, Brelay, Henri de Lacretelle, Ganault, Sadi Carnot, Riondel, Carnot, Alphonse Gent, Scheurer-Kestner, Noël Parfait, Maurice Rouvier, L. Turquet, Cyprien Girerd, V. Schœlcher, A. Naquet, Oscar de Lafayette, Ernest Duvergier de Hauranne, A. Peyral, F. Renaud, et de Combarieu.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

Le dépouillement, immédiatement opéré, ne faisant ressortir qu'un très-faible écart entre le nombre des bulletins blancs et le nombre des bulletins bleus, M. le président invite MM. les secrétaires à procéder à une vérification de détail.

MM. les secrétaires se retirent dans une salle contiguë à celle des séances, pour faire cette opération.

Ce n'est qu'au bout d'une demi-heure que le résultat du scrutin est apporté sur le bureau de M. le président.

M. *le président.* Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.	540
Majorité absolue.	271
Pour l'adoption.	277
Contre	263

L'Assemblée a adopté l'amendement.

. . . . . .

M. *le président*. Je mets aux voix l'ensemble de l'art. 3, composé des deux amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble de l'art. 3 est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. Je vais donner lecture de l'art. 4.

M. *Pernolet*. Et mon amendement sur l'art. 3, monsieur le président ?

M. *le président*. Les amendements qui viennent d'être adoptés rendent, ce me semble, le vôtre sans objet.

M. *Pernolet*. Dans les amendements qui viennent d'être adoptés, il est question de l'âge auquel les enfants des deux sexes pourront être admis dans les manufactures, et de l'âge auquel, suivant leur sexe, ils pourront être occupés dans les ateliers pendant la pleine journée de douze heures de travail ; mais il n'y est nullement question de la réglementation du temps de travail qu'il sera permis d'exiger des enfants dans l'intervalle qui sépare les différents âges. C'est précisément cette réglementation qui fait l'objet de mon amendement.

M. *le président*. Eh bien, je vous donne la parole pour expliquer à l'Assemblée le but de votre amendement.

M. *Pernolet*. Messieurs, c'est la question d'âge qui a surtout occupé jusqu'à présent l'Assemblée. Je voudrais appeler son attention plus particulièrement sur la question de la durée du travail dont on n'a rien dit, comme si c'était chose invariable. (C'est voté !)

M. *le président*. On vient de voter la durée de six heures de travail par jour, divisées par un repos.

M. *Pernolet*. Je crois que nous avons bien fait d'interdire l'accès des manufactures aux enfants, avant l'âge de dix ans. Je crois que nous avons également bien fait d'interdire le travail à journée entière tant que le corps et l'esprit n'ont pas acquis un certain développement. J'aurais voulu qu'on ne fixât pas cette limite au-dessous de quatorze ans et j'ai voté treize ans, faute de mieux, trouvant douze ans tout à fait insuffisant. Mais, tout en désirant ménager l'enfant jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus, je n'entendais nullement lui interdire jusque-là tout travail dépassant six heures. Excellente, en général, pour les enfants de dix à onze ans, par exemple, cette disposition me paraît excessive pour certaines industries, quand il s'agit d'enfants de douze à quatorze ans.

J'admets, sans hésitation, que nous avons le devoir de nous préoccuper avec sollicitude de la santé, de la moralité et de l'instruction des enfants que le besoin de gagner leur vie éloigne de la famille pour les mettre à la discrétion d'une machine ou d'un contre-maître qui n'est nullement tenu d'avoir des entrailles de mère. Mais je n'admets pas que nous ayons le droit de pousser cette sollicitude jusqu'à prétendre imposer à l'industrie des règles arbitraires tout à fait contraires à des habitudes qui, soyez-en sûrs, n'existaient que parce qu'elles ont leurs raisons d'être.

Je le répète donc, imposez à l'industriel toutes les précautions nécessaires pour que la santé et la moralité des jeunes travailleurs qu'il emploie soient sauvegardées ; autorisez-le à exiger des enfants un certain degré d'instruction, et obligez-le, au besoin, à donner lui-même ce degré d'instruction, s'il veut conserver des enfants qui n'en sont pas encore pourvus ; mais, cela fait, vous devez laisser l'industriel et les familles régler l'emploi de leur temps comme ils l'entendent; vous le devez surtout lorsqu'en entravant cette liberté, vous le feriez sans utilité pour personne.

Plusieurs membres. C'est voté !

M. *Pernolet*. C'est voté sans avoir été discuté.

Un membre. Votre amendement pourra revenir à la troisième lecture.

M. *Pernolet*. Vous n'avez considéré jusqu'à présent que des ateliers qui travaillent douze heures. Il y a beaucoup d'autres ateliers dans l'industrie où le travail n'est pas de douze heures : il y a des travaux de huit, neuf, dix heures. Si vous n'admettez pas mon amendement, la loi telle que vous l'avez rédigée n'embrasserait qu'une partie des industries qu'elle doit régir.

M. *le rapporteur*. Nous n'avons fixé qu'un maximum. Il est toujours loisible au patron d'employer les enfants moins longtemps.

M. *Pernolet*. Est-ce que la rédaction que je veux combattre au moyen de mon amendement permettrait à un patron d'employer plus de six heures un enfant qui n'aurait pas encore treize ans accomplis ? Or, c'est précisément cette faculté que je veux réserver tout en restant au-dessous

de douze heures pour les enfants qui n'ont pas atteint leur quatorzième année, tandis que le sens du texte que vous invoquez ne permet de l'employer plus de six heures dans aucun cas, quels que soient le travail et ses bonnes conditions de salubrité, d'exercice et de moralité.

M. *Wolowski*. Certainement ; c'est voté.

M. *Pernolet*. Si c'est voté, ce l'a été d'une manière imprévue et en faisant abstraction d'un amendement régulièrement présenté et dont le tour était venu.

M. *Wolowski*. Vous pourrez reprendre votre amendement à la troisième lecture.

M. *Pernolet*. Si l'Assemblée désire remettre la question à la troisième délibération, je me conformerai à ses désirs, et je n'insisterai pas davantage. Mais je n'aurais pas cru inopportun de faire remarquer qu'il y a des travaux très-dignes de notre sollicitude qui peuvent employer des enfants pendant plus de six heures, pendant sept ou pendant huit heures par exemple, sans excéder nullement leurs forces, sans les empêcher de s'instruire suffisamment et sans compromettre en rien, ni leur santé, ni leur moralité.

Je regarderais comme très-regrettable d'interdire aux familles qui profitent de ces sortes de travaux la faculté d'y trouver le supplément de ressources dont elles ont habituellement le plus grand besoin.

Plusieurs voix. Vous développerez cela à la troisième lecture !

M. *Pernolet*. Laissez-moi seulement vous citer un exemple qui vous fera comprendre ce que je veux dire.

Plusieurs voix. C'est voté !

Autre voix. Parlez ! — Citez l'exemple !

M. *Pernolet*. Rien qu'un exemple entre beaucoup d'autres analogues. Je le prendrai dans ce département du Nord qui paraît jusqu'à présent nous avoir occupés plus spécialement, et trop exclusivement peut-être.

Dans le département du Nord comme dans celui du Pas-de-Calais, si dignement représentés l'un et l'autre par des orateurs que nous avons entendus avec tant d'intérêt, parce qu'il est évident qu'ils connaissent à fond l'industrie de la filature, il y a des mines de la plus grande importance dont ces orateurs ne connaissent peut-être pas aussi complétement que moi les usages et les nécessités.

Ces mines occupent, au jour, en plein air ou sous un toit, des enfants qui sont employés en nombre assez grand, à des travaux que vous ne pouvez pas vouloir proscrire. Je veux parler du triage des charbons.

M. Tirard considère le triage des charbons comme un travail qui n'apprend rien aux enfants. C'est une erreur. Ce travail apprend tout ce qu'on apprend en travaillant régulièrement : il donne l'habitude du travail, cette première nécessité de la vie ; il accoutume à l'attention, au soin, à la discipline ; et comme ce travail se fait à la tâche, l'enfant y apprend de bonne heure que plus il déploiera d'intelligence et d'activité, et même de conscience, plus il sera capable d'aider sa famille et de subvenir à ses propres besoins.

Eh bien, quiconque a vu l'entourage d'un puits de mine sait qu'il est difficile de trouver un travail mieux approprié que le triage à l'agilité et au besoin de mouvement des enfants. Qui pourrait citer un travail plus à la portée du jeune âge, plus favorable à la santé, à la bonne humeur, plus satisfaisant par conséquent ?

Cependant ce travail dure tant que dure l'extraction ; c'est sept, huit, neuf heures environ par jour. L'interdirez-vous à des enfants de douze ans, parce que la loi pensant, j'imagine, à toute autre chose, n'aura parlé que de six heures ou de douze ? Je ne crois pas que personne puisse pousser la passion de l'uniformité des règlements jusque-là. Ce serait d'autant plus déplacé que l'école ne souffre pas nécessairement de ce travail si utile à la famille. Ce sera à la loi de régler ce point de la question, mais j'affirme qu'il n'y a là rien d'insoluble.

Voilà pourquoi je me crois autorisé à demander que, tout en maintenant les limites d'âge qui viennent d'être votées, tant pour ce qui concerne l'admission des enfants dans les ateliers que pour ce qui concerne leur emploi, soit à demi-temps de six heures, soit à pleine journée de douze heures, on s'en remette à des règlements d'administration publique pour déterminer le

durées intermédiaires du travail que comportent et qu'exigent certaines industries et certaines circonstances particulières. (Assez! c'est voté!)

Plusieurs membres. La conclusion?

M. *Pernolet.* La conclusion est que, au lieu d'avoir seulement deux durées de travail invariables, comme vous l'avez décidé trop précipitamment, selon moi, il conviendrait d'admettre plus de latitude dans la réglementation des heures.

M. *le président.* Je proposerai à l'Assemblée de rédiger ainsi l'article qu'elle vient de voter...

Quelques membres. Est-ce que la rédaction n'est pas votée?

M. *le président.* Les deux paragraphes qui ont été votés sont identiquement les mêmes; il n'y a de différence que dans les mots « les enfants du sexe masculin » et « les enfants du sexe féminin. » Pour ne pas laisser la loi rédigée ainsi, je crois qu'on pourrait dire :

« Les enfants du sexe masculin depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de treize ans révolus, et les enfants du sexe féminin, depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de quatorze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisées par un repos.

» Ce travail ne peut avoir lieu qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir. » (Très-bien! très-bien! — C'est cela!)

Au banc de la commission. Nous acceptons cette rédaction.

M. *le président.* L'article sera ainsi rédigé.

Nous passons à l'art. 4.

« ART. 4. — Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

» La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles et femmes de tout âge.

» Tout travail, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, est considéré comme travail de nuit.

» Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée et pour un délai déterminé par la commission locale ou l'inspection ci-dessous instituée, sans qu'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de treize ans. »

Le premier amendement sur cet article est celui de M. Roussel, qui consisterait à remplacer les mots « seize ans révolus » par les mots « dix-huit ans révolus. »

M. *Wolowski.* Mais le premier, c'est le mien!

M. *le président.* Non, le vôtre vient en second lieu.

M. Roussel n'est pas présent?...

Un membre. Non, il est absent!

M. *le président.* Quel est l'avis de la commission?

M. *le rapporteur.* Nous demandons le rejet de l'amendement.

M. *le président.* Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement de M. Roussel est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. *le président.* Vient maintenant l'amendement de M. Wolowski.

Cet amendement est ainsi conçu :

« La même interdiction est appliquée à l'emploi des femmes dans les usines et manufactures. »

La parole est à M. Wolowski.

M. *Wolowski.* Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter a une importance très-grande au point de vue du droit, au point de vue de la famille et au point de vue de l'industrie elle-même.

Il y a une première considération à faire valoir.

Une voix. Parlez plus haut!

M. *Wolowski.* J'essaierai de parler aussi haut que mon rhume me le permettra. (On rit.)

Il est un fait reconnu par tous ceux qui ont suivi le développement de l'histoire : c'est que les progrès de la civilisation se mesurent à l'amélioration de la condition des femmes. Aux premiers rudiments de la civilisation, c'est la femme qui est assujettie au labeur le plus rude; à mesure

que la civilisation se développe, la condition de la femme s'améliore, et la protection à laquelle elle a droit s'étend de plus en plus.

Un membre. Laissez-lui sa liberté !

M. *Wolowski.* La liberté ! Je suis aussi partisan de la liberté que qui que ce soit, et je crois que vous portez atteinte à la liberté de la femme, en la condamnant au travail de nuit.

N'oublions pas, puisqu'on parle de la liberté de la femme, que sa condition n'est pas égale à celle de l'homme. Je ne suis pas de ceux qui voudraient la rendre égale, je ne suis pas pour les systèmes qui veulent confondre dans l'attribution des mêmes droits les deux sexes; mais c'est justement parce que je crois que la loi politique a bien fait de distinguer les droits des femmes des droits des hommes, que nous sommes tenus à plus d'attention et de respect, lorsqu'il s'agit de donner protection à la femme. Nous disposons de la femme, sans la femme; nous disposons d'elle sans lui reconnaître aucun droit; nous nous érigeons en tuteurs. Exerçons cette tutelle d'une manière large et favorable à la condition des femmes. (Très-bien ! très-bien !)

Une première question se présente, c'est celle du droit.

Beaucoup de nos honorables collègues croient que nous n'avons pas le droit de limiter le mode de travail de la femme majeure. J'ai déjà dit pour quels motifs il me semblait que ce droit nous appartient, alors qu'il s'agit d'une question de protection, alors qu'il s'agit d'une solution qui doit fortifier la vie de famille, qui doit exercer, sur la question de la population, l'influence la plus favorable, et qui n'est pas de nature à nuire, en quoi que ce soit, au développement de l'industrie.

Est-ce que la famille est possible lorsque la mère s'absente de la maison pour aller travailler, toute la nuit, dans l'usine ou dans la manufacture? C'est la première question à examiner.

Lorsqu'à la première lecture du projet de loi on s'est occupé de cette question, on a fait valoir des arguments qui ne s'appliquent qu'à l'atelier : on a fait valoir la condition des femmes qui travaillent chez elles; on a fait valoir la condition des femmes employées, par exemple, comme plieuses de journaux ou à d'autres travaux de cette nature.

Un membre. Aux théâtres !

M. *Wolowski.* La proposition que je présente est beaucoup plus restreinte, dans les termes, que ne l'était la proposition primitive de la commission.

La commission appliquait l'interdiction du travail des femmes d'une manière générale : je ne la demande que pour l'usine et la manufacture. Cette interdiction est pratiquée en Angleterre depuis 1844, à toutes les « factories, » partout où la vapeur donne le mouvement. C'est l'introduction de la vapeur qui a entraîné la femme et l'enfant dans la manufacture, et c'est la puissance des engins mécaniques qui a rendu nécessaire l'intervention de la loi, telle qu'elle a eu lieu en Angleterre, le pays sans doute le plus jaloux de la liberté, de l'indépendance et des garanties données à chaque citoyen. (Très-bien ! très-bien !)

Le mur qui séparait la manufacture de la société, qui faisait de chaque manufacture un château fort dans lequel la surveillance de l'État ne pouvait pas pénétrer, s'est abaissé. Devant quoi? Devant l'intérêt de l'enfant, devant l'intérêt de la femme.

Vous venez, Messieurs, de consacrer la protection de l'enfant dans les manufactures; il faut aussi que vous consacriez la protection de la femme, car, comme l'enfant, elle est faible, elle a besoin de ménagements, elle en a besoin plus que l'enfant, elle peut invoquer la sollicitude qui doit lui permettre de veiller sur l'avenir de la famille. (Très-bien !)

Comment voulez-vous que l'enfant qui, durant le jour, lorsque la mère est à l'atelier, à l'usine, à la manufacture, peut rencontrer la protection de la crèche ou de la salle d'asile, comment voulez-vous que cet enfant soit abandonné, la nuit, à des soins mercenaires? Avec quel argent pourra-t-on payer ces soins, alors qu'on invoque sans cesse la nécessité pour la femme de gagner davantage en travaillant la nuit?

Messieurs, la famille doit servir de fondement à la société tout entière, et il n'y a pas de famille si vous n'interdisez pas le travail de nuit des femmes dans l'usine et dans la manufacture. Le travail de nuit devrait être un travail exceptionnel, un travail commandé par la nécessité d'entretenir toujours en mouvement le capital employé dans les manufactures. C'est dans ces cas rares seulement que le travail de nuit doit avoir lieu, et ces cas rares ne permettent pas d'enré-

gimenter les femmes au grand détriment de la vie de famille et au grand détriment de la population.

Je ne reviendrai pas, — car je désire abréger autant que possible, surtout à l'heure où nous sommes arrivés, les paroles que je veux vous adresser, — je ne reviendrai pas sur les savantes observations présentées ici par mon honorable collègue, M. Roussel, quant à la question physiologique, quant à la question médicale; mais j'invoquerai les rapports des inspecteurs de manufactures qui ont constaté que, depuis l'application sérieuse de la loi de 1844, un changement remarquable s'était produit dans la condition physique des familles ouvrières, surtout depuis que la mère n'est plus épuisée par le travail auquel elle était condamnée, la nuit, auparavant.

La commission a renoncé à l'article qu'elle avait d'abord proposé. Qu'elle permette que, pour le défendre, alors que je le reprends, en lui donnant moins d'extension qu'il n'en avait reçue dans sa rédaction première, je relise quelques paroles de son rapport qui justifient de la manière la plus complète, avec la plus grande énergie et avec la plus grande loyauté, la proposition que je fais en ce moment à l'Assemblée, et pour laquelle j'invoque ainsi l'autorité de l'examen réfléchi auquel la commission s'est livrée.

Voici les termes de l'excellent rapport de notre honorable collègue M. Tallon :

« Une innovation importante figure dans l'art. 4 de la loi nouvelle : l'interdiction d'employer au travail de nuit les filles et les femmes de tout âge.

» Nous n'avons pas à insister sur les dangers que présente pour les jeunes filles, au point de vue moral, leur emploi dans les ateliers, la nuit; mais ce travail est plus funeste encore, s'il est possible, à l'égard des mères de famille.

» Rien ne relâche plus les liens du mariage et n'exerce sur la conduite de l'ouvrier une plus fâcheuse influence que l'absence continue de la femme : rien de plus préjudiciable à la santé de l'enfant que l'éloignement de la mère aux heures où, sous le toit commun, les membres de la famille se réunissent pour le repos. La communauté d'habitation, durant la nuit, de la famille ouvrière, est le seul temps que le travail laisse libre à l'affection, aux soins, à la sollicitude pour la santé des êtres chers; il serait cruel d'altérer ces sentiments respectables. La vie même des enfants en bas âge souffre de cette séparation; le lait maternel ne leur manque pas impunément pendant le temps de travail, où ils gardent la crèche; le rapprochement de la mère, le repos sur son sein que ramène, le soir, son retour au foyer, sont pour ces frêles créatures les sources les plus abondantes de vitalité.

» La suppression du travail de nuit des femmes constitue donc l'une des réformes les plus favorables aux mœurs et les plus utiles à la famille, en attachant davantage la femme à son intérieur et en réservant à certaines heures aux enfants des soins essentiels. »

Voilà comment la commission justifiait l'interdiction que je demande maintenant.

On me parlera des intérêts de l'industrie que l'assimilation de la femme aux adolescents et aux jeunes filles jusqu'à l'âge de vingt et un ans pourrait, dit-on, mettre en péril.

Permettez-moi de vous rappeler, à cet égard, l'opinion d'un homme dont nous déplorons la perte récente, qui avait voué sa vie tout entière à cette noble cause de la défense et de la protection des enfants et des femmes dans les manufactures. Ce n'était pas un autopiste, il se piquait de ne pas être économiste; il était protectionniste de la manière la plus décidée. Je veux parler du baron Charles Dupin, mon éminent confrère de l'Institut, que la mort vient de nous enlever.

Le baron Charles Dupin insistait avec la plus grande énergie pour que la femme fût mise sur la même ligne que l'enfant et que la jeune fille; il invoquait avec la plus grande force l'exemple, l'expérience de l'Angleterre; il ne s'est pas laissé arrêter par des terreurs de concurrence étrangère, et cependant personne plus que lui, — sa vie entière le prouve, — n'a été plus dévoué aux intérêts de l'industrie française, qu'il voulait même défendre, suivant moi, d'une manière exagérée en poussant trop loin le régime protecteur. (C'est vrai! — Très-bien!)

Un membre. Il était conséquent!

M. *Wolowski.* C'est un nom, Messieurs, qui pèse de quelque poids dans la balance, alors qu'il s'agit des intérêts de l'industrie française. Le baron Charles Dupin était le rapporteur d'une loi analogue à celle que nous discutons maintenant et qui, au grand honneur de l'ancienne Chambre

des pairs, avait été adoptée à l'unanimité la veille de la révolution de Février. C'est la révolution de Février qui l'a empêchée d'entrer en application.

Personne ne protesta contre cette assimilation de la femme à l'enfant et à la jeune fille. Et comment aurait-on pu le faire, alors que l'exemple que j'ai déjà invoqué, l'exemple de l'Angleterre, prouve que l'industrie, au lieu de souffrir de cette sage restriction imposée à la femme, se développe et grandit de plus en plus ; alors que la sollicitude du législateur s'attaque précisément à ce qui est la source même de la force, à ce qui est la source même de la vie, à ce qui est l'élément principal qui rend forte et énergique la génération que l'on destine au travail, à ce qui fait qu'elle ne soit pas exposée, comme nous avons eu trop souvent l'occasion de le signaler, à s'éteindre dans les premières années de l'enfance, parce que la mère, exténuée par le travail, ne peut donner le jour qu'à des enfants faibles, à des êtres qui ne peuvent que constituer une charge pour la société, et, — si nous examinons les choses au froid point de vue du calcul, — qui laissent à leurs parents des regrets éternels, en même temps qu'ils emportent avec eux une partie du capital de la patrie. (Très-bien ! très-bien !)

Je ne veux pas insister davantage. La loi de 1844 n'a pas empêché l'industrie anglaise de s'élever au premier rang, et cette loi de 1844 nous laissera encore, malgré la disposition que j'espère voir adopter, dans un état grave d'infériorité vis-à-vis de l'Angleterre, quant à la protection de la femme.

En effet, la durée du travail des femmes est limitée en Angleterre à dix heures et demie par jour. Nous conservons, nous, la durée de douze heures. Nous nous inclinons, comme devant une douloureuse nécessité, devant cette limite de douze heures que nous voudrions voir restreindre, car c'est par la restriction du travail de la femme qu'on arrivera à la restriction du travail de l'homme, que, pour mon compte aussi, je trouve trop long, que je voudrais voir abréger, en ne mettant pas, si vous me permettez cette expression vulgaire, la charrue devant les bœufs.

Pour que le travail de l'homme puisse être abrégé, il faut que la génération soit à la fois forte et éclairée, et que le produit du travail se multiplie, alors qu'on y consacre moins d'heures. L'immense avantage de l'application des sciences à l'industrie, c'est qu'elle augmente la production en permettant d'abréger la durée du travail. C'est parce que l'Angleterre, dans cette application de la science à l'industrie, a été plus loin que les autres nations, que la machine a émancipé l'homme, en même temps qu'elle a émancipé la femme et l'enfant, d'un travail trop prolongé.

C'est parce que le capital est très-développé en Angleterre et parce que les machines y sont très-puissantes, que je comprends le mouvement en faveur du travail de neuf heures qui s'y manifeste de tous côtés aujourd'hui ; c'est parce que la masse de la production obtenue en neuf heures permettra de maintenir les salaires que créent un capital développé, une puissance mécanique formidable, ainsi que l'intelligence et la force de la génération actuelle dans la classe ouvrière.

Ainsi, Messieurs, cette question embrasse le plus grand problème de notre temps, le problème de l'amélioration du sort de ceux qui travaillent. Vous ne voulez pas du socialisme ! Ni moi non plus ; mais, pour empêcher les ravages des erreurs économiques et sociales, savez-vous ce qu'il faut faire ? Il faut vous hâter d'introduire les réformes utiles, les réformes nécessaires, qui feront disparaître le mal dont on souffre, car souvent on agit sous l'impulsion de fausses idées plutôt parce qu'on souffre du mal que parce qu'on veut le faire. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

Messieurs, permettez-moi de vous le dire en terminant : nous ne vous proposons pas de limiter la durée du travail des femmes au nombre d'heures fixé en Angleterre ; nous ne réclamons en leur faveur que l'interdiction du travail de nuit, lequel ne devrait être qu'une rare exception ; encore ne la réclamons-nous pas pour l'atelier, mais seulement pour l'usine et la manufacture, où l'impulsion infatigable des agents mécaniques lasse les forces humaines.

Dans ces termes si modestes, vous ne pouvez pas nous refuser une réforme dont l'Angleterre a déjà retiré de grands avantages non-seulement au point de vue de la morale de la population, mais de la richesse ; vous ne pouvez pas nous la refuser, quand nous vous la demandons dans l'intérêt même de l'industrie et de la fortune nationale, dont vous voulez tous prendre en main la défense. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. *Paulin Gillon* se présente à la tribune.

Voix nombreuses. A demain ! à demain !

M. *Paulin Gillon.* Je n'ai pas de longues observations à présenter ; mais, si l'Assemblée veut remettre à demain... (Oui ! oui !)

M. *Prétavoine* monte à la tribune. (A demain ! à demain !)

M. *le président.* On demande le revoi à demain... (Oui ! oui !)

J'indique alors l'ordre du jour de demain.

A deux heures, séance publique : Suite de l'ordre du jour.

Séance du mercredi 5 février 1873.

Sommaire. — Suite de la discussion du projet de loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. — Art. 4. Adoption du § 1er. — § 2. Amendement de M. Wolowski : MM. Prétavoine, Wolowski, Paulin Gillon, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, Tolain, Pouyer-Quertier, Chevandier. Rejet au scrutin de l'amendement. — MM. de Montgolfier, Eugène Tallon, rapporteur, Leurent. Adoption au scrutin du § 2. — Adoption de l'ensemble de l'art. 4. — Art. 5. Amendement de M. Chevandier. — Amendement de M. Bamberger : MM. Bamberger, le rapporteur. — Adoption de l'art. 5. — Paragraphe additionnel présenté par MM. le vicomte d'Aboville et de Belcastel : MM. le vicomte d'Aboville, le comte de Melun. Retrait. — Amendement de M. Bamberger, transformé en paragraphe additionnel. Rejet. — Paragraphe additionnel présenté par M. Balsan. — Art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12. — Art. 13. Adoption du § 1er.

M. *le président.* L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur la proposition de loi de M. Joubert, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

L'amendement au premier paragraphe de l'art. 4 ayant été rejeté, l'Assemblée peut voter sur ce paragraphe, dont je rappelle les termes :

« Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus. »

(Le paragraphe premier de l'art. 4 est mis aux voix et adopté.)

M. *le président.* Le second paragraphe de l'art. 4 est ainsi conçu :

« La même interdiction est appliquée à l'emploi, dans les usines et manufactures, des filles âgées de moins de vingt et un ans. »

M. Wolowski propose d'amender ainsi ce paragraphe :

« La même interdiction est appliquée à l'emploi des femmes dans les usines et manufactures. »

M. Prétavoine a la parole.

M. *Prétavoine.* Messieurs, l'honorable M. Wolowski nous demande d'interdire le travail de nuit aux femmes employées dans les usines et dans les manufactures.

La commission, dans son projet primitif, avait formulé une proposition semblable, mais elle l'a retirée, et elle se borne aujourd'hui à exclure du travail de nuit les jeunes filles âgées de moins de vingt et un ans.

Je remercie la commission de cette concession faite par elle à un sentiment qui lui a semblé obtenir les suffrages de beaucoup de nos collègues. Je crois qu'elle a eu raison de restreindre aux filles mineures l'interdiction qu'elle voulait, dans le principe, faire peser sur les femmes de tout âge et de toute condition. C'est pourquoi je viens combattre l'amendement de M. Wolowski.

Il est vrai que, dans sa proposition, M. Wolowski ne s'occupe que des femmes employées dans les usines et dans les manufactures, sans doute pour donner satisfaction à quelques critiques qui s'étaient déjà produites.

Ainsi, à l'avenir, les couturières et toutes les ouvrières de ce genre pourront travailler la nuit comme par le passé. Les ouvrières des fabriques seules ne le pourront pas.

J'avoue que je ne m'explique pas beaucoup cette distinction.

Si le travail de nuit est mauvais, s'il présente des inconvénients et des dangers pour les ouvrières, ces inconvénients et ces dangers sont les mêmes pour celles qui travaillent dans les petits ateliers que pour celles qui travaillent dans les grandes manufactures. Je pense même que les grandes manufactures, en raison de leur direction et de la nécessité d'y entrer et d'en sortir

à heure fixe, présentent, tout au moins au point de vue de la moralité, certains moyens de surveillance que n'offriront jamais les petits ateliers.

Quoi qu'il en soit, l'honorable M. Wolowski ne s'en prenant qu'aux usines et aux manufactures, c'est sur ce terrain que je vais le suivre.

Mon éminent collègue a invoqué, à l'appui de son opinion, des raisons tirées de la santé et de la moralité des ouvrières, de la nécessité de préparer, pour l'avenir, des générations saines et vigoureuses et, enfin, du préjudice que la vie de famille éprouve par suite de l'absence de l'épouse et de la mère au moment où, sous le toit commun, tous les membres de la famille se trouvent réunis pour le repos.

Enfin, il a voulu vous rassurer sur les effets de la mesure qu'il propose en invoquant l'exemple de l'Angleterre, où des lois restrictives du travail des femmes n'ont, selon lui, produit que de bons résultats.

Que mon éminent collègue me permette d'écarter tout d'abord l'argument qu'il a tiré de l'exemple de l'Angleterre.

Je n'aime pas beaucoup ces comparaisons avec les pays étrangers, dont on nous accable un peu depuis quelques jours.

M. *Wolowski*. Et l'expérience acquise?

M. *Prétavoine*. Ces comparaisons ont un tort, — M. le Ministre du Commerce le disait avant-hier, avec une autorité que j'invoque volontiers, — c'est de n'être jamais complètes, parce qu'elles ne s'appliquent jamais à des situations parfaitement semblables ; faute d'identité dans les situations, les comparaisons manquent de justesse. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Est-ce que la constitution politique, économique, sociale est la même en France qu'en Angleterre? Est-ce que la loi sur les héritages, est-ce que l'abondance et le bas prix de la houille, est-ce que la masse des capitaux, est-ce que la puissance d'expansion qui se répand sur le marché du monde entier ne constituent pas entre l'Angleterre et nous des différences profondes ?

Mais, pour ne pas s'écarter du sujet qui nous occupe, vous reconnaissez tous, je pense, Messieurs, que des lois comme celle que vous discutez doivent procéder progressivement, sous peine d'apporter des perturbations profondes dans le travail qu'elle a pour but de réglementer. Or, mon honorable collègue vous propose d'intervenir brusquement, radicalement, sans transition, sans préparation, dans le régime industriel du travail des femmes.

Mais il sait pourtant que les choses ne se sont pas ainsi passées en Angleterre. Il y a plus de soixante-dix ans que les Anglais ont commencé à s'occuper du travail des enfants. C'est par une série de lois successives qu'ils sont arrivés peu à peu et sans secousse à régler la durée et à définir les conditions du travail des enfants. Ce n'est que près de cinquante années après qu'ils ont commencé à s'occuper du travail des femmes.

Le premier vote du parlement anglais relatif aux femmes date de 1844. N'êtes-vous pas frappés de la prudence du législateur anglais, et si on veut nous la donner pour modèle ne ferons-nous pas bien d'imiter d'abord sa sage lenteur?

M. *Wolowski*. La loi sur le travail des enfants en France date de 1841. Il y a trente-deux ans de cela !

M. *Prétavoine*. La législation sur le travail des enfants en Angleterre remonte au commencement de ce siècle.

M. *Wolowski*. Je parle de la France !

M. *Prétavoine*. Avant d'aborder les autres arguments dont l'honorable M. Wolowski s'est servi pour ébranler vos convictions, je crois qu'il n'est pas inutile de vous faire, en quelques mots, le tableau de la manière dont s'exerce le travail de nuit qu'il voudrait supprimer pour les femmes.

Dans l'immense majorité des cas, c'est dans les filatures de laine, de coton ou de soie que le travail de nuit a lieu. Suivant que les ateliers ont pour force motrice, ou l'eau, moteur constant, ou la vapeur, moteur que l'on arrête à volonté, les femmes travaillent d'une manière permanente ou seulement lorsque les besoins de la production l'exigent. Chaque métier est conduit par deux femmes dans les vingt-quatre heures. La première commence à six heures du matin et finit à huit heures du soir ; la seconde commence à neuf heures du soir et finit à six heures du

matin. Ce sont ordinairement des jeunes filles, ou des femmes sans enfants, qui conduisent les métiers pendant la nuit. Ces ouvrières sont mieux rétribuées que les ouvrières de jour, en ce sens qu'elles reçoivent, pour neuf heures de travail effectif, le même salaire que les autres ouvrières pour douze heures.

Pour compléter les renseignements que l'Assemblée doit connaître, j'ajouterai que ces femmes ne peuvent être remplacées ni par des hommes, qui n'accepteraient pas le salaire dont elles se contentent, ni par des adolescents, qui travailleraient mal et qui, aussitôt leurs forces venues, c'est-à-dire au bout de quelques mois, quitteraient le métier pour se faire tisserands ou fileurs, dans le but de gagner un salaire plus élevé. (Bruit.)

Je prie l'Assemblée d'excuser ce que ces détails ont d'un peu aride, mais ils me paraissent nécessaires pour qu'elle se rende exactement compte de la situation; je crois même que quelques-uns des détails dans lesquels je viens d'entrer sont la meilleure réponse à plusieurs des arguments de mon savant collègue.

Sur divers bancs. C'est vrai! — Parlez! parlez!

M. *Prétavoine.* La première conséquence qui découle de cet exposé, dont je garantis l'exactitude, c'est que les ouvrières de nuit, lorsque cela leur convient, trouvent toujours à se faire remplacer pour un travail considéré par leurs compagnes mêmes comme plus avantageux que le travail de jour.

La deuxième conséquence, c'est que, en fait, il n'y a pas ou il n'y a presque pas de jeunes mères employées la nuit dans les manufactures. Toutes les fois que l'état de leur santé ou la situation de leur famille l'exige, elles trouvent, comme je le disais tout à l'heure, à permuter avec leurs compagnes.

Sous ce rapport, Messieurs, vous pouvez être entièrement rassurés, car le sentiment maternel, ce sentiment sacré que Dieu a mis dans le cœur de toutes les femmes, vous offre plus de garantie que toutes les lois que vous pourrez édicter. (Approbation sur plusieurs bancs.)

J'arrive, Messieurs, à la question de moralité, c'est-à-dire à l'une de celles qui ont le plus préoccupé mon honorable collègue.

Je crois, si vous adoptez la rédaction de la commission qui veut que les femmes soient sous la protection d'un mari, ou qu'elles aient atteint l'âge de vingt et un ans, pour être admises dans les ateliers pendant la nuit, je crois que vous avez là une sauvegarde parfaitement suffisante pour garantir le libre arbitre de celles qu'il s'agit de protéger.

J'ajoute qu'en effet il ne se produit pas sensiblement plus de mal dans les ateliers la nuit que le jour : si la surveillance est vigilante, si les contre-maîtres sont honnêtes, si les patrons ont le sentiment de leur devoir, l'atelier est bien tenu et il ne s'y produit pas de désordres. (C'est vrai! c'est vrai!) S'il en est autrement, les désordres apparaissent le jour aussi bien que la nuit.

Je ne crois pas nécessaire d'insister beaucoup sur ce sujet. Cependant, il est une objection qui me frappe dans l'argumentation de M. Wolowski.

Comment! voilà un certain nombre de femmes, presque toutes jeunes et pauvres, et, dans l'intérêt de leur moralité, on veut les priver de travail!... Permettez-moi de croire qu'on arrivera à un but tout opposé à celui qu'on se propose. (C'est vrai! c'est vrai!)

L'Assemblée me permettra de ne pas insister sur ce sujet délicat; mais il m'est impossible de ne pas trouver étranges les moyens qu'on veut employer pour protéger la moralité des femmes.

Quant à la santé, il est bon que l'Assemblée sache que, pour le travail de nuit, les choses ne se passent pas d'une manière aussi pénible qu'on pourrait le croire.

Dans la pratique, voici ce qui se passe.

Les femmes font alternativement une semaine le jour et une semaine la nuit, d'où il résulte qu'elles n'ont à passer que six nuits par quinzaine. Sont-ce là des fatigues exorbitantes et pernicieuses pour la santé, surtout lorsqu'il s'agit de femmes ayant atteint l'âge de vingt et un ans? Je ne le crois pas.

J'arrive à une considération beaucoup plus importante présentée par mon honorable contradicteur, et devant laquelle je me serais incliné si je l'avais crue fondée. Je veux parler des inconvénients qui peuvent résulter de l'absence de la femme, au point de vue de la paix du ménage, de la conduite de l'ouvrier et de la santé des enfants.

Hélas ! Messieurs, ce n'est pas au travail de nuit que ce reproche s'adresse, c'est à l'industrie même. Est-ce que vous croyez que le ménage souffre moins de l'absence de la femme pendant le jour que pendant la nuit ? La vérité, c'est que toutes les fois qu'il n'entre pas dans la maison de l'ouvrier un salaire suffisant pour que la femme puisse se consacrer exclusivement aux soins de son intérieur, c'est un grand malheur. Le foyer domestique est troublé, la paix du ménage est menacée. (C'est vrai ! c'est vrai !)

En concentrant dans de vastes ateliers les ouvriers pour obtenir plus d'économie dans le travail et plus de perfection dans les produits, les progrès de l'industrie, dont il faut se réjouir à tant d'autres titres, ont porté, il faut bien le dire, un coup fâcheux à l'esprit de famille.

C'est un douloureux problème, je ne le nie pas, mais votre amendement ne l'a pas résolu, et après comme avant la loi que nous discutons, il continuera à s'imposer à la sollicitude de tous les amis de l'humanité. (Très-bien ! très-bien ! sur divers bancs.)

Si vous admettez, messieurs, que l'état de mariage ou l'âge de vingt et un ans soit une garantie suffisante pour la moralité et pour la santé des ouvrières ; si vous reconnaissez, ce que je crois incontestable, que la vie de famille n'a pas plus à souffrir du travail de nuit que du travail de jour, il reste à faire valoir devant vous les raisons qui ont été données en faveur de ce travail de nuit que l'on veut supprimer mal à propos, suivant moi. Voilà ce que disent les intéressés, dont je me fais volontiers ici l'interprète, parce que j'ai été à même de constater l'exactitude de leurs déclarations.

Le travail de nuit laisse aux femmes quatorze heures de liberté par jour, au lieu de dix, pour les soins du ménage et pour le repos. Les femmes s'acquittent avec une supériorité incontestable de tous les travaux délicats qui leur sont confiés, et j'ai expliqué tout à l'heure pour quelles raisons elles ne peuvent pas être remplacées par les hommes.

A un autre point de vue, si les établissements qui, dans l'état actuel des choses, travaillent vingt-quatre heures par jour étaient obligés de produire en douze heures ce qu'aujourd'hui ils produisent en vingt-quatre, il en résulterait pour eux la nécessité d'augmenter leur outillage dans une proportion considérable, avec la perspective assurée de voir cet outillage supplémentaire devenir sans emploi tous les fois que l'activité des affaires viendrait à se ralentir.

Ceci s'applique exclusivement aux établissements qui ont la vapeur pour force motrice. Quant aux établissements hydrauliques, c'est-à-dire aux établissements dont le moteur est constant, la mesure qu'on voudrait vous faire adopter leur occasionnerait une perte, sans aucune compensation ; ce serait comme si on leur retirait le tiers de leur force motrice.

La conséquence, messieurs, ne peut pas vous échapper ; elle serait, pour le patron, une perte notable de sa fortune ; pour l'ouvrier, la certitude d'un chômage.

Je puis, à titre de renseignement, vous dire que dans la ville que j'habite, où il y a 8,000 ouvriers, cette mesure aurait pour effet de priver 320 ouvrières de travail.

Mais, au-dessus de ces considérations, dont il me semble impossible de méconnaître l'importance, il en est une autre qui me paraît dominante, et sur laquelle je ne saurais trop insister, c'est celle de la liberté humaine. De quel droit y porterait-on atteinte, alors qu'aucun grand intérêt social ou moral ne l'exige ? Pourquoi, par des rigueurs inutiles, compromettre à l'avance les succès d'une loi salutaire et bienfaisante, que vous voterez, je l'espère, mais qui, soyez-en sûrs, rencontrera dans son application de nombreuses difficultés de la part de ceux mêmes que vous voulez protéger ? (Assentiment.)

Enfin, je puis le dire, parce que, depuis bien des années déjà, je suis le témoin désintéressé, mais profondément sympathique, des efforts de notre industrie nationale, pourquoi entraver, pourquoi gêner cette vaillante industrie qui lutte avec tant de courage, mais avec tant de peine, sachez-le bien, messieurs, contre les épreuves innombrables dont elle est assaillie. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Si j'avais l'espoir d'avoir quelque crédit auprès de l'Assemblée, je la supplierais de repousser les théories de M. Wolowski et de ne pas admettre son amendement. (Vives et nombreuses marques d'adhésion et d'approbation.)

M. *Wolowski*. L'honorable membre qui descend de cette tribune a combattu ce qu'il a appelé les théories que j'aurais défendues à cette même tribune. Je n'y ai pas fait de théories, je crois

Le budget des familles ouvrières s'est accru au lieu de diminuer. Je désire, avant tout, poser les questions dans leur vérité, et je dois dire que l'intérêt que j'attache à ce que la loi inscrive ce principe salutaire est un intérêt d'ordre public, un intérêt d'ordre moral ; quant à l'intérêt industriel, il est faible dans la question.

L'honorable M. Laurent, dont l'opinion a un grand et légitime poids dans ces matières, me faisait l'honneur de me dire, hier, qu'il ne connaissait guère de manufactures dans lesquelles les femmes travaillent la nuit, et il représente cependant un des pays les plus industriels de la France.

La même observation m'a été faite par d'honorables collègues du Midi, qui m'ont dit que cet abus était inconnu chez eux.

M. Claude (des Vosges), que vous avez entendu hier, m'a répondu la même chose pour sa contrée.

Ce n'est qu'une exception, une exception malheureuse, suivant moi, qui fait que, dans certaines localités, les femmes se trouvent employées la nuit ; mais il ne faut pas pousser outre mesure la portée de cette exception et prétendre qu'il y a là un intérêt industriel de premier ordre. Cet intérêt n'existe sous aucun rapport.

Les mêmes arguments, les mêmes calculs ont été produits lorsque la loi de 1844 a été votée en Angleterre ; et ces arguments pouvaient s'appuyer sur une pratique beaucoup plus générale, beaucoup plus considérable que celle qui existe en France. Mais c'est qu'en Angleterre on a compris un principe et on s'y est conformé ; on a compris, suivant le vieil adage des économistes français, qu'on ne doit jamais oublier que les produits sont faits pour les hommes, et non les hommes pour les produits. (Très-bien ! sur divers bancs.)

C'est une politique déplorable que celle qui consiste à sacrifier les forces d'une partie de la population, afin, soi-disant, d'accroître la production. On ne l'accroit pas ; on est puni par où l'on a péché ; on rend la production plus faible, plus chétive, moins favorable, alors qu'on contrevient aux lois suprêmes de la société et de la famille qu'on ne devrait jamais oublier. Ce sont ces lois-là que j'invoque, ce sont ces intérêts sacrés de la faiblesse que je défends. (Très-bien ! très-bien !)

Nous sommes, quoi qu'on en dise, en quelque sorte les tuteurs des femmes, car les femmes n'exercent pas tous les droits que la loi accorde aux hommes. Si nous sommes des tuteurs, pratiquons le premier de tous les devoirs de la tutelle, le devoir de la protection à l'égard de ceux dont nous devons surveiller les intérêts.

Et le devoir de la protection à l'égard des femmes découle justement de la position différente qui leur est faite et qui ne disparaîtra pas, quelles que soient les idées singulières de certains esprits sur l'émancipation de la femme, et quelles que soient les pensées de ceux qui voudraient égaliser tous les droits de la femme et ceux des hommes. Prenons les choses telles qu'elles sont ; je ne partage pas ces idées, je ne crois même pas que l'avenir le plus lointain leur appartienne ; vivons dans le temps présent, consultons la législation française, comme celle des autres peuples, et nous acquerrons la conviction que cette législation ne donnant pas à la femme tous les droits que l'homme exerce, l'homme a le devoir étroit d'user de la plus grande circonspection envers elle et de lui donner la protection que sa situation réclame.

On dit : Laissez-la faire ! C'était là l'argument aussi qu'on employait de l'autre côté du détroit ; l'indépendance individuelle est là un sentiment aussi énergique que celui qui doit nous animer, mais il a su s'abaisser devant les grands intérêts qui militent contre son application absolue.

Il n'y a pas de principes absolus. Les principes absolus conduisent toujours à des résultats mauvais. Il faut nécessairement tenir compte des circonstances, tenir compte des milieux dans lesquels on agit, tenir compte aussi des diverses positions des ouvriers à l'égard desquels on prononce.

La position de la femme est différente de celle de l'homme ; et je défie qui que ce soit de répondre à l'argument que j'exposais hier et que vous me permettrez de rappeler. Le jour, quand la mère est à la manufacture, la salle d'asile et la crèche peuvent recueillir l'enfant ; mais la nuit, à qui sera-t-il confié ? Et pendant cette intermittence de travail dont M. Prétavoine nous a parlé, pendant cette semaine où la mère abandonnera l'enfant, qui le soignera, à quels

que vous me rendrez cette justice, et c'est d'arguments pratiques seulement dont je me suis appuyé.

Il est vrai que je ne partage pas l'opinion de l'honorable préopinant quand il a dit que nous ne devions pas chercher d'exemples au dehors pour savoir quels devaient être les résultats d'une innovation proposée dans notre pays. Il me semble tout naturel de consulter les faits accomplis et, en les consultant, je ne crois pas faire de la théorie, mais de la pratique pure et simple. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Je n'ai pas besoin d'insister sur les résultats accomplis pour vous en faire apprécier l'importance, car le plus grand pays manufacturier du monde a constaté ces résultats ; ils ont été des plus considérables pour l'extension de la vie de famille et pour l'industrie, et aucune espèce de préjudice n'en est résulté pour celle-ci. L'industrie anglaise s'est développée sous l'empire de la loi de 1844, et la mesure présentée en 1844 est déjà assez ancienne pour que nous puissions profiter de la longue expérience qui a eu lieu.

L'honorable M. Prétavoine a dit : En Angleterre, on n'a pas procédé avec précipitation, on a plusieurs fois remis sur le métier la loi sur le travail dans les manufactures.

C'est vrai ; mais trouvez-vous que nous mettions beaucoup de précipitation à nous occuper de ces grandes questions, alors que notre loi sur le travail des enfants date déjà de trente-trois ans? Ce n'est que par suite de la révolution de 1848 que la disposition adoptée par la Chambre des pairs n'a pas encore reçu son application.

Or, quand il s'est agi de cette révision, je vous l'ai déjà dit, celui qui l'a proposée était un des plus fermes défenseurs des intérêts de l'industrie française, c'était M. le baron Charles Dupin. Quels sont les hommes qui ont pris en main la défense de cette noble cause? Ce n'étaient pas des utopistes, c'étaient des hommes pénétrés des intérêts sacrés de la famille, sur laquelle repose l'ordre social tout entier, c'étaient M. le comte Beugnot, M. de Montalembert, les plus éminents représentants de ceux qui considèrent la famille comme le véritable noyau de la sécurité de l'État.

M. *Balsan*. Nous sommes de votre avis sur ce point.

M. *Wolowski*. J'invoque ces souvenirs, messieurs, parce que je regrette de voir ceux qui partagent nos convictions, exprimées alors par ces illustres orateurs, laisser à d'autres, — eux qui pourraient le faire avec tant d'autorité, — le soin de défendre les principes qui ont été alors unanimement défendus.

Nous faisons du progrès d'une manière singulière : Il y a vingt-cinq ans de cela, les mêmes principes ne rencontraient aucune opposition. Il y a vingt-cinq ans de cela, quelles qu'aient été les divisions des partis, tous s'unissaient dans un effort commun pour défendre les intérêts de la femme et de l'enfant ; nous les marchandons aujourd'hui, et nous les marchandons au nom de quoi? au nom d'un prétendu intérêt industriel que j'espère réduire à sa véritable valeur.

M. *Balsan*. Mais pas du tout au nom de l'intérêt des industriels ! C'est aussi au nom de l'intérêt des ouvriers.

M. *Wolowski*. Voulez-vous me permettre de dire aussi que les classes ouvrières en Angleterre avaient eu des préventions, et qu'elles sont reconnaissantes à ceux qui ont introduit ces graves modifications dans les conditions des usines et des manufactures?

Je dois vous dire aussi qu'en Angleterre tous les partis politiques ont été d'accord pour la défense de cette grande cause, et qu'en Angleterre l'industrie a quadruplé depuis que cette mesure a été introduite et qu'elle se trouve pratiquée.

M. *Balsan*. Mais en France, elle n'a pas diminué !

M. *Wolowski*. On parle de l'intérêt des femmes, on parle du budget de la famille ouvrière. Je vais vous dire quels ont été, sous ce rapport, les résultats constatés en Angleterre.

Il y avait, au moment où la loi de 1844 a été rendue, 200,000 femmes occupées dans les manufactures. Combien y en a-t-il d'occupées aujourd'hui? 400,000 ! Il y a 400,000 femmes qui travaillent, mais qui ne travaillent que le jour, qui ne travaillent que dix heures et demie, car le délai du travail des femmes est limité à ce laps de temps.

Est-ce qu'on nuit au budget de la famille ouvrière quand, par suite de la mesure qui supprime le travail de nuit des femmes, on a permis de doubler les ressources du travail plus régulier, du travail qui ne contrarie pas l'intérêt de la famille ni l'intérêt de l'État ?

soins sera-t-il confié? Et d'ailleurs est-ce que le rapprochement continuel de la mère et de l'enfant n'est pas une des conditions de cette union, de cet amour de la famille que nous devons évoquer dans toutes les âmes et étendre autant que possible?

M. *Daguilhon-Lasselve.* Et les femmes qui ne sont pas mariées?

M. *Wolowski.* La femme qui n'est pas mariée? C'est l'exception. D'ailleurs, quand une femme travaille douze heures dans une journée, on ne doit pas lui en demander davantage. En Angleterre, elle ne travaille que dix heures et demie.

Par un bonheur singulier, un des arguments que l'on a toujours fait valoir alors qu'il s'agit de réformes à opérer dans la constitution de la fabrique, l'argument de la concurrence étrangère, manque ici complétement, puisque la nation étrangère qu'on affecte de redouter n'admet pas le travail des femmes la nuit, et non-seulement elle n'admet pas le travail des femmes la nuit, mais elle ne permet le travail des femmes pendant le jour que durant dix heures et demie.

En terminant, je ne peux pas me défendre d'exprimer une idée que M. Prétavoine taxera aussi de théorie, et peut-être même d'utopie.

Depuis longtemps les nations s'entendent entre elles pour passer des traités qui ont fait tuer beaucoup d'hommes. Je crois que le jour est venu où les nations devraient s'entendre pour décider en commun les lois de protection destinées à préserver l'existence humaine, et à empêcher les abus qui lui nuisent. Un traité conclu dans ces termes produirait dans l'univers entier des fruits bienfaisants ; il serait salué par la reconnaissance universelle.

Avant qu'un pareil traité puisse intervenir, nous avons le pouvoir de statuer, chez nous, sur un point qui a déjà été vidé ailleurs sans aucune espèce de danger pour l'industrie, et nous pouvons concilier ce que demandent les intérêts de l'industrie avec ce qu'exige la loi sacrée de l'humanité. (Marques d'assentiment sur divers bancs.)

M. *Laurent.* Et les veuves, et les femmes sans enfants, qu'est-ce que vous en faites?

M. *Paulin Gillon.* Messieurs, il reste bien peu de choses à dire sur la question qui vient d'être traitée assez longuement. Aussi serai-je très-court.

La proposition de notre honorable collègue M. Wolowski a pour objet d'interdire d'une manière absolue, aux filles et aux femmes de tout âge, le travail de nuit, c'est-à-dire au delà de neuf heures du soir.

M. *Wolowski.* Dans les usines et manufactures.

M. *Paulin Gillon.* Oui, dans les usines et manufactures. Je n'ajoute rien et je ne retranche rien.

Si vous voulez, messieurs, me passer une expression de palais, je dirai que cette proposition est à la fois non recevable et mal fondée.

Elle est non recevable, car vous l'avez déjà jugée ; elle a été discutée devant vous, et vous l'avez repoussée en pleine connaissance de cause. En effet, la première rédaction de la commission, vous vous le rappelez, comprenait ces mots : « les enfants des deux sexes et les filles et les femmes. » C'est-à-dire que cet article premier, qui a pour objet de déterminer les personnes auxquelles les différentes dispositions ultérieures de la loi seront applicables, a très-exactement déterminé les personnes auxquelles elles seront appliquées.

La commission avait proposé de les appliquer aux filles et aux femmes de tout âge. J'ai eu l'honneur d'engager la commission à bien réfléchir sur cette innovation, qui consistait à faire entrer dans notre législation si libérale cet usage d'une tutelle perpétuelle imposée au régime ouvrier de la femme ; et, le lendemain, la commission ayant réfléchi, en effet, à la gravité d'une telle innovation, a retranché de l'article ces mots : « les filles et les femmes, » c'est-à-dire qu'il a été entendu que la loi ne serait applicable qu'aux enfants et aux filles jusqu'à l'âge de vingt et un ans seulement.

Ce changement a été parfaitement expliqué et, avant de mettre l'article aux voix, M. le président a eu la bonté de me demander si je persistais à soutenir mon amendement, c'est-à-dire le retrait de ces mots : « les filles et les femmes. » J'ai répondu à M. le président qu'il était inutile que je soutinsse mon amendement, puisque la commission l'accueillait.

Et, en effet, deux jours après, la commission a apporté une nouvelle rédaction, dans laquelle ne se trouvaient plus comprises ces expressions ; de telle sorte que la commission vous a proposé,

et que vous avez accepté d'appliquer la loi seulement aux jeunes garçons jusqu'à seize ans, et aux filles jusqu'à vingt et un ans.

Eh bien, messieurs, si j'invoque de nouveau mes souvenirs de palais, je dirai que, de même qu'un tribunal ne juge pas deux fois la même affaire, vous ne pouvez pas voter une seconde fois sur la même question. Dieu merci, nous ne manquons pas de travaux, et il est inutile de recommencer la même chose, quand déjà nous l'avons appréciée suffisamment.

Considérez donc, messieurs, que cette proposition de notre honorable collègue M. Wolowski perd beaucoup de son autorité, en ce que vous l'avez déjà jugée et rejetée.

Aujourd'hui, notre honorable collègue veut la faire rentrer d'une manière subreptice, pour ainsi dire, en la poussant entre deux paragraphes de l'art. 4.

M. *Wolowski*. Comment, subreptice ! Elle n'a été que trop publique, elle a trop occupé l'Assemblée.

M. *Paulin Gillon*. Ne craignez pas, messieurs, que je parle de l'Angleterre, je n'en dirai rien ; on en a assez parlé.

M. *Wolowski*. Vous avez raison ! c'est gênant.

M. *Paulin Gillon*. Voyez, messieurs, ce qui va arriver et songez-y bien !

Tous les soirs la fille et la femme seront obligées de sortir de leur atelier à neuf heures, je veux dire de l'usine et de la manufacture, c'est entendu... A neuf heures du soir ! Et cela dans l'intérêt de leur santé, dit-on, pour favoriser la paix et la bonne harmonie du ménage, à neuf heures du soir ! (On rit.)

Un membre. C'est compris, n'insistez pas !

M. *Paulin Gillon*. Songez donc, messieurs, — et j'appelle mon honorable collègue à y bien penser, — que c'est précisément à cette heure, tous les jours, que des milliers de femmes et de filles vont s'entasser dans nos salles de spectacles, dans nos salles de bal...

M. *Wolowski*. Elles n'ont pas de quoi payer leur entrée.

M. *Tolain*. A neuf heures du soir, il est trop tard !

M. *Paulin Gillon*. Permettez ! Puisque vous voulez entrer dans le régime de la santé, dans le régime du foyer de la femme, eh bien, entrons-y, je le veux bien. On a dit, il y a longtemps, qu'il ne faut pas mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce ; eh bien, vous, vous y mettez la main tout entière ! (Rires et bruit.)

A force de vouloir réglementer tout ce qui n'est pas bien, vous irez fort loin. Pourquoi aussi, dans l'intérêt de la femme, de la mère de famille, ne réglementeriez-vous pas, après son régime ouvrier, son régime alimentaire ? (Très-bien ! sur divers bancs.)

Pourquoi ne l'empêcheriez-vous pas d'habiter un sixième étage, par ce motif que les organes essentiels de la femme souffrent de monter et de descendre des rampes aussi longues et aussi rapides !

M. *Wolowski*. Ce n'est pas sérieux !

M. *Paulin Gillon*. Pourquoi? Parce que des propositions de cette nature deviendraient odieuses, si elles n'étaient ridicules. (Marques d'assentiment.)

Je sais que vous me dites que cela ne sera pas applicable aux ateliers, mais seulement aux manufactures et aux usines !

Mais songez à ceci. Les recueils du conseil d'État sont remplis de décisions sur la question de savoir ce que c'est qu'une usine et ce que c'est qu'une manufacture.

Il y a plus de soixante ans qu'on juge cette question ; on aura toujours à la juger. Pourquoi? Parce que la nature, la forme, les conditions d'une usine ou d'une manufacture changent tous les jours, et que c'est une question de fait qui se reproduira nécessairement sans cesse. Vous savez à quelle occasion ! A l'occasion de l'impôt des portes et fenêtres.

Eh bien, soyez-en sûrs, la question se continuerait et se multiplierait entre ce qu'on appellera les usines et ce qu'on appellera les ateliers.

Qu'est-ce que l'atelier?

Quelle différence y a-t-il entre un atelier et une usine ?

M. *Wolowski*. Votre objection attaque la loi tout entière !

M. *Paulin Gillon*. Par exemple, une imprimerie, une papeterie, est-ce une usine ou un atelier

Quelques voix. Une usine !

M. *Paulin Gillon*. Eh bien, si c'est une usine, la femme ne pourra pas y aller plier ou couper du papier après neuf heures du soir. Si c'est un atelier, elle pourra y passer la nuit.

Ce sont là des puérilités auxquelles il ne faut exposer ni les ouvriers, ni les tribunaux. Elles ne pourraient inspirer à nos populations ouvrières que du mépris pour la loi.

Le travail n'est pas plus pénible dans une manufacture ou dans une usine que dans ce que vous appelez un atelier. Ou bien, si vous voulez distinguer les différentes natures d'industrie, oh ! alors, renvoyez la question au conseil d'État, qui fera des règlements d'administration publique (c'est cela ! — très-bien !), dans lesquels il insérera des nomenclatures non pas seulement d'usines ni de manufactures, mais de travaux divers, qui, par leur nature, pourront être ou ne devront pas être permis aux femmes. Faites cela, à la bonne heure ! mais si vous ne le faites pas, si vous restez dans les généralités, vos généralités vous conduisent à l'impossible; elles sont inacceptables.

Messieurs, j'invoque ici le témoignage de tous les industriels. N'est-il pas vrai que, tous les jours, des mariages se font entre de jeunes ouvriers honnêtes, précisément parce qu'ils se rencontrent en allant à l'usine ou à la manufacture? (Mouvements divers.) Ils se voient tous les jours, ils s'assurent qu'ils se conviennent, ils se marient, parce qu'ils comptent tous les deux sur leurs salaires ; ils savent à quoi s'en tenir, et leurs calculs préparent déjà l'organisation de leur petit ménage, de ce qui sera nécessaire pour élever les enfants que la Providence pourra leur envoyer. Ils s'épousent, et tous les jours ils vont ensemble à l'usine; ils en reviennent ensemble, et vous voulez que ces mariages, qui se comptent par milliers sur toute l'étendue de notre territoire, soient tout à coup troublés, désolés par la loi que vous nous proposez de voter ! Vous voulez que ces pauvres jeunes gens voient leur salaire journalier réduit de par la loi ! Et il faudra que le mari, qui est heureux de retourner à l'usine avec sa jeune femme, y rentre seul et la renvoie seule chez lui ! C'est ainsi que vous entendez protéger les mœurs ! Etes-vous bien sûrs que ce soit là le meilleur moyen de sauvegarder la moralité de cette jeune femme, seule chez elle tous les jours, pendant que son mari est retenu à l'usine ! (Interruptions.)

C'est là une innovation trop grave, trop choquante, pour que vous vous décidiez à l'accepter et à l'approuver.

Je demande donc purement et simplement le rejet de l'amendement de notre honorable collègue M. Wolowski. (Très-bien ! très-bien !)

M. *Teisserenc de Bort, Ministre de l'Agriculture et du Commerce*. Messieurs, la Chambre est fatiguée, je ne voudrais pas prolonger une discussion qui a déjà tant duré; mais je ne crois cependant pas devoir laisser passer sans protestations quelques-unes des assertations que mon honorable collègue, M. Wolowski, a portées à cette tribune. (Très-bien ! — Parlez !) Lorsqu'il s'est agi de l'industrie, il nous a affirmé que nos concurrents étrangers étaient tous soumis à la législation qu'il nous proposait d'introduire aujourd'hui chez nous; et il en a conclu que nous ne devions concevoir aucune crainte pour le travail national, puisque les conditions de la production seraient partout identiques.

Je conteste cette affirmation de la façon la plus absolue.

Je ne rappellerai pas ici quelle est la situation faite à l'industrie, quelles sont les charges de toute nature qui lui ont été imposées à la suite de nos malheurs, mais je ferai remarquer que nous avons pour voisins des peuples qui, non-seulement ne sont pas soumis à ces charges, mais qui ne sont pas non plus sous l'empire des dispositions qu'on vous demande d'adopter. (C'est cela ! très-bien !) Je vous citerai par exemple la Belgique, qui est certainement, pour une grande partie de nos fabrications, un de nos concurrents les plus redoutables, et qui en est complétement affranchie.

M. *Wolowski*. La loi va y être votée ! (Exclamations.) Elle est présentée !

M. *le Ministre de l'Agriculture et du Commerce*. M. Wolowski a invoqué l'autorité d'hommes considérables, et en particulier celle de M. le baron Charles Dupin. Mais M. Charles Dupin était

logique dans ses raisonnements. S'il appuyait des mesures qui pouvaient avoir pour résultat de renchérir le prix du travail, comme conséquence, comme compensation, il voulait que l'industrie fût largement protégée, qu'elle fût abritée contre les invasions pacifiques aussi dangereuses pour notre marché que les invasions armées viennent de l'être pour notre territoire. Ce qu'il ambitionnait pour des temps de paix et de prospérité, jamais il ne l'aurait voulu au moment où l'industrie va payer une large portion des impôts destinés à rétablir notre situation financière. (Assentiment.)

Le Gouvernement a montré qu'il n'avait pas de complaisances pour l'industrie quand l'intérêt général est en jeu, mais il lui doit protection contre des entraînements humanitaires qui ne peuvent engendrer que des troubles et des ruines.

Mais je veux quitter ce terrain et revenir à celui sur lequel j'ai essayé de me placer avant-hier, sur celui de l'intérêt de la famille ouvrière.

Qu'il me soit d'abord permis de m'étonner de ce que, dans une loi sur le travail des enfants, on veuille comprendre et réglementer le travail des femmes majeures. C'est un détail, je le sais, et on pourrait me répondre qu'il suffira de changer l'intitulé de la loi.

M. *Wolowski*. C'est une loi sur le travail des enfants et des femmes.

M. *le Ministre*. Je n'insiste pas.

On a inventé pour les besoins de cette discussion une qualification que, pour ma part, je trouve véritablement dérisoire, c'est celle qu'on exprime par le mot de protection. On veut protéger la femme, la défendre contre les tentations du salaire et pour cela on lui enlève sa liberté. Ce serait pour le mieux si on la mettait en même temps à l'abri des privations matérielles, si, lui ôtant un moyen de subvenir à ses besoins, on lui assurait de nouvelles ressources. Autrement votre protection est la plus cruelle des tyrannies, un arrêt d'inscription au bureau de l'assistance ou à l'office de la charité! (C'est cela! — Très-bien!)

C'est une protection dont je ne peux pas être touché.

Je conviens que, pour les femmes qui ont de jeunes enfants à élever, le travail de nuit peut avoir des inconvénients. Mais remarquez que toutes les femmes ne sont pas dans cette situation. Les unes n'ont pas d'enfants, parce qu'elles ne sont pas mariées, d'autres n'ont plus charge de famille parce que leurs enfants sont déjà élevés et ne réclament plus de soins; il y a des veuves, des ménages sans rejetons, et il serait véritablement barbare, en s'attachant à une situation exceptionnelle, qui ne dure qu'un temps limité, de venir condamner toutes les femmes à se priver du travail de nuit, qui est presque toujours beaucoup plus rémunérateur pour elles que le travail de jour. (Très-bien!)

Je sais bien qu'on trouve des arguments pour soutenir toutes les opinions. Ainsi, on vous dit : Mais non, le danger n'est pas là! les ouvrières employées de nuit conserveront et leur position et leur salaire. L'industriel est obligé de remplir les engagements qu'il a pris, d'exécuter les commandes qui lui ont été faites. Eh bien, il modifiera sa manière de travailler : il achètera des machines nouvelles; il augmentera son outillage, de manière à faire de jour le travail qu'il exécutait de nuit.

Vous savez aussi bien que moi, messieurs, que dans un atelier tout s'enchaîne; le travail des femmes marche parallèlement à celui des hommes; il s'applique souvent au même métier; de plus, le travail d'un atelier sert à alimenter les métiers de l'atelier; c'est une espèce d'engrenage dans lequel tout se lie, tout est solidaire comme dans les rouages d'une montre.

Changer les conditions du travail de l'atelier, c'est bien vite dit. Mais, messieurs, il y a des obstacles matériels qui empêchent d'agrandir, de modifier les usines : ici l'insuffisance des capitaux, là le manque d'emplacement; ailleurs se présente un troisième obstacle qu'un des précédents orateurs citait avec beaucoup de raison : votre usine est desservie par un moteur hydraulique : si vous ne l'utilisez pas la nuit, il est entièrement perdu pendant douze heures sur vingt-quatre; la rivière coule, et vous ne rattraperez pas la force qui vous échappe.

Il y a donc des impossibilités absolues qui ne permettront pas aux usines travaillant la nuit de cesser leur travail nocturne. Que feront-elles si l'amendement en discussion est adopté? Elles remplaceront les femmes exclues par des hommes. De là une demande supplémentaire d'ou-

vriers, et, comme la population urbaine ne pourra satisfaire à cette demande, on se retournera du côté des populations rurales.

J'appelle sur cette conséquence inévitable l'attention particulière des agriculteurs, des moralistes, qui regardent, comme je le fais moi-même avec douleur, avec effroi, cette émigration régulière des populations des campagnes vers les villes; cette sorte de drainage, qui, par l'appât de salaires élevés, arrache à la vie paisible, heureuse des champs, une succession de familles, pour les jeter dans le gouffre dangereux et malsain des villes. (Mouvement. — Très-bien! très-bien! — Approbation.)

La conséquence forcée de la proposition de l'honorable M. Wolowski serait d'augmenter, d'accélérer ce mouvement. Je laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier s'il lui convient d'y contribuer par son vote.

Je la prie de considérer que les femmes majeures doivent conserver leur liberté, doivent pouvoir choisir l'occupation qui leur assure les meilleurs salaires et que, suivant la parole d'un éminent économiste, que l'honorable M. Wolowski ne voudra assurément pas récuser, Turgot : « La liberté du travail est la propriété la plus sacrée de l'homme, et celle dont il importe de lui assurer la plus entière disposition. » (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

M. *Tolain*. Messieurs, si l'amendement qui vous a été proposé par l'honorable M. Wolowski s'adressait, en effet, indistinctement à tous les travaux exécutés par les femmes, je pense qu'il serait très-difficile, pour ne pas dire impossible, de l'accepter, parce qu'il apporterait un très-grand trouble dans l'industrie.

Mais l'honorable M. Wolowski a eu le soin de circonscrire son amendement et de ne l'appliquer au travail des femmes que lorsque ce travail est exécuté soit dans les usines, soit dans les manufactures. Or, je crois que, s'il est un fait incontestable, c'est que le travail de nuit est généralement beaucoup plus malsain que le travail de jour ; et si, considérant les femmes comme des ouvriers, vous les laissez se soumettre à ce travail des manufactures et des usines, travail qui, dans beaucoup de cas, n'est pas fait pour leur sexe, vous devez tout au moins tenir compte de leur organisation physique.

Le travail de nuit, qui est déjà malsain et peu hygiénique pour l'homme, est beaucoup plus funeste pour la femme. Mais on pourrait le supprimer pour cette dernière dans les usines et les manufactures, car là il est beaucoup plus facile aujourd'hui d'organiser le travail que dans les petites industries.

Et en réponse à M. le Ministre du Commerce, qui demandait tout à l'heure qu'on laissât aux femmes les moyens de vivre en travaillant, je dirai que ce n'est pas dans le travail de nuit que les femmes trouveront cette ressource. Le travail de nuit, surtout pour les femmes, je le répète, est un travail malsain, qui change presque toutes les habitudes de la vie ; et, par conséquent, même quand il devrait rapporter un salaire beaucoup plus élevé, ce qui est très-contestable, ce qui n'arrive presque jamais, ce travail exigeant une nourriture plus substantielle et une dépense plus grande pour l'achat des objets de consommation, car l'homme et la femme qui travaillent la nuit font une déperdition plus considérable de forces, je dis que l'équilibre entre les recettes et les dépenses est non-seulement rétabli, mais qu'il se produit même un déficit, et que la situation de l'homme et de la femme qui travaillent la nuit est plus difficile, plus pénible que celle de l'homme et de la femme qui ne travaillent que le jour.

J'ajouterai, au point de vue de ce qu'on a appelé la moralité, que s'il est des usines, des manufactures où certains faits d'immoralité se produisent, quoi qu'on en dise, c'est surtout la nuit.

M. *Target*. J'habite une ville manufacturière, et je déclare que ces faits-là ne se produisent jamais dans les usines.

M. *Tolain*. C'est une erreur! ils se produisent dans les usines et les manufactures, quoi que vous en disiez, Monsieur Target.

M. *Target*. Je parle au nom d'une ville industrielle, et je dis qu'on n'y a jamais vu ces faits se produire dans les manufactures.

M. *Tolain*. Vous pouvez parler au nom d'une ville industrielle; vous pouvez déclarer que

vous n'avez jamais rien vu ni entendu de pareil. Moi, je soutiens et j'ai le droit d'affirmer que j'ai vu ces faits d'immoralité se produire dans les manufactures, et surtout la nuit.

Votre affirmation reste pour ce qu'elle vaut ; je maintiens la mienne.

Il est évident que l'absence de la mère entre pour une grande part dans l'immoralité qui nous désole tous chaque fois que nous en avons des exemples sous les yeux. Mais je dis que c'est surtout là où la famille est dissoute que cette immoralité se produit, et qu'il importe peut-être encore plus, au point de vue des mœurs, de laisser le soir, au foyer de la famille, le père, la mère et les enfants réunis tous ensemble, se donner chaque jour des gages d'affection et de solidarité, que de leur procurer un salaire plus élevé dans l'usine ou la manufacture. Et voilà pourquoi je vous invite à voter l'amendement de notre honorable collègue M. Wolowski. (Très-bien ! sur divers bancs.)

M. *Pouyer-Quertier*. Messieurs, je n'avais nullement l'intention d'entrer aujourd'hui dans la discussion de cette grande loi. Mais il me semble indispensable de répondre à des affirmations que l'on est venu apporter à cette tribune avec une certaine solennité. (Oh ! oh ! à gauche ! — A droite et au centre : Parlez !) Voilà bien longtemps que je vis avec des ouvriers, permettez-moi de parler à mon tour, comme patron, comme chef d'usine, et de rétablir la vérité. (Très-bien ! — Parlez !)

Messieurs, un fait m'a frappé dans toute cette discussion, c'est que les seuls que l'on n'ait point consultés soient précisément les plus intéressés. Je voudrais qu'on eût appelé ici des délégués des classes ouvrières, et que ces délégués pussent entendre les accusations qui sont portées contre eux. (Non ! non ! à gauche. — Oui ! oui ! à droite.)

Comment, Messieurs ! c'est au nom de la moralité, disaient tout à l'heure MM. Tolain et Wolowski, qu'il faut absolument changer les conditions du travail en France !

C'est au nom de la moralité ! Et quel exemple allez-vous chercher ?

L'Angleterre, je commence par le dire hautement, est au premier rang des nations civilisées ; peu de pays ont rendu autant et de si grands services à la civilisation dans le monde ; mais ne vous trompez-vous pas quand vous comparez, comme vous venez de le faire, les ouvriers anglais à ceux qui, autour de nous, contribuent, par leur intelligence, leur travail, leur conduite, à faire la richesse de la France ? Non ! vous n'avez jamais visité les villes manufacturières de l'Angleterre...

M. *Wolowski*. Je les ai visitées autant que vous !

M. *Pouyer-Quertier*... J'y vais chaque année, non en touriste, mais en homme préoccupé de tout ce qui touche l'industrie et les classes laborieuses.

Vous nous proposez une décision et, pour nous la faire adopter, vous nous donnez en exemple les ouvriers anglais ! Nul plus que moi ne respecte et n'admire cette grande nation ; mais, laissez-moi vous le dire, ces ouvriers anglais n'ont jamais offert, à qui les a examinés de près, l'image de toutes les vertus. (On rit.) De tous côtés se sont fondées des sociétés de tempérance, des sociétés de moralisation, rien n'a été épargné, avec le zèle le plus ardent et le plus digne d'éloges, pour mettre la vertu et la moralité où ne se trouvaient qu'immoralité et dérèglement. Ce zèle, cette ardeur à conquérir des âmes au bien ont été souvent déployés en pure perte. (Réclamations à gauche.) Que ceux qui m'interrompent aillent à Bradford, à Manchester, à Leeds, à Halifax, à Glascow et dans les villages qui entourent ces villes.

Est-ce que nos populations ouvrières sont arrivées à ce degré d'inconduite et d'immoralité ? Est-ce à nous, qui sommes tous les jours témoins de leurs travaux et de leurs efforts, que vous ferez accepter une pareille assertion ? Non, Messieurs, et comme patron, comme chef d'usine, je ne saurais trop protester contre un tel jugement !

M. *Wolowski*. Je n'ai pas avancé cela !

M. *Pouyer-Quertier*. Venez dans nos villes manufacturières, et certes vous n'y verrez pas ce honteux spectacle que vous rencontrez sur toutes les avenues et tous les trottoirs des cités de la Grande-Bretagne. Il peut y avoir des écarts dans la conduite de quelques jeunes gens ou de quelques jeunes filles ; nous ne pouvons empêcher des erreurs de certaine nature. (Sourires.) Mais comparer nos populations, la population des ateliers de la France, à celle des ateliers de l'Angleterre, c'est calomnier l'ouvrier français. (Très-bien ! très-bien !)

M. *Wolowski*. Personne ne l'a fait. Vous répondez à ce qui n'a pas été dit!

M. *Pouyer-Quertier*. Permettez! comme je montais à la tribune, M. Tolain en descendait, et M. Tolain avait parlé de l'immoralité qui pouvait résulter de certains travaux. Eh bien, je prends la population ouvrière française dans la situation où elle est aujourd'hui même, et j'affirme que, sous ce rapport, vous ne pouvez établir de comparaison entre elle et la population ouvrière de l'Angleterre, où vous allez toujours chercher vos exemples.

J'en dirai autant pour d'autres contrées. En Belgique, en Suisse, le travail n'est réglementé que pour la limite de douze heures; il y a le travail de jour et de nuit. Eh bien, comparez les mœurs des populations ouvrières de la Suisse à celles des populations d'Angleterre! Et c'est précisément dans ce dernier pays que vous allez prendre vos exemples! Tout à l'heure on disait : Là où il y a un moteur mécanique, c'est-à-dire là où le travail se fait de lui-même avec la surveillance de l'ouvrier, il faut absolument réglementer le travail, il faut l'interdire soit de jour soit de nuit, ou le réduire. Mais là où il n'y a pas de moteur mécanique, il restera libre, il ne sera limité par aucun règlement!

Je voudrais bien que ces paroles, qui peuvent avoir trouvé leur écho dans un cœur parisien, fussent entendues de nos centres manufacturiers; je voudrais aussi savoir quelle comparaison vous pourriez établir entre les salaires des femmes qui sont occupées au travail dans Paris, et les salaires des femmes qui sont occupées dans nos ateliers en province. Savez-vous quelle est la différence? c'est que l'ouvrière à Paris gagne un salaire infiniment réduit qui, la plupart du temps et dans la plupart des conditions, ne lui permet même pas d'exister. Dans les grandes manufactures du reste de la France, savez-vous quelle est la moyenne du salaire pour les femmes? Si vous n'avez pas confiance dans les déclarations qui vous sont faites à cette tribune, consultez les livres des manufacturiers, et vous y verrez qu'en Normandie la femme de vingt ans gagne depuis fr. 2-50 jusqu'à fr. 3-50 par jour, tandis qu'à Paris l'ouvrière ne gagne pas la moitié de ce salaire.

C'est pour un salaire si minime qu'elle va dans un atelier où elle n'aura pas le métier mécanique, c'est vrai, mais où elle sera le métier elle-même, qu'elle va se livrer à ces travaux qui sont tellement pénibles qu'elle ne peut le faire que pendant très-peu de temps de son existence. Dans les manufactures, au contraire, c'est la machine qui fait le travail; il y a sans doute l'assiduité de la femme qui est obligée de surveiller le métier; mais il n'y a pas de travail corporel, il n'y a pas de force musculaire à dépenser sous aucune forme.

Bien plus, dans tous ces travaux que les femmes sont obligées d'accomplir par elles-mêmes, elles sont très-peu rémunérées. Je parle des travaux qui se font dans les ateliers de confection de Paris. Pour ceux qui se font dans la maison même, elles le sont bien moins encore. Savez-vous pourquoi? Eh! mon Dieu, c'est bien simple. La mère de famille qui reste dans son ménage se contente du plus modique salaire pour le travail qu'on lui confie à faire chez elle.

Vous voyez donc, messieurs, qu'avant de toucher aux conditions mêmes de l'existence de l'ouvrier, avant de porter l'atteinte la plus profonde à son budget, qui lui aussi entre pour quelque chose dans l'aisance de l'ouvrier et dans la force qu'il peut retirer d'une bonne et abondante nourriture ; avant d'y toucher, dis-je, il faut y regarder à plusieurs fois.

Vous venez toujours nous citer l'Angleterre, vous nous dites que nos enfants n'entreront dans les ateliers qu'à treize ans, ou du moins que jusqu'à treize ans ils ne travailleront que tant de temps; et vous ne réfléchissez pas, quand vous comparez la France à l'Angleterre, à cet inconvénient qui se produit tous les ans chez nous. Est-ce que l'Angleterre a chez elle le recrutement, qui est une nécessité, une obligation chez nous?

Tout Français doit s'y soumettre, et aujourd'hui surtout il doit le faire avec empressement, par patriotisme. Mais enfin, c'est une charge qui incombe à la France et que ne connaît pas l'Angleterre.

Eh bien, connaissez-vous l'effet du recrutement dans nos ateliers? (Mouvements divers.) Ah! je vois bien que vous ne le connaissez pas; je vois bien que vous n'avez pas passé votre vie au milieu des ouvriers, dans un atelier; je vois bien que vous n'êtes pas passés par là!

Vous dites : Regardez dans nos manufactures! Nos ouvriers sont plus faibles que les ouvriers anglais! Mais ignorez-vous que le recrutement vient choisir parmi tous ces jeunes gens, qui ont

passé dans nos ateliers quatre, cinq, six, sept ou huit années, les plus vigoureux, les plus forts, et qu'il ne nous laisse uniquement que ceux qui n'ont pas de force, les phthisiques, les infirmes, les bossus! (Rires et mouvements divers.)

M. *Wolowski*. Ce n'est pas la question des femmes !

M. *Pouyer-Quertier*. Je réponds à vos comparaisons.

Il n'est donc pas étonnant que des conditions bonnes pour l'Angleterre ne le soient pas pour la France.

Puisque vous voulez faire une loi sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures, vous êtes obligés de tenir compte de la situation dans laquelle, pour le travail, se trouve le pays. La France ne peut être qu'agricole et industrielle, et il faut lui conserver ces deux grandes forces : l'agriculture, l'industrie; il faut que ces deux éléments se développent, et nous devons tendre vers ce résultat par tous les efforts possibles.

Que vous fassiez des lois protectrices pour l'enfance, je ne demande pas mieux; que vous interdisiez aux enfants d'entrer dans les ateliers avant l'âge de dix ans, je ne demande encore pas mieux ; mais une fois qu'ils ont atteint l'âge où ils peuvent apporter un salaire sérieux à la famille, laissez-leur la pleine liberté du travail. A partir de cet âge, l'enfant peut donner deux francs par jour à la famille, et si dans une famille il y a trois enfants, cela fait six francs. Voulez-vous donc payer ces six francs, c'est-à-dire trente-six francs par semaine, du budget d'un ménage d'ouvrier? Il faut que nous ayons mûrement réfléchi, avant d'imposer de pareils sacrifices à nos populations ouvrières. (Très-bien ! très-bien !)

Quant aux dangers que le travail de nuit pourrait avoir pour les femmes, je répète que les femmes dans les manufactures ne sont pas exposées à des dangers aussi grands que ceux que l'on signalait tout à l'heure ; et si vous voulez comparer, à ce point de vue, ce qui se passe en France avec ce qui se passe dans le pays le plus manufacturier du monde, vous verrez que c'est dans ce dernier que se rencontre la plus grande immoralité, malgré la réduction du temps de travail qui a été ordonnée pour les femmes. Cela ne démontre-t-il donc rien ? (C'est vrai ! — Très-bien !) Mais ce qu'il est important de remarquer, c'est que la femme se conduit bien, la femme n'abuse pas de sa vie, lorsqu'elle peut trouver dans son salaire la rémunération, la récompense d'un travail honnête, et qu'elle n'est pas obligée de demander à des sources impures le complément de ce qui lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins. (Très-bien ! très-bien !)

Je conclus donc, messieurs, comme le faisait M. le Ministre du Commerce, en vous disant que, par la suppression du travail des femmes, vous créez...

M. *Wolowski*. On ne demande pas cela !

M. *Pouyer-Quertier*. Mais, en demandant que le travail de nuit soit interdit à la femme dans les usines et manufactures, vous arrivez à faire préférer par l'industrie l'emploi des hommes à celui des femmes ; il en résultera, malheureusement, qu'on attirera, dans les grandes villes surtout, par l'appât du gain, par l'appât d'un gros salaire, un grand nombre d'hommes de toutes nos campagnes. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Vous créez donc ainsi à une des grandes sources de nos richesses, à l'agriculture, une concurrence fâcheuse, et M. le Ministre du Commerce avait raison quand il appuyait ses arguments sur cette concurrence qui serait une cause nouvelle de l'émigration des populations de nos campagnes vers les grands centres, vers les grandes agglomérations d'habitants.

Je me résume, messieurs, en vous disant que je ne comptais pas discuter cette question aujourd'hui; je réservais mes observations pour la troisième délibération, parce qu'on ne peut pas répéter indéfiniment devant l'Assemblée les mêmes raisons et les mêmes arguments; mais j'ai été obligé, pour l'honneur même de la population ouvrière, de son honnêteté, de sa moralité, de protester contre toute comparaison qu'on en a pu faire avec la population ouvrière de la Grande-Bretagne. (Très-bien ! très bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. *Tolain*. Je n'ai pas l'intention de continuer la discussion. L'honorable M. Pouyer-Quertier nous ajourne à la troisième lecture : nous reviendrons à la troisième lecture. Mais je ne veux pas attendre jusque-là pour protester contre l'interprétation que M. Pouyer-Quertier a donnée à mes paroles. (Exclamations diverses.)

Non, messieurs, je n'ai cherché, en aucune façon, à attaquer la moralité de nos populations ouvrières. Ce n'est certainement pas moi qui aurais essayé de porter contre elles de pareilles attaques à cette tribune.

L'honorable M. Pouyer-Quertier a dépassé la mesure et a dénaturé mes arguments... (oh ! oh !) quand il m'a attribué cette pensée. Certainement, messieurs, et j'ai le droit de le dire !

Je n'ai fait non plus aucune comparaison entre les populations ouvrières anglaises, — que j'ai vues, moi aussi, — et les populations ouvrières françaises. Je me suis borné à dire que si des faits d'immoralité se produisaient dans notre pays, c'était plutôt dans les usines et dans les manufactures où l'on travaillait la nuit comme le jour. Je maintiens cela. Mais, quant à attaquer nos populations ouvrières et à porter atteinte soit à leur honneur, soit à leur moralité, l'honorable M. Pouyer-Quertier peut être certain que cette pensée ne me viendra jamais. (Très-bien ! très-bien ! à gauche. — Aux voix ! aux voix !)

M. *Chevandier*. Le paragraphe sur lequel s'est établie la discussion n'étant autre chose que l'amendement que j'avais produit, il était de mon devoir de paraître à cette tribune pour le soutenir. Mais cette tâche a été remplie avec un talent tellement grand et avec une si grande autorité, que je réserve pour la troisième lecture les amendements que j'ai l'intention de proposer à mon tour.

M. *le président*. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Wolowski.

Le paragraphe de la commission est ainsi conçu :

« La même interdiction (l'interdiction relative au travail de nuit) est appliquée à l'emploi, dans les usines et les manufactures, des filles âgées de moins de vingt et un ans. »

M. Wolowski propose d'amender ce paragraphe ainsi qu'il suit :

« La même interdiction est appliquée à l'emploi des femmes dans les usines et les manufactures. »

C'est-à-dire que M. Wolowski propose de substituer à ces mots : « Les filles âgées de moins de vingt et un ans, » ces mots : « les femmes » en général.

Voilà quelle est la modification présentée par M. Wolowski.

Une demande de scrutin a été déposée par MM. Wolowski, René Brice, P. Jouin, Lefébure, Keller, Paul Morin, Paul Bethmont, Emile Lenoël, Edouard Martin, Henri Martin, A. Joubert, de Pressencé, Tocqueville, comte Rampon, Théophile Roussel, E. Bamberger, Tirard, Rouveure, Bérenger.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. *le président*. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.	597
Majorité absolue.	299
Pour l'adoption.	90
Contre	507

L'Assemblée n'a pas adopté.

M. Prétavoine présente sur le même paragraphe un autre amendement.

M. *Balsan*. M. Prétavoine doit se rallier au texte de la commission.

M. *le rapporteur*. Son amendement a été adopté par la commission, qui l'a introduit dans sa rédaction. Il a reçu satisfaction.

M. *le président*. Alors l'amendement est retiré.

Et M. Chevandier ?

M. *le rapporteur*. M. Chevandier est dans la même situation.

M. *le président*. Le second paragraphe de l'amendement de M. Chevandier a également reçu sa satisfaction ?

M. *le rapporteur*. Oui, il a reçu satisfaction dans le même article.

M. *le président*. Je mets aux voix l'art. 4.

M. *de Mongolfier*. Je demande la division.

Messieurs, le deuxième paragraphe de l'art. 4, qui va être soumis au vote, est ainsi conçu :

« La même interdiction, » — c'est-à-dire l'interdiction du travail de nuit, — « est appliquée à l'emploi, dans les usines et les manufactures, des filles âgées de moins de vingt et un ans. »

Tous les arguments qui viennent d'être donnés pour le rejet de l'amendement de M. Wolowski existent identiquement pour le rejet de ce second paragraphe. Nous demandons, en conséquence, que ce paragraphe soit supprimé.

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. Je ne pense pas, messieurs, qu'il soit rationnel et juste de modifier encore la rédaction qui a été adoptée en dernier lieu dans le projet de loi, par une restriction nouvelle de la protection relative au travail de nuit.

Lorsque l'honorable M. de Montgolfier vient vous demander de rayer de notre texte ces mots : « Les filles mineures de vingt et un ans, » il oublie les considérations morales qui nous ont déterminés à faire une exception relativement aux jeunes filles employées dans les usines et manufactures pour la période de temps où s'accomplit encore leur éducation, où leur moralité et leur considération doivent être entourées d'une sollicitude toute particulière.

Est-il donc contestable que la fréquentation des ateliers la nuit, là où il y a confusion des sexes, à des heures où la surveillance ne peut être pratiquée par les patrons les plus soucieux du respect des convenances et des mœurs, ne présente les plus graves inconvénients et ne doive appeler toute la sollicitude du législateur?

Je comprends que pour la femme, pour la mère de famille, qui se trouvent placées par le mariage sous une autorité spéciale, on dise qu'on délibérera au foyer domestique sur la question de savoir si leur salaire est nécessaire pour l'entretien des enfants et pour concourir aux charges communes du ménage.

Qu'on ne gêne pas la liberté de cette décision prise au nom de la solidarité des intérêts de la famille ouvrière, je l'accepte encore. Cette résolution sera arrêtée entre le mari et la femme à leurs risques et périls et sous leur responsabilité réciproque.

La femme veuve ou la fille majeure, obligées elles-mêmes de subvenir à leurs propres besoins, à un âge où elles ne sont plus placées sous la tutelle ou l'autorité d'autrui, peuvent subir également les conditions que leur font les exigences du travail industriel.

Mais il ne doit pas en être de même de jeunes filles dont l'état de minorité indique qu'elles ont à compter encore sur la protection des lois.

L'ouvrière, quoi que l'on en dise, subit une contrainte de la part du patron ; quand il ouvre ses ateliers la nuit, il l'oblige en quelque sorte à y venir malgré elle. Il serait, en effet, injuste de soutenir que c'est spontanément, de gaieté de cœur, que c'est librement, en un mot, que la femme se rend au travail industriel la nuit ; on méconnaîtrait ainsi ses sentiments, ses instincts même de délicatesse et de pudeur.

Non, croyez-le bien, si l'ouvrière avait le choix, il est incontestable qu'elle préférerait travailler le jour et prendre son repos sous le toit de la famille aux seules heures où elle peut être réunie.

On parle de la liberté en cette matière ; eh bien, c'est au nom même de la liberté que l'on est en droit de demander que la femme soit protégée contre l'extension funeste du travail nocturne, qui lui enlève le calme et le sommeil. Que gagnera-t-elle dans son état physique et dans son état moral à être ainsi assujettie la nuit entière au service de la machine?

Nous avons dû toutefois nous arrêter, messieurs, devant des nécessités industrielles évidentes, manifestes ; c'est devant la réalité des faits que nous nous inclinons, sans céder sur les principes ; nous n'en regrettons pas moins que le travail de nuit ait pris dans l'industrie contemporaine une extension telle que de bons esprits la peuvent justement considérer comme fâcheuse au point de vue même des intérêts généraux, de la production et de la prospérité du commerce.

Au point de vue économique, nous regrettons encore que ce travail ait acquis, par la fatalité même des lois de la concurrence, un développement qui porte atteinte au progrès et à la moralisation des populations ouvrières. Nous constatons aussi, avec un profond regret, que ce travail, comme il a été dit à cette tribune, exerce dans ses effets une influence néfaste sur la vitalité des enfants du jeune âge, qui ont tant à souffrir de la séparation de la mère.

Mais, du moins, si nous avons été amenés, en rayant les femmes de notre projet, à faire une large concession aux sentiments de collègues qui ne partageaient pas nos opinions ; si nous avons cédé devant des nécessités démontrées par des orateurs fort autorisés en matière industrielle ; si nous avons fait, dis-je, cette concession, qu'on ne la pousse pas aux extrêmes ; qu'on laisse au moins subsister une protection spéciale de la jeune fille, qui lui sera éminemment précieuse.

Cette protection si légitime de la loi élèvera le niveau moral de la jeune ouvrière, fortifiera son instruction, garantira de toute atteinte sa considération, lui conservera enfin l'espérance de contracter une union honorable, qui lui fera prendre sa place dans la société ; c'est ainsi qu'elle deviendra, à son tour, une mère de famille digne et respectée.

Il se présente donc, messieurs, vous ne sauriez le méconnaître, à l'appui de cette mesure, restreinte à de justes limites, de hautes considérations morales ; je ne crois pas opportun de les développer plus longuement à cette heure, mais elles ne peuvent échapper à vos esprits ; elles vous paraîtront suffisantes pour justifier le maintien de l'article de la commission tel qu'il vous est présenté. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. *Laurent*. Je demande à dire deux mots.

Je conclus du chiffre considérable de la majorité que l'Assemblée veut faire une loi sur le travail des enfants dans les manufactures, et qu'elle ne veut pas, à propos d'une loi sur le travail des enfants, bouleverser toutes les conditions industrielles du pays. (Très-bien !)

Eh bien, tous les arguments qui ont été invoqués contre la proposition de M. Wolowski peuvent être invoqués contre le second paragraphe de l'art. 4.

Que dit le premier paragraphe ? « Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus. »

J'espère que l'Assemblée adoptera cette première partie à l'unanimité...

Plusieurs voix. Elle l'a déjà adoptée ! C'est voté !

M. *Laurent*... parce que réellement cela intéresse l'enfant. Mais, à seize ans, ce n'est plus l'enfant que vous avez devant vous, c'est l'adolescent ; et vous pousseriez ainsi l'application de la loi beaucoup plus loin que vous ne le voudriez, en entravant la liberté depuis seize ans jusqu'à vingt ans.

Si vous votiez ce second paragraphe, quelles en seraient les conséquences ? C'est qu'une jeune fille qui se marie à dix-sept ou dix-huit ans pourra travailler la nuit, et que la jeune fille qui ne se marie pas ne pourra pas travailler la nuit.

Eh bien, vous ne pouvez pas conserver dans la loi de telles contradictions. Si vous voulez que cette loi soit quelque chose d'utile, il faut la renfermer le plus possible dans des limites rationnelles et pratiques ; il faut poser quelques règles générales et laisser à l'avenir le soin d'apporter les modifications dont le temps et l'expérience démontreront la nécessité.

Pour le moment, ce serait aller trop loin que de voter le second paragraphe ; je demande à l'Assemblée de vouloir bien le rejeter. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. *de Montgolfier*. On ne voudrait plus employer de jeunes filles de seize ans dans les usines et dans les manufactures, parce qu'on ne pourrait plus leur donner du travail de nuit en cas de nécessité.

M. *le président*. Je mets aux voix le deuxième paragraphe.

(Une première épreuve a lieu, à laquelle peu de membres prennent part.)

M. *le comte de Melun*. Monsieur le président, avant que l'épreuve soit renouvelée, veuillez relire le paragraphe et rappeler à l'Assemblée qu'il s'agit du travail de nuit.

M. *le président*. C'est sur le second paragraphe de l'art. 4 que l'Assemblée est appelée à voter.

Ce second paragraphe est ainsi conçu :

« La même interdiction, » — c'est-à-dire l'interdiction du travail de nuit, — « est appliquée à l'emploi, dans les usines et manufactures, des filles âgées de moins de vingt et un ans. »

(Il est procédé à une nouvelle épreuve par assis et levé.)

M. *le président, après avoir pris l'avis du bureau*. Il y a doute dans l'appréciation du bureau ; il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. *le président*. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	299
Contre	259

(L'Assemblée a adopté le second paragraphe de l'art. 4.)

3e paragraphe. « Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. »

(Le troisième paragraphe est mis aux voix et adopté.)

4e paragraphe. « Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminé, par la commission locale ou l'inspecteur, ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de treize ou de quatorze ans, selon leur sexe. » — (Adopté.)

(L'ensemble de l'art. 4 est mis aux voix et adopté.)

« ART. 5. Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier. »

M. *le président*. M. Chevandier avait proposé d'amender la rédaction primitive de la commission...

M. *Balsan*. On a donné satisfaction à l'amendement de M. Chevandier.

M. *le président*. M. Bamberger en propose un autre ainsi conçu :

« Le travail des enfants appartenant aux cultes chrétiens, âgés de moins de seize ans ; celui des filles et femmes de tout âge, appartenant aux mêmes cultes, est interdit les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi. »

M. *Bamberger*. Messieurs, l'art. 5 peut être étudié à différents points de vue ; pour ma part, placé dans une condition toute spéciale, je n'ai l'intention de l'étudier qu'au point de vue de l'intérêt des israélites, ou, pour être plus exact et plus juste, dans l'intérêt des Français qui professent des cultes autres que les cultes chrétiens.

Je me bornerai à ce point de vue extrêmement restreint, et je n'abuserai pas longtemps de vos moments.

Un instant, je dois le dire, j'avais espéré que la commission voudrait bien avoir égard aux réclamations que j'avais adressées et à l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer devant vous. Il n'en a rien été. L'article nouveau de la commission, l'art. 5, non-seulement n'a pas été modifié ; mais, je dirai plus, il a été aggravé jusqu'à un certain point, car je lis :

« Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour le rangement de l'atelier. »

Voilà quelle est la teneur de l'article. Je sais très-bien qu'il y a un art. 6 qui reconnaît certaines exceptions. Mais un examen même superficiel suffit pour constater que ces exceptions, qui permettent pour les enfants le travail du dimanche, ne sont relatives qu'à des conditions industrielles bien déterminées, et qu'il n'y a rien de spécifié pour les enfants appartenant au culte israélite. Je dirai plus, c'est que deux de nos collègues, MM. d'Aboville et de Belcastel, — je leur demande pardon si j'anticipe sur la discussion de leurs propositions, — ont présenté un amendement ainsi conçu :

« Le travail des enfants de moins de seize ans et celui des filles et femmes de tout âge est interdit d'une manière générale... »

Ces trois mots, jusqu'à un certain point, me sembleraient de nature à me rassurer. On peut admettre que dans certaines conditions il serait loisible d'accorder des exemptions à titre d'excep-

tion et de faveur ; mais, que mes collègues me permettent de le leur dire, cette rédaction ne me satisfait pas. Il faut éviter dans une loi les termes vagues. Ces mots : « d'une manière générale » ne me rassurent pas. Il faut que la loi soit conçue en termes clairs, nets et précis, ne permettant aucune interprétation, parce que de l'intreprétation à l'arbitraire il n'y a qu'un pas.

Je n'admets pas même, au point de vue du droit, qu'on fasse des exceptions pour les israélites. Au point de vue du droit, professer un autre culte que le culte chrétien ne constitue pas une exception ; et quant à jouir d'une faveur, à réclamer une faveur, nous ne le voulons pas davantage. Je ne vois pas pourquoi les israélites réclameraient une faveur, puisqu'ils peuvent faire valoir un droit.

Quelles seraient les conséquences de l'art. 5 ? Ce serait pour les enfants israélites un chômage vraiment exagéré, un double chômage. La loi juive prescrit aux israélites et à leurs enfants le chômage du samedi ; la loi chrétienne prescrit aux chrétiens le chômage du dimanche ; il y aurait donc un double chômage. Non-seulement c'est une injustice, mais nous sommes ici sur la voie qui conduit à l'intolérance en matière religieuse. (Exclamations à droite.)

M. *Mettetal*. Est-ce que l'Amérique est intolérante, à votre avis ?

M. *Bamberger*. Il y a toujours intolérance, messieurs, lorsqu'on place quelqu'un, quelle que soit sa religion, dans cette condition d'avoir à choisir entre ce qu'il considère comme un devoir sacré et ses intérêts journaliers.

Un membre à droite. On ne les empêche pas de travailler le samedi !

M. *Bamberger*. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a pas chez nous de religion d'État. Il a été constaté que la majorité des Français professe la religion catholique ; mais de là à admettre qu'il en résulte une défaveur pour ceux qui ne professent pas cette religion, il y a loin, et il est impossible d'entrer dans cette voie.

Il n'y a pas, dis-je, chez nous de religion d'État, et je ne vois pas pourquoi on introduit dans la loi un article de ce genre.

On dira : mais il y a peu d'israélites, et, en conséquence, il y aura peu de personnes qui seront atteintes par cette disposition.

C'est là une très-grande erreur. D'abord, au point de vue du droit, n'y eût-il qu'une famille israélite qui serait atteinte, la rédaction de l'art. 5 devrait être modifiée.

Mais, en fait, dans l'Est, dans le Midi de la France, il y a des familles israélites qui inspirent de bonne heure à leurs enfants le respect de la sainte loi du travail. Beaucoup de familles israélites de l'Alsace et de la Lorraine fuyant la domination étrangère, se sont réfugiées à Nancy, à Besançon, à Vesoul, etc. Il y a beaucoup de ces familles qui ont besoin pour vivre du travail de chaque jour. Beaucoup de leurs enfants sont placés comme apprentis dans des ateliers. Ces enfants seraient atteints par l'art. 5.

Nous avions à Strasbourg une école juive d'arts et métiers, où nous étions arrivés à réaliser le problème, quelquefois difficile, de joindre l'instruction primaire à une solide instruction professionnelle. Il en sortait tous les ans quinze à vingt ouvriers laborieux, actifs, des serruriers, des menuisiers qui allaient de tous côtés gagner leur vie. Dans tous les contrats d'apprentissage que nous passions avec les patrons, il était stipulé formellement que ces enfants seraient dispensés d'aller à l'atelier les samedis et jours de fêtes institués par la loi juive. S'il fallait encore leur imposer le chômage du dimanche et des jours de fêtes reconnus par la loi chrétienne, je le répète, nous aurions beaucoup de peine à trouver désormais des patrons pour se charger d'apprentis qui seraient obligés de chômer deux jours par semaine.

Le langage que nous tenons est extrêmement simple. Nous disons : Si vous, chrétiens, vous regardez comme un devoir de chômer les dimanches et jours de fêtes, vous avez raison d'accomplir votre devoir; mais, comme un ouvrier laborieux ne peut pas chômer deux jours par semaine, vous travaillez le samedi. Eh bien, nous, israélites, nous chômerons le samedi, parce que ce jour de fête nous est imposé par la loi mosaïque, et, ne vous en déplaise, nous travaillerons le dimanche précisément pour compenser le chômage du samedi. C'est là un principe d'égalité très-élémentaire, et franchement je regrette d'être obligé d'entrer dans des développements pour le prouver.

On me dira encore qu'en Palestine la loi juive imposait le repos non-seulement à l'israélite, mais encore à l'étranger qui demeurait en Palestine.

C'est parfaitement vrai; mais il ne faut pas oublier que la législation mosaïque, qui était une législation essentiellement théocratique, n'est pas le moins du monde en rapport avec les institutions politiques et sociales modernes; en France, nous n'avons pas le régime qui existait à cette époque en Palestine. Là, le prêtre primait le magistrat; en France, le magistrat prime le prêtre, et certainement si on voulait nous imposer un régime différent, je dois dire que nous protesterions sans cesse. (Très-bien! à gauche.)

Ce que je vous propose laisse donc tout à fait intact le devoir pour les chrétiens de chômer le dimanche et les jours de fêtes reconnus par la loi chrétienne. Je demande simplement que les enfants israélites voient réserver leur droit à travailler précisément les jours qui ne sont pas pour eux des jours fériés au point de vue de la loi juive.

Tel est l'unique but de mon amendement.

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. L'obligation du repos du dimanche n'est pas inscrite d'aujourd'hui dans notre législation. Les lois qui s'occupent de la protection de l'enfance devaient en être particulièrement soucieuses. Aussi la législation de 1841 avait-elle déjà proclamé une disposition absolument identique à celle que nous vous proposons d'adopter.

Le repos du dimanche n'est pas seulement donné à l'enfant dans un intérêt matériel, mais aussi dans un intérêt moral; et à cet égard, il est inutile de s'élever à des considérations qui viennent à tous les esprits.

Mais les lois, pour être efficaces, ne peuvent procéder que par des formules générales et ne sauraient entrer, sans de graves inconvénients, dans les détails et les exceptions. Or, si l'on acceptait pour l'art. 5 une rédaction de la nature de celle qui est présentée par l'honorable M. Bamberger, en disant : « Les enfants des cultes chrétiens ne pourront être employés le dimanche, » qu'arriverait-il? Vous ouvririez la porte à la fraude. (C'est évident!)

Les patrons qui voudraient échapper à l'action de la loi protectrice dont nous nous occupons n'auraient qu'à prétendre que les enfants employés le dimanche dans leurs ateliers n'appartiennent à aucun culte; ils pourraient ainsi se soustraire à son application bienfaisante et moralisatrice. (Très-bien! très-bien!)

Ce n'est pas ainsi qu'un homme considérable par son nom et par l'autorité qu'il s'est acquise dans les assemblées législatives, M. Fould, envisageait en 1841 la question que soulève aujourd'hui l'honorable M. Bamberger.

Dans les débats parlementaires qui eurent lieu à cette époque, la même objection se produisit. Pour se prêter aux convenances de ceux qui professent le culte israélite, dont le jour férié ne coïncide pas avec celui des cultes chrétiens, on a proposé de substituer à la rédaction de l'art. 4 celle-ci : « Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés plus de six jours par semaine. » Mais, au nom des représentants de la religion hébraïque, M. Fould déclara alors que « son culte n'avait pas besoin d'une autre protection que celle des lois générales; qu'une minorité de 300,000 individus ne pouvait pas gêner la conscience de 35 millions d'hommes; qu'au surplus, ceux de ses coreligionnaires qui voudraient fêter le samedi en auraient la liberté, mais qu'alors ils jouiraient de deux jours de repos. »

Ce n'est pas moi, messieurs, qui parle ainsi, c'est M. Fould que je cite; j'invoque à l'appui du rejet de l'amendement l'autorité même d'un homme appartenant à une religion que nous environnons de nos respects, et aux droits de laquelle nous entendons ne porter aucune atteinte.

La vérité est qu'il faut que la loi soit générale pour qu'on ne puisse pas se soustraire à son application. Voilà la première considération qui nous a déterminés à repousser l'amendement.

Au surplus, messieurs, quand nos honorables contradicteurs viennent porter une telle question à cette tribune, n'ont-ils pas consulté plutôt leurs sentiments personnels sur le respect de leur religion et de la liberté de conscience, qu'ils n'ont consulté l'intérêt et les préférences mêmes des enfants de leur culte?

Ne serait-il pas cruel, vraiment, de réserver le repos du samedi à l'enfant israélite, quand la foule des petits camarades au milieu desquels il vit dans l'atelier, aux ébats desquels il aime à se mêler, profitera pour ses amusements de la journée du dimanche? Seul, isolé, où ira-t-il le

samedi, quand tout sera désert et que le père ou la mère ne seront peut-être pas au foyer pour le recevoir? Ne faut-il pas qu'il profite, lui aussi, de ces joies enfantines qui appartiennent à tous, de ces joies collectives qui prennent leur expansion naturelle dans la journée du dimanche?

J'affirme que, dans l'intérêt même de l'enfant israélite, c'est la règle générale qu'il faut lui appliquer, et l'on ne pourrait raisonnablement soutenir que nous proposons ainsi une prescription de nature à compromettre la liberté de conscience et le respect des différents cultes.

Quand nous revendiquons, pour ceux qui sont voués au labeur quotidien, un jour de repos par semaine, nous sommes certains de suivre l'une des traditions les plus anciennes des sociétés humaines! (Très-bien! très-bien!)

Nous savons combien il est nécessaire que l'homme, à certain jour, échappe à l'obligation d'un travail qui, après tout, l'assimile à la machine dans les ateliers; où, pendant les longues heures de la semaine, il est resté asservi sans relâche au maniement des moteurs mécaniques. Il faut qu'il se retrempe le dimanche dans les pensées morales qui le détachent des intérêts matériels et lui permettent de reporter un moment ses regards vers une destinée supérieure. (Nouvelles marques d'approbation.)

Laissons donc à tous la paisible et salutaire jouissance du repos hebdomadaire; et si vous voulez me permettre une citation qui ne trouvera, à coup sûr, de contradiction chez aucun des plus ardents partisans de la liberté de conscience dans cette Assemblée, je vous rappellerai cette pensée de Jean-Jacques Rousseau :

« Tant pis si le peuple n'a de temps que pour gagner son pain, il lui en faut encore pour le manger avec joie; autrement, il ne le gagnera pas longtemps. Le Dieu juste et bienfaisant qui veut qu'il s'occupe veut aussi qu'il se délasse. La nature lui impose l'exercice et le repos, le plaisir et la peine. Le dégoût du travail accable plus les malheureux que le travail lui-même. Voulez-vous donc rendre un peuple actif et laborieux? donnez-lui des fêtes, offrez-lui des amusements qui lui fassent aimer son état et l'empêchent d'en envier un plus doux. Des jours ainsi perdus feront mieux valoir les autres. »

Oui, il faut sauver l'ouvrier, sauver surtout l'enfant de ce dégoût funeste qu'il éprouverait s'il était assujetti au travail continu et indéfini; mais il faut aussi le soustraire à cet isolement qu'on lui imposerait, au nom de son culte, par des exceptions qui le mettraient en dehors des habitudes ordinaires de la vie.

Pourquoi ne serait-ce plus au même jour, aux mêmes heures, que la famille israélite prendrait le repos commun à tous; elle se trouverait ainsi non-seulement séparée et isolée, mais elle ne pourrait plus conserver ses rapports de sociabilité avec les personnes voisines ou amies.

Il est bon de laisser un jour commun aux réunions de la famille, aux relations sociales, un jour commun au repos hebdomadaire, si on veut qu'il y ait des heures de joie et de délassement qui appartiennent à tous indistinctement.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. *Bamberger*. Messieurs, dans toutes les considérations auxquelles vient de se livrer l'honorable rapporteur, je n'ai pas trouvé un seul mot de réponse à ce que j'avais avancé à cette tribune.

Je n'ai pas dit qu'il ne devait pas y avoir un jour de chômage par semaine; je n'ai pas parlé non plus contre le repos du dimanche. Au contraire, j'ai dit que je respectais les dogmes chrétiens. J'ai demandé seulement que l'obligation imposée aux chrétiens d'observer le dimanche ne le soit pas à ceux qui ne sont pas chrétiens.

M. *de Montgolfier*. Comment voulez-vous les distinguer?

M. *Bamberger*. L'honorable rapporteur vous a signalé le danger qu'il y aurait à favoriser la fraude.

Il y a un moyen bien simple d'y parer : c'est que le patron exige de l'apprenti qui vient travailler chez lui un certificat signé soit du curé, soit du pasteur ou du rabbin. (Murmures à droite.)

En entendant des murmures se produire à l'audition de cette proposition si simple, je pense à ce mot de Montesquieu que « quand il s'agit de démontrer des choses si claires, on est sûr de ne convaincre personne. »

L'honorable rapporteur a parlé aussi de la loi de 1841, et il a cité l'autorité de M. Fould. Je laisse de côté l'autorité de M. Fould. Je ne veux pas entrer dans des détails qui seraient déplacés

ici, en public, et qui pourraient atténuer singulièrement la portée de ce témoignage. Je dirai plus, je m'en tiens à la disposition de la loi de 1841 que j'ai eue sous les yeux ces jours derniers. Elle ne spécifie rien à l'égard des israélites. Mais qu'est-ce que cela prouve? C'est que cette loi est mauvaise. Voilà tout.

Quant à moi, je vous propose de laisser intact l'art. 5, et d'inscrire à la suite ce paragraphe additionnel :

« La disposition qui précède n'est pas applicable aux enfants des cultes non chrétiens. »

M. *le président.* M. Bamberger convertit son amendement en un paragraphe additionnel. Je le soumettrai à l'Assemblée quand on aura voté sur l'art. 5.

M. Roussel a aussi présenté un amendement ayant pour objet d'interdire le travail des enfants et des mineurs des deux sexes les dimanches et les jours de fêtes reconnus par la loi.

M. *Théophile Roussel.* Monsieur le président, je ne renonce pas à mon amendement, mais je crois utile d'en ajourner les développements à la troisième lecture.

M. le *président.* Enfin, MM. Merveilleux du Vignaux, Bottieau, Plichon et Leurent ont présenté un amendement ainsi conçu :

« Les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi, les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ou filles de tout âge ne pourront être employés par les patrons à aucun travail, même pour rangement d'atelier. »

M. *Merveilleux du Vignaux.* Monsieur le président, nous avons reçu satisfaction, puisque la rédaction de la commission est à peu près la reproduction de la nôtre.

M. *le président.* Alors je mets aux voix l'art. 5.

(L'art. 5, mis aux voix, est adopté.)

M. *le comte d'Aboville.* Monsieur le président, nous avons proposé une addition à la fin de l'art. 5.

M. *le président.* MM. d'Aboville et de Belcastel ont proposé, en effet, une disposition additionnelle, qui ne serait qu'un membre de phrase terminant l'art. 5.

Elle est ainsi conçue :

« Sans préjudice des lois existantes sur l'observation du dimanche. » (Exclamations à gauche.)

M. *le vicomte d'Aboville.* Messieurs, je ne viens pas, à propos de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, soulever la grande question de l'observation du dimanche. Vous serez saisis prochainement de cette question, et vous en êtes déjà saisis par de nombreux pétitionnaires émus, effrayés du douloureux contraste que la France présente à cet égard avec toutes les nations civilisées. Ce n'est donc pas le moment de traiter à fond cette question.

Je veux seulement vous faire remarquer que si vous n'ajoutez pas à l'art. 5, tel qu'il vient d'être voté, les quelques mots dont se compose l'amendement que mon honorable collègue et ami, M. de Belcastel, et moi nous avons présenté, vous vous exposez, assurément sans le vouloir, à infirmer l'autorité des lois existantes, lois qui ne sont pas abrogées...

Plusieurs membres. Mais pas du tout!

M. *le vicomte d'Aboville.* Permettez, vous vous exposeriez à pousser beaucoup de citoyens, par une interprétation toute naturelle, à l'inobservation de lois qui ne sont pas tombées en désuétude et que vous ne voulez pas abroger.

Je m'explique, et, pour cela, je relis l'art. 5 :

« Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour le rangement de l'atelier. »

Eh bien, Messieurs, je vous le demande : à cette simple lecture, quel chef d'atelier pourra s'imaginer qu'il existe d'autres lois sur la matière, et qu'il ne lui soit point permis d'employer dans son atelier ou dans sa manufacture les hommes au-dessus de seize ans ou les filles au-dessus de vingt et un ans? C'est une interprétation toute naturelle. (Réclamations.) Je ne dis pas que cela soit votre pensée; mais enfin ceux qui liront la présente loi et qui ne sauront pas qu'il en existe d'autres pour des catégories d'ouvriers que celle-ci ne touche pas, ne pourront-ils pas le supposer?

Ce serait cependant une erreur de croire que la loi française laisse sans protection la liberté

religieuse des ouvriers âgés de plus de vingt et un ans. En effet, la loi du 22 novembre 1814 interdit aux ouvriers de travailler à l'intérieur et d'ouvrir leurs ateliers le dimanche et les jours fériés. Il n'y a d'exception que pour les ouvrages urgents et pour les usines dont les travaux ne pourraient, sans dommage, être interrompus le dimanche.

Il y a aussi la loi sur les contrats d'apprentissage du 22 février 1851, qui assure le repos dominical à tous les apprentis, quel que soit leur âge, même au-dessus de seize ans. Aujourd'hui, en apportant de nouvelles garanties, mais qui ne se rapportent pas au même âge, la loi nouvelle pourrait, si elle ne faisait aucune allusion aux lois antérieures, contribuer à les faire oublier, et c'est pour éviter cet inconvénient que nous demandons d'ajouter ces simples mots : « sans préjudice des lois existantes sur l'observation du dimanche, » c'est-à-dire des lois de 1814 et de 1851. (Très-bien ! à droite.)

M. *le comte de Melun*. Messieurs, la commission partage les sentiments de l'honorable préopinant ; elle désirerait vivement que la loi chrétienne fût partout respectée en France. Aussi elle n'a jamais eu l'intention d'abroger les lois qui existent sur cette matière. Il est impossible de donner à l'art. 5 de la loi une telle interprétation.

D'abord, remarquez que cet article n'est autre chose que celui qui existait dans la loi de 1841. Or, depuis cette époque, la loi de 1814 a été reconnue, plusieurs fois, par la cour de cassation comme étant encore en vigueur.

En outre, notre loi va plus loin que celle de 1814, qui ne concernait que les travaux extérieurs et ne s'appliquait que par une interprétation très-sage aux grands ateliers ; la nôtre, qui s'occupe des petits ateliers et même de l'apprentissage, pénètre jusque dans les maisons particulières où travaillent des apprentis.

Nos honorables collègues doivent donc être parfaitement rassurés, et je tenais seulement à affirmer devant l'Assemblée que nous n'avons jamais eu l'intention de porter atteinte aux lois déjà existantes sur le repos du dimanche. (Très-bien ! très-bien !)

M. *le vicomte d'Aboville*. Les explications de l'honorable M. de Melun donnant satisfaction à la pensée qui avait dicté notre amendement, nous le retirons. (Très-bien !)

M. *le président*. Nous revenons à la disposition proposée comme paragraphe additionnel par M. Bamberger :

« La disposition qui précède n'est pas applicable aux enfants des cultes non chrétiens. »

Je mets aux voix ce paragraphe additionnel.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas.)

M. *le président*. Une autre disposition additionnelle est proposée par M. Balsan :

« Cependant, cette interdiction pourra être également levée en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, et dans la forme prévue par le paragraphe 4 de l'art. 4 ci-dessus. »

M. *Balsan*. Deux mots seulement pour expliquer la nouvelle exception que je demande.

L'art. 4, qui s'occupait du travail de nuit, interdisait ce travail pour les enfants et pour les filles. Seulement, la commission a ajouté dans sa dernière rédaction un paragraphe additionnel pour dire que, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle de force majeure, l'interdiction pourrait être levée. Mais dans quelle forme? Sur l'avis de la commission locale ou de l'inspecteur.

Voici pourquoi cette disposition a été introduite. C'est que, évidemment, dans les industries peuvent arriver des circonstances exceptionnelles, telles que, par exemple, la rupture d'une machine motrice, la rupture de l'arbre moteur ou d'une transmission, et d'autres accidents du même genre, qui, pendant un certain temps, arrêtent le travail de l'atelier en tout ou en partie.

Eh bien, dans ces circonstances, la manufacture perd une grande partie de sa production, et il y a souvent lieu de lui permettre de réparer le temps perdu.

On dit : Il y aura des abus ; certaines industries, à des époques déterminées, ont un surcroît de travail, et sont obligées de faire des heures supplémentaires, même de passer des nuits pour arriver à satisfaire aux commandes reçues ; ces cas-là se reproduisent régulièrement aux mêmes saisons, de sorte que ces industries-là chercheront à profiter de l'exception admise ; les cas se généraliseront et la loi ne s'appliquera pas.

Il y a, messieurs, une grande différence entre ces circonstances, qu'on peut appeler normales, et le cas accidentel d'une rupture d'arbre de couche ou d'une machine. Il est évident que le fabricant ne pouvait prévoir cet accident, et, cependant, il faut qu'il fasse ses efforts pour livrer à temps les produits qui lui ont été demandés, sans quoi un préjudice grave et immérité pourrait en résulter pour lui. Il est donc juste d'introduire une exception pour ces cas particuliers. La commission l'a admise pour les travaux de nuit, je crois qu'il faut également l'appliquer au travail du dimanche. Elle ne sera autorisée, d'ailleurs, que dans les cas de force majeure, et il y aura une garantie pour l'exécution de la loi, puisqu'il faudra l'autorisation de la commission locale ou de l'inspecteur...

M. *Mettetal.* Et si l'inspecteur est à trente lieues de là?

M. *Balsan.* La commission locale sera toujours là. L'art. 4 porte : « La commission locale ou l'inspecteur. »

D'ailleurs, l'autorisation sera accordée pour un temps déterminé. C'est encore une garantie contre les abus que l'on pourrait craindre.

Je demande donc, messieurs, que la disposition de l'art. 4 que j'indique soit étendue pour les cas précis, de force majeure, au travail du dimanche.

M. *Eugène Tallon, rapporteur.* La commission, messieurs, n'accepte pas l'amendement de l'honorable M. Balsan. Entrer ainsi dans les exceptions, spécifier des cas absolument spéciaux, c'est ouvrir, je le répète, la porte à la fraude, et, en réalité, on pourrait singulièrement abuser des jeunes ouvriers si, sous prétexte de rupture d'une machine ou d'accident dans l'atelier, on les soumettait pour la journée entière au travail du dimanche. Ce serait véritablement renverser la disposition de la loi. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. *le président.* Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Balsan.

(La proposition additionnelle est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

« ART. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés, aux travaux indispensables.

» Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

» Toutefois, ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de treize ans ou de quatorze ans selon leur sexe.

» On devra, en outre, leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux. »

M. *le président.* MM. Hèvre et Roussel ont proposé des amendements.

M. *Hèvre.* Je reproduirai le mien à la troisième lecture.

M. *Théophile Roussel.* Je ferai de même pour mon amendement, monsieur le président.

M. *le président.* C'est entendu.

Il y a aussi un amendement de M. Peltereau-Villeneuve ; mais je crois que son auteur a reçu satisfaction par la nouvelle rédaction de la commission.

M. *Peltereau-Villeneuve.* Oui, monsieur le président.

M. *le président.* L'amendement de MM. d'Aboville et de Belcastel me paraît avoir reçu également satisfaction.

M. *de Belcastel.* La commission a adopté notre amendement et l'a inséré textuellement dans l'art. 6.

M. *le président.* Elle ne pouvait vous donner meilleure satisfaction.

Je consulte l'Assemblée sur l'art. 6.

(L'art. 6 est mis aux voix et adopté.)

SECTION III. — *Travaux souterrains.*

« ART. 7. — Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, avant l'âge de treize ans révolus.

» Les filles et les femmes ne peuvent être admises à ces travaux.

» Les conditions spéciales du travail des enfants de treize à seize ans, dans les galeries souterraines, seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

(L'art. 7 est mis aux voix et adopté.)

SECTION IV. — *Instruction primaire.*

« ART. 8. — Nul enfant ayant moins de treize ans révolus ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

» Tout enfant admis avant treize ans dans un atelier doit, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école, aux heures réglementaires, pendant le temps libre du travail.

» Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

» La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence, dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron. » — (Adopté.)

« ART. 9. — Tout enfant âgé de treize ans accomplis ne pourra être admis à travailler au delà du demi-temps, c'est-à-dire plus de six heures chaque jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur de l'instruction primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire. Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

» L'obligation de cette justification cessera à l'âge de quinze ans révolus. »

M. *le président.* M. Roussel a présenté sur l'art. 9 un amendement qu'il renonce, quant à présent, à développer.

M. Scheurer-Kestner a aussi présenté un amendement sur ce même article.

M. *Scheurer-Kestner.* Monsieur le président, la commission a donné satisfaction à mon amendement.

M. *le président.* Je mets aux voix l'art. 9.

(L'art. 9 est mis aux voix et adopté.)

SECTION V. — *Surveillance des enfants. Police des ateliers.*

« ART. 10. — Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

» Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article. » — (Adopté.)

« ART. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution. » — (Adopté.)

« ART. 12. — Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux, présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis. »

M. *le président.* Sur l'art. 12, il y a des amendements. Y persiste-t-on?

M. *Hèvre.* Je réserve mon amendement pour la troisième lecture.

M. *Théophile Roussel.* La commission m'a donné satisfaction, sauf en un point de détail. Je me réserve d'en entretenir l'Assemblée lors de la troisième lecture. Pour le fond, je suis satisfait.

M. *le président.* Et l'amendement de M. Pernolet?

M. *Pernolet.* La commission a fait droit à ma demande. Mon amendement consiste, ou plutôt consistait dans une suppression.

Quelques voix. Quelle suppression?

M. *le rapporteur.* M. Pernolet demandait la suppression de l'art. 12, texte ancien. Maintenant son amendement est sans objet, le texte nouveau lui donnant satisfaction.

M. *le président*. Je mets l'art. 12 aux voix.

(L'art. 12 est mis aux voix et adopté.)

« ART. 13. — Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

» En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

» 1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé.

» 2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses, et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

» 3° La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

» L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux ;

» Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céruse;

» Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verre dit mousseline ;

» L'étamage au mercure des glaces;

» La dorure au mercure.

» L'interdiction ci-dessus indiquée sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé. »

M. *le président*. Il n'y a pas d'amendement sur le premier paragraphe de cet article. Je le mets aux voix.

(Le premier paragraphe de l'art. 13 est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. Sur le paragraphe suivant, M. Chaurand a proposé un amendement ainsi conçu :

« En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans. »

M. le baron Chaurand a la parole.

Plusieurs voix. A demain ! à demain !

M. *le président*. La continuation de la discussion est renvoyée à demain.

Séance du 6 février 1873.

SOMMAIRE. — Suite de la 2e délibération sur la proposition de M. Joubert, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. — Art. 13, § 2. Amendement de M. le baron Chaurand : MM. le baron Chaurand, Eugène Tallon, rapporteur. Rejet de l'amendement et adoption de l'article. — Art. 14 (modifié) : MM. Leurent, le rapporteur, Pouyer-Quertier. — Art. 15 : MM. Hèvre, le rapporteur. Adoption. — Art. 16. Amendement de M. Keller : MM. Keller, le rapporteur. Retrait de l'amendement. — Amendement de M. Paulin Gillon : MM. Paulin Gillon, Lefèbure.

M. *le président*. L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur la proposition de loi de M. Joubert, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

Sur le § 2 de l'art. 13, M. Chaurand propose un amendement qui consiste à substituer à ces mots : « ... il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans, » ceux-ci : « ... il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans révolus. »

M. Chaurand a la parole.

M. *le baron Chaurand*. Messieurs, hier à la fin de la séance, l'Assemblée a adopté le paragraphe de l'art. 13, qui est ainsi conçu :

« Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau

officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique. »

Telle est la règle générale posée dans la loi.

A la suite de cette disposition, la commission, prévoyant qu'il pourrait s'écouler un certain temps avant que des règlements d'administration publique eussent déterminé les conditions qui devaient régler le travail des enfants dans les manufactures et ateliers insalubres, la commission, dis-je, a ajouté un second paragraphe ainsi conçu :

« En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans. »

Vient ensuite l'énumération, non pas de tous les établissements dangereux ou insalubres, mais de quelques établissements seulement qui offrent pour les ouvriers les dangers les plus graves.

Croyant, comme la commission, qu'il pourrait s'écouler un temps assez long avant que des règlements d'administration publique eussent réglé ces conditions si importantes, je viens vous demander d'élever de deux ans l'âge fixé provisoirement dans le § 2, et au lieu de ces mots : « En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans, » d'inscrire dans la loi : « En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans. »

J'espère, messieurs, que je ne verrai pas surgir contre cet amendement les objections qui se sont déjà produites si souvent à la tribune dans le cours de la discussion, et qui ont été tirées du respect qui est dû à la liberté de l'industrie. En effet, les établissements que nous avons en vue, et qui sont énumérés dans l'art. 13, sont des établissements qui, si je puis dire ainsi, se trouvent placés en dehors du droit commun. Vous savez tous qu'une législation spéciale détermine les conditions à remplir pour la création des établissements insalubres et dangereux. Il n'a jamais été contesté que, pour ces établissements, l'intérêt général doit primer l'intérêt particulier. En effet, dès l'instant qu'un établissement particulier peut offrir des inconvénients graves, des dangers, soit pour le voisinage, soit pour l'agriculture, soit pour la santé publique, il ne peut être fondé qu'après une enquête et avec une autorisation spéciale de l'administration. Il n'y a donc rien d'exorbitant à venir vous demander que les précautions qui entourent la fondation d'un établissement insalubre ou dangereux soient étendues à la santé des ouvriers et des enfants qui y sont employés.

Les établissements énumérés dans l'art. 13 de la loi qui vous est proposée sont de deux ordres essentiellement distincts, et les motifs sur lesquels s'appuie mon amendement sont différents, suivant qu'ils s'appliquent aux uns ou aux autres.

En effet, messieurs, dans le paragraphe qui suit, et qui commence l'énumération des établissements insalubres ou dangereux, dans lesquels jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique, les enfants ne pourront pas être employés avant un âge déterminé, se trouvent énumérés ceux-ci :

« Les ateliers où l'on manipule des matières explosibles, ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres, éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé... »

Si l'on recherche quels sont les motifs qui ont déterminé à régler l'âge auquel les enfants peuvent être employés dans les établissements que je viens d'énumérer, on est amené à reconnaître que ce n'est pas seulement en vue de l'intérêt des enfants employés, mais c'est bien plus encore en vue de l'intérêt de l'établissement lui-même, en vue de l'intérêt des ouvriers qui y travaillent et en vue des dangers qu'une imprudence peut faire courir, non-seulement à l'établissement lui-même, mais à toutes les habitations existant à une certaine distance.

En effet, messieurs, les dangers auxquels ces établissements exposent le voisinage sont tellement considérables qu'il importe de prendre les précautions les plus minutieuses et les plus soutenues pour éviter les risques d'explosion qui peuvent s'y produire à chaque instant.

Il me semble qu'à seize ans un enfant n'offre pas des garanties suffisantes de maturité, de discrétion et de prudence pour être employé impunément dans les ateliers où il faut une attention continuelle pour éviter les dangers les plus graves. Vous savez tous que l'âge de seize ans, d'après nos lois pénales, est considéré comme la limite minimum à laquelle l'enfant est réputé

avoir l'entier discernement de ses actes. Vous savez, en effet, que, d'après le code d'instruction criminelle, lorsque l'accusé est âgé de moins de seize ans, la question de discernement doit être posée ; et vous n'ignorez pas que, s'il est déclaré avoir agi sans discernement, il est acquitté ; et que, s'il est déclaré avoir agi avec discernement, la peine qui serait appliquée à un adulte est sensiblement abaissée en sa faveur.

Il est donc bien établi que, d'après notre loi française, l'enfant âgé de seize ans est à peine considéré comme en pleine possession de toutes ses facultés et de tout son discernement. Et alors est-il permis, je vous le demande, d'exposer la vie de nombreux ouvriers aux terribles accidents qui pourraient résulter d'une imprudence commise par un enfant qui a à peine atteint l'âge de seize ans, extrême limite à laquelle la loi considère qu'il a tout son discernement? Je crois donc que non-seulement dans l'intérêt des enfants, mais dans l'intérêt de l'industrie, dans l'intérêt des autres ouvriers, leurs compagnons de travail, dans l'intérêt de tout le voisinage, il importe de reculer de deux ans au moins l'âge auquel pourront être admis les enfants dans les ateliers qui exigent tant de précautions, d'attention et de prudence.

Voilà ce que j'avais à dire sur les ateliers qui sont énumérés sous le n° 1 de l'art. 13.

Quant aux autres, les motifs sont différents. Les n°s 2 et 3 comprennent l'énumération des ateliers dans lesquels, par suite du travail qui s'y exécute, la santé des ouvriers court les risques les plus considérables, et ce n'est pas même assez dire, car, pour être dans la vérité, on peut affirmer que la santé des ouvriers y subit des altérations profondes.

Eh bien, messieurs, n'est-il pas incontestable qu'à seize ans un enfant n'a pas encore atteint tout son développement, qu'au milieu des conditions délétères dans lesquelles il peut être placé, son organisme n'offre pas encore la résistance qui peut assurer que l'enfant n'en éprouvera pas pour le reste de sa vie les dommages les plus graves? Les ouvriers adultes, qui sont employés dans de tels établissements, ne peuvent pas impunément y prolonger leur séjour. Ils ne peuvent y travailler qu'un certain nombre d'années, après lesquelles ils sont obligés de se procurer un autre travail, de chercher une autre profession industrielle, sous peine de voir détruire leur santé, et abréger la durée de leur vie.

Quand je demande que, pour les enfants, l'âge de dix-huit ans soit substitué à celui de seize pour leur admission dans ces établissements, je crois ne réclamer que ce qu'exige impérieusement le respect de leur santé.

Si je n'avais consulté que mes appréciations personnelles, je n'aurais pas hésité à vous demander de ne pas permettre l'admission des enfants dans les établissements dont il s'agit avant leur majorité, avant qu'ils aient satisfait à la loi du recrutement, car nous avons le devoir de leur conserver les forces, la vigueur, la santé, qu'ils peuvent être appelés un jour à dépenser au service de la patrie. C'est dans l'intérêt de l'État comme dans celui des enfants que je vous demande de ne pas les exposer à un affaiblissement prématuré de leurs forces, à une altération profonde de leur santé.

En agissant ainsi, j'ai cru entrer dans les intentions que la commission a souvent manifestées à cette tribune. En effet, elle nous a répété bien des fois que la loi qu'elle nous propose n'est qu'un acheminement vers un régime meilleur; qu'elle avait voulu constituer par la loi actuelle un progrès sur l'ancienne législation et une préparation à un état plus satisfaisant encore. C'est pour cela qu'en fixant l'âge extrême où les enfants peuvent travailler dans les ateliers, la commission a substitué l'âge de dix ans à l'âge de huit ans; que, plus tard, elle a substitué l'âge de douze ans à l'âge de dix ans.

Pour être logique, pour être conséquente avec ses prémisses, la commission aurait dû, dans l'article qui nous occupe, substituer, comme je le demande, l'âge de dix-huit ans à l'âge de seize ans. En effet, la loi de 1841 avait déjà décidé que des règlements d'administration publique détermineraient les établissements dans lesquels les enfants au-dessous de seize ans ne pourraient pas être admis.

Quant à moi, je pense qu'il faudra arriver à exclure complétement de ces ateliers tous les enfants mineurs; mais, en ce moment, je viens vous proposer l'adoption d'un terme moyen qui sera un acheminement vers le but qui, je l'espère, sera atteint plus tard. La loi de 1841, je le répète, avait fixé la limite de seize ans; plus tard nous reporterons jusqu'à vingt ans l'âge

d'admission; aujourd'hui je vous demande, pour entrer dans la pensée de la commission, de vouloir bien fixer l'âge de dix-huit ans, terme moyen entre seize et vingt ans.

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. Je ne répondrai à l'honorable baron Chaurand que par une courte observation et je ne le suivrai pas dans des détails que ne me semble pas comporter la discussion de l'article en délibération.

L'honorable baron Chaurand demande qu'on élève de seize à dix-huit ans l'âge de l'admission des enfants dans les ateliers dangereux ou insalubres. C'est, en un mot, une nouvelle catégorie d'âge qu'il veut créer dans une loi qui en compte déjà un certain nombre.

Le projet de loi pose une règle uniforme, l'âge de seize ans, pour la réglementation du travail des enfants dans les diverses industries d'une nature exceptionnelle, et je ne vois pas qu'il y ait lieu de faire une dérogation à cette mesure générale dans l'article spécial qui nous occupe. Cette dérogation serait d'autant moins justifiée, qu'en tête de l'art. 13 nous avons inscrit une disposition particulière en vertu de laquelle des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales selon lesquelles les enfants seront employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux.

Ainsi, ce sont des règlements d'administration qui fixeront l'âge d'admission, les conditions de travail dans ces ateliers spéciaux ; nous ne pouvions à cet égard poser une règle absolue, parce que les modifications successives des procédés de la science, dans la fabrication industrielle, peuvent, soit amener le danger là où il n'existait pas précédemment, ou, plus souvent encore, l'amoindrir là où il existait, en opérant un progrès.

Il faut donc des règlements spéciaux pour fixer ces exceptions, et, vraiment, je m'étonne que notre honorable collègue, en face de cette disposition de notre projet de loi, ait persisté à maintenir un amendement dont l'unique objet serait de l'appliquer à une période transitoire.

Nous disons en effet, dans la seconde partie de l'article : En attendant que ces règlements aient été publiés, les enfants seront employés dans telle condition dans certains ateliers insalubres ou dangereux que nous spécifions. Ce n'est donc qu'une mesure temporaire et provisoire que nous avons inscrite dans la loi : nous avions, sans doute, de bonnes raisons pour le faire, nous avons voulu combler une lacune qui subsiste malheureusement depuis de longues années.

La loi de 1841 indiquait que des règlements d'administration publique détermineraient les conditions de l'emploi des enfants dans les ateliers où leur santé peut souffrir de graves atteintes, et elle indiquait que leur emploi dans de tels ateliers ne pourrait avoir lieu dans aucun cas avant l'âge de seize ans; mais ces règlements tutélaires n'ont pas été publiés et le mal a persisté. Nous espérons que le Gouvernement actuel, plus soucieux que les précédents des devoirs de protection que l'on doit remplir vis-à-vis de l'enfance ouvrière, publiera ces règlements, et nous pensons que la période transitoire que vise notre art. 13 sera ainsi abrégée. La disposition spéciale que nous avons édictée n'aura donc pas un long effet si cette satisfaction est enfin donnée au vœu que nous exprimons avec une entière confiance dans sa prochaine réalisation.

Vous voyez, messieurs, par ces simples observations, que l'amendement de M. Chaurand doit être rejeté parce qu'en réalité il serait sans objet dans son application. (Très-bien ! très-bien !)

M. *le président*. Je mets aux voix l'amendement de M. Chaurand.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

L'art. 13 est ensuite mis aux voix et adopté sans modification, dans les termes suivants :

« ART. 13. Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

» En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

» 1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé.

» 2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses, et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

» 3° La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

» L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux ;

» Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céruse ;

» Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verre dit mousseline ;

» L'étamage au mercure des glaces ;

» La dorure au mercure.

» L'interdiction ci-dessus indiquée sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé. »

« ART. 14. Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

» Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

» Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages, ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers par une clôture qui n'en permettra l'approche que pour les besoins du service.

» Les puits, trappes et ouvertures de descente devront être également clôturés. »

M. *le président*. M. Hèvre propose la suppression de cet article.

M. *Hèvre*. Je n'insiste pas !

M. *le président*. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article.

M. *Leurent*. Je demanderai le changement d'un seul mot. Là où on a mis « clôture, » j'aimerais mieux qu'on mît le terme employé dans l'industrie, en Angleterre, le terme de « recouvrement. »

Quelques membres. Ce mot n'est pas français dans ce sens !

M. *le rapporteur*. Mettez les deux mots.

M. *Leurent*. M. le rapporteur dit qu'on pourrait mettre les deux mots : « clôture et recouvrement. » Le recouvrement n'est pas une clôture.

M. *le président*. Expliquez ce que vous demandez et ce que vous entendez par recouvrement.

M. *Leurent*. Je vais l'expliquer en deux mots.

Voici comment est rédigé ce paragraphe de l'art. 14 :

« Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages, ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers par une clôture qui n'en permettra l'approche que pour les besoins du service. »

Eh bien, ce mot « clôture » n'est pas un mot usuel dans le langage industriel.

M. *Ambroise Joubert*. Je vous demande pardon.

M. *Leurent*. En matière d'industrie, on appelle « recouvrements » ces entrefonts ou ces séparations qui servent à protéger les ouvriers des endroits dangereux.

Je voudrais donc qu'au lieu du mot « clôture » on mît le mot « recouvrement, » car, avec ce mot « clôture, » on laissera la possibilité de faire des procès-verbaux à tout le monde. (Mouvements divers.)

Un membre. Mettez les mots : « enveloppe protectrice. »

M. *Leurent*. Oui, le mot : « enveloppe, » si vous voulez.

M. *Balsan*. La commission est disposée à admettre la rédaction ainsi faite : « Les appareils... seront séparés par une enveloppe ou clôture. »

M. *Langlois*. Mais non, ne mettez pas de substantif.

M. *le rapporteur*. Je crois que pour éviter cette discussion grammaticale il suffirait de rédiger ainsi l'article :

« Les appareils, etc..., seront séparés des ouvriers de manière à ce que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. »

M. *Paulin Gillon*. De manière que pour mieux faire comprendre que les ouvriers sont protégés par une clôture, on ne parlera pas de clôture ! (Rires et bruit.)

M. *le président*. Ainsi, la dernière rédaction de la commission serait celle-ci : « ... de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. »

Est-ce bien là la rédaction à laquelle s'arrête la commission ?

M. *le rapporteur*. Oui, monsieur le président.

M. *Pouyer-Quertier*. Je proposerais volontiers à l'Assemblée, quand il s'agit de la propreté, de la tenue et de la ventilation des ateliers, de renvoyer ces questions d'organisation intérieure au règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi, en ce qui concerne chaque industrie.

Mais en tout cas, comme rédaction, il me semble qu'il serait beaucoup plus simple de dire que, dans chaque atelier, toutes les dispositions pour garantir la sécurité des ouvriers seront appliquées selon les moyens les plus perfectionnés de l'industrie.

Un membre au banc de la commission. Ces moyens, ce sont des clôtures ou des enveloppes !

M. *Pouyer-Quertier*. Ce ne sont pas seulement des clôtures : ici il faudra des clôtures, ailleurs des couvre-engrenages, ailleurs des garde-courroies. Ces précautions varieront dans chaque industrie et pour chaque machine.

Je vous demande donc de n'insérer dans la loi qu'une disposition générale pour préserver les ouvriers et garantir les machines.

Un membre. Présentez un amendement !

Un autre membre. La dernière rédaction de la commission doit donner satisfaction à M. Pouyer-Quertier.

M. *le président*. Je relis l'art. 14 avec les modifications qui viennent d'être proposées par la commission :

« ART. 14. — Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

» Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

» Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages, ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

» Les puits, trappes et ouvertures de descente devront être clôturés. »

Je consulte l'Assemblée.

(L'art. 14, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

« ART. 15. — Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers. »

M. *le président*. M. Hèvre a présenté un amendement par lequel il demande la suppression de cet article.

M. *Hèvre*. J'avais demandé la suppression de l'art. 15, pensant que, dans l'esprit de la commission, l'inexécution de cet article devait constituer un délit spécial, et comme je ne trouvais pas que ce délit fût suffisamment défini, je proposais de supprimer l'art. 15 : mais M. le rapporteur m'ayant déclaré que cet article contenait purement et simplement un conseil, une invitation adressée au patron, je n'insiste pas pour l'adoption de mon amendement.

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. Permettez-moi une simple observation en réponse à l'explication qui vient d'être présentée.

Sans aller jusqu'à la spécification d'un délit nouveau, la commission a voulu, dans l'article qui vous est soumis, donner plus qu'un conseil. Les lois de la nature de celle sur laquelle nous délibérons sont toujours suivies de circulaires ministérielles et de règlements qui en assurent l'exécution et en montrent la portée. Or les inspecteurs du travail des enfants, dans les attributions que nous leur conférons, seront appelés à faire appliquer les mesures d'ordre intérieur des ateliers prescrites en vertu des circulaires ministérielles.

Nous avons reproduit, à cet égard, une disposition de la loi de 1841, et prévu l'application des règlements qui peuvent intervenir relativement à la bonne tenue des ateliers au point de vue de la décence et des mœurs. Vous voyez donc, messieurs, qu'il n'y a pas là seulement une simple

invitation, mais une injonction adressée au patron, qui trouvera sa sanction dans le contrôle de l'inspection. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix !)

(L'art. 15 est mis aux voix et adopté.)

SECTION VI. — *Inspection.*

« ART. 16. — Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé un inspecteur général et quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le Gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

» Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

» L'inspecteur général sera chargé de surveiller, de contrôler et de diriger le service des inspecteurs divisionnaires; il adressera chaque année des rapports sur ce service à M. le Ministre du Commerce et à la commission supérieure ci-dessous instituée.

» Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

M. *le président.* M. Keller a présenté un amendement destiné à remplacer les art. 16 et 17.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les officiers de police judiciaire sont chargés de l'exécution de la présente loi. »

M. Keller a la parole.

M. *Keller.* Messieurs, nous arrivons à la partie la plus importante du projet de loi qui vous est soumis.

En effet, jusqu'à présent, nous avons examiné jusqu'à quel âge, dans quelles conditions, les enfants devaient travailler, et nous avons été à peu près unanimes pour désirer que l'enfance fût ménagée. En ce moment, il s'agit de savoir si la loi nouvelle sera plus heureuse que la précédente, c'est-à-dire si la loi sera exécutée.

Aujourd'hui nous désirons avoir une loi efficace, qui ne soit pas, comme la loi de 1841, une loi d'espérance et de promesse, mais qui nous mène réellement à des résultats.

C'est à ce point de vue que j'ai eu l'honneur de vous soumettre un amendement qui, au lieu de créer quinze inspecteurs chargés de faire exécuter la loi, confie l'exécution de cette loi aux autorités de droit commun, c'est-à-dire aux officiers de police judiciaire.

Pourquoi la loi de 1841 n'a-t-elle pas été exécutée? A mon avis, l'inefficacité de toutes les mesures qu'on a prises jusqu'à présent vient de ce qu'on n'a pas considéré à son vrai point de vue le tort fait à l'enfance lorsqu'on l'emploie trop tôt dans les manufactures.

Nous avons cru devoir, comme nous le faisons trop souvent, suivre les exemples et les idées de nos voisins d'Angleterre. Ceux qui connaissent l'Angleterre savent tous, — et l'honorable M. Pouyer-Quertier le disait hier avec beaucoup de raison, — qu'il n'y a aucune comparaison possible entre le sort des ouvriers français et celui des ouvriers anglais, entre les sentiments des patrons français et les sentiments des patrons anglais.

L'Angleterre, ne pouvant pas dominer le monde par l'étendue de son territoire et voulant le dominer par la richesse de son industrie, a fait, à cette richesse, les plus grands sacrifices, sacrifices qu'on n'aurait jamais consenti à faire en France. On a vu s'établir, en Angleterre, par tous les moyens possibles, et souvent par des moyens barbares et inhumains, une centralisation du travail et de la richesse que nous n'avons pas vue en France, et cette centralisation s'est produite même dans l'agriculture.

Vous savez, en effet, que les petits fermiers, que les métayers, en Angleterre, ont été chassés des campagnes pour faire place à une grande culture centralisée, et aujourd'hui le sort des ouvriers des campagnes, en Angleterre, n'est pas plus heureux que celui des ouvriers de l'industrie.

En France, au contraire, nous avons eu le bonheur, à côté d'une centralisation administrative qui a dépassé toutes les bornes, d'avoir la décentralisation du travail : nous avons, dans nos campagnes, une population aisée qui fait la force du pays et dont nous sommes justement fiers.

En industrie également on peut affirmer, je crois, que, de tout temps, les patrons français ont eu, pour leurs ouvriers, de plus grands soins qu'en Angleterre et que nos ouvriers ont une plus grande moralité que les ouvriers anglais. (Marques d'approbation.)

M. *Théophile Roussel*. Je demande la parole.

M. *Keller*. C'est donc au point de vue français que nous devons examiner le tort qui est fait à l'enfance quand elle est trop tôt enfermée dans les manufactures et les ateliers, et nous devons ici nous placer sur le terrain des sentiments de juste fraternité et de juste égalité, en un mot de ces sentiments chrétiens qui sont traditionnels en France. (Très-bien !)

Le tort fait à l'enfance est considérable, personne ici n'a cherché à le dissimuler. Il suffit d'avoir visité une ville industrielle, d'avoir vu les enfants employés trop jeunes dans les manufactures, pour constater qu'il y a là un préjudice énorme fait à leur santé et à leur moralité.

Le grand tort, à mon avis, c'est que ce préjudice, jusqu'à présent, n'a pas été assimilé aux autres délits inscrits dans le code pénal ; c'est qu'on a traité les coupables trop légèrement, qu'on ne leur a appliqué que des peines insignifiantes, que même ces peines insignifiantes n'ont été appliquées que par un certain nombre de personnes chargées, soit à titre gratuit, soit par une nomination spéciale, d'inspecter les manufactures.

Pour rendre à la loi son efficacité, je vous demanderai, dans un second amendement, des peines plus sévères ; je vous propose en ce moment de laisser la constatation des délits aux officiers de police judiciaire, à ceux qui, en France, ont mission de constater tous les délits de droit commun. (Marques d'assentiment.)

Plusieurs lois analogues ont été faites jusqu'à présent et jamais on n'a cherché à former un nouveau personnel pour assurer leur exécution.

Vous connaissez, messieurs, la loi sur les livrets et la loi sur l'apprentissage. Ces deux lois sont exécutées par l'intervention des officiers de police judiciaire.

Pourquoi l'Angleterre n'a-t-elle pas pu prendre ce moyen si simple et si pratique ? C'est parce que l'Angleterre n'a pas, comme nous, l'institution du ministère public, l'action publique. En Angleterre, les lois sont appliquées sur la réquisition des particuliers ; mais il n'y a pas, comme chez nous, des magistrats chargés de les faire exécuter et de poursuivre les délits au nom de la société.

En France, au contraire, sous la direction du ministère public, nous avons des agents placés sous les ordres des magistrats qui ont le devoir de constater et faire poursuivre les délits.

Dans la pratique, si vous voulez comparer les résultats qu'on pourra obtenir d'un côté avec les inspecteurs que propose la commission, de l'autre avec les officiers de police judiciaire, je crois qu'immédiatement vous saisirez l'immense différence des résultats.

Que voulez-vous, messieurs, que fassent quinze inspecteurs qui auront à surveiller la France entière, qui devront visiter non-seulement les grandes manufactures, mais les petits patrons, menuisiers, cordonniers, tailleurs, qui ont des apprentis chez eux ?

L'honorable M. Tallon, dans son rapport, reconnaît que le nombre des apprentis est au moins aussi considérable que celui des enfants qui travaillent dans les manufactures ; mais il ne faut pas oublier que ces apprentis, au lieu d'être groupés par dix, vingt, trente ou davantage, ne sont souvent qu'un ou deux chez les patrons. Il y a donc là un nombre d'établissements dix fois plus considérable à inspecter.

Combien nommerez-vous d'inspecteurs à Paris ? J'affirme que vos quinze inspecteurs ne seront pas suffisants pour les manufactures et pour les patrons de la capitale.

Dans le reste de la France vous avez un inspecteur pour six départements, c'est-à-dire que l'inspecteur, en y mettant toute l'activité possible, ne pourra visiter en un an le territoire qui lui sera confié. Son arrivée dans une localité y sera un événement considérable, il sera attendu, on connaîtra le jour longtemps à l'avance ; tout le monde sera prévenu, tout le monde sera sur ses gardes, et il sera très-facile de s'arranger de façon qu'il ne trouve aucun délit à constater.

Il y a donc là une action qui est entièrement insuffisante, tandis que celle des officiers de police judiciaire s'exerce sur toute la surface du territoire. Sous quel prétexte les repousserait-on ?

J'ai entendu dire, messieurs, que charger de la constatation des délits prévus par cette loi les officiers de police judiciaire, c'était mettre l'industrie en suspicion.

Mais, messieurs, le code pénal nous met tous en suspicion ! (C'est vrai !) S'il se trouve, çà et là, quelques industriels qui voudront méconnaître la loi, je ne vois pas pourquoi les industriels honorables qui l'observeront fidèlement prendraient fait et cause pour ceux qui leur feront une concurrence déloyale.

Il n'y a rien de blessant ni de déshonorant à se soumettre au droit commun, et ce droit commun ici est efficace. Il peut pourvoir à tous les cas. Les moyens d'action dont nous avons besoin sont répandus sur toute la surface du territoire ; ils sont entre les mains de la magistrature française, c'est-à-dire que nous avons la garantie la plus considérable que nous puissions désirer. Au contraire, un personnel de quinze inspecteurs est, à mon avis, quelque chose de tout à fait illusoire. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Après avoir pris connaissance de cet amendement, la commission, dans une nouvelle rédaction, — car elle nous en a soumis trois ou quatre, — a ajouté à cet art. 18 un paragraphe ainsi conçu :

« A défaut des inspecteurs, les officiers de police judiciaire constateront les délits qui leur seront signalés par la commission locale ; mais ils n'auront entrée dans les ateliers qu'en vertu d'une disposition spéciale du parquet. »

Cette rédaction me paraît empreinte d'une certaine méfiance à l'égard des officiers de police judiciaire. Il semble qu'on veuille chercher à paralyser leur action et ne leur permettre d'agir que si les délits ont déjà été constatés par la commission locale.

Je reconnais avec la commission les services que peuvent rendre les commissions locales pour donner des renseignements ; mais je n'admets pas que jamais les commissions locales deviennent des commissions de dénonciateurs, surtout si vous portez dans la loi les peines que méritent les délits dont nous nous occupons en ce moment.

Je demande donc à la commission si elle ne veut pas faire aux officiers de police judiciaire une place plus large, la place qui leur appartient de par le droit commun pour l'exécution de toutes les lois.

Si nous n'entrons pas dans cette voie du droit commun, si nous cherchons encore ici à faire une législation spéciale sans pénalités sérieuses, sans juridiction sérieuse, nous aurons fait de nouveau une loi d'espérance, je voudrais une loi efficace. (Très-bien ! très-bien !)

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. Je remercie mon honorable collègue, M. Keller, d'avoir bien voulu apporter à la loi qui nous occupe l'appui de sa parole si autorisée. (Rumeurs sur quelques bancs à gauche. — Oui ! oui ! très-bien ! à droite et au centre.)

Il me sera d'ailleurs facile de donner satisfaction aux légitimes préoccupations dont il nous a fait part.

Nous ne sommes pas moins soucieux que l'honorable M. Keller de voir la loi entrer dans les voies d'une prompte et complète exécution. C'est pour y arriver que nous avons pensé qu'il fallait constituer une inspection spéciale du travail des enfants ; la route nous était tracée à cet égard, soit par l'exemple des législations étrangères, soit par le spectacle de l'impuissance de notre législation précédente, soit enfin par l'expérience des services rendus par les inspecteurs spéciaux dans les départements où il en a été établi : en créant ce contrôle élevé et efficace de la protection de l'enfance, nous avons eu la confiance d'édicter une mesure également pratique et tutélaire.

Je n'entrerai cependant pas, messieurs, dans l'examen de l'économie des diverses dispositions de notre projet de loi relatives à l'inspection ; je me contente de dire, quant à présent, que nous n'avons entendu porter aucune atteinte aux principes généraux de notre droit pénal ; nous avons laissé à la loi toute son action dans cette matière spéciale, comme elle l'exerce en toute autre matière.

Une difficulté avait, il est vrai, surgi dans la jurisprudence, relativement à l'application de la loi de 1841.

On s'était demandé si les agents de la police judiciaire pouvaient entrer à toute heure et en toute circonstance dans les ateliers ; s'ils pouvaient venir à tout propos troubler l'autorité des patrons chez eux, au milieu de leurs travaux ; ou si, au contraire, l'atelier ne devait pas être considéré, à l'égard de l'industriel, comme le domicile du citoyen, et si l'on ne devait pas apporter, dans une certaine mesure, des restrictions à l'ingérence des officiers de police judiciaire. Nous avons

voulu faire cesser, par la rédaction de notre art. 18, toute équivoque dans l'interprétation et mettre fin à toute controverse.

Nous nous sommes également montrés jaloux, en ne les inquiétant pas par une surveillance irritante, de ménager les légitimes susceptibilités des industriels, parce que, pour l'application de la loi, nous avons confiance dans leur concours et dans leur dévouement. Nous savons que nous pouvons compter, pour la protection de l'enfant, sur les sentiments d'humanité dont ils se sont tous montrés aussi soucieux que nous-mêmes. (Très-bien !)

En nous efforçant de concilier ce double intérêt, nous n'avons nullement dérogé aux principes généraux inscrits dans nos lois de procédure criminelle.

Nous pouvons donc affirmer qu'en dehors de l'inspection, telle que nous la constituons, l'agent de police judiciaire pourra exercer son action ; mais il devra le faire en vertu d'une délégation spéciale du procureur de la République ou du juge d'instruction dans les termes du droit commun, tels qu'ils sont spécifiés par les art. 52 et 47 du code d'instruction criminelle.

L'agent de la police judiciaire, qu'on l'entende bien, ne pourra venir à toute heure pratiquer une sorte d'inquisition dans le domicile ou dans l'atelier des patrons. L'industriel sera couvert contre toute intervention indiscrète de cet agent par la nécessité où il sera de recourir, préalablement à la constatation des contraventions, à l'autorité supérieure du parquet. Il était donc nécessaire de bien déterminer dans quelle mesure le concours de la police judiciaire pourra contribuer à l'application de la loi actuelle, et notre honorable collègue M. Keller recevra, je l'espère, pleine et entière satisfaction par la rédaction suivante de l'art. 18 que la commission soumet à votre appréciation :

« Les agents de la police judiciaire, en l'absence des inspecteurs, constateront les infractions à la présente loi, mais ils n'auront entrée dans les ateliers qu'en vertu d'une délégation spéciale du parquet. »

Je crois que nous pouvons arriver ainsi à trouver un terme de conciliation entre l'intérêt supérieur qu'il y a à instituer une inspection spéciale pour le travail des enfants, et le respect que nous devons toujours garder pour les règles générales du droit. (Très-bien ! très-bien !)

M. *Keller*. En présence des explications que vient de nous donner l'honorable M. Tallon, je retire l'amendement que j'avais proposé.

De toutes parts. Très-bien ! très-bien !

M. *Langlois*. Monsieur Keller, je crois que vous avez tort ! (On rit.)

M. *Keller*. La commission me donne satisfaction, quant au fond. Je me réserve toutefois de discuter la rédaction qu'elle vous propose, quand nous en serons à l'art. 18.

M. *le président*. M. Paulin Gillon a proposé un autre amendement, pour le développement duquel je lui donne la parole.

M. *Paulin Gillon*. Messieurs, avant de vous parler de mon amendement, permettez-moi de vous lire les dispositions des articles auxquels je voudrais le substituer.

Ce sont les art. 16 et 17.

« Art. 16. — Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé un inspecteur général et quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le Gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

» Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

» L'inspecteur général sera chargé de surveiller, de contrôler et de diriger le service des inspecteurs divisionnaires ; il adressera chaque année des rapports sur ce service à M. le Ministre du Commerce et à la commission supérieure ci-dessous instituée.

» Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Art. 17. Seront admissibles aux fonctions d'inspecteur, les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'État ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

» Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les

fonctions d'inspecteur du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins. »

Vous le savez, messieurs, nous avons une grande commission chargée d'étudier tous nos services administratifs, et de rechercher s'il ne serait pas possible de diminuer le nombre des fonctionnaires publics. Nous avons beaucoup de maladies, hélas! mais une des plus dangereuses et des plus tenaces, c'est assurément la maladie des fonctions, l'appétit des places. (C'est vrai! — Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Je crois, messieurs, que vous êtes animés du désir de voir se compléter bientôt les investigations de votre commission des services publics; cependant, c'est alors que vous êtes dans cette disposition d'esprit qu'on vous propose aujourd'hui, tout à coup, de créer un groupe complet de seize nouveaux fonctionnaires publics bien payés.

On a dit que l'inspection était la condition de vie ou d'avortement de la loi que nous préparons.

C'est vrai. Si l'inspection n'est pas bien organisée, la loi ne vivra pas; il importe donc qu'elle le soit avec beaucoup de soin; mais je ne pense pas que le mode d'inspection proposé par la commission soit le meilleur.

Il y a pourtant un moyen bien simple de trouver quels sont les inspecteurs qui peuvent convenir à la mission qu'il s'agit de remplir. Il faut que les hommes qui seront chargés de cette mission connaissent bien la matière qu'ils auront à inspecter; il faut qu'ils soient familiers avec les détails spéciaux, scolaires, même un peu minutieux, qui sont l'objet essentiel de la loi. Si les hommes qui seront appelés à faire l'inspection n'ont pas été suffisamment préparés à ces détails par leurs occupations habituelles, par les études de leur vie entière, ils ne réussiront pas à remplir exactement et complétement la mission que vous avez l'intention de leur confier.

En définitive, quel est l'objet précis de l'inspection qu'il s'agit d'organiser? La loi elle-même nous le dit. Voici ce que les inspecteurs auront à faire, l'art. 18 l'explique en toutes lettres.

« Ils visitent les enfants. Ils peuvent se faire représenter les registres prescrits par l'art. 10, c'est-à-dire le registre sur lequel sont inscrits les noms, prénoms, âge et lieu de naissance des enfants. »

M. *Balsan*. Tout le monde peut remplir cette mission!

M. *Paulin Gillon*. C'est précisément ce que je veux dire.

« Ils peuvent également se faire représenter les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs. »

Eh bien, messieurs, je vous le demande, est-ce qu'il est nécessaire d'avoir des ingénieurs du Gouvernement, c'est-à-dire des élèves de l'école polytechnique? Est-ce qu'il est nécessaire d'avoir des ingénieurs civils, des élèves diplômés de l'école des arts et manufactures, des élèves de l'école des mines pour visiter les enfants, se faire représenter des registres, des livrets, des feuilles de présence à l'école? Tout le monde peut faire cela, comme vient de le dire M. Balsan.

M. *Balsan*. Mais lisez donc la suite de l'article.

M. *Paulin Gillon*. Tout cela, vous le devinez sans peine, c'est la matière des occupations, des travaux, de la vie tout entière des inspecteurs des écoles primaires. (Assentiment sur divers bancs.)

Autre chose. Vous pouvez lire comme moi dans l'art. 8 : « Nul enfant ayant moins de treize ans révolus ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

» Tout enfant admis avant treize ans dans un atelier doit, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école, aux heures réglementaires, pendant le temps libre du travail.

» Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

» La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron. »

Mais les inspecteurs des écoles primaires sont ici en plein dans leur élément; c'est leur métier, — passez-moi le mot, — tous les jours de l'année ils sont en course dans les communes de leur arrondissement.

M. *Balsan*. Ils n'auront pas le temps de faire davantage!

M. *Paulin Gillon*. Vous parlerez après moi, monsieur Balsan! vous parlerez longuement, si

vous voulez ; mais laissez-moi parler un peu : je ne serai pas long. (On rit. — Parlez ! parlez !)

Tenez, un exemple : il faut s'assurer que l'enfant fréquente l'école, et l'on s'en assure par un certificat de l'instituteur qui doit être envoyé au patron. Eh bien, l'instituteur n'envoie pas le certificat : pourquoi cela? Mon Dieu ! parce que l'enfant ne s'est pas présenté. Mais alors, à la fin de la semaine, il faut que le patron remarque que l'instituteur ne lui a pas remis tel ou tel certificat de présence.

Voyons ! de bonne foi, connaissez-vous beaucoup de patrons qui, à la fin de chaque semaine, se feront rendre compte des certificats de présence de tel ou tel marmot, qui travaille dans un coin de l'usine?

Sur divers bancs. Ils le devront, il faudra bien qu'ils le fassent !

M. *Langlois.* Certainement, ils le feront pour satisfaire à la loi !

M. *Paulin Gillon.* Je ne dis pas qu'il ne le faut pas.

L'honorable M. Langlois dit qu'il le faut. Je dis qu'il le faudrait....

M. *Langlois.* J'ai dit : Ils le feront. J'ai parlé au futur.

M. *Paulin Gillon.* Messieurs, ne demandons pas aux hommes plus qu'ils ne peuvent faire. Le plus grand nombre des patrons ne peut avoir l'œil sur des détails comme ceux-là ; c'est impossible.

Qui est-ce qui peut faire cela? Qui est-ce qui est assez familier avec les espièglerie des écoliers et les tribulations des instituteurs? C'est l'inspecteur des écoles primaires. L'inspecteur verra que les certificats d'un enfant n'ont pas été envoyés aux patrons : mais rien de plus simple. L'inspecteur, qui connaît l'instituteur, ira chez lui et lui demandera pourquoi il n'a pas envoyé de certificat, et là il aura l'explication de la chose, et il fera le nécessaire. Mais un ingénieur diplômé de l'école centrale, un ingénieur civil, ou un ingénieur de l'État, ou un ingénieur de l'école des mines descendra-t-il à ces petites choses? Non, ce n'est pas l'affaire de ces messieurs, ils ne s'en sont jamais occupés. Je rends justice à leur mérite, à leur science; comme vous, je les admire et je les honore; mais, de bon compte, ils ne peuvent pas se charger d'une besogne qu'ils ne connaissent pas, pour laquelle ils ne peuvent avoir ni la modeste aptitude, ni le temps nécessaire.

M. *Ambroise Joubert.* Ce ne sont pas eux qui donneront les certificats.

M. *Paulin Gillon.* Attendez ! Remarquez que ces inspecteurs qu'on nous propose de nommer dans la France entière, qui auraient chacun en moyenne six départements à inspecter, ne viendront guère qu'une fois par an dans chaque localité.

L'inspecteur des écoles primaires, au contraire, ne quitte pas son arrondissement. Son arrondissement se compose de 120 à 180 communes, plus ou moins, à peu près. Eh bien, c'est là sa sphère, il n'en sort pas, et il passe les 365 jours de l'année ou à visiter les communes ou à travailler dans son cabinet à faire des rapports à ses supérieurs. Remarquez qu'il n'a pas à se détourner, puisqu'il va dans toutes les communes, et il n'y a pas une seule usine qui ne soit comprise dans le territoire d'une commune quelconque.

M. *Ambroise Joubert.* Ils n'ont pas le temps seulement de visiter les écoles !

M. *Paulin Gillon.* Eh ! mon Dieu, l'école est dans la commune, et l'usine...

M. *Ambroise Joubert.* A Lille, par exemple. (Bruit. — N'interrompez pas !)

M. *Paulin Gillon.* Permettez ! Nous faisons des lois générales ; sans doute, nous avons des localités particulières, des exceptions, dont il faut tenir compte en toutes choses, comme le département du Nord, comme Lille ou Paris ; mais il ne s'agit pas de cela. Il s'agit des seize inspecteurs que vous voulez créer en donnant six départements à chacun, pour venir inspecter les enfants, lire leur livret, savoir quel âge ils ont, pourquoi ils n'ont pas été à l'école, ou bien s'ils ont raisonnablement profité en y allant. C'est bien modeste, mais c'est bien l'objet essentiel et sérieux de la loi.

Laissez-moi ajouter encore cette dernière considération : non-seulement les inspecteurs primaires connaissent toutes ces matières mieux que personne, mais ils n'iront nulle part, dans aucune usine, dans aucune manufacture, sans connaître aussi le personnel des élèves qu'il s'agit d'inspecter. Les enfants entrent dans les écoles primaires à six ans. Vous avez permis qu'on les admette dans les manufactures à dix ans. Par conséquent, quand l'inspecteur de l'école primaire

arrivera dans une manufacture, il trouvera là des enfants qu'il aura rencontrés dans les écoles depuis quatre ans.

Mais il connaîtra encore leurs parents, leur famille ; il connaîtra l'instituteur chez lequel ils ont été pendant plusieurs années. Il connaîtra l'instituteur lui-même chez lequel ils devront continuer à aller. Et s'il y a une école spéciale dans les manufactures, c'est encore une école nouvelle que vous ferez bien mieux inspecter par un inspecteur de l'enseignement primaire que par un élève de l'école des mines ou un ingénieur du Gouvernement.

Plusieurs membres. Vous avez raison !

M. *Paulin Gillon.* J'ai dit qu'une des conditions indispensables pour que l'inspection, telle que vous voulez l'organiser, produise de bons résultats, c'est que les hommes appelés à cette inspection aient, par leurs études personnelles, par leurs fonctions journalières, une connaissance parfaite des détails qu'ils auront à inspecter. C'est dans votre loi elle-même, loi que j'approuve, que vous avez précisé les objets qui devront être soumis à l'inspection.

Par conséquent, les inspecteurs que je propose sont en état de faire une inspection parfaitement efficace, tandis que les vôtres coûteront bien cher et ne donneront pas des résultats utiles. (Très-bien ! très-bien !)

M. *Lefébure.* Messieurs, je désirerais répondre à l'honorable préopinant ; mais en même temps que je voudrais démontrer combien son amendement est inacceptable, — ce qui sera facile, je crois, en lisant simplement la nomenclature des fonctions imposées par la loi aux inspecteurs primaires, — je me proposerais d'insister sur l'économie du système d'inspection organisé par la commission ; je me proposerais d'établir qu'il ne justifie aucune des critiques dont il a déjà été l'objet depuis que l'art. 16 est en discussion, et que seul il peut assurer l'efficacité de la loi.

J'aurais donc à demander à l'Assemblée quelques instants d'attention ; je suis à ses ordres.

De toutes parts. A demain ! à demain ! Il est près de six heures !

M. *le président.* La suite de la discussion est renvoyée à demain.

Séance du 7 février 1873.

Sommaire. — Suite de la 2e délibération sur la proposition de M. Joubert, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. — Art. 16. Amendement de M. Paulin Gillon : MM. Lefébure et Paulin Gillon. Rejet de l'amendement. — Amendement de M. Alfred Monnet : MM. Alfred Monnet, Eugène Tallon, rapporteur, Ganivet, le comte de Melun, Théophile Roussel. Rejet de l'amendement. — Amendement de M. Peruolet : MM. Peruolet, Lefébure. Adoption de l'amendement. Adoption au scrutin de l'ensemble de l'article. — Art. 17. — Art. 18. Amendement de M. Keller : MM. Keller, le rapporteur, Bigot, Voisin. Adoption des amendements et de l'art. 18. M. Margaine. — Art. 19.

M. *le président.* L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur la proposition de loi de M. Joubert, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

La délibération se continue sur l'art. 16, à propos duquel l'Assemblée a déjà entendu hier et M. Keller et M. Paulin-Gillon.

M. Paulin a développé, à la fin de la séance d'hier, son amendement.

Je donne aujourd'hui la parole à M. Lefébure.

M. *Lefébure.* Messieurs, c'est avec raison que l'honorable M. Keller disait hier que nous touchons au point capital de la loi ; nous abordons, en effet, l'examen et la discussion des mesures qui sont destinées à assurer son efficacité.

La commission a rencontré sur ce point deux contradicteurs qui, au fond, s'accordent avec elle pour désirer une loi sérieuse, efficace, et non pas une loi d'espérance comme la loi de 1841.

Le premier a critiqué le système de la commission comme étant insuffisant, mais il s'y est rallié en constatant que ce système se trouve complété et fortifié, selon son désir, par les dispositions insérées dans l'art. 18.

Le second estime qu'il y a lieu de substituer à nos propositions un système plus simple, plus expédient, plus économique. C'est ce qu'a soutenu l'honorable M. Paulin Gillon.

Je me propose de répondre, au nom de la commission, aux diverses objections qui lui sont opposées. Mais, avant d'entreprendre cette réfutation, je crois que l'Assemblée ne trouvera pas inutile, et pour simplifier la discussion et pour la circonscrire, que je cherche à préciser nettement quelle a été la pensée de la commission, dans quel esprit ont été élaborées les mesures pratiques qu'elle soumet à votre approbation. (Très-bien ! très-bien !)

Comme vous avez pu le constater dans les séances qui ont été consacrées à la discussion de ce projet de loi, une grande idée, une grande question a dominé tout le débat, question qui, depuis longtemps, préoccupe les esprits et les divise : c'est la question de savoir quelle est la part, quel est le rôle de la contrainte légale dans les réformes sociales, si le législateur peut et doit intervenir, dans quelle mesure et à quelles conditions.

Ce n'est point le moment sans doute de discuter théoriquement cette grande question ; je veux seulement constater que la commission, lorsqu'elle a examiné le projet de loi qui vous est soumis, et surtout lorsqu'elle a abordé l'application de la loi, s'est trouvée en présence de trois systèmes, de trois opinions distinctes. (Parlez ! parlez !)

La première de ces opinions repousse absolument l'intervention du législateur ; elle en nie l'efficacité, elle croit qu'aucune réglementation ne saurait comprendre les conditions multiples qu'il faut embrasser, qu'aucune réglementation ne saurait s'adapter aux régions, aux industries diverses, aux sexes différents. Elle croit que l'initiative privée seule peut faire ce qu'on attend de la loi actuelle, que seule elle peut améliorer la condition de l'ouvrier. Parmi les hommes qui professent cette opinion, se rencontre un esprit éminent, auquel, pour ma part, j'ai tout sujet de rendre un éclatant hommage. L'honorable M. Le Play, par exemple, persiste à penser que c'est une aberration dangereuse de compter sur la contrainte légale pour réagir d'une manière efficace contre certaines défaillances, et que la protection due à l'enfant et à la femme doit être, dans une société bien réglée, uniquement cherchée dans la loi naturelle, garantie par l'humanité des patrons et par l'amour des parents.

Une seconde opinion admet l'intervention du législateur, mais elle considère la loi comme un palliatif momentané, comme une mesure transitoire, presque comme un pis-aller qui permet d'attendre le moment où l'on pourra chercher et trouver le véritable remède où il est ; or, ce remède, il serait exclusivement dans la libre action des groupes qui doivent se former au sein de l'industrie ; ce serait uniquement de l'entente, de l'accord qui viendrait à s'établir entre ces groupes divers, entre ces associations, ces chambres syndicales, qu'il faudrait attendre une réglementation vraiment efficace du travail. C'est là l'opinion que l'honorable M. Tolain a développée à cette tribune lors de la première lecture du projet de loi, et sur laquelle il est revenu depuis.

La troisième opinion pense qu'il est du devoir et du droit du législateur d'intervenir ; qu'il ne saurait hésiter, dès que le mal pèse avec un caractère odieux sur la femme et sur l'enfant, qu'il ne s'agit pas ici d'entraver la liberté des citoyens, mais bien de protéger les mineurs, les faibles, de remédier à des abus, de faire cesser des exploitations déplorables que condamnent l'intérêt national et l'intérêt social.

Les partisans de cette troisième opinion ne s'imaginent pas que la loi suffise à tout, mais ils sont d'avis qu'il faut combiner ici la contrainte légale avec le dévouement spontané, l'autorité prévoyante de la loi avec la libre action de l'intérêt privé bien entendu. (Très-bien ! très-bien !)

C'est sur ce terrain que la commission s'est placée. C'est à ce point de vue qu'elle a discuté et adopté les mesures soumises en ce moment à votre approbation. Je tenais à l'établir très-nettement avant de discuter les objections qu'elle rencontre. Mais, messieurs, la nécessité, la légitimité de l'intervention de la loi reconnues, comment arriver à la rendre efficace ?

L'auteur de tant de saisissantes études sur les ouvriers, l'auteur de ce livre qui s'appelle *l'Ouvrier de huit ans*, et que l'on ne saurait se défendre de citer dans ce débat, parce qu'il a passé des années à approfondir le grave sujet qui nous occupe, s'est posé, lui aussi, cette question et y a répondu.

Si vous voulez faire une loi efficace, nous dit M. le Ministre actuel de l'Instruction publique, il ne faut pas vous borner à poser des principes, il faut oser les développer, il faut oser les armer.

Et il aurait pu ajouter, il faut arriver à faire une loi qui s'applique partout dans le même esprit, avec la même mesure, avec la même fermeté et avec la même modération.

Si la loi de 1841 est restée à l'état de lettre morte, c'est parce qu'elle n'a pas su réunir ces conditions, c'est parce qu'elle manquait de sanction.

Pour remédier à ce grave défaut, pour atteindre le but qu'elle se proposait, la commission avait à choisir entre des mesures, entre des combinaisons fort diverses. Elle pouvait essayer de compléter et de fortifier les commissions locales qui avaient déjà existé ; mais l'expérience, messieurs, s'était prononcée d'une façon trop formelle sur ce moyen.

C'était l'irresponsabilité, c'était l'impuissance, c'était l'inertie, comme l'a si bien démontré dans son remarquable travail notre excellent et infatigable rapporteur. C'était renoncer pour ainsi dire à la partie pénale de la loi et par conséquent à la loi elle-même, comme le faisait observer également, en parlant de la loi de 1841, M. le Ministre de l'Instruction Publique dans un des ouvrages que je citais. « Les commissaires étaient incompétents si on les choisissait en dehors de l'industrie et hostiles dans le cas contraire ; ils remplissaient languissamment des fonctions non salariées qui entraînaient à leur suite des conflits et quelquefois des inconvénients plus graves. » Et comment attendre des membres de ces commissions qu'ils échappent au joug des influences locales, aux liens d'intérêt? Comment leur demander de sévir contre des voisins, contre des confrères en industrie?

La commission aurait pu s'arrêter à une autre combinaison, à l'expédient qui consiste à faire surveiller, à leurs moments perdus, par certains fonctionnaires, le travail des enfants dans les manufactures.

Mais cet expédient a également été expérimenté, il n'a abouti à rien. On a recouru tour à tour à des fonctionnaires très-différents pour obtenir l'application de la loi de 1841, et ces essais ont été vains. Parmi ces fonctionnaires, les uns étaient incompétents, les autres indifférents ; d'autres, surchargés d'occupations, étaient ou trop impérieux, ou trop timides, ou enfin trop spécialistes, aucun d'eux n'appartenant au Ministère du Commerce, à qui revient en propre l'exécution de la loi.

Depuis 1868, l'exécution de la loi de 1841 a été confiée aux ingénieurs des mines. Or, il est facile de le constater, messieurs, soit que leur éducation ne les rendît pas propres à entrer dans tous les détails de l'application de cette loi, soit que, pour le bien de leur service, ils crussent nécessaire de ménager leurs relations avec les chefs d'industrie, ils n'obtenaient pas l'exécution de la loi.

Aujourd'hui, messieurs, vous doublez, vous triplez l'étendue de ce service en soumettant à la loi toute une catégorie nouvelle d'établissements. Pensez-vous qu'il faille persister à demander aux ingénieurs des mines l'application de la loi? Ici, j'en arrive à l'amendement qui a été proposé hier et soutenu par l'honorable M. Paulin Gillon.

On avait pensé plus d'une fois à charger de ce service les inspecteurs de l'instruction primaire ; je ne crois même pas nécessaire, pour ma part, de démontrer que ces fonctionnaires ne sont nullement faits pour remplir la tâche qu'on voudrait leur imposer.

Je me bornerai à répondre à l'honorable M. Paulin Gillon par un simple argument de fait. Je lui dirai qu'il est absolument impossible, matériellement impossible, dans l'état présent des choses, que nous demandions aux inspecteurs de l'instruction primaire de faire autre chose que ce à quoi les oblige la loi.

A cet égard, je voudrais mettre sous les yeux de l'Assemblée une démonstration en quelque sorte mathématique de ce que j'avance, démonstration dont je la prierai de se souvenir, parce qu'elle peut n'être pas inutile dans la discussion prochaine qui aura lieu sur la grande loi de l'instruction primaire.

Il est incontestable que ces inspecteurs de l'instruction primaire, qu'on voulait charger du soin de faire appliquer la loi de 1841, sont dans l'impossibilité de remplir même les devoirs de leur charge, et on ne saurait assez le déplorer, car, ainsi que le disait fort bien M. Cousin, au fond, dans l'instruction primaire, tout repose sur l'inspection. J'ai vu faire, messieurs, il y a quatre ans, dans un département qui malheureusement ne nous appartient plus aujourd'hui, un calcul que je recommande à votre attention. Dans un arrondissement qui comptait 587 éta-

blissements soumis à l'inspection, soit écoles libres, soit écoles privées, et qui comprenait 13 cantons, on calculait l'emploi du temps imposé à ces inspecteurs, en tenant compte des différentes fonctions auxquelles la loi les assujettit, et voici le résultat auquel nous étions parvenus.

Comme vous le savez, messieurs, un inspecteur ne doit visiter, aux termes de la loi, que deux écoles par jour. Or, si vous tenez compte des séances du conseil départemental auxquelles il est tenu d'assister, des réunions des délégués cantonaux, de l'inspection de l'école normale, de l'examen des candidats au brevet de capacité ; si, en outre, vous tenez compte des enquêtes extraordinaires, des écritures, des rapports et des correspondances obligatoires, en supposant même que les jeudis et les dimanches soient consacrés à ces écritures, vous arrivez à un déficit de 66 jours par an pour la visite des écoles ; c'est-à-dire qu'en prenant non pas un arrondissement exceptionnel, mais bien d'autres assurément qui comprennent le même nombre d'écoles, et si vous voulez calculer le temps qu'un inspecteur est tenu de consacrer aux différentes fonctions qu'il a à remplir, vous êtes amenés à reconnaître qu'il lui est impossible même de visiter une fois dans l'année chacune des écoles de son arrondissement. Eh bien, je le demande, est-ce dans des conditions pareilles que vous allez charger l'inspecteur primaire d'appliquer les dispositions qui vous sont proposées, non pas seulement de surveiller des établissements qui étaient soumis à la loi de 1841, mais encore les très-nombreux établissements et ateliers qui vont tomber sous le coup de la loi nouvelle? Non, certainement. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

Il est évident qu'il y a là une impossibilité mathématique, et il n'est pas nécessaire, je pense, que j'insiste pour démontrer que l'amendement de l'honorable M. Paulin Gillon est absolument inacceptable.

M. *de Tillancourt*. Oui ! c'est évident !

M. *Lefèbure*. On a songé aussi à confier le service de l'inspection à d'autres fonctionnaires, aux inspecteurs des enfants assistés. Je crois qu'il y a des raisons décisives pour repousser l'amendement qui vous est présenté dans ce sens ; mais je ne veux pas les discuter en ce moment, puisque l'amendement viendra en discussion tout à l'heure.

Quant à la magistrature, je crois que vous ne pouvez pas lui confier exclusivement le soin de faire appliquer cette loi. De deux choses l'une : ou bien les magistrats seraient trop réservés, étant peu familiers avec les usages et les besoins de l'industrie, et, craignant, avec raison peut-être, de se fourvoyer, ils laisseront dormir la loi ; ou, au contraire, ils seront trop sévères, trop absolus, et ils en arriveront, sans le vouloir assurément, à des vexations qui créeraient à la loi des hostilités de nature à en compromettre entièrement l'efficacité.

Vous auriez, en outre, à redouter que l'application de la loi ne fût pas la même dans tous les départements, qu'il n'y eût pas cette uniformité que vous cherchez à obtenir, qu'il y eût des départements où la loi se trouverait trop peu appliquée et d'autres, au contraire, où elle le serait avec une extrême rigueur.

M. *Mettetal*. Ce que vous dites là s'applique à toutes les lois !

M. *Lefèbure*. Pardon ! il y a une très-grande différence, qui tient à la nature même de cette loi.

Si l'honorable M. Mettetal veut bien me le permettre, je lui ferai observer que si la loi de 1841 n'a pas été mieux exécutée, c'est précisément parce que beaucoup d'industriels qui auraient pris à cœur de s'y conformer strictement ne le faisaient pas, craignant de se trouver en concurrence avec des chefs d'industrie moins scrupuleux qui, dans d'autres départements, ne reculaient pas devant des abus que l'on réprimait mollement ou que l'on ne réprimait point.

Il restait une troisième mesure, que la commission pouvait adopter : c'était l'inspection spéciale, l'inspection rétribuée, responsable, nommée par l'État, qu'il était facile d'ailleurs de combiner avec la collaboration d'autres agents.

La commission s'y est arrêtée. Ce système n'est pas nouveau ; il était discuté depuis longtemps dans notre pays ; il avait été très-souvent l'objet d'études approfondies ; il avait été adopté par la Chambre des pairs ; il avait été proposé à l'Assemblée de 1848 ; il avait constamment préoccupé les différents gouvernements qui se sont succédé, et la plupart avaient considéré que la stricte application de la loi de 1841 dépendait de l'application de cette mesure.

En 1867, dans l'enquête qui a eu lieu, un grand nombre de conseils généraux se sont

prononcés pour l'application du système des inspections. Déjà, en 1863, le Ministre du Commerce avait pensé à y recourir. En 1868, une loi qui avait été présentée au conseil d'État adoptait le régime de l'inspection. Plusieurs grandes associations, préoccupées d'améliorer la condition des classes ouvrières, recommandaient au Gouvernement l'adoption de ce système.

Mais, messieurs, il y avait une raison plus décisive encore que l'approbation des hommes les plus compétents, que l'approbation des pouvoirs publics pour déterminer la commission à adopter cette combinaison : c'était l'autorité de l'expérience. Or, messieurs, le système de l'inspection, nous pouvions le voir adopté, nous pouvions le voir pratiqué chez une nation voisine.

On nous a dit que nous avions tort d'aller chercher des exemples et des modèles à l'étranger.

Je crois que cela dépend des exemples que l'on y cherche; il est à remarquer que l'Angleterre n'est arrivée à faire appliquer ses différentes lois sur le travail des enfants dans les manufactures que du jour où elle a adopté le système de l'inspection, et chez nous-mêmes, ainsi qu'on nous l'a fait remarquer avec raison, la loi de 1841 n'a reçu une certaine application que dans les départements où on a eu recours à une inspection spéciale, rétribuée, comme dans le département de la Seine et dans celui du Nord. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Quant à l'Angleterre, lorsqu'on nous dit que nous sommes mal venus à invoquer l'autorité des expériences qu'elle a faites, je réponds que nous y avons envoyé, à maintes reprises, des agents spéciaux, qui certainement n'étaient pas suspects de partialité, pour étudier le fonctionnement de ce système, et tous ont été unanimes à en recommander l'adoption à notre Gouvernement.

Je vous demande la permission de vous citer tout particulièrement un court passage du remarquable rapport de M. Freycinet, ingénieur des mines, qui avait été envoyé en Angleterre en 1867 pour étudier le système de l'inspection. M. Freycinet nous a apporté les observations les plus formelles, les plus décisives, et voici un extrait de son rapport qui mérite assurément de passer sous les yeux de l'Assemblée.

M. Freycinet nous dit :

« La loi s'exécute aujourd'hui dans toute l'Angleterre avec une ponctualité remarquable. Elle est universellement respectée des manufacturiers, et, ce qui est mieux encore, elle est aimée d'eux... La crainte seule de la concurrence...

Plusieurs voix. C'est très-vrai !

M. *Lefèbure.* « La crainte seule de la concurrence, disent-ils, empêchait les fabricants d'opérer spontanément une réforme dont tous sentaient la nécessité, mais dont aucun n'osait prendre l'initiative, à cause de l'infériorité momentanée qu'elle pouvait entraîner pour son auteur; mais, du jour où la loi a prévenu ce danger en rendant les conditions égales pour tous, nous y avons applaudi sans réserve...

« Des fabricants qui étaient, il y a dix ans, les plus récalcitrants, obéissent-aujourd'hui à la loi avec une docilité parfaite. Aussi, comme ensemble, peut-on affirmer que le triple résultat de la limitation du travail physique, de la fréquentation de l'école et de l'amélioration de l'hygiène des travailleurs a été obtenu d'une manière très-satisfaisante dans toute l'étendue du Royaume-Uni. Mais, en même temps, on est d'accord pour reconnaître que si le but a été atteint, on le doit à l'inspection nouvelle. La loi seule n'eût pas suffi pour amener les industriels à ces sages pratiques.

» Il faut une surveillance, et il la faut rigoureuse, nous ont dit de grands manufacturiers de Manchester; sans cela, les fabricants malhonnêtes éluderont la loi, et ils obligeront les autres à en faire autant, afin de n'être pas écrasés par la concurrence. Le directeur du *Brunswick Mill*, à Manchester, qui a passé quatorze ans dans la fabrique de Rouen et de Roubaix, nous disait : Vous n'arriverez à rien en France tant que vous n'aurez pas des inspecteurs spéciaux... Ce qui fait que la loi s'explique, ajoutait-il en montrant M. Coles, le sous-inspecteur du district, c'est monsieur; sans lui, rien ne marcherait !

» En résumé, les trois conditions fondamentales que les Anglais demandent à l'inspection, sont :

» 1° Une grande rigidité dans l'exécution de la loi ;

» 2° Une complète uniformité dans la manière d'opérer ;

» 3° Une somme suffisante de connaissances spéciales.

» Moyennant cela, l'inspection est franchement acceptée de tous les fabricants. »

Plusieurs membres. C'est très-juste !

M. *Mettetal.* Combien y a-t-il d'inspecteurs en Angleterre ?

M. *Lefébure.* Il y a quatre inspecteurs spéciaux et vingt-cinq sous-inspecteurs divisionnaires.

Ce n'est pas seulement l'autorité de l'Angleterre que nous pouvons invoquer ici. Un fait récent vient confirmer, d'une façon éclatante, le choix que la commission a fait du système de l'inspection.

Dans un congrès qui a eu lieu récemment en Allemagne, où se sont rencontrés les hommes les plus compétents, les plus versés dans les questions ouvrières, le congrès d'Eisenach, qui mérite d'appeler votre attention, on a constaté que les différentes lois édictées en Allemagne sur le travail des enfants ne s'exécutaient pas d'une manière stricte et uniforme, et que, par cela même, elles rencontraient souvent l'hostilité des manufacturiers.

Une des résolutions votées par le congrès tend à la création prochaine d'un corps d'inspecteurs nommés par l'État, et l'on a paru s'accorder pour reconnaître que c'est seulement moyennant ce système d'inspection qu'on pourra arriver à l'application sérieuse de la loi sur le travail des enfants. (Très-bien ! très-bien !)

Nous nous sommes donc arrêtés à l'inspection spéciale, rétribuée, responsable, qui, comme je l'ai dit, peut être combinée avec la collaboration d'autres agents.

Nous avons, messieurs, établi à la base de ce système des commissions locales dans lesquelles nous avons fait entrer, autant que possible, les hommes les plus compétents, des ingénieurs des mines dans les régions minières, des ingénieurs des ponts et chaussées, l'inspecteur primaire, un médecin, et enfin les hommes qui peuvent être les plus versés dans les questions ouvrières. Ces commissions locales ne pouvaient pas être utiles dans le système de la loi de 1841, parce qu'elles étaient abandonnées à elles-mêmes, et parce qu'on se fiait à elles seules du soin de sévir et de faire appliquer la loi. Nous leur demandons ce qu'elles peuvent donner. Nous leur demandons de renseigner les inspecteurs ; nous leur demandons d'ouvrir une sorte d'enquête permanente sur le travail des enfants. (C'est cela ! — Très-bien !) Et croyez bien que, dans ces conditions-là, ces commissions, qui étaient inertes, vous rendront de véritables services, parce qu'au lieu d'être isolées, abandonnées, elles seront constamment stimulées par les inspecteurs qui seront en correspondance avec elles, qui leur demanderont des renseignements, qui tiendront compte de leurs efforts, qui les dirigeront. Vous aurez là un premier rouage dans notre système qui vous rendra d'importants services. (Très-bien ! très-bien !)

Au-dessus des commissions et à côté d'elles, vous aurez les inspecteurs. On vous a dit que le système de l'inspection était insuffisant, que le nombre des inspecteurs était trop restreint. Je ne sais s'il n'y aura pas lieu de les multiplier, mais je crois qu'il convient de faire une première expérience avec le nombre indiqué par la commission, et je crois qu'avec le concours des commissions locales, le chiffre de quinze inspecteurs qui vous est proposé sera suffisant. Au-dessus des inspecteurs, nous avons l'inspection générale, qui assure l'unité dans l'application de la loi, ce qui est le plus grand but qu'il faut poursuivre, qui coordonne les travaux de tous les inspecteurs, et nous avons enfin la commission supérieure qui maintient le même esprit parmi les inspections régionales. Enfin, toute cette organisation est dominée, dirigée par le Ministre du Commerce, spécialement chargé de l'exécution de cette loi, et nous sommes parfaitement assurés que le Ministre du Commerce, qui sera le premier chargé de l'appliquer, prendra à cœur de ne pas la laisser à l'état de lettre morte. (Très-bien ! très-bien !)

Messieurs, nous nous trouvons en présence d'autres objections que celles que je vous signalais tout à l'heure et qui ont été indiquées soit par M. Keller, soit par M. Paulin Gillon.

On nous dit, — et c'est la grosse objection, je le reconnais, mais elle n'a de valeur que par l'apparence, — on nous dit : Vous allez aggraver une plaie qui est effrayante en France ; vous allez développer le fonctionnarisme ; vous allez, dans un moment où nous sommes préoccupés de réduire le nombre de fonctionnaires, vous allez en créer de nouveaux ; vous allez à l'encontre de l'effort général ; vous encouragez une tendance qui est déplorable dans notre pays.

Messieurs, je demande la permission aux auteurs de cette objection de leur faire observer que

leur argument est absolument sans valeur dans la question qui nous occupe, et ils le reconnaîtront eux-mêmes s'ils veulent réfléchir un moment.

Qu'il y ait trop de fonctionnaires, c'est possible ; qu'il y ait lieu d'en réduire le nombre, c'est encore possible ; mais qu'on arrive à en conclure que si certains agents sont nécessaires à l'application d'une loi, il ne faille pas les créer, j'avoue que je ne comprends pas du tout la logique d'un *pareil raisonnement*. Supprimez les fonctionnaires inutiles, rien de mieux, mais ne vous opposez pas à la création de ceux qui sont indispensables à l'exécution de la loi.

La grande question, ici, c'est de savoir si les inspecteurs que nous vous proposons de créer sont nécessaires, ou non, pour l'exécution de la loi. Je crois avoir démontré, messieurs, que vous ne pouvez pas vous en passer et que, dans les pays qui nous avoisinent, on n'attend que de ce système l'application de la loi.

Dans cette situation, je crois que l'objection est sans aucune portée. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Si vous créez des fonctionnaires utiles, vous n'aurez pas à craindre qu'on vous accuse d'aggraver une tendance déplorable.

D'ailleurs, remarquez bien que, s'il y a un pays au monde qui redoute l'immixtion des fonctionnaires dans le domaine des intérêts privés, c'est assurément l'Angleterre : elle n'a pas la manie du fonctionnarisme, elle, et si elle a créé des fonctionnaires spéciaux pour faire exécuter la loi sur le travail des enfants, c'est qu'elle a reconnu que c'était la meilleure mesure qu'elle pût prendre.

M. *Mettetal*. C'est qu'elle n'en avait pas d'autres qu'elle pût prendre.

M. *Lefébure*. C'est qu'elle croyait ne pas pouvoir en prendre une meilleure.

M. *Mettetal*. Elle n'avait pas le choix !

M. *Lefébure*. Messieurs, il y a un département, — et c'est avec un sentiment profond de chagrin que je le cite dans cette discussion, puisqu'on ne peut plus aujourd'hui alléguer son autorité, il ne nous appartient plus, — il y a un département, celui du Haut-Rhin, qu'on n'a jamais accusé d'avoir la manie du fonctionnarisme, et je puis dire que l'Alsace tout entière a toujours été la terre classique de l'initiative privée en France... (C'est vrai ! — Très-bien !) Eh bien, dans ce département, la Société industrielle de Mulhouse n'a jamais cessé de réclamer la création d'inspecteurs spéciaux.

Il y avait là des hommes compétents dans les choses industrielles, et tous reconnaissaient que l'on n'obtiendrait l'exécution réelle de la loi de 1841 qu'en créant un service spécial d'inspection. (Très-bien ! très-bien !)

Mais on nous dit que nous allons augmenter les charges budgétaires, et qu'en ce moment la grande préoccupation doit être de les réduire et d'écarter même des dépenses, si minimes qu'elles puissent être, si elles ne sont pas absolument justifiées. Mais, remarquez-le bien, messieurs, non-seulement les inspecteurs que nous vous proposons de créer assureront l'efficacité de cette loi, ils nous rendront encore de bien autres services, comme l'ont prouvé les inspecteurs qui fonctionnent en Angleterre.

Dans un temps, dans un siècle qu'on a appelé le siècle des questions sociales, le siècle des ouvriers, trouvez-vous donc que ce soit une chose superflue que d'avoir quelques hommes chargés d'étudier constamment les conditions du travail, de vous signaler les abus qui se commettent, les améliorations qui peuvent être réalisées, des hommes qui suivent constamment ce grand mouvement industriel dont les destinées nous sont encore inconnues ? Croyez-vous que ce soit une chose absolument superflue ?

Je renvoie ceux qui le soutiendraient à la lecture des rapports des inspecteurs anglais ; vous verrez tout ce que vous y rencontrerez d'observations utiles ; vous y verrez le profit que les hommes d'État, les législateurs, les administrateurs ont pu faire de ces rapports, et combien d'améliorations utiles, combien de mesures législatives salutaires ont été provoquées par ces rapports et par les remarques qu'ils renferment. (Très-bien ! très-bien !)

J'ajouterai encore, et je ne serai pas démenti certainement par l'honorable Ministre du Commerce, que ces inspecteurs nous rendront les plus signalés services pour la statistique industrielle, qu'on n'est jamais arrivé à faire d'une façon exacte.

M. *le Ministre de l'Agriculture et du Commerce*. Très-bien !

M. *Lefébure*. Par conséquent, les objections qu'on nous oppose sont des objections qui rencontrent, à mon sens et d'après la commission, des réponses décisives.

Je n'ai plus que quelques mots à ajouter. Je crois que je répondrai au sentiment de la commission, en vous présentant cette dernière observation. La commission, messieurs, ne s'est pas fait illusion, elle n'attend pas tout de la contrainte légale ; la commission sait parfaitement, comme on l'a dit souvent, comme le faisait observer ces jours derniers encore un publiciste distingué, que dans cet ordre de faits la loi ne peut réaliser que la moitié du bien.

Elle peut sans doute garantir l'enfant contre les fatigues excessives, elle peut le mettre dans des conditions matérielles qui soient favorables à son développement physique et intellectuel ; mais pour arriver au résultat qu'on souhaite, il faut que l'œuvre du législateur soit complétée par la bonne volonté du patron et par la bonne volonté des familles. (Très-bien ! très-bien !)

La bonne volonté des patrons, je crois que nous l'obtiendrons précisément par le système que nous vous proposons ; nous l'obtiendrons si nous assurons l'application exacte, égale de la loi, si nous arrivons à faire qu'elle soit exécutée partout dans le même esprit, avec la même modération et avec la même fermeté. Nous rencontrerons le concours des patrons comme les inspecteurs anglais l'ont rencontré, ainsi que vous le prouvaient tout à l'heure les quelques extraits du rapport de M. de Freycinet. Les hommes généreux pourront alors réaliser toutes les améliorations qu'ils projettent, sans craindre la concurrence de ceux qui ne reculent pas devant les abus et les infractions à la loi. (Très-bien ! très-bien !)

Je crois que nous obtiendrons encore cette bonne volonté des patrons par une autre raison qui, pour ma part, me frappe beaucoup ; il y a un fait qui se dégage de plus en plus de toutes les observations que l'on peut faire sur la situation industrielle du pays : c'est que l'intérêt du patron est indissolublement lié à l'intérêt des ouvriers ; cette vérité se manifeste de plus en plus, et elle finit par être reconnue et constatée par la plupart des chefs d'industrie.

S'il m'était permis de faire appel ici à un souvenir personnel, je dirais, messieurs, que rien ne m'a plus impressionné à ce point de vue que la lecture des nombreux documents qui ont été envoyés à l'exposition universelle de 1867 sur la condition des ouvriers dans les pays qui prenaient part à l'exposition. J'avais l'honneur d'être secrétaire du jury spécial, et j'ai dépouillé presque tous ces documents.

Eh bien, messieurs, ce qui, à mes yeux, est ressorti avec le plus d'éclat des nombreux mémoires qui nous ont été envoyés, c'est que partout, non-seulement en France, mais encore dans la plupart des pays qui ont une industrie considérable, on en arrive aujourd'hui à reconnaître qu'il n'est pas possible de séparer l'intérêt des ouvriers de l'intérêt des patrons. (Très-bien ! très-bien ! — C'est vrai !)

Et si vous voulez me le permettre, je vous lirai quelques lignes d'un rapport présenté à cette époque et résumant les nombreux documents qui avaient été envoyés au jury. C'est une courte citation.

Ce rapport nous dit :

« De tous les faits que nous venons d'analyser, une conclusion se dégage éclatante, conclusion qui s'applique à tous les pays et dont il faut souhaiter que le retentissement soit universel, c'est que la première condition de la prospérité réelle et constante d'un établissement industriel est tout entière dans l'amélioration de la condition physique et morale des ouvriers qui y sont attachés, c'est que les intérêts des patrons sont inséparables de ceux des ouvriers.

» Cette vérité, qui devrait être presque banale, n'a pas toujours été envisagée ainsi. Au début de l'industrie, l'ouvrier n'était trop souvent qu'un outil, une machine. On croyait que l'intérêt véritable était d'en user à merci, de lui faire rendre tout ce qu'il pouvait donner. On ne voyait que le gain, et les préoccupations d'humanité semblaient faites pour en détourner ; s'y abandonner paraissait une source de ruine ; ce n'était pas le propre des esprits pratiques. Faire des sacrifices pour élever la position de ses ouvriers était, à bien des yeux, de l'argent perdu. Mais l'expérience est venue, et on a dû reconnaître forcément que ceux-là seuls étaient des esprits pratiques qui se préoccupaient, avant tout, du sort de leurs ouvriers, qui ne reculaient pas devant

les plus lourds sacrifices pour les moraliser, pour les rendre stables et prévoyants et pour accroître leur bien-être.

» Et le jour où l'on a fait appel dans l'univers entier à tous ceux qui ont créé ou qui dirigent des exploitations industrielles, le jour où on leur a demandé : « Comment êtes-vous arrivés à la fortune? quel a été votre secret? » ce jour-là, on vous a répondu, du Nord au Midi, que le vrai chemin de la fortune, c'est d'élever le niveau moral des ouvriers. (Très-bien ! très-bien !)

» On vous a répondu, en Suède, avec les propriétaires des mines de Hoganas, que les institutions créées en faveur des ouvriers constituent le placement qui rapporte le meilleur intérêt. On vous a répondu, avec les industriels de l'Allemagne du Nord, que le plus sûr moyen de se ruiner pour un industriel est de négliger le sort des travailleurs. On vous a répondu, dans l'Allemagne du Sud, avec M. Mez et bien d'autres, qu'il faut considérer les intérêts de ses ouvriers comme inséparables des siens pour prospérer.

» On vous a répondu, en Alsace, par la bouche des hommes les plus autorisés, que la prospérité industrielle n'a pas de meilleure garantie que celle qui s'appuie sur l'instruction et la morale. » (Très-bien ! très-bien !)

Mais, messieurs, ce n'est pas seulement la bonne volonté des patrons et la bonne volonté des familles qui sont indispensables pour assurer l'efficacité de la loi que nous vous proposons. J'ajoute qu'il faut le concours de tous; il faut le concours de l'initiative privée, le concours de l'opinion publique, pour signaler les abus et encourager les efforts de ceux qui observent strictement la loi.

Et ici, messieurs, je reviens aux observations qui ont été présentées par un de nos collègues lors de la première lecture de la proposition de loi qui nous occupe. Certainement, l'association interviendrait ici d'une façon bien puissante, elle aurait un grand rôle à jouer; elle décuplerait les efforts; son efficacité est merveilleuse quand elle a un but, un programme défini, quand elle ne poursuit pas d'irréalisables utopies.

Nous avons vu les grands résultats obtenus par quelques associations, vous avez vu ce qu'a dû réaliser de bien à Paris la Société de protection du travail des enfants dans les manufactures, ce qu'ont fait jadis la Société industrielle de Mulhouse, la Société industrielle d'Amiens et les chambres syndicales de Paris. Malheureusement, ce sont là des efforts isolés, circonscrits, ce sont des tentatives qui vivent en quelque sorte à l'abri de la tolérance. La liberté d'association n'existe pas chez nous.

Certainement je ne me méprends pas sur les abus et les périls qu'une restauration de ce droit peut entraîner en France. Cependant je crois qu'aucun de nous ne peut constater, sans tristesse, que nous n'avons pas su acclimater cette liberté fondamentale, alors qu'elle est pratiquée chez tous les peuples voisins et que l'association y a réalisé des merveilles d'intelligence et d'activité. (Très-bien ! très-bien !)

Je crois que non-seulement nous nous sommes privés ainsi d'un puissant instrument de réforme morale ; mais je me demande si, dans une société déracinée comme la nôtre, dans une société dont un homme politique célèbre a osé dire qu'il n'y a plus que de la poussière d'institutions, et qu'il n'y aura bientôt plus que de la poussière d'hommes, ce n'eût pas été le meilleur moyen de créer des points d'attache, de créer des centres de résistance, des foyers de vie et de force, de réunir et de faire tenir ensemble des éléments qui tendent de plus en plus à se désagréger. Malheureusement, tout tend chez nous à l'individualisme, c'est pour cela que nous sommes obligés d'avoir si fréquemment recours à la contrainte légale, d'avoir recours à la loi. Avec l'individualisme, c'est-à-dire avec l'isolement et l'impuissance, se relâche aussi la pratique du devoir social, sans lequel aucune grande réforme ne peut s'accomplir. (Très-bien! très-bien!)

Nous pouvons, nous devons y revenir, et nous rendrons ainsi moins nécessaire l'intervention de la loi ; mais c'est aux classes éclairées à donner l'exemple de la pratique de ce grand devoir; c'est à elles qu'il appartient de compléter l'œuvre du législateur, de faire que la loi que nous proposons soit exécutée, en se rappelant que tout homme qui a une supériorité quelconque sur ses semblables, supériorité de naissance, de fortune ou de talent, a contracté une dette envers l'humanité et qu'il a charge d'âmes. (Nouvelles marques d'approbation.)

Je ne veux pas insister sur ces considérations ; j'ai fini : ce sont là des vœux ; je reviens aux

mesures immédiates qu'il s'agit pour l'Assemblée d'adopter. Je crois avoir répondu aux objections qui ont été faites hier.

L'honorable M. Keller avait combattu d'abord l'institution de l'inspection, il s'y est rallié.

L'honorable M. Paulin Gillon a cru devoir substituer au système de l'inspection un autre système. Je crois avoir démontré que sa proposition rencontre des difficultés matérielles insurmontables, et que le système auquel la commission s'est arrêtée a non-seulement rencontré l'approbation des hommes les plus compétents, l'assentiment de tous ceux qui s'occupent des questions ouvrières, aussi bien que celui des hommes d'État et des gouvernements, mais encore qu'il a pour lui l'autorité des faits de l'expérience, et qu'en dehors de lui vous ne pouvez pas obtenir l'exécution de la loi que nous vous proposons de voter.

Je vous demande pardon d'avoir retenu si longtemps l'attention de l'Assemblée... (Non! non! — Très-bien!) sur une question qui n'était pas faite pour la passionner beaucoup; j'espère, messieurs, que vous ne serez point surpris de l'insistance qu'apporte la commission à obtenir votre approbation pour une loi qui lui tient justement à cœur.

Il s'agit, en définitive, permettez-moi de le rappeler, il s'agit ici d'un de ces intérêts de premier ordre qui dominent les questions transitoires de la politique et les luttes souvent stériles des partis; il s'agit d'une de ces réformes que l'intérêt national nous conseille et nous commande d'adopter autant que l'humanité, et qui sont liées, croyez-le bien, à l'avenir même de la paix sociale. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements. — L'orateur, en revenant prendre place au banc de la commission, est entouré et félicité par beaucoup de ses collègues.)

M. *Paulin Gillon*. Il y a un autre amendement que je combats, mais que M. le président pourrait laisser développer dès à présent.

M. *le président*. Il faut d'abord voter sur le vôtre : nous ne pouvons pas mettre deux amendements en discussion en même temps.

M. *Paulin Gillon*. Messieurs... (Bruit! — Parlez!), je ne répéterai rien de ce que j'ai dit hier; mais, après vous avoir lu hier le texte du projet que je désire faire écarter, je vous demande la permission de lire le texte que je désire y voir substituer, c'est-à-dire le texte de mon amendement; le voici :

» ART. 16. Pour assurer l'exécution de la présente loi, les inspecteurs de l'enseignement primaire seront chargés d'en surveiller les détails. Ils peuvent, au besoin, se faire accompagner d'un médecin.

» ART. 17. Ils adressent tous les trois mois à la commission locale un rapport sur la manière dont la loi a été exécutée pendant le trimestre écoulé.

» ART. 18. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers; ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'art. 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

» Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire. »

Je vous proposerai même d'ajouter ceci : « et seront envoyés directement au parquet de l'arrondissement. »

Je signale cela à la commission.

« Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

» Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans certains établissements ou ateliers une cause de danger ou d'insalubrité, ils consigneront cette observation dans leur procès-verbal, et ils enverront immédiatement ce procès-verbal à la commission locale, qui avisera à prévenir le danger signalé.

» ART. 19. A défaut des inspecteurs, les officiers de police judiciaire ou administrative constateront les infractions à la présente loi qui leur seront signalées par la commission locale, mais ils n'auront le droit d'entrer dans les ateliers qu'en vertu d'une délégation. »

Vient ensuite l'art. 20 et tout le reste du projet de la commission.

Messieurs, on vient de vous exposer, avec plus ou moins de développement, différents systèmes d'inspection.

Le mien est extrêmement simple, il se réduit à ceci : confier l'inspection à des hommes spéciaux, ayant les connaissances nécessaires et habituelles pour remplir les fonctions qui leur seront confiées par la loi elle-même.

M. *de Tillancourt*. Ils n'ont pas le temps de remplir les fonctions qui leur sont déjà confiées!

M. *Paulin Gillon*. C'est donc la spécialité que je cherche, et il n'a pas été nié par l'honorable orateur qui descend de cette tribune, que les inspecteurs primaires n'aient les connaissances et l'habitude des choses et des détails nécessaires pour remplir parfaitement les fonctions qui leur seraient imposées par la loi.

Un membre au banc de la commission. Mais ils n'ont pas le temps!

M. *Paulin Gillon*. Permettez-moi de prendre le temps moi-même de vous répondre. (Oh! oh!) L'honorable M. de Tillancourt me l'a dit, vous me le répétez, et je vous prie de croire que je ne l'oublie pas.

Convenons de ceci, c'est un point essentiel, que nous sommes d'accord, la commission et moi, que les inspecteurs primaires ont toute l'aptitude nécessaire pour visiter les enfants dans les ateliers.

Il ne s'agit pas, par cette loi, de créer des inspecteurs des manufactures; il s'agit de créer des inspecteurs qui iront visiter les enfants qui travaillent dans les manufactures. Ceci est donc accordé, j'en demande acte à l'Assemblée.

M. *de Tillancourt*. Mais non! ce n'est pas accordé.

M. *Paulin Gillon*. Ceux qui voudront soutenir que les inspecteurs primaires n'ont pas l'aptitude nécessaire pour faire cette inspection, qu'ils ne connaissent pas suffisamment les enfants, qu'ils ne peuvent pas suffisamment apprécier si tous les samedis soirs l'instituteur envoie au patron le certificat de présence, ceux-là me succéderont à la tribune.

On me dit : Ces inspecteurs primaires sont capables, soit; mais ils n'ont pas le temps de se livrer à ces inspections.

Oh! c'est une bien grosse objection. Et cependant elle n'est pas si grosse ni si terrible qu'on voudrait vous le faire croire.

Que vous a-t-on dit? que dans tel arrondissement on avait calculé que, pour remplir toutes ses fonctions, l'inspecteur primaire manquerait de quarante ou cinquante jours par année.

Un membre. Soixante-huit!

M. *Paulin Gillon*. Eh bien, quand un fonctionnaire ne peut pas remplir tous ses devoirs, quand il manque réellement du temps nécessaire pour répondre à tout ce que la loi et ses supérieurs attendent de lui, il faut lui donner un aide; au lieu d'un inspecteur, il faut en placer deux dans cet arrondissement; la difficulté n'est pas plus grande que cela. Et remarquez que ce sera toujours un inspecteur primaire capable, habitué par ses fonctions, préparé par les études de toute sa vie à bien s'acquitter de l'inspection qu'il s'agit de lui confier.

Il est clair, messieurs, que cela ne peut pas se faire sans une certaine dépense. Il s'agit d'obtenir de l'inspection que vous allez créer un travail nouveau, une somme de travail que la France n'a pu encore obtenir jusqu'à présent. Eh bien, qui veut la fin veut les moyens. Si vous demandez un accroissement de travail, il faut accorder un accroissement de salaire.

Si le travail ne peut pas être fait complétement par un seul homme, faites-le faire par deux hommes. (Interruptions au banc de la commission.)

Voulez-vous entrer en dialogue avec moi? (Non! non! — Parlez!)

Il n'est donc pas exact de dire qu'il est impossible de confier aux inspecteurs primaires l'inspection des enfants dans les manufactures.

Il y a une autre objection, qui n'a pas été présentée à la tribune, mais que j'ai entendu élever. Elle consiste à dire que le recrutement du corps des inspecteurs primaires est difficile.

Eh bien, je connais tel département où, sur six cents instituteurs primaires, il y en a vingt-cinq au moins qui sont très-capables de devenir d'excellents inspecteurs. Je citerai ce département, — sans en dire le nom, — parce que je le connais parfaitement.

Qu'est-ce donc qui peut vous arrêter encore?

Mais je trouve dans le projet même quelque chose qui n'est pas conséquent, et je vais, je crois, vous le démontrer en très-peu de mots.

Le projet vous propose d'appeler à l'inspection des ingénieurs : chaque ingénieur aurait six départements à inspecter ; dans chaque département, il y a, en moyenne, cinq arrondissements, et le projet de loi propose de créer une commission locale, une commission d'arrondissement qui sera chargée de contrôler — le mot y est — les inspecteurs.

L'inspecteur sera donc un ingénieur de l'État, un ingénieur civil, ou un ingénieur des mines, et cet ingénieur devra aller dans six départements, comparaître successivement devant trente commissions locales, chargées de contrôler son inspection ; et, dans chacune de ces commissions, l'ingénieur trouvera un médecin, il trouvera un inspecteur primaire, etc.

Et c'est à ces hommes-là que vous voulez qu'un ingénieur du Gouvernement, ayant la juste fierté de sa valeur, de son élévation d'esprit et de l'étendue de ses connaissances, vous voulez que cet inspecteur aille se soumettre d'arrondissement en arrondissement au contrôle de trente commissions locales, où il rencontrera des médecins, — dont je ne veux pas dire de mal et que j'honore comme médecins, — mais enfin, ce n'est pas à un médecin à contrôler un ingénieur ! Cela n'appartient pas davantage à un inspecteur des écoles primaires. Ah ! que vous placiez dans cette commission locale, qui est très-importante, qui est peut-être la meilleure partie de votre projet, que vous placiez, dis-je, dans cette commission d'arrondissement, un ingénieur pour contrôler mon inspecteur des écoles primaires, je le comprends, ce sera très-bien : l'ingénieur qui siégera dans la commission d'arrondissement exercera un contrôle utile, excellent ; l'ingénieur éclairera le simple inspecteur des écoles primaires ; il le redressera avec l'autorité de son savoir, de son caractère, de sa haute position sociale, il le fortifiera. Mais que cet ingénieur du Gouvernement, dont vous connaissez la haute position sociale, soit contrôlé par un médecin et par un inspecteur des écoles primaires, messieurs, c'est le monde renversé ! (Réclamations au banc de la commission.)

M. *Balsan*. Veuillez lire le second paragraphe de l'art. 17.

M. *Paulin Gillon*. Je vous demande pardon...

M. *Balsan*. Veuillez lire le second paragraphe de l'art. 17 : « Seront également admissibles... »

M. *Paulin Gillon*. Je le sais bien. Il y a un paragraphe qui porte ceci dans le projet de la commission : « Toutefois, lorsque les inspecteurs... »

M. *Balsan*. Ce n'est pas cela. Vous prenez l'art. 18. Je vous parle de l'art. 17.

M. *Paulin Gillon*. Voici :

« Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement... »

M. *Balsan*. Mais non ! ce n'est pas cela !

M. *Paulin Gillon*. Laissez-moi continuer, vous me répondrez !

Messieurs, voici un paragraphe sur lequel j'appelle l'attention de l'Assemblée : « Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée, sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans leur procès-verbal. »

Plusieurs membres de la commission. Ce n'est pas cela ! Lisez l'art. 17 !

M. *Paulin Gillon*. Permettez, messieurs ! je comprends que l'Assemblée ne me prête pas une grande attention ; mais que vous, membres de la commission, vous sembliez vous concerter pour m'empêcher de parler... (Vives protestations au banc de la commission.) Je vous demande pardon ; mais le fait est si patent, si fréquent, ces interruptions sont si bruyamment répétées, que je ne puis m'y méprendre. (Nouvelles protestations et dénégations au banc de la commmission. — Bruit.)

Voici donc la situation : ce sera cet inspecteur, ingénieur du Gouvernement, qui viendra faire sa tournée, une fois par année, deux fois si vous voulez, mais cela me paraît très-douteux. Cet ingénieur constate, dans une manufacture ou un atelier, une cause de danger ou d'insalubrité. Qu'a-t-il à faire ? Rien ! Il faut que lui, ingénieur, aille d'abord demander l'avis de la commission d'arrondissement, composée comme je viens de le dire ; il n'a pas la moindre initiative, il ne peut pas prescrire la moindre mesure de son autorité privée. Il faut que, au préalable, il aille consulter la commission. Mais l'usine peut être à cinq ou six lieues du siége de la commission : il faudra donc le temps de prévenir à l'avance les membres qui la composent.

Et vous croyez que cet ingénieur attendra plusieurs jours, au chef-lieu d'arrondissement, que

les membres de la commission soient avertis et réunis, pour avoir leur avis et clore ensuite son procès-verbal? C'est impossible! Ce que je vous propose est infiniment plus simple et plus logique. Je dis que, quand l'inspecteur aura remarqué une cause de danger ou d'insalubrité, il consignera cette observation dans son procès-verbal, et ce procès-verbal il l'enverra immédiatement à la commission d'arrondissement, elle qui est la puissance, qui a la décision, le pouvoir exécutif, si je puis parler ainsi, afin qu'elle avise à prévenir le danger qui lui est signalé. Ah! je comprendrais cela! Voilà quelque chose de bien ordonné, quelque chose de hiérarchique, de vraiment pratique.

Ce que je vous propose n'est donc pas tellement choquant, tellement impossible, tellement singulier, que je mérite d'être interrompu à chaque parole... (Exclamations), à moins que ce ne soit un signe que je touche juste. (On sourit.)

Je me résume.

Il est indispensable que l'homme qui sera chargé d'inspecter les manufactures dans son arrondissement soit doué des connaissances spéciales nécessaires pour visiter les enfants, les interroger et s'assurer que la loi, à leur égard, est bien exécutée. Il est convenu que, de toutes les propositions faites, celle qui concerne les inspecteurs de l'enseignement primaire est la meilleure, la plus satisfaisante sous le rapport de la spécialité.

Cela posé, si l'on se rappelle que ce même inspecteur a, à côté de lui, dans son arrondissement, une commission chargée de le soutenir, de l'éclairer, de l'aider dans son inspection, que voulez-vous de plus ?

Si un souci vous reste, si vous ne trouvez pas dans cet ensemble de mesures toutes les satisfactions que vous pouvez souhaiter, il faut porter ce souci sur la composition de la commission d'arrondissement.

De divers côtés. Aux voix! aux voix !

M. *Paulin Gillon.* Attendez... J'ai fini!

Je dis qu'il faut apporter le plus grand soin dans la composition de la commission d'arrondissement, parce que c'est là qu'est la force, c'est là qu'est l'autorité, c'est de là que partira l'initiative pour la ferme exécution de votre loi.

On y appelle un médecin : d'accord. On y appelle un inspecteur de l'enseignement primaire : c'est inutile, ce n'est pas là sa place ; sa place est dans l'inspection et non pas dans le contrôle de l'inspection.

Je dis qu'il ne suffit pas de choisir les membres de cette commission d'arrondissement eu égard à leurs titres ou à leurs rubans. Les rubans sont fort respectables, je ne le nie pas (on rit), mais ils ne constituent pas un titre suffisant. Il faut appeler là les forces vives de la société, du pays. Ce qu'il faut là, ce sont des hommes d'un caractère élevé, indépendant et ferme, au cœur généreux et dévoué à tout ce qui est d'intérêt public. Si vous pouvez réunir dans chaque arrondissement cinq ou sept hommes de cette trempe, le succès de votre loi est assuré ; ne le cherchez pas ailleurs. Vous obtiendrez tous les résultats que vous désirez et que je désire comme vous. (Assentiment sur quelques bancs. — Aux voix! aux voix !)

M. *Lefébure.* Messieurs, je n'ai que très-peu de mots à dire.

Je ne puis pas admettre que l'honorable préopinant soit persuadé que la compétence des inspecteurs primaires pour les fonctions spéciales d'inspecteur du travail des enfants n'est pas contestée.

Il est vrai que je n'ai pas discuté tout à l'heure cette question de compétence, parce que je croyais qu'après avoir démontré que les inspecteurs primaires ne peuvent même pas remplir leurs propres fonctions, il était inutile et superflu de démontrer qu'ils ne peuvent pas recevoir de nouvelles attributions. Je crois pouvoir dire que si M. le Ministre de l'Instruction publique était à son banc, il nous suffirait d'invoquer son témoignage, et qu'il s'empresserait de confirmer l'opinion de la commission.

Mais la commission conteste la compétence même des inspecteurs primaires au point de vue qui nous occupe ; elle croit qu'il faut des connaissances spéciales, des connaissances techniques pour remplir les fonctions d'inspecteur du travail, et que, dans une foule de cas, il faudra, pour

l'application de la loi et des règlements d'administration publique, un homme sérieusement familiarisé avec les usages et les besoins de l'industrie.

Il y a un autre point que je tiens à relever dans l'argumentation de l'honorable M. Paulin Gillon. Il pense que la commission a entendu que les inspecteurs seraient choisis exclusivement parmi les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. Mais je lui ferai remarquer qu'il a négligé de lire le second paragraphe de l'art. 17, qui dit : « Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants, ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé, pendant cinq ans, des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins. »

Ce que la commission a voulu, c'est instituer un corps d'inspecteurs n'ayant qu'une seule fonction, qu'une seule qualité. Elle est persuadée que, si vous choisissez des inspecteurs ayant une double qualité, ayant deux fonctions distinctes, l'une absorbera l'autre ou lui nuira, et il n'y aura jamais de responsabilité sérieuse ; on abritera toujours une qualité derrière l'autre, comme cela s'est rencontré. La commission croit donc devoir exclure les inspecteurs primaires, sauf à les retrouver dans les commissions locales.

J'arrive enfin à la dernière observation de l'honorable M. Paulin Gillon. Il vous a entretenus de l'insuffisance du nombre des inspecteurs, et il a cherché à démontrer qu'il leur serait absolument impossible de visiter toutes les régions. Mais il faut bien faire attention que toutes les régions en France ne sont pas également industrielles (très-bien ! — c'est cela !), et que les établissements manufacturiers sont généralement concentrés dans la même région, sur tel ou tel point. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire que l'inspecteur se promène sur toutes les grandes routes de France pour accomplir sa mission.

Enfin, j'en reviens encore une fois à la réponse que je crois décisive, c'est que si l'inspecteur primaire ne peut pas remplir toutes les fonctions qui lui sont imposées par la loi, il ne faut pas songer à lui en imposer de nouvelles. (Très-bien ! très-bien !)

M. *le président*. Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement de M. Paulin Gillon, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. *le président*. M. Monnet présente un amendement aux art. 16 et 17, amendement dont voici les termes :

« ART. 16. Un inspecteur général, relevant du Ministre de l'Intérieur, sera chargé de surveiller, de contrôler et de diriger le service de l'inspection.

» Dans chaque département, ce service sera confié à l'inspecteur des enfants assistés.

» Dans les départements dont l'importance industrielle pourrait rendre la mesure nécessaire, il sera nommé un ou plusieurs sous-inspecteurs. »

« ART. 17. Tous les trois mois, l'inspecteur départemental devra adresser à la commission locale instituée par l'art. 20, un rapport constatant la manière dont la loi a été, pendant le trimestre, exécutée dans le département. »

M. Monnet a la parole.

M. *Monnet*. Messieurs, ainsi que vous l'a dit l'honorable M. Lefébure, les art. 16 et 17 comprennent une des dispositions les plus importantes de la loi ; je vous demande donc la permission d'y arrêter encore votre attention.

Dans bien des circonstances, vous avez témoigné de votre désir de diminuer le nombre toujours croissant des fonctionnaires. N'est-ce pas là la manifestation de votre répugnance à créer des fonctions nouvelles ?

C'est de ce sentiment qu'est né l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter.

La commission vous demande de créer quinze inspecteurs divisionnaires pour toute la France, ce qui donnerait à chacun d'eux six départements, et si on prend une autre base pour la division du travail, environ douze cents établissements à visiter, d'après un calcul qui m'a été montré hier par un de nos honorables collègues.

Sans revenir sur tous les arguments qui vous ont été présentés par l'honorable M. Paulin Gillon dans la séance d'hier, je dois me borner à affirmer, comme lui, que ce nombre sera insuffisant.

Pour qu'une inspection de cette nature soit efficace, il est nécessaire que, sur certains points,

elle soit souvent renouvelée, parfois à l'improviste. Cela est absolument impossible si quinze inspecteurs seulement sont chargés de toute la France. Alors, l'inspection se réduira souvent à une correspondance établie entre l'inspecteur et la commission locale.

J'ai l'honneur, messieurs, de vous demander de substituer au luxueux état-major que l'on vous propose de créer... (oh ! oh !) un service tout organisé, qui fonctionne parfaitement dans tous les départements, celui des enfants assistés. Vous trouverez là, messieurs, l'assurance d'un bon service qui peut être utilisé dès le lendemain de la promulgation de la loi, et qui vous garantirait une notable économie, puisque de modestes suppléments de traitement suffiraient.

Les inspecteurs des enfants assistés me semblent désignés aussi par la nature de leurs fonctions : déjà ils sont chargés de s'assurer si les enfants dont ils sont les tuteurs reçoivent l'instruction primaire, qui est le premier de tous les besoins ; ils les suivent ensuite dans leur apprentissage et ont le devoir de veiller sur eux dans les débuts de leur vie d'ouvriers.

C'est là, messieurs, une mission de dévouement et de haute morale, et si, comme moi, vous pensez que la question qui nous occupe doit être traitée ici, bien plus au point de vue humanitaire qu'au point de vue industriel, vous trouverez que le service que vous voulez créer rentre parfaitement dans les attributions des inspecteurs des enfants assistés.

Je crois indispensable de vous donner quelques détails sur l'organisation actuelle de ce service.

Il y a en France 135,000 enfants assistés, et il est bien permis d'affirmer qu'un nombre assez considérable de ces enfants travaillent dans les manufactures, ou dans les ateliers où vous voulez que s'exerce votre surveillance.

Il existe quatre-vingt-huit inspecteurs, soixante-deux sous-inspecteurs et septante auxiliaires, et en résumé deux cents fonctionnaires assurent cet utile service dans toute la France. Le crédit qu'il impose au budget est de 700,000 francs, et c'est l'État qui en est chargé depuis 1870. Ces fonctionnaires se recrutent parmi les employés des grandes administrations ayant au moins huit années de services.

Les médecins n'y figurent qu'au nombre de vingt-cinq, et cela se comprend, puisqu'il leur est interdit de conserver leur clientèle.

Ces inspecteurs sont tenus de visiter tout leur département au moins une fois par semestre.

Leur traitement est en moyenne de 5,500 francs, il varie de 2,000 à 5,000 francs, et est augmenté de 1,200 francs de frais de tournées.

Je suis heureux de pouvoir reproduire ici les termes mêmes du chef de ce grand service qui m'a initié à ces détails : « Les deux tiers des hommes chargés de ce service, m'a-t-il dit, se composent d'hommes d'élite. »

Il est évident, messieurs, que dans les grands centres ce service doit recevoir une extension en rapport avec les besoins. Dans les départements du Rhône, du Nord, des Bouches-du-Rhône et de la Seine, les sous-inspecteurs et les auxiliaires sont nombreux. Ils sont au nombre de vingt-six pour la Seine seulement.

La surveillance que vous voulez établir est d'une utilité incontestable, et comme elle relève avant tout d'une question d'humanité, de morale et d'hygiène, il me semble qu'elle doit appartenir au Ministère de l'Intérieur.

Il s'agit simplement d'assurer l'exécution de la loi, et comme on vous le disait hier, il ne paraît pas indispensable d'avoir recours à des hommes absolument spéciaux et initiés aux secrets et aux pratiques de l'industrie.

Or, les inspecteurs des enfants assistés connaissent déjà leur département, et ils savent parfaitement les points sur lesquels leur surveillance devra surtout s'exercer. Ils n'auront, messieurs, qu'à se dévouer plus complétement à la philanthropique mission qui leur est déjà confiée.

Pour que ce service offrît toutes les garanties désirables, il suffirait d'obliger l'inspecteur à rédiger pour chaque trimestre un rapport qui serait adressé aux commissions locales. Ces rapports, après avoir reçu les annotations de ces commissions, seraient transmis à la commission centrale.

Toutes les fonctions publiques doivent entraîner une responsabilité. Le système que je propose aurait l'avantage de circonscrire et de localiser cette responsabilité qui, dès lors, sera bien plus

saisissable et disparaîtrait là bien moins facilement que dans l'ensemble d'une inspection générale trop étendue.

Cette considération me donne l'espoir de voir mon amendement appuyé par mes honorables collègues partisans d'une décentralisation sérieuse, et qui songent à diminuer le nombre des fonctionnaires.

L'honorable M. Paulin Gillon vous a proposé de donner ce service aux inspecteurs des écoles primaires.

J'avoue, messieurs, que je crois cette inspection déjà trop chargée, et je ne doute pas que les attributions en soient encore considérablement augmentées par la loi sur l'instruction primaire qui sera bientôt soumise à vos délibérations.

Ces deux systèmes vous demandent d'éviter la création de fonctions nouvelles, qui nous paraissent bien inutiles, alors que des services déjà existants peuvent voir augmenter leurs attributions sans inconvénients appréciables.

Espérant, messieurs, que vous persévérerez dans un sentiment que vous avez déjà souvent exprimé, j'ai l'honneur de vous demander de décider que l'inspection créée par les art. 16 et 17 sera confiée au service des enfants assistés. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. Messieurs, notre honorable collègue appuie d'abord son amendement sur une pensée d'économie.

Or, il est deux budgets sur lesquels cette Assemblée ne s'est jamais laissée entraîner à un sentiment de parcimonie, c'est d'abord le budget de l'armée, et ensuite le budget de l'instruction publique.

Eh bien, s'il est vrai que la loi qui vous est soumise puisse contribuer à l'amélioration des générations nouvelles, qu'elle doive avoir pour effet d'augmenter dans l'avenir nos contingents militaires, s'il est vrai qu'elle rendra également d'immenses services aux progrès de l'enseignement public, il est incontestable que vous ne devez pas être retenus par des règles étroites d'économie, quand il s'agit de constituer une inspection qui doit assurer l'application générale et l'exécution de cette loi.

Nous n'entendons pas créer un groupe de fonctionnaires inutiles. Quand on veut s'attaquer au vice organique du fonctionnarisme, il s'agit de voir non pas si des fonctionaires doivent exister, — on n'en méconnaît pas la nécessité, — mais si tel fonctionnaire est utile dans l'emploi qu'il occupe. Il me suffira donc de démontrer l'utilité de l'inspection spéciale du travail pour justifier par là même le projet de la commission.

Or, les inspecteurs, que nous vous proposons d'établir, ont des attributions toutes spéciales et pour lesquelles nous ne reconnaissons pas, soit aux inspecteurs de l'enseignement primaire, soit aux inspecteurs des enfants assistés, une autorité et une compétence suffisantes.

Ils ont d'abord l'entrée dans les ateliers à toute heure du jour, en dehors des règles ordinaires du droit, et ne faut-il pas, pour qu'ils usent de cette faculté, qu'ils soient revêtus d'une autorité morale suffisante en face des grands industriels, et qu'ils puissent exercer, à leur égard, une surveillance qui ne laisse pas d'être irritante, sans amener des conflits, sans produire des froissements, sans éveiller de légitimes susceptibilités ?

Voilà, messieurs, une première considération qui démontre la nécessité d'une inspection spéciale, nécessité incontestable et reconnue par tous les hommes pratiques.

Les inspecteurs doivent, en outre, s'assurer que les enfants fréquentent les écoles, et, dès lors, il doivent posséder une compétence spéciale pour toutes les vérifications relatives à l'instruction primaire. Dites-moi si les inspecteurs des enfants assistés ont cette compétence. (Très-bien ! très-bien !)

Vous avez rejeté l'inspection des inspecteurs primaires, autorisés sans conteste en matière d'enseignement. Quant aux inspecteurs des enfants assistés, à quel titre exerceraient-ils leur contrôle dans ces délicates matières ?

Les inspecteurs que nous voulons créer seront encore chargés d'examiner les questions techniques relatives à la salubrité des ateliers et aux dangers que présentent certaines machines ; ils auront, en outre, à faire exécuter ces règlements divers d'administration publique qui doivent compléter plusieurs dispositions de la loi, et dont l'application nécessitera forcément des connais-

sances spéciales et multiples. Comment espérez-vous trouver ces connaissances chez tous les inspecteurs de la surveillance des enfants assistés, si méritants qu'ils soient d'ailleurs ?

Je constate une étrange anomalie dans l'amendement de mon honorable contradicteur : il vient vous demander de faire inspecter des ateliers qui se trouvent dans des centres industriels par des inspecteurs qui exercent généralement leur surveillance dans les campagnes !... Je signale cette antinomie bizarre à l'honorable M. Monnet.

Si les enfants assistés sont souvent le fruit de la misère et des vices des grandes villes, il n'en est pas moins certain que les hospices qui les recueillent les font placer chez des nourrices habitant des campagnes éloignées des centres industriels. C'est cependant à ces fonctionnaires, appelés sans cesse, par leur service, sur les points les plus éloignés et les moins manufacturiers des départements, que vous voudriez confier le soin de visiter des ateliers qui sont généralement situés dans les villes les plus importantes ou groupés dans la même région ! Il y aurait là une inconséquence véritable.

Ne paraîtrait-il pas choquant, à un autre point de vue, de confondre la surveillance des enfants assistés, placés sous la tutelle de la charité publique, avec la protection du travail des enfants des familles ouvrières vivant de leur salaire, dont le père et la mère sont le plus souvent employés à côté d'eux dans nos manufactures ?

Ne serait-il pas également blessant pour les sentiments des ouvriers pères de famille et des patrons de confondre sous la même surveillance l'industrie manufacturière avec l'industrie nourricière qui se pratique dans certains départements ?

Vous argumentez de l'importance de l'inspection des enfants assistés. Eh bien, je vais vous dire quel est son état exact.

Nous avons ouvert une enquête dans la commission de l'assistance publique dans les campagnes. Nous avons interrogé tous les conseils généraux de France et les diverses commissions administratives de bienfaisance. Or, plusieurs nous ont répondu que, malheureusement, le service des enfants assistés n'était ni complet ni suffisant dans leurs départements. Quelques-uns sont allés plus loin et ont émis l'avis que la surveillance des enfants assistés serait plus utilement confiée aux médecins du canton qu'à une inspection spéciale.

Je n'ai pas à formuler d'opinion sur cette question et je suis prêt à rendre hommage au bien que fait l'inspection de l'assistance ; mais je devais signaler les résultats d'une grande enquête poursuivie avec ardeur par l'une de vos commissions, qui s'est préoccupée de la façon la plus scrupuleuse des questions de l'assistance publique. Voilà des résultats incontestables. Et c'est en présence de ces constatations de l'insuffisance d'un service si essentiel et si utile que vous voulez lui imposer des charges nouvelles qui dépasseraient ses forces et son bon vouloir.

Quand le législateur, messieurs, témoignant d'un légitime souci des intérêts et de la protection de l'enfance, a organisé en sa faveur divers systèmes d'inspection, il a d'abord donné des inspecteurs spéciaux à l'enseignement primaire pour assurer sa culture intellectuelle ; quand il a voulu protéger de pauvres enfants déshérités et abandonnés, contre la misère et la mort, il a nommé encore des inspecteurs spéciaux pour leur assistance.

Eh bien, hésiterez-vous à accorder la protection spéciale que réclame son état à l'enfant de l'ouvrier ? Ne ferez-vous rien pour la grande catégorie du travail ? Ne ferez-vous rien pour cette jeunesse laborieuse, l'espérance de l'avenir, et ne songerez-vous qu'à la confondre dans une même surveillance avec les plus douloureuses misères de la société ? Ce ne serait ni juste, ni logique, ni humain.

Je demande donc le rejet de l'amendement. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. *Ganivet*. L'honorable rapporteur de la commission a posé tout à l'heure un principe parfaitement vrai : c'est que, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires publics à créer, il faut avant tout se demander si ces fonctionnaires sont utiles. Je partage son avis, et si je pensais que l'inspection générale ou régionale, dont la création est proposée, pourrait rendre quelques services, je serais l'un des premiers à demander l'organisation de cette institution. Mais quand j'examine les indications qui sont données par le rapport même de la commission, quand je vois qu'il est démontré de la manière la plus évidente qu'aucun des inspecteurs dont il s'agit ne pourra faire la moindre vérification, ne pourra fournir le moindre rapport contenant une constatation quelconque sur

les résultats de sa prétendue inspection, je dis qu'il y a là des fonctions qu'il est inutile et même dangereux de créer, parce qu'avant tout il faut éviter de multiplier le nombre des sinécures.

M. *de Tillancourt*. Ce ne seront pas des sinécures du tout!

M. *le rapporteur*. Lisez les rapports des inspecteurs, et vous verrez si leurs fonctions sont des sinécures!

M. *Ganivet*. M. de Tillancourt et M. le rapporteur m'interrompent pour me dire que ces fonctions à créer ne seront pas des sinécures.

Ils auraient raison si l'inspecteur pouvait s'acquitter de tous les devoirs qui lui sont imposés par la loi; mais je maintiens qu'on ne créera que des sinécures, parce que l'inspecteur sera dans l'impossibilité de remplir ses fonctions; et je vais le démontrer.

Un membre. Si l'inspection est repoussée, la loi sera inefficace!

M. *Ganivet*. Permettez! je ne m'explique pas sur la loi dans son ensemble; je ne m'occupe, en ce moment, que des inspecteurs généraux et régionaux dont la création est proposée.

Voyons s'il y a possibilité pour eux de rendre quelques services.

Mon honorable collègue M. Monnet vous disait tout à l'heure que chaque inspecteur aurait sous sa surveillance, dans la région qui serait confiée à ses soins particuliers, environ 1,200 établissements industriels à surveiller.

Quelques membres au banc de la commission. C'est une erreur!

M. *Ganivet*. La commission m'interrompt pour me dire : C'est une erreur.

J'en demande pardon à la commission, c'est dans le travail de son rapporteur que je trouve la justification de ce chiffre; je puis en donner la preuve à l'Assemblée.

Je lis, à la page 19 du rapport, que le nombre des établissements actuellement surveillés, conformément à la loi de 1841, est de 7,959.

Trois lignes plus bas je lis que le nombre des établissements qui, dans l'état actuel, échappent à la surveillance, mais qui doivent y être soumis comme les autres, s'élève à 9,938. La loi devant être générale dans son application, tous ces établissements se trouveraient soumis à la surveillance des inspecteurs.

Eh bien, la totalité de ces établissements est de 17,897. Partagez ce nombre entre vos quinze inspecteurs, vous avez une moyenne qui ne sera pas de 1,200, comme le disait l'honorable M. Monnet, mais qui sera de 1,195.

Ce n'est pas tout. Voyons le nombre des enfants qui devra être l'objet de cette surveillance particulière, et ce nombre est encore indiqué par le rapport de la commission. Il y a dans les établissements actuels 99,212 enfants, la loi nouvelle en atteindra 26,503 autres, c'est donc un total de 125,715 enfants, ce qui fait un personnel de huit mille trois ou quatre cents enfants confiés à la surveillance de chaque inspecteur.

Eh bien, je le demande, messieurs, est-il possible qu'un inspecteur suffise pour faire les visites dont parlait tout à l'heure M. le rapporteur dans chacun de ces établissements? Quelles que soient son activité et sa bonne volonté, pour faire une seule apparition dans chacun des 1,200 établissements qu'il aura sous sa surveillance, il lui faudra au moins un laps de trois ou quatre ans. Et il faudrait cependant que votre inspecteur régional tînt un dossier ouvert pour chacun de ces établissements, afin d'y consigner le résultat de ses observations personnelles et les observations qui lui seraient fournies par les commissions locales.

Certes, il est évident qu'un travail de cette nature est au-dessus des forces d'un seul inspecteur et que vous le condamneriez à entretenir dans ses bureaux douze cents dossiers toujours à l'état de papier blanc et immaculé. Voilà les résultats pratiques auxquels vous arriveriez. Dans ces conditions, nous pouvons affirmer que le service disparaîtrait complétement, comme il a déjà disparu, au surplus, sous l'empire de la loi de 1841.

Je sais, messieurs, ce qu'il y a de séduisant dans la théorie de l'inspection; je sais quelle est l'importance qu'on lui donne, surtout quand les inspecteurs viennent de loin et qu'ils portent le titre d'inspecteurs généraux ou divisionnaires. Mais, au lieu de céder à cette illusion, il faut se rendre compte de la manière dont s'accomplissent les inspections administratives auxquelles M. le rapporteur faisait allusion tout à l'heure.

Nous le savons tous par expérience, l'arrivée de l'inspecteur général, qu'il vienne de Paris ou

d'une localité plus rapprochée du lieu qu'il doit visiter, est signalée à l'avance. On suit ses pas et ses démarches ; on l'attend à heure fixe, et lorsqu'on craint qu'il ne constate quelque abus ou quelque irrégularité, on s'empresse d'en faire disparaître les traces ; de sorte que, le jour où il se présente dans l'établissement, il trouve tout parfaitement en règle.

Voilà les faits tels qu'ils s'accomplissent, voilà comment se font les inspections ; et c'est ce système qu'on vous propose de développer encore pour arriver infailliblement à des résultats négatifs. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. *le comte de Melun*. Messieurs, je ne répondrai pas aux raisonnements qui ont été émis à cette tribune ; je ne citerai que des faits, parce que les faits sont plus forts que tous les raisonnements.

On vous a déjà dit qu'en Angleterre vingt-cinq inspecteurs suffisaient, à condition que ce soient des inspecteurs spéciaux ; cependant on sait quelle est la puissance industrielle de l'Angleterre. Je n'irai pas si loin, j'irai chercher les exemples dans notre propre pays. Il a été reconnu par tous que la loi de 1841 n'avait été appliquée que dans un seul département, celui du Nord.

Eh bien, comme l'a dit l'honorable M. Leurent, au commencement de cette discussion, l'application de la loi n'a réellement commencé dans ce département, malgré toute la vigilance des commissions locales, que le jour où le conseil général a eu la générosité, — je dois le dire, car il était composé d'un grand nombre d'industriels que la loi gênait, — de décider, pour obtenir son application, qu'il y aurait un inspecteur rétribué sur les fonds départementaux. Dès ce moment, la loi a été appliquée et, sans les circonstances qui l'ont entravée, elle aurait produit d'excellents résultats.

M. *Monnet*. C'a été un résultat tout local.

M. *le comte de Melun*. Cet exemple prouve que nous n'avons pas eu besoin de créer cette avalanche de fonctionnaires dont il semble que nous menaçons le pays. Le département du Nord, à lui seul, contient 1,500,000 habitants, par conséquent à peu près le vingt-cinquième de la population de la France. Personne ne doute que, dans ce département où sont réunis tant de groupes industriels, il y a à peu près le dixième de la population ouvrière de toute la France. Or, avec un seul inspecteur et avec le concours des commissions locales, on est arrivé à appliquer la loi, et elle aurait continué de l'être sans les circonstances auxquelles je faisais allusion tout à l'heure et qu'il est facile d'indiquer.

D'abord, la loi n'était pas appliquée dans les autres départements, et cela constituait, pour les industries du Nord, une condition injuste d'infériorité. Mais ce qui a surtout empêché le succès de la loi, c'est l'invasion du libre échange qui est venu jeter la perturbation dans l'industrie.

Je puis affirmer, parce que j'ai eu l'honneur de présider la commission locale pendant vingt ans, que le jour même où l'on a institué un inspecteur rétribué et qui n'avait pas autre chose à faire, la loi a commencé à être exécutée dans le département ; tandis que partout ailleurs, où furent établies des inspections gratuites ou des inspections confiées à d'autres fonctionnaires, la loi a échoué complétement. Il est arrivé que le fonctionnaire chargé d'une double fonction négligeait l'une ou l'autre et presque toujours toutes les deux.

Je crois que, dans cette circonstance, nous ne devons pas nous arrêter à une question budgétaire.

Il est certain qu'il y a une dépense à faire. On n'obtient, en fait d'administration comme en toute autre chose, rien de sérieux et de durable que par des sacrifices. Lorsqu'il s'agit de l'avenir des jeunes générations ouvrières, nous ne devons pas nous arrêter devant une dépense qui certainement sera moins considérable et beaucoup mieux justifiée qu'un grand nombre de celles que nous inscrivons dans le budget. (Approbation sur divers bancs. — Aux voix ! aux voix !)

M. *Monnet*. Je tiens à répondre un mot à ce que vient de dire M. le rapporteur.

Il y a une chose que vous savez certainement tous : c'est que les inspecteurs des enfants assistés connaissent parfaitement leur département et que, dès à présent, ils vont dans toutes les communes de leur département et non pas dans quelques-unes seulement, comme a semblé vouloir le dire M. le rapporteur.

M. le rapporteur a parlé d'une enquête qui aurait constaté que ce service laissait beaucoup à désirer.

Je ne puis pas partager cette opinion. Je suis convaincu que cette enquête se rapporte à des faits antérieurs à 1870. C'est depuis 1870 seulement que cette loi fonctionne dans tous les départements. Adressez-vous aux bureaux du Ministère de l'Intérieur, et on vous répondra que ce service fonctionne admirablement et qu'il est confié à des hommes d'élite.

Messieurs, on a parlé aussi d'une certaine humiliation, — ce que je ne comprends pas pour ma part, — qu'éprouveraient MM. les industriels en recevant dans leurs établissements des inspecteurs des enfants assistés.

Au banc de la commission. On n'a pas dit cela ! — Vous avez mal compris !

M. *Monnet.* Je vous demande pardon.

Je crois qu'il est très-libéral de ne pas faire de ces pauvres enfants, qui sont déjà bien assez malheureux de ne pas avoir de famille, de ne pas en faire, dis-je, en quelque sorte des parias ! (Pas du tout !) Il faut honorer et remercier les hommes dévoués qui veulent bien remplacer la famille absente et leur servir de père. Eh bien, aujourd'hui, dans les usines où ces enfants sont reçus, vous devez être heureux, comme moi, de reconnaître qu'on ne fait aucune différence entre les enfants, et personne n'a la triste pensée de rechercher s'ils viennent des hôpitaux ou non. Voilà la vérité ; il ne serait pas généreux qu'il en fût autrement.

M. *Balsan.* C'est évident ! c'est contre l'assimilation des bureaux de nourrices et des usines qu'on s'est élevé !

M. *Théophile Roussel.* Messieurs, l'art. 3 de la loi, qui nous a retenus trois jours, n'était pas, au point de vue pratique, aussi important que celui que vous allez voter. (C'est vrai !)

J'ose dire que cet article est la loi tout entière. Aussi est-ce maintenant, pour ceux qui désirent cette loi, qui veulent la voter, le moment de se compter. Il est certain que si l'inspection, telle que la commission propose de l'instituer, n'est pas votée, quoique vous votiez tout le reste du projet, il n'y aura pas de loi sur le travail des enfants dans les manufactures. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien ! sur un grand nombre de bancs.)

Quelques voix à droite. C'est une erreur !

M. *Théophile Roussel.* Les honorables auteurs des amendements ont certainement, eux aussi, de très-bonnes intentions ; mais le résultat certain, forcé, des modifications qu'ils proposent serait, d'une part, la désorganisation de services déjà établis et très-essentiels, et l'annulation anticipée du nouveau service qu'il s'agit de créer pour que la loi que nous votons produise ses effets.

On a vu l'impossibilité de confier ce service aux inspecteurs de l'instruction primaire, comme le voulait M. Gillon. Est-il plus pratique de le confier aux inspecteurs des enfants assistés, comme le voudraient MM. Monnet et Ganivet ? Est-il vrai que ces fonctionnaires n'aient que des sinécures, ou même des fonctions qui leur permettraient de rendre de nouveaux services ?

Pour moi, messieurs, j'appartiens à un petit département où l'assistance des enfants n'impose pas de charges exceptionnelles, et cependant je puis affirmer que le fonctionnaire très-zélé, très-actif, très-intelligent auquel l'inspection est confiée, est livré à un travail incessant, obligé à des déplacements, à des voyages très-multipliés, qui absorbent son temps et son activité.

Je dis donc, et je vous supplie, messieurs, de bien retenir ce premier point : si vous voulez que la loi existe, si vous voulez qu'elle soit appliquée, vous ne pouvez vous dispenser de créer un organisme nouveau, spécial pour son fonctionnement.

On a voulu signaler des impossibilités, des contradictions dans le projet de la commission. J'en demande pardon à l'honorable M. Ganivet, mais c'est dans son propre discours que les contradictions se trouvent.

M. Ganivet nous a dit, d'un côté, que le service des inspecteurs sera une sinécure, et il a admis, d'un autre côté, que ce service ne pourra pas fonctionner utilement, parce qu'il n'y aura pas assez d'inspecteurs. Qu'il me permette de lui dire qu'en parlant ainsi, c'est lui et non la commission qui apporte ici de pures théories. Je dirai, en tout cas, que ce qu'il oppose aux théories de la commission, ce sont de véritables fantasmagories. Comment ! Quinze inspecteurs seront insuffisants, eu égard au développement actuel de la production industrielle de la France, lorsqu'une quarantaine de fonctionnaires, inspecteurs ou sous-inspecteurs, sont suffisants pour l'Angleterre ? (Dénégations.)

Permettez, messieurs! ces chiffres sont exacts, et je dis que la proportion est gardée. En Angleterre, le fonctionnement actuel de l'inspection des fabriques est très-satisfaisant, malgré l'immense développement de l'industrie anglaise. Ce point vous a été déjà démontré et est bien établi.

M. *Mettetal.* Mais non!

M. *Théophile Roussel.* Je vous demande pardon! M. Lefébure vous a cité un rapport de M. de Freycinet, qui remonte à quelques années. Ce rapport ne laissait pas de doute, et les résultats qu'il constate ont encore été confirmés dans un rapport supplémentaire et dans des documents postérieurs.

L'immense industrie de l'Angleterre a exigé un service d'inspection plus considérable et beaucoup plus coûteux que celui qu'exige la surveillance de l'industrie française. Mais l'Angleterre, ce grand pays conservateur, — conservateur, messieurs, parce qu'il est essentiellement réformateur, — n'a pas reculé devant l'innovation ni devant la dépense.

On vient ici mêler à cette question la question absolument étrangère de la manie ou de la maladie française du fonctionnarisme. Le fonctionnarisme, messieurs, frappez-le. Cherchez les places inutiles, supprimez-les; mais n'hésitez pas à créer les fonctionnaires utiles. (Très-bien! sur un grand nombre de bancs.)

Je me résume, messieurs.

En fait, les arguments qui ont été présentés contre le projet de la commission ne sont pas fondés. On nous répète depuis deux jours de ne pas aller chercher ce qui se passe en Angleterre. Je réponds, au contraire, qu'il faut y aller et savoir y prendre les bons renseignements pratiques que son expérience nous offre. Ce peuple a, depuis des siècles, fait de la liberté individuelle le fond de sa vie même. Et, cependant, avec quelle hardiesse ne le voyons-nous pas, dans la question qui nous occupe, admettre que la loi, au nom d'un grand intérêt public, restreigne l'initiative privée, mette un frein à la liberté et ne s'arrête pas même devant le domicile privé!

C'est ainsi qu'elle a fait, au profit de l'enfance et, en somme, au profit de la population industrielle, de grandes et bonnes choses. J'ai, sur mon banc, la série des textes de ces lois bienfaisantes; j'en dois la possession à l'obligeance d'un de nos collègues, qui s'est toujours passionné pour la cause de tous ceux qui souffrent, l'honorable M. Schœlcher. Je voudrais pouvoir vous montrer, dans ces textes, avec quels soins minutieux toutes les questions relatives à l'inspection des manufactures sont traitées, et, en même temps, avec quelle hardiesse le législateur anglais, sans s'arrêter devant le sanctuaire de la vie privée, a su donner à cet organisme nouveau tous les pouvoirs et tous les moyens nécessaires pour faire exécuter la loi.

Tels sont, messieurs, les résultats de la législation anglaise. Je les maintiens, malgré quelques dénégations qu'on m'a opposées ici.

Je n'ajoute qu'un mot : votons le projet de la commission. Ce vote assurera le fonctionnement utile de la loi. Si, au contraire, vous n'adoptiez pas l'article qui vous est proposé, il vaudrait mieux ne pas perdre davantage le temps de l'Assemblée; il vaudrait mieux voter immédiatement le rejet de la loi. (C'est évident! — Très-bien! très-bien! sur un grand nombre de bancs.)

M. *le président.* Je mets aux voix l'amendement de M. Monnet.

(Après une première épreuve, déclarée douteuse par le bureau, l'amendement de M. Monnet, mis une seconde fois aux voix, n'est pas adopté.)

M. *le président.* La parole est à M. Pernolet.

M. *Pernolet.* Messieurs, je ne crois pas médire de la loi qui nous occupe en disant qu'elle aura besoin d'être remaniée à plusieurs reprises avant de produire tout le bien qu'on en attend.

Elle aura besoin d'être remaniée, parce que, conformément à notre vieil instinct gaulois, nous avons voulu commencer par la faire générale, complète et absolue.

Cette opinion est partagée, je pense, par bon nombre d'entre nous; elle doit avoir pour conséquence de nous faire attacher une importance capitale à l'organisation du service d'inspection et de contrôle. C'est, en effet, par l'inspection et le contrôle, et pas autrement, que nos successeurs apprendront d'une manière sûre ce qu'il faut retrancher de notre loi, ou ce qu'il faut y ajouter, pour la rendre pratique, efficace et capable de sauvegarder sérieusement la santé et la moralité des jeunes travailleurs.

L'inspection et le contrôle seront donc les préparations actives et nécessaires de la loi définitive à faire dans l'avenir.

L'organisation proposée par la commission me paraît d'ailleurs bien entendue dans son ensemble et très-digne d'être expérimentée. J'estime que c'est la meilleure partie du projet qui nous est soumis.

J'approuve fort la création des commissions locales, en comptant d'ailleurs que le préfet ne manquera pas de les éperonner au besoin. J'approuve également la création des inspecteurs divisionnaires, malgré ma répugnance extrême à augmenter le nombre des fonctions salariées. Mais il me faut bien tenir compte d'une chose triste à avouer ici, qui rend absolument indispensable l'existence de ces nouvelles fonctions salariées, c'est la mollesse, le laisser-aller, l'inertie des classes où se recruteront les commissions locales.

L'émulation qui résultera de l'existence simultanée des commissions locales et de l'inspecteur pourra corriger l'apathie ou le défaut de conscience des uns et des autres, et j'espère que, grâce à ce stimulant, l'ensemble constituera un instrument de surveillance et de contrôle efficace.

A mon sens donc, l'inspecteur et la commission locale sont également nécessaires; ils se tiendront en haleine et se feront valoir l'un par l'autre.

J'approuve également l'idée d'avoir un conseil supérieur pour recueillir et apprécier les observations des commissions locales et des inspecteurs divisionnaires, pour se rendre compte des résultats obtenus, en déduire les instructions à donner et les modifications à apporter à la loi, en vue d'en faciliter et d'en uniformiser l'application.

Jusque-là donc, pas la moindre objection de ma part! Mais les trois parties du système proposé par la commission que je viens de rappeler se suffisent complétement, selon moi; tout rouage supplémentaire serait superflu, et, comme tout organe superflu, il donnerait inévitablement lieu à une déperdition d'effet utile.

C'est pourquoi je repousse l'idée de créer un quatrième rouage : l'inspecteur général. La commission en avait d'abord créé deux, elle m'en a sacrifié un, je lui demande l'autre.

Remarquez d'ailleurs que la commission elle-même n'avait pas paru attacher tout d'abord une grande importance à l'existence des inspecteurs généraux, car elle avait complétement oublié de définir le rôle qu'elle voulait leur attribuer. C'est à ce point que, lorsque nous ne connaissions que le texte primitif, j'avais pu réduire mon amendement à la demande d'une suppression de trois mots, sans avoir rien à changer aux seize articles suivants, qui sont relatifs au fonctionnement de l'organisation proposée par la commission.

N'est-ce pas déjà une présomption qu'il s'agissait d'une superfétation, d'une véritable sinécure?

Dans le texte rectifié du projet de loi, l'omission que je signale a été réparée. Il y est dit, au troisième paragraphe de l'art. 16 :

« L'inspecteur général sera chargé de surveiller, de contrôler et de diriger le service des inspecteurs divisionnaires, il adressera chaque année des rapports sur ce service à M. le Ministre du Commerce et à la commission supérieure ci-dessous instituée. »

Mais qu'est-ce que cela, sinon la tâche assignée par la commission aux commissions locales? En effet, aux termes de l'art. 20, les commissions locales doivent être chargées « de veiller à l'exécution de la loi, de contrôler le service de l'inspection, d'adresser au conseil général et à la commission supérieure des rapports annuels sur la surveillance du travail des enfants. » C'est exactement ce que notre commission attend de l'inspecteur général; mais le résultat ne sera pas aussi satisfaisant, parce que les commissions locales sont infiniment mieux placées que l'inspecteur général pour surveiller et contrôler le service de l'inspecteur divisionnaire. De plus, nous devons tenir essentiellement à ce que ces commissions aient à faire elles-mêmes, chaque année, un rapport sur l'ensemble du service. Or, je suis convaincu que si l'organisation adoptée permet aux commissions locales de se reposer sur l'inspecteur général du soin de remplir les trois parties de la tâche que leur attribue l'art. 20, elles ne se feront pas faute d'en prendre à leur aise, et soyez sûrs que le service n'en marchera pas mieux.

Il est évident qu'il marchera plus mal sur toute la ligne, parce que les inspecteurs divisionnaires ne seront plus du tout surveillés ni contrôlés. Ils en prendront à leur aise aussi, se contentant d'adresser leur rapport annuel à la commission supérieure. On peut supposer que

c'est l'inspecteur général qui recevra ces rapports dont il fera naturellement son profit pour faire le rapport général destiné à la commission supérieure, de sorte que la commission supérieure sera elle-même paralysée par l'existence de l'inspecteur général.

En effet, la commission supérieure, trouvant tout fait ce rapport général dont elle est chargée, le prendra tel quel au lieu d'étudier un à un les rapports des inspecteurs divisionnaires. Je m'attends donc à ce que ce soit finalement le rapport de l'inspecteur général qui sera adressé directement au Président de la République sans que la commission supérieure se soit donné la peine de faire elle-même un travail qu'on aura eu la maladresse de lui fournir tout fait.

Voilà donc toutes vos commissions annulées par la création d'un agent qui n'aurait pas autre chose à faire que de faire leur besogne. Je vous conjure de ne pas admettre cette combinaison mal entendue.

Non-seulement ce serait une charge nouvelle dont il importe de faire l'économie, mais ce serait un moyen certain d'empêcher beaucoup de braves gens de se rendre utiles. Il ne faut pas tenter le pécheur ! Si vous ne laissez rien à faire aux commissions, il est certain qu'elles ne feront rien et ce sera moins leur faute que la nôtre ; si, au contraire, vous obligez les membres de ces différentes commissions à se trouver en présence les uns des autres et en communication tant avec les inspecteurs divisionnaires qu'avec la commission supérieure, le respect humain s'ajoutera à la voix de la conscience pour vaincre l'inertie à laquelle nous sommes tous plus ou moins enclins, et l'habitude de bien faire se répandra de proche en proche parmi tous ceux que la loi nouvelle aura mis en branle.

Je comprends qu'il faut à la commission supérieure un lieu où elle puisse se réunir, un agent qui reçoive la correspondance et lui en rende compte, qu'il peut lui être commode d'avoir un secrétaire qui résume et enregistre ses instructions pour les transmettre ; mais, pour remplir ces différents offices, un personnage n'est pas nécessaire, un secrétaire suffira.

D'ailleurs, il existe le personnage, c'est le Ministre du Commerce.

Le Ministre du Commerce fera, si c'est nécessaire, à l'égard de la commission supérieure, ce que le préfet devra faire à l'égard des commissions locales : il la tiendra en éveil. Il n'a pas besoin, d'ailleurs, de recevoir le rapport général que la commission donne à faire à son inspecteur. Puisque la commission supérieure doit faire, de son côté, un rapport à l'intention du Président de la République, ce rapport suffira complétement au Ministre. Le Ministre n'aura qu'à donner asile à la commission supérieure quand elle se réunira et à mettre à sa disposition un employé qui, ayant reçu et réuni les rapports des commissions locales, ainsi que ceux des inspecteurs, les livrera aux membres disposés à les étudier à loisir.

Ce n'est pas une bien grosse besogne, cela ! Quand il y aura lieu de mettre quelques instructions sous forme de circulaires, l'employé y suffira encore sans la moindre peine.

Les réunions de la commission supérieure ne seront probablement pas assez nombreuses, ni les réceptions de rapports assez fréquentes pour que le temps perdu d'un employé intelligent ne suffise pas amplement à ce service de secrétaire de la commission supérieure.

Ce sera pour un jeune homme intelligent une occasion précieuse d'acquérir un titre à la considération de la commission et du Ministre, s'il s'en rend digne, et celui-ci trouvera moyen de l'en récompenser d'une manière ou d'une autre, sans que nous ayons besoin de créer un nouvel emploi et d'inscrire une douzaine de mille francs au moins au budget du commerce.

C'est pour ces différentes raisons que je considère la création d'un inspecteur général, non-seulement comme inutile et superflue, mais comme préjudiciable à l'effet utile de la loi, et véritablement nuisible au développement de la moralité publique que l'action directe et effective des commissions pourrait au contraire favoriser.

M. *Lefébure*. Messieurs, je crois qu'une très-courte observation suffira pour répondre à l'honorable M. Pernolet.

Qu'il me permette de lui faire observer que sa proposition va absolument à l'encontre des intentions qui, sans doute, la lui ont dictée ; car elle porte atteinte au système d'inspection organisé par la commission, système qu'approuve l'honorable préopinant. Ce que M. Pernolet propose de supprimer, c'est la tête et le lien du corps de l'inspection. En supprimant l'inspecteur général, vous supprimez, en effet, l'agent qui coordonne tous les travaux des inspecteurs,

qui maintient l'unité d'action dans le service, qui fait prévaloir partout le même esprit dans l'application de la loi, c'est-à-dire la cheville ouvrière du système. Quelle est la préoccupation qui nous a surtout inspiré la mesure que nous proposons à l'Assemblée en ce moment? C'est le désir d'arriver à une exécution égale, universelle de la loi, c'est le désir d'éviter l'inconvénient qui a fait échouer la loi de 1841.

Or, on comprend que lorsqu'on organise un service comme celui que nous proposons, lorsqu'on l'organise dans ce but, il est absolument indispensable qu'il y ait un agent dans lequel ce service se personnifie en quelque sorte, qui le résume, qui en porte la responsabilité, qui le représente au sein de la commission supérieure, et serve d'intermédiaire entre le Ministre du Commerce, les commissions locales et les inspecteurs régionaux ; un agent, en un mot, qui en soit la tête et le lien, comme je le disais à l'instant : A-t-on procédé autrement en Angleterre? Non, et on ne contestera pas l'esprit pratique de cette nation. Comment prétendre que l'inspection générale nuira aux commissions locales, comme l'avançait tout à l'heure l'honorable M. Pernolet? Mais bien loin de nuire à ces commissions, bien loin d'entraver leur œuvre, il les stimulera, au contraire, comme il stimulera les inspecteurs, tout en maintenant l'unité d'action et l'esprit de la loi. Telle est la pensée de la commission. Je le répète encore, en supprimant l'inspection générale, vous modifiez l'harmonie du système proposé par la commission et vous y introduisez quelque chose d'absolument illogique. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. *Pernolet*. La tête du système pour moi, c'est la commission supérieure. Il importe de lui donner de l'importance. Cette importance, elle ne pourra la mériter qu'à la condition de n'être pas annulée par un fonctionnaire qui fera toute sa besogne.

On parle de la nécessité d'uniformiser le service. Cette unité se fera par la commission supérieure sans difficultés ; aidée par un secrétaire, si c'est nécessaire.

Mais, je le répète, ce secrétaire ne sera pas un personnage, ce sera un agent qui sera placé sous la main du conseil supérieur et qui, tout en uniformisant le service, coûtera beaucoup moins cher, sans neutraliser l'action des membres du conseil supérieur et des commissions locales comme le ferait un inspecteur général, qui, s'il fait sa besogne, empêchera les autres de faire la leur, tandis que, s'il ne la fait pas, ce que je crains, je l'avoue, vous aurez ajouté une sinécure à tant d'autres que je pourrais citer (exclamations au banc de la commission), et que, pour ma part, je voudrais diminuer au lieu de les augmenter.

M. *Lefébure*. Nous répondons simplement que, pour le conseil, pour le contrôle, la commission supérieure sera excellente ; mais que, pour l'action, il faut absolument un inspecteur général dont les fonctions ne constitueront assurément pas une sinécure.

M. *le président*. M. Pernolet demandant que ces mots du paragraphe premier « un inspecteur général » soient supprimés, je mets aux voix le paragraphe premier, moins les mots dont la suppresssion est proposée.

Un membre. L'amendement consiste dans la suppression.

M. *le président*. C'est ce que je dis à l'instant même. Je dis que l'amendement consiste à demander la suppression, dans le paragraphe premier de l'art. 16 de la commission, des mots « un inspecteur général. »

Je mets aux voix la partie non contestée du paragraphe premier ; je mettrai ensuite aux voix les trois mots contestés. (C'est cela !) On ne procède jamais autrement. (C'est vrai !)

(Le paragraphe premier, moins les trois mots « un inspecteur général, » est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. Je mets maintenant aux voix les trois mots « un inspecteur général, » dont la suppression est demandée par M. Pernolet.

(Une première épreuve est commencée. Très-peu de membres y prennent part.)

M. *le président*. A-t-on bien compris le vote? (Oui ! oui !)

M. *de Tillancourt*. Ceux qui votent *pour* veulent l'inspecteur général. (C'est cela !)

M. *le président*. Il est évident que ce qui est mis aux voix, c'est la création d'un inspecteur général. Je recommence l'épreuve.

(L'épreuve et la contre-épreuve ont lieu par mains levées.)

M. *le président*. L'amendement de M. Pernolet est adopté, c'est-à-dire que l'inspecteur général est supprimé. (Mouvements divers.)

Avant de consulter l'Assemblée sur l'ensemble de l'art. 16, je mets aux voix les deux paragraphes suivants, qui peuvent subsister après la suppression de l'inspecteur général.

Ces deux paragraphes sont ainsi conçus :

« Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

» Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

(Ces deux paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. *le président*. Il a été déposé, pour le vote sur l'ensemble de l'art. 16, deux demandes de scrutin public.

La première est signée de MM. L. Du Chaffaud, Michel, Bergondi, Robert de Massy, Piecon, Charles Martin, Grollier, Bastide, Aymé de la Chevrelière, général Pellissier, Lebas, Ad. Marchand, Laboulaye, Clerc, C. Claude, Morvan, Bidard.

La seconde est signée de MM. Monnet, Patissier, Benoist du Buis, Méplain, Ganivet, Larochejaquelin, Victor Hamille, Jullien, Paulin Gillon, Rivaille, Sarrette, Gasselin de Fresnay, Léopold Limayrac, Lacave-Laplagne, Douay, Gallicher, Foubert, duc de Marmier.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. *le président*. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.	564
Majorité absolue.	283
Pour l'adoption.	361
Contre	203

L'Assemblée nationale a adopté l'art. 16.

Je ferai maintenant observer à la commission que la suppression de l'inspecteur général doit entraîner celle du paragraphe qui réglait ses attributions.

M. *le rapporteur*. Oui, monsieur le président, cela va de soi.

« ART. 17. — Seront admissibles aux fonctions d'inspecteur, les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'État ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

» Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli pendant trois ans, au moins, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants, ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins. »

M. *le président*. M. Monnet propose, pour remplacer l'art. 17, l'amendement suivant :

« Tous les trois mois, l'inspecteur départemental devra adresser à la commission locale instituée par l'art. 20 un rapport constatant la manière dont la loi a été, pendant le trimestre, exécutée dans le département. »

M. *Monnet*. Je le retire.

M. *le président*. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'art. 17.

(L'art. 17 est mis aux voix et adopté.)

« ART. 18. — Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'art. 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

» Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

» Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans leur procès-verbal.

» Les agents de la police judiciaire, en l'absence des inspecteurs, constateront les infractions à la présente loi ; mais ils n'auront entrée dans les ateliers qu'en vertu d'une délégation spéciale du procureur de la République ou du juge d'instruction. »

M. *Keller*. Messieurs, je demanderai deux légères modifications au dernier paragraphe dont il vient d'être donné lecture.

Ce paragraphe établit le droit des agents de la police judiciaire pour constater les infractions à la présente loi. Seulement, il dit que ces agents ne pourront constater ces infractions qu'en l'absence des inspecteurs. Je crois que cette absence sera difficile à constater, et qu'il vaut bien mieux dire : « concurremment avec les inspecteurs. » (Oui ! oui ! — Appuyé !)

En second lieu, je trouve que la délégation du parquet est une restriction très-étroite. Souvent l'agent de la police judiciaire qui aura un délit sous la main, qu'il sera sur le point de constater, sera obligé de faire un voyage ; il lui faudra écrire à quinze ou vingt lieues avant de pouvoir constater le délit. Je voudrais que la délégation du juge de paix fût ajoutée à celle du parquet.

L'honorabilité du juge de paix peut le mettre sur le même pied, et j'espère que la commission voudra bien adopter cette modification comme la première. (Très-bien ! très-bien !)

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. La commission ne voit aucun inconvénient à adopter la dernière modification proposée par l'honorable M. Keller. Il est bon que les juges de paix puissent donner une délégation pour la constatation des contraventions aussi bien que les officiers de police judiciaire.

Mais je ferai observer que la première modification proposée pourrait avoir de graves inconvénients.

Dire que les agents de la police judiciaire constateront, concurremment avec les inspecteurs, les contraventions, c'est en quelque sorte abaisser le rôle de l'inspection, diminuer son autorité morale et en même temps ouvrir la porte aux conflits.

Il me semble que là où l'inspecteur sera présent, là où il sera dans l'exercice de ses fonctions en visitant les établissements industriels, on peut bien lui accorder ce mandat de confiance particulier d'agir de préférence aux autres fonctionnaires. Ce ne serait donc qu'à défaut de l'inspecteur que les agents de police judiciaire verbaliseraient en son remplacement.

M. *Keller*. J'insiste pour le mot « concurremment, » qui est de beaucoup le plus simple et le plus clair, et je crois que la commission elle-même l'a inséré dans un autre paragraphe où elle donne aux gardes-mines le droit d'agir concurremment avec les inspecteurs.

Au banc de la commission. Non, ce paragraphe a été rayé !

M. *Keller*. Il sera toujours difficile de constater le défaut des inspecteurs. On ne connaîtra pas le moment précis de leur arrivée, et il est impossible de faire cesser, au moment de l'arrivée de l'inspecteur, l'action permanente des officiers de police judiciaire.

J'insiste donc pour le mot « concurremment. » (Oui ! oui ! — Très-bien !)

M. *de Tillancourt*. En fait, cela n'a pas d'inconvénient.

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. Il est évident, messieurs, que si l'on fait agir les officiers de police judiciaire, concurremment avec les inspecteurs, ce sont eux qui auront la prépondéaance sur ces fonctionnaires par la continuité même de leur action journalière ; ce sont eux qui visiteront le plus souvent les ateliers industriels.

M. *Bigot*. C'est le droit commun !

M. *Foubert*. Ce qui prouve qu'il n'y avait pas besoin d'inspecteurs !

M. *le rapporteur*. Non : le droit commun, c'est le respect du domicile, et si vous voulez bien vous en rapporter aux arrêts de la jurisprudence, vous verrez qu'on n'a pu confondre l'atelier de l'industrie avec les divers lieux ayant le caractère de publicité spécifié dans nos lois. On a respecté l'atelier comme le domicile du citoyen, et ce n'est que dans les cas spéciaux prévus par les art. 32 et 47 du code d'instruction criminelle, que l'officier de police judiciaire opère un transport ou donne à ses agents une délégation d'entrer dans les ateliers pour y constater la contravention ou le délit qui lui sont signalés.

Vous ne pouvez pas mettre l'industrie française tout entière en état de suspicion permanente et froisser ainsi avec violence de justes susceptibilités.

Si vous voulez, comme on l'a dit à cette tribune, vous assurer le concours des industriels,

concours si nécessaire, indispensable pour l'application de la loi, respectez au moins leur indépendance personnelle, respectez leur autorité dans leurs ateliers : ils seront les premiers alors à s'incliner devant la loi et à la faire exécuter ; sinon vous les froisseriez dans leur dignité et vous manifesteriez une injuste méfiance contre leurs sentiments généreux. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

M. *Bigot*. Messieurs, si vous voulez que cette loi soit observée, il faut qu'elle soit exécutée comme toutes les autres lois.

M. *le rapporteur*. C'est ce que nous demandons !

M. *Bigot*. Je ne méconnais pas son importance ; mais je ne pense pas que nous soyons obligés, à chaque loi nouvelle que nous pourrons faire, de créer des fonctionnaires spéciaux qui seuls auront le droit de constater les contraventions auxquelles elles donneront lieu. Si les officiers du ministère public ne peuvent agir qu'à défaut des inspecteurs que vous venez de nommer, je vous répète que votre loi ne sera pas exécutée.

Pour qu'elle soit observée et efficace, il faut laisser aux officiers de police judiciaire la liberté d'action dont ils jouissent, d'après notre code d'instruction criminelle, toutes les fois qu'il s'agit de constater et de réprimer les infractions, quelles qu'elles soient, aux lois d'ordre public.

Je ne vois pas pourquoi l'industrie française se croirait mise en suspicion parce qu'elle se trouvera soumise au droit commun. (Très-bien ! très-bien ! sur un grand nombre de bancs.)

M. *le président*. M. Paulin Gillon avait présenté un amendement.

M. *Paulin Gillon*. Mon amendement portait sur les art. 16 et 17 du projet de la commission. Comme ces articles ont été adoptés, leur adoption implique le rejet de mon amendement.

M. *le président*. Alors je mets aux voix les trois premiers paragraphes de l'art. 18.

(Les trois premiers paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. *le président*. Sur le quatrième et dernier paragraphe, deux modifications sont demandées par M. Keller.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les agents de la police judiciaire en l'absence des inspecteurs... »

M. *le rapporteur*. On me fait observer qu'il vaudrait mieux dire « à défaut des inspecteurs. »

M. *le président*. Soit !

« Les agents de la police judiciaire constateront les infractions à la présente loi ; mais ils n'auront entrée dans les ateliers qu'en vertu d'une délégation du procureur de la République ou du juge d'instruction. »

M. Keller demande d'abord qu'on dise : « Les agents de la police judiciaire, concurremment avec les inspecteurs, constateront... »

M. *Ganivet*. Je demande si l'on entend que ce seront les agents de la police judiciaire ou les officiers de police judiciaire.

M. *le rapporteur*. Ce seront les agents de la police judiciaire, parce que le chef du parquet est lui-même officier de police judiciaire et qu'il ne peut pas se donner une délégation à lui-même.

M. *Félix Voisin*. Mais alors conserve-t-il absolument son droit personnel ? Je demande qu'il n'y ait pas sur ce point d'incertitude, et que la commission veuille bien s'expliquer. Que les agents de la police judiciaire puissent recevoir une délégation du chef du parquet ou du juge d'instruction, cela est certain et écrit dans l'art. 18 ; mais il faut qu'il reste bien entendu que le chef du parquet, qui est le chef de la police judiciaire, conserve le pouvoir d'aller constater les délits dans les termes du droit commun. (Oui ! oui ! c'est entendu !)

M. *le rapporteur*. C'est le droit commun, et nous ne prétendons pas y porter atteinte.

M. *Félix Voisin*. Je voulais que cela fût bien constaté.

Au banc de la commission. C'est ainsi compris.

M. *le président*. Je mets aux voix l'amendement de M. Keller :

« Les agents de la police judiciaire, concurremment avec les inspecteurs... »

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. Alors le paragraphe continuerait ainsi : « ... constateront les infractions à la

présente loi; mais ils n'auront entrée dans les ateliers qu'en vertu d'une délégation spéciale du procureur de la République ou du juge d'instruction. »

Je mets aux voix cette partie du paragraphe.

(Cette partie du paragraphe est mise aux voix et adoptée.)

M. *le président*. Maintenant M. Keller propose qu'on ajoute à la fin du paragraphe, après les mots : du juge d'instruction, ceux-ci : « ou du juge de paix, » et qu'on dise « ... du procureur de la République, du juge d'instruction, ou du juge de paix. »

M. *le rapporteur*. La disposition, proposée par M. Keller, est acceptée par la commission.

M. *le président*. Je consulte l'Assemblée.

(La disposition additionnelle proposée par M. Keller est mise aux voix et adoptée.)

M. *le président*. Je mets aux voix l'ensemble de l'art. 18 avec les diverses modifications de rédaction qui y ont été apportées.

(L'art. 18 modifié est mis aux voix et adopté.)

M. *Margaine*. Je demande la suppression des inspecteurs à cause de l'introduction qui vient d'être faite du mot : « concurremment. »

De toutes parts. C'est voté! c'est voté!

M. *le président*. Vous la demanderez à la troisième lecture.

« ART. 19. Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée. »

(L'art. 19 est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. Je crois que la discussion peut s'arrêter à la section 3, — commissions locales, — et que je puis donner connaissance à l'Assemblée de son ordre du jour de demain. (Oui! oui! — A demain!)

Séance du 8 février 1873.

SOMMAIRE. — Suite de la 2e délibération sur la proposition de M. Joubert, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. — Art. 20, 21, 22, 23 et 24. — Art. 25. Amendement de M. Keller : MM. Keller, Eugène Tallon, rapporteur. Rejet de l'amendement. — MM. Bigot, le rapporteur, Boreau-Lajanadie, Lenoël, Albert Desjardins, Bozérian, Alfred Giraud. — Renvoi de l'art. 25 à la Commission.

M. *le président*. L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Joubert, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

« SECTION VII. — *Commissions locales.*

» ART. 20. Il sera institué, dans chaque département, des commissions locales, dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la présente loi; 2° de contrôler le service de l'inspection; 3° d'adresser au conseil général et à la commission supérieure des rapports annuels sur la surveillance du travail des enfants.

» A cet effet, ces commissions visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers; elles pourront se faire accompagner d'un médecin, quand elles le jugeront convenable. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

« ART. 21. Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire. » — (Adopté.)

« ART. 22. Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée en nombre double par le conseil général.

» On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur civil ou

de l'État, un médecin, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

» Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans ; les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie. » — (Adopté.)

« SECTION VIII. — *Commission supérieure.*

» ART. 23. Une commission supérieure, composée de sept membres, dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du Ministre de Commerce. Cette commission est nommée par le Président de la République ; elle est chargée :

» 1° De pourvoir à l'application vigilante et uniforme de la présente loi ;

» 2° De diriger par ses conseils et par ses instructions les travaux des inspecteurs divisionnaires et des commissions locales, de développer la puissance morale de l'inspection et d'en assurer l'efficacité ;

» 3° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur toutes les questions intéressant les travailleurs protégés ;

» 4° Enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires. » — (Adopté.)

« ART. 24. Chaque année, le président de la commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

» Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

» Le Gouvernement rendra compte, chaque année, à l'Assemblée nationale, de l'exécution de la présente loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter. » (Adopté.)

« SECTION IX. — *Pénalités.*

» ART. 25. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les patrons ou manufacturiers seront traduits devant le tribunal correctionnel de leur résidence industrielle et punis d'une amende de 16 à 50 francs.

» Les père, mère et tuteur seront solidairement responsables avec les patrons de l'admission des enfants dans les ateliers avant l'âge légal.

» Les contraventions qui résulteront de l'inexécution de la présente loi ou des règlements d'administration publique destinés à la compléter, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura eu d'enfants, filles ou femmes admis ou employés par les contrevenants, contrairement à ces dispositions.

» Ces amendes réunies ne pourront toutefois s'élever au-dessus de 500 francs.

» La même peine sera applicable aux chefs d'industrie qui n'auront pas pris les mesures relatives à la salubrité des ateliers ou à la protection des machines, appareils et puits, prescrites par la présente loi. »

M. *le président*. M. Keller a proposé à l'art. 25 un amendement ainsi conçu :

« Toute infraction aux articles 2, 5, 7 et 13 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 16 francs à 100 francs.

» En cas de contravention aux autres articles de la loi..... » — Le reste comme au projet.

Le parole est à M. Keller.

M. *Keller*. Messieurs, afin de donner de l'efficacité à la loi que nous allons voter, j'ai eu l'honneur de vous proposer de revenir au droit commun, d'abord dans le choix des autorités chargées de constater les infractions ; ensuite, — et c'est l'amendement que je soutiens en ce moment, — dans le choix des peines qui seront appliquées.

Vous avez bien voulu accueillir dans une certaine mesure la première partie de mon amendement, j'espère que vous ne repousserez pas la seconde.

Les infractions à la loi que nous allons voter sont de diverses natures. Les unes sont légères, et elles ne méritent évidemment que des peines légères ; les autres sont plus graves, et je vais

vous démontrer qu'elles sont tout à fait de la même nature que celles qui sont prévues par un grand nombres d'articles du code pénal.

M. le rapporteur lui-même a très-bien constaté dans son travail la gravité des infractions qui porteraient une atteinte sérieuse à la santé et à la vie de l'enfant; voici les expressions dont il s'est servi :

« Les législateurs eussent gravement méconnu les devoirs de tutelle sociale qui sont imposés à chaque génération envers la génération qui s'élève, s'ils n'eussent songé à sauvegarder dans la personne de l'enfant les intérêts les plus sacrés de l'humanité. Jeter dans la société, à travers les mille difficultés qui assaillent toute existence, un être faible, souffreteux, misérable, ce n'est pas seulement de l'inhumanité, c'est encore une imprévoyance coupable. »

Non-seulement M. le rapporteur a constaté le devoir du législateur, mais il a également constaté la responsabilité du patron.

« Quant à la responsabilité du patron, — dit M. le rapporteur, — en employant l'enfant à son service, en le façonnant à son métier, en retirant de son travail certains avantages, il a contracté vis-à-vis de lui l'obligation stricte de ménager ses forces et de veiller à sa culture morale et intellectuelle. »

Il y a donc ici, d'un côté, le devoir du législateur qui doit protéger l'enfant, et, d'un autre côté, le devoir étroit du patron qui l'occupe et qui doit veiller sur son développement physique et intellectuel.

Quand ce devoir est méconnu, quand l'enfant est occupé avant l'âge, vous savez tous quelles sont les conséquences qui en résultent. Il suffit d'avoir vu nos centres industriels pour constater que les enfants employés avant l'âge dans les ateliers arrivent à l'adolescence sans avoir aucune instruction, ne sachant ni lire ni écrire et n'étant plus capables de l'apprendre parce qu'ils ont été abrutis par un travail trop précoce.

Il suffit également d'avoir assisté à un seul conseil de révision pour distinguer, au premier aspect, les hommes qui, trop tôt, ont été attachés aux travaux de l'industrie, et ceux, au contraire, qui ont pu se développer librement au grand air.

Eh bien, si nous voulons apprécier la gravité de l'atteinte portée à la santé de l'enfant, lorsqu'il a été employé prématurément, nous devons nous reporter à notre code pénal et aux lois votées jusqu'à présent, pour voir quelles sont les peines qui sont appliquées toutes les fois qu'on porte une atteinte sérieuse, même involontairement, à la santé d'autrui.

Lors même qu'il ne s'agit pas des hommes, lors même qu'il ne s'agit que des animaux, le code pénal et les différentes lois votées jusqu'à ce jour portent souvent la peine de la prison.

Ainsi, d'après les art. 479, 480 et 482 du code pénal, sont punis d'une amende de 11 à 15 francs, et, selon les circonstances, mais toujours en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours, ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par la rapidité, ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, par l'encombrement dans les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux d'usage.

Une loi spéciale, faite dans l'intérêt des animaux par l'Assemblée de 1850, punit d'une amende de 5 à 15 francs, et, dans certains cas, — mais toujours en cas de récidive, — de cinq jours de prison, ceux qui ont exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

La loi a même pris soin de protéger par des peines assez sévères les arbres fruitiers. Ainsi il est dit — art. 445 et 448 du code pénal — que quiconque aura abattu ou mutilé de manière à le faire périr un ou plusieurs arbres appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre.

Même dans le cas de destruction d'une ou de plusieurs greffes d'arbres fruitiers, — et c'est bien peu de chose qu'une greffe, — l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe.

La greffe est peu de chose, mais elle doit produire des fruits. L'enfance n'est-elle pas une greffe sacrée, destinée à produire des fruits et qui a droit, de notre part, à la plus grande prévoyance, à la plus grande sollicitude? (Très-bien! très-bien!)

Si nous arrivons maintenant aux lois destinées à protéger directement, non plus les animaux et les arbres, mais les hommes, voici ce que nous lisons dans nos lois :

L'art. 318 du code pénal dit que : « Quiconque aura vendu et débité des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 500 francs. »

Est-ce que ce cas ne peut être assimilé à celui qui consiste à faire travailler des enfants dans des établissements insalubres ?

L'art. 319 du code pénal dit que : « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des règlements, aura commis involontairement » — remarquez ce mot, — « un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 600 francs. »

Puis l'art. 320 du même code : « S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de 16 à 100 francs. »

C'est en vertu de cette loi que nous avons vu, il n'y a pas longtemps, le directeur d'une grande compagnie de chemin de fer, dont personne ne pourrait accuser les intentions, condamné à la prison parce qu'il n'avait pas eu assez de vigilance dans l'observation des règlements destinés à protéger la vie des voyageurs.

Enfin, dans une loi tout récemment promulguée au *Journal officiel*, la loi sur l'ivresse, — art. 7, — vous avez puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 10 francs à 500 francs quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans.

Ainsi, pour une seule fois qu'une personne aura fait boire jusqu'à l'ivresse un enfant de quatorze à quinze ans, vous prononcerez la peine depuis six jours jusqu'à un mois. N'est-il pas infiniment plus grave de prendre avant l'âge prescrit par la loi ou d'employer dans des établissements insalubres des enfants dont vous compromettez pour toute leur existence les forces physiques et morales ? Poser la question, c'est la résoudre. Il n'est personne ici qui puisse soutenir que le fait prévu dans la loi de l'ivresse n'est pas beaucoup moins grave que les infractions aux principaux articles de la loi que nous discutons.

Et quand j'entendais, dans la séance d'hier, quelques-uns de mes honorables collègues nous dire que nous voulions mettre l'industrie en suspicion, je ne pouvais m'empêcher de répondre : c'est tout le contraire. Savez-vous ce qui mettrait l'industrie en suspicion ? Ce serait qu'elle voulût sortir du droit commun et se créer des priviléges ; ce serait de la voir soutenir, — ce qu'elle ne soutiendra jamais, — que l'enfant de l'ouvrier n'a pas droit à la même protection que les enfants des autres familles ; que l'enfant de l'ouvrier n'a pas droit à la même protection que les animaux de nos basses-cours ou que les arbres fruitiers de nos jardins.

Au banc de la commission. Qui est-ce qui dit cela ?

M. *Keller*. Messieurs, je vous ai fait voir la loi et j'ai comparé toutes les peines qu'elle édicte avec celles du projet qui est soumis en ce moment à vos délibérations. J'appelle sur ce point toute l'attention de l'Assemblée. Je crois qu'une peine sérieuse, que la peine de la prison, ne sera pas toujours appliquée, car je suis le premier à demander que le juge soit maître d'appliquer l'art. 463, c'est-à-dire les circonstances atténuantes ; mais quand, de parti pris, quand par une négligence coupable et suivie, on aura compromis la santé d'un enfant, je demande qu'on puisse être puni de la prison, comme dans tous les cas semblables prévus par le code pénal.

Je suis sûr d'avance que cette peine sera rarement appliquée, je pourrais même dire qu'elle ne le sera jamais. Pourquoi ? Parce que cette peine sera d'une grande efficacité préventive. Soyez sûrs que le mot prison tout seul, inscrit dans la loi, en assurera l'exécution beaucoup plus que tous les inspecteurs et tous les agents chargés de son exécution.

C'est par ces raisons, messieurs, que j'insiste pour que vous adoptiez l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre. Il est nécessaire que, lorsqu'il y aura des infractions aux articles principaux, aux art. 2, 3, 7 et 13 de la présente loi, le juge puisse prononcer la peine de six jours à un mois de prison, tout en ayant la faculté de déclarer les circonstances atténuantes et d'appliquer l'art. 463.

M. *le rapporteur*. Messieurs, je n'ai qu'une simple observation à présenter à l'Assemblée en réponse à l'amendement de l'honorable M. Keller.

Ce n'est pas, messieurs, par l'exagération de la sévérité des peines que l'on assure l'exécution des lois.

C'est, en réalité, en assurant l'application de la peine toutes les fois qu'une contravention a été commise. Si l'on voulait s'armer d'une rigueur exagérée, le juge hésiterait le plus souvent à appliquer la loi, et ce serait, en réalité, porter atteinte à son autorité.

L'honorable M. Keller semble d'ailleurs faire une confusion entre les délits de droit commun et les contraventions qui sont relevées dans notre projet.

Nous n'avons en rien dérogé, — nous avons eu déjà l'occasion de l'affirmer, — aux principes généraux du droit et, par conséquent, nous ne portons pas atteinte aux dispositions des art. 319 et 320 du code pénal, qui punissent d'un emprisonnement de six jours à deux mois les délits de coups et blessures occasionnés par suite d'inattention ou d'inobservation des règlements. Ainsi donc, si l'enfant a souffert dans un atelier de cette inobservation des règlements ou d'une négligence, qu'il y ait eu par suite lésion de sa personne, nous rentrons alors dans le cas du délit prévu par les art. 319 et 320 du code pénal, et l'industriel tombe immédiatement et manifestement sous le coup de l'application de leurs dispositions.

Mais lorsqu'il s'agit d'une contravention qui consiste, par exemple, à avoir admis l'enfant à un âge qui ne serait pas celui spécifié dans la loi, ou à l'avoir fait travailler une heure de plus que le temps réglementaire, le plus souvent, messieurs, la faute sera étrangère au chef d'industrie lui-même. Ce sera en dehors de son assentiment que l'enfant aura été ainsi employé par ses subordonnés ; il arrivera encore que ce sera un contre-maître, un ouvrier, qui aura embauché l'enfant. Il faut donc prévoir ces différents cas, et ne pas les assujettir à des pénalités excessives.

Les contraventions de cette nature n'ont pas, en réalité, porté une atteinte immédiate à la santé de l'enfant, elles pourraient seulement, en se reproduisant successivement, altérer sa santé, sa constitution même ; c'est contre ce danger qu'on doit le prémunir, le protéger, mais sans exagération, et dans une mesure juste et raisonnable. Tout le système des pénalités dans notre droit repose sur la proportionnalité ; or il n'y aurait évidemment pas proportionnalité dans la répression, si on frappait l'industriel d'un emprisonnement dans un cas incontestablement moins grave que celui où il serait coupable des délits spécifiés dans les art. 319 et 320. La peine portée dans ces articles est cependant moindre que celle indiquée dans l'amendement de M. Keller.

Remarquez bien, messieurs, que nous avons déjà aggravé des peines édictées par la loi de 1841. Ainsi l'amende, d'après cette loi, était de 5 à 15 francs ; nous l'avons élevée à 16 et 50 francs, pour le premier délit, 50 à 200 francs dans le cas de récidive, et nous avons, en outre, modifié la juridiction en faisant comparaître l'auteur de la contravention devant le tribunal correctionnel. Nous avons fait plus : en cas de récidive, nous avons ajouté une pénalité nouvelle aux anciennes pénalités : l'affiche de la décision rendue par le tribunal correctionnel et l'insertion de cette sentence dans les journaux. Il y a là, messieurs, une aggravation sérieuse, considérable, de la répression ; c'est surtout, en effet, par cette publicité donnée au délit constaté par la décision judiciaire que l'industriel sera atteint, non-seulement dans son honorabilité, mais encore dans son crédit, et à coup sûr il sera singulièrement soucieux de se mettre à l'abri des éventualités d'une semblable condamnation.

Nous pensons donc qu'il est juste de se borner à cette aggravation de peine inscrite dans notre projet de loi. En allant au delà, l'on porterait préjudice à son exécution : on rendrait, en un mot, la loi impraticable en poussant trop loin la sévérité. (Très-bien ! très-bien !)

M. *Keller*. Je ne veux pas rentrer dans la discussion. Je ferai observer seulement que les peines dont vient de parler l'honorable rapporteur sont toutes des peines pécuniaires, des peines, par conséquent, auxquelles on peut être souvent insensible. La prison, au contraire, indique, par son seul nom, la gravité des contraventions qui doivent être punies sévèrement ; elle indique la gravité du dommage fait à l'enfant qu'on a employé trop tôt.

Je n'ai pas accusé l'honorable M. Tallon de vouloir abolir les art. 319 et 320 du code pénal ; mais je prétends qu'un enfant qu'on a fait entrer avant l'âge de dix ans dans une manufacture, dont on a compromis la santé pour sa vie entière, est atteint plus gravement que si, par impru-

dence, il a été malade pendant vingt ou trente jours, après lesquels il pourra se rétablir et retrouver sa santé, sa vigueur, pour toute sa vie.

Si vous parcourez le code pénal et les lois que vous avez rendues jusqu'à ce jour, y compris celle sur l'ivresse, vous êtes obligés de convenir que la peine de la prison est en proportion exacte avec toute notre législation.

M. *le président*. Je mets aux voix l'amendement de M. Keller.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. *Bigot*. Avant que l'art. 25 soit mis aux voix, je voudrais poser à la commission deux questions. Je désirerais savoir si les infractions à la présente loi sont considérées par elle comme des délits ou des contraventions. Je sais bien qu'au point de vue de la juridiction, ces infractions sont certainement des délits, puisque c'est devant les tribunaux de police correctionnelle que devront être traduits les patrons ou industriels ; mais, au point de vue de la preuve, le texte du projet de loi laisse des doutes dans mon esprit. Il y a, en effet, à ce point de vue, une grande distinction à faire entre les délits et les contraventions.

Je me demande si la bonne foi sera admise, comme moyen de défense de la part des patrons et industriels. Je ne vous apprendrai rien, assurément, messieurs, en vous disant que les criminalistes distinguent deux sortes d'infractions : les contraventions, qui entraînent une peine, sans que celui qui l'a commise soit admis à se défendre en invoquant sa bonne foi, et les délits, qui, au contraire, ne peuvent être punis si l'auteur a fait la preuve de sa bonne foi.

Dans le premier cas, l'existence seule du fait matériel suffit pour motiver la condamnation ; dans le second cas, il faut que le délinquant ait eu l'intention de commettre l'infraction pour être passible de la peine. Le délit résulte d'un fait intentionnel, la contravention d'un fait matériel seulement. Il importe de savoir quel sera le caractère des infractions prévues et punies par cette loi. Il y a parmi les membres de cette assemblée beaucoup d'industriels qui ne peuvent s'occuper de leur industrie ; leurs usines sont gérées par des fondés de pouvoir, par des contre-maîtres. Je suppose que ces contre-maîtres, en l'absence des chefs d'industrie, engagent des enfants de moins de douze ou de treize ans. Cet industriel sera-t-il fondé à venir dire devant le tribunal où il sera traduit : Je suis complétement étranger à ce fait ; mon contre-maître a été lui-même trompé par un faux certificat ou un faux acte de naissance, et je ne puis être pénalement responsable ? Ou bien, au contraire, sera-t-il puni par cela seul qu'on aura trouvé dans son usine des enfants au-dessous de l'âge prescrit par la loi, ou parce qu'on aura prolongé un jour le travail de ces enfants au delà du temps réglementaire?

Voilà une première question sur laquelle il est utile que la commission s'explique ; il faut qu'on sache quelle preuve devra être faite, et en outre à qui elle incombera. Sera-ce au ministère public à la faire, et dans ce cas devra-t-il établir la mauvaise foi? lui suffira-t-il au contraire d'établir le fait matériel?

Il existe, d'ailleurs, une autre question que je voudrais poser à la commission.

Les infractions, étant considérées soit comme des contraventions, soit comme des délits, la peine prononcée pour ces infractions pourra-t-elle être atténuée par l'art. 463 du code pénal ; en d'autres termes, admettra-t-on des circonstances atténuantes?

M. *le rapporteur*. Evidemment non !

M. *Bigot*. Si vous voulez qu'en aucun cas la peine ne soit atténuée par les circonstances atténuantes, il n'est besoin de rien ajouter au texte du projet. Mais si, au contraire, vous pensez qu'il est bon que, dans certaines circonstances, le tribunal chargé d'appliquer la loi ait le droit et le devoir de rechercher et constater les circonstances qui peuvent atténuer considérablement la responsabilité des industriels ; si vous voulez qu'il puisse les prendre en considération ; si, en un mot, vous voulez que l'art. 463 du code pénal puisse être appliqué, il est nécessaire de le dire expressément.

Il est, en effet, de jurisprudence incontestée que cet article ne peut être appliqué qu'en cas de contraventions ou délits prévus par le code pénal, à moins d'une disposition formelle de loi. Or, la loi que nous discutons étant une loi spéciale, il est absolument nécessaire de s'expliquer. Voilà les deux questions que je voulais poser à la commission, et sur lesquelles je la prie de vouloir

bien s'expliquer, de façon à prévenir des interprétations divergentes et des difficultés qui ne manqueraient pas de se produire.

M. *Eugène Tallon, rapporteur.* Messieurs, la commission, en désignant sous le nom de contraventions les infractions à la loi réprimées par l'art. 25, a entendu leur attribuer les caractères juridiques qui appartiennent à cette qualification : c'est-à-dire que l'amende, qui est la pénalité déterminée par la loi, sera dans tous les cas appliquée par le tribunal. Quant aux aggravations qui pourraient résulter de ce que la contravention ou ce délit, — contravention selon une expression nouvelle dans la jurisprudence, — aurait un caractère exceptionnel de gravité, elle est soumise à l'arbitrage du juge ; il peut graduer la peine dans la proportion et les limites indiquées par la loi elle-même.

Mais, à l'égard de l'exception de bonne foi, nous ne pouvons l'admettre, et en voici la raison : c'est qu'il serait trop facile à l'industriel de rejeter sa propre faute sur un contre-maître, sur un subordonné, et qu'ainsi la loi n'aurait plus d'application possible.

Un membre. Et les industriels qui sont ici ?

M. *le rapporteur.* Pour ceux-là la réponse est facile et l'objection ne porte pas. Nous avons, en effet, ajouté à la rédaction première de l'art. 25 un mot qui donne entièrement satisfaction à la préoccupation qui vous arrête : nous avons fait suivre l'expression de « manufacturiers » de celle-ci « les directeurs ou exploitants de l'usine ; » par là nous avons nettement indiqué que nous entendions exclusivement atteindre ceux dont la responsabilité est engagée comme dirigeant actuellement les ateliers où la contravention est constatée. Le chef d'industrie qui sera absent ou qui aura confié à un tiers l'administration de son exploitation ne pourra pas être, dans ce cas, personnellement poursuivi.

La pénalité frappera celui-là seul qui dirigeait l'usine et qui avait l'autorité, par conséquent la responsabilité, au moment même où la contravention a été commise.

Ainsi, vous le voyez, il n'y a pas de confusion possible : l'industriel ne sera puni que pour des faits dont il aura réellement connaissance ou qu'il sera en faute de ne pas avoir connus. Il ne pourra être poursuivi pour la faute du directeur qui le remplace ; mais ni l'un ni l'autre ne pourront se retrancher derrière l'exception de bonne foi en présence d'une constatation matérielle ; et si nous avons modéré la peine, ce qui a été injustement critiqué par l'honorable M. Keller, si nous n'avons infligé qu'une amende, une légère répression pécuniaire, nous l'avons fait particulièrement pour atteindre ce but essentiel, que la loi soit appliquée dans tous les cas, et qu'on ne puisse se soustraire à son action par des expédients et des échappatoires. (Très-bien !)

M. *Boreau-Lajanadie.* Messieurs, il me semble que la commission n'a pas répondu à l'objection de notre collègue M. Bigot. (C'est vrai !)

La question se pose ainsi : l'exception de bonne foi sera-t-elle admise ? (C'est cela !)

Un père de famille, par exemple, présente à un patron ou à un contre-maître un faux acte de naissance ou l'acte de naissance d'un frère ou d'une sœur de l'enfant qu'il veut placer. De bonne foi le patron accepte l'enfant qu'il croit être dans les conditions fixées par la loi. Le patron ou le contre-maître sera-t-il passible des peines édictées par la loi ?

Voix diverses. Pas du tout ! — Si ! si !

M. *Boreau-Lajanadie.* Si c'est une contravention, le patron doit être puni, et ce serait dans ce cas une souveraine injustice, car la loi atteindrait un fait parfaitement innocent.

M. *Mettetal.* La contravention n'exige pas l'intention coupable !

M. *Boreau-Lajanadie.* Ce fait ne peut pas être une contravention.

Un membre. Il faut qu'on nous réponde !

M. *Boreau-Lajanadie.* Il faut que la question soit nettement tranchée par l'Assemblée, si on ne veut pas exposer les tribunaux à des malentendus et à des hésitations de tous les jours.

Quant à moi, je demande que la question soit résolue en ce sens : que pour les infractions prévues par cette loi, comme pour tous les autres délits, la conscience du caractère délictueux du fait soit la condition nécessaire de la répression. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. *le président.* On n'établit pas de contravention à volonté : le caractère de contravention appliqué à un fait doit ressortir de la nature même.

M. *Bigot.* Et pour l'application de l'art. 463 ?

M. *Boreau-Lajanadie.* Je propose de substituer aux expressions de la commission les expressions suivantes :

Dans le premier paragraphe : « En cas d'infraction à la présente loi, etc..... » et au troisième paragraphe : « Les infractions à la présente loi, etc..... »

M. *Emile Lenoël.* Pour la chasse, on dit un délit ou une contravention.

M. *Boreau-Lajanadie.* Nos lois pénales ordinaires ne reconnaissent que les contraventions de simple police, opposées aux délits correctionnels.

M. *Balsan* Nous demandons le renvoi de l'article à la commission.

M. *Emile Lenoël.* Messieurs, je viens demander à l'Assemblée, en présence de la difficulté très-réelle et très-sérieuse, au point de vue de l'état actuel de la jurisprudence, qui vous a été signalée par deux de nos collègues des plus compétents, par M. Bigot et par M. Boreau-Lajanadie, de vouloir bien renvoyer cet article à la commission, pour qu'elle nous apporte une rédaction plus précise.

Puisque je suis à la tribune, je demanderai en outre, serrant de près la discussion comme l'a fait M. Bigot, que la commission s'explique sur la question de savoir si l'art. 463 sera ou ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

Plusieurs membres. Oui ! il faut le dire.

M. *Albert Desjardins.* Messieurs, il n'est pas besoin de renvoyer cette question à la commission et de retarder ainsi le vote de la loi. Je crois que la commission peut accepter immédiatement la modification légère qui consisterait à faire disparaître de l'article le mot : « contravention, » d'où naît la difficulté, et à le remplacer, au premier et au troisième paragraphe, par le mot « infraction. »

M. *Alfred Giraud.* La question restera encore douteuse.

M. *Albert Desjardins.* Je demande pardon à M. Giraud, la question ne restera pas douteuse après la discussion qui aura précédé l'introduction du mot dans le texte.

Maintenant, si la commission le juge à propos, le renvoi à l'art. 463 peut se faire immédiatement et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération.

M. *le rapporteur.* La commission accepte la modification indiquée par M. Desjardins.

M. *Bozérian.* Messieurs, la rédaction qui nous est proposée par notre honorable collègue ne trancherait pas la question ; elle laisserait subsister l'équivoque. Il faut de toute façon que vous vous prononciez sur la question de savoir si la bonne foi peut être admise comme justification, et non comme atténuation seulement.

En conséquence, voici la rédaction que je vous proposerais si vous acceptez mon avis :

« Les patrons ou manufacturiers qui auront sciemment contrevenu... encourront les peines portées par l'article. » (Exclamations diverses.)

Sur divers bancs. Non ! non ! — le renvoi à la commission !

M. *Bozérian.* Permettez ! En adoptant cette rédaction, qui est parfaitement claire...

M. *le président.* Il n'y a pas que la bonne foi qui soit une cause d'atténuation !

M. *Bozérian.* M. le président me dit qu'il y a d'autres causes d'atténuation. Nous le savons à merveille. Mais ces causes d'atténuation peuvent avoir pour résultat de faire varier la peine entre le minimum et le maximum. Or, il y a un principe fondamental et capital qu'il faut d'abord trancher. Voulez-vous admettre la justification tirée de la bonne foi ? Si non, dites que c'est une contravention et je m'incline. Si, au contraire, vous pensez, — ce que je crois, — qu'il faut que la question de bonne ou de mauvaise foi soit examinée, il faut dire : « Les patrons ou manufacturiers qui auront sciemment contrevenu, etc... »

M. *Alfred Giraud.* Messieurs, il est nécessaire que l'Assemblée soit parfaitement fixée sur le caractère des infractions prévues par la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, et que l'on sache si ce sont des délits ou des contraventions. C'est un point qui, selon moi, n'a pas été suffisamment élucidé à la commission. Il faut que l'on sache d'une façon certaine si l'exception de bonne foi pourra être invoquée par le manufacturier.

Un membre. Dans certains cas !

Quelques voix. Le renvoi à la commission !

M. *le rapporteur*. Messieurs, il me semble que l'explication fournie par l'honorable M. Desjardins donnerait toute satisfaction aux contradictions qui viennent de se produire.

L'article serait ainsi rédigé :

« En cas d'infraction à la présente loi et aux règlements, etc., » puis à la fin de la section, on ajouterait : « L'art. 463 est applicable aux délits spécifiés dans la présente section. »

Dès lors, le juge pourrait, usant de son droit d'appréciation, tenir compte de l'intention, et les objections qui s'élèvent en ce moment n'auraient plus de raison d'être. (Mouvements en sens divers.)

Un membre. Alors vous demandez que ce soit un délit?

M. *Emile Lenoël*. Messieurs, je crois que l'explication qui vient d'être apportée est insuffisante.

En effet, de ce que l'art. 463, d'après la déclaration de M. le rapporteur, serait applicable à la présente loi, il résulterait bien que le juge serait autorisé à se mouvoir entre le maximum et le minimum de la peine. Mais la première question, si justement posée par l'honorable M. Bigot, est la question de savoir si l'exception de bonne foi est de nature à faire disparaître complétement la criminalité des faits. (C'est cela !)

C'est sur ce point qu'il faut s'expliquer, et l'application de l'art. 463 aux infractions prévues et punies par la loi ne répond pas à cette question.

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission !

M. *le président*. On demande le renvoi de l'art. 25 à la commission.

Je consulte l'Assemblée.

(Le renvoi de l'art. 25 à la commission est ordonné.)

M. *le rapporteur*. La commission désirerait que le reste du projet lui fût également renvoyé.

M. *le président*. Il n'y a pas d'opposition à ce renvoi ? (Non ! non !)

(Le reste du projet est renvoyé à la commission.)

Séance du 10 février 1875.

SOMMAIRE. — Suite de la 2e délibération sur la proposition de M. Joubert, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. — Art. 25 (nouveau) : M. Eugène Tallon, rapporteur. — Amendement de M. Scheurer-Kestner : M. Scheurer-Kestner. Retrait de l'amendement. — MM. de Gavardie, Félix Voisin, Lenoël, le rapporteur, Goblet, Paulin Gillon. — Adoption des art. 25, 26, 27 et 28. — Art. 29. Amendement de M. Balsan : M. Balsan. Réserve de l'amendement pour la 3e délibération. — Art. 30. — Art. 31. Disposition additionnelle présentée par M. Max-Richard. Adoption. — Art. 32. — Décision de l'Assemblée, au scrutin, portant qu'elle entend passer à une 3e délibération.

M. *le président*. L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Joubert, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

L'Assemblée se souvient que l'art. 25 et les articles suivants ont été renvoyés samedi à la commission.

Je donne la parole à M. le rapporteur pour rendre compte des délibérations de la commission.

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. Messieurs, la commission s'est attentivement préoccupée des différentes objections qui avaient été présentées à la précédente séance sur l'art. 25 du projet par plusieurs de nos honorables collègues, et elle a arrêté une rédaction que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

L'art. 25 serait ainsi conçu :

« Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 50 francs.

» L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs.

» Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants

d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

» L'art. 463 est applicable aux faits punis par la présente loi.

» Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants. »

Cette rédaction nous a paru donner satisfaction aux différentes objections qui ont été soulevées à cette tribune, à la dernière séance. J'attendrai les observations qui pourraient encore se produire, pour y répondre.

M. *le président*. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. *Alfred Giraud*. On ne peut pas discuter une proposition de loi qui n'a pas été imprimée et distribuée.

Quelques voix. On pourrait en donner une seconde lecture.

(M. le président donne une nouvelle lecture de l'art. 25 modifié par la commission.)

M. *Scheurer-Kestner*. Je demande la parole.

Messieurs, lorsque la commission nous avait apporté le projet de loi qui suivait le rapport de l'honorable M. Tallon, j'avais remarqué à l'art. 25 une lacune, et je présentai un amendement qui avait pour but de la combler.

En effet, l'art. 25, comme vous savez, traite des responsabilités et de la sanction de la loi. Or, il ne me semblait pas juste que, lorsqu'une infraction à la loi serait commise, le patron ou l'industriel qui occupe l'enfant fût seul responsable, et je m'inspirai d'une disposition qui se trouve dans la loi anglaise sur ce sujet pour demander que, dans une certaine mesure, les parents ou tuteurs de l'enfant le fussent également.

En présence de la nouvelle rédaction qui nous est proposée par la commission, je déclare retirer, pour le moment, mon amendement, me réservant de le représenter sous une forme un peu différente à la troisième délibération, et espérant que d'ici là je pourrai me mettre d'accord avec la commission. (Très-bien! très-bien!)

M. *de Gavardie*. Je demande la parole.

M. *le président*. Vous avez la parole.

M. *de Gavardie*. Messieurs, il m'a été bien difficile d'entendre au milieu du bruit la lecture du texte nouveau que la commission soumet à vos délibérations. Si M. le président voulait bien avoir la bonté de me le communiquer...

M. *le président* remet à M. de Gavardie le texte de l'article.

Plusieurs membres à M. de Gavardie. Relisez-le! Nous ne l'avons pas bien entendu!

M. *de Gavardie*. Voici :

« Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 50 francs.

» L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs.

» Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi à été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

» L'art. 463 est applicable aux faits punis par la présente loi.

» Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants. »

Cette rédaction, messieurs, peut donner lieu à diverses observations.

Il y a, d'abord, une limitation excessive du chiffre de la peine. On reconnaît que la disposition actuelle constitue non pas un délit, mais une contravention véritable, en fixant le chiffre de l'amende suivant le nombre des personnes qui peuvent être employées par les directeurs et gérants. C'est là un caractère qui est essentiel à la contravention.

D'un autre côté, le chiffre de 500 francs est limité d'une manière complétement arbitraire. Pourquoi, si la fraude a pu prendre des proportions énormes, comme le chiffre même de la population d'une usine, limiter ainsi à 500 francs d'amende la peine qui serait justement encourue?

Il y a là vraiment, messieurs, une limite qui ne s'explique pas d'une façon raisonnable. Je comprends très-bien qu'on établisse dans la loi un minimum et un maximum : le minimum pourrait être moindre que 500 francs; mais il est évident qu'il faut fixer un maximum beaucoup plus élevé.

Ainsi, la commission, — elle me pardonnera de lui donner des indications, elle les prendra avec la valeur qu'elles peuvent avoir, — la commission aurait pu dire, ce me semble, que la peine à prononcer s'élèvera de 16 à 1,000 francs d'amende, par exemple.

Certainement il est difficile d'admettre que cette limite de 1,000 francs soit dépassée dans la généralité des cas qui peuvent se présenter; mais il est bien certain aussi que la peine de 500 francs d'amende ne sera pas suffisante dans une foule de circonstances.

La seconde observation que j'ai à présenter est peut-être plus grave que la première.

Si vous voulez enlever à l'infraction des dispositions dont vous venez d'entendre la teneur le caractère contraventionnel, vous entrez dans une voie dont il est impossible de connaître l'issue. L'erreur est une matière excessivement vague, fugitive. On peut en préciser quelques-uns des caractères; mais il est difficile, dans une loi, de limiter le domaine si indéterminé et si général de l'erreur : on le limite même d'une façon complétement dangereuse.

On dit : Il y aura erreur, il y aura bonne foi, par exemple... (Bruit de conversations particulières.)

Je vous demande la permission, messieurs, de vous prier de vouloir bien écouter avec bienveillance ces observations qui ont un caractère de réelle gravité.

Je sais bien que les préoccupations de l'Assemblée sont ailleurs, mais enfin il faut s'occuper des affaires réellement sérieuses quand elles se présentent, et celle-ci est certainement du nombre. (Attendez le silence!)

On dit qu'il n'y aura pas d'infraction, si celle-ci est le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, de livrets ou de certificats contenant de fausses énonciations. De deux choses l'une : ou l'erreur sera invincible par suite de la production de ces pièces, et alors il est inutile de le dire, c'est le droit commun, il y a force majeure et, par conséquent, la peine ne peut pas être appliquée. Ou bien, au contraire, l'erreur ne sera pas invincible; on aura accepté légèrement soit des actes de naissance, soit des livrets qu'on savait ou qu'on pouvait savoir être faux; et alors s'exercera la liberté d'appréciation des tribunaux. Voilà pourquoi il serait beaucoup plus sage de laisser à cette appréciation l'ensemble des cas qui peuvent se présenter, la variété des circonstances qui se produisent devant les tribunaux.

Il est dangereux de limiter d'une façon précise et qui enchaîne d'une façon souveraine les juges, qui les empêche de se mouvoir en dehors des limites arbitraires qui sont tracées, voilà pourquoi, dis-je, il est dangereux de ne pas leur laisser la latitude de leur appréciation éclairée. (C'est vrai!)

Il vaudrait beaucoup mieux, messieurs, aborder de front la difficulté; la commission l'a éludée dans une rédaction ingénieuse, mais qui laisse subsister la difficulté tout entière; et la difficulté la voici.

Il y a deux sortes d'infractions à la loi : il y a l'infraction qui a un caractère matériel, une infraction où du moins le caractère matériel domine et où, par conséquent, il n'est pas nécessaire de scruter la volonté, de rechercher s'il y a eu bonne ou mauvaise foi. Mais il y en a d'autres, au contraire, où c'est l'intention qui préside à l'accomplissement d'un acte, qui est l'élément principal; et, par suite, on comprend très-bien que le juge ne puisse pas être enchaîné dans un texte formel et qu'il faille lui laisser cette latitude, qu'il est juste et sage, comme je le disais, de laisser aux appréciations humaines.

Or ici, messieurs, quel est le véritable caractère des infractions à la loi sur le travail des enfants dans les manufactures? Il est évident que c'est surtout le côté matériel qui domine, que

c'est celui où la santé, les forces de l'enfant sont engagées d'une façon en quelque sorte purement physique, et où, par conséquent, la question de bonne foi et d'intention sont des questions complétement secondaires.

Si véritablement, messieurs, le patron a été trompé sur l'âge de l'enfant par la production d'une pièce fausse qui devait nécessairement paraître vraie à celui à qui elle était produite, il n'y a pas de délit. Et alors vous n'avez pas besoin d'insérer dans la loi l'exception de bonne foi, parce qu'il y a là le cas de force majeure qui domine tout. Mais, ainsi que je le disais, — et cette observation est tellement grave que je dois la répéter, — si l'erreur a pu être évitée, si l'on a pu prendre des renseignements pour vérifier la valeur des pièces produites, il est évident que dans ce cas il y aurait délit, et cependant les tribunaux seront entraînés ou pourront l'être par un texte qui, d'une façon souveraine et limitative, les empêche de discuter sérieusement la question de bonne foi, parce qu'il suffira aux délinquants de se renfermer dans le texte final de cet article, pour dire : On a produit une pièce fausse, un livret faux, et par conséquent je ne puis pas répondre de la faute qu'on m'impute. (Très-bien !)

Ainsi, messieurs, la question reste donc entière, il s'agit de savoir si vous voulez attribuer aux infractions générales de cette loi le caractère de délit ou le caractère de contravention. Si vous reprenez un à un les divers articles de cette loi, vous verrez que la commission, peut-être à son insu, a été dominée par le caractère contraventionnel de ces actes et non pas par le caractère délictueux. Et par cela seul qu'il s'agit de contravention, l'exception de bonne foi n'est pas admise, il n'y a que les cas de force majeure qui seront appréciés suivant le droit commun par la sagesse des tribunaux.

Je crois donc que vous ne pouvez accepter cette rédaction à la fois incomplète et dangereuse. (Très-bien ! sur quelques bancs.)

M. *Félix Voisin*. L'honorable préopinant a certainement raison en demandant à la commission de bien indiquer dans la rédaction de l'article si l'infraction prévue est une contravention ou un délit. C'était là l'objet de la discussion de la séance de lundi dernier ; mais je pense que notre honorable collègue fait complétement erreur quand il croit qu'aujourd'hui la question n'est pas tranchée. Elle est tranchée, et elle est tranchée en un sens que j'approuve pour mon compte personnel, en ce sens que l'infraction prévue est une contravention.

La preuve que c'est une contravention, c'est que la commission accepte l'idée du cumul des peines.

Vous voudrez bien remarquer ensuite qu'elle n'admet qu'une seule exception de bonne foi. Ce sera, si vous voulez, une contravention d'un caractère particulier, la commission sera bien forcée de le reconnaître ; mais il n'en est pas moins vrai qu'en dehors de la production d'un faux certificat, il n'y aura pas moyen, pour le manufacturier, pour le patron d'échapper à l'application de la loi. Or, messieurs, vous reconnaîtrez avec moi que si la commission ne s'était pas placée sur ce terrain, si elle avait permis qu'à propos de cette infraction, on pût, par tous les moyens et sous tous les prétextes possibles, venir arguer de la bonne foi, elle aurait rendu impossible la constatation des contraventions et n'aurait pas permis d'assurer la répression.

Cela, messieurs, n'a rien d'anormal. Ce n'est pas la commission qui, par fantaisie et par caprice, peut créer une contravention, plutôt qu'un délit ; c'est dans la nature même des choses qu'elle choisit une qualification, de préférence à une autre.

Déjà, dans la loi de 1844, permettez-moi cette comparaison, vous avez vu que pour les délits de chasse sur le terrain d'autrui, il n'était pas nécessaire que la mauvaise foi fût établie ; le législateur a fait alors de cette infraction un délit-contravention ; il n'a pas permis que le chasseur qui passe sur le terrain d'autrui, même par inadvertance, pût venir plaider sa bonne foi ; et elle ne le lui a pas permis, parce qu'il eût été impossible au ministère public, dans la plupart des cas, de prouver la mauvaise foi ; elle a voulu, par conséquent, présumer la mauvaise foi et donner à l'infraction le caractère de délit-contravention.

Or la situation est absolument la même ici. Soyez convaincus, messieurs, que si vous n'accordiez pas à l'art. 25 ce sens et cette portée, vous arriveriez à l'impossibilité de la répression, parce que les manufacturiers et les industriels trouveraient toujours moyen de se retrancher derrière une exception de bonne foi. (Très-bien ! très-bien !)

M. *de Tillancourt*. Ceux qui sont de mauvaise foi useraient seuls de ce moyen et j'espère que c'est le petit nombre.

M. *Emile Lenoël*. Je demande à l'Assemblée la permission de retenir encore quelques instants son attention sur cette question, qui est très-grave.

Il y a, vous le savez tous, trois catégories d'infractions déterminées par notre code pénal : les infractions que le code pénal appelle les contraventions, et qui sont punies de peines de simple police ; les délits, qui sont les infractions punies de peines correctionnelles ; les crimes, qui sont punis de peines afflictives et infamantes ou infamantes seulement. Eh bien, messieurs, nous appliquons aux faits prévus et punis par la loi en discussion, des peines correctionnelles, puisqu'elles excèdent le taux des peines de simple police applicables aux contraventions. La conséquence est que, d'après le droit commun, ces faits sont de véritables délits si on s'en tient aux définitions du code pénal.

Il y a, je le sais, des exceptions et notamment en matière de chasse ; mais le législateur a pris soin d'indiquer, sinon dans le texte, — et je crois qu'il a eu tort de ne pas le faire, — au moins dans l'exposé des motifs ou dans les explications qui ont été apportées à l'Assemblée, le législateur, dis-je, a eu soin d'indiquer que, sans intention, la matérialité du fait suffirait pour appeler la pénalité. Cela a permis aux tribunaux de considérer qu'il existe dans l'économie générale de nos lois ce qu'on a appelé des délits-contraventions. On en chercherait vainement la définition dans le code pénal, mais enfin ces sortes d'infractions de nature mixte sont consacrées par la jurisprudence.

Mais voici comment s'expliquait le rapporteur de la loi sur la police de la chasse :

« On a reconnu que, dans la répression des délits communs, le juge avait à examiner non-seulement le fait matériel, mais encore à apprécier la question d'intention, tandis que lorsqu'il s'agirait d'un délit de chasse le fait seul constituerait la contravention. »

Voilà l'exception aux règles ordinaires formulée par le législateur.

Plus loin le rapporteur s'exprime encore ainsi :

« L'opinion du rapporteur et celle de la commission est donc qu'en matière de contravention et de délit de chasse l'intention ne peut être présentée comme une excuse. »

Je vous le répète, messieurs, au point de vue doctrinal, je crois que la loi de 1844 a créé ainsi une catégorie de délits en dehors des règles générales de notre code pénal ; mais au moins le magistrat, se trouvant en présence d'une déclaration nette, précise, positive, il n'y a pas de doute pour lui. Je voudrais que la commission fît une déclaration aussi nette, aussi précise, pour qu'une erreur ne fût pas possible, et que la jurisprudence n'eût pas à errer au milieu des difficultés qui ont surgi et du texte et de la discussion qui a eu lieu à cette tribune.

Je demande donc, en concluant, que la commission veuille bien déclarer que, créant un délit nouveau, puisqu'elle le punit de peines correctionnelles...

M. *le rapporteur*. Mais c'est une erreur !

M. *Emile Lenoël*... les règles générales, applicables en matière de délit, le seront ici, dans le cas particulier, et que, par conséquent, l'excuse de la bonne foi pourrait être admise ; elle n'avait pas besoin de le dire, du moment où elle déclarait que c'était un délit. Mais c'est moi qui en tire la conséquence.

M. *Mettetal*. Alors vous admettez la complicité.

M. *Emile Lenoël*. ... et, pour faire disparaître toute obscurité, je crois qu'il est désirable que M. le rapporteur veuille bien se l'approprier. Il en résultera que, lorsque les tribunaux se trouveront appelés à statuer sur les infractions prévues par cette loi, ils sauront qu'ils ont à apprécier de véritables délits, et que, par cela même, ils doivent se guider d'après les règles générales de notre code pénal sur les conditions de criminalité exigées en matière de délit.

M. *Eugène Tallon, rapporteur*. Les observations présentées par l'honorable M. Lenoël me paraissent reposer sur une confusion entre la désignation des infractions prévues dans la loi en discussion et leur caractère même au point de vue pénal.

Quant à la désignation, on sait que le code pénal, dans son article premier, a qualifié de « contraventions » les infractions qui donnent lieu à des peines de simple police, et de délits les infractions qui donnent lieu à des peines correctionnelles.

Mais, à côté de cette règle générale, d'après laquelle la qualification de contravention ou de

délit serait assujettie à la quotité de la peine, il est nécessaire, pour arriver, au point de vue juridique, à une appréciation exacte de l'infraction, de distinguer son caractère de sa désignation elle-même. Ainsi, on ne peut pas faire que l'infraction à la loi, résultant d'un fait matériel, indépendant de l'intention, ne soit pas une contravention, on ne peut empêcher davantage qu'il n'y ait délit lorsque l'agent du fait incriminé a manifesté une intention dolosive.

Notre honorable président, M. Grévy, a, au cours de la discussion à la dernière séance, formulé une observation éminemment judicieuse et juridique, lorsqu'il a dit : « Le caractère de contravention appliqué à un fait doit ressortir de sa nature même. » C'est, en effet, le magistrat qui apprécie dans sa sagesse la nature de l'infraction et qui, par conséquent, détermine si elle revêt le caractère d'une contravention ou celui d'un délit.

Or, étudiez attentivement les diverses parties de la loi soumise à votre délibération, et demandez-vous si, dans ses art. 3, 4, 5, elle ne prévoit pas uniquement des faits matériels sur l'âge de l'enfant ou la durée de son travail dans la mesure du temps réglementaire! Quand il s'agit plus loin de la salubrité des ateliers ou du danger des machines, ne s'occupe-t-elle pas encore de faits absolument matériels ? Ces faits ne sont-ils pas le plus souvent entièrement indépendants de toute intention dolosive ? Les chefs d'industrie s'en sont remis à un contre-maître pour l'admission des enfants ou la direction du travail ; la faute commise est aussi étrangère à leur volonté que l'existence de telle machine dangereuse ou de tel atelier insalubre.

Aussi, messieurs, la jurisprudence et la doctrine, obligées de tenir compte de certaines nécessités de droit en dehors des définitions mêmes du code pénal, sont arrivées à reconnaître qu'il peut y avoir des infractions qui, par leur caractère, participent de la contravention alors même que la peine qui y est attachée est, en réalité, une peine applicable aux délits.

Dans la loi sur la chasse, par exemple, on emploie l'expression de délit de chasse, et cependant vous reconnaîtrez que l'infraction, par sa nature, est une contravention. Si le possesseur d'un permis de chasse n'en est pas actuellement muni, quoiqu'il y ait simple oubli de sa part et qu'il n'ait jamais eu d'intention délictueuse, la faute qu'on lui reproche et qui est qualifiée délit n'en existe pas moins en fait ; s'il est pris, il sera poursuivi.

On pourrait citer plusieurs exemples analogues dans d'autres lois : tels sont les délits en matière de contributions indirectes ou de presse. Il y existe ainsi toute une série de faits matériels, qualifiés par les lois en dehors des manifestations de la volonté ou de l'intention de leurs auteurs, qui portent une désignation contraire à leur nature, par cela seul que, dans l'échelle des pénalités, ils sont frappés de peines supérieures à celles édictées ordinairement en matière de contravention ; leur caractère juridique n'en reste pas moins, en réalité, celui de la contravention.

Le recueil de Dalloz fait ressortir parfaitement cette distinction :

« Le mot contravention, y est-il dit, s'applique à celles des infractions aux lois pénales qui, à la différence des crimes et délits, dans lesquels il y a toujours à rechercher la moralité de l'acte et l'intention de l'agent, consistent matériellement dans un fait ou dans une omission.

» A considérer ainsi ces contraventions dans leur nature, même indépendamment de la juridiction et de la peine, on en trouve dans toutes les parties du droit pénal, non-seulement dans les lois spéciales de contributions ou de presse, mais aussi dans le Code de 1810, qui est le droit commun en matière pénale. »

Ainsi, vous voyez que l'on a parfaitement distingué la nature contraventionnelle ou délictueuse de l'acte de sa qualification, qui résulte de la peine elle-même.

Nous ne sommes donc pas tombés dans la confusion qu'on nous reproche. Nous avons constamment attribué le caractère de contraventions, au point de vue juridique, aux faits prévus dans notre projet de loi : nous avons fait à cette règle de droit une seule exception qui vient confirmer le principe lui-même.

M. *Goblet*. Je demande la parole.

M. *le rapporteur*. Voici cette exception.

On nous a signalé, avec raison, un fait fréquent dans la pratique : le chef d'industrie peut être trompé sur l'âge de l'enfant ou sur l'état de son instruction par la production de faux actes de naissance ou de faux certificats d'école. Il n'y a là aucune participation de la volonté du

patron à l'infraction par suite de laquelle l'enfant a été admis dans ses ateliers, puisqu'elle est le résultat de la confiance qu'a dû inspirer l'énonciation des pièces produites. Il était juste, en face de cette situation, de faire une dérogation au principe général posé dans l'art. 25; nous avons admis, en ce cas, que le patron pourrait faire la preuve de l'erreur dans laquelle il a été entraîné; s'il justifie de cette erreur, la peine ne lui sera pas applicable. (Très-bien ! très-bien!)

Nous ne nous sommes pas d'ailleurs engagés là dans une innovation téméraire, cette mesure a des précédents récents. Nous pouvons en signaler un dans l'art. 11 de la loi sur l'ivresse, que vous avez votée il y a peu de jours.

A propos du fait qui consiste à servir des boissons alcooliques à un mineur dans un cabaret ou un café, la loi porte la disposition suivante :

« Toutefois, dans le cas où le débitant serait prévenu d'avoir délivré des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur. »

C'est là un exemple pratique de l'admissibilité de l'exception de bonne foi pour certains cas spéciaux, dans les lois qui relèvent des faits ayant le caractère de contraventions; il était rationnel et nécessaire d'introduire une exception semblable dans la loi actuelle; mais, en même temps, il était indispensable de la limiter à des cas bien déterminés. C'est ce que nous avons fait.

Nous ne voulons pas que l'industriel puisse, d'une manière générale, se retrancher dans l'exception de bonne foi, parce qu'il cède souvent aux sollicitations des parents ou à un sentiment d'humanité mal raisonnée, en acceptant un enfant trop jeune, il le fait sans doute hors de toute intention dolosive. Ne commet-il pas cependant un acte répréhensible, s'il n'exige pas la production des justifications nécessaires et des constatations réglementaires sur l'âge de cet enfant?

Vous le voyez, nous étions obligés de distinguer deux hypothèses différentes.

La plupart du temps le chef d'industrie pèche seulement par inadvertance, par omission, par inobservation des règlements, — ce sont là des termes juridiques, — il n'y a de sa part aucune intention de nuire; mais il n'en subsiste pas moins un fait qui pourrait être nuisible, une infraction à la loi qui porte atteinte à la protection de l'enfant : il fallait donc, dans ce cas, que la répression s'accomplît sans hésitation et sans équivoque.

Il était dès lors nécessaire, pour l'application sérieuse de la loi, que l'industriel ne pût pas se retrancher derrière une exception de bonne foi et rejeter, ce qui lui serait toujours facile, sa propre faute sur un contre-maître, sur un subordonné, sur les parents mêmes de l'enfant; on devait éviter qu'il n'arrivât ainsi à obtenir un acquittement de l'indulgence du tribunal.

Il est de toute justice que le patron porte la peine de son incurie ou de sa négligence toutes les fois qu'il n'aura pas été induit en erreur par un fait qui dût nécessairement entraîner cette erreur, c'est-à-dire par la production de pièces fausses; hors de là, il ne peut y avoir d'excuse.

En limitant ainsi l'exception de bonne foi, nous avons nettement affirmé que nous entendions attribuer aux faits énoncés dans la loi le caractère juridique de la contravention. (Très-bien ! très-bien !)

M. *Goblet*. Messieurs, il me semble que la conclusion de la discussion à laquelle nous venons d'assister est que l'Assemblée devrait faire disparaître de l'art. 25 le paragraphe additionnel que la commission vient d'y introduire. Quelle est, en effet, la question qui a été soulevée à la séance de samedi? On s'est demandé si des infractions réprimées par l'art. 25, on devait faire des délits, admettant l'excuse de la bonne foi; ou si on devait en faire des contraventions qui entraîneraient la répression, par cela seul que le fait matériel serait établi. Certains de nos honorables collègues paraissaient penser qu'il y a ici matière à délit, et que, par conséquent, il y avait lieu de réserver l'examen des questions d'intention et de moralité. Je crois que nous sommes tous aujourd'hui d'accord pour reconnaître que ce système serait excessivement dangereux, et qu'il faut constater, — comme l'avait déjà fait l'autre jour l'honorable rapporteur, — qu'il ne peut s'agir ici que d'une véritable contravention, Il s'agit d'une véritable contravention, bien qu'elle soit soumise au tribunal correctionnel, et que les peines ne soient pas des peines de simple police, ce qui

n'est pas une contradiction, car, ainsi qu'on vient de vous le montrer, cela existe en matière de chasse et en matière de contraventions de presse.

Mais si c'est une contravention, il faut aller jusqu'au bout du système que la commission a adopté définitivement. Il n'est pas possible d'admettre d'exception, et je ne comprends pas plus la disposition limitative que la commission propose aujourd'hui, que l'exception de bonne foi qu'on aurait voulu introduire d'une façon générale dans la loi, en qualifiant de délit ce qui, en réalité, est une infraction purement matérielle.

On se préoccupe beaucoup de la situation d'un patron ou d'un entrepreneur exposé à recevoir dans son usine un enfant âgé de moins de dix ans, qui lui produirait un livret faux ; mais remarquez que c'est une circonstance qui ne pourra pas se présenter, et voici pourquoi : L'enfant ne déclare pas simplement son âge ; il est obligé d'apporter un livret, vous l'avez voté à l'art. 10 ; ce livret doit être délivré par le maire, et le maire ne le délivrera que sur pièces justificatives, par exemple sur la production de l'acte de naissance de l'enfant. Comment voulez-vous qu'un père de famille s'expose à faire une déclaration fausse devant le maire, de façon à obtenir un livret faux et à le produire ensuite au patron ; il encourrait des peines graves édictées par la loi sur les livrets d'ouvriers. La loi du 22 juin 1854, en effet, punit la production d'un livret faux ou la production d'un livret n'appartenant pas à la personne qui le présente.

Il est clair que pour faire entrer son enfant quelques mois plus tôt dans une manufacture, un père de famille ne s'exposera pas à encourir une peine pouvant s'élever jusqu'à trois années d'emprisonnement. C'est donc là un cas tout à fait improbable dont on ne doit pas se préoccuper. Je n'ai pas besoin de rappeler à ceux de mes collègues qui se sont particulièrement occupés de cette question, que la loi ne doit pas statuer pour des cas improbables, mais pour la généralité des cas.

Un membre à gauche. Et le certificat d'école?

M. *Goblet.* Il en sera de même pour le certificat d'école. La production d'un faux certificat est un délit prévu par le code pénal. Il y a donc là une sérieuse garantie.

On a parlé d'une disposition votée par l'Assemblée dans la loi sur l'ivresse. Mais l'enfant qui se présente chez un cabaretier et qui demande des liqueurs alcooliques n'est pas tenu de produire un livret qu'on n'aurait pas pu lui fournir sans s'exposer à des peines correctionnelles.

Ici il y a des garanties suffisantes, et je ne vois pas de raison pour déroger aux principes de notre loi pénale, en instituant une nouvelle espèce de contravention.

La commission vous dit : ce sera une contravention, mais une contravention d'une nature spéciale, qui, dans un cas déterminé, pourra disparaître devant l'excuse de la bonne foi. Eh bien, cela est impossible parce que c'est contraire aux principes, et cela est dangereux parce que vous ouvrez une porte à des échappatoires, comme le disait l'autre jour l'honorable rapporteur de la loi.

On objectera que dans le cas prévu l'erreur est certaine ; mais, comme le disait l'honorable M. de Gavardie, il restera cependant toujours à examiner si la pièce fausse était de nature à tromper sérieusement ; il faudra entrer dans l'examen de questions très-délicates et, dans un grand nombre de cas, votre loi n'aura pas d'application.

Je dis que cela est excessivement dangereux. Qu'avez-vous voulu faire par la loi nouvelle ? Vous avez voulu une loi efficace. La loi de 1841 ne l'avait pas été. Comment vous y prenez-vous? Vous avez créé, l'autre jour, une institution qui pouvait prêter à beaucoup de critiques, et que nous avons votée néanmoins parce qu'elle nous a paru nécessaire, l'inspection.

Mais l'inspection ne garantit que la constatation des infractions : il faut plus, il faut une sanction, il faut que la peine soit appliquée. L'important, ce n'est pas que la peine soit plus ou moins sévère, mais que la peine soit appliquée toujours, à tous, sans examen des circonstances, sans distinction et sans excuses possibles ; c'est là que sera la véritable efficacité de la loi, et c'est pour cela qu'il faut maintenir à l'infraction son caractère absolu de contravention.

Je demande donc la suppression du troisième paragraphe dans la nouvelle rédaction de l'art. 25.

M. *Paulin Gillon.* La commission demande qu'une infraction à la loi soit une simple contravention, n'est-il pas vrai ? Mais on a fait observer à la commission que, du moment qu'elle

propose des peines correctionnelles, c'est-à-dire une amende de seize à cinquante francs, l'infraction à la loi pourra bien être considérée comme un délit. C'est ce qui vient d'être prouvé tout à l'heure. La commission nous a fait représenter par son rapporteur que la jurisprudence et la doctrine pouvaient être invoquées pour maintenir que, au cas particulier, ce serait une simple contravention; je ne le nie pas; mais il n'en est pas moins vrai que la question restera ou pourra rester douteuse et contestée ; ces choses-là sont des sources de difficultés ; on plaidera plus ou moins, mais il faut tâcher qu'on ne plaide pas du tout.

Eh bien, je propose à tout le monde de nous entendre pour laisser aux infractions à la loi, et sans aucune incertitude possible, la simple qualification de contravention : c'est de le dire expressément dans l'article. En conséquence, je vous propose cette rédaction, qui est bien simple :

« En cas d'infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, lesquelles infractions conserveront le caractère de contravention, les patrons et manufacturiers seront traduits devant les tribunaux correctionnels, etc. »

Si vous adoptez cette rédaction, convenez qu'il ne restera plus le moindre doute, qu'il n'y aura plus de contestation possible.

M. *Eugène Tallon, rapporteur.* Il me semble, messieurs, que les explications fournies au nom de la commission ont très-nettement déterminé ses intentions, et qu'il n'y a plus à insister sur leur portée.

Quant à l'objection qui a été soulevée par l'honorable M. Goblet, je persiste à croire que l'exception spéciale prévue pour le cas de production de faux certificats d'école ou de faux actes de naissance, est nécessaire ; il serait trop rigoureux de ne pas assurer dans ce cas le bénéfice de la bonne foi aux patrons; l'examen de cette exception ne sera pas, d'ailleurs, admise sans de sérieux motifs, et la constatation des faits sur lesquels elle repose est laissée à l'appréciation et à la sagesse des tribunaux : or, nous trouverons dans les lumières de la magistrature française une complète garantie de la bonne application de la loi. Je persiste donc à vous proposer d'adopter la rédaction de la commission.

M. *le président.* Je mets aux voix la rédaction de la commission.

M. *Goblet.* Par paragraphe, monsieur le président !

M. *le président.* Oui, par paragraphe. La nouvelle rédaction de l'article 25 contient cinq paragraphes.

M. *le rapporteur.* Il n'y en a qu'un seul qui soit contesté.

M. *le président.* Je mets d'abord aux voix les deux premiers paragraphes qui ne sont pas contestés.

« Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs.

» L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder cinq cents francs. »

(Ces deux paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. *le président.* Je consulte maintenant l'Assemblée sur le troisième paragraphe :

« Toutefois la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne. »

(Le troisième paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. *le président.* Je mets aux voix les deux derniers paragraphes.

« L'art. 463 est applicable aux faits punis par la présente loi.

» Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants. »

(Ces deux paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

L'ensemble de l'art. 25 est ensuite mis aux voix et adopté.

« ART. 26. S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de 50 à 200 francs.

» La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder 1,000 francs.

» Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution. » — (Adopté.)

« ART. 27. L'affiche du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonnée par le tribunal de police correctionnelle.

» Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département. » — (Adopté.)

« ART. 28. Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation. » — (Adopté.)

« ART. 29. Le montant des amendes prononcées pour infractions aux dispositions de la présente loi sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique. » — (Adopté.)

« SECTION 10. — *Dispositions spéciales.*

» ART. 30. Les art. 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

» Les dispositions des art. 18 et 25 ci-dessus seront en ce cas appliquées, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au paragraphe 1er de l'art. 20 de la loi du 4 mars 1851. Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions. »

M. *le président.* M. Balsan a présenté un amendement à l'art. 30.

M. *Balsan.* Mon amendement avait pour but de faire déclarer que des règlements d'administration publique pourraient modifier les applications de cette loi. La commission m'ayant donné satisfaction sur plusieurs points, je retire mon amendement, me réservant de le représenter à la troisième lecture.

M. *le président.* L'amendement étant, quant à présent, retiré, je mets aux voix l'art. 30.

(L'art. 30 est mis aux voix et adopté.)

« ART. 31. Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

» Toutefois, à ladite époque, les enfants de huit à dix ans, déjà admis dans les ateliers avant la promulgation de la présente loi, continueront à y être employés conformément aux dispositions spécifiées dans l'art. 3. » — (Adopté.)

M. *le président.* M. Max-Richard a proposé sur l'art. 31 une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les filles mineures de douze à quatorze ans, admises dans les ateliers avant ladite promulgation, continueront à y être employées dans les mêmes conditions où elles le sont actuellement. »

Je mets aux voix l'art. 31 avec la disposition additionnelle proposée par M. Max-Richard, laquelle est acceptée par la commission.

(L'art. 31 est mis aux voix et adopté.)

« ART. 32. A l'expiration du délai sus indiqué, toutes dispositons contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées. »

(L'art. 32 et dernier est mis aux voix et adopté.)

M. *le président.* L'Assemblée a maintenant à décider si elle passera à la 3e délibération.

Sur cette question, le scrutin a été demandé par MM. Tolain, de Pressencé, Rathier, A. Balsan, Wilson, E. Tallon, comte de Melun, Ravinel, Chatelin, Caillaux, Emile Lenoël, A. Joubert, Dauphinot, Le Camus, Paul Morin, Haentjens, Max-Richard, Ernest Duvergier de Hauranne, comte d'Osmoy, Jouin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. *le président.* Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour.	514
Contre	83

(L'Assemblée décide qu'elle passera à la 3e délibération.)

Séance du 21 juin 1873.

Sommaire. — Mise à l'ordre du jour de la 3e délibération de la proposition de M. Ambroise Joubert, relative au travail des enfants dans les manufactures.

M. *le président.* Je propose à l'Assemblée de mettre à la suite de son ordre du jour la troisième délibération sur la proposition de loi de M. Joubert, relative au travail des enfants dans les manufactures... (Assentiment général.)

Nota. — La troisième délibération sur la proposition de M. Joubert, relative au travail des enfants dans les manufactures, appelée par l'ordre du jour du 29 janvier 1874, n'a pas eu lieu à cette date : elle a été ajournée pour un temps indéterminé..... (*Dépêche de M. le baron Beyens, Ministre de Belgique, à Paris, adressée à M. le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, sous la date du 27 mars 1874.*)

III. ANGLETERRE.

La dernière publication du Département de l'Intérieur concernant le travail des enfants et des femmes dans les fabriques, etc. (n° 154 des *Documents de la Chambre des Représentants,* session de 1870-1871), a reproduit *in extenso* les actes du 15 août 1867 (30 et 31 Vict., c. 3) et du 21 août 1867 (30 et 31 Vict., c. 146).

On a vu que, par la première de ces lois, dite *the factory acts extension act,* 1867, le principe de la protection des enfants et des femmes a été étendu, d'une manière générale, aux branches de la grande industrie, assez nombreuses, qui avaient été laissées en dehors des règlements antérieurs. Toutefois, cette loi ne dérogeait point aux dispositions réglant le travail dans les fabriques d'impression sur étoffes (*printworks*) et dans les ateliers de blanchiment et de teinture (*bleaching and dyeing works*).

La seconde des lois prérappelées, dite *the workshop regulation act,* 1867, a eu pour objet de réglementer le travail des enfants et des femmes dans les ateliers domestiques ou de famille (*workshops*), les métiers, en un mot la petite industrie.

Un article très-critiqué de cette loi en confiait l'exécution, non aux inspecteurs des manufactures (*inspectors of factories*), mais aux autorités locales.

Il a été dit, dans la publication susmentionnée du Département de l'Intérieur, que les dispositions concernant les fabriques d'indiennes (*printworks*) et les ateliers de blanchiment et de teinture (*bleaching and dyeing works*) n'avaient cessé d'être critiquées par les inspecteurs des manufactures, comme abusives des forces de l'enfance et comme insuffisantes au point de vue de l'instruction morale et intellectuelle des jeunes ouvriers employés dans ces établissements. La législation relative aux *printworks* était particulièrement vicieuse, sous ce double rapport. A l'époque où elle était discutée, il fut allégué par les indienneurs et imprimeurs sur étoffes que les règlements sur la durée du travail dans les manufactures ne pouvaient, sans danger, être étendus à leurs ateliers; que leur industrie, très-active à deux périodes de l'année, est languissante le reste du temps; que, par conséquent, aux moments d'activité, il faut nécessairement que le travail puisse se prolonger au delà des limites fixées pour le travail manufacturier. Le Parlement fit droit à ces réclamations (en 1860). C'est pourquoi, dans les *printworks*, les enfants de huit à treize ans et les femmes ou filles de tout âge furent autorisés à travailler de six heures du matin à dix heures du soir, et que les jeunes ouvriers ou adolescents de plus de treize ans purent travailler sans limite aucune.

Des commissaires spéciaux ayant été chargés de proposer des amendements à cette législation insuffisante, les résultats de leurs études furent consignés dans un rapport présenté au Parlement, en 1869, et dont les conclusions tendaient à soumettre les ateliers d'impression sur étoffes, de blanchiment, de teinture et d'apprêt à l'action générale des lois sur les manufactures. Ces conclusions ayant été admises par les Chambres anglaises, une loi du 9 août 1870 (33 et 34 Vict., c. 62) a étendu à ces divers établissements les dispositions spéciales du *factory act* de 1867.

La publication prérappelée de 1871 a rendu compte des recherches et travaux auxquels a donné lieu, en Angleterre, l'organisation du travail rural connue sous le nom d'*agricultural gangs* (bandes agricoles). Des lois du 20 août 1867 et du 5 août 1873 ont eu pour objet de réglementer cette forme spéciale du labeur agricole.

Les rapports des inspecteurs des fabriques du 31 octobre 1868 (1), du 30 avril 1869 (2) et du 31 octobre 1869 (3) renferment une foule de doléances concernant le défaut d'exécution de la loi de 1867 sur les *workshops*. Il paraît que, par suite de l'incurie des pouvoirs locaux, cette loi restait une lettre morte et que, à Birmingham et à Sheffield, notamment, où existent une foule de petits ateliers ou métiers, on en refusait absolument l'application. Cette lacune devait être comblée par un législateur aussi soucieux des intérêts de l'enfance que le législateur anglais. Aussi une loi du 21 août 1871 (34 et 35 Vict., c. 104) a-t-elle transféré des corps locaux aux inspecteurs et sous-inspecteurs des fabriques l'exécution de la loi sur les *workshops;* ce bill est intitulé : *the factory and workshop act,* 1871.

Mentionnons encore :

1° L'acte du 25 mai 1871 (34 Vict., c. 19), qui exempte les femmes et les enfants juifs des pénalités encourues par ceux qui travaillent le dimanche;

2° La loi du 10 août 1872 (35 et 36 Vict., c. 76), relative au travail des enfants et des femmes dans les mines de charbon;

3° La loi du 10 août 1872 (35 et 36 Vict., c. 77), réglementant le travail des enfants et des femmes dans les mines métalliques ;

4° Une loi de 1873 (sans date), pour amender les actes sur les fabriques (*Factory act,* 1873);

5° Une loi de 1873 (sans date), pour étendre et amender les lois sur les ateliers domestiques (*workshop acts extension act,* 1873).

Le bill de 1873 dit *factory act,* 1873, est important. Il réduit en effet de six heures par semaine (de 60 à 54 heures) le travail des enfants ou adolescents de plus de treize ans et des femmes de tout âge.

D'après les lois antérieures, la durée de ce travail était fixée comme il suit :

De six heures du matin à six heures du soir, avec une heure et demie pour les

---

(1) Pages 251, 260, 270, 293, 302 des rapports des inspecteurs des fabriques pour le semestre échéant au 31 octobre 1868.

(2) Pages 81 et 101 des mêmes rapports arrêtés au 30 avril 1869.

(3) Pages 74 à 79, 82, 87, 99 à 106, 160, 227, 232, etc., des rapports du 31 octobre 1869.

repas, soit dix heures et demie par jour, ce qui, pour cinq jours par semaine, donne. . . . . 52 1/2 heures.

De six heures du matin à deux heures après-midi, avec une demi-heure pour les repas, les samedis . . . . 7 1/2 heures.

Total. . . 60 heures.

Voici maintenant les données correspondantes pour la durée du travail d'après le bill de 1873 :

De sept heures du matin à six heures du soir, avec les mêmes heures de repas que ci-dessus, neuf heures et demie par jour, soit par semaine . . . . . 47 1/2 heures.

De sept heures du matin à deux heures de l'après-midi, les samedis, avec une demi-heure pour les repas. . . . 6 1/2 heures.

Total . . . 54 heures.

Nous reproduisons ci-après, dans l'ordre chronologique, le texte des diverses lois mentionnées ci-dessus, c'est-à-dire de toutes celles qui ont été édictées en Angleterre, concernant la matière, postérieurement à 1867.

Mais d'abord il est bon de préciser, pour la parfaite intelligence de ces lois, la signification de certains termes qui y sont fréquemment employés.

Quant aux ouvriers ou travailleurs mêmes, les lois anglaises les divisent en quatre catégories :

1° Enfants des deux sexes, de huit à treize ans : on les désigne juridiquement par le mot *enfants* (*children*) ;

2° Jeunes gens ou adolescents des deux sexes, de treize à dix-huit ans ; on les appelle *young persons*, et dans notre traduction des bills anglais, nous les désignerons indifféremment sous les qualifications : *jeunes gens*, *jeunes ouvriers*, ou *adolescents* ;

3° Femmes au delà de dix-huit ans, ou *women* ;

4° Hommes au delà de dix-huit ans, ou *workmen*.

Au point de vue de la protection, les lois anglaises assimilent entièrement les femmes de tout âge (*women*) aux jeunes gens ou adolescents (*young persons*).

Les *factories* (mot que nous traduisons par *fabriques*, mais qui n'a pas d'équivalent en français, puisqu'il ne s'applique pas, en effet, à telle nature d'établissement plutôt qu'à telle autre, mais indistinctement à toutes les industries qu'il a plu au législateur de ranger sous la même dénomination), — les *factories* comprennent :

1° Les établissements plus ou moins analogues aux filatures et aux tisseranderies, c'est-à-dire ceux où l'on travaille les matières textiles (coton, laine, lin, chanvre), pour les carder, dévider, filer, tisser, etc., soit qu'ils marchent à l'eau ou à la vapeur, soit à l'aide de quelque autre moteur mécanique (*factory act* du 29 août 1833) ;

2° Les fabriques énumérées dans la loi du 25 juillet 1864 (*factory act extension act*, 1864), savoir : les fabriques de poteries (faïences, porcelaines), etc., à l'exception de celles de briques et de tuiles, les fabriques d'allumettes chimiques, celles de capsules fulminantes et de cartouches, celles de papiers peints, et les ateliers de coupage de la futaine ;

3° Les usines et fabriques mentionnées dans la loi du 15 août 1867 (*factory acts extension act,* 1867), c'est-à-dire: les usines et établissements métallurgiques et sidérurgiques, les fabriques d'objets ou pièces métalliques, les fabriques de caoutchouc et de gutta-percha, les papeteries, les verreries et cristalleries, les manufactures de tabac, et, d'une manière générale, tout bâtiment ou emplacement quelconque où cent personnes au moins sont employées à quelque procédé manufacturier ;

4° Les établissements tels que les fabriques d'impression sur étoffes (*print-works*), les fabriques de dentelles à moteur mécanique, les blanchisseries et les teintureries, les ateliers de calandrage et d'apprêtage, et les ateliers où l'on mesure, plie, ajuste et emballe les fils ou tissus de matières textiles, — tous établissements qui, après avoir été régis longtemps par des lois spéciales, ont été assimilés aux *factories*, par l'acte du 9 août 1870, et soumis à l'application du *factory act* de 1867.

La loi anglaise range sous la dénomination de *workshops* toute espèce d'atelier, chambre ou emplacement, soit clos, soit à ciel ouvert, où des enfants, des adolescents ou des femmes sont occupés à un métier ou travail quelconque, du moment que la personne qui les fait travailler a droit d'accès ou de contrôle dans ces lieux. Nous traduisons ce mot *workshop* par le mot *atelier,* sans plus, — de même que nous appelons *magasins*, *comptoirs* ou *boutiques* les *shops* dont il est question dans le second bill de 1873 (*workshop acts extension act,* 1873), et qui désignent tout bâtiment, local, ou emplacement quelconque, soit clos, soit ouvert, affecté à la vente de produits négociables, et sur lequel la personne qui y emploie des enfants, des adolescents ou des femmes a droit d'accès ou de contrôle.

Voici maintenant la traduction des diverses lois anglaises édictées postérieurement à 1867, en ce qui concerne le travail des enfants, des jeunes gens et des femmes dans les fabriques (*factories*), les ateliers (*workshops*), les mines et minières (*coal and metalliferous mines*), les *magasins* (*shops*), etc.

(30 ET 31 VICT.)

CHAP. CXXX.

Acte réglant les brigades agricoles (20 août 1867).

Attendu que, dans quelques comtés de l'Angleterre, certaines personnes, connues comme chefs de brigade (*gangmasters*), engagent des enfants, des jeunes gens ou adolescents, et des femmes, en vue de contracter avec des fermiers ou autres pour l'exécution, dans leurs exploitations, de diverses espèces de travaux agricoles ; et considérant qu'il importe d'arrêter des dispositions au sujet de l'emploi d'enfants, de jeunes gens et de femmes, par lesdits chefs de brigade ;

Il est décrété par Sa Majesté, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis dans le présent Parlement, et par leur autorité, ce qui suit :

Titre sommaire.

1. Le présent acte pourra être cité, pour tous les cas d'exécution, comme « l'acte sur les brigades agricoles, 1867. »

2. Le présent acte entrera en vigueur au premier janvier mil huit cent soixante-huit. *Entrée en vigueur de l'acte.*

3. Les mots et expressions qui suivent auront dans cet acte la signification qui leur est attribuée ci-après, à moins que quelque chose dans la contexture ne s'opposât à cette interprétation, à savoir : *Définition des termes employés.*

« Enfant » signifiera tout enfant au-dessous de treize ans ;

« Adolescent » ou « jeune ouvrier » (*young person*) voudra dire tout individu ayant treize ans révolus, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans ;

« Femme » voudra dire toute personne du sexe ayant dix-huit ans ou plus ;

« Chef de brigade » (*gangmaster*) voudra dire toute personne, soit homme, soit femme, engageant des enfants, des jeunes gens ou des femmes, en vue de les employer à des travaux agricoles, dans des terres ou exploitations qu'il n'occupe point lui-même ; et, jusqu'à preuve du contraire, tout enfant, adolescent ou femme, employé à des travaux agricoles, dans des terres qui ne seraient pas occupées par les personnes mêmes qui les auront enrôlées, sera réputé avoir été engagé dans le but précité ;

« Brigade agricole » (*agricultural gang*) voudra dire une escouade d'enfants, de jeunes gens et de femmes, ou toute réunion composée de l'une ou l'autre de ces catégories d'ouvriers, dirigée par un chef de brigade.

4. Tout chef de brigade se conformera, pour ce qui concerne l'emploi d'enfants, de jeunes gens et de femmes, aux dispositions suivantes : *Dispositions relatives aux brigades.*

1° Nul enfant de moins de huit ans révolus ne pourra être employé dans une brigade agricole ;

2° Nulle femme ne sera employée dans une brigade agricole où sont affiliés des hommes ;

3° Nulle femme ne sera employée dans une brigade dirigée par un chef mâle, à moins qu'une femme, autorisée à remplir les fonctions de chef de brigade, ne se trouve également attachée à celle-ci.

Tout chef de brigade, employant un enfant, un adolescent ou une femme contrairement au présent article, et tout occupant d'une terre sur laquelle cet emploi a lieu — à moins toutefois que ce dernier n'établisse que cet emploi s'est fait à son insu, — seront respectivement passibles d'une amende n'excédant pas vingt shillings pour chaque enfant, jeune ouvrier ou femme ainsi employé.

5. Nul ne pourra agir comme chef de brigade, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de remplir ces fonctions, conformément au présent acte. *Les chefs de brigade doivent être autorisés.*

Toute personne, fonctionnant comme chef de brigade sans être munie de l'autorisation prescrite par le présent acte, encourra une amende n'excédant pas vingt shillings pour chaque jour pendant lequel il aura rempli ces fonctions.

6. Il ne sera accordé d'autorisation à aucune personne autorisée à vendre de la bière, des spiritueux ou autres boissons existantes. *Les autorisations ne peuvent être accordées aux personnes tenant un café, etc.*

7. Les autorisations aux chefs de brigade seront accordées par deux ou plusieurs juges des « *Divisional petty-sessions,* » lorsqu'il aura été dûment prouvé, à la statisfaction desdits juges, que l'individu sollicitant l'autorisation tient une conduite irréprochable, et qu'il mérite d'être investi de la direction d'une brigade agricole. *Autorisations délivrées aux chefs de brigade.*

Les juges annexeront à leur autorisation une disposition limitant, dans la mesure qu'ils jugeront convenable, les périmètres dans lesquels il pourra être permis aux enfants employés par le chef de brigade de se rendre pédestrement à leur travail ; et tout chef de brigade qui violerait les dispositions ainsi annexées à son autorisation, sera passible d'une amende, n'excédant pas dix shillings, pour chaque contravention.

Toute personne qui croira devoir se pourvoir contre le refus des juges de lui accorder une autorisation, aux fins de remplir les fonctions de chef de brigade, pourra en appeler à la cour la plus proche des sessions générales ou trimestrielles (*court of general or quarter sessions*) ; et

il sera loisible à ladite cour, si elle le juge convenable, d'accorder une autorisation à l'appelant, laquelle aura alors la même validité que si elle avait été accordée par les juges des *petty sessions*.

Renouvellement d'autorisations.

8. Les autorisations délivrées en vertu du présent acte seront valables pendant six mois seulement, et pourront être renouvelées sur la production d'une preuve analogue à celle qui a donné lieu à la concession de la première autorisation.

Droit à payer pour la délivrance ou le renouvellement des autorisations.

9. Il sera prélevé pour chaque autorisation, ou renouvellement d'autorisation, un droit d'un shilling; ce droit sera porté en compte et versé d'après le mode employé ordinairement pour les droits prélevés par l'autorité qui confère l'autorisation.

Conséquences, au point de vue de l'autorisation, d'une condamnation à charge du chef de brigade.

10. Dans le cas de condamnation d'un chef de brigade, à raison d'une infraction quelconque au présent acte, les juges qui le condamnent inscriront le fait d'une semblable condamnation au dos de son autorisation; et dans le cas que ce chef de brigade subirait une condamnation pour une seconde infraction au présent acte, les juges pourront, indépendamment d'une autre pénalité, lui retirer son autorisation pour une période n'excédant pas trois mois; et dans le cas de condamnation d'un chef de brigade pour une troisième infraction au présent acte, les juges pourront, indépendamment d'une autre pénalité, lui retirer son autorisation pour une période de deux ans.

Et après avoir été condamné pour la quatrième fois, le chef de brigade sera devenu inapte à pouvoir posséder ou recevoir une autorisation, aux termes du présent acte.

Recouvrement d'amendes.

11. Toutes les amendes, édictées par le présent acte, pourront être recouvrées sommairement par deux ou plusieurs juges, d'après le mode déterminé par un acte passé dans la session tenue pendant les onzième et douzième années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre XLIII, intitulé : *An Act to facilitate the Performance of the Duties of Justices of the Peace out of Sessions within England and Wales with respect to summary Convictions or Orders*, ou par un acte quelconque amendant ce dernier.

11 et 12, Vict., c. 43.

Étendue de l'acte.

12. Le présent acte ne sera point applicable à l'Écosse ou à l'Irlande.

(33 ET 34 VICT.)

CHAPITRE 62.

Acte amendant et étendant les actes relatifs aux fabriques et ateliers. (9 août 1870.)

Attendu qu'il importe d'étendre les actes concernant les fabriques aux ateliers pour l'impression, le blanchiment et la teinturerie, ainsi que d'amender les actes relatifs aux fabriques et ateliers;

Il est décrété par Sa Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis dans le présent Parlement, et par leur autorité, ce qui suit :

Préliminaires.

Titre sommaire.

1. Cet acte pourra être cité comme « l'acte sur les fabriques et ateliers, 1870. »

PREMIÈRE PARTIE. — *Ateliers pour l'impression, le blanchiment et la teinturerie.*

Assimilation de l'acte.

2. Cette partie du présent acte formera un ensemble avec l'acte dit « *factory Acts extension Act*, 1867, » pour cette partie de cet acte citée comme l'acte principal.

3. Dans le présent acte,

Définition des termes.

L'expression « ateliers d'impression » signifie un local quelconque, dans lequel des individus sont employés à l'impression de figures, de modèles ou de dessins sur du fil de coton, de lin, de laine cardée ou peignée, ou de soie, ou sur un produit quelconque tissé ou feutré, autre que du papier ;

Le terme « ateliers de blanchiment et de teinturerie » veut dire un espace quelconque, couvert ou non, dans lequel on s'occupe des opérations relatives au blanchiment, au battage (*beetling*), à la teinture, au calandrage, à l'apprêt, au ramage, au doublage, au finissage ou à l'emballage des fils ou des étoffes, quelle qu'en soit la matière, — ou d'apprêter et de finir la dentelle, ou d'un ou de plusieurs de ces procédés, ou d'un procédé s'y rattachant incidemment.

Application des *factory acts* aux ateliers d'impression, de blanchiment et de teinture.

4. Après le premier janvier mil huit cent soixante-douze, l'acte principal ainsi que son annexe (contenant les modifications permanentes) seront applicables, pour tous les cas et sous tous les rapports, aux ateliers d'impression, de blanchiment et de teinture, absolument comme si l'expression « fabrique » avait été définie, à l'article trois de l'acte principal, en vue de signifier des ateliers d'impression, de blanchiment et de teinturerie, sauf, toutefois, la disposition suivante :

L'annexe de l'acte principal sera interprétée comme si cette annexe renfermait les modifications permanentes contenues dans la première annexe du présent acte.

Il est entendu, toutefois, que, pendant l'année commençant le premier janvier mil huit cent soixante-et onze, les dispositions suivantes seront observées dans les ateliers d'impression, de teinturerie en rouge d'Andrinople et dans les opérations de blanchiment en plein air, savoir :

1° Les enfants pourront travailler pendant le même laps de temps et aux mêmes conditions qu'il sera permis d'employer, dans lesdits ateliers, les adolescents ou jeunes ouvriers de plus de treize ans (*young persons*), après le premier janvier mil huit cent soixante-douze.

2° Nulle femme ou fille ne sera employée pendant la nuit que pour autant qu'elle sera autorisée à être occupée ainsi après le premier janvier mil huit cent soixante-douze.

Et aux fins de renforcer lesdites dispositions, l'acte principal sera applicable à ces ateliers et procédés de la même manière et aux mêmes conditions qu'il sera applicable après le premier janvier mil huit cent soixante-douze.

Actes rapportés.

5. Après le premier janvier mil huit cent soixante-douze, les actes mentionnés à la première partie de la troisième annexe du présent acte seront rapportés, et l'acte mentionné à la deuxième partie de la même annexe sera rapporté dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de cette annexe.

DEUXIÈME PARTIE. — *Conserves de fruits et de poissons.*

Modification, pour ce qui concerne les manufactures de conserves de fruits et de poissons, de 30 et 31 Vict. c. 103, et 30 et 31 Vict. c. 146.

6. L'annexe du *Factory Acts extension Act*, 1867, et l'annexe du *Workshop Regulation Act*, 1867, seront considérées comme si chacune de ces annexes renfermait la modification permanente contenue dans la deuxième annexe du présent acte.

PREMIÈRE ANNEXE.

Modifications permanentes.

1. Comme les coutumes ou exigences de l'industrie réclament que, dans les ateliers d'impression, de blanchiment et de teinture, des jeunes ouvriers mâles de seize ans et au-dessus soient employés occasionnellement au delà des heures admises par les *Factory Acts*, — il sera loisible à un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté (lorsqu'il lui aura été dûment prouvé, à sa satisfaction, que de semblables coutumes ou exigences existent dans un atelier d'impression, de blanchiment ou de teinturerie, et que cet emploi occasionnel ne porte point préjudice à la santé desdits jeunes ouvriers mâles), — il lui sera loisible de permettre, de temps à autre, par un

ordre annoncé dans la *Gazette de Londres*, ou publié autrement, de la manière qu'il jugera convenable, — que, dans une fabrique déterminée ou dans une certaine catégorie d'usines, de jeunes ouvriers mâles de seize ans ou plus soient employés pendant un laps de temps n'excédant point quinze heures par chaque jour :

Il est entendu, toutefois,

1° Qu'ils ne seront point employés de la sorte si ce n'est entre six heures du matin et neuf heures du soir;

2° Qu'indépendamment du temps accordé par les *Factory Acts* pour les repas, il leur sera octroyé une demi-heure pour un repas après six heures du soir;

3° Qu'ils ne seront employés de la sorte, en tout, pendant plus de soixante-douze jours par période de douze mois, ou pendant plus de cinq jours consécutifs par semaine.

2. Lorsqu'il est prouvé à un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté que, eu égard à la nature d'un procédé employé dans un atelier d'impression, de blanchiment ou de teinturerie, le temps nécessaire à l'achèvement d'un semblable procédé ne saurait être fixé exactement, il sera loisible à ce Secrétaire d'État, de temps à autre et par un ordre annoncé dans la *London Gazette*, ou publié autrement, de la manière qu'il jugera convenable, — de permettre, en tant qu'il s'agisse d'une fabrique déterminée ou d'une catégorie spéciale d'usines, que si, pendant le laps de temps fixé par l'ordre ou durant le maintien de celui-ci, ce procédé était encore inachevé à l'heure où quelque enfant, adolescent ou femme, employé à ce procédé, doit cesser le travail, aux termes du présent acte, — de permettre que cet enfant, ce jeune ouvrier ou cette femme soit employé à ce procédé pour un laps de temps n'excédant pas trente minutes au delà de ladite heure.

Voyez 7 et 8 Vict. c. 15, articles 33, 34; 13 et 14 Vict. c. 54, art. 5; 16 et 17 Vict. c. 104, art. 3.

3. Dans les ateliers de blanchiment et de teinture, le temps perdu par un bris de machines ou en raison de la gelée ou de la neige pourra être recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que le temps perdu par suite d'absence ou d'abondance d'eau peut être recouvré en vertu des *Factory Acts*.

Voyez 23 et 24 Vict. c. 78, art. 8.

4. Les dispositions des *Factory Acts*, prescrivant qu'à tous les jeunes gens employés dans une fabrique, une même heure de la journée sera assignée pour le temps des repas, ne seront point applicables aux jeunes ouvriers mâles employés dans cette partie des ateliers d'impression, de blanchiment et de teinture affectée aux opérations de la teinture et du blanchiment en plein air; et aucune disposition des *Factory Acts* ne pourra être invoquée pour mettre obstacle à ce qu'un jeune ouvrier mâle, dans une semblable partie et pendant le temps accordé pour les repas aux autres jeunes ouvriers ou aux enfants et femmes, soit employé ou admis à séjourner dans une salle où s'élabore quelque procédé de fabrication, — ou pour empêcher que, pendant le temps accordé pour les repas aux jeunes ouvriers mâles, un autre jeune ouvrier, ou un enfant ou une femme soit employé ou autorisé à séjourner dans une pièce où l'on s'occupe de quelque procédé de fabrication.

7 et 8 Vict. c. 15, art. 31.

5. Chaque fois que les *Factory Acts* disposent que, dans une fabrique où le travail des jeunes ouvriers est limité à dix heures par jour, un enfant peut être employé dix heures par jour durant trois jours alternatifs de chaque semaine, sauf les conditions spécifiées dans lesdits *Factory Acts*, — il sera permis, par extension, que, dans les ateliers d'impression, de blanchiment et de teinture, où le travail des jeunes ouvriers est limité à dix heures et demie par jour, des enfants pourront être employés pendant dix heures et demie par jour, durant trois jours alternatifs chaque semaine, et sous réserve des conditions précitées.

6. Lorsque, dans l'opération du blanchiment par le travail en plein air, ou dans les procédés de teinture en rouge d'Andrinople, des circonstances résultant de l'état de l'atmosphère ou de la nature des procédés le rendent nécessaire, toute femme ou tout jeune ouvrier pourra, sous réserve des dispositions de l'acte principal ainsi que du présent acte, travailler aux heures habituelles de l'industrie. Toutefois, il est entendu :

1° Que les heures du travail réel n'excéderont point dix heures et demie par jour;

2° Que les heures du travail réel n'excéderont point soixante heures par semaine, et que

semblable semaine sera comptée commencer le samedi à minuit pour finir le samedi suivant à minuit ;

3° Que des intervalles convenables pour les repas, s'élevant en tout à un laps de temps qui ne sera pas inférieur à celui fixé pour semblables intervalles par les *Factory Acts,* seront accordés à la femme ou au jeune ouvrier ainsi employés ;

4° Que ladite femme ou ledit jeune ouvrier ne sera pas employé de la sorte entre sept heures du soir et cinq heures de la matinée suivante.

Il est disposé, mais seulement en vue de prévenir les dommages qui pourraient provenir de la combustion spontanée dans le procédé de teinture en rouge d'Andrinople, ou de quelque influence atmosphérique extraordinaire dans le procédé du blanchiment en plein air, que des femmes et des jeunes gens pourront être employés en tant qu'il serait nécessaire pour prévenir ces dommages.

7. Comme les exigences du procédé de teinture en rouge d'Andrinople peuvent réclamer que les heures entre lesquelles des jeunes gens et des femmes, ou certaines catégories de ces travailleurs, peuvent être employés, soient modifiées de manière à correspondre aux heures habituelles de l'industrie, — il est déclaré, par le présent acte, qu'il sera loisible à un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté de permettre de temps à autre, par un ordre annoncé dans la *London Gazette,* ou publié autrement, de la manière qu'il jugera convenable, que, dans une fabrique déterminée ou dans une catégorie spéciale d'usines où le procédé de la teinture en rouge d'Andrinople est appliqué, de jeunes ouvriers et des femmes, ou quelqu'un d'entre eux, ou une ou plusieurs catégories de ces travailleurs, puissent être employés, pendant le temps spécifié dans l'ordre, ou jusqu'à contre-ordre, ou pendant un ou plusieurs jours indiqués dans l'ordre, audit procédé, entre les heures spécifiées dans l'ordre, au lieu du délai prescrit par les *Factory Acts;* et, pour ce qui concerne les personnes indiquées dans un ordre de ce genre, les *Factory Acts* seront considérés, pendant tout le temps que cet ordre restera en vigueur, comme si les heures qui y sont spécifiées avaient été substituées partout, dans les *Factory Acts,* à celles qui s'y trouvent prescrites. Il est entendu toutefois :

1° Que nul jeune ouvrier ou nulle femme ne sera employé en vertu d'un semblable ordre le samedi, après quatre heures et demie de l'après-midi ;

2° Qu'un avis mentionnant les heures entre lesquelles des femmes et des jeunes ouvriers pourront être employés, en vertu de cette modification, sera appendu, — pendant le temps que l'ordre reste en vigueur, dans la forme à déterminer par les inspecteurs des fabriques, et signé par un de ces inspecteurs et par l'occupant ou son agent, — à tel endroit visible de l'usine que désignera un de ces inspecteurs.

8. Lorsque, sous l'empire des modifications contenues dans l'une ou l'autre annexe de l'acte principal ou du présent acte, un enfant, un jeune ouvrier ou une femme est employé autrement qu'en vertu d'un ordre du Secrétaire d'État, pendant une heure différente de celles fixées par les *Factory Acts,* l'occupant de la fabrique inscrira dans un registre le jour et la durée de travail pendant lesquels l'ouvrier en question aura été employé ; ce registre, dont la forme sera déterminée par les inspecteurs des fabriques, sera considéré comme un registre répondant à l'intention des *Factory Acts.*

DEUXIÈME ANNEXE.

Modification permanente.

Dans la fabrication des conserves de fruits, ainsi que pour les manipulations ayant pour but de conserver ou de saler le poisson, des femmes pourront être employées, à partir du premier juin jusqu'au vingt-quatre décembre, pendant une durée n'excédant pas quatorze heures par jour. *Voyez* modification 14 du 50 et 51 Vict. c. 105, annexe.

Il est entendu, toutefois :

1° Qu'elles ne seront employées ainsi qu'entre six heures du matin et huit heures du soir, ou dans une fabrique à laquelle la permission aura été accordée, par le Secrétaire d'État, de travailler entre sept heures du matin et sept heures du soir, ou entre huit heures du matin et huit heures du

soir, excepté alors entre sept heures du matin et neuf heures du soir, ou entre huit heures du matin et dix heures du soir, selon les circonstances ;

2° Qu'indépendamment du délai accordé par les *Factory Acts* pour les repas, il leur sera alloué une demi-heure pour un repas, après cinq heures du soir ;

3° Qu'elles ne seront employées, en tout, de cette façon, pendant plus de quatre-vingt-seize jours de ladite période, comprise entre le premier juin et le vingt-quatre décembre ;

4° Qu'elles ne seront pas employées ainsi pendant plus de cinq jours consécutifs de chaque semaine.

TROISIÈME ANNEXE.

PREMIÈRE PARTIE. — *Actes rapportés entièrement.*

Année et chapitre.	TITRE.
8 et 9 Vict., c. 29	Acte pour régler le travail des enfants, des jeunes gens et des femmes dans les ateliers d'impression (*printworks*).
10 et 11 Vict., c. 70 . . .	Acte pour amender la loi relative à la fréquentation de l'école par les enfants employés dans les ateliers d'impression.
23 et 24 Vict., c. 78 . . .	Acte pour placer l'emploi des femmes, des jeunes ouvriers et des enfants dans les ateliers de blanchiment et de teinture sous le régime des *Factory Acts*.
25 et 26 Vict., c. 8. . . .	Acte pour empêcher l'emploi des femmes et des enfants pendant la nuit dans certaines opérations se rattachant au blanchiment par le procédé du travail en plein air.
26 et 27 Vict., c. 38 . . .	Acte ayant pour objet d'amender l'acte plaçant l'emploi des femmes, des jeunes ouvriers et des enfants dans les ateliers de blanchiment et de teinture sous le régime des *Factory Acts*.
27 et 28 Vict., c. 98 . . .	Acte pour étendre les dispositions de « *l'acte relatif aux ateliers de blanchiment et de teinture*, 1860. »

SECONDE PARTIE. — *Actes rapportés partiellement.*

Année et chapitre.	TITRE.	Partie rapportée.
30 et 31 Vict. c. 103 . . .	L'acte étendant les *Factory Acts*, 1867	Les §§ 2 et 3 de l'art. 5.

(34 VICT.)

CHAPITRE 19.

Acte exemptant de pénalités les personnes appartenant à la religion israélite, du chef de l'emploi de jeunes gens et de femmes professant ladite religion et travaillant les dimanches. (25 mai 1871.)

Attendu qu'il importe d'amender la loi, en vue d'exempter les personnes appartenant à la religion israélite de pénalités du chef de l'emploi de jeunes gens et de femmes professant ladite religion et travaillant le dimanche ;

Il est arrêté par Sa Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis dans le présent Parlement, et par leur autorité, ce qui suit :

1. Aucune pénalité ne sera encourue, du chef d'un travail quelconque fait le dimanche, soit dans un atelier (*workshop*), soit dans une manufacture de tabac, par des jeunes gens ou adolescents ou par des femmes professant la religion israélite, à condition toutefois : Exemption de pénalités quant aux Juifs.

1° Que l'atelier ou la manufacture soient exploités par une personne appartenant à la religion israélite, qu'ils soient fermés le samedi jusqu'au coucher du soleil, et qu'ils ne soient pas ouverts le dimanche au trafic ;

2° Que les dimanches, cet atelier ou cette manufacture soient ouverts aux fonctionnaires à ce dûment autorisés par la loi sur les manufactures et ateliers de 1867 (*the factory and workshop Act*, 1867) ;

3° Que le nombre total des heures de travail desdits jeunes gens ou adolescents ou femmes, pendant chaque semaine, jour ou espace de vingt-quatre heures, dans l'atelier ou la manufacture en question, n'excède point le nombre total d'heures de travail par semaine, par jour ou espace de vingt-quatre heures, déterminé par la loi de 1867 sur les ateliers (*the workshop regulation Act*, 1867).

2° Le mot « atelier » sera interprété dans le sens défini par la loi sur les ateliers de 1867. Définition du mot atelier.

(34 ET 35 VICT.)

CHAPITRE 104.

Acte pour amender les actes relatifs aux fabriques et aux ateliers. (21 août 1871.)

Attendu qu'il importe de pourvoir à l'exécution de l'acte de 1867 portant réglementation des ateliers (*Workshop Regulation Act*, 1867), par la nomination d'inspecteurs des fabriques, — et d'amender les actes concernant les fabriques (*factories*) et les ateliers (*workshops*) ;

Il est décrété, par Sa Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis dans ce Parlement, et de leur autorité, ce qui suit :

1. Cet acte pourra être cité comme étant le « *Factory and Workshop Act*, 1871 » Titre sommaire.

2. Cet acte, le *Workshop Regulation Act*, 1867, et le *Factory and Workshop Act*, 1870, ainsi que l'acte de la présente session, chapitre-dix-neuf, intitulé : « acte exemptant les personnes professant la religion israélite de pénalités du chef de l'emploi, pendant le dimanche, de jeunes gens (adolescents) et de femmes appartenant à ladite religion (lequel acte peut être cité Fusion des actes 30 et 31 Vict. c. 146, 33 et 34 Vict. c. 62.

comme le *Factory and Workshop (Jews) Act*, 1871) », — ces divers actes seront considérés comme formant un seul acte, en tant qu'ils concernent des ateliers (*workshops*), et pourront être cités alors comme étant les *actes sur les ateliers*, 1867 à 1871 (*Workshop Acts*, 1867 *to* 1871).

30 et 31 Vict. c. 103; 27 et 28 Vict. c. 48.

Le présent acte, ainsi que les *Factory Acts*, tels qu'ils se trouvent définis au *Factory Act Extension Act*, 1867, et le *Factory Act Extension Act*, 1864, le *Factory Act Extension Act*, 1867, le *Factory and Workshop Act*, 1870, et le *Factory and Workshop (Jews) Act*, 1871, seront considérés comme un seul acte, en tant qu'ils concernent des fabriques, et pourront être cités comme étant les *actes sur les fabriques*, 1833 à 1871. (*Factory Acts*, 1833 *to* 1871.)

Obligation des inspecteurs des fabriques de veiller à la mise à exécution de 30 et 31 Vict. c. 146.

3. Après la promulgation du présent acte, l'obligation pour l'autorité locale de tenir la main à l'exécution des dispositions des *Workshop Acts*, 1867 à 1871, cessera ses effets ; et les inspecteurs des fabriques seront obligés de veiller à l'application des dispositions desdits actes ; et ces inspecteurs dresseront, au sujet des ateliers (*workshops*), les mêmes rapports que ceux qu'ils élaborent concernant les fabriques, sans écrire toutefois des rapports autres ou plus nombreux.

Exemption du nettoyage du poisson des actes sur les fabriques et les ateliers.

4. Attendu qu'à l'arrivée de bateaux chargés de poisson, il est nécessaire, en vue de préserver celui-ci contre la détérioration, que des personnes soient employées, à ce moment, au nettoyage, à la mise à la daube et à l'emballage de ce poisson, — il est arrêté qu'aucune disposition quelconque des actes sur les fabriques, 1833 à 1871, ou des actes sur les ateliers, 1867 à 1871, ne pourra s'appliquer aux procédés de nettoyage, de mise à la daube et d'emballage du poisson, immédiatement après son arrivée dans les bateaux pêcheurs.

Restriction de l'emploi d'enfants, de jeunes gens et de femmes à la fabrication des briques et tuiles.

5. Après le premier janvier mil huit cent soixante-douze, aucune femme au-dessous de seize ans, ni aucun enfant de moins de dix ans, ne pourront être employés à la fabrication des briques, des tuiles ou des carreaux (*tiles*) autres que les carreaux décoratifs (*ornamental tiles*), et toute femme ou tout enfant employés contrairement au présent article seront considérés être employés d'une manière contraire aux dispositions des actes sur les fabriques, 1833 à 1871, et des actes sur les ateliers, 1867 à 1871.

Modifications pour ce qui concerne certaines industries.

6. Les actes sur les fabriques, 1833 à 1871, et les actes sur les ateliers, 1867 à 1871, seront interprétés comme si les annexes de l'acte pour l'extension des actes sur les fabriques, 1867 (*the factory acts extension act*, 1867), et l'acte réglementant les ateliers, 1867 (*the Workshop Regulation Act*, 1867), renfermaient respectivement les modifications permanentes contenues dans la première annexe du présent acte.

Notifications d'accidents.

7. Les accidents, survenus dans une fabrique, dont il devra être donné connaissance, seront seulement les suivants, à savoir :

a. Tout accident entraînant la mort d'une personne quelconque employée dans la fabrique ; et

b. Tout accident, occasionnant une lésion corporelle à une personne employée dans la fabrique, lorsqu'il est produit par une machine ou par une explosion ou fuite de gaz, de vapeur ou de métal, et qu'il est de nature à empêcher la personne lésée de retourner à son travail dans la fabrique endéans les quarante-huit heures qui suivront l'accident.

Recouvrement et application d'amendes.

8. Toutes infractions ou pénalités pour contraventions aux actes sur les fabriques, 1833 à 1871, y compris les pénalités édictées en vue de règles spéciales, pourront être poursuivies et recouvrées sommairement, de la même manière que les infractions et pénalités énoncées aux actes sur les ateliers, 1867 à 1871.

Amendes à payer à l'Échiquier.

Toutes les amendes infligées en conformité des actes sur les fabriques, 1833 à 1871, ou des actes sur les ateliers, 1867 à 1871, seront payées à la caisse de l'Echiquier de Sa Majesté, et versées au Fonds consolidé.

Recouvrement d'amendes en Ecosse.

9. Dans l'application à l'Ecosse des actes sur les fabriques, 1833 à 1871, et des actes sur les ateliers, 1867 à 1871, les dispositions suivantes sortiront leurs effets :

1° « La cour, » en entendant et en statuant sur une dénonciation, plainte ou autre procédure, motivée par les actes susmentionnés, se composera de deux ou plusieurs juges de paix, siégeant comme juges dans une justice de paix, ou bien d'un des magistrats indiqués ci-après, siégeant seul ou avec d'autres dans un tribunal quelconque ou autre enceinte consacrée à l'administration de la justice, c'est-à-dire le *sheriff* du comté ou son substitut, ou le prévôt ou autre magistrat d'un bourg royal, ou tout autre fonctionnaire quelconque, duement autorisé, pour la période requise, à poser seul, ou conjointement avec d'autres, quelque acte devant être fait par plus d'un juge de paix;

2° Toute infraction auxdits actes sera poursuivie, et toute amende, motivée par quelque infraction de cette espèce, sera recouvrée, à la requête de l'inspecteur ou du sous-inspecteur des fabriques du district, devant le tribunal, en conformité des dispositions de l'acte de 1864, relatif aux procédures sommaires (*The summary Procedure Act*, 1864);

3° Le tribunal pourra lancer des citations à la requête de l'inspecteur ou du sous-inspecteur compétent, présentée dans la formule ordinaire;

4° A défaut de payement d'une amende prononcée en exécution desdits actes, ou en cas de non-comparution sur une citation lancée conformément à ces actes, l'emprisonnement pourra être infligé pour un terme à déterminer dans le jugement ou la sentence du tribunal, mais n'excédant pas trois mois;

5° Toutes les amendes infligées et recouvrées en vertu des actes précités seront payées au greffier du tribunal, qui en rendra compte et les remettra au secrétaire du Lord-Trésorier de Sa Majesté, pour compte de l'Échiquier de Sa Majesté; elles seront versées au Fonds consolidé;

6° Toutes les juridictions, tous les pouvoirs et toutes les attributions, réclamés pour l'exécution du présent article, sont conférés aux sheriffs et à leurs substituts, au prévôt et aux magistrats des bourgs royaux, ainsi qu'aux juges de paix.

Les établissements de la Couronne sont soumis à l'acte.

10. Un établissement ne pourra pas être soustrait au régime des actes relatifs aux fabriques, 1853 à 1871, ou des actes concernant les ateliers, 1867 à 1871, en raison du motif qu'il appartient à la Couronne, ou que les articles qui y sont fabriqués, étant la propriété de la Couronne, ne sont point destinés à être vendus.

Il est disposé que, dans le cas de circonstances publiques difficiles, il sera loisible à un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté de délivrer un ordre exemptant un établissement de ce genre d'une disposition quelconque desdits actes, pendant la durée qui pourra être indiquée dans cet ordre.

Actes rapportés.

11. Les actes mentionnés à la seconde annexe du présent acte sont rapportés dans la mesure mentionnée à la troisième colonne de ladite annexe. Il est entendu que cette suppression n'affectera en rien une chose quelconque, faite ou tolérée, ou une poursuite ou procédure commencée, avant l'entrée en vigueur du présent acte sous le régime d'une disposition rapportée par cet acte, — pas plus que cette suppression n'affectera le payement de dépens quelconques encourus, ou la levée d'une caution quelconque garantissant le payement de dépens encourus, antérieurement au vote du présent acte, sous l'empire d'une disposition rapportée par cet acte.

PREMIÈRE ANNEXE.

Modification permanente.

1. Lorsqu'il est établi, au gré d'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté, et par rapport à une fabrique ou à un atelier, ou à une catégorie de fabriques ou d'ateliers, que, en raison de la nature de certains travaux soumis à l'influence du temps ou des saisons, — il est nécessaire que des jeunes gens de quatorze ans et plus et des femmes soient employés, à de certaines époques de l'année, pour une période plus longue que celle qui est admise par le *Factory Acts Extension Act*, 1864, ou par le *Factory Acts Extension Act*, 1867, ou par le

Workshop Regulation Act, 1867 (selon le cas), ledit Secrétaire d'État pourra, de temps à autre, et par un ordre à insérer dans la *Gazette de Londres*, ou publié autrement de telle manière qu'il juge convenable, — autoriser que, dans semblable fabrique ou atelier, ou catégorie de fabriques ou ateliers, des jeunes gens de quatorze ans ou plus, ainsi que des femmes, soient employés pendant une période n'excédant pas quatorze heures durant le même jour.

Il est disposé, toutefois :

1° Qu'ils ne seront point employés de la sorte si ce n'est entre six heures du matin et huit heures du soir ; ou, dans le cas où le Secrétaire d'État aurait octroyé la permission de travailler entre sept heures du matin et sept heures du soir, ou entre huit heures du matin et huit heures du soir, qu'ils ne seront employés qu'entre sept heures du matin et neuf heures du soir, ou entre huit heures du matin et dix heures du soir, selon le cas ;

2° Qu'en sus du temps accordé pour les repas, il leur sera octroyé une demi-heure pour un repas après cinq heures du soir ;

3° Qu'ils ne seront pas employés de la sorte plus de quatre-vingt-seize jours par période de douze mois, ou plus de cinq jours consécutifs en une semaine.

Lorsqu'il est établi, au gré d'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté, par rapport à la fabrication de briques et de tuiles, ou carreaux autres que des carreaux décoratifs, qu'eu égard à la nature de cette industrie, il est nécessaire d'employer des jeunes ouvriers de quatorze ans ou plus et des femmes, à de certaines époques de l'année, pendant une période plus longue que celle qui est admise par le *Factory Acts Extension Act*, 1867, ou par le *Workshop Regulation Act*, 1867, selon le cas, — ledit Secrétaire d'État peut, de temps à autre, par un ordre à insérer dans la *Gazette de Londres* ou publié autrement, de la manière qu'il juge bonne, — autoriser que, dans les fabriques et ateliers affectés à cette industrie, ou dans tel de ces établissements mentionné dans l'ordre, de jeunes ouvriers de quatorze ans et plus et des femmes soient employés entre le trente-et-un mars et le premier octobre suivant, d'une année quelconque, pendant une durée n'excédant pas quatorze heures pour chaque jour.

Il est disposé, toutefois :

1° Qu'ils ne seront employés ainsi qu'entre six heures du matin et huit heures du soir ;

2° Qu'indépendamment du temps accordé pour les repas, ils disposeront d'une demi-heure pour un repas après cinq heures du soir ;

3° Qu'ils ne seront point employés de la sorte plus de trois jours par semaine.

2. Tout ordre, délivré par un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté, en vertu d'une des modifications permanentes contenues dans un des actes sur les fabriques, 1833 à 1871, ou d'un des actes relatifs aux ateliers, 1867 à 1871, ne sortira ses effets que pour le temps et durant les périodes qui se trouveront spécifiés dans ledit ordre.

Workshop Regulation Act, 1867 (selon le cas), ledit Secrétaire d'État pourra, de temps à autre, et par un ordre à insérer dans la *Gazette de Londres*, ou publié autrement de telle manière qu'il juge convenable, — autoriser que, dans semblable fabrique ou atelier, ou catégorie de fabriques ou ateliers, des jeunes gens de quatorze ans ou plus, ainsi que des femmes, soient employés pendant une période n'excédant pas quatorze heures durant le même jour.

Il est disposé, toutefois :

1° Qu'ils ne seront point employés de la sorte si ce n'est entre six heures du matin et huit heures du soir ; ou, dans le cas où le Secrétaire d'État aurait octroyé la permission de travailler entre sept heures du matin et sept heures du soir, ou entre huit heures du matin et huit heures du soir, qu'ils ne seront employés qu'entre sept heures du matin et neuf heures du soir, ou entre huit heures du matin et dix heures du soir, selon le cas ;

2° Qu'en sus du temps accordé pour les repas, il leur sera octroyé une demi-heure pour un repas après cinq heures du soir ;

3° Qu'ils ne seront pas employés de la sorte plus de quatre-vingt-seize jours par période de douze mois, ou plus de cinq jours consécutifs en une semaine.

Lorsqu'il est établi, au gré d'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté, par rapport à la fabrication de briques et de tuiles, ou carreaux autres que des carreaux décoratifs, qu'eu égard à la nature de cette industrie, il est nécessaire d'employer des jeunes ouvriers de quatorze ans ou plus et des femmes, à de certaines époques de l'année, pendant une période plus longue que celle qui est admise par le *Factory Acts Extension Act*, 1867, ou par le *Workshop Regulation Act*, 1867, selon le cas, — ledit Secrétaire d'État peut, de temps à autre, par un ordre à insérer dans la *Gazette de Londres* ou publié autrement, de la manière qu'il juge bonne, — autoriser que, dans les fabriques et ateliers affectés à cette industrie, ou dans tel de ces établissements mentionné dans l'ordre, de jeunes ouvriers de quatorze ans et plus et des femmes soient employés entre le trente-et-un mars et le premier octobre suivant, d'une année quelconque, pendant une durée n'excédant pas quatorze heures pour chaque jour.

Il est disposé, toutefois :

1° Qu'ils ne seront employés ainsi qu'entre six heures du matin et huit heures du soir ;

2° Qu'indépendamment du temps accordé pour les repas, ils disposeront d'une demi-heure pour un repas après cinq heures du soir ;

3° Qu'ils ne seront point employés de la sorte plus de trois jours par semaine.

2. Tout ordre, délivré par un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté, en vertu d'une des modifications permanentes contenues dans un des actes sur les fabriques, 1833 à 1871, ou d'un des actes relatifs aux ateliers, 1867 à 1871, ne sortira ses effets que pour le temps et durant les périodes qui se trouveront spécifiés dans ledit ordre.

DEUXIÈME ANNEXE.

Session et chapitre.	TITRE DE L'ACTE.	PARTIE RAPPORTÉE.
7 et 8 Vict., c. 15.	Acte pour amender les lois relatives au travail dans les fabriques.	Les art. 45 à 50 inclusivement, et les art. 66 et 68.
11 et 12 Vict., c. 43 . . .	Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix, en dehors des sessions, dans l'intérieur de l'Angleterre et du pays de Galles, relativement aux condamnations sommaires et aux mandats.	Les mots suivants, à l'art. 35 : « de même, rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne s'appliquera à une procédure quelconque prescrite par les actes du Parlement relatifs au travail des enfants et des jeunes gens dans les manufactures ou fabriques. »
27 et 28 Vict., c. 48 . . .	Acte étendant les actes sur les fabriques, 1864.	L'art. 7 jusqu'aux mots : « actes sur les fabriques, etc. »
30 et 31 Vict., c. 146 . . .	Acte portant réglementation des ateliers, 1867.	L'art. 9 ; l'art. 10, à partir de « pourvu qu'il informe » jusqu'à « rapport semestriel » inclusivement ; à l'art. 12, les mots : « en Écosse, de la manière ordonnée par l'acte dit de procédure sommaire, 1864, » et le dernier paragraphe, à partir des mots : « La cour qui prononce une amende » jusqu'à la fin de cet article ; les art. 13 et 18 ; la seconde annexe, et tout le reste de l'acte, en tant qu'il se rapporte à une autorité locale quelconque.

(35 ET 36 VICT.)

CHAPITRE 76.

Acte tendant à consolider et à amender les actes relatifs à la réglementation et à l'inspection des charbonnages et de certaines autres mines. (10 août 1872.)

Attendu qu'il importe de consolider et d'amender la loi relative à la réglementation et à l'inspection des charbonnages et de certaines autres mines ;

Il est arrêté par Sa Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis dans ce Présent parlement, et par leur autorité, ce qui suit :

Préambule.

1. Le présent acte pourra être cité comme « l'Acte réglementant les houillères, 1872. » Titre abrégé.

2. Sauf ce qui est stipulé ci-après, le présent acte n'entrera en vigueur en Angleterre et en Écosse que le 1er janvier 1873, et en Irlande que le 1er janvier 1874, auxquelles dates on se rapporte respectivement dans le présent acte, comme étant celles de son entrée en vigueur. Entrée en vigueur de l'acte.

Application de l'acte.

5. Le présent acte sera applicable aux houillères, mines de fer en couches stratifiées, et mines d'argile réfractaire.

PREMIÈRE PARTIE. — *Emploi de femmes, de jeunes gens ou adolescents, et d'enfants.*

Emploi de femmes et d'enfants dans les mines.

4. Nul garçon ayant moins de dix ans et nulle femme ou fille, quel que soit son âge, ne seront employés ou ne pourront être autorisés à être employés aux travaux souterrains d'une mine quelconque, à laquelle le présent acte est applicable.

Emploi de garçons dans les mines.

5. Nul garçon ayant atteint l'âge de dix ans, mais de moins de douze ans, ne sera employé ou ne pourra être autorisé à être employé aux travaux souterrains d'une mine quelconque, à laquelle le présent acte est applicable, — excepté, toutefois, dans une mine où, en raison du peu de puissance des couches, un Secrétaire d'État juge cet emploi nécessaire, et ce en vertu d'une autorisation publiée de la manière qu'il jugera convenable, et pour un laps de temps déterminé; néanmoins, cette autorisation ne pourra pas être accordée :

a. Pour plus de six jours par semaine ;

b. Si le garçon est employé pendant plus de trois jours par semaine, pour plus de six heures en un jour ; ou,

c. Dans d'autres cas, pour plus de dix heures par jour ; ou,

d. Autrement qu'en conformité des dispositions mentionnées ci-après.

Nombre d'heures de travail de garçons et de jeunes ouvriers dans les mines.

6. Nul garçon de dix ans révolus, mais de moins de douze ans, et nul adolescent mâle en-dessous de seize ans ne seront employés ou ne pourront être autorisés à être employés aux travaux souterrains d'une mine, à laquelle le présent acte est applicable, pendant plus de cinquante-quatre heures par semaine, ou pendant plus de dix heures par jour, ou autrement qu'en conformité des dispositions mentionnées ci-après.

Prescriptions concernant l'emploi de garçons et de jeunes ouvriers.

7. A l'effet de pourvoir à l'exécution du présent acte pour ce qui concerne l'emploi de garçons et de jeunes ouvriers aux travaux souterrains d'une mine, il est stipulé ce qui suit :

1° Il sera accordé un intervalle de huit heures au moins entre le terme du travail du vendredi et celui du samedi suivant, et, dans d'autres cas, d'au moins douze heures entre chaque terme du travail.

2° Chaque terme de travail sera censé commencer au moment de la descente, pour finir au moment du retour à la surface.

3° La semaine sera censée commencer le samedi à minuit, pour finir le samedi suivant, à la même heure.

Prescriptions concernant l'enseignement de garçons.

8. Les dispositions suivantes seront appliquées aux garçons de dix ans révolus, mais de moins de douze ans, employés aux travaux souterrains des mines auxquelles le présent acte est applicable :

1° Tout garçon de cette catégorie fréquentera l'école pendant vingt heures au moins de chaque quinzaine durant laquelle il est employé auxdits travaux ;

2° En supputant, pour l'application du présent acte, le temps durant lequel un garçon a fréquenté l'école, il ne sera point tenu compte du temps passé à l'école :

a. Soit au delà de trois heures successives, ou au delà de cinq heures par jour, ou au delà de douze heures par semaine; ou,

b. Les dimanches ; ou,

c. Avant huit heures du matin ou après six heures du soir.

Il est disposé que la non-fréquentation de l'école par le garçon sera excusable :

1° Pour cause de maladie ou toute autre de force majeure, justifiée par un certificat de l'instituteur principal ;

2° Pour le temps pendant lequel l'école est fermée, les jours de fête reconnus, ou pour toute cause temporaire quelconque, et

3° Pour le temps pendant lequel il n'existerait pas d'école que le garçon puisse fréquenter,

dans un rayon de deux milles (en prenant pour base la route la plus courte) du domicile dudit garçon, ou de la mine dans laquelle il travaille.

Celui qui, dans une mine quelconque, à laquelle se rapporte le présent acte, emploie sous ses ordres immédiats un garçon pendant un laps de temps s'élevant en tout à quinze jours au moins, recevra, chaque lundi, de l'instituteur principal, un certificat constatant que le garçon ainsi employé a fréquenté l'école pendant la semaine précédente, conformément au présent acte, si toutefois la fréquentation de l'école était ainsi requise pendant cette semaine.

Le certificat sera rédigé dans la forme que le Secrétaire d'État prescrira de temps à autre.

Celui qui emploie le garçon sous ses ordres immédiats, sans être propriétaire, agent ou directeur de la mine, remettra ce certificat au propriétaire, à l'agent ou au directeur de la mine. Celui-ci recevra le certificat et le conservera pendant six mois au bureau de la mine. Il l'exhibera à tout inspecteur dûment autorisé qui lui en fera la demande pendant ladite période, et lui permettra de l'examiner et d'en prendre copie.

Tout individu qui crée ou contrefait un certificat requis par le présent article, donne ou signe un certificat ainsi falsifié, ou fait sciemment usage d'un tel certificat créé, contrefait, ou faussé, sera passible d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés.

L'instituteur peut se faire payer l'écolage du garçon par celui qui l'emploie; ce dernier le déduit alors du salaire.

9. L'instituteur principal d'une école, fréquentée par un garçon employé dans une mine à laquelle le présent acte est applicable, peut s'adresser par écrit à la personne qui paie le salaire dudit garçon, afin qu'elle acquitte la somme mentionnée ci-après, à l'égard du garçon pour lequel l'instituteur aurait délivré dûment un certificat en vertu du présent acte; après que cette invitation lui aura été adressée, cette personne payera, aussi longtemps qu'elle emploie le garçon, audit instituteur principal, et pour chaque semaine que le garçon fréquente cette école, la somme hebdomadaire spécifiée dans ladite invitation, laquelle n'excédera pas deux *pence* par semaine, ni le douzième du salaire du garçon. La personne en question peut déduire de ce salaire la somme ainsi payée par elle.

Quiconque refuse après ladite invitation de payer la somme due sera passible d'une amende n'excédant point dix shillings.

L'inspecteur peut priver du droit de délivrer des certificats l'instituteur incapable.

10. Si un inspecteur constate, lors de la visite d'une école ou autrement, que l'instituteur principal d'une école, qui délivre des certificats de fréquentation d'école requis par le présent acte, doit être dépossédé du pouvoir de délivrer ces certificats, pour un des motifs suivants :

1° Soit qu'il est incapable d'instruire des enfants à cause de son ignorance ou de sa négligence, ou parce qu'il ne possède point les livres et le matériel nécessaires;

2° Soit à cause de sa conduite immorale; ou,

3° Soit à cause de sa négligence constante à remplir convenablement les certificats de fréquentation d'école :

Dans chacun de ces cas, l'inspecteur peut adresser à l'instituteur un écrit constatant le motif de ce retrait de pouvoir. Quinze jours après cette notification, le professeur, sauf le cas d'appel mentionné ci-après, sera déchargé du pouvoir de délivrer des certificats.

L'inspecteur fera parvenir, autant que possible, aux personnes employant des enfants qui reçoivent des certificats de cet instituteur, un avis tendant au même but que la notification transmise à l'instituteur, et indiquant en outre une école que lesdits enfants pourront fréquenter dans un rayon de deux milles (en prenant pour base la route la plus courte) de l'endroit où l'enfant est employé ou domicilié.

Tout instituteur dépossédé comme il est dit ci-dessus et toute personne employant des enfants qui reçoit des certificats dudit instituteur, pourront, endéans les trois semaines qui suivront l'envoi de la notification à l'instituteur, se pourvoir en appel auprès du Département de l'Instruction, lequel pourra confirmer ou infirmer ce retrait.

Après qu'un instituteur aura été privé du droit de délivrer des certificats, aucun certificat délivré par lui ne sera plus considéré comme valable aux termes du présent acte, si ce n'est dans le cas où il n'y aurait point d'autre école que l'enfant, employé dans une mine, pût

fréquenter dans un périmètre de deux milles (en prenant pour base la route la plus courte) de la mine ou du domicile dudit enfant, — ou à moins d'une autorisation écrite d'un inspecteur compétent.

Les inspecteurs préposés au présent acte consigneront dans leurs rapports à un Secrétaire d'État le nom de tout instituteur auquel le droit de délivrer des certificats aurait été retiré en vertu du présent article, pendant les douze derniers mois, ainsi que le nom de l'école à laquelle il est attaché; et lesdits rapports seront communiqués au comité du conseil d'éducation.

Pénalité du chef de la non-fréquentation de l'école par des enfants.

11. La disposition suivante sera applicable à tout garçon de dix ans révolus, mais de moins de douze ans, employé aux travaux souterrains d'une mine, à laquelle le présent acte est applicable.

Le parent, le tuteur, ou la personne chargée de surveiller ou de contrôler les actes dudit garçon, veillera à ce qu'il fréquente l'école, conformément aux dispositions du présent acte;

Tout parent, tuteur ou personne qui néglige sciemment d'agir en conformité du présent article sera passible d'une amende n'excédant pas vingt shillings pour chaque contravention.

Emploi de femmes, de jeunes ouvriers ou adolescents, et d'enfants à la surface, à des travaux dépendant de mines.

12. Les dispositions suivantes seront applicables aux femmes, aux jeunes gens et aux enfants employés aux travaux de la surface de toute mine soumise au régime du présent acte :

1° Aucun enfant âgé de moins de dix ans ne sera employé auxdits travaux;

2° Les dispositions du présent acte concernant des garçons de dix à douze ans seront applicables à tout enfant employé à ces travaux;

3° Les dispositions du présent acte, concernant les jeunes ouvriers ou adolescents de moins de seize ans, seront applicables à toute femme ou fille employée à ces travaux;

4° Aucune femme, aucun adolescent ni aucun enfant ne seront employés à ces travaux entre neuf heures du soir et cinq heures du lendemain matin, ni le dimanche, ni le samedi après deux heures de l'après-midi;

5° Il sera accordé des intervalles pour les repas à chaque femme, adolescent ou enfant, employés à ces travaux, intervalles s'élevant en tout à une demi-heure au moins pour chaque période de travail excédant cinq heures, et à une heure et demie au moins pour chaque période de travail dépassant huit heures.

Les dispositions du présent article concernant l'emploi de femmes, de jeunes gens ou adolescents, et d'enfants le samedi, après deux heures de l'après-midi, ne seront applicables aux mines de l'Irlande, que lorsqu'elles seront en possession d'une exemption écrite délivrée par un Secrétaire d'Etat.

Registre à tenir par le propriétaire, etc., des garçons et jeunes ouvriers employés dans des mines.

13. Le propriétaire, agent ou directeur de toute mine à laquelle le présent acte est applicable tiendra un registre au bureau de la mine; il veillera à l'inscription dans ce registre du nom, de l'âge, du domicile et de la date d'entrée de tous les garçons au-dessous de douze ans, de ceux ayant atteint cet âge mais n'ayant pas treize ans résolus, ainsi que de tous les jeunes ouvriers ou adolescents de moins de seize ans, qui sont employés aux travaux souterrains de la mine, — de même que des femmes, des jeunes gens ou adolescents, et des enfants travaillant à la surface de la mine; — il y notera aussi les certificats de fréquentation d'école de ces garçons, obtenus en exécution du présent acte; et il exhibera ce registre à tout inspecteur compétent, chaque fois que celui-ci en fera la demande, en lui permettant de l'examiner et de le copier.

Celui qui, dans la mine, n'étant ni le propriétaire, ni l'agent ou le directeur de celle-ci, emploie sous ses ordres immédiats des enfants ou de jeunes ouvriers des âges surmentionnés, devra, avant de les occuper aux travaux souterrains d'une mine soumise au régime du présent acte, en donner préalablement avis au directeur de la mine, ou au délégué qui le remplace.

Interdiction de l'emploi des jeunes gens ou adolescents de moins de 18 ans au travail de conduite des machines.

14. Lorsque, dans une mine à laquelle le présent acte est applicable, il existe un puits, ou un plan incliné ou de niveau, destiné à donner accès à la mine, ou à servir de communication entre une partie de la mine et une autre, et que des personnes sont montées ou descendues par ou le long de ce puits, ou plan incliné ou de niveau, au moyen d'une grue, d'un treuil, cabestan, bourriquet ou appareil analogue, mus par la vapeur ou par une force mécanique quelconque, ou

par un cheval, ou à bras d'hommes, aucun ouvrier mâle, s'il n'est âgé de dix huit ans au moins, ne pourra être chargé de la conduite dudit appareil, treuil ou bourriquet, ou d'une partie quelconque des engins mécaniques, cordes, chaînes ou poulies qui en dépendent ou s'y rattachent.

Lorsque l'appareil, treuil ou bourriquet est mis en mouvement par un animal, la personne sous la direction de laquelle agit le conducteur de l'animal, sera censée, dans l'application des dispositions du présent article, être identifiée avec la personne chargée de l'appareil, du treuil ou bourriquet; toutefois, ce conducteur devra avoir atteint l'âge de douze ans au moins.

Pénalité du chef de l'emploi d'individus contrairement aux dispositions du présent acte.

15. Quiconque enfreindrait ou négligerait d'observer, ou permettrait à un autre d'enfreindre ou de négliger d'observer une disposition quelconque du présent acte concernant l'emploi de femmes, filles, jeunes gens ou adolescents, garçons ou enfants, ou relativement à la fréquentation de l'école par les garçons, ou touchant le registre des garçons et adolescents mâles ou des femmes, jeunes gens et enfants, ou se rattachant à la notification de l'intention d'occuper des garçons ou de jeunes ouvriers, ou concernant l'emploi d'ouvriers pour le service d'un appareil, treuil ou bourriquet, sera coupable d'infraction au présent acte; quelle que soit la personne qui aura commis une contravention ou une inobservance de ce genre, le propriétaire, l'agent et le directeur seront solidairement coupables d'infraction au présent acte, à moins qu'ils n'établissent avoir pris toutes les mesures requises pour la publication et l'observation des dispositions du présent acte aux fins de prévenir l'infraction ou la non-observance dont il s'agit.

S'il appert qu'un enfant, un garçon, un jeune ouvrier ou adolescent, ou une personne quelconque, travaillant près d'un appareil, treuil ou bourriquet, a été employée sur l'allégation de son parent ou tuteur quelle aurait l'âge auquel son emploi ne serait point contraire au présent acte, et que cette allégation a été admise de bonne foi, le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine, ou celui qui aurait employé la personne en question, ne sera passible d'aucune peine; par contre, le parent ou tuteur sera considéré, de ce chef, comme s'étant rendu coupable d'une infraction au présent acte.

Salaire.

Interdiction de payer le salaire dans des cafés.

16. Aucun salaire dû à une personne employée dans ou près d'une mine, à laquelle le présent acte est applicable, ne sera payé près ou dans un café ou débit de bière ou lieu affecté à la vente de spiritueux, bière, vin, cidre ou autre boisson forte ou fermentée, ou autre lieu de plaisir ou tout bureau, jardin ou place appartenant ou contigue à ces lieux, ou en dépendant.

Quiconque enfreindrait ou négligerait d'observer, ou permettrait à un autre d'enfreindre ou de négliger d'observer le présent article, se rendra coupable d'une infraction au présent acte; et quelle que soit la personne qui y aura ainsi contrevenu pour l'un ou autre fait, le propriétaire, l'agent et le directeur seront solidairement coupables d'une infraction au présent acte, à moins qu'ils n'établissent qu'ils ont pris toutes les mesures convenables en publiant et en imposant l'exécution des dispositions du présent article en vue de prévenir la contravention ou l'inobservation dont il s'agit.

Payement au poids des matières extraites par les ouvriers des mines.

17. Lorsque le montant du salaire payé à un ouvrier employé dans une mine, à laquelle le présent acte est applicable, dépend de la quantité de matière extraite par lui, cet ouvrier sera payé, à partir du premier août mil huit cent soixante-treize, — à moins que la mine n'ait été exemptée de cette disposition par un Secrétaire d'État, — d'après le poids des matières extraites, après pesage préalable.

Toutefois, il est entendu qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'empêchera le propriétaire, agent ou directeur de la mine de s'entendre avec les ouvriers employés dans celle-ci, au sujet des déductions qui pourraient être faites du chef de pierres ou matériaux autres que ceux que ces individus se seraient engagés à fournir, et qui seraient retirés de la mine avec la matière pour la production de laquelle il aurait été contracté, — ou du chef de cuves, paniers ou hottes imparfaitement remplis, dans les cas où ceux-ci seraient chargés par l'extracteur de la matière utilisable ou par son puiseur (*drawer*), ou par la personne employée directement par l'extracteur. Ces déductions seront déterminées par le magasinier et le contrôleur préposé au

pesage (*check weigher*) — (s'il y en a un), — ou, en cas de différence, par une tierce personne, agréée réciproquement par le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine, d'une part, et les ouvriers, d'autre part.

Lorsqu'il est établi, au gré d'un Secrétaire d'État, qu'à la suite d'une exigence quelconque se rattachant à la situation d'une mine ou d'une catégorie de mines, à laquelle s'applique la disposition qui précède du présent article, — il importe que les ouvriers employés dans la mine ou la catégorie de mines ne soient pas payés en raison du poids de la matière extraite par eux, ou que le commencement de ce payement au poids soit ajourné, — ledit Secrétaire d'État peut, s'il le juge convenable, délivrer un certificat portant exemption, pour cette mine ou catégorie de mines, des dispositions du présent article, soit sans conditions, soit pour le laps de temps et aux conditions énoncés dans le certificat; ou bien il pourra ajourner le commencement de ce payement au poids dans cette mine ou dans cette catégorie de mines; les certificats dont il s'agit peuvent être révoqués ou modifiés de temps à autre.

Quiconque enfreindrait ou négligerait d'observer, ou permettrait à un tiers d'enfreindre ou de négliger d'observer le présent article, se rendra coupable d'une contravention au présent acte, et dans le cas d'une pareille infraction, quel que soit d'ailleurs le contrevenant, le propriétaire, l'agent et le directeur seront solidairement coupables d'infraction au présent acte, à moins qu'ils n'établissent avoir pris toutes les mesures convenables en publiant et en imposant les dispositions du présent article en vue de prévenir la contravention ou l'inobservation dont il s'agit.

Désignation et remplacement d'un contrôleur préposé au pesage.

18. Les ouvriers employés dans une mine à laquelle le présent acte est applicable, et qui sont payés en raison du poids de la matière extraite par eux, peuvent, à leurs frais, placer un contrôleur du pesage (*check weigher*), à la place affectée au pesage des matières, à l'effet de tenir note du poids de celles-ci, dans l'intérêt des ouvriers qui l'ont chargé de cette tâche. Les fonctions de contrôleur du pesage seront remplies par une des personnes employées, soit dans la mine à laquelle le contrôleur sera ainsi installé, soit dans une autre mine appartenant au même propriétaire. Il lui sera accordé toute facilité afin de pouvoir tenir un compte exact du pesage pour les personnes dont il est le mandataire, et si, dans une mine, les facilités convenables prescrites au présent article ne sont point accordées au contrôleur du pesage, le propriétaire, l'agent et le directeur de la mine seront solidairement coupables d'infraction au présent acte, à moins d'établir qu'ils ont pris toutes les mesures requises et qu'ils ont fait de leur mieux pour imposer l'exécution des dispositions du présent article aux fins de prévenir la contravention ou la non-observance dont il s'agit.

En aucun cas, il ne sera permis au contrôleur du pesage d'empêcher ou d'interrompre le travail de la mine, ou de s'immiscer dans le pesage; il lui sera seulement permis de dresser le compte précité; l'absence du contrôleur du pesage ne constituera pas un motif pour interrompre ou retarder le pesage en question.

Si le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine désire que le contrôleur du pesage soit renvoyé, soit parce que ce contrôleur a empêché ou interrompu le travail de la mine, soit parce qu'il s'est immiscé dans le pesage, soit pour quelque motif d'inconduite, il pourra s'adresser à un tribunal de justice de paix, lequel, s'il est d'avis que le propriétaire, l'agent ou le directeur produise des motifs suffisants pour justifier à priori le renvoi du contrôleur du pesage, fera comparaître celui-ci, afin qu'il fasse valoir ses motifs contre le renvoi. A l'audition de la cause, le tribunal entendra les parties, et s'il juge que les dépositions du propriétaire, de l'agent ou du directeur fournissent des motifs suffisants pour justifier le renvoi du contrôleur du pesage, le tribunal autorisera sommairement ce renvoi. Le contrôleur du pesage sera alors renvoyé, sans préjudice toutefois de son remplacement par un autre agent.

Dans chaque cause, il sera loisible au tribunal d'attribuer les frais du procès, selon ses vues.

Si, en exécution d'un certificat d'exemption délivré par un Secrétaire d'État, les ouvriers employés dans une mine sont payés à la mesure ou à la jauge des matières extraites par eux, les dispositions du présent article seront applicables de la même manière que si l'expression de *pesage* comprenait celles de mesurage et de jaugeage, et les termes concernant le pesage seront interprétés en conséquence.

Application de l'acte sur les poids et mesures aux poids employés dans les mines.

19. L'acte sur les poids et mesures, de même que tout acte concernant les poids et mesures alors en vigueur, sera applicable aux poids en usage dans une mine, pour la détermination du salaire dû à l'ouvrier employé dans la mine, en raison du poids de la matière extraite par lui, de même que ledit acte est applicable aux poids employés pour la vente d'un article quelconque. L'inspecteur des poids et mesures du district, institué par ledit acte, inspectera et examinera de temps à autre, conformément à cet acte et de la manière y énoncée, mais sans empêcher ou interrompre sans nécessité le travail de la mine, les appareils de pesage et les poids employés dans les mines tombant sous l'application du présent acte, ou les mesures ou jauges qui y sont en usage, pourvu qu'aucune disposition du présent article n'empêche point l'emploi des mesures et jauges, utilisés ordinairement dans la mine dont il s'agit.

Par le terme « d'acte sur les poids et mesures, » employé dans le présent article, il est entendu :

a. Pour ce qui concerne la Grande-Bretagne, l'acte de la session de la cinquième et de la sixième années du règne du Roi Guillaume IV, chapitre soixante-trois, « pour rappeler un acte de la quatrième et de la cinquième années du règne de Sa Majesté, concernant les poids et mesures, et renfermant d'autres dispositions en remplacement de celui-ci ; » et

b. Pour ce qui concerne l'Irlande, l'acte supplémentaire (Irlande) sur les poids et mesures de 1862, amendé par l'acte de la session de la trentième et de la trente-et-unième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre quatre-vingt-quatorze, « pour pourvoir à l'inspection des poids et mesures et pour régler l'application de la loi sur cette matière à certaines parties du district de police de la métropole de Dublin. »

Puits simples.

Prohibition de puits simples.

20. A partir de la mise en vigueur du présent acte, le propriétaire, l'agent ou le directeur d'une mine, à laquelle le présent acte est applicable, n'emploiera personne dans cette mine, ou ne permettra à personne d'y être employée, à moins que deux puits ou issues au moins ne communiquent avec chaque couche de la mine pendant la durée du travail. Ces puits ou issues doivent être séparés par des couches naturelles ; ils auront dix pieds de largeur au moins, et devront pouvoir servir de voies distinctes d'entrée et de sortie aux ouvriers employés dans la couche, soit que ces deux puits ou issues appartiennent à la même mine, soit qu'un ou plusieurs desdits puits fassent partie d'une autre mine. Il devra exister, en outre, une communication de quatre pieds de largeur et de trois pieds de hauteur au moins entre ces deux puits ou issues ; de même, des appareils pour la descente et la remonte des ouvriers devront être installés à chacun des puits ou issues, ou au-dessus des travaux dépendant de la mine, qu'ils soient actuellement en exploitation ou propres à l'être dans un certain délai.

Il est entendu que semblable séparation ne sera pas considérée comme étant incomplète par le seul motif que l'on aurait établi à travers les couches entre les deux puits ou issues des ouvertures dans un but temporaire de ventilation, de drainage ou autre, ou si, pour ce qui concerne les mines où l'on n'aurait pas rencontré de gaz inflammable pendant les douze derniers mois, ces ouvertures avaient été établies dans un but analogue, quoique définitivement.

Tout propriétaire, agent ou directeur d'une mine, agissant contrairement au présent article, ou négligeant de l'observer, sera coupable de contravention au présent acte.

Toute cour supérieure de justice de Sa Majesté peut, que la cause ait été introduite autrement ou non, interdire par injonction, sur les conclusions de l'attorney général, l'exploitation d'une mine dans laquelle une personne est employée ou admise à être employée contrairement au présent article. La cour peut déterminer, à son gré, le taux des frais d'une injonction de ce genre. Toutefois, cette mesure sera sans préjudice de toute autre admise par la loi en vue d'assurer l'exécution des dispositions du présent acte.

Notification écrite de l'intention d'appliquer une telle injonction, quant à une mine quelconque, sera transmise au propriétaire, à l'agent ou au directeur de la mine, au moins dix jours avant que cette application sorte ses effets.

Les arrangements contraires au présent acte sont illégaux.

21. Nul ne sera dispensé par un accord quelconque de poser les actes nécessaires en vue d'établir un second puits ou une seconde issue à une mine, là où ce puits ou cette issue sont réclamés aux termes du présent acte. De même, nul ne pourra être passible, en raison d'une convention quelconque, d'une pénalité ou d'un dédit, pour avoir posé de tels actes qui auraient été nécessaires en vue de se conformer aux dispositions du présent acte, pour ce qui concerne des puits ou issues.

Exceptions aux dispositions relatives aux puits simples.

22. Les dispositions du présent acte, relativement aux puits ou issues, ne seront point applicables dans les cas suivants :

1° Dans le cas de l'ouverture d'une nouvelle mine, en vue de rechercher ou de constater la présence de minéraux, ou de l'exécution d'un travail quelconque dans le but d'établir une communication entre deux ou plusieurs puits, aussi longtemps que pas plus de vingt personnes ne sont employées à la fois sous le sol, dans l'ensemble des diverses couches se rattachant à chaque puits ou issue de la nouvelle mine ou du travail dont il s'agit ;

2° Dans le cas où il s'agit d'une mine dans laquelle l'existence d'une substance minérale aura été constatée, aussi longtemps qu'elle sera exemptée par écrit, de la part d'un Secrétaire d'État, pour un des motifs suivants :

a. Que la quantité de minéral dont l'existence aura été établie ne serait point suffisante pour valoir la dépense qu'occasionnerait la fouille ou l'établissement d'un second puits ou d'une seconde issue, ou

b. Si, à condition toutefois que la mine ne soit pas une houillère ou qu'elle ne renferme pas de gaz inflammable, des mesures suffisantes ont été prises contre les périls résultant d'autres causes que l'explosion du gaz, par l'usage de pierres, briques ou fer, au lieu de bois, pour le cuvelage du puits et la construction du mur de soutènement, ou

c. Lorsque les travaux de la couche d'une mine ont atteint la limite de l'exploitation ou l'autre extrémité du gisement minéral dont dépend la couche, et qu'il importe d'enlever les piliers de soutènement déjà établis dans le courant des travaux ordinaires, lors même qu'un des puits ou un des dégagements serait supprimé par l'enlèvement des piliers de soutènement de la couche dont il s'agit, et aussi longtemps que l'on n'emploiera pas aux travaux souterrains des diverses couches dépendant du puits ou du dégagement de la mine, en tout, plus de vingt personnes à la fois, ou (si la mine n'est point une houillère ou une mine renfermant du gaz inflammable) tel nombre de personnes plus considérable autorisé dans ce moment par un Secrétaire d'État ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une mine dont un puits ou dégagement, à la suite d'un accident quelconque, est devenu impraticable pour l'usage des ouvriers employés dans la mine, aussi longtemps que celle-ci est exemptée en vertu d'un certificat écrit, délivré par un Secrétaire d'État, pourvu toutefois que les conditions auxquelles cette exemption a été accordée soient rigoureusement observées.

Dispense temporaire des dispositions concernant les puits simples.

23. Les dispositions du présent acte relatives aux puits ou dégagements ne seront applicables qu'à partir du premier janvier mil huit cent soixante-quinze, à toute mine qui n'est pas requise d'avoir deux puits ou dégagements au moment de la promulgation du présent acte.

Exemption de certaines mines, pour ce qui concerne les puits, et prolongation du délai pour d'autres mines.

24. Lorsqu'une représentation par écrit est adressée à un Secrétaire d'État par le propriétaire ou l'agent d'une mine, dans laquelle l'existence de deux puits ou dégagements n'était pas obligatoire lors de l'adoption du présent acte, soit :

1° Endéans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent acte, exposant que la mine étant près d'être épuisée, le propriétaire devrait être exempté de l'obligation d'établir un puits ou dégagement complémentaire en conformité du présent acte ; ou,

2° Endéans les six mois qui précéderont le premier janvier mil huit cent soixante-quinze, alléguant qu'il devrait lui être accordé une prolongation du délai pour établir un puits ou dégagement complémentaire :

la question de savoir si semblable dispense ou prolongation devra être accordée, sera soumise à un arbitrage. La date de la réception d'un pourvoi de ce genre par un Secrétaire d'État

sera considérée comme étant celle du renvoi aux arbitres. La décision favorable rendue en vertu d'un arbitrage de ce genre dispensera le propriétaire de la mine de l'obligation de construire un nouveau puits ou dégagement, ou accordera au propriétaire d'une mine pour laquelle une prolongation aura été sollicitée, la prolongation de temps qui aura été énoncée dans la décision. Mais si le résultat de l'arbitrage est contraire au propriétaire ou à l'agent, ou si sa demande n'a pas été admise à cause d'inattention ou de négligence de la part du propriétaire ou agent, celui-ci sera tenu de se conformer aux dispositions du présent acte, comme si ledit acte ne renfermait point le présent article.

Division d'une mine en parties.

Division d'une mine en parties.

25. Lorsque deux ou plusieurs parties d'une mine sont exploitées séparément, le propriétaire ou l'agent de la mine en donnera connaissance par écrit à l'inspecteur du district ; chacune des parties sera alors considérée comme étant une mine séparée pour tout ce qui concerne le présent acte.

Lorsqu'un Secrétaire d'Etat estime que la division d'une mine, conformément au présent acte, pourrait tendre à éluder les dispositions dudit acte, ou bien à empêcher que celui-ci ne sorte ses effets, il peut faire connaître son opposition par écrit au propriétaire ou à l'agent de la mine. Et si celui-ci refuse d'adhérer à cette opposition, il peut, endéans les vingt jours qui en suivront la réception, s'adresser par écrit à l'inspecteur du district, pour constater le refus de son adhésion. La question sera alors tranchée par voie d'arbitrage, selon le mode prévu par le présent acte ; la date de la réception du recours mentionné en dernier lieu sera considérée comme étant celle du renvoi aux arbitres.

Directeurs diplômés.

Désignation d'un directeur de mine.

26. Toute mine, à laquelle le présent acte est applicable, sera placée sous le contrôle et la surveillance journalière d'un directeur. Le propriétaire ou l'agent de la mine se chargera lui-même de ces fonctions, ou nommera une autre personne (laquelle ne pourra pas être celle qui aura contracté pour extraire la matière de la mine, ni une personne se trouvant au service de celle-ci) pour remplir ces fonctions de directeur de la mine, et il communiquera par écrit le nom et l'adresse de ce directeur à l'inspecteur du district.

Nul n'aura qualité pour être directeur d'une mine, à laquelle le présent acte est applicable, s'il n'est point inscrit comme étant à cette époque porteur d'un certificat requis par le présent acte.

Lorsqu'une mine, à laquelle le présent acte est applicable, est exploitée pendant plus de quinze jours, sans posséder un directeur requis par le présent article, le propriétaire et l'agent de la mine seront solidairement passibles d'une amende n'excédant pas cinquante livres, et d'une nouvelle amende n'excédant pas dix livres pour chaque jour pendant lequel la mine aura été ainsi exploitée.

Il est entendu,

a. Que le propriétaire de la mine ne sera passible d'aucune amende s'il prouve qu'il a pris toutes les mesures désirables, en imposant l'exécution des dispositions du présent article aux fins de prévenir que l'exploitation contrevienne audit article ;

b. Que si, en raison d'une cause convenable, il n'y a pour le moment aucun directeur de mine possédant la qualité requise par le présent acte, le propriétaire ou l'agent de la mine dont il s'agit pourra charger une personne compétente, ne possédant point un certificat exigé par le présent acte, des fonctions de directeur pour une période n'excédant pas deux mois ou pour tel autre laps de temps plus long qui s'écoulera avant que la personne en question ait occasion d'obtenir, par l'examen, le certificat requis par le présent acte ; il communiquera par écrit à l'inspecteur du district le nom et l'adresse de ce directeur, ainsi que le motif de sa nomination ; et,

c. Qu'une mine, aux travaux souterrains de laquelle moins de trente personnes sont employées, ou dont la production quotidienne n'excède pas en moyenne vingt-cinq tonnes, sera dispensée de se conformer aux dispositions du présent article, à moins que l'inspecteur du district ne requière,

par un écrit adressé au propriétaire ou à l'agent de la mine, que celle-ci soit placée sous le contrôle d'un directeur.

Nomination d'examinateurs pour accorder des certificats de compétence à des directeurs.

27. A l'effet d'accorder dans une des parties du Royaume-Uni, lesquelles seront déterminées de temps à autre par un ordre écrit, délivré par un Secrétaire d'État, — des certificats de compétence à des directeurs de mines, en vue de donner exécution au présent acte, il sera nommé des examinateurs par un conseil à former de la manière indiquée ci-après :

De temps à autre, un Secrétaire d'État peut nommer, déplacer et nommer de nouveau des personnes propres à faire partie d'un semblable conseil, lequel se composera de trois personnes, propriétaires de mines auxquelles le présent acte est applicable dans ladite partie du Royaume-Uni, et de trois personnes employées dans ou près d'une mine à laquelle le présent acte est applicable dans ladite partie du Royaume-Uni, mais n'étant ni propriétaires ni agents ou directeurs de mines, ainsi que de trois personnes exerçant les fonctions d'ingénieurs de mines, agents ou directeurs de mines ou d'inspecteurs de houillères (*coal viewers*) dans ladite partie du Royaume-Uni, et en outre d'un inspecteur préposé au présent acte; les personnes ainsi nommées formeront, pour la durée qu'il plaira de déterminer au Secrétaire d'État, le conseil pour lesdits examens dans la partie du Royaume-Uni dont il s'agit.

Attributions et pouvoirs du conseil dans la nomination d'examinateurs.

28. Le conseil procédera conformément aux règles énoncées à la deuxième annexe du présent acte. De temps à autre, le conseil désignera des examinateurs, qui ne soient point membres du conseil, sauf lorsque le Secrétaire d'État y consent, — pour conduire, dans la partie du Royaume-Uni relevant dudit conseil, les examens pour la délivrance des certificats de compétence institués par le présent acte. Le conseil peut, de temps à autre, élaborer, modifier et supprimer des règlements concernant la manière dont ces examens seront dirigés, et relativement aux capacités requises des postulants, en ce sens que, le cas échéant, il sera tenu compte, à chaque examen, du genre des connaissances requises pour la pratique de l'exploitation des mines dans ladite partie du Royaume-Uni. Chaque conseil dont il s'agit, adressera, de temps à autre, à un Secrétaire d'État, un rapport et un compte rendu de ses actes, ainsi que ses observations sur telle autre matière qu'indiquera, de temps à autre, un Secrétaire d'État.

Règles arrêtées par un Secrétaire d'État, relativement aux examens.

29. De temps à autre, un Secrétaire d'État peut arrêter, modifier et supprimer des règlements relativement au siége et aux époques des examens des postulants pour les certificats de compétence institués par le présent acte, ainsi qu'au nombre et à la rémunération des examinateurs, ou au sujet des honoraires à payer par les postulants, mais sans que ces honoraires excèdent ceux énoncés à la première annexe du présent acte. Chacun de ces règlements sera rigoureusement observé par chaque conseil nommé en vertu du présent acte que la chose concerne.

Remise de certificats à des postulants passant l'examen.

30. A chaque postulant au sujet duquel il aura été dûment certifié par les examinateurs qu'il a passé l'examen d'une manière convenable, et qu'il a fourni des preuves satisfaisantes de son bon sens, de son expérience, de sa capacité et, en général, de sa bonne conduite, un Secrétaire d'État délivrera un semblable certificat de compétence, selon les exigences de chaque cas. Le certificat sera conforme au modèle à arrêter, de temps à autre, par un Secrétaire d'État, et un registre des porteurs de certificats de ce genre sera tenu par la personne et de la manière à déterminer, de temps à autre, par un Secrétaire d'État.

Remise de certificats de service à des directeurs en fonctions.

31. Des certificats de service seront délivrés aux fins du présent acte, par un Secrétaire d'État, à tous ceux auxquels il croira devoir les conférer, — soit que cette personne aura rempli avant la promulgation du présent acte, et que depuis cette date elle a continué à remplir, soit qu'elle aura rempli à une époque quelconque, pendant les cinq années qui auront précédé la promulgation du présent acte, durant une période de douze mois au moins, les fonctions de directeur d'une mine, ou de telle partie d'une mine, laquelle, en vertu du présent acte, aurait pu former une mine séparée, pour répondre au présent acte.

Tout certificat de service de ce genre indiquera en détail le nom, le lieu et la date de la naissance, ainsi que la nature et la durée du précédent service de la personne à laquelle ce certificat

aura été délivré; le certificat de service peut être refusé à toute personne ayant négligé de rendre un compte complet et satisfaisant des particularités précitées, ou de payer tel droit d'enregistrement qu'aura déterminé le Secrétaire d'État, mais n'excédant point celui mentionné à la première annexe du présent acte.

Un certificat de service sortira, pour l'objet du présent acte, le même effet qu'un certificat de compétence décerné conformément audit acte.

Enquête concernant la compétence d'un directeur et annulation de certificat pour cause d'incapacité.

32. Lorsque, à une époque quelconque, il est signalé à un Secrétaire d'État, par un inspecteur ou autrement, qu'un directeur, porteur d'un certificat conforme au présent acte, est impropre, soit pour cause d'incompétence, soit pour cause de négligence, à remplir ses devoirs, ou qu'il a été déclaré coupable d'une infraction au présent acte, le Secrétaire d'État peut ordonner, s'il le juge convenable, qu'une enquête soit ouverte au sujet de la conduite du directeur en question. Les dispositions suivantes seront appliquées à l'enquête dont il s'agit :

1° L'enquête sera publique; elle sera tenue à tel endroit que désignera le Secrétaire d'État, et par tel juge d'une cour de comté, magistrat de police métropolitaine, magistrat rémunéré, ou autre personne ou personnes que désignera le Secrétaire d'État; ils rempliront ces fonctions, soit seuls, soit assistés d'un ou de plusieurs assesseurs nommés par le Secrétaire d'État;

2° Avant l'ouverture de l'enquête, le Secrétaire d'État fournira au directeur un aperçu de la cause que concerne l'enquête;

3° Le Secrétaire d'État nommera une personne, laquelle se chargera de diriger l'affaire;

4° Le directeur peut assister personnellement à l'enquête ou y faire assister son conseil, avocat ou agent; s'il le juge convenable, il peut être admis au serment et être interrogé comme s'il était un simple témoin dans l'affaire;

5° Les personnes chargées de faire l'enquête, désignées dans le présent acte comme formant la cour, — enverront, après que l'enquête aura été close, un rapport au Secrétaire d'État, contenant un aperçu complet de l'affaire, ainsi que leur opinion à ce sujet, de même que tel rapport sur les dispositions ou tels extraits de celles-ci que la cour jugera convenable;

6° Il sera loisible à la cour d'annuler ou de suspendre le certificat du directeur, si elle juge qu'il est impropre à remplir son mandat, soit pour cause d'incompétence ou de négligence grave, soit qu'il ait été déclaré coupable d'une infraction au présent acte;

7° Si elle le juge convenable, la cour peut sommer un directeur de restituer son certificat, et si un directeur néglige d'obtempérer, sans motif suffisant au gré de la cour, à cette sommation, il sera passible d'une amende n'excédant pas cent livres. La cour gardera par devers elle le certificat, ainsi délivré, jusqu'après la clôture de l'enquête, pour le restituer, l'annuler ou le suspendre ensuite, selon son jugement sur l'affaire;

8° Par rapport à l'enquête, la cour aura tous les pouvoirs d'un tribunal de justice de paix, ainsi que tous les pouvoirs attribués à un inspecteur par le présent acte;

9° La cour peut également, au moyen de sommations signées par elle, requérir la comparution de toute personne qu'elle juge à propos de faire comparoir devant elle et l'interroger en vue du but à atteindre par l'enquête; à toute personne ainsi citée, il sera alloué la même indemnité qui serait payée à un témoin cité sous peine d'amende devant une cour de justice (*court of record*). En cas de divergence concernant le montant à allouer, la cour en référera à l'adjoint d'une des cours supérieures, lequel, sur une demande signée par les membres de la cour, fixera et certifiera le montant exact de l'indemnité dont il s'agit.

Frais et dépens du chef de l'enquête.

33. La cour peut prendre telle détermination qu'elle juge convenable, relativement aux frais et dépens de l'enquête, et lorsque la demande en est faite par la partie au profit de laquelle ceux-ci viendront, le payement en sera imposé par une des justices de paix, comme si les frais et dépens dont il s'agit constituaient une amende imposée par celle-ci.

S'il le juge convenable, le Secrétaire d'État peut payer aux membres de la cour d'enquête, y compris les assesseurs, telle rémunération qu'il pourra allouer avec le consentement du Trésor.

Tous frais et dépens dont le payement par un Secrétaire d'État aura été ordonné par la cour, et toute rémunération allouée en vertu du présent article, seront prélevés sur les sommes prévues par le Parlement.

Enregistrement de l'annulation d'un certificat; restitution en certains cas, par un Secrétaire d'État, de ce certificat.

54. Lorsque le certificat d'un directeur aura été annulé ou suspendu en vertu du présent acte, un Secrétaire d'État fera en sorte que cette annulation ou suspension soit consignée au registre des porteurs de certificats.

Un Secrétaire d'État peut de tout temps, s'il lui a été prouvé qu'il serait juste d'agir de la sorte, renouveler ou restituer, et dans les conditions qu'il juge opportunes, tout certificat qui aurait été annulé ou suspendu en conformité du présent acte.

Remise d'une copie du certificat en cas de perte de celui-ci.

55. Lorsque quelqu'un établit, à la satisfaction d'un Secrétaire d'État, que, par des circonstances indépendantes de sa volonté, il a perdu ou qu'il a été privé d'un certificat qui lui avait été décerné conformément au présent acte, ce Secrétaire d'État lui fera délivrer, moyennant payement, s'il y a lieu, d'un honoraire à déterminer par lui, mais n'excédant point celui indiqué à la première annexe du présent acte, une copie du certificat auquel le demandeur a droit selon le registre; cette copie sera dressée et signée par la personne chargée de tenir le registre et sera délivrée au demandeur. Toute expédition de la teneur, certifiée comme il vient d'être dit, sortira tout l'effet du certificat original.

Payement des dépenses et honoraires.

56. Toute dépense, faite par un Secrétaire d'État, avec l'assentiment des Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en vue de mettre à exécution les dispositions du présent acte, pour ce qui concerne des certificats de compétence ou de service, sera prélevée sur les fonds prévus par le Parlement.

Tout honoraire à payer par les postulants, du chef de l'examen en vue d'obtenir un certificat ou une copie de celui-ci, conformément au présent acte, sera porté à l'avoir de l'Échiquier de Sa Majesté, de la manière à déterminer de temps à autre par le Trésor, et passé au Fonds consolidé.

Pénalité contre la création d'une fausse déclaration.

57. Sera coupable de délit et pourra être condamné à l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux ans, avec ou sans travaux forcés, quiconque aura commis une des contraventions suivantes :

1° S'il crée ou contrefait un certificat de compétence ou de service requis par cet acte, ou si, en connaissance de cause, il fait une déclaration fausse, ou s'il crée ou contrefait une copie officielle d'un certificat de ce genre ; ou

2° S'il produit ou utilise, en connaissance de cause, un certificat ou copie de ce genre, fabriqué ou contrefait, ou contenant une fausse déclaration; ou

3° Si, en vue d'obtenir, soit pour lui-même, soit pour autrui, un emploi comme directeur diplomé, ou bien la délivrance, le renouvellement ou le rétablissement d'un certificat, requis par le présent acte, ou une copie de certificat,

a. Il fait ou donne une déclaration, représentation, déposition ou témoignage renfermant une particularité fausse, ou

b. Il produit, exhibe ou fait usage, en connaissance de cause, d'une déclaration, représentation, déposition ou témoignage de ce genre, ou d'un document qui les renferme.

Relevés, communications et abandon.

Relevés à dresser par les propriétaires, agents ou directeurs de mines.

58. Au premier février de chaque année au plus tard, le propriétaire, l'agent ou le directeur de toute mine, à laquelle le présent acte est applicable, enverra à l'inspecteur du district, pour être transmis à un Secrétaire d'État, un relevé exact spécifiant la quantité de houille ou autre matière minérale, produite par la mine dont il s'agit, pendant l'année échue au trente-et-un décembre précédent, et le nombre des individus employés ordinairement dans ou aux abords de cette mine, tant aux travaux souterrains qu'à la surface, en désignant séparément les individus employés aux travaux souterrains et ceux travaillant à la surface, ainsi que les diverses catégories et les âges des personnes ainsi employées, dont les heures de travail sont réglées par le présent acte.

La forme du relevé répondra à celle que prescrira, de temps à autre, un Secrétaire d'État; l'inspecteur du district fournira, de temps à autre, au nom d'un Secrétaire d'État, et lorsque la demande lui en sera faite, des modèles pour le relevé dont il s'agit.

Le Secrétaire d'État peut publier les résultats collectifs de relevés de ce genre, et embrassant

un comté ou district d'inspecteur déterminé, ou bien une grande partie d'un comté ou d'un district d'inspecteur ; mais le rapport individuel ne sera point publié sans le consentement de son auteur ou du propriétaire de la mine dont il est question dans le rapport. Personne, si ce n'est un inspecteur ou un Secrétaire d'État, n'aura le droit de prendre connaissance d'un tel rapport sans le consentement dont il vient d'être parlé.

Tout propriétaire, agent ou directeur d'une mine qui néglige de se conformer au présent acte, ou qui dresse un relevé qu'il sait renfermer une indication fausse, se rendra coupable d'une contravention au présent acte.

Notification à faire des accidents survenus dans des mines.

39. Lorsque, dans ou aux abords d'une mine à laquelle le présent acte est applicable, soit à la surface, soit dans les travaux souterrains,

1° Une mort d'homme ou quelque lésion corporelle dont une personne quelconque, employée dans ou aux abords de la mine, devient la victime, est produite par une explosion de gaz, de poudre ou d'une chaudière à vapeur ; ou

2° Qu'une mort d'homme ou une lésion corporelle sérieuse, dont est atteinte une personne quelconque, employée dans ou auprès de la mine, est produite par un accident, de quelque nature qu'il soit :

dans l'un ou l'autre de ces cas, le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine enverra, endéans les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement l'explosion ou l'accident, à l'inspecteur du district, pour être transmise ensuite à un Secrétaire d'État, une notification écrite du désastre, des morts et des lésions corporelles qui en ont été la conséquence, etc. Il spécifiera, dans cette notification, le caractère de l'explosion ou de l'accident, et le nombre des personnes tant tuées que blessées.

Lorsqu'une lésion corporelle, dont la notification est réclamée par le présent acte, entraine comme conséquence forcée la mort de la personne lésée, le décès sera annoncé par écrit à l'inspecteur du district, pour être notifié ensuite à un Secrétaire d'État endéans les vingt-quatre heures qui suivront le moment auquel ce décès sera venu à la connaissance du propriétaire, de l'agent ou du directeur.

Tout propriétaire, agent ou directeur, qui néglige de se conformer au présent article, sera coupable de contravention au présent acte.

Notification à faire de l'ouverture et de l'abandon d'une mine.

40. 1° Lorsqu'un travail quelconque a été commencé en vue d'ouvrir un nouveau puits pour une mine à laquelle le présent acte est applicable ;

2° Lorsque le puits d'une mine à laquelle le présent acte est applicable a été abandonné, ou que l'exploitation en aurait été arrêtée ;

3° Lorsque l'exploitation du puits d'une mine à laquelle le présent acte est applicable a été reprise après avoir été abandonnée ou arrêtée pendant un délai excédant deux mois ; ou

4° Lorsqu'une modification quelconque est introduite dans la dénomination d'une mine à laquelle le présent acte est applicable, ou dans le nom du propriétaire, de l'agent ou du directeur de celle-ci, ou dans la composition des employés d'une compagnie enregistrée possédant une mine à laquelle le présent acte est applicable :

dans chacun de ces cas, le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine en donnera connaissance à l'inspecteur du district, endéans les deux mois qui suivront le commencement, l'abandon, la suspension, la reprise ou le changement dont il vient d'être question ; si cette communication n'a pas été faite, le propriétaire, l'agent ou le directeur sera coupable d'une contravention au présent acte.

La mine abandonnée doit être entourée.

41. Lorsqu'une mine à laquelle le présent acte est applicable est abandonnée, ou que l'exploitation en est arrêtée, quelle que soit l'époque à laquelle cet abandon ou cette suspension a lieu, son propriétaire et toute autre personne intéressée dans le produit de la mine feront en sorte que, en vue de prévenir des accidents, l'entrée du puits et toute issue latérale de celui-ci à la surface du sol soient constamment et soigneusement entourées.

Il est entendu :

1° Que, indépendamment de tout contrat existant entre lui et une personne quelconque,

intéressée dans le produit de la mine, et stipulant le contraire, le propriétaire de la mine sera tenu de mettre le présent article à exécution et de payer les frais faits par une tierce personne, intéressée dans le produit de la mine, en vue de mettre le présent article à exécution ;

2° Aucune disposition du présent article n'exemptera qui que ce soit d'une obligation, imposée par un autre acte ou autrement.

Quiconque négligerait d'agir conformément au présent article sera coupable d'une contravention au présent acte.

Tout puits ou toute entrée latérale, non clôturés en conformité du présent article, et situés dans un périmètre de cinquante yards d'une grande route, route, sentier ou place publique, ou sis dans un terrain ouvert ou non clôturé, seront considérés comme dangereux (*nuisance*), conformément à l'interprétation de l'article huit du « *Nuisances Removal Act for England*, 1855, » tel qu'il a été amendé et étendu par le « *Sanitary Act*, 1866. »

Plans de mines abandonnées à envoyer à un Secrétaire d'État.

42. Lorsqu'une mine à laquelle le présent acte est applicable est abandonnée, celui qui en est le propriétaire au moment de l'abandon enverra, endéans les trois mois qui suivront cet abandon, à un Secrétaire d'État, un plan exact à l'échelle d'au moins deux chainons sur un pouce, ou à telle autre échelle d'après laquelle est dressé le plan en usage à la mine, au moment de l'abandon, indiquant les limites des travaux de la mine, à l'époque de l'abandon, — à l'effet d'être conservé par les soins du Secrétaire d'État. Toutefois, nul n'aura le droit, sauf un inspecteur préposé au présent acte, de prendre connaissance de ce plan, ainsi envoyé, sans le consentement du propriétaire de la mine, à moins qu'un délai de dix ans ne se soit écoulé depuis un pareil abandon.

Quiconque néglige de se conformer au présent article sera coupable d'une contravention au présent acte.

Inspection.

Nomination d'inspecteurs de mines.

43. Un Secrétaire d'État peut désigner de temps à autre quelques personnes compétentes pour remplir les fonctions d'inspecteurs des mines auxquelles le présent acte est applicable, en leur indiquant leur mandat et en leur allouant tels honoraires que les Commissaires du Trésor de Sa Majesté pourront approuver ; il pourra révoquer également ces inspecteurs.

La nomination de chaque inspecteur de ce genre sera publiée dans la *London Gazette*.

Tout inspecteur de ce genre est désigné dans le présent acte sous le titre d'inspecteur ; par l'inspecteur d'un district, cet acte entend l'inspecteur désigné, pour le moment, pour le district ou la partie du Royaume-Uni que la chose concerne.

Toute personne nommée ou agissant comme inspecteur, en vertu du « *Metalliferous Mines Regulation Act*, 1872, » pourra agir comme un inspecteur préposé au présent acte et sera considérée comme étant tel, à condition toutefois d'y être autorisée par un Secrétaire d'État.

Conditions rendant incapable de remplir les fonctions d'inspecteur de mines.

44. Ne pourra pas remplir les fonctions d'inspecteur des mines préposé à l'exécution du présent acte : quiconque exerce ou remplit les fonctions d'agent en terrains (*land agent*) ou d'ingénieur des mines, ou qui est l'associé de quelqu'un exerçant ou remplissant les fonctions d'agent en terrains ou d'ingénieur des mines, ou bien celui exerçant ou remplissant les fonctions de directeur, surveillant, agent ou expert de mines, ou d'arbitre dans une contestation entre propriétaires, agents ou directeurs de mines, ou qui est employé autrement dans ou aux abords d'une mine (qu'il s'agisse d'une mine à laquelle le présent acte est applicable ou non).

Pouvoirs des inspecteurs.

45. Un inspecteur préposé au présent acte aura le pouvoir de poser, soit séparément, soit cumulativement, tous les actes ou chacun des actes mentionnés ci-après, savoir :

1° Il pourra ouvrir tout examen ou toute enquête qui pourrait être réclamée pour constater si, lorsqu'il s'agit d'une mine à laquelle le présent acte est applicable, les dispositions du dit présent acte sont observées, tant pour ce qui concerne les travaux souterrains que ceux de la surface ;

2° Il pourra entrer dans chaque mine à laquelle le présent acte est applicable, l'inspecter et

l'examiner dans toutes ses parties, à toute époque convenable, tant pendant la journée que pendant la nuit, mais de manière à ne pas empêcher ou entraver l'exploitation de ladite mine;

3° Il pourra examiner et rechercher : la situation et la condition de toute mine, à laquelle le présent acte est applicable, ou d'une des parties de celle-ci, de la ventilation de la mine, de la suffisance des règles spéciales en vigueur dans la mine au moment de ses recherches, — ainsi que tous les points et toutes les questions se rattachant à la sécurité des individus, employés dans ou aux abords de la mine ou dans une mine adjacente;

4° Il aura tels autres pouvoirs qui seraient réclamés pour mettre le présent acte à exécution.

Quiconque entrave sciemment un inspecteur dans l'exercice de son mandat aux fins du présent acte, et tout propriétaire, agent et directeur d'une mine qui refuse ou néglige de fournir à l'inspecteur les moyens nécessaires pour faire une descente, inspection, examen ou enquête, relativement à une telle mine, conformément au présent acte, seront coupables d'une contravention à celui-ci.

Notification à faire par les inspecteurs des causes de danger non prévues par les règlements.

46. Lorsque, sous un rapport quelconque (non prévu par une disposition expresse du présent acte ou par un règlement spécial), un inspecteur constate qu'une mine, à laquelle le présent acte est applicable, ou une partie de celle-ci, ou qu'un point, objet ou procédé se rattachant à une telle mine est dangereux ou défectueux, de manière à menacer, ou à tendre à menacer, selon son avis, une personne quelconque de lésion corporelle, cet inspecteur en donnera connaissance par écrit au propriétaire, à l'agent ou au directeur de la mine. Dans cette communication, il signalera les détails par lesquels il considère cette mine, ou une partie de celle-ci, ou un point, objet ou procédé, comme dangereux ou défectueux, en exigeant qu'il y soit remédié; et à moins qu'il y soit remédié sur-le-champ, l'inspecteur en donnera également connaissance à un Secrétaire d'État.

Si le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine refuse de remédier à l'inconvénient indiqué dans la communication, il signalera ses objections par écrit endéans les vingt jours qui suivront la réception de cette communication, et en en indiquant les motifs, à un Secrétaire d'Etat; la question sera alors résolue par voie d'arbitrage, selon le mode prévu par le présent acte; la date de la réception d'une opposition de ce genre sera censée être celle du renvoi aux arbitres.

Lorsque le propriétaire, l'agent ou le directeur néglige, soit d'obtempérer à l'injonction contenue dans la communication, sans avoir fait connaître son opposition endéans le délai précité, soit de se conformer au jugement arbitral endéans les vingt jours qui suivront le délai pendant lequel l'opposition pourra se produire, ou (selon les circonstances) le délai nécessaire à l'arbitrage, il sera coupable d'une contravention au présent acte, et la communication ainsi que la sentence arbitrale seront considérées comme des preuves écrites de ladite contravention.

Il est entendu que lorsque la cour reconnaît que le propriétaire, l'agent ou le directeur a pris des mesures réelles pour obtempérer à la communication ou à la sentence arbitrale, mais que, nonobstant une diligence convenable, il n'a pas été à même d'achever les travaux, — elle peut ajourner les mesures à prendre par elle, en vue de punir la contravention en question; si alors les travaux sont terminés endéans un laps de temps convenable, aucune pénalité ne sera infligée.

Nul ne sera empêché par un arrangement quelconque de faire ce qui est nécessaire pour se conformer aux dispositions du présent article, ou ne sera passible d'une peine ou déchéance quelconques, en vertu d'une convention quelconque, du chef d'actes prescrits par le présent article.

Plans de mines à conserver par le propriétaire, etc.

47. Le propriétaire, l'agent ou le directeur de chaque mine, à laquelle le présent acte est applicable, conservera dans les bureaux de la mine un plan exact des travaux de celle-ci, plan indiquant quel était l'état de l'exploitation au moins six mois auparavant.

Le propriétaire, l'agent ou le directeur exhibera ce plan, à la mine, à tout inspecteur désigné en vertu du présent acte; il indiquera sur ce plan, lorsque la demande en est faite par l'inspecteur, les progrès faits par les travaux de la mine jusqu'à l'époque où la communication en est

demandée et permettra à l'inspecteur de l'examiner; toutefois l'inspecteur n'est point autorisé à faire une copie d'une partie quelconque du plan dont il s'agit.

Lorsque le propriétaire, l'agent ou le directeur d'une mine à laquelle le présent acte est applicable néglige de conserver le plan dont il s'agit, en conformité des prescriptions du présent article, ou s'il refuse volontairement de produire ce plan ou de permettre qu'il soit examiné, ou s'il retient volontairement une partie d'un plan, ou s'il dissimule une partie des travaux de la mine, ou s'il produit un plan incomplet ou inexact, il sera coupable d'une contravention au présent acte, à moins d'établir qu'il ignorait ce recel, cette imperfection ou inexactitude. Il sera en outre loisible à l'inspecteur d'enjoindre par écrit (indépendamment de la question de savoir si, oui ou non, une pénalité a été infligée du chef de cette contravention) au propriétaire, à l'agent ou au directeur de faire confectionner un plan exact, tel qu'il est prescrit par le présent article, endéans un délai convenable et aux frais du propriétaire de la mine; ce plan devra être confectionné à l'échelle de deux chaînons sur un pouce au moins, ou à telle autre échelle d'après laquelle le plan alors en usage dans la mine aura été fait.

Si le propriétaire, l'agent ou le directeur néglige de confectionner ou de faire confectionner ce plan endéans les vingt jours, ou endéans tel autre laps de temps plus long, dont la nécessité aurait été établie, après la réquisition de l'inspecteur, il sera coupable d'une contravention au présent acte.

Rapport annuel et rapports spéciaux à dresser par l'inspecteur.

48. Chaque inspecteur préposé au présent acte adressera annuellement à un Secrétaire d'État un rapport de ses actes pendant l'année précédente; ce rapport sera présenté aux deux Chambres du Parlement.

Un Secrétaire d'État peut charger de tout temps un inspecteur de dresser un rapport spécial, relativement à un accident survenu dans une mine à laquelle le présent acte est applicable, lorsque cet accident a causé la mort ou une lésion corporelle d'une personne quelconque; dans ce cas le Secrétaire d'État fera publier ce rapport à l'époque et d'après le mode qu'il jugera convenables.

Arbitrage.

Dispositions relatives aux arbitrages.

49. Les dispositions suivantes seront applicables aux arbitrages provoqués en vertu du présent acte :

1° Les parties intéressées à l'arbitrage sont censées être, dans le présent article, le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine, d'une part, et l'inspecteur des mines (représentant le Secrétaire d'État), d'autre part;

2° Endéans les vingt-et-un jours qui suivront la date du renvoi à l'arbitrage, chacune des parties désignera un arbitre;

3° Nul ne sera admis comme arbitre ou surarbitre, en vertu du présent acte, s'il est employé dans la mine ou à la direction de celle-ci, ou s'il est intéressé dans la mine à laquelle l'arbitrage se rattache;

4° La désignation d'un arbitre, en vertu du présent article, aura lieu par écrit; communication de la nomination sera envoyée immédiatement à l'autre partie de l'arbitrage, et la nomination de l'arbitre ne pourra être retirée sans le consentement de la partie adverse;

5° La mort, le remplacement ou une autre modification dans l'une des parties de l'arbitrage n'affectera en rien la procédure prescrite par le présent article;

6° Lorsqu'une des parties néglige de désigner un arbitre endéans les vingt-et-un jours précités, l'arbitre désigné par la partie adverse pourra passer outre à l'examen et à la solution de la question en litige; dans ce cas, le jugement arbitral rendu par ce seul arbitre sera définitif;

7° Lorsque, avant que le jugement arbitral a été prononcé, un arbitre, désigné par une des parties, meurt ou se trouve mis hors d'état de remplir ses fonctions, ou qu'il refuse ou néglige de remplir son mandat pendant quinze jours, la partie par laquelle cet arbitre aura été désigné pourra nommer une autre personne pour le remplacer; et si la partie en question néglige d'agir de la sorte endéans les quinze jours après qu'elle en aura reçu la notification par écrit, de la part de la partie adverse, l'arbitre qui reste pourra passer outre à l'examen et à la solution de

la question en litige, et, dans ce cas, la sentence arbitrale prononcée par ce seul arbitre sera définitive ;

8° Dans chacun des cas précédents, donnant à un arbitre le pouvoir d'agir seul, à la suite de la négligence d'une des parties de désigner un arbitre, la partie qui se trouvera ainsi en défaut pourra, avant que l'arbitre unique aura réellement procédé à l'arbitrage, désigner un arbitre, lequel fera alors en sorte comme si la partie en question n'avait point négligé de désigner un arbitre ;

9° Lorsque les arbitres négligent de prononcer leur sentence endéans les vingt-et-un jours qui suivront la date de la désignation du dernier arbitre ou (s'il y a lieu), endéans le délai plus long qui aura été fixé par les deux arbitres, d'après un écrit signé par eux, la question en litige sera résolue par le surarbitre à nommer d'après le mode déterminé ci-dessus ;

10° Avant de procéder à l'examen de la question qui leur est soumise, les arbitres désigneront, dans un écrit signé par eux, un surarbitre, en vue de décider les points sur lesquels ils ne tomberaient point d'accord ;

11° Si le surarbitre meurt ou se trouve placé dans l'impossibilité de remplir ses fonctions avant d'avoir prononcé sa sentence, ou s'il refuse de prononcer son jugement endéans un délai convenable après que la question lui aurait été soumise, les personnes ou la personne, par lesquelles ce surarbitre aurait été désigné, nommeront immédiatement un autre surarbitre à sa place ;

12° Lorsque les arbitres refusent, manquent ou négligent de désigner un surarbitre endéans un délai de sept jours, à compter de la demande d'une des parties, le président des *general* ou *quarter sessions of the peace,* dans la juridiction desquelles la mine est située, nommera un surarbitre, après que la demande lui en aura été faite par une des parties ;

13° La décision de tout surarbitre, relativement aux objets qui lui sont soumis, sera définitive ;

14° Lorsqu'un arbitre unique néglige de prononcer sa sentence endéans les vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle il aura été nommé, la partie par laquelle il aura été désigné pourra nommer un autre arbitre pour remplir son mandat à sa place ;

15° Les arbitres et leur surarbitre ou l'un d'eux pourront interroger les parties et leurs témoins sous la foi du serment ; ils pourront également entendre tout avocat, ingénieur ou homme de science qu'ils jugeraient utile de consulter ;

16° Le payement à faire, s'il y a lieu, à un arbitre ou surarbitre, du chef de ses fonctions, sera fixé par le Secrétaire d'État ; il sera soldé, conjointement avec les frais de l'arbitrage et de la sentence arbitrale, par les parties ou par l'une d'elles, selon ce que déterminera le jugement arbitral. Ces frais pourront être taxés par un adjoint d'une des cours supérieures, lequel, à la demande écrite d'une des parties, vérifiera et certifiera le montant exact de ces frais. Le montant à payer par le Secrétaire d'État sera prélevé, s'il y a lieu, sur les dépenses du chef des inspecteurs préposés au présent acte. Le montant à payer par le propriétaire, l'agent ou le directeur sera, s'il y a lieu, en cas de non-payement, recouvré de la même manière que les amendes dues en vertu du présent acte ;

17° Ne pourra être nommé arbitre ou surarbitre, en vertu du présent article, qu'un ingénieur des mines pratiquant, ou une personne versée dans l'exploitation des mines ; mais lorsqu'un jugement arbitral aura été prononcé, l'arbitre ou le surarbitre qui l'aura prononcé sera considéré comme réunissant dûment les qualités requises par le présent article.

Coroners.

Dispositions relatives aux enquêtes à tenir par des coroners au sujet de morts résultant d'accidents dans les mines.

50. Les dispositions suivantes seront appliquées aux enquêtes de *coroners*, relativement aux corps de personnes dont la mort aurait été occasionnée par des explosions ou des accidents dans des mines auxquelles le présent acte est applicable :

1° Lorsqu'un *coroner* fait une enquête relativement au corps d'une personne, dont la mort aurait été occasionnée par une explosion ou un accident, dont, en vertu du présent acte, il doit être donné connaissance à l'inspecteur du district, — le *coroner* ajournera l'enquête jusqu'au

moment où un inspecteur ou une autre personne, représentant un Secrétaire d'État, se trouve présent pour surveiller la procédure ;

2° Au moins quatre jours avant de procéder à l'enquête ajournée, le *coroner* annoncera par écrit à l'inspecteur du district l'époque et l'endroit auxquels se tiendra l'enquête ajournée ;

3° Avant l'ajournement, le *coroner* peut se convaincre de l'identité du cadavre et en ordonner l'inhumation ;

4° Lorsqu'une explosion ou un accident n'aura occasionné que la mort d'une seule personne et que le *coroner* a fait parvenir, au moins quarante-huit heures avant l'époque de l'enquête, à l'inspecteur, la communication de l'heure et de l'endroit auxquels se tiendra l'enquête, il ne sera point tenu d'ajourner celle-ci conformément au présent article, si toutefois la majorité du jury considère l'ajournement comme inutile ;

5° Lors d'une enquête de ce genre, il sera loisible à un inspecteur d'interroger un témoin quelconque, en se soumettant toutefois aux ordres du *coroner ;*

6° Lorsque pendant une enquête à laquelle n'assiste point d'inspecteur, il est constaté qu'une négligence a occasionné ou contribué à l'explosion ou à l'accident, ou qu'il existe dans ou aux abords de la mine une défectuosité, laquelle, de l'opinion du *coroner* ou du jury, semble réclamer qu'il y soit porté remède, le *coroner* signalera cette négligence ou cette défectuosité ou ce défaut par écrit à l'inspecteur du district ;

7° Aucune personne intéressée personnellement dans la mine où l'explosion ou l'accident aura eu lieu, ou employée dans celle-ci, ou concourant à la direction de ladite mine, ne pourra faire partie du jury prenant part à l'enquête ; le constable ou autre fonctionnaire sera tenu de ne citer aucune personne manquant des qualités voulues en vertu de cet article ; le *coroner* ne pourra admettre au serment, ni à siéger parmi le jury, aucune personne de ce genre.

Quiconque néglige de se conformer aux dispositions du présent article sera coupable d'une contravention au présent acte.

SECONDE PARTIE.

RÈGLEMENT.

Règles générales.

Règles générales :

51. Pour autant qu'elles pourront convenablement être exécutées, les règles générales suivantes seront observées dans toute mine à laquelle le présent acte est applicable :

Ventilation.

1° Il sera produit constamment, dans toute mine, une quantité d'air suffisante pour dissoudre et rendre inoffensifs les gaz pernicieux, à une distance telle que les lieux où l'on travaille dans les puits, plans inclinés et de niveau, écuries et galeries de ladite mine, ainsi que les voies de communication aboutissant à et partant de ces lieux, soient dans un état convenable pour y travailler et circuler ;

2° Lorsque, dans une mine, la présence du gaz inflammable a été constatée pendant les douze mois précédents, une ou des personnes compétentes, à désigner à cet effet, inspecteront avec une lampe de sûreté la partie de la mine dont il s'agit, ainsi que les chemins qui y conduisent, avant le moment où le travail y commencera. Cette inspection devra avoir lieu alors une fois par jour lorsqu'il n'y a qu'un relai ou trait d'ouvriers, et une fois toutes les douze heures s'il y a deux relais ou traits (brigades), employés pendant vingt-quatre heures. Ce ou ces personnes dresseront un rapport exact de la condition des lieux en ce qui concerne la ventilation, et aucun ouvrier ne se rendra au travail dans cette partie de la mine avant que celle-ci, ainsi que les chemins d'exploitation qui y conduisent, aient été déclarés être sûrs. Chaque rapport de ce genre sera enregistré sans retard dans un livre à tenir à cet effet à la mine et sera signé par la personne qui l'aura dressé ;

3° Lorsque, dans une mine, la présence du gaz inflammable n'aurait pas été constatée pendant les douze mois précédents, une personne compétente ou des personnes compétentes, à désigner à

cet effet, inspecteront une fois toutes les vingt-quatre heures, pour autant que cela pourrait avoir convenablement lieu, immédiatement avant que le travail commence dans une partie quelconque de la mine, — cette partie de la mine, ainsi que les chemins d'exploitation qui y conduisent. Un rapport exact sera dressé de la condition desdits lieux de la mine, pour ce qui concerne la ventilation, et aucun ouvrier ne se rendra au travail dans cette partie de la mine avant que celle-ci, ainsi que les chemins d'exploitation qui y conduisent, auront été déclarés être sûrs. Chaque rapport sera enregistré sans retard dans un livre à tenir à cet effet à la mine, et sera signé par la personne qui l'aura dressé.

Clôture de lieux non affectés au travail.

4° Toute entrée donnant accès à un endroit ne se trouvant point en voie d'exploitation pour le moment sera convenablement fermée sur toute sa largeur, afin d'empêcher que personne n'y entre par inadvertance.

Stations.

5° Une ou plusieurs stations seront établies à l'entrée de la mine ou dans différentes parties de la mine, selon les circonstances. Le travailleur ne passera devant aucune de ces stations avant que la mine ou la partie de la mine située au delà aura été inspectée et déclarée être sûre.

Rappel d'ouvriers en cas de danger.

6° Lorsqu'à une époque quelconque, il est constaté, par la personne chargée en ce moment de surveiller la mine ou une partie de celle-ci, que ladite mine ou partie de mine est dangereuse, ensuite de la présence de gaz pernicieux ou par une cause quelconque, tout ouvrier sera rappelé de la mine ou de la partie de celle-ci trouvée dangereuse ; une personne compétente, désignée à cet effet, inspectera alors la mine ou la partie de celle-ci ainsi trouvée dangereuse, et si le danger provient de gaz inflammable, il en fera l'inspection avec une lampe de sureté fermée ; dans chacun de ces cas, il dressera un rapport fidèle sur la condition d'une semblable mine ou partie de mine. Et aucun ouvrier ne sera admis de nouveau dans la mine ou dans la partie ainsi trouvée dangereuse, avant qu'il aura été constaté par le rapport en question qu'elle ne présente pas de danger, — à moins et en tant que son admission serait nécessaire pour rechercher la cause du danger ou aux fins de la faire disparaître ou en vue de l'examiner. Chaque rapport de ce genre sera enregistré dans un livre qui se tiendra à la mine à cet effet, et sera signé par la personne qui l'aura dressé.

Lampes et lumières de sûreté.

7° Lorsque le travail approche d'un lieu où il semble exister une accumulation de gaz explosible, il n'y sera admis ou employé d'autre lampe ou lumière qu'une lampe de sûreté fermée, et lorsque le présent acte ou les règlements spéciaux, arrêtés en vertu de ce dernier, réclament l'usage de lampes de sûreté, une personne compétente, à désigner à cet effet, examinera chaque lampe de sûreté immédiatement avant qu'elle soit emportée vers le lieu du travail pour y être employée, et elle se convaincra si la lampe offre la sûreté nécessaire et si elle est soigneusement fermée. Et dans aucune partie d'une mine où l'usage de lampes de sureté se trouve ainsi exigé, elles ne seront employées avant d'avoir été examinées de la sorte et trouvées sûres et soigneusement fermées ; et elles ne pourront être non fermées sans autorisation en due forme. Et dans ladite partie d'une mine, à moins d'être désigné à cet effet, nul ne pourra avoir en sa possession aucune clef ni objet destiné à ouvrir la serrure d'une semblable lampe de sûreté, ni allumette chimique ou appareil quelconque servant à faire de la lumière.

Poudre et explosions.

8. La poudre à canon ou toute autre substance explosible ou inflammable ne pourra être employée dans les travaux souterrains de la mine que sous les conditions suivantes :

a. Elle ne sera pas emmagasinée dans la mine ;

b. Elle ne sera introduite dans la mine que dans une caisse ou boîte ne contenant pas plus de quatre livres ;

c. Aucun ouvrier ne pourra faire usage à la fois de plus d'une de ces caisses ou boîtes ;

d. En chargeant les cavités pour le tirage à la poudre, on ne pourra pas se servir de bourroir en fer ou en acier ; personne n'aura en sa possession, dans les travaux souterrains de la mine, de bourroir en fer ou en acier ; il ne sera employé de refouloir en fer ou en acier pour refouler ni la bourre, ni la première partie du tamponnage, ni pour refouler la poudre ;

e. Une charge de poudre qui aura raté ne pourra pas être débourée ;

f. La poudre ne pourra être introduite dans la mine, ou se trouver en possession d'une per-

sonne dans la mine, qu'à la condition d'être en cartouches, et elle ne pourra être employée qu'en conformité des dispositions suivantes, pendant trois mois, après que la présence du gaz inflammable aura été constatée dans la mine dont il s'agit, savoir :

1° Une personne compétente, désignée à cet effet, examinera, avant que le feu soit mis à la charge, l'emplacement où cela devra avoir lieu, ainsi que les endroits contigus, et elle ne permettra de mettre le feu que lorsqu'elle trouvera que cela peut être fait sans danger; et le feu ne sera mis à la charge que par et sous la direction d'une personne compétente à désigner à cet effet;

2° Lorsque ledit gaz inflammable s'échappe si abondamment qu'il produit un bord bleu à la flamme de la lampe de sûreté, la poudre ne sera employée que :

a. Dans les cas où il s'agit de galeries en pierre, travaux en pierre et fonçage de puits dans lesquels la ventilation est organisée de telle façon que les gaz, s'échappant de l'endroit où la poudre a été employée, passent directement dans le courant d'air principal, sans avoir à traverser aucun lieu affecté au travail; ou,

b. Lorsque les personnes, employées ordinairement dans la mine, auront quitté celle-ci ou la partie de la mine dans laquelle il est fait usage de la poudre.

g. Si la mine était partagée en compartiments distincts, de telle façon que chacun de ces compartiments possédât un aérage séparé, les dispositions qui précèdent, relativement à la poudre ou autre matière explosible et inflammable, seront applicables à chaque circonscription, comme si chacune d'elles était une mine indépendante.

Orifices et déversoirs.

9° Lorsqu'un lieu semble contenir une accumulation dangereuse d'eau, la galerie proche de ce lieu aura une largeur n'excédant point huit pieds, et l'on maintiendra constamment à une distance suffisante (qui ne pourra pas être inférieure à cinq yards, en avant), au moins un déversoir vers le centre de la galerie, ainsi que des déversoirs latéraux suffisants de chaque côté.

Trous d'hommes.

10° Tout plan souterrain servant à la circulation des personnes, qu'il soit automoteur ou muni d'un appareil, treuil ou chèvre, sera pourvu (lorsque sa longueur excède trente yards) d'un appareil propre à donner des signaux entre les points d'arrêt et les extrémités du plan; dans tous les cas, il sera pourvu, à des intervalles de vingt yards au plus, de trous d'hommes suffisants pour servir de places de refuge.

11° Tout chemin souterrain sur lequel circulent des personnes et par lequel la charge est transportée au moyen d'un cheval ou autre animal, sera pourvu, à des intervalles de cinquante yards au plus, de trous d'hommes suffisants ou d'un espacement pouvant en tenir lieu; cet emplacement sera d'une longueur suffisante et de trois pieds au moins de largeur, à compter des wagons circulant sur la voie ferrée et le bord dudit chemin.

12° Les trous d'hommes et emplacements de refuge seront constamment maintenus libres; personne ne pourra placer quelque chose dans un trou d'homme ou un emplacement de ce genre qui soit de nature à en obstruer l'accès.

Clôtures d'anciens puits.

13° L'entrée de tout puits hors d'usage ou servant seulement de puits d'aérage sera soigneusement entourée.

Entourage des entrées de puits.

14° L'orifice ainsi que toutes les entrées entre l'orifice et le fond de chaque galerie, servant à travailler ou à pomper, seront soigneusement entourés; toutefois cette disposition n'empêchera point l'enlèvement temporaire de la clôture, en vue d'exécuter des réparations ou autres opérations, si des précautions convenables ont été prises.

Mesures de sécurité dans les mines.

15° Lorsque les couches naturelles ne présentent pas de sécurité, toute galerie servant à travailler ou à pomper sera soigneusement étançonnée, garnie ou rendue sûre d'une autre façon.

Mesures de sécurité à appliquer aux toits et aux parois.

16° Le toit et les parois de toute voie destinée à la circulation et de chaque lieu consacré au travail seront rendus sûrs, et nul, à moins d'être chargé de l'explorer ou de la réparer, ne pourra circuler ou travailler sur une pareille route destinée à la circulation ou dans un pareil lieu consacré au travail, s'ils ne sont pas rendus surs de la manière précitée.

17° Là où existent un puits de descente et une cheminée d'aérage munis chacun d'un ascenseur, tout individu employé dans la mine aura le droit, en en donnant connaissance, d'opter pour le puits de descente. — Emploi de divers puits.

18° Dans toute mine, dans laquelle on descend habituellement au moyen de machines, une personne compétente de l'âge prescrit par le présent acte sera chargée de manier la machine employée à la descente et à la montée des ouvriers; à cet effet il se trouvera à son poste pendant tout le temps que quelqu'un se trouve dans les travaux souterrains de la mine. — Emploi d'un machiniste.

19° Tout puits d'exploitation, servant au transport du minerai, à la descente ou à la montée des ouvriers, sera muni, lorsque sa profondeur excède cinquante yards et s'il n'a pas été exempté par écrit, de la part de l'inspecteur du district, de guides et de moyens propres à transmettre des signaux distincts et définis du fond du puits et de chaque entrée (pendant la durée du travail entre la surface et le fond du puits), vers l'orifice, et vice-versâ (pendant la durée du travail entre la surface et le fond du puits). — Signaux.

20° Un couvre-chef suffisant sera employé à la descente ou à la montée des ouvriers, à chaque puits de mine, excepté lorsque ces opérations se font au moyen d'un treuil, ou lorsque la personne est employée à la pompe ou à un travail de réparation quelconque dans le puits, ou lorsque l'inspecteur du district aura délivré une exemption écrite. — Couvre-chef.

21° On ne se servira point de chaînes à simples chaînons pour la descente ou la montée des personnes dans un puits d'extraction ou fosse; cette exception ne s'applique pas aux chaînes accouplées, attachées à la cage ou à la charge. — Chaînes.

22° Le tambour de toute machine servant à la descente ou à la montée des personnes sera pourvu de rebords ou de rainures, et si le tambour est conique, de tel autre moyen propre à empêcher la corde de s'échapper. — Echappement de la corde du tambour.

23° A chaque machine, mue par la vapeur, l'eau ou une force mécanique, et servant à la descente ou à la montée des personnes, il sera attaché un frein suffisant ainsi qu'un indicateur convenable (indépendamment des divisions de la corde), indiquant à la personne maniant la machine la position de la cage ou de la charge dans la bure. — Frein.

24° Toute roue volante et toute partie saillante et dangereuse des machines, servant dans ou près de la mine, seront soigneusement entourées et tenues en cet état. — Parties de machines à entourer.

25° Toute chaudière à vapeur sera pourvue d'une jauge pour la vapeur et d'une jauge pour l'eau, destinées à indiquer respectivement la pression de la vapeur et le niveau de l'eau dans la chaudière, ainsi que d'une soupape de sûreté convenable. — Jauges des chaudières à vapeur et soupapes de sûreté.

26° Après qu'on aura rencontré du gaz dangereux dans une mine, un baromètre et un thermomètre seront placés à la surface, à un endroit en évidence, près de l'entrée de la mine. — Baromètre, etc.

27° Nul n'endommagera volontairement, n'enlèvera ou ne mettra hors d'usage sans en avoir l'autorité, une clôture, garniture, coffrage, guide, appareil à signaux, signal, couvre-chef, chaîne, rebord, rainure, levier, indicateur, jauge à vapeur, jauge à eau, soupape de sûreté ou autre appareil ou objet placés dans une mine, en conformité du présent acte. — Endommagement volontaire.

28° Toute personne observera les instructions qui lui auront été données par rapport au travail, en vue de mettre à exécution le présent acte ou les règlements spéciaux. — Observation d'instructions.

29° Une ou plusieurs personnes compétentes, à désigner à cet effet, examineront au moins une fois par vingt-quatre heures l'état des parties extérieures des machines, ainsi que la situation des principaux montants, lieux consacrés au travail, plans inclinés et de niveau, cordes, chaînes et autres objets en usage en ce moment; elles examineront au moins une fois par semaine l'état des puits par lesquels s'opère la montée ou la descente des personnes et des guides ou conducteurs qui la traversent. Elles dresseront un rapport fidèle de cet examen, lequel rapport sera inscrit dans un livre, à tenir à la mine à cet effet, et signé par la personne qui l'aura dressé. — Inspections quotidiennes des mines.

Inspection de la mine par les travailleurs.

30° Les personnes employées dans une mine pourront de temps à autre charger deux des leurs d'inspecter la mine à leurs frais. Il sera permis à ces personnes de se rendre au moins une fois par mois, accompagnées du propriétaire, de l'agent ou du directeur de la mine, si toutefois celui-ci le juge convenable, ou d'un ou plusieurs employés de la mine, dans chaque partie de la mine, et d'inspecter les puits, étages, plans, lieux consacrés au travail, conduites de dégagement de l'aérage, appareils de ventilation, anciennes exploitations, et les machines. Il leur sera accordé par le propriétaire, l'agent ou le directeur, ainsi que par tous les individus dans la mine, toute facilité en vue de celle-ci. Elles dresseront un rapport fidèle sur le résultat de cette inspection. Ce rapport sera inscrit dans un registre, à tenir à la mine à cet effet, et sera signé par les personnes qui l'auront dressé.

Livres.

31° Les livres mentionnés dans ce chapitre, ou une copie de ceux-ci, seront conservés aux bureaux de la mine. Tout inspecteur préposé au présent acte et toute personne employée dans la mine peuvent, à toute époque convenable, consulter ces livres et en faire des copies et des extraits.

Quiconque commettrait une infraction à un des règlements généraux du présent chapitre ou qui négligerait de s'y conformer sera coupable d'une contravention au présent acte. Et dans le cas qu'une contravention ou une non-observance, pour ce qui concerne une mine à laquelle le présent acte est applicable, commise à l'endroit d'un des règlements généraux précités, serait établie, quelle que soit la personne qui s'en serait rendue coupable, le propriétaire, l'agent et le directeur de cette mine seront tous passibles d'une contravention au présent acte, à moins d'établir qu'ils ont pris toutes les mesures convenables en publiant lesdits règlements et en les imposant dans la mesure de leur pouvoir, à titre d'instructions pour l'exploitation de la mine, en vue de prévenir la contravention ou la non-observance dont il s'agit.

Règlements spéciaux.

Règlements spéciaux.

32. Dans chaque mine, à laquelle le présent acte est applicable, il sera établi tel règlement (qualifié dans le présent acte comme règlements spéciaux) pour conduire et guider les personnes concourant à la gestion de la mine ou employées dans ou aux abords de celle-ci, que la situation et les conditions particulières de la mine sembleront réclamer comme étant les plus propres à prévenir des accidents dangereux et à pourvoir à la sûreté et à la discipline convenables des personnes employées dans ou près de la mine. Lorsque ces règlements spéciaux auront été établis, ils seront signés par l'inspecteur, chargé des fonctions d'inspecteur du district à l'époque où ces règlements seront établis; ils seront observés dans chaque mine de ce genre, et ce comme s'ils étaient contenus dans le présent acte.

Quiconque, tenu d'observer les règlements spéciaux, arrêtés pour une mine, agit contrairement à un de ces règlements, ou néglige de s'y conformer, sera coupable d'une contravention au présent acte, de même que le propriétaire, l'agent et le directeur de cette mine, et, à moins de prouver que toutes les mesures convenables ont été prises en publiant lesdits règlements et en les imposant dans la mesure de leur pouvoir, à titre d'instructions pour l'exploitation de la mine, aux fins de prévenir la contravention ou la non-observance dont il s'agit, ils seront tous coupables d'une contravention au présent acte.

Établissement de nouveaux règlements spéciaux.

33. Le propriétaire, l'agent ou le directeur de chaque mine à laquelle le présent acte est applicable élaborera et transmettra à l'inspecteur du district, pour être approuvés par un Secrétaire d'État, des règlements spéciaux pour la mine endéans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent acte, ou endéans les trois mois qui suivront le commencement d'un travail destiné à ouvrir une nouvelle mine ou à reprendre l'exploitation d'une ancienne mine, — si ce commencement de travail est postérieur à la promulgation du présent acte.

Les règlements spéciaux (lesquels pourront être accompagnés d'une note imprimée où toute personne employée dans la mine signale à l'inspecteur du district une objection à ces règlements qui serait motivée par une disposition quelconque contenue ou omise dans ceux-ci) seront affichés au moins deux semaines avant d'être transmis à l'inspecteur, de la manière prévue

par le présent acte, pour ce qui touche la publication des règlements spéciaux, en vue d'en informer les personnes employées dans la mine. Un certificat, constatant que les règlements ainsi que la note dont il s'agit ont été ainsi affichés, sera envoyé à l'inspecteur en même temps que les règlements ; ce certificat sera signé par la personne qui enverra ces derniers.

Si le Secrétaire d'État ne soulève point d'objection contre les règlements endéans les quarante jours qui suivront la réception de ceux-ci par l'inspecteur, ils seront établis.

Le Secrétaire d'État peut faire des objections à des règlements spéciaux.

54.. Lorsque le Secrétaire d'État est d'avis que les règlements spéciaux proposés ainsi tranmis, ou un d'entre eux, ne tendent pas suffisamment à prévenir des accidents dangereux dans la mine ou à protéger la sécurité des personnes employées dans ou aux abords de la mine, ou qu'ils ne sont point convenables, il peut, endéans les quarante jours qui suivront leur réception par l'inspecteur, s'opposer auxdits règlements, en proposant par écrit au propriétaire, à l'agent ou au directeur d'introduire des changements dans ces documents, soit en les supprimant en partie, soit en les modifiant, soit en y substituant ou en y ajoutant d'autres.

Si le propriétaire, l'agent ou le directeur ne s'oppose pas par écrit, auprès du Secrétaire d'Etat, endéans les vingt jours qui suivront la réception par lui, aux modifications proposées par le Secrétaire d'Etat, les règlements spéciaux proposés avec lesdites modifications seront établis.

Si le propriétaire, l'agent ou le directeur adressait son opposition par écrit endéans les vingt jours précités au Secrétaire d'État, la question sera déférée à des arbitres, et la date de la réception de cette opposition par le Secrétaire d'État sera considérée comme étant celle du renvoi aux arbitres, et les règlements seront établis conformément à la sentence de ces derniers.

Amendement aux règlements spéciaux.

55. Après que des règlements spéciaux auront été établis dans une mine, conformément au présent acte, le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine peut proposer, de temps à autre, par écrit, à l'inspecteur du district, pour être approuvés par un Secrétaire d'État, soit des amendements à introduire dans les règlements dont il s'agit, soit de nouveaux règlements spéciaux ; les dispositions du présent acte, relativement aux règlements spéciaux originaux, seront autant que possible applicables à tous ces amendements et nouveaux règlements, comme elles sont applicables aux règlements originaux.

Un Secrétaire d'État peut proposer de temps à autre, par écrit, au propriétaire, à l'agent ou au directeur de la mine, de nouveaux règlements spéciaux, ou des amendements à ceux-ci ; les dispositions du présent acte, relativement à une proposition d'un Secrétaire d'État tendant à modifier les règlements spéciaux transmis par le propriétaire, l'agent ou le directeur d'une mine, seront autant que possible applicables à tous ces nouveaux règlements spéciaux et aux amendements, comme elles sont applicables à toute proposition semblable.

Déclarations fausses et négligence dans la transmission à l'inspecteur de règlements spéciaux.

56. Si le propriétaire, l'agent ou le directeur d'une mine, à laquelle le présent acte est applicable, faisait une fausse déclaration quelconque, relativement à l'affichage des règlements et notices, il serait coupable d'une infraction au présent acte, et si des règlements spéciaux, relatifs à une mine, n'étaient point transmis, endéans le délai déterminé par le présent acte, à l'inspecteur, aux fins d'être approuvés par un Secrétaire d'État, le propriétaire, l'agent et le directeur de la mine seraient tous coupables d'une infraction au présent acte, à moins d'établir qu'ils ont pris toutes les mesures convenables, en imposant dans la limite de leur pouvoir les dispositions du présent article, en vue d'assurer la transmission des règlements en question.

Publication de règlements spéciaux.

57. A l'effet de faire connaître les règlements spéciaux et les dispositions du présent acte à toutes les personnes employées dans ou aux abords de chaque mine à laquelle le présent acte est applicable, un extrait de l'acte, fourni par l'inspecteur du district au nom d'un Secrétaire d'État, à la demande du propriétaire, de l'agent ou du directeur de la mine, ainsi qu'une copie intégrale des règlements spéciaux seront publiés, conformément aux prescriptions suivantes :

1° Le propriétaire, l'agent ou le directeur d'une mine fera dresser cet extrait et ces règlements, munis du nom et de l'adresse de l'inspecteur du district, ainsi que du nom du propriétaire, de l'agent ou du directeur, aux fins d'être affichés en caractères lisibles à quelque lieu en évidence, dans ou aux abords de la mine, où ils pourront être lus convenablement par les per-

sonnes employées ; et chaque fois que ces pièces seront dégradées, effacées ou détruites, il les fera renouveler avec toute la diligence convenable;

2° Le propriétaire, l'agent ou le directeur fournira gratuitement un exemplaire imprimé de l'extrait et des règlements spéciaux à toute personne employée dans ou aux abords de la mine qui en fera la demande au bureau auquel les personnes employées sous les ordres immédiats de ce propriétaire, agent ou directeur, sont payées ;

3° Toute copie des règlements spéciaux sera séparée distinctement des règlements se rattachant uniquement au contrat entre l'employé et celui qui l'emploie.

Lorsqu'une personne quelconque négligera de se conformer aux dispositions du présent acte, le propriétaire, l'agent et le directeur seront solidairement coupables d'une infraction au présent acte; mais le propriétaire, l'agent ou le directeur de cette mine ne serait pas considéré comme coupable s'il établissait qu'il a pris toutes les mesures convenables, en imposant l'observance des dispositions du présent article dans la mesure de son pouvoir, afin de prévenir cette négligence.

Dégradation des notices.

58. Quiconque dégrade, macule ou efface un règlement spécial proposé, une notice, un extrait ou des règlements spéciaux, lorsqu'ils auront été affichés conformément aux dispositions du présent acte, relativement aux règlements spéciaux, ou une notice (avis) affichée aux termes des règlements spéciaux, sera coupable d'une infraction au présent acte.

Copie certifiée des règlements spéciaux assimilés aux preuves.

59. Un inspecteur préposé au présent acte certifiera la conformité, lorsque la demande lui en sera faite, de la copie des règlements spéciaux établis pour le moment dans une mine, aux termes de cet acte, lorsque cette conformité aura été établie à son gré. Une copie ainsi certifiée sera admise comme preuve (tout en n'excluant pas d'autres preuves) desdits règlements spéciaux et du fait qu'ils ont été dûment établis, conformément au présent acte, et qu'ils ont été signés par l'inspecteur.

CHAPITRE TROISIÈME.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Pénalités.

Pénalités du chef d'infractions à l'acte.

60. Toute personne autre qu'un propriétaire, agent ou directeur, employée dans ou aux abords d'une mine, laquelle serait coupable d'un acte ou d'une omission, qui, s'ils étaient commis par un propriétaire, agent ou directeur, constitueraient une infraction au présent acte, sera considérée comme coupable d'une contravention audit acte.

Toute personne coupable d'une infraction au présent acte sera passible d'une amende n'excédant pas, s'il est propriétaire, agent ou directeur, vingt livres, et, s'il a une autre qualité, deux livres pour chaque contravention. Et si l'inspecteur a signalé par écrit une infraction de ce genre, le coupable sera condamné, en outre, à une amende n'excédant pas une livre, pour chaque jour de retard qu'il aura apporté à la faire cesser.

Emprisonnement du chef de négligence volontaire quant à la protection de la vie, etc.

61. Lorsqu'une personne remplissant les fonctions de propriétaire, d'agent ou de directeur, ou une personne employée dans ou aux abords d'une mine, est coupable d'une infraction au présent acte, laquelle, de l'avis du tribunal saisi de l'affaire, aurait été de nature à mettre en danger la sécurité des personnes employées dans ou près de la mine, ou à occasionner des lésions corporelles sérieuses à une de ces personnes, ou à produire un accident dangereux, et que cette infraction a été commise volontairement par acte personnel, défaut personnel ou négligence personnelle de l'inculpé, le contrevenant sera passible, si le tribunal est d'avis qu'une amende ne répond point à la nature de l'infraction, d'un emprisonnement pendant un terme n'excédant pas trois mois, soit avec, soit sans travaux forcés.

Lorsque quelqu'un se croit lésé par un jugement prononcé par un juge de paix, à la suite d'une enquête judiciaire ouverte en vertu du présent acte, jugement par lequel l'emprisonnement est prononcé en conformité du présent article, ou par lequel jugement la somme à payer a été

fixée à la moitié du maximum de l'amende ou au delà, la personne en question pourra appeler de ce jugement, en se conformant aux conditions et dispositions suivantes :

1° L'appel sera interjeté à la prochaine audience des *general* ou *quarter sessions* du comté, de la division ou de la localité, dans lesquels le jugement aura été prononcé, audience tenue vingt-et-un jours au moins après que le jugement dont appel aura été prononcé ;

2° Endéans les sept jours qui suivront le jugement dont appel aura été prononcé, l'appelant notifiera à la partie adverse, ainsi qu'à la justice de paix, son intention d'interjeter appel et des motifs sur lesquels celui-ci est fondé ;

3° Immédiatement après semblable notification, l'appellant s'adressera, pour fournir un cautionnement, à une justice de paix, accompagné de deux garants suffisants, dont les conditions permettent de juger semblable appel, de supporter le jugement à prononcer par le tribunal à la suite de celui-ci, et de payer les frais à fixer par le tribunal, ou de fournir telle autre garantie, en déposant des fonds ou autrement que la justice pourrait réclamer ;

4° La justice de paix peut, si elle le juge convenable et si l'appelant fournit un pareil cautionnement ou telle autre sécurité, comme il est dit ci-dessus, relaxer l'appelant ;

5° La cour d'appel peut ajourner l'appel et, après avoir entendu la cause, elle peut confirmer, réformer ou modifier le jugement de la justice de paix, ou renvoyer l'affaire à la justice de paix, en y ajoutant l'avis de la cour d'appel sur la question, ou prendre telle autre disposition relativement à la cause qu'elle croira juste. De même, la cour peut prendre telle décision qu'elle croira équitable, en ce qui concerne les frais à payer par chacune des parties.

Il est entendu qu'en Ecosse :

1° Le présent article ne sera point applicable à un jugement prononcé par un *sheriff* ;

2° L'expression « fournir un cautionnement à une justice de paix » voudra dire fournir un cautionnement à l'adjoint de la justice, au gré d'une justice de paix, et par le mot « cautionnement » il sera entendu un « titre de cautionnement. »

3° En Ecosse, toute personne admise à interjeter appel par le présent article pourra en appeler d'un jugement rendu par un *sheriff* à la *circuit court* la plus proche, ou, là où il n'y a point de cour de ce genre, auprès de la cour suprême de justice à Edimbourg, de la manière prescrite par les dispositions de l'acte de la vingt-deuxième année du règne du roi Georges II, chapitre XLIII, et par tout acte amendant celui-ci (en tant qu'ils concernent les appels de procédure criminelle) et en observant les règles, limitations, conditions et restrictions contenues dans lesdites dispositions.

Procédures sommaires du chef d'infractions, pénalités, etc.

62. Toutes les infractions commises au présent acte, à moins d'avoir été déclarées être des délits, et toute pénalité prononcée en vertu du présent acte, et tous frais et dépens, dont ledit acte dispose qu'ils doivent être recouvrés comme des amendes, seront poursuivies et recouvrées de la manière prescrite par les *Summary Jurisdiction Acts*, par-devant un tribunal de justice de paix.

Les procédures se rattachant au remplacement d'un contrôleur préposé au pesage, seront considérées comme des matières au sujet desquelles un tribunal de justice de paix pourra prononcer, en conformité des *Summary Jurisdiction Acts* ; des jugements sommaires pourront être prononcés en vertu de cet acte après l'introduction d'une plainte auprès d'un tribunal de justice de paix, de la manière prévue par lesdits *Summary Jurisdiction Acts*.

Pour connaître d'une dénonciation ou plainte, le tribunal de justice de paix se composera :

a. En Angleterre, de deux juges de paix ou plus, siégeant en *petty sessions* dans une enceinte désignée à cet effet, ou d'un magistrat ou fonctionnaire quelconque, autorisé par la loi à faire en ce moment à lui seul un acte quelconque pouvant être accompli par plus d'un juge de paix, et siégeant, soit seul, soit conjointement avec d'autres, dans une enceinte ou autre lieu désigné pour l'administration de la justice ; ou

b. En Ecosse, de deux juges de paix ou plus, siégeant comme juges dans un tribunal de justice de paix, ou du *sheriff*, ou d'un autre magistrat ou fonctionnaire quelconque, autorisé par la loi à faire momentanément à lui seul un acte quelconque pouvant être accompli par plus d'un juge

de paix, et siégeant, soit seul, soit conjointement avec d'autres, dans une enceinte ou autre lieu quelconque désigné pour l'administration de la justice ; ou

c. En Irlande, dans le district de police de la métropole de Dublin, d'un des juges divisionnaires de ce district siégeant dans un tribunal de police, dans le district, et ailleurs de deux juges de paix ou plus, siégeant en *petty sessions*, dans une enceinte désignée pour y tenir des *petty sessions*.

Dispositions générales relativement aux procédures sommaires.

63. Dans toutes les parties du Royaume-Uni les dispositions suivantes seront appliquées :

1° Toute plainte ou dénonciation motivée par le présent acte sera introduite ou présentée endéans les trois mois, à compter de l'époque à laquelle la cause de cette plainte ou de cette dénonciation sera née ;

2° Il suffira, aux yeux de la loi, de désigner une infraction commise au présent acte dans les termes employés dans ledit acte ;

3° Toute exception, exemption, clause conditionnelle, excuse ou qualification peut être prouvée par le défendeur, indépendamment de la question de savoir si, oui ou non, elle se trouve mentionnée à la désignation de l'infraction dans le présent acte ; mais il ne sera pas nécessaire de la spécifier ou contester dans la dénonciation. Et si elles sont spécifiées ou contestées dans la dénonciation, il ne sera pas réclamé de preuves, de la part du dénonciateur, à l'appui des points ainsi spécifiés ou contestés ;

4° Lorsque le propriétaire, l'agent ou le directeur est accusé par une autre personne d'une contravention ou d'une non-observance, il peut, s'il le juge convenable, se faire admettre au serment et se faire interroger comme un témoin ordinaire ;

5° Lorsqu'une des parties le désire, la cour fera dresser des plumitifs du jugement, aux fins d'être conservés ;

6° Un tribunal de justice de paix n'imposera aucune amende, en vertu de cet acte, supérieure à cinquante livres, mais un semblable tribunal peut imposer une amende de ce chiffre ou moins, du chef d'une infraction, lors même que celle-ci serait de nature à entraîner une amende d'un chiffre plus élevé.

Poursuites du chef d'infractions.

64. Aucune poursuite ne sera dirigée contre le propriétaire, l'agent ou le directeur d'une mine, à laquelle le présent acte est applicable, du chef d'une infraction audit acte, lorsqu'elle peut être poursuivie devant un tribunal de justice de paix, à moins que cette poursuite ne soit provoquée par un inspecteur ou avec le consentement écrit d'un Secrétaire d'Etat. Et lorsqu'il s'agit d'une infraction dont le propriétaire, l'agent ou le directeur prouve ne pas être coupable, en établissant qu'il a pris toutes les mesures convenables pour prévenir que l'infraction fût commise, un inspecteur n'introduira aucune poursuite contre ce propriétaire, agent ou directeur, s'il admet que ces mesures convenables ont été prises comme il est dit ci-dessus.

Procédures sommaires du chef d'infractions en Ecosse.

65. En Ecosse, les dispositions suivantes seront appliquées :

1° Toutes les attributions, pouvoirs et autorités nécessaires à la justice de paix, aux termes du présent acte, sont conférés par celui-ci audit tribunal ;

2° Toute personne condamnée, en vertu de cet acte, par un tribunal de justice, à une amende ou au payement de frais ou de dépens devant être recouvrés, en vertu de cet acte, comme des pénalités, sera condamnée, à défaut de payement immédiat, à l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas trois mois, et le jugement ainsi que le mandat d'amener auront la forme n° 5 de l'annexe K du *Summary Procedure Act*, 1864 ;

3° En Ecosse, toute amende excédant cinquante livres sera recouvrée et imposée de la manière dont les amendes dues à Sa Majesté, en vertu de quelque Acte du Parlement, sont recouvrées et imposées.

Nul ne pourra être puni deux fois pour la même contravention.

66. Aucune disposition du présent acte n'empêchera qu'une personne soit poursuivie ou soit passible, en vertu d'un autre acte ou autrement, d'une autre amende ou d'une pénalité plus forte que celle énoncée contre une infraction au présent acte, pourvu que nul ne soit puni deux fois du chef du même délit.

Lorsque le tribunal devant lequel quelqu'un est attrait du chef d'une infraction au présent acte estime que des poursuites devront être dirigées contre ce prévenu du chef de ce délit, en vertu d'un autre acte ou autrement, le tribunal peut remettre l'affaire, pour permettre que ces poursuites aient lieu.

Les propriétaires d'une mine, etc., ne peuvent pas siéger, etc., pour connaître des procédures motivées par le présent acte.

67. Le propriétaire, l'agent ou le directeur d'une mine à laquelle le présent acte est applicable, ou le père, le fils ou le frère d'un semblable propriétaire, agent ou directeur, ne pourra point siéger comme tribunal ou comme membre d'un tribunal de justice de paix devant connaître d'une infraction au présent acte.

Application d'amendes.

68. Lorsqu'une amende est imposée en vertu du présent acte, du chef d'avoir négligé d'envoyer une notification, relativement à une explosion ou à un accident, ou du chef d'une infraction au présent acte, par laquelle des morts ou des lésions corporelles auront été occasionnées, un Secrétaire d'Etat peut, s'il le juge convenable, ordonner que cette amende soit payée à, ou distribuée parmi les personnes lésées, et parmi les parents des personnes dont la mort aurait été causée par cette explosion, cet accident ou cette infraction, ou parmi quelques-uns d'entre eux, à condition toutefois :

1° Que, dans son opinion, ces personnes n'aient point occasionné ou contribué à occasionner l'explosion ou l'accident, qu'elles n'aient point commis l'infraction et n'aient pas aidé à la commettre ;

2° Le fait d'un payement ou d'une distribution de ce genre ne préjugera en rien une procédure légale quelconque, relativement à une explosion, à un accident ou à une infraction de ce genre, ou motivée par celle-ci, pas plus qu'ils ne seront recevables dans ce cas comme preuves.

Il est disposé, comme ci-dessus, que toute amende imposée et recouvrée en vertu du présent acte sera portée au compte de l'Echiquier de Sa Majesté et versée au Fonds consolidé.

En Irlande, toute amende imposée et recouvrée en vertu du présent acte sera réglée de la manière déterminée par le *Fines Act* (*Irlande*), 1851, et par les actes amendant celui-ci.

Relevés conformes à l'Annexe 4 à envoyer à l'inspecteur du district.

69. Au premier janvier de chaque année, ainsi qu'à toute autre époque, lorsqu'il y est requis par un Secrétaire d'État, le propriétaire, l'occupant ou le directeur de chaque mine enverra à l'inspecteur de son district un relevé de faits, relativement à sa mine, dans la forme indiquée à l'annexe quatre.

Dispositions diverses.

Question de savoir si une mine est régie par le présent acte.

70. Lorsqu'il surgit une divergence d'opinions au sujet de la question de savoir si une mine tombe ou non sous l'application du présent acte ou de l'acte réglant les mines métallurgiques de 1872, la question sera déférée à un Secrétaire d'État, dont la décision en pareil cas sera définitive.

Les notifications peuvent être envoyées par la poste.

71. Toutes les notifications prévues par le présent acte seront écrites ou imprimées, ou écrites pour une partie et imprimées pour une autre; et toute notification ou tout document prescrits par le présent acte comme devant être adressés ou envoyés par, ou à un inspecteur, peuvent être remis de la main à la main ou adressés par la poste, sous pli affranchi, et s'ils sont adressés ou envoyés par la poste, ils seront considérés comme ayant été respectivement expédiés et reçus à l'époque à laquelle la lettre renfermant ces pièces aurait dû être remise, d'après la marche ordinaire de la poste ; et en établissant que cette expédition ou cet envoi a été opéré, il aura été suffisamment prouvé que la lettre contenant la notification a été convenablement adressée et mise à la poste.

Interprétation d'expressions.

72. Dans le présent acte, à moins que la contexture ne réclame d'autre interprétation,

L'expression « mine » comprend tout puits en voie de fonçage et tout plan incliné ou de niveau en voie d'établissement, aux fins de commencer l'exploitation d'une mine ou de l'ouverture de celle-ci, ou en vue de rechercher ou de constater la présence de minéraux, ainsi que tous les puits, plans inclinés ou de niveau, travaux, machines, voies ferrées et entre-voies, tant dans les souterrains qu'à la surface, se trouvant dans une mine, ou tout puits, ou plan incliné ou de niveau qui en dépendent et appartiennent à la mine ;

L'expression « puits » comprend celle de fosse ;

Le terme « plan » comprend une carte et une section ainsi qu'une copie ou reproduction exacte d'un plan d'origine ;

Le mot « propriétaire, » lorsqu'il est employé par rapport à une mine, signifie la personne ou la société qui est propriétaire, locataire ou occupant de la mine ou d'une partie quelconque de celle-ci, et ne comprend point une personne ou corporation recevant uniquement une redevance, rente ou intérêt d'une mine ; il ne comprend pas non plus celui qui est uniquement le propriétaire d'une mine dont l'exploitation serait donnée à bail, cédée ou transmise, ni la personne qui serait uniquement le propriétaire du sol et ne serait pas intéressée à l'extraction des minéraux ; mais le contractant pour l'exploitation d'une mine ou d'une partie de celle-ci sera soumis au présent acte de la même manière que s'il en était le propriétaire, sans toutefois exempter celui-ci d'une responsabilité quelconque ;

Le terme « agent » veut dire, lorsqu'il est employé par rapport à une mine, une personne chargée, pour le propriétaire, de la gestion ou de la direction d'une mine ou d'une partie de celle-ci, et placée au-dessus d'un directeur désigné en conformité du présent acte ;

Le mot « Secrétaire d'État » veut dire un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté ;

L'expression « enfant » veut dire un enfant ayant moins de treize ans ;

Le mot « jeune personne » veut dire un individu ayant atteint l'âge de treize ans, sans avoir seize ans révolus ;

Le mot « femme » veut dire une personne du sexe féminin, âgée de seize ans et plus ;

Le terme « *Summary Jurisdiction Acts* » doit être interprété de la manière suivante :

Pour ce qui concerne l'Angleterre, l'acte de la session des onzième et douzième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre XLIII, intitulé : *An Act to facilitate the performance of the duties of justices of the peace out of sessions within England and Wales with respect to summary convictions and orders*, et tous actes amendant celui-ci ;

Pour ce qui touche l'Ecosse, le « *Summary Procedure Act*, 1864 ; »

Pour ce qui regarde l'Irlande, dans le district de police de la métropole de Dublin, les actes réglant les pouvoirs et les obligations des juges de paix de ce district ou de la police de ce district ; et ailleurs, le « *Petty Sessions* (*Ireland*) *Act*, 1851, » et tout acte amendant celui-ci.

Le terme « *Court of Summary Jurisdiction* » veut dire :

En Angleterre et en Irlande, tout juge ou justice de paix, magistrat de la police métropolitaine, magistrat rémunéré ou autre, ou fonctionnaire, quel que soit son nom, revêtu de ses fonctions en vertu des *Summary Jurisdictions Acts* ou d'un acte qui s'y trouve cité ;

En Ecosse, tout juge ou juge de paix, *sheriff* ou autre magistrat, auquel sont applicables les dispositions des *Summary Jurisdictions Acts* pour ce qui concerne la procédure en vue d'examiner ou de poursuivre un délit ou aux fins de recouvrer une amende en vertu d'un acte du Parlement.

Application de l'acte à l'Écosse.

73. Pour ce qui concerne l'application du présent acte à l'Ecosse,

1° L'expression « *Attorney General* » veut dire le *Lord Advocate* ;

2° Le terme « injonction » signifie défense ;

3° Le mot « délit » veut dire crime et contravention ;

4° Le terme « président des *quarter sessions* » veut dire le *sheriff* du comté ;

5° Le mot « *sheriff* » implique le substitut du *sheriff* ;

6° L'expression « *attending on subpœna before a court of record* » signifie comparaître à la suite d'une citation devant une cour de justice ;

7° Le secrétaire de la Reine et du Lord-trésorier remplira les fonctions que le présent acte attribue à l'adjoint d'une des cours supérieures ;

8° Le terme « magistrat rémunéré » veut dire un *sheriff* ou *sheriff*-adjoint ;

9° Les notifications concernant des explosions, accidents, pertes de vie ou lésions corporelles seront censées devoir être envoyées à l'inspecteur du district, comme représentant le *Lord-Advocate*.

10° L'art. 16 du « *Public Health* (*Scotland*) *Act*, 1867, » remplacera l'art. 8 du « *Nuisances*

Removal Act for England, 1855; » tel qu'il a été amendé et étendu par le « *Sanitary Act, 1866.* »

74. Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent acte, remplissent les fonctions d'inspecteurs, en vertu des actes rapportés par le présent, continueront à remplir ces fonctions comme s'ils avaient été nommés en vertu du présent acte. Les inspecteurs existants continueront à remplir leurs fonctions.

75. Les règlements spéciaux en usage au moment de l'entrée en vigueur du présent acte, dans une mine à laquelle celui-ci est applicable, en vertu d'un acte rapporté par le présent, continueront à former les règlements spéciaux dans cette mine, jusqu'au moment où des règlements spéciaux auront été établis pour celle-ci en conformité du présent acte ; et aussi longtemps que lesdits règlements existeront, ils auront la même force que s'ils avaient été établis en vertu du présent acte. Maintien des règlements spéciaux existants.

76. Les actes mentionnés à la troisième annexe du présent acte sont rapportés par le présent dans la mesure indiquée à la troisième colonne de cette annexe. Actes rapportés conformément à l'annexe 3.

Il est entendu qu'en rapportant ces actes, on n'affectera en rien ce qui aurait été fait ou toléré avant l'entrée en vigueur du présent acte, et toute infraction commise et amende encourue avant l'entrée en vigueur du présent acte pourront être punie et recouvrée comme si le présent acte n'avait pas été arrêté.

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

TABLE DU MAXIMUM DES RÉMUNÉRATIONS A PAYER DU CHEF D'UN CERTIFICAT DE DIRECTEUR DE MINES.

Par un candidat à l'examen : deux livres.
Par un candidat au certificat de service, du chef de l'enregistrement : cinq shillings.
Pour l'expédition d'un certificat : cinq shillings.

DEUXIÈME ANNEXE.

MODE DE PROCÉDER DU CONSEIL D'EXAMEN.

1° Le conseil se réunira pour l'expédition des affaires et arrêtera le règlement qu'il jugera convenable concernant la réunion, la convocation, le lieu, la tenue et l'ajournement de ses assemblées, ainsi qu'au sujet de la manière de traiter et de diriger les affaires, y compris le nombre de membres devant être présents aux réunions du conseil, sauf les dispositions suivantes ;

a. La première réunion sera convoquée par l'inspecteur du district et sera tenue à la date à fixer par un Secrétaire d'État;

b. Chaque fois que trois membres du conseil en font la demande par écrit au président, une assemblée extraordinaire pourra avoir lieu ;

c. Le chiffre des membres à fixer par le conseil, pour que la réunion soit en nombre, ne pourra pas être inférieur à trois ;

d. Sur toute question, il sera statué à la majorité des membres présents et prenant part au vote sur l'objet ;

e. Il sera tenu note des membres présents, ainsi que de ceux prenant part au vote sur chaque question ;

f. Aucun objet ne sera mis à l'ordre du jour sans que chaque membre du conseil en ait été prévenu au moins sept jours avant la réunion ;

2° De temps à autre, le conseil chargera une personne des fonctions de président et une autre de celles de vice-président ;

5° Lorsque, au moment fixé pour l'ouverture d'une réunion, le président n'est point présent, ses fonctions sont remplies par le vice-président; et si, ni le président, ni le vice-président ne se trouvent présents, les membres présents choisiront quelqu'un parmi eux pour présider l'assemblée;

4° En cas de parité de voix à une assemblée, celui qui remplit les fonctions de président à celle-ci aura voix prépondérante;

5° Il pourra être nommé un examinateur en vertu d'une résolution écrite du conseil, signée par le président;

6° Le conseil tiendra des procès-verbaux de ses travaux; ces pièces pourront être examinées ou copiées par un Secrétaire d'État, ou par une personne quelconque autorisée par lui à les examiner ou à les copier.

ANNEXE TROIS.

DATE DE L'ACTE.	TITRE DE L'ACTE.	PARTIE RAPPORTÉE DE L'ACTE.
5 et 6 Vict., c 99.	Acte prohibant l'emploi des femmes et des filles dans les mines et houilleres, réglant l'emploi des garçons et renfermant d'autres dispositions concernant les personnes employées dans ces exploitations.	L'acte entier en tant qu'il se rapporte à des mines auxquelles le présent acte est applicable.
23 et 24 Vict., c 151. . .	Acte pour la réglementation et l'inspection des mines	Les art 4 à 5 inclusivement, en tant qu'ils se rapportent a des mines auxquelles le présent acte est applicable, et le reste de l'acte dans son intégralité
25 et 26 Vict., c 79 . . .	Acte amendant la loi relative aux charbonnages.	L'acte entier.

ANNEXE QUATRE.

RÉGLEMENTATION ET INSPECTION DE MINES.

Relevé annuel du propriétaire ou de l'agent.

Nom de la houillère . . . . . .

Nom de la fosse . . . . . Nom de la couche . . . . . .

Année finissant le . . . . . 187 . . .

NOMBRE MOYEN des INDIVIDUS EMPLOYÉS JOURNELLEMENT		MODE de VENTILATION.	FOYER OU ÉVENT, avec DESCRIPTION.	DIAMÈTRE et profondeur des puits de descente et de montée.				NOMBRE de Failles et quantité.		LONGUEUR MOYENNE des cheminées d'aérage	SURFACE DE SECTION des cheminées d'aérage.	QUANTITÉ totale moyenne d'air renouvelée en pieds cubes par minute.
				DESCENTE.		MONTÉE.						
A la surface.	Dans les travaux souterrains.			Diamètre en pieds.	Profondeur en pieds.	Diamètre en pieds	Profondeur en pieds.	Failles.	Quantités en pieds cubes par minute.			

(35 ET 36 VICT.)

CHAPITRE 77.

Acte tendant à consolider et amender la loi concernant les mines métallurgiques. (10 août 1872.)

Attendu qu'il importe d'amender la loi relative à la réglementation et à l'inspection de mines autres que celles auxquelles l'acte portant réglementation des houillères, 1872 (*coal mines regulation act*, 1872), est applicable ;

Il est arrêté par Sa Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis dans le présent Parlement, et par leur autorité, ce qui suit :

Préambule.

Titre sommaire.

1. Le présent acte pourra être cité comme « l'acte réglementant les mines métallurgiques, 1872. » (« The Metalliferous Mines Regulation Act, 1872. »)

Entrée en vigueur de l'acte.

2. Le présent acte n'entrera pas en vigueur avant le premier janvier mil huit cent soixante-treize, laquelle date est citée dans le présent acte comme étant celle de son entrée en vigueur.

Application de l'acte.

3. Le présent acte sera applicable à toute mine, quelle que soit sa nature, autre que celles auxquelles l'acte portant réglementation des houillères, 1872, est applicable.

PREMIÈRE PARTIE.

Emploi de femmes, de jeunes gens ou adolescents, et d'enfants.

Emploi des femmes et des enfants dans les mines.

4. Nul garçon, ayant moins de douze ans, et nulle fille ou femme, quel que soit son âge, ne seront employés ou ne pourront être autorisés à être employés aux travaux souterrains d'une mine quelconque à laquelle le présent acte est applicable.

Heures de travail des jeunes ouvriers mâles dans les mines.

5. Nul garçon ayant atteint l'âge de douze ans, mais n'ayant point treize ans révolus, et nul jeune ouvrier mâle ayant l'âge de treize ans, mais n'ayant point seize ans révolus, ne seront employés ou ne pourront être autorisés à être employés aux travaux souterrains d'une mine quelconque à laquelle le présent acte est applicable, pendant plus de cinquante-quatre heures par semaine, ou pendant plus de dix heures par jour, ou autrement que conformément aux dispositions suivantes :

1° Il sera accordé un intervalle de huit heures au moins entre la période de travail du vendredi et la période de travail du samedi suivant, et dans les autres cas d'au moins douze heures entre chaque période de travail ; toutefois, il est entendu que, lorsqu'il s'agit de garçons et de jeunes ouvriers mâles employés à une distance telle de leur domicile ou résidence ordinaire, qu'ils n'y retournent point pendant les intervalles du travail, et qui ne sont pas employés pendant plus de quarante heures par semaine, il sera accordé un intervalle de huit heures au moins entre chaque terme de travail ;

2° Chaque période de travail sera censée commencer au moment de la descente, pour finir au moment de la remonte à la surface ;

3° Une semaine sera censée commencer le samedi, à minuit, pour finir le samedi suivant, à minuit.

Registre à tenir par le propriétaire, etc. des garçons et jeunes ou-

6. Le propriétaire ou l'agent de toute mine à laquelle le présent acte est applicable tiendra un registre, au bureau de la mine, ou au principal bureau de la mine appartenant au même propriétaire dans le district où la mine est située ; il veillera à l'inscription dans ce registre du nom,

de l'âge, du domicile et de la date d'admission de tous les garçons de douze et de moins de treize ans, et de tous les jeunes ouvriers mâles ayant treize ans révolus, mais n'ayant pas atteint l'âge de seize ans, qui sont employés aux travaux souterrains de la mine, ainsi que de toutes les femmes, des jeunes ouvriers ou adolescents, et des enfants employés, à la surface, à des travaux dépendant d'une mine; il exhibera ce registre à la mine à tout inspecteur préposé à l'exécution du présent acte, chaque fois que celui-ci en fera la demande à un moment convenable, en lui permettant de l'examiner et de le copier.

Ouvriers mâles employés dans les mines.

Quiconque, autre que le propriétaire ou l'agent de la mine, aurait l'intention d'employer sous ses ordres immédiats et dans la limite des âges susmentionnée, quelque garçon ou quelque jeune ouvrier mâle aux travaux souterrains d'une mine à laquelle le présent acte est applicable, devra préalablement en donner avis soit au propriétaire ou à l'agent de la mine, soit à une personne désignée par ce propriétaire ou par cet agent.

7. S'il existe un puits, un plan incliné ou de niveau dans une mine à laquelle le présent acte est applicable, soit pour donner accès à la mine, soit pour servir de moyen de communication entre une partie de la mine et une autre, et que des personnes sont montées ou descendues par ou vers ce puits, ce plan incliné ou de niveau, au moyen d'un appareil, d'un treuil ou d'un bourriquet quelconque, mus par la vapeur ou par une machine quelconque, ou par un animal, ou par un travail manuel, un homme, ayant au moins dix-huit ans, pourra seul être chargé dudit appareil, treuil ou bourriquet, ou d'une partie quelconque de la machine, des cordes, des chaines ou de la poulie qui en dépendent.

Sur l'emploi de jeunes ouvriers, âgés de moins de 18 ans, au maniement d'appareils.

Lorsque l'appareil, treuil ou bourriquet est mis en mouvement par un animal, la personne, sous la direction de laquelle agit le conducteur de l'animal, sera censée, en considération des dispositions du présent article, être identique avec la personne chargée de l'appareil, du treuil ou du bourriquet; toutefois l'âge de ce conducteur ne sera point inférieur à douze ans.

8. Quiconque enfreindrait ou négligerait d'observer une disposition quelconque du présent acte, concernant l'emploi de femmes, filles, jeunes individus ou adolescents, ou garçons, ou touchant le registre ou le relevé de garçons et jeunes ouvriers, ou concernant l'emploi de personnes pour le service d'un appareil, treuil ou bourriquet, sera coupable d'une infraction au présent acte; quelle que soit la personne qui sera passible d'une contravention ou d'une inobservance de ce genre, le propriétaire et le directeur sont solidairement coupables d'infraction au présent acte, à moins d'établir qu'ils ont pris toutes les mesures convenables en les publiant, et qu'ils ont fait tout leur possible pour imposer les dispositions du présent acte, à l'effet de prévenir l'infraction ou la non-observance dont il s'agit.

Amende du chef de l'emploi d'individus contrairement au présent acte.

S'il appert qu'un garçon, ou un jeune individu ou adolescent, ou une personne employée auprès d'un appareil, treuil ou bourriquet, a été employée sur l'allégation de son parent ou tuteur qu'elle aurait l'âge auquel son emploi ne serait point contraire au présent acte et que cette allégation a été admise de bonne foi, le propriétaire ou l'agent de la mine, ou celui qui aurait employé la personne en question sous ses ordres immédiats, ne sera passible d'aucune peine; par contre, le parent ou tuteur sera considéré de ce chef s'être rendu coupable d'une infraction au présent acte.

Salaires.

9. Aucun salaire dû à une personne employée dans ou aux abords d'une mine à laquelle le présent acte est applicable ne sera payé près ou dans un café, débit de bière ou endroit destiné à la vente de spiritueux, bière, vin, cidre ou autre boisson forte ou fermentée, ou autre lieu de plaisir, bureau, jardin ou place appartenant ou contigu à ces lieux ou en dépendant.

Défense de payer des salaires dans des cabarets, etc.

Quiconque enfreindrait ou négligerait d'observer ou permettrait à un autre d'enfreindre ou de négliger d'observer le présent article, sera passible d'une contravention au présent acte; et quelle que soit la personne qui se sera ainsi rendue coupable d'une contravention ou inobservance, le propriétaire et l'agent de la mine seront solidairement coupables d'une infraction au présent acte, à moins d'établir qu'ils ont pris toutes les mesures convenables, en les publiant,

et qu'ils ont fait de leur mieux pour imposer les dispositions du présent article, en vue de prévenir la contravention ou l'inobservance dont il s'agit.

Relevés, communications, et abandon de mines.

Relevés à dresser par les propriétaires et agents de mines.

10. Au 1er août de chaque année au plus tard, le propriétaire ou l'agent de toute mine à laquelle le présent acte est applicable enverra à l'inspecteur du district, pour être transmis à un Secrétaire d'État, un relevé exact, spécifiant la quantité de minéral vendu ou produit à la mine dont il s'agit, pendant l'année échue au 31 décembre précédent, et le nombre des individus employés ordinairement dans ou aux abords de cette mine, tant aux travaux souterrains qu'à la surface, en désignant séparément les individus employés aux travaux souterrains et ceux travaillant à la surface, ainsi que les diverses catégories et les âges des personnes ainsi employées, dont les heures de travail sont réglées par le présent acte.

La forme du relevé répondra à celle que prescrira un Secrétaire d'État de temps à autre; l'inspecteur du district fournira de temps à autre, au nom d'un Secrétaire d'État, et lorsque la demande lui en sera faite, des modèles pour le relevé dont il s'agit.

Tout propriétaire ou agent d'une mine qui néglige de se conformer au présent acte ou qui dresse un relevé qu'il sait renfermer une indication fausse, se rendra coupable d'une contravention au présent acte.

Il est entendu que dans toute mine, où pas plus de douze personnes ne sont employées aux travaux souterrains, les relevés constatant la quantité de minéral vendue ou extraite de la mine, seront dressés par l'ingénieur des mines (*barmaster*) ou autre fonctionnaire, s'il y en a un, chargé de recueillir les impôts ou la redevance due à l'État; et là où un semblable ingénieur ou autre fonctionnaire se trouve, le propriétaire ou l'agent de semblable mine ne sera pas tenu d'envoyer un relevé spécifiant le nombre d'individus employés dans ou aux abords de la mine dont il s'agit.

Notification d'accidents survenus dans des mines à envoyer à l'inspecteur.

11. Lorsque, dans ou aux abords d'une mine à laquelle le présent acte est applicable, à la surface ou dans les travaux souterrains :

1° Une mort d'homme ou une lésion corporelle, dont une personne quelconque, employée dans ou aux abords de la mine, devient la victime, est produite par une explosion de gaz, de poudre ou d'une chaudière à vapeur; ou

2° Qu'une mort d'homme ou une lésion corporelle sérieuse, dont est atteinte une personne quelconque, employée dans ou aux abords de la mine, est produite par un accident, quelle qu'en soit la nature :

dans ces cas, le propriétaire ou l'agent de la mine enverra, endéans les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement l'explosion ou l'accident, une notification écrite de ce fait, des morts et des lésions corporelles ainsi occasionnées, à l'inspecteur du district, pour être transmise ensuite à un Secrétaire d'État. Il spécifiera dans cette notification le caractère de l'explosion ou de l'accident et le nombre des personnes tant tuées que blessées.

Lorsqu'une lésion corporelle, dont la notification est prescrite par le présent acte, entraîne comme conséquence la mort de la personne lésée, le décès sera annoncé, par écrit, à l'inspecteur du district, pour être notifié ensuite à un Secrétaire d'État, endéans les vingt-quatre heures qui suivront le moment auquel ce décès aura été porté à la connaissance du propriétaire ou de l'agent.

Tout propriétaire ou agent qui néglige de se conformer au présent article sera coupable de contravention au présent acte.

Communication de l'ouverture et de l'abandon d'une mine, à faire à l'inspecteur.

12. 1° Lorsqu'un travail quelconque a été commencé en vue d'ouvrir un nouveau puits pour une mine à laquelle le présent acte est applicable;

2° Lorsque le puits d'une mine à laquelle le présent acte est applicable a été abandonné ou que l'exploitation en aurait été arrêtée;

3° Lorsque l'exploitation d'un puits d'une mine à laquelle le présent acte est applicable a été reprise, après avoir été abandonnée ou arrêtée pendant un délai excédant deux mois, ou

4° Lorsqu'une modification quelconque est introduite dans la dénomination d'une mine à

laquelle le présent acte est applicable, ou dans le nom du propriétaire ou de l'agent de celle-ci, ou dans la composition des employés d'une compagnie enregistrée, possédant une mine à laquelle le présent acte est applicable :
dans chacun de ces cas, le propriétaire ou l'agent de la mine en donnera connaissance à l'inspecteur du district endéans les deux mois qui suivront le commencement, l'abandon, la suspension, la reprise ou le changement dont il vient d'être question ; si cette communication n'a pas été faite, le propriétaire ou l'agent sera coupable d'une contravention au présent acte.

Il est entendu :

1° Que le présent article sera uniquement applicable à une exploitation ou mine aux travaux souterrains de laquelle plus de douze personnes sont habituellement employées ;

2° Que dans le cas où des ouvriers travaillent en collectivité dans les mines d'étain de Devon et de Cornwall, il sera nécessaire d'envoyer une notification de tout changement de caissier, en vertu du présent article, mais non de transmettre une notification du chef d'une modification dans les membres de la collectivité dont il s'agit.

Clôture de mines abandonnées.

13. Lorsqu'une mine à laquelle le présent acte est applicable est abandonnée ou que l'exploitation en est arrêtée, quelle que soit l'époque à laquelle cet abandon ou cette suspension ait lieu, son propriétaire et toute autre personne intéressée dans le produit de la mine feront en sorte que, en vue de prévenir des accidents, l'entrée du puits et toute issue latérale de celui-ci à la surface du sol soient constamment et soigneusement entourées.

Il est entendu :

1° Que, indépendamment de tout contrat existant entre lui et une personne quelconque intéressée dans le produit de la mine et stipulant le contraire, le propriétaire de la mine sera tenu de mettre le présent acte à exécution et de payer les frais faits par une tierce personne intéressée dans le produit de la mine, en vue de mettre le présent article à exécution ;

2° Lorsque semblable abandon ou pareil arrêt de l'exploitation d'une mine a eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent acte, le présent article sera uniquement applicable au puits ou à l'entrée latérale, situés dans un périmètre de cinquante yards d'une grande route, chemin, sentier ou place publique ou dans un terrain ouvert ou non entouré ; ou, lorsque la situation en étant autrement qu'il vient d'être dit, un inspecteur ordonnerait, par écrit, que le puits ou l'entrée latérale soient entourés comme étant particulièrement dangereux ;

3° Aucune disposition du présent article n'exemptera qui que ce soit d'une obligation imposée par un autre acte ou autrement.

Quiconque négligerait d'agir conformément au présent article sera coupable d'une contravention au présent acte.

Tout puits ou toute entrée latérale non clôturés en conformité du présent article, et situés dans un périmètre de cinquante yards d'une grande route, chemin, sentier ou place publique, ou sis dans un terrain ouvert ou non clôturé, ou dont la clôture aurait été ordonnée par un inspecteur, comme il a été dit ci-dessus, seront considérés comme préjudiciables (nuisance), conformément à l'interprétation de l'art. 8 du *Nuisances Removal Act* pour l'Angleterre, de 1855, tel qu'il a été amendé et étendu par le *Sanitary Act* de 1866.

Plans de mines abandonnées, à adresser à un Secrétaire d'État.

14. Lorsqu'une mine à laquelle le présent acte est applicable, et aux travaux souterrains de laquelle plus de douze personnes ont été employées d'habitude, est abandonnée, celui qui en est le propriétaire au moment de l'abandon, enverra, endéans les trois mois qui suivront cet abandon, à un Secrétaire d'État, un plan exact à l'échelle d'au moins deux chaînons sur un pouce ou à telle autre échelle d'après laquelle est dressé le plan en usage à la mine, au moment de l'abandon, et indiquant les limites des travaux de la mine à l'époque de l'abandon, aux fins d'être conservé par les soins du Secrétaire d'État.

Toutefois, nul n'aura le droit, sauf un inspecteur, de prendre connaissance ou de copier ce plan, endéans les dix ans qui suivront sa réception par le Secrétaire d'État, à moins d'y être autorisé par celui-ci.

Quiconque néglige de se conformer au présent article sera coupable d'une contravention au présent acte.

Inspection.

Nomination d'inspecteurs de mines.

15. Un Secrétaire d'État peut désigner de temps à autre quelques personnes compétentes pour remplir les fonctions d'inspecteur des mines auxquelles le présent acte est applicable, en leur indiquant leur mandat et en leur allouant tels honoraires que les Commissaires du Trésor de Sa Majesté pourront approuver; il pourra révoquer également ces inspecteurs.

La nomination de chaque inspecteur de ce genre sera publiée dans la *London Gazette*.

Tout inspecteur de ce genre est désigné dans le présent acte sous le titre d'inspecteur; par l'inspecteur d'un district, cet acte entend l'inspecteur désigné momentanément pour le district ou la partie du Royaume-Uni que la chose concerne.

Toute personne nommée ou agissant comme inspecteur, en vertu de l'acte portant réglementation des charbonnages de 1872, pourra agir comme un inspecteur préposé au présent acte et sera considérée comme étant telle, à condition toutefois d'y être autorisée par un Secrétaire d'État.

Fonctions rendant impropres à celles d'inspecteur.

16. Quiconque exerce ou remplit les fonctions d'agent en terrains (*land agent*) ou d'ingénieur des mines, ou qui est l'associé de quelqu'un exerçant ou remplissant les fonctions d'agent en terrains ou d'ingénieur des mines, ou bien celui exerçant ou remplissant les fonctions de directeur, surveillant, agent ou expert de mines, ou d'arbitre dans une contestation entre propriétaires, agents ou directeurs de mines, ou qui est employé autrement dans ou aux abords d'une mine (qu'il s'agisse d'une mine à laquelle le présent acte est applicable, ou non), ne pourra pas remplir les fonctions d'inspecteur des mines préposé au présent acte.

Pouvoirs des inspecteurs.

17. Un inspecteur préposé au présent acte pourra faire, soit séparément, soit conjointement, ce qui suit :

1° Il pourra ouvrir tout examen et toute enquête qui pourrait être réclamée pour constater si, lorsqu'il s'agit d'une mine à laquelle le présent acte applicable, les dispositions du présent acte sont observées, tant pour ce qui concerne les travaux souterrains que ceux de la surface;

2° Il pourra entrer dans chaque mine à laquelle le présent acte est applicable, l'inspecter et l'examiner dans toutes ses parties, à toute époque convenable, tant pendant la journée que pendant la nuit, mais de manière à ne pas empêcher ou entraver l'exploitation de ladite mine;

3° Il pourra examiner et rechercher la situation et la condition de toute mine à laquelle le présent acte est applicable, ou d'une des parties de celle-ci, de la ventilation de la mine, de la suffisance des règlements spéciaux (s'il y en a) en vigueur dans la mine au moment de ses recherches, ainsi que tous les points et toutes les questions se rattachant à la sûreté des individus employés dans, ou près de la mine, ou dans une mine adjacente;

4° Il aura tels autres pouvoirs qui seraient réclamés pour mettre le présent acte à exécution.

Quiconque entrave sciemment un inspecteur dans l'exercice de son mandat aux fins du présent acte, et tout propriétaire et agent d'une mine qui refusent ou négligent de fournir à l'inspecteur les moyens nécessaires pour faire une descente, inspection, examen ou enquête, relativement à une telle mine, conformément au présent acte, seront coupables d'une contravention audit acte.

Communication par l'inspecteur relativement aux causes de danger non prévues par les règlements.

18. Lorsque, sous un rapport quelconque (non prévu par une disposition expresse du présent acte ou par un règlement spécial) un inspecteur constate qu'une mine à laquelle le présent acte est applicable, ou une partie de celle-ci, ou qu'un point, objet ou procédé se rattachant à une telle mine soit dangereux ou défectueux de manière à menacer ou à tendre à menacer, selon son avis, une personne quelconque de lésion corporelle, cet inspecteur en donnera connaissance par écrit au propriétaire ou à l'agent de la mine. Dans cette communication, il signalera les détails dans lesquels il considère cette mine ou une partie de celle-ci, ou un point, objet ou procédé comme dangereux ou défectueux, en exigeant qu'il y soit remédié; et à moins qu'il n'y soit remédié sur-le-champ, l'inspecteur en donnera également connaissance à un Secrétaire d'État.

Si le propriétaire ou l'agent de la mine s'oppose à remédier à l'inconvénient indiqué dans la communication, il signalera ses objections par écrit, endéans les vingt jours qui suivront la réception de cette communication, et en en indiquant les motifs à un Secrétaire d'État; la question sera alors résolue par voie d'arbitrage, selon le mode prévu par le présent acte; la date de la réception d'une opposition de ce genre sera censée être celle du renvoi aux arbitres.

Lorsque le propriétaire ou l'agent néglige, soit d'obtempérer à l'injonction contenue dans la communication, sans avoir fait connaître son opposition endéans le délai précité, soit de se conformer au jugement arbitral endéans les vingt jours qui suivront le délai pendant lequel l'opposition pourra se produire, ou (selon les circonstances) le délai nécessaire à l'arbitrage, il sera coupable d'une contravention au présent acte, et la communication ainsi que la sentence arbitrale seront considérées comme des preuves écrites de ladite contravention.

Il est entendu que lorsque la cour reconnaît que le propriétaire ou l'agent a pris des mesures réelles pour obtempérer à la communication ou à la sentence arbitrale, mais que, nonobstant une diligence convenable, il n'a pas été à même d'achever les travaux, elle peut ajourner les mesures à prendre par elle, en vue de punir la contravention en question; si alors les travaux sont terminés endéans un laps de temps convenable, aucune pénalité ne sera infligée.

Nul ne sera empêché par un arrangement quelconque de faire ce qui est nécessaire pour se conformer aux dispositions du présent article, ou ne sera passible d'une pénalité ou déchéance quelconque, en vertu d'une convention quelconque, du chef d'actes prescrits par le présent article.

Plans de mines à conserver.

19. Le propriétaire ou l'agent de toute mine à laquelle le présent acte est applicable conservera dans les bureaux de la mine, ou dans le principal bureau des mines appartenant au même propriétaire dans le district où la mine est située, un plan exact des travaux de celle-ci, tels qu'ils étaient au moins six mois auparavant, travaux autres que ceux arrêtés à une date plus reculée que douze mois avant l'entrée en vigueur du présent acte.

Le propriétaire ou l'agent de la mine exhibera ce plan, à un des bureaux précités, à tout inspecteur désigné en vertu du présent acte; il indiquera sur ce plan, lorsque la demande en est faite par l'inspecteur, les progrès faits par les travaux de la mine jusqu'à l'époque où la communication en est demandée, et permettra à l'inspecteur de l'examiner.

Lorsque le propriétaire ou l'agent d'une mine néglige de conserver le plan dont il s'agit, en conformité des prescriptions du présent article, ou s'il refuse volontairement de produire ce plan ou de permettre qu'il soit examiné, ou s'il retient volontairement une partie d'un plan, ou s'il dissimule une partie des travaux de la mine, ou s'il produit un plan incomplet ou inexact, il sera coupable d'une contravention au présent acte, à moins d'établir qu'il ignorait ce récel, cette imperfection ou inexactitude. Il sera en outre loisible à l'inspecteur d'enjoindre par écrit (indépendamment de la question de savoir si, oui ou non, une pénalité a été infligée au sujet de cette contravention) au propriétaire ou à l'agent de faire confectionner un plan exact, tel qu'il est prescrit par le présent article, endéans un délai convenable et aux frais du propriétaire de la mine; ce plan devra être confectionné à l'échelle de deux chaînons sur un pouce au moins, ou à telle autre échelle d'après laquelle le plan, alors en usage dans la mine, aura été fait.

Si le propriétaire ou l'agent néglige de confectionner ou de faire confectionner ce plan endéans les vingt jours, ou endéans tel autre laps de temps plus long dont la nécessité aurait été établie après la réquisition de l'inspecteur, il sera coupable d'une contravention au présent acte.

Il est entendu que le présent article sera uniquement applicable à une mine à laquelle le présent acte se rapporte et aux travaux souterrains dans lesquels plus de douze personnes sont ordinairement employées.

Rapport annuel à dresser par l'inspecteur et rapport spécial à élaborer par lui, lorsqu'il en est chargé.

20. Chaque inspecteur préposé au présent acte adressera annuellement à un Secrétaire d'État un rapport de ses actes pendant l'année précédente; ce rapport sera présenté aux deux Chambres du Parlement.

Un Secrétaire d'État peut charger de tout temps un inspecteur de dresser un rapport spécial relativement à un accident survenu dans une mine à laquelle le présent acte est applicable, lorsque cet accident a eu pour conséquence la mort ou une lésion corporelle d'une personne

quelconque; dans ce cas, le Secrétaire d'État fera publier ce rapport à l'époque et d'après le mode qu'il jugera convenables.

Arbitrages.

Dispositions concernant les arbitrages.

21. Les dispositions suivantes seront applicables aux arbitrages provoqués en vertu du présent acte :

1° Les parties intéressées à l'arbitrage sont censées être, dans le présent article, le propriétaire ou l'agent de la mine, d'une part, et l'inspecteur des mines (représentant le Secrétaire d'État), d'autre part;

2° Endéans les vingt-et-un jours qui suivront la date du renvoi à l'arbitrage, chaque partie de celui-ci désignera un arbitre;

3° Nul ne sera admis comme arbitre ou surarbitre, en vertu du présent acte, s'il est employé dans la mine ou à la direction de celle-ci, ou s'il est intéressé dans la mine à laquelle l'arbitrage se rattache;

4° La désignation d'un arbitre, en vertu du présent article, aura lieu par écrit; communication de la nomination sera envoyée immédiatement à l'autre partie de l'arbitrage; la nomination de l'arbitre ne pourra être retirée sans le consentement de la partie adverse;

5° La mort, le remplacement ou une autre modification dans l'une des parties de l'arbitrage n'affectera en rien la procédure prescrite par le présent article;

6° Lorsqu'une des parties négligera de désigner un arbitre, endéans les vingt-et-un jours précités, l'arbitre désigné par la partie adverse pourra passer outre à l'examen et à la solution de la question en litige; dans ce cas, le jugement arbitral rendu par ce seul arbitre sera définitif;

7° Lorsque, avant que le jugement arbitral a été prononcé, un arbitre désigné par une des parties meurt ou se trouve mis hors d'état de remplir ses fonctions, ou qu'il refuse ou néglige de remplir son mandat pendant quinze jours, la partie par laquelle cet arbitre aura été désigné pourra nommer une autre personne pour le remplacer; et si la partie en question néglige d'agir de la sorte, endéans les quinze jours après qu'elle en aura reçu la notification par écrit, de la part de la partie adverse, l'arbitre qui reste pourra passer outre à l'examen et à la solution de la question en litige; dans ce cas, la sentence arbitrale prononcée par ce seul arbitre sera définitive;

8° Dans chacun des cas précédents, donnant à un arbitre le pouvoir d'agir seul, à la suite de la négligence d'une des parties de désigner un arbitre, la partie qui se trouvera ainsi en défaut pourra, avant que l'arbitre unique aura réellement procédé à l'arbitrage, désigner un arbitre, lequel procédera alors comme si la partie en question n'avait point négligé de désigner un arbitre;

9° Lorsque les arbitres négligent de prononcer leur sentence endéans les vingt-et-un jours qui suivront la date de la désignation du dernier arbitre, ou (s'il y a lieu) endéans le délai plus long qui aura été fixé par les deux arbitres, d'après un écrit signé par eux, la question en litige sera résolue par le surarbitre à nommer d'après le mode déterminé ci-après;

10° Avant de procéder à l'examen de la question qui leur est soumise, les arbitres désigneront dans un écrit, signé par eux, un surarbitre, en vue de décider les points sur lesquels ils ne tomberaient point d'accord;

11° Si le surarbitre meurt ou se trouve placé dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, avant d'avoir prononcé sa sentence, ou s'il refuse de prononcer son jugement endéans un délai convenable, après que la question lui aurait été soumise, les personnes ou la personne par lesquelles ce surarbitre aurait été désigné nommeront immédiatement un autre surarbitre à sa place;

12° Lorsque les arbitres refusent, manquent ou négligent de désigner un surarbitre endéans un délai de sept jours, à compter de la demande d'une des parties, le président des *general* ou *quarter sessions of the peace* dans la juridiction desquelles la mine est située, nommera un surarbitre, après que la demande lui en aura été faite par une des parties;

13° La décision de tout surarbitre, relativement aux objets qui lui sont soumis, sera définitive;

14° Lorsqu'un arbitre unique néglige de prononcer sa sentence endéans les vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle il aura été nommé, la partie par laquelle il aura été désigné pourra nommer un autre arbitre pour remplir son mandat à sa place;

15° Les arbitres et leur surarbitre ou l'un d'eux pourront interroger les parties et leurs témoins sous la foi du serment; ils pourront également entendre tout avocat, ingénieur ou homme de science qu'ils jugeraient utile de consulter;

16° Le payement à faire, s'il y a lieu, à un arbitre ou surarbitre, du chef de ses fonctions, sera fixé par le Secrétaire d'État; il sera soldé, conjointement avec les frais de l'arbitrage et de la sentence arbitrale, par les parties, ou par l'une d'elles, selon ce que déterminera le jugement arbitral; ces frais pourront être taxés par un adjoint d'une des cours supérieures, lequel, à la demande d'une des parties, vérifiera et certifiera le montant exact de ces frais. Le montant à payer par le Secrétaire d'État sera prélevé, s'il y a lieu, sur les dépenses du chef des inspecteurs préposés au présent acte. Le montant à payer par le propriétaire ou l'agent sera, s'il y a lieu, en cas de non-payement, recouvré de la même manière que les amendes dues en vertu du présent acte;

17° Ne pourra être nommé arbitre ou surarbitre, en vertu du présent article, qu'un ingénieur des mines pratiquant ou une personne versée dans l'exploitation des mines; mais lorsqu'un jugement arbitral aura été prononcé, l'arbitre ou le surarbitre qui l'aura prononcé sera considéré comme réunissant dûment les qualités requises par le présent article.

Coroners.

22. Les dispositions suivantes seront appliquées aux enquêtes de *coroners*, relativement aux corps de personnes dont la mort aurait été occasionnée par des explosions ou des accidents dans des mines auxquelles le présent acte est applicable : Dispositions relatives aux enquêtes de coroners concernant des décès occasionnés par des accidents dans des mines.

1° Lorsqu'un *coroner* fait une enquête relativement au corps d'une personne, dont la mort aura été occasionnée par une explosion ou un accident, dont, en vertu du présent acte, il doit être donné connaissance à l'inspecteur du district, le *coroner* ajournera l'enquête jusqu'au moment où un inspecteur ou une autre personne représentant un Secrétaire d'État se trouve présente pour surveiller la procédure;

2° Au moins quatre jours avant de procéder à l'enquête ajournée, le *coroner* annoncera par écrit à l'inspecteur du district l'époque et le lieu auxquels se tiendra l'enquête ajournée;

3° Avant l'ajournement, le *coroner* peut se convaincre de l'identité du cadavre et en ordonner l'inhumation;

4° Lorsqu'une explosion ou un accident n'aura occasionné que la mort d'une seule personne, et que le *coroner* a fait parvenir, au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de l'enquête, à l'inspecteur, la notification de l'heure et du lieu auxquels se tiendront l'enquête, il ne sera point tenu d'ajourner celle-ci conformément au présent article, si toutefois la majorité du jury considère l'ajournement comme inutile;

5° Lors d'une enquête de ce genre, il sera loisible à un inspecteur d'interroger un témoin quelconque, en se soumettant toutefois aux ordres du *coroner*;

6° Lorsque pendant une enquête, à laquelle n'assiste point d'inspecteur, il est constaté qu'une négligence a occasionné ou contribué à l'explosion ou à l'accident, ou qu'il existe dans ou près de la mine une défectuosité, laquelle, de l'opinion du *coroner* ou du jury, semble réclamer qu'il y soit porté remède, le *coroner* signalera cette négligence ou cette défectuosité ou ce défaut par écrit à l'inspecteur du district;

7° Aucune personne intéressée personnellement dans la mine où l'explosion ou l'accident aura eu lieu, ou employée dans celle-ci, ou attachée à sa direction, ne pourra faire partie du jury prenant part à l'enquête; le constable ou un autre fonctionnaire sera obligé de ne citer personne manquant des qualités voulues, en vertu de cet article; le *coroner* sera tenu de n'admettre au serment ou à siéger dans le jury aucune personne de ce genre.

Quiconque néglige de se conformer aux dispositions du présent article sera coupable d'une contravention au présent acte.

SECONDE PARTIE.

RÈGLEMENTS.

Règlements généraux.

Règlements généraux.

23. En tant que cela pourra avoir convenablement lieu, les règlements généraux suivants seront observés dans chaque mine à laquelle le présent acte est applicable :

Ventilation.

1° Il sera produit constamment dans chaque mine une quantité d'air suffisante pour que les puits, puits intérieurs, plans inclinés et de niveau, écuries souterraines, ainsi que les lieux en exploitation de cette mine, et les voies de communication aboutissant à et partant de ces lieux soient dans un état convenable pour y travailler et circuler.

Poudre et tirage.

2° La poudre à canon ou toute autre substance explosible ou inflammable ne pourra être employée dans les travaux souterrains de la mine que sous les conditions suivantes :

a. Elle ne sera pas emmagasinée dans la mine;

b. Elle ne sera introduite dans la mine que dans une caisse ou boîte ne contenant pas plus de quatre livres;

c. Chaque ouvrier ne pourra faire usage à la fois de plus d'une de ces caisses;

d. En chargeant les cavités pour le tirage à la poudre, on ne pourra pas se servir de bourroir en fer ou en acier; personne n'aura en sa possession, dans les travaux souterrains de la mine, de bourroir en fer ou en acier; il ne sera employé de refouloir en fer ou en acier, pour refouler, ni la bourre, ni la première partie du tamponnage, ni pour refouler la poudre;

e. Une charge de poudre qui aurait raté ne pourra pas être débourrée.

Refuges ou trous d'hommes dans les plans automoteurs ou munis d'appareils.

3° Tout plan souterrain servant à la circulation des personnes, qu'il soit automatique ou mû par un appareil, treuil ou bourriquet, sera pourvu (lorsque sa longueur excède trente yards) d'un appareil propre à donner des signaux entre les points d'arrêt et les extrémités du plan; dans tous les cas, il sera pourvu, à des intervalles de vingt yards au plus, de trous d'hommes suffisants pour servir de lieux de refuge.

Refuges sur les tramways.

4° Tout chemin souterrain, sur lequel circulent des personnes et par lequel la charge est transportée au moyen d'un cheval ou autre animal, sera pourvu, à des intervalles de cinquante yards au plus, de trous d'hommes suffisants ou d'un espacement, pouvant servir comme tel; cet espacement sera d'une longueur suffisante et de trois pieds au moins de largeur, à compter des wagons circulant sur la voie ferrée jusqu'au bord de ladite route; et si le Secrétaire d'État le juge nécessaire, il peut ordonner à l'inspecteur de certifier si, oui ou non, le produit de la mine circulant sur la route précitée excède habituellement le poids susmentionné.

Les trous d'hommes doivent être tenus libres.

5° Les trous d'hommes et espaces de refuge resteront toujours vides (libres); personne ne pourra y déposer un objet quelconque qui serait de nature à en obstruer l'accès.

Clôture d'anciens puits.

6° L'entrée de tout puits qui aurait été ouvert avant le commencement de l'exploitation actuelle de la mine et qui n'aura point servi durant l'exploitation actuelle, sera soigneusement entourée lorsque l'inspecteur du district en fait l'injonction par écrit; l'entrée de tout puits, pour le moment hors d'usage ou servant seulement de puits d'aérage, sera soigneusement entourée.

Clôture d'entrées de puits.

7° La tête ainsi que toutes les communications entre la tête et le fond de tout puits servant à travailler ou à pomper, seront soigneusement entourées d'une barrière; toutefois, cette disposition n'empêchera point l'enlèvement temporaire de la clôture en vue d'exécuter des réparations ou autres opérations, si les précautions nécessaires ont été prises.

8° Lorsque les couches naturelles ne présentent pas de sécurité, tout puits servant à travailler ou à pomper sera soigneusement étançonné, revêtu ou rendu sûr d'une autre façon. — Renforcement de puits.

9° Lorsqu'une partie du puits est employée à la montée et à la descente des ouvriers au moyen d'échelles ou d'un appareil mû à la main, et qu'une autre partie du puits sert à monter le produit obtenu dans la mine, la première de ces parties sera soigneusement étançonnée ou séparée autrement de la seconde. — Division des puits de mine.

10° Tout puits d'exploitation servant à la montée des travailleurs sera muni, lorsque sa profondeur excède cinquante yards et n'en a pas été exempté par écrit, de la part de l'inspecteur du district, de guides et de moyens propres à transmettre des signaux distincts et définis à partir du fond du puits et de chaque entrée (pendant la durée du travail entre la surface et le fond du puits), jusqu'à la surface, et de la surface jusqu'au fond du puits et à chaque entrée (pendant la durée du travail entre la surface et le fond du puits). — Signaux.

11° Un couvre-chef suffisant sera employé à la descente ou à la montée des ouvriers à chaque puits de mine, excepté lorsque celles-ci s'opèrent au moyen d'un treuil, ou lorsque la personne est employée à la pompe ou à un travail de réparation quelconque dans le puits, ou lorsque l'inspecteur du district aura délivré une exemption écrite. — Couvre-chef.

12° On ne se servira point de chaînes à simples chainons pour la descente ou la montée des personnes dans un puits d'extraction ou fosse, sauf en ce qui concerne les petites chaînes accouplées attachées à la cage ou à la charge. — Chaînes.

13° Le tambour de toute machine servant à la descente ou à la montée des personnes, sera pourvu de rebords ou de rainures, et si le tambour est conique, de tel autre moyen propre à empêcher la corde de glisser. — Echappement de la corde du tambour.

14° A chaque machine mue par la vapeur, l'eau ou une force mécanique quelconque et servant à la descente ou à la montée des personnes, il sera attaché un frein suffisant, ainsi qu'un indicateur convenable (indépendamment des divisions de la corde), signalant à la personne qui manie la machine la position de la cage ou de la charge dans la bure. — Frein.

15° Les échelles employées d'une manière permanente à la montée ou à la descente des personnes dans la mine, ne seront jamais fixées ni verticalement ni penchées en arrière; elles seront inclinées dans l'angle le plus convenable possible, suivant l'espace dans lequel l'échelle est fixée; toute échelle de ce genre sera pourvue, à des intervalles n'excédant pas vingt yards, de solides plate-formes. — Inclinaisons d'échelles.

16° Lorsque plus de douze personnes sont habituellement employées aux travaux souterrains de la mine, il sera établi au-dessus du sol, près de l'entrée principale de la mine, — et non pas dans les espaces renfermant la machine ou la chaudière, — un lieu où lesdites personnes employées dans la mine pourront sécher convenablement et changer leurs vêtements. — Chambre de toilette.

17° Toute roue volante et toute partie saillante et dangereuse des machines servant dans ou aux abords de la mine, seront soigneusement entourées et tenues en cet état. — Barrières autour des machines.

18° Toute chaudière à vapeur sera pourvue d'une jauge pour la vapeur et d'une jauge pour l'eau, destinées à indiquer respectivement la pression de la vapeur et le niveau de l'eau dans la chaudière, ainsi que d'une soupape de sûreté convenable. — Jauges des chaudières et soupapes de sûreté.

19° Nul n'endommagera volontairement ou n'enlèvera ou ne mettra hors d'usage, sans en avoir l'autorité, une clôture, garniture, coffrage, guide, appareil à signaux, signal, couvre-chef, chaîne, rainure, frein, indicateur, échelle, plate-forme, jauge à vapeur, jauge à eau, soupape de sûreté ou autre appareil ou objet, placé dans une mine, en conformité du présent acte. — Endommagement volontaire.

Quiconque commettrait une infraction à un des règlements généraux du présent chapitre, ou

négligerait de s'y conformer, sera coupable d'une contravention au présent acte. Et dans le cas où une contravention ou une non-observance, pour ce qui concerne une mine à laquelle le présent acte est applicable, commise à l'endroit d'un des règlements généraux précités, serait établie, quelle que soit la personne qui s'en serait rendue coupable, le propriétaire et le directeur de cette mine seront tous passibles d'une contravention au présent acte, à moins d'établir qu'ils ont pris toutes les mesures convenables, en publiant lesdites règles et en les imposant dans la mesure de leur pouvoir, à titre d'instructions pour l'exploitation de la mine, en vue d'empêcher la contravention ou la non-observance dont il s'agit.

Règlements spéciaux.

Règlements spéciaux.

24. Dans chaque mine, à laquelle le présent acte est applicable, il sera établi tels règlements (qualifiés dans le présent acte comme règlements spéciaux), pour conduire et guider les personnes concourant à la gestion de la mine ou employées dans ou aux abords de celle-ci, que la situation et les conditions particulières de la mine sembleront réclamer comme étant les plus propres à prévenir des accidents et à pourvoir à la sûreté et à la discipline convenables des personnes employées dans ou près de la mine. Lorsque ces règlements spéciaux auront été établis, ils seront signés par l'inspecteur chargé des fonctions d'inspecteur du district à l'époque où ces règlements seront établis; ils seront observés dans et aux abords de chaque mine de ce genre de la même manière que s'ils étaient contenus dans le présent acte.

Quiconque, étant tenu d'observer les règlements spéciaux arrêtés pour une mine, agit contrairement à un de ces règlements spéciaux, ou néglige de s'y conformer, sera coupable d'une contravention au présent acte, de même que le propriétaire et l'agent de cette mine, et, à moins de prouver que toutes les mesures convenables ont été prises en publiant lesdits règlements et en les imposant, dans la mesure de leur pouvoir, à titre d'instructions pour l'exploitation de la mine, afin de prévenir la contravention dont il s'agit, ils seront tous coupables d'une contravention au présent acte.

Etablissement de règlements spéciaux.

25. Les règlements spéciaux projetés (lesquels pourront être envoyés, accompagnés d'une note imprimée signalant toute objection à ces règlements motivée par une disposition quelconque contenue ou omise dans ceux-ci, par toute personne employée dans la mine, à l'inspecteur du district, à son adresse qu'indiquera cette note), seront affichés au moins deux semaines avant d'être transmis à l'inspecteur, de la manière prévue par le présent acte, pour ce qui touche la publication de règlements spéciaux, en vue d'en informer les personnes employées dans la mine. Un certificat, constatant que les règlements ainsi que la note dont il s'agit ont été ainsi affichés, sera envoyé à l'inspecteur en même temps que les règlements; ce certificat sera signé par la personne envoyant ces derniers documents.

Si le Secrétaire d'État ne soulève point d'objection contre les règlements endéans les quarante jours qui suivront la réception de ceux-ci par l'inspecteur, lesdits règlements seront établis.

Si le propriétaire ou l'agent fait une fausse déclaration concernant l'affichage des règlements et notices, il sera coupable d'une infraction au présent acte.

Le Secrétaire d'Etat peut formuler des objections contre des règlements spéciaux.

26. Lorsque le Secrétaire d'État est d'avis que les règlements spéciaux proposés, ainsi transmis, ou un d'entre eux, ne tendent pas suffisamment à prévenir des accidents dans la mine ou à protéger la sécurité des personnes employées dans ou près de la mine, ou qu'ils ne sont point convenables, il peut, endéans les quarante jours qui suivront leur réception par l'inspecteur, s'opposer aux règlements, en proposant, par écrit, au propriétaire ou à l'agent d'introduire des changements dans ces règlements, soit en les modifiant, soit en les supprimant en partie, soit en y substituant ou en y ajoutant d'autres.

Si le propriétaire ou l'agent ne s'oppose pas par écrit, auprès du Secrétaire d'État, endéans les vingt jours qui suivront la réception par lui, aux modifications proposées par le Secrétaire d'État, les règlements spéciaux proposés avec lesdites modifications seront établis.

Si le propriétaire ou l'agent adresse son opposition par écrit, endéans les vingt jours précités, au Secrétaire d'État, la question sera déférée à des arbitres, et la date de la réception de cette

opposition par le Secrétaire d'État sera considérée comme étant celle du renvoi aux arbitres, et les règlements seront établis conformément à la sentence des arbitres.

Amendements à des règlements spéciaux.

27. Après que des règlements spéciaux auront été établis dans une mine, conformément au présent acte, le propriétaire ou l'agent de la mine peut proposer de temps à autre, par écrit, à l'inspecteur du district, pour être approuvés par le Secrétaire d'État, soit des amendements à introduire dans les règlements dont il sagit, soit de nouveaux règlements spéciaux; les dispositions du présent acte, relativement aux règlements spéciaux originaux, seront, autant que possible, applicables à tous ces amendements et nouveaux règlements, comme elles sont applicables aux règlements originaux.

Un Secrétaire d'État peut proposer de temps à autre, par écrit, au propriétaire ou à l'agent d'une mine dans laquelle il n'existe point de règlements spéciaux, un règlement spécial quelconque, ou, au propriétaire ou à l'agent d'une mine dans laquelle il existe des règlements spéciaux, de nouveaux règlements spéciaux ou un amendement à ces règlements spéciaux; les dispositions du présent acte, relativement à une proposition du Secrétaire d'État, en vue de modifier les règlements spéciaux, transmise par le propriétaire ou l'agent d'une mine, seront, autant que possible, applicables à toutes ces nouveaux règlements spéciaux et aux amendements, comme elles sont applicables à une proposition semblable à celle dont il s'agit.

Publication de règlements.

28. A l'effet de faire connaître les règlements spéciaux (s'il y en a) et les dispositions du présent acte à toutes les personnes employées dans ou aux abords de toute mine à laquelle le présent acte est applicable, un extrait de l'acte, fourni par l'inspecteur du district, au nom d'un Secrétaire d'État, à la demande du propriétaire ou de l'agent de la mine, ainsi qu'une copie intégrale des règlements spéciaux (s'il y en a), seront publiés conformément aux prescriptions suivantes :

1° Le propriétaire ou l'agent d'une semblable mine fera dresser cet extrait et ces règlements (s'il y en a) munis du nom et de l'adresse de l'inspecteur du district, ainsi que du nom du propriétaire ou de l'agent, aux fins d'être affichés en caractères lisibles à quelque lieu en évidence, dans ou près de la mine, où ils pourront être lus convenablement par les personnes employées; et chaque fois que ces pièces seront dégradées, effacées ou détruites, il les fera renouveler avec toute la diligence convenable;

2° Le propriétaire ou l'agent fournira gratuitement un exemplaire imprimé de l'extrait et des règlements spéciaux (s'il en existe) à toute personne employée dans ou aux abords de la mine qui en fera la demande au bureau dans lequel les personnes travaillant sous les ordres immédiats de ce propriétaire ou de cet agent sont employées.

3° Toute copie des règlements spéciaux sera séparée distinctement des règlements se rattachant uniquement au contrat entre l'employé et celui qui l'emploie.

Lorsqu'un propriétaire ou agent néglige de se conformer au présent article, il sera coupable d'une infraction au présent acte; mais le propriétaire ne sera pas considéré comme coupable s'il établit qu'il a pris toutes les mesures convenables, en imposant l'observation des dispositions du présent article, dans la mesure de son pouvoir, afin de prévenir cette négligence.

Peine du chef de dégradation de communications.

29. Quiconque dégrade, macule ou efface une règlement spécial proposé, une notice, un extrait ou des règlements spéciaux, lorsqu'ils auront été affichés conformément aux dispositions du présent acte, relativement aux règlements spéciaux, ou une notice, affichée aux termes des règlements spéciaux, sera coupable d'une infraction au présent acte.

Une copie certifiée de règlements spéciaux tiendra lieu de preuve.

30. Un inspecteur préposé au présent acte certifiera la conformité, lorsque la demande lui en est faite, de la copie des règlements spéciaux établis pour le moment dans une mine, aux termes de cet acte, lorsque cette conformité aura été établie à son gré. Une copie ainsi certifiée sera admise comme preuve (tout en n'excluant pas d'autres preuves) desdits règlements spéciaux et du fait qu'ils ont été dûment établis, conformément au présent acte, et qu'ils ont été signés par l'inspecteur.

TROISIÈME CHAPITRE.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Pénalités.

Pénalités du chef d'infractions au présent acte.

31. Toute personne autre qu'un propriétaire ou agent, employée dans ou aux abords d'une mine, et qui serait coupable d'un acte ou d'une omission, lesquels, s'ils étaient commis par un propriétaire ou agent, constitueraient une infraction au présent acte, sera considérée comme coupable d'une infraction audit acte.

Toute personne coupable d'une infraction au présent acte sera passible d'une amende n'excédant pas, s'il est propriétaire ou agent, vingt livres, et, s'il a une autre qualité, deux livres, pour chaque contravention. Et si l'inspecteur a signalé par écrit une infraction de ce genre, le coupable sera condamné en outre à une amende n'excédant pas une livre, pour chaque jour pendant lequel cette infraction continue à être commise, après que ladite notification aura eu lieu.

Emprisonnement du chef de négligence volontaire entraînant un danger pour la vie.

32. Lorsqu'une personne, remplissant les fonctions de propriétaire ou d'agent, ou une personne employée dans ou près d'une mine, est coupable d'une infraction au présent acte, laquelle, de l'avis du tribunal saisi de l'affaire, aurait été de nature à mettre en danger la sécurité des personnes employées dans ou aux abords de la mine, ou à occasionner des lésions corporelles sérieuses à une de ces personnes, ou à produire un accident dangereux, et que cette infraction a été commise volontairement, par acte personnel, défaut personnel ou négligence personnelle de l'inculpé, celui-ci sera passible, si le tribunal est d'avis qu'une amende ne répond point à la nature de l'infraction, d'un emprisonnement pendant une durée n'excédant pas trois mois, soit avec, soit sans travaux forcés.

Lorsque quelqu'un se croit lésé par un jugement prononcé par un juge de paix, à la suite d'une enquête judiciaire ouverte en vertu du présent acte, jugement par lequel l'emprisonnement est prononcé, en conformité du présent article, ou par lequel jugement la somme à payer a été fixée à la moitié du maximum de l'amende ou au delà, la personne en question pourra en appeler du jugement, en se conformant aux conditions et dispositions suivantes :

1° L'appel sera interjeté à la prochaine audience des *general* ou *quarter sessions* du comté, de la division ou de la localité dans lesquelles le jugement aura été prononcé, audience tenue vingt-et-un jours ou moins après le jugement dont appel aura été prononcé ;

2° Endéans les sept jours qui suivent le jugement dont appel aura été prononcé, l'appelant notifiera à la partie adverse, ainsi qu'à la justice de paix, son intention d'interjeter appel et les motifs sur lesquels celui-ci est fondé ;

3° Immédiatement après semblable notification, l'appellant s'adressera, pour fournir un cautionnement, à une justice de paix, accompagné de deux garants suffisants, dont les conditions permettent de juger semblable appel, de supporter le jugement à prononcer par le tribunal, à la suite de celui-ci, et de payer les frais à fixer par le tribunal, ou de fournir telle autre garantie, en déposant des fonds ou autrement, que la justice pourrait réclamer ;

4° La justice de paix peut, si elle le juge convenable et si l'appelant fournit un pareil cautionnement ou telle autre sécurité, comme il est dit ci-dessus, relaxer l'appelant ;

5° La cour d'appel peut ajourner l'appel et, après avoir entendu la cause, elle peut confirmer, reformer ou modifier le jugement de la justice de paix, ou renvoyer l'affaire à la justice de paix, en y ajoutant l'avis de la cour d'appel sur la question, ou prendre telle autre disposition relativement à la cause qu'elle croira juste. De même, la cour peut prendre telle autre décision qu'elle croira équitable en ce qui concerne les frais à payer par chacune des parties.

Il est entendu qu'en Ecosse :

1° Le présent article ne sera point applicable à un jugement prononcé par un *sheriff ;*

2° L'expression « fournir un cautionnement à une justice de paix » voudra dire fournir un cautionnement à l'adjoint de la justice, au gré d'une justice de paix, et, par l'expression « cautionnement, » il sera entendu un « titre de cautionnement. »

3° Toute personne admise à interjeter appel par le présent article, pourra en appeler d'un juge-

ment rendu par un *sheriff*, au *circuit court* la plus proche, ou, là où il n'y a point de cour de ce genre, auprès de la cour suprême de justice à Edimbourg, de la manière prescrite par les dispositions de l'acte de la vingt-deuxième année du règne du roi Georges II, chapitre XLIII, et par tout acte amendant celui-ci (en tant qu'ils concernent les appels de procédure criminelle) et en observant les règles, limitations, conditions et restrictions contenues dans lesdites dispositions.

Procédures sommaires ensuite d'infractions, ou pour recouvrer des amendes, etc.

33. Toutes les infractions commises au présent acte et toutes les pénalités prononcées en vertu de celui-ci, ainsi que tous frais et dépens, dont le présent acte dispose qu'ils doivent être recouvrés comme des amendes, seront poursuivis et recouvrés de la manière prescrite par le *Summary Jurisdiction Act*, devant un tribunal de justice de paix.

Pour connaître d'une dénonciation ou plainte, le tribunal de justice de paix se composera :

a. En Angleterre, de deux juges de paix ou plus, siégeant en *petty sessions*, dans une enceinte désignée à cet effet, ou d'un magistrat ou fonctionnaire quelconque, autorisé par la loi à faire momentanément à lui seul un acte quelconque, pouvant être accompli par plus d'un juge de paix, et siégeant, soit seul, soit conjointement avec d'autres, dans une enceinte ou autre lieu désigné pour l'administration de la justice; ou

b. En Ecosse, de deux juges de paix ou plus, siégeant comme juges dans un tribunal de justice de paix, ou du *sheriff*, ou d'un autre magistrat ou fonctionnaire quelconque, autorisé par la loi à faire momentanément à lui seul un acte quelconque, pouvant être accompli par plus d'un juge de paix, et siégeant, soit seul, soit conjointement avec d'autres, dans une enceinte quelconque, désignée pour l'administration de la justice; ou

c. En Irlande, dans le district de police de la métropole de Dublin, d'un des juges divisionnaires de ce district, siégeant dans un tribunal de police, dans le district, et ailleurs de deux juges de paix ou plus, siégeant en *petty sessions*, dans une enceinte désignée pour y tenir des *petty sessions*.

Dispositions générales relativement aux procédures sommaires.

34. Dans toutes les parties du Royaume-Uni, les dispositions suivantes seront appliquées :

1° Toute plainte ou dénonciation motivée par le présent acte, sera introduite ou présentée endéans les trois mois, à compter de l'époque à laquelle la cause de cette plainte ou de cette dénonciation sera née;

2° Il suffira, aux yeux de la loi, de désigner une infraction commise au présent acte, dans les termes employés dans ledit acte;

3° Toute exception, exemption, clause conditionnelle, excuse ou qualification peut être prouvée par le défendeur, indépendamment de la question de savoir si, oui ou non, elle se trouve mentionnée à la désignation de l'infraction dans le présent acte; mais il ne sera pas nécessaire de la spécifier ou contester dans la dénonciation. Et si elle est spécifiée ou contestée dans la dénonciation, il ne sera pas réclamé de preuves de la part du dénonciateur, à l'appui des points spécifiés ou contestés;

4° Lorsque le propriétaire ou l'agent est accusé par une autre personne d'une contravention ou d'une inobservance, il peut, s'il le juge convenable, se faire admettre au serment et se faire interroger comme un témoin ordinaire;

5° Lorsqu'une des parties le désire, la cour fera dresser des plumitifs du jugement, aux fins d'être conservés.

Poursuites pour infractions.

35. Aucune poursuite ne sera dirigée contre le propriétaire ou l'agent d'une mine à laquelle le présent acte est applicable, du chef d'une infraction audit acte, lorsqu'elle peut être portée devant un tribunal de justice de paix, à moins que cette poursuite soit provoquée par un inspecteur ou avec le consentement écrit d'un Secrétaire d'État. Et lorsqu'il s'agit d'une infraction dont le propriétaire ou l'agent prouve ne pas être coupable, en établissant qu'il a pris toutes les mesures convenables pour prévenir que l'infraction fût commise, un inspecteur n'introduira aucune poursuite contre ce propriétaire ou agent, s'il admet que ces mesures convenables ont été prises, comme il est dit ci-dessus.

Procédures sommaires pour infractions en Ecosse.

36. En Ecosse, les dispositions suivantes seront appliquées :

1° Les attributions, pouvoirs et autorités, nécessaires à la justice de paix, aux termes du présent acte, sont conférés par celui-ci audit tribunal;

2° Toute personne condamnée en vertu de cet acte à une amende ou au payement de frais ou de dépens devant être recouvrés, en vertu de cet acte, comme des pénalités, sera condamnée, à défaut de payement immédiat, à l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas trois mois, et le jugement ainsi que le mandat d'amener auront la forme du n° 3 de l'annexe K du *Summary Procedure Act*, 1864;

Nul ne pourra être puni deux fois du chef de la même infraction.

37. Aucune disposition du présent acte ne pourra empêcher que quelqu'un ne soit traduit en justice comme passible, en vertu d'un autre acte ou autrement, d'une autre amende ou d'une pénalité plus forte que celle énoncée contre une infraction au présent acte, sans que quelqu'un puisse être puni deux fois du chef du même délit.

Lorsque le tribunal devant lequel quelqu'un est attrait du chef d'une infraction au présent acte estime que des poursuites devront être dirigées contre ce prévenu, du chef de ce délit, en vertu d'un autre acte ou autrement, le tribunal peut remettre l'affaire pour permettre que ces poursuites aient lieu.

Emploi d'amendes.

38. Lorsqu'une amende est imposée en vertu du présent acte, du chef d'avoir négligé d'envoyer une notification relativement à une explosion ou à un accident, ou du chef d'une infraction au présent acte, par laquelle des morts ou des lésions corporelles auront été occasionnées, un Secrétaire d'État peut, s'il le juge convenable, ordonner que cette amende soit payée, ou distribuée parmi les personnes lésées et parmi les parents de ceux dont la mort aurait été occasionnée par cette explosion, cet accident ou cette infraction, ou parmi quelques-uns d'entre eux, à condition toutefois :

1° Que, dans son opinion, ces personnes n'aient point occasionné ou contribué à occasionner l'explosion ou l'accident, qu'elles n'aient point commis l'infraction et qu'elles n'aient pas aidé à la commettre;

2° Le fait d'un payement ou d'une distribution de ce genre ne préjugera en rien une procédure légale quelconque, relativement à une explosion, un accident ou une infraction de ce genre ou motivée par celles-ci, pas plus qu'il sera recevable dans ce cas comme preuves.

Il est disposé, comme ci-dessus, que toute amende imposée et recouvrée en vertu du présent acte sera portée au compte de l'échiquier de Sa Majesté et versée au Fonds consolidé.

En Irlande, toute amende, imposée et recouvrée en vertu du présent acte, sera réglée de la manière déterminée par le *Fines Act* (*Ireland*), 1857, et par les actes amendant celui-ci.

Dispositions diverses.

Contestations sur la question de savoir si une mine est régie par le présent acte.

39. Lorsqu'il surgit une divergence d'opinions au sujet de la question de savoir si une mine tombe ou non sous l'application du présent acte, ou bien de l'acte portant réglementation des houillères de 1872, la question sera déférée à un Secrétaire d'État, dont la décision, en pareil cas, sera définitive.

Les notifications peuvent être expédiées par la poste.

40. Toutes les notifications prévues par le présent acte seront écrites ou imprimées, ou écrites pour une partie et imprimées pour une autre; et toute notification et tout document, prescrits par le présent acte comme devant être adressés ou envoyés par ou à un inspecteur ou Secrétaire d'État, peuvent être remis de la main à la main ou adressés par la poste sous pli affranchi; et s'ils sont adressés ou envoyés par la poste, ils seront considérés comme ayant été respectivement expédiés et reçus à l'époque à laquelle la lettre renfermant ces pièces aurait dû être remise, d'après la marche ordinaire de la poste; et en établissant que cette expédition ou cet envoi a été opéré, il aura été suffisamment prouvé que la lettre contenant la notification a été convenablement adressée et mise à la poste.

Interprétation de termes.

41. Dans le présent acte, à moins que la contexture ne réclame une autre interprétation,

L'expression « mine » comprend tout puits en voie de fonçage et tout plan incliné ou de niveau en voie d'établissement, aux fins de commencer l'exploitation d'une mine ou l'ouver-

Procédures sommaires pour infractions en Ecosse.

36. En Ecosse, les dispositions suivantes seront appliquées :

1° Les attributions, pouvoirs et autorités, nécessaires à la justice de paix, aux termes du présent acte, sont conférés par celui-ci audit tribunal;

2° Toute personne condamnée en vertu de cet acte à une amende ou au payement de frais ou de dépens devant être recouvrés, en vertu de cet acte, comme des pénalités, sera condamnée, à défaut de payement immédiat, à l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas trois mois, et le jugement ainsi que le mandat d'amener auront la forme du n° 3 de l'annexe K du *Summary Procedure Act*, 1864;

Nul ne pourra être puni deux fois du chef de la même infraction.

37. Aucune disposition du présent acte ne pourra empêcher que quelqu'un ne soit traduit en justice comme passible, en vertu d'un autre acte ou autrement, d'une autre amende ou d'une pénalité plus forte que celle énoncée contre une infraction au présent acte, sans que quelqu'un puisse être puni deux fois du chef du même délit.

Lorsque le tribunal devant lequel quelqu'un est attrait du chef d'une infraction au présent acte estime que des poursuites devront être dirigées contre ce prévenu, du chef de ce délit, en vertu d'un autre acte ou autrement, le tribunal peut remettre l'affaire pour permettre que ces poursuites aient lieu.

Emploi d'amendes.

38. Lorsqu'une amende est imposée en vertu du présent acte, du chef d'avoir négligé d'envoyer une notification relativement à une explosion ou à un accident, ou du chef d'une infraction au présent acte, par laquelle des morts ou des lésions corporelles auront été occasionnées, un Secrétaire d'État peut, s'il le juge convenable, ordonner que cette amende soit payée, ou distribuée parmi les personnes lésées et parmi les parents de ceux dont la mort aurait été occasionnée par cette explosion, cet accident ou cette infraction, ou parmi quelques-uns d'entre eux, à condition toutefois :

1° Que, dans son opinion, ces personnes n'aient point occasionné ou contribué à occasionner l'explosion ou l'accident, qu'elles n'aient point commis l'infraction et qu'elles n'aient pas aidé à la commettre;

2° Le fait d'un payement ou d'une distribution de ce genre ne préjugera en rien une procédure légale quelconque, relativement à une explosion, un accident ou une infraction de ce genre ou motivée par celles-ci, pas plus qu'il sera recevable dans ce cas comme preuves.

Il est disposé, comme ci-dessus, que toute amende imposée et recouvrée en vertu du présent acte sera portée au compte de l'échiquier de Sa Majesté et versée au Fonds consolidé.

En Irlande, toute amende, imposée et recouvrée en vertu du présent acte, sera réglée de la manière déterminée par le *Fines Act* (*Ireland*), 1857, et par les actes amendant celui-ci.

Dispositions diverses.

Contestations sur la question de savoir si une mine est régie par le présent acte.

39. Lorsqu'il surgit une divergence d'opinions au sujet de la question de savoir si une mine tombe ou non sous l'application du présent acte, ou bien de l'acte portant réglementation des houillères de 1872, la question sera déférée à un Secrétaire d'État, dont la décision, en pareil cas, sera définitive.

Les notifications peuvent être expédiées par la poste.

40. Toutes les notifications prévues par le présent acte seront écrites ou imprimées, ou écrites pour une partie et imprimées pour une autre; et toute notification et tout document, prescrits par le présent acte comme devant être adressés ou envoyés par ou à un inspecteur ou Secrétaire d'État, peuvent être remis de la main à la main ou adressés par la poste sous pli affranchi; et s'ils sont adressés ou envoyés par la poste, ils seront considérés comme ayant été respectivement expédiés et reçus à l'époque à laquelle la lettre renfermant ces pièces aurait dû être remise, d'après la marche ordinaire de la poste; et en établissant que cette expédition ou cet envoi a été opéré, il aura été suffisamment prouvé que la lettre contenant la notification a été convenablement adressée et mise à la poste.

Interprétation de termes.

41. Dans le présent acte, à moins que la contexture ne réclame une autre interprétation,

L'expression « mine » comprend tout puits en voie de fonçage et tout plan incliné ou de niveau en voie d'établissement, aux fins de commencer l'exploitation d'une mine ou l'ouver-

ture de celle-ci, ou en vue de rechercher ou de constater la présence de minéraux, ainsi que tous les puits, plans inclinés ou de niveau, travaux, machines, voies ferrées et entre-voies, tant dans les souterrains qu'à la surface d'une mine, ou tout puits, plan incliné ou de niveau qui en dépendent et appartiennent à la mine;

Le mot « puits » comprend les fosses;

Le terme « plan » comprend une carte et une section, ainsi qu'une copie ou reproduction exacte d'un plan d'origine;

Le mot « propriétaire, » lorsqu'il est employé par rapport à une mine, veut dire une personne ou corps qui est le propriétaire immédiat, le locataire ou l'occupant d'une mine ou d'une partie quelconque de celle-ci, et ne comprend pas une personne ou corporation recevant uniquement une redevance, rente ou intérêt d'une mine; il ne comprend pas non plus celui qui est uniquement le propriétaire d'une mine dont l'exploitation serait donnée à bail, cédée ou transmise, ni la personne qui serait uniquement le propriétaire du sol et n'aurait pas d'intérêts dans l'exploitation de la mine;

Le terme « agent » veut dire, lorsqu'il est employé par rapport à une mine, une personne chargée, pour le propriétaire, de la gestion ou de la direction d'une mine ou d'une partie de celle-ci;

Le mot « Secrétaire d'État » signifie un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté;

L'expression « *Summary jurisdiction Acts* » doit être interprétée de la manière suivante :

Pour ce qui concerne l'Angleterre, l'acte de la session des onzième et douzième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre quarante-trois, intitulé : « *An Act to facilitate the performance of the duties of justices of the peace out of sessions within England and Wales with respect to summary convictions and orders,* » et tout acte amendant celui-ci;

Pour ce qui touche l'Écosse, le « *Summary Procedure Act,* 1864 »;

Pour ce qui regarde l'Irlande, dans le district de police de la métropole de Dublin, les actes réglant les pouvoirs et les obligations des juges de paix de ce district ou de la police de ce district; et ailleurs le « *Petty Sessions (Ireland) Act,* 1851, » et tout acte amendant celui-ci.

Le terme « *Court of Summary jurisdiction* » veut dire :

En Angleterre et en Irlande, tout juge ou juges de paix, magistrat de la police métropolitaine, magistrat rémunéré ou autre, ou fonctionnaire, quel que soit son nom, revêtu de ses fonctions en vertu des *Summary jurisdiction Acts,* ou d'un acte qui s'y trouve cité;

En Écosse, tout juge ou juges de paix, *sheriff* ou autre magistrat, auxquels sont applicables les dispositions des *Summary jurisdiction Acts,* pour ce qui concerne la procédure, en vue d'examiner ou de poursuivre un délit, aux fins de recouvrer une amende, en vertu d'un acte du Parlement.

Application de l'acte à l'Ecosse.

42. Pour ce qui concerne l'application du présent acte à l'Écosse :

1° Le terme « président des *quarter sessions* » veut dire le *sheriff* du comté;

2° Le mot « *sheriff* » implique le substitut du *sheriff;*

3° Le Secrétaire de la Reine et du Lord-trésorier remplira les fonctions que le présent acte attribue à l'adjoint d'une des cours supérieures;

4° Les notifications concernant des explosions, accidents, pertes de vie ou lésions corporelles seront censées devoir être envoyées à l'inspecteur du district, comme représentant le *lord-advocate;*

5° L'article seize du « *Public Health (Scotland) Act,* 1867, » sera substitué à l'article huit du « *Nuisances Removal Act for England,* 1855, » tel qu'il a été amendé et étendu par le « *Sanitary Act,* 1866. »

Application de l'acte à l'Ile de Man.

43. Le présent acte sera applicable à l'île de Man, sauf les modifications suivantes :

1° L'expression « président des *quarter sessions* » veut dire le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou gouverneur délégué de ladite île, momentanément en fonctions;

2° Le « *clerk of the rolls* » remplira les fonctions attribuées à un adjoint d'une des cours supérieures par le présent acte;

3° La loi de ladite Ile concernant la destruction ou l'enlèvement d'influences pouvant porter atteinte à la santé des sujets de Sa Majesté remplacera l'article huit du « *Nuisances Removal Act for England*, 1855, » tel qu'il a été amendé et étendu par le « *Sanitary Act*, 1866. »

Les inspecteurs existants continueront à remplir leurs fonctions.

44. Ceux qui, à l'entrée en vigueur du présent acte, remplissent les fonctions d'inspecteur, en vertu des actes rapportés par le présent, continueront à remplir ces fonctions, comme s'ils avaient été nommés en vertu du présent acte.

Actes rapportés mentionnés à l'annexe.

45. Les actes mentionnés à l'annexe du présent acte sont rapportés par le présent, en tant qu'ils n'ont pas été rapportés par l'acte portant réglementation des houillères de 1872.

Il est entendu qu'en rapportant ces actes, on n'affectera en rien ce qui aurait été fait ou toléré avant l'entrée en vigueur du présent acte, et toute infraction commise et amende encourue avant l'entrée en vigueur du présent acte pourra être punie et recouvrée comme si le présent acte n'avait pas été arrêté.

ANNEXE.

DATE DE L'ACTE.	TITRE DE L'ACTE.
5 et 6 Vict., ch. 99. . . .	Acte prohibant l'emploi des femmes et des filles dans les mines et charbonnages, réglant l'emploi des garçons et édictant d'autres dispositions, relativement aux individus y travaillant.
23 et 24 Vict., ch. 151. . .	Acte portant réglementation et inspection des mines.

(36 VICT.)

Loi (1) pour amender les actes sur les fabriques (1873).

Attendu qu'il importe d'amender les actes relatifs à l'emploi des enfants, des jeunes ouvriers et des femmes dans certaines fabriques ;

Il est arrêté par Sa Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis dans le présent Parlement, et par leur autorité, ce qui suit :

Application de l'acte.

1. Cet acte sera applicable à toute fabrique, telle qu'elle se trouve définie au « *Factory Act*, 1844, » amendé par l'acte des neuvième et dixième années du règne de Sa Majesté, chapitre XL, et par l'acte des vingt-quatrième et vingt-cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre CXVII, — et ne sera applicable à aucune autre fabrique que celles indiquées ci-dessus.

Amendement aux *Factory Acts*.

2. Les dispositions suivantes sortiront leurs effets, pour ce qui concerne l'emploi d'enfants, de jeunes gens et de femmes dans les fabriques auxquelles le présent acte s'applique, savoir :

1° A moins que ce ne soit pour recouvrer du temps perdu, aucun adolescent ou jeune ouvrier ni aucune femme ne pourront être employés dans une fabrique pendant plus de *cinquante-quatre heures* par semaine, ou au delà de *neuf heures et demie* par jour ;

2° A moins que ce ne soit pour recouvrer du temps perdu, ou qu'il ne s'agisse de cas où des enfants peuvent travailler à des jours alternatifs, aucun enfant ne sera employé dans une

(1) Bill n° 47, imprimé par ordre de la Chambre des communes, en date du 11 février 1873.

fabrique au delà de *cinq heures et demie* par jour ; et, sauf lorsqu'il s'agit de recouvrer du temps perdu, aucun enfant ne sera employé plus de *trente-trois heures* par semaine ;

3° Un enfant, un jeune ouvrier ou une femme ne seront employés dans une fabrique ni pour recouvrer du temps perdu, ni dans quelque autre but, avant *sept heures* du matin d'un jour quelconque. Il est entendu que cette interdiction ne modifiera point les dispositions de l'acte des vingt-quatrième et vingt-cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre CXVII, concernant l'emploi d'enfants dans des fabriques de dentelles ;

4° Après le *premier septembre mil huit cent soixante-quinze*, aucun enfant de moins de *dix* ans ne pourra être employé dans une fabrique ;

5° Après le *premier septembre mil huit cent soixante-quatorze*, aucun adolescent ou jeune ouvrier de moins de *quatorze* ans ne pourra être employé dans une fabrique autrement ou à d'autres heures, ou pendant un nombre plus élevé d'heures par semaine ou par jour, qu'un enfant (1) peut être employé dans ladite fabrique, — à moins qu'un des inspecteurs scolaires de Sa Majesté ne certifie que ce jeune ouvrier a atteint le *troisième* degré d'examen, tel qu'il a été déterminé par les lords du comité du conseil privé d'éducation en Angleterre, ou par les lords du comité du conseil privé d'éducation en Ecosse, selon les circonstances ;

6° L'article trente-et-un de l'acte sur les fabriques de 1844 (concernant l'emploi d'enfants à des jours alternatifs) sera considéré comme si les mots « neuf heures et demie » y remplaçaient les mots « dix heures, » et comme si les mots « cinq heures et demie » y étaient substitués aux mots « sept heures. »

Abrogation des dispositions concernant les manufactures de soie.

3. La clause conditionnelle à l'article huit de l'acte sur les fabriques, de 1853, l'article deux de l'acte de la quatrième année du règne de Guillaume IV, chapitre premier, et l'article sept de l'acte sur les fabriques, de 1850, sont rapportés.

Modification de formules.

4. Les diverses formules contenues dans les annexes de l'acte sur les fabriques, de 1844, et des actes amendant celui-ci, seront modifiées de telle sorte qu'elles correspondent ou procurent de l'effet aux dispositions du présent acte ; et ainsi modifiées, elles seront suffisantes légalement sous tous les rapports.

Réserve.

5. Aucune disposition du présent acte ne pourra être invoquée pour autoriser l'emploi d'un jeune ouvrier ou d'une femme, soit pour recouvrer du temps perdu soit autrement, à d'autres heures ou pour un nombre plus élevé d'heures durant lesquelles ledit enfant, jeune ouvrier ou femme peuvent être employés en vertu du présent acte.

Fusion de l'acte et titre sommaire.

6. Le présent acte sera considéré comme fusionné avec l'acte sur les fabriques, de 1850, et avec l'acte sur les fabriques, de 1853, et pourra être cité, pour tous les cas d'exécution, comme « l'acte sur les fabriques, 1873. »

(36 VICT.)

Loi de 1873 (2) pour régler, d'une part, les heures de travail des enfants, des jeunes gens et des femmes dans les lieux consacrés à la vente des marchandises (shops), et, d'autre part, pour étendre et amender les « workshop acts. »

Attendu que les « *Workshop Acts, de 1867 à 1871,* » renferment des dispositions en vue de régler les heures de travail des enfants, des jeunes gens et des femmes employés dans les petits ateliers et les métiers (*workshops*), et considérant qu'il importe de réglementer les heures de

---

(1) De moins de treize ans.

(2) Bill n° 120, imprimé par ordre de la Chambre des communes, en date du 3 avril 1873.

travail des enfants, des jeunes gens et des femmes dans les lieux affectés à la vente des marchandises (*shops*), et, en outre, d'amender et d'étendre lesdits actes ;

Il est décrété par Sa Majesté, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis dans le présent Parlement, et par leur autorité, ce qui suit :

Titre sommaire.

1. Le présent acte sera cité comme le « *Workshop Acts Extension Act*, 1873, » et cet acte et les *Workshop Acts*, 1867 à 1871, seront cités conjointement comme les « *Workshop Acts*, 1867 à 1873. »

Entrée en vigueur de l'acte.

2. Le présent acte n'entrera pas en vigueur avant le *premier janvier mil huit cent soixante-quatorze.*

Application des *Workshop Acts* aux lieux affectés à la vente de marchandises.

3. Les dispositions des *Workshop Acts*, 1867 à 1871 (telles qu'elles sont amendées par le présent acte), relativement aux heures et aux conditions de travail des enfants, des jeunes ouvriers et des femmes employés dans les métiers et les ateliers (*workshops*), et concernant la sanction de ces dispositions, ainsi que pour ce qui touche le pouvoir d'un Secrétaire d'État d'autoriser, dans de certains cas, l'emploi à d'autres heures, ou sous d'autres conditions, — ces dispositions seront applicables à l'emploi des enfants, des jeunes gens et des femmes dans tout magasin, comptoir de vente, ou autre lieu semblable (*shop*), tel qu'il est défini ci-après dans le présent acte, — de la même manière que si ce magasin ou comptoir était un atelier (*workshop*), et que ces enfants, jeunes gens et femmes y étaient employés comme le déterminent lesdits actes. Il est entendu que les dispositions des actes précités, en tant qu'appliquées à des enfants, à des jeunes gens ou à des femmes travaillant dans un magasin ou autre lieu analogue, seront soumises aux modifications contenues dans la première annexe du présent acte.

Amendement aux *Workshop Acts*.

4. Tant par rapport à des ateliers, échoppes ou métiers (*workshops*), tels que l'entendent les *Workshop Acts*, 1867 à 1871, que par rapport à des comptoirs, boutiques ou magasins (*shops*), tels que les définit le présent acte, lesdits *Workshop Acts* seront considérés comme s'ils renfermaient les dispositions suivantes, savoir :

1° Aucun enfant, jeune ouvrier ou femme ne pourra être employé dans un atelier ou dans un magasin le vendredi saint ou la Noël ;

2° Il sera accordé à chaque enfant, jeune ouvrier et femme, employés dans un atelier ou dans un magasin, au moins quatre jours de repos entiers ou huit demi-journées de repos par an (sans compter le vendredi saint et la Noël).

Aucune des dispositions précédentes de cet article n'affectera la faculté appartenant à un Secrétaire d'État de délivrer un ordre en vertu desdits *Workshop Acts*, ou ne modifiera les dispositions de l'article quatre du *Factory and Workshop Act*, 1871, ou n'affectera en quoi que ce soit le *Factory and Workshop (Jews) Act*, 1871 (1).

L'expression « jeune ouvrier » ou « adolescent » (*young person*) sera considérée, pour le but desdits actes et du présent acte, comme impliquant tout apprenti, qu'il soit du sexe masculin ou du sexe féminin, qui a atteint l'âge de treize ans, sans avoir vingt-et-un ans révolus.

Définitions.

5. Dans cet acte, les expressions suivantes auront la signification qui leur est respectivement assignée ci-après, dans le présent article, excepté là où la contexture en réclamerait une autre, savoir :

Les termes « enfant, adolescent (jeune ouvrier), femme, patron, parent et atelier » ont respectivement la même signification que dans les *Workshop Acts*, 1867 à 1871, tels qu'ils sont amendés par le présent acte ;

Le mot « employé » veut dire occupé sous les ordres d'un patron ou d'un parent, soit avec soit sans salaire, à quelque travail manuel se rattachant directement ou incidemment à la vente d'un article quelconque dans un magasin ou comptoir ;

---

(1) Il s'agit ici de la loi du 25 mai 1871 relative au travail des juifs. (*Voir* ci-dessus, p. 263.)

L'expression « magasin » (*shop*) implique tout bâtiment, local, boutique, comptoir, ou lieu quelconque dans lequel un article de commerce est vendu, ou exposé ou offert en vente, et tout local ou bâtiment, soit ouvert, soit fermé, attenant à un magasin ou comptoir, ou communiquant avec celui-ci autrement que par une grande route ou voie de communication publique, et sur lequel l'occupant dudit magasin, ou la personne pour qui l'enfant, le jeune ouvrier ou la femme est employé dans le magasin, possède un droit d'accès ou de contrôle;

Le mot « Secrétaire d'État » veut dire un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté.

6. Aucune disposition du présent acte ni de sa première annexe n'atteindra un des magasins de la catégorie de ceux spécifiés dans la seconde annexe de cet acte, ou n'atteindra un magasin dans lequel nulle personne n'est employée moyennant honoraire, salaire ou autre rémunération, ou à titre d'apprenti. Réserve.

PREMIÈRE ANNEXE.

MODIFICATIONS PERMANENTES.

Dans leur application, pour les effets du présent acte, aux magasins et boutiques, tels qu'ils sont définis dans cet acte, les *Workshop Acts*, 1867 à 1871 (tels qu'ils sont amendés par le présent acte) seront soumis aux modifications suivantes, à savoir :

1° Pendant un jour ouvrable de chaque semaine, tout magasin auquel le présent acte est applicable sera fermé à partir de deux heures de l'après-midi pour tout le reste de cette journée; et pendant le temps où un magasin est fermé en conformité de la présente disposition, aucun enfant, jeune ouvrier ou femme n'y pourra être employé. Si un magasin n'a pas été fermé, comme il est dit ci-dessus, pendant un des cinq premiers jours ouvrables d'une semaine, et s'il n'est pas fermé le samedi de la même semaine, tout enfant, jeune ouvrier ou femme employé dans ce magasin pendant une partie quelconque de ce samedi, sera censé avoir été employé contrairement aux dispositions des *Workshop Acts*, 1867 à 1871. Sauf les dispositions de cette modification, les enfants, les jeunes gens et les femmes peuvent être employés les samedis dans un magasin de la même manière que pendant les autres jours.

2° Lorsqu'il lui aura été prouvé, de façon à le satisfaire, que les exigences du commerce réclament une semblable mesure, un Secrétaire d'État pourra permettre, par un ordre publié de la manière qu'il jugera convenable, que, — dans un magasin déterminé ou dans une catégorie spéciale de magasins, soit en général, soit dans une localité spécifiée, — des jeunes gens ou des femmes soient employés, un jour de marché, durant un maximum de quinze heures; pourvu, toutefois :

1° Qu'ils ne soient employés ainsi qu'entre six heures du matin et neuf heures du soir;

2° Qu'ils ne soient employés ainsi que pendant un jour au plus par semaine;

3° Qu'indépendamment du temps alloué autrement pour les repas et le repos, il leur soit accordé une demi-heure pour un repas après cinq heures de l'après-midi.

DEUXIÈME ANNEXE.

MAGASINS EXCEPTÉS DU PRÉSENT ACTE.

Les magasins des espèces suivantes sont exceptés des dispositions du présent acte, savoir :

1° Tout lieu agréé pour la vente de boissons fortes, en vertu des actes réglant actuellement ce genre de trafic;

2° Tout magasin dans lequel des denrées comestibles sont vendues pour être consommées sur les lieux;

3° Toute boulangerie, telle qu'elle se trouve définie au *Bakehouse Regulation Act*, 1863.

(36 ET 37 VICT.)

CHAPITRE 67.

Acte pour régler l'emploi des enfants aux travaux agricoles. (5 août 1873.)

Attendu qu'il importe, en vue d'améliorer leur éducation, d'arrêter des dispositions relativement à l'emploi des enfants aux diverses espèces de travaux agricoles;

Il est décrété par Sa Majesté, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis dans le présent Parlement, et par leur autorité, ce qui suit :

Titre sommaire.

1. Le présent acte peut être cité pour tous les cas comme « *The Agricultural Children Act*, 1873. »

Portée de l'acte.

2. Le présent acte ne sera point applicable à l'Écosse ou à l'Irlande.

Entrée en vigueur de l'acte.

3. Le présent acte n'entrera en vigueur que le premier janvier mil huit cent soixante-quinze, laquelle date se trouve citée ci-après comme étant celle de l'entrée en vigueur de cet acte.

Interprétation.

4. Les mots et expressions qui suivent auront la signification qui leur est assignée ci-après, à moins que quelque chose, contenue dans la contexture, ne soit incompatible avec semblable interprétation, savoir :

« Enfant » voudra dire tout enfant ayant moins de douze ans;

« Enfant porteur d'un certificat » (*certificated child*) signifiera un enfant en faveur duquel un certificat a été délivré en conformité des dispositions du présent acte;

On entendra par « parent » le parent, le tuteur ou la personne obligés d'exercer ou exerçant une surveillance réelle ou un contrôle réel sur un enfant;

« École » voudra dire une école où il aura été reconnu par les lords du comité du conseil privé d'éducation qu'il est donné une instruction élémentaire efficace, ou s'il n'existe point d'école ainsi reconnue en deçà d'une distance de deux milles du domicile de l'enfant, mesurée sur la base de la route la plus courte, l'expression d'école comprendra également, dans ce cas, toute école pour enfants pauvres, reconnue par le conseil du gouvernement local sous le régime de l'acte de la session de la vingt-cinquième et de la vingt-sixième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre quarante-trois, et toute école de *workhouse* ou école de district pour les pauvres, régie par les lois de charité (*Poor Law Acts*);

« Fréquentation scolaire » voudra dire la fréquentation, pendant les leçons du matin ou celles de l'après-midi, d'une école, pendant tout le temps que l'enseignement dans des branches séculières est donné durant semblable délai;

« Entrepreneur » ou « commettant » (*employer*) signifiera tout individu n'occupant pas moins d'une acre de terre;

« Agent » (*agent*) voudra dire tout individu agissant comme conducteur ou contre-maître, au nom d'un entrepreneur ou d'une personne employant des enfants (*employer*), et comprendra également toute personne contractant pour l'exécution d'un travail agricole quelconque, dans des terres occupées par quelque entrepreneur (*employer*);

« Par *Summary jurisdiction Acts* » on entendra l'acte de la session des onzième et douzième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre quarante-trois, intitulé : « Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des justices de paix en dehors des sessions, en Angleterre et dans le pays de Galles, relativement aux condamnations sommaires et aux mandats; » ainsi que tout acte amendant celui-ci;

« Tribunal de procédure sommaire » signifiera toute justice de paix, magistrat de police métropolitaine, rémunéré ou autre, ou fonctionnaire, quel que soit son nom, pouvant juger en vertu des actes sur la procédure sommaire ou d'un acte quelconque s'y trouvant cité.

5. A partir de l'entrée en vigueur du présent acte, il sera interdit à tout « entrepreneur » (*employer*) ou à son agent d'employer un enfant de moins de huit ans à l'exécution d'un travail agricole quelconque, à moins qu'il ne soit le parent de cet enfant et que l'enfant ne soit ainsi employé par lui dans un champ qu'il occupe lui-même.

Prohibition de l'emploi d'enfants, ayant moins de huit ans, à des travaux agricoles.

6. A partir de l'entrée en vigueur du présent acte, il sera interdit à tout *employer*, ou à son agent, sauf ce qui est disposé ci-après, d'employer un enfant ayant plus de huit ans à l'exécution d'un travail agricole quelconque, à moins que le parent de l'enfant en question n'ait obtenu et n'exhibe à l'*employer* ou à son agent un certificat, conforme à l'annexe du présent acte ou d'une forme similaire, constatant l'âge de l'enfant au dernier anniversaire de naissance qui a précédé la date de la remise du certificat, et constatant, en outre, que l'enfant a fréquenté, s'il a moins de dix ans, deux cent cinquante fois l'école et, s'il a dix ans ou plus, cent cinquante fois l'école, endéans un délai commencé douze mois au plus, précédant immédiatement le mois dans lequel le certificat aura été délivré. Après l'expiration d'un délai de douze mois, à compter de la date de la remise du certificat, ce titre n'aura plus aucune force et ne sortira plus aucun effet pour le but du présent acte.

Restrictions imposées à l'emploi à des travaux agricoles d'enfants âgés de plus de huit ans.

7. Le parent d'un enfant ayant plus de huit ans peut s'adresser à celui qui remplit momentanément les fonctions de premier instituteur de l'école que l'enfant a fréquentée pendant les douze mois, ou une partie de ceux-ci, précédant immédiatement le mois dans lequel cette démarche est faite, — afin qu'il fournisse un certificat dans la forme précitée, indiquant le nombre de visites scolaires dudit enfant; tout instituteur de ce genre, qui néglige sans motif convenable de faire droit à une demande de cette nature, sera coupable d'une infraction au présent acte.

Certificat constatant le nombre de visites scolaires, à délivrer à la demande du parent.

8. Un tribunal de procédure sommaire d'une division de petites sessions (*petty sessions divisional*) peut délivrer, s'il le juge bon, à la demande écrite d'une ou de plusieurs personnes occupant en tout pas moins de trois cents acres de terres dans ladite division, une notification portant suspension des restrictions imposées par le présent acte à l'emploi d'enfants, pour le délai à indiquer dans ladite notification. Et (*sauf une procédure quelconque introduite antérieurement* à la date de la notification), les restrictions dont il s'agit ne seront point applicables à semblable division de petites sessions. Toutefois, le délai ou les délais ainsi admis par un tribunal de ce genre n'excéderont point en tout huit semaines entre le premier janvier et le trente-et-un décembre de la même année.

Le tribunal fera adresser une copie de toute notification ainsi délivrée aux surveillants de chaque paroisse, située dans une semblable division de petite session; les surveillants l'afficheront à la porte de la principale église de la paroisse. Et le tribunal pourra en outre publier la notification dont il s'agit de la manière (s'il y a lieu) qu'il juge bonne.

Faculté de suspendre temporairement les dispositions restrictives de l'acte.

9. Lorsqu'il est établi, au gré d'un tribunal de procédure sommaire, qu'un enfant a été empêché, par maladie ou par une cause quelconque, de compléter pendant un délai de douze mois le nombre de visites scolaires réclamées pour obtenir un certificat conformément aux dispositions du présent acte, — ce tribunal peut, par un jugement sommaire, exempter l'enfant, pour ce qui concerne les dispositions du présent acte, du nombre de visites scolaires à signaler dans le jugement; une copie de celui-ci sera délivrée gratuitement à celui qui le sollicite. Pour ce qui concerne le présent acte, semblable jugement sortira alors le même effet qu'un certificat constatant que l'enfant a complété le nombre de visites scolaires mentionnées dans semblable jugement.

Faculté du tribunal de dispenser de visites scolaires, en cas de maladie, etc.

10. Aucune disposition contenue dans le présent acte ne rendra un *employer* ou son agent passible d'une amende quelconque, du chef de l'emploi d'un enfant de plus de huit ans pour lequel il n'aura pas été obtenu de certificat, conformément aux dispositions du présent acte, aux opérations de la fenaison, de la récolte du blé ou de la cueillette du houblon; de même aucun *employer* ou son agent ne sera passible d'une amende du chef de l'emploi d'un enfant de ce genre à l'exécution d'autres travaux agricoles, s'il est établi, au gré du tribunal que la chose concerne,

Réserve pour ce qui concerne des enfants employés à la récolte, ou ne se trouvant pas en état de fréquenter la classe, ou employés pendant la clôture de l'école.

a. Soit que, pendant les douze mois ayant précédé immédiatement l'emploi, aucune école n'était ouverte dans laquelle l'enfant aurait pu compléter le nombre de visites scolaires réclamé pour obtenir un certificat, conformément aux dispositions du présent acte, en deçà de deux milles, mesurés sur la base de la route la plus courte à partir du domicile de cet enfant;

b. Soit que l'école, fréquentée habituellement par l'enfant, était fermée, en considération de jours fériés ou d'une autre cause temporaire, à l'époque de l'emploi.

Cas dans lesquels les dispositions de l'acte ne seront pas applicables.

11. Les dispositions du présent acte relativement à l'emploi d'enfants ne seront point applicables pour ce qui concerne un enfant ayant obtenu d'un des inspecteurs scolaires de Sa Majesté, ou d'une personne à déléguer à cet effet par lui, un certificat signé constatant que cet enfant a atteint le quatrième degré d'enseignement déterminé par les résolutions du Département de l'instruction en vigueur en ce moment, en vertu de l'autorisation du Parlement, ou tel autre degré, à fixer de temps à autre, eu égard au présent acte, par une décision du Département de l'éducation. De même, lesdites dispositions ne seront point applicables pour ce qui concerne un enfant retenu momentanément dans une école de réforme ou dans une école industrielle certifiées, en conformité des *Reformatory Schools Acts*, 1866 et 1872, et des *Industrial Schools Acts*, 1866 et 1872, respectivement.

Les personnes employant des enfants contrairement à l'acte seront coupables d'une infraction à celui-ci.

12. Si un *employer* ou son agent emploie un enfant contrairement à une des dispositions du présent acte, il sera coupable d'une infraction à cet acte, à moins qu'il ne soit établi, devant le tribunal que la chose concerne, que l'enfant a été employé ainsi à la demande de son parent et dans la croyance de bonne foi que l'enfant était porteur d'un certificat en due forme, ou qu'il avait plus de douze ans; dans ce cas, l'*employer* ou son agent ne seront point coupables, mais le parent sera coupable d'une infraction au présent acte.

Amendes du chef de la fabrication frauduleuse etc., d'un certificat.

13. Quiconque établit frauduleusement ou contrefait un certificat requis par le présent acte, ou délivre ou signe faussement un semblable certificat, ou fait volontairement usage d'un certificat frauduleusement créé, contrefait ou faux, ou aide ou favorise une des infractions précitées, sera passible d'un emprisonnement pour un délai n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés.

Amende du chef d'infractions à l'acte.

14. Toute personne coupable d'une infraction au présent acte, pour laquelle celui-ci n'énonce pas d'autre pénalité, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq livres, s'il est *employer* ou agent, et d'une amende n'excédant pas une livre, s'il a une autre qualité quelconque.

Procédure sommaire du chef d'infractions à l'acte.

15. Toutes les infractions au présent acte et toutes les pénalités édictées par cet acte seront poursuivies et recouvrées selon le mode fixé par les actes relatifs à la procédure sommaire, devant un tribunal de justice de paix, lequel, en instruisant et en statuant sur une dénonciation ou plainte, ou en s'occupant d'une application du présent acte, sera composé de deux juges de paix ou plus, en petites sessions, siégeant dans une enceinte désignée pour y tenir des petites sessions, ou d'un magistrat ou fonctionnaire autorisé momentanément par la loi à accomplir seul un acte quelconque, devant être accompli par plus d'un juge de paix, siégeant dans un tribunal ou autre enceinte consacrée à l'administration de la justice.

Abrogation de l'art. 4 de 30 et 31 Vict. c. 130.

16. Toute disposition de l'article quatre de l'acte sur les brigades agricoles, 1867, tendant à interdire l'emploi d'un enfant âgé de moins de huit ans dans une brigade agricole, sera rapportée comme elle est rapportée par le présent. Au lieu de cela, il est disposé qu'aucun enfant ayant moins de dix ans ne sera employé dans une brigade agricole.

ANNEXE.

MODÈLE DE CERTIFICAT CONSTATANT LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.

Je certifie l'exactitude des particularités ci-après mentionnées, concernant la date de l'admis-

sion à l'école et le nombre de visites scolaires de A. B., domicilié avec C. D., à. . . . . à l'école. . . . . .

NOM DE L'ENFANT.	DATE DE L'ADMISSION A CETTE ÉCOLE		NOMBRE de visites scolaires, endéans les douze mois, finissant le . . . . .
	MOIS.	ANNÉE.	

Je déclare, en outre, que, en tant que je sache, ledit A. B. avait, au dernier anniversaire de sa naissance, l'âge de . . . ans.

Premier instituteur de l'école . . . . . .

(*Signé*) M. N.

Délivré le . . . . . mil huit cent . . . . . .

N. B. Tous les chiffres doivent être remplis en toutes lettres au présent modèle.

IV. PRUSSE ET EMPIRE D'ALLEMAGNE.

La loi organique prussienne des mines porte la date du 24 juin 1853; divers édits l'ont appliquée aux provinces annexées.

Cette loi ne contient aucune disposition relative au travail des enfants et des femmes. Toutefois, et en vertu des règlements qui ont été maintenus, l'emploi de cette catégorie de travailleurs dans la partie souterraine des mines est interdit d'une manière absolue.

L'admission des femmes serait d'ailleurs incompatible avec l'organisation des ouvriers mineurs, qui forment un corps (*Knappschaft*). (Lettre de notre Ministre plénipotentiaire à Berlin, M. le baron Nothomb, à M. le Ministre des Affaires Étrangères, en date du 21 mai 1873).

La loi générale du 21 juin 1869, sur l'*industrie* (*Gewerbe Ordnung*), contient diverses dispositions (§ 128 à 139) concernant le travail des enfants. Ces dispositions ont été reproduites pp. 125 et 126 du Recueil de documents soumis à la Chambre des Représentants, par M. Kervyn, Ministre de l'Intérieur (session de 1870-1871); elles règlent l'emploi des enfants et des adolescents de l'un et de l'autre sexes dans les fabriques, quant à l'âge et eu égard à l'obligation scolaire.

Il est à remarquer que la *Gewerbe Ordnung* ne s'occupe pas spécialement des femmes, — et qu'il n'y est pas institué d'inspecteurs spéciaux, l'exécution étant laissée à la police locale, à laquelle le § 106 attribue un pouvoir presque discrétionnaire.

Ces deux lacunes n'ont pas tardé à se faire sentir; déjà, pendant la session de 1872, des pétitions avaient été adressées au Reichstag; renouvelées en 1873, elles ont fait l'objet d'un rapport de M. le Dr Birnbaum, dont les conclusions ont été discutées dans la séance du 30 avril 1873. Des députés auraient voulu étendre les conclusions, et instituer même une enquête générale sur le travail; le Reichstag s'est borné à adopter les conclusions de la commission, en ordonnant le renvoi des pétitions au Chancelier, en tant qu'elles concernent la nécessité de la protection des femmes et des mineurs contre tout travail du dimanche dans les fabriques et usines, et contre tout excès de travail pendant les autres jours,—avec prière de communiquer au Reichstag le résultat de l'examen auquel ces pétitions auront donné lieu. Avant le vote, le président de la Chancellerie, Ministre d'État Delbrück, avait pris la parole pour déclarer que ces questions n'avaient point encore été portées devant le *Bundesrath*, mais que le Ministère prussien s'en était occupé, sans que, toutefois, l'enquête fût assez avancée pour motiver une résolution.

Voici la traduction de la circulaire adressée, sous la date du 27 avril 1872, par

M. le comte Itzenplitz, aux présidents des régences en Prusse, circulaire qui institue une véritable enquête sur l'emploi des femmes dans les fabriques.

« La loi sur l'industrie du 21 juin 1869 s'écarte, pour ce qui concerne les dispositions relatives à la situation des ouvriers de fabrique (§ 127 et suivants), des prescriptions analogues de la législation anglaise sur les fabriques, entre autres sur ce point essentiel qu'elle n'assimile point, comme cette dernière, les femmes de tout âge aux « jeunes gens. » Cependant des considérations de nature générale semblent recommander que l'emploi dans les usines de femmes âgées de plus de seize ans soit également réglé par la loi.

» Le sexe féminin ne peut pas se protéger lui-même contre l'exploitation inhumaine des travailleurs, au même titre que le sexe mâle ; lui accorder cette protection semble être une tâche spécialement assignée au législateur. Le travail démesuré des femmes dans les usines fait sentir son influence fâcheuse jusque dans un avenir éloigné, car il entraîne non-seulement des conséquences physiques nuisibles pour l'ouvrière elle-même, mais assez fréquemment l'étiolement de générations entières. Enfin, il saute aux yeux que, même là où des influences aussi redoutables ne sont point à appréhender, les femmes de ménage et les mères sont détournées, par leur emploi incessant dans les usines, de la direction de leur ménage, des soins et de l'éducation à donner aux enfants, de même que les jeunes filles, chose grave, sont empêchées de s'initier aux devoirs de la femme ; ainsi, il est opposé un obstacle insurmontable à la réalisation de la condition la plus essentielle du développement économique, intellectuel et moral du travailleur, du développement croissant de sa situation domestique et de la vie de famille.

» Si, néanmoins, la législation allemande ne s'est point occupée jusqu'ici de la matière dont il vient d'être question, diverses considérations en ont été la cause. Et d'abord, on a cru pouvoir admettre que chez nous l'emploi des femmes dans les fabriques n'avait pas encore atteint l'extension et notamment qu'il n'avait pas entraîné les mêmes inconvénients, par lesquels l'intervention du législateur avait été provoquée en Angleterre. En outre, on ne pouvait méconnaître qu'une restriction imposée par la loi au temps de travail n'eût également un côté redoutable pour les ouvrières. Sur mainte branche d'industrie, elle exercerait une influence tellement profonde qu'elle aurait pu mettre en péril la possibilité pour ces industries de soutenir la concurrence avec d'autres, voire même leur existence; mais, en dehors de cela, cette intervention du législateur aurait également pour conséquence, du moins provisoirement, de restreindre les ressources économiques de nombreuses familles ouvrières, restriction dont la compensation, par une hausse sur la main-d'œuvre, et notamment par les avantages économiques d'une maison et d'une famille bien dirigées, n'aurait fait valoir son influence que fort lentement.

» Cependant la question de savoir si le moment n'est point venu d'arrêter également pour l'Allemagne des mesures légales, en ce qui concerne la nature et la durée du travail des femmes dans les usines, a été agitée de divers côtés, dans les derniers temps. L'administration ne saurait donc se soustraire plus longtemps à son examen. En conséquence, je prie le gouvernement provincial, après avoir scrupuleusement examiné les faits, de vouloir bien se prononcer sur les points suivants : 1° si, par l'emploi de femmes dans les fabriques, il s'est produit des inconvénients qui réclament un remède légal; 2° quelles sont les dispositions dont la nécessité a été établie, et notamment s'il est nécessaire d'arrêter des dispositions générales, relativement au temps de travail journalier à admettre, et, enfin, 3° si, eu égard à la situation de l'industrie et à la condition économique de la classe ouvrière, la promulgation de prescriptions de ce genre présente des inconvénients. »

Nous donnons ici quelques extraits des discussions qui ont eu lieu dans la session de 1873 du Parlement allemand (Reichstag), concernant la question du travail des femmes et des enfants dans les fabriques :

M. E. Mühe, à Derben, avait adressé déjà deux fois (31 octobre 1871 et 12 avril 1872) une pétition au Parlement. Les sessions ayant été successivement closes, sans que ladite assemblée ait pu s'occuper de ces pétitions, M. Mühe s'est adressé une troisième fois à l'assemblée législative.

S'appuyant sur les horreurs commises sous le règne de la Commune à Paris, et invoquant l'accroissement des grèves, etc., le pétitionnaire avait cherché à établir que la cause de ces maux se trouvait dans l'absence en Allemagne de la sanctification du dimanche. L'Angleterre et l'Amérique, disait-il, étaient restées exemptes de ces maux, parce qu'on y observe rigoureusement la célébration de ce jour.

Le pétitionnaire sollicitait, en conséquence, que désormais, dans l'Allemagne entière, pendant le dimanche et les jours fériés, tout travail dans les fabriques et ateliers ainsi que dans les champs, de même que le mouvement des marchandises sur les voies ferrées, fussent complétement arrêtés, que le mouvement des voyageurs et des postes fût limité au strict nécessaire, que toutes les récréations incompatibles avec le respect dû à Dieu, avec les mœurs chrétiennes et le bien-être du peuple fussent interdites, en vue de protéger la classe ouvrière, la vie de famille, la jeunesse, la nation entière, mais principalement les couches inférieures de la société, contre la séduction et la perte.

Dès l'année dernière, un rapport a été présenté au sujet de cette pétition, conjointement avec d'autres, dans lesquelles des questions analogues étaient soulevées (voyez 1re période législative, 3e session, N° 186). Le rapporteur d'alors a développé que cette question n'est point de la compétence de la représentation nationale de l'Empire. Le code pénal énonce, il est vrai, des pénalités contre celui qui commettrait une infraction aux règlements relativement à l'observation des dimanches et jours fériés, mais ces règlements ne font point partie des attributions de cette assemblée. Il est en outre nécessaire, selon le rapporteur, d'abandonner cette question aux législatures spéciales des divers pays de l'Empire, la célébration du dimanche étant une question essentiellement locale.

Quant à la tendance des pétitions dont il s'agit, le rapporteur a fait observer, au milieu des acclamations générales, que le peuple allemand demande un dimanche allemand et non pas puritain, c'est-à-dire un jour consacré à la fois au repos et à la distraction.

Pour ce qui concerne les autres pétitions, le rapporteur a constaté qu'à en juger d'après la position sociale des signataires, ils se composent de personnes appartenant à la classe moyenne, tandis que les classes ouvrières proprement dites ne sont représentées que par une minorité relativement restreinte.

Voici la teneur principale des pétitions :

La question sociale deviendra sans cesse plus brûlante et plus menaçante, même pour notre patrie et son avenir, si le gouvernement et le pouvoir législatif ne s'empressent point de faire droit aux réclamations, aux vœux et aux exigences de la classe ouvrière. Il s'agit notamment du perfectionnement, impérieusement réclamé, de notre législation relativement à la célébration du dimanche, aux fabriques et aux moyens de transport. En général, nos ouvriers d'un grand nombre de fabriques et d'ateliers, voire même ceux travaillant dans les champs, ainsi que les employés des railways allemands, ne sont point suffisamment protégés, en ce qui concerne le repos dominical, le repos pendant la nuit et leur droit à une limitation du travail pendant la journée, telle qu'elle est absolument nécessaire à la santé physique et au développement de la vie de famille parmi les ouvriers. Les signataires sollicitaient donc du Parlement de préparer, sans retard, des lois ayant pour but :

1° D'interdire, sous peine, toute espèce de travail le dimanche dans les ateliers et les fabriques, excepté lorsque, comme dans les hauts fourneaux, les feux demandent à être entretenus — à des travaux de construction ou dans les champs, ainsi que les foires, courses de chevaux, etc., de même que le mouvement des marchandises sur les voies ferrées pendant les dimanches et jours fériés généralement reconnus; de limiter également, les dimanches, le mouvement des voyageurs sur les railways à un convoi pour voyageurs et poste, et de prohiber complétement ce mouvement pendant les cinq grandes fêtes chrétiennes;

2° D'ordonner par la loi que, dans les fabriques, le travail sera arrêté le samedi à six heures et la veille des cinq grandes fêtes à cinq heures;

3° D'ordonner par la loi que le travail dans les fabriques sera interdit pendant la nuit, à partir de neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, et de restreindre autant que possible l'exploitation des chemins de fer pendant la nuit;

4° D'ordonner par la loi que la journée de travail dans les fabriques sera réduite à un maximum de douze heures, ou, ce qui vaut mieux encore, à onze heures, ainsi que d'accorder aux forces des femmes et de la jeunesse une protection convenable;

5° De nommer des inspecteurs de l'État pour la protection des classes ouvrières, lesquels auront à veiller à l'exécution et à l'application rigoureuse de ces lois.

La pétition N° 919 est une répétition de celle déjà citée plus haut. Seulement elle porte aujourd'hui un nombre d'adhésions plus grand et fait observer que celles-ci comprennent actuellement de nombreuses signatures de travailleurs et que, par conséquent, le reproche antérieur, que la pétition n'émanait point de la classe ouvrière proprement dite, n'a plus de fondement.

Un examen attentif des signatures a établi qu'elles s'élèvent à 1,457, dont 216 émanant de patrons et d'ouvriers, 198 de travailleurs de diverses catégories, et 602 de personnes dont la profession n'est point indiquée; les 495 autres signatures appartiennent aux catégories de personnes qui avaient formé la majorité des signataires de la précédente pétition.

Sans s'arrêter à la question de savoir si ces signatures suffisent pour établir l'intérêt pris par les travailleurs proprement dits à l'objet de la pétition, les rapporteurs ont été unanimement d'avis que l'objet, du moins en ce qui concerne la protection à accorder aux classes ouvrières, méritait, à coup sûr, d'être pris en sérieuse considération. Ils résolurent de proposer à la commission de renouveler purement et simplement le rapport et les conclusions présentés l'année dernière, en exprimant le vœu que la question fût portée le plus tôt possible à l'ordre du jour.

La commission s'étant ralliée à cette proposition, elle reproduit donc l'ancien rapport, en renouvelant ses conclusions antérieures.

Il est indubitable que la protection des ouvriers contre un travail exagéré, du moins en tant qu'il s'agisse du travail industriel, appartient à la compétence de la législature de l'Empire; d'ailleurs, la loi industrielle a déjà touché à cet objet (1).

Quant à la disposition du § 105 de la loi qui vient d'être citée et portant : « Sauf arrangement contraire, pour des cas urgents, nul n'est tenu de travailler les dimanches et jours fériés, » — cette disposition est passablement illusoire; elle se rattache, en outre, au côté privé des arrangements entre le patron et l'ouvrier et ne peut pas être considérée comme une mesure de police sur la célébration du dimanche.

Les distractions du soir, le repos pendant la nuit et le dimanche constituent des intervalles d'une valeur inappréciable, tant pour les forces physiques et intellectuelles que pour le développement de l'esprit, le recueillement, le séjour dans le sein de la famille, la présence des parents parmi leurs enfants. La question du dimanche a notamment une grande importance sociale. A mesure que l'activité, pendant les jours ouvrables, devient plus grande, le repos dominical est plus indispensable. Aujourd'hui surtout que l'activité humaine est plus fiévreuse que jamais, ce repos constitue un véritable besoin pour l'homme qui travaille. Le labeur excessif et sans relâche est nuisible et immoral; il mine la santé, ébranle la vie de famille et mène à des jouissances extravagantes pendant le court répit qui reste à l'ouvrier. On n'a pas précisément besoin de se placer, comme les pétitionnaires, au point de vue de l'Église, pour se ranger de leur côté, lorsqu'ils prétendent que le repos dominical est le principal droit fondamental de tout citoyen allemand, la base des droits de l'homme les plus élevés, les plus inviolables, les plus indispensables.

Les distractions du soir et le repos nocturne ne sont pas moins indispensables; sans repos, la vie serait sans valeur, même pour le plus riche. Le travail laborieux et machinal n'est pas un mal en lui-même, mais il le devient dès que l'homme est entièrement absorbé par lui. Sans une répartition équitable entre le travail et la récréation, le travailleur cesse d'être homme; il

---

(1) Cette loi dispose que les jeunes gens n'ayant point seize ans révolus ne peuvent pas être employés au delà de 10 heures par jour dans les fabriques. La journée de travail ne peut pas commencer avant 5 heures et demie du matin; elle ne peut se prolonger au delà de 8 heures et demie du soir. Les jeunes ouvriers ne peuvent pas être employés les dimanches et jours fériés. (§§ 128 et 129.)

devient bête de somme. Et, malheureusement, il faut donner raison aux pétitionnaires, lorsqu'ils prétendent qu'en Allemagne le travail des classes ouvrières restreint fréquemment plus que de raison le repos du soir, de la nuit, du dimanche. Chacun pourrait citer des preuves à l'appui, mais jusqu'ici un tableau général de ces faits nous fait défaut. Cependant, c'est précisément à cause de cela qu'il n'est point aisé de prendre des mesures pour y mettre un terme, et que notamment l'opportunité de l'intervention de la législature demande à être mûrement examinée.

Les pétitionnaires invoquent l'exemple de l'Angleterre, de l'Ecosse, de l'Amérique du Nord et de la Suisse, en ajoutant, pour ce qui concerne ce dernier pays, qu'une sage législation industrielle, dans le sens indiqué par eux, y a fait perdre presque complétement à la question sociale son caractère aigu et menaçant.

Sans nous arrêter à cette dernière supposition fort utopique, il est impossible d'imiter fidèlement l'exemple d'autres pays, à cause de la différence, tant des mœurs et des habitudes que de la situation économique des classes ouvrières ou du caractère particulier de la situation de l'industrie. La difficulté gît précisément dans l'appréciation exacte de ces règles générales, en égard à notre situation, dans leur application à celle-ci et dans la recherche des exceptions fondées à la règle générale.

Par ces motifs, il aurait été d'autant plus désirable que cette pétition eût été signée par un plus grand nombre de travailleurs. Ceux-ci auraient alors fait connaître eux-mêmes leurs plaintes, leurs besoins, leurs vœux. On aurait alors acquis, il est vrai, la certitude que, pas plus qu'en Suisse, il ne peut être remédié, dans notre pays, à la question sociale, et que sa solution consiste plutôt dans celle de nombreuses questions; mais, d'autre part, on aurait fourni ainsi des éléments permettant de juger pratiquement la situation existante. En même temps, on aurait recueilli peut-être des éléments propres à juger de l'exactitude de la plainte, d'après laquelle des millions d'ouvriers des usines sont livrés à l'amour du lucre de leurs patrons sans cœur, ainsi que pour résoudre la question de savoir s'il y a lieu, pour les législateurs de l'Empire, d'intervenir à l'effet d'empêcher le travail dominical ou de limiter la journée de travail.

Déjà, lorsqu'il s'est agi de délibérer sur la loi industrielle, cette question n'avait pas été perdue de vue. Ainsi, il avait été proposé alors d'interdire, soit tout travail rémunéré et régulier, soit celui dans les établissements industriels, pendant le dimanche et les jours fériés, ou bien d'arrêter que dans tous les grands établissements d'industrie, employant dix ouvriers au moins, les hommes ne travailleront pas plus de douze heures et les femmes pas plus de huit heures par jour. Toutefois, ces propositions ont été successivement repoussées.

Quant à ce qui concerne plus spécialement le repos dominical pendant ces délibérations, le Parlement en a reconnu expressément la valeur pour l'ouvrier, indépendamment de toute opinion religieuse, et purement et simplement au point de vue humanitaire en général; on en a fait ressortir la valeur pour le repos corporel, pour la vie de famille, pour le développement moral, intellectuel et professionnel de l'ouvrier, en exprimant l'espoir que la grande majorité des travailleurs affecteraient leurs heures de loisir à leur développement intellectuel et moral. D'autre part, on a fait valoir alors que la législation devait protéger l'ouvrier contre les besoins réels de la vie qui l'obligent à travailler le dimanche s'il désire pourvoir à son existence.

Les propositions en ce sens ont été principalement rejetées, à la suite de l'objection, qu'il reste à examiner, si une interdiction de ce genre devait se borner à l'industrie proprement dite ou s'il fallait l'étendre au delà, et spécialement à l'agriculture. Mais, même dans le premier cas, ajouta-t-on, il faudrait faire précéder la promulgation d'une prohibition de ce genre d'une enquête approfondie au sujet du mode de travail dans les diverses branches industrielles. Or, il serait préférable, dès lors, d'abandonner aux Chambres des divers pays le soin d'élaborer des prescriptions de ce genre.

Deux points ont occupé l'avant-plan pendant tout ce débat. Pour pouvoir résoudre convenablement la question ouvrière, disait-on, il importe particulièrement que l'on dispose des données statistiques nécessaires. Or, la statistique industrielle et ouvrière est encore fort négligée chez nous. Celles-là nous permettront une enquête approfondie et, guidés par elle, nous pourrons examiner s'il y a lieu de prendre des mesures, au moyen d'une loi applicable à l'Empire entier.

Les pétitionnaires invoquent l'exemple de l'Angleterre et de la Suisse.

Il est vrai que la législature britannique a pris des mesures importantes, afin de protéger le travailleur contre un labeur excessif, ainsi que contre lui-même.

Il est évident que les dispositions de la loi anglaise ont dû avoir pour conséquence d'abréger généralement le temps consacré au travail, l'emploi d'ouvriers au delà de dix-huit ans se trouvant fréquemment combiné avec le travail des jeunes ouvriers et des femmes. Par là, le principe de la législation se fait sentir dans toutes les branches de l'industrie. La loi en question a produit d'ailleurs des résultats *extraordinaires*, en ce qui concerne la situation sanitaire, notamment celle des femmes. « Toutes les maladies, disent des rapports officiels, particulièrement propres aux travailleurs des fabriques, ont *disparu;* une transformation remarquable s'est opérée parmi les femmes. »

Mais cette législation anglaise repose absolument sur les données statistiques spéciales qui nous font défaut.

Quant à la Suisse, on a omis de dire que des lois dans le sens des pétitions qui nous occupent n'existent que dans trois cantons : ce sont ceux de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Glaris.

Le rapporteur d'alors recommanda de suivre la voie qui avait été choisie par le législateur anglais, c'est-à-dire de dresser, tout d'abord, une statistique approfondie de la situation réelle, en vue de résoudre la question de savoir comment se présente le pays, et quels sont les inconvénients physiques, intellectuels et moraux que l'on y découvre, comme conséquence d'excès systématiques de travail, de la part du travailleur. Le rapporteur était en outre d'avis que si l'intervention de la législation était jugée nécessaire, celle-ci aurait à s'occuper avant tout des jeunes gens et des femmes.

Pour ce qui concerne les jeunes gens, lorsque ceux-ci ont atteint leur seizième année, notre législation fait un bond considérable, en passant de restrictions assez fortes à une absence complète de protection.

La question de savoir si cette transition n'est point trop brusque mérite certainement de faire l'objet d'un sérieux examen. Ni sous le rapport de leur développement physique, ni sous celui du degré de leur intelligence ou de leur indépendance d'esprit, des jeunes gens de seize ans ne sauraient être considérés comme des hommes. Ce ne sont, à vrai dire, que de grands enfants et, en définitive, l'État a vis-à-vis d'eux la même obligation de les protéger qu'envers les enfants proprement dits des fabriques, afin qu'en négligeant les soins physiques et intellectuels à donner à la jeunesse, on ne voie pas grandir une génération dans laquelle le germe du développement normal se trouve déjà étouffé.

L'obligation de la société de protéger l'enfant vis-à-vis de ses parents, afin que ceux-ci apprécient le péril d'exploiter leurs enfants, s'impose d'autant plus à notre époque, que c'est précisément à cet âge que le jeune ouvrier commence à gagner de l'argent. Il importe donc de considérer s'il ne convient point d'étendre jusqu'à un certain point la limitation de la durée du travail même au delà de la seizième année ou, pour mieux dire, jusqu'à l'époque de la majorité.

Quant aux femmes, il saute aux yeux combien est grande l'influence de leur état sanitaire sur l'avenir de la nation. Par sa nature même, les forces physiques de la femme réclament des ménagements plus grands; la société doit voir dans chaque ouvrière une future mère, dont la santé est plus importante encore pour la génération future que celle du père. La femme mariée a à remplir, en outre, en sa qualité de mère de famille, des devoirs sociaux et moraux de la plus haute importance. C'est donc surtout la femme qui réclame le repos du soir, de la nuit, du dimanche. Mais, s'il est vrai que la restriction du travail des femmes forme une des conditions de l'existence future de la nation entière, la législation est appelée à bon droit à prendre des mesures là où, par le travail excessif général des ouvrières, l'affaiblissement physique ou une baisse de l'état sanitaire des femmes se sont déjà manifestés, et là où l'on doit les appréhender, en vue de détourner ce péril social. Toutefois, la connaissance exacte de la situation réelle et des intérêts qui s'y rattachent pourra seule permettre de déterminer l'étendue admissible et nécessaire d'une semblable limitation de la liberté individuelle.

Une question différente est celle de savoir si la durée du travail pour les hommes adultes demande également à être limitée par la loi. En général, il faudra se conformer à ce principe de

la science, d'après lequel l'homme adulte a le droit de disposer librement de son travail et que la législation ne peut tracer de limites à ce droit que lorsqu'elles sont impérieusement réclamées par les intérêts de la collectivité. Jusqu'ici, l'Angleterre n'a pas eu recours à une semblable mesure d'exception ; elle a seulement amené par la protection précitée, accordée aux femmes et aux jeunes gens, une certaine modération dans le travail des usines, modération qui se fait également sentir indirectement sur les hommes. En 1848, la France a limité le travail dans les fabriques et les manufactures à 12 heures par jour, au plus. Mais le rapporteur ignore si cette disposition a été réellement appliquée et comment son exécution est contrôlée.

Des cantons précités de la Suisse, deux ont également fixé par voie législative la journée de travail à douze heures. C'est là d'ailleurs un maximum excédant sensiblement la limite réclamée aujourd'hui par la classe ouvrière.

Ainsi, de nos jours, le mouvement parmi les ouvriers anglais tend, non sans succès, à arriver à la journée normale de huit heures, pendant les cinq premiers jours de la semaine, et de six heures, pendant le samedi, ce qui fait cinquante-quatre heures de travail par semaine. Heureusement, nous voyons également en Allemagne le maximum de la journée de travail se rapprocher de plus en plus d'une mesure raisonnable. L'opinion publique proteste avec une énergie croissante contre la journée de travail excédant douze heures. De nombreux patrons ont pu se convaincre que l'on peut descendre considérablement au-dessous de douze heures, pour produire une quantité de travail presque égale, mais supérieure en qualité. Malheureusement, les exceptions ne font pas encore défaut. Dans maint centre industriel de l'Allemagne, une journée effective de travail de treize heures semble être la règle ; certains chauffeurs de machines à vapeur sont même occupés pendant seize heures, voire durant dix-huit heures consécutives. C'est là une exploitation qui met l'existence de fabriques entières en péril.

Il importe essentiellement de ne pas perdre de vue qu'en Allemagne les associations ouvrières, etc., ont également déjà pris en main, et non sans succès, la protection de l'ouvrier contre le travail dominical et exagéré, et que, pour ce motif également, on peut douter de la nécessité de faire intervenir la législation. Néanmoins, on ne saurait écarter complétement les réclamations s'élevant du sein des ouvriers eux-mêmes, en faveur d'une protection par la loi contre le travail dominical et les journées de travail excessives. « Notre propre aide, ajoutent-ils, ne suffit point. Vis-à-vis des désirs du patron et des besoins de la vie, notre indépendance, notre liberté sont aliénées dans certaines circonstances données. »

Il est à observer, en outre, que le patron, pris isolément, peut se trouver dans l'impossibilité, fût-il animé des meilleures intentions, de ménager ses ouvriers autant qu'il le voudrait bien, la volonté de celui-ci se trouvant fréquemment enchaînée en face de la puissance de la concurrence. En conséquence, les deux rapporteurs, tout en ne repoussant point en principe la protection à accorder par la législation aux ouvriers de toutes les catégories, n'en considèrent pas moins la protection à accorder aux jeunes gens et aux femmes comme le premier besoin à satisfaire.

Pour établir que l'État ne doit plus fermer les yeux, notamment pour ce qui concerne le travail des femmes dans les fabriques, on a cité que le gouvernement prussien a expédié récemment une circulaire à ce sujet.

Le gouvernement considère les réponses à donner aux questions énumérées dans cette pièce, comme pouvant servir d'introduction à l'élaboration d'une loi sur l'emploi des femmes dans les fabriques, par le Parlement de l'Empire.

Il serait, à coup sûr, préférable que, en tenant compte des exigences de l'industrie, la conscience publique pût garantir à l'ouvrier son droit au repos. Et à côté de la législation, il importe certainement d'invoquer l'aide de l'administration publique pour atteindre ce but.

Par ses nombreuses entreprises d'industrie et de transport, d'agriculture, etc., l'État constitue le principal patron du pays. Qu'il donne le bon exemple, en ménageant l'ouvrier et en lui accordant, pendant le dimanche, le plus de loisir possible. Ainsi, il n'est pas rare que l'on travaille le dimanche à des travaux publics sans urgence. On espère avec confiance que le présent rapport, dont ses auteurs proposent l'envoi aux divers gouvernements de l'Allemagne, leur fera comprendre l'importance du bon exemple dont il vient d'être parlé.

Quant aux propositions des pétitionnaires, tendant à interrompre presque complétement le service des chemins de fer pendant le dimanche et à restreindre ce service pendant la nuit, elles n'ont été défendues dans leur extension actuelle par aucun membre de la commission. C'est précisément le dimanche que les convois des railways doivent mettre l'ouvrier à même de jouir de la nature, après qu'il a été enfermé pendant la semaine. Aujourd'hui déjà, le service des chemins de fer est restreint autant que possible pendant le dimanche. De même, une réduction essentielle du mouvement des trains, pendant la nuit, rencontre des obstacles sérieux. Si le service était limité à la journée, les convois devraient se succéder avec une rapidité telle que la sécurité en souffrirait grandement. Le travail des manœuvres dans les gares, déjà suffisamment périlleux, par sa nature même, prendrait notamment une extension tellement considérable que l'on ne pourrait plus espérer de voir observer les mesures de précaution réglementaires. L'application des restrictions que l'on réclame aboutirait précisément à une réduction de la production et de l'activité industrielle; elle diminuerait ainsi l'occasion de travailler et constituerait partant un préjudice pour l'ouvrier. Au reste, on croit savoir que le Gouvernement a imposé aux autorités des voies ferrées le devoir de ne pas faire travailler outre mesure leurs employés et ouvriers.

Il est vrai que, par contre, on a fait valoir au sein de la commission que, selon quelques-uns, une augmentation des heures de loisir accordées à l'employé et à l'ouvrier entraînerait une diminution des accidents de chemin de fer. Cependant aucune proposition en ce sens n'a été formulée, précisément parce qu'il s'agit dans l'espèce d'hommes faits.

En dernier lieu, *les pétitions dont il s'agit préconisent la nomination d'inspecteurs du Gouvernement*, en vue de protéger les classes ouvrières.

Pendant les délibérations du Parlement concernant la loi industrielle, l'institution anglaise des inspecteurs des fabriques a été généralement approuvée.

Même pour l'Allemagne, l'institution de fonctionnaires de ce genre a été qualifiée d'utile, voire même de nécessaire. Elle a été spécialement préconisée de la part du Gouvernement. Aussi, le Gouvernement prussien a-t-il déjà désigné des fonctionnaires de ce genre dans les provinces rhénanes. Cependant on considérait alors comme peu rationnel de résoudre la question de la nomination de fonctionnaires de ce genre avant que des études approfondies, reposant sur des faits, eussent été faites. D'autre part, on a soulevé la question de savoir pourquoi, dès lors, on ne nommerait point, à côté des inspecteurs des fabriques, des fonctionnaires chargés d'inspecter les biens domaniaux? Car, ajoutait-on, ceux qui travaillent dans les champs ont besoin d'une égale protection de la part du Gouvernement.

La commission n'ignorait point que, notamment dans les derniers temps, on a vu sortir même du sein de l'industrie (nous ne citons que celle du Royaume de Saxe) l'affirmation que les dispositions relativement à l'emploi de jeunes gens dans les fabriques n'étaient appliquées qu'incomplètement (1); on ne méconnaissait pas non plus que le développement d'une législation destinée à protéger les ouvriers devait conduire nécessairement à l'institution d'inspecteurs de ce genre, comme garantie de l'exécution de la loi. Cependant la commission était d'avis que ce point devait être abandonné à l'initiative de la présidence fédérale.

Conformément aux considérations qui précèdent, les rapporteurs résolurent de proposer au Parlement de renvoyer les pétitions au Chancelier de l'Empire, avec prière d'ordonner les recherches nécessaires à l'examen de la question de l'opportunité et de la nécessité d'une protection à accorder par la loi aux ouvriers employés dans l'industrie, et notamment aux femmes et aux mineurs, contre le travail dominical, ainsi que contre le travail excessif pendant les jours ouvrables, et de juger, d'après le résultat de ces recherches, si, afin de mettre un terme à une situation fâcheuse générale, il y avait lieu, pour la législature de l'Empire, d'intervenir.

En général, cette proposition a acquis l'assentiment de la majorité de la commission. Elle approuvait que l'on eût placé sur l'avant-plan le côté social de la question mentionnée dans les

---

(1) On alléguait, comme motif, que ces dispositions n'étaient point applicables. Voyez *Concordia Zeitschrift für die Arbeiterfrage*, livraison d'avril et de mai 1872.

pétitions; que l'on eût insisté notamment sur la protection des femmes et des jeunes gens employés dans l'industrie, et que l'on eût réclamé, tout d'abord, les éléments de statistique nécessaires à l'examen sûr et approfondi de la question.

D'autre part, on a produit une opinion contraire au sein de la commission. Voici ce que l'on a fait valoir à l'appui : Les pétitions dont il s'agit semblent être issues plutôt d'un sentiment religieux exagéré que d'un intérêt bien mûri et bien considéré pour le sort des ouvriers et des ouvrières employés dans les fabriques. Car, grâce au droit de coalition, ceux-ci possèdent le moyen de s'entendre avec le patron, même au sujet du travail dominical, si toutefois, ce qui n'est nullement établi, le besoin s'en faisait sentir; la tutelle de l'État est donc inutile dans l'espèce. En présence de pétitions d'une origine aussi douteuse, il importe de faire ressortir les obstacles qui s'opposent à la modification de *certaines* dispositions de la loi industrielle. Ainsi, ajoutait-on, il est en général peu rationnel de procéder immédiatement à des amplifications, lorsqu'il s'agit d'une législation de date aussi récente, dès que l'on y découvre une lacune; la nouvelle loi industrielle n'a pas acquis jusqu'ici de droit de cité complet. Il faudrait donc se borner plutôt, pour le moment, à recueillir des faits dont on pourra tirer profit lorsqu'il s'agira de reviser la législation entière.

L'activité incessante de la nature, disait-on en outre, s'oppose déjà à la suppression entière du travail dominical; une entreprise, fondée par exemple sur la force hydraulique, perdrait un septième environ de celle-ci par cette suppression; il en résulterait donc un préjudice considérable pour le bien-être national. D'ailleurs le travail dominical est partout fort restreint, et le fabricant y renoncerait volontiers complétement, si cette suppression ne réclamait pas des sacrifices qui le mettraient dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations envers ses travailleurs, d'une part, et envers l'État, de l'autre.

Quant au travail des femmes, les adversaires de la proposition ont fait ressortir l'accroissement constant de la population féminine, constaté de nouveau par le dernier recensement populaire. Cet accroissement, ajoutaient-ils, impose à la société l'obligation de faciliter autant que possible aux femmes et aux jeunes filles le moyen de suffire également à leurs propres besoins. On a fait valoir, en outre, l'obligation générale pour les hommes de servir et de rester sous les drapeaux pendant une période triennale, organisation par laquelle les familles sont privées de leurs meilleures forces, pour arriver à la conclusion que dans un grand nombre de cas le travail de la femme est absolument nécessaire, si les familles ne doivent point devenir la proie du prolétariat.

Or, les pétitionnaires n'ont cité aucun argument de nature à mettre ces objections à néant ou à établir que, depuis la promulgation de la loi industrielle, le travail dominical ait pris des proportions plus vastes, ou que le travail des femmes ait été exploité d'une manière inhumaine par les patrons. Le rapporteur, ajoutait-on encore, s'est laissé séduire par les institutions anglaises, en cherchant à les introduire également en Allemagne. Or, le développement de l'industrie a suivi dans chacun de ces pays une voie fort différente. Tandis qu'en Angleterre le législateur devait être tenté de passer d'un extrême à l'autre, l'Allemagne se trouve dans l'heureuse situation de pouvoir compléter graduellement sa législation industrielle, en tenant compte des prétentions du moment.

En résumé, il n'y a aucun motif pour la législature de l'Empire de prendre l'initiative dans cette question, et, partant, la commission devrait proposer au Parlement de passer purement et simplement à l'ordre du jour sur les pétitions dont il s'agit.

A ces objections, il a été répliqué ce qui suit :

Il ne semble nullement déplacé d'invoquer la législation anglaise, l'industrie de l'Allemagne offrant plusieurs points de contact avec celle de l'Angleterre. Les rapporteurs n'ont, en outre, pas plus en vue de supprimer complétement le travail dominical que de limiter le travail des femmes contrairement aux intérêts des familles. En voulant ménager les forces de la femme, les rapporteurs ont précisément en vue de maintenir, de fortifier les forces de la famille entière. Quant à l'objection que l'on oppose à la tentative de modifier une législation de date aussi récente que la loi industrielle, cette objection s'évanouit en présence du fait que la question du travail dominical a été agitée déjà lors des délibérations sur cette loi, mais qu'elle a été écartée

seulement à cette époque comme n'ayant pas été suffisamment mûrie. Au reste, les rapporteurs ne demandent qu'à être éclairés sur la question, tout en ne préjugeant aucunement la solution à donner à cette affaire.

On a fait valoir que le Ministre du Commerce de Prusse avait fait récemment des démarches pour réunir des données statistiques sur cette question. Mais ces données ne suffiront point pour préparer la solution dont il vient d'être parlé. En effet, ces données se borneront au travail des femmes, et en Prusse seulement. Or, le ménagement des forces des adolescents mâles mérite également de faire l'objet d'une statistique. Il est, en outre, inadmissible qu'une question aussi grave soit examinée par un seul État, pour être soumise ensuite, après avoir été préjugée, à la législation de l'Empire, alors qu'il s'agit d'un objet intéressant l'Allemagne entière. D'ailleurs, on ne peut attendre que fort peu de chose de recherches comme celles dont le Gouvernement prussien a pris l'initiative. Aux questions générales posées aux autorités, celles-ci répondront par des répliques générales renfermant plutôt des jugements que des témoignages. Par contre, la proposition du rapporteur a en vue un relevé, méritant la qualification d'une statistique fidèle de la situation des ouvriers, obtenue par questions précises, résolues au moyen de chiffres, par les représentants et des patrons et des ouvriers, dans les localités industrielles, augmentée notamment des faits recueillis par des médecins.

On a fait ressortir également le côté politique de la question, pour combattre la proposition de passer purement et simplement à l'ordre du jour, en insistant sur ce fait que les pétitions émanaient de toutes les contrées de l'Empire d'Allemagne ; elles portent des milliers de signatures et agitent des questions méritant la sérieuse attention de tout homme d'État, de tout philanthrope. Par là, l'ordre du jour pur et simple produirait une impression pénible sur la nation allemande, et notamment dans les classes ouvrières. D'ailleurs, on ne saurait guère faire moins que d'inviter le Gouvernement impérial à ouvrir une enquête approfondie sur l'état de la question. La majorité s'étant ralliée à ces vues, la première commission avait voté la proposition dont la teneur sera mentionnée ci-après.

Le rapporteur actuel ayant déposé son rapport, la nouvelle commission s'y est ralliée à son tour, ainsi qu'à la proposition suivante :

Plaise au Parlement de décider que les pétitions dont il s'agit seront renvoyées au Chancelier de l'Empire, avec prière d'ordonner les recherches nécessaires pour juger s'il serait opportun et nécessaire de protéger par la loi les femmes et les mineurs, employés dans des fabriques, contre le travail dominical, ainsi que contre le travail excessif pendant les jours ouvrables, — et de communiquer le résultat de ces recherches au Parlement.

Berlin, le 25 avril 1873.

La commission des pétitions,

(Suivent les signatures.)

Au lieu de la motion qui précède, MM. de Helldorff et consorts proposent :

Plaise au Parlement de renvoyer les pétitions au Chancelier de l'Empire, avec prière d'ordonner les recherches nécessaires pour juger s'il serait opportun et nécessaire de protéger par la loi les ouvriers employés dans l'industrie, et notamment les femmes et les mineurs, contre le travail dominical, ainsi que contre le travail excessif pendant les jours ouvrables, et de prendre en considération, selon le résultat de ces recherches, s'il y a lieu, pour la législature de l'Empire, de sévir contre des abus généralement répandus.

Berlin, le 29 avril 1873.

M. Reichensperger (Crefeld) avait proposé de joindre à la motion qui précède et dans tous les cas de communiquer au Parlement, au moyen d'un rapport, les résultats de ces recherches.

M. le Dr Websky avait proposé :

Plaise au Parlement de décider,

Que les pétitions dont il s'agit seront renvoyées au Chancelier de l'Empire, avec prière d'ordonner les recherches nécessaires pour juger s'il serait opportun et nécessaire de protéger par la loi les femmes et les mineurs, employés dans les fabriques, contre tous les inconvénients pour la

vie et la santé, résultant du travail, — ainsi que d'étendre les dispositions de la loi concernant les limites imposées au travail dominical, — et de communiquer les résultats de ces recherches au Parlement.

C'est, comme on l'a vu, dans la séance du Parlement allemand du 30 avril 1873, qu'ont été discutées les pétitions de MM. les pasteurs Ernest Mühe, de Derben-lez-Paray, et Quistorp. A raison de l'intérêt spécial qu'a présenté cette séance, nous en donnons un compte rendu substantiel :

Séance du 30 avril 1873.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les deux pétitions de MM. les pasteurs E. Mühe, de Derben-lez-Paray, et Quistorp.

M. *Dr Birnbaum* (rapporteur). L'objet dont nous allons nous occuper touche à la question sociale, dont je prévois que nous aurons à nous occuper encore fréquemment.

Or, je considère comme étant de la plus haute importance que, par ses délibérations, cette Assemblée manifeste, dès le début, sa ferme volonté d'examiner cette question avec tout le soin qu'elle mérite et qu'elle n'agisse point avec précipitation. Pour motiver la proposition qui vous est faite par notre commission, j'ai à dire seulement que nous attachons le plus d'importance à la réunion des éléments nécessaires qui nous permettent d'examiner toutes les questions de ce genre, bref à ce que la statistique prépare la voie à nos délibérations. Il est bien entendu que je parle d'une statistique n'abusant pas des chiffres, mais sachant interpréter et coordonner judicieusement les éléments qu'elle aura réunis.

La demande qui vous est soumise en ce moment émane d'un parti religieux extrême. Or, la motion de notre commission tend à ramener la question sur le terrain qu'elle ne peut pas quitter, à réunir les éléments nécessaires afin qu'elle revienne alors de nouveau au Parlement.

Le présent rapport vous avait été présenté dès l'année dernière. Nous nous sommes bornés, cette fois-ci, à remonter à cet ancien rapport, à renouveler la motion de l'année dernière et à écarter toutes les propositions contraires. Car nous sommes d'avis que la motion de la commission peut seule donner lieu à un examen tel que le réclame l'objet.

M. *von Helldorff*. Je vous propose de substituer notre motion à la conclusion de la commission. C'est la reproduction de la conclusion du précédent rapporteur. Notre motion se distingue de la conclusion de la commission en ce sens qu'elle réclame, d'une part, non-seulement une enquête et la communication de ses résultats au Parlement, mais elle propose, en outre, dès maintenant, de prendre en considération, selon le résultat de ces recherches, s'il y a lieu, pour la législature de l'Empire, de sévir contre des abus généralement répandus.

Notre motion se distingue, en outre, de celle de la commission, parce que nous désirons étendre l'enquête non-seulement à l'emploi des femmes et des mineurs, mais également aux ouvriers employés dans les fabriques et dans l'industrie en général.

Quant au premier point, je suis d'avis que, dès maintenant, l'intervention de la législature serait justifiée. Et pour ce qui regarde le mode d'intervention, il pourra être déterminé selon les résultats de l'enquête. Je crois même que cette intervention est nécessaire, parce qu'elle rétablirait la confiance des classes ouvrières dans l'administration publique, et dans la part que celle-ci prend à leurs intérêts. Elle est en outre nécessaire, parce que, précisément sur ce terrain, le *self-help* semble ne pas suffire. Ordinairement la protection accordée aux enfants et aux femmes se heurte contre les intérêts coalisés des patrons et des ouvriers. Ce sont principalement les chefs des familles ouvrières qui poussent leurs enfants au travail, lors même que celui-ci est préjudiciable au développement physique et intellectuel des enfants.

L'intervention du Parlement est encore nécessaire parce que les nombreuses lois sur cette matière que nous possédons ne sont pas appliquées réellement, rigoureusement. Ainsi, j'ai constaté que, dans certaine province opulente, la moitié des enfants en âge de fréquenter l'école

ne reçoit l'instruction que durant quelques heures, pendant la plus grande partie de l'été, ces enfants devant travailler dans les champs ; et pendant l'hiver une partie de ces enfants travaillent dans les fabriques, voire même pendant la nuit. Selon moi, il est indubitable que la législation doit intervenir d'une manière quelconque ; je ne veux donc pas que la motion que nous allons voter émette des doutes à cet égard. Et pour que l'enquête puisse servir à déterminer le mode d'intervention, je désire qu'elle ne se borne point aux femmes et aux enfants. Je partage entièrement l'avis d'après lequel la protection doit se borner, tout d'abord, à ces catégories ; mais on conçoit que la législation qui interviendrait en faveur de celles-ci fera sentir, par contre-coup, son influence sur toute la collectivité des ouvriers. Or, si nous voulons résoudre ce côté de la question, nous devons arrêter également la situation des chefs de famille.

L'exemple que j'ai cité tantôt indique, en outre, que nous ne pouvons pas limiter l'enquête aux travailleurs employés dans les fabriques.

C'est seulement par une enquête étendue que nous acquerrons des bases solides pour la solution exacte de la question ouvrière. A cet effet, il nous faut absolument une statistique. En la réclamant, je ne demande pas que les éléments en soient réunis par la voie ordinaire de la bureaucratie, au moyen de rapports ordinaires de fonctionnaires subordonnés ; en général, ceux-ci ne peuvent pas connaître complétement l'état des choses, et notamment la situation technique et l'industrie ; et c'est d'elles qu'il s'agit. Il est vrai que nos anciennes traditions réclamaient des fonctionnaires supérieurs la connaissance de l'agriculture et de l'industrie. Mais la science a fait des progrès tellement considérables que précisément ces fonctionnaires manquent, pour la plus grande partie, de la connaissance suffisante de ces branches. Ainsi, il est impérieusement nécessaire qu'on leur donne l'élan ; et cela aura lieu, si l'état de choses qui nous occupe est examiné par des fonctionnaires spéciaux.

Je crois donc faire bien en proposant une enquête, dans le sens le plus général du mot. Je puis me rallier également à la proposition de M. Reichensperger et consorts.

M. *le Dr Reichensperger* (Créfeld). Comme M. de Helldorff, je considère la conclusion de la commission comme n'étant pas assez large. Celle-ci ne s'occupe que des femmes et des mineurs ; mais la question dont il s'agit a une extension bien autrement grande. Le préopinant a dit également qu'il se rallie à ma proposition. En effet, en présentant celle-ci, j'ai supposé que, par une omission seulement, mon idée n'avait pas été insérée dans la proposition de M. de Helldorff. Il s'agit d'abord — et c'est là d'ailleurs aussi l'idée fondamentale du rapport de la commission — de réunir des éléments, afin de pouvoir juger en connaissance de cause, et sous ses divers rapports, la question ouvrière, et d'agir ensuite, autant que possible, contre les abus qui se manifestent partout de la manière la plus évidente. La motion de M. de Helldorf ne me paraît donc pas suffisamment large. Selon moi, l'objet qui nous occupe se prêterait mieux qu'aucun autre à une enquête parlementaire. Mais j'ai renoncé à l'idée d'en faire l'objet d'une proposition formelle, l'expérience ayant établi d'une manière plus que suffisante que les enquêtes de ce genre ne trouvent en général aucun écho dans notre pays. En général, les propositions qui nous sont faites ne sont pas de nature à me satisfaire, même celle que je considère comme la meilleure et la plus radicale. Au fond, elles ne renferment que des mesures dilatoires, alors que nous nous trouvons en présence d'une question qui devient de plus en plus brûlante. Si nous continuons à réunir seulement des matériaux, ils finiront par nous étouffer. Nous devons, au contraire, agir le plus tôt possible.

Provisoirement, j'exprime le vœu que le Gouvernement de l'Empire ainsi que les Gouvernements des États qui le composent fassent dans des limites plus étroites, en faveur des classes ouvrières, tout ce qu'ils pourront.

Le rapport admet que le travail dominical est en général répréhensible. Même la première République française avait son jour de décade, malgré ses tendances absolument anti-ecclésiastiques et irréligieuses.

Je répète que, sous ce rapport, les Gouvernements devraient donner l'exemple. Ainsi ils devraient s'abstenir de faire travailler le dimanche aux travaux de bâtisse, comme cela arrive fréquemment. Il en est de même du travail nocturne, car l'expérience a établi que des travaux de ce genre sont souvent exécutés pendant la nuit et, je pense, sans nécessité. Sous ce rapport,

il pourrait être fait beaucoup, en ce qui concerne les chemins de fer, d'autant plus qu'une grande partie de ceux-ci se trouvent placés, sinon sous les ordres, du moins sous l'influence des Gouvernements.

Je me rappelle encore fort bien que lorsqu'on s'occupa naguère, dans la Chambre des Députés prussienne, de l'interdiction du travail dominical, celle-ci fut qualifiée d'atteinte à la liberté des citoyens; on critiqua aussi très-vivement l'intention de fermer les bureaux des postes pendant une partie du dimanche. Aujourd'hui, peu de personnes, je crois, voudraient revenir sur cette mesure.

C'est là, selon moi, la preuve que, à condition toutefois que l'on agisse avec certains ménagements, on peut prendre hardiment une mesure salutaire, condamnée par ce qu'on est convenu d'appeler l'opinion publique. Notamment sur les chemins de fer, on pourrait faire beaucoup, je crois, dans le sens que je viens d'indiquer; je ne citerai que le mouvement des marchandises. Le rapport dit, il est vrai, que les convois de marchandises ne doivent pas être formés le dimanche; mais je doute fort que cette règle soit toujours observée. La marche des convois de marchandises pourrait subir également mainte modification, en vue de permettre à une partie du personnel de jouir partiellement du dimanche.

Quant aux fabriques et autres établissements industriels, — il faut songer certes tout d'abord aux femmes et aux enfants. Sous ce rapport, toutes les motions sont unanimes. Mais il est fort difficile de tenir la main à l'exécution même des meilleures lois sur cette matière, et notamment de sévir là où des femmes et des enfants travaillent *de leur gré* outre mesure. Aussi la pensée, déposée dans le rapport, d'instituer une autorité chargée de tenir l'œil ouvert sur tout, m'a-t-elle souri. Ces fonctions, qui pourraient être purement honorifiques dans certains districts, constitueraient le meilleur moyen pour réunir des matériaux en vue du rapport que le Gouvernement de l'Empire est sollicité de présenter.

Je crois en outre qu'il ne faudra pas toujours chercher à obtenir par des pénalités ce que l'on désire atteindre. Certes, les mesures coercitives sont fréquemment indispensables. Mais je crois qu'il existe encore un autre moyen : celui des bienfaits. Je veux dire que, par exemple, on pourrait accorder certaines primes à ceux qui accomplissent fidèlement leurs devoirs. En résumé, je demande que le Gouvernement ne se borne pas à recueillir des données, mais qu'il agisse, autant que possible, afin que les classes ouvrières n'agissent pas avant lui.

M. *le Ministre Delbruck*, président de la Chancellerie de l'Empire. La question dont vous êtes saisis n'a pas encore été examinée au sein du Conseil fédéral. Par contre, elle a été prise en sérieuse considération par le Gouvernement prussien, ce qui, je l'estime du moins, aura pour conséquence la présentation de propositions au Conseil fédéral.

Je me bornerai, tout d'abord, à la question qui vous est soumise, telle qu'elle est formulée dans les diverses propositions, à celle du travail des jeunes ouvriers et des femmes. Lorsque le Gouvernement prussien l'a examinée, le repos dominical n'a pas été placé sur l'avant-plan. On s'est plutôt occupé de la question de savoir si les dispositions de la loi industrielle, relativement aux jeunes ouvriers, suffisent, tant matériellement que sous le rapport de leur exécution. On s'est demandé en outre, pour ce qui concerne les femmes, si, en général, il y a lieu d'arrêter des dispositions par la loi, relativement à leur emploi à des travaux industriels, des prescriptions de ce genre ne se trouvant point dans la loi industrielle.

Quant à la question de l'emploi de jeunes ouvriers, on a cru pouvoir faire dès maintenant certaines propositions à ce sujet. A la vérité, celles-ci sont subordonnées à la création d'autorités garantissant l'exécution des dispositions de la loi, et notamment en Prusse ces organes font fréquemment défaut. Il s'agit d'un contrôle plus élevé que le contrôle machinal — si je puis m'exprimer ainsi — de la police; cette tâche doit incomber à des personnes se rapprochant, par leur éducation entière, du mouvement industriel, pouvant se mettre en contact direct, tant avec les patrons qu'avec les ouvriers, et pouvant ainsi faire en sorte, par leur influence et sans intervention du juge, qu'en général les dispositions en vigueur soient observées plus rigoureusement que cela n'a lieu aujourd'hui.

Quant à la question du travail des femmes, le Gouvernement prussien, du moins, n'a pas été à même de décider, dès maintenant, s'il y a lieu de formuler des propositions, et quelle devrait en

être la nature. En conséquence, on a soulevé également, dans les conseils du Gouvernement prussien, l'idée d'ouvrir une enquête à ce sujet, en prenant également en considération qu'il serait difficile d'obtenir des données absolument suffisantes, par l'entremise des autorités provinciales, pour la solution de cette question fort complexe et subissant une forte influence par des considérations locales de toute espèce.

M. *Websky*. Je suis heureux d'apprendre que le Gouvernement a pris si énergiquement en mains l'idée d'une enquête. Seulement, je voudrais engager M. le président de la Chancellerie Impériale à ne pas suivre la voie de la bureaucratie où, en dernier lieu, les questions spéciales sont résolues par des employés inférieurs de la police et des communes. Précisément la solution de questions de ce genre offre fréquemment tant de difficulté, qu'il serait recommandable peut-être, dans l'espèce, de nommer un fonctionnaire uniquement en vue de l'enquête. Ce fonctionnaire visiterait les districts industriels, afin d'apprendre à connaître exactement l'état des choses; il dresserait ensuite un questionnaire précis et rechercherait les diverses personnalités de l'Empire en état de répondre à ces questions. Je suis persuadé que cette enquête passagère se transformerait en un département permanent, et qu'il serait établi qu'une constatation momentanée ne suffit point pour fournir des données suffisantes, en vue du développement de la législation sur la matière. Il sera précisément nécessaire d'établir des comparaisons en ce qui concerne les résultats produits par la législation. Bref, je crois que nous devrons aboutir à la nomination de fonctionnaires spéciaux, qui seraient également chargés de surveiller l'exécution de la loi industrielle.

D'ailleurs, il est absolument impossible d'assurer l'exécution de cette dernière loi au moyen des autorités chargées de la contrôler. Ainsi, cette législation dispose que tout industriel est tenu de prendre toutes les précautions qui seraient nécessaires pour protéger la vie et la santé des ouvriers. Dès lors, ceux qui sont chargés de veiller à l'exécution de la loi devraient connaître les inconvénients pouvant résulter d'un travail déterminé, comment ces inconvénients peuvent être prévenus — si toutefois ils peuvent être empêchés. Or, ce sont là des questions fort difficiles, qui ne peuvent être résolues que par ceux qui s'en sont occupés spécialement. En somme, tous ces motifs plaident en faveur de la création d'un département industriel de l'Empire.

M. *Mohl*. Les pétitions, par lesquelles nous nous voyons placés en face d'une grande question, émanent du parti piétiste. Elles prétendent que, dans les pays habités par les signataires, le travail dominical dans les fabriques occupe des milliers d'ouvriers et d'ouvrières. Les ecclésiastiques de Stuttgart, qui se trouvent parmi les pétitionnaires, ignorent évidemment la situation de l'industrie dans leur patrie. En général, on ne travaille point le dimanche dans nos usines. Il y a certes quelques exceptions, telles que les hauts fourneaux ou bien les fabriques où, pour pouvoir travailler le lundi, il faut alimenter les feux dès le dimanche, etc. Et j'ai lieu de croire que la situation des autres pays de l'Allemagne est à peu près la même sous ce rapport.

D'ailleurs, il est évident que les pétitionnaires ont principalement autre chose en vue que les fabriques, bien que celles-ci semblent occuper l'avant-plan dans leurs pétitions.

Ils désirent que l'homme consacre le dimanche exclusivement à l'église et à d'autres exercices *contemplatifs religieux*.

A cet effet, ils veulent lui enlever toute occasion de se consacrer à autre chose, et réduire à un minimum, sinon interrompre complétement, le service des railways pendant le dimanche.

Le parti clérical est offusqué, parce que la population ouvrière, quittant le dimanche les locaux dans lesquels le travail la retient pendant la semaine, cherche à se distraire au milieu de la nature; comme en Angleterre et en Ecosse, il désire rendre le dimanche tellement ennuyeux, que l'on ne sache faire mieux que d'aller écouter tous les prédicateurs. (Très-bien.)

J'ai pu me convaincre que, dans certains hôtels de l'Angleterre, il était impossible de se nourrir le dimanche, donner à manger à un étranger étant considéré comme un péché. (Rires.)

Et quelle est la conséquence de ce puritanisme et de la loi anglaise sur le repos dominical qui s'est inspiré de lui? Le travailleur de Manchester, de Bradford et des autres centres industriels, voyant que la loi lui refuse toute récréation honnête pendant le dimanche, recherche les cabarets du plus mauvais aloi, pour s'y griser en secret. (Rires. Très-bien.) Ailleurs, hommes et femmes appartenant à la classe ouvrière se rendent à la campagne, se dénudent jusqu'aux hanches, voire même les femmes, pour boxer jusqu'au sang. (Explosion de rires.)

Le lundi, les ouvriers se dédommagent de la contrainte du dimanche; ils se rendent, en groupes nombreux, dans une localité voisine, pour y gaspiller le produit de la semaine. En Écosse, l'Église a pu obtenir que l'exploitation des chemins de fer se trouvât complétement interrompue pendant le dimanche, ou, tout au moins, limitée à un nombre de convois fort restreint. Pouvons-nous tolérer que l'Allemagne soit placée sous une pareille tyrannie du clergé et du piétisme? (Acclamations.)

J'appuie donc la proposition de la minorité de la commission, de passer à l'ordre du jour sur ces pétitions.

Car, si cette Chambre désire s'occuper de l'importante question sociale du travail, elle doit élaguer d'abord les pétitions de ce genre. On verra alors se produire des propositions indépendantes, émanant de ceux qui connaissant exactement les choses et savent juger et interpréter exactement la question. Les pétitions qui nous occupent ne renferment, au contraire, que des généralités ne s'appuyant sur aucun fait.

J'arrive maintenant à la question soulevée par les conclusions de la majorité de la commission, ainsi que par d'autres propositions. Il s'agit de savoir si le Gouvernement de l'Empire sera invité à faire ouvrir une enquête sur l'emploi des femmes, des enfants et des ouvriers. Or, pour qui connaît les *in-folios* produits par les enquêtes ouvertes en Angleterre au sujet de certaines branches d'industrie seulement, il conviendra qu'une enquête générale, embrassant tous les domaines de l'industrie, produise un dédale de volumes dont personne ne sortirait. Car, notez bien que l'enquête devra être générale si on veut créer une œuvre praticable, respectant à la fois les intérêts du patron et ceux de l'ouvrier. D'ailleurs, deux voies seulement sont possibles: la question serait traitée par la bureaucratie, et dans ce cas on obtiendrait des rapports de personnes n'entendant rien à la question; ou bien on instituerait une commission chargée de comprendre toutes les branches de l'industrie dans son enquête, et dans ce cas on s'expose au péril que, arrivé à la fin de l'enquête, les faits relatés dans le premier *in-folio* ne répondent plus à la réalité. (*Rires et signes d'assentiment.*) Cette voie me paraît donc peu rationnelle. Je crois que si l'on est d'avis que la situation actuelle offre des inconvénients, on devra attendre le moment où des hommes, connaissant exactement la situation, initiés à celle de l'ouvrier, de sa main-d'œuvre, etc., exposent l'état des choses, et fournissent ainsi préalablement les bases sur lesquelles il sera permis de décider quels sont les points sur lesquels il y a lieu d'ouvrir une enquête.

Alors il faudra songer à localiser les enquêtes. Chaque branche de l'industrie demande à être examinée séparément par province. Vouloir examiner simultanément même une seule branche de l'industrie dans l'Allemagne entière serait entreprendre une œuvre de géant. Une enquête générale offrirait, en outre, certains périls. Je veux dire qu'il serait dangereux de donner lieu à la supposition, auprès de certaines gens, que l'on veut leur ouvrir un nouveau monde social, alors qu'au bout du compte rien ne sera changé. (*Rires. Très-bien.*)

En tant que je sache, il est sans fondement que le travail soit exagéré en Allemagne. D'ailleurs, les ouvriers, qui élèvent aujourd'hui déjà les prétentions les plus exorbitantes, auraient certainement réclamé depuis longtemps, s'il en avait été réellement ainsi. Cela me rappelle le mot de Napoléon Ier. Lorsque le parti clérical cherchait à provoquer des lois rigoureuses contre le travail dominical, l'Empereur répondit: « Tant que nous ne nourrissons pas les hommes le dimanche, nous n'avons pas le droit de leur interdire le travail dominical. » En effet, tant que l'État ne nourrit point ses citoyens, il n'a pas le droit, selon moi, de défendre aux patrons ou aux ouvriers de s'entendre aux conditions qui conviennent aux uns et aux autres.

J'admets qu'il faut faire exception pour les enfants et que, sous de certains rapports, il faut tenir compte des femmes. Quant aux premiers, nous possédons en Allemagne l'enseignement obligatoire, que n'ont pas ni l'Angleterre ni la France, et qui s'étend chez nous, dans le Wurtemberg, jusqu'à la quatorzième année; tout au plus, l'enfant peut-il être employé pendant quelques années, précédant le terme de son obligation de fréquenter l'école, et durant une partie de la journée, au travail industriel, — à condition toutefois qu'il soit établi que l'enfant reçoit pendant le reste de la journée une instruction complétement suffisante. En Angleterre, il a été établi, notamment par M. le docteur Chadwick, que les enfants ayant à côté de l'instruction scolaire le mou-

vement et l'expérience pratique du travail, apprennent davantage et montrent une intelligence plus grande que ceux qui sont retenus pendant la journée entière sur le banc scolaire. Bref, en Allemagne, la jeunesse se trouve déjà protégée par l'enseignement obligatoire.

On dit, il est vrai, que, après avoir atteint leur seizième année, les enfants ne sont plus protégés par la loi industrielle. Mais attendons les plaintes, les réclamations formulées en connaissance de cause par des hommes connaissant la matière, avant d'intervenir dans la profession de ces enfants, dans celles de leurs parents, dans la situation économique, dans le bien-être du peuple dans toute son étendue. Rien n'est plus périlleux que lorsque le gouvernement d'un Empire aussi vaste que le nôtre intervient dans une question de ce genre, en voulant déterminer le nombre d'heures pendant lesquelles le travail peut se prolonger, en déchirant ainsi, sans connaître l'état des choses, avec une main de fer, les liens qui unissent la situation économique des patrons à celle des ouvriers.

Je crois que les conclusions de la commission ne sont point formulées d'une manière assez rationnelle pour pouvoir servir de base à une œuvre réellement utile.

Je crois que des principes généraux, comme ceux consacrés par la loi industrielle de l'Empire, suffisent, et que c'est aux divers États de veiller à leur application.

J'estime donc que nous rendrions un service signalé à la cause de l'Allemagne entière, en passant à l'ordre du jour sur ces pétitions, en attendant que des propositions plus fondées nous amènent à examiner s'il y a lieu de prendre des mesures à ce sujet et de quelle nature elles doivent être. (*Vives acclamations.*)

M. *Duncker*. J'estime que les membres de cette assemblée se trouvent dans une grande perplexité. Selon M. Reichensperger, il est impérieusement nécessaire d'agir, tandis que le préopinant nous engage à passer à l'ordre du jour sur cet objet. Je désire, pour ma part, que la Chambre choisisse un terme moyen, en adoptant les conclusions de la commission. Car, bien que je reconnaisse que M. Mohl en a caractérisé l'origine première, j'estime que le rapport de la commission a transformé la question. Pour rien au monde je ne voudrais que la Chambre ait l'air, en passant à l'ordre du jour, comme le propose M. Mohl, d'approuver également son interprétation.

Car, selon lui, la question sociale n'est qu'un ramassis des idées les plus exaltées. D'après moi, au contraire, elle recèle des questions tellement importantes que notre assemblée commettrait le crime de lèse-nation en fermant les yeux sur cet objet. D'ailleurs, c'est à tort que l'on parle *d'une* question sociale, car cela tendrait à faire croire qu'il suffirait d'une seule et unique réponse pour la résoudre. C'est plutôt une série de questions, et celle dont nous sommes saisis en ce moment en est une. Or, celle-ci étant traitée d'une manière approfondie par le rapport de la commission, il est du devoir de la Chambre de se prononcer. Au reste, en théorie, les membres des partis les plus opposés, représentés dans cette Assemblée, sont d'accord sur le point principal. Pour ma part, je suis heureux de pouvoir déclarer que je partage complétement, pour ce qui concerne la protection des enfants et des femmes, les vues développées par M. de Helldorf, bien qu'il siége au côté opposé de cette Chambre. Par conséquent, sans nous inquiéter de l'origine de cette affaire, nous pouvons nous en occuper, d'autant plus que le Gouvernement de l'Empire nous a déclaré, par la bouche de M. Delbruck, qu'il est prêt à s'occuper de cet objet. Du reste, l'objection de M. Mohl, qu'une enquête comme celle préconisée par le rapport de la commission ne produirait aucun résultat, le domaine en étant trop vaste, — cette objection, dis-je, est mise à néant par ce fait qu'il s'agit précisément, dans l'espèce, d'une question spéciale, nettement limitée. Par ces motifs, je désire engager la Chambre à approuver les conclusions du rapport et à écarter la motion de M. de Helldorf, celui-ci donnant, selon moi, une étendue trop grande à la question. Ainsi limitée, la Chambre peut adhérer à la motion, et la commission chargée de l'enquête ne sera point obligée de venir rapporter ici sur une foule de questions. Elle pourra, au contraire, déposer son rapport, dans ce cas, dès l'année prochaine. Seulement, il ne s'agira pas de faire intervenir la bureaucratie, ni de charger un seul fonctionnaire de l'enquête. Une commission, composée de fonctionnaires, d'experts, de patrons et d'ouvriers, devra se charger, au contraire, de cette tâche, en appelant les intéressés à sa barre.

De divers côtés, on a fait valoir qu'il y a des motifs assez pressants pour la Chambre et le

Gouvernement, de s'occuper de la question, en vue de constater positivement les faits et d'en tirer des conclusions pour la législature, en ce qui concerne les questions de savoir s'il y a lieu d'étendre la protection, et quels sont les moyens propres à la rendre efficace.

Quant à moi, je désire voir étendre la protection accordée au jeune ouvrier, à ce point que, pendant la période que dure l'obligation pour l'enfant de fréquenter l'école, il soit exclu de toute occupation permanente dans l'industrie ou l'agriculture. Je voudrais, en outre, que tout mineur, toute personne non libre, c'est-à-dire ceux qui ne sont point à même de se protéger eux-mêmes, et dont on ne peut désirer qu'ils se consacrent aux travaux que l'on peut imposer au travailleur adulte, vigoureux, librement formé, — que cette catégorie d'individus soit protégée par la législation. Je réclame, en un mot, certaines mesures protectrices pour les femmes et pour les jeunes travailleurs n'ayant pas encore atteint l'âge de leur majorité, un temps de travail limité qui leur permette de se développer physiquement et de continuer leur instruction dans les écoles d'adultes. Je n'admets point qu'en agissant de la sorte, on porterait préjudice à l'industrie, ou que l'on méconnaîtrait des circonstances locales existantes. Lorsque les mêmes limites sont imposées à tous les ouvriers, à tous les patrons, l'industrie du pays entier se trouve placée dans les mêmes conditions, et l'un ne saurait nuire à l'autre. Je ne redoute pas davantage la concurrence de l'étranger. Car, lorsque l'Empire allemand possédera un jour une législation vaste, approfondie et humanitaire sur cette matière, les États voisins seront bien obligés de reformer leur législation dans le même sens. Ainsi, ce que nous voulons préparer en ce moment n'est, sous un certain rapport, que la continuation de la législation anglaise, laquelle a été, à son tour, la conséquence de la législation prussienne, alors la plus avancée. En dehors de cela, privée de l'exploitation des enfants, l'industrie trouvera une compensation dans le perfectionnement des appareils, etc., et une récompense dans une meilleure situation sanitaire et une intelligence plus grande des ouvriers.

Quant au contrôle à exercer sur l'exécution de la loi sur les fabriques, il ne s'agit point, selon moi, de créer des inspecteurs, mais des organisations locales, composées, pour une moitié, d'ouvriers et, pour l'autre, de patrons.

En formant des commissions de ce genre, vous pourrez être certains, non-seulement que la législation en vigueur sera observée, mais qu'en outre ses rapports — dont on pourrait d'ailleurs rendre la présentation obligatoire — fourniront les données nécessaires au développement de la législation. Et alors, l'Empire n'aurait peut-être qu'à envoyer, dans les divers centres, des commissaires chargés de recueillir les rapports de ces commissions et les vues individuelles de leurs membres. Par une organisation de ce genre, vous pourrez obtenir, en outre, des résultats bien autrement grands encore. Il ne s'agit point, comme M. de Reichensperger l'a conseillé, de faire décerner par les patrons des primes aux ouvriers. Il importe, au contraire, de réconcilier les diverses classes de la société qui se combattent aujourd'hui l'une l'autre. Et alors, ces commissions se transformeront tout naturellement en tribunaux d'arbitres, débattant également d'autres questions comme celle de la main-d'œuvre.

M. *Birnbaum*, rapporteur. M. Mohl propose de passer à l'ordre du jour, en s'appuyant sur ce fait que la pétition émane d'hommes dont il ne partage aucunement les opinions politiques et religieuses. Beaucoup de membres de cette assemblée sont du même avis et le rapport l'a fait ressortir assez clairement. Seulement, il me semble peu rationnel de repousser un remède reconnu nécessaire, par le seul motif que celui qui nous le conseille ne nous plaît point.

M. Reichensperger nous a engagés à agir, en ajoutant que si nous restions inactifs, les travailleurs pourraient bien agir. Ces menaces semblent périlleuses, bien que je ne les appréhende point. Nous ne pouvons agir avec précipitation. Des questions de ce genre doivent être traitées avec circonspection, mais nous voulons reconnaître que nous désirons les traiter. Et c'est là précisément le point de vue sous lequel s'est placée la commission, dont le rapport indique la seule voie dans laquelle nous pouvons nous engager pour le moment; en votant nos conclusions, vous éviterez en même temps les extrêmes.

Après une observation de M. Reichensperger et une courte réplique de M. le rapporteur Birnbaum, la Chambre passe au vote sur les diverses propositions.

L'amendement de M. Reichensperger, la motion de M. de Helldorf, ainsi que celle de M. Websky, sont successivement repoussées. Les conclusions de la commission sont adoptées à une grande majorité.

Voici maintenant quelques extraits de journaux allemands de date récente, où il est rendu compte du mouvement d'opinions qui se manifeste en Allemagne relativement au travail des enfants et des femmes dans les fabriques, les manufactures, etc.

Les journaux allemands du mois de janvier 1874 annoncent que, conformément à la proposition qui lui en avait été faite par sa commission du commerce, etc., le Conseil fédéral a résolu de provoquer une enquête relativement à la protection des femmes et des mineurs, employés dans les fabriques, contre le travail dominical et le travail excessif en général. Cette enquête devra embrasser notamment les points suivants :

1° Afin de pouvoir contrôler efficacement la disposition du § 128 de la loi industrielle, portant que les enfants ayant douze ans au moins et quatorze au plus ne peuvent être employés dans les fabriques que pendant six heures par jour, il est nécessaire de préciser plus nettement le laps de temps pendant lequel devra commencer et se terminer le travail quotidien, que cela n'a été fait au § 129 de ladite loi ; on pourrait atteindre ce but, en ajoutant au § précité que les mêmes enfants ne pourront être employés qu'avant ou après le repos de midi. Une disposition de ce genre entraînerait alors forcément cette conséquence que la fréquentation quotidienne d'une école pendant au moins trois heures par l'enfant n'ayant pas quatorze ans révolus, prescrite au § 128, serait favorisée davantage, attendu que, dans ce cas, la matinée entière ou l'après-dînée entière resteraient disponibles pour être consacrées à la classe.

2° La désignation de fonctionnaires spéciaux, aux fins d'assurer l'exécution des §§ 128 à 133 de la loi industrielle, devra être rendue obligatoire ; en même temps le cercle de leurs attributions demande à être étendu au domaine entier de la législation relativement aux fabriques. Il a été établi que la surveillance exercée par la police locale ne suffit point, et que, sans l'introduction générale d'inspecteurs des fabriques, toute autre modification de la législation industrielle resterait illusoire.

L'enquête devra avoir, en outre, pour but de fournir un aperçu, par industries :

1° Du nombre des ouvrières, avec indication de la proportion entre les femmes mariées et les célibataires ;

2° Du temps de travail, un aperçu organisé par saison et par époque de la journée ;

3° Des salaires ;

4° Des inconvénients dont l'existence aurait été constatée et des moyens propres à y remédier, et

5° Des mesures qui seraient en général désirables, avec indication de la possibilité de les appliquer et la mention des objections qu'elles soulèvent.

Les gouvernements des divers États allemands seront invités à faire ouvrir l'enquête, aussitôt que possible, par les autorités qui leur paraîtront les plus aptes à remplir cette tâche, et à en transmettre les résultats à la Chancellerie de l'Empire.

L'examen de la commission du commerce, etc. avait été provoqué par le Chancelier de l'Empire. Dès le mois de juillet 1873, M. de Bismarck avait transmis au Conseil fédéral un mémoire du Gouvernement prussien, relativement aux mesures propres à protéger les femmes employées dans les fabriques et exposant les résultats des recherches faites à ce sujet par le Gouvernement précité. En même temps, le Chancelier de l'Empire avait constaté, pour ce qui concerne l'emploi de mineurs dans des fabriques, qu'il pouvait seulement s'agir de la question de savoir jusqu'à quel point les dispositions sur la matière contenues dans la loi industrielle demandaient à être complétées, ainsi que d'examiner s'il serait utile d'étendre la disposition du § 129 de la même loi, interdisant l'emploi pendant le dimanche de jeunes ouvriers âgés de moins de

seize ans, aux mineurs en général, ainsi qu'aux femmes. Le Chancelier de l'Empire proposait enfin, conformément à la résolution du Parlement du 30 avril 1873, qu'une enquête serait ouverte à ce sujet.

On écrit de Berlin, en date du 2 décembre 1873, à la *Gazette de Cologne* (du 4 décembre) :

« Comme on sait, l'emploi de femmes dans les usines a motivé une enquête sur la question de savoir : 1° si cet emploi offre des inconvénients de nature à réclamer des mesures législatives propres à y mettre un terme? 2° quelles sont les dispositions dictées par l'expérience? et 3° si, eu égard à la situation de l'industrie et à la situation économique de la classe ouvrière, rien ne s'oppose à la publication de dispositions de ce genre? Or, les réponses à ces questions diffèrent selon l'expérience acquise dans chaque contrée et dans chaque branche de l'industrie, attendu que les femmes se prêtent mieux à de certains travaux que les hommes, et qu'elles préfèrent s'en charger plutôt que de vaquer aux soins du ménage. Dans ces cas, la protection devient donc inutile; par contre, elle est préconisée ailleurs, où des inconvénients évidents se sont manifestés. De même, on recommande la création d'écoles d'adultes pour les femmes, comme celles existant déjà pour les hommes, à condition toutefois que la fréquentation de ces établissements soit rendue obligatoire. »

Le journal la *Concordia*, de Berlin, publie quelques détails sur le programme de l'enquête qui a été ordonnée par le Gouvernement au sujet du travail des femmes, des enfants, etc., dans les fabriques.

Le programme est divisé en deux rubriques. La première concerne l'emploi des femmes, la seconde celui des jeunes ouvriers. Les renseignements statistiques à fournir relativement à l'emploi des femmes ne doivent s'étendre qu'aux siéges de fabrication renfermant vingt ouvriers au moins et qu'aux branches d'industrie énumérées dans une liste spéciale. Les chiffres doivent être fournis pour chacune de ces branches séparément; à cet effet, le nombre d'ouvrières, les heures de travail et le taux du salaire doivent être consignés dans trois tableaux différents.

Les réponses aux autres questions doivent être indiquées dans un questionnaire. Celui-ci se rapporte à l'étendue du travail dominical et nocturne, à la séparation des travailleurs d'après leur sexe, ainsi qu'aux mesures prises, tant pour faciliter le travail que pour neutraliser des influences nuisibles. On développera ensuite, en se fondant sur ces données statistiques, les lacunes dont l'existence aura été constatée, les mesures propres à y obvier et la possibilité d'appliquer celles-ci. En signalant les lacunes, on tiendra compte, tant des conditions sanitaires que des conditions morales et sociales. Pour chaque rubrique, on signalera les inconvénients existants, aussi bien pour les ouvrières personnellement que pour la famille ou la vie économique. En signalant des remèdes, on distinguera entre ceux ayant pour but de restreindre l'emploi des femmes dans les fabriques, et ceux qui sont indépendants d'une restriction de ce genre. En s'occupant de la possibilité d'appliquer les mesures proposées, on tiendra compte de leur influence sur la condition économique de la classe ouvrière, d'une part, et de la situation et du développement des branches industrielles qui y sont intéressées, de l'autre. La seconde partie du programme, relative aux jeunes ouvriers, ne réclame pas de renseignements statistiques au sujet du nombre de ceux-ci, ni de la quantité d'heures de travail, ou du taux du salaire. Pour cette rubrique, il a été posé seulement une série de questions déterminées, relativement à certaines modifications des dispositions légales en vigueur, notamment en vue de les rendre en général plus rigoureuses, ainsi qu'au sujet de leur exécution. En cas que les dispositions concernant la durée du temps de travail ne seraient pas appliquées partout, on examinera la question de savoir s'il y a lieu d'arrêter des dispositions tendantes à ordonner de n'employer des enfants n'ayant pas quatorze ans révolus qu'exclusivement avant ou après le repos de midi, et que les fabricants affichent dans la fabrique les heures du commencement et de la fin du temps de travail, ainsi que des répits, pour les ouvriers de quatorze à seize ans. De même, on développera si, en vue d'assurer l'exécution de la disposition relative aux récréations, le patron doit être rendu absolument responsable du maintien des récréations dans ses locaux, pendant de

délai fixé à cet effet. L'aggravation éventuelle de la loi pourrait entraîner une nouvelle réduction du temps de travail, l'interdiction d'employer des ouvriers n'ayant pas seize ans révolus, dans certaines branches de l'industrie, ainsi que l'extension des dispositions de la loi à des individus d'un âge plus élevé. Mais cette question reclame également un examen préalable, pour savoir quelle est l'influence que de semblables aggravations exerceraient sur la situation économique des familles ouvrières, ainsi que sur le développement des branches de l'industrie qui en seraient atteintes.

Les questions se rattachant au maintien des dispositions de la loi, enfin, ont notamment pour but d'établir, si la nomination d'inspecteurs des fabriques est nécessaire, de quelles conditions leur nomination doit dépendre et quelles seront leurs attributions. Quant au mode de recueillir les renseignements demandés, le programme fait observer que, tant pour la réunion des données statistiques que pour les autres recherches, on devra avoir recours aux patrons et aux ouvriers, ainsi qu'à ceux dont la position les met en rapport avec le monde industriel.

Les recherches s'etendront d'ailleurs aux fabriques et aux établissements miniers et métallurgiques. Par contre, l'industrie domestique et les métiers sont exclus de l'enquête

IV. AUTRICHE-HONGRIE.

Un projet de loi avait été élaboré dans ce pays, en 1868, pour déterminer les conditions du travail des enfants dans les manufactures. Ce projet, rédigé par le conseiller aulique docteur Klun, réglementait la durée du travail et l'instruction en faveur des jeunes ouvriers de moins de seize ans. Mais, contrairement à ce qui a été dit à la page 129 du recueil des documents présenté aux Chambres belges (session de 1870-1871, n° 154), ce projet n'a pas été soumis aux délibérations du Reichsrath : c'est ce qui résulte d'une dépêche adressée à M. le Ministre des Affaires Etrangères par notre Ministre à Vienne (août 1871) :

« Cédant à l'opinion des Chambres de commerce et d'industrie, — dit M. le vicomte de Jonghe d'Ardoye, — le Gouvernement cisleithanien a résolu de régler cette matière à l'occasion de la réforme prochaine de l'ensemble des lois relatives à l'exercice des professions. »

En ce qui concerne le travail des enfants et des adolescents dans les fabriques, les mines et les minières, etc., rappelons que les articles 86 et 87 de la loi du 20 décembre 1869, sur l'exercice des professions et industries, renferment la défense absolue d'admettre au travail des manufactures les enfants avant l'âge de dix ans. A l'âge de dix ou douze ans, ils ne peuvent y être admis qu'en vertu d'un permis spécial et à l'exclusion des ouvrages nuisibles à la santé ou préjudiciables au développement physique. Les autres conditions légales de ces permis sont contenues dans les mêmes articles. Le temps du travail des mineurs est limité au maximum de dix heures par jour jusqu'à l'âge de seize ans. L'emploi des jeunes gens de cet âge aux travaux nocturnes est prohibé (1).

Des exceptions à ces règles générales, dans les limites prévues par la loi, articles précités, peuvent être accordées par l'autorité publique. Les administrations chargées de la surveillance des industries, dans le sens de l'art. 141 de la loi précitée, sont appelées à contrôler l'exécution de ces dispositions légales.

Le travail des femmes dans les manufactures n'est point réglementé.

Pour acquérir la conviction que les principes établis par la loi, relativement au travail des enfants, s'observent consciencieusement, le Ministère Impérial et Royal du Commerce a ordonné, par une circulaire aux chefs des provinces, datée de 1872, de faire visiter régulièrement les établissements industriels, de réprimer

---

(1) Page 129 des *Documents relatifs au travail des enfants et des femmes dans les manufactures, les mines, etc.* (Session de 1870, 1871, n° 154.)

énergiquement toute contravention et de provoquer la punition des transgresseurs d'après les dispositions légales. Des rapports périodiques des gouvernements provinciaux rendent compte au Ministère précité du résultat de ces visites.

Le travail des femmes et des enfants dans les mines n'est pas réglé d'une manière uniforme par la loi sur l'exploitation des mines du 23 mai 1854; mais l'art. 200, § *a*, de cette loi s'en rapporte au règlement de service que les administrateurs de chaque entreprise de mines sont tenus d'introduire après les avoir soumis à la confirmation de l'autorité publique. L'emploi aux travaux des femmes ou des enfants, contrairement aux dispositions du règlement de service, entraîne les amendes prévues par les art. 247 et 250 de la même loi. La plupart des règlements statuent que des garçons ne peuvent être admis aux travaux des mines qu'après avoir terminé la douzième et la quinzième année de leur âge. Les femmes ne peuvent être employées qu'aux travaux à la superficie.

Il paraît que, tout récemment (mars 1874), le conseil scolaire d'arrondissement de Vienne a envoyé une adresse au conseil scolaire provincial, afin de solliciter la promulgation d'une loi, portant que les enfants, ne possédant point de certificat de fréquentation scolaire, ne seront point admis dans les ateliers, etc., ni pour y travailler, ni pour apprendre un métier quelconque. Le conseil a cité notamment les hôtels, les cafés, les teintureries et les imprimeries, comme employant des enfants qui sont en âge de fréquenter la classe.

V. BAVIÈRE.

Deux ordonnances du 16 janvier 1840 et du 16 juillet 1854 régissent le travail des enfants dans les manufactures et fabriques bavaroises. Voici le texte de ces lois :

1° *Loi du 15 janvier 1840, concernant l'emploi dans les fabriques d'enfants tenus de fréquenter l'école pendant les jours ouvrables.*

LOUIS, etc.

Ayant pris en considération les inconvénients qu'entraîne l'emploi trop précoce et le travail excessif, — ainsi que l'instruction scolaire et religieuse irrégulière qui en est la conséquence, — des enfants tenus de fréquenter l'école pendant les jours ouvrables, tant pour leur santé que pour leur développement intellectuel et physique, nous avons arrêté — pour aussi longtemps que nous n'en disposerions pas autrement — ce qui suit :

ART. 1er. Aucun enfant ne sera admis dans des fabriques, établissements miniers et métallurgiques ou forges, afin d'y être occupé régulièrement, avant d'avoir atteint l'âge de neuf ans révolus.

ART. 2. L'admission, dans ce but, d'un enfant ayant atteint l'âge de neuf ans, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un certificat d'un médecin-légiste, constatant que l'enfant réunit les conditions physiques voulues pour l'emploi qui lui est destiné et que la nature de celui-ci n'offre pas de péril pour sa santé et son développement physique futur, — ainsi que sur la production d'un certificat de l'inspection scolaire locale, constatant que l'enfant a jusqu'alors assidûment fréquenté l'école et qu'il a acquis les connaissances prescrites pour l'âge de neuf ans.

ART. 3. Pour les enfants de neuf à douze ans, la durée du travail est fixée à dix heures par jour, chiffre maximum.

La journée de travail ne commencera jamais avant six heures du matin et finira à huit heures du soir, au plus tard.

Il sera accordé en outre, à ces enfants, tous les jours, une heure, vers midi, par exemple de onze heures à midi, selon les usages locaux, et une demi-heure dans le courant de la matinée et de l'après-midi, à titre de récréation ; pendant ces délais, il sera loisible à l'enfant de se mouvoir en dehors de l'établissement.

ART. 4. Quant aux obligations qu'impose à ces enfants la loi sur l'enseignement obligatoire, elles peuvent être remplies en ce sens que les enfants, pendant les heures de travail déterminées, prennent part, au moins durant deux heures par jour, à l'instruction publique de la localité, ou qu'ils reçoivent l'enseignement nécessaire, tant scolaire que religieux, également durant deux heures par jour, dans un établissement particulier ou dans une école de la fabrique. Dans tous les cas, ces enfants devront se soumettre à l'examen scolaire annuel et public.

ART. 5. Pour ce qui concerne les établissements particuliers, ou ceux connus sous le nom d'écoles de fabrique, mentionnés au précédent article, il est arrêté ce qui suit :

a. Il ne pourra être employé à cet effet que des professeurs pouvant établir qu'ils ont rempli toutes les conditions prescrites par la législation sur l'enseignement.

b. Il est interdit de donner l'enseignement dans une école de ce genre à plus de cinquante enfants à la fois ; au reste, l'enseignement ne pourra jamais être donné avant six heures du matin ou après six heures du soir.

c. La détermination des heures pendant lesquelles l'instruction sera donnée ne pourra avoir lieu qu'après accord préalable avec l'autorité scolaire que la chose concerne et avec son assentiment.

d. Quant à l'enseignement lui-même, il ne pourra être donné dans ces établissements qu'en conformité complète avec les dispositions générales en vigueur et sous la surveillance ainsi que sous la direction suprême de l'autorité scolaire telles qu'elles sont prescrites par la loi.

ART. 6. Les enfants devront assister également et sans exception aux leçons publiques dans les églises, destinées à les préparer à la sainte confession et à la communion, s'ils sont catholiques, ou à la confirmation, s'ils sont protestants, à moins que l'ecclésiastique du culte que la chose concerne ne leur donne cet enseignement dans l'école de la fabrique.

ART. 7. Les propriétaires de fabriques ou autres établissements industriels, ainsi que leurs fondés de pouvoirs ou remplaçants, lesquels, en dépit des dispositions qui précèdent, admettent et occupent des enfants obligés de fréquenter l'école pendant les jours ouvrables, s'exposeront à des poursuites rigoureuses, et seront passibles, selon la nature de l'infraction, d'une amende variant de cinq à cinquante florins.

Ils sont, en outre, tenus de prendre, d'accord avec l'ecclésiastique de la localité, les mesures nécessaires afin que la moralité des enfants soit convenablement surveillée et protégée contre toute séduction ou scandale de la part des ouvriers adultes de la fabrique.

S'il est établi que cette mesure de précaution a été négligée, l'interdiction immédiate d'employer désormais encore des enfants, obligés de fréquenter l'école pendant les jours ouvrables, en sera la conséquence.

Les personnes en question doivent, enfin, tenir une liste exacte des enfants astreints à fréquenter l'école pendant les jours ouvrables et qui sont employés dans leurs établissements. Cette liste devra toujours être en évidence et gardée dans le local consacré au travail ; elle devra être communiquée, en outre, à l'autorité, pour être examinée et vérifiée aussi fréquemment que celle-ci le désire.

ART. 8. Nous imposons comme un devoir spécial, aux autorités de la police et de l'enseignement que la chose concerne, de surveiller les fabriques et autres établissements industriels situés dans leurs arrondissements avec une sollicitude particulière, dans le sens des présentes prescriptions, de faire disparaître sans retard les inconvénients qu'elles auraient découverts, et de sévir sans merci contre toute infraction aux dispositions qui précèdent.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de la promulgation et de l'exécution de la présente loi.

Munich, le 15 janvier 1840.

LOUIS.

VON ABEL.

Par les ordres du Roi :
Le Secrétaire général,
FRANZ VON KOBELL.

2° *Loi du 16 juillet 1854, relative aux mesures de police destinées à protéger la santé et les mœurs des jeunes ouvriers employés dans les fabriques.*

NOUS, MAXIMILIEN, etc. ;

Avons résolu, en modifiant en partie et en amplifiant la loi du 15 janvier 1840, concernant l'emploi dans les fabriques d'enfants obligés de fréquenter l'école pendant les jours ouvrables — et pour aussi longtemps que nous n'en disposerions pas autrement — d'ordonner ce qui suit :

1. Les enfants tenus de fréquenter l'école pendant les jours ouvrables ne pourront être admis à une occupation régulière dans des fabriques et dans de grands ateliers que s'ils ont atteint l'âge

de dix ans et s'il est établi qu'ils ont reçu l'instruction élémentaire et l'enseignement religieux répondant à cet âge.

2. La durée du travail est fixée pour ces enfants à neuf heures par jour.

Ils ne peuvent être employés jamais et à aucune condition pendant la nuit.

3. Journellement, il devra être affecté trois heures de la journée de travail de ces enfants à l'enseignement scolaire.

Pour le reste, et pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi, toutes les dispositions de la loi du 15 janvier 1840, concernant l'emploi dans les fabriques des enfants obligés de fréquenter l'école pendant les jours ouvrables, restent en vigueur, aussi longtemps que nous n'en disposerons pas autrement. En attendant, cette loi doit être appliquée partout le plus scrupuleusement possible, et son exécution surveillée.

Il sera notamment enjoint aux propriétaires de fabriques et de grands ateliers de n'employer jamais dans leurs établissements des enfants obligés de fréquenter l'école pendant les jours ouvrables que sous la surveillance d'un travailleur ou d'un inspecteur d'une moralité reconnue, et de séparer autant que possible les sexes.

Nos deux divisions du Département de l'Intérieur du Ministère d'État sont chargées de la promulgation et de l'exécution de la présente loi.

Nymphenbourg, le 16 juillet 1854.

MAX.

VON ZWEHL, comte de Reigersberg.

Par ordre du Roi :

Le Secrétaire général,

VON BEZOLD, conseiller ministériel.

Les ordonnances qui précèdent ne s'occupent que du travail des enfants dans les manufactures, mais ne règlent point celui des femmes. Il n'existe jusqu'à présent, en Bavière, aucun règlement concernant le travail des femmes.

Une seule disposition générale, de nature prohibitive, a été émise par le § 4 de l'ordonnance royale du 8 avril 1863, qui ne permet que l'emploi d'individus sains et vigoureux aux travaux pour la fabrication des allumettes. On donne ci-après une traduction de cette disposition :

§ 4. *De la loi du 8 avril 1863.*

Les dispositions suivantes sont applicables aux fabriques dans lesquelles le phosphore est travaillé pour la fabrication d'allumettes chimiques :

1° Des personnes ayant des dents gâtées ne doivent pas être admises comme ouvriers ;

2° Il ne pourra être employé pour la préparation du liquide phosphorique, à l'introduction des allumettes dans celui-ci, ainsi qu'au séchage de ces dernières, que des hommes bien portants et robustes ;

3° La chaleur obtenue artificiellement dans l'espace destiné au séchage ne pourra pas excéder 16 degrés Réaumur.

Cet espace doit être séparé complétement des autres locaux consacrés au travail. Il doit être muni de conduites destinées à expulser les exhalaisons au dehors, sans incommoder les ouvriers occupés dans les autres locaux destinés à les recueillir ;

4° Le nettoyage des creusets et des autres appareils employés dans la fabrication d'allumettes chimiques, au moyen de la combustion, est interdite.

VI. GRAND-DUCHÉ DE BADE.

La loi relative au travail des enfants dans les manufactures de ce pays porte la date du 16 avril 1870 ; elle a été reproduite dans le n° XXVI du *Bulletin officiel* du Grand-Duché. En voici une traduction :

Loi concernant l'emploi d'enfants dans les fabriques.

FRÉDÉRIC, etc.

Avec l'assentiment de notre fidèle Diète, arrêtons et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Des enfants en dessous de douze ans ne peuvent être employés au travail dans les fabriques.

ART. 2. Les enfants et les jeunes ouvriers n'ayant pas atteint l'âge de seize ans ne peuvent pas être employés dans des usines dont les locaux ou le travail peuvent être considérés comme dangereux ou nuisibles pour le développement de la jeunesse.

ART. 3. A partir de huit heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, des enfants ou de jeunes ouvriers n'ayant pas atteint l'âge de seize ans ne peuvent pas être employés dans les fabriques.

ART. 4. La durée du travail des enfants, soumis à l'obligation de fréquenter l'école, ayant plus de douze ans, ne peut pas excéder six heures.

Il devra être accordé un répit d'une heure au moins entre le travail et l'enseignement scolaire.

ART. 6. La durée de travail des jeunes ouvriers, ne fréquentant plus l'école et n'ayant pas atteint l'âge de seize ans, ne pourra pas excéder douze heures.

ART. 6. Des intervalles suffisants devront être accordés pendant le temps du travail.

ART. 7. La participation à l'enseignement religieux pendant les heures fixées à cet effet ne pourra pas être empêchée.

ART. 8. Dans des cas de force majeure, mais seulement pour une durée n'excédant pas quatre semaines, l'autorité du district (*Bezirksamt*) peut accorder des exceptions aux prescriptions qui précèdent, en ce sens :

1° Que la durée de travail soit prolongée de deux heures ;

2° Que de jeunes ouvriers, ne fréquentant plus l'école et n'ayant pas atteint l'âge de seize ans, soient employés pendant la nuit.

ART. 9. Lorsque des fabriques désirent occuper au travail des enfants ou de jeunes ouvriers, ayant moins de seize ans, il devra en être donné connaissance à l'autorité du district.

ART. 10. Le patron devra tenir une liste des enfants et des jeunes ouvriers qu'il emploie, indiquant leur nom et domicile, le jour et l'année de leur naissance, le nom, la profession et le domicile des parents ou tuteurs, la date à laquelle ils sont entrés à son service, l'école qu'ils fréquentent, ainsi que les heures affectées journellement à l'école et au travail.

Cette liste devra être affichée dans le local destiné au travail ; il devra en être délivré copie à la police ainsi qu'aux autorités scolaires, lorsqu'elles en font la demande.

De même, un exemplaire de la présente loi devra être affiché dans chaque fabrique.

ART. 11. Il sera loisible au Ministère du Commerce d'indiquer, par voie de règlement, des catégories déterminées d'usines dans lesquelles des enfants et de jeunes ouvriers ne pourront pas être employés. (Art. 2.)

ART. 12. Dans chaque district renfermant des fabriques dans lesquelles des enfants ou de jeunes ouvriers sont employés, le conseil du district nomme dans son sein ou parmi les personnes qui lui paraissent réunir les capacités requises, un nombre suffisant d'inspecteurs; ceux-ci auront le droit et seront obligés de se renseigner personnellement au sujet de la situation des enfants et des jeunes ouvriers dans les fabriques, ainsi que de surveiller l'exécution de la loi.

Les patrons sont tenus d'admettre ces inspecteurs dans les locaux consacrés au travail, à toute heure, tant de la journée que de la nuit, et aussi souvent que l'on travaille dans la fabrique.

Les fonctions d'inspecteur de fabrique sont honorifiques et ne seront pas rémunérées.

Il sera en outre loisible à l'administration de faire exercer la surveillance par ses mandataires rémunérés.

ART. 13. Les inspecteurs de fabrique et les fonctionnaires publics de l'administration auront, en outre, spécialement le droit de surveiller que les heures de répit soient suffisantes, et que les dimanches et jours fériés ne soient pas absorbés injustement par le travail; ils peuvent renvoyer pour un temps déterminé les enfants dont le développement est manifestement arriéré; ils peuvent interdire les occupations excédant les forces physiques des enfants ou des jeunes ouvriers, ou pouvant être dangereuses pour ces derniers; bref, ils pourront intervenir partout où le bien-être physique, intellectuel ou moral des enfants et des jeunes ouvriers leur semblerait être menacé.

Il est interdit aux parents et aux tuteurs d'employer, pendant le délai déterminé, au travail de fabrique, dans d'autres usines, les enfants renvoyés pour cause de développement physique insuffisant.

En cas d'opposition contre des décisions de ce genre, le conseil de district prononcera; on pourra se pourvoir contre ses résolutions auprès du Ministère du Commerce.

ART. 14. Les infractions tombent sous l'application des dispositions pénales de police énoncées à l'art. 30 de la loi sur l'industrie du 20 septembre 1862.

ART. 15. Le Ministère du Commerce est chargé de l'application de la présente loi.

La continuation du travail d'enfants ayant atteint l'âge de dix ans, et déjà employés dans des usines, peut être autorisée.

Donné à Carlsruhe, dans notre Ministère d'État, le 16 avril 1870.

FRÉDÉRIC.

VON DUSCH.

Par ordre de Son Altesse royale,

SCHEIBER.

VII. PAYS-BAS.

Un député, M. Van Houten, a soumis à la seconde Chambre des États-Généraux, dans la session de 1873-1874, un projet de loi tendant à prévenir l'abus du travail imposé aux enfants, ainsi que leur abandon moral. Voici le texte de ce projet :

CHAPITRE PREMIER.

DU TRAVAIL DES ENFANTS.

ART. 1er. Sauf dans les cas prévus aux art. 2 et 3, il est interdit de prendre ou d'avoir à son service des enfants âgés de moins de douze ans.

ART. 2. Il est loisible au bourgmestre et aux échevins d'autoriser l'emploi dans les fabriques de garçons âgés de dix à douze ans, à condition toutefois :

1° Qu'ils ne travaillent que pendant six heures au plus, par jour ouvrable, et qu'ils soient exemptés du travail entre huit heures du soir et six heures du matin ;

2° Qu'ils reçoivent l'enseignement, au moins pendant trois heures par chaque jour ouvrable, et

3° Que toutes les autres conditions, auxquelles l'autorisation sera subordonnée, soient remplies.

L'autorisation accordée est révocable de tout temps.

ART. 3. L'interdiction mentionnée à l'article Ier n'est point applicable aux travaux domestiques ou personnels, ni au travail des champs, en tant, toutefois, que ces travaux soient confiés à des enfants recevant régulièrement l'instruction.

Nous arrêterons des dispositions relativement à la remise des certificats constatant que les enfants reçoivent régulièrement l'instruction.

ART. 4. Les chefs de familles, ainsi que les chefs ou les directeurs des entreprises auprès desquelles l'enfant aura été trouvé en service, sont responsables des infractions à l'art 1er.

Si l'enfant a été pris en service à l'insu de ceux auxquels la responsabilité devrait en incomber en vertu du précédent article, et si ces derniers établissent qu'ils ont fait cesser l'infraction immédiatement après en avoir reçu connaissance, — la responsabilité en retombera sur celui par lequel l'enfant aurait été engagé.

ART. 5. Toute infraction à l'article 1er sera punie d'une amende de 3 florins au moins et de 25 florins au plus, ainsi que d'un emprisonnement de un jour au moins et de trois jours au plus, soit conjointement, soit subsidiairement.

En cas de récidive endéans un an après une première condamnation, l'application de la peine d'emprisonnement sera obligatoire.

CHAPITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE.

ART. 6. Il est loisible aux conseils communaux d'imposer aux parents et aux tuteurs l'obligation de faire donner à leurs enfants et à leurs pupilles une instruction suffisante, à partir de

la huitième année jusqu'à l'âge de douze ans accomplis, sauf motifs légitimes d'empêchement, — et d'édicter des pénalités contre ceux qui négligeraient de remplir ladite obligation.

L'obligation imposée en vertu du précédent alinéa sera censée être remplie : 1° lorsque l'enfant fréquente régulièrement une école publique ou privée d'enseignement primaire ou moyen, et 2° lorsque l'enfant reçoit des leçons particulières suffisantes pour que son développement intellectuel puisse tenir le pas avec celui des élèves de l'école primaire publique.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur au 1er mai 1874.

Toutefois, l'interdiction énoncée à l'art. 1er ne sera applicable, pendant la première année qui suivra sa mise en vigueur, qu'aux enfants âgés de moins de dix ans ; pendant une période subséquente d'un an, elle ne sera applicable qu'aux enfants âgés de moins de onze ans.

Mandons et ordonnons, etc.

La proposition de M. Van Houten ayant donné lieu à un rapport critique de la section centrale de la seconde Chambre des États-Généraux, l'auteur y a répondu dans les termes suivants :

§ 1er. Ensuite du rapport de la section centrale, le soussigné prend la liberté de motiver plus amplement sa proposition, par la présente note.

Il regrette fort que la commission des rapporteurs n'ait pas présenté de conclusions proprement dites. En déposant sa proposition, le soussigné comptait que le nouveau règlement d'ordre serait appliqué. Il s'attendait à ce que le rapport de la commission préciserait le débat. Si elle avait alors été d'avis que des mesures législatives ne pouvaient ou ne devaient être prises contre le travail excessif des enfants et leur absence de l'école, son rapport aurait donné lieu à une décision de la Chambre relativement à ce principe. Si, au contraire, la commission avait préconisé des mesures législatives, mais d'une nature différente de celles proposées par le soussigné, elle les aurait formulées, et la Chambre se serait alors prononcée. Dans les deux cas, la perspective d'un résultat pratique aurait été ainsi ouverte.

D'ailleurs, c'est seulement par la retraite de deux de ses membres que la commission a été empêchée dans la réalisation de son projet de déposer des conclusions proprement dites.

Dans cet état de choses, la difficulté d'arriver à un résultat pratique s'est accrue. Cependant il ne faut point renoncer à l'espoir d'y arriver, mais à la condition seulement que tout membre de la Chambre que la question intéresse ne perde point de vue la situation ainsi créée, en déterminant la ligne de conduite qu'il se propose de suivre.

Le rapport donne le droit de supposer que la majorité de la Chambre désire prendre des mesures, afin de combattre le mal que l'on a signalé ; mais il ressort également de ce document que cette majorité est fort divisée, quant à l'extension des mesures à prendre.

Dans cet état de choses, il y a lieu d'appréhender que les adversaires en principe de *toute* mesure parviendront, malgré leur force numérique peu considérable, à faire triompher leurs vues. C'est seulement en tenant en vue le *but commun* à atteindre, et en cherchant à s'entendre au sujet des moyens à choisir, que les partisans de mesures législatives comme celles dont il s'agit pourront écarter ce résultat peu désirable.

Le soussigné y aidera pour sa part. Et d'abord, il fera disparaître une objection soulevée par beaucoup de membres et qui ne manque point de fondement, en admettant également une exception au principe consacré par l'article 1er du projet, pour ce qui concerne les travaux domestiques et personnels légers et le travail des champs peu fatigant d'enfants *fréquentant régulièrement l'école*. Il déclare, en outre, formellement ne pas vouloir prendre parti dans des questions de plus ou de moins. En formulant sa proposition, le soussigné a surtout redouté d'aller trop loin. Lorsqu'un partisan de mesures plus radicales voit échouer ses efforts pour atteindre son but, il doit se contenter provisoirement de dispositions plus modérées. Plus tard,

lorsque l'influence salutaire de mesures législatives réglant cette matière aura été établie, celles-ci pourront aisément être complétées et étendues.

Aussi, le soussigné espère-t-il que ses collègues, qui sont d'accord avec lui quant au principe, mais qui désireraient ou préféreraient des mesures plus radicales, se verront également portés à formuler leurs opinions, et à mettre ainsi la Chambre à même de se prononcer. Car, dans ce cas, le rejet éventuel des mesures les plus radicales laisserait encore la voie ouverte à l'adoption de dispositions plus modérées.

§ 2. « Certains membres auraient préféré voir émaner une loi de ce genre du Gouvernement. »

Le soussigné partage complétement leur opinion. Mais le Gouvernement a déclaré formellement qu'il ne ferait aucune proposition dans ce sens.

Dans cette situation, il ne restait que l'initiative parlementaire ou un ajournement indéfini de la question.

Le soussigné part de l'hypothèse que les membres, dont le rapport traduit les vues, auraient désiré voir présenter des propositions par le Gouvernement, afin de pouvoir les *voter*. S'il en est réellement ainsi, le soussigné croit pouvoir espérer que le renvoi dans le rapport à la délibération du 22 novembre de l'année dernière les aura réconciliés avec le dépôt de la présente proposition par un membre de la Chambre. Il importe, en outre, de ne point perdre de vue qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une question déjà en litige depuis des années, et que, lors de la discussion du 23 novembre 1871, M. Thorbecke avait déjà, pour ainsi dire, mis le soussigné en demeure d'élaborer une proposition. Sur les instances de l'auteur du présent projet de loi, ce Ministre répliqua alors : « Lorsqu'un membre de la Chambre insiste sur le règlement par la loi d'une question quelconque, en ajoutant qu'il en a calculé toutes les conséquences, il est de son devoir plutôt que d'encourager un Ministre qui hésite encore à en prendre l'initiative, de la prendre lui-même. Il le fera beaucoup mieux et plus promptement qu'il ne peut l'attendre du Ministre. (*Annales parlementaires*, 1871-1872, deuxième Chambre, page 337.)

Les mêmes membres dont il a été question plus haut, auraient préféré recevoir un exposé des motifs plus concluant, ainsi qu'un aperçu complet de la législation étrangère, relativement au travail des enfants et à l'enseignement obligatoire.

Or, en élaborant son exposé des motifs, le soussigné a cru pouvoir se borner au développement des principaux arguments, et cela pour deux motifs :

Et d'abord, parce que, comme d'ailleurs certains membres l'ont déjà fait valoir dans le rapport, ceux qui s'intéressent à connaître les législations étrangères pourront trouver les renseignements qu'ils réclament dans les documents publiés par le Gouvernement belge, ainsi que dans le rapport des délégués de la Ligue des Écoles (*Schoolverbond*) (1).

En dehors de cela, il a semblé fréquemment au soussigné que l'on attache une valeur exagérée aux législations de pays étrangers. Il n'est nullement rare que l'on montre dans notre pays un respect excessif à l'endroit de la sagesse présumée — et fréquemment fort contestable — des législateurs étrangers.

Ce n'est guère que par exception qu'un aperçu des législations étrangères doit être considéré comme une condition essentielle d'un bon exposé des motifs. Or, une exception de ce genre n'existe point dans le cas présent. Car, comme les situations locales sont fort différentes, et que, dans beaucoup de cas, les lois réglant cette matière sont insuffisamment appliquées, le soussigné, en faisant connaître des législations étrangères, aurait dû y ajouter également un exposé des motifs pour lesquels il ne se se rallie point à ces dispositions.

Comme exemple, le soussigné cite l'enseignement obligatoire en Prusse. Beaucoup de membres désirent évidemment obtenir également dans notre pays le résultat auquel on est arrivé,

---

(1) Le *Schoolverbond* néerlandais est une association privée, dont les succursales couvrent le pays comme un vaste réseau. Il a pour but d'encourager la fréquentation des écoles publiques ou privées. Les membres des comités locaux recherchent, dans chaque cas spécial, les causes de l'absence de l'enfant et s'attachent à les faire disparaître. Dans beaucoup de communes, les comités offrent à certaines époques des fêtes aux enfants les plus assidus. (*Note du traducteur.*)

d'après les relevés statistiques dans les provinces occidentales de ce Royaume, où, pour ainsi dire, personne n'est privé d'enseignement. Seulement, avant de présenter un exemple de ce genre comme digne d'être suivi, il faut se demander si nous nous trouvons dans les mêmes conditions grâce auxquelles l'enseignement obligatoire a produit, dans les provinces que nous venons de nommer, des résultats aussi satisfaisants. Et il faudrait y répondre négativement.

L'enseignement obligatoire a été introduit en Prusse au moment où le Gouvernement et les ecclésiastiques de tous les cultes se trouvaient dans l'accord le plus complet, où l'État admettait la grande influence du clergé sur l'école publique et laissait donner l'instruction religieuse dans celle-ci. C'est seulement par le vigoureux concours des ecclésiastiques que ce résultat satisfaisant a été obtenu en Prusse. Et croit-on, par hasard, pouvoir compter également, dans notre pays, sur un concours de ce genre, alors que la neutralité de notre école communale sert de point de mire aux attaques des fractions orthodoxes les plus influentes?

§ 3. « Le but de la proposition et le point de vue dont l'auteur de celle-ci est parti n'ont pas été désignés assez clairement, dans l'exposé des motifs, pour exclure des interprétations erronées. »

Il semble résulter de certains passages du rapport, que d'aucuns considèrent la présente proposition comme ayant pris naissance dans certaine velléité de commisération pour le triste sort des enfants, établi d'une manière si éloquente dans le compte rendu de la Ligue des Écoles. Il est vrai que les abus qui ont été signalés dans ce rapport, abus qui frisent le crime, ont également exercé une certaine influence sur les mobiles de l'auteur de la proposition. Mais ce n'est point à cette influence seule qu'il faut attribuer celle-ci. Le soussigné n'appartient pas non plus à cette catégorie de gens qui s'imaginent qu'il suffit de réclamer une loi pour faire disparaître toute lacune sociale. Il a commencé, au contraire, par examiner longuement, mûrement l'organisme social, ainsi que la tâche du législateur.

S'appuyant sur les conclusions auxquelles il a été ainsi conduit, le soussigné désire concourir, par sa proposition, à combattre un abus de la vie économique et à adoucir certaines ombres de la liberté, en matière de concurrence.

Sous le régime de cette liberté, chacun cherche à réduire ses frais de production. Ceux-ci embrassent également la main-d'œuvre, que la concurrence s'évertue à faire descendre aussi le plus possible. On ne se demande point si la main-d'œuvre, ainsi réduite, suffit au travailleur pour entretenir ses forces. On se demande encore moins si le taux du salaire de l'ouvrier lui permet de pourvoir suffisamment, convenablement aux besoins des siens, si, de la sorte, la force, le développement de la classe ouvrière, en général, peuvent être protégés, augmentés.

Or, le revers de l'état de choses actuel consiste en ce que la classe ouvrière n'a pas eu la force de pousser la main-d'œuvre à un taux de ce genre. Donc, pour le parfaire, les forces de la femme et de l'enfant sont mises à contribution. Quelquefois même, leur concours ne suffit point. C'est alors, enfin, qu'intervient la charité publique, celle de l'Église et des particuliers, au moyen de dons, des bureaux de charité, d'enseignement gratuit (c'est-à-dire l'instruction payée par autrui), de secours médicaux.

Un pareil système sape les bases morales de la société. Le travailleur, vivant en partie aux dépens d'autrui ou de la charité, perd son indépendance; il élève des prétentions exagérées vis-à-vis de l'État. La femme s'éloignant du foyer domestique, pour s'occuper de toute espèce de travail rémunéré, fréquemment fort peu en harmonie avec sa nature, perd son aptitude pour l'accomplissement de ses devoirs domestiques. En dehors de cela, vivant de très-bonne heure, du moins en partie, du travail des enfants, la classe ouvrière perd son empire sur elle-même, la circonspection, les seuls freins de l'extension du prolétariat.

Voilà les périls sociaux et politiques de notre époque. Or, il n'y a pas d'autre remède que d'imposer des limites à la concurrence, lorsque le désir de trouver du travail à bon marché engendre la main-d'œuvre insuffisante à entretenir les forces physiques. Et pour prévenir cet abus, il importe tout d'abord d'assurer une instruction suffisante à la génération naissante et de prévenir l'exploitation de l'enfant.

Voilà à quoi doivent tendre les efforts communs de toutes les forces sociales. Et parmi celles-ci

se trouvent également celles du législateur, ce que l'on semble perdre fréquemment de vue, lorsqu'on oppose la législation à la force sociale.

La détermination de la main-d'œuvre des hommes faits doit être abandonnée aux intéressés. Dans les sociétés de métiers, ceux-ci possèdent un moyen, lent, il est vrai, mais infaillible, pour pousser et pour maintenir leur salaire à un taux qui réponde à la situation économique en général. Ici, le législateur ne pouvait que reconnaître la liberté d'association qu'il a consacrée, en abolissant les dispositions pénales existant naguère contre les coalitions.

De même, il semble ne pas appartenir aux attributions du législateur de veiller à l'abus fait du travail des femmes. Mais, par contre, il est de son devoir d'intervenir en faveur des mineurs. Leurs droits et leurs intérêts doivent être protégés par le Gouvernement, là où ils se trouvent menacés.

Le projet de loi ne tend qu'à protéger les enfants âgés de moins de douze ans. Sous ce rapport, la proposition ne constitue qu'un premier pas. Car, si le mal doit disparaître totalement, il faudra finir par aller plus loin.

Cependant, que l'on ne s'imagine point pouvoir déraciner le mal d'un seul coup. La guérison ne peut être que lente. De même que l'augmentation de la main-d'œuvre ne s'opère que graduellement, la libération de l'enfant de l'exploitation ne pourra être obtenue que lentement, pour ainsi dire d'année en année.

Comme dans maint écrit, on reproche au soussigné, dans le rapport, de ne rien faire en faveur des enfants, et notamment des filles, ayant plus de douze ans. Mais croit-on sérieusement que le soussigné n'aurait pas préféré agir autrement? Que le premier jalon soit seulement posé, que cette première limite se soit identifiée avec les mœurs, et il cherchera volontiers à la déplacer.

§ 4. Le rapport combat également le projet au point de vue du droit des parents et de la liberté du travail et des transactions.

Or, le soussigné ne comprend guère l'idée du droit des parents que se forment ceux qui l'invoquent. Selon lui, l'enfant possède également des droits, et, tout d'abord, celui d'être soigné et élevé par ses parents. Lorsque les parents négligent ce devoir, les droits de l'enfant sont violés. On ne parvient point à comprendre ce que le droit des parents a à voir dans tout cela. Car on n'admettra certes pas le droit de ces derniers d'abuser de l'enfant ou de l'abandonner à lui-même.

Et quant à la liberté du travail et des transactions, on semble perdre de vue qu'il ne s'agit point dans l'espèce d'un contrat, conclu par l'enfant, mais d'une convention dont il est l'objet.

Le soussigné reconnaît volontiers les grands avantages du système qui consiste à laisser à chacun la liberté d'acheter et de vendre les marchandises au taux et à l'endroit qui répondent le mieux à ses intérêts, mais il refuse d'en admettre l'application au travail des enfants. Car ce travail ne constitue pas une marchandise, pas plus que le commerce qui choisit le travail pour objet ne peut prétendre à la liberté. En s'abritant derrière des principes de ce genre, on pourrait arriver à défendre l'esclavage et la traite des noirs. De la sorte, on conduit des principes politiques, généralement admis, à l'absurde. Et quant à la cause de la liberté, c'est lui rendre un mauvais service que de protéger l'exploitation de l'enfant en son nom.

§ 5. De son point de vue, le soussigné reconnaît volontiers que l'introduction générale de l'enseignement obligatoire offrirait un moyen encore plus efficace que celui préconisé par son projet.

Mais l'application de l'enseignement obligatoire serait-il possible en ce moment? Si on désire en faire l'essai, le soussigné ne s'y opposera point. Mais que l'on évite, dans tous les cas, que le mieux ne devienne l'ennemi du bien.

Aujourd'hui déjà, rien ne s'y oppose dans les communes où l'enseignement, tant public que privé, est organisé sur un bon pied; il en est de même des localités où l'enseignement public est généralement agréé. Et il est probable que, même dans les communes où les partisans de l'instruction privée ont élevé celle-ci à un niveau convenable, ils ne s'opposeront pas trop à l'enseignement obligatoire. Car, dans ce cas, cette mesure viendra également au profit de leurs établissements d'enseignement en en encourageant essentiellement la fréquentation régulière, si

nécessaire lorsque l'on désire obtenir de bons résultats de l'école. Par contre, dans beaucoup de communes, l'introduction de l'enseignement obligatoire rencontrera une opposition énergique ; car, en fait, cette mesure se traduirait dans ces localités en une contrainte exercée sur les enfants, afin qu'ils fréquentent une école communale, à tort ou à raison discréditée. Dans d'autres communes, les écoles n'offrent point d'espace suffisant pour recueillir tous les enfants, et demandent que l'introduction de l'enseignement obligatoire soit précédée d'une extension considérable des locaux scolaires et du personnel enseignant. Ces obstacles ne sont, à la vérité, nullement insurmontables ; mais, selon le soussigné, ils sont assez graves pour s'opposer encore longtemps à l'introduction, comme mesure générale, de l'enseignement obligatoire. Que l'on se rappelle, en outre, l'opposition énergique que celui-ci a rencontrée, lors des délibérations sur la loi relative à l'enseignement primaire. Pendant la discussion en séance plénière, on n'a même pas cherché à consacrer le principe de l'instruction obligatoire par un amendement, cette mesure n'ayant pu réunir que douze voix. Certes, on arriverait aujourd'hui à un résultat différent, une expérience de quinze années ayant établi le fondement des vues de ceux qui qualifièrent alors de château en Espagne l'attente que le perfectionnement ainsi que l'extension du nombre des écoles réduiraient le nombre des enfants qui ne fréquentent point la classe. Mais néanmoins, on ne saurait compter sur l'adoption de l'enseignement obligatoire, comme mesure générale, notamment à cause des obstacles pratiques retracés plus haut.

Mais pourquoi alors en priver également les communes où ces obstacles n'existent point, où cette utile mesure peut être aisément introduite? Pourquoi ne pas chercher un terme moyen entre *partout* et *nulle part?* On omet de répondre à cette question par des motifs plausibles. De même, le rapport ne renferme guère qu'une seule expression, affectant les allures d'un argument. « Est-il bien possible, demande-t-on, de faire dépendre une obligation comme celle dont il s'agit, du législateur local, de l'appliquer énergiquement dans une commune, alors que, dans une commune voisine, on serait complétement libre de faire ou de ne point faire donner l'enseignement à ses enfants? »

Le soussigné n'est nullement parvenu à comprendre pourquoi cela serait impossible. Certes, si la liberté de ne pas faire donner l'instruction aux enfants en était une qui fût digne d'être respectée, il est indubitable que partout elle devrait être inviolable. Mais, aujourd'hui que cette liberté permet l'inobservance de certains devoirs — inobservation que l'on voudrait volontiers réprimer partout, si des circonstances accidentelles n'y mettaient point obstacle — il serait absurde de se décider, par ce motif, à ne combattre cette inobservance nulle part. D'ailleurs, les inégalités de ce genre sont nombreuses. Ainsi, il n'y a pas longtemps, on ne pouvait dans telle localité envoyer les enfants en classe sans qu'ils fussent vaccinés, tandis que dans telle autre ils étaient admis. Dans telle commune, il est loisible de falsifier le lait ; dans telle autre commune, on est privé de cette liberté de falsification. Dans telle commune, on peut bâtir des habitations malsaines et les louer à son gré ; ailleurs, on cherche en vain cette liberté si précieuse pour ceux qui vivent de la location de ces logements, etc.

En général, une certaine sympathie pour l'unité d'organisation, pour le nivellement des conditions locales, semble être le signe distinctif de notre époque. Le soussigné ne partage point cette sympathie. En s'attachant à un nivellement de ce genre, on arrive fréquemment à une égalité établie au niveau le plus bas. On arrête le progrès des communes les plus développées, parce que les conditions qu'elles réclament ne sont pas encore applicables à d'autres contrées du Royaume. Ainsi, l'encouragement qui gît dans les heureux résultats d'un essai vient à disparaître. On ne saurait imaginer de meilleure préparation à l'introduction générale de l'instruction obligatoire que son application dans quelques communes. Les résultats favorables de ce régime sauteraient si promptement aux yeux de tout le monde, que la conviction que son application générale serait très-désirable ne manquerait sans doute pas de gagner rapidement du terrain. Pourquoi empêcher cette conviction de se manifester? Même en présence des limites imposées à la liberté locale, mainte mesure a déjà été introduite par la même voie. Nous ne citerons que la suppression des accises locales et l'introduction de l'inoculation obligatoire. Certes, pour arriver à cette dernière mesure, le législateur a dû choisir une voie détournée, ensuite de ses attributions limitées, et le Gouvernement a été assez mal inspiré en le suivant dans

cette voie; — cet exemple n'en établit pas moins que les administrations locales peuvent poser des jalons pour l'État. Un troisième exemple pour finir. Si jamais l'impôt sur le revenu parvient à conquérir, sous une forme quelconque, une place dans notre système d'impôts, n'appartiendra-t-il pas au législateur local d'avoir rendu cette conquête possible!

D'ailleurs la méfiance que l'on manifeste à l'endroit du législateur local prend son origine dans l'histoire. C'est sur le terrain de la législation et de l'administration générale que les principes modernes du droit politique ont été consacrés tout d'abord. De là, ils ont été transplantés, par les lois et les fonctionnaires, dans le domaine de l'administration locale; ainsi, les priviléges locaux du patriciat, de la noblesse, de l'Église ont été supprimés. Par là, l'appréhension subsiste encore toujours que le domaine laissé aux administrations locales retomberait sous l'influence de l'aristocratie ou du clergé. Par ce motif, il ne serait point désirable de confier aux administrations locales l'application des lois garantissant la liberté religieuse ou l'égalité politique. Mais il ne s'agit ici d'aucune mesure de cette nature et il n'y a aucun motif pour faire prévaloir, dans l'espèce, la prédilection pour l'intervention de l'État sur celle de la législation communale.

Au reste, le soussigné considère également comme probable que, dans le commencement, peu de communes introduiraient l'enseignement obligatoire; mais il ne doute pas non plus que le bon exemple ne trouve promptement des imitateurs. Il révoque, par contre, en doute que ce seront précisément les grandes villes qui donneront cet exemple, de même qu'il ne croit guère que dans celles-ci les absences de la classe soient insignifiantes. Dans tous les cas, les communes campagnardes n'auraient pas besoin de reculer devant l'enseignement obligatoire, de crainte de porter préjudice au travail des champs, comme le prétend le rapport. Car, si la proposition était votée dans sa forme actuelle, ce genre de travail se trouverait déjà interdit par l'article 1er. Et si le nouvel article 3 était approuvé, celui-là même qui désire employer de jeunes enfants au travail des champs sera tenu de favoriser leur fréquentation régulière à l'école.

§ 6. C'est à dessein que le soussigné a laissé à l'écart la question de savoir s'il est nécessaire de désigner des fonctionnaires spéciaux pour le maintien de la présente loi. Il abandonne au Gouvernement, chargé éventuellement de veiller à son exécution, le soin de trancher cette question. Si le Gouvernement a besoin de fonctionnaires dans ce but, les États-Généraux ne refuseront certes pas les moyens nécessaires pour assurer l'exécution des mesures qu'ils auront votées.

§ 7. Au § 2 du rapport, des doutes ont été émis au sujet de la question de savoir si les mesures prises en d'autres pays avaient exercé une influence salutaire.

Quant à l'influence des dispositions qui ont été arrêtées en Angleterre, il suffira peut-être, pour dissiper ces doutes, de citer la déclaration suivante d'un des inspecteurs britanniques. Elle se trouve à la page 72 des Documents belges déjà cités. « On peut maintenant affirmer, etc. »

Quant à la Prusse, il semble inutile d'étayer par des témoignages que l'enseignement obligatoire a exercé dans ce pays une influence salutaire sur la propagation des connaissances élémentaires, sur la fréquentation régulière de l'école et sur la limitation du travail des enfants. Car, sans cela, à quoi pourrait-on attribuer dès lors l'état de choses bien plus satisfaisant que dans les pays où l'instruction obligatoire n'existe pas?

Art. 1er. On fait observer, dans le rapport, qu'il est inutile de parler expressément de *prendre à son service* des enfants âgés de moins de douze ans, alors qu'il est déjà interdit de les *avoir à son service*.

Le soussigné a cru devoir employer conjointement ces deux expressions, afin que l'interdiction atteigne également celui qui, comme surveillant ou en une autre qualité quelconque, loue, pour *son service*, un enfant à l'insu du patron ou du chef de la famille. Une pénalité contre cette infraction est énoncée à l'art. 4, deuxième alinéa.

Art. 2. En abordant cet article, le rapport dit: « On a qualifié de singulière législation celle qui consiste à débuter par une interdiction générale, pour faire suivre immédiatement une faculté d'exemption, alors surtout que cette dernière pourra être accordée par l'administration locale. »

Or, on semble perdre de vue que l'article 1er du projet de loi ne renferme aucune interdiction absolue, mais qu'il en consacre, au contraire, en même temps les limites. Au reste, s'il suffit qu'une loi renferme simultanément une interdiction et des exceptions pour être singulière, il faudrait appliquer cette qualification à bien des lois.

D'ailleurs, il semble répondre parfaitement aux principes de la loi communale, ainsi que de la surveillance à exercer sur les usines, en vertu de l'arrêté royal du 31 janvier 1824 (*Bulletin des lois*, n° 19), qu'aux termes de l'art. 2 l'autorisation puisse être accordée par l'administration locale, c'est-à-dire par le bourgmestre et les échevins.

A la vérité, par ce système, une certaine inégalité entre les communes est inévitable. Mais désire-t-on aller, pour arriver à l'égalité absolue, jusqu'à centraliser tout entre les mains de fonctionnaires de l'État? Car, dans ce cas, il n'en est pas moins certain qu'on se heurtera à d'autres inconvénients. Souvent aussi l'inégalité prend son origine dans la différence des conditions locales.

Si l'on désire arriver à un règlement général, applicable partout, il faudrait élaborer — comme le rapport l'indique d'ailleurs — des dispositions spéciales pour chaque catégorie de fabriques, dispositions dans lesquelles il importerait alors de régler également le nombre d'heures de travail, en proportion avec l'âge, et de tenir compte de la nature fatigante et malsaine du travail.

Or, il est certain qu'une loi de ce genre serait fort compliquée et difficile à élaborer, si l'on désire qu'elle soit bonne. En dehors de cela, il n'est nullement sûr que son influence serait d'autant meilleure que celle de la disposition que l'on propose. D'autre part, l'article 2 renferme un minimum de garanties dans l'intérêt des enfants, garanties auxquelles le bourgmestre et les échevins peuvent en ajouter d'autres, selon les circonstances. En effet, beaucoup de cas, auxquels le bourgmestre et les échevins peuvent pourvoir aisément, en vertu de cette disposition, pourraient difficilement être compris dans des mesures générales.

Quant à la disposition énoncée au deuxième alinéa, et d'après laquelle les enfants employés dans les fabriques devront recevoir l'enseignement pendant trois heures au moins de chaque jour ouvrable, il serait difficile de l'interpréter en ce sens qu'il suffirait de fournir l'occasion de recevoir l'instruction pendant ce laps de temps. L'article n'a été inséré d'ailleurs dans la loi qu'en vue de faire appliquer immédiatement après la dixième année un système mixte de travail dans les fabriques et d'enseignement, système que l'on prétend exercer ailleurs une heureuse influence. Il semble, au reste, que ce système n'est applicable qu'aux fabriques proprement dites, et que celles-ci pourraient se passer difficilement du travail des enfants.

De même que toute autre expression par laquelle on voudrait la remplacer, celle de *fabrique* pourrait donner lieu à des interprétations différentes. Mais le soussigné doute néanmoins que dans le mot *fabrique* on puisse comprendre « toute espèce d'atelier. »

D'après le rapport, des doutes ont été émis sur la question de savoir si, en vertu de la disposition proposée, on pourra punir des fabricants ayant obtenu l'autorisation d'employer des enfants, conformément à l'art. 2, mais qui ne remplissent point les conditions auxquelles cette autorisation aurait été subordonnée. Le soussigné croit pouvoir, au contraire, répondre affirmativement à cette question. Dans le cas que l'on vient de citer, les fabricants auront commis une infraction à la règle fixée à l'art 1er, sans qu'ils puissent prétendre se trouver dans le cas qui forme l'exception de l'art. 2.

ART. 3. Se ralliant à l'observation qu'il ne serait porté aucun préjudice au but de la loi, si le travail des champs, ainsi que les travaux domestiques et les services personnels étaient également loisibles pour les enfants âgés de moins de douze ans, à condition toutefois que l'enseignement n'en souffre point, — le soussigné a formulé une exception dans ce sens au nouvel article 3, aujourd'hui intercalé dans son projet.

ART. 4. Bien qu'ayant examiné itérativement les objections qui ont été produites contre cet article, le soussigné ne comprend point pourquoi les expressions *chefs de famille* et *chefs ou directeurs d'entreprises* seraient mal choisies. En effet, le mot *entreprise* a une signification fort générale ; il embrasse toute espèce de commerce, de négoce et de métier. On perd peut-être de vue qu'il importe de faire comprendre expressément que ces *chefs* sont responsables, lors même que l'enfant a été engagé par l'intervention d'un membre de la famille ou d'un employé. En se servant du mot préconisé de « celui qui donne le travail, » on porterait atteinte à la clarté, en rompant en outre le rapport, existant aujourd'hui, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article.

Au reste, l'exemple que l'on a cité d'un enfant engagé pour faire des courses paraît ne pas

devoir donner lieu à des inconvénients, puisque la nature de ces courses déterminera si elles sont comprises dans la première ou dans la seconde des expressions que l'on a choisies.

ART. 5. Le soussigné estime que le minimum de la peine édictée au premier alinéa de l'article (3 florins d'amende) est suffisamment bas, pour qu'il soit nécessaire d'accorder au juge la faculté de rester en-dessous de ce minimum.

Quant à l'application obligatoire de l'emprisonnement en cas de récidive, endéans un an après une première condamnation, le soussigné attache un grand prix à son maintien, afin que la loi inspire du respect, même à ceux qui ne seraient guère atteints par une amende insignifiante, ou aux directeurs de grandes entreprises qui pourraient porter aisément ces amendes parmi leurs frais généraux.

Pour ce qui concerne l'objection soulevée par l'appréhension que la loi soit appliquée d'un seul coup et inopinément, le soussigné renvoie à la disposition transitoire, ajoutée à sa proposition.

ART. 6. Les principes consacrés par le présent article ont été développés déjà au § 6 qui précède.

L'article a donné lieu à une observation, laquelle n'a pu cependant prendre son origine que dans une lecture moins attentive de l'article. « Comment se convaincra-t-on, demande le rapport, que l'enfant reçoit chez lui un enseignement suffisant, et que son développement tient le pas avec celui des élèves de l'école publique ? » Et alors le fantôme d'un examen par des fonctionnaires de police et des gardes champêtres, chargés de constater les progrès faits par l'enfant, se présente à l'imagination effrayée.

Or, l'article proposé porte que l'obligation de faire donner l'instruction à l'enfant sera censée être remplie ; « 2° Lorsque l'enfant reçoit des leçons particulières suffisantes pour que son développement intellectuel *puisse* tenir le pas avec celui des élèves de l'école primaire publique. » En présence d'une disposition ainsi rédigée, il ne peut pas être question d'un examen relativement aux progrès de l'enfant; il ne peut s'agir que d'examiner si, oui ou non, les mesures prises par les parents pour l'enfant sont suffisantes.

Et cette mesure pourrait-elle rencontrer des obstacles sérieux? Il faut pouvoir disposer d'un moyen propre à prévenir que les parents ou les tuteurs d'enfants ne fréquentant aucune école, ne répondent qu'ils leur font donner des leçons particulières. Et, d'un autre côté, on ne saurait entraver, par une disposition légale, l'instruction des enfants au moyen de ces leçons. Sur quoi une pareille entrave pourrait-elle s'appuyer?

ART. 7. Il n'est que trop juste d'empêcher, par une disposition transitoire, que l'état de choses existant ne soit inopinément troublé. La disposition projetée est certainement de nature à faire taire toutes les observations et à enlever, dès l'origine, tout motif d'atermoiement. Il n'y a guère que le travail d'enfants âgés de moins de dix ans, travail exécuté contrairement aux dispositions du projet de loi, qui sera interdit immédiatement. Au reste, le nombre de ces enfants n'est guère considérable et leur âge est assez bas pour leur permettre de recevoir encore une éducation convenable.

S. VAN HOUTEN.

Une requête, revêtue d'un très-grand nombre de signatures, a été adressée au Roi par des ouvriers d'Amsterdam, pour le prier de s'intéresser à la question du travail des enfants. Une lettre de Cabinet assure les pétitionnaires de la sollicitude avec laquelle Sa Majesté a accueilli leur démarche, s'en remettant, pour le surplus, aux résolutions qui seront prises par la représentation nationale, à la suite des débats que M. van Houten vient de porter à l'ordre du jour de la Chambre.

Un meeting s'est réuni, le 23 janvier 1874, à Saardam, à l'effet d'examiner la proposition de M. S. van Houten. Voici un résumé des délibérations qui ont eu lieu à cette occasion :

M. *Prins de Jong* déclare que les dispositions que renferme la proposition soulèvent, selon lui,

de sérieuses objections. Quant à lui, il s'élève notamment contre celle qui édicte des pénalités contre l'absence de l'école. Il préférerait voir décerner des récompenses à ceux qui prennent assidûment part à l'enseignement. L'orateur critique surtout l'art. 6, qui accorde aux conseils communaux une faculté pouvant conduire à l'arbitraire le plus grave.

M. *A. Greebe*. Je désire que l'adoption du présent projet de loi soit précédée de la création d'un nombre d'écoles plus considérable. Que l'on introduise ensuite l'enseignement obligatoire ou plutôt l'obligation de fréquenter l'école, et surtout l'enseignement gratuit.

M. *C. Visser* préconise les dispositions pénales du projet de loi. Selon lui, les résultats prouveront que, loin de mériter des critiques, elles constituent un bienfait pour la classe ouvrière. Il estime cependant que le projet de loi présente une grande lacune. On y cherche en vain une disposition quelconque, destinée à contrôler l'observation de la loi. En d'autres termes, le projet devrait renfermer des dispositions facilitant l'accès de qui de droit aux ateliers et fournissant d'autres moyens encore aux fins d'assurer l'exécution de la loi.

M. *van der Boon* combat la limite d'âge consacrée par la proposition de M. van Houten. Je sais par expérience, dit l'orateur, qu'à l'âge de dix à douze ans, l'enfant ne peut pas encore être arrivé à un degré convenable de développement intellectuel. Je voudrais donc porter cette limite à quatorze, voire même à quinze ans ; sans cela, on prendrait une demi-mesure, et partant, une mesure insuffisante. Je n'attends pas non plus de grands résultats de l'application de la peine d'emprisonnement, car il est probable qu'un individu appartenant à la classe la moins aisée de la société préférera faire travailler ses enfants et se loger lui-même à la prison. Car, dans ce cas, il aura un abri et de la nourriture, sans que la pauvreté des siens en soit augmentée.

M. *Francken* est d'avis que le projet de loi ne contente personne. Cette proposition va trop loin, ou bien elle ne va pas assez loin. Elle va trop loin, lorsque l'on tient compte de cette circonstance qu'elle viole l'autorité paternelle sur l'enfant, sur l'organisation des familles et sur le travail dans les fabriques. Selon lui, le projet de loi constitue une immixtion dans les rapports sociaux, immixtion dont les conséquences peuvent être incalculables, en menaçant en même temps la liberté des fabriques.

Et si on ne veut point tenir compte de ces objections, le projet de loi ne va pas assez loin. Car, dans ce cas, l'application logique et conséquente du principe devrait entraîner fatalement à des conséquences plus rigoureuses. Et, dans ce cas, il ne serait point impossible de voir tel cabinet édicter des lois en vue de protéger la vie de l'ouvrier, ou pour favoriser la santé de celui-ci, ou pour lui fournir une nourriture journalière suffisante.

M. *van Houten* (auteur du projet). Le principe primordial dont ma proposition constitue une émanation, est l'organisation du travail, ou, en d'autres termes, la question sociale. En fait de travail, il importe notamment que l'on ne travaille ni trop, ni pendant trop longtemps. Le seul frein que notre pays impose au travail incessant consiste dans la célébration du dimanche.

Bien travailler pendant peu de temps vaut mille fois mieux que de travailler longtemps et mal. Cela est vrai non-seulement pour le travail des bureaux, mais aussi pour le travail manuel.

Or, l'État doit intervenir pour préparer la voie à l'organisation du travail. L'État s'en mêle déjà en veillant à la propagation de l'enseignement. Il continuera dans cette voie lorsque ce projet sera devenu une loi, par laquelle on pourra obliger également les autorités communales à augmenter le nombre des écoles.

L'État doit s'attacher à diminuer le nombre des enfants ne fréquentant point l'école. Il doit être le protecteur de l'enfant dont l'éducation est négligée par les parents, et tant que je m'occuperai de la vie politique, ma voix ne cessera de s'élever à cet effet.

Quant aux besoins de l'industrie, je désire en tenir compte, de même que je veux respecter ses droits. Et j'en ai fourni la preuve en faisant consacrer par mon projet le système mixte du travail et de l'enseignement.

Lors même que la seconde Chambre repousserait les dispositions de la proposition édictant l'enseignement obligatoire, je ne retirerais pas mon projet de loi ; car l'autre partie de celui-ci, consacrée au travail, constitue son but principal.

Finalement, l'assemblée a voté par acclamation une motion exprimant le vœu que le *Bulletin*

des lois promulgue bientôt une loi dans le sens de l'art. 1er de la proposition de M. van Houten, mais renfermant des dispositions plus radicales.

(Extrait du compte rendu publié par la *Nieuwe Rotterdamsche Courant* du 25 janvier 1874.)

Le comité pour l'examen de la question sociale avait réuni, le 13 février 1874, un meeting à Rotterdam, à l'effet de délibérer sur la question du travail des enfants dans les fabriques. Un auditoire nombreux, composé principalement de travailleurs, y assistait. Voici un compte rendu sommaire de ce meeting :

Dans son discours d'ouverture, le président (M. Lassen, de Breda) a fait ressortir que, selon lui, le rapport élaboré par la commission qui avait été nommée par le Gouvernement néerlandais repose sur une base inexacte, ce rapport estimant à 3,000 le nombre des enfants de six à douze ans employés dans les fabriques et les ateliers du pays, alors que ce chiffre est bien plus considérable. L'orateur a appuyé le projet de loi de M. van Houten. Cependant le comité voudrait aller un peu plus loin en réclamant que des dispositions plus efficaces soient introduites dans ce projet, afin d'assurer l'exécution exacte et rigoureuse de la loi.

M. *van der Held*, un ouvrier, propose la motion suivante :

1° Le travail est interdit aux enfants n'ayant pas douze ans.

2° Les enfants âgés de douze ans au moins et de quinze ans au plus peuvent être admis au travail, à condition toutefois :

a.) Que ce travail ne se prolonge point au delà de six heures par chaque jour ouvrable, et qu'il n'ait pas lieu entre huit heures du soir et six heures du matin ;

b.) Que de chaque jour ouvrable trois heures soient consacrées à l'enseignement.

3° Des inspecteurs spéciaux, à nommer et à rémunérer par le Gouvernement, surveilleront l'exécution de ces dispositions.

Cette motion formait le véritable objet du débat. En général, on était d'avis qu'il fallait résoudre la question comme une question séparée et sans faire intervenir l'enseignement obligatoire. De même, la pensée d'indemniser les parents pour lesquels le fruit du travail des enfants est indispensable au ménage a été repoussée. D'aucuns étaient, il est vrai, d'avis que le taux peu élevé de la main-d'œuvre aurait fait naître la question, ce taux contraignant les parents à faire travailler les enfants ; mais on a fait observer de divers côtés qu'au fond le travail des enfants vient plutôt à l'avantage des patrons que des enfants. Car le taux de la main-d'œuvre payé aux parents descend à mesure que des patrons parviennent à trouver des enfants. Il n'est même pas rare que pendant l'hiver les parents soient privés de travail, alors que les enfants sont occupés dans les fabriques et les ateliers.

Des restrictions imposées à l'emploi des enfants auraient donc pour conséquence d'élever le taux de la main-d'œuvre, tout en produisant les résultats les plus salutaires pour la civilisation, le développement de la moralité. Les orateurs par lesquels cette thèse a été développée ont cité en même temps des exemples frappants de l'immoralité régnant surtout dans les usines où de jeunes filles sont employées. La condition des garçons, a-t-on ajouté, n'est pas meilleure.

Et voilà quels sont les pères et les mères de l'avenir !

L'assemblée a été unanime pour contester que les dispositions proposées constitueraient une contrainte quelconque ou violeraient un droit quelconque des parents.

Les ouvriers surtout qui assistaient à la réunion se sont attachés à faire ressortir que si les parents ont certains droits, les enfants en possèdent également.

Là, ont-ils ajouté, où les droits des derniers sont foulés aux pieds par les parents, l'État est obligé d'intervenir.

Une proposition tendante à porter le minimum de l'âge de quinze à seize ans n'a pas été agréée, pas plus qu'une autre interdisant absolument le travail à des enfants n'ayant point quinze ans révolus. L'assemblée a été, au contraire, d'avis qu'il ne fallait point réclamer des mesures trop radicales dès l'origine. Lorsque ce premier pas serait fait, il y aurait lieu d'examiner ce qu'il reste encore à faire.

On a énergiquement insisté sur la nécessité de faire contrôler par l'État l'exécution de la loi, en combattant la surveillance par les autorités locales, celles-ci étant trop exposées à l'influence des intérêts locaux et des industriels.

Finalement, la motion a été approuvée par acclamation.

A la contre-épreuve, personne ne s'étant levé, le président a constaté, au milieu des vives acclamations de l'auditoire, que, dans cette importante métropole commerciale, au sein d'une assemblée nombreuse, pas une voix ne s'était élevée pour combattre la restriction, par la loi, du travail des enfants dans les usines et les ateliers.

(Extrait de la *Nieuwe Rotterdamsche Courant*, du 16 février 1874.)

La Chambre de commerce de Leyde a envoyé une adresse à la seconde Chambre des États-Généraux, à la suite de la présentation du projet de loi de M. van Houten. En considérant le but que cet honorable représentant désire atteindre, la Chambre estime que deux moyens seulement sont possibles, si toutefois la législation peut mettre un terme au travail exagéré des enfants. Dans ce cas, il faudrait, soit élaborer des lois spéciales, à l'exemple de l'ancienne législation anglaise, s'appliquant à des professions spéciales dans lesquelles on abuse du travail des enfants, soit interdire absolument, à l'exemple de la récente loi britannique, tout travail à des enfants en âge de fréquenter l'école, y compris celui dans la maison et pour les parents, en accompagnant cette interdiction d'une sanction pénale. Quant à la proposition de M. van Houten, la Chambre de commerce est d'avis qu'elle n'est point rationnelle et que, partant, son adoption n'est pas désirable.

Le 19 avril, le projet de loi de M. van Houten a fait l'objet des délibérations d'une assemblée populaire, à La Haye.

Elle avait été convoquée par le comité central de la *Ligue générale néerlandaise d'ouvriers* (*Algemeen Nederlandsch Werkliedenverbond*). La Ligue avait adressé à cet effet, aux sociétés ouvrières des Pays-Bas, une circulaire dont nous extrayons, pour mieux caractériser la nature de la réunion, les passages que voici :

« Nous désirons convoquer une assemblée composée, si possible, de délégués de toutes les sociétés ouvrières du pays, quel que soit leur caractère, et y convier également tous les membres de la seconde Chambre des États-Généraux.

» Nous désirons examiner dans cette assemblée, en présence de notre représentation nationale, le règlement par la loi du travail des enfants ; notre président développera et défendra la motion votée au meeting de Rotterdam.

» Nous venons donc vers vous, ouvriers, en vous demandant de nous mettre à même de faire entendre à la représentation nationale la voix du peuple. A cet effet, nous invitons votre société, avec instance, à envoyer, si possible, deux délégués à cette assemblée.

» La question est urgente. Le moment opportun est venu de faire valoir notre influence de la manière la plus régulière, afin de faire cesser un mal si profondément enraciné dans la vie sociale et si intimement lié aux intérêts que nous défendons tous et qui nous réunissent tous.

» Sans la suppression ou la restriction du travail excessif des enfants, nous lutterons sans succès pour notre bien-être matériel et moral; sans elle, la solution du grand problème social est impossible. Toutes les tentatives faites en vue d'améliorer et de propager l'enseignement, si nécessaire pour relever notre position, seront, en grande partie, infructueuses, et les bienfaits du développement intellectuel seront étouffés, aussi longtemps que l'enfant, à peine sorti de la classe, sera livré à l'exploitation, à l'abus sans frein du travail.

» Vos sociétés, que l'on considère comme les interprètes des ouvriers amis de l'ordre, ont, avant tout, le droit et le devoir de faire entendre leurs voix.

» Que les ouvriers qui aiment l'ordre et la liberté se prononcent donc, afin que personne ne puisse plus s'abriter derrière le prétexte que les ouvriers n'ont point encouragé la représentation de la nation. »

L'assemblée était fort nombreuse. Pas moins de cent sociétés ouvrières, comptant plus de douze mille membres, s'y trouvaient représentées. On y voyait, en outre, divers membres de la seconde Chambre. Voici comment la presse rend compte des débats de cette réunion :

Le président, M. *Heldt*, développe la motion votée à l'assemblée de Rotterdam, en insistan principalement sur la nécessité de l'instruction pour l'avenir de l'ouvrier.

M. *Rommerts* (Leeuwarde). La calomnie s'est également emparée de la question qui nous occupe.

Ainsi, on a prétendu que les ouvriers ne considèrent pas comme désirable le règlement de cet objet par la loi; que les familles ne sauraient se passer de l'argent que gagnent aujourd'hui les enfants; que l'industrie ne saurait être privée du travail des enfants, si elle doit continuer à tenir tête à la concurrence de l'étranger; que l'on ne peut porter atteinte à la liberté des parents de disposer librement de leurs enfants. Eh bien, qu'avons-nous vu à Rotterdam? Dans un meeting composé d'ouvriers, d'industriels et de savants, une motion se prononçant contre le travail des enfants a été approuvée à l'unanimité.

Aujourd'hui une nouvelle assemblée se trouve convoquée, et les travailleurs affluent de toutes parts pour déclarer qu'ils *désirent ardemment la promulgation d'une loi destinée à limiter* le travail des enfants.

Avec notre argent, péniblement gagné, nous avons entrepris un voyage difficile et coûteux pour beaucoup d'entre nous, dans le seul but de pouvoir déclarer à la représentation de la nation que nous désirons une loi limitant le travail des enfants. Nous la réclamons, au nom de l'humanité, au nom de la tranquillité de la société, au nom de l'industrie elle-même. Au nom de l'humanité, — car la statistique nous apprend que des enfants travaillant dans les fabriques, il en meurt 58 p. %, dont 45 p. % de la phthisie. Mais il y a un nombre bien plus considérable encore, c'est celui des enfants tués moralement par un travail précoce et exorbitant, et qui, devenus plus grands, se vengent de la société, parce qu'elle l'a toléré. Au nom de la société, — parce qu'il faut redouter la force brutale de ceux qui sont dépourvus de toute civilisation et qui attendent un remède à tout de bouleversements violents. L'ignorance est l'ennemi le plus redoutable de la société. Donc, guerre à l'ignorance, même au moyen d'une loi sur le travail des enfants, avec ou sans l'enseignement obligatoire. Nous la réclamons, enfin, au nom de l'industrie, — parce que l'enfant dépourvu d'instruction ne saurait devenir un bon ouvrier, mettant l'industriel à même de lutter contre les ouvriers courageux, bien nourris, convenablement instruits, de l'étranger. Mais on a calomnié également l'assemblée législative, en prétendant qu'elle tient moins compte des intérêts des travailleurs. Non, cette calomnie ne sera pas justifiée. J'espère, au contraire, que la Chambre mettra le Roi à même de ratifier la loi sur le travail des enfants, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de son avénement au trône. C'est là le cadeau le plus précieux qui pourrait être offert à la classe ouvrière. (*Acclamations.*)

M. *de Rot* (Rotterdam) se prononce, au nom des travailleurs rotterdamois, dans le même sens.

Selon lui, des enfants sont employés dès l'âge de quatre ou cinq ans à coller des cornets en papier. Arrivés à l'âge de huit ans, ils sont envoyés dans les usines. Aussi, lorsqu'ils ont atteint l'âge de seize ans, ils ne savent rien, et sont, pour ainsi dire, bannis de la société. La loi doit combler ces lacunes. La représentation de la nation a également le devoir de veiller aux intérêts moraux du peuple. En agissant ainsi, elle favorise indirectement les intérêts de l'État, en diminuant le paupérisme et la population des prisons. Que l'on ne s'arrête point à quelques voix isolées, d'après lesquelles l'ouvrier ne saurait se passer de l'argent que lui rapportent ses enfants. Le travailleur doit s'en priver à tout prix; s'il ne le veut pas, il faudrait l'y contraindre.

M. *Scheepers* (Arnhem) fait ressortir l'importance de la réunion pour les représentants du peuple.

M. *Jantzen* (Amsterdam) considère le règlement du travail des enfants par la loi comme une impérieuse nécessité pour toute société bien organisée.

M. *de Roth* (La Haye) insiste sur la nécessité de rendre la loi applicable au travail des enfants en général.

Ainsi, l'orateur désire également interdire que les enfants soient employés dans les campagnes pour faire rentrer la récolte. Selon lui, les enfants devront recevoir l'enseignement jusqu'à l'âge de quatorze ou de quinze ans. Aussi l'orateur ne veut-il point faire cesser l'interdiction du travail à l'âge de douze ans, comme le propose M. van Houten, évidemment en vue de rendre sa proposition plus aisément acceptable pour la Chambre. L'instruction reçue par les enfants se perd lorsqu'ils quittent la classe à l'âge de douze ans pour entrer dans une fabrique. Finalement, M. de Roth propose de modifier le projet de loi de M. van Houten en ce sens qu'il interdise toute espèce de travail aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans.

M. *van Sadelhof* (Dordrecht) insiste sur l'importance de l'enseignement. Vous avez brisé les chaînes des esclaves dans les colonnies, — dit-il, en s'adressant aux députés présents à la réunion, — brisez également les fers des esclaves du travail dans la mère-partie. Je vous en conjure au nom de l'humanité, au nom de la nation entière, qui réclame une loi par laquelle les enfants de l'ouvrier seront conduits dans la voie de la civilisation et du progrès.

M. *Dingler* (Harlem). On prétend que les parents font travailler leurs enfants pour s'abandonner plus aisément à l'abus des boissons fortes. Or, si celles-ci jouent réellement un rôle dans cette question, donnez-nous alors une loi qui combatte cet abus (*vives acclamations*), mais ne nous refusez pas celle sur le travail des enfants.

M. *Perk* (Rotterdam) trace un triste tableau du travail des enfants. Ainsi, dans une fabrique de la ville qu'il habite, trente à quarante enfants de six à quinze ans sont employés à confectionner des cornets et des enveloppes pour des bougies. Ces enfants sont réunis dans une mansarde où en hiver on gèle, tandis qu'en été il y règne une chaleur insupportable. Quant à l'odeur, un poêle chauffé, même pendant la chaleur la plus torride, sert à préparer de l'amidon. Les enfants ne reçoivent aucune instruction. Il est du devoir de la représentation de la nation de mettre un terme à un meurtre moral de ce genre. Et cependant l'orateur hésite à réclamer une interdiction du travail jusqu'à l'âge de quinze ans. En réclamant trop à la fois, on s'expose au danger de ne rien obtenir. Selon lui, la limite de douze ans suffit, du moins provisoirement.

Finalement, l'assemblée a adopté la motion qui avait été votée le 15 février dernier au meeting de Rotterdam. Cette résolution a été prise à l'unanimité, moins six voix. (Extrait de la *Nieuwe Rotterdamsche Courant* du 21 avril 1874.)

A la tribune de la seconde Chambre des États-Généraux, la question du travail des enfants a donné lieu à des débats que nous résumons ci-après :

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Séance du 29 avril 1874.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi de M. S. van Houten.

M. *Bichon van Ysselmonde,* rapporteur de la commission des pétitions, présente des rapports sur les pétitions suivantes :

1° La chambre de commerce de Leyde demande que la Chambre repousse le projet de loi proposé par M. van Houten. Selon elle, cette proposition est trop incomplète, trop exclusive, pour répondre au but ; elle déplacerait le mal sans y remédier.

2° MM. Jeckel et C^e^ et douze autres signataires, tous fabricants de verreries, estiment que l'interdiction d'admettre dans les fabriques des enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans, n'est point contraire aux intérêts de leur industrie. Mais ils sont d'avis que la faculté, accordée

aux bourgmestre et échevins, d'autoriser l'emploi d'enfants entre dix et douze ans, exercerait une influence inégale. En conséquence, les pétitionnaires désirent que le projet de loi soit modifié en ce sens qu'il interdise absolument l'emploi dans les fabriques d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

3° La section de La Haye de la Ligue néerlandaise de l'enseignement déclare adhérer à la première partie du projet de loi.

La commission propose de déposer ces pétitions sur le bureau. — Adopté.

La discussion générale est ouverte.

M. *Rombach*. Je n'insisterai pas longuement sur les tristes conséquences de l'exploitation de l'enfant. Chacun sait que le travail trop lourd, trop prolongé de l'enfant insuffisamment nourri constitue un mal, et que les parents et les patrons qui y contribuent commettent un acte immoral.

Seulement, la difficulté commence lorsqu'il s'agit de déterminer la portée de l'expression « travail des enfants. »

Car, à quelle époque l'homme cesse-t-il d'être enfant? Le médecin allemand Joerg estime que la troisième période de la vie de l'enfant dure de sa huitième jusqu'à sa quinzième année. Pendant cette période, l'enfant passe du jeu au travail. C'est alors qu'il s'agit de guider avec circonspection le penchant naturel, irrésistible pour une activité plus grande.

Or, bien qu'à l'époque où vivait Joerg il ne s'agissait pas plus d'une question sociale que du travail des enfants, ses observations corroborent celles de l'expérience.

Ainsi le *Workshops regulation Act* de 1867 dispose qu'en aucun cas des enfants n'ayant point huit ans révolus ne peuvent être employés au travail, en réglant celui des enfants ayant neuf ans au moins et quinze ans au plus.

La Ligue ouvrière néerlandaise préconise l'interdiction absolue du travail des enfants, et ce sont précisément les membres les plus radicaux de cette société qui désirent voir étendre cette défense jusqu'à l'âge de quinze ans.

Or, le projet de loi qui nous est soumis manque de base fixe. Alors que le premier article prohibe le travail des enfants, les deux articles subséquents le réglementent. La proposition se tient donc entre le système rationnel de l'Angleterre et le radicalisme de la Ligue ouvrière.

L'art 1er détermine l'âge de douze ans comme limite. Et comme si l'auteur du projet de loi sentait qu'il s'est trompé, il amende cet article dans les dispositions transitoires de la proposition.

Il résulte de ce que je viens de dire que le travail des enfants n'est point incompatible avec la nature de ceux-ci, que ce travail est loisible, à condition toutefois que, loin d'entraver le développement moral et physique de l'enfant, il le favorise. Donc, pas de travail excessif et rétablissement des forces au moyen d'une alimentation suffisante.

Or, si ces conditions sont simples, il est difficile d'en assurer l'observation par des lois. Mais cela autorise-t-il à interdire le travail, comme le fait l'article 1er du projet de loi, et à trancher ainsi le nœud?

Cet article prévient, à la vérité, le travail excessif, en le remplaçant, il est vrai, par un désœuvrement excessif; mais il ne diminuera point le nombre d'enfants dont l'éducation est négligée. Ce sont là les enfants ne fréquentant point l'école et qui se livreront alors jusqu'à leur douzième année à la mendicité, au vagabondage, au maraudage. Et comment prévenir le travail domestique exagéré? Car les parents d'enfants ne fréquentant point l'école continueront à chercher à les rendre productifs le plus tôt possible.

Si l'on désire empêcher que l'enfant commence à travailler trop tôt et qu'il soit occupé pendant un laps de temps trop long, il n'y a guère d'autre moyen que d'obliger les parents, par la loi, à faire fréquenter l'école par les enfants pendant une certaine partie de leur jeunesse.

L'honorable auteur de la proposition le sent bien; mais il recule devant les nombreuses objections fondées qui s'opposent, selon lui, à l'introduction générale de l'enseignement obligatoire. Cependant ces objections sont-elles réellement aussi nombreuses, aussi fondées?

L'exposé des motifs reproduit d'abord la sanction pénale de la loi, en relevant notamment que, par une application réitérée de ces pénalités, le remède serait peut-être pire que le mal. Pourquoi? L'expérience qui a été acquise ailleurs en a-t-elle fourni des preuves? Quant à moi, je ne les connais pas.

On redoute, en outre, que la situation de l'enseignement ne crée également des obstacles. L'occasion de s'instruire fait quelquefois défaut. Mais cet obstacle est-il insurmontable? L'enfant devra faire une demi-lieue ou une lieue; mais lors même qu'il en serait ainsi, ce ne serait point là un obstacle.

J'arrive enfin aux objections empruntées à la confession religieuse. D'aucuns préfèrent l'ignorance à l'enseignement donné dans l'école publique. Mais on a ordinairement recours à des objections de ce genre, lorsqu'il s'agit de s'opposer à une mesure quelconque. Or, l'historique des lois relativement à l'épizootie bovine et à l'inoculation obligatoire établit que ces prétendues considérations religieuses ne sont que des préjugés.

Je me résume : je voudrais voir interdire absolument le travail des enfants jusqu'à neuf ans révolus; de la neuvième à la quinzième année, je désirerais régler sérieusement le travail, en rendant en même temps obligatoire la fréquentation de l'école, en ce sens que l'enfant recevrait, à partir de la septième jusqu'à la neuvième année, trente heures d'instruction par semaine, de la neuvième jusqu'à la douzième année, dix-huit heures au moins, et, de la douzième à la seizième année, au moins six heures par semaine.

Ces lacunes ne m'empêcheront toutefois pas de voter la proposition. Il s'agit de faire un premier pas. Mais si le Gouvernement voulait prendre l'engagement de nous présenter des propositions dans le sens indiqué, j'engagerais l'honorable auteur du projet de loi à le retirer.

M. *Lambrechts*. La proposition de l'honorable M. van Houten se subdivise en deux parties : celle qui embrasse le travail et celle qui concerne l'enseignement obligatoire.

Ici se présente, tout d'abord, la question de savoir s'il incombe à l'État de veiller aux intérêts des enfants. Je crois que non. C'est là plutôt un droit appartenant aux parents et dont ils ne peuvent être expropriés, ni relevés par l'État.

Cependant, celui-ci a la faculté de réprimer des abus criants, exerçant une influence des plus pernicieuses, tant sur l'individu que sur la société. Seulement, il ne faut pas aller aussi loin que l'honorable M. van Houten.

A la suite de l'accueil peu favorable rencontré par sa première proposition dans les sections, l'honorable membre l'a modifiée en ce sens qu'il admet aujourd'hui les services domestiques et personnels, ainsi que le travail des champs; seulement, il entrave de nouveau ces travaux, s'il ne les rend pas impossibles, en y rattachant l'enseignement obligatoire. L'honorable M. van Houten n'a donc réparé son erreur qu'en partie. Il aurait dû limiter sa défense au travail dans les fabriques et les mines, en abandonnant l'enseignement obligatoire.

Le droit du législateur de réprimer des abus de ce genre est indubitable, selon moi. J'admets que la situation des jeunes ouvriers est bien plus favorable dans notre pays qu'en Angleterre ou ailleurs. Néanmoins, il est certain que la condition des enfants travaillant dans les fabriques laisse beaucoup à désirer et que l'intervention du législateur est réclamée pour combattre le mal. On en trouvera la preuve, tant dans le rapport de la commission du Gouvernement de 1863, que dans une brochure importante publiée récemment par le vicaire Wynen, de Maestricht.

Bref, je ne saurais me rallier ni à la proposition qui nous est soumise, ni à l'opinion de quelques membres de cette assemblée, d'après lesquels le mal ne serait pas de nature à réclamer l'intervention du législateur.

Selon moi, il faudrait interdire absolument le travail des enfants, tant dans les fabriques que dans les mines, jusqu'à ce qu'ils puissent être censés avoir atteint un développement physique suffisant et avoir reçu un enseignement convenable, tant primaire que religieux. Je fixerais cet âge à douze ans. Ainsi les dispositions du projet de loi, concernant les autorisations à accorder pour des cas exceptionnels et l'enseignement obligatoire, disparaîtraient.

Je désirerais, en outre, que les patrons fussent seuls rendus responsables des infractions.

Des mesures de ce genre favoriseront l'industrie, au lieu d'en enrayer la marche.

On pourrait, en outre, prendre des mesures pour ce qui concerne les enfants ou adolescents ayant plus de douze ans, en vue de limiter le travail, d'interdire absolument ou partiellement le travail pendant la nuit, de séparer les ouvriers, selon les sexes, dans les fabriques, et

d'interdire complétement l'emploi de femmes dans les mines. On rendrait un service signalé et à la famille et à la société, en excluant complétement la femme des fabriques.

Je combats, en outre, la disposition relativement à l'enseignement obligatoire, par laquelle on contraindra les parents à envoyer les enfants à l'école neutre, sous peine d'amende et d'emprisonnement.

Il est vrai que l'obligation de fréquenter l'école n'est point généralisée, qu'elle dépend des conseils communaux. Mais l'auteur du projet de loi avoue lui-même qu'il faut prendre la commune pour point de départ si l'on veut arriver à l'enseignement obligatoire pour le pays entier.

M. *Verheyen*. Il est incontestable que, sur certains points du pays, un travail excessif est imposé à l'enfant.

Néanmoins, j'hésite à me ranger du côté de ceux d'après lesquels l'enfant peut être protégé par le législateur.

L'auteur de la proposition avoue lui-même que, dans beaucoup de cas, les lois étrangères sur la matière sont mal exécutées. Mais lors même que je serais d'une opinion contraire, je préférerais voir émaner un projet de ce genre du Gouvernement. Et, en effet, la proposition qui nous est soumise est incomplète.

D'ailleurs, l'honorable M. van Houten le reconnaît lui-même. Il n'étend l'interdiction qu'aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans. Mais l'enfant d'un âge plus avancé est-il alors mûr pour exécuter toute espèce de travail laborieux? Et s'il n'en est point ainsi, il aurait fallu plutôt étendre la défense à tous les enfants indistinctement.

Mais une interdiction absolue fait reculer l'auteur de la proposition, et non sans raison. Et cependant, sans elle, on s'expose au danger de déplacer le mal, voire même de l'accroître, au lieu de le guérir. En général nos fabriques sont bien organisées. Mais rendons-nous dans l'habitation du travailleur, souvent une méchante masure à peine suffisante pour héberger seulement la famille, — et nous constaterons que le mal y est encore plus grand. Or, c'est là que l'enfant travaillera désormais.

Ce ne sont pas toujours les fabricants qui imposent un travail trop lourd aux enfants; fréquemment la cause en est aux parents. Aussi, l'auteur de la proposition a-t-il compris qu'il ne pourrait pas aller jusqu'à vouloir contrôler le travail domestique.

La faculté, accordée aux autorités communales, d'admettre des exceptions à la disposition du premier article conduira à l'arbitraire. Et que feront les bourgmestres et échevins qui sont en même temps fabricants?

La disposition de l'art. 2, deuxième alinéa, portant que toutes les conditions doivent être remplies, me semble trop vague. Il en est de même de l'art. 5, pour ce qui concerne l'exclusion de « services domestiques et personnels » de l'interdiction que renferme le premier article. Je préfère l'amendement de notre honorable collègue M. Mackay, lequel tend à supprimer complétement l'art. 2.

Si la première partie du projet de loi ne me satisfait guère, la seconde partie me plaît encore moins. Ici il s'agit de tout autre chose que d'interdire aux fabricants d'abuser du travail des enfants; on aliène l'autorité paternelle. Dans notre pays, on ne perd pas encore complétement de vue le *generatione parentibus jus acquiritur in liberos*. C'est là le langage de la raison et de la nature. Selon Frédéric le Grand, l'enfant appartient tout d'abord à l'État. Pour le même motif, chacun doit être soldat en Prusse, et pour pouvoir remplir convenablement ses devoirs comme militaire, chacun est obligé de fréquenter l'école.

D'ailleurs, c'est seulement en donnant à l'école un caractère rigoureusement confessionnel que la Prusse a pu introduire et maintenir l'enseignement obligatoire. Au reste, serait-il possible de condamner plus sévèrement l'obligation de fréquenter la classe que ne le fait l'honorable M. van Houten, lorsqu'il déclare qu'une loi en ce sens serait inexécutable dans plusieurs parties du pays et resterait ainsi à l'état de lettre morte? Pour obvier à cet obstacle, l'auteur de la proposition propose l'introduction partielle de l'enseignement obligatoire. Mais comme je suis adversaire du principe, je ne saurais pas non plus me rallier à cette mesure. Au surplus, cette faculté accordée aux conseils communaux fera peser exclusivement ses conséquences sur la

classe moins aisée de la société. Et comme celle-ci n'est guère représentée dans le corps électoral, on ne pourra pas non plus prétendre que l'introduction éventuelle de l'enseignement obligatoire dans une commune réponde aux vœux des électeurs.

Le mal de la *non-fréquentation de l'école et l'abandon précoce de celle-ci par l'enfant* demandent à être combattus plutôt par des moyens moraux.

Antérieurement déjà, j'ai cité l'exemple de la commune de Tilbourg, où le clergé tend la main au fabricant, pour empêcher le travail d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans et en vue de favoriser autant que possible la fréquentation de la classe.

M. *de Bieberstein*. On ne conçoit guère comment une nation comme la nôtre n'ait pas songé jusqu'ici à protéger les enfants contre l'exploitation par des industriels et des parents. C'est probablement parce qu'on ne connaît point la situation, que l'on n'a jamais pénétré dans les ateliers où ces pauvres enfants sont fréquemment enfermés, s'ils ne sont pas exposés pendant dix heures de la journée à toutes les intempéries de la saison pour remplir leur tâche. Quant à moi, je me réjouis de la présentation du projet de loi qui nous est soumis.

Je n'énumérerai point toutes les conséquences pernicieuses qu'entraîne l'admission de jeunes enfants dans des fabriques et des ateliers, tant pour leur moralité que pour leur développement intellectuel, leurs sentiments religieux, leur développement physique. Vous connaissez tous l'excellente brochure de M. le vicaire Wynen, de Maestricht, dont la paroisse se compose en majeure partie de travailleurs.

Quant à moi, mes fonctions de commissaire de milice me permettent plus spécialement de juger des conditions physiques du jeune ouvrier.

Lorsque, pendant le tirage, il comparaît devant moi un jeune homme pâle, amaigri, aux yeux cavés, je *reconnais immédiatement en lui l'ouvrier de fabrique*. Et quand je découvre alors sur cette figure les traces de l'inconduite, de la débauche et de l'ivrognerie, oh! alors je souhaite que le sort lui soit défavorable, afin que la vie régulière, l'ordre et la discipline de l'armée le sauvent encore. Seulement, le nombre de ceux qui sont renvoyés pour cause de santé et insuffisance de taille est fort considérable, ce qui fait peser la charge du service militaire plus lourdement encore sur le reste de la population.

Le Ministre de la Guerre obtient, par le contingent annuel du Limbourg, un grand nombre de jeunes gens pour les armes spéciales, et notamment pour la cavalerie et l'artillerie de campagne; mais on chercherait vainement un ouvrier de fabrique parmi ces hommes. Ces ouvriers ne sont même pas propres au service de l'artillerie de défense, des grenadiers ou des chasseurs, à cause de leur peu de développement physique et de leur extérieur peu robuste.

Je puis fort bien me rallier au premier article de la proposition, sauf quelques légères modifications. Seulement je me permettrai de demander à l'honorable auteur de la proposition si le § 1er de l'art. 2 ne donnera pas lieu à des actes arbitraires et partiaux. Je désire savoir, en outre, s'il sera possible de tenir la main à l'art. 2, à moins que le local scolaire ne se trouve dans la fabrique même ou dans le voisinage de celle-ci. Je me demande également si le principe consacré par l'art. 6 se trouve bien à sa place dans cette loi, et à qui on confiera l'exécution et la police de cette législation.

M. *van Linnig Bergmann*. Sauf quelques modifications, je voterai la partie de cette loi qui concerne le travail des enfants, mais j'émettrai un vote négatif pour ce qui touche à la partie relative à l'enseignement obligatoire. Cependant, j'aurais préféré que la proposition émanât du Gouvernement, qui se trouve bien mieux placé pour apprécier la situation dans son ensemble.

M. *Mees*. Certains adversaires du règlement, par la loi, du travail des enfants ont prétendu que le mouvement *en faveur de cette réforme serait plus ou moins factice*.

Je crois devoir m'inscrire en faux contre cette allégation. Le problème qui nous occupe est une conséquence naturelle du développement de la société moderne. Celui-ci a produit une exploitation plus régulière du travail des enfants. La suppression des barrières séparant jusqu'alors l'industrie des divers pays s'est traduite en une concurrence plus forte. Les industriels cherchent à produire au taux le plus bas possible, et beaucoup d'entre eux emploient tous les moyens pour réaliser des économies sur la main-d'œuvre. Fréquemment les enfants en deviennent les victimes. En second lieu, la société actuelle recherche plus attentivement que nos

ancêtres les lacunes de notre organisation sociale et les conditions du développement physique, conditions auxquelles bon nombre d'usines et d'ateliers ne répondent que fort imparfaitement. En troisième lieu, la préoccupation pour la propagation de l'enseignement a dû provoquer nécessairement la croisade actuelle contre le travail des enfants, que l'on combat, à ce point de vue, et comme un mal positif et comme une entrave apportée à la fréquentation de l'école.

Il est possible que, par excès de zèle, d'aucuns, dans leur défense de la solution de cette question par la loi, aillent trop loin, mais cela ne diminue en rien la valeur du principe.

Notre pays réclame également une législation de ce genre. En résumant les faits signalés tant par la commission nommée par le Gouvernement que par celle de la Ligue de l'Enseignement, nous constatons que certaines fabriques emploient des enfants de neuf et huit ans, voire même de cinq ans ; quelques ateliers occupent, même pendant la nuit, des enfants n'ayant point l'âge de douze ans. Donc, à l'âge où il faudrait armer l'enfant pour le combat toujours croissant de la vie, il est exploité et empêché d'acquérir les moyens élémentaires pour tenir tête à la lutte.

Les adversaires de la mesure qui nous occupe prétendent que, dans notre pays, le nombre d'enfants travaillant dans des fabriques et des ateliers est trop restreint pour justifier une mesure qui pénètre si profondément dans l'existence de l'industrie. Mais faut-il donc absolument que ce nombre soit considérable pour contraindre le législateur à intervenir? Il faudrait arriver, au contraire, à la conclusion suivante : l'état des choses dans notre pays rend la tâche du législateur plus aisée qu'elle ne l'est ailleurs et l'application d'une loi sur la matière sera plus facile qu'en d'autres pays.

Au reste, comment concilier ce nombre peu considérable d'enfants avec l'allégation qu'une mesure de ce genre atteindrait profondément l'existence de l'industrie?

Beaucoup de fabricants se sont engagés déjà spontanément dans la bonne voie, en prenant des mesures de nature à protéger les intérêts des enfants. Mais il y a également des retardataires, sur lesquels il est nécessaire que la loi exerce une contrainte.

Quelques fabricants déclarent ne pas pouvoir se priver de l'aide d'enfants, alors qu'ailleurs le contraire a déjà été établi. La commission de la Ligue de l'Enseignement en cite des exemples. Des maîtres briquetiers prétendent ne pas pouvoir se passer de ces auxiliaires, tandis qu'ailleurs leur travail s'exécute au moyen de la machine. Des cordiers en disent autant, mais la Ligue de l'Enseignement rappelle que c'est précisément dans notre pays qu'a été inventé un appareil pouvant remplacer le concours des enfants, du moins partiellement. Des maîtres verriers et des fabricants de tapis disent que le travail des enfants est nécessaire, parce que l'apprentissage doit commencer en bas âge, si l'on veut former de bons ouvriers, comme si, en commençant à un âge plus avancé, les progrès ne seraient pas plus rapides.

Il est incontestable qu'une loi serait préjudiciable pour beaucoup de patrons. Ils auront à payer probablement une main-d'œuvre plus élevée, et, à l'origine, la production sera peut-être plus restreinte. Mais il importe de ne pas exagérer ces conséquences. En redoutant que l'industrie indigène soit placée dans une situation défavorable par rapport à celle de l'étranger, on oublie que la loi que nous désirons établir existe déjà ailleurs.

Au reste, ce ne serait point la première fois qu'une réforme industrielle deviendrait un stimulant, en encourageant les perfectionnements.

Je ne conteste pas non plus que la loi occasionnerait certaines difficultés pour les familles. Il est possible que la main-d'œuvre payée aux adultes s'accroisse, mais il reste à savoir si cette augmentation équilibrera la suppression du produit du travail des enfants. Cependant, ce désavantage sera compensé par un grand avantage : le *standart of life* montera, fût-ce même lentement.

Pour ce qui concerne les enfants, les adversaires de la loi nous opposent une objection essentielle. On appréhende que les enfants ne soient placés dans une condition encore plus fâcheuse, si l'État, en leur défendant l'accès aux ateliers et aux fabriques, ne s'empare pas en même temps d'eux, pour les mener à l'école. Mais ne faut-il pas espérer plutôt que les parents, voyant que la loi leur interdit d'envoyer aux ateliers et aux fabriques leurs enfants n'ayant pas l'âge voulu, comprendront qu'il vaut mieux les envoyer en classe? Ne faut-il pas espérer qu'une loi sur le travail des enfants constituera un moyen indirect pour peupler les écoles?

On redoute que des restrictions imposées au travail, sans promulgation simultanée de l'enseignement obligatoire, ne déplace ce travail des fabriques dans les familles ; mais on perd de vue qu'en présence de la tendance actuelle de l'industrie, ce travail domestique devient de plus en plus difficile et se transporte plutôt vers les grands centres industriels.

Bref, j'estime qu'aucun obstacle essentiel ne s'oppose au règlement, par la loi, du travail des enfants. Mais il s'agit de savoir si des jalons suffisants ont été posés pour une législation complète sur la matière. Je crois que non.

Nous ne possédons que deux sources : le rapport de la commission du Gouvernement et celui de la commission de la Ligue de l'Enseignement. Et ni l'un ni l'autre ne nous fournissent des données pour une loi complète. Cependant contentons-nous de consacrer le principe d'une application restreinte.

Quant au projet de loi en lui-même, je ne conteste point qu'il soulève des objections essentielles. Et d'abord, la disposition principale est menacée de disparaître sous les nombreuses exceptions qui y ont été ajoutées successivement.

Le projet omet, en outre, de désigner les autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Je ne parlerai point de l'enseignement obligatoire. Par l'adjonction de la disposition qui consacre ce principe, l'auteur de la proposition l'a exposé au péril d'un rejet.

Quant à l'appréhension que, par cette loi, l'État ne menace l'indépendance des citoyens, je ne la partage point.

Nous nous trouvons en face d'enfants qui ne sont point indépendants et qui ne peuvent pas l'être, qui ne disposent point d'eux-mêmes, mais dont il est disposé.

M. *Heydenryck*. Je suis volontiers prêt à concourir à l'élaboration de mesures propres à mettre un terme aux abus existants, mais je n'admets point qu'il soit nécessaire de compliquer cette question de celle de l'enseignement obligatoire. D'ailleurs, je partage l'avis de l'honorable préopinant, d'après lequel les parents enverront spontanément leurs enfants en classe, en constatant que ceux-ci ne sont plus admis dans les fabriques.

J'insiste d'autant plus sur ce point en présence des commentaires politiques, philosophiques et sociaux dont l'honorable M. van Houten a accompagné sa proposition et qui la rendent suspecte à mes yeux.

Je crois devoir faire observer, en outre, qu'il ne suffira point de supprimer l'art. 6 pour aplanir cette objection, comme d'aucuns le prétendent. Il faudra faire disparaître également la disposition de l'art. 5 qui subordonne les services domestiques, etc. à l'instruction régulière de l'enfant.

En terminant, je voudrais savoir si l'auteur de la proposition fait dépendre le maintien de celle-ci du sort de l'art. 6.

M. *Lenting*. L'État est essentiellement intéressé dans le développement physique et intellectuel de l'individu.

En réclamant plus de l'enfant que ses forces ne le permettent, on porte atteinte à l'un et à l'autre.

La conséquence en est que l'énergie du travailleur s'affaisse.

Au surplus, l'enfant obligé de travailler dans des fabriques ou des ateliers est empêché de fréquenter l'école. Plus tard, lorsqu'il arrive à être à la tête d'une famille, le développement insuffisant s'étend à celle-ci et se transmet ainsi de génération en génération.

C'est assez dire que j'approuve ce projet de loi.

On a fait valoir, avec raison, que ce projet fournira un moyen indirect de favoriser la fréquentation de la classe. Mais j'attends également beaucoup de l'influence de la Ligue de l'Enseignement ; elle travaillera énergiquement à contraindre les parents à envoyer les enfants à l'école, lorsque le travail des enfants aura été interdit, et que, de cette façon, le prétexte pour ne pas leur faire fréquenter la classe aura disparu.

Quant à l'influence de cette interdiction sur les revenus de la famille de l'ouvrier, je rappelle les opinions émises à ce sujet aux meetings tenus tant à Rotterdam qu'à La Haye sur cette question.

Lorsque les ouvriers se prononcent ainsi, on n'a point à appréhender que la limitation du travail des enfants porte préjudice aux intérêts des familles.

Selon certains orateurs, il ne faudrait étendre l'interdiction qu'aux fabriques et aux mines.

Mais les ateliers d'orfévres, de tailleurs, de cordonniers ne sont-ils pas tout aussi nuisibles au développement physique de l'enfant?

Cependant le projet de loi provoque également quelques observations de ma part. Ainsi je crois devoir m'opposer à l'exception admise en faveur des travaux agricoles, surtout depuis que j'ai appris que, dans mainte contrée de notre pays, ces travaux pèsent lourdement sur l'enfant. Cela semble être notamment le cas là où on cultive du lin.

Toutefois, je reconnais que, pendant certaines périodes de l'année, le travail des enfants dans les champs est nécessaire, indispensable. On pourrait donc disposer qu'il sera loisible aux autorités locales, lorsque cette nécessité est établie, de suspendre temporairement l'interdiction dont il s'agit.

Car, sans cela, en laissant le travail des enfants entièrement libre, il se pourrait que ceux-ci, exclus des fabriques et des ateliers, fussent envoyés journellement dans les champs.

Je ne puis me rallier davantage à l'exception qui a été admise, par l'auteur de la proposition, à l'article 2, pour ce qui concerne l'emploi de garçons de dix à douze ans dans les fabriques.

N'est-ce pas précisément dans les fabriques que l'atmosphère est le plus nuisible à des enfants de cet âge?

J'ai encore une troisième observation à faire. Dans la plupart des États où le législateur s'est occupé de cette matière, il étend sa protection de l'enfant jusqu'à l'âge de seize, voire même de dix-huit ans.

L'honorable auteur de la proposition ne serait-il pas disposé à en faire autant? Ne voudrait-il pas limiter à huit heures le travail de l'enfant de douze à six heures, outre un intervalle obligatoire de deux heures? Ici encore, j'invoque l'avis du meeting de Rotterdam, exprimé dans la motion qui a été votée par cette réunion.

Quant à l'enseignement obligatoire, bien que j'en sois partisan, j'engage l'honorable M. van Houten à en faire disparaître la consécration de son projet.

M. *Kuyper*. Lorsque des industriels viennent avouer eux-mêmes que, dans notre pays, des enfants de sept ans travaillent de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-sept heures en six jours, il est superflu d'insister sur l'utilité d'une mesure de ce genre.

On invoque les intérêts de l'industrie, ceux du travailleur. Mais lors même que ceux-ci en souffriraient, je préférerais leur occasionner un préjudice passager plutôt que de perpétuer les horreurs de la situation actuelle. Cependant j'estime que nous ne sommes point placés dans cette alternative, et qu'ici encore les intérêts moraux sont parfaitement compatibles avec les intérêts matériels.

En réalité, l'industrie ne doit pas être considérée comme une source de lucre, appartenant exclusivement à la génération actuelle. C'est précisément pour ce motif que l'État et l'Église doivent veiller afin que la force physique et morale de la population ne suive point une marche descendante. Mais l'industrie elle-même a intérêt à voir se développer la force productive du pays.

Quant à l'appréhension que l'ouvrier souffrira des restrictions imposées au travail des enfants, elle est exagérée. Presque toujours, on se représente l'ouvrier comme appartenant à la classe la plus nécessiteuse de la société, alors qu'il y a des familles gagnant jusqu'à vingt-cinq et trente florins par semaine.

Est-ce à dire que la proposition répond aux conditions nécessaires? Non, à coup sûr. M. van Houten place un principe sur l'avant-plan et cherche ensuite à modeler la société d'après celui-ci.

Au surplus, tout en allant trop loin d'un côté, la proposition ne va pas assez loin de l'autre. Elle ne veille point aux périls auxquels les enfants sont exposés dans les fabriques. Il n'est point question des jours libres, accordés en Angleterre pour que l'enfant puisse se distraire en dehors du dimanche. Je cherche également en vain des dispositions sur les conditions hygiéniques que la fabrique devrait réunir, de même qu'il n'est pas question dans le projet de loi d'un examen médical de l'enfant en âge d'être admis dans l'usine.

Je ne partage point l'avis de plusieurs de mes amis politiques, au sujet de l'enseignement obli-

gatoire. Mais en abandonnant aux autorités locales la faculté de l'introduire, on créerait une situation inégale entre les diverses communes, qui rendrait la concurrence souvent impossible, en faisant crier certains industriels au privilége. En dehors de cela, là où le mal sera le plus fort, les industriels auront assez d'influence sur la marche des affaires locales pour empêcher l'introduction de l'enseignement obligatoire.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain.

La séance est levée.

Séance du 30 avril 1874.

M. *Bichon van Ysselmonde* présente des rapports sur les pétitions suivantes :

1° La Société pour favoriser l'industrie appuie l'adoption des dispositions du projet de loi de M. van Houten, tendant à restreindre le travail des enfants, en réclamant l'ajournement de celles relatives à l'enseignement obligatoire. La commission dépose la pétition sur le bureau de la Chambre ;

2° Cinquante-cinq habitants de Winschoten signalent l'opinion, émise à la presque unanimité dans une assemblée de la Société de l'industrie, à Ouderdendam, et d'après laquelle le travail devrait être interdit absolument aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans ; ceux de douze à quinze ans ne devraient travailler que durant six heures par jour. Néanmoins les signataires sollicitent l'adoption de la proposition de M. van Houten. — Dépôt sur le bureau de la Chambre.

La discussion générale est reprise.

M. *Mackay*. La discussion a déjà établi, je pense, que dans notre pays on ne songe pas suffisamment à la force productive de l'avenir. Les parents invoquent eux-mêmes l'intervention de l'État, afin qu'il protége leurs enfants. Les patrons sollicitent également cette protection.

Mais faut-il redouter des conséquences fâcheuses de cette immixtion ? J'hésite à résoudre cette question et surtout celle de savoir si la réduction du nombre des travailleurs n'entraînera point une hausse de la main-d'œuvre et, partant, une augmentation des frais de production.

Mais, en fût-il ainsi, serait-ce là un mal ? Car, qu'on n'oublie point que l'augmentation de la main-d'œuvre ne renchérit pas absolument le travail. Dans son important ouvrage *Wort and Wages*, M. Brassey, membre du Parlement, a établi, par l'expérience de son père, l'entrepreneur bien connu, que fréquemment le travail le plus cher est en même temps le moins coûteux, parce que la qualité du travail monte en proportion de la rémunération du travailleur, et qu'en moyenne le taux de la main-d'œuvre est uniforme pour tous les pays. Je signale, en outre, ce fait intéressant qu'en comparant l'exportation des tissus de coton de la Belgique, où il n'existe point de loi sur le travail des enfants, avec l'exportation des mêmes articles de l'Angleterre, où une semblable législation existe, on constate que les chiffres sont plus favorables dans le dernier pays que dans le premier.

Ainsi, la valeur de cette exportation s'est élevée, en Belgique, pendant 1866, à 44 millions de francs, en 1867, à 31 ½ millions, et en 1868, à 28 ½ millions. De la Grande-Bretagne, au contraire, il a été exporté, en 1850, 1 million de yards, en 1860, 2 millions, et en 1870, 3 millions. On a demandé où est la preuve que cette loi exerce quelque influence ? On a même contesté cette dernière, en invoquant l'étranger. Mais pourquoi, alors, presque tous les États auraient-ils arrêté des dispositions de ce genre ? Si réellement la loi avait été stérile, l'Angleterre aurait-elle successivement réglementé presque tous les métiers, voire même le travail agricole ?

Voici ce que m'écrit M. le comte Shaftesbury au sujet des résultats produits par les « *factory acts* » :

1° Ces lois n'ont point produit de diminution, mais plutôt une augmentation notable de la production, le produit est en outre de meilleure qualité ; 2° le revenu, tant des majeurs que des mineurs, a augmenté, au lieu de diminuer ; 3° les bénéfices des fabricants n'ont pas été réduits ; 4° la condition physique, morale et sociale des ouvriers s'est sensiblement améliorée ; ils sont animés d'un meilleur esprit ; 5° le patron reconnaît généralement que, tandis que la limitation du travail a été un grand bienfait pour le travailleur, elle n'a point porté préjudice au capitaliste.

Je ne crois pas, ajoute M. le comte Shaftesbury, qu'en ce moment on trouverait, en Lancashire ou en Yorkshire, un seul fabricant contraire au « *ten hours bill.* » M. Mundella, membre du Parlement pour Sheffield, m'a fait une déclaration analogue.

D'aucuns redoutent que l'adoption de la loi qui nous est soumise ne constitue un premier pas dans la voie conduisant au système politique et philosophique de M. van Houten. Quant à moi, j'en ai vainement cherché les traces dans le projet. J'y ai trouvé, au contraire, les principes politiques des *tories* anglais, car c'est à ce parti que revient l'honneur d'avoir inauguré le mouvement qui nous occupe.

C'est donc positivement d'un principe conservateur qu'il s'agit ici.

Quant à l'enseignement obligatoire, j'engage l'honorable M. van Houten à faire disparaître dès maintenant ce principe de son projet.

Par contre, je trouve que l'auteur de la proposition a sagement agi en ne s'occupant que des enfants n'ayant pas encore douze ans révolus. On ne peut réclamer d'un membre de cette assemblée, en tenant compte des moyens dont il dispose, d'aller plus loin. Il a établi une base sur laquelle on pourra continuer à édifier. Ce fondement une fois arrêté, le Gouvernement pourra, non devra, examiner quelle est la protection qu'il faudra accorder aux personnes d'un âge plus avancé, comment le système du « *half-time* » devra être réglé. Qu'on décide tout d'abord si c'est l'âge de douze ou celui de dix ans qui servira de point de départ.

En jetant un regard sur les symptômes qui se manifestent parmi la classe ouvrière, je crois qu'il est de notre devoir de désarmer ceux qui répandent des idées fausses dans cette couche de la société, notamment en faisant, pour cette catégorie de citoyens, ce qui est réclamé par la justice et par des besoins incontestables.

M. *Bredius.* Nous pouvons prétendre heureusement que les ouvriers réunis dans notre pays en sociétés, en vue de discuter leurs intérêts, appartiennent à la meilleure catégorie, à ceux qui recherchent les moyens propres à améliorer réellement leur condition. Ils sont arrivés à cette conclusion qu'ils manquent du développement, tant physique qu'intellectuel, qui leur est nécessaire pour cueillir de leurs forces tous les fruits que celles-ci pourraient fournir.

Bien plus, ils invoquent l'aide de l'État et de la représentation nationale pour arriver à cette amélioration. La classe ouvrière réclame précisément le remède auquel la présente proposition fraie la voie.

Mais, pourrait-on demander, pourquoi la classe ouvrière ne fait-elle pas spontanément ce qu'elle réclame? Le meeting tenu à La Haye y a répondu. Et en présence de déclarations de ce genre, émanant de la classe ouvrière elle-même, il serait oiseux de rechercher plus longtemps s'il est nécessaire et utile pour elle que la loi réglemente le travail des enfants.

Quant aux intérêts de l'industrie, il est possible qu'une partie de celle-ci tire profit de l'affaiblissement successif des forces de l'ouvrier ; mais ce profit vient au détriment de la qualité du travail. Et, finalement, ce travail à bon marché deviendra de plus en plus coûteux, car la qualité du produit qu'il fournira sera inférieure.

Donc, la réglementation du travail intéresse la société entière. Il s'ensuit qu'il est du devoir de l'État d'y concourir. Le rapport entre la réglementation du travail des enfants et l'enseignement obligatoire est fort intime, mais il n'est point indissoluble. La commission qui avait été chargée d'examiner la question du travail des enfants déclare, avec raison, dans son rapport, que cette question est dominée entièrement par l'enseignement obligatoire. Mais l'introduction de cette réforme rencontrerait encore tant de difficultés que je préférerais la faire disparaître entièrement du projet de loi.

De divers côtés, on objecte que ce projet porterait atteinte à la puissance paternelle, à la liberté individuelle. Mais comment peut-il en être question, alors que les pères sollicitent eux-mêmes de cette Chambre que leur pouvoir soit limité? Et d'ailleurs, lorsque le père maltraite son enfant, le code pénal l'atteint. Pourquoi, dès lors, le législateur serait-il impuissant, lorsque les forces de l'enfant sont minées, que son développement est enrayé, et qu'il est tué à coups d'épingle?

Je voudrais voir compléter le projet de loi. Ainsi le travail des enfants n'ayant point douze ans devrait être interdit d'une manière aussi absolue que possible. Je désirerais, en outre, que,

de douze à quinze ans, les heures de travail fussent limitées, parce que, pendant cette période, l'enfant ne saurait pas encore être assimilé à l'homme fait.

Quant au contrôle, je voudrais le voir confié, non pas aux autorités locales, mais à des inspecteurs de l'État.

M. *van Loon*. Le projet de loi qui nous est soumis m'inspire plusieurs observations. Je veux parler d'abord de l'enseignement obligatoire. Mais je n'insiste pas sur ce point, parce que j'espère que l'honorable M. van Houten sera amené à retirer les dispositions qui se rattachent à cet objet.

Je constate, en outre, que ce projet de loi consacre deux principes contradictoires : le système prohibitif et le système régulateur. Ainsi, l'honorable auteur de la proposition commence par mettre d'abord une prohibition sur l'avant-plan, pour admettre ensuite certaines exceptions. De la sorte, il ne consacre complétement ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes.

Il ne suffit point de disposer d'abord qu'à moins d'avoir dix ou douze ans, aucun enfant ne sera admis dans une fabrique, de mettre cette disposition dans un certain rapport avec l'instruction, et d'abandonner ensuite la question, comme si un enfant ayant les douze années révolues pouvait être assimilé à un homme fait.

Probablement l'auteur de la proposition n'a-t-il pas eu à sa disposition les données nécessaires pour l'élaboration d'un projet de loi de ce genre.

Mais en votant le principe prohibitif de la proposition, nous nous privons, ce me semble, de l'occasion d'arrêter plus tard une meilleure loi sur la matière.

En Angleterre, on a compris qu'on ne pouvait interdire absolument le travail des enfants dès l'origine. On l'a admis, au contraire, en limitant les heures et en créant des garanties en faveur du développement moral et intellectuel de l'enfant.

Lorsque la Chambre se sera prononcée en faveur du principe de la loi, le Gouvernement, éclairé par le débat actuel, pourra présenter une loi répondant aux exigences de notre époque.

M. *Wintgens*. L'exploitation de l'enfant doit cesser, non-seulement de l'enfant employé dans les fabriques, mais également de celui qui est tenu de risquer sa vie pour distraire la foule par des tours de force.

On a cité déjà divers exemples de mauvais traitements d'enfants. J'y ajouterai que, dès l'aube, des enfants doivent tourner la roue dans les corderies jusqu'au soir. Des mesures sont donc nécessaires, non-seulement dans l'intérêt de l'enfant, mais aussi dans celui de la nation, qui souffre collectivement de l'abus fait du travail des enfants.

En 1864, 31,526 miliciens avaient été inscrits. En 1871, ce chiffre était de 32,240. En 1864, il a été exempté, pour cause de maladie et de défauts corporels, 1,768 miliciens. D'après cette porportion, le nombre des exemptés aurait dû être en 1871 de 1,800 environ, mais il a atteint, au contraire, le chiffre de 2,168.

Cette augmentation a son importance, car ces maladies et ces défauts corporels proviennent principalement du travail des enfants dans les fabriques. Ces ouvriers de dix à douze ans fournissent, lorsqu'ils ont atteint l'âge de dix-neuf ans, le contingent des exemptés du service militaire.

Quant à l'enseignement obligatoire, il y a aujourd'hui un minimum de connaissances qui doit être le partage de tous sans distinction. C'est là un intérêt moral du pays, vis-à-vis des nations qui nous entourent et qui s'engagent toutes dans la voie de l'enseignement obligatoire, la Belgique exceptée.

M. *van den Berch van Heemstede*. Moi aussi, je suis intimement convaincu que nous ne pouvons retarder davantage la réglementation de cet objet. Je pourrais citer maint exemple de la manière dont des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de douze ans sont traités dans certaines fabriques, exemples qui dépasseraient probablement l'imagination la plus hardie.

Ordinairement le produit du travail de l'enfant doit suppléer aux besoins de la famille. Mais il n'est pas rare que ces derniers servent au père à se fournir des spiritueux.

Cependant je crois devoir m'opposer au principe d'édicter des pénalités contre les parents.

Je me demande également si l'État peut interdire aux chefs de fabriques de faire travailler des

enfants n'ayant pas douze ans. Mais, en présence des abus dont l'existence a été constatée, la réponse ne saurait être douteuse. Il faut réprimer absolument le mal et *le plus tôt possible*.

Pour ce qui concerne l'enseignement obligatoire, j'engage l'auteur de la proposition à laisser cette question à l'écart.

Quant au contrôle à exercer sur l'exécution de la loi, je pense que le Gouvernement devrait nous faire une proposition tendant à autoriser les fonctionnaires de la police à pénétrer de tout temps dans les mines et fabriques employant des enfants.

Lorsque la proposition actuelle aura été votée, le législateur pourra examiner s'il y a lieu d'élaborer des dispositions relativement au travail des enfants âgés de plus de douze ans.

M. *De Bruyn Kops*. Je me rallie entièrement au principe fondamental que consacre la proposition actuelle.

Car nous nous plaçons, en la votant, sur le terrain normal de la législation, dans le domaine de la police industrielle qui n'a pas été codifiée jusqu'ici, mais qui se développe peu à peu, selon les événements et les besoins.

Nul ne prétendra d'ailleurs que la liberté d'action en matière industrielle doive être illimitée. Et, en effet, l'intervention de l'État est justifiée dès que l'on se trouve en présence de ces deux conditions : qu'il s'agisse d'un objet intéressant, soit le bien-être général, soit celui d'une grande partie de la nation, et que la liberté d'action individuelle ne suffise point pour faire cesser le mal.

Et le cas actuel répond à ces deux conditions. D'ailleurs, bon nombre de législations renferment des dispositions limitant la liberté de l'industrie. Je ne citerai que celles qui concernent la création d'usines, l'usage de machines à vapeur, les sophistications, etc.

L'aiguillon de l'égoïsme, qui pourrait remédier au mal, fait ici défaut. Car il est incontestable que l'intérêt individuel *direct*, tant des parents que des patrons, conduit à l'emploi du travail des enfants. On ne saurait donc prétendre que, cédant à un sentiment philanthropique louable, nous fassions pénétrer le législateur dans un domaine qui ne lui appartient point.

Un des orateurs qui m'ont précédé a désapprouvé que l'on interdise absolument le travail d'enfants ayant moins de douze ans, alors qu'on admet sans restriction celui d'enfants plus âgés. Je reconnais que la présente proposition ne saurait être considérée comme une loi complète sur la matière ; mais que l'on n'oublie point qu'il a fallu trois quarts de siècle en Angleterre avant d'en arriver à la législation actuelle de ce pays.

Il serait difficile de prédire dès maintenant quelle sera l'influence qu'exercera le principe de la loi sur le taux de la main-d'œuvre ; mais jamais le moment n'a été plus propice à son introduction qu'actuellement. Par la liberté plus grande, accordée à la concurrence et aux travailleurs, nous avons vu naître une hausse naturelle du taux de la main-d'œuvre ; le travailleur peut donc se passer d'autant plus aisément de la rémunération accordée au travail des enfants.

L'enseignement obligatoire se rattache directement au but que ce projet de loi est destiné à atteindre. Mais je crois néanmoins qu'un principe aussi important ne doit pas être introduit de la sorte.

L'application de la loi devrait être confiée à des inspecteurs plutôt qu'au collége échevinal de la commune.

La centralisation de la surveillance aurait, en outre, l'avantage que l'on recueillerait ainsi des données fort précieuses, dont le Gouvernement pourrait faire son profit, lorsqu'il s'agirait d'étendre la législation sur la matière.

Si l'art. 2 était par contre maintenu, il faudrait étendre également, selon moi, aux ateliers, l'autorisation nécessaire pour le travail des enfants dans les fabriques.

M. *C. Van Nispentot Sevenaer*. L'honorable M. Wintgens a prétendu que le grand nombre d'exemptions du service militaire doit être attribué principalement au travail des enfants dans les fabriques. Il est possible qu'il y ait là du vrai, mais il faut éviter également de garder les enfants trop longtemps à l'école.

On pose ici cette alternative : ou dans la fabrique, ou dans l'école. Or, il importe de ne pas oublier davantage les loisirs en plein air. Sans cela, on risquerait peut-être d'aggraver le mal, au lieu d'y remédier.

J'approuve le projet de loi de M. van Houten pour ce qui concerne le travail des enfants, mais je ne puis adhérer à l'enseignement obligatoire qu'il propose.

M. *Saaymans Vader*. Dans la discussion qui nous occupe, j'ai entendu développer des théories qui m'ont fort surpris. Ainsi, on a cité des chiffres pour établir que, depuis la suppression du travail des enfants en Angleterre, la force productive de ce pays s'était accrue, alors qu'en Belgique, où le travail des enfants subsiste, le contraire aurait eu lieu. On a ajouté qu'en outre le taux de la main d'œuvre avait haussé en Angleterre depuis cette époque et que même le travail s'y était perfectionné.

Mais s'il en était réellement ainsi, nous n'aurions pas besoin d'une loi comme celle qui nous est soumise; car alors le fabricant supprimerait spontanément le travail des enfants.

L'absence de principes religieux se traduit également dans l'absence de soins des parents pour le bien-être des enfants. On cherche à y remédier aujourd'hui par une loi; mais celle-ci ne modifiera point l'origine de cette situation.

L'État ne peut intervenir entre le père et l'enfant que lorsque le premier abuse du pouvoir paternel. Mais cela a-t-il réellement lieu? A la vérité, on a cité certains exemples, mais j'estime que ce ne sont là que des exceptions. Et si on est réellement convaincu des inconvénients du travail des enfants dans les fabriques, que l'on fasse intervenir l'État, mais à la condition que celui-ci dédommage le travailleur pour le préjudice que lui occasionne la prohibition du travail des enfants.

Quant aux services personnels et domestiques, je les considère non-seulement comme moins lourds, mais même comme étant dans l'intérêt de l'enfant.

J'ai été surpris en constatant que l'auteur de la proposition avait cité également le travail dans les champs. En thèse générale, cette occupation demande une surveillance trop grande et des soins trop minutieux pour qu'on la confie à un enfant de cet âge. On a cité, il est vrai, la culture du lin, mais on l'a confondue probablement avec le travail industriel auquel ce produit est soumis après avoir été enlevé des champs.

Je me résume : Je désire appuyer l'auteur de la proposition, lorsqu'il cherche à améliorer le sort de l'enfant, du travailleur des fabriques, mais à condition, toutefois, que cela puisse avoir lieu sans porter préjudice aux intérêts des parents. Quant à l'enseignement obligatoire, je ne puis y adhérer que s'il est loisible aux parents de choisir entre l'instruction neutre et l'enseignement privé et confessionnel.

M. *Fabius*. Je donne mon adhésion complète à la proposition de l'honorable M. van Houten. En interdisant, d'un côté, le travail des enfants n'ayant pas douze ans, et en ne les obligeant pas, de l'autre, à fréquenter l'école, on aggraverait le mal, en encourageant le vagabondage, le crime.

Au reste, si vous voulez égayer la jeunesse, si vous voulez la rendre heureuse, envoyez-la en classe.

M. *Bergsma*. Je ne saurais admettre, avec M. de Bruyn Kops, qu'il s'agisse exclusivement, en ce moment-ci, d'une partie d'une législation de *police industrielle*. En examinant le projet de loi uniquement à ce point de vue, on ravale la valeur de l'objet. Nous nous trouvons, au contraire, en présence *d'un des principes les plus élevés des droits de l'homme*.

L'enfant d'un certain âge, mettons de douze ans, s'appartient exclusivement à lui-même.

Ni l'État, ni l'Eglise, ni les parents, personne, enfin, ne peut disposer arbitrairement de lui. Durant cette partie de sa carrière, l'enfant doit se préparer et se fortifier physiquement, intellectuellement et moralement pour la lutte qui attend tout homme, quel qu'il soit. Et s'il existe une condition sociale, un obstacle qui empêche l'enfant de se préparer à sa haute mission, l'État est obligé de le protéger contre ces influences fâcheuses, quelle que soit leur nature.

Certains membres de cette assemblée se sont élevés contre l'interdiction des travaux agricoles. M. Saaymans Vader a prétendu que, dans la culture du lin, l'enfant n'intervient que dans le travail industriel auquel ce produit est soumis. Mais, dans la contrée que j'habite, l'exploitation de l'enfant a lieu, au contraire, avant la récolte du lin. Dans la partie occidentale de la Frise, on constate que, dans la période durant laquelle les champs de lin doivent être constamment sarclés, c'est-à-dire à partir des semailles, presque tous les enfants ayant plus de dix ans ne

fréquentent pas l'école. Et au même moment, on peut voir, dans les champs de lin, de nombreuses brigades d'enfants de huit à douze ans et plus, accroupis et rampants, occupés du matin au soir, sous la surveillance d'un artisan, à sarcler les terres.

Ai-je besoin de dire qu'en me plaçant sous le point de vue que j'ai indiqué en commençant, je désapprouve cette exploitation de l'enfant?

La plupart des orateurs qui m'ont précédé ont approuvé le principe de la loi. Mais qu'arriverait-il si, à la suite de la divergence qui existe entre nous au sujet des détails, ce projet était retiré ou repoussé? Quant à moi, je suis disposé à faire de larges concessions, car je ne doute point que ce premier pas fort modeste dans le domaine de la législation ouvrière ne doive être suivi bientôt par d'autres.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain.

La séance est levée.

Séance du 1er mai 1874.

La commission centrale de la Ligue néerlandaise de l'Enseignement a envoyé une adresse pour adhérer à la proposition de M. van Houten. — Renvoyé à la commission des pétitions.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale sur le projet de loi présenté par M. van Houten.

M. *Moens*. Je m'occuperai spécialement de la seconde partie de la proposition. Quant à la partie qui concerne le travail des enfants, je constaterai seulement l'unanimité qui a été révélée par ces délibérations. On a été d'accord pour déclarer que s'il existe un mal social que l'État peut réprimer, il doit le faire ; que le travail des enfants, tel qu'il existe dans notre pays, est un mal entraînant de graves conséquences pour le présent, et surtout pour l'avenir; que le respect de l'autorité paternelle et l'inviolabilité de la famille ne doivent pas aller jusqu'à empêcher l'État de protéger l'enfant et de défendre la société contre les conséquences du mal.

Cependant, malgré cette unanimité à l'endroit du but à atteindre, il se pourrait qu'une entente au sujet de la manière d'y arriver fût plus difficile à établir. On a signalé diverses lacunes dans le projet de loi. Moi aussi, je désirerais autre chose, et davantage. Mais j'espère qu'en présence de l'unanimité qui existe relativement au but, on finira également par s'entendre au sujet des moyens par lesquels il doit être atteint.

Il en est bien différemment lorsqu'il s'agit de l'enseignement obligatoire. Alors que la limitation du travail des enfants est qualifiée comme un droit, une obligation, une attribution de l'État, on conteste à celui-ci le pouvoir de décréter la fréquentation de l'école. Les obstacles que l'on se borne à combattre, lorsqu'il s'agit du premier point, on les qualifie d'insurmontables, lorsqu'il s'agit de la seconde question.

Il suffit de poser la question : que devient l'enfant à qui l'on aura interdit le travail dans les fabriques, pour indiquer le lien indissoluble qui existe entre les deux parties du projet de loi.

On a fait sonner haut que la libre Néerlande ne tolérera pas la tyrannie de l'enseignement obligatoire. Mais, dans cette libre Néerlande, on est déjà obligé de payer des contributions, et l'on y est contraint quand on ne le fait pas ; on doit porter les armes pour la défense de l'État, et on y est obligé en cas de refus. Dans la libre Néerlande, le père est tenu de nourrir son enfant et de ne pas le maltraiter. Et aujourd'hui on y ajouterait encore que le père ne peut pas priver l'enfant de ce qui sera nécessaire à celui-ci, lorsqu'il sera devenu adolescent, homme, pour pouvoir se défendre dans la lutte de la vie. Quant à moi, j'ajouterai volontiers cette tyrannie à toutes les autres. Si c'est à cause de cela que notre pays doit perdre sa qualification de libre, je me consolerai aisément de cette perte.

Or, quelle est la situation? Le nombre des écoles est insuffisant, et là où il n'en est point ainsi, les élèves font défaut. Un chiffre considérable d'enfants est complétement privé de toute instruction, tandis que l'enseignement donné aux autres ne suffit point.

Là où le mal est arrivé à un semblable point, l'État ne saurait hésiter plus longtemps. Il y a péril en la demeure.

Certes, l'enseignement obligatoire n'est point une panacée. Mais il est établi à l'évidence qu'en réalité l'école élève le niveau de la moralité publique.

Cependant, l'introduction de l'instruction obligatoire n'est pas opportune, non pas à cause du nombre insuffisant de locaux, mais parce qu'aujourd'hui déjà nous manquons d'instituteurs.

Il est vrai que l'honorable M. van Houten nous propose l'introduction partielle de l'enseignement obligatoire. Mais précisément parce que, dans l'avenir, j'espère que nous arriverons à son introduction générale, j'appréhende qu'une introduction partielle ne puisse que discréditer ce principe.

M. *van Houten*. Comme beaucoup d'entre vous, je suis un des derniers convertis à la réglementation du travail des enfants et à l'enseignement obligatoire. Peut-être faut-il l'attribuer à ce fait qu'il n'y a pas encore longtemps cet objet a été examiné plutôt du côté poétique.

Mes études de la vie économique dans son ensemble m'ont appris que le travail des enfants exerce une influence extrêmement pernicieuse sur l'organisation économique de la société.

Je ne suis point mû par l'attentat que l'on commet sur la jeunesse en la faisant travailler, mais par la conviction que ce travail désorganise la condition économique de la société.

Je dois me prononcer assez amplement à ce sujet, parce que cela pourra expliquer la position que j'occupe vis-à-vis de certains amendements, comme ceux de MM. Kerens de Wylre et van den Berch van Heemstede. Selon moi, ces amendements feraient plus de mal que de bien. En élaborant une législation aussi partielle, on déplace uniquement le mal. On réprime un abus frappant, mais on n'améliore point la situation générale.

Je ne combats point l'*abus*, mais l'*usage* au-dessous d'une certaine limite d'âge, déterminée par la loi.

Le système socialiste réclame constamment l'*organisation du travail* par le pouvoir législatif. Cette prétention est absurbe, le travail étant organisé; mais il aurait fallu réclamer une *meilleure* organisation, celle d'aujourd'hui étant défectueuse.

La base principale d'une bonne organisation du travail dans la société consiste dans une *bonne répartition du temps consacré à l'instruction, au travail, au repos*. Sans une somme convenable d'enseignement, l'enfant ne saurait jamais devenir un bon travailleur. Sans répartition convenable entre le travail et le repos, la force physique est peu à peu minée.

Ainsi, toutes les forces sociales doivent tendre à établir l'équilibre entre l'enseignement, le travail et le repos.

L'intérêt exclusif des patrons a servi de base à l'organisation de la vie économique. En la déterminant, ces patrons ont commis des erreurs. Ils ont cherché le salut dans une augmentation des heures de travail, croyant ainsi pouvoir tenir tête à la concurrence de l'étranger et fournir leurs produits à meilleur marché. Ce remède se présentait tout aussi naturellement que l'erreur qu'il suffit d'augmenter les impôts pour en grossir le produit.

Ailleurs, par contre, tel qu'en Angleterre, on a débuté par *abréger* les heures de travail, pour obtenir une somme plus grande de travail. L'essai en a été fait, grâce à l'influence d'un des inspecteurs de l'État. Ce n'est point à un patron qu'est dû ce moyen ingénieux. La diminution du nombre d'heures de travail produisit une *réduction* des frais de production. Ainsi, dans la fabrique de machines de M. Ransome, la diminution des heures de travail de cinquante-huit et demie à cinquante-quatre a augmenté la quantité de travail de 12 à 15 p. %. Dans l'usine de M. Dollfus, à Mulhouse, on obtint une augmentation du travail de 5 p. %, en portant les heures de douze à onze. Ces exemples sont empruntés à des industries exercées en majeure partie au moyen de machines. Mais là où le produit du travail dépend uniquement du travail manuel, d'une activité plus grande, les résultats sont plus surprenants encore.

Je suis circonspect lorsqu'il s'agit de faire intervenir l'État dans l'organisation du travail. Je n'y procéderai que lorsque je serai tout aussi pénétré de l'utilité, de la nécessité d'une semblable immixtion que pour ce qui concerne le travail des enfants, mais je ne l'exclus point *à priori*.

Cela peut paraître suspect à M. Heydenryck, mais ce système offre la garantie qu'il ne pourra être établi de règles à cet égard qu'avec le concours du pouvoir législatif; et il n'y a pas à redouter que celui-ci aille trop loin dans ce domaine.

L'ouvrage de M. Brassey, que l'on a déjà cité, démontre admirablement cette vérité qu'en général *le travail le mieux rétribué est à la fois le moins coûteux*. Dans notre pays, on a cherché

à fonder le progrès de l'industrie sur le salaire moins élevé. C'était là une deuxième erreur. Ainsi, on a cherché à arriver au bon marché en employant des enfants très-jeunes.

D'aucuns n'attendent d'autre influence de la prohibition du travail des enfants que celle que ce travail devra être exécuté désormais par d'autres. Mais il y en a encore une autre :

La main-d'œuvre de l'enfant ne pourra plus contribuer à maintenir le niveau normal du bien-être de la famille ouvrière ; une augmentation de salaire sera donc inévitable pour pouvoir le maintenir.

Il y a un second point qui forme le noyau de toutes les considérations sur la question sociale, c'est celui de la population. On pourrait qualifier d'institution divine la règle d'après laquelle les parents doivent subvenir aux besoins des enfants, au lieu que ceux-ci doivent entretenir les parents. Parmi la population des fabriques dont les enfants commencent de bonne heure à gagner de l'argent, le nombre des mariages précoces et irréfléchis est le plus considérable.

En ce moment, la population ouvrière est pénétrée de la vérité que le travail des enfants porte atteinte au taux de la main-d'œuvre. Les partisans de ce travail avaient toujours prétendu que le concours de l'enfant ne pouvait être limité si l'on ne voulait pas occasionner un préjudice considérable à la classe ouvrière; et celle-ci donne maintenant le démenti le plus éclatant à cette assertion.

L'enfant est entré à l'atelier, parce que la résistance que la population ouvrière pouvait opposer aux exigences et aux erreurs du capital *n'était point satisfaisante*. Mais *aujourd'hui que la force* revient, nous nous trouvons en présence d'une réaction normale tendant à rétablir la situation naturelle, en rendant l'enfant à la famille, à l'école.

En rédigeant ce projet de loi, je me suis principalement placé sous ce point de vue que le travail des enfants *dégrade* la position sociale du travailleur.

Selon *moi*, il importe peu de savoir si les abus auxquels donne lieu le travail des enfants ont pris de grandes proportions. On a cité le rapport de la commission nommée par le Gouvernement pour établir le contraire.

Or, il est difficile de contrôler l'exactitude des faits que renferme ce document.

La commission a adressé un questionnaire à tous les bourgmestres, et les réponses de ceux-ci ont été soigneusement inscrites. Mais, dès l'origine, je n'ai pas eu confiance dans ces renseignements.

Il est fort difficile d'examiner jusqu'à quel point les travaux agricoles exercent également de l'influence sur le nombre d'absences des écoles. Mais ne serait-on pas tenté de croire à cette influence, surtout dans les campagnes, en consultant les relevés qui nous ont été fournis par le Gouvernement?

Lorsqu'on se place sous le même point de vue que moi, lorsqu'on ne veut point faire disparaître certains abus criants, mais que l'on désire, au contraire, perfectionner le système économique entier de notre pays, il faut prohiber le travail des enfants dans toutes les branches de l'industrie indistinctement.

Il y a deux choses à faire. C'est d'abord de déterminer la limite d'âge en deçà de laquelle l'*usage* du travail des enfants est interdit, et, ensuite, de prendre des mesures afin que l'on n'*abuse* point des enfants ayant dépassé cette limite. Or, ma proposition n'a pour but que de tracer cette limite; que de déterminer l'âge en dessous duquel la concurrence créée par le travail des enfants doit être considérée comme inadmissible et immorale.

La nomination de contrôleurs et d'inspecteurs est impérieusement réclamée par un système comme celui sur lequel est fondée la législation spéciale de l'Angleterre. Mais je ne conçois pas pourquoi il faudrait des fonctionnaires spéciaux pour surveiller l'exécution des dispositions de ce projet. Je crois que les fonctionnaires ordinaires de la police pourront constater les infractions.

Tout en adoptant l'âge de douze ans, mon projet admet deux exceptions. Et d'abord je n'ai pas voulu barrer dès maintenant le chemin à la possibilité de faire commencer le système dit *half-time* à l'âge de dix ans. Je crois qu'on exagère la portée de ma proposition. L'art. 2 tend uniquement à permettre qu'un fabricant puisse employer des enfants de dix à douze ans, à condition toutefois qu'il annexe une école à son usine. Il n'est douteux pour personne que cette disposition ne peut être appliquée qu'aux fabriques répondant à cette condition.

L'exception que renferme l'art. 3 a pour but d'éviter des procès-verbaux odieux. En la formulant, je suis parti du point de vue suivant : En thèse générale, les parents ne doivent pas vivre du produit du travail d'un enfant âgé de moins de douze ans ; mais si l'enfant reçoit régulièrement de l'instruction, il n'y a pas de motif pour dresser procès-verbal du chef de services domestiques ou personnels et de travaux agricoles.

Maintenant la limite d'âge est-elle trop élevée, trop basse, ou bien est-elle fixée justement? Entre ma proposition et l'amendement de M. Gratama, il n'y a qu'une question de plus ou de moins. Les amendements de MM. van den Berch et Kerens de Wylre expriment, au contraire, la conclusion d'un raisonnement bien différent. Ces deux honorables membres veulent réprimer le mal, tel que nous le présentent les poëtes, lorsqu'ils s'occupent des fabriques et des ateliers, mais non pas le mal économique résultant du travail des enfants. Or, une semblable disposition partielle me semblant être nuisible, je ne pourrais attacher mon nom à ce projet de loi si un de ces amendements était adopté.

L'opinion publique a pu s'occuper pendant longtemps de mon projet. Néanmoins, il n'y a qu'une seule adresse qui soit venue s'y opposer. Je crois donc devoir maintenir intacte la première partie de mon projet. Je désire seulement modifier la rédaction du premier article.

Je devrais insister plus longuement encore sur la seconde partie de mon projet si, eu égard à l'opposition générale qu'il rencontre, je n'étais décidé à la retirer. J'avais estimé qu'un mal aussi grand du travail des enfants demandait à être combattu de divers côtés à la fois.

J'étais, en outre, d'avis que, même en matière d'enseignement, la centralisation constitue un grand mal.

Cependant je désire faire l'essai de l'efficacité de la simple prohibition du travail des enfants. Nous verrons alors si l'enfant, renvoyé de la fabrique, sera envoyé à l'école.

Quant à ceux qui prétendent que l'art. 3 renfermerait tout aussi bien le principe de l'enseignement obligatoire que l'art. 6, je leur ferai observer que ce dernier article réclame uniquement une garantie, afin que l'enfant qui contribue à grossir le revenu des parents ne le fasse point au détriment de son éducation.

Je maintiens donc l'article 3.

Le second alinéa de l'article transitoire est fort désirable, afin d'arriver à une introduction graduelle de la loi. L'introduction complète réclame une période de deux ans. Pendant ce délai, le Gouvernement peut se préparer, afin de présenter, à l'expiration de ce terme, une législation spéciale.

M. *Geertsema,* Ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement a toujours pour habitude de s'abstenir, lorsqu'il s'agit de discuter des propositions sorties de l'initiative parlementaire. En se faisant représenter pendant ce débat, le Gouvernement a voulu donner un témoignage de l'intérêt qu'il porte à cet objet, ainsi que fournir les renseignements que l'on pourrait réclamer de lui. Or, on a demandé si le Gouvernement occupe encore la position qu'il a indiquée à la séance du 22 novembre 1872, lors de la délibération sur le budget de l'exercice 1873. A cette époque, on a insisté sur la prompte présentation d'un projet de loi réglant le travail des enfants. J'ai reconnu alors le mal, bien que je crusse à cette époque qu'il était présenté sous des couleurs trop sombres. J'ai ajouté que, selon moi, la réglementation de cet objet dans notre pays rencontrerait de grands obstacles d'une nature particulière. Car, lors même que l'on parviendrait à s'entendre au sujet du remède, il serait à craindre peut-être que celui-ci ne fût pire que le mal. J'ai ajouté encore que, pour ces motifs, il ne fallait pas s'attendre provisoirement à une proposition du Gouvernement en ce sens. Depuis, M. van Houten a proposé son projet, dont l'utilité a été établie déjà de divers côtés.

Et maintenant la question qui m'a été adressée :

Depuis que j'ai examiné cet objet d'une manière plus spéciale, je suis arrivé à la conclusion que des mesures relativement au travail des enfants peuvent, doivent être prises. Il s'ensuit que si la Chambre se décide à déterminer une limite d'âge, en deçà de laquelle le travail des enfants serait défendu, et que cette limite ne s'écarte pas trop des vues du Gouvernement, je serai disposé à concourir à l'élaboration de toutes les mesures destinées à mettre ce principe à exécution dans le sens indiqué à la fin du discours de l'honorable M. van Houten.

Il n'est point à prévoir, dès maintenant, dans quelle forme le projet de loi sortira des délibérations. Il est donc naturel que le Gouvernement fasse ses réserves formelles, pour ce qui concerne son avis au sujet du projet qu'arrêtera la Chambre.

M. *le président*. M. van Houten ayant retiré l'art. 6, deuxième partie, sur l'enseignement obligatoire, celui-ci ne peut plus faire partie de la délibération.

M. *Bichon van Ysselmonde* engage l'auteur du projet de loi à le retirer, en abandonnant au Gouvernement le soin de faire des propositions.

M. *Heydenryck*. Dans la séance d'avant-hier, j'ai mis l'assemblée en garde contre la proposition. Les développements que nous venons d'entendre de son auteur justifient mon dire.

M. van Houten désire organiser les rapports entre la main-d'œuvre et le travail; il désire que l'État forme l'homme d'après un certain modèle.

N'est-ce pas là pousser l'immixtion de l'État jusqu'à ses extrêmes limites?

L'art. 6 est retiré. Mais M. van Houten ajourne simplement l'introduction de l'enseignement obligatoire. D'ailleurs, l'article continue à consacrer indirectement celui-ci.

M. *Hoffmans*. En admettant même l'opinion de M. van Houten, d'après laquelle l'*usage* du travail des enfants serait condamnable, je ne conçois pas pourquoi il peut taxer l'amendement de M. van den Berch de nuisible. L'honorable M. van Houten a même fait entrevoir qu'il retirerait le projet si l'amendement était voté.

Selon moi, nous devrions nous contenter pour le moment d'un minimum, en n'insérant dans la loi que les dispositions au sujet desquelles il n'existe pas de divergence. Ainsi j'ose prétendre que nous sommes d'accord pour considérer comme nuisible le travail dans les fabriques d'enfants n'ayant pas douze ans, et que leur emploi doit y être interdit. En agissant de la sorte, nous serons du moins venus en aide *au gros* des infortunés, *à ceux qui souffrent le plus*. Et s'il est alors établi, plus tard, qu'il y a encore d'autres enfants qui réclament notre secours, et bien, il nous sera loisible de compléter la loi.

M. *Kuyper*. Le discours de M. van Houten a fait entrer la question dans une nouvelle phase. Je rends hommage à la franchise avec laquelle l'honorable auteur de la proposition a développé ses principes profondément socialistes et révolutionnaires.

Selon M. van Houten, il faut *organiser le travail;* j'y oppose ma formule *protection de l'enfant*, en tant qu'il est employé à un travail rémunéré. Il y a un abîme entre ces deux formules; c'est celui-là qui nous sépare. Selon lui, la société a été désorganisée, parce qu'on a omis ou retardé des *mesures* opportunes. Suivant moi, au contraire, le mal social gît dans le *péché;* il a donc une source spirituelle et demande à être guéri par un moyen spirituel.

D'ailleurs, le projet de loi prouve déjà que ceux qui se placent sous un point de vue révolutionnaire manquent des données immuables sur lesquelles il faudrait baser la guérison. L'auteur avoue lui-même avoir agi arbitrairement, en déterminant la limite d'âge au premier article de son projet; et dans sa disposition transitoire, il approuve, du moins temporairement, l'âge de dix à onze ans.

Lorsqu'une question de principe de cette nature nous sépare, le parti anti-révolutionnaire ne peut que formuler ses propres idées et les opposer à celles de M. van Houten. La Chambre pourra alors choisir entre les unes et les autres.

Le considérant du projet de loi devrait exprimer que celui-ci est destiné à régler le travail social. Moi, au contraire, je propose de dire : « Ayant pris en considération que la loi doit protéger le travail rémunéré de mineurs. »

Il faudrait formuler en outre le premier article de la manière suivante : « Le travail salarié de mineurs dans les fabriques, les ateliers ou dans les champs est soumis à la présente loi. » En présence de la déclaration faite par M. le Ministre de l'Intérieur, qu'il est disposé à soumettre des propositions ultérieures au Parlement, il ne peut plus y avoir d'obstacle à ma rédaction.

M *van Houten*. Il semble que mes nouveaux développements ont modifié l'opinion de bien des membres au sujet de ma proposition.

Ainsi on a dit que les motifs que j'ai exposés devraient empêcher tout véritable conservateur de voter ma proposition. Mais ces mêmes principes ont été développés dans mon Exposé des motifs.

D'ailleurs, ai-je jamais sollicité de la Chambre qu'elle statue aujourd'hui sur la théorie sociale entière de M. van Houten?

Nous sommes d'accord sur ce point, que la disposition est bonne et nécessaire. Voilà de quoi il s'agit uniquement lorsqu'on élabore une loi.

Je ne modifierai donc point le considérant du projet.

Je demande seulement que vous vouliez prendre quelques mesures contre le travail excessif des enfants.

L'honorable M. Kuyper m'a reproché d'avoir tracé une limite arbitraire en choisissant l'âge de douze ans.

Mais je me suis arrêté à cet âge, parce qu'il est fondé sur une donnée fournie par l'expérience. Dans tous les règlements qui concernent le travail ou l'enseignement, cet âge joue un rôle essentiel.

Si donc la différence entre le système du révolutionnaire et celui de l'anti-révolutionnaire consiste uniquement en ceci, que le premier système rend seul possible de déterminer une limite d'âge, alors il n'y a guère de différence entre ces deux opinions politiques. Car l'honorable préopinant ne saurait élaborer une loi de ce genre sans fixer une limite d'âge quelconque.

M. Bichon m'a engagé à retirer ma proposition, parce qu'elle ne renferme aucune disposition qui n'ait provoqué des observations. Mais s'il suffisait de quelques observations pour motiver le retrait d'une proposition, nous pourrions cesser nos travaux.

M. *van Nispen tot Sevenaer*. L'honorable M. van Houten prétend que l'art. 3 de sa proposition ne concerne point l'enseignement obligatoire. Mais ce principe y est impliqué, sinon directement, du moins indirectement.

Quant aux travaux des champs, il serait inutile de les interdire, parce que ces travaux sont sains et qu'ils sont exempts des inconvénients du travail dans les fabriques. Je voudrais, au contraire, que les enfants malingres des villes fussent obligés de travailler dans les champs pendant une partie de l'année.

M. Bergsma a dit que, pendant les travaux des champs, les enfants sont accroupis, exposés parfois à de grandes chaleurs, etc. Mais on pourrait faire valoir ces objections contre toute espèce de travail. Et nous sommes tous obligés de travailler.

La discussion générale est close. La suite des délibérations est renvoyée au lendemain.

Séance du 2 mai 1874.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les articles du projet de loi de M. van Houten. Discussion sur l'art. 1er, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'auteur de la proposition, c'est-à-dire :

« Il est interdit de prendre ou d'avoir à son service des enfants âgés de moins de douze ans. »

M. *le président*. A cet article ont été proposés les amendements suivants :

1° M. Mackay propose de remplacer les deux premiers articles par celui-ci :

« Il est interdit de prendre ou d'avoir à son service des enfants âgés de moins de douze ans. »

2° M. van den Berch van Heemstede propose de remplacer les art. 1er, 2 et 3 par celui-ci :

« ART. 1er. Le travail d'enfants âgés de moins de douze ans, dans des mines ou des fabriques, est interdit. »

3° M. Oldenhuis Gratama propose de dire, au lieu des art. 1er, 2 et 3 :

« Le travail d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de dix ans est interdit.

» Endéans les trois ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, le travail d'enfants ayant moins de dix ans, sans avoir atteint l'âge de seize ans, dans des mines, des ateliers et des fabriques, sera réglé par la loi. »

4° M. Kuyper propose de rédiger l'art. 1er de la manière suivante :

« Le travail rémunéré de mineurs dans les fabriques, les mines et les ateliers, ainsi que dans les champs, est soumis aux dispositions de la présente loi. »

M. *le président*. M. Kerens de Wyre avait l'intention de présenter également un amendement à cet article, mais il s'est rallié à celui de M. van den Berch van Heemstede.

M. *Mackay*. En présence du débat d'hier, il n'est point inutile de faire connaître l'esprit dans lequel mon amendement est conçu. Je n'ai pas plus songé à faire une concession à ce que l'on a appelé un parlement ouvrier en faisant allusion au meeting d'ouvriers de La Haye) que je n'admets qu'il faille conclure la paix entre les différentes classes de la société.

Je ne me suis point proposé davantage de régler le travail, ni de fixer ou de modifier le taux du salaire par la loi. Il est possible qu'à la suite de celle-ci, la main-d'œuvre hausse, mais c'est là une conséquence, et nullement le but de mon amendement.

M Kuyper a prétendu que ma proposition ne renferme pas de principe, celui-ci ne pouvant pas être fondé sur l'arbitraire, et qu'il doit pouvoir servir de base à une édification ultérieure. Or, mon amendement est si peu arbitraire qu'il est fondé sur les vues de la commission qui avait été nommée par le Gouvernement. La limite de douze ans est donc indiquée par l'expérience, la situation physique de l'enfant, ainsi que par des législations de l'étranger.

Et la question de savoir si l'on peut édifier ultérieurement sur cette base se trouve résolue depuis que le Gouvernement a fait sa déclaration Et en prétendant que ce système cache des tendances socialistes, il faut admettre également que les gouvernements et les parlements, par lesquels une semblable disposition a été adoptée, se seraient laissé tromper par des socialistes. Ne serait-ce pas là une absurdité?

Cependant, depuis que M. van Houten a modifié sa proposition, la nécessité de maintenir mon amendement disparaît en grande partie. J'avais pour but, d'une part, de restreindre davantage les délibérations sur l'article 1er, et, d'autre part, en supprimant l'art. 2, de renvoyer la question des exceptions à l'art. 3. Or, mon premier but étant atteint, il suffira maintenant que je vote contre l'art. 2. Je retire donc mon amendement.

M. *van den Berch van Heemstede*. Je désire limiter aux mines et aux fabriques l'interdiction du travail des enfants *âgés de moins de douze ans*. Quant aux travaux des champs, tels que le sarclage, je les considère comme n'étant nullement nuisibles. Je crois, au contraire, fort désirable que les enfants de la campagne apprennent de bonne heure à connaître les herbes dangereuses.

Donc, pas de loi limitant la liberté que là où il s'agit de combattre un mal reconnu; mais surtout pas de loi qui répugne à la conscience publique, en transférant des parents à l'État la protection des enfants.

Notre honorable collègue M. van Houten a prétendu que l'adoption de mon amendement déplacerait seulement le mal, ou, en d'autres termes, que si la loi n'oblige point les enfants à travailler et à fréquenter la classe, ils seront abandonnés à leur propre sort, et que l'État doit donc veiller à cela. Or, c'est là précisément ce que je cherche à combattre. Les enfants n'appartiennent ni à l'État, ni à eux-mêmes, mais aux parents que la Providence a chargés de cette mission. Je suis persuadé qu'en thèse générale l'amour des parents pour leurs enfants aura pour conséquence qu'ils seront enseignés, dès qu'ils auront été délivrés des chaines du travail dans les fabriques.

Quant à la distribution, tant vantée, du temps de l'enfant entre la fabrique et l'école, je la considère comme une utopie.

Encore un mot sur ma proposition de supprimer les art. 2 et 3.

C'est parce qu'ils prescrivent l'enseignement pendant au moins trois heures de chaque journée ouvrable, que je désire les faire disparaître. Ainsi, ils tendent à introduire l'enseignement obligatoire, bien que l'art. 6 de la proposition de M. van Houten ait été retiré par cet honorable membre.

M. *le président*. Je rappelle que M. van den Berch van Heemstede avait présenté trois amendements, dont un à l'art. 1er, un autre à l'art. 4 et un troisième à l'art. 7. Mais ce dernier disparaît, à la suite de la modification apportée au projet de loi.

Le premier amendement est suffisamment appuyé pour faire partie des délibérations.

M. *Oldenhuis Gratama*. Je ne puis me rallier à l'amendement de M. Mackay, maintenant repris par M. van Houten, en tant qu'il interdit le travail des enfants ayant moins de douze ans, cette interdiction me semblant être trop rigoureuse.

Il faudrait appliquer au contraire le système dit « *half-time* » entre l'âge de dix ans et celui de douze ans.

L'auteur de la proposition a senti lui-même que le travail dans les fabriques n'est point absolument nuisible aux enfants; que l'on peut même admettre le contraire, lorsque ce travail est varié et déterminé avec intelligence.

Aussi l'auteur de la proposition a-t-il inséré à son art. 2 les exceptions que l'on connaît.

L'amendement de M. van den Berch n'est pas admissible, selon moi, parce que cet honorable représentant n'a tenu aucun compte du *half-time*, et que lui aussi il désire interdire absolument le travail des enfants âgés de moins de douze ans. Sous ce rapport, mon amendement répond mieux aux besoins de la société et de la réalité.

Quant à l'intervention des autorités locales, consacrée par l'art. 2 de M. van Houten, je ne puis leur abandonner une question de cette importance.

Donc, je veux interdire absolument le travail des enfants n'ayant pas dix ans, et quant à ceux âgés de dix à seize ans j'impose au Gouvernement l'obligation de présenter une loi endéans les trois ans. Et après la déclaration faite hier par M. le Ministre de l'Intérieur, je crois pouvoir faire cela.

L'amendement de M. Oldenhuis Gratama est suffisamment appuyé.

M. *Kuyper*. Je ferai observer tout d'abord que l'honorable M. van Houten, en supprimant l'art. 6, a affaibli son propre système.

Car son exposé des motifs ne qualifie-t-il pas l'introduction partielle de l'enseignement obligatoire comme un des principes fondamentaux de sa proposition? Ainsi surgit avec une nouvelle force l'objection, qui a été soulevée déjà, que le mal sera purement et simplement déplacé.

Aujourd'hui l'État interdira le travail dans les fabriques et les ateliers, ainsi qu'en partie les travaux des champs. Mais il n'y a aucune garantie que les enfants ne seront pas employés dans des locaux malsains pour des travaux échappant à tout contrôle.

Je désire faire observer, en outre, qu'il existe une grande divergence entre l'exposé des motifs et le mémoire de M. van Houten fait en réponse aux observations des sections.

Alors que, dans la première de ces pièces, l'honorable membre est parti du principe de la *protection de l'enfant*, le mémoire nous apprend que son auteur veut chercher à améliorer *la situation sociale*.

M. van Houten, en restreignant les forces productrices, désire amener une augmentation du taux du salaire. Il s'ensuit que, lors même que le travail des enfants ne donnerait lieu à aucun abus, l'auteur de la proposition devrait solliciter l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de douze ans. Mais, dans ce cas, M. van Houten a-t-il bien le droit d'invoquer exclusivement la nécessité de réprimer les abus, comme il le fait, tant dans son exposé des motifs que dans le considérant de sa proposition?

Dans cet état de choses, je crois devoir fournir l'occasion à la Chambre de faire un choix entre les deux systèmes. De là la présentation de mon amendement. Les amendements de MM. van den Berch et Gratama sont insuffisants à ce point de vue.

Nous avons à choisir entre deux voies. Veut-on partir de ce principe que la science économique doit rechercher les règles sur lesquelles repose la société, afin que, quand ces règles auront été découvertes, l'État contraigne les citoyens à s'y conformer, pour que leur application amène le bonheur et le bien-être parfaits? Ou bien croit-on, comme moi, que la société est dominée également par le principe du *self-government*, et que l'État ne doit intervenir que lorsque les excès auront fait naître des abus tels que seul il puisse réprimer le mal et en prévenir le retour. Je crois que ces deux systèmes sont assez nettement consacrés par les deux législations, celle de la Prusse et celle de l'Angleterre. La loi anglaise ne renferme point de disposition arbitraire; on n'y découvre aucune tentative pour établir la société d'après des règles déterminées; elle ne lie que pour autant que l'abus a été signalé.

La loi prussienne, au contraire, adopte une limite arbitraire et prononce une interdiction que l'État ne peut prononcer. Car comment prouver qu'il ne répond pas à l'ordre de la nature que les enfants de huit à douze ans doivent se charger de la quote-part de la somme totale de travail à fournir?

Les deux systèmes présentent des avantages et des inconvénients particuliers. Mais le système anglais l'emporte néanmoins sur l'autre, parce qu'il respecte le principe de la liberté et que déjà,

pour ce motif, il pourra compter sur les sympathies de la représentation nationale de notre pays.

Ce système tient également compte des besoins de la société. Où l'expérience n'a-t-elle pas enseigné que chaque métier, chaque branche d'industrie a ses exigences et ses intérêts propres? Cette législation répond également à l'intérêt de l'enfant. Car tous les enfants de douze ans ne sont point dotés de la même force physique. Et, dès lors, une limite unique infaillible est-elle admissible?

Néanmoins, je sens que, par sa forme, mon amendement mériterait plutôt la qualification de motion. Car, s'il était voté, la continuation des délibérations sur le projet de loi de M. van Houten deviendrait impossible. Et, en effet, nous manquons des données nécessaires pour pouvoir élaborer les dispositions auxquelles les différentes catégories de travail devraient être soumises. Aussi, si mon amendement n'est point approuvé par la Chambre, je me réserve de le présenter de nouveau sous forme de motion, si les différentes rédactions de l'art. 1er ou le projet de loi dans son ensemble étaient repoussés.

J'ai employé l'expression de « mineurs, » parce que c'est là la seule possible, tant que le législateur ne voudra pas spécialiser encore. Cette expression se recommande, en outre, par ce que la protection par l'État des femmes et des filles mineures ne me semble point absolument superflue.

M. van Houten a déclaré qu'il n'était point socialiste, en protestant contre l'application de cette qualification à son projet. Cependant, en s'engageant dans une voie au bout de laquelle l'État se présente comme un mécanisme, on évoque un spectre que, finalement, on ne sait plus conjurer, lors même que l'on est personnellement adversaire du socialisme.

L'amendement de M. Kuyper est suffisamment appuyé.

M. *Schimmelpenninck van der Oye*. J'éprouve une certaine sympathie pour l'amendement de l'honorable M. van den Berch van Heemstede. Il est vrai qu'il serait difficile de dire ce qui constitue une fabrique, mais l'amendement répond à deux conditions auxquelles j'attache une importance considérable.

Et d'abord, je crois que l'amendement mettra un terme à l'immoralité que le séjour dans les fabriques favorise particulièrement.

En second lieu, l'amendement tient compte des conditions hygiéniques. L'atmosphère malsaine, fréquemment pestilentielle, qui règne dans les fabriques, est funeste à la jeunesse.

L'amendement de l'honorable M. Mackay me surprend. Lui surtout doit savoir que le travail dans les champs est favorable à la santé et au développement physique; il ne peut pas ignorer non plus que ce genre de travail ne favorise point l'immoralité.

L'influence de l'oisiveté est, par contre, fatale. C'est précisément le travail agricole que je ne veux pas interdire dans l'intérêt de la moralité.

Quant à l'article, tel qu'il est rédigé maintenant par M. van Houten, il me paraît inadmissible, parce que je le mets en rapport avec l'art. 3, bien que l'honorable auteur de la proposition conteste que ce dernier renferme la consécration de l'enseignement obligatoire.

Pour ce qui concerne l'amendement de l'honorable M. van Oldenhuis Gratama, je voudrais soumettre à son auteur la question de savoir s'il ne serait pas préférable de dire : « le travail d'enfants n'ayant pas dix ans, moyennant salaire, est interdit. »

En dehors de cela, je considère le délai de trois ans comme trop long; on pourrait le réduire à deux ans.

Quant à l'amendement de M. Kuyper, je crois qu'il ne pourrait être voté, tel qu'il est formulé maintenant. Car, à moins que M. van Houten ne retire sa proposition, il se pourrait que l'adoption de cet amendement n'empêchât point l'adoption sans modification des art. 2 et 3 du projet de loi.

M. *van Baar*. Mes principes s'écartent considérablement de ceux de M. Bergsma. Selon lui, l'enfant s'appartient exclusivement à lui-même. Selon moi, au contraire, la liberté personnelle de même que l'autorité paternelle doivent rester autant que possible intactes; ce n'est qu'en cas de nécessité absolue que l'État peut intervenir, et, s'il intervient, il ne peut aller au delà des limites de la nécessité absolue.

Or, selon moi, l'amendement de l'honorable M. van den Berch répond, sous tous les rapports, à ces deux conditions. Il se borne aux fabriques et aux mines, c'est-à-dire au nécessaire. Je constate que l'amendement ne s'écarte guère de la proposition. Et, en effet, celle-ci est conçue dans des termes généraux, mais les art. 2 et 3 admettent tant d'exceptions qu'en réalité on arrive à la même situation. S'il existe une différence, c'est celle-ci : que l'amendement de M. van den Berch va droit au but, alors que M. van Houten cherche à y arriver en trois temps, en s'exposant au péril que la Chambre adopte un point, tout en repoussant l'autre. Ainsi, en réclamant tout ou rien, il ne serait point impossible qu'en effet M. van Houten n'obtint rien.

Quant au système qui consiste à attribuer à l'autorité locale la faculté d'accorder les autorisations, il ne me paraît pas soutenable. Chaque commune possédera ainsi des règles différentes, ce qui donnera lieu à des inconvénients considérables. La disposition relative à l'enseignement que renferme le deuxième alinéa devra disparaître tout naturellement, je crois, maintenant que l'enseignement obligatoire a disparu entièrement.

Quant à l'art. 3, il implique si clairement la consécration de l'instruction obligatoire, que je suis surpris de constater que cela a pu échapper à l'honorable M. van Houten.

Comme l'honorable préopinant, je désire savoir ce qu'entend par le mot de « fabriques » l'honorable M. van Houten. Ainsi, cette expression comprend-elle également les ateliers de cigariers, de cordonniers, etc.?

M. *de Bruyn Kops*. Je crois que nous pouvons nous rallier à l'art. 1er, tel qu'il se trouve actuellement rédigé. Selon moi, la limite de douze ans se recommande pour trois motifs. Et d'abord, au point de vue hygiénique, conformément à l'avis de la commission du Gouvernement. En second lieu, cette limite coïncide avec celle de l'enseignement primaire. En troisième lieu, en rapprochant entre elles les législations de l'étranger, on constate que peu à peu la limite de douze ans est adoptée plus généralement et qu'un des meilleurs inspecteurs des fabriques de l'Angleterre a déclaré qu'un âge plus avancé est préférable à celui de huit ans, qui a été adopté comme limite en Angleterre.

Quelques mots seulement sur les divers amendements. Celui de M. Kuyper a été caractérisé par son auteur lui-même : c'est là plutôt une motion.

L'amendement de M. Gratama nous donnerait certes quelque chose, mais la limite de dix ans est fort insuffisante. L'honorable auteur de l'amendement ne veut point de l'interdiction absolue que renferme l'art. 1er du projet de loi. Mais l'adoption de cet article empêche-t-elle certaines exceptions? Au surplus, en votant l'interdiction absolue, on n'est point tenu d'adopter le projet de loi dans son ensemble, lorsque finalement on n'y rencontre point les garanties que l'on aurait désiré y voir figurer.

Je ne puis me rallier à l'amendement de M. van den Berch, parce qu'il est incomplet. En ne nommant que les mines et les fabriques, on exclut les ateliers et les travaux agricoles de l'interdiction. Au reste, nous ne possédons qu'une seule mine, celle de Kerkrode, parfaitement administrée et contrôlée par la police.

Je voterai donc en faveur de l'art. 1er, sans faire miens les motifs développés hier par l'honorable M. van Houten à l'appui de sa proposition.

Cette loi ne peut avoir pour but d'améliorer le salaire de la classe ouvrière; elle ne peut se fonder que sur le principe indiqué au considérant.

Mais le projet de loi ne peut pas tendre à vouloir régler les rapports entre le capital et le travail. S'ensuit-il que cette question ne doive pas exciter notre intérêt, que nous ne saurions exercer une influence salutaire sous ce rapport? Nullement. Tout en nous tenant dans le domaine de la police, dans l'acception plus large du mot — nous pouvons certes tenir compte des intérêts matériels de l'ouvrier, en légiférant. Mais dans quelle voie? En fournissant à la classe ouvrière la sécurité et tous les autres éléments pour pouvoir subvenir, sans entrave, par le travail, à ses besoins. A cet effet, il faut faire disparaître toutes les dispositions fiscales qui augmentent les prix des subsistances nécessaires à l'ouvrier. Voilà quelle est la voie à suivre par le législateur. Il faut faciliter, en outre, au travailleur, l'occasion de devenir capitaliste, en prenant diverses mesures, telles, par exemple, que la création des caisses d'épargne postales. Il faut, en outre, reviser le tarif des douanes sur bien des points, régler la situation des

associations ouvrières et apporter les modifications nécessaires à notre législation pour simplifier la création des sociétés de consommation et de production. En suivant cette voie, on fera ce que les ouvriers peuvent désirer. Mais nous devons rejeter loin de nous la pensée qu'il existe une lutte entre la classe ouvrière et le capital envahissant — lutte dans laquelle le Gouvernement devrait se faire l'allié de la première des parties belligérantes.

M. *van Limnicq Bergmann* Je ne puis voter l'art. 1er, parce qu'il embrasse toute espèce de travaux, voire même ceux de l'agriculture.

Quant à l'amendement de M. Kuyper, l'interdiction du travail des mineurs dans les campagnes entraînerait la ruine de la classe agricole, du moins dans la province de Limbourg.

Je constate que l'amendement va même plus loin que la proposition de M. van Houten. Il parle de mineurs, alors que ce dernier n'étend l'interdiction que jusqu'à l'âge de douze ans.

M. *Lenting*. Moi, pour ma part, je ne désire réprimer que l'abus fait du travail des enfants.

Ce travail n'est point nuisible en lui-même, à condition toutefois qu'il soit proportionné aux forces de l'enfant, que le développement physique de celui-ci n'en souffre point, et qu'il n'ait pas lieu au détriment du développement intellectuel. Mais c'est précisément parce que genre de travail est peu coûteux, et partant généralement demandé, qu'il vient au détriment de l'esprit et du corps, alors que l'on exige de l'enfant plus qu'il ne peut donner.

On l'a déjà dit, le père ne peut point soustraire son enfant au travail, à moins de mettre sa propre position en péril.

Je veux donc faire protéger l'enfant par la loi. Je crois que cette interprétation répond entièrement au considérant du projet de loi de l'honorable M. van Houten.

Selon moi, l'organisation du travail ne peut pas faire l'objet d'une loi ; elle doit se développer d'elle-même, par la voie économique.

Malgré les arguments qu'a fait valoir l'auteur de la proposition, je persiste à soutenir que jusqu'à l'âge de quinze à seize ans l'enfant a besoin de la même protection qu'avant sa douzième année.

Je passe aux amendements : M. Gratama croit que la limite de douze ans va trop loin, en invoquant, à l'appui de son opinion, le rapport de la commission.

Or, il résulte de ce document que l'on a bien constaté l'influence du travail sur l'enfant n'ayant point atteint l'âge de douze ans, mais que cette constatation fait défaut pour ce qui concerne l'enfant ayant dépassé cet âge.

D'ailleurs, le nombre d'enfants ayant moins de dix ans est fort peu important. Ainsi, parmi les enfants travaillant dans les fabriques et examinés par la commission, il s'en trouvait de six à sept ans, un; de sept à huit ans, vingt; de huit à neuf ans, trente-neuf; de neuf à dix ans, soixante-et-onze. Il résulte des communications des industriels qu'il ne travaille que 245 enfants de six à dix ans. Mais le chiffre des enfants augmente selon l'âge.

En ne protégeant donc l'enfant que jusqu'à l'âge de dix ans, l'honorable député fera fort peu de chose.

On a déjà fait observer que l'âge de douze ans n'est point arbitraire.

Bien plus. Alors que M. van Houten désire interdire que l'on prenne des enfants à son service, M. Gratama veut défendre toute espèce de travail, ce qui implique également le travail dans la famille. Je ne puis donc me rallier à l'amendement de cet honorable membre.

L'amendement de l'honorable M. van den Berch se borne aux mines et aux fabriques. Mais pourquoi excepter les ateliers? « Parce que l'amour paternel veillera bien à ce que l'enfant ne soit pas abandonné à son propre sort. »

Mais alors l'interdiction du travail des enfants dans les fabriques et les mines deviendrait également superflue.

Et d'ailleurs, en limitant la défense aux mines et aux fabriques, les enfants ne se transporteront-ils pas dans les ateliers?

L'honorable auteur de l'amendement a fait valoir encore, afin de motiver l'exclusion des travaux agricoles de l'interdiction, qu'il est bon que l'enfant apprenne de bonne heure à connaître les mauvaises herbes. Mais s'il est établi que le travail dans les champs est nuisible, que signifie alors cet argument?

Et maintenant l'amendement de M. Kuyper. Je constate d'abord, avec regret, que cet honorable membre n'a point développé, à vrai dire, les motifs de sa proposition.

Il désire soumettre le travail salarié des mineurs « aux dispositions de la présente loi. »

Mais quelles sont ces dispositions? A coup sûr, cela ne peut être la disposition négative de l'art. 2, portant qu'à de certaines conditions le travail d'enfants âgés de dix à douze ans peut être admis, et que, dans ce cas, l'interdiction de l'art. 1er n'est point applicable.

En dehors de cela, l'honorable membre aurait dû proposer les dispositions qu'il invoque. A défaut de l'avoir fait, son amendement n'a aucun sens.

Mais il y a plus : « Le travail salarié des mineurs — c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt-trois ans — est réglé par la loi. » Or, c'est là l'organisation du travail, dans l'acception la plus complète du mot.

Somme toute, je voterai en faveur de l'art. 1er, tel qu'il a été modifié par M. van Houten.

M. *Idzerda*. L'interdiction absolue, préconisée par M. van den Berch, me paraît à la fois inutile et extrêmement nuisible.

Certes, je reconnais que le travail des enfants dans quelques fabriques et ateliers est préjudiciable à leur développement physique et intellectuel. Certes, on commet des abus qu'il importe de prévenir ; mais il n'est point nécessaire pour cela de défendre toute espèce de travail ; des correctifs, comme ceux contenus dans les art. 2 et 3, suffisent.

Une semblable défense est même fort pernicieuse. Elle aura pour conséquence qu'un grand nombre d'enfants de dix à douze ans, qui séjournent aujourd'hui journellement pendant quelques heures dans une fabrique ou un atelier, sans préjudice pour leur santé ou leur instruction, seront employés par leurs parents à un travail fatigant et sans contrôle. Le mal deviendra occulte, au lieu de disparaître. L'expérience l'a démontré en Angleterre : le travail domestique y a donné lieu aux abus les plus révoltants, pires que ceux auxquels les fabriques et les ateliers avaient servi de théâtre jusqu'alors ; ainsi il a fallu interdire également le travail domestique. Or, les inspecteurs anglais déclarent que même les mesures les plus rigoureuses ne sauraient empêcher ce genre de travail, à moins de placer un agent de police dans chaque habitation ouvrière.

Quant à l'amendement de M. Gratama, je pourrais à la rigueur me rallier au premier alinéa ; mais je repousse le second.

L'expérience devra établir tout d'abord s'il y a lieu de régler par la loi le travail des enfants au-dessus de douze ans.

L'amendement de M. Kuyper tend à aliéner le travail jusqu'à l'âge de vingt-trois ans. Cela nous ramènerait, ce me semble, à l'époque des corps de métiers.

Je voterai donc contre tous les amendements, mais je donnerai par contre ma voix à la proposition de M. van Houten. Cependant, si les art. 2 et 3, qui subordonnent le travail à l'enseignement, étaient repoussés, je serais obligé de rejeter le projet de loi. Car, selon moi, la défense absolue du travail des enfants dans les fabriques, les ateliers et les champs, sans distinction, serait un malheur pour notre pays. Ce ne sont point les patrons, mais les enfants qui en deviendraient les victimes, et les conséquences en seraient incalculables.

M. *Wintgens*. Il s'est opéré un singulier revirement dans les vues de cette assemblée, depuis que l'honorable M. van Houten a développé sa proposition. Les sympathies ont diminué.

Ce revirement est-il fondé? Je ne le crois pas. Il n'est pas juste de remplacer le texte par les commentaires.

Quant à moi, en votant cette proposition, je ne veux point détruire la concurrence ; je désire protéger l'enfant contre de mauvais traitements.

Les amendements soulèvent, au contraire, diverses objections de ma part.

Celui de l'honorable M. Kuyper renvoie à une loi qui n'existe pas encore. Dans d'autres amendements, on a supprimé les ateliers. En dehors de cela, je me demande comment il sera possible de réprimer, au moyen de ces amendements, les abus auxquels donne lieu l'emploi d'enfants à des récréations publiques. La proposition de l'honorable M. van Houten prévoit, au contraire, ce cas.

Et je ne découvre rien dans ce projet qui ressemble au communisme ou au socialisme.

Au reste, ce n'est point en se dissimulant les maux qui existent dans la société que l'on combattera ces systèmes. C'est en recherchant, au contraire, à les faire disparaître autant que possible.

Le 15 mai prochain, un nouveau congrès de l'Internationale se tiendra à Londres. Ceux qui désirent détruire tous les liens, tous les fondements de la société, des choses les plus sacrées, de la patrie, de la religion, de la propriété, s'y trouveront de nouveau réunis.

Et que devons-nous opposer à ces tentatives? L'inactivité? Un aveu d'impuissance? Au contraire. Ceux qui portent de l'intérêt à l'ordre, au bien-être réel de la classe peu aisée, doivent agir, en mettant un terme aux mauvais traitements dont l'enfant est la victime.

Ne nous bornons pas à de vaines paroles.

Agissons, au contraire.

Jetons au moins une première base, en votant l'art. 1er et en repoussant tous les amendements.

M. *van Loon*. De même que l'amendement de M. van den Berch van Heemstede, l'art. 1er du projet de loi renferme une prohibition absolue. Il ne permet point d'admettre exceptionnellement le travail qui s'y trouve interdit. Cette prohibition lie également plus ou moins les mains au Gouvernement, qui s'est déclaré prêt à s'occuper de régler ultérieurement l'objet dont il s'agit.

Si l'art. 1er était voté et que les art. 2 et 3 étaient rejetés, le Gouvernement pourrait être tenté de considérer cet art. 1er comme la base immuable du projet de loi qu'il désire élaborer, ce que je verrais avec regret.

Selon moi, il doit être loisible au Gouvernement d'examiner la question *ab ovo;* il doit pouvoir rechercher si la limite absolue doit être fixée à douze ans, s'il faut interdire toute espèce de travail dans les fabriques, etc.

Il en est de même de l'amendement de M. van den Berch.

Néanmoins je voterai en faveur de cet amendement, parce qu'il interdit d'une manière moins absolue le travail des enfants au-dessous de douze ans. Je désire cependant que mon assentiment ne soit pas interprété comme si je voulais empêcher le Gouvernement de revenir, soit sur l'objet, soit sur la limite d'âge.

Quant à l'amendement de M. Gratama, je ne saurais l'admettre; si sa première partie se recommande par la limite d'âge qu'elle fixe, je ne puis approuver, d'autre part, la défense absolue du travail des enfants au-dessous de dix ans. Et pour ce qui concerne la seconde partie de l'amendement, je me demande si la Chambre peut déterminer un délai endéans lequel une loi sera élaborée, sans indiquer en même temps quelles seront les conséquences d'un rejet éventuel de cette dernière. Pourrons-nous contraindre la seconde Chambre qui existera alors de voter la loi, ou la première Chambre de la ratifier, ou le Roi de la sanctionner? Ainsi il se pourrait que le travail des enfants au-dessus de dix ans restât finalement sans contrôle. Je crois donc devoir aller un peu plus loin que le premier alinéa de l'amendement de M. Gratama, en adoptant l'âge de douze ans, tout en me bornant aux fabriques, aux mines et aux ateliers qui peuvent y être assimilés.

Pour ce qui concerne l'amendement de M. Kuyper, j'engage cet honorable membre à le retirer.

Mais, quelle que soit l'issue de la présente délibération, le Gouvernement sera tenu de mettre la main à l'œuvre, afin de protéger les enfants par une loi plus détaillée, plus radicale, plus efficace que le projet de loi qui nous est soumis en ce moment.

M. *van Linnicq Bergmann*. Je désire modifier ma déclaration antérieure, portant que je voterai contre tous les amendements. Je donnerai ma voix à celui de M. van den Berch.

M. *Cremers*. Je constate également que le discours de l'honorable M. van Houten a fait cesser l'unanimité qui semblait exister tout d'abord dans cette assemblée, au sujet de son projet de loi.

M. Wintgens a déjà fait observer combien ce revirement est injuste, et je me rallie à cette opinion.

On suppose, malgré les dénégations de l'honorable M. van Houten, qu'il désire arriver à une organisation complète du travail, même de celui des hommes faits.

Mais en fût-il même ainsi, l'honorable auteur de la proposition ne serait-il pas seul de cette opinion dans cette chambre?

L'honorable M. Kuyper fait valoir encore une autre observation. La limite de douze ans serait arbitraire, selon lui. Mais n'en sera-t-il pas ainsi de toute limite de ce genre? Et ne faut-il pas

en fixer une dans bien des lois? Je ne cite que le tirage au sort, le mariage, les qualités requises pour être membre de la Chambre.

D'ailleurs, la minorité, préconisée par M. Kuyper, est-elle autre chose qu'une limite d'âge? Il est vrai qu'il veut tenir compte, non-seulement de l'âge, mais aussi des dispositions de la constitution physique, et notamment des diverses branches de l'industrie.

Mais n'est-ce pas là l'organisation générale du travail, que l'honorable auteur de l'amendement redoute comme moi?

Au reste, l'adoption de cet amendement ferait durer encore pendant des années la situation triste dont nous nous plaignons. Je crois donc devoir engager mes collègues à se rallier à l'art. 1er proposé par M. van Houten.

M. *van Wassenaer van Catwyck*. La proposition de M. van Houten ne tient point compte du principe que la vie de famille forme la base de la vie sociale.

Je me suis dit d'abord, après avoir assisté au meeting des ouvriers: Lorsque les travailleurs trouvent que leurs enfants travaillent trop, pourquoi ne font-ils pas dès lors ce qu'ils réclament de la loi?

Mais, en examinant la question de plus près, j'ai constaté l'existence de la contrainte morale, *à laquelle le père ne peut se soustraire*: la domination exercée par le patron sur le travailleur.

Ainsi, le législateur peut faire usage du pouvoir dont il dispose pour chercher à guérir cette blessure; lui seul peut faire cesser ce que l'on a qualifié avec raison de crime.

M. van Houten va plus loin que les auteurs des divers amendements. Il désire arriver à une révolution sociale complète, dont je ne veux pas. L'amendement de M. van den Berch se rapproche le plus de mes vues. Il interdit le travail des enfants au-dessous de douze ans dans les mines et les fabriques.

C'est là uniquement, que je sache, qu'existe cette pression, que le législateur seul peut faire cesser.

Et cependant, en votant cet amendement, j'accepte au delà de ce que je considère comme nécessaire; car, en réglant convenablement le travail de ces enfants, ils pourraient travailler sans inconvénient pendant la moitié de la journée.

M. *Hoffmans*. Je voterai en faveur de l'amendement de M. van den Berch van Heemstede. En cas de rejet de cet amendement, je donnerai ma voix à l'art. 1er du projet de loi, en me réservant de voter contre l'ensemble de la loi, si l'art. 2 ne venait point à disparaître et si l'art. 3 ne subissait pas de modification.

M. *Verheyen*. Ce que nous avons entendu dans le courant de ce débat, ainsi qu'une lettre que l'on vient de me communiquer, me confirment dans mon opinion que fréquemment on abuse des forces de l'enfant. Cette lettre parle d'une fabrique d'allumettes chimiques, employant des enfants de onze à douze ans appartenant aux deux sexes. Les enfants sont divisés en deux brigades, dont une travaille pendant la journée et l'autre pendant la nuit. Le travail commence chaque fois à sept heures, pour finir à sept heures.

Néanmoins, je ne puis me rallier à la première partie de la proposition, pas plus qu'à l'amendement de M. Gratama. Je voterai donc en faveur de celui de M. van den Berch, bien qu'il ne réponde pas entièrement à mon désir. Car on a fait observer que tous les enfants de douze ans — la limite d'âge fixée par l'honorable membre — ne sont point égaux. Aussi aurais-je préféré que cette limite eût été portée à onze ans. Malgré cela, je voterai l'amendement, afin de concourir ainsi à la solution de la question de savoir s'il est réellement possible d'arriver à une législation convenable sur la matière.

La suite de la discussion est renvoyée au 4 mai.

La séance est close.

Séance du 4 mai 1874.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'art. 1er de la proposition de M. van Houten et des amendements présentés à cet article.

M. *van Kuyk*. Je ne puis adopter l'amendement de M. Oldenhuis Gratama, parce qu'il n'autorise pas le travail des champs. Sans l'interdiction de ce genre de travail, cet amendement

serait, selon moi, le moyen d'arriver à la meilleure solution. On a déjà fait ressortir la différence existant entre l'emploi des jeunes enfants dans les fabriques et les travaux agricoles. Au reste, il n'est pas possible d'exclure les enfants de ces derniers travaux.

Ainsi à Booskoop (1) la cueillette des fraises s'opère au moyen d'enfants, parce que le taux du produit ne permet point d'employer des hommes faits. L'interdiction de se servir d'enfants entraînerait par conséquent la ruine de cette culture.

L'amendement de M. Kuyper n'en est pas un; l'honorable membre l'a avoué lui-même.

Restent l'amendement de M. van den Berch et l'art. 1er de la proposition de M. van Houten.

J'ai une certaine sympathie pour le projet de loi. Seulement, depuis les explications fournies par son honorable auteur, tout le monde comprend qu'il existe une grande différence entre le but de l'amendement et celui de l'article. Le premier tend à faire faire une tentative par l'État, en vue de restreindre le mal et de mettre un terme à des abus graves. Selon l'opinion subjective de l'auteur du projet de loi, celui-ci a pour but de créer un bien objectif. M. van Houten l'a avoué lui-même, il ne veut point faire cesser *l'abus*, mais *l'usage*.

Alors que les intentions de M. van den Berch van Heemstede sont purement philanthropiques, puisqu'il désire réprimer le mal, M. van Houten a en vue de réformer la société. L'amendement pourrait avoir une certaine utilité, bien que fort minime; le projet de loi pourrait avoir des conséquences fort utiles. Il faut se demander seulement s'il ne produira point un bouleversement trop considérable; si, au lieu de favoriser les intérêts de la classe ouvrière, ce projet de loi n'augmentera point le paupérisme.

Je désire apprendre également de l'honorable M. van Houten quels sont les résultats obtenus ailleurs. Et s'ils ont été favorables, le seront-ils également dans notre pays? Pourquoi n'a-t-on rien fait en Belgique? Je crois avoir appris que toutes les chambres de commerce de ce pays, à l'exception d'une seule, ont réclamé une loi en ce sens du Gouvernement. Par quel motif celui-ci a-t-il été dès lors retenu?

Je voudrais apprendre également qui sera chargé de contrôler l'exécution de la loi. Est-ce la police?

L'honorable M. van Houten répond : « Naturellement. » Mais la police n'est point populaire dans notre pays. Et, dans ce cas, si la police trouve quelque part un enfant travaillant en dépit de l'interdiction, l'arrêtera-t-elle pour le conduire au bureau?

Et comment contrôlera-t-on l'exécution des art. 2 et 3? Selon l'art. 2, les enfants devront recevoir l'enseignement pendant trois heures de chaque jour ouvrable, et d'après l'art. 3 ils peuvent être employés au travail agricole, à condition toutefois de prendre régulièrement part à l'enseignement. Or, ces enfants seront-ils porteurs d'un livret? Bref, je désire savoir comment, sans avoir recours à des mesures trop rigoureuses, la proposition pourra être convenablement mise à exécution.

L'amendement de M. van den Berch van Heemstede se recommande, au contraire, par ce fait qu'il n'embrasse pas trop, et que, de la sorte, il pourra être contrôlé plus aisément. Si l'essai réussit, il sera fort facile de l'étendre, et, s'il ne réussit point, on pourrait s'en tenir là; mais, dans tous les cas, on aura restreint le mal.

Je crois, en outre, qu'il ne faut point réclamer trop à la fois, ni de la première Chambre, ni du Gouvernement. Ainsi il ne serait pas impossible que celui-ci se ralliât à un projet de loi fondé sur le principe que consacre l'amendement de M. van den Berch van Heemstede, en repoussant la proposition de M. van Houten. Et alors ce dernier aurait dépassé le but.

Je me résume, en déclarant que je ferai dépendre mon vote des renseignements qui me seront fournis par M. van Houten.

M. *van Oldenhuis Gratama*. Le débat qui vient d'avoir lieu m'engage à introduire deux modifications dans mon amendement, en le formulant de la manière suivante : « Le travail, moyennant salaire, d'enfants en dessous de dix ans est défendu.

---

(1). Localité dans la province de la Hollande septentrionale, vivant presque exclusivement de la culture des fraises. (*Note du traducteur.*)

» Les restrictions à apporter au travail des enfants de dix à seize ans dans des mines, des ateliers et des fabriques seront déterminées par la loi endéans les trois ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je désire interdire sans réserve le travail d'enfants au-dessous de dix ans, moyennant salaire. C'est ce dernier qui donne un caractère nuisible à ce genre de travail, et pour lequel il importe de l'interdire.

Au reste, il ne faut pas se laisser aller à des exagérations; le travail modéré gratuit, exécuté par des enfants au-dessous de dix ans, leur apprend l'ordre et l'activité, en les initiant à leur métier. Je crois donc que l'on peut étendre sans danger l'interdiction à tous les enfants n'ayant pas dix ans. Par là, on favorisera tout naturellement la fréquentation de l'école. Il me semble que les parents se diront : Comme les enfants ne peuvent rien gagner, nous préférons encore les envoyer en classe.

L'auteur de la proposition ne serait-il point disposé à interdire absolument le travail des enfants au-dessous de dix ans, et ne pourrions-nous pas améliorer le projet de loi, en transférant au Gouvernement la faculté que M. van Houten désire confier aux autorités communales? Ne voyons-nous pas fréquemment des enfants au-dessous de dix ans hâler des vaisseaux, traîner des chariots de fumier? Que l'on n'oublie pas non plus les tours vertigineux, exécutés par des enfants chez les acrobates et dans les cirques. En n'interdisant pas absolument le travail des enfants au-dessous de dix ans, nous ne ferons réellement pas grand'chose.

M. de Bruyn Kops préconise la limite d'âge de douze ans, en croyant que dans la pratique on n'y regardera pas de si près. Mais, en élaborant une loi, il faut la formuler, au contraire, de telle façon qu'elle puisse être appliquée convenablement.

M. Leuting a exagéré la portée de mon amendement, en se rendant ainsi la tâche fort aisée.

Quant à la disposition d'après laquelle le Gouvernement présenterait une loi ultérieure endéans les trois ans, ce n'est point là une obligation. Ce n'est qu'un terme fatal.

On a dit que le Gouvernement ne serait point lié par une semblable décision de la Chambre. Mais la Constitution ne dispose-t-elle pas que telle ou telle matière devra être réglée endéans un délai déterminé?

M. *van Zuylen van Nyevelt.* Selon moi, l'amendement de M. van den Berch van Heemstede peut seul être admis.

Cependant l'expression de « fabriques » est peu précise.

Je propose donc, comme sous-amendement à l'amendement de M. van den Berch, les paroles suivantes : « Le Gouvernement déterminera par mesure générale ce que la présente loi entend par le mot « fabriques. »

Le sous-amendement de M. van Zuylen est suffisamment appuyé.

M. *Rombach.* Je ne puis que répéter mes observations antérieures. A ma question pourquoi on choisirait la limite d'âge de douze ans, on a répliqué en invoquant les législations d'autres pays. C'est une limite arbitraire, a-t-on répondu, de même que celle du tirage au sort, du mariage, de la majorité. En observant l'organisme de l'homme, on est arrivé à limiter l'interdiction à l'âge de neuf ans. J'ai majoré cette limite d'un an. C'est ainsi que je suis arrivé à l'âge de dix ans. Est-on bien certain qu'il n'existe pas de métiers dans lesquels l'enfant au-dessous de douze ans puisse s'exercer sans porter préjudice à son développement?

C'est pour ce motif que j'ai appuyé l'amendement de M. Gratama. Tout en prévenant les abus cités dans cette enceinte, cet amendement tend à protéger l'enfant jusqu'à sa seizième année.

M. *Heydenryck.* L'honorable M. van Zuylen van Nyevelt désire abandonner au Gouvernement le soin de déterminer la portée du mot « fabriques. » Mais ne serait-ce pas au-dessous de la dignité du législateur, si celui-ci disait : le travail des enfants dans les fabriques est interdit; mais j'ignore ce qu'il faut entendre par le mot de « fabriques » ?

Divers orateurs se sont attachés à atténuer le contraste qui existe entre le projet de loi de M. van Houten et l'amendement de M. van den Berch van Heemstede. Le premier ne serait-il pas disposé, dès lors, à accentuer davantage ce contraste?

M. *Idzerda.* J'avais déclaré antérieurement qu'à la rigueur je pourrais me rallier au principe consacré par l'amendement de M. Gratama. Mais cela devient impossible depuis que cet amen-

dement a été modifié en ce sens qu'il favorisera le travail fait par les enfants dans l'habitation paternelle, au profit de leurs parents..

A la vérité, ce travail ne sera pas rémunéré directement, mais le salaire des enfants est compris dans celui des parents. Et c'est précisément ce travail domestique qui a donné lieu en Angleterre aux abus les plus cruels.

M. *van Houten*. Mon discours n'avait pas eu pour but de développer amplement et à tous les points de vue les inconvénients du travail des enfants. Cela avait déjà été fait suffisamment. Un point seulement n'avait pas été mis assez en lumière. Ainsi ce point est venu sur l'avant-plan. En combattant la mesure projetée contre le travail des enfants, on s'était placé constamment au point de vue de l'intérêt de la classe ouvrière. Pour le même motif, la commission nommée par le Gouvernement s'était abstenue de formuler des propositions. J'y ai opposé un exposé, pour établir que le travail des enfants pèse sur le taux général de la main-d'œuvre. Je constate, avec bonheur, qu'après cet exposé personne ne s'est levé pour prétendre que, dans l'intérêt même de la classe ouvrière, ma proposition ne doit pas être approuvée. C'est là l'opinion de la commission nommée par le Gouvernement.

En faisant ma proposition, je désirais atteindre un double but : d'abord éloigner l'enfant de l'atelier et créer ainsi l'occasion d'améliorer l'éducation de l'enfant.

C'est là ce qui détermine en même temps ma position vis-à-vis de l'amendement de M. van den Berch et des autres amendements conçus dans le même esprit.

J'ai fait disparaître de l'article le renvoi aux exceptions contenues dans les art. 2 et 3. C'était là une *simple modification de rédaction*, afin de prévenir que l'opposition soulevée par l'art. 2 ne fût dirigée contre l'art. 1er.

Mais cela ne change rien à la question.

En effet, ce renvoi importe peu.

En général, la discussion a été fort instructive. D'abord ma proposition a été généralement approuvée. L'art. 6 était seul le bouc émissaire. Et aujourd'hui que j'ai retiré cet article, c'est moi qui semble l'être.

La règle établie à l'art. 1er admet des exceptions aux art. 2 et 3. Mais qu'on veuille bien ne pas perdre de vue la condition à laquelle ces exceptions sont subordonnées : le travail ne doit pas faire négliger l'enseignement. Or cette condition essentielle me semble être précisément le motif de l'opposition de ceux qui n'aiment point notre système scolaire.

Même après le retrait de l'art. 6, le but du projet de loi reste celui de favoriser l'instruction. Je ne puis donc faire disparaître des art. 2 et 3 les dispositions qui s'y rattachent. L'obligation scolaire, la contrainte exercée sur les parents, afin qu'ils envoient leurs enfants en classe, a été supprimée, mais nullement la consécration de ce principe que le temps affecté jusqu'ici au travail doit être destiné à l'instruction.

Si je faisais disparaître de l'art. 3 la condition que l'enfant doit fréquenter régulièrement l'école, bien des membres, je crois, continueraient à combattre l'art. 1er. Mais le résultat des concessions n'est point encourageant jusqu'ici. Je ne puis donc modifier l'art. 3.

Cependant, si cette assemblée se prononçait éventuellement dans un sens contraire, ma proposition n'en serait point frappée au cœur. Seulement mon projet viendrait uniquement au profit des villes, tandis que les campagnes seraient abandonnées.

Je me réserve de faire valoir, lorsque nous serons arrivés à l'art. 3, les motifs qui militent en faveur du maintien de cette disposition; mais je désire dire, dès maintenant, à ceux qui appuyent l'amendement de M. van den Berch, que, lors même que leur opinion prévaudrait, je ne retirerai point mon projet.

L'opposition qui s'élève contre l'art. 1er provient de l'encouragement indirect de l'enseignement par l'article 3.

On a réclamé de moi l'interprétation du mot « fabriques. » Mais je ferai observer que, d'après l'art. 2 de ma proposition, cette interprétation sera abandonnée au pouvoir administratif.

Y a-t-il des motifs pour se conformer à l'amendement de M. van den Berch, en interdisant uniquement le travail des enfants dans les fabriques, et d'excepter de cette défense le travail

dans les autres ateliers, ainsi que les travaux agricoles? On peut prétendre, en se fondant sur des faits et des données consignés dans le rapport de la commission, que, rapproché du travail dans les ateliers, le travail dans les fabriques n'est pas le plus pernicieux.

Si l'on désire réprimer seulement des faits isolés, il n'est point nécessaire de disposer que tout travail dans les fabriques de la part d'enfants au-dessous de douze ans est illicite; il suffirait alors, au contraire, de modifier quelque peu le code pénal, en vue de qualifier de crime tout abus fait des forces de l'enfant. Mais on ne peut pas dire que l'abus fait du travail des enfants dans les fabriques soit tellement grand qu'il faille interdire tout travail dans les usines d'enfants au-dessous de douze ans; — mais que, par contre, on abuse si peu de tout autre travail que celui-ci peut être admis.

L'amendement de M. van den Berch ne produira d'autre effet, s'il est adopté, que celui-ci : On ne fera point travailler les enfants dans les fabriques jusqu'à l'âge de douze ans, mais ailleurs. Cette disposition ne viendra donc au profit, ni de l'enfant, ni de la société.

D'ailleurs, je me suis placé au point de vue de la commission, d'après lequel l'interdiction du travail des enfants dans les fabriques ne produira point de fruits si on ne prévient pas d'une manière générale l'abus fait du travail des enfants.

L'amendement de M. Gratama cadre assez bien avec l'économie du projet. Mais cet amendement n'a pas rencontré assez de sympathie pour que je veuille le faire mien. Dans cet état de choses, cet amendement ne pourra guère servir qu'à partager les opinions. En fixant comme règle que tout travail sera interdit aux enfants au-dessous de douze ans, sauf certaines exceptions, — on trace une ligne de démarcation. On pourrait admettre également comme règle absolue l'âge de 10 ans, en réservant à la législation ultérieure de déterminer ce qui sera défendu au-dessus de cet âge. Mais je redoute notamment de cette dernière disposition qu'elle affaiblirait la tradition existante parmi la population, et d'après laquelle les enfants doivent recevoir l'instruction jusqu'à l'âge de douze ans; le peuple pourrait finir par croire que, d'après la loi, l'enseignement jusqu'à l'âge de dix ans est suffisant.

M. Gratama m'a demandé si j'étais contraire à une interdiction absolue du travail rémunéré. Ma réplique ne saurait être douteuse, puisque ma proposition renferme une semblable défense en principe. Il semble que l'art. 2 provoque spécialement l'opposition de l'honorable membre. Il a demandé si la faculté accordée à l'autorité communale ne saurait pas être confiée au Gouvernement. On obtiendrait alors une uniformité plus grande dans l'introduction du système dit *half time*.

Mais je rappelle qu'on peut se pourvoir contre les décisions des autorités locales. On me fait observer que mon projet ne le dit point. J'examinerai cette question, mais dans tous les cas il sera aisé de combler cette lacune. L'article a uniquement pour but de ne pas enrayer l'inauguration, à partir de la dixième année, d'un système mixte de travail et d'enseignement. Voilà l'unique but de l'exception. Rien ne s'oppose donc à remplacer les mots : « les bourgmestre et échevins » par ceux de « Ministre de l'Intérieur. » L'application de la disposition sera alors la même dans tout le pays.

M. van Kuyk a signalé des inconvénients pouvant provenir de la défense de travaux agricoles, notamment pour la cueillette des fraises. Mais, d'après mon art. 3, rien ne s'oppose à ce que des enfants s'occupent de travaux aussi légers en dehors des heures de classe. Et si ce temps ne suffit point, il est loisible à l'autorité locale d'accorder des vacances dans une situation exceptionnelle de ce genre.

L'honorable membre se trompe, en croyant que ma proposition a pour but de limiter la concurrence et d'arriver ainsi à une augmentation du taux de la main-d'œuvre. J'ai déjà dit que le niveau général de la main-d'œuvre se relèvera par la limitation du travail des enfants, mais que ce n'était point là le but de ma proposition. L'honorable membre m'a demandé également par qui le contrôle sera exercé.

Mais, selon ma proposition, l'exécution de l'art. 2 sera contrôlée par le même pouvoir possédant la faculté d'accorder l'autorisation. Le bourgmestre et les échevins ont le droit de rattacher toute espèce de condition à l'autorisation ; et il est probable que ces conditions tiendront avant tout compte du contrôle.

Les enfants seront-ils munis d'un livret, demande encore M. van Kuyk? Ce serait là en effet la mesure la plus simple. Ainsi il y serait consigné hebdomadairement la fréquentation de l'école, comme en Angleterre. Cette formalité ne présenterait guère de difficulté pour l'instituteur et pourrait être réglée par mesure générale, conformément au deuxième alinéa de l'art. 2.

M. Rombach m'a demandé : Êtes-vous certain qu'aucun travail ne soit utile et nécessaire au développement des enfants de dix à douze ans? Mais ne puis-je me conformer à la règle adoptée par l'expérience, tant que l'orateur ne m'aura point désigné de branche d'industrie dans laquelle l'apprentissage de l'enfant doit commencer nécessairement avant sa douzième année?

Je me résume : Je combats l'amendement de M. van den Berch van Heemstede, et je maintiens mon article sans modification.

M. *C. van Nispen van Sevenaer.* Je voterai en faveur de l'amendement de M. van den Berch, parce que j'estime qu'il réprime suffisamment ce qui demande à être réprimé.

Sous de certains rapports, cet amendement va, il est vrai, un peu trop loin ; mais je suis persuadé que le projet de loi, annoncé par M. le Ministre de l'Intérieur, en sera le correctif. Dans tous les cas, l'amendement est préférable à la proposition.

Cependant je donnerai probablement aussi ma voix à l'amendement de M. Gratama. Et d'abord, parce que je préfère la limite d'âge de dix ans à celle de douze. En second lieu, M. Gratama vient d'introduire deux améliorations essentielles dans son amendement. Je regrette qu'il exclue le travail domestique et les travaux agricoles jusqu'à l'âge de dix ans.

La proposition de M. Kuyper de modifier le considérant me sourit. Quant à son amendement à l'art. 1er, je doute qu'il le maintienne.

Je suis d'ailleurs contraire à l'interdiction absolue que renferme l'art. 1er du projet de loi. Il est vrai que les deux articles subséquents corrigent cette défense, mais ces exceptions ne me plaisent nullement. Or, en votant en faveur de l'art. 1er, je m'expose au danger de voir ratifier celui-ci, soit sans les deux articles suivants, soit avec ceux-ci, mais sans qu'ils subissent une modification quelconque. Voilà pourquoi je me rallie aux propositions de MM. van den Berch et Gratama qui amendent les art. 1 et 3 en les réunissant en un seul.

L'honorable M. van Houten prétend bien que l'on pourrait confier la faculté d'accorder les autorisations au Ministre de l'Intérieur ; mais il faudrait alors un département ministériel spécial pour s'en charger.

Je persiste d'ailleurs à croire que les art. 2 et 3 tendent à introduire indirectement l'enseignement obligatoire.

M. van Houten a fait valoir contre l'amendement de M. van den Berch que l'expression de « fabriques » n'est pas assez précise. Mais pourquoi, dès lors, M. van Houten s'en sert-il lui-même à l'art. 2 de son projet? Je préfère l'expression « fabriques et ateliers, » employée par MM Gratama et Kerens. Mais, dans tous les cas, lors même qu'il ne s'établirait point une jurisprudence fixe à cet égard, nous attendrons le projet de loi ultérieur de M. le Ministre de l'Intérieur.

Aussi préférerais-je voir voter une motion d'ordre, prenant acte de la déclaration du Ministre, et exprimant la conviction de la Chambre qu'il existe des abus qui demandent à être réprimés.

Les art. 2 et 3 renferment encore une erreur. L'art. 2 porte, comme condition, que l'enfant recevra l'enseignement pendant *trois heures au moins* de chaque jour ouvrable, tandis qu'à l'art. 3 il est parlé de *recevoir régulièrement l'instruction.* Y a-t-il là une simple erreur de rédaction, ou la différence porte-t-elle également sur la signification?

M. *van den Berch van Heemstede.* Mon amendement a une tendance et un but complétement différents de ceux du projet de loi.

Je ne veux pas m'engager dans une voie qui conduirait finalement à l'organisation du travail en général.

Si les rapports entre les fabricants et les ouvriers étaient plus satisfaisants qu'ils ne le sont généralement en ce moment, et s'il était possible de voir les travailleurs et les fabricants se mettre d'accord au sujet d'un règlement du travail des jeunes enfants, je n'aurais point présenté

mon amendement; car je préférerais que le législateur n'intervînt pas dans cette question.

On a prétendu que mon amendement ne va pas assez loin, on aurait désiré y intercaler le mot « ateliers. » Mais je dois m'y opposer formellement, le mot en question pouvant embrasser également les métairies, en tant que l'on y bat le blé, qu'on y prépare le beurre et le fromage, etc. Or, je ne veux pas limiter l'intervention des enfants dans ces travaux agricoles.

S'il est nécessaire de déterminer ce qu'il faut entendre par le mot « fabriques, » je ne verrais pas d'inconvénient à ce que la portée de cette expression soit fixée par mesure générale.

Je me rendrais volontiers au désir d'ajouter à mon amendement les mots « sauf les dispositions ultérieures à arrêter par la loi, » mais cette amplification me paraît inutile.

Un des défenseurs du projet de loi a reconnu qu'en Angleterre la législation ne peut pas être appliquée pour ce qui concerne le travail des enfants dans les familles. Mais lorsque ce fait a été constaté, pouvons-nous adopter un projet de loi que nous savons *à priori* ne pouvoir pas être mis à exécution?

M. *Kuyper*. M. van Houten aurait dû établir que toute espèce de travail fait par des enfants au-dessous de douze ans est incompatible, soit avec l'ordre de la nature, soit avec la loi sociale. Il aurait dû démontrer, en outre, que le mal, ainsi signalé, sera prévenu par sa proposition.

L'honorable membre m'a demandé si je ne traçais pas également une limite tout arbitraire, en parlant de « mineurs. » Je ne le pense pas. La nature a divisé la carrière humaine en plusieurs périodes.

On invoque, pour justifier la défense absolue du travail jusqu'à l'âge de douze ans, les législations d'autres pays. Mais le seul pays où la législation ait subi l'épreuve de la pratique pendant un demi-siècle, c'est l'Angleterre. Or, le droit positif, établi par cette législation, va à l'encontre de ce que l'on réclame ici.

Bref, l'auteur de la proposition n'a cité aucun argument concluant à l'appui de sa disposition péremptoire.

Il en est de même du but que M. van Houten désire atteindre par son projet. Il nous a donné seulement l'assurance toute gratuite que les enfants, empêchés de se rendre aux fabriques, iraient à l'école. Mais pourquoi dès lors l'honorable membre a-t-il proposé, dans son premier projet, l'introduction, même partielle, de l'instruction obligatoire?

Je ne puis pas me rallier davantage à l'amendement de M. van den Berch van Heemstede. Lui aussi, il omet d'établir que le travail d'un enfant au-dessous de douze ans serait contraire à la nature ou à la morale. D'ailleurs l'adjonction du mot « mines » indique suffisamment que la rédaction de cet honorable membre, loin d'être le fruit d'un examen de la situation de notre pays, n'est que la copie d'une législation étrangère, puisque notre pays ne possède qu'une seule mine. La commission prétend qu'il n'y a que 1,000 enfants au-dessous de douze ans, travaillant dans les fabriques, tandis que l'on estime que l'inspection coûtera non loin de 50,000 florins. Mieux vaut alors affecter cette somme à venir en aide à ces enfants.

La protection, voilà quel doit être notre but, non pas en enchaînant l'enfant, mais en liant le travail par certaines prescriptions.

Le cœur, la tête, la main demandent à être élevés à la fois.

Toute bonne législation doit répondre aux besoins réels du pays auquel elle est destinée. La proposition me semble être, au contraire, une copie d'une loi étrangère. Mais si l'on veut copier, que l'on choisisse au moins un bon exemple : l'Angleterre, — au lieu d'imiter un des États qui n'ont pas encore acquis d'expérience en cette matière.

Trois intérêts distincts sont impliqués dans cette question : l'école, les parents, l'industrie. En Angleterre, on est parvenu à les concilier. Ici, au contraire, on provoque une mesure qui ne s'arrête point à l'équilibre de ces intérêts, et qui ne profitera ni à l'industrie, ni à l'enseignement, en tendant plutôt à faire naître un conflit entre eux. Et le système dit « *half time* » prouve qu'il était inutile d'agir de la sorte.

Le pas que nous allons faire est trop décisif pour y procéder à la légère. Aussi désirerais-je que la Chambre se bornât à voter une motion d'ordre, comme celle indiquée par M. van Nispen van Sevenaer.

M. *van Kerkwyk*. Par son amendement, M. Gratama désire interdire le travail, moyennant

salaire, des enfants au-dessous de dix ans. Mais ne sera-ce pas là une source de difficultés innombrables? Lorsque le père gagne sa vie avec l'aide de ses enfants, ceux-ci ne travailleront-ils pas moyennant salaire? Qui le décidera? D'ailleurs, l'interdiction est trop radicale.

J'avoue que l'amendement de M. van den Berch me sourit beaucoup. Et cependant je ne pourrai lui accorder ma voix. Il est inutile, selon moi, de défendre absolument le travail des enfants au-dessus de douze ans dans les mines et les fabriques. Certains travaux des fabriques — je ne parle point des mines — peuvent être confiés parfaitement à des enfants.

M. van den Berch n'a pas prévu non plus l'abus que l'on fait, tant physiquement que moralement, de l'enfant dans les baraques de kermesses. L'honorable membre ne limite, en outre, en aucune façon le travail agricole. Et cependant, celui-ci empêche l'enfant, pendant des mois entiers, de fréquenter l'école. M. van Houten désire, au contraire, que l'enfant ne puisse travailler dans les champs qu'à condition de recevoir régulièrement l'enseignement. Je préfère ce dernier système.

M. van Houten a déclaré qu'il retirerait son projet, si l'amendement de M. van den Berch était adopté. Ainsi, cette adoption pourrait retarder de plusieurs années la solution de la question qui nous occupe.

Quant à l'amendement de M. Kuyper, je crois qu'il mérite, plutôt que les développements de M. van Houten, le reproche de vouloir faire revivre les ateliers nationaux de 1848.

M. *Stieltjes*. Je proteste contre l'allégation de M. Kuyper, d'après laquelle M. van Houten serait le seul partisan de son projet : je voterai en faveur de l'art. 1er de la proposition et contre tous les amendements.

J'approuve que l'amendement de M. van den Berch, bien que je ne puisse l'appuyer, comprenne également les mines. Il est vrai que nous n'en possédons jusqu'ici qu'une seule dans notre pays ; mais des sondages faits dans certaines contrées font prévoir que bientôt nous aurons plus d'une mine.

Je me demande, en outre, où l'honorable M. Kuyper a trouvé qu'il n'y aurait que 10,000 enfants travaillant dans des fabriques et que l'inspection réclamerait une dépense de 50,000 florins.

M. *Mackay*. M. van den Berch van Heemstede a prétendu que les adversaires de l'amendement seraient partisans de l'organisation du travail. Or, je voterai contre l'amendement de l'honorable membre; mais je conteste à qui que ce soit le droit d'en induire que je veuille arriver à une organisation de ce genre. Je n'accorderai pas ma voix à l'amendement, parce qu'il est préférable de définir le principe à l'art. 1er et d'inscrire dans un article subséquent les exceptions à ce principe. Ainsi on fait comprendre que nous ne voulons point que l'enfant soit enrayé dans son développement physique et moral, à moins que ce ne soit inoffensif et absolument nécessaire. L'amendement réclame la restriction comme une exception, et le travail au-dessous de douze ans comme règle. Nous, au contraire, nous désirons que la restriction soit la règle, le travail l'exception.

On a fait valoir, notamment, contre l'art. 1er, qu'il interdit également les travaux agricoles. Mais je rappelle que l'art. 3 admet que les enfants fassent ces travaux.

M. *van Kuyk*. Comme les travaux agricoles ne s'étendent guère au delà des mois de mai et de septembre et qu'ils coïncident ainsi avec les vacances scolaires, leur influence sur l'enseignement n'est pas grande.

Afin de pouvoir voter en faveur de l'amendement de M. Gratama, je propose comme sous-amendement de lire, au lieu des art. 1, 2 et 3 du projet :

« Le travail, moyennant salaire, d'enfants au-dessous de dix ans, dans des mines, ateliers et fabriques, est interdit.

» Endéans les trois ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, les restrictions à imposer au travail d'enfants ayant plus de dix et moins de seize ans, dans ces lieux, seront arrêtées par la loi. »

Le sous-amendement est suffisamment appuyé.

M. *Hoffmans*. A la suite de la déclaration de l'honorable M. van Houten, portant qu'il retirerait son projet si l'amendement de M. van den Berch van Heemstede était voté, je voterai en

faveur du projet de loi. L'objection de M. C. van Nispen qui redoute qu'en votant l'art. 1er, nous ne serions point certains d'obtenir le correctif que renferme l'art. 3, — je ne la partage point. Car ne sommes-nous pas libres de refuser notre voix à l'ensemble du projet?

Après quelques observations de MM. van Houten et Kuyper, ce dernier membre retire son amendement.

La discussion est close.

Le sous-amendement de M. van Zuylen van Nyevelt à l'amendement de M. van den Berch van Heemstede, et portant que la signification du mot « fabriques » sera déterminée par mesure générale, est repoussé par 45 voix contre 27.

L'amendement de M. van den Berch van Heemstede, tendant à disposer, en supprimant les art. 1, 2 et 3, que le travail des enfants au-dessous de douze ans est interdit dans les mines et les fabriques, ainsi qu'à supprimer de l'art. 4 les mots « les chefs de famille » et le premier alinéa de l'art. 7, — cet amendement est repoussé par 46 voix contre 26.

L'amendement de M. van Kuyk, tendant à interdire le travail rémunéré d'enfants au-dessous de dix ans, dans des mines, des ateliers et des fabriques, et à déterminer, endéans les trois ans, les restrictions à imposer au travail d'enfants au-dessus de dix ans mais n'ayant point seize ans révolus, — cet amendement est rejeté par 43 voix contre 29.

L'amendement de M. Oldenhuis Gratama ayant pour objet de remplacer les art. 1, 2 et 3 par la disposition que le travail rémunéré d'enfants au-dessous de dix ans est défendu, et que la loi déterminera, endéans les trois ans, les restrictions à imposer au travail des enfants au-dessus de dix ans sans avoir atteint seize ans, dans des mines, ateliers et fabriques, — cet amendement est repoussé par 53 voix contre 19.

Le premier article de la proposition de M. van Houten est approuvé par 46 voix contre 26.

Il porte : « Il est interdit de prendre ou d'avoir à son service des enfants âgés de moins de douze ans. »

La suite de la délibération est renvoyée au lendemain.

Séance du 5 mai 1874.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'art. 2 du projet de loi de M. van Houten, ainsi conçu :

« Il est loisible au bourgmestre et aux échevins d'autoriser l'emploi, dans les fabriques, de garçons âgés de dix à douze ans, à condition toutefois :

» 1° Qu'ils ne travaillent que pendant six heures au plus, par jour ouvrable, et qu'ils soient exemptés du travail entre huit heures du soir et six heures du matin;

» 2° Qu'ils reçoivent l'enseignement, au moins pendant trois heures de chaque jour ouvrable, et

» 3° Que toutes les autres conditions, auxquelles l'autorisation sera subordonnée, soient remplies.

» L'autorisation accordée est révocable de tout temps. »

M. *Schimmelpenninck van der Oye*. Selon moi, les art. 2 et 3 rendent la proposition pernicieuse. Ne pouvant prévoir quel serait le sort de l'art. 1er, inséparablement lié à ceux-ci, je l'ai repoussée.

Je passe sous silence l'introduction, par voie détournée, de l'enseignement obligatoire; on connaît mon opinion à cet égard. Mais je crois que la proposition ne va pas assez loin pour ce qui concerne le travail nocturne. Il ne suffit point de défendre celui-ci aux enfants au-dessous de douze ans. Je voudrais étendre cette interdiction aux enfants de douze à seize ans. Je crois que l'honorable M. van Houten perfectionnerait sa proposition, en interdisant le travail nocturne de la part de tout enfant.

M. *Godefroi*. Après l'adoption du premier article, il serait peut-être préférable de renvoyer cette consécration du principe au Gouvernement, afin qu'il élabore une bonne loi sur cette matière. Mais la proposition nous étant soumise, nous devons l'examiner jusqu'au bout.

Mes objections contre l'art. 2 sont multiples. Pourquoi s'occupe-t-il exclusivement des gar-

çons? Pourquoi ne serait-il pas également loisible d'autoriser les filles à travailler dans les fabriques et à subvenir aussi à l'entretien du ménage? Car il y a des branches d'industrie dans lesquelles l'emploi de filles offre même moins d'inconvénients que celui de garçons. Aussi la nouvelle loi française admet-elle l'emploi limité des filles dans les fabriques.

La Chambre a repoussé, non sans raison, le sous-amendement tendant à déterminer la portée du mot « fabriques » par mesure générale. Mais en admettant même que cela soit possible, on peut insérer tout aussi bien cette définition dans la loi.

L'art. 2 dit que l'autorisation pourra être accordée par le collége échevinal. Mais sur quelle base de jurisprudence cette intervention de l'autorité locale est-elle fondée? Quant à moi, j'y découvre le renversement complet de la limite entre les législations locale et générale. A vrai dire, il ne s'agit point dans l'espèce d'une *législation* locale, mais d'un acte *administratif*, car il n'est nullement question d'un règlement local de la matière. Et faut-il alors faire dépendre de l'autorité locale une question qui demande à être examinée dans chaque commune, non pas du point de vue de l'intérêt local, mais de celui de l'intérêt général?

En effet, il est vrai que l'art. 2 stipule certaines conditions, mais en réalité l'autorisation n'en dépend point, puisque c'est seulement après que celle-ci aura été accordée que l'on pourra constater si les conditions sont remplies.

Joignez-y le caractère absolument vague de la troisième condition : que l'autorisation est subordonnée à toutes les autres conditions à poser. Mais c'est là un blanc-seing accordé au bourgmestre et aux échevins, et au moyen duquel ils pourront neutraliser complétement l'autorisation donnée. Je vois là la source de l'arbitraire le plus redoutable.

Et quel est le caractère de cette autorisation? L'autorité locale doit-elle examiner chaque enfant individuellement, pour constater si ses conditions physiques, morales et intellectuelles permettent de le faire travailler? Mais, dans ce cas, la disposition est absolument impraticable. Passons aux conditions. Il n'y aura rien à objecter à la première. Il est bon que les garçons, auxquels l'autorisation est accordée, ne puissent travailler ni au-delà de six heures pendant chaque jour ouvrable, ni entre huit heures du soir et six heures du matin.

Mais, d'après la deuxième condition, ces garçons doivent recevoir l'enseignement pendant trois heures au moins de chaque jour ouvrable. Évidemment ce minimum deviendra le laps de temps normal. Mais je tiens à faire observer qu'alors que l'art. 2 ne réclame que ce minimum, en admettant ainsi l'enseignement *restreint*, l'art. 3 subordonne l'admission à d'autres travaux à la participation *régulière* à l'instruction. Or, il s'agit, à l'art. 2, de garçons de dix à douze ans, tandis que l'obligation de recevoir *régulièrement* l'enseignement, dont parle l'art. 3, peut concerner des garçons au-dessous de dix ans. Je demande donc s'il est rationnel de fixer un minimum de trois heures d'enseignement pour des garçons de dix à douze ans, alors que là où le développement intellectuel est moins nécessaire, on exige l'instruction régulière, c'est-à-dire la fréquentation normale de l'école; car je ne comprends guère ce qu'il faut entendre par l'enseignement domestique *régulier*. Car de quoi se plaint-on avant tout? De ce que les enfants quittent la classe trop tôt et précisément à l'âge où l'enseignement régulier, constant, est le plus nécessaire et le plus aisé. Or l'art. 2 ne peut que favoriser cette situation fâcheuse.

J'ai déjà parlé de la troisième condition. La loi ne peut pas abandonner son application à l'arbitraire de l'autorité locale.

En dehors de cela, par qui sera exercé le contrôle sur l'observation de cette loi?

Si j'ai bien compris l'honorable auteur de la proposition, il désire que l'autorité locale, en accordant l'autorisation, règle la surveillance. Mais c'est là un acte législatif. Et, en dehors de cela, *comment* saura-t-on que les enfants ne travaillent pas au-delà de six heures par jour, ni entre huit heures du soir et six heures du matin? *Qui* s'en convaincra? *Comment* le fonctionnaire chargé de cette tâche pénétrera-t-il dans les fabriques? Comment contrôlera-t-on l'observation de la disposition d'après laquelle les enfants doivent recevoir l'enseignement pendant trois heures au moins de chaque jour ouvrable?

Certes, *à l'école*, ce contrôle est possible, mais comment surveiller l'enseignement domestique? Donc le contrôle est impossible sans que l'État organise une bonne inspection. Je rappelle

d'ailleurs que l'Angleterre, après avoir confié le contrôle à l'autorité locale, a dû se décider, en 1871, à instituer des inspecteurs, la loi étant restée à l'état de lettre morte.

L'honorable auteur de la proposition a dit qu'il s'agit de faire un *premier pas*. Certes, mais il importe également de ne pas faire un *faux pas*.

M. *Lenting*. Je voterai très-probalement contre l'art. 2.

Quel est le but que se propose l'honorable auteur de la proposition? J'ai pour but, a-t-il dit, de ne pas enlever l'occasion que le système dit *half-time* commence dès la dixième année. Cet article, dit-il, a seulement en vue de permettre qu'un fabricant se serve d'enfants de dix à douze ans, à condition toutefois qu'il annexe une école à sa fabrique. Car, ajoute-t-il, personne ne saurait douter que cette disposition ne puisse être appliquée que là où il existe des écoles de fabrique.

Or je conteste cette dernière conclusion. L'article est conçu dans des termes fort généraux. Donc, là où il n'y a point d'école de fabrique, l'enfant devra fréquenter l'école communale ordinaire pour pouvoir produire la preuve qu'il reçoit régulièrement l'instruction. Mais où est la garantie que cette condition sera réellement remplie? Au reste, que produira l'enseignement pendant trois heures? Car, après un travail physique de *six heures*, l'enfant sera-t-il encore apte à recevoir l'instruction? Neuf heures de travail physique et intellectuel, c'est trop pour des enfants de dix à douze ans.

Je partage complétement l'opinion de M. Godefroi; ce n'est qu'à l'âge de dix à douze ans que l'enseignement des enfants commence à produire des fruits.

Je désire maintenir la disposition de l'art. 1er, d'après laquelle des enfants au-dessous de douze ans ne pourront être employés, notamment dans les fabriques. Il faut enlever tout prétexte au concours précoce de l'enfant à l'entretien de la famille.

Le système dit *half-time* ne peut pas entrer dans le cadre de cette loi. Il ne peut en être question que pour l'âge de douze à quatorze ou seize ans. J'engage donc l'auteur de la proposition à supprimer cette disposition.

Bref, l'adoption de l'art. 2 neutralisera l'effet salutaire du premier article.

M. *de Bieberstein*. Je crois que peu de collèges échevinaux seront satisfaits de la faculté que leur accorde cet article.

J'ai reçu une lettre d'une personne compétente en matière minière. Elle me prie d'insister pour que le travail dans les mines soit interdit aux enfants jusqu'à l'âge de seize ans, et de faire au moins en sorte que les filles et les femmes soient exclues de cette occupation.

Que signifieront trois heures d'enseignement par jour? Et de quelle nature sera cet enseignement, s'il n'y a pas d'école dans la fabrique même, comme cela existe dans la province d'Overyssel? Car, dans d'autres grandes fabriques, on n'a pas songé à ces écoles. Les industriels ont préféré se servir des enfants pour s'enrichir, mais ils ne se sont pas souciés de leur développement intellectuel.

M. *van Baar*. Les fabricants préfèrent que le travail des enfants soit plutôt interdit complétement que restreint.

M. van Houten a dit itérativement qu'il a seulement en vue les écoles annexées aux usines. Mais cela ne résulte point de la rédaction de son article.

Je remarque qu'il existe une divergence dans cette Chambre au sujet de la question de savoir si l'article a en vue tous les enfants ou seulement ceux qui sont employés par d'autres personnes que leurs parents. Je prie M. van Houten de vouloir bien s'expliquer catégoriquement à ce sujet.

M. *van Kuyk*. Je propose à l'honorable auteur de la proposition de parler seulement à l'art. 2 du bourgmestre. Depuis la promulgation de la loi communale, les échevins sont désignés par le conseil communal, au lieu d'être des fonctionnaires de l'État, comme autrefois. Il serait donc difficile de les charger de la tâche que l'auteur de la proposition désire leur confier.

Je ferai observer à M. de Bieberstein que l'art. 2 ne parle point des mines.

M. *de Bieberstein*. Je ne l'ignore pas. Mais en vue de l'extension qui sera donnée plus tard à cette loi, j'ai désiré appeler dès maintenant l'attention sur ce point.

M. *van Houten*. Pour répondre à l'observation de l'honorable M. van Baar, il suffit de le renvoyer à l'article déjà voté, interdisant de prendre ou d'avoir à son service des enfants

au-dessous de douze ans. Il ne comprend point le cas d'un enfant travaillant à la maison chez ses parents. Mais l'interdiction déjà votée peut s'appliquer à l'enfant travaillant avec son père dans une fabrique. Si alors le fabricant répond que l'enfant n'est pas employé par lui, mais par le père, le juge devra statuer. Quant à moi, j'appliquerais la pénalité au fabricant.

Je répondrai encore à M. de Bieberstein que je n'ai nullement l'intention d'admettre l'exception, énoncée à l'art. 2, aux mines; celles-ci tombent sous l'application de l'art. 1er.

Quant à l'observation de M. van Kuyk, qui croit qu'il n'est plus de notre temps de charger le bourgmestre et les échevins de l'exécution d'une loi, — j'y répliquerai que je me suis conformé à l'art. 126 de la loi communale, disposant que si l'autorité locale doit concourir à l'exécution de lois, etc., ce concours doit être confié au bourgmestre et aux échevins. Au reste, cette exécution est soumise *per se* au contrôle du Gouvernement. On l'a révoqué en doute; j'ignore pourquoi. Je crois, pour ma part, que l'on peut se pourvoir toujours contre un acte de l'autorité locale, comme mandataire du Gouvernement. Cependant je ne vois aucun inconvénient à modifier les mots : « Il sera loisible au bourgmestre et aux échevins » en « Il sera loisible à notre Ministre de l'Intérieur. »

Quant à l'article, je répète que j'ai fait une concession en l'insérant dans ma proposition, et que j'aurais préféré maintenir la règle votée hier par la Chambre. Personnellement, je n'éprouverais donc aucun regret si l'art. 2 était repoussé. Mais, en rédigeant mon projet de loi, j'ai cru devoir être circonspect, car à cette époque je n'aurais guère pu m'imaginer qu'il serait combattu comme n'allant pas suffisamment loin.

On sait qu'en Angleterre le système dit *half-time* a été appliqué à mainte fabrique. Ainsi, les enfants travaillent et reçoivent l'instruction tour à tour; on y travaille donc avec deux brigades d'enfants. J'ai lu que non-seulement les résultats de ce système ne sont point défavorables, mais que les enfants auxquels ce système est appliqué sont supérieurs en développement intellectuel à ceux fréquentant seulement l'école. Or, repousserons-nous ce système *a priori?* En ce moment, quelques-unes de nos fabriques possèdent des écoles, et par conséquent le système mixte. On y occupe également, tant à la fabrique que dans l'école, des enfants âgés de moins de douze ans. Cependant, je le répète, je ne vois aucun inconvénient à la suppression de l'art. 2. Mais je crois fort désirable que la Chambre vote sur cet article, afin que les autres branches du pouvoir législatif sachent si, oui ou non, cette assemblée désire interdire complétement le travail des enfants au-dessous de douze ans.

Ainsi, ceux qui voteront contre l'art. 2 pourront être censés ne pas vouloir de l'exception.

A ce point de vue, il n'est guère nécessaire que je réponde aux objections de l'honorable M. Godefroi.

Si cet honorable membre repousse l'exception, il n'aura qu'à voter contre l'article, ou s'il désire qu'elle soit autrement formulée, il pourra présenter un amendement en ce sens.

Mais quelle utilité y a-t-il, par exemple, à entrer en ce moment dans des considérations sur la question de savoir pourquoi la loi parle uniquement de garçons? Si l'honorable membre désire qu'elle comprenne également les filles, qu'il propose de modifier le mot « garçons » en « enfants. » Quant à moi, je ne vois pas pour quel motif on favoriserait l'entrée, dans les fabriques, de filles à un âge aussi tendre.

L'honorable orateur redoute également que le troisième alinéa de mon projet ne soit une source d'arbitraire. Or, cette disposition a égard au contrôle. C'est là la réplique à la question de l'honorable orateur, comment celui-ci aura lieu.

L'honorable membre est également revenu sur la nomination d'inspecteurs de l'État. Or celle-ci ne répondrait qu'à quelques inconvénients seulement; d'ailleurs, ces inspecteurs ne pourraient pas se trouver partout. Quant à moi, je pense que le contrôle du bourgmestre et des échevins constitue une garantie. Lorsqu'on songe que depuis peu seulement la surveillance locale a été remplacée en Angleterre par l'inspection de l'État, on pourra tranquillement abandonner le contrôle aux autorités locales, en faisant ce premier pas timide.

M. van Baar m'a demandé où le projet dispose que l'on n'a ici en vue que les écoles annexées aux fabriques. Mais cela découle de la contexture des deux conditions auxquelles l'autorisation

est rattachée. Il serait difficile, je pense, de combiner avec l'école ordinaire le système dit *half-time* tel qu'il se trouve réglé par les art. 1 et 2.

M. *van Kuyk*. Certes, l'exécution de certaines lois est confiée au bourgmestre et aux échevins. Mais il y a une grande différence entre ce principe et celui qui consiste à leur abandonner la faculté de faire des exceptions à une loi de l'État. Or, cette faculté ne peut appartenir qu'au bourgmestre, le seul fonctionnaire du Gouvernement qui se trouve en outre chargé exclusivement de la police.

L'honorable M. van Houten a dit, en outre, que celui qui vote contre l'art. 2 n'est point partisan de l'art 1er. Je pense que cette conclusion est peu exacte.

M. *Godefroi*. Le point de vue auquel je me place, en jugeant le projet de loi, ne me permet point de me rendre au désir de l'honorable M. van Houten et de formuler des amendements. En effet, tout en rendant hommage aux bonnes intentions de l'honorable membre, ainsi qu'au zèle et au talent avec lesquels il a défendu sa proposition, je ne puis la considérer que comme une ébauche qui méritera, dans tous les cas, d'être prise en considération, lorsqu'il s'agira d'élaborer une loi complète sur la matière.

Le projet de loi est trop incomplet sous plus d'un rapport pour que je croie pouvoir l'amplifier.

Rien ne me serait plus agréable que si la Chambre, après avoir voté l'art. 1er, voulait abandonner au Gouvernement le soin de présenter un projet de loi complet sur la matière, susceptible d'être mis à exécution.

M. *Mackay*. Je répète que je voterai contre cet article. D'ailleurs, l'honorable M. van Houten l'a qualifié lui-même de concession. Mais l'objection puisée par l'honorable M. Godefroi dans la législation anglaise n'est pas tout à fait exacte : la loi de 1871, tendante à modifier celle de 1867, ne s'appliquait qu'aux ateliers et nullement aux fabriques. La loi de 1867 a été principalement modifiée parce qu'elle prescrivait des formalités embarrassantes et que les autorités qu'elle désignait pour exercer la surveillance ne se trouvaient point dans chaque commune. Or, cette objection ne peut pas être opposée à cet article, puisqu'il charge les autorités locales du contrôle.

Cependant, en dehors des objections que j'ai déjà fait valoir, je ne suis point certain que l'article répondra aux besoins de l'industrie. Je crois donc que nous ferions bien en le repoussant.

M. *van Houten*. M. Schimmelpenninck m'a demandé si je ne serais pas disposé à interdire le travail nocturne jusqu'à l'âge de seize ans. Mais je crois que certaines objections n'en continueraient pas moins à subsister dans l'esprit de l'honorable membre, — objections que je ne saurais aplanir.

Je ne puis guère m'imaginer pour quel motif on me demande encore pourquoi je me borne à l'âge de douze ans. Je l'ai déjà dit : nous ne possédons pas de données pour une réglementation du travail pendant les années subséquentes, mais les éléments dont nous disposons nous permettent de tracer une ligne de démarcation, en deçà de laquelle le travail en lui-même peut être qualifié d'abus. Ainsi l'industrie de la verrerie permet bien que l'on n'emploie point des enfants au-dessous de douze ans, mais elle ne saurait se concilier avec la défense que des enfants au-dessus de douze ans ne peuvent être employés au travail nocturne. Je préfère donc abandonner au Gouvernement le soin de présenter des dispositions concernant les fabriques et les ateliers pour lesquels un contrôle sur des enfants âgés de plus de douze ans est nécessaire.

M. *Schimmelpenninck van der Oye*. L'honorable M. van Houten dit que l'industrie ne saurait se passer du travail nocturne des enfants. Mais lorsqu'on sait par expérience que, pour des enfants de douze à seize ans, ce travail est extrêmement pernicieux, n'importe-t-il pas de l'interdire ?

Il est vrai qu'en dehors du travail nocturne, ces articles donnent lieu à d'autres observations de ma part. Mais ce n'est pas là un motif pour ne pas rendre cette proposition aussi complète que possible.

M. *van Zuylen van Nyevelt*. Malgré les nombreuses observations soulevées par cet article,

je le voterai, parce que je considère comme fort désirable que l'on fasse une exception pour ce qui concerne le travail dans les champs.

M. *s'Jacob* proteste contre l'attitude passive du Ministre de l'Intérieur, en présence de cette délibération.

M. *van Loon*. Il y a une foule de motifs pour rejeter l'art. 2.

Et d'abord la faculté accordée aux autorités locales, grâce à laquelle il y aura 1,500 législations différentes dans le pays. Bien plus, il est possible, même là où il y a plusieurs fabricants s'occupant de la même industrie, que chaque fabricant obtienne des conditions différentes, selon la nature des rapports qui existent entre lui et le bourgmestre.

En dehors de cela, comme on l'a déjà fait observer, l'instruction ne pourra guère porter de fruits pour un enfant de dix ans obligé de consacrer trois heures à l'enseignement et six heures au travail.

Viennent ensuite les singulières conditions qui pourraient être posées à certains fabricants.

J'aurais préféré que l'art. 1er eût été moins péremptoire. Je désire notamment que les services personnels et domestiques, ainsi que le travail des champs, puissent faire l'objet d'une exception, comme l'art. 3 en renferme le principe, article qui me paraît admissible, sauf une modification de rédaction.

Cependant je serai obligé de voter contre l'art. 3.

M. *de Bruyn Kops*. J'énumérerai sommairement les objections que soulève pour moi l'art. 2.

J'ai déjà cité l'inégalité qui résultera de la disposition qui abandonne l'exécution de la loi au bourgmestre et aux échevins.

Je désapprouve, en outre, que les *ateliers* ne soient pas mentionnés. Si cet article était adopté, les *garçons* de dix à douze ans pourraient travailler dans les fabriques, mais ni les garçons ni les filles du même âge ne pourraient être employés dans les ateliers, lors même que ceux-ci seraient parfaitement organisés.

Ma troisième objection est que le principe sur lequel est fondée l'exécution de l'art. 2 diffère complétement de celui qui sert de base à l'art. 3.

Ce dernier article indique la condition à laquelle il sera loisible d'employer des enfants à des services domestiques et personnels, ainsi qu'aux travaux des champs ; là l'*autorisation préalable* n'est point nécessaire. A l'art. 2, au contraire, celle-ci est réclamée, l'honorable M. van Houten désirant que tout fabricant qui veut faire travailler des enfants de dix à douze ans se munisse d'une autorisation préalable.

Selon moi, voici quelle sera la marche probable des choses : un fabricant s'adresse au Ministre de l'Intérieur. A moins de faits patents au désavantage de cet industriel, le Ministre accordera naturellement l'autorisation demandée, aux conditions de la loi, c'est-à-dire que les enfants ne travailleront pas au-delà de six heures et qu'ils recevront l'enseignement pendant trois heures, sauf quelques autres conditions. En fixant trois heures d'instruction, l'honorable M. van Houten a en vue les écoles de fabriques. C'est là, à coup sûr, une mesure utile. Mais la fréquentation de ce genre d'écoles n'est pas obligatoire ; le fabricant pourra se fier, en outre, à la garantie morale qui lui est donnée par les parents que, durant les trois heures que l'enfant ne travaillera pas, il fréquentera l'école. Or, la difficulté consiste à tenir la main à cette disposition. Car le fabricant qui veut se soustraire à l'application de la loi pourrait annexer un simulacre de classe à son usine. Ou bien, s'il est établi que les enfants ne reçoivent pas les trois heures d'enseignement fixées par la loi dans une autre école, comme le fabricant avait le droit de le supposer, il sera extrêmement difficile de lui appliquer les pénalités de la loi, alors qu'il ne s'agit point d'un acte commis par lui-même.

Si les conditions étaient arrêtées par mesure générale, sauf peut-être en réservant au contrôle du bourgmestre et des échevins certains points de détail, de nature locale, — on créerait, je pense, une situation bien préférable.

Quant aux exceptions, il se peut qu'un examen ultérieur démontre la nécessité de les augmenter ; ainsi le travail à bord de navires, de bateaux pêcheurs, etc., est aujourd'hui absolument interdit jusqu'à l'âge de douze ans.

L'honorable M. van Houten a déclaré qu'il ne voit guère d'inconvénient dans le rejet de

l'art. 2. Cependant il se pourrait que certains membres de cette assemblée fussent amenés à voter l'art. 2 malgré eux, afin de maintenir au moins quelques exceptions. Pour obvier à cet inconvénient, je voudrais disposer, après l'art. 3, que la détermination d'exceptions ultérieures est abandonnée au Gouvernement. J'annonce cet amendement dès maintenant, parce qu'il pourrait exercer une certaine influence sur le vote relativement à l'art. 2.

M. *Geertsema, Ministre de l'Intérieur.* M. s'Jacob a fait au Ministre de l'Intérieur un reproche de l'attitude qu'il observe vis-à-vis de ce débat. J'ai dit, il y a quelques jours, que lorsqu'un membre de la Chambre use de son droit d'initiative, le Gouvernement s'abstient invariablement de donner un avis positif. Selon l'honorable membre, le Ministre de l'Intérieur aurait dû conduire ce débat. Cependant, après les développements fort lucides de l'honorable auteur de la proposition, au sujet de la nature et du but de celle-ci, après les nombreux discours approfondis qui ont été prononcés, on peut admettre que la Chambre se trouve complétement à la hauteur de la question, qu'elle n'a pas besoin de nouveaux renseignements de la part du Gouvernement pour pouvoir se prononcer.

M. *van Houten.*-L'opposition peut revêtir une forme palpable ou une forme qui ne l'est point.

Ainsi, si on proposait de remplacer les mots « le bourgmestre et les échevins » par « notre Ministre de l'Intérieur, » ou de prolonger ou d'abréger le nombre d'heures à consacrer au travail ou à l'instruction, l'opposition serait palpabbe. Elle fournirait à l'assemblée l'occasion de discuter et de statuer. Mais on ne saurait combattre une opposition comme celle que fait l'honorable M. de Bruyn Kops. En votant la formule qu'il propose, on ne sait pas où on va, et le pouvoir exécutif pourrait anéantir complétement le principe sur lequel la proposition est fondée.

Quant à l'observation que la loi n'offre aucune garantie pour son exécution équitable, j'invoque le dernier alinéa de l'art. 2, qui accorde une garantie, en disposant que l'autorisation accordée est révocable de tout temps. Donc, en cas d'abus, cette disposition pourra être appliquée.

M. *s'Jacob.* Tout en remerçiant M. le Ministre de l'Intérieur pour sa réplique, je regrette de ne pas pouvoir partager son avis.

M. *de Bruyn Kops.* Loin de vouloir faire de l'opposition palpable ou impalpable à la proposition de l'honorable M. van Houten, je désire, au contraire, concourir à atteindre le but qu'il se propose.

Nous ne pouvons pas nous laisser retenir par la considération que, par ma proposition, on fournirait au Ministre de l'Intérieur l'occasion de reprendre une partie de ce que la loi accorde. D'ailleurs, l'honorable auteur de la proposition n'hésiterait pas à user de nouveau de son droit d'initiative, si le Gouvernement reprenait trop.

Nous nous trouvons sur un nouveau terrain de législation ; nous manquons encore d'une sécurité suffisante, relativement aux limites exactes des interdictions et des exceptions en cette matière. Il faudra donc un temps d'essai.

Quant à la position de la question, elle me semble fort simple. Que l'art. 2 soit adopté ou rejeté, que l'art. 3 soit ou non modifié, mon amendement pourra toujours entrer dans le cadre de la proposition. Si l'art. 2 est repoussé, mon amendement fournira l'occasion d'arriver à une meilleure réglementation de l'objet de cet article. Certes, le Ministre pourrait alors aller plus loin, pour ce qui concerne les exemptions. Mais l'honorable M. van Houten voudrait-il sacrifier complétement son principe à cette appréhension ?

Et si les exemptions, proposées aux art. 2 et 3, sont toutes admises, eh bien, ceux qui seront d'avis, dans ce cas, que les garanties suffisent, pourront repousser l'amendement.

M. *le président.* Je prierai l'honorable membre de déposer son amendement lorsque nous serons arrivés à l'art. 3.

La discussion sur l'art. 2 est close ; il est repoussé par 49 voix contre 19.

La délibération sur l'art. 3 est ouverte. Cet article porte :

« L'interdiction mentionnée à l'art. 1er n'est point applicable aux services domestiques et personnels, ni au travail des champs confiés à des enfants recevant régulièrement l'instruction.

» Nous arrêterons des dispositions relativement à la remise de certificats constatant que les enfants reçoivent régulièrement l'instruction. »

M. *le président*. L'honorable M. van Zuylen van Nyevelt a présenté à cet article un amendement tendant à en supprimer la seconde partie, à partir des mots : « confiés à des enfants, » etc.

M. *van Zuylen van Nyevelt*. L'amendement que j'ai soumis hier à la Chambre a été combattu. Mais je redoute que mon amendement actuel ne soulève des objections sérieuses et plus fondées. Je suis le premier à reconnaître qu'au fond ce dernier est contraire au principe législatif exact, qu'il perd complétement de vue la proportion entre l'exception et la règle.

En effet, on constatera que si cet amendement était voté, les dispositions de cette loi n'atteindraient qu'un millier d'enfants environ, alors que les exceptions comprendraient 200,000 enfants environ au-dessous de douze ans, fréquentant l'école.

Ainsi la loi renfermerait une grande anomalie. Néanmoins, je fais ma proposition pour prévenir un plus grand mal. Je veux dire qu'en proposant une loi qui pénètre si profondément dans la société, dans les conditions domestiques du peuple, je crois que l'on fait un pas fort imprudent. Or, mon amendement tend à empêcher celui-ci. Car, en songeant aux cas que cette loi rend punissables, on se convaincra qu'il faudra faire fort peu de chose pour encourir une pénalité. Un voyageur rencontre un enfant qu'il charge de lui montrer le chemin et de porter sa valise. Aurait-il dû commencer par lui faire exhiber son acte de naissance, un certificat portant qu'il a fréquenté régulièrement l'école? Certes il ne faut pas attacher trop d'importance à cet exemple, mais il ne faut point perdre de vue l'intérêt de l'enfant. Je veux dire que la grande majorité des enfants fréquentant l'école primaire est destinée à vivre plus tard de travail manuel. Il serait donc précisément utile pour eux qu'ils y fussent plus ou moins habitués avant leur douzième année. D'ailleurs, en examinant ce qu'en règle générale les enfants apprennent jusqu'à leur douzième année dans l'école, on se convaincra que cela est si minime que la fréquentation plus ou moins régulière de la classe pendant les dernières années de cette période de leur vie importe fort peu. Certes, il y a des exceptions, mais dans ce cas l'élève peut achever son éducation à l'école moyenne.

D'un autre côté, la santé de l'enfant sera meilleure si la fréquentation de l'école est variée par le travail.

J'ai déjà dit que l'honorable M. van Houten, chose assez singulière de sa part, veut créer précisément des facilités pour les travailleurs des fabriques, alors qu'il interdit des travaux bien moins lourds, c'est-à-dire les services domestiques et le travail des champs. Quel motif y a-t-il pour se contenter de trois heures d'instruction par jour pour les enfants des fabriques, alors que le travail domestique sera subordonné à cinq heures d'enseignement? Je constate également, à mon tour, que la loi n'interdit pas le travail nocturne.

Le meilleur moyen pour prévenir le travail domestique consiste dans l'enseignement obligatoire, a dit l'honorable M. van Houten. Je ne partage pas son avis. L'enfant viendra en classe; mais, fatigué par le travail domestique ou les travaux des champs, il sera incapable d'apprendre. Car, à la campagne, une fille de onze à douze ans est souvent un appui indispensable pour le père, s'il est veuf.....

L'honorable auteur du projet de loi me fait observer que je l'ai mal compris. Mais j'ai cru lire dans la proposition que les services domestiques comprennent également ceux rendus par les enfants dans leurs propres habitations. Quoi qu'il en soit, je me bornerai à l'agriculture.

On a déjà signalé le concours important de l'enfant à la cueillette des fraises.

Moi, de mon côté, je rappelle que, pendant la récolte des pommes de terre, ainsi que lorsqu'il s'agit de les planter, la famille entière se rend aux champs.

Pour y obvier, l'honorable M. van Houten a recommandé un moyen assez singulier, celui d'accorder des vacances. Mais ne privera-t-on pas alors les autres élèves de l'enseignement?

J'avais espéré que l'auteur de la proposition se serait borné à faire un premier pas timide sur ce terrain encore inconnu; que ce pas consisterait dans la réglementation du travail des enfants dans les fabriques, même au-delà de l'âge de douze ans. Au lieu de cela, il est allé bien plus loin, mais dans un autre sens.

Je partage le vœu de l'honorable M. Godefroi que cette délibération amènera le Gouvernement à présenter un projet de loi tendant à régler convenablement le travail des enfants, non-seulement jusqu'à l'âge de douze ans, mais aussi au-delà de cette limite.

M. *Arnoldts.* J'ai voté en faveur de l'art. 1er de la proposition, mais je suis contraire au deuxième alinéa de l'art. 3, parce que je ne veux point de l'enseignement obligatoire. Je voterai donc en faveur de l'amendement de l'honorable M. van Zuylen ; s'il est repoussé, je voterai contre l'article, en me réservant ma voix, pour ce qui concerne l'ensemble du projet.

M. *van den Berch van Heemstede.* J'avais l'intention de demander la division de l'art. 3. Ainsi, j'aurais pu voter en faveur de la première partie de la phrase par laquelle débute l'article, tout en votant contre le reste.

L'amendement de M. van Zuylen prévient mon désir.

M. *Mackay.* La question du travail agricole est certainement la plus difficile de celles qui nous occupent. J'ai déjà dit que je ne suis pas partisan de l'interdiction absolue de ce travail pour les enfants au-dessous de douze ans. Cependant, je rappelle que cet objet a provoqué en Angleterre une enquête de la part de commissaires spéciaux du Gouvernement. Un d'eux, M. Tufnell, est d'avis que le travail agricole devrait être défendu jusqu'à l'âge de dix ans, sauf à étendre plus tard l'interdiction jusqu'à onze ou douze ans. Il désire que le législateur établisse une limite d'âge égale pour les fabriques et les champs. Sans cela, on soustrairait les enfants à un métier pour les pousser vers un autre.

Cependant l'art. 3 soulève des objections, eu égard à la condition que l'on a qualifiée d'enseignement obligatoire indirect, condition à laquelle l'emploi des enfants aux travaux agricoles est subordonnée.

Certes, il serait à désirer que les enfants des campagnes fussent mieux instruits. Mais, depuis que l'honorable auteur de la proposition en a fait disparaître l'enseignement obligatoire, je crois qu'il ne faudrait pas y revenir indirectement. Je voterai donc l'amendement de l'honorable M. van Zuylen.

Je fais cependant cette réserve formelle que par là la question du travail agricole ne doit pas être définitivement écartée pour l'avenir, mais qu'elle devra au contraire être résolue par le Gouvernement.

M. *Bergsma.* Bien que grand partisan du principe sur lequel repose le projet de loi, l'art. 3 renferme un détail qui m'empêche de l'approuver. En repoussant l'art. 2, cette assemblée a décidé qu'elle réclame l'application pure et simple du principe que consacre l'art. 1er. Or, l'art. 3 créerait un nombre d'exceptions supérieur à celui des cas auxquels la loi était destinée, car la proportion des enfants travaillant dans les fabriques est minime en comparaison du chiffre de ceux employés aux travaux agricoles. M. van Zuylen a dit, avec raison, que le niveau de l'enseignement des enfants de douze ans dans les campagnes était peu élevé. Et ce n'est point le travail dans les fabriques, mais celui dans les champs qui en est la cause. Ce dernier empêche des enfants de huit ans et au-dessous, pendant cinq ou six mois de l'année, de fréquenter l'école.

Semblable situation ne peut pas durer. Pour que les enfants deviennent des membres utiles de la société, il est indispensable qu'ils reçoivent régulièrement l'instruction au moins jusqu'à l'âge de douze ans.

Je propose donc de faire disparaître du premier alinéa de l'article les mots « *ni au travail des champs.* »

L'amendement de M. Bergsma est suffisamment appuyé.

M. *Bredius.* Depuis que M. van Zuylen a déposé son amendement, j'ai voulu faire une proposition analogue à celle de l'honorable préopinant. En effet, en supprimant la condition de l'enseignement, on fera disparaître le correctif du travail dans les champs, et le mal sera tout aussi grand, sinon plus grand que celui que nous avons cherché à faire disparaître en votant l'art. 1er. Il a été suffisamment établi que, pour beaucoup d'enfants, le travail agricole est bien plus lourd que celui des fabriques et des ateliers. Nous ne ferions donc notre devoir qu'à demi en n'étendant pas également notre protection aux enfants des campagnes.

M. *Saaymans Vader.* Je ne conçois point comment il peut être question de l'emploi d'enfants de cet âge pour des travaux agricoles. En effet, on ne recourt à leur aide que pour ramasser les pommes de terre, pendant la récolte, ou pour glaner le blé. Mais le travail agricole proprement dit est trop important pour que l'on puisse songer à le confier à des enfants d'un âge aussi

tendre. L'insertion de cette disposition est donc complétement superflue. Et lors même que l'on pourrait employer des enfants dans ce but, le séjour en plein air leur serait fort salutaire.

Quant à la fréquentation de l'école dans les contrées que je connais le mieux (1), les enfants vont en classe jusqu'au moment de la récolte, mais alors ils n'y paraissent plus; aussi certaines écoles des campagnes sont-elles fermées à partir de cette époque.

M. *Godefroi.* En réponse au discours de l'honorable préopinant, je cite l'exposé de la situation de l'enseignement primaire au 31 décembre 1869, rapprochée de celle au 31 décembre 1857. J'y trouve que, dans les provinces de Drenthe et d'Overyssel, le travail dans les tourbières (que l'on doit classer évidemment sous la rubrique des travaux agricoles) est cause que les enfants les plus âgés passent une bonne partie de l'année avec leurs parents dans les champs pour couper ou entasser la tourbe; les enfants moins âgés doivent rester à la maison pour surveiller les plus jeunes. Dans la province de Groningue, la culture du lin occupe des enfants de dix ans et au-delà pendant l'année entière. Je crois que ces faits sont concluants. Aussi, je ne conçois guère comment l'enseignement *régulier* pourrait être concilié avec le travail dans les champs.

Encore un mot sur l'amendement de M. van Zuylen. A moins que l'on ne me persuade de mon tort, je voterai cet amendement. Après que l'enseignement obligatoire a été supprimé par l'honorable M. van Houten, on commettrait une inconséquence en maintenant un système qui y ressemble beaucoup. Car, si ce n'est là une contrainte *directe*, dans tous les cas, ce n'est pas la liberté.

Lorsqu'on restreint le travail des enfants, en faisant ainsi cesser l'occasion de leur faire gagner de l'argent au profit de leurs parents, il est à présumer que les absences de la classe seront moins nombreuses. Mais alors il est désirable d'attendre, avant d'aller plus loin, l'influence de ce moyen indirect sur la fréquentation de l'école.

M. *van Loon.* Il ne s'agit pas dans l'espèce de savoir si les enfants des campagnes possèdent une instruction suffisante. Il s'agit de rechercher si, au-dessous d'un certain âge, les enfants doivent être protégés contre le travail excessif. Voilà le principe du projet de loi.

Pour arriver à l'enseignement obligatoire, il faudrait une loi d'une nature toute différente, et voilà pourquoi je voterai en faveur de l'amendement de M. van Zuylen.

L'art. 3 parle d'enseignement régulier, mais en quoi consiste-t-il? Combien d'heures, de jours, de semaines devront y être consacrés?

Car les dispositions à arrêter par le Gouvernement concernent plutôt le mode de la remise des certificats constatant l'enseignement régulier.

L'art. 5 manque donc d'une définition précise de ce qui peut entraîner une pénalité selon l'article 4.

Je voterai l'amendement de M. van Zuylen, car je ne vois pas de motif pour interdire le travail agricole de la part des enfants au-dessous de douze ans, — travail qui, loin d'épuiser leurs forces, les rend au contraire fréquemment aptes à exercer plus tard le métier d'agriculteur.

M. *de Bieberstein.* Je me rallie à l'amendement de M. van Zuylen. La nature du travail agricole diffère essentiellement dans les diverses provinces du pays. Ainsi, M. Bergsma nous a dit qu'en Frise, du moins dans la saison actuelle et en été, les enfants sont employés à sarcler du lin. En Gueldre, au contraire, l'avoine, le froment, etc. sont sarclés par des filles ou des femmes. Dans peu de provinces il est de règle que ce travail soit confié à des enfants.

Au reste, les agriculteurs comprennent fort bien les intérêts de leurs enfants et ne les retiennent pas sans nécessité hors de l'école. Les campagnards ne sont pas aussi bêtes.

M. *van Houten.* J'ai déjà déclaré que la suppression de la seconde partie de l'article n'amènerait pas le retrait du projet de ma part. Cependant, comme la modification proposée va directement à l'encontre de ma proposition, je ne conçois guère comment des membres,

---

(1) M. Saaymans Vader est représentant de Goes, province de Zélande. Depuis les délibérations de la seconde Chambre qui nous occupent, l'inspecteur de l'enseignement primaire dans le premier district de cette province a ouvert une enquête sur le travail des enfants dans les champs. Il en résulte que, dans les campagnes zélandaises, 6,967 des 20,738 enfants en âge de fréquenter l'école (33 ½ p. °/₀) ont manqué à la classe pendant trois mois au plus, pour pouvoir s'occuper de travaux agricoles. (*Note du traducteur.*)

jusqu'ici grands partisans de l'art. 1er, puissent se rallier inopinément à l'amendement de l'honorable M. van Zuylen.

Mon premier projet ne renfermait aucune exception. L'observation ayant été faite, dans le rapport de la section centrale, que les enfants pourraient s'occuper de travaux domestiques et agricoles pendant quelques heures de la journée, sans préjudice pour la fréquentation de l'école, j'ai formulé mes exceptions. Les dispositions proposées conduiront au même but que l'enseignement obligatoire en Allemagne. Là aussi, il ne reste de temps pour le travail dans les champs que celui en dehors des heures de classe. Je veux arriver au même but sans exposer les parents à des pénalités, en interdisant le travail aux enfants, à moins qu'ils ne reçoivent régulièrement l'instruction. Cette dernière expression me semble assez claire; elle se rattache à notre situation sociale, à la disposition de la Constitution imposant au Gouvernement le devoir de faire en sorte que partout il soit donné un enseignement suffisant. Cette expression a été choisie pour qu'elle n'exclut pas *en principe* l'enseignement régulier donné par des professeurs particuliers. Quant au travail agricole, je ne prétends pas qu'il soit nuisible en lui-même au développement physique de l'enfant; et les cas sont rares dans lesquels l'enfant est engagé pour travailler constamment dans les champs. Il est d'ailleurs évident que le travail agricole ne peut pas s'exécuter pendant la nuit et d'une manière aussi ininterrompue que celui dans les fabriques. Mais comme la grande source de l'absence de l'école, le travail agricole est nuisible au développement intellectuel de l'enfant.

On semble ne pas se faire une idée exacte de l'étendue des absences de l'école. J'ai déjà cité antérieurement la commune de Stadskanaal, où pendant huit mois de l'année un tiers des enfants reste absent de l'école.

La statistique fournie par le Gouvernement nous apprend que le nombre des enfants fréquentant l'école au 15 janvier excédait de 30,900 celui des enfants au 15 octobre, de 22,000 celui au 15 juillet, et de 17,000 celui au 15 avril. Cette différence résulte évidemment du travail agricole.

Certes, on peut citer certaines difficultés qui se présenteront dans la pratique; mais celles-ci n'ont pas été assez grandes pour que, dans les pays voisins, on ne les surmontât point.

L'adoption de l'amendement de M. van Zuylen déplacera seulement le mal. Avant sa douzième année, l'enfant ira dans les champs, et après cet âge dans la fabrique.

En déclarant que je ne retirerai pas le projet si l'amendement était voté, je suis mû par la considération qu'en définitive cette modification n'exercera pas d'influence fâcheuse sur l'application de la loi.

Car je prévois que la ratification de l'amendement aurait nécessairement pour conséquence d'amener en peu d'années une mesure plus radicale, celle de l'enseignement obligatoire. En créant seulement dans les villes une meilleure situation, en laissant subsister l'ignorance et la fréquentation irrégulière de la classe, le besoin de l'enseignement obligatoire dans les campagnes sera, en fort peu de temps, tellement grand que les voix nombreuses qui se sont élevées en faveur de cette réforme deviendront majorité. C'est dans ce sens que je m'incline devant l'amendement de M. van Zuylen.

M. *Bergsma*. M. van Houten a dit avec raison que mon amendement tend à protéger un nombre d'enfants plus grand contre l'abus du travail, abus existant également dans les campagnes. L'honorable M. Saaymans Vader a contesté que des enfants au-dessous de douze ans fussent employés au sarclage. Mais s'il en est ainsi, pourquoi cet honorable membre s'oppose-t-il à mon amendement?

M. Godefroi a cité des statistiques établissant que le travail agricole est bien réellement la cause principale de la fréquentation irrégulière de l'école.

Et, en effet, dans plusieurs localités, l'agriculteur engage des enfants de huit ans et au-dessus, pour leur faire faire les sarclages de tout genre pendant la saison entière.

Et malgré certaines opinions contraires, il me paraît que semblable travail, répété journellement pendant des mois, exerce une influence fâcheuse sur l'état physique de l'enfant. En jetant un regard sur les miliciens provenant des contrées où les enfants sont employés aux travaux agricoles, on constatera que leur taille est inférieure à celle des autres miliciens, et que la

proportion de ceux d'entre eux qui sont exemptés pour défauts corporels est plus élevée. *Je l'attribue au travail trop lourd qu'on leur a fait faire dans les champs à un âge trop peu avancé.*

M. *Saaymans Vader.* Je voterai contre l'amendement, parce que je conteste à l'État le droit d'intervenir entre les parents et l'enfant, et non parce que cette disposition exercera une influence quelconque sur l'agriculture.

D'ailleurs, lors même que les enfants seraient employés au sarclage, la distribution du travail et sa nature en font une occupation inoffensive pour eux.

M. *van Zuylen van Nyevelt.* J'ai appris avec satisfaction que l'honorable auteur de la proposition ne retirera pas son projet si mon amendement est voté.

Mais l'honorable M. van Houten a prétendu que mon amendement créerait une anomalie : là où il existe des fabriques, les enfants travailleraient dans les champs pour chercher ensuite de l'emploi dans les usines, et ils resteraient ainsi privés d'enseignement.

Or cela n'est pas exact. Le travail des enfants dans les champs constitue une exception ; au surplus, l'enfant n'y est employé qu'à de rares époques de l'année. L'enfant occupé dans les usines est employé, au contraire, sans relâche.

M. *van Houten.* Je désire rappeler que j'ai combattu énergiquement l'amendement de l'honorable *préopinant.* Si j'étais Ministre, j'aurais répété, pour ce qui concerne cette proposition, la déclaration que j'ai faite à propos de l'amendement de M. van den Berch. Mais comme il ne s'agit, en définitive, que d'une question de plus ou moins, il ne m'est pas permis d'exercer une pression quelconque sur la Chambre, en déclarant qu'en cas d'adoption de l'amendement de M. van Zuylen je retirerai ma proposition.

M. *le président.* Le sous-amendement de M. Bergsma à l'amendement de M. van Zuylen tend à lire ainsi l'art. 3 : « L'interdiction mentionnée à l'art. 1er n'est point applicable aux services domestiques et personnels. » Si l'amendement de M. van Zuylen était rejeté, M. Bergsma propose de biffer dans l'article les mots « ni au travail des champs. »

La discussion est close.

Le sous-amendement de M. Bergsma à l'amendement de M. van Zuylen, et tendant à lire à l'art. 3 : « L'interdiction mentionnée à l'art. 1er n'est point applicable aux services domestiques et personnels, » est rejeté par 53 voix contre 17.

L'amendement de M. van Zuylen, tendant à lire à l'art. 3 : « L'interdiction mentionnée à l'art. 1er n'est point applicable aux services domestiques et personnels, ni au travail des champs, », est adopté par 42 voix contre 28.

La Chambre décide que, par l'adoption de cet amendement, celui de M. Bergsma a été écarté. Cette décision est prise par 64 voix contre 4.

M. *le président.* M. de Bruyn Kops propose d'intercaler, après l'art. 3, un nouvel article ainsi conçu :

« Nous arrêterons par mesure générale les autres exceptions nécessaires à l'interdiction de l'art. 1er. »

M. *de Bruyn Kops.* Je crois que le but de ma proposition est évident. Je désire renforcer et compléter le système du projet de loi. Le rejet de l'art. 2 a rendu l'interdiction absolue. Ainsi, la possibilité d'arriver par ce projet de loi à l'introduction du système dit *half-time* a disparu. Et cependant, il importe d'y pourvoir, surtout depuis que, par le vote sur l'art. 3, aucune entrave ne sera opposée au travail agricole.

Ainsi, un principe fort important aura été admis. Il y a seulement à craindre que le Gouvernement ne se montre plus tard trop accommodant, mais dans ce cas l'intervention de la Chambre en fournira le correctif. Elle pourra alors faire son profit de recherches faites par le Gouvernement. En voulant, au contraire, régler complétement cette matière par la présente loi, nous devrons prononcer, soit une interdiction absolue, soit une liberté complète.

L'amendement est suffisamment appuyé.

M. *van Houten.* Cet amendement renversera complétement l'art. 1er.

M. *de Bruyn Kops.* L'honorable M. van Houten a démontré lui-même qu'un article d'une loi peut établir des exceptions à une règle consacrée par un autre article.

La discussion est close.

L'amendement est repoussé par 54 voix contre 16.

L'art. 4 porte :

« Les chefs de famille et les chefs ou directeurs d'entreprises auprès desquelles l'enfant est ou sera trouvé en service sont responsables des infractions à l'art. 1er.

» Si l'enfant a été pris en service à l'insu de ceux auxquels la responsabilité devrait en incomber en vertu du précédent alinéa, et si ces derniers établissent qu'ils ont fait cesser l'infraction immédiatement après en avoir reçu connaissance, — la responsabilité en retombera sur celui par lequel l'enfant aura été engagé. »

M. *le président*. M. van den Berch van Heemstede avait proposé un amendement à cet article, tendant à supprimer au premier alinéa les mots : « Les chefs de famille, » et M. van Houten s'étant rallié à cet amendement, j'ouvre la délibération sur l'article ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ; l'art. 4 ainsi modifié est approuvé sans appel nominal.

Les art. 5 et 6 ne provoquent aucune discussion ; ils sont adoptés sans appel nominal.

La discussion est ouverte sur le considérant ainsi conçu :

« Attendu que nous avons pris en considération qu'il importe de prendre quelques mesures afin de réprimer le travail excessif des enfants et leur abandon moral. »

M. *le président*. M. Kuyper avait présenté un amendement au considérant. Mais je crois qu'il l'a retiré.

M. *Kuyper*. Comme la Chambre a approuvé l'art. 1er de M. van Houten, le considérant doit rester évidemment conforme à cette disposition.

M. *Heydenryck*. M. van Houten s'étant incliné devant l'amendement de M. van Zuylen et le rejet de l'art. 2, je voterai le projet.

M. *C. van Nispen van Sevenaer*. Bien que je n'approuve point la loi dans tous ses détails, je l'adopterai, en songeant que la question demande encore à être examinée par le Gouvernement.

La discussion est close.

Le considérant est adopté sans appel nominal, et l'ensemble de la loi par 64 voix contre 6.

Voici le texte du projet de loi de M. van Houten, tel qu'il est sorti des délibérations de la seconde Chambre des États généraux :

« Attendu que nous avons pris en considération qu'il importe d'arrêter quelques mesures afin de réprimer le travail excessif des enfants et leur abandon moral ;

» Nous avons, etc.

» ART. 1er. Il est interdit de prendre ou d'avoir à son service des enfants âgés de moins de douze ans.

» ART. 2. L'interdiction mentionnée à l'art. 1er n'est point applicable aux services domestiques ou personnels, ni au travail des champs.

» ART. 3. Les chefs ou les directeurs d'entreprises auprès desquelles l'enfant aura été trouvé en service sont responsables des infractions à l'art. 1er.

» Si l'enfant a été pris en service à l'insu de ceux auxquels la responsabilité devrait en incomber en vertu du précédent alinéa, et si ces derniers établissent qu'ils ont fait cesser l'infraction immédiatement après en avoir reçu connaissance, — la responsabilité en retombera sur celui par lequel l'enfant aura été engagé.

» ART. 4. Toute infraction à l'art. 1er sera punie d'une amende de 3 florins au moins et de 25 florins au plus, ainsi que d'un emprisonnement de un jour au moins et de trois jours au plus, soit conjointement, soit subsidiairement.

» En cas de récidive endéans un an après une première condamnation, l'application de la peine d'emprisonnement sera obligatoire.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

» ART. 5. L'interdiction énoncée à l'art. 1er ne sera applicable, pendant la première année qui suivra sa mise en vigueur, qu'aux enfants âgés de moins de dix ans ; pendant une période subséquente d'un an, elle ne sera applicable qu'aux enfants âgés de moins de onze ans. »

VIII. ESPAGNE.

On reproduit ci-après le texte de la loi adoptée par les Cortès pour régler le travail des enfants dans les établissements industriels et miniers d'Espagne ; cette loi porte la date du 24 juillet 1873 :

LOI.

ART. 1er. Les garçons et filles âgés de moins de dix ans ne seront admis à travailler dans aucune fabrique, métier, haut fourneau ou mine.

ART. 2. Le travail de garçons âgés de moins de treize ans et de filles âgées de moins de quatorze ans ne pourra dépasser cinq heures par jour, quelle que soit la saison de l'année.

ART. 3. Le travail des garçons de treize à quinze ans et des filles de quatorze à dix-sept ans ne pourra excéder huit heures.

ART. 4. Les garçons âgés de moins de quinze ans et les filles de moins de dix-sept ans ne pourront travailler la nuit dans des établissements employant des moteurs hydrauliques ou à vapeur. La nuit se compte dès huit heures et demie du soir.

ART. 5. Les établissements mentionnés à l'art. 1er, situés à plus de 4 kilomètres d'un endroit habité, et où travaillent en permanence plus de quatre-vingts ouvriers, seront tenus de soutenir un établissement d'instruction primaire dont les frais seront payés par l'État. Les adultes et leurs enfants de moins de neuf ans pourront y avoir accès. La fréquentation durant trois heures au moins par jour de cette école est obligatoire pour tous les enfants de neuf à treize ans et de neuf à quatorze ans.

ART. 6. Ces établissements sont également obligés d'entretenir une pharmacie et de faire un contrat avec un médecin-chirurgien dont la résidence ne dépasse pas 10 kilomètres, pour soigner les accidents et blessures qui peuvent naître du travail.

ART. 7. Faute de remplir les prescriptions de cette loi, on sera puni d'une amende de 125 à 1,250 pesetas.

ART. 8. Des jurys mixtes d'ouvriers, fabricants, maîtres d'école et médecins, sous la présidence du juge municipal, veilleront à l'observation de cette loi et de ses règlements, dans la forme qu'elle détermine, sans préjudice de l'inspection qui compète aux autorités et au ministère fiscal, au nom de l'État.

ART. 9. Après la promulgation de cette loi, on ne pourra construire aucun des établissements mentionnés dans l'art. 1er sans avoir au préalable soumis les plans à l'examen du jury mixte et avoir obtenu son approbation en ce qui concerne les précautions indispensables à prendre dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des ouvriers.

ART. 10. Dans tous les établissements susmentionnés, on affichera la présente loi et les règlements exécutoires.

ART. 11. Le Ministre du *Fomento* est chargé de son exécution.

ARTICLE TRANSITOIRE. En attendant l'établissement des jurys mixtes, l'inspection immédiate des juges municipaux sur les établissements industriels mentionnés dans cette loi sera de règle.

Voici le texte de la lettre d'envoi de cette loi à M. le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique :

« A Son Excellence M. le comte d'Aspremont Lynden, Ministre des Affaires Étrangères, à Bruxelles.

» Madrid, 29 juillet 1873.

» MONSIEUR LE COMTE,

» L'Assemblée nationale vient d'adopter une loi réglant le travail des enfants dans les établissements industriels et miniers. Comme cette question a fait l'objet des débats de la presse dans notre pays et qu'elle se rattache au problème si grand de l'amélioration des classes ouvrières, j'ai cru intéressant de vous en communiquer le texte avec une courte analyse. Cette loi est la réalisation partielle du programme républicain dont elle forme un des articles les plus importants ; c'est ce qui explique l'empressement mis par le cabinet Pi Margall à l'implanter, afin de satisfaire aux exigences des démocrates de la Catalogne appuyés par l'Internationale. Au fond, Monsieur le comte, nous devons convenir qu'au point de vue social, elle réalise certaines réformes humanitaires existantes dans d'autres pays qui n'ont pas la réputation d'avoir cédé aux réclamations du socialisme, et il serait injuste d'en faire un crime à la république espagnole, qui a déjà tant de péchés à expier. Nul ne peut contester le droit de l'État de protéger le faible de corps et d'esprit, le mineur contre les abus de la puissance paternelle, à qui l'intérêt sordide du moment fait oublier ses devoirs d'éducation physique et morale. A ce point de vue, nous ne pouvons qu'approuver les art. 1, 2, 3 et 4, qui limitent la durée du travail de l'enfant, suivant son âge, et défendent le travail de nuit. La loi suédoise, si nous ne nous trompons, renferme des restrictions analogues ; nous en dirons de même de l'art. 8, qui établit l'institution des jurys mixtes existante en Angleterre et en Belgique, et dont l'heureuse influence a puissamment contribué à prévenir les collisions et les grèves.

» Mais nous ne pouvons en dire autant de l'art. 5 et de l'art. 6, qui oblige les fabricants à établir une école, même non à leurs frais, ainsi qu'une pharmacie, et à soutenir un médecin, parce que cette obligation entraîne des dépenses de construction qui ne peuvent rentrer dans les obligations imposées pour l'art. 9 concernant la sécurité et l'hygiène, qui sont d'un intérêt général. Nous constaterons, en finissant, le désir fervent d'assurer l'exécution de la loi, qui se manifeste par l'élévation du taux de l'amende (art. 7) imposée comme sanction pénale.

» Veuillez agréer, Monsieur le comte, la nouvelle assurance de ma plus haute considération.

» (*Signé*) Baron JULES GREINDL. »

IX. DANEMARK.

Quoique le Danemark soit essentiellement un pays agricole, où les grandes agglomérations qui existent ailleurs sont peu connues, le développement industriel des dernières années a été assez considérable pour appeler la protection sociale sur les enfants employés dans les manufactures. L'opinion publique s'étant prononcée énergiquement en faveur de cette mesure, un projet de loi a été présenté par le Gouvernement danois pour réglementer le travail des enfants dans les usines et dans les grands ateliers, et pour établir une inspection *ad hoc*. Le projet a passé aux Chambres, avec quelques changements sans importance. Voici le texte de la loi, promulguée le 23 mai 1873 :

Loi sur le travail des enfants et des jeunes gens dans les fabriques et les ateliers exploités en fabriques, ainsi que sur le contrôle public de ces établissements.

Nous Christian IX, par la grâce de Dieu, Roi de Danemark, etc., faisons savoir :

Le *Rigsdag* a voté, et Nous avons sanctionné la loi qui suit :

Art. 1er. Le travail dans les fabriques ou dans les ateliers et lieux où le travail s'exécute d'après les procédés usités dans les fabriques, est soumis au contrôle public lorsqu'on y emploie des individus n'ayant pas dix-huit ans accomplis, que le travail ait pour objet la fabrication elle-même ou tout autre ouvrage qui s'y rattache.

Dans les cas douteux, le Ministre de l'Intérieur décidera la question de savoir si un lieu de travail doit être compris au nombre de ceux qui sont soumis au contrôle susmentionné.

Art. 2. Les enfants n'ayant pas accompli leur dixième année ne pourront pas être employés au travail dont il est question à l'art. 1er.

Les enfants de dix à quatorze ans ne pourront être employés au travail mentionné à l'art. 1er pendant plus de six heures et demie dans le courant d'un jour et nuit, y compris une demi-heure de repos au moins ; ils ne devront pas non plus commencer leur travail avant six heures du matin, ni le continuer après huit heures du soir.

Les enfants de l'âge susmentionné qui auront travaillé avant onze heures du matin ne devront pas être employés au même travail ni à aucun autre ouvrage après une heure de l'après-midi du même jour.

Art. 3. Les enfants des deux sexes entre quatorze et dix-huit ans ne doivent pas être employés au travail mentionné en l'art. 1er pendant plus de douze heures dans le courant d'un jour et nuit, ni avant cinq heures du matin, ni après neuf heures du soir. Sur les douze heures consacrées au travail, il sera accordé aux jeunes gens dont il est question dans cet article, pour se reposer et faire leurs repas, deux heures au moins entre huit heures du matin et six heures du soir, dont une heure et demie sera donnée avant trois heures.

Art. 4. Les enfants et les jeunes gens dont il est question à l'art. 2, second paragraphe, et à l'art. 3 ne pourront, durant leurs repas, rester dans aucun local de la fabrique ou de l'atelier au moment où l'on y travaille. Si, par suite de la nature du travail, l'air du local se remplit de poussière ou d'autres matières nuisibles à la santé, la police hygiénique pourra demander qu'il

soit assigné aux travailleurs un local particulier pour y rester pendant les heures de repos et y faire leurs repas.

ART. 5. Il est interdit de faire travailler les enfants, pendant les dimanches et les jours de fête de l'église nationale, dans les lieux mentionnés à l'art. 1er.

ART. 6. Les enfants et les jeunes filles doivent, durant le travail et les repas faits dans le lieu de travail, être séparés des travailleurs du sexe masculin, pourvu que la place et la nature du travail le permettent.

ART. 7. Si le Ministre de l'Intérieur trouve certains genres des travaux mentionnés en l'art. 1er trop fatigants ou nuisibles à la santé, il pourra prescrire que, pour ce qui concerne ces genres de travaux, les limites d'âge fixées ci-dessus seront étendues, et défendre que les jeunes gens au-dessous de dix-huit ans y prennent part.

De plus, si pour une fabrique ou un atelier, ou pour un certain genre de fabriques ou d'ateliers, le travail dépend de la situation atmosphérique ou de la saison, ou si, par suite de la nature des travaux ou par d'autres causes semblables, il est urgent d'apporter des modifications dans les règles établies ci-dessus à l'égard des heures fixées pour le temps du travail, le Ministre de l'Intérieur pourra y donner son consentement. Toutefois, il ne pourra être permis, en aucun cas, d'employer des enfants au travail en dehors des heures indiquées à l'art. 2, second paragraphe.

ART. 8. Avant qu'un patron emploie un enfant ou un jeune homme au travail mentionné en l'art. 1er, il doit se procurer des renseignements exacts sur son âge et sur l'état de sa santé. A cet effet, un acte de naissance doit constater l'âge de l'enfant ou du jeune homme dont il s'agit, et le patron doit s'assurer, au moyen d'un examen fait, à sa demande, par le médecin du district ou par un autre médecin autorisé, que l'état de santé de l'individu dont il s'agit ne s'oppose pas à l'exécution du travail dont il sera chargé.

Pour la constatation des aptitudes physiques et la délivrance du certificat requis, le médecin perçoit un droit de 24 schellings, lequel sera à la charge du patron. Les actes de naissance qui doivent être produits à cette occasion ne donnent lieu à aucune taxation.

Les règles ultérieures pour l'examen du médecin mentionné en cet article seront établies par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 9. Les enfants n'ayant pas quitté l'école d'une manière légale ne devront pas être employés aux travaux mentionnés en l'art. 1er et dans les lieux qui y sont indiqués, ni pendant les heures où ils sont tenus de fréquenter l'école, ni dans le courant d'une heure au moins avant l'heure où ils doivent s'y trouver. A cet effet, chaque enfant employé au travail doit être pourvu d'un certificat de l'instituteur de l'école qu'il fréquente, certificat contenant l'indication des heures où l'enfant doit être présent à l'école, et le patron ne peut employer aucun enfant au travail avant d'avoir reçu un pareil certificat. La formule de ces certificats sera prescrite par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 10. Dans tous les lieux de travail mentionnés en l'art. 1er, il sera tenu un registre des enfants et des jeunes gens qui y sont employés, contenant des indications concernant le nom, le domicile et l'âge des individus dont il s'agit, conformément aux actes de naissance annexés, et, en outre, pour ce qui regarde les enfants, le nom et le domicile de leurs père et mère ou de leurs parents nourriciers, les heures où ils doivent se trouver à l'école, ainsi que tous les détails jugés convenables par le Ministre de l'Intérieur, qui prescrira ultérieurement la formule des registres.

ART. 11. Les lieux de travail en question, ainsi que les travaux et les machines qui s'y trouvent, doivent être disposés de façon que la santé, la vie et les membres des travailleurs soient protégés de la manière la plus convenable, tant pendant la fabrication que pendant le séjour dans le local du travail. Toutes les parties courantes des machines, ainsi que tous les instruments mis en mouvement mécaniquement par la machine, et avec lesquels les enfants ou les jeunes gens travaillant dans la fabrique ou dans l'atelier pourraient se trouver en contact, soit en passant, soit pendant leurs travaux ordinaires, doivent être solidement enclos, autant que le permet la nature des machines ou du travail, et il est défendu d'enlever l'enclos pendant que les machines fonctionnent.

Les enfants et les jeunes gens ne doivent être employés à nettoyer aucune partie des machines d'une fabrique ou d'un atelier pendant qu'elles sont en mouvement.

ART. 12. Pour surveiller l'exécution des articles qui précèdent, et pour contrôler annuellement la marche des travaux dans les établissements soumis au contrôle public et toutes les circonstances qui s'y rattachent, le Ministre de l'Intérieur nommera deux inspecteurs *ad hoc*. Le traitement de ces employés, de même que les autres frais résultant du contrôle, soit pour voyages, soit pour l'accomplissement des devoirs imposés aux inspecteurs, seront fixés par les budgets annuels. — Les attributions des inspecteurs seront ultérieurement déterminées par le Ministre de l'Intérieur, qui fera publier un règlement sur cet objet.

Les inspecteurs adresseront au Ministre de l'Intérieur un rapport annuel sur leur service, et sur toutes les fabriques et lieux de travail assujettis au contrôle public.

ART. 13. Les inspecteurs ont accès à chaque partie des lieux de travail mentionnés à l'art. 1er, à toute heure de jour et de nuit, lorsqu'on travaille. Ils sont autorisés à demander des renseignements à quiconque se trouve dans la fabrique ou dans l'atelier, ou qu'ils supposent y travailler ou y avoir travaillé pendant les trois derniers mois. Ils pourront vérifier les registres qui doivent être tenus conformément à cette loi ou aux règlements publiés en vertu d'icelle, et examiner toutes les pièces justificatives qui doivent se trouver dans la fabrique ou l'atelier. En cas de besoin, ils pourront demander le concours de la police pour l'exécution de leur mission.

ART. 14. Quiconque emploie des enfants ou des jeunes gens au travail mentionné en l'art. 1er doit adresser une notification écrite à la police compétente, qui l'enverra à l'inspection des travaux. Le Ministre de l'Intérieur établira les règles ultérieures sur cet objet.

ART. 15. Les patrons qui, contrairement aux dispositions précédentes, emploient au travail un enfant ou un jeune homme, encourront, pour chaque individu occupé illégalement, une amende de 5 à 100 rigsdalers. — Sera punie de la même amende toute autre contravention aux dispositions ci-dessus, si elle ne donne pas lieu à de plus fortes peines d'après les règles générales de la législation. Toutefois, le patron qui n'a pas une patente de fabricant ne sera assujetti aux dispositions pénales de la présente loi que dans le cas où il lui aura été signifié que son industrie est soumise au contrôle public.

ART. 16. Lorsqu'un enfant aura été employé au travail contrairement aux dispositions sus-établies, les parents ou les supérieurs de l'enfant seront passibles d'une amende de 2 à 10 rigsdalers, dans le cas où il aura été constaté que ce travail illégal aura été exécuté avec leur adhésion.

ART. 17. Les causes intentées à la suite de contraventions à cette loi pour lesquelles la peine ne pourra pas être plus forte qu'une amende, seront traitées comme affaires de police publiques.

ART. 18. Toutes les amendes payées en vertu des dispositions sus-établies seront versées à la caisse de l'assistance publique de la paroisse où la contravention aura été commise; pour ce qui concerne Copenhague, elles seront versées à la caisse de la commune.

ART. 19. Les dispositions établies dans le code pénal civil, art. 98 et 101 (*Collationnes*, art. 102), pour les crimes et délits contre les fonctionnaires publics, seront également applicables lorsque les actes qui y sont dénommés auront été exercés contre les inspecteurs sus-désignés.

ART. 20. Un extrait de la présente loi approuvé par le Ministre de l'Intérieur, ainsi que les prescriptions établies pour assurer le maintien de la législation ou pour l'exécution des dispositions relatives à un lieu de travail particulier, sera affiché, avec une indication du nom et de l'adresse de l'inspecteur des travaux, dans les lieux de travail dont il est question en cette loi, et dans un endroit d'un accès facile pour tous les travailleurs.

ART. 21. Les commissions de salubrité publique, ou, à leur défaut, le maître de police de la localité, sont tenus de veiller à ce que les fabriques et les grands ateliers soient propres, que l'air y soit suffisamment renouvelé et qu'ils ne soient pas encombrés de travailleurs. Des dispositions ultérieures sur cet objet, et, en général, pour ce qui concerne les soins à prendre à l'effet de préserver la santé des travailleurs, seront établies dans les règlements hygiéniques, ou, à leur

défaut, par des prescriptions de police spéciales du ministère de la justice, après s'être entendu à ce sujet avec la municipalité et la police hygiénique de la localité.

ART. 22. Cette loi sera mise en vigueur six mois après la publication du numéro du Bulletin des lois qui l'aura portée à la connaissance du public. Toutefois, l'inspection pourra commencer plus tôt, et la disposition établie en l'art. 14 pourra également être mise en exécution sans délai.

A quoi chacun aura à se conformer.

Fait à Amalienberg, le 23 mai 1873.

Sous Notre sceau et seing royal,

CHRISTIAN R.

Contre-signé : C. A. JONNESBERG.

SUPPLÉMENT.

FRANCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 18 mai 1874.

SOMMAIRE. — Troisième délibération sur la proposition de M. Ambroise Joubert, relative au travail des enfants dans les manufactures. — Art. 1er. Amendement de M. Ducarre : MM. Ducarre, Ambroise Joubert, Malatre, Eugène Tallon, rapporteur, et Leurent. Rejet. — Amendement de M. Pernolet : MM. Pernolet, le rapporteur. Rejet. — Art. 2. Amendement de M. de La Bouillerie : M. de La Bouillerie. Renvoi à la commission de l'amendement et des art. 2 et 3. — Amendement de M. Théophile Roussel : M. Théophile Roussel. Renvoi à la commission. — Disposition additionnelle à l'art. 3, présentée par M. Malatre : M. Malatre. Rejet de la prise en considération. — Art 4. Adoption, avec modification du § 2. — Amendement de M. Pernolet : MM. Pernolet, Ambroise Joubert. Réserve du § 4. — Art. 5. Disposition additionnelle présentée par M. Bamberger : MM. Bamberger, le comte de Melun. Rejet. — Art. 7. M. de Clercq : Réservé. — Art. 8. M. Balsan. Réservé. — Art. 9 (nouvelle rédaction) : MM. Feray, le rapporteur, Leurent. — Art. 13 (nouvelle rédaction). — Art. 15. Amendement de M. Pernolet : MM Pernolet, Ambroise Joubert. Rejet de l'amendement. Adoption de l'article. — Art. 16. Amendement de M. Pernolet : MM. Pernolet, le rapporteur. Rejet. — Amendement de M. Alfred Giraud : M. le comte de Melun. — Ajournement de la suite de la discussion.

M. *le président*. L'ordre du jour appelle la 3e délibération sur la proposition de M. Ambroise Joubert relative au travail des enfants dans les manufactures.

M. *Eugène Tallon rapporteur*. Nous sommes prêts à discuter.

M. *le président*. Je donne la parole à M. Malatre, qui l'a demandée.

(M. Malatre monte à la tribune et s'entretient quelques instants à voix basse avec M. le président.)

M. *le président*. M. Malatre a proposé un amendement sur l'article 3. Il ne prendra la parole que lorsque cet article viendra en discussion.

M. Ducarre, ayant présenté un amendement sur l'article 1er, a la parole pour le développer.

M. *Ducarre*. Messieurs, nous abordons en troisième lecture la loi du travail des enfants.

La loi du 22 mars 1841 avait été rendue pour protéger les enfants travaillant dans les manufactures. Cette loi avait affirmé le droit de l'État à servir de tuteur et de surveillant aux enfants qui travaillent en l'absence de leurs parents. Et cependant, messieurs, ainsi que cela a été établi dans la discussion, lors des deux premières lectures de la proposition actuelle, la loi de 1841 est restée une lettre morte et n'a pas fonctionné. Un de nos honorables collègues, M. Ambroise Joubert, a voulu, avec raison, faire cesser un pareil état de choses, et sa proposition, formulée il y a déjà deux ans, a été renvoyée à une commission d'hommes éminents et spéciaux. Ils ont formulé le projet de loi déjà voté par vous en première et deuxième lecture; nous sommes à la troisième.

La loi, messieurs, est appelée, improprement peut-être : « Loi sur le travail des enfants dans

les manufactures, usines, ateliers ou chantiers. » C'est le travail des enfants, non pas seulement industriel, mais le travail sous toutes ses formes, qui sera réglementé par le projet, si vous en faites une loi définitive.

Il ne faut pas croire, messieurs, que le travail agricole soit désintéressé dans cette question : travail agricole et travail industriel, ce sont là deux grandes formes qui pendant longtemps ont eu des limites claires et précises. Ces limites tendent aujourd'hui à s'effacer. Bientôt elles seront liées plus intimement encore. C'est donc, non pas le travail industriel des enfants, non pas le travail agricole des enfants, c'est le travail des enfants sous toutes les formes que vous êtes appelés à réglementer par la loi et à placer, dans certaines conditions, sous la tutelle de l'État.

Quelles sont ces conditions? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner ici, et pour établir l'impossibilité de diviser ces deux grands intérêts, il suffit de vous rappeler, d'une part, que le travail agricole par son outillage et ses méthodes nouvelles se rapproche chaque jour davantage du travail industriel ; il est, d'autre part, une vérité économique de plus en plus reconnue, c'est que le travail industriel ne pourra bientôt plus être exercé utilement et convenablement, pour les patrons et les ouvriers, qu'en dehors des grandes villes, en plein air, dans les campagnes, et plus souvent conjugué avec le travail agricole. (Très-bien ! sur divers bancs.)

Le projet de loi tel qu'il a été adopté en 2e lecture a soulevé de vives préoccupations dans toutes les familles ouvrières. Ce n'est pas le texte de la loi, quel qu'il soit, qu'on redoute : c'est son interprétation possible, ce sont les interprétations différentes selon les milieux, selon les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi.

En examinant le projet, ceux qui y sont le plus directement intéressés y ont trouvé de si graves objections qu'il leur a semblé qu'une interprétation claire, simple et précise de la loi pouvait seule lui assurer un meilleur succès qu'à celle de 1841. C'est ce que je viens tenter devant vous.

Les auteurs du projet actuel, comme ceux de 1841, ont eu surtout en vue de réprimer, après l'avoir atteint, un abus déplorable qui existe incontestablement dans certaines grandes usines, dans certains ateliers. Il y a là, pour certains travaux annexes qui n'ont pas encore été confiés aux machines, un véritable abus de l'enfance : le transport d'objets en cours de confection, le service de certaines machines, le rattachage dans les filatures, et une foule d'autres menus détails du travail sont ainsi confiés à des enfants, au grand détriment et de leur santé, quand ils sont trop jeunes, et aussi de leur intelligence, de leur instruction et même de leur apprentissage professionnel.

Vous voulez, plus sûrement que la loi de 1841, atteindre ces abus. Je suis avec vous ; mais il faut se garder, dans un pays aussi étendu que le nôtre, qui compte des professions si diverses, qui a des climats si variés, où les conditions du travail varient à l'infini, sur une étendue d'au moins douze degrés géographiques, il faut, dis-je, se garder d'une réglementation qui, possible, juste et vraie au Nord, devient douteuse au centre et tout à fait fausse dans le Midi.

C'est là, messieurs, où peut-être, sans le vouloir, les auteurs du projet ont prêté le flanc, non pas aux critiques, mais aux observations que je viens, presque d'accord avec eux, vous présenter ; car ils pensent comme moi qu'il est bon de les mettre à même de déclarer ici qu'ils ont voulu délimiter la loi, en préciser le sens, seul moyen de la rendre applicable.

Je voudrais vous faire bien comprendre la nature et la portée des observations que je veux vous présenter. Je voudrais vous apporter une observation dernière, vous mettre en garde contre ce qui frappe le plus lorsqu'on parle d'industrie et de travail. Je voudrais vous dire que la grande usine, la grande manufacture, celle qui peut, dans certains cas, donner lieu à des abus, n'est qu'une exception dans notre pays, exception qui ira en s'amoindrissant, car la production dans de très-vastes, trop vastes ateliers, est tout à fait contraire au tempérament français, aussi bien dans l'industrie que dans le travail agricole.

Chez nous, messieurs, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, le salariat, ce premier pas de la vie du travailleur, n'est qu'une étape, et non point un état définitif ; chez nous, on ne fait que traverser le salariat, on y séjourne plus ou moins longtemps, suivant son activité, son intelligence, son esprit d'ordre, ses aptitudes ; mais l'accession au patronat industriel comme à la propriété agricole est le but, la fin normale de l'existence de tout travailleur français.

Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.) Gardons-nous donc, messieurs, gardons-nous d'assimiler outre mesure l'organisation du travail dans notre pays à celle de contrées qui n'ont pas notre tempérament. (Nouvelles marques d'approbation.)

(A ce moment, M. le président Buffet remplace au fauteuil M. le vice-président comte Benoist d'Azy.)

Présidence de M. Buffet.

M. *Ducarre*, continuant. La grande usine qui nous frappe, qui pourrait peut-être nous préoccuper outre mesure, a été chez nous la conséquence d'une rapide transformation de l'outillage industriel, création récente, coûteuse, gigantesque, comme toutes les créations des premiers jours. Aujourd'hui, l'outillage industriel se modifie et se fractionne à l'infini en se perfectionnant ; il devient moins coûteux, et tous ceux qui, dans cette enceinte, sont familiarisés avec le travail industriel et manufacturier, diront comme moi que, chaque jour, dans la petite, dans la moyenne industrie, dans le plus petit atelier, cet outillage s'installe et va faire disparaître forcément, *ipso facto*, par la force des choses, par la loi du progrès et des perfectionnements, une partie des inconvénients qui avaient motivé la loi de 1841, qui motivent encore aujourd'hui la loi que j'examine devant vous.

M. *Malartre*. C'est cela ! — Très-bien !

M. *Ducarre*. Il ne faut donc pas voir toujours en face de soi la grande usine ou l'atelier dans lequel l'enfant, perdu, noyé, loin des yeux du père et de la mère, doit être suivi, surveillé et protégé par l'État. Doit-on l'abandonner sans protection ? Non ; il faut le suivre, mais il ne faut pas que la loi ou la réglementation imposée par ce milieu exceptionnel et anormal constitue des impossibilités pour le reste du travail de la France, et le reste, messieurs, c'est la grande, c'est l'immense majorité ; les milieux que vous voulez, que vous devez atteindre ne sont qu'une faible exception.

Ce qui a surtout préoccupé les intéressés dans la question, ce que je me suis chargé de traduire ici, moins sous forme de contre-projet combattant les propositions de la commission que de questions nettes et précises, ce qui a, dis-je, surtout préoccupé, c'est la grave question de l'apprentissage. Il est impossible de devenir ouvrier, bon ouvrier, intelligent ouvrier, si l'on n'a pas appris son état étant jeune. Il faut absolument que l'enseignement de la profession soit reçu jeune, comme celui de l'école primaire, et immédiatement après. Il faut l'enseignement du premier âge dans la profession comme dans le savoir, et si on commence tard, on n'arrivera jamais complétement.

Il est reconnu aujourd'hui que l'apprentissage devient presque impossible dans les grandes villes ; dans tous les cas, il est impossible dans les grandes usines où l'on ne peut pas donner à l'enfant les soins, l'attention, les indications qu'exige l'enseignement professionnel sans lequel il n'y a pas d'apprentissage véritable.

Dans quelques grandes villes, comme Paris aujourd'hui, comme demain Lyon, Bordeaux, Marseille, Toulouse, on y suppléera par l'école professionnelle, qui ne peut exister que dans quelques centres exceptionnels et qui, dans tous les cas, ne pourra jamais recevoir qu'un nombre d'enfants très-restreint. Comme par le passé, les autres, le grand nombre, devront apprendre chez un patron ou chez les parents la profession qu'ils devront exercer un jour, et ils ne pourront le faire que dans les petits, les très-petits ateliers, chez l'artisan qui travaille encore en famille et qui peut distraire de son travail le temps nécessaire pour enseigner, surveiller, diriger l'apprenti qui lui est confié.

Messieurs, ce qui a le plus inquiété les patrons qui font encore des apprentis, c'est la question de savoir si la loi que vous allez discuter abroge oui ou non la loi de mai 1851 sur l'apprentissage ; c'est une des premières questions que nous posons à la commission. Il y aura lieu, sous ce rapport, de faire ici des déclarations et des réserves nettes et précises ; car, si la disposition qui étend jusqu'à treize ans révolus le demi-temps de travail est maintenue d'une manière complète, l'apprentissage est impossible, et, sans l'apprentissage, pas de bons ouvriers, sans ouvriers intelligents pas de bons industriels ; c'est une partie des ressources et de la richesse du pays qui se trouverait compromise. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Mais, messieurs, et j'arrive ici, regrettant peut-être que les préoccupations du jour, qui avaient motivé vendredi l'ajournement de l'examen de cette loi, soient assez intenses pour permettre difficilement à l'Assemblée de m'honorer d'une suffisante attention... (Parlez ! parlez !)

M. *le président*. La question est d'une très-grande importance. Veuillez écouter, messieurs !

M. *Ducarre*. Je demande pardon à l'Assemblée d'insister... (Parlez ! parlez !); mais, si les intérêts que je défends ici sont faibles, ils touchent un si grand nombre d'individus, que je crois remplir un devoir en vous demandant de leur accorder un instant d'attention. Les réclamations dont je me fais l'organe n'ont rien de personnel, car dans mon industrie je n'occupe pas d'enfants et je représente une ville où les enfants ne sont guère employés, au moins dans la grande industrie qui la caractérise. C'est donc véritablement d'une question d'intérêt général qu'il s'agit ici.

Messieurs, l'apprentissage, cette première étape de la vie de l'ouvrier, qui en fera un homme intelligent ou un incapable, suivant qu'il sera bien ou mal guidé en commençant, l'apprentissage a une importance capitale ; je ne serai contredit par aucun de ceux qui l'ont, comme moi, vu et pratiqué de très-près. (Marques d'assentiment.)

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire, l'apprentissage se fait sous deux formes. L'enfant est confié dans quelques grandes villes à des écoles professionnelles encore à l'état naissant, et, pour le grand nombre, à de petits industriels ou artisans qui, par la nature de leurs affaires, peuvent donner aux apprentis les soins et l'enseignement nécessaires. Si leur situation n'est pas nettement définie, s'ils sont menacés de voir appliquer dans leur atelier cette importation étrangère du demi-temps, praticable dans certaines usines du Nord, mais impossible chez eux, l'apprentissage est supprimé en fait.

Depuis la deuxième délibération, la commission, faisant droit à de nombreuses réclamations, a modifié son art. 5 ; des règlements pourront exempter certaines industries du demi-temps pour les enfants âgés d'au moins douze ans.

Quand viendra l'art. 5, nous demanderons à la commission de renverser son projet, de laisser désigner par les règlements les industries où le demi-temps est possible et sera obligatoire — elles ne sont que l'exception — et de laisser aux autres, c'est-à-dire à presque tout le travail français, la liberté à partir de douze ans.

Je fais à cet égard et pour ce moment des réserves que la commission voudra bien accepter. (Marques d'adhésion.)

Cela dit, je reviens à la question d'apprentissage. Après l'apprentissage chez le patron, il en est un autre, malheureusement trop rare chez nous, celui de la profession paternelle, commencé dès l'enfance sous les yeux du père et de la mère, dont on continuera un jour le métier, la tradition. C'est là pour notre pays une vraie et sérieuse cause d'infériorité industrielle. A quelque degré qu'on exerce une profession, si haut ou si bas qu'on y soit placé, chaque génération réalise un double capital : celui de l'épargne et celui de la science, de l'expérience professionnelle.

Par une fatalité qui est, je l'ai dit, tout à notre détriment, un de ces deux capitaux, celui de l'expérience, du savoir professionnel, est presque invariablement perdu : presque jamais le père ne peut le transmettre, l'enseigner à son fils, qui, presque toujours, embrasse une autre profession.

Voilà le courant qu'il faudrait modifier, et sans incriminer la commission et son projet, qui à mes yeux constitue sur la loi de 1841 un progrès réel, je trouve qu'inconsciemment, elle aggrave encore leur situation, que je déplore et voudrais voir changer. Je trouve que la loi nouvelle rendra encore plus difficile l'apprentissage de la profession paternelle ou maternelle.

Je m'explique.

A côté de l'apprentissage chez un tiers, qui rompt les liens de la famille, il en est un autre, celui que donnent les plus faibles, les plus infimes, qui, quelquefois, n'ont pas les moyens de payer l'indemnité stipulée par le contrat d'apprentissage : c'est l'apprentissage fait à côté du père et de la mère, c'est la transmission au jour le jour de ce savoir qu'ils ont acquis, que l'enfant commencera par s'assimiler avant de le perfectionner, avant d'aller plus loin qu'ils n'ont été eux-mêmes.

Jusqu'à présent, quelles étaient les présomptions de la loi ? Celle de 1841 disait : « Avant huit ans révolus ;.. » votre projet dit : « Avant dix ans révolus, l'enfant ne pourra franchir le seuil

d'un atelier. Avant treize ans, sauf exception, l'enfant ne pourra travailler qu'au demi-temps. »

Je vous l'ai dit, messieurs, cette seconde restriction, si nous ne la modifions pas, rend l'apprentissage presque impossible. (Approbation.)

M. *Malartre.* Absolument impossible !

M *Ducarre.* Je fais toutes mes réserves sur l'art. 3.

Quant à l'art. 1er, je vous le demande, le mode d'apprentissage des plus faibles, des plus déshérités, l'apprentissage de la profession paternelle à côté du père et de la mère de famille, comment pourra-t-il s'exercer si le seuil de l'atelier est interdit avant dix ans révolus à l'enfant ou accompagné de son père et de sa mère ?

Voilà la question tout entière. Voilà celle qui subsiste même en dehors des autres explications que la commission voudra bien nous fournir en limitant elle-même son projet. Je viens lui demander d'y répondre.

La loi que vous allez faire admet-elle comme limite absolue du contrôle de l'État ou de ses agents le seuil de la maison paternelle? Entendez-vous que dans l'atelier de la famille l'enfant qui, sous les yeux du père et de la mère, commence l'apprentissage professionnel dont je vous ai parlé, ne pourra travailler avant dix ans révolus? Première déclaration qu'il nous faut nette, précise, complète, et qui doit être inscrite dans la loi. (Très-bien !)

Mais tous les parents ne sont pas à cet état d'émancipation relative qu'on appelle le travail à domicile. Le nombre est encore considérable de ceux qui, soit par impossibilité d'avoir un outillage à eux, soit parce que la profession qu'ils exercent est encore centralisée, ne peuvent travailler à domicile et accomplir cette partie de leurs devoirs de père et de mère qui consiste à élever professionnellement leurs enfants chez eux.

Voulez-vous des chiffres? Je sais que c'est très-aride... (Parlez !); je n'en prends que trois.

Nous sommes à côté de Paris, la grande cité du travail et de la production, et de la production intelligente au premier chef. Eh bien, à Paris, pour 52,000 patrons on compte 550,000 ouvriers, et sur ces 550,000 ouvriers, 65,000 seulement sont arrivés à un état d'émancipation suffisant pour travailler chez eux.

Je vous le demande, messieurs, ces 65,000 ouvriers d'abord, — et la question que je pose n'est pas exclusive à Paris, elle intéresse toute la France, — ces 65,000 ouvriers parisiens déjà émancipés, déjà sur la grande route qui mène au patronat, comment élèveront-ils leurs enfants industriellement parlant? Votre loi considérera-t-elle le seuil de leur maison comme sacré? Sera-t-il permis de les y familiariser avec les premiers éléments du travail professionnel avant l'âge de dix ans révolus?

Voilà ce qu'on peut d'abord se demander.

Mais les 485,000 autres, ceux qui ne sont pas encore arrivés à ce degré, ceux-là comment feront-ils si l'enfant n'est pas en apprentissage, si on ne peut pas le confier à un tiers, si personne n'est à la maison dans la journée pour le garder? (C'est cela ! — Très-bien !) Oh ! je sais qu'une ville comme Paris a des services municipaux : la crèche, la salle d'asile, l'école gratuite, où l'enfant peut passer sa journée. Mais oublions un instant que nous sommes à Paris ; songeons que la loi est générale, qu'elle est faite pour toute la France. En bien, dans les localités où ces services n'existent pas, allez-vous dire au père, à la mère de famille : « Tu vas aller passer à l'atelier dix, douze, quatorze heures à gagner le pain de la famille ! Et nous, qui respectons le foyer, nous considérons la maison vide et froide d'où tu es éloigné, comme le foyer ; tu as le droit d'y laisser l'enfant tous les jours, de ne pas l'emmener avec toi. »

Que fera l'enfant abandonné? Vous me direz qu'il y a l'école ! A l'école ! mais comment et dans quelles conditions? Voilà cependant un point d'interrogation que pose bien involontairement le projet de loi, auquel je donne tout mon concours, à la condition que les graves questions que je vous signale seront nettement indiquées et précisées.

M. *Mettetal* Et résolues !

M. *Ducarre.* Messieurs, il y a une autre raison qui me fait insister. C'est une considération générale que je suis obligé de vous soumettre rapidement, car le terrain est brûlant.

De notre temps et pour toutes les questions qui touchent au travail, il y a une tendance à

restreindre, à diminuer la responsabilité individuelle pour la reporter sur l'État ou à telle ou telle autre collectivité. (Très-bien! très-bien! à droite et au centre.)

Je trouve ce courant mauvais; je crois que, pour ceux qui sont de mon avis, c'est un devoir de protester, toutes les fois qu'ils trouvent une tendance de ce genre, même inconsciente, comme celle que je vous signale. La commission ne s'est pas arrêtée à cette considération, elle n'a pas envisagé la question à ce point de vue. Je tiens à combattre cette tendance, messieurs, parce que, d'une part, toutes les collectivités commencent par être des instruments de défense et d'appui et finissent par être des instruments d'oppression... (Très-bien! très-bien! à droite), parce que qui dit responsabilité dit aussi liberté : ce sont deux termes inséparables. La liberté est une, il faut choisir entre la liberté individuelle et la liberté collective : l'une exclut l'autre, et je suis, moi, pour la liberté individuelle! (Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.)

A gauche. Il ne fallait pas faire la loi, alors!

M. *Ducarre.* Je la veux la plus simple possible. Je ne vais pas cependant jusqu'à vous demander de ne pas faire la loi; je la veux, reconnaissant à l'État non-seulement le droit, mais le devoir d'être tuteur quand le père et la mère sont absents. Il a le devoir d'intervenir quand ils ne sont pas là; il a le devoir de savoir comment se font ou se déforment les citoyens de l'avenir. Mais vous n'avez pas à faire un nouveau contrat avec le père et avec la mère; vous en avez un tout fait, autrement solennel que tout ce que vous pourriez écrire dans votre loi. Il y a dans le code civil un art. 203, aux termes duquel les époux, par le fait du mariage, contractent l'obligation de nourrir, d'entretenir, d'élever leurs enfants. (Nombreuses marques d'approbation à droite.) Voilà le contrat avec le père et la mère; faites-le exécuter! Demandez-nous toutes les sanctions que vous voudrez, nous vous les accorderons. Mais ne faites pas de loi qui impose la responsabilité seulement à quelques-uns. (Nouvel assentiment.)

Mais n'infirmez pas ce contrat, n'affranchissez pas le père et la mère d'une partie de leur responsabilité, — car c'est un mauvais courant, — et cela, messieurs, au moment où chez nous, chez les ouvriers, — je suis heureux d'en témoigner ici, — la notion du foyer, le respect de la femme et l'amour des enfants ont fait un chemin immense. (Très-bien! très-bien!)

Évitons de formuler quelque chose qui, même avec d'excellentes intentions, arrête ce courant. (Nouvelle approbation.)

Voilà ce que j'avais à dire. Je devrais ajouter peut-être que nous vivons dans des temps troublés, que déjà nous pouvons nous souvenir d'avoir vu nos luttes avoir de l'écho jusque dans l'école, et je viens vous supplier, messieurs, de ne pas faire qu'une loi sur le travail des enfants porte encore cet écho dans l'atelier; je viens vous supplier de ne pas mettre entre les mains de représentants très-respectables, à coup sûr, mais souvent ayant la main malheureuse, ce qui doit rester dans la main du père et de la mère.

Voilà, messieurs, la distinction que j'apporte ici. Je puis me tromper, mais je vous avoue que c'est de très-bonne foi. Je crois remplir un devoir en venant supplier la commission de limiter sa loi aux termes que j'indique; et, dans tous les cas, je vous prie de reconnaître que, quelle que soit votre décision, quel que soit le vote que vous allez émettre sur cette question, elle est trop grave pour être laissée à l'interprétation variable et diverse, soit des inspecteurs, soit des corps constitués, suivant la localité, suivant le caractère, suivant les idées des personnes. Il faut qu'elle soit écrite dans la loi, quelle qu'elle soit, il faut qu'elle soit tranchée, il faut qu'elle soit claire, car elle s'adresse aux masses, qui ne peuvent pas encore saisir les distinctions, chicaner, plaider, discuter, appeler, aux masses qui se courbent croyant être les victimes d'un abus de pouvoir ou bien d'adversaires politiques quelconques. C'était là un point difficile à dire, mais vous m'avez tous compris, messieurs, et je ne crois pas avoir besoin d'insister.

C'est pourquoi, au moment de discuter cette loi que je voterai, sauf l'exception de l'art. 3 sur laquelle je fais des réserves, j'ai pris la liberté de vous exprimer mon opinion en vous priant de vous rappeler les motifs qui m'ont inspiré : ces motifs, c'est l'encouragement donné à l'apprentissage au foyer à suivre la profession paternelle; c'est surtout d'obtenir une loi qui ne reste pas inapplicable et lettre morte sur les trois quarts du territoire.

La commission nous a successivement présenté trois ou quatre rédactions, ce qui témoigne des difficultés qu'elle a rencontrées et de ses efforts pour les vaincre.

Dans la dernière, je trouve l'art. 1er ainsi rédigé :

« Les enfants et filles mineures ne peuvent être employés dans un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, mines, usines, chantiers et ateliers, que dans les conditions déterminées par la présente loi. »

Vous rappelant une fois de plus les motifs sur lesquels je ne reviens pas, je modifie cette rédaction par une addition de sept mots qui expriment ma pensée :

« Les enfants et filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers *autres que ceux où leurs parents travaillent,* — mettez leurs père et mère si vous voulez — je vous demande pardon de n'avoir pas été assez précis — « que sous les conditions déterminées par la présente loi. »

Telle est, messieurs, avec les explications que voudra bien donner la commission et qui rassureront l'industrie, la limitation que je demande à apporter à la loi sur le travail des enfants dans les manufactures industrielles, agricoles, loi que je tiens pour un réel perfectionnement de celle de 1841, loi qui serait un danger ou lettre morte si on ne tenait compte des observations qu'elle soulève et que j'ai pris la liberté d'exposer devant vous. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. *Ambroise Joubert* Messieurs, je viens au nom de la commission combattre l'amendement qui vous est présenté par l'honorable M. Ducarre.

Il est essentiel de le relire pour bien faire comprendre son esprit et la différence qui existe entre cet amendement et le projet de la commission. Cette différence consiste dans les mots : « autres que ceux où leurs parents travaillent. »

Nous devons, messieurs, avoir le plus grand respect pour l'autorité paternelle, et nous devons, autant que possible, éviter d'y porter la moindre atteinte, surtout quand elle s'exerce au sein de la famille.

Mais quand cette autorité, au lieu d'être protectrice de l'enfant, devient oppressive ; quand le père, au lieu d'être prévoyant et bon, se montre insouciant, peu humain, je ne crois pas que nous devions supporter de sa part des abus que nous ne supporterions pas s'ils étaient commis par des patrons étrangers à l'enfant.

M. *Malartre.* C'est bien rare cela!

M. *Ambroise Joubert.* Il ne faut pas pousser à ce point le respect de l'autorité paternelle. Quelque respectable que soit cette autorité, quand elle méconnaît ses devoirs, je crois pour ma part que la société a le droit de lui tracer des limites, surtout quand elle s'exerce dans un atelier qui ne pourrait jamais, quoi qu'en dise M. Ducarre, être assimilé au foyer paternel, fût-il situé dans la maison même où l'enfant habite avec ses parents.

Messieurs, l'enquête faite par votre commission lui a démontré que la plupart des abus dont les enfants sont les victimes tiennent beaucoup plus à l'insouciance et à la rapacité des parents qu'aux entraînements de la concurrence industrielle.

Tous ceux qui ont la connaissance de la vie industrielle savent parfaitement que les patrons sont sans cesse sollicités par des parents, désireux de tirer le plus tôt possible parti de leurs enfants, d'admettre ces enfants dans l'atelier, sans se préoccuper des prescriptions de la loi de 1841, sans s'inquiéter de leur santé et encore moins de l'état de leur instruction.

Les patrons sont nécessamment obligés de résister à des sollicitations de ce genre. On va même jusqu'à leur présenter des livrets falsifiés pour égarer leur bonne foi sur l'âge réel de l'enfant.

Je vous assure que, dans cette question, il serait d'une extrême imprudence de s'en rapporter uniquement à la volonté et à la prévoyance des parents. De deux choses l'une : ou le père de famille respectera les sages prescriptions que vous allez édicter dans la loi, ou il ne les respectera pas. S'il les accepte, quel inconvénient voyez-vous à ce que l'atelier qu'il dirige et où travaille son enfant soit soumis aux prescriptions de la loi? Au contraire, s'il est disposé à les violer, s'il maltraite ses enfants, car c'est les maltraiter que de leur refuser les bénéfices des sages mesures que vous allez édicter pour les enfants en général, quel inconvénient trouvez-vous

à rappeler ce père de famille au respect de son devoir? Comment! vous ne permettez pas à un patron d'employer un enfant de moins de dix ans, et vous ne voulez pas qu'avant douze ans il le fasse travailler douze heures par jour, et si cet enfant est le sien, il le pourrait! C'est inadmissible; vous n'inscrirez pas dans votre loi une faveur exceptionnelle au profit de l'abus le plus déplorable. (Très-bien! très-bien!)

Maintenant, j'ai parlé du cas où le père de famille dirige l'atelier et où c'est son enfant qu'il fait travailler; mais l'amendement de M. Ducarre est plus général: il dit : « autres que ceux où leurs parents travaillent. » Il étend le bénéfice de son exception, non-seulement aux enfants qui travaillent chez leurs propres parents, mais à ceux qui travaillent avec leurs parents dans un atelier quelconque, chez un patron étranger.

Il y aurait donc un grand danger à accorder l'exception sollicitée par M. Ducarre. D'abord, je pose en principe que, dans un atelier dirigé par un patron étranger, la présence du père ne peut avoir aucune influence sur la direction qui serait donnée au travail de son enfant. Il est reconnu que c'est une nécessité industrielle que le patron soit maître absolu du travail dans l'atelier. Si le patron veut mal agir, il s'arrangera de façon à faire taire les observations du père de famille, et ce père de famille sera obligé ou de quitter l'atelier ou de subir la volonté du patron. Cela peut être fâcheux; mais ceux qui ont pratiqué la vie industrielle savent que cela se passera ainsi. Et ce qui serait plus grave encore, si vous adoptiez l'amendement de M. Ducarre, le voici. Quelle en serait la conséquence? Dans certains cas, vous encourageriez le mal. La responsabilité du patron serait parfaitement abritée derrière celle du père de famille, car il suffirait de la présence de celui-ci pour rendre la loi une lettre morte, et le patron pourrait, par une sorte de compromis déplorable passé avec le père de famille, se porter aux abus les plus fâcheux sans qu'il fût possible de protéger l'enfant, puisque la loi serait désarmée.

J'espère donc, messieurs, que vous repousserez l'amendement de M. Ducarre. Si vous le votiez, la commission, à l'unanimité, a la conviction que, dans certaines circonstances, les enfants seraient exploités d'une manière indigne par les patrons ou par les parents qui, ayant l'impunité assurée, ne craindraient pas de commettre les abus les plus criants pour satisfaire leur cupidité. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

M. *Malartre*. Messieurs, le même devoir de conscience qui a amené l'honorable M. Ducarre à cette tribune pour protéger le travail des enfants et l'apprentissage m'oblige à venir appuyer son amendement. Je serai plus radical que M. Ducarre, qui n'est pas radical du tout. (On rit.) Je demanderai tout simplement l'ajournement de la discussion de cette loi et son renvoi pour être étudiée par devant le Conseil d'État. Il est impossible que l'on ne s'arrête pas dans la voie d'uniformiser la législation en pareille matière, quand on considère la grande différence existante dans les diverses professions. En effet, messieurs, la houille et la dentelle sont-elles une seule et même chose? Le fer et la soie s'assimilent-ils? Raisonne-t-on tissage comme blindage?

Si l'on se pénètre bien des difficultés qui existent dans les diverses industries, évidemment on reconnaît qu'on ne peut faire un habit qui aille à toutes les tailles et à toutes les mesures!

Je demande donc formellement l'ajournement de la loi.

Du reste, si l'Assemblée veut se convaincre de l'impossibilité d'appliquer cette loi telle qu'elle est formulée, elle n'a qu'à se reporter à l'enquête où se trouvent exposées les difficultés énormes, multiples, insurmontables, que rencontre cette application. C'est une utopie de croire qu'on peut élever un enfant sans lui donner le moyen de se nourrir. La première condition pour un enfant pour qu'il mette à profit les moyens d'éducation, c'est qu'il vive. Or, l'enfant de la mansarde ou de la chaumière, privé de l'atelier, ne peut être nourri convenablement, lorsque le gagne-pain n'existe pas pour lui! Et le gagne-pain, c'est le métier! c'est l'apprentissage du métier! C'est une question très-intéressante. Je n'insiste pas davantage, je demande purement et simplement l'ajournement de la loi et son renvoi au Conseil d'État.

M. *Eugène Tallon*, rapporteur. Mon honorable collègue et ami M. Joubert a répondu, avec une compétence que je ne saurais apporter ici, aux observations présentées avec tant de talent par l'honorable M. Ducarre; mais je dois, au nom de la commission, protester contre la demande d'ajournement formulée à l'instant même par l'honorable M. Malartre.

Si notre collègue avait suivi attentivement les travaux de la commission...

M. *Malartre.* Je les ai suivis!

M. *le rapporteur*..... il saurait ceci : nous n'avons fait que reprendre, en 1872, le travail préparé en 1868 par le Conseil d'État, auquel il demande aujourd'hui de renvoyer l'étude de la loi. La discussion du projet de loi a eu lieu deux fois devant l'Assemblée nationale, et à des intervalles assez éloignés pour permettre à toutes les réflexions, à toutes les observations utiles de se produire; il est mûr pour une délibération définitive. Les études approfondies de la commission et de l'Assemblée ont été complétées encore par des enquêtes. Les différents articles de cette loi ont subi ainsi le contrôle de tous les intéressés, et je crois que l'honorable M. Malartre eût hésité à formuler la demande qu'il a portée à cette tribune s'il avait connu les résultats de la dernière enquête.

Nous savons très-bien qu'il y a des industriels qui ne veulent pas de la loi... (Dénégations sur divers bancs), et elle aurait passé une fois de plus devant le Conseil d'État, elle aurait passé dix fois de plus devant les Assemblées, qu'il s'en trouverait encore qui protesteraient contre toute disposition législative destinée à protéger la faiblesse de l'enfant contre l'autorité abusive des patrons. (Mouvements divers.)

Cette loi n'est-elle donc pas à l'étude depuis 1841? A cette époque, on promettait déjà des règlements d'administration publique qui pourraient la rendre efficace, utile, exécutée. Ces règlements n'ont pas été faits; on demandait alors aussi de nouvelles études du Conseil d'État et des Assemblées; et, peu d'années après, M. Charles Dupin protestait à la tribune contre ces tendances funestes qui portaient atteinte à notre considération nationale, en face d'un pays voisin, l'Angleterre, mise en possession, depuis 1818, d'une législation protectrice de l'enfance déjà perfectionnée par dix-sept bills successifs. Il déplorait que des lois semblables se heurtassent toujours dans les Assemblées françaises à des demandes d'ajournement.

C'est ainsi que l'on arrivait au 22 février 1848, époque à laquelle la Chambre des pairs était saisie d'un nouveau projet sur la matière, qu'une révolution faisait disparaître le lendemain.

L'Empire, qui se préoccupait beaucoup, à son point de vue particulier, des questions ouvrières... (rires ironiques à gauche), avec les intentions que l'on sait et que je n'ai pas à apprécier, l'Empire mettait à son tour à l'étude la question du travail des enfants dans les manufactures : le Conseil d'État avait été saisi d'un projet de loi. En 1868 et au mois de juillet 1870, l'honorable M. Louvet, alors Ministre du Commerce, le portait à la tribune du Sénat. La loi du travail des enfants disparaissait encore, à quelque temps de là, sous le coup des malheurs que la guerre attira sur la France. (Mouvement.)

Et aujourd'hui, messieurs, on vous demande encore de voter l'ajournement de cette discussion en face d'une situation grosse d'inconnu.

Eh bien, permettez-moi de vous le dire, il y a bien des questions politiques dont les esprits sont agités, qui nous préoccuperaient moins en France si l'on s'y était occupé davantage des questions sociales. (*Assentiment sur divers bancs.*)

Portons sans de vaines appréhensions nos études sur ces graves problèmes; portons particulièrement nos études sur cette question de l'enfance, qui touche aux plus nobles sentiments de l'humanité; montrons aux classes ouvrières que nous nous préoccupons sérieusement de leurs intérêts, et assurément cette Assemblée ne peut pas être suspecte à cet égard, car elle a étudié avec un soin scrupuleux toutes les lois bienfaisantes qui ont été soumises à son examen. (Très-bien! très-bien!)

Veuillez d'ailleurs, messieurs, bien considérer le long intervalle de temps qui a séparé vos deux délibérations sur ce sujet, — la dernière remonte à une année.

Savez-vous cependant ce que faisaient dans le même temps les autres nations européennes?

La Russie a été dotée, l'an dernier, d'une législation analogue à celle que nous sollicitons encore de vos décisions. Dans le même temps, le Danemark et la Suède ont inscrit dans leur législation des lois de même nature L'Angleterre étudie encore, à l'heure qu'il est, cette grave question; il s'agit actuellement chez nos voisins de savoir si l'on ne devra pas abaisser de dix à neuf heures la durée du travail des enfants de treize à dix-huit ans et élever l'âge d'admission de huit à dix ans, avec travail au demi-temps.

Comment! quand toutes les nations, sur toute la surface du monde civilisé, sont préoccupées

du problème de la protection de l'enfance, nous, nous les ajournerions! Ce serait une faute grave, une faute contre l'humanité et contre la justice. Je proteste contre une telle proposition! (Très-bien!)

La question a été récemment étudiée d'une manière décisive; savez-vous par qui? Par les chambres de commerce elles-mêmes, par les industriels distingués qui en font partie.

L'honorable M. Teisserenc de Bort, à la suite de la discussion qui s'est produite au mois de mai de l'année dernière à cette tribune, a consulté tous les corps commerciaux les plus compétents : chambres de commerce, conseils des arts et manufactures, tous ont répondu, savez-vous comment? Par une unanime approbation de la loi dans son principe et dans son ensemble. On les a interrogés sur trois questions spéciales. Il est vrai qu'il y a des divergences d'opinions sur ces questions. Mais, sur le fond, il n'y a point eu d'hésitation, il y a unanimité quant à l'utilité de la loi.

Pour les questions spéciales, notre commission à son tour a voulu donner satisfaction à ces hésitations et aux contradictions qui se produisaient suivant la nature des industries et suivant les régions. Nous avons pour cela ouvert la porte à des règlements d'administration publique qui pourront modifier la loi et l'adapter aux usages locaux et aux convenances particulières du travail, suivant qu'il s'agit de telle ou telle industrie ou de telle région industrielle.

Vous voyez donc que partout, dans tous les détails de cette loi, nous avons montré le souci de la rendre pratique, exécutable, de la faire entrer dans les mœurs industrielles, de ne pas froisser les grands intérêts de la production manufacturière; protégez à votre tour les grands intérêts de l'humanité qui sont confiés à votre sauvegarde! (Vive approbation sur plusieurs bancs.)

M. *le président*. Je vais consulter l'Assemblée sur l'ajournement proposé par M. Malartre.

Plusieurs membres. Est-il appuyé?

M. *Malartre*. Je demande l'ajournement uniquement en vue du renvoi au Conseil d'État.

M. *le président*. C'est, alors, le renvoi au Conseil d'Etat que vous demandez?

M. *Malartre*. Oui, monsieur le président.

M. *le président*. M. Malartre demande l'ajournement de la 3e délibération, afin que le projet de loi soit renvoyé à l'examen du Conseil d'État. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

La proposition de M. Malartre est-elle appuyée?... (Oui! oui! — non! non!)

Je vais consulter l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, repousse l'ajournement.)

M. *le président*. La délibération continue.

Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Ducarre et destiné à remplacer l'art. 1er du projet de la commission.

J'en donne une nouvelle lecture :

« Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers autres que ceux où leurs parents travaillent, que sous les conditions déterminées par la présente loi. »

M. *Victor Lefranc*. Le mot « parents » est trop général; il faut dire : « père, mère, ascendants ou tuteur. »

M. *Ducarre*. Monsieur le président, je substitue les mots « père et mère » au mot « parents. »

M. *le président*. M. Ducarre, dans la rédaction de son amendement, substitue au mot « parents » les mots « père et mère. »

M. *Victor Lefranc*. Il faut ajouter : « ascendants ou tuteur! »

Un membre. Oh! les tuteurs!

M. *le président*. Pour éviter toute espèce de méprise, je demande que la modification me soit remise par écrit.

M. *Leurent*. Je demande la parole.

M. *le président*. M. Leurent a la parole.

M. *Leurent*. Messieurs, je ne demande à dire que quelques mots.

Il me semble que l'amendement présenté par l'honorable M. Ducarre n'est nullement d'accord avec le discours qu'il a prononcé. J'ai été touché de ce qu'a dit l'honorable M. Ducarre sur le respect qu'on doit avoir pour les pères de famille qui sont ouvriers et qui font eux-mêmes l'ap-

prentissage de leurs enfants. Sous ce rapport-là, je suis tout à fait d'accord avec lui. Je trouve qu'il y a une lacune dans la loi, et qu'on doit respecter la liberté du père de famille qui, chez lui, ouvrier lui-même, pour la plupart du temps ne payant pas de patente, prend son enfant à côté de lui et consacre une certaine partie de son temps à l'éducation de cet enfant...

M. *Ambroise Joubert*. Il n'y a pas là un atelier !

M. *Leurent*... il lui transmet sa propre expérience, et il lui transmettra plus tard sa petite clientèle. Sous ce rapport, je le répète, je suis tout à fait d'accord avec l'honorable M. Ducarre; mais, quant à l'amendement qu'il présente, je déclare qu'il amènerait la destruction complète de la loi. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

En effet, si un père de famille pouvait prendre avec lui, près de lui, ses enfants, garçons ou filles, pour leur apprendre son métier, il en résulterait pour ce père, vis-à-vis de ces enfants, la liberté absolue, et c'est là le cas ordinaire qui se présente. Ainsi, dans nos filatures du Nord, dans nos tissages, les pères de famille ont toujours avec eux leurs enfants ; de sorte que, s'il doit résulter de la proposition qui est faite l'affranchissement des dispositions de la loi, il n'y aura plus de loi du tout.

Sur plusieurs bancs. C'est vrai ! c'est vrai !

M. *Leurent*. Vous venez de décider, messieurs, que la discussion continuerait, et que la loi ne serait pas renvoyée au Conseil d'État. Je crois que votre décision est bonne, car la loi de 1841 avait un vice radical en ce qu'elle n'avait pas organisé d'inspection ; de telle sorte que cette loi n'était exécutée que dans trois départements. Dans mon département, grâce aux ressources créées par le conseil général, la loi a pu être exécutée ; mais il arrive que les dispositions de la loi appliquées dans une commune du Nord ne le sont plus à une lieue de là, dans le Pas-de-Calais, et alors les enfants se réfugient dans ce département. Il y a donc nécessité de faire une loi qui soit appliquée complétement et partout.

Quant à l'amendement de l'honorable M. Ducarre, j'engage l'Assemblée à le rejeter, et je prie M. Ducarre de vouloir bien présenter une disposition qui soit plus conforme au discours qu'il a prononcé, discours excellent, auquel j'ai applaudi et qui, véritablement, implique la nécessité pour nous, ce qui est possible, de réserver la liberté du père de famille. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. *Ambroise Joubert*. Je ferai simplement observer à l'Assemblée que la liberté du père de famille qui fait travailler son enfant chez lui, avec lui, n'est pas du tout en cause. En effet, nous disons dans la loi : « ... dans les manufactures, chantiers, ateliers, mines... » Par conséquent, la chambre où le père de famille travaille avec son enfant ne pourra jamais être assimilée aux ateliers.

M. *de Tillancourt*. M. le rapporteur l'a expliqué.

M. *Balsan*. Cela est complété par l'art. 2, qui dit : « Les enfants ne peuvent être employés par des patrons. » Cela commente parfaitement l'art. 1er ; il n'y a pas d'erreur possible.

M. *le président*. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Ducarre dont j'ai donné lecture.

(L'amendement de M. Ducarre est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. *le président*. Il y a un autre amendement de M. Pernolet qui porte sur plusieurs articles; mais l'art. 1er de cet amendement se réfère à l'art. 1er du projet de loi.

M. *Pernolet*. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée a pour but de restreindre l'exercice de la surveillance dans des limites qui la rendent praticable et suffisante pour sauvegarder les intérêts en vue desquels la loi est faite.

La rédaction de la commission est, à mon sens, trop générale.

J'admets d'abord qu'il est impraticable et qu'il pourrait devenir abusif de donner à des fonctionnaires salariés le droit de pénétrer dans l'intérieur des familles pour y compter et débattre les heures consacrées à un travail industriel par chacun de leurs membres mineurs.

J'admets encore qu'il est inutile et qu'il pourrait être préjudiciable à l'intérêt des enfants élevés dans les institutions de bienfaisance d'assujettir ces institutions aux investigations autoritaires et au formalisme dédaigneux de toute considération qui caractérisent la manière d'agir de plus d'un agent, lorsque l'envie lui prend de faire montre de pouvoir et de zèle.

J'admets même qu'il ne suffit pas qu'un travail puisse être appelé industriel et que le lieu où il s'exerce comporte le nom d'atelier pour que l'État ait le droit de s'en mêler; je voudrais qu'il fût expressément entendu que c'est seulement lorsque les enfants et les filles mineures se trouvent complétement livrés à l'autorité d'un contre-maître ou patron industriel que la loi intervient, dans l'intérêt des familles, pour prévenir ou empêcher les différents abus dont l'expérience a révélé l'existence.

Enfin, même dans ce cas, j'admets qu'il est inutile et qu'il pourrait être dommageable d'assujettir l'industrie à des entraves légales quand le fait visé par la loi n'est qu'accidentel. Ainsi une réparation imprévue a donné lieu à un chômage de quelques jours, pendant lesquels les ouvriers ont cessé d'avoir droit au salaire sur lequel ils comptaient; de son côté, le chef d'établissement avait pris l'engagement de livrer son produit à jour déterminé et il ne peut le faire qu'en modifiant les allures normales de sa fabrication.

Ces deux circonstances mettent l'industriel dans le cas de travailler, pendant quelques jours, non-seulement jour et nuit, mais à l'aide de bras supplémentaires. Comme ce n'est pas un cas habituel, régulier, la loi, grâce à mon amendement, ne s'y appliquerait pas, et le chef d'établissement n'aurait pas à se préoccuper, soit de l'autorisation de la commission locale, soit du bon plaisir de l'inspecteur, pour employer temporairement des enfants de treize à quinze ans et des filles mineures de moins de vingt et un ans, ou le dimanche, ou la nuit, ou même le jour, mais sans production d'un certificat de l'inspecteur primaire.

Aux termes de la rédaction de la commission, les cas accidentels pourraient donner lieu à des difficultés, malgré l'exception formulée dans le dernier paragraphe de son art. 4. Au moyen de l'introduction du mot « régulièrement » dans l'art. 1er, toute difficulté se trouve prévenue et le dernier paragraphe de l'art. 4 devient inutile.

En somme donc, c'est afin de dégager la loi des différents cas que je viens d'indiquer et qui la surchargeraient sans utilité, — pas plus pour les enfants que pour l'État, — que je propose de substituer à la rédaction de la commission une rédaction amendée comme il suit :

« Partout où un travail industriel se fait régulièrement en dehors de la famille ou d'une institution de bienfaisance, sous l'autorité d'un contre-maître ou patron, les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés qu'aux conditions déterminées par la présente loi. »

M. *le rapporteur*. L'honorable M. Pernolet a repris un amendement qu'il avait déjà présenté à la deuxième lecture de la loi, et qui a été rejeté à cette époque par un vote de l'Assemblée.

Cet amendement aurait pour effet, d'ailleurs, de reprendre, sous une autre forme, celui sur lequel l'Assemblée vient de se prononcer à l'instant, l'amendement de M. Ducarre.

M. Pernolet, en disant, en effet, qu'il faut ajouter à la loi ces mots : « hors de la famille, » veut évidemment dire ceci : *hors de la surveillance de la famille*. Il voudrait simplement que l'inspection ne s'exerçât pas lorsque l'enfant travaille à côté ou sous la surveillance des parents. C'est donc réellement la reproduction, sous une autre forme, de l'amendement de M. Ducarre, que l'Assemblée a repoussé.

M. *Pernolet*. Mais pas du tout !

M. *le rapporteur*. Je n'insiste pas davantage sur cette partie des observations de mon honorable collègue. Il me semble que l'Assemblée doit confirmer sa première décision à cet égard.

Quant au second point, l'honorable M. Pernolet y vise les institutions de bienfaisance et les inscrit dans la loi. Vraiment, on peut dire que ces institutions n'ont rien à faire dans cette discussion ; car les institutions de bienfaisance, la plupart du temps, n'offrent des ouvroirs à l'enfance que comme des écoles d'enseignement professionnel. Il n'y a rien là qui se confonde avec les entreprises industrielles et le travail des manufactures. S'il y avait d'ailleurs des établissements de bienfaisance qui se transformassent réellement en entreprises industrielles, il est certain que leurs ateliers ne pourraient pas échapper à l'application de la loi. Mais c'est là un cas qui n'est pas même à prévoir.

M. *Pernolet*. Mais il existe !

M. *le rapporteur*. Ainsi vous voyez qu'au double point de vue où s'est placé l'honorable M. Pernolet, ses observations ne peuvent être acceptées par l'Assemblée, et la commission doit demander avec juste raison le rejet de son amendement.

M. *Pernolet.* Messieurs, il est évident que la commission se trompe quand elle dit qu'admettre l'expression « hors de la famille, » c'est reproduire l'amendement de l'honorable M. Ducarre.

Avec mon amendement, c'est seulement le travail fait soit dans l'intérieur du foyer domestique, soit au dehors, mais en famille, qui serait soustrait à la surveillance administrative. Il existe un grand nombre de produits industriels qui se fabriquent dans ces conditions, sur une petite échelle, et qu'il n'est nécessaire à aucun titre d'assujettir à des visites et à des contrôles qui seraient à la fois impraticables et insupportables.

M. *le rapporteur.* Mais c'est entendu !

M. *Pernolet.* Alors il faut le dire !

Quant à la question des institutions de bienfaisance, il est complétement inexact aussi de croire, par exemple, que certains orphelinats ne pourraient pas être considérés comme des établissements industriels par un inspecteur rigoriste. On y travaille régulièrement pour l'industrie, non pas, il est vrai, en vue d'une spéculation commerciale, mais uniquement pour subvenir aux besoins de l'œuvre, tout en apprenant aux orphelins des états dont ils doivent vivre une fois sortis de la maison hospitalière. Ces entreprises, complétement désintéressées, se trouvent dans des conditions particulières dignes du plus grand intérêt et qu'il serait juste de ne pas exposer aux tracasseries dont une inspection salariée pourrait troubler les bonnes âmes qui dirigent ces établissements.

Pour ce qui concerne le travail normal, régulier, je maintiens la convenance et même la nécessité d'introduire le mot « régulièrement » dans l'art. 1er. M. le rapporteur n'a pas parlé de cette addition. C'est cependant un moyen très-simple de soustraire l'industrie à des prétentions gênantes, inopportunes et nullement nécessaires.

M. *le président.* Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Pernolet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. *le président.* L'amendement de M. Pernolet n'étant pas adopté, l'article 1er demeure maintenu.

Sur l'art. 2, il y a un amendement de M. de La Bouillerie.

Il est ainsi conçu :

« Les enfants ne peuvent être employés par des patrons et être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus. »

M. *de La Bouillerie.* J'étais prêt à développer devant l'Assemblée l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre. M. le rapporteur de la commission m'a exprimé tout à l'heure le désir qu'il lui soit renvoyé, et je demande à l'Assemblée de vouloir bien prononcer ce renvoi.

Il s'agit de changer le minimum d'âge à partir duquel les enfants peuvent être introduits dans les ateliers, usines ou manufactures, ou du moins il s'agit de faire de l'âge de douze ans la règle générale, tandis que ce n'était que l'exception dans le projet de loi.

Je prie l'Assemblée de vouloir bien renvoyer à la commission l'amendement. Demain nous serons en mesure de le reprendre.

M. *le rapporteur.* La commission demande elle-même le renvoi.

M. *le président.* Le renvoi est de droit quand la commission le demande.

Nous passons à l'art. 3.

M. *Feray.* L'amendement porte sur les art. 2 et 3.

M. *le président.* Alors la discussion des art. 2 et 3 est ajournée.

Mais il y a sur l'art. 3 un amendement présenté par M. Théophile Roussel, qui est soumis à la prise en considération. C'est en ce moment que l'amendement doit être développé pour savoir si, en le prenant en considération, l'Assemblée le renverra à la commission.

La parole est à M. Roussel.

M. *Théophile Roussel.* Je n'aurai que deux mots à dire. Je propose à l'Assemblée de fixer, pour les deux sexes, à l'âge de quatorze ans la limite de la journée de douze heures qui a été fixée à cet âge pour les filles et à treize ans pour les garçons, lors de la 2e délibération. Je demande donc qu'il n'y ait pas de différence d'âge pour les deux sexes.

La question a été discutée dans la 2e délibération. Je crois donc devoir me borner en ce moment à demander à l'Assemblée le renvoi de mon amendement à la commission.

M. *le rapporteur*. La commission maintient la rédaction qui a été adoptée dans la 2e délibération.

M. *Max Richard*. L'amendement de M. Roussel n'est pas à proprement parler un amendement ; c'est une proposition qui tend à maintenir la rédaction de la commission.

M. *le président*. La commission présentera également son rapport sur cette proposition.

Il y a, à l'art. 3, une disposition additionnelle présentée par M. Malartre et qui est soumise également à la prise en considération.

Je donne la parole à M. Malartre pour la développer.

M. *Malartre*. Pour ne pas abuser des moments de l'Assemblée, je vais lire sans préambule l'amendement que je propose. Je crois qu'il est de nature à concilier l'intérêt très-justifié et d'ordre supérieur qui s'attache à l'éducation de l'enfant, tout en lui conservant cette faculté précieuse de faire son apprentissage en temps utile. C'est une disposition additionnelle à l'art. 3.

« Toutefois, dans les ateliers consacrés à la fabrication de la dentelle, à la filature, au moulinage, au dévidage, aux apprêts et au tissage à moteur mécanique de la soie, les enfants pourront être admis, dès l'âge de dix ans révolus, à un travail d'une durée de douze heures par jour, divisées par des repos... »

Un membre. Il n'y a plus de loi, alors !

M. *Malartre*. Laissez-moi préciser, car voici le correctif :

« ... autant que les chefs d'ateliers et les parents justifieront, en déduction desdites douze heures de travail, de la présence, pendant deux heures par jour, desdits enfants à une école publique ou à une école spéciale. »

M. *Balsan*. Cela leur fera quatorze heures de travail.

M. *le président*. Veuillez ne pas interrompre.

M. *Malartre*. Je ferai observer à mon honorable interlocuteur que les deux heures sont à déduire des douze. Donc il n'en reste que dix, divisées par des repos, et dans les filatures il y a de trois à quatre repos par jour.

Je n'entrerai pas dans la discussion des détails, puisque, aux termes du règlement, je dois exposer sommairement mon amendement. Je vous demande de le renvoyer à l'examen de la commission, et si elle veut bien m'accorder un instant d'explication, je lui apporterai les raisons sur lesquelles je fonde mon amendement.

Plusieurs membres. Donnez-nous-les tout de suite !

M. *Malartre*. Puisque vous désirez que je vous les donne, les voici.

Messieurs, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, le travail des professions varie à l'infini ; les conditions sont absolument différentes, souvent diamétralement opposées. Les populations ont des mœurs et des habitudes aussi très-variées, et dans le Nord de la France on ne vit point comme dans le Midi ; là-bas les industries ne sont point celles de ce pays-ci ; exemple, l'industrie de la soie. Cette industrie mérite votre attention, puisqu'elle donne 35 millions aux salaires de nos régions méridionales. Ce travail se compose de la filature, du dévidage, de l'apprêt et moulinage, et du tissage.

Dans ces diverses exploitations du grand travail séricicole, l'ouvrière, de même que l'ouvrier, est souvent assise. Le nombre d'enfants et de jeunes filles employés est considérable, et la raison pour laquelle l'apprentissage commence de bonne heure tient à l'essence même de la matière que ces enfants sont appelés à travailler.

La soie est une matière très-délicate, dont la valeur moyenne est de 100 francs le kilo ; il n'est pas possible de former des apprentis à l'âge de douze ans ; il faut longtemps pour former une bonne fileuse, un ouvrier moulinier capable, et, pour le tissage, on compte généralement deux ans d'apprentissage. Qui donc, pouvant faire autre chose, se jettera dans ces professions à épreuves interminables, si l'apprentissage ne commence qu'à douze ans ? Nous le commençons de très-bonne heure, et nous n'avons jamais constaté que la santé des enfants eût à en souffrir !

Au contraire, le bien-être de nos campagnes s'est considérablement augmenté, et à ce propos permettez-moi de répéter avec l'honorable M. Ducarre que ce genre de travail se répand extrêmement dans nos montagnes. Unis à l'intéressante et délicate industrie dentellière, l'atelier du moulinier, le métier du tisseur profitent beaucoup aux intérêts agricoles et surtout au maintien des

populations au lieu de leur berceau. Ce point est digne de l'attention de l'Assemblée. En effet, nous nous trouvons tous les jours en concurrence avec d'autres industries qui, pour les hommes, présentent un lucre plus important. Quels sont donc les moyens que vous nous laissez pour aider à maintenir les populations dans nos campagnes? Si vous interdisez au père chargé en famille d'envoyer ses nombreux enfants à l'atelier établi là, à sa porte, avec quoi soutiendra-t-il ses charges? avec quoi élèvera-t-il ces pauvres petits êtres dont les bras n'apprennent rien? C'est un tort considérable à l'agriculture et à l'industrie, un tort immense aux enfants, par conséquent à la famille; vous poussez forcément ces populations à l'émigration. Ce n'est pas le résultat que vous voulez obtenir!

Je vous dis là, messieurs, des choses de bonne foi et d'expérience; j'ai le malheur d'être industriel en soieries, c'est vrai; mais je ne pense pas que ce soit un grief à vos yeux; il faut parler de ce qu'on sait. (Très-bien! très-bien! — Mouvements divers.)

J'ajouterai que si la nature du travail de la soie permet de le suspendre à certaines heures, elle ne permet pas de laisser la matière qui a été mouillée ou apprêtée sans qu'on finisse de la travailler. Avec le demi-temps, soit un travail de six heures par jour, il est impossible que vous arriviez à finir la flotte humectée le matin. A ce compte, aucun industriel ne voudra s'exposer à compromettre une matière première qui coûte, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, en moyenne, 100 francs le kilogramme, pour la voir tomber en déchet le lendemain, après dix-huit heures de stagnation, de dessèchement et de changement de température! On dit: Vous doublerez vos brigades; vous aurez une brigade du matin et une brigade du soir. Mais pour cela, il faut avoir des bras; or, je le constate, et je fais appel à tous ceux qui connaissent les départements industriels de la Drôme, du Gard, de l'Ardèche, du Rhône, de la Loire et de la Haute-Loire, les bras nous manquent! C'est heureux, certainement, dans un sens, mais il en résulte l'impossibilité matérielle de doubler les brigades.

Là où nous avons 200 enfants, il en faudrait 400; nous ne trouverons pas ces bras, et cependant la loi aura pour conséquence de nous obliger de mettre hors de nos ateliers les enfants qui se présenteront pour ne travailler que six heures. Je fais appel à tous ceux qui connaissent la filature, le moulinage, le tissage de la soie; ils ne me démentiront pas.

C'est dans l'intérêt de nos campagnes, de nos industries, de toutes nos familles que je plaide cette cause, et je supplie l'Assemblée de vouloir bien prendre en considération la disposition additionnelle que j'ai l'honneur de présenter.

J'ajoute que nous n'avons pas attendu les intentions, certainement très-généreuses, très-louables de la commission, pour réglementer le travail dans les manufactures et pour arriver à l'instruction des enfants.

Dans nos montagnes de la Haute-Loire, il existe des ateliers ayant des écoles spéciales, et il n'y a pas un seul établissement qui n'y envoie les enfants, de telle sorte que, tous les jours, pendant deux heures, ces enfants reçoivent, d'une manière que j'ose dire satisfaisante, les notions religieuses et grammaticales. Je vous demande le maintien de cette situation pour des industries dignes de tout votre intérêt, au point de vue moral et pratique, au point de vue de la prospérité de notre pays. (Très-bien!)

M. *le président*. Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération de la disposition additionnelle à l'art. 5 qui a été présentée par M. Malartre.

(La prise en considération est mise aux voix. — Une première épreuve est déclarée douteuse par le bureau.)

M. *le président*. On va recommencer l'épreuve.

Un membre. On demande une nouvelle lecture!

M. *Testelin*. D'exception en exception, on arrivera à la ruine de la loi!

M. *le président*. On ne peut pas discuter en ce moment.

M. *Joubert*. Monsieur le président, je voudrais...

M. *le président*. Permettez! Je rappelle qu'en ce moment il n'y a pas de débat: il s'agit seulement de la prise en considération d'une disposition additionnelle proposée par M. Malartre. M. Malartre en a donné lecture; mais comme la lecture est demandée à nouveau par plusieurs membres, je vais relire le texte de la disposition:

« Toutefois, dans les ateliers consacrés à la fabrication de la dentelle, à la filature, au moulinage, au dévidage, aux apprêts et au tissage à moteur mécanique de la soie, les enfants pourront être admis, dès l'âge de dix ans révolus, à un travail d'une durée de douze heures par jour, divisées par des repos, en tant que les chefs d'ateliers et les parents justifieront, en déduction desdites douze heures de travail, de la présence, pendant deux heures par jour, desdits enfants à une école publique ou à une école spéciale. »

Je consulte l'Assemblée.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, n'est pas prise en considération.)

M. *Malartre*. Ce n'est que dix heures en réalité.

M. *le président*. L'Assemblée a statué. On ne peut pas prolonger après un vote, par des interruptions, une discussion qui a été close. (Assentiment.)

Je donne lecture de l'art. 4.

Le premier paragraphe de cet article porte :

« Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus. »

Ce premier paragraphe n'a pas été modifié : il est maintenu.

Le deuxième paragraphe, au contraire, a été modifié par la commission. Voici en quels termes il est maintenant conçu :

« La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures. »

(Le paragraphe, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. Nous arrivons au paragraphe 5.

M. *Pernolet*. Pardon, monsieur le président ! il y a une addition que j'ai proposée au paragraphe 2.

Le paragraphe de la commission que vous venez d'adopter porte :

« La même interdiction... » — c'est-à-dire l'interdiction du travail de nuit, — « ... est appliquée à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures. »

Mon amendement à l'art. 4 a pour objet d'établir que la présence des parents doit être considérée comme une garantie suffisante contre les abus possibles du travail de nuit. Je pense que le travail, c'est-à-dire le gagne-pain, ne doit être réglementé et surtout interdit par la loi que pour protéger les enfants, les filles et les femmes loin des yeux de leurs protecteurs naturels, et qu'il importe de laisser à ceux-ci l'entière responsabilité de la manière dont ils accomplissent leur devoir. Or, la première condition de la responsabilité, c'est la liberté. Sans liberté, pas de moralité et, par suite, rien de sûr, même lorsqu'il y a soumission apparente aux lois.

Ainsi, d'après l'addition que je demande au deuxième paragraphe, ce paragraphe serait ainsi rédigé :

« La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures autres que celles où travaillent leurs parents. »

M. *Ambroise Joubert*. La commission n'a qu'un mot à répondre.

Les mêmes raisons qui vous ont fait rejeter l'amendement de M. Ducarre doivent vous déterminer à repousser l'amendement de M. Pernolet, qui reproduit la même restriction.

M. *le président*. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Pernolet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. *le président*. Le paragraphe 4 est maintenu par la commission.

Il est ainsi conçu :

« Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. »

Le paragraphe 5 est ainsi modifié :

« Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée et pour un délai déterminé par la com-

mission locale ou l'inspecteur ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de treize ans. »

M. *le rapporteur*. Il est bien entendu que l'âge de treize ans sera réduit à douze dans le cas où l'amendement proposé par M. de La Bouillerie sur l'art. 2 serait adopté.

M. *le président*. Il faut qu'une disposition soit adoptée ou réservée.

M. *le rapporteur*. On pourrait réserver le paragraphe seulement.

M. *le président*. Le paragraphe 5 ainsi que l'ensemble de l'article sont réservés.

On ne peut pas, à la 3e délibération, adopter un paragraphe avec la réserve de le changer. Par conséquent, s'il est subordonné à la décision de l'Assemblée sur un article précédent, il faut le réserver complétement. (Très-bien! très-bien !)

Nous passons à l'art. 5.

« Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier. »

Cette disposition de l'art. 5 est maintenue par la commission, mais il y a un amendement additionnel de M. Bamberger ainsi conçu :

« Toutefois, le repos hebdomadaire aura lieu le samedi pour les enfants du culte israélite. »

M. *Bamberger*. Messieurs, j'avais eu l'honneur, lors de la 2e délibération, de présenter un amendement pour réserver aux parents appartenant au culte israélite le droit de faire travailler leurs enfants mineurs le dimanche. Cet amendement a été repoussé par l'Assemblée. J'ai l'honneur aujourd'hui de le reproduire sous une autre forme.

Je ne veux pas abuser de vos moments; mais qu'il me soit permis, en raison de l'intérêt particulier qui s'attache à cette question au point de vue de la liberté et de l'égalité des cultes consacrés par la loi civile, de vous donner lecture d'une lettre que j'ai reçue d'une autorité qui ne sera contestée par personne dans cette Assemblée : je veux parler du consistoire central israélite de France. Elle n'est pas longue; permettez-moi de vous la lire. Elle rendra inutile tout autre développement. (Lisez ! lisez !)

Je vous demande pardon, messieurs, de vous mettre sous les yeux une lettre où il est question de moi; mais je dois la lire telle qu'elle est. (Lisez! lisez!)

En voici le texte :

« MONSIEUR ET CHER CORELIGIONNAIRE,

» A l'occasion du projet de loi soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale pour réglementer le travail des enfants dans les manufactures, et qui consacre l'observation du repos du dimanche, vous avez bien voulu prendre l'initiative de présenter un amendement ayant pour objet de fixer au samedi le repos hebdomadaire pour les enfants de notre culte. Nous vous remercions bien sincèrement des démarches spontanées que vous avez faites dans cette circonstance et que vous dictaient d'ailleurs vos sentiments religieux et votre devoir d'israélite.

» Nous vous engageons instamment à persévérer dans l'attitude que vous avez prise; nous espérons que vos louables efforts seront couronnés de succès, car la commission parlementaire ne saurait ne pas prendre en sérieuse considération votre proposition qui repose sur des principes religieux et d'ordre moral.

» La religion est un des éléments de moralisation les plus importants, et le but de l'Assemblée ne serait pas atteint si, par suite d'une lacune existant dans le projet de loi actuel, les enfants appartenant à notre confession se trouvaient contraints de transgresser l'un des commandements de notre sainte religion. »

Cette lettre est signée par tous les membres du consistoire central israélite.

Je n'ai pas besoin d'insister. Il est évident que si le repos hebdomadaire du dimanche est imposé aux enfants israélites, ils seront obligés de travailler le samedi.

C'est tout ce que je voulais dire, et je vous prie d'adopter mon amendement.

M. *le comte de Melun*. Tout en rendant justice aux excellents sentiments qui ont inspiré l'amendement de l'honorable M. Bamberger, la commission ne peut pas l'accepter et elle n'a

besoin pour le combattre que de rappeler très-sommairement les motifs qui le lui ont fait rejeter à la 2e lecture.

La loi dont il s'agit doit avoir un caractère général. Elle ne peut pas entrer dans toutes ces exceptions qui, à l'instant même, rouvriraient la porte à tous les abus. Vous comprenez que si nous faisons une exception pour le petit nombre de juifs qui existent en France, les sectateurs de je ne sais quelle religion viendraient le lendemain vous demander de chômer un autre jour; ceux qui n'ont pas de culte du tout, et malheureusement il y en a un grand nombre, pourraient prétendre qu'il est intolérant de les empêcher de travailler le dimanche, et je suis convaincu que s'ils demandaient un jour de chômage, ce serait plutôt pour le lundi. (Rires d'assentiment.)

Par conséquent, je crois qu'il est beaucoup plus sage de s'en rapporter à la loi générale que nous n'avons pas faite et qui existe dans le pays; cette loi empêche les citoyens de faire certains actes judiciaires le dimanche sans se préoccuper de leur culte. Le dimanche, les grandes administrations chôment, les bureaux ne sont pas ouverts, la bourse elle-même est fermée. Cela n'empêche pas les israélites de fermer leurs bureaux et même de ne pas paraître à la bourse le samedi si cela leur convient.

Laissons donc à la loi sa généralité et n'adoptons pas une exception qui la réduirait à néant, ou qui la rendrait d'une exécution impossible.

Comment un industriel pourrait-il se rendre compte si un ouvrier est israélite ou s'il est chrétien? Il devrait demander un certificat du curé, du pasteur ou du rabbin. Ce serait une inquisition singulière.

Je crois avec la commission qu'il vaut mieux s'en rapporter sur ce point à la loi du dimanche, loi sociale et religieuse que tous les peuples ont respectée. (Très-bien! très-bien!)

M. *le président*. Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Bamberger, et dont j'ai donné lecture.

(La disposition additionnelle n'est pas adoptée.)

M. *le président*. L'art 5 est donc maintenu tel qu'il a été adopté.

Aucune modification n'est proposée aux art. 6 et 7.

M. *de Clercq*. Je demande que l'art. 7 soit réservé, pour que l'âge de treize ans puisse être remplacé par l'âge de douze, dans le cas où l'amendement de M. de La Bouillerie serait adopté.

M. *Balsan*. Monsieur le président, dans l'art. 6 la même chose se représente.

M. *le président*. Alors, il faut réserver aussi l'art 6.

M. *Balsan*. Oui, comme l'art. 7 et pour la même raison.

M. *le président*. Mais alors, on doit réserver également l'art. 8.

M. *le rapporteur*. Dans l'art. 8, l'âge indiqué est relatif à l'instruction primaire; il ne s'applique pas à la durée du travail.

M. *le président*. Je demande à la commission de fixer nettement les articles dont elle demande l'ajournement, car il m'est impossible, au milieu des conversations qui s'engagent sur les bancs de la commission, de savoir ce qu'elle veut.

M. *Balsan*. Je demande que tous les articles dans lesquels se trouve mentionné l'âge de treize ans soient réservés jusqu'au moment où on saura si, définitivement, on adopte comme limite d'âge, pour le travail à journée entière, treize ou douze ans.

M. *le président*. Ainsi, les art. 6, 7 et 8 sont réservés.

M *Balsan*. Il est impossible de voter ces articles-là d'une manière définitive, puisque nous ne savons pas si c'est l'âge de douze ans ou celui de treize ans qui sera adopté.

M. *le président*. L'art. 9 dit « quinze ans. » Voulez-vous le réserver aussi?

Sur les bancs de la commission. Oui! oui! — Non! non!

M. *Mettetal*. Renvoyez tout au Conseil d'État!

M. *Balsan*. Je ne m'oppose pas à ce qu'on mette aux voix l'art. 9.

M. *le président*. La commission ne demande pas l'ajournement de l'art. 9. Elle a modifié la rédaction adoptée à la seconde délibération, et elle propose de rédiger cet article de la manière suivante :

« Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures chaque jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de

l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire. » Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

Quelques membres. C'est l'instruction obligatoire !

M. *Feray*. Je demande à dire un mot.

M. *le président*. La parole est à M. Feray.

M. *Feray*. Il me semble, messieurs, que cet article irait contre les intentions de la commission elle-même. On veut assurer l'instruction des enfants, et je suis parfaitement de cet avis ; mais si dans une usine il y a une école, — et c'est là l'exception que je vise, — il est clair qu'un enfant âgé de moins de quinze ans peut être admis à travailler douze heures par jour, pourvu qu'il fréquente cette école dans l'atelier.

M. *Schœlcher*. Comment ! Un enfant travailler douze heures par jour !

M. *de Staplande*. Quand ira-t-il à l'école ?

M. *Feray*. Il ira deux heures à l'école sur douze ; il ne travaillera que dix heures. Il faut bien admettre qu'un enfant de quatorze ans puisse travailler dix heures. Sans quoi comment gagnera-t-il la nourriture suffisante ? C'est dans l'intérêt de l'enfant ce que je dis là. (Mouvements divers.)

M. *le rapporteur*. Messieurs, l'article critiqué par l'honorable M. Feray ne s'applique plus à une limite d'âge relative seulement au travail, mais à la juste exigence que l'on doit avoir pour que l'enfant acquière l'instruction. Nous voulons que l'enfant justifie de l'instruction nécessaire pour être admis à travailler la journée complète de douze heures par jour ; nous le demandons pour presser sa famille de lui faire acquérir cette instruction. M. Feray va, à cet égard, contre le but de la loi ; car si l'on admet d'abord l'enfant à travailler douze heures par jour, où trouvera-t-il le temps d'aller à l'école ?

Il est évident que la conséquence tourne contre les prémisses.

Nous avons reproduit d'ailleurs, en l'élargissant, une disposition qui figure déjà dans la loi de 1841. La loi de 1841, quoique admettant l'enfant à travailler huit heures par jour, à partir de l'âge de huit ans, faisait cependant une exception pour les cas où il n'avait pas acquis l'instruction primaire suffisante, et l'éloignait de l'atelier jusqu'à douze ans. Nous avons porté à quinze ans cette exigence, fixée à douze ans par la loi de 1841, en la tempérant par l'admission de l'enfant à un travail de six heures. Est-ce trop faire dans un moment où nous sommes tous si préoccupés de développer le plus possible l'enseignement populaire ? (Marques d'assentiment.)

M. *Leurent*. Je ne veux dire que quelques mots à l'Assemblée pour lui faire remarquer la gravité de la proposition qui lui est faite.

Lors du vote qui a eu lieu, après la seconde lecture du projet de loi, on avait admis un art. 9 qui fixait à treize ans la limite d'admission au travail, alors que l'enfant n'avait pas reçu son certificat d'études. On propose aujourd'hui de porter cette limite d'âge à quinze ans.

M. *le rapporteur*. C'est une erreur ! Nous n'avons pas changé la limite d'âge. A la seconde lecture, la limite a été fixée à l'âge de quinze ans révolus. Nous avons fait depuis un simple changement de rédaction ; mais nous avons maintenu la limite d'âge votée par l'Assemblée.

M. *Leurent*. Néanmoins, je le répète, l'article qui est proposé a une très-grande gravité. Il tend à faire renvoyer de beaucoup d'ateliers un grand nombre d'enfants. Il ne faut pas oublier qu'en ce moment la situation industrielle est très-difficile : elle l'est pour les patrons ; elle l'est beaucoup plus encore pour les familles ouvrières. L'industrie traverse des temps d'autant plus difficiles que des impôts très-lourds sont venus peser sur elle.

Quant aux familles ouvrières, vous savez, messieurs, que le prix des vivres et la cherté de toute espèce d'objets de consommation rendent leur situation extrêmement pénible. L'article proposé sera très-lourd pour les chefs d'ateliers et pour les ouvriers. C'est pourquoi je vous propose de ne pas l'adopter.

Un membre. Il n'y a pas de proposition faite, il faudrait en faire une.

M. *le président*. Il n'y a pas lieu de faire une proposition : on combat l'article ou on le soutient, et l'Assemblée décide.

M. *le rapporteur*. Je fais observer qu'il n'y a aucune modification dans l'article, si ce n'est une interversion de paragraphes dont le dernier figure maintenant en tête, au lieu de figurer

à la fin. Je demande donc à l'Assemblée de confirmer le vote qu'elle a déjà émis à la seconde lecture.

M. *de Tillancourt*. On ne peut se dispenser de le voter : ce serait un recul.

M. *le président*. Je mets aux voix la nouvelle rédaction de l'art. 9 proposée par la commission.

(La nouvelle rédaction de l'art. 9 est mise aux voix et adoptée.)

« ART. 10. Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

» Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

» ART. 11. Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

» ART. 12. Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis. »

M. *le président*. Aucune modification n'est apportée par la commission aux art. 10, 11 et 12. Ces articles sont maintenus.

A l'art. 13, il y a une simple interversion de paragraphes.

L'article adopté à la seconde lecture est ainsi rédigé :

» ART. 13 Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

» En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans :

» 1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonnants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé ;

» 2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses, et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles;

» 3° La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

» L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux ;

» Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céruse ;

» Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verre dit mousseline;

» L'étamage au mercure des glaces ;

» La dorure au mercure.

» L'interdiction ci-dessus indiquée sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudicables à la santé. »

La commission propose de placer immédiatement après le premier paragraphe, le paragraphe final de l'art. 13, tel qu'il était dans la rédaction primitive, et de dire : « Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé. » Puis vient le reste de l'article à partir des mots : « En attendant, etc., » jusqu'à ceux-ci : « la dorure au mercure. »

Je consulte l'Assemblée sur cette interversion des paragraphes.

(L'interversion proposée par la commission est adoptée. — L'art. 13 ainsi modifié est adopté.)

« ART. 14. Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

» Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

» Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront

séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

» Les puits, trappes et ouvertures de descente devront être clôturés. » — (Maintenu).

« ART. 15. Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers. »

M. *le président*. Sur cet article, il y a un amendement de M. Pernolet.

M. Pernolet propose de rédiger l'art. 15 de la manière suivante :

« Les chefs d'établissements, patrons, contre-maîtres et surveillants doivent, en outre, veiller à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers et s'interdire toute atteinte aux bonnes mœurs de la population ouvrière qu'ils emploient ou surveillent. »

M. *Pernolet*. Je pense qu'à faire une loi sur le travail dans les ateliers, fabriques et manufactures, il importe de ne pas se préoccuper moins des mœurs que de l'instruction et des forces de l'enfant et des filles ou femmes. (Bruit de conversations.) Je crois qu'à ce sujet il ne faut pas se contenter de viser les chefs d'établissements, que les patrons, contre-maîtres et surveillants doivent être plus encore l'objet de la surveillance des commissaires, et qu'il n'est pas hors de propos de rappeler aux uns et aux autres qu'en matière de mœurs le bon exemple est le premier des devoirs de tout homme qui a sur ses semblables une supériorité quelconque.

C'est dans ce but que j'ai cru devoir proposer l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

M. *Ambroise Joubert*. Je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement proposé par M. Pernolet; il suffira de vous en remettre les termes sous les yeux pour vous démontrer qu'il est inutile de l'accepter. Il est ainsi conçu :

« Les chefs d'établissements, patrons, contre-maîtres et surveillants doivent, en outre, veiller à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers et s'interdire toute atteinte aux bonnes mœurs de la population ouvrière qu'ils emploient ou surveillent. » (Exclamations.)

C'est là une prescription qui ne saurait figurer dans une loi : l'y inscrire serait une injure à l'industrie française. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. *le président*. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Pernolet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté. — L'art. 15 est maintenu.)

M. *le président*. Sur l'art. 16, il y a un autre amendement de M. Pernolet. (Exclamations.)

M. Pernolet a la parole pour le développer.

M. *Pernolet* Messieurs, l'article nouveau que je vous demande d'introduire dans la loi me semble absolument nécessaire.

L'enquête faite en 1859 et 1860, sur la loi du 22 mars 1841, a établi que, si l'application et l'efficacité de cette loi ont été à peu près nulles, c'est surtout l'absence d'un règlement d'administration publique qu'il faut en accuser.

En pareille matière, les circonstances varient tellement, les nécessités sont parfois si impérieuses, que le texte réduit et absolu de la loi peut se trouver inadmissible dans plus d'un cas particulier.

C'est au règlement d'administration publique qu'il appartient de définir, de préciser toutes les tolérances, toutes les exceptions que la loi comporte. A défaut des tolérances ou des exceptions justifiées par des raisons d'ordre supérieur, tout commissaire sage fermerait les yeux sur des usages qui méritent d'être conservés dans une certaine mesure, et la loi resterait une lettre morte.

Il importe qu'il n'en soit pas ainsi de la loi que nous allons faire. Mon amendement empêcherait, j'espère, l'administration de rester de nouveau trente-trois ans sans obéir aux prescriptions qui lui commandent de rendre l'application de la loi possible en l'assouplissant aux exigences de l'industrie, et le délai d'un an est certainement suffisant pour faire, sur les art. 2, 3, 6, 7, 12 et 15, un premier règlement d'administration publique qu'on complétera successivement, s'il y a lieu, conformément aux indications que l'expérience fournira.

M. *le rapporteur*. L'amendement de l'honorable M. Pernolet, en exigeant que les règlements

d'administration publique destinés à assurer l'application de la loi soient faits dans le délai d'une année, impliquerait comme conséquence nécessaire qu'après l'expiration de ce délai, on ne pourrait plus faire aucun règlement sur cette matière. Or, si nous avons ouvert la porte à ces facilités pour favoriser l'exécution de la la loi, c'est précisément en vue des améliorations que l'expérience pourra suggérer des perfectionnements qui pourront y être apportés. Il faut donc laisser aux Ministres qui auront à surveiller l'application de la loi toute latitude pour promulguer d'une manière complète et efficace des règlements successifs qui en pourront assurer l'exécution.

M. *le président.* Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Pernolet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. *le président.* Il y a sur le même art. 16 un amendement de M. Giraud qui propose de remplacer les art. 16, 17, 18 et 19 par l'article suivant :

« Les officiers de police judiciaire, concurremment avec les ingénieurs des mines et ingénieurs des ponts et chaussées délégués à cet effet par le Gouvernement, constateront les infractions à la présente loi. »

M. *le comte de Melun.* Cet article est un des plus importants de la loi; on peut dire qu'il en est le fondement. Nous venons donc vous demander de vouloir bien ajourner la suite de la discussion à demain, jusqu'à ce que tous les autres points qui sont encore en délibération et qui seront représentés demain par la commission, après les avoir examinés, puissent être résolus. (Marques d'assentiment.)

M. *le président.* Je crois qu'il serait en effet expédient d'ajourner la suite de la discussion de la loi; car il serait difficile à l'Assemblée de se reconnaître au milieu des articles réservés et de ceux qui ne le sont pas. (Oui! oui! — Très-bien!)

Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

Séance du 19 mai 1874.

Sommaire. — Suite de la 3e délibération sur la proposition de M. Ambroise Joubert, relative au travail des enfants dans les manufactures. — Art. 2 : MM. Eugène Tallon, rapporteur, Scheurer-Kestner. — Amendement de M. Pernolet : MM. Pernolet, Ambroise Joubert. Rejet. — Adoption de l'article. — Art. 3. Amendement de M. Théophile Roussel : M. Théophile Roussel, le comte de Melun, Scheurer-Kestner, le Ministre de l'agriculture et du commerce. Rejet. — Amendement de M. Pernolet : M. Pernolet. Rejet. — Autre amendement de M. Pernolet : M. Pernolet. Rejet. — Adoption de l'article. — Art. 4. Adoption. — Disposition additionnelle présentée par M. Balsan : M. Balsan. — Prise en considération. — Art. 16. Amendement de M. Alfred Giraud : MM. Alfred Giraud, Ambroise Joubert, Pernolet, Testelin, le comte de Melun. Rejet. — Adoption de l'article. — Art. 17. Disposition additionnelle présentée par M. Alexis Lambert : M. Alexis Lambert. Rejet de la prise en considération. — Art. 21 § additionnel présenté par M. Testelin : M. Testelin. Prise en considération et adoption. — Adoption de l'ensemble de l'article. — Art. 25 : MM. Goblet, le rapporteur. Adoption. — Art. 30. Disposition additionnelle présentée par M. Malartre : M. Malartre. Rejet de la prise en considération. — Discussion de la disposition additionnelle présentée par M. Balsan à l'art. 4 : MM. Balsan, Max Richard, Ambroise Joubert. Rejet. — Observation de M. de Tillancourt sur la rédaction de l'art. 1er. — Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. *le président.* L'ordre du jour appelle la suite de la troisième délibération sur la proposition de M. Ambroise Joubert, relative au travail des enfants dans les manufactures.

L'Assemblée s'est arrêtée hier à l'art. 16, après avoir réservé les art. 2 et 3, le 4e paragraphe de l'art. 4 et les art. 6, 7 et 8.

La commission est-elle prête à présenter son rapport sur les articles réservés?

M. *Eugène Tallon, rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. *le président.* La parole est à M. le rapporteur.

M. *le rapporteur.* Messieurs, l'Assemblée a réservé hier l'examen des art. 2 et 3 de la loi.

Sur ces articles, divers amendements avaient été présentés par plusieurs de nos honorables collègues.

La commission s'est réunie, elle a examiné les amendements et s'est mise d'accord avec leurs auteurs pour l'adoption de la rédaction suivante :

« ART. 2. Les enfants ne pourront être employés par des patrons, ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.

» Ils pourront être, toutefois, employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique, rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée.

« ART. 3. Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus six heures par jour, divisée par un repos.

» A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos. »

Telle est, messieurs, la rédaction qui a été adoptée d'un commun accord, et nous espérons que l'accord qui s'est fait dans la commission se fera également dans l'Assemblée pour l'adoption de ces articles.

M. *le président*. Voici d'abord la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'art. 2 :

« Les enfants ne peuvent être employés par des patrons, ni être admis dans les manufactures usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.

» Ils pourront être, toutefois, employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique, rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée. »

M. *Scheurer-Kestner*. Je demande la parole.

M. *le président*. M. Scheurer-Kestner a la parole.

M. *Scheurer-Kestner*. Messieurs, la commission vous propose de revenir à la rédaction qu'elle avait adoptée avant la deuxième lecture de la loi, en ce sens qu'à l'art. 2, pour l'âge auquel les enfants peuvent être admis dans les manufactures, elle remplace dix ans par douze ans.

Je n'aurais certes pas à faire d'objection contre l'élévation de l'âge de dix à douze ans ; mais, messieurs, je crains qu'une fois que l'Assemblée, par le vote de l'art. 2, aura porté à douze ans l'âge auquel les enfants peuvent être admis dans la fabrique, l'Assemblée, engagée sur ce point, ne revienne, à l'art. 3, sur la décision qu'elle avait prise à la deuxième délibération.

En effet, messieurs, vous avez décidé, par vos votes antérieurs, que les enfants pourraient être admis de dix ans à treize ans à travailler au demi-temps au moyen de relais, c'est-à-dire en ne travaillant que six heures au lieu de douze.

La proposition qui vous est faite en ce moment par la commission revient à ce que vous avaient proposé nos honorables collègues MM. Leurent et Feray, lors de la première délibération, proposition que vous avez repoussée.

Je viens vous demander de rester dans les dispositions de la loi que vous aviez votée à la deuxième délibération ; car, immanquablement, si vous votez aujourd'hui que les enfants ne pourront pas être employés avant l'âge de douze ans, les industriels viendront à la tribune vous dire que vous leur enlevez des bras, en ne les autorisant pas à employer pendant douze heures des enfants de l'âge de douze ans à l'âge de treize ans.

Au banc de la commission. Et le second paragraphe?

M. *Scheurer-Kestner*. La commission me fait observer que le 2e paragraphe change ce que je viens de dire ; je prierai alors un des membres de la commission de vouloir bien donner lecture de ce 2e paragraphe.

M. *le président*. Je viens à l'instant même d'en donner lecture ; mais, puisqu'on le demande, je le relis :

« Ils pourront être, toutefois, employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée. »

M. *Scheurer-Kestner*. Le second paragraphe ne change en rien ce que je viens de dire. Si l'Assemblée pouvait prendre l'engagement de ne pas revenir, à l'art. 3, sur sa première décision, je ne demanderais pas mieux que de voter l'art. 2 avec le second paragraphe.

Je comprends très-bien que certains industriels puissent employer des enfants plus facilement

que d'autres, que le travail soit moins dangereux dans certaines industries que dans d'autres; mais, encore une fois, ce que je crains, c'est que quand on aura admis le principe qu'aucun enfant ne pourra être employé dans une fabrique avant l'âge de douze ans, lorsque nous arriverons à la discussion de l'art. 3, les industriels, se basant sur cette interdiction, ne viennent vous demander de revenir sur votre décision et de permettre aux enfants de douze ans de travailler pendant douze heures; c'est ce que je trouve excessif.

Du reste, je demanderai la permission de revenir sur ce point.

Pour moi, je le répète, si la commission veut reprendre l'âge de treize ans, je suis disposé à voter l'art. 2; sinon, non.

M. *le président*. Le premier paragraphe de l'art. 2, d'après la nouvelle rédaction de la commission, est conforme à l'amendement qui avait été présenté par l'honorable M. de La Bouillerie. Je ne sais si M. de La Bouillerie admet également le second paragraphe.

M. *de La Bouillerie*. Oui, monsieur le président.

M. *le président*. Dans ce cas, la division n'étant pas demandée, je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article.

M. *Pernolet*. J'ai proposé un amendement.

M. *le président*. Il y a, en effet, sur l'art. 2 un amendement de M. Pernolet.

M. Pernolet a la parole.

M. *Pernolet*. Mon amendement est ainsi conçu :

« Les enfants ne peuvent être admis avant l'âge de dix ans révolus dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers industriels quelconques dirigés par des contre-maîtres ou patrons autres que les parents. »

Mon amendement à l'art. 2 était la suite naturelle de mon art. 1er, que vous avez rejeté hier, faute par moi, j'imagine, d'avoir su vous le faire entendre. Cet amendement complétait d'abord mon art. 1er, par l'énumération des ateliers soumis à la surveillance administrative; il avait ensuite pour but d'établir définitivement que la loi ne vise que les ateliers dirigés par des contre-maîtres ou patrons d'industrie « autres que les parents. »

Si, à défaut d'une rédaction indiscutable, la commission déclare qu'elle entend exempter de toute inquisition le travail fait, soit en famille, soit dans des institutions de bienfaisance étrangères à toute idée de lucre, soit même en réunions volontaires où chacun conserve son indépendance, je serai satisfait et n'insisterai pas davantage sur un point pour lequel il importe, à mon avis, de ne pas laisser subsister d'équivoque.

M. *le président*. L'amendement de M. Pernolet, relatif à l'art. 2, formerait un paragraphe précédant les deux paragraphes du projet de la commission. J'en donne une nouvelle lecture :

« Les enfants ne peuvent être admis avant l'âge de dix ans révolus dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers industriels quelconques dirigés par des contre-maîtres ou patrons autres que les parents. »

La suite comme au projet de la commission.

M. *Ambroise Joubert*. Je viens, au nom de la commission, dire que nous repoussons l'amendement de M. Pernolet. C'est toujours la même idée que M. Pernolet reproduit à tous les articles en proposant d'y ajouter après les mots : « contre-maîtres ou patrons, » ceux-ci : « autres que les parents. »

C'est aussi toujours par les mêmes motifs que la commission repousse les amendements de M. Pernolet.

M. *le président*. Je consulte l'Assemblée sur le paragraphe proposé par M. Pernolet.

(L'amendement de M. Pernolet, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'art. 2 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. « ART. 3. (Nouvelle rédaction de la commission.) Les enfants jusqu'à l'âge de douze ans révolus ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos.

» A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos. »

M. *le président*. Il y a sur cet article un amendement de M. Théophile Roussel, dont voici le texte :

« Les enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos. »

La parole est à M. Roussel.

M. *Théophile Roussel*. Messieurs, au moment où j'étais appelé à la tribune, un de nos honorables collègues me disait que j'aurais bien fait, au point de vue de la tactique parlementaire, de m'en tenir à la défense de la première rédaction de la commission sur l'art. 3.

De quoi s'agit-il, messieurs, à ce point de la discussion? A l'origine, lorsque cette question a été produite devant l'Assemblée, l'honorable M. Joubert proposait de fixer à quatorze ans la limite de l'âge auquel les enfants pourraient être admis au travail plein, à la journée de douze heures. Cette limite, qui est celle que je viens encore défendre en ce moment, a été, en fait, le point de départ de la commission. Cette fixation n'avait rien d'arbitraire : Non-seulement M. Joubert la trouvait dans les législations étrangères, mais il avait cherché avant tout à ne pas s'écarter d'une loi supérieure qui doit dominer toutes les dispositions que vous avez à édicter.

Quelle est en réalité la portée de l'art. 3? Il ne s'agit de rien moins que de déterminer la somme de travail qu'il est possible d'imposer à un enfant, et de fixer l'âge auquel il pourra supporter la même charge que l'homme adulte.

M. Joubert, comme je l'ai dit, avait proposé l'âge de quatorze ans; et j'ai à montrer à l'Assemblée les motifs d'ordre supérieur qui exigent qu'elle fasse passer cette fixation dans la loi. (Bruit de conversations.)

M. *le président*. Je réclame instamment le silence pour que l'orateur puisse se faire entendre.

M. *Théophile Roussel*. Dans les dispositions d'esprit où se trouve l'Assemblée, je n'essayerai pas d'entrer dans de longs développements. (Parlez!)

Lorsque la deuxième délibération a eu lieu sur cette question d'âge, l'Assemblée a reconnu la solidité des arguments qui lui ont été présentés en faveur de la limite de quatorze ans pour le travail plein de douze heures. Voici, en effet, ce qui s'est passé alors : La commission, suivant dès lors, et beaucoup trop, selon moi, cette tactique parlementaire qui m'était tout à l'heure conseillée, et mue par la crainte de trop demander et par un désir trop vif de faire réussir son projet au moyen de concessions, en était arrivée à sacrifier aux adversaires de la loi non-seulement la limite de quatorze ans, mais encore celle de treize ans qu'elle propose dans sa plus récente rédaction. La discussion s'est engagée dans ces conditions. L'Assemblée a dû reconnaître que ces concessions que l'on prétend faire à l'intérêt industriel étaient des concessions en réalité nuisibles à tous les grands intérêts que nous devons sauvegarder avant tout, à l'intérêt de l'humanité, à l'intérêt national et à l'intérêt industriel lui-même bien compris.

L'âge de treize ans a donc été voté pour les garçons, et on a reculé la limite pour le sexe le plus faible, et rétabli pour les filles la limite de quatorze qu'avait proposée d'abord M. Joubert.

Tels sont les votes de l'Assemblée.

Depuis lors, il est vrai, il s'est écoulé une année, et dans cet intervalle, par suite de cette même disposition à transiger, et à se préoccuper de cette tactique parlementaire à laquelle je n'ai pas cru devoir céder pour mon compte, la commission en est encore venue à se déjuger, et elle propose en ce moment à l'Assemblée de se déjuger elle-même, de défaire ce que ses votes ont établi au mois de mars dernier ; elle propose d'admettre la limite de treize ans pour les deux sexes. Pourriez-vous faire cette concession, messieurs? Pour moi, si je suis à cette tribune pour m'élever contre elle, dans un moment où ma tâche est si difficile, ce n'est certes pas par obstination, — je voudrais, moi aussi, pouvoir transiger, — mais ma conviction est dominée ici par des lois qui n'ont pas la flexibilité ni la mobilité de celles que nous faisons ; ma conviction est que nous devons faire une loi qui ne soit pas en contradiction avec la nature des choses, si nous voulons faire une loi dont le pays puisse sérieusement tirer profit et nous être reconnaissant. L'honorable comte de Melun disait avec raison l'année dernière, à cette tribune, que si cette Assemblée avait eu des jours pénibles, elle laisserait aussi derrière elle quelques bons souvenirs, et que la loi dont nous nous occupons serait un des meilleurs. M. de Melun aura dit vrai si les dispositions que vous allez voter apportent une véritable amélioration dans les conditions du travail imposé à

l'enfance. Mais la première condition pour obtenir ce résultat, c'est de se conformer aux nécessités démontrées du développement physique et moral des enfants.

Pour admettre le nouvel article de la commission, il faudrait qu'il vous eût été préalablement démontré que l'enfant de treize ans, des deux sexes, est capable de supporter la même charge de travail que l'adulte. Or, personne, assurément, n'oserait apporter une thèse pareille à cette tribune. Quant à moi, j'affirme comme une vérité prouvée par l'expérience universelle qu'on ne peut lui imposer cette charge de travail sans entraver son développement moral et physique.

Les motifs qui nous condamnent à porter une attention particulière à nos institutions militaires m'amènent à vous rappeler les paroles de l'honorable M. de Chasseloup-Laubat à propos de notre loi sur le recrutement. Il disait que la principale tâche de l'Assemblée devait être de rechercher, avec le plus grand soin, toutes les causes qui étaient de nature à énerver le pays et d'écarter ces causes. Or, il n'est que trop bien constaté dans notre pays, et cela n'est que trop mis en évidence par les tournées des conseils de révision et par toutes les statistiques sur la population, que le développement physique de nos populations ouvrières est contrarié; qu'elles sont aux prises avec des causes de dépérissement, au premier rang desquelles apparaît le régime de travail et de vie imposé à l'enfance. Si l'enfance, dans les populations ouvrières, est chétive, rachitique, étiolée, c'est parce qu'on viole d'une manière trop générale cette loi supérieure qui régit le développement de l'homme, qui exige que, dans la série d'actes successifs et gradués qui constituent ce développement, l'enfance soit consacrée à ce qui contribue à l'approvisionnement des forces vitales et non à leur usure, au repos ou aux exercices attrayants et non au travail continu et par cela même énervant.

On a dit et répété, dans le débat, qu'aujourd'hui, depuis la découverte et le perfectionnement des grandes machines, le travail que l'industrie demande aux enfants n'exige pas d'efforts et n'entraîne pas de grandes fatigues. En admettant ce point, on n'en saurait conclure que les conditions du travail des enfants soient améliorées. S'il ne faut pas de grands efforts musculaires pour suivre le travail d'une machine, il faut une grande tension d'esprit, particulièrement fatigante, épuisante pour le système nerveux, ce principal support de la machine humaine. C'est là qu'est toujours, au point de vue physique, le grand vice du travail des enfants à journée pleine.

L'expérience commune prouve bien que ce qui épuise le plus l'enfant, ce n'est pas le travail qui exerce le plus les muscles en laisant reposer le cerveau. Tout le monde sait qu'il y a des professions, surtout dans la vie agricole et la vie pastorale, qui créent pour les enfants des journées de travail ou d'occupation aussi longues que celles de l'industrie, sans fatiguer, épuiser, abrutir les enfants au même degré, précisément parce que ces occupations sont exemptes de cette tension continue d'esprit qui est presque inséparable de la plupart des travaux industriels. Ces faits sont incontestables, et jusqu'à ce qu'on vienne à cette tribune en contester l'exactitude ou la portée, je me crois fondé à dire qu'ils doivent avoir un rang dominant dans les préoccupations de l'Assemblée, et qu'ils ne sauraient être mis en parallèle avec les objections qu'on élève au nom de l'intérêt industriel.

Quel est notre grand intérêt, quand nous considérons l'enfant de douze, de treize, de quatorze ans? C'est de faire qu'il devienne un homme, qu'il puisse faire un soldat, des hommes qui soient des valeurs actives pour la société.

Examinez ce qui se fait partout chez les peuples qui comprennent cette grande fonction sociale de l'éducation; examinez quel est le partage qu'on fait des heures de la journée. On a reconnu qu'à quatorze ans et même au-dessus, il faut, sur une période de vingt-quatre heures, donner la moitié au moins, sinon au sommeil, du moins au repos ou aux occupations qui égaient ou délassent; prenez pour exemples les tableaux de l'emploi du temps dans toutes les écoles où l'on se préoccupe d'élever des hommes; vous y trouverez la confirmation de ce que je dis. J'en citerai un seul. Sans aller chercher en Allemagne ou en Angleterre, je citerai ce qui se passe sous nos yeux, à l'école supérieure du commerce; là, sur vingt-quatre heures, le règlement donne neuf heures au repos, cinq heures aux récréations, puis dix heures au travail, dont cinq heures de classe et cinq heures d'étude. Voilà des chiffres éloquents et qui ne peuvent être

contestés; ils s'appliquent à une catégorie qui est au-dessus de l'âge de quatorze ans, mais qui est encore dans cette période de formation dans laquelle il faut tant de respect pour ce qui touche la santé.

Si vous voulez que les familles vouées à l'industrie produisent, elles aussi, des hommes solides, capables de lutter sur le terrain industriel, ou autrement, avec les mêmes classes qui s'élèvent dans les autres pays, il faut appliquer les mêmes principes. Les résultats seront infaillibles.

Ne perdons pas de vue les exemples donnés à cet égard par nos voisins. M. le rapporteur de la commission a parlé hier à la tribune de ce qui se passe en ce moment en Angleterre et des réformes qui vont encore s'y réaliser. Qu'il me soit permis, à ce propos, de rappeler ce qui s'y est passé dans la première période de ces discussions, lorsque ce qu'on appelle le « demi-temps, » la journée de six heures, a été établi au milieu des contradictions et du soulèvement provoqué au nom de l'intérêt industriel: On disait alors, comme on le dit parmi nous en ce moment, que l'on préparait la ruine de l'industrie; que le travail industriel n'était plus possible. Qu'est-il arrivé? ce qui arrivera si vous faites une bonne loi, c'est que l'industrie a été stimulée, qu'elle a dû changer ses combinaisons, et qu'en définitive elle a gagné là où elle croyait perdre. Il adviendra en France ce qui est advenu en Angleterre. Lord Brougham, quelque temps avant sa mort, disait que l'introduction du demi-temps avait été pour la population industrielle de l'Angleterre un bienfait équivalent à celui d'une des grandes découvertes de la mécanique.

C'est un bienfait de ce genre que je sollicite pour notre population ouvrière, en demandant de reporter à quatorze ans pour les deux sexes la limite de l'âge qui permettra le travail plein, la journée de douze heures.

On proteste contre cette amélioration, qui semble blesser certains intérêts de l'heure présente. Lorsqu'elle sera établie par la loi, l'industrie sentira le besoin de faire un effort. Elle aura une raison de plus de déployer et de prouver sa vitalité, son énergie, et c'est par là que se crée le succès et que se réalisent le plus sûrement les bénéfices.

La mesure que je propose fait loi déjà en Allemagne. J'ai apporté l'année dernière à cette tribune le Gewerberordnung de 1869, qui est la loi industrielle de l'Allemagne actuelle. D'après cette loi, l'enfant allemand n'entre dans l'industrie qu'à douze ans. Entre douze et quatorze ans, il a six heures de travail, et on lui impose trois heures d'école obligatoire. Au-dessus, jusqu'à seize ans, on ne lui demande pas plus de dix heures de travail.

En Angleterre, aujourd'hui, on veut aller plus loin. La journée de dix heures paraît excessive pour l'enfance entre treize et seize ans, et c'est pourquoi, ainsi que le disait hier l'honorable M. Tallon, on veut ramener cette journée à neuf heures. Les convictions à cet égard semblent si bien faites que, quoique la mesure ne soit pas légalement établie, elle entre déjà dans la pratique. Je puis citer des faits; je me borne à dire qu'à Nottingham les industriels ont, de leur propre mouvement, devancé la loi, et que, dans ce centre d'industrie, c'est l'industrie elle-même qui a décrété pour les enfants la journée de neuf heures.

Il ne saurait donc être permis à personne de dire que ce que je demande avec insistance est une chose nouvelle, sans précédents, et que l'industrie française est hors d'état de supporter. C'est en le supportant, au contraire, je le répète, que l'industrie française montrera toute sa puissance et sa virilité. L'Assemblée a partagé cet avis, l'année dernière, en ce qui touche les jeunes filles; elle ne voudra pas se déjuger sur ce point, et j'espère qu'elle ne refusera pas le même bienfait pour les garçons. C'est surtout la population masculine qui forme la masse des travailleurs, et c'est par là que les grands avantages de la mesure se feront bientôt sentir.

Dans l'état où se trouve actuellement l'Assemblée, j'ai eu beaucoup d'efforts à faire, et je ne crois pas devoir entrer dans d'autres développements. J'ajoute seulement que, quoique mon amendement soit repoussé par la commission, j'ai la conviction qu'il a, au fond, toutes ses sympathies, comme il a certainement celles de l'auteur de la loi et de la majorité de la commission. (Réclamations au banc de la commission.)

Je sais ce qui nous divise en ce moment, et j'ai dit pourquoi la commission a abandonné son point de départ. J'ai dit aussi pourquoi je ne pouvais pas et pourquoi l'Assemblée ne devait pas la suivre dans cette retraite inspirée par la prudence.

Je ne puis pas être touché ici, messieurs, par cette raison que nous sommes dans un moment où la France, au milieu des plus rudes épreuves, a besoin des plus grands ménagements, et que ce n'est pas l'heure, même lorsqu'on est sûr de bien faire, de vouloir faire tout le bien à la fois. Sans doute, les transitions et les ménagements sont précieux, mais là seulement où la nature des questions comporte les transactions et où il s'agit d'intérêts en présence également respectables. Mais ce n'est pas ici le cas.

On parlait beaucoup naguère de régénération. Il semble, depuis quelque temps, que ce mot a perdu beaucoup de sa valeur. Quoi qu'il en soit, s'il est vrai qu'on ait à travailler à une amélioration sérieuse des générations qui s'élèvent, l'occasion nous est en ce moment donnée d'y travailler efficacement. On ne saurait guère en avoir de meilleure. On peut voter sans hésitation et sans crainte d'avoir à regretter un pareil acte. Lorsqu'on est sûr, en faisant une loi écrite, de décréter la mise en pratique d'une prescription aussi claire de la loi naturelle, qui est aussi la loi divine, on peut être bien certain de ne pas se tromper et de ne pas s'exposer aux regrets.

On a dit qu'il y a des familles ouvrières qui nous maudiront d'avoir diminué la somme de travail qui sert à acheter du pain. Il y a bien plus de familles qui nous béniront d'avoir abrégé pour les enfants le travail qui les abrutit et les épuise, et de leur avoir assuré le premier de tous les biens, le meilleur capital, la santé.

Vous aurez enfin, messieurs, la satisfaction de vous être placés avec courage en face des difficultés considérables que présente cette loi, d'avoir voulu avec persévérance la résoudre comme la logique, l'humanité et l'intérêt national vous le commandaient. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

M. *le comte de Melun*. L'honorable M. Roussel vous a dit que la majorité de la commission partageait son opinion ; et, à cet égard, il a cité l'honorable M. Joubert, l'auteur du projet de loi, comme étant d'accord avec lui pour l'âge auquel les enfants peuvent travailler, c'est-à-dire l'âge de quatorze ans.

Il est parfaitement vrai que la commission voudrait, comme M. Roussel, arriver à réduire le travail des enfants et qu'ils puissent par conséquent rester aux écoles le plus longtemps possible. Les raisons qu'il a données ont certes de la valeur. Mais nous n'avons pas la prétention de dire le dernier mot dans une matière aussi délicate. Il faut aller progressivement. Or, il nous a été démontré que si nous changions d'une manière aussi complète et aussi rapide ce qui existe aujourd'hui dans l'industrie, nous y porterions un trouble qui aurait les plus graves dangers. Outre cela, il y a 600,000 familles d'ouvriers, dont une partie vit par le travail des enfants de douze et de quatorze ans. Voulez-vous que nous en venions à renoncer, pour un progrès contestable, à un état de choses qui aujourd'hui suffit pour maintenir nos populations dans une situation tout au moins acceptable?

Nous ne demandons pas mieux que de suivre les progrès et d'arriver successivement au but.

Je ne puis pas être touché ici, messieurs, par cette raison que nous sommes dans un moment que veut atteindre M. Roussel. Mais aujourd'hui, je le répète, si nous allions plus loin, nous porterions une perturbation fatale dans l'industrie. Nous compromettrions les moyens d'existence d'une grande partie de ceux que nous voulons protéger. Aussi nous sommes-nous contentés d'une amélioration progressive.

On a parlé de tactique parlementaire. Notre tactique a consisté à écouter les réclamations non-seulement du commerce, mais aussi de tous les comités de patronage, composés d'hommes qui ont consacré leur vie à l'amélioration morale et matérielle des ouvriers et qui en ce moment défendent leurs véritables intérêts.

Voilà les considérations pour lesquelles la commission persiste à repousser l'amendement de M. Roussel. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. *le président*. Je mets aux voix l'amendement de M. Théophile Roussel, et je le relis :

« Les enfants, jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos. »

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. *Scheurer-Kestner*. Je demande la parole sur le § 1er de l'art. 3.

M. *le président*. Vous avez la parole.

M. *Scheurer-Kestner*. Messieurs, le § 1er de l'art. 3 a été modifié par la commission en ce sens que, revenant sur le vote que vous avez émis lors de la deuxième délibération, elle vous demande de retourner à l'âge de douze ans, tandis que vous aviez admis l'âge de treize ans comme étant celui où les enfants pouvaient travailler douze heures par jour. Cet art. 3 est certainement un des plus importants de la loi; c'est sur sa rédaction que se sont produites les plus vives discussions et les plus grandes divergences d'opinions. Il a eu jusqu'à présent une singulière destinée, ayant été tour à tour repris et rejeté par la commission.

En effet, la première fois que la commission vous a apporté son rapport, elle vous proposait de fixer l'âge de treize ans comme limite à laquelle les enfants pouvaient commencer à travailler plus de six heures par jour.

A la suite de la 2e délibération, l'article ayant été renvoyé à la commission, celle-ci est revenue sur sa première opinion, et elle vous a proposé d'admettre l'âge de douze ans.

Lorsque cet article a été remis en discussion devant l'Assemblée, mon honorable collègue et ami M. Warnier et moi nous avons présenté un amendement par lequel nous demandions de revenir purement et simplement au projet primitif de la commission. Notre amendement a été accepté par l'Assemblée après un scrutin public, et aujourd'hui la commission, après s'être réunie de nouveau, vous propose de revenir sur la décision que vous avez prise lors de la 2e délibération, c'est-à-dire que c'est la quatrième fois qu'elle a changé d'avis au sujet de l'âge auquel les enfants peuvent travailler pendant douze heures. Je vous demande, messieurs, de vous en tenir à la décision que vous avez prise lors de la 2e délibération, décision qui était celle même de la commission lorsqu'elle vous a apporté son projet de loi. Je dois ajouter que le Conseil d'État, en 1868, avait également admis la limite de treize ans pour l'âge auquel les enfants pouvaient travailler plus de six heures; qu'enfin, des sociétés industrielles comme celles de Reims, de Mulhouse, vous demandaient également d'admettre l'âge de treize ans.

Je n'insisterai pas à nouveau sur les arguments que j'ai fait valoir lors de la 2e délibération; mais je demande à l'Assemblée de ne pas revenir sur sa décision et d'accepter l'âge de treize ans, qui, hier encore, lui était proposé par la commission et qui a été voté lors de la 2e délibération. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.)

M. *Deseilligny, Ministre de l'Agriculture et du Commerce*. Messieurs, lorsque l'honorable M. Teisserenc de Bort a pris la parole dans la 2e délibération de la loi qui vous est proposée, il vous a exposé les vues du Gouvernement, dont il faisait alors partie. Nous nous sommes trouvés pleinement d'accord avec lui dans l'étude que nous avons été amenés à faire de cette loi. A la suite de cette 2e délibération, M. Teisserenc a désiré être éclairé sur l'opinion et sur les vœux de l'industrie française. Rien n'était, à nos yeux, plus utile que cette enquête. Les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures ont répondu au questionnaire qu'il leur a adressé. C'est d'après leurs réponses que quelques changements, et notamment celui qui vient de vous être indiqué, ont été introduits dans la loi par la commission.

Il m'a paru, messieurs, que mon devoir était de mettre en quelques mots sous vos yeux les résultats de cette enquête; puisque le Ministère du Commerce la possède, il doit la faire connaître à l'Assemblée. (Parlez! parlez!)

Consultées au sujet du projet de loi tel qu'il avait été adopté en 2e délibération, 59 chambres de commerce sur 76 ont donné un avis défavorable; 49 chambres consultatives sur 71 ont aussi émis un avis défavorable. C'est surtout l'interdiction complète et absolue du plein travail avant l'âge de treize ans qui a soulevé des critiques générales.

Nous avons communiqué à la commission ces délibérations, et nous avons pensé alors que le plus simple était d'admettre le système qui est aujourd'hui proposé par la commission, et que je résume ainsi : Pas d'usine, pas d'industrie pour l'enfant jusqu'à douze ans; jusqu'à douze ans, l'éducation physique, l'éducation intellectuelle, l'éducation religieuse; après douze ans, liberté de l'industrie, liberté du travail. (Très-bien! très-bien!)

M. *Leurent*. C'était mon amendement!

M. *le Ministre*. L'honorable M. Leurent me rappelle que c'était son amendement; je déclare que je suis heureux que cet amendement ait été présenté sous les auspices d'un homme aussi expérimenté dans toutes les questions industrielles.

Et quelles sont les chambres de commerce qui ont donné l'avis sur lequel je m'appuie? Ce sont, entre autres, les chambres de Lille, de Tourcoing, d'Amiens, de Calais, de Valenciennes, de Dunkerque, de Reims, d'Elbeuf, de Saint-Etienne, de Rouen et de Roanne, c'est-à-dire des chambres de commerce qui représentent la grande industrie française.

Est-ce à dire que, dans la loi que vous avez à voter, en y introduisant la disposition que ces chambres vous recommandent, vous atteindrez le maximum de ce que la loi pourra jamais obtenir, et surtout le maximum de ce qui pourra être réalisé dans un grand nombre d'établissements? Non. Car, dans ces progrès que nous sommes appelés à accomplir en matière d'industrie, on ne peut pas tout faire en un jour, et l'Angleterre elle-même, si je ne me trompe, s'y est reprise bien des fois pour trancher ces questions, tant il est difficile de réglementer, d'une manière pratique, tout ce qui touche à la liberté de l'industrie, lorsqu'on veut surtout faire des modifications qui correspondent à des progrès véritablement réels et applicables.

M. *Théophile Roussel*. On ne profite pas de l'expérience de l'Angleterre.

M. *le Ministre*. Pardon, monsieur Roussel, on profite de cette expérience. Car si j'ai à tenir compte des opinions, comme la vôtre, favorables à une réglementation très-sévère, je ne puis méconnaître que beaucoup de bons esprits auraient désiré une plus grande liberté.

Il y a un grand nombre de membres dans cette Assemblée, il y a beaucoup d'hommes expérimentés ne siégeant pas dans cette enceinte qui auraient voulu qu'on adoptât une limite d'âge plus faible que celle qui a été admise. Nous avons pris une limite intermédiaire, et nous avons dit que, avant l'âge de douze ans, les enfants ne seraient pas admis au travail industriel. Nous avons accepté cependant le travail au demi-temps entre dix et douze ans dans des conditions qui seront spécifiées par un règlement d'administration publique.

En dehors de ces exceptions peu nombreuses, pas de travail à l'usine avant douze ans; au delà de douze ans, le travail dans un certain nombre d'industries, le travail entremêlé de repos, et le travail, en même temps — permettez-moi de le dire — limité par les mœurs. Car, en France, il faut bien que nous admettions, quand nous touchons à ces graves questions, que la loi peut faire une partie de l'œuvre à accomplir, mais qu'elle ne peut pas tout faire. Vous mettez dans la loi ce qu'elle peut sanctionner, ce qui peut entraîner des pénalités, ce que l'inspecteur, quand il arrive, peut signaler comme une grande faute du patron et comme une faute qui peut et doit être punie. Mais vous laissez aussi aux mœurs ce qui est l'honneur de toutes les industries françaises, c'est le progrès qui s'impose, non par la loi, mais par le sentiment du devoir. Et à cet égard je suis d'accord avec vous, c'est que nous avons le plus grand intérêt à ce que l'éducation des enfants se continue le plus longtemps possible. Pourquoi donc n'avons-nous pas pu inscrire un âge plus avancé? C'est que du moment que la loi doit contenir des chiffres précis, elle a à tenir compte des situations si diverses de l'industrie. Il faut donc qu'elle prenne des chiffres pratiques et qui ne présentent pas de trop graves difficultés d'application. (Marques d'approbation.)

Et si vous voulez me permettre de vous parler non comme le Ministre d'hier, qui avait le devoir de situation de vous apporter des renseignements, mais comme industriel, je vous dirai que nous avons toujours considéré comme un honneur pour nous de nous préoccuper de l'éducation de ces enfants, de ne les laisser entrer dans nos usines que quand ils étaient réellement formés. Et ce n'était pas seulement notre honneur, mais notre intérêt qui nous y conviait. (Nouvelles marques d'approbation.)

A l'époque où nous sommes, où il y a par le progrès des voies de communication et par les transformations économiques un si remarquable nivellement pour tout ce qui touche aux éléments matériels du travail, dans cette lutte où nous sommes engagés contre les nations voisines, la victoire appartient toujours au peuple dont les ouvriers sont les plus intelligents, les plus instruits, les plus moraux. (C'est vrai!)

Par conséquent, s'il s'agit du but, nous sommes complétement d'accord; s'il s'agit du but, je m'honore d'avoir été dans les industries que j'ai dirigées beaucoup au delà de ce que la loi actuelle pourra prescrire, et beaucoup d'autres peuvent en dire autant.

J'ai eu l'honneur de diriger le Creusot; tous ceux qui ont visité cette grande usine savent qu'elle ne reçoit les enfants au travail qu'après une éducation complète, et que cette éducation,

donnée dans des écoles modèles, est assez parfaite pour que des enfants d'ouvriers qui y ont été instruits aient pu devenir des ingénieurs qui occupent aujourd'hui les situations les plus élevées.

Mais pourrait-on faire une loi en vue de telles usines, qui sont de beaucoup en avant du progrès, même du progrès le plus étendu que nous puissions espérer pour la moyenne de l'industrie? Ne faut-il pas nous souvenir des usines plus modestes, par exemple de ces petits établissements de tissage, de moulinage de soie, et de tant d'autres, qui ont besoin d'occuper des enfants? Est-il possible que, dans ces établissements, un inspecteur vienne flétrir un industriel qui aura employé un enfant de douze à treize ans dont peut-être ce travail est l'unique moyen d'existence?

Je me résume en un mot, car je ne veux pas occuper longtemps la tribune aujourd'hui. Je vous demande de laisser une part aux mœurs, une part à la loi; je vous demande, dans cet esprit, d'accepter ce que la commission vous propose. L'article de loi ainsi conçu constituera un progrès qui fera honneur à cette Assemblée, honneur aux industriels, membres de cette Chambre, qui ont proposé la loi et à ceux qui, dans la commission, l'ont préparée. Pour des progrès plus grands, ne les demandez pas à la loi, mais aux mœurs, mais à l'initiative des chefs d'industrie. Ils le savent tous comme moi, l'industrie française n'a d'avenir que si elle soigne et développe l'éducation de ses enfants. (Vives marques d'adhésion et applaudissements.)

M. *le président*. M. Scheurer-Kestner propose un amendement au paragraphe 1er de l'art. 3; mais cet amendement devant être soumis à la prise en considération, il serait nécessaire qu'il me fût d'abord remis par écrit.

M. *Scheurer-Kestner*. Je propose seulement que la commission maintienne sa rédaction d'hier.

M. *le président*. Je mets aux voix le paragraphe 1er de l'art. 3, nouvelle rédaction de la commission; ceux qui voudront accepter l'amendement de M. Scheurer-Kestner voteront contre cette nouvelle rédaction.

(Le paragraphe 1er du nouvel art. 3 de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. M. Pernolet propose une disposition additionnelle, qui prendrait place dans l'art. 3, après le premier paragraphe que l'Assemblée vient d'adopter.

M. *Pernolet*. Le paragraphe que je propose d'ajouter au 1er paragraphe de l'art. 3 de la commission est celui-ci :

« Le temps de travail devra être réglé de manière à faire concorder le reste de la journée avec des heures qui permettent la fréquentation d'une école publique ou privée, située à portée des enfants. »

M. *Ambroise Joubert*. Cela est compris dans la section du projet de loi relative à l'instruction primaire.

M. *Pernolet*. Le travail à demi-journée est justifié moins par la nécessité de ménager les forces de l'enfant que pour lui laisser le temps de compléter son instruction primaire. Si cette disposition — qui sera le plus souvent fort gênante pour l'industrie — avait pour conséquence de livrer les enfants au vagabondage le reste de la journée, je n'hésiterais pas à vous en demander le rejet. Je tiens donc essentiellement à ce que les heures de travail à demi-journée soient combinées avec les heures de l'école voisine de façon à en rendre la fréquentation possible.

De cette manière, les chefs d'établissements pourront exiger que cette fréquentation ait lieu, et les parents seront impardonnables s'ils n'y ont pas l'œil et la main.

M. *Ambroise Joubert*. La commission repousse l'amendement de M. Pernolet, parce qu'il y est donné satisfaction dans la section du projet de loi relative à l'instruction primaire.

M. *le président*. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Pernolet.

(L'amendement de M. Pernolet est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. *le président*. Nous passons au paragraphe 2 de l'art. 3 de la commission :

« A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos. »

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. Maintenant vient un autre paragraphe additionnel proposé par M. Pernolet :

« Pour être admis au bénéfice de cette exception, les enfants de douze ans révolus devront faire la justification exigée par l'art. 9 pour les enfants de quinze ans. »

M. *Pernolet.* Messieurs, ce paragraphe additionnel est impérieusement commandé par la nécessité de ne pas laisser dans l'ignorance toute la catégorie d'enfants dont les besoins spéciaux de certaines industries réclameraient la présence à l'atelier pendant douze heures.

Je tiens pour certain que, avec de la bonne volonté et quelque prévoyance, les chefs d'établissements pourront, sans trop de difficulté, mettre les enfants de cette catégorie en mesure de satisfaire aux prescriptions dudit paragraphe.

Au banc de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. *le président.* Je mets aux voix le paragraphe additionnel de M. Pernolet.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas le paragraphe additionnel.)

M. *le président.* Je mets aux voix l'ensemble de l'art. 3.

(L'ensemble de l'art. 3 est mis aux voix et adopté.)

M. *le président.* L'Assemblée a adopté hier les trois premiers paragraphes de l'art. 4; le dernier paragraphe de cet article a été réservé; il est ainsi conçu :

« Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminé par la commission locale ou l'inspecteur ci-dessous institués, sans qu'on puisse employer au travail de nuit les enfants âgés de moins de douze ans. »

Je mets aux voix ce § 4 de l'art. 4.

(L'Assemblée, consultée, adopte le paragraphe.)

M. *le président.* M. Balsan propose à l'art. 4 une disposition additionnelle ainsi conçue :

« L'interdiction édictée par le § 2 du présent article pourra être levée par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée. »

M. *le rapporteur.* La commission est prête à examiner cette disposition additionnelle.

M. *le président.* Pour suivre la marche réglementaire, il faut d'abord que cette disposition additionnelle soit soumise au vote de prise en considération. Après la prise en considération, si elle est prononcée, la commission pourra exprimer son avis.

La parole est à M. Balsan.

M. *Balsan.* Deux mots seulement pour expliquer sommairement le paragraphe additionnel que j'ai l'honneur de proposer.

Le § 2 interdit le travail de nuit pour les filles mineures; or cette interdiction est extrêmement gênante dans beaucoup de cas. Je dirai même qu'elle rendrait certaines industries à peu près impossibles.

M. *Leurent.* La fabrication des sucres, entre autres!

M. *Balsan.* Plusieurs de nos honorables collègues avaient primitivement proposé l'interdiction complète du travail de nuit pour toutes les femmes; mais ils ont été obligés de reculer devant une mesure aussi absolue, et ils ont reporté l'interdiction seulement sur les filles.

Quels étaient donc leurs motifs pour interdire le travail de nuit aux femmes? Il y en avait plusieurs, et l'un des principaux était celui-ci : c'est que les jeunes mères de famille étant obligées à ce travail, déserteraient leurs foyers pendant la nuit, et que leurs petits enfants seraient privés de leurs soins au moment où ces soins sont le plus nécessaires.

Or, qu'arrivera-t-il si vous interdisez le travail de nuit seulement pour les filles? Il arrivera précisément que le fardeau de ce travail retombera exclusivement sur les femmes et les éloignera de leurs foyers. Donc leur situation se trouvera, non pas améliorée, mais aggravée.

Le travail de nuit est-il une bonne chose? Je n'hésite pas à déclarer que non ; et, pour mon compte, je l'ai supprimé chez moi aussitôt que cela m'a été possible. Mais il y a des industries qui ne peuvent pas s'en passer; il y a des industries qui sont dans des conditions spéciales, lesquelles les empêchent de le supprimer. Si vous voulez interdire absolument ce travail pour les filles, encore une fois, vous en rendrez le fardeau plus lourd pour les femmes, et vous irez à l'encontre des intentions que vous aviez d'abord manifestées.

Le § 2 étant voté, vous ne pouvez plus y revenir; mais, pour rester dans la vérité et dans la

raison, je vous prierai d'admettre que, sur l'avis du conseil supérieur, un règlement d'administration publique pourra lever cette interdiction pour les filles.

La commision accepte, je crois, mon paragraphe additionnel, et je demande à l'Assemblée de vouloir bien l'accepter également. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. *le président*. Je vais d'abord, pour me conformer au règlement, consulter l'Assemblée sur la prise en considération.

(L'Assemblée, consultée, prend en considération le paragraphe additionnel.)

M. *le président*. La commission peut donner son avis immédiatement, ou faire son rapport dans le cours de la séance.

Jusque-là le vote de l'Assemblée sera réservé sur l'ensemble de l'art. 4.

L'art. 5 a été adopté hier.

L'art. 6 a été réservé à cause de l'indication de l'âge, qui doit être maintenant fixé à douze ans au lieu de treize.

Je mets aux voix l'art. 6 avec cette modification.

(L'art. 6 est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. Il en est de même de l'art. 7, où l'âge de douze ans doit être substitué à celui de treize.

(L'art. 7, mis aux voix, est adopté.)

M. *le président*. Le même changement a lieu à l'art. 8.

(L'art. 8 est adopté avec cette modification.)

M. *le président*. Les art. 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 ont été adoptés hier.

Nous arrivons à l'art. 16. L'amendement de M. Pernolet sur cet article a été repoussé; mais il y a un autre amendement présenté par M. Giraud.

M. Giraud a la parole.

M. *Alfred Giraud*. Messieurs, j'ai proposé un amendement aux art. 16, 17, 18, 19 du projet de loi. Cet amendement a pour but de faire disparaître l'institution de l'inspection en donnant aux officiers de police judiciaire et, dans certains cas, aux ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, le droit de verbaliser en matière de contraventions à la loi que nous discutons en ce moment.

Je rends pleinement justice aux sentiments généreux qui ont guidé les auteurs du projet de loi. Il faut protéger les enfants contre les abus de la force et les exigences de la cupidité; mais je crois que le système d'inspection proposé par la commission ne remplit pas le but qu'elle veut atteindre. J'y vois des inconvénients de plusieurs genres.

J'y trouve d'abord un grand inconvénient au point de vue financier. En effet, au milieu de nos dissensions et de nos divisions politiques, nous avons un devoir rigoureux, c'est de maintenir l'équilibre de nos finances et de ne pas voter des dépenses inutiles. Ce n'est pas quand nous avons un budget de près de 2 millards 600 millions, quand nous en sommes encore à chercher de nouveaux impôts pour maintenir le budget en équilibre, qu'il faut songer à créer de nouveaux fonctionnaires. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. *Ambroise Joubert*. Je demande la parole.

M. *Schœlcher*. Et s'ils sont nécessaires?

M. *Alfred Giraud*. S'ils sont nécessaires? dit-on. Je soutiens, précisément, qu'ils ne sont pas nécessaires, et qu'ils ne feront, au contraire, qu'entraver l'exercice de la police judiciaire. En effet, messieurs, comment peut-on vous faire croire que quinze inspecteurs suffiront pour toute la France? Comment voulez-vous qu'un inspecteur des manufactures, qui aura à exercer dans un rayon qui comprend 2,500,000 âmes, à visiter 1,200 ou 1,500 ateliers, puisse sérieusement constater les contraventions qui pourront être commises? C'est vraiment impossible; si vous voulez que ces inspecteurs exercent d'une manière efficace, il faudra nécessairement en augmenter le nombre; ce ne sera pas quinze inspecteurs qu'il vous faudra, ce sera bientôt trente, cinquante inspecteurs; je dis plus : il vous faudra une institution complète, ayant sa hiérarchie, si vous voulez qu'elle fonctionne d'une manière convenable et qu'elle exerce sérieusement cette police spéciale. (Marques d'assentiment.)

Je vois non-seulement dans la création de l'inspection proposée un inconvénient au point de

vue budgétaire, j'y vois aussi un inconvénient au point de vue du bon fonctionnement de la police judiciaire.

En effet, il est bien certain que si vous créez quinze inspecteurs chargés spécialement de constater les contraventions en matière de police des manufactures, les officiers de police judiciaire ne feront absolument rien, ou s'ils se présentent chez l'industriel, celui-ci leur répondra : « En vertu de l'art. 49 du code d'instruction criminelle, vous n'avez le droit d'entrer chez moi que dans le cas de flagrant délit ou dans le cas de réquisition de ma part; et, s'il n'y a pas flagrant délit, vous n'avez le droit d'entrer chez moi qu'en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction. Il y a des fonctionnaires spécialement chargés de la police judiciaire dans les manufactures, ce sont les inspecteurs. » Vous allez donc gêner énormément l'exercice de la police judiciaire. (*C'est vrai !*)

Mon honorable collègue M. Keller avait proposé, lors de la dernière délibération, un amendement qui se rapprochait du mien. La commission avait donné une apparente satisfaction à cet amendement, en disant dans l'art. 18 du projet de loi :

« Les agents de la police judiciaire, concurremment avec les inspecteurs, constateront les infractions à la présente loi; mais ils n'auront entrée dans les ateliers qu'en vertu d'une délégation spéciale du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de paix. »

Mais, dans sa dernière rédaction, la commission a été beaucoup moins loin, car elle ne permet même pas aux officiers de police judiciaire d'entrer dans les manufactures, en vertu d'une délégation du procureur de la République ou du juge de paix.

M. *le rapporteur*. C'est une erreur !

M. *Alfred Giraud*. C'est une erreur, dites-vous; eh bien, je vais lire le texte que vous présentez ; le voici :

« Les dispositions ci-dessus ne dérogent pas aux règles du droit commun concernant la constatation et la poursuite des infractions commises à la présente loi. »

Comme je le disais tout à l'heure, le droit commun, en matière de police judiciaire, n'accorde, aux officiers auxiliaires du parquet, le droit de pénétrer dans les maisons qu'en cas de flagrant délit ou qu'en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction; il n'admet pas que ce droit puisse résulter d'une simple délégation du procureur de la République ou du juge de paix. Par conséquent, je le répète, vous êtes allés moins loin dans votre dernière rédaction qu'auparavant.

M. *le rapporteur*. C'est identique !

M. *Alfred Giraud*. Je vous demande pardon !

Ainsi, on institue quinze sinécures, quinze fonctionnaires grassement payés qui ne feront rien, et on entravera, de plus, l'exercice de la police judiciaire.

Je vois à l'institution proposée un autre inconvénient, au point de vue politique.

Vous constituez un privilége dans l'intérêt d'une catégorie de citoyens. Or, je demande que les industriels soient traités comme sont traités tous les autres citoyens; je demande qu'ils soient soumis à l'exercice de la police judiciaire ordinaire. Un officier de police judiciaire, un commissaire de police a parfaitement le droit de pénétrer dans l'école et d'y constater les délits, d'y dresser procès-verbal; il a également le droit de pénétrer dans l'église et de constater aussi les délits qui pourraient y avoir été commis.

Eh bien, est-ce que jamais l'université, le clergé ont songé à se plaindre de ce que les officiers de police judiciaire avaient le droit de constater les contraventions qui pouvaient se commettre dans les églises ou dans les écoles? Non.

Un membre. Ce sont des établissements publics !

M. *Alfred Giraud*. Eh bien, je dis que, de même qu'on trouverait très-mauvais que des juridictions spéciales, des fonctionnaires spéciaux fussent créés pour constater ou juger les délits qui se commettent soit dans l'église, soit dans l'école, de même je trouve exorbitant de créer des fonctionnaires d'un ordre spécial, exceptionnel, pour constater les délits qui se commettent dans les manufactures. Le droit commun suffit ; je demande qu'il soit appliqué aux industriels comme aux autres citoyens.

Cette inspection qu'on vous demande d'instituer aujourd'hui, on avait songé aussi à l'établir en 1841.

Un membre au banc de la commission. On ne l'a pas établie.

M. *Alfred Giraud.* Pardon! l'art. 10 et l'art. 11 de la loi de 1841 disaient d'une manière positive que des inspecteurs seraient nommés par le Gouvernement pour constater les contraventions qui se commettraient dans les manufactures.

M. *Schœlcher.* Ils n'ont pas été établis!

M. *Alfred Giraud.* A cette époque, il y avait des hommes généreux, comme vous, messieurs, qui désiraient porter remède à toutes les souffrances, à toutes les misères de l'humanité. Pourquoi, depuis trente ans, les Gouvernements qui se sont succédé et à la tête desquels se trouvaient des hommes bien intentionnés, n'ont-ils pas réalisé le vœu des art. 10 et 11 de la loi de 1841? C'est que, comme le dit le proverbe, il y a loin de la coupe aux lèvres, il y a loin de l'utopie à la réalité. Ils ont parfaitement senti que le droit commun suffisait, que les fonctionnaires ordinaires suffisaient pour protéger l'enfance d'une manière efficace, et que la création d'inspecteurs spéciaux ne ferait qu'entraver l'exercice de la police judiciaire.

Je demande donc, messieurs, que vous acceptiez mon amendement, qui déclare que les officiers de police judiciaire constateront les contraventions qui seront commises dans les manufactures, et qui, dans le cas où ce serait nécessaire, réserve au Gouvernement le droit de déléguer les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts et chaussées pour constater certains délits qui, à raison de leur nature particulière, pourraient échapper aux officiers de police judiciaire.

De cette façon, vous aurez concilié tous les intérêts, et vous n'aurez pas créé de nouvelles dépenses en instituant de nouveaux fonctionnaires, dans un moment où il faut, au contraire, faire des économies et assurer l'équilibre de notre budget. (Vive approbation sur divers bancs.)

M. *Ambroise Joubert.* Pour justifier la création d'un corps d'inspecteurs spéciaux, il faut envisager cette loi non-seulement comme une loi de répression, mais aussi comme une loi destinée à apporter d'incessantes améliorations au sort des enfants. Il ne s'agit pas seulement de réprimer des délits, il faut surtout les prévenir. Il ne suffit pas de réprimer le mal, il faut encore pousser les patrons à faire le bien. Et notre loi ne produirait pas tous les bons effets que nous en attendons, si nous n'obtenions que la stricte observation des règlements qu'elle prescrit. (Très-bien! très-bien!) Il faut viser plus haut, il faut amener les patrons à faire plus que la loi n'exige. Et c'est en cela que les inspecteurs spéciaux auront, j'en suis sûr, une très-heureuse influence. Visitant journellement tous les ateliers non-seulement d'une même cité industrielle, mais de toute une région industrielle, ils seront à même de faire des études comparatives sur une très-grande échelle, leurs rapports constateront les progrès, les améliorations réalisées par les uns, et en même temps les défaillances, les imperfections existant chez les autres.

Ces rapports, mis sous les yeux du Ministre et du public, constateront ces progrès et ces imperfections. Ce sera une noble récompense pour les hommes de bien de voir leurs efforts compris, signalés à l'administration supérieure et à leurs confrères; ce sera un stimulant puissant pour les industriels moins amis du progrès et du bien, qui, ne pouvant plus compter sur le silence, seront obligés, de gré ou de force, de suivre le bon exemple. En tout cas, ce sera une émulation pour tous et qui profitera certainement au sort de tous les enfants.

Si vous confiez, au contraire, cette inspection aux magistrats des parquets, aux agents de la police judiciaire, voici ce qui arrivera.

Ces fonctionnaires, par leurs habitudes, par la nature de leurs fonctions, ne s'occuperont que de constater des contraventions; les patrons et les ouvriers, en les voyant pénétrer dans les ateliers, ne verront en eux que des hommes s'occupant de rechercher des délits : il en résultera une très-pénible contrainte, qui portera une rude atteinte à l'autorité morale des patrons, car leurs ouvriers, en les voyant ainsi sans cesse surveillés par des magistrats qui n'apparaissent que pour poursuivre des délits et des crimes, seront très-disposés à considérer leurs patrons comme coupables ou comme tout au moins menacés d'incessantes poursuites judiciaires. Cela est grave, messieurs, car il faut éviter de porter atteinte à l'autorité morale des patrons. (Mouvements divers.) Il faut la faire respecter, il faut lui conserver son prestige, car elle ne dispose d'aucune

sanction, d'aucune force matérielle pour se faire respecter. Il faut donc éviter de la tenir en suspicion aux yeux des ouvriers; et ce serait cependant là le résultat auquel vous seriez sûrs d'arriver, si vous placiez ainsi l'industrie française sous la surveillance perpétuelle du parque et des officiers de police judiciaire. (Très-bien ! — C'est juste !)

J'ajouterai, messieurs, que, surtout dans les grands centres industriels, les magistrats du parquet sont extrêmement occupés, et qu'ils n'auront que fort peu de temps à consacrer à la surveillance des ateliers industriels.

De plus, ils manquent de connaissances spéciales, professionnelles, industrielles, absolument nécessaires à posséder pour bien se rendre compte de l'exécution de la loi dans les ateliers.

J'ajoute, messieurs, que les magistrats ne me semblent pas faits pour remplir ce rôle; cette recherche perpétuelle de délits à naître est de nature à leur déplaire tout autant qu'aux patrons. Soyez sûrs que si vous leur confiez la surveillance des ateliers, il en résultera une très-pénible contrainte. Ceux qui ont l'habitude de vivre dans les grands centres industriels peuvent se rendre compte des antipathies que cela fera naître entre les industriels et les magistrats; il y aura des plaintes amères, des récriminations incessantes.

Je ne veux pas insister sur ce point délicat, mais je crois que vous me comprenez. (Oui !) Eh bien, messieurs, évitez de mettre ainsi l'industrie sous la surveillance incessante du parquet. Vous lui devez certains ménagements tant qu'elle n'a pas mérité les rigueurs de la loi.

On nous propose encore — je l'ai entendu dans le discours de l'honorable M. Giraud — de confier aussi le service de l'inspection aux ingénieurs des mines.

Si les ingénieurs des mines étaient en mesure de rendre ce service, je n'aurais aucune objection à faire, car il n'y a pas d'hommes plus instruits, plus distingués, plus aptes à remplir avec sagesse, avec tact et avec mesure, cette délicate mission. Mais les ingénieurs des mines sont-ils en état de remplir cette fonction? Je ne le crois pas.

Ils sont très-peu nombreux, et, dans les centres industriels particulièrement, ils sont extrêmement occupés. Si vous ajoutez à leurs fonctions actuelles cette nouvelle fonction d'inspecteurs, il faudra, pour que l'inspection soit bien faite, augmenter, dans les centres industriels, le nombre actuel des ingénieurs des mines d'un chiffre égal à celui des inspecteurs dont vous aurez besoin. (C'est évident !)

Les inspecteurs nouvellement créés seront, il est vrai, pris dans le corps des mines, mais aurez-vous réalisé en somme une économie? En aucune façon. Il est évident que les ingénieurs des mines sont des fonctionnaires qui ont des traitements plus élevés que ceux que le Gouvernement donnera aux inspecteurs qui seront chargés du service de l'inspection.

Et puis enfin, je vous le demande, messieurs, quelle nécessité de s'adresser aux fonctionnaires de l'ordre le plus élevé dans l'instruction scientifique?

Certainement cette inspection exige des hommes capables, des hommes instruits, des hommes au courant des connaissances industrielles; mais, je le répète, est-il nécessaire pour cela de s'adresser aux élèves de l'école polytechnique sortis dans les premiers rangs? Je ne le crois pas. Les ingénieurs des mines, du reste, sont des fonctionnaires auxquels on ne peut pas faire faire toute espèce de travaux; ils sont entrés dans l'administration avec une mission spéciale; ils sont entrés dans le corps des mines pour s'occuper de la surveillance, de l'exploitation des mines, de la surveillance des appareils à vapeur et de l'exploitation des chemins de fer. Si vous voulez ajouter à leurs fonctions actuelles ces nouvelles fonctions, vous pouvez être parfaitement sûrs qu'ils n'auront ni le temps, ni, à mon avis, le goût nécessaire pour les remplir convenablement.

En tout cas, je suis parfaitement sûr qu'en maintenant le corps des mines avec le nombre de fonctionnaires actuels, vous ne pourrez pas bien faire l'inspection. Il faudra donc l'augmenter du même nombre de fonctionnaires que celui que nous voulons créer; vous n'aurez réalisé aucune espèce d'économie.

Si donc vous voulez absolument rester sur ce terrain, tel qu'il est développé par l'honorable M. Giraud, vous n'aurez pas d'inspections. Si vous n'avez pas d'inspections, vous n'aurez pas de loi.

La loi de 1841 est lettre morte parce qu'il n'y a pas eu d'inspection. Pour que la loi actuelle ne soit pas aussi lettre morte, pour qu'elle vive, ayez une inspection sérieuse; cela est indispen-

sable, et pour cela, je crois vous avoir démontré qu'il fallait créer de nouveaux fonctionnaires.

J'insiste donc, au nom de la commission, pour que vous repoussiez l'amendement présenté par M. Giraud, qui propose de confier l'inspection à la magistrature, mesure dont je vous ai signalé les inconvénients; je vous demande de ne pas confier ce service aux ingénieurs des mines, parce que vous n'y auriez aucune économie, mais de la confier aux inspecteurs spéciaux que nous vous proposons, ce qui certainement n'entraînerait pas le Trésor dans des dépenses considérables. (Très-bien ! sur divers bancs.)

M. *Pernolet*. Je demande à l'Assemblée de ne pas admettre la création des quinze inspecteurs divisionnaires rétribués par l'État que la commission lui propose. Si M. Giraud, notre honorable collègue, a eu raison tout à l'heure, au dire d'un certain nombre de membres de ce côté de l'Assemblée, j'espère qu'ils voudront bien admettre que je n'ai pas tort.

Cette création de quinze inspecteurs divisionnaires n'est nullement nécessaire au bon fonctionnement de la loi; elle paralyserait l'action des commissions locales, qui, n'ayant plus qu'à contrôler des inspecteurs nommés par le Gouvernement, se croiront déchargés de toute obligation d'inspecter et se dispenseront de contrôler. Le service de l'inspection sera ainsi à la fois onéreux et mal fait.

Vous n'aurez pas de peine à comprendre que ce n'est pas assez de quinze inspecteurs salariés pour toute la France, si ceux-là seuls doivent donner des garanties sérieuses de surveillance efficace, et que c'est beaucoup trop si les centaines de commissions locales instituées par l'art. 20 sont composées et choisies avec assez de discernement pour être dignes de confiance et si, en même temps, les préfets et sous-préfets ne négligent pas de se tenir au courant des travaux de ces commissions.

Pour ce qui concerne la capacité, la moralité et la dignité, il est certain que les commissions locales n'offriront pas moins de garanties que les inspecteurs divisionnaires. En effet, aux termes de l'art. 22, les commissions seraient nommées par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général, et l'on devrait y faire entrer, autant que possible, un ingénieur de l'État ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières, tandis que, aux termes des art. 16 et 17, les inspecteurs divisionnaires seraient nommés par le Gouvernement sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure, et qu'ils seraient choisis parmi les ingénieurs de l'État, les ingénieurs civils, les élèves diplômés de l'école centrale et des écoles des mines, et parmi ceux qui auront déjà rempli pendant trois ans au moins les fonctions d'inspecteur du travail des enfants, ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé, pendant cinq années, des établissements occupant cent ouvriers au moins.

Qu'est-ce à dire si ce n'est que, au point de vue technique, le personnel des commissions locales sera de qualité au moins égale au personnel des inspecteurs; or, cela étant établi, je suis convaincu qu'au point de vue de la considération et du tact nécessaires à l'emploi dont il s'agit, le choix par le préfet sur une liste arrêtée par le conseil général offrira communément plus de garanties qu'un choix fait à Paris parmi de jeunes solliciteurs à la recherche d'une position sociale.

La seule objection qu'on puisse faire est relative à l'inertie qui est à craindre de la part de fonctionnaires non salariés, c'est-à-dire qu'il importe de ne pas les laisser sans contrôle comme on l'a fait jusqu'à présent. On verra, dans la suite de mes amendements, que je tiens compte de cette nécessité dans la mesure qui convient. Mais je dois d'abord vous faire remarquer que l'activité et la conscience ne sont pas un attribut tellement constant du fonctionnaire salarié, qu'il y ait lieu d'y faire fond sans réserve. Je connais des écoles primaires qui, en plein Paris, ont pu rester deux ans et demi sans voir une seule fois leur inspecteur. Je connais aussi un établissement industriel qui, créé peu après la promulgation de la loi de 1841 sur le travail des enfants, n'a reçu qu'en 1874 la première visite d'un inspecteur salarié.

Il est vrai que l'administration supérieure avait été la première à donner l'exemple de la négligence, car elle aussi est restée trente-trois ans sans remplir le devoir qui lui incombait de faire le règlement d'administration publique relatif à onze points mentionnés dans la loi et laissés en suspens pour être réglés ultérieurement.

Je n'ai garde de prétendre que les commissions locales seront plus exemplaires que les inspecteurs salariés et que l'administration supérieure ; mais ce que je soutiens avec conviction, c'est qu'elles ne le seront pas moins, et que tout dépendra de la vigilance du préfet et des sous-préfets, dont le devoir sera de tenir les commissions en haleine.

En général, j'estime que lorsqu'une organisation quelconque ne fonctionne pas bien, c'est surtout la faute de l'homme qui se trouve à sa tête.

C'est dans cet ordre d'idées qu'au lieu de faire contrôler les inspecteurs divisionnaires par les commissions locales, comme on vous le propose dans l'art. 20, je crois bien plus rationnel et préférable, par conséquent, de faire contrôler les commissions locales par les préfets et sous-préfets, agissant, au besoin, par l'entremise des ingénieurs des mines, des ingénieurs des ponts et chaussées et des inspecteurs des écoles primaires des départements.

Ce système est simple, il utilise beaucoup mieux le concours des commissions locales ; il n'exige pas la création de fonctions salariées nouvelles et il a, à mes yeux, le grand avantage de fournir une excellente occasion de rapprocher deux classes qui tendent trop à se séparer, les hommes de peine et les hommes de loisir, c'est-à-dire les travailleurs et les parvenus du travail ; car ce seront forcément des hommes ayant quelque loisir que les membres des commissions locales fonctionnant gratuitement.

Je vous demande donc avec instance de ne pas créer inutilement des fonctions salariées nouvelles qui auraient deux effets nuisibles : d'une part, ces fonctions détourneraient de travaux productifs des hommes capables de s'utiliser ailleurs, en se donnant, il est vrai, un peu plus de peine ; d'autre part, la création des inspecteurs salariés détournerait d'un emploi honorable de leur temps tous les hommes capables d'entrer dans les commissions locales, et qui ne demanderont pas mieux que de faire leur devoir, toutes les fois que le préfet fera le sien, pour ce qui les concerne.

Enfin, il y a une raison budgétaire qui a aussi son importance ; mais je ne m'y arrête pas, la considérant comme secondaire en cette circonstance.

M. *le président*. La parole est à M. Testelin.

M. *Testelin*. Messieurs, vous venez de discuter longuement et à trois reprises différentes une loi de la plus haute importance. Tous les articles en ont été pesés, choisis, limés par les hommes les plus capables, et l'on vient actuellement vous proposer quoi? De supprimer le seul article qui puisse faire marcher la loi. C'est absolument comme si, après avoir fabriqué toutes les pièces d'une horloge magnifique, on venait vous proposer de casser ou de supprimer le grand ressort. (C'est cela ! — Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Il n'est pas possible que la loi s'applique sans un corps d'inspecteurs spéciaux. Nous l'avons vu pour la loi de 1841 : la loi de 1841 était fort belle ; seulement elle n'a jamais été mise en application.

On nous dit : Mais vous avez des commissions locales !

M. *Alfred Giraud*. Et les commissaires de police !

M. *Testelin*. Est-ce que vous croyez, par hasard, que les commissions locales consentiront à aller faire des procès-verbaux chez leurs amis et connaissances, chez les grands industriels de leur localité? Jamais ! Elles donneront bien des avis, elles conseilleront bien aux industriels de se mettre en accord avec la loi ; mais, dans aucun cas, elles ne dresseront des procès-verbaux.

M. *Alfred Giraud*. Les inspecteurs non plus n'en feront jamais !

M. *Testelin*. L'expérience a été faite.

J'ai l'honneur d'appartenir à un département où l'industrie est très-développée ; les inspecteurs des mines y étaient chargés de l'inspection ; ils ont été les premiers à demander qu'on leur donnât des inspecteurs adjoints. Dans le rapport de la commission, le département de la Seine et le département du Nord sont signalés comme ceux où la loi de 1841 a été le mieux observée. Eh bien, je vais vous dire comment cette loi a été observée dans le département du Nord.

En 1872, le conseil général du Nord a fixé son attention sur cette importante question du travail des enfants dans les manufactures, et j'ai vu avec la plus vive satisfaction que ce sont les principes votés par le conseil général du Nord qui ont fini par être acceptés par la commission. Ce conseil général n'a pas craint de s'imposer une dépense pour faire exécuter la loi ; il a nommé

deux inspecteurs. Dans l'inspection qu'ils ont faite en 1872, ils n'ont eu le temps de visiter que 915 établissements. Savez-vous combien ils ont constaté de contraventions dans ce département modèle ? 6,552. (Mouvement.)

Et vous croyez que si vous ne nommez pas un corps d'inspecteurs spéciaux, que si, à chaque instant, on ne surveille pas l'exécution de la loi jusqu'à ce qu'elle soit passée dans les mœurs, elle sera appliquée ? Non, jamais ! (Assentiment sur divers bancs.)

Dans tous les cas, elle serait appliquée de la façon la plus injuste et de manière à la rendre insupportable aux industriels honnêtes, c'est-à-dire à ceux qui feront leur devoir, qui exécuteront la loi, qui s'imposeront une gêne et des dépenses plus considérables que ceux qui ne l'exécuteront pas.

Plusieurs membres. C'est cela ! — Très-bien !

M. *Testelin.* Si vous voulez qu'une loi qui est, après tout, restrictive de la liberté individuelle des patrons, soit exécutée partout, il faut établir l'égalité la plus complète, la plus absolue. (Très-bien !)

J'ajoute que si vous n'agissez pas ainsi, vous serez vous-mêmes très-injustes. (C'est vrai !)

Non-seulement, quant à moi, je trouve qu'on doit nommer quinze inspecteurs généraux, mais j'ai proposé une disposition additionnelle ayant pour but de permettre aux départements qui le jugeraient convenable de nommer à leurs frais, et pour l'étendue de leur territoire, un inspecteur spécial qui, bien entendu, serait subordonné aux inspecteurs généraux, et vous allez en comprendre l'utilité.

On parlait de sinécures tout à l'heure. Eh bien, savez-vous ce que nous avons d'usines mues par la vapeur dans le département du Nord ? Il y en a 2,300 qui sont répandues sur la surface de ce grand département. Et vous croyez que c'est une sinécure que d'aller examiner les registres et les livrets de tous les ouvriers employés dans ces usines ! que de s'informer de ce qui se passe, que de s'assurer si la loi est affichée, que de rechercher si on ne commet pas de fraudes !

Savez-vous encore que cette loi n'est pas populaire parmi la portion de la société qui devrait l'acclamer, qui devrait la recevoir avec le plus de satisfaction, c'est-à-dire parmi les ouvriers ?

M. *Pouyer-Quertier.* Et ils ont bien raison !

M. *Testelin.* Cette loi n'est pas populaire parmi les ouvriers, parce qu'ils n'ont pas encore compris quelle est la haute importance de l'instruction, d'abord, et ensuite, qu'ils n'ont pas observé ce fait économique excessivement grave : c'est que, à l'époque actuelle, ce n'est pas la force matérielle de l'homme qu'on emploie, mais simplement son adresse et une partie de son intelligence ; ainsi, aujourd'hui, dans la plupart des usines, là où il fallait de grandes forces corporelles, on peut employer des femmes et des enfants.

Les ouvriers, en prenant imprudemment leurs enfants trop tôt avec eux, se font concurrence à eux-mêmes ; des enfants à qui on donne fr. 1-50 par jour rendent autant de services que des hommes qui, auparavant, touchaient 5 ou 6 francs. Ils ne comprennent pas cela, et c'est un grand malheur qu'ils ne le comprennent pas, parce qu'ils s'imaginent se procurer un avantage pécuniaire et, au contraire, ils se l'enlèvent. L'économie politique prétend avoir démontré ceci, que, de quelque façon qu'on s'y prenne, le salaire des travailleurs n'est jamais plus élevé que ce qu'il lui faut pour vivre et pour élever sa famille. S'il a l'imprudence de faire contribuer tout de suite ses enfants à l'entretien de la famille, le salaire baisse tout de suite ; c'est quelque chose d'absolument mathématique.

Vous avez fait une bonne loi, je ne dis pas qu'elle soit parfaite ; j'ai entendu mon savant confrère M. Roussel s'étonner tout à l'heure de ce que nous n'avions pas fait une loi encore beaucoup plus élevée que celle-ci.

Je ne conteste aucun des principes qu'il a mis en avant, mais je fais observer que la question absolue de l'âge n'est pas aussi importante qu'il le dit ; évidemment, quand on impose une durée de travail de douze heures à un enfant, on ne lui impose pas toute la besogne d'un adulte. Jamais il n'a été question de faire peser sur les épaules d'un enfant la même somme de travail que sur celles d'un adulte.

Je n'ai pas la prétention de connaître toutes les industries ; mais j'ai vu les usines du départe-

ment du Nord, et je déclare que la grande majorité des enfants éprouve excessivement peu de fatigue. Je sais que c'est quelque chose de rester appliqué à un métier pendant toute une journée, et certainement la promenade en plein air, les jeux et les divertissements du jeune âge sont beaucoup plus favorables au développement de l'enfant que le travail dans les manufactures; mais il ne faut pas cependant dire que le séjour dans ces établissements soit absolument malsain. La plupart de nos manufactures sont de véritables palais, et il serait à désirer que les trois quarts des bourgeois eussent des appartements aussi beaux que beaucoup d'ateliers que je connais. Donc, les enfants n'y sont pas si mal. En outre, ils y prennent le goût du travail. Et il me semble que partout en physiologie on attache aux habitudes acquises dans la jeunesse une grande importance :

Tant de nos premiers ans l'habitude est puissante!

a dit Delille en traduisant Virgile.

Je ne vous le cite pas en latin. (Rires.)

Eh bien, si vous ne donnez pas de bonne heure l'habitude du travail aux enfants, je crois que vous ferez une mauvaise chose. Je connais beaucoup de définitions du travail; j'ai lu dans un manuel d'économie politique que le travail était une peine à laquelle l'homme cherchait à se soustraire par l'invention des machines; nous avons tous entendu un grand homme d'État dire que le travail était un frein, et il prenait le mot dans un sens mauvais. Mais, pour moi, la meilleure définition du travail, c'est celle qui a été donnée par un poëte, P. Dupont :

Travaillons, travaillons!
Le travail fait la liberté!

Effectivement, à notre époque, l'ouvrier qui jouit d'une bonne santé n'est plus arrêté par rien, il peut se présenter partout, et offrir ses bras, sûr d'être bien accueilli, de trouver facilement à vivre. J'ai vu cela, alors que j'étais membre d'une commission de secours aux proscrits à Bruxelles, depuis 1852 jusqu'en 1859.

Les gens les plus malheureux étaient ceux qui avaient des professions libérales, qui arrivaient ne sachant pas se servir de leurs bras; tous les proscrits appartenant aux classes ouvrières trouvaient à se placer aisément.

M. *Schœlcher*. C'est très-vrai!

M. *Testelin*. La plupart des autres ne trouvaient aucune espèce de ressources, ils auraient bien voulu avoir appris un métier et faire œuvre de leurs bras.

De nos jours, les ouvriers peuvent dire comme ce philosophe de l'antiquité, en montrant leurs bras habiles au travail : *Omnia mecum porto!* (Rires et approbation.)

M. *Schœlcher*. C'est Bias ; seulement il le disait en grec!

M. *Testelin*: J'espère que vous ne vous laisserez pas arrêter par une dépense de quelques milliers de francs. L'année dernière, vous avez bien voté 6 millions pour l'Opéra ; vous pouvez bien voter une centaine de mille francs pour faire respecter votre loi. (Très-bien! très-bien!) J'espère que l'Assemblée, après avoir construit une belle loi, ne voudra pas qu'on puisse dire d'elle ce qu'on a dit d'un certain buste :

Ὦ οἵα κεφαλή, ἐγκέφαλον οὐκ ἔχει!
Belle tête, mais de cervelle point!

(Nouveaux rires.)

Messieurs, vous donnerez une cervelle à votre loi, en votant le service de l'inspection destiné à la faire respecter. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche.)

M. *Alfred Giraud*. Messieurs, je viens comme vous d'écouter avec le plus grand intérêt le spirituel discours de l'honorable M. Testelin. Mais il n'a, selon moi, détruit en rien les observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter. En effet, il ne faut pas vous y tromper, c'est une institution que vous allez fonder, que vous allez consacrer. Car l'honorable M. Testelin vous l'a dit lui-même : Il sera nécessaire d'instituer dans chaque département des inspecteurs qui seront sous les ordres des inspecteurs régionaux. (Dénégations sur divers bancs.)

Et quand j'ai dit que ce serait une sinécure, j'avais raison, car, en somme, je mets au défi quinze inspecteurs, qui seront créés pour toute la France, de pouvoir contrôler et surveiller d'une manière utile et efficace ce qui se passera dans les manufactures...

Un membre. On en prendra trente!

M. *Alfred Giraud.* Si vous en instituez trente d'abord, il en faudra cinquante ensuite, et, sous ces inspecteurs généraux, il faudra des inspecteurs secondaires, puis des agents et des sous-agents, c'est une institution complète que vous demandez, c'est-à-dire qu'à côté de l'administration proprement dite, vous demandez des administrations spéciales qui seront composées de fonctionnaires nombreux veillant à l'exécution de la loi. Tout cela est complétement inutile.

En effet, messieurs, de quoi avons-nous besoin? De deux choses évidemment : d'abord de la surveillance protectrice de certaines personnes. Eh bien, nous avons des commissions locales, nous avons les préfets, les magistrats de chaque département.

M. *Ambroise Joubert.* Les préfets ne peuvent pas surveiller les ateliers!

M. *Alfred Giraud.* Permettez! je distingue entre la surveillance protectrice, le patronage, et l'exercice de la police judiciaire.

Certainement le préfet ne pourra pas faire des procès-verbaux ; mais le préfet, en somme, qui est le premier magistrat du département et qui est entouré de la considération publique... (rires ironiques sur quelques bancs à gauche), aura une action considérable au point de vue du patronage et de la protection à donner aux enfants.

Maintenant, au point de vue de la police judiciaire, je vois bien ce dont vous ne voulez pas. Vous ne voulez pas de l'intervention du commissaire de police...

M. *Ambroise Joubert.* Pas comme inspecteur!

M. *Alfred Giraud.* C'est cependant la plus efficace.

M. *Schœlcher.* Sa présence est un soupçon!

M. *Alfred Giraud.* Comment! quand le commissaire de police se présente dans un lieu public, c'est un soupçon! quand il se présente dans une école, c'est un soupçon! quand il se présente dans une église, c'est un soupçon!

Voix à gauche. Une manufacture n'est pas un lieu public!

M. *Alfred Giraud.* Je vous demande, quand une manufacture emploie soixante à cent ouvriers, si on ne peut pas considérer cet établissement comme un lieu public.

Les mêmes voix à gauche. Mais non! Pas du tout!

M. *Alfred Giraud.* Je crois, quant à moi, que la loi ne sera efficacement exécutée que quand les officiers de police judiciaire auront une action sérieuse, et quand cette action ne sera pas entravée par la création de quinze inspecteurs qui n'inspecteront rien et qui gréveront le budget d'une manière inutile et fâcheuse. (Aux voix! aux voix!)

M. *le comte de Melun.* Je ne veux pas prolonger ce débat ; je veux seulement protester contre l'assertion de l'honorable M. Giraud comparant l'atelier à une école, à un lieu public. (Très-bien! très-bien.) Il est évident que l'atelier appartient au patron, au propriétaire, et l'on ne peut pas dire que le commissaire de police, quand il se présentera dans un atelier, fera le même effet que quand il se présente dans un lieu public.

L'intervention du commissaire de police, au point de vue de la loi, ne peut produire que le plus déplorable effet. (Approbation à gauche.)

On disait tout à l'heure que la présence des commissaires de police était un soupçon. Cela est vrai. Le commissaire de police est un agent très-respectable, et malheureusement, dans un temps où la morale n'est pas assez forte, c'est un pivot indispensable de notre société moderne; il y rend de très-grands services. Mais sa mission est de constater et de punir les délits : et, je vous le demande, quel effet produira sa présence dans un atelier, au milieu de nombreux ouvriers, dont quelques-uns auront déjà comparu devant lui, non pas sans doute pour recevoir des éloges? Son apparition, aux yeux des ouvriers toujours méfiants, sera déjà une mise en prévention du patron. Quand, pour remplir cette fonction d'inspecteur qui ne lui convient nullement, il viendra demander des renseignements, il aura l'air de procéder à un interrogatoire, et alors, comme on le disait tout à l'heure, que deviendra le respect? Que deviendra l'autorité morale, qui est la

seule arme dont le patron puisse se servir pour maintenir la discipline au milieu de tous ses ouvriers? (Très-bien! très-bien!)

Permettez-moi maintenant de revenir aux deux objections sur lesquelles on a le plus insisté.

On s'est effrayé du nombre des inspecteurs. D'abord, il faut remarquer que tous les départements n'ont pas un très-grand nombre d'usines. Nous avons vu que, dans le département du Nord, dont on a cité tout à l'heure des chiffres authentiques, cette inspection, pendant un certain temps, a été faite par un seul inspecteur. Mais ce n'était pas un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées chargé déjà d'un tout autre service; l'inspecteur n'avait pas d'autres fonctions. Nous avons voulu, en outre, que l'inspecteur fût intelligent et connût aussi les besoins de l'industrie. Car le zèle ne suffit pas; une loi comme celle que nous discutons doit être appliquée avec un certain tempérament. On l'a dit dès le commencement de cette discussion : pour le succès d'une pareille loi, il ne faut pas seulement des fonctionnaires intelligents qui l'appliquent, il faut encore le concours de ceux mêmes qui y sont soumis, des patrons et des ouvriers. Le système que nous venons d'adopter offre la combinaison des deux inspections, avec la commission, que j'appellerai la commission amiable, composée de manière à pouvoir donner des conseils, à susciter les bonnes volontés, à éclairer les expériences; mais il faut y ajouter l'inspection chargée de la partie répressive. Et même ceux qui sont obligés de triompher des résistances doivent y apporter encore de certains ménagements; voilà pourquoi nous voulons qu'ils soient choisis parmi ceux qui ont la pratique de l'industrie.

Un seul inspecteur peut suffire, même pour un très-grand département. Il n'y a pas deux départements en France aussi considérables que le département du Nord au point de vue industriel; il y a des départements où il y a très-peu à faire sous ce rapport; par conséquent, on pourra faire des circonscriptions qui comprendront plusieurs départements.

Je reviens au chiffre de quinze inspecteurs. Il n'a pas été pris arbitrairement : la commission qui s'est occupée de cette grande question au sein du Conseil d'État s'est prononcée pour ce chiffre; et nous-mêmes, après nous être entourés de tous les renseignements, nous sommes assurés qu'il ne serait pas dépassé.

Quant à la somme à dépenser, il s'agit d'une centaine de mille francs, et on pourrait dire que ce n'est qu'une goutte d'eau dans l'océan de notre budget. D'ailleurs, pour juger une dépense, il faut comparer ce qu'elle coûte et ce qu'elle produit. (Très-bien! très-bien!)

Or, je doute que, dans le budget, vous trouviez beaucoup d'articles mieux justifiés.

On a parlé de l'Opéra; je vais citer une dépense d'une utilité moins contestable. M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce vous disait dernièrement que pour l'industrie chevaline on serait obligé de voter un million de plus que les deux ou trois millions dépensés actuellement. Eh bien, ce million, messieurs, nous le voterons, parce qu'il s'agit de la force de notre armée et des intérêts de l'agriculture. Mais il ne s'agit pas seulement de l'élevage du cheval, il s'agit de l'éducation des hommes, car elle intéresse aussi la force de l'armée et l'honneur de la France; elle vous donne les moyens d'obtenir des soldats plus forts, plus vaillants, des ouvriers plus instruits et, par conséquent, plus moraux, qui contribueront à la défense et à la prospérité du pays. (Très-bien! très-bien!)

Voilà les seules observations que je voulais présenter. Je vous conjure en grâce, messieurs, de rejeter cet amendement; la commission est convaincue que là est le point essentiel de la loi, et que si vous acceptiez cette proposition, vous porteriez une atteinte mortelle à la loi et feriez disparaître toutes les mesures que vous avez déjà adoptées en faveur des classes ouvrières. (Nouvelles marques d'approbation.)

M. *le président*. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Giraud.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. *le président*. En conséquence, l'art. 16, tel qu'il a été adopté à la 2e délibération, est maintenu.

M. *Pernolet*. Mais, monsieur le président, vous n'avez pas consulté l'Assemblée sur mon amendement.

M. *le président*. La manière de saisir l'Assemblée de l'amendement de M. Pernolet, qui consiste à supprimer l'article, est de mettre cet article aux voix.

« ART. 16. Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le Gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

» Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

» Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique. »

Je consulte l'Assemblée sur l'art. 16.

(*L'art. 16 est mis aux voix et adopté.*)

M. *le président*. L'art. 17 a été maintenu par la commission tel qu'il a été adopté à la 2e délibération. M. Pernolet en demande également la suppression. (Exclamations.)

M. *Pernolet*. La question est jugée maintenant!

M. *le président*. « ART. 17. Seront admissibles aux fonctions d'inspecteur les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'État ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

« Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli pendant trois ans au moins les fonctions d'inspecteur du travail des enfants, ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins. » — (Maintenu.)

Il y a à cet art. 17 une disposition additionnelle proposée par M. Alexis Lambert.

Elle est ainsi conçue :

« Seront encore admissibles les docteurs en médecine qui auront, pendant dix années au moins, appartenu au corps de santé militaire ou aux services médicaux dépendant de l'État, des départements ou des communes. »

M. Lambert a la parole.

M. *Alexis Lambert*. Messieurs, l'art. 16 du projet de loi qui vient d'être soumis à vos délibérations a disposé que quinze inspecteurs divisionnaires seraient nommés pour assurer l'exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures. L'art. 17 indique les conditions dans lesquelles seront déclarés admissibles les candidats appartenant à certaines catégories. Ces catégories sont excessivement restreintes; elles s'appliquent seulement aux ingénieurs de l'État ou aux ingénieurs civils sortant de l'école centrale des arts et manufactures ou de l'école des mines et pourvus d'un diplôme.

Un autre paragraphe du même article déclare également admissibles « ceux qui auront déjà rempli pendant trois ans au moins les fonctions d'inspecteur du travail des enfants, ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins. »

Il m'a paru et il a paru à plusieurs personnes qui m'ont prié d'être leur interprète ici, qu'une lacune existait dans ces catégories, et qu'au moins les membres du corps médical ayant exercé pendant un certain nombre d'années la médecine, que les docteurs en médecine pouvaient être à bon droit placés au nombre des candidats admissibles aux fonctions d'inspecteur qui sont créées par l'art. 16.

J'ai donc présenté un amendement avec le désir de réparer une omission qui a été certainement involontaire, car, en vous proposant de déclarer admissibles des hommes aussi compétents, aussi dévoués que les médecins ayant exercé pendant dix ans dans les corps de santé militaires, ou que les médecins civils ayant dirigé des services médicaux dépendant de l'État, des départements ou des communes; en vous faisant, dis-je, cette proposition, je crois que la lacune que j'ai signalée serait comblée, et que justice serait rendue à toute une corporation à laquelle appartient l'honorable M. Testelin, dont la parole vient de vous charmer tout à l'heure, et que, certainement, vous ne voudriez pas mettre au-dessous d'un élève de l'école des arts et manufactures ou d'un élève de l'école des mines.

J'ai eu l'honneur d'entretenir M. le rapporteur de la commission de ma proposition additionnelle, et il ne m'apparaît pas que la commission soit opposée absolument à la mesure que je sollicite. Je demande, en ce moment, purement et simplement la prise en considération de mon amendement, puisqu'il a été présenté au cours de la 3e délibération; mais je vous prie, messieurs,

sans aborder encore le fond de la question, de bien vouloir accueillir avec bienveillance mon amendement et d'en prononcer le renvoi à la commission, qui l'examinera avec l'intérêt que comportent, je le crois, les titres et les services des praticiens et des hygiénistes que j'ai pris la liberté de rappeler à votre sollicitude. (Marques d'approbation à gauche.)

M. *le président*. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de la disposition additionnelle présentée par M. Lambert.

(Après une épreuve douteuse, une deuxième épreuve a lieu. La disposition additionnelle présentée par M. Lambert n'est pas adoptée.)

M. *le président*. Vient maintenant l'art. 18. Les trois premiers paragraphes sont maintenus par la commission tels qu'ils ont été adoptés à la seconde délibération :

« Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants ; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'art. 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

» Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

» Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines. »

La commission propose un paragraphe 4 ainsi conçu :

« Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire, dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet. »

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 4 est mis aux voix et adopté.)

« Paragraphe 5. Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal. » — (Maintenu.)

M. *le président*. Le paragraphe 6 est modifié dans les termes suivants :

« Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi. »

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 6 est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. Je mets aux voix l'ensemble de l'art. 18.

(L'ensemble de l'art. 18 est mis aux voix et adopté.)

« ART. 19. Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée. » — (Maintenu.)

M. *le président*. La première partie de l'art. 20 n'est pas modifiée :

« Il sera institué dans chaque département des commissions locales dont les fonctions seront gratuites, chargées :

» 1° De veiller à l'exécution de la présente loi ;

» 2° De contrôler le service de l'inspection ;

» 3° — (Modifié par la commission) — » d'adresser au préfet du département sur l'état du service et l'exécution de la loi des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la commission supérieure.

» A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers ; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable. »

Je mets aux voix l'art. 20 avec la modification proposée par la commission.

(L'art. 20 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.)

« ART. 21. Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales ; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement ; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire. » — (Maintenu.)

M. *Testelin*. Monsieur le président, je demande la permission de présenter sur l'art. 21 un paragraphe additionnel, qui me paraît devoir être adopté par la commission.

M. *le président*. Vous avez la parole.

M. *Testelin*. Messieurs, voici le paragraphe additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer. L'art. 21 dispose ainsi : « Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales ; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement ; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire. » Je propose d'ajouter :

« Le conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département. Cet inspecteur devra toutefois agir sous la surveillance de l'inspecteur divisionnaire. »

Je suis autorisé à croire que ce paragraphe, quoique n'ayant pas été examiné par la commission, est accepté par elle. Il est d'autant plus urgent de l'adopter, que le nombre des inspections variera suivant les départements. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, dans le département du Nord, il n'y a pas moins de 2,500 usines à inspecter, et le département a tellement senti l'importance d'avoir une inspection à lui, qu'il a voté un crédit de 5,500 francs pour la rétribution de deux inspecteurs, et cela à l'unanimité du conseil général, qui se compose de toutes les classes, et en majeure partie, je le dis à leur honneur, de grands industriels.

M. *Schœlcher*. Est-il nécessaire de mettre ce paragraphe dans la loi?

M. *le rapporteur*. La commission, après examen, accepte l'amendement de M. Testelin.

M. *le président*. Si la commission s'était approprié cet amendement et l'avait proposé à l'Assemblée, je pourrais le mettre aux voix immédiatement ; mais elle ne l'a pas fait, et je ne puis, quant à présent, que consulter l'Assemblée sur la prise en considération.

(L'Assemblée, consultée, prend l'amendement en considération.)

M. *le président*. L'amendement est renvoyé à la commission, et le vote sur l'ensemble de l'art. 21 est réservé.

M. *le comte de Melun*. La commission en a délibéré, et elle accepte l'amendement.

M. *le président*. La commission déclarant accepter la disposition additionnelle proposée par M. Testelin, je mets cette disposition aux voix.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, est adoptée.)

(L'ensemble de l'art. 21, ainsi modifié, est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. L'art. 22 a été modifié par la commission en ces termes :

« Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général.

» On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'État ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

» Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans : les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Edouard Millaud.

M. *Edouard Millaud*. La commission m'a donné satisfaction en adoptant ma rédaction.

M. *le président*. Alors, je mets aux voix l'art. 22 modifié par la commission.

(L'Assemblée, consultée, adopte la nouvelle rédaction de l'art. 22.)

M. *le président*. L'art. 23 a été également modifié.

La nouvelle rédaction est ainsi conçue :

« Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du Ministre du Commerce ; cette commission est nommée par le président de la République ; elle est chargée :

« 1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi ;

» 2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés ;

» 3° Enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets l'art. 23, modifié, aux voix.

(L'Assemblée, consultée, adopte l'art. 23.)

« ART. 24. Chaque année, le président de la commission supérieure adressera au président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

» Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

» Le gouvernement rendra compte chaque année, à l'Assemblée nationale, de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter. » — (Maintenu.)

M. *le président*. L'art. 23 a été adopté en 2e délibération dans les termes suivants :

« Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs.

» L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder cinq cents francs.

» Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

» L'art. 463 du code pénal est applicable aux faits punis par la présente loi.

» Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants. »

Le premier paragraphe est maintenu.

Le § 2 de cet article a été modifié ainsi qu'il suit par la commission :

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs. »

Je mets aux voix le § 2 ainsi modifié :

(Le § 2 modifié est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. Le § 3 a été maintenu par la commission ; mais il y a sur ce paragraphe un amendement de M. Goblet.

M. Goblet a la parole pour expliquer à l'Assemblée en quoi consiste son amendement.

M. *René Goblet*. Messieurs, j'ai pris la liberté de reproduire, sous forme d'amendement, en troisième lecture, une proposition que j'avais présentée un peu à l'improviste, il est vrai, lors de la 2e délibération.

Je crois que cette proposition a une certaine gravité.

Vous venez de voter tout à l'heure la création d'une institution qui a pour objet d'assurer l'efficacité de la loi. Vous avez décidé qu'il y aurait une inspection spéciale pour surveiller l'exécution de la loi que vous faites. Je crois que cette mesure, qui pouvait donner lieu à quelques critiques, était cependant absolument nécessaire. Mais l'inspection n'a qu'un résultat : c'est d'assurer la constatation des infractions. Cela serait absolument insuffisant si vous n'assuriez pas en même une sanction à ces constatations par la certitude de la répression ; de telle sorte que les questions qui concernent la répression, c'est-à-dire les pénalités, ont la même importance que celle sur laquelle vous venez de statuer.

A la seconde délibération, une discussion vive et quelque peu confuse s'est élevée dans l'Assemblée sur le point de savoir si les infractions qui étaient prévues par la loi devaient être considérées comme des contraventions ou comme des délits. Vous vous rappelez quelle est l'importance de cette distinction : s'il s'agit de délit, il y a à apprécier, à côté du fait matériel, une question de moralité, et le patron, même en cas d'infraction constatée, ne pourra être condamné s'il peut exciper de sa bonne foi. Au contraire, s'il s'agit d'une simple contravention, la matérialité du fait suffit pour la condamnation, et le patron ne pourra dans aucun cas échapper à l'application de la peine.

A la suite de la discussion qui eut lieu dans la séance du 8 février, le projet fut renvoyé à la commission et, le lendemain, la commission revint avec une nouvelle rédaction, par laquelle elle maintenait d'une façon générale le caractère contraventionnel aux infractions qu'elle avait

prévues; mais, en même temps, elle établissait une exception pour certains cas. Ces cas sont ceux où l'infraction résulterait de l'âge de l'enfant, soit qu'un enfant ait été admis dans l'usine avant l'âge auquel il peut l'être, soit qu'un enfant d'un âge déterminé ait été soumis à une nature ou à une durée de travail à laquelle son âge ne permettait pas qu'on l'appliquât; soit encore, par exemple, qu'on l'ait soumis au travail le dimanche, ou qu'il n'ait pas rempli les obligations scolaires, qui varient aussi, vous le savez, suivant l'âge de l'enfant.

La commission admettait, dans tous ces cas, que le patron échappât à l'application de la peine s'il établissait qu'il avait été trompé par la production de pièces fausses. Voici le paragraphe qu'elle introduisit dans son art. 25 et les motifs par lesquels elle le justifiait.

Le paragraphe nouveau, introduit à la deuxième délibération, et dont je demande la suppression, est ainsi conçu :

« Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne. »

Et M. le rapporteur, dans la séance du 10 février, justifiait cette innovation dans les termes que voici :

« Nous avons constamment attribué le caractère de contraventions, au point de vue juridique, aux faits prévus dans notre projet de loi; nous avons fait à cette règle de droit une seule exception qui vient confirmer le principe lui-même. Voici cette exception :

« On nous a signalé, avec raison, un fait fréquent dans la pratique : le chef d'industrie peut être trompé sur l'âge de l'enfant ou sur l'état de son instruction par la production de faux actes de naissance ou de faux certificats d'école. Il n'y a là aucune participation de la volonté du patron à l'infraction par suite de laquelle l'enfant a été admis dans ses ateliers, puisqu'elle est le résultat de la confiance qu'a dû inspirer l'énonciation des pièces produites. Il était juste, en face de cette situation, de faire une dérogation au principe général posé dans l'art. 25; nous avons admis, en ce cas, que le patron pourrait faire la preuve de l'erreur dans laquelle il a été entraîné; s'il justifie cette erreur, la peine ne lui sera pas applicable. »

Messieurs, je propose de supprimer ce paragraphe, qui constitue une innovation dans la loi, et je demande la permission de vous dire, en quelques mots, pourquoi je propose cette suppression. (Parlez ! parlez !)

Je la demande par deux motifs : le premier, c'est que la dérogation aux principes introduite dans la loi par ce paragraphe me paraît anti-juridique; le second, c'est que cette dérogation a pour effet, à mon sens, de détruire l'efficacité de la loi.

Le premier point ne me paraît pas douteux. La commission, dans le passage que je viens de lire, explique qu'il s'agit ici de contraventions, c'est-à-dire d'infractions résultant de la simple matérialité du fait. Et immédiatement, elle admet que, dans certains cas, on pourra échapper à l'application de la peine en invoquant des questions de moralité, l'excuse de la bonne foi! Dès lors, il n'y a plus contravention.

Je sais que M. le rapporteur a dit : C'est là une exception qui confirme le principe; mais je soutiens que cette exception détruit le principe. Je vais montrer dans un instant que précisément cette exception pourra s'appliquer à presque tous les cas qui, d'après la loi, doivent constituer des infractions. Il n'est donc pas possible, sans détruire de ses propres mains le principe qui a été posé, d'introduire cette exception dans la loi. Nous avons déjà dans nos lois, par malheur, des délits qui sont jugés comme des contraventions. Si vous créez aujourd'hui des contraventions devant être jugées comme les délits, vous suscitez des difficultés d'application de toute sorte, vous jetez la confusion dans nos codes.

A cet égard, je fais appel aux hommes, et ils sont nombreux dans cette Assemblée, qui sont familiarisés avec la science du droit.

Mais la raison capitale pour laquelle je demande la suppression du paragraphe 3, c'est qu'il aurait pour résultat de détruire absolument l'effet de la loi. Permettez-moi de vous montrer, en effet, que ce qu'on appelle une exception confirmant le principe serait précisément le cas le plus général.

La commission propose d'amettre que le patron pourra s'excuser toutes les fois qu'il aura été trompé sur l'âge de l'enfant ou sur l'exécution de ses obligations scolaires. Mais toutes les infractions prévues par le projet de loi tiennent précisément à l'une ou l'autre de ces circonstances et particulièrement à l'âge. Cela est vrai non-seulement quand on aura reçu l'enfant dans l'usine avant l'âge auquel il peut y être admis, mais quand on l'aura laissé se livrer à un travail qui lui est interdit, travail de nuit, travail souterrain, travail du dimanche, ou à un travail excédant la durée permise.

Cela est vrai encore pour toutes les obligations scolaires qui sont imposées par la loi, suivant l'âge de l'enfant. La question d'âge est, dans ce cas aussi, un élément essentiel de la contravention, et si vous dites que, toutes les fois que le patron aura pu être trompé à cet égard, il n'y aura plus contravention, mais délit, vous détruisez le principe même de la loi. Je demande à l'honorable rapporteur de la loi de vouloir bien me dire à quels cas, à quelles infractions, il réserve alors le caractère purement contraventionnel? Je ne vois, pour ma part, que les infractions résultant de la mauvaise tenue de l'atelier, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité ; ici, l'âge n'importe pas. Mais, dans tous les autres cas, l'âge importe, et, si vous maintenez votre disposition, toutes les contraventions dans lesquelles la question de l'âge est à considérer deviennent des délits.

Cela me paraît très-dangereux.

L'honorable rapporteur, dans les observations qu'il a présentées lors de la deuxième lecture, disait : Mais nous supposons que l'erreur du patron sera certaine, et alors il faudra bien venir à son secours. Je réponds : Non, et voici pourquoi.

Vous dites que l'erreur sera certaine parce qu'elle sera le résultat de la production d'une pièce fausse.

Je suppose que cette pièce soit, en effet, entre les mains du patron et qu'il puisse la représenter ; est-ce que ce sera pour vous une garantie suffisante, est-ce que vous ne voudrez pas exiger que le patron démontre que cette pièce était de nature à le tromper?

Il n'est pas admisible que la simple possession d'une pièce matériellement fausse affranchisse le patron de la responsabilité, ou, je le répète, vous n'avez plus de loi ; car il est possible qu'il en ait connu la fausseté, et que, se sachant garanti par la possession de cette pièce, il ait accueilli dans son atelier un enfant qui n'aurait pas dû y être admis.

Sans aller jusque-là, ne comprenez-vous pas que si vous donnez au patron un moyen d'échapper à la loi, il n'apportera pas à l'observation des injonctions qu'elle lui fait la vigilance indispensable? Il aura une pièce entre les mains, il se croira suffisamment garanti, et, sans vérifier par lui-même, il admettra légèrement des enfants qu'il serait de son devoir de ne pas accueillir dans ses ateliers.

Il y a là un danger, même alors que la pièce est entre les mains du patron.

Mais la commission n'exige même pas qu'il la produise. Elle demande que le patron puisse être exonéré de la peine quand il établira qu'il a été induit en erreur par une pièce fausse. Or, cette pièce aura pu être égarée, elle ne sera pas produite. Admettrez-vous que le patron puisse établir par témoins, par exemple, que cette pièce lui avait été présentée?

Cela n'arrivera guère, sans doute, pour le livret que le patron devra toujours garder, mais la même disposition s'applique aux certificats d'écoles, aux feuilles de présence indiquant si les enfants ont suivi avec l'assiduité voulue les cours auxquels ils sont astreints. Ces certificats d'écoles, ces feuilles de présence, pourront être sortis des mains du patron. Si vous admettez que le patron puisse venir établir qu'à un jour donné il a eu ces pièces et qu'elles justifiaient de l'accomplissement des obligations imposées par la loi, je dis que vous ouvrez la porte à toutes les échappatoires, qu'il n'y aura jamais de condamnations prononcées, et que votre loi ne sera plus qu'une lettre morte.

J'ajoute que cette innovation est condamnée par tous les précédents. La loi de 1841 n'admettait pas que le patron pût s'excuser sous prétexte de bonne foi ; il est vrai qu'elle édictait des peines moins sévères, elle ne prononçait qu'une amende qui, au maximum, était de 15 francs, tandis que la loi actuelle permet d'élever l'amende jusqu'à 50 francs ; mais ce qui est nécessaire, au point de vue de l'efficacité de la loi, c'est beaucoup moins l'élévation de la peine que la certi-

tude de la répression partout, pour tous, dans tous les cas. Par conséquent, si vous voulez que votre loi soit efficace, non-seulement il vous faut l'inspection pour constater les contraventions, il faut surtout assurer la répression et pour cela maintenir toujours aux infractions le caractère de simples contraventions.

Voilà ce que j'avais à dire pour justifier la première partie de mon amendement tendant à la suppression du 3e paragraphe de l'art. 25. Maintenant, je reconnais que du moment où la loi doit être faite avec cette rigueur, il y a lieu de prendre aussi en considération l'intérêt du patron, et puisque sa bonne foi ne peut lui servir d'excuse, il faut empêcher par tous les moyens possibles que cette bonne foi ne soit surprise. J'avais donc proposé à la commission : de punir de peines très-sévères, qui existent déjà dans nos codes, tous les auteurs de fraudes qui auraient eu pour effet de surprendre la religion des patrons.

Ces fraudes, ainsi que la commission le dit, peuvent résulter soit de la production de faux livrets, soit de la production de faux certificats.

Eh bien, il y a dans la loi de 1854 des dispositions pénales sur la falsification des livrets d'ouvriers, et sur l'usage des faux livrets ; il y a dans notre code pénal un art. 161 qui punit la fabrication et l'usage des faux certificats.

Il pouvait y avoir doute sur le point de savoir si ces dispositions étaient applicables aux livrets des enfants d'ouvriers produits par le père ou par le tuteur, si elles pouvaient s'appliquer aux certificats ou aux feuilles de présence à délivrer par les maîtres d'école.

J'ai demandé qu'on fît cesser toute espèce de doute, en déclarant dans l'art. 25 que les dispositions de la loi de 1854 et de l'art. 161 du code pénal s'appliqueraient aux fraudes commises par les parents ou tuteurs d'enfants ouvriers. La commission a compris cela, elle m'a donné satisfaction, en acceptant sur ce point une partie de mon amendement. Elle a déclaré applicables aux fraudes commises sur les livrets ces dispositions de la loi de 1854, mais elle n'en a pas fait autant pour les dispositions de l'art. 161 du code pénal en ce qui concerne les faux certificats. Je ne vois pas pourquoi, car les faux certificats étant une cause de fraudes comme les faux livrets, il y avait lieu de les soumettre à la même règle, c'est-à-dire de leur rendre applicables les dispositions de la loi pénale.

M. le rapporteur nous dira, sans doute, tout à l'heure, pourquoi il a fait cette distinction. Mais vous remarquerez que ce dont je me plains, c'est beaucoup moins de ce que la commission n'ait pas visé les dispositions relatives aux faux certificats, que de ce qu'après avoir emprunté à la loi de 1854 ses dispositions sur les falsifications de livrets, elle n'en ait pas tiré cette conséquence qu'il fallait supprimer la protection exagérée accordée aux patrons par le 3e paragraphe de l'article 25.

La commission, en adoptant une partie de mon amendement, a protégé le patron contre la fraude. C'est très-bien ; mais ce n'est pas l'intérêt du patron que nous cherchons ici. Celui que nous voulons protéger, c'est l'enfant. Vous avez décidé hier, avec beaucoup de raison suivant moi, malgré l'impression qu'avait pu vous faire un moment l'éloquent discours de M. Ducarre, qu'il fallait défendre les enfants d'ouvriers contre la cupidité ou contre la faiblesse des parents. A plus forte raison faut-il les défendre contre le patron, et c'est pour cela que votre loi est faite.

Eh bien, je répète que vous manquez votre but si vous vous préoccupez seulement des manquements volontaires. Il faut les protéger contre l'imprudence, contre la négligence, l'inattention du patron ; il faut obliger ce patron à une vigilance toute particulière en le punissant dans tous les cas où le fait de l'infraction à la loi sera constaté.

Il ne sera pas bien à plaindre, il s'agit d'une amende dont le maximum est de 50 francs, qui peut être, il est vrai, augmentée s'il y a plusieurs contraventions, mais que l'on peut aussi réduire par l'admission des circonstances atténuantes.

Ainsi, d'une part, en réprimant sévèrement la fraude, vous l'aurez rendue à peu près impossible et, d'autre part, en condamnant toujours les infractions commises, vous aurez donné à votre loi l'efficacité nécessaire.

Voilà, messieurs, tout mon amendement; je le résume en deux mots : Si vous l'adoptez, non pas seulement dans une de ses parties, mais dans toutes, car elles se lient, vous aurez maintenu

à la loi son unité, en conservant aux infractions qu'elle prévoit, toujours, dans tous les cas, leur caractère contraventionnel, et vous aurez en même temps fermé la porte à tous les faux-fuyants qui auraient pour effet d'énerver votre loi et de rendre illusoires ses principales dispositions. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

M. *le rapporteur*. L'honorable M. Goblet a demandé la suppression du § 3 de l'art. 25 à un double point de vue : Il repousse d'abord ce paragraphe au point de vue juridique ; il le critique ensuite au point de vue de l'intérêt même de l'application de la loi.

Je combattrai à mon tour les observations qui ont été faites sur ce double terrain.

Au point de vue juridique d'abord, il n'est pas exact de dire que nous soyons sortis des termes ordinaires du droit; il est incontestable, en effet, que les infractions à la loi dans ses divers articles présenteraient le caractère de contravention, et, à ce titre, elles devront être jugées sur le fait matériel, et non pas en appréciant l'intention dolosive qui pourrait se mêler à l'acte lui-même. On ne saurait mettre en doute que le fait d'avoir admis un enfant à un âge autre que celui indiqué dans la loi, le fait d'avoir fait durer le travail plus longtemps qu'elle ne le permet, le fait d'avoir ouvert des ateliers insalubres et nuisibles à la santé de l'enfant, ne peuvent être livrés à l'interprétation des magistrats et frappent tout d'abord l'esprit par la réalité, par leur existence même. Ces infractions à la loi doivent donc être considérées comme des contraventions, et nous aurions singulièrement manqué à la volonté bien arrêtée que nous avons d'arriver à faire exécuter la loi, si nous avions pu laisser s'ouvrir d'une manière générale devant les tribunaux la discussion de l'exception de bonne foi.

Les patrons se seraient toujours rejetés alors sur la faute du contre-maître ou du gérant qui les ont remplacés ; ils argueraient de leur absence, de la délégation de leur autorité, pour échapper à la responsabilité ; ils la rejetteraient sur leurs subordonnés ou sur les père et mère des enfants. La loi deviendrait ainsi illusoire, parce que la pénalité tomberait sur des insolvables et que le patron, qui seul aurait pu payer l'amende, se serait soustrait à la condamnation.

Il fallait donc que nous attribuions aux différentes infractions à la loi le caractère juridique de la contravention pour assurer l'exécution de ses dispositions. Nous l'avons fait à titre de règle générale.

Cependant, nous ne pouvions manquer d'être frappés, au point de vue de l'équité, d'un cas particulier où le patron se trouve en quelque sorte tomber malgré lui sous l'application de la loi, où sa bonne foi est surprise, quel qu'ait été son désir de bien faire, quelle qu'ait été sa ferme intention d'obéir à ses prescriptions :

C'est le cas où il a été trompé par une falsification matérielle des pièces sur l'âge ou sur le degré d'instruction de l'enfant. Dans ce cas, comme l'a fait observer notre honorable collègue M. Boreau-Lajanadie, dont les observations, à cet égard, lors de la 2e délibération, ont trouvé un sympathique écho dans cette Assemblée, dans ce cas, la condamnation est impossible, parce qu'il serait contraire à toute justice de frapper le patron qui a été victime d'une erreur.

On nous dit : « Nous punirons l'auteur de la falsification des peines les plus sévères; » et on nous les montre inscrites dans le code pénal et dans la loi de 1854.

Mais consolerez-vous ainsi le patron de la condamnation injuste qu'il aura eu à subir lui-même? Relèverez-vous, aux yeux de ses ouvriers, son autorité, sa considération ainsi très-gravement atteintes; relèverez-vous par là le respect de la justice, en démontrant l'erreur du jugement qui l'a frappé? Est-il admissible que vous laissiez peser sur un honnête homme une condamnation grave sans recours et sans réparation possibles? Et quelle condamnation, messieurs ! N'oublions pas que l'art. 25 a apporté une singulière aggravation aux dispositions de la loi de 1841, car ce n'est pas seulement le chiffre de l'amende que nous avons élevé dans la loi que nous édictons : c'est encore la juridiction qui est changée; c'est devant le tribunal correctionnel que la contravention sera poursuivie, et il est manifeste que la condamnation empruntera à la juridiction elle-même un caractère exceptionnel de gravité.

En face donc de cette rigueur, qui vous a paru nécessaire pour donner à la loi une sanction efficace, nous devons nous montrer soucieux de protéger dans une juste mesure la considération, la dignité des chefs d'industrie. (Très-bien ! très-bien !)

Je ne comprendrais donc pas qu'on pût, dans un esprit de formalisme exagéré, critiquer, au

point de vue du droit, l'exception que nous avons faite à la règle générale que nous avions posée.

Ne l'oublions pas d'ailleurs, notre loi ne saurait rencontrer dans les ateliers un accueil favorable, si nous blessions à ce point les sentiments les plus vulgaires d'impartialité et de justice, que l'on vît frapper le patron pour la faute des parents de l'enfant ou celle d'un contremaître, au cas d'une falsification certaine, qui a trompé la surveillance la plus scrupuleuse et le contrôle le plus vigilant.

Ce dont nous devons nous préoccuper avant tout, messieurs, c'est d'obtenir pour l'exécution de la loi le concours des industriels eux-mêmes. On l'a dit, avec raison, ce n'est pas seulement par l'application rigoureuse, brutale de telles prescriptions que nous arriverons à améliorer la condition de l'enfance ouvrière. C'est surtout en sollicitant les bons sentiments des patrons à son égard, c'est en leur demandant de prêter avec dévouement à la loi leur concours et leur appui. C'est en unissant nos efforts aux leurs que nous pouvons arriver à réaliser l'œuvre bienfaisante que nous avons entreprise. Nous compromettrions nous-mêmes cette œuvre en froissant leurs légitimes susceptibilités et en mettant en doute leurs bonnes intentions. (Très-bien !)

Il me semble donc que, soit au point de vue juridique, soit au point de vue de l'application même de la loi, les observations de l'honorable M. Goblet ne sont pas fondées et ne sauraient être admises par l'Assemblée.

L'exception que nous avons faite au droit commun en matière de contravention n'est pas, au surplus, une innovation isolée. Notre honorable collègue peut en retrouver d'analogues dans sa mémoire, et sans chercher bien loin nous-mêmes dans nos souvenirs judiciaires, il nous suffirait de rappeler que cette Assemblée, dans la loi répressive de l'ivresse, a admis à l'égard du débitant, trompé sur l'âge de l'enfant de seize ans par des pièces falsifiées, l'exception de bonne foi en faveur du contrevenant.

La disposition que nous vous prions d'adopter est donc justifiée par un précédent législatif voté par l'Assemblée elle-même ; c'est une considération de plus pour rejeter l'amendement ; nous nous montrerons ainsi fidèles à nos décisions antérieures. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. *René Goblet*. Messieurs, je veux seulement répondre à l'honorable M. Tallon que l'exemple qu'il vient de citer n'a aucune espèce d'analogie avec le cas que nous discutons.

Il est évident qu'un cabaretier qui reçoit dans sa maison un enfant âgé de moins de seize ans n'a aucun moyen de vérifier son âge, tandis qu'il n'est pas admissible que le patron qui fait travailler chez lui un enfant n'ait pas pu faire cette vérification avant son entrée dans l'usine.

M. *le président*. Je mets aux voix le 3e paragraphe de l'art. 25, dont M. Goblet demande la suppression :

« *Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.* »

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. M. Scheurer-Kestner a proposé une disposition additionnelle qui devrait se placer ici et avant le paragraphe 4 de l'art. 25.

M. *Scheurer-Kestner*. Je la retire ; la commission m'a donné satisfaction par son nouveau paragraphe 4.

M. *le président*. Le paragraphe 4 de la rédaction adoptée en 2e délibération est ainsi conçu :

« L'art. 463 du code pénal est applicable aux faits punis par la présente loi. »

La commission propose de supprimer ce paragraphe dans l'art. 25 et de le reporter à l'art. 29.

Je le mets aux voix. Ceux qui seront de l'avis de la commission voteront contre ce paragraphe.

(Le paragraphe est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. *le président*. Le paragraphe 4 de la rédaction actuelle de la commission est un paragraphe nouveau ; il est ainsi conçu :

« Les dispositions des art. 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers seront dans ce cas applicables aux auteurs des falsifications. »

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. Le paragraphe 5, maintenu par la commission, est ainsi conçu :

« Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'art. 25.

(L'art. 25, dans son ensemble, est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. Les art. 26, 27 et 28 sont maintenus par la commission tels qu'ils ont été adoptés à la 2e délibération.

En voici les termes :

« ART. 26. S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de 50 à 200 francs.

» La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder 1,000 francs.

» Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution. »

« ART. 27. L'affiche du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonnée par le tribunal de police correctionnelle.

» Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département. »

« ART. 28. Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation. »

La commission a proposé, ainsi que je l'ai dit, de reporter à l'art 29 l'ancien paragraphe 4 de l'art. 25, qui est ainsi conçu :

« L'art. 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi. »

Ce paragraphe formerait le paragraphe 1er de l'art. 29. Je le mets aux voix.

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. L'ancien paragraphe 1er de l'art. 29, qui formera maintenant le paragraphe 2, est modifié par la commission de la manière suivante :

« Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique. »

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe ainsi modifié est mis aux voix et adopté.)

L'ensemble de l'art. 29 est mis aux voix et adopté.

M. *le président*. Viendrait maintenant la disposition additionnelle proposée par M. Goblet.

M. *René Goblet*. Cette disposition se liait à la partie rejetée de mon amendement ; au surplus, la rédaction proposée par la commission équivaut à peu près à celle que j'avais indiquée ; par conséquent, je n'insiste pas.

M. *le président*. M. Goblet n'insistant pas sur la disposition additionnelle qu'il avait proposée, il n'y a pas lieu de consulter l'Assemblée.

« ART. 30. Les art. 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

» Les dispositions des art. 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'art. 20 de la loi du 4 mars 1851.

» Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions. » — (Maintenu.)

M. *le président*. Il y a une disposition additionnelle à cet article, proposée par M. Malartre, disposition qui doit être soumise à la prise en considération.

M. Malartre a la parole pour en donner le développement sommaire.

M. *Malartre*. Messieurs, je crois entrer dans les intentions louables qui ont inspiré le projet de loi, objet de vos délibérations actuelles, en venant vous proposer l'amendement dont j'ai l'honneur de donner lecture :

« Néanmoins, pour les industries de filature, moulinage, apprêts textiles... » (Exclamations sur quelques bancs.)

Plusieurs membres. Écoutez! écoutez! — Laissez parler!

M. *Malartre*. Messieurs, dans ma pensée intime, il ne s'agit ici, en ce moment, ni de questions personnelles ni d'intérêts privés; il s'agit d'un point de vue de haute moralité. Vous tenez essentiellement à protéger l'enfance, à lui assurer le bénéfice de l'instruction; je ne viens pas proposer autre chose. D'accord avec ce qu'a si bien dit M. le Ministre, je rends hommage à ces industriels qui ont eu le courage, bien avant qu'on se soit préoccupé de la loi actuelle, de répondre à la nécessité de l'instruction des enfants dans les usines, et qui, au prix de grands efforts, de sacrifices souvent considérables, ont fondé des écoles spéciales dignes de tout votre intérêt. En même temps, je viens susciter des imitateurs à ces hommes de bien.

Pour cela, je demande que le projet de loi en discussion permette à ces institutions si utiles de continuer à fonctionner et, par conséquent, qu'il permette à tous de concilier, avec les besoins de l'instruction, les nécessités de l'apprentissage pour certaines professions dans lesquelles ce premier pas de la vie industrielle est fort long. C'est là une question d'intérêt général qui préoccupe au plus haut degré les campagnes, et si vous n'en teniez pas compte, je ne sais par quels moyens vous pourriez empêcher leur dépopulation.

Permettez-moi de vous lire jusqu'au bout la disposition additionnelle que j'ai l'honneur de vous soumettre. (Lisez! lisez!)

« Néanmoins, pour les industries de filature, moulinage et apprêts textiles, comme pour les fabriques de blondes, dentelles, lacets et passementeries, les enfants âgés de dix ans révolus pourront être reçus en apprentissage avec une durée de dix heures de travail divisée par des repos. Les ateliers auxquels la présente disposition est applicable devront être pourvus d'une école spéciale ou locale dans laquelle tout enfant recevra journellement deux heures de leçons religieuses et grammaticales. »

Plusieurs membres. C'est votre amendement d'hier !

M. *Malartre*. J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de prendre cette proposition en considération et, si elle le juge à propos, d'en prononcer le renvoi à l'examen de la commission.

M. *le président*. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de la disposition additionnelle à l'art. 30 proposée par M. Malartre.

(L'Assemblée, consultée, ne prend pas en considération la disposition additionnelle.)

M. *le président*. L'art. 31 a été modifié par la commission, il est maintenant ainsi conçu :

« ART. 31. Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

» Toutefois, à ladite époque, les enfants déjà admis légalement dans les ateliers continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'art. 3. »

La commission supprime le 3e paragraphe adopté en seconde délibération.

Je mets aux voix la nouvelle rédaction de l'art. 31.

(L'art. 31, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

« ART. 32. A l'expiration du délai sus-indiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées. » — (Maintenu.)

M. *le président*. Tous les articles de la loi sont votés, à l'exception de l'art. 4 auquel se rapporte l'amendement de M. Balsan, qui a été pris en considération et renvoyé à la commission.

M. *le rapporteur*. Monsieur le président, la commission en a délibéré; elle repousse cet amendement.

M. *Balsan*. Je voudrais donner les raisons pour lesquelles j'ai proposé ce paragraphe additionnel.

M. *le président*. Vous avez la parole.

M. *Balsan*. La commission m'avait paru d'abord accepter le paragraphe additionnel que j'avais proposé à l'art. 4. Depuis lors elle s'est ravisée.

Plusieurs membres de la commission. Pas du tout!

M. *Balsan*. Je l'avais au moins compris ainsi.

Je vous demande seulement, messieurs, quelques minutes pour développer les motifs qui m'ont fait proposer le paragraphe additionnel.

Messieurs, le travail de nuit est combattu énergiquement par beaucoup de membres de cette Assemblée. Que théoriquement il soit mauvais, je l'admets très-bien ; je crois même qu'économiquement il est également mauvais ; mais, enfin, il est des cas dans lesquels ce travail s'impose. Toutes les industries ne fonctionnent pas de la même façon. Lorsque vous avez du large, lorsque vous pouvez installer de grandes machines, des ateliers vastes, alors vous pouvez ne faire travailler que le jour. A mon sens, le travail fait le jour est plus économique, et en voici la raison en deux mots.

La journée de jour se compose de douze heures, la journée de nuit de huit ou de neuf heures au maximum. Vous payez le même prix de main-d'œuvre pour le jour et pour la nuit. Par conséquent, pour le même prix, vous avez, la nuit, un travail égal théoriquement à huit, mais qui, en réalité, n'est égal qu'à six, ou, au maximum, à sept, parce que la nuit on travaille plus mal que le jour, et, le jour, la durée du travail est de douze heures. Donc, la nuit, la main-d'œuvre coûte presque deux fois plus que le jour, et je ne parle pas, de plus, des frais d'éclairage ; en outre, les malfaçons se font presque toujours la nuit.

M. *de Tillancourt*. Le travail de nuit détériore les machines.

M. *Balsan*. De plus, je crois donc que, théoriquement comme économiquement parlant, le travail de nuit est mauvais et désavantageux. Mais, quoi qu'il en soit, cela n'empêche pas que certaines usines ne soient obligées de l'adopter.

Je ne veux pas prolonger la discussion à l'heure actuelle, mais cependant permettez-moi de vous citer quelques exemples.

Il y a des filatures, — et j'en appellerai à mon honorable collègue et ami M. Prétavoine, qui vous a entretenus de cette question à la 2e lecture, — il y a dans sa ville, à Louviers, des filatures qui sont outillées de telle façon qu'y supprimer le travail de nuit, c'est réduire exactement leur production d'un tiers ; voudriez-vous leur imposer cette réduction ruineuse au moment où l'industrie, chargée par tous les impôts nouveaux, est déjà si peu prospère ? Je ne le pense pas.

Dans les filatures de laines cardées, il y a deux sortes principales de machines, les cardes et les métiers à filer ; les premières livrant aux secondes les matières auxquelles elles ont donné un commencement de façon. Les métiers à filer peuvent bien être installés dans des étages ; mais, pour que les cardes fonctionnent convenablement, il est nécessaire qu'elles soient placées sur un sol solide.

Or, pour utiliser les chutes d'eau, les filateurs font généralement marcher leur carderie nuit et jour ; si le travail de nuit est supprimé, le travail produit par l'usine entière se trouvera immédiatement, et par ce fait seul, diminué d'un tiers, ainsi que je l'ai indiqué plus haut.

Il faut donc, dans ce cas, ou bien que le filateur accepte cette réduction, ou bien, s'il veut maintenir sa production au même chiffre, qu'il augmente sa carderie de moitié ; ceci est évident. Mais s'il est disposé à prendre ce dernier parti, et si, pour le réaliser, il a le capital nécessaire, le pourra-t-il toujours? Souvent non, messieurs ; car cela ne dépendra pas toujours de lui. Dans les villes, les usines sont entourées par des rues, par des maisons, et l'usine est souvent enserrée dans une ceinture infranchissable. Donc impossibilité de s'étendre. Voilà donc le filateur, privé du travail de nuit, qui se trouve obligé de réduire purement et simplement sa production d'un tiers, laissant en chômage la moitié du personnel de l'atelier qui travaillait nuit et jour, et le tiers du personnel de l'atelier qui travaillait le jour seulement, et auquel on ne fournit plus que les deux tiers des matières qu'il recevait autrefois. Ce résultat, messieurs, n'est-il pas déplorable?

Je pourrais vous citer d'autres exemples. M. Ducarre m'indiquait tout à l'heure un cas particulier qui se produit dans les pays de montagnes, pour les usines qui marchent uniquement au

moyen de cours d'eau. En été, le cours d'eau est à son minimum, et comme souvent il n'y a pas assez d'eau pour alimenter simultanément toutes les usines qui d'ordinaire se partagent la force, celles-ci se divisent l'eau entre elles de manière à l'avoir chacune un certain nombre d'heures par vingt-quatre heures. D'où il résulte que quelquefois l'on travaille pendant une certaine période le jour, et pendant une autre la nuit. Si le travail de nuit est absolument interdit aux filles, comment ces usines pourront-elles s'arranger? Faudra-t-il, par exemple, que l'usine n° 1, quand elle travaille la nuit, envoie son personnel de filles à l'usine n° 2, laquelle les lui renverra avec les siennes quand son tour de travailler la nuit sera arrivé? Cela n'est pas possible.

Je ne voudrais pas que l'on pût étendre au delà de ma pensée la portée du paragraphe additionnel que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée : puisque déjà le § 2 est voté, je ne demande pas que le travail de nuit pour les filles soit autorisé d'une manière générale, mais enfin, dans les usines où ce travail est nécessaire, vous ne voudrez pas le supprimer brusquement d'un trait de plume.

Je regrette beaucoup que, dans la séance d'hier, le § 2 de l'art. 4 ait été adopté sans discussion. Je l'avais cru réservé, ainsi que la fin du même article. Mais il est voté, il n'y a pas à y revenir, et je serais désolé de demander le rejet de tout l'article, car cela ferait une lacune dans la loi.

Ce qui me paraît le plus raisonnable en ce moment, c'est de demander, comme tempérament à cette disposition trop radicale, qu'un règlement d'administration publique, sur l'avis du conseil supérieur chargé de veiller à l'exécution de cette loi, puisse dans certains cas, après examen, donner l'autorisation, même aux filles mineures, de travailler la nuit.

On m'a fait cette objection : Nous voulons interdire le travail de nuit aux jeunes filles dans l'intérêt de la moralité publique; si vous l'autorisez dans certaines usines, et non dans d'autres, vous aurez l'air de donner aux unes un brevet de moralité, que vous refusez aux autres.

Messieurs, je laisse de côté cette objection qui ne me paraît pas sérieuse : je ne m'occupe en ce moment que de la question purement industrielle, et je dis que le § 2 de l'art. 4 est extrêmement dangereux.

Tout à l'heure, quand j'ai présenté sommairement mon paragraphe additionnel, M. Leurent m'a interrompu en disant que l'interdiction du travail de nuit pour les filles était ruineux pour les fabricants de sucres. Je ne connais pas l'industrie des sucres, mais il est certain que pour celles que je connais il y aura là une cause de dommage énorme.

Je ne veux pas prolonger la discussion; mais je crois que cette question est extrêmement importante et je supplie l'Assemblée de vouloir bien voter le paragraphe additionnel que j'ai eu l'honneur de proposer. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

M. *le président*. La parole est à M. Max Richard.

M. *Max Richard*. La commission, après avoir délibéré sur l'amendement de M. Balsan, vous demande de le repousser.

Cet amendement tend uniquement à faire revenir l'Assemblée sur une décision qui a été prise par elle hier en troisième lecture. Vous avez décidé en effet, messieurs, en adoptant l'art. 4, que le travail de nuit serait interdit d'une manière absolue aux jeunes filles âgées de moins de vingt et un ans. C'est une question tranchée, sur laquelle aujourd'hui nous ne pourrions, dans aucun cas, vous proposer de revenir. Aussi M. Balsan ne vous propose-t-il pas de le faire directement. Il vous demande que des règlements d'administration publique puissent autoriser certains établissements à employer des jeunes filles âgées de moins de vingt et un ans aux travaux de nuit.

Mais la commission ne pense pas que, lorsqu'une interdiction a été stipulée dans la loi par des considérations morales, il soit possible d'avoir pour les divers établissements deux poids et deux mesures.

Le but que la commission en proposant et l'Assemblée en adoptant l'interdiction dont il s'agit ont voulu atteindre, a été, en effet, de préserver les jeunes filles des dangers considérés comme plus grands que présente le travail de nuit pour la moralité des jeunes filles. Si des règlements

d'administration publique pouvaient intervenir en pareille matière, il résulterait de cette faculté, donnée par le Gouvernement à certains établissements, que ceux qui ne jouiraient pas de la même faveur seraient regardés comme n'étant pas soumis à une surveillance aussi sévère, aussi active, ou comme étant organisés dans des conditions moins favorables à la moralité publique.

Si l'argument présenté par l'honorable préopinant, qui consisterait à dire que certaines industries ne peuvent pas absolument se priver du concours pour le travail de nuit de ces jeunes filles; si cet argument, dis-je, était fondé, il aurait fallu qu'il se produisît au moment de la *discussion, soit en deuxième lecture, soit en troisième lecture*, de l'art. 4. L'Assemblée aurait pu juger si réellement il existe, — ce que je ne crois pas, ce que ne croit pas la commission, — des industries pour lesquelles le travail de nuit des jeunes filles soit indispensable. Mais, je le répète, la question est jugée, résolue, elle l'a été par des considérations morales. La commission ne pense pas que l'Assemblée puisse permettre, en pareille matière, à des règlements d'administration publique de lever, en faveur de quelques établissements, l'interdiction qui continuerait à peser sur les autres. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. *Balsan*. Messieurs, un mot seulement. J'ai parlé, non pas de certains établissements, mais de certaines industries. Je n'ai pas eu l'intention de demander que l'autorisation pour les filles de travailler la nuit pût être, dans la même industrie, accordée aux uns et refusée aux autres, ce qui constituerait privilége et inégalité. J'ai dit que, pour certaines industries, cette faculté était nécessaire, et j'ai demandé que l'administration pût la leur accorder, sur l'avis conforme de la commission supérieure.

Il y a des industriels qui viennent vous dire : Depuis quarante, cinquante ans, toujours, nous avons fait travailler certains ateliers nuit et jour; industriellement, nous sommes organisés en conséquence, pour utiliser nos chutes d'eau! vous allez réduire notre production d'un tiers au moment où nous souffrons déjà tant; plusieurs en seront ruinés! Et vous refuseriez de les écouter!

La loi que vous allez voter empêchera les jeunes filles de travailler la nuit. Au nom de la moralité publique, messieurs, je vous demande, moi, de leur faciliter au contraire les moyens de travailler.

M. *Mettetal*. L'intérêt même des familles exige qu'elles puissent travailler!

M. *Ambroise Joubert*. Messieurs, si vous autorisez le travail de nuit dans certaines usines, il est évident que vous serez obligés de l'autoriser dans toutes.

M. *Balsan*. J'ai parlé de certaines industries et non pas de certaines usines.

M. *Ambroise Joubert*. Si vous ouvrez la porte à cette tolérance qui vous est demandée, vous rétablissez en réalité le travail de nuit que nous avons voulu proscrire. Voilà la question. Au nom de la commission, je supplie l'Assemblée de repousser l'amendement. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. *le président*. Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Balsan.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, n'est pas adoptée. — L'ensemble de l'art. 4 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. *le président*. Avant de consulter l'Assemblée sur l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Tillancourt, qui me l'a demandée pour une observation sur la rédaction de l'art. 1er.

M. *de Tillancourt*. Je demande la permission de présenter une simple observation au point de vue de la rédaction.

L'art. 1er indique à quelle catégorie d'ouvriers la loi s'applique. C'est évidemment à ceux d'un âge peu avancé; mais il aurait été convenable d'indiquer, dès le premier paragraphe, l'âge au-dessous duquel les petits travailleurs doivent être soumis aux restrictions édictées par la loi dont la discussion vient de finir.

Pourquoi la commission n'a-t-elle pas procédé ainsi? C'est qu'il y a eu de grandes controverses pour fixer cette limite d'âge. Cette limite d'âge a été établie par différents articles inscrits dans le corps de la loi; l'âge a été fixé différemment pour les garçons et pour les filles, et, lors du vote de l'art. 1er, ces résultats n'étaient pas connus.

Maintenant qu'ils le sont, maintenant que vous avez indiqué pour le garçon la limite de douze

ans et pour les filles celle de vingt et un ans, il me paraît convenable de rédiger ainsi la première phrase de la loi : « Les garçons âgés de moins de douze ans et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, etc., etc. »

Ce n'est pas un vote nouveau que je réclame, c'est une rédaction plus simple, plus claire de ce qui a été décidé par l'Assemblée et qui est inscrit dans le corps de la loi.

Vous éviterez ainsi cette rédaction vicieuse par laquelle la loi commence : « Les enfants et les filles mineures, etc. » On avait généralement pensé, jusqu'à présent, que le mot enfant s'appliquait aux êtres humains des deux sexes. S'il en est ainsi, votre rédaction, en ajoutant « et les filles mineures, » semble indiquer que vous supposez qu'il y a parmi les travailleurs de nos ateliers trois sexes, ce qui est contraire aux principes de la physiologie telle qu'elle est enseignée dans nos écoles. (Oh ! oh !)

Bien que je reconnaisse que l'Assemblée actuelle est souveraine, je crains qu'elle n'outrepasse ses pouvoirs en formulant une interprétation nouvelle des règles de la nature, ou en modifiant le sens grammatical des mots, et c'est ce qui aurait lieu si vous édictiez que les filles en bas âge ne sont pas des enfants. (Mouvements divers.)

Au reste, la petite modification grammaticale que je soumets à la commission, et pour laquelle je m'en rapporte à elle, n'a d'autre but que d'éviter à son rapporteur quelques plaisanteries désagréables. (Bruit. — Aux voix ! aux voix !)

M. *le rapporteur*. La commission maintient sa rédaction.

M. *le président*. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

Voici maintenant le texte de la loi votée par l'Assemblée nationale, tel qu'il a été inséré au n° 150 (6e année) du *Journal officiel de la République française.* (3 juin 1874) :

LOI sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

SECTION PREMIÈRE

AGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 1er. Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers que sous les conditions déterminées par la présente loi.

ART. 2. Les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.

Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée.

ART. 3. Les enfants jusqu'à l'âge de douze ans révolus ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos.

A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par un repos.

SECTION II

TRAVAIL DE NUIT, DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS.

ART. 4. Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures, de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminé, par la commission locale ou l'inspecteur ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

ART. 5. Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnus par la loi, même pour rangement de l'atelier.

ART. 6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces travaux ne seront dans aucun cas autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

On devra en outre leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux.

SECTION III.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

ART. 7. Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans, dans les galeries souterraines, seront déterminées par des règlements d'administration publique.

SECTION IV.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

ART. 8. Nul enfant ayant moins de douze ans révolus ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence, dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

ART. 9. Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures par jour, s'il ne justifie par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

SECTION V.

SURVEILLANCE DES ENFANTS. — POLICE DES ATELIERS.

ART. 10. Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement, et celle de la sortie.

Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

ART. 11. Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

ART. 12. Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis.

ART. 13. Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonnants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé;

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses, et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux ;

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céruse ;

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verre dit de mousseline;

L'étamage au mercure des glaces ;

La dorure au mercure.

ART. 14. Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

ART. 15. Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

SECTION VI.

INSPECTION.

ART. 16. Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le Gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 17. Seront admissibles aux fonctions d'inspecteur les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'État ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les

fonctions d'inspecteurs du travail des enfants, ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

ART. 18 Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants ; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'art 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée, sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

ART. 19. Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée.

SECTION VII.

COMMISSIONS LOCALES.

ART. 20. Il sera institué dans chaque département des commissions locales dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la présente loi ; 2° de contrôler le service de l'inspection ; 3° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la commission supérieure.

A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers ; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

ART. 21. Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales ; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement ; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

Le conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département ; cet inspecteur devra toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire.

ART. 22. Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'État ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans ; les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

SECTION VIII.

COMMISSION SUPÉRIEURE.

ART. 23. Une commission supérieure, composée de neuf membres, dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du Ministre du Commerce ; cette commission est nommée par le Président de la République ; elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi ;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés ;

3° Enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

ART. 24. Chaque année, le président de la commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le Gouvernement rendra compte chaque année à l'Assemblée nationale de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter.

SECTION IX.

PÉNALITÉS.

ART. 25. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les dispositions des art. 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 26. S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de 50 à 200 francs.

La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder mille francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la presente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

ART. 27. L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

ART. 28. Seront punis d'une amende de seize à cent francs les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une contestation.

ART. 29. L'art. 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

SECTION X.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 30. Les art. 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des art. 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas, en ce qu'elles

modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'art. 20 de la loi du 22 février 1851.

Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

ART. 31. Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Toutefois, à ladite époque, les enfants déjà admis légalement dans les ateliers continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'art. 3.

ART. 32. A l'expiration du délai sus-indiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 25 novembre 1872, 10 février 1873 et 19 mai 1874.

Le président,

Signé : L. BUFFET.

Les secrétaires,

Signé : FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENAVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

M^al^ DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

L. GRIVART.

APPENDICE.

Pour clôturer la collection des documents sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures, on croit intéressant de reproduire ici un article de M. Eugène d'Eichthal qui a paru dans la *Revue des deux Mondes* du 15 juillet 1872.

Voici cet article :

Les lois sur le travail des enfants dans les manufactures.

Depuis soixante-dix ans en Angleterre, en France depuis trente ans, l'État réglemente par des lois le travail des enfants employés dans l'industrie. Ni les objections de principe ni les difficultés d'application n'ont prévalu contre l'opinion qui a constamment soutenu la justice de l'intervention législative et réclamé des mesures efficaces de protection à l'égard des jeunes travailleurs. L'État, en effet, a le double devoir de sauvegarder l'intérêt social et de secourir des mineurs incapables de défendre leur santé ou leur existence menacées. La société doit veiller sur le sort des générations nouvelles. Comment laisserait-elle moissonner avant le temps ou affaiblir par des fatigues excessives ceux qui doivent faire sa force et sa richesse? Comment ne se garantirait-elle pas contre l'égoïsme ou l'aveuglement des intérêts particuliers, qui volontiers couperaient le jeune arbre pour en cueillir le fruit?

Qu'on ne dise pas que les inquiétudes sur ce point sont exagérées. Les statistiques du recrutement militaire nous apprennent que, sur 325,000 jeunes gens qui, dans l'une des dernières années, se présentaient à la conscription, on comptait 109,000 réformés pour défaut de taille, rachitisme, infirmités ou faiblesse de constitution. Quelle est, dans ce contingent du vice et de la maladie, la part des campagnes et celle des centres d'industrie? Contre 10,000 conscrits aptes au service dans dix départements agricoles, la proportion des réformés est de 4,029; contre le même nombre de conscrits valides dans dix départements industriels, on trouve 9,930 réformés. Dans la Marne, la Seine-Inférieure, l'Eure, contrées essentiellement manufacturières, cette proportion s'est élevée jusqu'à 14,451 réformés contre 10,000 jugés bons pour le service.

De tels faits touchent de trop près à l'avenir politique et social du pays pour que l'État puisse s'en désintéresser; mais comment régler l'ingérence administrative? La question soulève bien des problèmes délicats : il faut ménager à la fois l'autorité paternelle, l'intérêt des familles, la liberté de l'industrie, les nécessités de la concurrence. Doit-on établir une mesure uniforme pour toutes les parties du pays et toutes les branches de la production, sans tenir compte ni des différences des climats, ni des mœurs des populations, ni des conditions variables des diverses professions? Comment rendre la surveillance efficace à moins d'exercer une véritable inquisition chez les patrons? N'est-ce pas aggraver le mal que de diminuer les ressources des familles pauvres auxquelles le faible salaire de leurs enfants est indispensable pour subsister? Ne faut-il pas, au contraire, calculer de plus haut et de plus loin? En développant par l'éducation l'intelligence et les forces des jeunes travailleurs, en faisant naître chez eux des sentiments et des habitudes morales, on augmente leur puissance productive; les sacrifices momentanés faits pour l'instruction ne seront-ils pas amplement compensés par un rendement définitif plus considérable? L'expérience a prouvé que, même pour les ouvriers adultes, la quantité des produits n'est pas toujours proportionnelle au nombre d'heures passées à l'atelier; dans certaines limites, en abrégeant la journée de travail, on a parfois augmenté la somme et surtout amélioré la qualité de l'ouvrage. Quel progrès dans ce sens n'obtiendrait-on pas en procurant aux enfants une instruction propre à stimuler toutes les bonnes dispositions de la nature humaine! Une machine n'agit que proportionnellement à la quantité de force vive qu'on enferme dans ses

flancs ; l'enfant fait mieux : il multiplie l'impulsion qui lui est transmise. La sève qu'il puise dans l'éducation peut d'une faible et inutile créature former un être puissant, bien équilibré, sain de corps et d'intelligence. Comment dès lors l'État ne veillerait-il pas sur le développement et la santé des jeunes ouvriers qui peuplent les fabriques de nos villes et de nos campagnes, où se recrutent l'armée et les phalanges du suffrage universel ?

I.

L'envahissement des ateliers par les femmes et les enfants est un fait assez récent : il date de l'immense multiplication des machines à vapeur, qui permit de remplacer presque partout la force physique humaine par des outils mus mécaniquement qu'un bras faible peut conduire. Durant le moyen âge et jusqu'au XVIIe siècle, le nombre des enfants employés aux travaux manuels était peu considérable. L'industrie se recrutait lentement ; limitée à une production restreinte, elle était divisée en petits ateliers qui se composaient chacun d'un maître, de deux ou trois compagnons et d'autant d'apprentis. Le nombre de ceux-ci était rigoureusement déterminé par les statuts des corporations ; dans beaucoup de métiers, on n'en autorisait que deux, parfois trois. Les règlements fixaient aussi un temps obligatoire d'apprentissage, presque toujours fort long, variant de trois ou quatre à huit, dix et même douze années. Habituellement l'apprenti payait en entrant une certaine somme. Bref, tout était calculé pour mettre les corporations à l'abri de la concurrence. Les portes du corps de métier étaient soigneusement gardées, et, comme nul ne pouvait s'établir librement en dehors de la forteresse, ni travailler sans avoir passé par les épreuves réglementaires, les rangs de l'armée industrielle étaient rarement renouvelés.

Au XVIIe siècle, les manufactures, en se développant sous l'influence de Colbert, commencèrent à employer un certain nombre d'enfants. Les fabriques, directement fondées ou encouragées par l'État, formèrent beaucoup d'apprentis. Le célèbre Ministre faisait venir des artisans habiles de tous les pays, et en les subventionnant leur imposait l'obligation de prendre avec eux de jeunes travailleurs pour leur enseigner les secrets du métier. Lorsque Colbert facilita par divers priviléges l'établissement de la manufacture de tapisserie de Beauvais, il demanda en retour au concessionnaire d'entretenir cinquante apprentis (1). Les maîtres verriers qu'on amena de Venise pour fonder une manufacture de glaces durent accepter une charge analogue. A Aubusson, des franchises toutes spéciales furent accordées à ceux qui y auraient fait trois années d'apprentissage et quatre ans de compagnonnage. Un grand nombre de jeunes filles s'attachèrent à la fabrication de la dentelle fine : à Bourges seulement, plus de 900 ouvrières vinrent en quelques années apprendre les procédés nouveaux ; des campagnes entières s'adonnaient à ce genre de travail. Diverses fabriques s'efforçaient de recruter un nombreux personnel ; les patrons publiaient des avis demandant comme ouvriers « les hommes, les femmes et les enfants au-dessus de dix ans. » Le Gouvernement de Louis XIV encouragea les familles dans cette voie ; Colbert exempta de la taille celles qui auraient trois enfants employés aux manufactures.

L'introduction des enfants dans les fabriques ne se généralisa pourtant que sous la restauration et la monarchie de juillet. Jusqu'à cette époque, le plus grand nombre travaillaient dans les campagnes, au logis de leurs parents ou dans de petits ateliers. Là leurs labeurs étaient rudes. Les ouvriers occupés chez eux, en famille, étaient astreints par la misère à des conditions au moins aussi dures que celles des fabriques ; mais le fractionnement de l'industrie empêchait que les maux de la classe ouvrière fussent alors aussi visibles qu'ils le sont aujourd'hui par suite de la concentration des ateliers. Lorsque, dans les trente premières années de ce siècle, les grandes usines prirent leur prodigieux essor, le spectacle des conditions nouvelles de l'industrie parut à la fois admirable et effrayant. La production faisait des pas de géant, mais elle semblait dans sa marche engloutir des générations entières, qui, au lieu de profiter du progrès, en devenaient les victimes. Auprès de ces engins infatigables, qui pouvaient nuit et jour poursuivre leur éternel labeur, on voyait avec pitié enchaînés des milliers d'enfants et de femmes dépérissant

(1) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières avant 1789*, t. II, livre 6.

d'un travail excessif, esclaves de ces maîtres aux muscles de fer qui ne connaissaient ni lassitude ni repos. Fallait-il abandonner à eux-mêmes ces êtres faibles et les laisser sans secours succomber dans l'ardente mêlée de la concurrence? Pour les ouvriers adultes, la plupart des bons esprits n'hésitaient pas : la liberté semblait meilleure, malgré ses périls, que des entraves légales; c'était aux mœurs, à la volonté individuelle, de corriger les abus. Pour les femmes et surtout pour les enfants, la question était plus grave. On objectait bien la nécessité de respecter l'autorité paternelle et la liberté de l'industrie, mais l'on sentait aussi que l'une et l'autre devaient avoir des bornes. Le devoir des parents était avant tout de veiller sur la santé de leurs enfants; quant à l'intérêt industriel, il ne pouvait dominer l'intérêt social au point que celui-ci fût complétement sacrifié.

Fait remarquable : c'est dans le pays de la liberté économique par excellence que ces vérités furent d'abord comprises et qu'on tenta pour la première fois de mettre un frein à l'emploi exagéré des enfants. Depuis soixante-dix ans, la patrie d'Adam Smith viole ouvertement sur ce point le principe du *laisser-faire,* qu'elle applique avec constance en tant d'autres matières. Une longue suite de *bills* votés malgré d'opiniâtres résistances prouve qu'en somme la majorité a compris qu'on doit distinguer dans les travailleurs de l'industrie moderne deux grandes classes : les êtres majeurs et les mineurs, — qu'il faut abandonner les premiers aux luttes de la concurrence, à toutes les chances de la bonne ou de la mauvaise fortune, en leur laissant les plus grandes facilités d'attaque ou de défense par la liberté individuelle et l'association, — qu'on doit assurer aux seconds, c'est-à-dire aux enfants et aux femmes, certaines garanties légales contre l'oppression. Le premier pas dans la voie de la réglementation date du commencement de ce siècle. Dès 1796, les docteurs Atkin et Perceval avaient jeté le cri d'alarme et dénoncé au pays l'étendue et la gravité du mal qui naissait du progrès des grandes manufactures. En 1802, sir Robert Peel, père du futur ministre, membre du parlement et chef d'une filature de coton, proposa une loi qui fut adoptée et qui avait pour but « de garantir et défendre la santé et la moralité des apprentis des deux sexes. » Le bill interdisait aux enfants le travail de nuit, limitait leur journée à douze heures, et confiait aux juges de paix la mission de veiller à l'exécution de ces règlements. Cette loi fut inefficace; elle laissait aux fabricants de nombreuses échappatoires. En visant nominativement les apprentis, elle n'atteignait pas les industriels très-nombreux qui employaient des enfants sans contrat d'apprentissage; en outre, la plupart des manufacturiers étaient eux-mêmes juges de paix : les infractions demeuraient impunies. En 1815, sur une nouvelle proposition de sir Robert Peel, le Parlement ordonna une enquête qui dura quatre ans. Des faits graves furent signalés. Une brochure du temps, émanée de deux députés de Manchester, contient des révélations saisissantes : les enfants sont employés quatorze heures par jour, de six heures du matin à huit heures du soir, hiver comme été ; on leur fait parcourir, dans l'étroit espace où ils se meuvent autour de la machine, plus de 20 milles journellement. La chaleur dans les ateliers est insupportable. L'atmosphère qu'on y respire est délétère et engendre de nombreuses maladies : sur 269 enfants examinés par un honorable docteur, 116 sont malingres, toussent, ont la poitrine atteinte. Dans leurs conclusions, les deux députés demandent que la loi limite à treize heures (y compris deux heures pour les repas) la journée des enfants au-dessous de seize ans, et que le samedi la journée soit seulement de huit heures et demie. Wilberforce réclama en vain qu'il fût établi une distinction entre les jeunes enfants et les adolescents, et qu'on adoptât pour les premiers une journée plus courte. La loi de 1818 fixa le maximum à douze heures par jour pour tous les jeunes ouvriers au-dessous de seize ans. Ce principe resta en vigueur jusqu'en 1833, et les auteurs mêmes des premières réclamations de 1802, entre autres sir Robert Peel, furent des plus acharnés à défendre la journée de douze heures. La seule concession obtenue en 1825 fut la limitation à neuf heures de la journée du samedi.

C'est le bill de 1833 qui, en principe, régit encore la matière chez nos voisins, bien que de nombreuses dispositions législatives soient venues le compléter. Ce fut lord Ashley, plus tard comte de Shaftesbury, qui proposa la loi et, appuyé par des pétitions portant plus de 60,000 signatures, la fit passer. Ce bill établit une démarcation entre les enfants et les adolescents, limite de neuf à treize ans la journée de travail à huit heures, et de treize à dix-huit ans à onze heures et demie. Les femmes sont comprises dans ces prescriptions. L'instruction scolaire

est déclarée obligatoire pour les enfants au-dessous de quatorze ans, et la présence à l'école doit être attestée par un certificat hebdomadaire que les fabricants sont tenus d'exiger. La loi de 1844, proposée par sir James Graham, réalise un nouveau progrès. Les enfants au-dessous de treize ans ne doivent plus travailler que six heures et demie par jour, soit le matin, soit dans l'après-midi : trois heures d'école sont obligatoires. Les enfants de moins de huit ans ne peuvent pas être employés. C'est cette loi qui a inauguré le régime de la demi-journée pour les enfants, du *half-time* ou demi-temps, constamment appliqué depuis en Angleterre.

Ces prescriptions sévères seraient probablement restées à l'état de lettre morte sans une innovation qui est le trait saillant des deux bills de 1833 et 1844 : la création d'inspecteurs salariés par le Gouvernement et chargés de faire exécuter les règlements légaux. Depuis, cette institution a toujours été perfectionnée et complétée. Obligés dans les premiers temps de restreindre leur surveillance aux grands ateliers, les inspecteurs ont vu d'année en année s'étendre le domaine qui leur était ouvert. Peu à peu l'industrie presque entière s'est trouvée soumise au régime légal. Les petits établissements qui avaient échappé aux bills successifs de 1844, 1850, 1853, 1860, ont été récemment visés sous le nom de *workshops* par un bill de 1867, qui en attribue la surveillance aux autorités locales ; mais celles-ci n'obtinrent pas des résultats aussi satisfaisants que les inspecteurs du Gouvernement. Aussi l'opinion publique réclamait-elle vivement qu'on fît rentrer les *workshops* dans le régime commun. Cette modification a été réalisée l'année dernière, et il n'est plus désormais dans tout le pays un seul atelier qui ne soit régulièrement astreint à l'inspection. Aujourd'hui les inspecteurs se divisent en inspecteurs généraux, au nombre de deux, et en quarante sous-inspecteurs, qui sont sous les ordres des premiers. Ces agents ont le droit d'entrer dans toute manufacture et dans toute école fréquentée par des enfants travaillant aux manufactures, de s'y faire accompagner par un médecin et un officier de paix, d'interroger toute personne qu'ils y trouvent, et de punir d'une amende de 75 francs à 250 francs quiconque met obstacle à leur mission d'enquête. Deux fois par an, ils adressent un rapport au Gouvernement, qui le communique au Parlement.

L'institution des inspecteurs est certainement la clef de voûte de tout le système anglais. Les fabricants se sont soumis difficilement à la loi tant que chacun des concurrents n'était point obligé de l'exécuter ponctuellement ; maintenant la règle étant la même pour tous, on ne trouve plus de récalcitrants. « Ce qui fait que la loi s'applique, disait un fabricant à un fonctionnaire français chargé d'une enquête sur le système anglais, c'est monsieur, — et il montrait le sous-inspecteur du district ; — sans lui, rien ne marcherait (1). » Les Anglais ont si bien compris l'utilité de l'inspection, qu'ils lui consacrent actuellement un budget annuel de plus de 700,000 francs. En ce moment, on parle d'ajouter de nouvelles clauses protectrices à la loi et d'augmenter le nombre des inspecteurs.

En Prusse également, plusieurs lois successives ont eu pour objet de réglementer le travail des enfants dans les fabriques. La première remonte à 1837 ; on en fit une nouvelle en 1853. Récemment, le code industriel de la Confédération du nord de l'Allemagne a définitivement réglé la matière (1869). La nouvelle législation va encore plus loin que celle de l'Angleterre ; elle établit que les enfants au-dessous de douze ans ne peuvent pas être occupés régulièrement dans les fabriques. Jusqu'à quatorze ans, ils travaillent au maximum six heures par jour ; ils doivent assister à l'école au moins pendant trois heures. De quatorze à seize ans, la journée ne peut pas dépasser dix heures. Les heures de travail doivent être comprises entre cinq heures et demie du matin et huit heures et demie du soir. Un repos d'une demi-heure dans la matinée et d'une heure dans l'après-midi est obligatoire, et pendant ce temps les enfants doivent faire de l'exercice en plein air. La police est partout chargée de veiller à l'exécution de la loi.

Les autres principaux pays de l'Europe ont adopté des dispositions diverses ; mais, dans tous, la loi protége et réglemente le travail des enfants. Il en est ainsi en Autriche, dans les petits États de l'Allemagne, en Suède, en Suisse, où l'âge d'admission est dans certaines industries reculé jusqu'à treize et même à quatorze ans. Après de longues discussions et une vaste enquête

(1) *Voyez* les *Bulletins de la Société de protection des apprentis* et aussi Jules Simon, *l'Ouvrier de huit ans*, ch. III.

parlementaire, le Gouvernement belge prépare un nouveau projet de loi très-complet, d'après lequel le travail des enfants serait réglementé depuis dix jusqu'à dix-huit ans.

II.

Revenons à la France. En 1837, lorsque le Gouvernement et les Chambres commencèrent à s'occuper de la condition des enfants employés dans les manufactures, le nombre des jeunes ouvriers était déjà considérable. A cette époque, la seule industrie cotonnière, sur 900,000 ouvriers, employait de 100,000 à 150,000 enfants entre sept et quatorze ans. Villermé cite l'exemple d'une filature en Normandie qui, sur 100 ouvriers, n'en avait que 22 âgés de plus de seize ans.

C'est dans une des villes manufacturières qui occupaient le plus d'enfants que l'attention publique fut pour la première fois appelée par les fabricants eux-mêmes sur les déplorables effets qu'ont pour le jeune âge les fatigues excessives de l'industrie. Dès 1827, M. Jean-Jacques Bourcart signalait le mal à la Société industrielle de Mulhouse et demandait, d'accord avec d'autres fabricants, une loi qui limiterait la journée de travail des enfants. Ce premier appel trouva bien vite de l'écho en Alsace. Pendant près de dix ans, des rapports, des pétitions furent rédigés dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin et adressés soit aux Chambres, soit à l'Académie. Ces réclamations persistantes émurent l'opinion publique. En 1837, le Gouvernement commença une étude approfondie du sujet : il adressa un questionnaire aux chambres de commerce, aux chambres consultatives, aux conseils de prud'hommes. Il résulta de l'enquête que les enfants restaient en général de treize à quatorze heures et demie à l'atelier, une heure et demie étant consacrée aux repas : on les prenait depuis six ou sept ans dans certains départements comme le Nord, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, la Seine-Inférieure; l'âge de huit ou neuf ans était cependant la limite minimum la plus fréquente. Ces enfants travaillaient souvent dans des conditions déplorables. On signalait des fabriques éloignées des centres de population : les enfants devaient, mal nourris, mal vêtus, parcourir dès cinq heures du matin la longue distance qui les séparait de l'atelier, faire ainsi en hiver, dans la boue et la neige, deux lieues le matin et autant le soir. On dénonçait le mélange imprudent des jeunes gens des deux sexes, les exemples fâcheux donnés par les ouvriers adultes, l'impossibilité complète de l'instruction pour de malheureux êtres ainsi épuisés de corps et d'esprit. Des pétitionnaires révélaient que les mauvais traitements et les coups étaient encore chose fréquente et même habituelle dans certaines localités. On prétendait que le nerf de bœuf figurait en maint atelier de Normandie sur le métier parmi les instruments de travail. Villermé peignait les enfants des filatures « pâles, énervés, lents dans leurs mouvements, offrant un caractère de misère, de souffrance et d'abattement qui contraste avec le teint fleuri, l'embonpoint, la pétulance, qu'on remarque chez les enfants du même âge dans les cantons agricoles. »

Sur la gravité du mal, l'accord était à peu près unanime; mais cette unanimité cessait dès qu'il était question du remède. Les uns voulaient une loi générale, les autres des règlements administratifs variant suivant les localités. Les projets de loi proposés par le Gouvernement portaient la trace de ces hésitations de l'opinion. On trouverait dans les longs débats de cette époque l'analyse des nombreuses et graves difficultés qu'il s'agissait de résoudre; les rapports de MM. Renouard et Charles Dupin, entre autres, en contiennent l'exposé fidèle. Les questions relatives à l'intervention de l'État dans l'organisme industriel sont toujours fort délicates. Dans le cas présent, le problème se complique de considérations spéciales : la minorité de l'enfant et le respect de l'autorité paternelle. « Nous vous enfermons dans un dilemme, disaient les adversaires de la loi. Ou bien l'enfant qui travaille et gagne un salaire doit être, comme l'ouvrier adulte, maître absolu de son travail, et nul n'a le droit de l'entraver dans l'exercice de son industrie; si vous lui imposez des limites, il n'y a aucune raison pour que vous ne réglementiez pas également le travail des adultes (et une certaine partie de la Chambre ne reculait pas devant cette extrémité). Ou bien vous considérez l'enfant comme un mineur, et alors sa tutelle appartient non à l'État, mais à son père. Respectez les droits de la famille. » On répondait que le fait de gagner un salaire ne changeait pas la condition de l'enfant : le petit ouvrier des fabriques est, comme

les autres enfants, un mineur soumis à l'autorité paternelle ; mais celle-ci doit être contenue en certaines limites. Dans les États modernes, la puissance du père de famille n'est pas supérieure à la loi ; elle est définie par elle. Nos codes accordent à l'enfant de sérieuses garanties contre les mauvais traitements, la brutalité, l'insuffisance des aliments ; bien plus, le législateur lui assure la conservation intacte d'une partie de la fortune du père, sans que ce dernier ait le droit d'en user à son gré. Dès lors, pourquoi la loi n'interviendrait-elle pas quand le chef de famille voudrait contraindre l'enfant à des travaux excessifs qui altèrent sa santé, empêchent son instruction, arrêtent pour jamais son développement moral et physique? Ne serait-ce pas revenir aux plus dures théories des Romains sur l'omnipotence paternelle ? « Nous proclamons le droit des pères, disait le rapporteur, M. Charles Dupin, mais le droit prétendu de vendre sans contrôle et sans frein la force, la santé, la vie de leurs enfants, nous voulons que la loi l'interdise, le flétrisse et le châtie dans la personne des pères indignes de ce saint nom. »

Le principe fut admis, mais avec toute sorte de ménagements pour l'autorité paternelle. La loi par scrupule ne réalisa pas la dernière partie du vœu du rapporteur : elle ne voulut point frapper d'une pénalité le père qui violerait l'une des dispositions législatives. L'enfant était-il admis trop jeune, reçu sans un certificat d'école, négligeait-il ensuite jusqu'à douze ans de compléter son instruction, le père n'était en aucune façon responsable, le patron seul était mis en cause, *poursuivi et passible d'amende. Ce fut encore par respect pour l'autorité du chef de famille* qu'on borna l'action de la loi aux ateliers occupant plus de vingt ouvriers. Les premiers projets avaient proposé la surveillance générale des lieux où seraient employés de jeunes enfants ; on craignit encore une fois, en visitant les petits ateliers, de porter atteinte à l'inviolabilité du foyer domestique. On rencontrerait souvent un père travaillant au logis avec ses fils, et les obligeant à des journées trop longues, ou même à passer les nuits. Il faudrait le réprimander devant la famille, diminuer par là le respect filial. Pour se mettre en garde contre des fraudes, on devrait faire des recherches minutieuses, pénétrer dans toutes les parties du logement domestique. La loi recula devant la gravité de pareilles mesures, et borna sa surveillance aux véritables fabriques.

D'ailleurs, à cette époque, les préoccupations générales s'attachaient surtout à la grande industrie. Le développement gigantesque des machines et la révolution qui en résultait dans la condition du personnel des manufactures frappaient tous les esprits. On ne voyait pas sans anxiété les populations quitter la vie saine des champs pour la dangereuse atmosphère des fabriques. Des tableaux douloureux étaient constamment mis sous les yeux du public. On décrivait non-seulement les abus qui se produisaient dans notre pays, mais on rappelait ceux que, depuis le commencement du siècle, les nécessités d'une ardente concurrence avaient fait naître en Angleterre, et on prédisait à la France le plus sombre avenir, si elle se laissait entraîner sur les traces de sa voisine. Ajoutons qu'il y a quarante ans l'*organisation des manufactures au point de vue de la* salubrité était bien plus défectueuse qu'aujourd'hui. « La science et l'industrie, dit M. Jules Simon (1), ont rivalisé de zèle pour assainir les fabriques ;... métiers, procédés, salles de travail, escaliers, dégagements de toute sorte, tout est changé et amélioré dans une proportion surprenante : ce qui était étroit, sordide, horrible, est devenu vaste, aéré, régulier et d'une propreté pour ainsi dire brillante, car les fabricants ne sont pas moins fiers de la beauté de leurs établissements que de celle de leurs produits. » A cette image flatteuse des fabriques d'aujourd'hui, le même auteur oppose la description des ateliers « sombres, encombrés de matières puantes, infectés de miasmes » qu'on visitait naguère. La vue des femmes et des enfants, entassés pendant de longues heures dans ces salles mal aménagées, excitait la compassion et la détournait des ateliers de la petite industrie. Là les souffrances étaient au moins aussi réelles, mais moins apparentes, et, il faut le dire aussi, les abus moins faciles à atteindre.

Le législateur, en 1841, limita sa tâche à la surveillance « des fabriques à moteur mécanique et des ateliers employant plus de vingt personnes. » Si ces restrictions eussent rendu la réforme plus efficace en diminuant le champ de l'expérience, il ne faudrait pas les reprocher aux auteurs

---

(1) *L'Ouvrier de huit ans*, chap. III.

de la loi ; malheureusement, même sur ce terrain restreint, les dispositions législatives ne furent pas exécutées. La loi du 22 mars 1841, encore en vigueur, ne permet l'admission des enfants qu'à huit ans ; de huit à douze ans, il ne peut leur être imposé chaque jour plus de huit heures de travail effectif, divisées par un repos. De douze à seize ans, la journée maximum est de douze heures. Le travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans et aussi pour ceux de treize à seize ans, sauf dans certains établissements où il sera autorisé par des mesures spéciales ; le travail du dimanche est également prohibé pour les deux catégories. Les dispositions relatives à l'enseignement scolaire sont remarquables pour l'époque. « Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité... Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école lorsqu'un certificat donné par le maire attestera qu'ils ont reçu l'instruction élémentaire. » Malgré leur insuffisance et leurs lacunes, ces diverses prescriptions auraient pu produire de bons effets ; malheureusement la loi n'avait pas de sanction. Il fut bien stipulé qu'en cas de contravention les délinquants seraient traduits devant le tribunal de police correctionnelle et au besoin frappés d'une amende ; mais qui se chargerait d'y tenir la main?

Le Gouvernement s'était réservé d'une façon générale le droit de pourvoir par des règlements d'administration publique aux mesures nécessaires à l'application de la loi ; l'art. 10 notamment prévoyait la nomination d'inspecteurs spéciaux chargés de visiter les établissements industriels. Dans le fait, cette disposition demeura stérile. L'inspection fut confiée à des commissions libres nommées par les préfets, non salariées, qui se trouvèrent ou incompétentes ou hostiles à la nouvelle réglementation, et qui restèrent sans action. D'ailleurs ces commissions manquaient de moyens de contrôle : certains patrons les trompaient aisément soit sur l'âge des enfants, soit sur la durée du travail. Partout la loi fut éludée. Elle offrait aux industriels de nombreux motifs de réclamation. D'abord la distinction entre les ateliers de plus de vingt ouvriers et les autres était injuste ; c'était précisément dans les petits ateliers que se commettaient le plus d'abus. Une autre faute grave était la limite de huit heures imposée aux enfants. Dans la plupart des fabriques, ceux-ci servent d'aides aux ouvriers adultes ; ces derniers ne peuvent se passer des jeunes travailleurs qui sont à leur côté, qui préparent l'ouvrage ou font marcher les machines. Comment, dès lors, accorder la journée de huit heures des enfants avec celle de dix ou douze heures des ouvriers adultes ? En Angleterre, la question a été soulevée et tranchée par l'adoption de la demi-journée de travail. Les enfants sont divisés en deux escouades, l'une qui travaille le matin, et l'autre l'après-midi ; de cette manière, il n'y a point d'interruption. Le reproche de la mauvaise division de la journée fut un des plus graves dirigés contre la loi de 1841, et il n'était pas sans fondement. Aussi la loi fut-elle ouvertement violée : on s'habituait à la considérer comme une tentative philanthropique manquée ; bientôt même on alla plus loin. Les industriels qui s'étaient sentis menacés, non contents d'enfreindre les règlements, en demandèrent la suppression. Des influences puissantes déterminèrent en 1847 le Gouvernement à présenter un nouveau projet qui modifiait profondément la loi de 1841. L'âge d'admission était, à la vérité, porté de huit à dix ans ; mais, à partir de dix ans, tous les enfants devaient travailler douze heures. Les manufacturiers semblaient faire un sacrifice en acceptant qu'on leur enlevât les enfants de huit ou neuf ans; en compensation, ils demandaient que la journée des jeunes travailleurs de douze ans fût égale à celle des adultes. Dans le fait, le sacrifice était plus apparent que réel ; le nombre des enfants de huit à dix ans employés dans les manufactures est relativement faible (6,000 environ dans les dernières années) ; au contraire, le retour à la journée de douze heures pour les enfants au-dessus de douze ans était l'annulation complète des mesures protectrices. Plus d'école, plus d'instruction possible à partir de dix ans, — la vie entière des adolescents absorbée par les travaux débilitants de la fabrique, — la prolongation indéfinie des maux auxquels la loi de 1841 avait tenté de remédier, telles étaient les conséquences auxquelles aboutissait le nouveau projet. Il fut énergiquement combattu par le rapporteur, M. Charles Dupin, dont l'avis finit par prévaloir. Après de longues discussions, le projet primitif était remplacé par un plan de réglementation protectrice plus efficace : la loi devait s'étendre aux ateliers occupant non plus vingt, mais dix ouvriers. L'âge d'admission restait fixé à huit ans, la journée de travail était de huit heures

pour les enfants de huit à douze ans ; ceux de douze à treize ans ne seraient pas employés plus de soixante-neuf heures par semaine. La journée des femmes ne devait pas dépasser douze heures par jour. Enfin la commission adoptait, — et c'était là une réforme capitale, — le principe de l'inspection salariée comme en Angleterre. Le Gouvernement avait accepté ce projet, et la loi allait être votée au mois de février 1848, lorsque la révolution emporta la monarchie de juillet. Le décret du 2 mars et la loi du 9 septembre 1848, qui réglementaient la durée de la journée de travail des ouvriers en général, n'établirent aucune disposition spéciale pour les enfants. Sous l'Empire, il fut plusieurs fois question de reprendre le projet de 1847. Une enquête fut commencée au Conseil d'État ; le conseil général des manufactures émit un avis favorable au projet élaboré par le gouvernement de Louis-Philippe. Le seul résultat fut un décret du 7 décembre 1868, qui confiait aux ingénieurs des mines l'inspection des usines et le soin de faire exécuter la loi sur le travail des enfants. Par malheur, le personnel désigné pour ces fonctions ne pouvait pas les remplir utilement ; ce décret demeura lettre morte.

Aujourd'hui la loi de 1841 reste en vigueur, mais tout le monde reconnaît qu'elle n'est pas exécutée. Les renseignements et dépositions recueillis sous l'Empire jettent une pleine lumière sur les tristes conditions où se trouvent trop fréquemment les enfants employés dans certaines fabriques. Les rapports des instituteurs primaires citent des faits saisissants : ici des enfants de neuf ans travaillent au rouet douze heures par jour ; là on les emploie à un ouvrage au-dessus de leurs forces ou nuisible à leur santé. « On en fait des êtres étiolés et souffrants pour le reste de leur existence... Ils n'ont de la vie que le souffle, et restent contrefaits à la suite d'un travail trop pénible... Les ivrognes, les libertins, les paresseux, envoient leurs enfants aux fabriques pour travailler moins eux-mêmes et boire davantage (1). » Un fonctionnaire de l'Université, qui s'est pendant dix ans occupé de l'inspection du travail des enfants, écrit en 1867 : « Dans l'espace de quatre ans, j'ai dressé une trentaine de procès-verbaux pour des faits scandaleux ou d'une cruauté inouïe. Le préfet a constamment arrêté les poursuites de peur de compromettre ses bonnes relations avec les grands manufacturiers de son département. Dans l'arrondissement de S..., j'ai trouvé des enfants de quatre à huit ans occupés à planter des allumettes chimiques dans les trous d'une planche destinée à les recevoir pour faciliter l'opération du soufrage : ces enfants travaillaient treize et quatorze heures par jour ; ils avaient l'aspect de véritables cadavres... » Évidemment de tels faits sont l'exception, mais c'est déjà trop qu'ils puissent exister. Cette violation de la loi par un certain nombre d'industriels a encore pour effet de paralyser les bonnes intentions de ceux qui voudraient la respecter. La concurrence les empêche de limiter le travail des enfants qu'ils emploient. On voit se produire ce qui est arrivé en Angleterre avant l'établissement d'une législation uniforme. Aujourd'hui, d'après les dernières statistiques, sur soixante et un départements qui possèdent des manufactures occupant des enfants, il y en a environ la moitié où la loi de 1841 reste sans effet.

Cette situation émeut depuis longtemps l'opinion publique. Les préoccupations qu'elle fait naître se sont déjà manifestées à l'Assemblée nationale. Suivant le bon exemple du père de Robert Peel et des manufacturiers de l'Alsace, c'est un industriel important qui, cette fois encore, a donné le signal. M. A. Joubert, député, est l'auteur d'un projet de loi qui vient d'être l'objet d'un long rapport émané d'une commission spéciale, laquelle à son tour propose à la Chambre une législation complète. Ces divers documents sont dignes d'une sérieuse étude. Voici en quelques mots les conclusions de la commission.

Le projet propose d'abord d'étendre le domaine d'application de la loi. Au lieu de se borner aux ateliers occupant plus de vingt ouvriers, elle réglementera le travail de tous les enfants employés « hors de la famille, sous les ordres d'un patron, » dans les manufactures, ateliers et chantiers, quels qu'ils soient. C'est là une réforme réclamée depuis longtemps. Les petits ateliers doivent être au moins autant que les grands soumis à une surveillance rigoureuse. Dans les vastes usines, le contrôle est facile, l'aménagement de la fabrique est en général favorable à la santé des ouvriers ; il y a de l'air, de l'espace, de la lumière. Le patron est le plus souvent un

(1) *Bulletin de la Société de protection des apprentis*, février 1872.

homme éclairé qui traite avec une certaine humanité ceux qui travaillent sous sa direction. Au contraire, dans les petits ateliers, les abus sont faciles. Les dispositions matérielles sont parfois déplorables; l'espace est étroitement mesuré, la chaleur accablante, le froid excessif. Pas de règle de travail comme dans les fabriques; quand l'ouvrage presse, on passe les nuits. L'enfant est obligé de faire comme son patron, et de s'imposer des fatigues extrêmes. Dans les moments de chômage, l'ouvrier s'absente, il reste une partie de la journée au cabaret ou en promenade; l'enfant demeure abandonné à lui-même ou suit le mauvais exemple du maître. Les traitements brutaux, les procédés grossiers, sont plus fréquents là que dans les usines. Les peuples voisins l'ont bien reconnu, ils n'ont pas établi d'exception pour les petits ateliers. Pourquoi conserverions-nous une distinction inexplicable et fâcheuse?

L'âge d'admission est, dans le projet, reculé à de huit dix ans. Dans les enquêtes faites sous l'Empire, dit le rapport, la grande majorité des conseils généraux s'est prononcée en faveur de cette limite. Les chambres de commerce ont émis un avis analogue; un certain nombre ont même demandé qu'on exclût les enfants jusqu'à onze ou douze ans. C'est à douze ans que la limite est fixée en Allemagne, en Suisse, aux États-Unis. En se contentant de dix ans, le législateur ne peut donc pas être accusé d'exagération. L'enfant au-dessous de cet âge est encore bien jeune, ses forces physiques et intellectuelles sont à peine développées : l'excès de fatigue, le travail monotone de l'atelier peuvent arrêter sa croissance; les deux années de liberté que la loi nouvelle lui accorderait de plus que celle de 1841 ne seraient assurément pas de trop. Aurait-il été possible de reculer la limite jusqu'à douze ans comme chez nos voisins? Nous n'oserions l'affirmer. L'industrie a besoin de grands ménagements; la priver tout à coup d'une notable partie de son contingent de jeunes travailleurs serait assurément une mesure grave. L'intérêt des familles exige aussi que les transitions ne soient pas trop brusques. Pour notre part, nous ne doutons pas que, dans un avenir peu éloigné, le vœu général ne réclame impérieusement l'élévation du minimum d'âge d'admission. Pour le moment, la commission a peut-être été bien inspirée en réalisant une réforme modérée qui est un progrès sérieux et qui, sans les compromettre par une hâte intempestive, prépare des améliorations plus considérables.

Une innovation à laquelle on applaudira en général est la limitation de la journée de travail pour les enfants au-dessous de treize ans à six heures. La commission se place ainsi dans les conditions réalisées en Angleterre. On verrait disparaître la mauvaise division du temps établie par le législateur en 1841. On réclamait depuis longtemps l'application du système anglais du *half-time*, demi-temps. Le rapport dit que, sur ce point, l'accord des industriels consultés a été unanime.

Jusqu'ici, la commission se montre plus large en fait de protection que la loi de 1841 : élévation de l'âge d'admission, abréviation de la journée de travail, ce sont là deux mesures éminemment favorables à l'enfance. Nous touchons à un point où le nouveau projet semble plutôt rester en deçà de la législation actuelle. La loi existante, on se le rappelle, divise les enfants en deux catégories, ceux de huit à douze ans, et les adolescents de douze à seize ans. La catégorie des adolescents est, comme la première, protégée par la loi. Ils doivent être affranchis de tout travail le dimanche; leur emploi aux travaux de nuit est soumis à de nombreuses restrictions, ils profitent des prescriptions législatives au point de vue des ateliers dangereux, de l'instruction primaire, etc. Le projet de loi ne conserve pas cette division en deux classes; il se contente d'élever l'âge de la première à treize ans, et supprime la seconde : à partir de treize ans, les adolescents seront considérés comme des ouvriers libres, et leur journée ne sera plus limitée par la loi. C'est là du moins ce que déclare le rapport.

Au premier abord, il semble que la commission introduise une grave réforme. Les Anglais, les Allemands, les Suisses ont également admis les deux périodes, celle de l'enfance et celle de l'adolescence; la seconde se prolonge en Angleterre jusqu'à dix-huit ans, en Allemagne jusqu'à seize. Le projet de loi élaboré par la Belgique étendrait la protection jusqu'à dix-huit ans. Il est vrai que ce sont peut-être là des limites trop reculées. Déterminer l'âge exact où la loi doit considérer le jeune ouvrier comme un homme fait et le laisser voler de ses propres ailes est évidemment une question délicate. Dans les pays où le travail des adultes est communément très-prolongé, il devient nécessaire de limiter jusqu'à la croissance complète la journée des

adolescents. C'est ainsi qu'en Allemagne et en Suisse, où les journées des ouvriers sont habituellement d'une durée excessive, le législateur a dû interdire aux jeunes gens plus de dix heures de travail quotidien. Chez nous, la loi de 1848 et les mœurs ont réduit presque partout la journée à moins de douze heures ; il n'est donc pas à craindre que les jeunes ouvriers soient astreints, comme autrefois, à rester pendant quatorze ou quinze heures dans les ateliers. Pourtant cette considération justifierait-elle suffisamment la suppression complète de la seconde catégorie ? Un jeune homme de seize à dix-huit ans peut à la rigueur supporter une journée de dix ou douze heures et être traité comme un ouvrier ordinaire ; mais un enfant de treize à quatorze ans doit-il être abandonné à lui-même, sans que la loi mesure le fardeau que ses faibles forces peuvent porter ? Nous ne le pensons pas, et en fait la commission partage notre opinion. Tout en rayant de la loi la catégorie des adolescents, dans la réalité elle la conserve. Le travail de nuit est interdit jusqu'à l'âge de seize ans révolus pour les garçons, et sans limite d'âge pour les femmes et les filles. La même interdiction s'applique au travail des dimanches et jours de fête. Si les enfants au-dessous de treize ans sont complétement bannis des travaux souterrains des mines et carrières, ceux de treize à seize ne pourront y être employés que dans des conditions spéciales déterminées par des décisions ministérielles. De plus, il est dressé une liste assez longue d'ateliers dangereux ou malsains d'où les enfants âgés de moins de seize ans sont exclus.

Une autre disposition importante est celle qui concerne la fréquentation des écoles. « Nul enfant de moins de treize ans ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il suit actuellement une école publique ou privée. » La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence, dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron. Ces prescriptions touchant l'assiduité obligatoire aux écoles ne s'arrêtent à treize ans que si l'enfant justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur de l'instruction primaire, visé par le maire, qu'il possède l'instruction primaire élémentaire. S'il ne peut pas faire cette preuve, l'enfant ne sera point admis, jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, à travailler au delà du demi-temps. Il ne rentrait pas dans le rôle de la commission de frapper d'une pénalité les parents qui enverraient leurs enfants aux fabriques sans leur avoir fait recevoir l'instruction élémentaire : elle déclare s'en remettre sur ce point aux décisions ultérieures de la loi de l'enseignement ; mais elle n'hésite pas à condamner à l'amende les patrons qui prendraient des enfants dans ces conditions, ou qui, pour les enfants admis, n'exigeraient pas la preuve de la fréquentation de l'école.

La partie la plus nouvelle du projet est sans contredit celle qui organise d'une façon normale l'inspection. C'est là, en effet, le véritable point critique de la question : il ne suffit pas de faire sur le papier une loi excellente ; il faut qu'elle soit obéie. Et pourtant que de ménagements à garder vis-à-vis de l'industrie ! Que de limites qu'on ne peut franchir sous peine d'être accusé d'inquisition despotique et de violation des libertés individuelles ! C'est là ce qui a jusqu'ici paralysé nos législateurs. Ceux de 1841 ont mieux aimé laisser leur œuvre incomplète et inefficace que braver les reproches qui leur étaient adressés par des adversaires intéressés. Depuis, un meilleur raisonnement et l'exemple des pays voisins ont diminué les scrupules. Les véritables difficultés naissent moins de l'objection de principes que des obstacles qu'apportent à l'intervention administrative les résistances locales, les stratagèmes employés pour éluder la loi. Pourtant l'Angleterre fournit encore sur ce point un exemple encourageant. On sait combien peu dans ce pays on aime les entraves de la réglementation ou l'ingérence trop fréquente de l'État : on aurait pu croire que l'industrie ne se soumettrait jamais au joug d'une inspection minutieuse et sévère ; eh bien, l'expérience a prouvé que les inspecteurs font partout appliquer la loi, que les fraudes sont devenues très-rares.

« Posons la question en ces termes, dit le rapporteur (1) : Veut-on, oui ou non, une loi sérieuse, une loi exécutée ? En cas d'affirmative sincère, on ne doit pas hésiter plus longtemps à constituer l'inspection rémunérée par l'État ; si non, la loi nouvelle restera illusoire. » L'inspection gratuite serait stérile. Sous les régimes précédents, on a rencontré des hommes dévoués

(1) M Eugène Tallon.

qui déployèrent un grand zèle dans cette mission délicate et pénible ; mais les fabriques voisines des villes étaient seules soumises à un certain contrôle. On ne pouvait pas demander à des commissaires non rétribués de se déranger de leurs affaires pour aller visiter une usine écartée. D'ailleurs, en cas de contravention, quelle commission gratuite voudrait assumer les désagréments et la responsabilité des poursuites judiciaires? Qui s'exposerait, sans y être contraint, aux luttes personnelles, aux difficultés de tout genre qui doivent naître d'une application rigoureuse de la loi? Attendre de pareilles commissions la continuité d'action, l'inflexibilité dans la répression des abus, l'unité de vue et de direction qui sont les conditions essentielles du succès, n'est-ce pas se bercer d'illusions?

On propose donc de diviser le territoire en quinze circonscriptions industrielles : dans chacune d'elles, un inspecteur divisionnaire sera nommé et rétribué par l'État. Les inspecteurs auront entrée dans tous les établissements industriels : ils devront dresser procès-verbal des contraventions; leur dire fera foi jusqu'à preuve contraire. Cette organisation est, comme le déclare le rapport, une première tentative : elle n'est pas aussi complète que l'inspection anglaise, qui se compose de 40 inspecteurs, dont les droits sont plus étendus ; cependant, même dans ces limites, la nouvelle institution serait un progrès sérieux. Au-dessus des inspecteurs divisionnaires, le projet place deux inspecteurs généraux, également nommés par le Gouvernement. Seront admissibles aux fonctions d'inspecteurs les ingénieurs civils ou de l'État, ou ceux qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements occupant cent ouvriers au moins. La commission prévoit que les appointements de ces fonctionnaires et les frais de tournées ne dépasseraient pas environ 160,000 francs. Le traitement des inspecteurs serait fixé à 6,000 francs.

A côté de l'inspection rétribuée, le projet voudrait maintenir deux genres de commissions gratuites : une commission supérieure unique nommée par le Gouvernement et des commissions locales instituées par les conseils généraux et formées par les préfets. La commission supérieure, composée de sept membres, serait chargée de pourvoir à l'application générale de la loi, de donner son avis sur les nouveaux règlements à faire, enfin d'arrêter des listes de présentation sur lesquelles l'administration devrait choisir les inspecteurs généraux ou divisionnaires. Les inspecteurs seraient tenus d'adresser des rapports annuels à cette commission. Quant aux commissions locales, le conseil général de chaque département en déterminerait le nombre et la circonscription; chaque arrondissement devrait en posséder au moins une : les membres de cette commission seraient nommés par le préfet, qui devrait y faire entrer autant que possible un ingénieur, un médecin, un inspecteur de l'instruction primaire. Les fonctions de ces commissions seraient de contrôler le service de l'inspecteur, et, pour cet objet, de visiter de temps à autre les établissements industriels de la circonscription; des rapports seraient remis au conseil général et à la commission supérieure. Les auteurs du projet de loi pensent que l'influence morale des membres de ces commissions ne serait pas inutile pour faire pénétrer dans l'esprit des populations le sentiment de l'importance de la loi. Il y a là toutefois un danger que nous devons signaler. On sait quelle part il faut faire dans les petits centres aux recommandations, aux relations du monde, aux protections administratives. Tel manufacturier haut placé saura gagner les bonnes grâces du préfet ou de la commission ; celle-ci interviendra auprès de l'inspecteur pour qu'il ne se montre pas trop rigoureux. Les attaches administratives que le projet donne aux commissaires ne sont pas de bien bonnes conditions d'indépendance. Le préfet conservera trop d'influence sur le comité qu'il aura lui-même nommé. Peut-être eût-il mieux valu laisser aux conseils généraux le soin de désigner eux-mêmes les membres des commissions.

Une intervention beaucoup plus utile encore que celle de ces délégations officielles serait celle de sociétés particulières, comme il en existe déjà un bon nombre dans les centres manufacturiers, qui s'occupent de toutes les questions intéressant la condition des personnes employées dans l'industrie, notamment des femmes et des enfants. La Société industrielle de Mulhouse, celle d'Amiens, la Société de protection des apprentis de Paris, bien d'autres encore ont déjà rendu de grands services sur ce terrain. Les chambres syndicales de patrons et celles des ouvriers, qui depuis quelques années reprennent une vitalité remarquable, pourraient aussi jouer là un rôle utile. Elles possèdent des moyens de contrôle et d'intervention qui sont parfois refusés aux agents

de l'administration. Entre confrères ou concurrents, les fraudes ne se dissimulent pas aisément. Avant d'en appeler à la loi, les chambres donneraient aux délinquants d'efficaces avertissements. Les pénalités que la commission propose d'appliquer aux contraventions seraient d'utiles sanctions de ce premier blâme. D'après le projet, les patrons pris en faute devraient être traduits devant le juge de paix, et passibles d'amendes variant de 25 à 200 francs; en cas de récidive, ils seraient renvoyés au tribunal de police correctionnelle, qui pourrait prononcer des amendes ne dépassant pas 500 francs, et ordonner l'affiche du jugement ou l'insertion dans des journaux de la localité.

Il faut enfin mentionner une importante disposition relative aux apprentis. La condition de ceux-ci est règie par la loi spéciale du 4 mars 1851; or cette loi est sur plusieurs points en désaccord avec celle de 1841. Tandis que cette dernière fixe à huit ans l'âge d'admission, et à huit heures la journée des enfants de huit à douze ans, la loi de 1851 n'établit pas d'âge minimum, et prescrit seulement que les apprentis au-dessous de quatorze ans ne pourront travailler plus de dix heures par jour. En ce qui concerne l'instruction, mêmes divergences. La loi de 1841 exige la fréquentation de l'école par les enfants des manufactures; celle de 1851 se contente d'édicter en termes vagues que, si l'apprenti de moins de seize ans n'a pas terminé son éducation scolaire, le patron doit lui laisser deux heures de liberté par jour pour ses études. Le nouveau projet supprime ces contradictions en étendant aux apprentis l'application de la loi protectrice du travail des enfants. Les règles relatives à l'âge d'admission, au travail de nuit, aux ouvrages dangereux, au repos du dimanche et des jours fériés, à l'obligation scolaire, seraient les mêmes pour tous.

III.

Dans l'ordre de faits qui nous occupe, la loi ne saurait réaliser que la moitié du bien : elle peut garantir les enfants contre des fatigues excessives, les mettre dans des conditions matérielles favorables à leur développement physique et intellectuel; mais c'est à la bonne volonté des patrons, aidée par celle des familles, qu'il appartient de compléter l'œuvre du législateur. Si les parents ou les patrons ne veillent pas sur les enfants, les heures que ceux-ci passeront hors de la fabrique seront mal employées. Il aurait encore mieux valu les tenir à l'atelier que de les laisser errer sans surveillance dans les champs ou les places publiques. C'est là une des objections qu'on a le plus souvent adressées aux partisans de la limitation de la journée de travail. Les patrons pourront avec quelques efforts faire disparaître en grande partie ce danger. Il leur est facile d'encourager l'assiduité des enfants aux écoles, soit en récompensant ceux qui ont montré le plus d'ardeur, soit par des réprimandes et une certaine sévérité vis-à-vis des délinquants. S'il n'y a pas d'école voisine des fabriques, les industriels pourront à peu de frais en fonder dans l'atelier ou à la porte même de l'usine. De nombreuses institutions de ce genre fonctionnent déjà avec succès. La liste est longue des établissements où, comme aux chantiers de la Ciotat, au Creusot, à Anzin, dans les filatures de l'Alsace, des écoles sont ouvertes à certaines heures aux enfants et aux apprentis. Ce sont là d'excellentes créations. Le chef d'industrie s'intéresse tout naturellement aux progrès des jeunes écoliers; au besoin il se fait professeur ou examinateur lui-même. L'enfant sent naître un nouveau lien entre le patron et lui ; l'instruction qu'il y reçoit le rattache plus étroitement à l'établissement où il travaille. Il y est élevé dans certaines traditions qu'il n'oubliera jamais complétement : au milieu des épreuves et parfois des corruptions de la vie, il conservera une bonne impression de la salle d'étude où son esprit s'est ouvert aux lueurs de la science élémentaire, où en sortant de l'atelier il a trouvé des livres, des cartes, un maître d'école patient et bienveillant. L'enfant est naturellement curieux et porté à s'instruire, mais trop souvent aujourd'hui il arrive à la classe fatigué par un travail manuel prolongé ou par des distances excessives. Les cours du soir ont ce désavantage, que les auditeurs n'y viennent qu'après une journée de labeur et peuvent à peine se tenir éveillés. L'application du *demi-temps* éviterait cet inconvénient; les enfants, libres pendant toute la matinée ou l'après-midi, auraient l'esprit dispos et profiteraient doublement de l'enseignement scolaire.

On a dit qu'il sera impossible d'avoir dans des écoles de ce genre des cours complets avec un

professeur compétent dans chaque branche. Il est évident que les écoles communales pourront être mieux organisées; mais pour porter de bons fruits, l'instruction n'a pas besoin d'être encyclopédique. Lorsqu'ils entreront dans les manufactures à l'âge de dix ans, les enfants sauront déjà lire, écrire, et posséderont les éléments du calcul. La tâche de l'instituteur consistera donc d'abord à développer ces premières notions. Pour le complément de l'éducation, c'est moins l'amplitude des connaissances qu'une bonne méthode qui importe chez le professeur. L'essentiel est d'ouvrir les esprits, d'attirer les intelligences vers l'étude. Combien d'anciens écoliers qui, au bout de dix ans, ont le cœur et l'esprit aussi fermés que s'ils n'étaient jamais entrés dans une classe? La cause principale, n'est-ce pas le mauvais système pédagogique pratiqué trop souvent? On s'est contenté de faire répéter machinalement des mots, des noms, des règles, des théories que l'enfant n'a jamais bien compris, qu'il sait par cœur pendant quelques jours ou quelques mois, et qui s'effacent ensuite sans laisser de traces. Dans l'enseignement ainsi conduit, il n'y a point en quelque sorte de prise pour l'écolier : rien qui soit en rapport immédiat avec son milieu, ses habitudes, le monde où il passe sa vie. Ces images flottantes qu'on lui présente, ces vagues notions d'histoire, de géographie générales, même de dogme ou de morale religieuse, ne se fixent pas dans son esprit. On l'a transporté trop vite en dehors de la réalité : il n'est pas capable de suivre bien loin son guide; s'il garde quelques souvenirs de ce voyage ténébreux, c'est une suite confuse d'idées mal cousues qui, plus tard, troubleront son bon sens et le rendront aisément accessible aux sophismes. La base même d'une telle instruction est mauvaise. Il faudrait apprendre aux enfants à raisonner d'abord sur ce qu'ils voient, sur ce qu'ils font chaque jour; de là on déduirait des observations plus générales. Partie d'un objet vulgaire, la curiosité de l'enfant serait poussée de question en question. La science serait rattachée par des liens directs ou indirects à la vie réelle. Eh bien, pour un pareil enseignement, n'est-ce pas une excellente condition que l'association de l'école avec l'industrie?

On a souvent dit du collége qu'il présentait l'image résumée du monde; le mot est plus vrai de l'usine. A côté des mauvais éléments d'instruction, elle en offre beaucoup de bons. L'organisme industriel repose sur quelques grands principes que le spectacle de la production met chaque jour en relief. Nécessité du travail et des économies, lutte acharnée contre la concurrence, la victoire restant à l'habile emploi des capitaux et de l'intelligence; — les vieux procédés, les idées fausses, les théories creuses, impitoyablement sacrifiés au progrès rationnel, — la discipline, l'esprit d'ordre, la persévérance, conditions indispensables du succès; voilà ce qui consitue l'enseignement moral de l'industrie. Au point de vue de l'étude matérielle, les machines, les substances employées, les tranformations mécaniques ou chimiques, les relations des divers agents de la production, l'économie entière de la fabrique, fournissent d'excellents sujets d'observation. Il n'est pas une des opérations industrielles ou commerciales, un des outils, un des matériaux, qui ne puissent devenir le point de départ d'analyses élémentaires par lesquelles on introduira peu à peu l'enfant dans la science. Donner à l'instruction un caractère positif et ne pas l'enfermer pourtant dans un cercle trop étroit, montrer le côté réel et pratique des notions scientifiques, tout en conservant à l'étude l'élévation et la généralité, tel est le problème que poursuivent ceux qui veulent fonder en France l'enseignement professionnel. Combien le rapprochement des écoles et de la grande industrie ne faciliterait-il pas la réalisation de ces idées?

Tout en aidant à l'expansion de l'enseignement scolaire, les industriels pourraient sans grande dépense contribuer au développement physique des enfants par les exercices du corps, par la gymnastique. C'est là un élément de l'éducation qui est trop négligé en France, et qui est pourtant bien nécessaire. On a vu qu'en Allemagne la loi stipule formellement que, pendant le temps de repos obligatoire, les enfants des fabriques doivent prendre de l'exercice en plein air. L'activité corporelle bien réglée est spécialement utile pour ces jeunes êtres qui, dès l'âge de dix ou douze ans, ont vécu enfermés dans des ateliers, astreints à une occupation uniforme qui rompt l'équilibre de leur constitution, dévie les membres, amène ici des affaiblissements, là des développements exagérés. Que d'enfants, sortant des manufactures, sont rachitiques, déformés, étiolés à l'âge de vingt ans! Quelques heures d'exercice gymnastique chaque semaine leur auraient conservé la santé et la force. Là encore, la bonne volonté des patrons peut beaucoup : qu'ils établissent eux-mêmes des gymnases, excitent l'émulation par de petites récompenses;

avec très-peu d'efforts on obtiendra d'importants résultats. Les écoles de chant, les cours de dessin seraient également d'excellentes institutions, non-seulement pour les enfants, mais pour les jeunes gens et même pour certains adultes. Là où l'initiative individuelle isolée ne suffirait pas, des groupes d'industriels pourraient s'entendre pour une fondation commune. Les œuvres de l'enseignement sont-elles donc moins sacrées que celles de la charité, et ne méritent-elles pas d'être soutenues avec la même ferveur? Dans les centres manufacturiers, l'instruction, surtout l'instruction professionnelle, pourrait facilement être organisée par les syndicats soit de patrons, soit d'ouvriers. Dans les programmes de ces associations, la question de l'enseignement figure presque toujours au premier rang. On parle d'organiser l'apprentissage, d'instituer des cours spécialement adaptés aux besoins de chaque profession. Les fabricants d'Alsace ont sur ce point, comme sur tant d'autres, donné d'excellents exemples : les écoles techniques de Mulhouse, de Guebwiller, de Wesserling, sont des types remarquables; elles ont été imitées dans d'autres régions, à Lyon, où l'école de la Martinière a produit de si bons résultats, dans le Calvados, à la Ciotat, à Amiens, à l'usine de Graffenstadt, à Baccarat, à Saint-Gobain, etc. Quelques chambres syndicales d'ouvriers ont commencé à marcher dans la même voie. Plusieurs groupes professionnels de Paris, notamment les tailleurs et les tapissiers, ont déjà ouvert des cours de dessin spéciaux pour leur industrie.

Le développement des associations ouvrières amènera nécessairement de grands progrès dans l'organisation de l'enseignement professionnel. Depuis longtemps, c'est une plainte générale que l'apprentissage disparaît, que les ouvriers habiles manquent, que l'extrême division du travail et le défaut d'instruction technique rendent chaque jour les véritables artisans plus rares. Les classes laborieuses sentent aussi vivement que les patrons la gravité de ce fait; leurs inquiétudes à ce sujet sont résumées dans les rapports des délégués ouvriers aux diverses Expositions. Partout aussi, on cherche le remède, et l'on comprend que l'impulsion de l'État ou même celle des municipalités serait insuffisante sans le concours de l'initiative privée agissant par l'association. Celle-ci pourrait être, dans un prochain avenir, un puissant instrument de progrès. Le danger des associations serait l'absence de programmes nets, la recherche d'utopies irréalisables qui conduisent aux déceptions, et de là aux violences. Nous avons déjà, dans de précédentes études, indiqué aux unions professionnelles un terrain d'action bien défini où elles pourraient, à l'exemple des sociétés anglaises, rendre de grands services par la solution amiable des conflits qui naissent entre le capital et le travail (1). Le domaine que nous explorons aujourd'hui offre de nouvelles ressources à leur activité. Intervenir, au nom des intérêts de la profession elle-même, dans la protection des enfants employés par l'industrie, — chercher les combinaisons qui, en conciliant les nécessités de la production avec celles de l'éducation, pourraient former à la fois de bons ouvriers et d'honnêtes citoyens, — développer par l'enseignement l'habileté, la moralité, l'intelligence des jeunes ouvriers, et procurer ainsi aux classes laborieuses comme aux capitaux de notables augmentations de revenu, — prouver par la pratique qu'il existe un lien étroit entre la bonne économie du travail et les qualités des travailleurs, n'est-ce pas là un programme assez vaste pour réunir les nombreux amis du progrès, assez positif pour les retenir sur le terrain des saines discussions? Qui ne sent qu'il s'agit là d'un intérêt de premier ordre, dominant les questions transitoires de la politique et les luttes des partis, qu'en touchant à l'éducation on touche en réalité aux assises de la nation, que former des hommes est l'unique moyen de refaire la grandeur des États?

EUGÈNE D'EICHTHAL.

---

(1) *Voyez* la *Revue des Deux-Mondes* du 15 juin 1871 et du 1er mars 1872

TABLE DES MATIÈRES.

Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des Représentants : Communication des nouveaux documents recueillis relativement au travail des enfants et des femmes dans les fabriques, les mines, etc. 1

I. BELGIQUE.

Pétitions de membres de la *Ligue de l'Enseignement* (octobre et novembre 1871) . . . 1
Autres pétitions de comités et de membres de ladite *Ligue* (novembre 1871) 3
Pétition de la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre occidentale. (24 décembre 1870.) 4
Vœu émis par le Conseil provincial du Brabant, dans sa session du mois de juillet 1872. 5

II. FRANCE.

Proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale par M. Ambroise Joubert, membre de cette Assemblée (séance du 19 juin 1871) 8
Rapport sommaire fait sur cette proposition de loi par M. Kolb-Bernard, au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire 9
Contre-projet formulé, à titre d'amendement à la proposition de M. Joubert, par MM. le comte de Melun, Eugène Tallon et Lefébure, membres de l'Assemblée nationale. . . 12
Composition de la commission parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Joubert 15
Circulaire du Ministre du Commerce et de l'Agriculture aux Chambres de commerce (janvier 1872). — Vœux exprimés par les chambres syndicales de Paris. 15
Rapport fait par M. Eugène Tallon, au nom de la commission de l'Assemblée nationale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Joubert 17
Annexe à ce rapport, donnant le texte du projet de loi adopté par la commission susmentionnée 41
Première délibération de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Joubert (séance du 25 novembre 1872) 45
Deuxième délibération de l'Assemblée nationale sur la proposition Joubert : séances du 22 janvier au 10 février 1873 :
Séance du 22 janvier 1873 : art. 1er du projet de loi. 58
Séance du 23 janvier 1873 : art. 1er, *suite*. 88
Séance du 24 janvier 1873 : art. 1er, *suite* 100
Séance du 28 janvier 1873 : art. 1er, *suite*. 105
Séance du 29 janvier 1873 : art. 2 et 3. 109
Séance du 3 février 1873 : art. 3, *suite*. 133
Séance du 4 février 1873 : art. 3, *suite*, et art. 4. 149
Séance du 5 février 1873 : art. 4, *suite*, et art. 5 à 13. 170
Séance du 6 février 1873 : art. 13, *suite*, et art. 14, 15 et 16. 195
Séance du 7 février 1873 : art. 16, *suite*, et art. 17, 18 et 19 207
Séance du 8 février 1873 : art. 20 à 25 234

Séance du 10 février 1873 : art. 25 à 32. 242
(*Voir*, pour la suite, au *Supplément*.)

III. ANGLETERRE.

Préambule 253
Lois nouvelles votées en 1870, 1871, 1872 et 1873 254
Signification des termes employés dans les lois anglaises 255
Acte (texte français) du 20 août 1867 sur les *brigades agricoles*. (30 *et* 31 *Vict.*, *ch.* 130.). 256
Acte du 9 août 1870, amendant et étendant les actes concernant les fabriques (*factories*) et les ateliers (*workshops*). (33 *et* 34 *Vict.*, *ch.* 62.) 258
Acte du 25 mai 1871, exemptant les juifs de pénalités, du chef de l'emploi, les dimanches, de jeunes gens et de femmes appartenant à la religion israélite. (34 *Vict.*, *ch.* 19.). . 263
Acte du 21 août 1871, pour amender les actes relatifs aux fabriques (*factories*) et aux ateliers (*workshops*). (34 *et* 35 *Vict.*, *ch.* 104.) 263
Acte du 10 août 1872, tendant à consolider et à amender les actes relatifs à la réglementation et à l'inspection des charbonnages et de certaines autres mines. (35 *et* 36 *Vict.*, *ch.* 76.) 267
Acte du 10 août 1872, tendant à consolider et à amender la loi concernant les mines métalliques. (35 *et* 36 *Vict.*, *ch.* 77.). 298
Loi de 1873 (sans date), pour amender les actes sur les fabriques (Bill n° 47, imprimé par ordre de la Chambre des communes, en date du 11 février 1873) (36 *Vict.*). . . . 314
Loi de 1873 (sans date), pour régler, d'une part, les heures de travail des enfants, des jeunes gens et des femmes dans les magasins ou comptoirs de vente (*shops*), et, d'autre part, pour étendre et amender les actes concernant les ateliers, échoppes ou métiers (*workshops*) (Bill n° 123, imprimé par ordre de la Chambre des communes, en date du 3 avril 1873). (36 *Vict.*). 315
Acte du 5 août 1873, pour régler l'emploi des enfants aux diverses espèces de travaux agricoles. (36 *et* 37 *Vict.*, *ch.* 67.) 318

IV. PRUSSE ET EMPIRE D'ALLEMAGNE.

Lacunes de la *Gewerbe Ordnung* de 1869. 322
Pétitions adressées au *Reichstag* en 1872 et 1873; rapport de M. le Dr Birnbaum. . . 322
Circulaire de M. le comte Itzenplitz aux présidents des régences de Prusse : ouverture d'une enquête sur l'emploi des femmes dans les fabriques 323
Discussions au *Reichstag*, session de 1873 : conclusions de la commission des pétitions. 325
Compte rendu de la séance du 30 avril 1873. 332
Mouvement d'opinion en Allemagne relativement au travail des enfants et des femmes dans l'industrie : extraits de journaux allemands. 339

V. AUTRICHE-HONGRIE.

La question est à l'étude; elle sera résolue à l'occasion de la réforme prochaine des lois concernant l'exercice des professions. 342

VI. BAVIÈRE.

Loi du 16 janvier 1840 344
Loi du 16 juillet 1854. 345
Extrait de la loi du 8 avril 1863. 346

VII. GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Loi du 16 avril 1870 347

VIII. PAYS-BAS.

Projet de loi de M. van Houten, soumis à la seconde Chambre des États-Généraux (session de 1873-1874) 349
Réponse de M. van Houten au rapport critique de la section centrale de la seconde Chambre précitée 350
Requête adressée au Roi par les ouvriers d'Amsterdam. 357
Meeting de Saardam (23 janvier 1874). 357
Meeting de Rotterdam (15 février 1874) 359
Adresse de la chambre de commerce de Leyde à la seconde Chambre des États-Généraux. 360
Meeting de La Haye (19 avril 1874). 360
Débats à la seconde Chambre des États-Généraux : séance du 29 avril 1874. 362
Séance du 30 avril 1874 370
Séance du 1er mai 1874 375
Séance du 2 mai 1874. 380
Séance du 4 mai 1874. 388
Séance du 5 mai 1874. 396
Texte du projet de loi adopté par la seconde Chambre des États-Généraux 408

IX. ESPAGNE.

Loi du 24 juillet 1873. 409

X. DANEMARK.

Loi du 23 mai 1873. 411

SUPPLÉMENT.

FRANCE.

Troisième délibération de l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Joubert :
Séance du 18 mai 1874 415
Séance du 19 mai 1874 436
Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. 471

APPENDICE.

Article de M. Eugène d'Eichthal intitulé : *La loi sur le travail des enfants dans les manufactures.* (*Revue des deux Mondes,* livraison du 15 juillet 1872.) 477